



**International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda**

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Affaire n° ICTR-98-41-T

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Erik Møse, Président
Jai Ram Reddy
Sergei Alekseevich Egorov

Greffe : Adama Dieng

Date : 18 décembre 2008

LE PROCUREUR

c.

**Théoneste BAGOSORA
Gratien KABILIGI
Aloys NTABAKUZE
Anatole NSENGIYUMVA**

JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION

Bureau du Procureur

Barbara Mulvaney
Christine Graham
Kartik Murukutla
Rashid Rashid
Gregory Townsend
Drew White

Conseils de la Défense

Raphaël Constant
Allison Turner
Paul Skolnik
Frédéric Hivon
Peter Erlinder
Kennedy Ogetto
Gershom Otachi Bw'Omanwa

CI09-0002 (F)

1

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : INTRODUCTION	10
1. RÉSUMÉ.....	10
2. LES ACCUSÉS	18
2.1 Théoneste Bagosora.....	18
2.2 Gratien Kabiligi	21
2.3 Aloys Ntabakuze.....	21
2.4 Anatole Nsengiyumva	23
CHAPITRE II : QUESTIONS PRÉLIMINAIRES	26
1. INTRODUCTION	26
2. LE DROIT D'ÊTRE JUGÉ SANS RETARD EXCESSIF	26
3. COMPARUTION INITIALE SANS DÉLAI.....	30
4. ARTICLE 40 BIS	34
4.1 Prolongation de la détention provisoire.....	35
4.2 Notification des charges	36
5. SIGNIFICATION DES CHARGES	37
5.1 Introduction.....	37
5.2 Droit applicable	37
5.3 Objections de caractère général soulevées relativement aux actes d'accusation	40
5.4 Effets conjugués des vices de forme qui entachent les actes d'accusation.....	42
6. PRÉSENCE DE L'ACCUSÉ À SON PROCÈS	44
7. ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE.....	47
8. COMMUNICATION DE PIÈCES PRÉALABLE AU CONTRE- INTERROGATOIRE.....	48
CHAPITRE III : CONCLUSIONS FACTUELLES	49
1. HISTORIQUE DES ÉVÉNEMENTS.....	49
1.1 Les Accords d'Arusha	49
1.2 Forces armées rwandaises.....	51
1.3 Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda.....	61
2. ALLÉGATIONS DE PLANIFICATION ET DE PRÉPARATION DU GÉNOCIDE	67
2.1 Introduction.....	67

2.2	Définition de l'ennemi.....	69
2.3	Déclaration relative à la préparation de l'apocalypse, fin octobre 1992	75
2.4	Réunions tenues avant le 6 avril 1994	79
2.4.1	Réunions tenues au camp Kanombe, 1992-1993	79
2.4.2	Réunion du MRND au stade Umuganda, 27 octobre 1993.....	87
2.4.3	Distribution d'armes, Bugarama, 28 janvier 1994.....	90
2.4.4	Réunion tenue le 15 février 1994 au camp militaire de Ruhengeri.....	96
2.4.5	Réunion tenue en février 1994 au siège du MRND à Gisenyi.....	106
2.4.6	Réunion tenue à Butare en février 1994.....	108
2.4.7	Dîner organisé le 4 avril 1994 par les Sénégalais	117
2.5	Confection et utilisation de listes.....	122
2.5.1	Arrestations effectuées en octobre 1990	124
2.5.2	Ordres donnés à l'état-major, 1992	133
2.5.3	Le véhicule de Déogratias Nsabimana, 1993	141
2.5.4	Les <i>Interahamwe</i>	147
2.5.5	Utilisation de listes, 1994.....	152
2.6	Création, entraînement et armement des milices civiles	157
2.6.1	Les <i>Interahamwe</i> et les autres milices des partis politiques	158
2.6.2	Le système d'auto-défense civile rwandais et les assaillants civils	160
2.6.3	Jean-Pierre.....	179
2.7	Réseau zéro.....	185
2.8	Les AMASASU	193
2.9	Escadrons de la mort.....	210
2.10	Radio télévision libre des Mille Collines.....	226
3.	FAITS SURVENUS DU 6 AU 9 AVRIL 1994	236
3.1	Décès du Président Habyarimana	236
3.2	Réunions, 6 et 7 avril	237
3.2.1	Comité de crise.....	238
3.2.2	Réunion avec Booh-Booh	240
3.2.3	Réunion avec l'Ambassadeur des États-Unis	242
3.2.4	Réunion à l'ESM.....	243
3.3	Meurtres politiques, 7 avril.....	248
3.3.1	Contexte politique	250

3.3.2	Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana	251
3.3.3	Meurtres de responsables politiques à Kimihurura	260
3.4	Meurtre de 10 casques bleus belges, 7 avril	269
3.5	Faits survenus à Kigali à la suite du 6 avril	283
3.5.1	Camp Kanombe, 6 et 7 avril	283
3.5.2	Centre Christus, 7 avril	307
3.5.3	Mosquée de Kibagabaga, 7 et 8 avril	316
3.5.4	Kabeza, 7 et 8 avril	320
3.5.5	Centre Saint-Joséphite, 8 avril	328
3.5.6	Augustin Maharangari, 8 avril	331
3.5.7	Colline de Karama et église catholique de Kibagabaga, 8 et 9 avril	338
3.5.8	Paroisse de Gikondo, 9 avril	341
3.5.9	Un réseau radio parallèle	347
3.6	Préfecture de Gisenyi	352
3.6.1	Camp militaire et ville de Gisenyi, 6 et 7 avril	352
3.6.2	Place du marché et station d'autobus, 7 avril	375
3.6.3	Domicile de Barnabé Samvura, 7 avril	385
3.6.4	Époux du témoin OC, 7 avril	395
3.6.5	Alphonse Kabiligi, 7 avril	403
3.6.6	Paroisse de Nyundo, 7 au 9 avril	409
3.6.7	Université de Mudende et paroisse de Busasamana, 7 au 9 avril	424
3.6.8	Réunions tenues au stade Umuganda, avril à juin	443
3.7	Formation du Gouvernement intérimaire	452
4.	FAITS SURVENUS À PARTIR DU 11 AVRIL 1994	463
4.1	Kigali et ses environs	463
4.1.1	Nyanza, 11 avril	463
4.1.2	Centre culturel islamique (mosquée Kadhafi), 13 avril	487
4.1.3	Centre hospitalier de Kigali, avril-mai	492
4.1.4	IAMSEA, mi-avril	497
4.1.5	Église de Ruhanga, 14-17 avril	509
4.1.6	Colline de Masaka, mi-avril	513
4.1.7	Barrage routier de Kiyovu, avril-juin	519
4.1.8	Lieutenant Désiré Mudenge, 21 avril	533

4.1.9	Présence de Kabiligi à des barrages routiers, 21-30 avril	538
4.1.10	Réunion tenue à l'hôtel des Diplomates, 24 avril	541
4.1.11	Réunion du Conseil préfectoral de sécurité de Kigali, fin avril	546
4.1.12	Réunion tenue au Mont Kigali, en fin avril ou au début de mai	549
4.1.13	Secteur de Nykabanda, 22-25 mai	552
4.1.14	Collège Saint André, mai et juin	560
4.2	Préfecture de Gisenyi.....	576
4.2.1	Centre Saint Pierre, 20 avril	576
4.2.2	Stanislas Sinibagiwe, mai.....	581
4.2.3.	Quatre femmes tutsies, barrage routier de La Corniche, début juin.....	587
4.2.4	Réunion au siège du MRND, début juin	593
4.2.5	Espérance Wayirege (l'épouse de Longin), juin	596
4.2.6	Violences sexuelles	606
4.3.	Préfecture de Butare	611
4.4	Préfecture de Gitarama	617
4.4.1	Centre religieux de Kabgayi, avril-juin.....	617
4.4.2	Barrage routier de Musambira, 10 juin	628
4.5	Préfecture de Kibuye	632
4.5.1	Bisesero, juin.....	632
4.5.2	Obstruction à la fourniture d'aide humanitaire aux Tutsis, juillet	645
4.6	Préfecture de Cyangugu.....	653
4.6.1	Réunions tenues au siège du MNRD et au Cercle sportif, 23 et 24 avril.....	653
4.6.2	Barrage routier situé à proximité de l'hôtel du Lac, mi-mai.....	660
4.6.3	Présence alléguée de Kabiligi à Cyangugu, août	666
5.	BARRAGES ROUTIERS	671
5.1	Kigali	671
5.2	Gisenyi.....	683
6.	ALIBIS DES ACCUSÉS	689
6.1	Bagosora, 23 mai-22 juin 1994.....	690
6.2	Kabiligi, 28 mars-23 avril 1994.....	699
7.	THÉORIE DE LA DÉFENSE SUR LES PRINCIPALES CAUSES DES ÉVÉNEMENTS DE 1994.....	707
7.1.	Introduction.....	707

7.2 Délibération	709
CHAPITRE IV : CONCLUSIONS JURIDIQUES	714
1. RESPONSABILITÉ PÉNALE.....	715
1.1 Principes juridiques	715
1.1.1 Responsabilité directe encourue en vertu de l'article 6.1	715
1.1.2 Responsabilité du supérieur hiérarchique encourue en vertu de l'article 6.3	716
1.2 Responsabilité de Bagosora en tant que supérieur hiérarchique	717
1.2.1 Autorité exercée – Considérations générales	717
1.2.2 Relation de subordination	725
1.2.3 Le fait de savoir.....	727
1.2.4 Le fait de ne pas avoir empêché ou de ne pas avoir sanctionné.....	727
1.3 Responsabilité de Kabiligi en tant que supérieur hiérarchique	728
1.3.1 Autorité <i>de jure</i>	728
1.3.2 Autorité <i>de facto</i>	731
1.3.3 Conclusion.....	734
1.4 Responsabilité de Ntabakuze en tant que supérieur hiérarchique	735
1.4.1 Autorité – Considérations d'ordre général.....	735
1.4.2 Relation de subordination	737
1.4.3 Le fait de savoir.....	738
1.4.4 Le fait de ne pas empêcher de commettre et de ne pas punir.....	739
1.5 Responsabilité de Nsengiyumva.....	739
1.5.1 Autorité – Considérations d'ordre général.....	739
1.5.2 Relation de subordination	742
1.5.3 Le fait de savoir.....	743
1.5.4 Le fait de ne pas empêcher de commettre et de ne pas punir.....	744
2. GÉNOCIDE	744
2.1 Entente en vue de commettre le génocide	744
2.2 Génocide	757
2.2.1 Introduction.....	757
2.2.2 Droit applicable.....	757
2.2.3 Délibération.....	758
2.2.4 Conclusion.....	767
2.3 Complicité dans le génocide.....	768

2.4	Incitation directe et publique à commettre le génocide	768
3.	CRIMES CONTRE L’HUMANITÉ.....	768
3.1	Introduction.....	768
3.2	Attaque généralisée et systématique	769
3.3	Assassinat	770
3.3.1	Introduction	770
3.3.2	Droit applicable.....	770
3.3.3	Délibération.....	770
3.3.4	Conclusion.....	775
3.4	Extermination	776
3.4.1	Introduction	776
3.4.2	Droit applicable.....	776
3.4.3	Délibération.....	776
3.4.4	Conclusion.....	777
3.5	Viol	778
3.5.1	Introduction	778
3.5.2	Droit applicable.....	778
3.5.3	Délibération.....	779
3.5.4	Conclusion.....	779
3.6	Persécution.....	780
3.6.1	Introduction	780
3.6.2	Droit applicable.....	780
3.6.3	Délibération.....	781
3.6.4	Conclusion.....	781
3.7	Autres actes inhumains	782
3.7.1	Introduction	782
3.7.2	Droit applicable.....	783
3.7.3	Délibération.....	783
3.7.4	Conclusion.....	785
4.	VIOLATIONS GRAVES DE L’ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II	786
4.1	Introduction.....	786
4.2	Critères d’application.....	786

4.2.1	Droit applicable.....	786
4.2.2	Conflit armé ne présentant pas un caractère international	786
4.2.3	Lien de connexité	787
4.2.4	Victimes	788
4.3	Atteintes portées à la vie.....	789
4.3.1	Introduction	789
4.3.2	Droit applicable.....	789
4.3.3	Délibération.....	789
4.3.4	Conclusion.....	790
4.4	Atteintes à la dignité de la personne	791
4.4.1	Introduction	791
4.4.2	Droit applicable.....	791
4.4.3	Délibération.....	792
4.4.4	Conclusion.....	792
CHAPITRE V : VERDICT		794
CHAPITRE VI : FIXATION DE LA PEINE		796
1.	INTRODUCTION	796
2.	ARGUMENTS DES PARTIES	796
3.	DÉLIBÉRATION	797
3.1.	Gravité des infractions.....	797
3.2	Situation personnelle, et circonstances aggravantes et atténuantes	800
4.	CONCLUSION	801
ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCÉDURE.....		803
1.	THÉONESTE BAGOSORA.....	803
2.	GRATIEN KABILIGI ET ALOYS NTABAKUZE.....	805
3.	ANATOLE NSENGIYUMVA.....	809
4.	BAGOSORA ET 28 AUTRES PERSONNES.....	811
5.	THÉONESTE BAGOSORA ET CONSORTS	811
5.1	Mise en accusation.....	811
5.2	Thèse du Procureur	812
5.3	Présentation des moyens à décharge.....	820
5.4	Autres procédures conduites devant la Chambre.....	828
ANNEXE B : JURISPRUDENCE CITÉE, DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS.....		830

1.	JURISPRUDENCE	830
1.1	TPIR.....	830
1.2	TPIY	835
2.	DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS	838
	ANNEXE C : ACTES D'ACCUSATION	843

CHAPITRE I : INTRODUCTION

1. RÉSUMÉ

i) Introduction

1. La présente affaire concerne le colonel Théoneste Bagosora, directeur de cabinet du Ministère de la défense, le général Gratien Kabiligi, chef du bureau des opérations (G-3) de l'état-major général de l'armée, le major Aloys Ntabakuze, commandant du bataillon para-commando, une unité d'élite de l'armée rwandaise, et le colonel Anatole Nsengiyumva, commandant du secteur opérationnel de Gisenyi (I.2)¹.

2. Les quatre accusés sont inculpés d'entente en vue de commettre le génocide, de génocide, de crimes contre l'humanité (assassinat, extermination, viol, persécution et autres actes inhumains) et de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (atteintes portées à la vie, et à la dignité de la personne). Nsengiyumva est également accusé d'incitation directe et publique à commettre le génocide. Ils sont poursuivis par le Procureur sur la base de leur responsabilité individuelle ou de celle qu'ils encourent en tant que supérieurs hiérarchiques.

3. La Défense conteste la crédibilité des éléments de preuve à charge. Bagosora et Kabiligi ont en particulier nié avoir eu une autorité réelle sur les membres de l'armée rwandaise tout comme Nsengiyumva et Ntabakuze qui ont contesté l'argument tendant à établir que des militaires placés sous leurs ordres ont commis des actes criminels. Relativement à certains des faits reprochés, les accusés ont invoqué un alibi. C'est le cas en particulier de Kabiligi et de Bagosora. Des équipes de défense ont également soulevé un certain nombre d'objections sur des questions de procédure que la Chambre a analysées dans le jugement.

4. Il ressort une fois encore des éléments de preuve produits au titre du présent procès qu'un génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont été perpétrés au Rwanda à la suite du 6 avril 1994. Les souffrances humaines endurées et les massacres perpétrés dans ce cadre étaient d'une ampleur insondable. Ces crimes étaient principalement dirigés contre les civils tutsis de même que contre les Hutus considérés comme des sympathisants du Front patriotique rwandais (FPR) dirigé par les Tutsis, ou comme des

¹ Au cours des 408 jours sur lesquels s'est échelonné ce procès, 242 témoins, 82 à charge et 160 à décharge, ont été entendus. Près de 1 600 pièces à conviction ont été produites. Les comptes rendus des audiences tenues en l'espèce s'établissent à plus de 30 000 pages et les Dernières conclusions des parties ont fait au total environ 4 500 pages. Le nombre des éléments de preuve produits en l'espèce s'élève à peu près à 8 fois celui d'un procès moyen à accusé unique conduit devant le Tribunal. Au cours du procès, la Chambre a rendu environ 300 décisions écrites. Le prononcé de son jugement, rendu à l'unanimité, a eu lieu le 18 décembre 2008. Le jugement écrit a été déposé le 9 février 2009 à la suite de l'achèvement de sa rédaction.

opposants au régime en place. Au nombre de leurs auteurs figuraient des militaires, des gendarmes, des civils et des responsables de partis politiques, des *Interahamwe* et des éléments d'autres milices, de même que des citoyens ordinaires. La Chambre fait néanmoins observer qu'il ressort tant des éléments de preuve produits en l'espèce que de l'histoire du Tribunal que ce ne sont pas tous les membres des groupes susmentionnés qui se sont rendus coupables de crimes.

5. Elle souligne que les Tutsis et les Hutus modérés ne sont pas les seuls à avoir enduré des souffrances en 1994. Elle relève qu'il est impossible de dresser un tableau exhaustif de tout ce qui s'est passé au Rwanda au travers d'un procès pénal même s'il s'agit d'une affaire de l'envergure de l'espèce. Elle fait observer que son champ d'intervention est par ailleurs limité par des normes de preuve et des procédures strictes auxquelles elle est assujettie, de même que par l'obligation qu'elle a de concentrer son action sur les quatre accusés et sur les éléments de preuve particuliers dont elle est saisie en l'espèce.

ii) *Allégation d'entente en vue de commettre le génocide*

6. Le Procureur fait valoir qu'entre la fin de l'année 1990 et le 7 avril 1994, les quatre accusés se sont entendus entre eux, et avec d'autres personnes, en vue d'exterminer la population tutsie. Il évoque à l'appui de cet argument des éléments de preuve – pour la plupart indirects – qui peuvent valablement constituer les maillons d'une chaîne menant à une entente en vue de commettre le génocide conclue dans les mois ou au cours des années antérieurs à avril 1994.

7. La Défense nie l'existence d'une entente et soutient que le Procureur se fonde sur des éléments de preuve qui ne sont pas crédibles et qu'il dégage des conclusions sur la base de faits qui n'ont pas été établis. Elle avance également un certain nombre d'explications reflétant une autre manière de voir les événements qui se sont déroulés à l'époque. L'une d'elles se fonde sur la thèse selon laquelle ce serait le FPR qui aurait abattu l'avion du Président Juvénal Habyarimana le 6 avril 1994, et que c'est ce fait qui, conjugué à d'autres, aurait été à la base du déclenchement de massacres spontanés.

8. Les explications en question ont particulièrement trait au chef d'entente, sauf à remarquer qu'elles ont également été considérées de manière plus générale. La Chambre fait observer que s'il est vrai que certaines d'entre elles contribuent à dresser un tableau plus exhaustif des événements qui se sont déroulés au Rwanda en 1994, il reste cependant qu'elles ne soulèvent aucun doute sur la qualification générale de génocide par elle donnée aux faits en question, ou sur les principales conclusions qui servent de base à son jugement.

9. Relativement aux arguments développés par le Procureur sur l'entente, la Chambre fait observer, premièrement, que la question qui se pose consiste à savoir s'il est prouvé au-delà de tout doute raisonnable, sur la base des éléments de preuve produits en l'espèce, que les quatre accusés se sont rendus coupables du crime d'entente en vue de commettre le génocide. Elle rappelle, deuxièmement, qu'il appert de la jurisprudence consacrée en la matière que dès lors qu'elle est saisie de preuves indirectes, elle ne peut rendre un verdict de culpabilité que pour autant que l'entente soit la seule déduction raisonnable qui puisse se

faire. Elle relève, troisièmement, qu'il ressort des éléments de preuve pertinents que les accusés ont, à divers degrés, participé aux faits reprochés.

10. Le premier élément auquel fait référence le Procureur est la participation de Bagosora, de Ntabakuze et de Nsengiyumva à une commission mise sur pied en 1991 pour définir « l'ennemi ». La Chambre considère comme fondée l'observation selon laquelle l'accent excessif mis dans la définition de l'ennemi sur l'appartenance au groupe ethnique tutsi constitue une source légitime d'inquiétude. Cela dit, elle fait observer qu'elle ne voit pas en quoi le document lui-même ou sa distribution subséquente à des militaires, en particulier celle effectuée par Ntabakuze en 1992 et 1993 serait de nature à démontrer l'existence d'une entente en vue de commettre le génocide.

11. La Chambre considère que Nsengiyumva est impliqué dans la tenue à jour des listes de personnes considérées comme étant des complices du FPR ou opposées au régime en place, et que Bagosora, Kabiligi et Nsengiyumva ont joué un rôle dans la création, l'armement et l'entraînement de milices civiles. Toutefois, il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que ces actes visaient à tuer des civils tutsis dans l'intention de commettre le génocide.

12. Plusieurs des éléments qui servent de base à la thèse du Procureur sur l'entente ne sont pas étayés par des témoignages suffisamment fiables. C'est le cas, par exemple, des propos que Bagosora aurait tenus, en affirmant notamment qu'il était rentré des négociations d'Arusha pour préparer l'« apocalypse ». Le rôle présumé des quatre accusés dans certaines organisations criminelles clandestines telles que l'AMASASU, le Réseau zéro ou les escadrons de la mort en constituent un autre exemple. Le témoignage fait sur une réunion tenue en février 1994 à Butare et au cours de laquelle Bagosora et Nsengiyumva auraient dressé une liste de Tutsis à tuer n'a pas été considéré comme crédible. La Chambre est parvenue à la même conclusion relativement au discours que Kabiligi aurait prononcé sur le génocide à Ruhengeri en février 1994. Elle considère également que la fiabilité des renseignements fournis par un informateur prénommé Jean-Pierre est douteuse, tout aussi bien que celle d'une lettre faisant état de l'existence d'un « plan machiavélique ».

13. La Chambre reconnaît sans conteste que certains faits peuvent être interprétés comme établissant l'existence d'un plan visant à commettre le génocide, en particulier lorsqu'on tient compte de la rapidité avec laquelle les meurtres ciblés ont été perpétrés immédiatement après que l'avion du Président eut été abattu. Elle fait toutefois observer qu'il ressort également des éléments de preuve produits que des dispositions avaient été prises en vue d'un affrontement pour la conquête du pouvoir politique ou militaire et que des mesures qui avaient été adoptées dans le contexte d'une guerre engagée contre le FPR avaient été mises en œuvre à d'autres fins à partir du 6 avril 1994.

14. Cela étant, elle estime que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que la seule conclusion raisonnable qui puisse être dégagée des éléments de preuve produits est que les quatre accusés se sont entendus entre eux ou avec d'autres, pour commettre le génocide, avant le 7 avril, date à partir de laquelle il avait commencé à se perpétrer. La Chambre les a acquittés du chef d'entente.

iii) *Kigali, 6 - 9 avril 1994*

15. C'est le 6 avril 1994, vers 20 h 30, qu'un missile sol-air tiré à partir d'un endroit jouxtant l'aéroport de Kigali a abattu l'avion à bord duquel voyageaient le Président Habyarimana et d'autres dignitaires. Ils rentraient des négociations de paix tenues à Dar es-Salaam en vue de la mise en œuvre des Accords d'Arusha. L'explosion qui a été entendue partout dans Kigali a tué tous ceux qui se trouvaient à bord de l'appareil. La chute de l'avion au sol avait plongé le Rwanda dans une spirale de violence et dans un laps de temps de 24 heures, le conflit armé opposant l'armée rwandaise au FPR avait repris.

16. Dans la soirée du 6 avril 1994, peu après l'attaque de l'avion du Président, Bagosora a présidé au camp Kigali une réunion du Comité de crise militaire, qui était composé d'officiers supérieurs de l'armée et de la gendarmerie. Le général Roméo Dallaire, commandant des Forces de la MINUAR, a également participé à cette réunion au cours de laquelle il a proposé aux militaires de prendre contact avec le Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana. Il leur a également fait savoir qu'il était nécessaire qu'elle s'adresse à la nation motif pris de ce que l'avion du Président avait été abattu. Bagosora a refusé. Plus tard, cette nuit-là, Bagosora et Dallaire se sont réunis avec le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies, Jacques Roger Booh-Booh, à sa résidence. Bagosora a de nouveau refusé de prendre contact avec le Premier Ministre.

17. Après son retour au camp Kigali, Bagosora a approuvé et signé un communiqué dont lecture devait être donnée à la radio afin d'annoncer la mort du Président. Le communiqué en question a été publié au nom du Ministre de la défense qui était à l'étranger.

18. Dans la nuit, le général Dallaire a ordonné qu'une escorte de la MINUAR soit affectée au Premier Ministre pour lui permettre de s'adresser à la nation sur les ondes de radio Rwanda le lendemain matin. Le 7 avril 1994, vers 5 heures, 10 casques bleus belges ont été dépêchés à sa résidence. Dans les heures qui avaient précédé cette mesure, des éléments du bataillon de reconnaissance et de la Garde présidentielle avaient encerclé l'enceinte de la résidence du Premier Ministre et s'étaient mis à faire feu, de temps à autre, sur les gendarmes et sur les casques bleus ghanéens affectés à la garde du Premier Ministre. Après l'arrivée des Belges, l'enceinte de la résidence du Premier Ministre avait été attaquée. Le Premier Ministre s'est enfuie de sa résidence pour se réfugier dans une autre enceinte qui la jouxtait. Elle a été retrouvée, tuée, et puis agressée sexuellement.

19. Approximativement au même moment, des militaires de la Garde présidentielle ont tué quatre responsables importants de l'opposition ou personnalités éminentes dans le quartier de Kimihurura, à Kigali, en l'occurrence, Joseph Kavaruganda, président de la Cour constitutionnelle ; Frédéric Nzamurambaho, président du Parti social démocratique et Ministre de l'agriculture, Landoald Ndasigwa, vice-président du Parti libéral et Ministre du travail et des affaires sociales, et Faustin Rucogoza, responsable du Mouvement démocratique républicain et Ministre de l'information. Le lendemain, des militaires ont tué Augustin Maharangari, le directeur de la Banque rwandaise de développement.

20. Il est absolument impossible à la Chambre d'accepter l'idée que des unités d'élite de l'armée rwandaise puissent, de manière soutenue, faire feu sur des gendarmes rwandais et des casques bleus des Nations Unies et leur lancer des grenades puis assassiner et agresser le Premier Ministre de leur pays et tuer cinq personnalités éminentes du Rwanda sans que leurs actes ne s'inscrivent dans le cadre d'une opération militaire organisée, exécutée pour donner suite à des ordres émanant des autorités militaires supérieures.

21. Les casques bleus belges et ghanéens ont été désarmés à la résidence du Premier Ministre et conduits au camp Kigali vers 9 heures. Peu après, une foule de soldats venant du camp ont encerclé les casques bleus belges et ont commencé à les agresser. Plusieurs officiers rwandais dont le colonel Nubaha, commandant du camp, ont verbalement essayé de calmer les militaires rwandais.

22. Alors que se déroulaient ces faits, vers 10 heures du matin, Bagosora était en train de présider une réunion d'officiers supérieurs de l'armée et de la gendarmerie dans une école de formation d'officiers (ESM) située non loin de là. Les participants étaient en train de discuter de la situation qui s'était créée à la suite de la mort du Président. Nubaha a quitté le camp, s'est présenté au lieu où se tenait la réunion et a informé Bagosora de la menace qui pesait sur les militaires belges. Après la réunion, Bagosora est arrivé au camp Kigali. Il a vu les cadavres des quatre soldats belges et s'est rendu compte que d'autres casques bleus belges qui se trouvaient dans le bureau étaient vivants. Il fait valoir qu'il avait été menacé et qualifié de traître par la foule de militaires et que cela étant, il s'était retiré. La Chambre relève qu'à aucun moment il n'avait été fait usage de la force pour rétablir le calme dans cette situation explosive. Peu après le départ de Bagosora, les militaires présents dans le camp ont tué le reste des casques bleus belges avec des armes puissantes.

23. Il y a eu d'autres meurtres organisés auxquels l'armée rwandaise a participé, parfois en compagnie d'*Interahamwe* et d'autres miliciens, partout dans Kigali, au cours des 72 heures qui ont suivi la mort du Président. Des barrages routiers ont été établis partout dans la ville et se sont très rapidement transformés en lieux de massacre et de viol manifestes et notoires. Au Centre Christus, des militaires ont tué 17 Rwandais avec des armes à feu et des grenades, après les avoir enfermés dans une pièce. À Kabeza, non loin du camp Kanombe, des éléments du bataillon para-commando ont fouillé l'une après l'autre les maisons et ont tué les civils. À la mosquée de Kibagabago et à l'église catholique située dans le quartier de Remera, de même qu'au Centre Saint-Joséphite à Nyamirambo, des militaires, en compagnie de miliciens ont attaqué et tué des Tutsis. La Chambre juge également convaincants les témoignages faits sur un membre de la Garde présidentielle à l'effet d'établir qu'il a violé une réfugiée tutsie au cours de l'attaque perpétrée au Centre Saint-Joséphite ainsi que ceux faisant grief à des militaires d'avoir tué des civils tutsis à un barrage routier et à une école à Karama.

24. Au cours d'une attaque perpétrée à la paroisse de Gikondo, le 9 avril 1994 au matin, l'armée rwandaise a bouclé le quartier de Gikondo qui a alors été systématiquement ratissé par des gendarmes munis de listes, sur la base desquelles ils ont envoyé les Tutsis à la paroisse de Gikondo. Les gendarmes ont procédé au contrôle des cartes d'identité des Tutsis à la paroisse en les confrontant à leurs listes, suite à quoi ils les ont brûlées. Les *Interahamwe* se sont ensuite mis à tuer de manière atroce les réfugiés tutsis dont le nombre était supérieur à 150. Les prêtres de la paroisse et les observateurs militaires de la MINUAR ont été forcés à

assister à ces meurtres sous la menace des fusils des assaillants. Le major Brent Beardsley de la MINUAR est arrivé sur les lieux peu après l'attaque et a décrit la scène terrible à laquelle il avait assisté, et qui attestait du fait que des meurtres, des mutilations et des viols avaient été perpétrés. Les *Interahamwe* sont revenus plus tard sur les lieux cette nuit-là pour achever les survivants.

25. La Chambre a considéré que Bagosora était la plus haute autorité du Ministère de la défense et qu'il a exercé un contrôle effectif sur l'armée et la gendarmerie rwandaise du 6 au 9 avril, date à laquelle le Ministre de la défense est rentré au Rwanda. Pour les motifs fournis dans le jugement, il est responsable de l'assassinat du Premier Ministre, des quatre politiciens de l'opposition, et des dix casques bleus belges, de même que de la participation à grande échelle des militaires aux meurtres de civils perpétrés à Kigali durant cette période. La responsabilité de Ntabakuze est engagée à raison des crimes commis à Kabeza par des membres du bataillon para-commando.

iv) *Autres faits survenus à Kigali*

26. Le 11 avril 1994, des milliers des réfugiés tutsis se sont enfuis de l'École technique officielle (ETO) à Kigali après que le contingent belge se fut retiré de cette position. Les Tutsis ont été arrêtés au carrefour de la Sonatube par des membres du bataillon para-commando. Les membres dudit bataillon, en compagnie d'*Interahamwe*, ont ensuite fait marcher les réfugiés sur plusieurs kilomètres en direction de la colline de Nyanza. Un camion pick-up rempli d'éléments du bataillon para-commando a dépassé les réfugiés. Lorsque les réfugiés sont arrivés à Nyanza, les militaires étaient là, en train de les attendre, et ils ont ouvert le feu sur eux. Les *Interahamwe* ont ensuite tué les survivants à l'aide d'armes traditionnelles.

27. À la mi-avril 1994, des membres du bataillon para-commando, en compagnie d'*Interahamwe*, ont également participé au meurtre d'environ 60 réfugiés tutsis en provenance de l'Institut africain et mauricien de statistiques et d'économie appliquée (IAMSEA), dans le quartier de Remera, à Kigali.

28. Étant donné que Ntabakuze avait sous ses ordres les membres du bataillon para-commando et qu'il exerçait sur eux son contrôle et eu égard à l'organisation des crimes reprochés, la Chambre considère qu'il est responsable des crimes commis par les membres du bataillon para-commando à Nyanza et à l'IAMSEA.

v) *Préfecture de Gisenyi*

29. Le 7 avril 1994, des militaires, des *Interahamwe* et d'autres miliciens se sont livrés à des meurtres ciblés de civils tutsis dans la ville de Gisenyi et dans ses environs. L'une des victimes de ces meurtres, Alphonse Kabiligi dont le nom figurait sur une liste tenue par l'armée rwandaise, avait antérieurement été identifiée comme quelqu'un ayant des liens avec le FPR. Le 8 avril, à l'Université de Mudende, des miliciens en compagnie d'un petit groupe de militaires, ont séparé les Hutus et les Tutsis et tué les civils tutsis. La paroisse de Nyundo a été le théâtre de multiples attaques perpétrées par les miliciens du 7 au 9 avril.

30. La responsabilité de Nsengiyumva dans ces attaques est sans équivoque. La présence de militaires, la nature systématique des attaques et le fait qu'elles aient été perpétrées presque au même moment que le Président décédait et immédiatement après sa mort dénote l'existence d'une coordination centralisée qui ne pouvait être assurée que par la plus haute autorité dans la préfecture. En outre, au moment où se perpétreraient ces attaques, Bagosora était la plus haute autorité du Ministère de la défense et exerçait de ce fait son contrôle sur l'armée et la gendarmerie. Il est par conséquent également responsable de ces meurtres.

31. En juin 1994, Nsengiyumva a envoyé, de la préfecture de Gisenyi, des miliciens dont il supervisait l'entraînement, afin de les voir participer à une opération menée à la mi-juin 1994 à Bisesero, dans la préfecture de Kibuye. Une fois sur les lieux, ces miliciens auxquels s'étaient joints d'autres en provenance de Cyangugu se sont livrés à des attaques contre les Tutsis qui s'étaient réfugiés sur la colline de Bisesero.

vi) *Kabiligi*

32. Le Procureur allègue que le 28 janvier 1994, Kabiligi a participé à une réunion tenue dans la préfecture de Cyangugu aux fins notamment de distribution d'armes et que le 15 février 1994 il a assisté à une autre organisée dans la préfecture de Ruhengeri pour planifier le génocide. Il le tient également responsable de crimes commis à divers barrages routiers à Kigali et dans ses environs en avril et juin 1994.

33. Kabiligi a invoqué un alibi pour les dates du 28 janvier et du 15 février ainsi que pour la période courant du 28 mars au 23 avril 1994. La Chambre prend note du fait que les allégations portées contre lui se fondent sur les dépositions de témoins uniques dont la crédibilité est douteuse. En outre, le Procureur n'a pas démontré qu'il était raisonnablement impossible que l'alibi de l'accusé soit vrai. Ce fait est de nature à faire douter de la véracité des crimes particuliers dans lesquels il serait impliqué.

34. Le Procureur soutient également que la responsabilité pénale de Kabiligi est engagée en tant que supérieur hiérarchique, sur la base de son grade, des fonctions qu'il exerçait, de sa réputation et de l'influence charismatique dont il jouissait. La Chambre fait toutefois observer que des éléments de preuve suffisants n'ont pas été présentés par le Procureur pour démontrer l'étendue de l'autorité réelle qu'il exerçait en tant que membre de l'état-major de l'armée. Contrairement à sa thèse, l'expert militaire de la Défense et d'autres témoins ont fait valoir qu'il ne découlait nullement de ses fonctions qu'il était investi d'une autorité de commandement.

35. De l'avis de la Chambre, certains des témoins ont fait savoir que Kabiligi jouait un rôle plus actif dans la conduite des opérations militaires que celui d'un simple officier affecté à des tâches bureaucratiques. Toutefois, la nature exacte du rôle qu'il jouait n'est pas évidente. On ignore en particulier si ce rôle emportait l'exercice d'une autorité de commandement, ou si, dans le cadre de l'une quelconque des opérations auxquelles il a pu participer, des civils ont été pris à partie.

vii) *Verdict*

36. En vertu de l'article 6.3 du Statut, la Chambre conclut que la responsabilité de Bagosora en tant que supérieur hiérarchique est engagée à raison des meurtres du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana, de Joseph Kavaruganda, de Frédéric Nzamurambaho, de Landoald Ndasingwa, de Faustin Rucogoza, des 10 casques bleus belges et d'Alphonse Kabiligi, de même que pour les viols commis entre le 7 et le 9 avril 1994 aux barrages routiers érigés dans la ville de Kigali, les crimes perpétrés au Centre Christus, à Kabeza, à la mosquée de Kibagabaga, à l'église catholique de Kibagabaga, sur la colline de Karama, au Centre Saint-Joséphite, à la paroisse de Gikondo, ainsi que les meurtres qui ont eu pour théâtre la ville de Gisenyi le 7 avril, la paroisse de Nyundo et l'Université de Mudende. Bagosora est reconnu coupable d'extermination constitutive de crime contre l'humanité, à raison du meurtre d'Augustin Maharangari de même que de ceux commis entre le 7 et le 9 avril 1994 aux barrages routiers érigés dans la ville de Kigali, en vertu de l'article 6.1 du Statut. De ce fait, Bagosora est coupable de génocide, de crimes contre l'humanité (assassinat, extermination, viol, persécution et autres actes inhumains) et de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (atteintes portées à la vie, et atteintes à la dignité de la personne).

37. Elle acquitte le général Gratien Kabiligi de tous les chefs qui lui sont imputés.

38. Elle conclut, qu'en sa qualité de supérieur hiérarchique et en vertu de l'article 6.3 du Statut, Ntabakuze est coupable de génocide, d'extermination constitutive de crime contre l'humanité, à raison des meurtres commis à Kabeza, à Nyanza et à l'IAMSEA en avril 1994. Il est de ce fait coupable de génocide, de crimes contre l'humanité (assassinat, extermination, persécution et autres actes inhumains) et de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (atteintes portées à la vie). La Chambre ne l'a pas reconnu coupable du crime de viol constitutif des crimes contre l'humanité et d'atteintes à la dignité de la personne constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II.

39. En vertu de l'article 6.1 du Statut, le colonel Anatole Nsengiyumva est reconnu coupable d'extermination constitutive de crime contre l'humanité, pour avoir ordonné les meurtres commis dans la ville de Gisenyi le 7 avril 1994, notamment celui d'Alphonse Kabiligi, ainsi que ceux qui ont eu pour théâtre l'Université de Mudende, et la paroisse de Nyundo, de même que pour avoir aidé et encouragé à perpétrer les tueries qui ont eu lieu à Bisesero, dans la préfecture de Kibuye, notamment en y envoyant des miliciens. Nsengiyumva est reconnu coupable de génocide, de crimes contre l'humanité (assassinat, extermination, persécution et autres actes inhumains) et de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (atteintes portées à la vie). Il est déclaré non coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide, de viol constitutif de crime contre l'humanité et d'atteintes à la dignité de la personne, constitutives de violation grave à l'article 3 commun aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel II.

40. Bagosora, Ntabakuze et Nsengiyumva sont acquittés d'un nombre considérable d'allégations dont ils devaient répondre. Cette conclusion découle des parties du jugement visant particulièrement les faits pertinents.

viii) Sentence

41. La Chambre a tenu compte de la gravité de chacun des crimes pour lesquels Bagosora, Ntabakuze et Nsengiyumva ont été reconnus coupables, de même que des circonstances aggravantes et atténuantes qui les ont entourés. Elle condamne respectivement Bagosora, Ntabakuze et Nsengiyumva à une peine unique d'emprisonnement à vie. Elle ordonne qu'en attendant leur transfert vers l'État où ils purgeront leurs peines respectives, ils restent sous la garde du Tribunal.

42. Elle ordonne la libération immédiate de Kabiligi et charge le Greffe de prendre les dispositions nécessaires à cet effet.

2. LES ACCUSÉS

2.1 Théoneste Bagosora

43. Théoneste Bagosora est né le 16 août 1941 dans la commune de Giciye, préfecture de Gisenyi. Il est marié et père de huit enfants dont l'un est décédé dans un accident². Il est entré à l'École d'officiers de Kigali qui a plus tard été rebaptisée École supérieure militaire (ESM), en 1962. Il sort de l'ESM en 1964 avec le grade de sous-lieutenant, après avoir obtenu son diplôme avec la mention « bien »³.

44. Au cours des deux décennies suivantes, il reçoit une formation militaire avancée en Europe. Il obtient son certificat de para-commando à l'issue des études qu'il effectue à Skaffenberg et Namur-Marche-les-Dames en Belgique. Le Président Juvénal Habyarimana l'envoie ensuite en France où, dans le cadre de sa formation, il apprend à commander des unités militaires de l'importance du bataillon ou du régiment. En France, Bagosora s'inscrit à l'École supérieure de guerre interarmées entre le 1^{er} septembre 1980 et le 11 décembre 1981, ainsi qu'à l'Institut des hautes études de défense nationale dont il obtient le diplôme avec les félicitations du jury, le 7 mai 1982⁴.

45. Entre-temps, il gravit les échelons de la hiérarchie militaire au Rwanda. Il est promu lieutenant en avril 1967, passe capitaine en 1970, et major en 1977. En octobre 1981, il est nommé lieutenant-colonel, avant d'être promu, huit ans plus tard, plus exactement le

² Bagosora avait un frère et quatre sœurs. Trois membres de sa famille ont été tués. Voir compte rendu de l'audience du 24 octobre 2005, p. 14 et 49.

³ Ibid., p. 56 ; Bagosora, pièce à conviction DB206 (diplôme de l'École supérieure militaire).

⁴ Compte rendu de l'audience du 24 octobre 2005, p. 59 à 62 ; pièce à conviction 65 de la Défense de Bagosora (brevet d'études militaires supérieures).

1^{er} octobre 1989, au grade le plus élevé auquel il a servi jusqu'à sa retraite intervenue en septembre 1993, à savoir, celui de colonel plein⁵.

46. Au début du mois de juillet 1973, Bagosora avait aidé le général Habyarimana à mener à bien le coup d'État qui avait renversé le Président Grégoire Kayibanda⁶.

47. Au fur et à mesure qu'il monte en grade, Bagosora voit ses responsabilités en tant qu'officier s'accroître. À la suite de l'obtention de son diplôme en 1964, il est affecté à Kibuye en qualité de commandant de peloton. Il est subséquemment muté à Nyanza où il dirige un « peloton isolé », puis, plus tard, à Butare. À son retour de Belgique où il avait subi un stage de formation, il a été nommé chef de peloton à Ruhengeri. Nonobstant le fait qu'il n'était encore que sous-lieutenant, il a été promu commandant de la compagnie de Bugesera, également dénommée compagnie Gako, où il a servi entre juin et décembre 1966. Il a subséquemment été nommé à la tête de la compagnie de Butare qu'il a dirigée pendant approximativement un an, suite à quoi il a servi pendant un an et demi en qualité de commandant de la compagnie de Cyangugu. À la fin de l'année 1969, en tant que lieutenant plein il est devenu commandant de la compagnie du Centre de formation de Kanombe. Devenu capitaine, Bagosora a été nommé commandant de la compagnie du camp Kigali en 1972, et chef de la compagnie de la police militaire laquelle était chargée de faire respecter la discipline militaire, en 1973. Il a assuré la direction de la police militaire jusqu'au début des années 80⁷.

48. De janvier à octobre 1982, Bagosora occupe le poste de chef du Service de la documentation (SERDOC), un service de renseignement militaire fonctionnant au sein du Ministère de la défense. Sa mission consistait à recueillir et à analyser les renseignements fournis au Ministère de la défense par les chefs de l'armée ainsi que d'autres personnes. Il est ensuite nommé adjoint au commandant de l'ESM, l'École supérieure militaire, poste qu'il occupe pendant deux ans et demi. En 1985, après avoir décliné l'offre du Président de prendre un poste dans le civil, il a été réaffecté au SERDOC où il est resté jusqu'en 1988⁸.

49. En juin 1988, deux mois après l'assassinat, en avril de la même année, du colonel Stanislas Mayuya, commandant du camp Kanombe, Bagosora est nommé commandant titulaire dudit camp, en remplacement de Nsengiyumva⁹. Le commandement dudit camp emportait normalement celui de l'unité d'élite dénommée bataillon para-commando. Le Président Habyarimana confie à Bagosora le commandement du camp Kanombe ainsi que celui du bataillon antiaérien léger. Bagosora est resté commandant du camp Kanombe au

⁵ Comptes rendus des audiences du 24 octobre 2005, p. 56 et 63, et du 25 octobre 2005, p. 38 à 42, 47 à 49 et 64.

⁶ Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2005, p. 42 et 43 ainsi que 46 et 47.

⁷ Ibid., p. 34 à 37, 40 et 41 ainsi que 47 et 48.

⁸ Ibid., p. 54 à 62. Bagosora pense être resté pendant un certain temps à ce poste parce que le Président voulait le garder près de lui pour le suivi de ses activités.

⁹ Ibid., p. 61 et 62. Voir également la pièce à conviction 213 de la Défense de Nsengiyumva (curriculum vitae), p. 2 et 5 ; Nsengiyumva, compte rendu de l'audience du 11 octobre 2006, p. 82.

grade de colonel plein jusqu'en juin 1992, date à laquelle il a été nommé directeur de cabinet du Ministère de la défense. Il a servi à ce poste jusqu'au 14 juillet 1994¹⁰.

50. Bagosora est allé à la retraite, en tant qu'officier de l'armée, le 23 septembre 1993. Il a toutefois été invité par Augustin Bizimana, Ministre de la défense, à réintégrer le service actif de l'armée le 21 mai 1994. Par conséquent, il a continué à servir au poste de directeur de cabinet en tant que militaire actif¹¹.

51. Le 4 décembre 1991, le Président Habyarimana a mis en place la Commission chargée d'évaluer la menace que représentait l'ennemi. Présidée par Bagosora, cette commission a déposé son rapport intitulé « Définition de l'ennemi » à la fin du mois de décembre 1991 (III.2.2)¹². Bagosora a participé à plusieurs missions officielles, notamment les pourparlers de paix qui ont eu lieu en 1992 et 1993 entre le Gouvernement de Habyarimana et le Front patriotique rwandais, et qui ont débouché sur les Accords d'Arusha conclus le 4 août 1993 (III.1.1 ; III.2.3).

52. Bagosora était membre actif de nombreuses organisations à but non lucratif. Entre 1977 et 1994, il a été membre fondateur et vice-président de l'AFOTEC, une association vouée à la formation technique des militaires et des réservistes qui est à l'origine de la création de l'École de l'AFOTEC à Kanombe et qui en assurait la gestion. Il était également membre de l'*Intwali*, une organisation à but non lucratif dédiée à l'assistance des mutilés de guerre. Dans le milieu militaire, il avait été, à plusieurs reprises, élu président de l'association du mess des officiers de Kigali¹³.

53. Le 14 juillet 1994, Bagosora s'est enfui du Rwanda pour se rendre à Goma, au Zaïre. À la suite de la défaite de l'armée rwandaise en juillet 1994, il a été nommé président de la Commission politique et des relations extérieures du Haut Commandement des Forces armées rwandaises nouvellement réorganisées. Il a également été membre de l'aile camerounaise du Mouvement pour le retour des réfugiés et la démocratie au Rwanda

¹⁰ Comptes rendus des audiences du 25 octobre 2005, p. 54 ainsi que 60 et 61, et du 26 octobre 2005, p. 9.

¹¹ Comptes rendus des audiences du 24 octobre 2005, p. 3 et 4, du 25 octobre 2005, p. 3, 18 et 54, et du 26 octobre 2005, p. 3, 5 et 7. Bagosora, pièce à conviction D.214 (Journal officiel du 15 octobre 1993 – Série de décrets présidentiels). Dans le cadre de l'accord de partage du pouvoir prévu par les Accords d'Arusha, Bagosora devait être remplacé à son poste de directeur de cabinet par un membre du MRND. Toutefois, son successeur n'a pas occupé le poste. Bagosora y est resté du 23 septembre 1993 au 21 mai 1994.

¹² Comptes rendus des audiences du 25 octobre 2005, p. 41 et 42, et du 26 octobre 2005, p. 43 à 45.

¹³ Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2005, p. 6 à 15, 61 et 62, 72 à 78, 79 et 80. Le sigle AFOTEC signifie Association pour la formation technique. Bagosora était également membre fondateur et président de l'Association pour le développement des communes de Giciye et Karago (ADECOSIKA) en 1984, cette organisation visait la promotion du développement socio-économique et culturel de sa région natale de Bushiru – la région d'origine du Président Habyarimana. L'ADECOSIKA a créé et dirigé le collège Kibihokane.

(RDR)¹⁴. Il a subséquemment quitté le Zaïre pour le Cameroun où il a été arrêté le 9 mars 1996, à Yaoundé, suite à quoi il a été transféré au centre de détention des Nations Unies¹⁵.

2.2 Gratien Kabiligi

54. Gratien Kabiligi est originaire de la commune de Kamembe, dans la préfecture de Cyangugu où il voit le jour un 18 décembre 1951. Il est marié et père de six enfants. Sa formation militaire commence en 1971 à l'ESM d'où il sort diplômé en 1974 et avec le grade de sous-lieutenant¹⁶.

55. Kabiligi est promu lieutenant en 1977, capitaine en 1980 et major en 1984. Après avoir suivi divers cours de formation militaire à caractère technique au Rwanda, entre 1986 et 1988, il a reçu une formation d'officier supérieur à l'Académie militaire de Hambourg en Allemagne de l'Ouest. Il a été promu au grade de lieutenant-colonel en 1988 puis à celui de colonel plein en 1992, avant d'être nommé général de brigade le 16 avril 1994¹⁷.

56. De 1988 à 1991, il sert en qualité de directeur des études de l'ESM. Entre 1991 et 1992, il commande le 21^e bataillon sur la ligne de front de Mutara. En juin 1992, il est nommé commandant des opérations militaires dans le secteur opérationnel de Byumba où il sert jusqu'en août 1993. Il est ensuite nommé chef du bureau G-3 de l'état-major général de l'armée rwandaise en septembre 1993, poste qu'il a occupé jusqu'au 17 juillet 1994¹⁸.

57. Après la défaite de l'armée rwandaise survenue en juillet 1994, Kabiligi a été nommé commandant adjoint, du Haut Commandement des Forces armées rwandaises nouvellement réorganisées qui s'étaient reconstituées en exil, et en même temps commandant de l'escadron de Bukavu. Il a subséquemment été membre du Mouvement pour le retour des réfugiés et la démocratie au Rwanda (RDR)¹⁹. Il a été arrêté le 18 juillet 1997 à Nairobi, au Kenya. Il a été transféré le même jour au centre de détention des Nations Unies²⁰.

2.3 Aloys Ntabakuze

58. Aloys Ntabakuze est originaire de la commune de Karago, située dans la préfecture de Gisenyi, où il a vu le jour le 20 août 1954. Il est marié et père de quatre enfants. Il a terminé

¹⁴ Compte rendu de l'audience du 24 octobre 2005, p. 25 et 26 ; pièce à conviction P.339 (lettre d'Augustin Bizimana du 11 août 1994 : Réorganisation des Forces armées rwandaises) ; pièce à conviction P.419 (RDR : Le Conseil de sécurité de l'ONU induit en erreur sur le prétendu « génocide tutsi » au Rwanda).

¹⁵ Compte rendu de l'audience du 24 octobre 2005, p. 2. Voir aussi l'annexe A.1 concernant son arrestation et son transfert au Tribunal.

¹⁶ Dernières conclusions écrites de Kabiligi, par. 6 et 7.

¹⁷ Ibid., par. 8 et 9.

¹⁸ Ibid. par. 10.

¹⁹ Pièce à conviction P.339 (lettre d'Augustin Bizimana du 11 août 1994 : Réorganisation des Forces armées rwandaises) ; pièce à conviction P.415 (RDR : procès-verbal de la réunion des fondateurs).

²⁰ Dernières conclusions écrites de Kabiligi, par. 39. Voir aussi l'annexe A.2 concernant son arrestation et son transfert.

ses études le 28 juin 1978 à l'ESM avec le grade de sous-lieutenant. Il obtient un premier brevet de commando de niveau B le 31 juillet 1976, puis un autre de niveau A le 28 juin 1978, tous deux décernés par le Centre d'entraînement de commandos de Bigogwe au Rwanda²¹.

59. En 1981, il est promu lieutenant. De 1983 à 1984, il reçoit à l'École militaire de sécurité de l'Algérie une formation en matière de sécurité militaire. Il est nommé capitaine le 1^{er} avril 1984, puis commandant en avril 1987. Entre novembre 1986 et juin 1988, il suit des cours de formation aux États-Unis d'Amérique, d'abord à la *Defence Language Institute* de la base aérienne de Lackland à San Antonio, au Texas, puis à l'École d'état-major et de commandement de l'armée des États-Unis établie à Leavenworth, au Kansas. Il en sort diplômé en juin 1988. Au cours de la même année, il obtient son brevet de parachutiste au camp Kanombe. Le 1^{er} avril 1991 il est nommé major avec effet rétroactif, courant à partir du 1^{er} avril 1990²².

60. De juillet 1978 à février 1982, Ntabakuze est chef de peloton à la compagnie de la police militaire à Kigali. Entre juillet et décembre 1978 de même que d'août 1979 à une date indéterminée de 1980, il a directement servi sous les ordres de Bagosora, qui était à l'époque le chef de la compagnie de police militaire (I.2.1). De février 1982 à novembre 1983, Ntabakuze a servi en qualité de chef de peloton à la Garde présidentielle, à Kigali. Il a ensuite été commandant de la compagnie de police militaire à Kigali, entre juin 1984 et novembre 1986²³.

61. En juin 1988, deux mois après l'assassinat de l'ancien commandant du bataillon para-commando, le colonel Mayuya, Ntabakuze a été nommé chef de cette unité qui était stationnée au camp Kanombe. Il en reste le commandant jusqu'au 3 juillet 1994, date à laquelle il est muté à Gitarama dont il devient le chef du secteur opérationnel, sous la supervision générale du général Augustin Bizimungu. Durant cette période, le bataillon para-commando a continué à faire partie des unités relevant de son autorité²⁴.

62. Le 4 décembre 1991, le major Ntabakuze est l'un des 10 officiers désignés pour siéger au sein de la Commission sur l'ennemi, sous la présidence de Bagosora (III.2.2)²⁵. En février 1993, le Ministre de la défense le nomme membre d'une commission chargée d'établir de nouvelles règles destinées à régir l'armée intégrée qui devait être mise en place dans le cadre des Accords d'Arusha²⁶.

²¹ Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2006, p. 3 et 4 ; annexe aux Dernières conclusions écrites de Ntabakuze, déposées en septembre 2006, p. 3 à 5. En 1979, Ntabakuze a entamé une formation en Belgique, notamment une formation élémentaire de pilote qu'il n'a jamais achevée.

²² Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2006, p. 6 ; annexe aux Dernières conclusions écrites de Ntabakuze, déposées en septembre 2006, p. 3 à 5.

²³ Annexe aux Dernières conclusions écrites de Ntabakuze, déposées en septembre 2006, p. 3 à 5.

²⁴ Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2006 p. 20 et 21 ; annexe aux Dernières conclusions écrites de Ntabakuze, déposées en septembre 2006, p. 5.

²⁵ Bagosora, compte rendu de l'audience du 26 octobre 2005, p. 58.

²⁶ Compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 51 et 52.

63. À la suite de la défaite de l'armée rwandaise, il quitte le Rwanda le 17 juillet 1994. Il est nommé commandant adjoint de l'escadron de Goma du Haut Commandement des Forces armées rwandaises nouvellement réorganisées. Plus tard, il rejoint le Mouvement pour le retour des réfugiés et la démocratie au Rwanda (RDR)²⁷. Il est arrêté à Nairobi au Kenya, le 18 juillet 1997, suite à quoi, il est transféré au Tribunal²⁸.

2.4 Anatole Nsengiyumva

64. Anatole Nsengiyumva est originaire de la commune de Santinsi, dans la préfecture de Gisenyi où il voit le jour le 4 septembre 1950. Il est marié et père de six enfants. En août 1969, il entre à l'École d'officiers de Kigali, devenue plus tard l'ESM, dont il termine le cursus en avril 1971. En novembre 1971, il est affecté à la police nationale, dans le cadre d'une force spéciale de police mise en place à Ruhengeri. Il suit, auprès de la police allemande, une formation qui prend fin en 1972. En 1973, il est nommé sous-lieutenant dans l'armée et sous-commissaire dans la police. Il est promu lieutenant en 1974, puis capitaine en 1977, avant de passer commandant en 1980. Il devient ensuite major en octobre 1984, puis lieutenant-colonel en octobre 1988²⁹.

65. Nsengiyumva commence sa carrière d'officier de police au sein du Détachement de Kigali qu'il quitte très rapidement pour se rendre en affectation à Gisenyi. En juin 1973, la police est intégrée à l'armée sous le nom de Garde nationale. En septembre 1973, Nsengiyumva devient instructeur à l'École des sous-officiers (ESO) à Butare. À partir de décembre 1973, il sert à Kigali en tant qu'officier au sein de l'état-major général de l'armée rwandaise, plus exactement au Département G-1 qui avait pour mission de s'occuper de l'administration du personnel. En tant que lieutenant, il sert, entre mars 1974 et décembre 1976, en qualité de secrétaire particulier et d'aide de camp du Président Habyarimana³⁰.

66. En décembre 1976, Nsengiyumva, qui était toujours lieutenant, est nommé chef du G-2 à l'état-major général de l'armée rwandaise, et responsable du renseignement militaire, poste qu'il occupe jusqu'en août 1981, et où il obtient ses promotions aux grades de capitaine et de commandant. Il est commandant lorsqu'il remplace, en août 1981, le colonel Félicien Muberuka comme commandant intérimaire du bataillon commando de Ruhengeri. Il suit des cours de formation militaire à l'École d'état-major de Compiègne, en France, entre février et

²⁷ Pièce à conviction P.339 (lettre d'Augustin Bizimana du 11 août 1994 : Réorganisation des Forces armées rwandaises) ; pièce à conviction P.415 (RDR : procès-verbal de la réunion des fondateurs).

²⁸ Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2006, p. 12 et 13. Voir aussi l'annexe A.2 concernant son arrestation et sa détention.

²⁹ Pièce à conviction D.212, Défense de Nsengiyumva (fiche d'identification individuelle) ; pièce à conviction D.213, Défense de Nsengiyumva (curriculum vitae), p. 1 à 6.

³⁰ Comptes rendus des audiences du 4 octobre 2006, p. 5 ; et du 11 octobre 2006, p. 81 et 82 ; pièce à conviction D.213, Défense de Nsengiyumva (curriculum vitae), p. 1 et 4.

juillet 1982, puis fréquente de septembre 1982 à décembre 1983 l'École de guerre de la France³¹.

67. Devenu major en octobre 1984, Nsengiyumva est de nouveau nommé à la tête du G-2 à l'état-major de l'armée et responsable du renseignement militaire. À ce poste, il était principalement chargé de collecter et d'analyser les renseignements relatifs à la sécurité de l'armée et ceux concernant la sécurité intérieure et extérieure du Rwanda³². Il était de ce fait appelé à préparer des rapports à l'intention du Président Habyarimana, qui assumait également les fonctions de Ministre de la défense et de chef d'état-major des Forces armées³³.

68. À la suite de l'assassinat du colonel Mayuya survenu en avril 1988, Nsengiyumva est nommé commandant du camp Kanombe et chef du bataillon para-commando pour le remplacer. Il occupe ce poste pendant deux mois. En juin 1988, il cède le commandement du camp Kanombe à Bagosora et celui du bataillon para-commando à Ntabakuze. Il retourne ensuite à son poste de G-2 où il reste jusqu'en juin 1993³⁴.

69. En tant que chef du renseignement militaire, Nsengiyumva participe à plusieurs missions et commissions portant sur des questions importantes de sécurité nationale³⁵. En février 1988, il est membre d'une mission dépêchée à Kampala, en Ouganda, afin de régler le problème des réfugiés rwandais en Ouganda. En septembre 1990, il participe à la négociation d'un accord trilatéral prévoyant qu'aucun des trois pays concernés, à savoir l'Ouganda, le Rwanda et le Zaïre, n'abriterait des groupes armés visant à attaquer l'autre. Il est membre de la Commission sur la définition et l'identification de l'ennemi présidée par Bagosora (III.2.2). En novembre 1992, il est ensuite nommé président d'une autre commission chargée d'étudier les diverses formes que pourraient prendre les menaces dont le Rwanda faisait l'objet de la part de ses ennemis potentiels³⁶.

³¹ Pièce à conviction D.213, Défense de Nsengiyumva (curriculum vitae), p. 2 et 5.

³² Compte rendu de l'audience du 4 octobre 2006, p. 6 et 7.

³³ Id. ; compte rendu de l'audience du 11 octobre 2006, p. 81 et 82 ; pièce à conviction D.213, Défense de Nsengiyumva (curriculum vitae), p. 2 et 5.

³⁴ Comptes rendus des audiences du 4 octobre 2006, p. 7, et du 11 octobre 2006, p. 82 et 83 ; pièce à conviction D.213, Défense de Nsengiyumva (curriculum vitae), p. 2 et 5.

³⁵ Nsengiyumva a participé à la rédaction de plusieurs rapports pour le compte du Gouvernement, notamment un rapport intitulé « Origines du vent de l'Est » [traduction], daté du 22 mai 1990 (Défense de Nsengiyumva, pièce à conviction D.6 ; compte rendu de l'audience du 4 octobre 2006, p. 11 et 12) ; document du 1^{er} décembre 1991 concernant la nouvelle stratégie terroriste du FPR ; Nsengiyumva, compte rendu de l'audience du 9 octobre 2006, p. 36 et 37 ; Nsengiyumva, compte rendu de l'audience du 11 octobre 2006, p. 83 et 84 ; rapport daté du 12 juillet 1992 et intitulé « Sûreté intérieure de l'État » (pièce à conviction P.20A) ; document daté du 27 juillet 1992 et intitulé « État d'esprit des militaires et de la population civile » (pièce à conviction P.21) ; Nsengiyumva, compte rendu de l'audience du 11 octobre 2006, p. 84 et 85. Voir pièce à conviction D.213, Nsengiyumva (curriculum vitae), p. 6 et 7.

³⁶ Pièce à conviction P.13.1 (Définition de l'Eni, bureau du G-2, armée rwandaise, 21 septembre 1992) ; pièce à conviction D.213, Nsengiyumva (curriculum vitae), p. 6 et 7 ; comptes rendus des audiences du 4 octobre 2006, p. 19, 31 et 32, du 9 octobre 2006, p. 65, et du 12 octobre 2006, p. 2 et 3.

70. Le 13 juin 1993, Nsengiyumva devient le commandant du secteur opérationnel de Gisenyi³⁷. Il siège également, comme membre de droit au Conseil préfectoral de sécurité de Gisenyi. En juin 1994, il est désigné pour servir d'officier de liaison auprès des Forces françaises déployées au Rwanda, dans le cadre de l'opération Turquoise³⁸.

71. Nsengiyumva quitte le Rwanda pour Goma, au Zaïre, le 17 juillet 1994. Par la suite, il se rend au camp de réfugiés de Mugunga, à environ 10 km de la ville susmentionnée, avant de partir pour le Cameroun³⁹. Une fois sur place, il devient membre de l'aile camerounaise du Mouvement pour le retour des réfugiés et la démocratie au Rwanda (RDR)⁴⁰. Il est arrêté le 27 mars 1996 et transféré au Tribunal le 23 janvier 1997⁴¹.

³⁷ Nsengiyumva, pièce à conviction D.213 (curriculum vitae), p. 2 et 7 ; compte rendu de l'audience du 4 octobre 2006, p. 19 et 20.

³⁸ Nsengiyumva, pièce à conviction D.213 (curriculum vitae), p. 2 et 3. Nsengiyumva n'a pas occupé ce poste, la préfecture de Gisenyi n'étant pas rentrée dans la zone d'action de l'opération Turquoise. Voir compte rendu de l'audience du 4 octobre 2006, p. 19 et 20.

³⁹ Nsengiyumva, pièce à conviction D.213 (curriculum vitae), p. 3.

⁴⁰ Pièce à conviction P.419 (RDR : Le Conseil de sécurité de l'ONU induit en erreur sur le prétendu « génocide tutsi » au Rwanda).

⁴¹ Nsengiyumva, pièce à conviction D.213 (curriculum vitae), p. 3. Voir aussi l'annexe A.3 concernant l'arrestation et la détention de Nsengiyumva.

CHAPITRE II : QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

1. INTRODUCTION

72. Dans leurs Dernières conclusions écrites, les quatre accusés contestent sous diverses formes l'équité du procès intenté contre eux. Ces questions ne sont pas abordées par le Procureur dans ses Dernières conclusions écrites ou dans ses réquisitions. La Chambre fait observer qu'elle a procédé à l'examen de bon nombre d'entre elles à divers stades du procès. Elle signale qu'elle examinera ci-dessous les arguments avancés par la Défense sur les points énumérés *infra* : droit des accusés à être jugés sans retard excessif (II.2), de même qu'à faire leur comparution initiale sans retard (II.3), détention provisoire des accusés (II.4), droit des accusés d'être informés des faits qui leur sont reprochés (II.5), ainsi que de comparaître à leur propre procès (II.6), questions liées à l'admission des documents (II.7), et obligation de communication du Procureur (II.8).

2. LE DROIT D'ÊTRE JUGÉ SANS RETARD EXCESSIF

73. Les équipes de défense soutiennent que le droit d'être jugé sans retard excessif reconnu aux accusés a été violé par le Procureur⁴². La Chambre relève qu'à cet égard, l'équipe de Défense de Bagosora se réfère exclusivement à des faits qui ont eu lieu avant l'ouverture du procès en 2002. Elle souligne, en particulier, que sept mois se sont écoulés entre le moment où le Tribunal a confirmé son acte d'accusation, en août 1996, et ordonné son maintien en détention au Cameroun, et celui où il a plaidé non-coupable devant lui, autrement dit en mars 1997. Elle souligne en outre, que le procès de son client, dont l'ouverture avait initialement été fixée à mars 1998 a été renvoyé à la suite du fait d'une demande en jonction de sa cause avec celles de 28 autres personnes introduite par le Procureur, encore que sa requête ait été rejetée, et que l'instance de son client ait finalement été jointe à celles de Kabiligi, de Ntabakuze et de Nsengiyumva. Elle fait observer enfin que les procédures engagées aux fins de l'obtention de l'autorisation de joindre les causes des accusés ont eu pour effet de retarder le procès de Bagosora de quatre ans⁴³.

74. Les équipes de défense de Kabiligi et de Ntabakuze s'insurgent contre la lenteur de la procédure engagée contre leurs clients, à savoir de leur arrestation survenue en 1997 au prononcé de leur jugement, en arguant du fait que les 11 ans qui se sont écoulés dans l'intervalle ne sauraient constituer une durée raisonnable. S'il est vrai que la Défense de Ntabakuze n'avance sur ce point aucun argument détaillé, celle de Kabiligi soutient en revanche qu'il n'existe aucun précédent jurisprudentiel propre à justifier les 11 années qu'a

⁴² La Défense de Nsengiyumva n'a pas expressément soulevé cette question dans ses Dernières conclusions écrites. Toutefois, dans le cadre de l'objection qu'elle a soulevée pour défaut de notification, elle fait effectivement état du retard accusé dans le procès de Nsengiyumva suite à la modification de l'acte d'accusation. Voir Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 19 à 26.

⁴³ Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 1915 à 1929.

duré ce procès. Elle fait valoir qu'en plus du fait que l'affaire soit complexe, la requête introduite sans raison par le Procureur aux fins de jonction des quatre accusés, et d'autres difficultés liées notamment à des questions de traduction, de dotation en effectifs du Bureau du Procureur et de disponibilité de juges, ont contribué à la compliquer davantage. Selon elle, ce retard a porté préjudice à son client dans la mesure où certains des témoins, notamment LG-1, dont la déposition aurait pu contribuer à réfuter les allégations portées contre lui, sont morts entre-temps⁴⁴.

75. Le droit d'être jugé sans retard excessif est reconnu par l'article 20.4 c) du Statut. La Chambre fait observer que la Chambre d'appel a souligné que ce droit ne protège l'accusé que des retards excessifs. La question de savoir si la durée des procédures est excessive doit être tranchée au cas par cas⁴⁵. Elle a affirmé que les éléments exposés ci-après sont pertinents pour établir s'il y a un retard excessif : a) la durée du retard ; b) la complexité de la procédure (le nombre de chefs d'accusation, le nombre d'accusés, le nombre de témoins, la quantité des éléments de preuve, la complexité des faits et du droit applicable) ; c) la conduite des parties ; d) la conduite des autorités impliquées ; et e) le préjudice éventuel porté à l'accusé⁴⁶.

76. S'agissant du temps passé par Bagosora au Cameroun, la Chambre rappelle que l'accusé a été arrêté dans ce pays le 9 mars 1996 en exécution d'un mandat d'arrêt décerné par la Belgique (annexe A.1). Sa détention, sur l'ordre du Tribunal ne commence que le 17 mai 1996. C'est effectivement à cette date que le Tribunal a rendu une ordonnance prescrivant à la Belgique de déférer à sa compétence, ainsi que la détention provisoire de Bagosora et son transfert à Arusha. Le 16 juillet 1996, le Tribunal a rendu une autre ordonnance aux fins de son maintien en détention et renouvelé la demande de transfert qu'il avait formulée. L'acte d'accusation de Bagosora a été confirmé le 10 août 1997. Son arrivée au centre de détention du Tribunal a eu lieu le 23 janvier 1997 et il a fait sa première comparution devant la Chambre de première instance II le 20 février 1997. Le 7 mars 1997, Bagosora a plaidé non coupable*.

77. Les arguments avancés par la Défense ne sont pas de nature à établir que le laps de temps qui s'est écoulé entre l'arrestation de Bagosora et son transfert au Tribunal répond à la définition du « retard excessif », ou que le retard accusé en la circonstance était imputable au Tribunal. La Chambre fait observer que la question qui consiste à savoir si pour Bagosora il est résulté, de quelque manière que ce soit un retard excessif de la tenue de sa comparution initiale après son transfert est examinée *infra* (II.3).

⁴⁴ Dernières conclusions écrites de Kabiligi, par. 53 à 75 ; Dernières conclusions écrites de Ntabakuze, par. 2627.

⁴⁵ Arrêt *Nahimana*, par. 1074.

⁴⁶ *Ibid.*, par. 1075. Voir aussi l'affaire *Mugiraneza*, *Decision on Prosper Mugiraneza's Interlocutory Appeal from Trial Chamber II Decision of 2 October 2003 Denying the Motion to Dismiss the Indictment, Demand [for] Speedy Trial and for Appropriate Relief* (Chambre d'appel), 27 février 2004, p. 3.

* NDT : Il est manifeste que dans l'expression « ... *Until he pleade guilty...* » qui figure dans l'original anglais le terme « *not* » devant le mot « *guilty* » a été omis par inadvertance.

78. S'agissant de la question de savoir s'il y a eu retard excessif dans le procès en général, les parties s'accordent toutes à dire que la procédure a duré très longtemps. Ce fait peut s'expliquer par la complexité particulière de l'affaire. Dans chacun des trois actes d'accusation dressés contre eux, les quatre accusés sont directement mis en cause à raison de leur responsabilité en tant que supérieurs hiérarchiques, et doivent répondre de 10 à 12 chefs d'accusation visant notamment l'entente en vue de commettre le génocide, la complicité dans le génocide, l'incitation directe et publique à commettre le génocide, les crimes contre l'humanité (assassinat, extermination, viol, persécution et autres actes inhumains) et les violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (les atteintes portées à la vie, et les atteintes à la dignité de la personne)⁴⁷. La Chambre fait observer qu'au cours des 408 jours qu'a duré le procès, elle a entendu 242 témoins, reçu près de 1 600 pièces à conviction et rendu approximativement 300 décisions écrites.

79. Elle relève que les accusés étaient des officiers supérieurs de l'armée dont la responsabilité pénale individuelle est mise en cause à raison de leur implication dans les milliers de meurtres perpétrés aux quatre coins du pays, entre avril et juillet 1994. Elle fait observer que les témoignages recueillis ont porté sur une multitude de lieux et de faits. Elle souligne que si certains de ces témoignages ne concernaient que l'un des accusés, il reste que pour l'essentiel, ils se rapportaient à deux d'entre eux, voire plus. Elle constate qu'en égard au grade des accusés et au rôle qu'ils sont présumés avoir joué dans la planification et dans l'exécution des crimes commis au Rwanda, il lui avait fallu près de quatre ans pour entendre l'ensemble des témoins cités (octobre 1990-juillet 1994).

80. Elle fait observer que dans l'affaire *Nahimana et consorts*, la Chambre d'appel a jugé que le fait qu'une période de sept ans et huit mois se soit écoulée entre l'arrestation de Jean-Bosco Barayagwiza et son jugement n'était pas constitutif d'un retard excessif, abstraction faite de ceux accusés au début de la procédure, lesquels avaient eu pour effet de violer les droits fondamentaux de cet accusé. La Chambre d'appel a estimé en particulier que l'affaire *Barayagwiza* était exceptionnellement complexe en raison de la multiplicité des chefs d'accusation, du nombre des accusés, des témoins et des pièces à conviction de même que de la complexité des faits pertinents et du droit applicable. Elle a en outre relevé qu'en égard à la complexité qui caractérise les procédures conduites devant les juridictions internationales, les comparaisons qu'on a pu faire entre cette espèce et certaines situations observées dans les juridictions nationales ne sont pas particulièrement pertinentes⁴⁸.

81. La Chambre de première instance relève que comme en l'espèce, en l'affaire *Nahimana et consorts*, plusieurs actes d'accusation avaient été décernés et une multitude de demandes de modification et de jonction soumises⁴⁹. Elle fait observer également que la

⁴⁷ Seul Nsengiyumva a été accusé d'incitation directe et publique à commettre le génocide.

⁴⁸ Arrêt *Nahimana*, par. 1076 et 1077.

⁴⁹ Jugement *Nahimana*, par. 20 à 38.

présente affaire est deux à trois fois plus volumineuse que l'affaire *Nahimana et consorts*⁵⁰. Cela étant, elle s'est souvent vue dans l'obligation d'ordonner des suspensions entre les diverses sessions afin de permettre aux parties de se préparer, eu égard, d'une part au nombre colossal de communications à effectuer en l'espèce, et d'autre part, à la nécessité de traduire de nombreux documents, de même que de trouver des témoins et des documents disséminés à travers le monde. Elle constate en outre qu'il avait fallu accorder beaucoup de temps aux quatre équipes de défense pour leur permettre de soumettre les témoins à un contre-interrogatoire approfondi.

82. Tel qu'indiqué ci-dessus, la Chambre rappelle que la durée du procès est dans une large mesure fonction de l'ampleur et de la gravité des crimes imputés aux accusés⁵¹. Elle relève que dans l'ensemble, ce procès n'a connu aucun retard excessif particulièrement imputable à telle ou telle partie, ou au Tribunal. Il est vrai que certaines des affaires diligentées en l'espèce auraient pu commencer plus tôt si le Procureur n'avait pas sollicité des modifications de l'acte d'accusation et des jonctions d'instances. Il reste cependant que les procédures sus-évoquées sont prévues par le Règlement et qu'elles étaient justifiées par la nécessité de rendre compte comme il se devait de chaque aspect de la conduite criminelle reprochée aux accusés, ainsi que de l'existence d'un lien entre leurs actes. À chaque stade de la procédure, la Chambre a pleinement entendu les parties dans le cadre de l'examen des demandes à elle soumises, et apprécié les questions liées aux préjudices et aux retards susceptibles d'en découler, avant de décider que l'intérêt de la justice le commandait⁵². Elle fait observer, à cet égard, que les équipes de défense n'ont vu dans ses décisions aucune erreur particulière. Elle relève en outre qu'il ressort des témoignages produits en l'espèce, que tel qu'exposé ci-dessus et articulé dans ses conclusions factuelles, une bonne partie d'entre eux produits se rapportaient à plusieurs des accusés.

83. S'agissant de la question de savoir si la durée du procès a eu pour effet de nuire de quelque manière que ce soit aux accusés, la Chambre constate que la Défense de Kabiligi a soutenu que le témoin LIG-1, qui selon elle, aurait contredit les allégations faites par le témoin HN ne pourrait plus déposer pour cause de décès. Elle relève toutefois qu'elle n'a pas ajouté foi au témoignage de HN contre Kabiligi et que cela étant, aucun préjudice ne saurait

⁵⁰ En particulier, dans l'affaire *Nahimana et consorts*, la Chambre de première instance a entendu 93 témoins durant 241 jours d'audience. Voir jugement *Nahimana*, par. 50. La Chambre a entendu en l'espèce 149 témoins en plus et tenu 167 jours d'audience en plus.

⁵¹ Dans l'affaire *Rwamakuba*, la Chambre d'appel a rejeté en partie l'affirmation de Rwamakuba selon laquelle son procès, qui avait duré plus de huit ans, avait accusé un retard excessif, parce qu'il n'avait pas été tenu compte de la complexité de l'affaire au moment de la jonction de son instance à celle de *Karempera et consorts* dans le cadre de laquelle il était reproché aux accusés d'avoir été parties à une entreprise criminelle commune au niveau gouvernemental. Voir l'affaire *Rwamakuba*, Décision sur l'appel interjeté contre la décision relative à la requête de la Défense en juste réparation (Chambre d'appel), 13 septembre 2007, par. 13.

⁵² Voir par exemple *Decision on the Prosecutor's Motion for Joinder*, 29 juin 2000 ; affaire *Bagosora*, Décision sur la requête du Procureur en modification de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 12 août 1999 ; affaire *Kabiligi et Ntabakuze*, Décision relative à la requête du Procureur en modification de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 8 octobre 1999 ; affaire *Nsengiyumva*, Décision sur la requête du Procureur en modification de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 2 septembre 1999.

résulter de sa déposition pour l'accusé (III.2.6.2). Bagosora et Ntabakuze n'ont développé aucun argument sur le préjudice qu'ils ont subi et la Chambre n'a pas été en mesure d'en identifier un, en particulier dans la mesure où tous deux se sont vus condamnés à des peines d'emprisonnement à vie, eu égard à la gravité des crimes qu'ils ont commis. La Chambre relève en outre qu'au cours du procès, elle a pris un certain nombre de mesures destinées à accroître l'efficacité des procédures, et qu'elle a notamment ordonné au Procureur de procéder à une réduction substantielle de la liste des témoins qu'il entendait faire déposer, suite à quoi seuls 80 d'entre eux ont comparu à la barre, au lieu des 225 qui avaient initialement été prévus⁵³. Elle fait observer en outre que dans le cadre de la présentation des moyens à décharge, 160 témoins ont été entendus sur 201 jours d'audience.

84. Compte tenu de l'importance et de la complexité de l'espèce, en particulier par rapport à l'affaire *Nahimana et consorts*, la Chambre considère que la conduite du présent procès n'a pas été entachée par un retard excessif.

3. COMPARUTION INITIALE SANS DÉLAI

85. La Défense de Kabiligi soutient que son client a été privé de son droit à faire sans retard sa comparution initiale. Elle fait valoir qu'à la suite de son arrestation survenue le 18 juillet 1997, son client n'a été présenté à un juge du Tribunal qu'à la suite d'une période de 183 jours⁵⁴. La Défense de Bagosora s'insurge également contre le retard accusé dans la comparution initiale de son client à la suite de son arrestation au Cameroun, sauf à remarquer qu'elle n'en fait qu'une brève mention dans les conclusions générales qu'elle dégage sur le retard excessif qu'aurait accusé le présent procès. Elle relève que Bagosora a été transféré au Tribunal en janvier 1997 et qu'il n'a pu faire son plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité qu'en mars de la même année⁵⁵.

86. La Défense de Nsengiyumva relève le retard enregistré entre le transfert de l'accusé survenu le 23 janvier 1997 et sa comparution initiale qui a eu lieu le 19 février 1997, dans le cadre des observations par elle formulées sur la question de la notification, sauf à remarquer qu'elle omet d'y indiquer expressément que les droits de son client ont été violés⁵⁶. La Chambre fait observer que la Défense de Ntabakuze quant à elle ne soulève aucune objection relativement au retard enregistré entre la date de son transfert et celle de sa comparution devant un juge du Tribunal.

⁵³ En fait, à partir du moment où la Chambre a pris le relais en juin 2003, elle a entendu 80 témoins à charge durant 170 jours d'audience, et la présentation des moyens à charge s'est achevée le 14 octobre 2004. Le début de la présentation des moyens à décharge initialement prévu en janvier 2005 a été reporté au 11 avril 2005 parce qu'un nouveau conseil principal devait être désigné pour Kabiligi (voir l'annexe A.5.2).

⁵⁴ Dernières conclusions écrites de Kabiligi, par. 47 à 50. La Défense de Kabiligi a indiqué par erreur que la comparution initiale s'était tenue le 18 février 1997 alors que celle-ci avait eu lieu un jour plus tôt. Voir le compte rendu de l'audience du 17 février 199[6]. NDT : Il s'agit plutôt de l'année 1998.

⁵⁵ Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 1919.

⁵⁶ Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 21.

87. Conformément aux articles 40 *bis* J) et 62 du Règlement, un « suspect » ou un « accusé » a le droit de comparaître sans retard devant un juge ou une Chambre de première instance après son transfert au Tribunal. Une violation de ce droit peut donner lieu à une réparation qui peut prendre la forme d'une présentation d'excuses, d'une réduction de peine, ou du versement d'une indemnisation financière, en cas d'acquiescement. La Chambre fait observer que toutes les fois où la Chambre d'appel a ordonné les réparations de la violation de ce droit, sa décision faisait suite à une objection soulevée sans retard par l'accusé contre la violation reprochée⁵⁷.

Kabiligi

88. Il ressort de l'examen de la procédure suivie en l'espèce que les observations formulées par la Défense de Kabiligi sur la date à laquelle ce dernier a fait sa comparution initiale devant un juge du Tribunal sont entachées d'erreur (annexe A.2). La Chambre relève que lorsqu'il a été arrêté et transféré au centre de détention du Tribunal le 18 juillet 1997, Kabiligi, contre lequel aucun acte d'accusation n'avait été décerné, avait été placé en détention provisoire, en tant que suspect, conformément à l'article 40 *bis*. Il a été conduit devant un juge du Tribunal le 14 août 1997, soit 27 jours après son transfert⁵⁸. Son identité a été confirmée et il a eu l'occasion de saisir la Chambre de ses préoccupations par le truchement du Conseil commis d'office pour l'assister. Quelques jours plus tard, plus exactement le 18 août, accompagné de son Conseil, il a fait devant un juge une deuxième comparution au cours de laquelle la décision de son maintien en détention provisoire a été versée au dossier⁵⁹. Le 15 septembre 1997, Kabiligi et son conseil ont fait une troisième comparution⁶⁰. Son acte d'accusation a été confirmé le 15 octobre 1997 et sa comparution initiale a eu lieu le 17 février 1998, soit 125 jours après son transfert⁶¹.

89. La question du retard qu'aurait accusé la procédure n'a été soulevée par la Défense de Kabiligi dans aucune des premières comparutions de l'accusé, ni dans les requêtes dans lesquelles elle s'insurge contre divers autres aspects de la procédure. Il apparaît également que jusqu'au moment du dépôt de ses Dernières conclusions écrites, soit quelque neuf ans après la survenance des retards reprochés, elle n'en avait pas subséquemment fait mention.

90. La Chambre considère que le fait que la Défense ait tardé à soulever son objection démontre que tout préjudice subi par Kabiligi est au plus insignifiant. Elle relève en outre qu'il résulte de ce défaut de soulever qu'un dossier complet qui aurait permis à la Chambre de trancher comme il se doit la question de savoir si le retard est imputable au Tribunal ou s'il procède au contraire de la renonciation par l'accusé à l'exercice de son droit ou d'autres raisons relevant de la responsabilité de la Défense n'a pu être constitué.

⁵⁷ Affaire *Rwamakuba*, Décision sur l'appel interjeté contre la décision relative à la requête de la Défense en juste réparation (Chambre d'appel), 13 septembre 2007, par. 3 et 28 ; arrêt *Kajelijeli*, par. 324.

⁵⁸ Compte rendu de l'audience du 14 août 1997, p. 2 à 18.

⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 18 août 1997, p. 3 à 5.

⁶⁰ Compte rendu de l'audience du 15 septembre 1997, p. 1 à 63.

⁶¹ Compte rendu de l'audience du 17 février 1998, p. 1 à 33.

91. La Chambre fait observer que le placement en détention de Kabiligi pendant les 27 jours qui se sont écoulés entre son transfert au Tribunal, le 18 juillet 1997, et sa comparution initiale devant un juge, le 14 août 1997, violent son droit à comparaître sans retard⁶². En l'espèce, aucune preuve documentaire propre à justifier ce retard n'a été fournie, encore qu'au vu de sa durée, la Chambre considère qu'il est, à première vue, constitutif d'une violation du droit de Kabiligi à comparaître sans retard devant un juge. À cet égard, elle estime qu'à supposer même que ce retard soit au moins partiellement imputable au Tribunal, le fait est que le préjudice qui en est résulté pour l'accusé s'avère limité. Elle fait observer que l'une des principales raisons pour lesquelles un suspect est conduit sans retard devant un juge après son transfert consiste à garantir le respect de ses droits⁶³. Au cours de cette période initiale, le droit de Kabiligi à disposer d'un conseil lors de son interrogatoire par le Procureur durant sa détention provisoire a été violé. La Chambre fait toutefois observer que la question de cette violation avait déjà été examinée et qu'elle avait accordé à l'accusé une réparation appropriée en rejetant la demande du Procureur tendant à voir verser au dossier le compte rendu de l'interrogatoire et en décidant d'exclure les parties des autres témoignages qui s'y fondaient⁶⁴.

92. Les 125 jours qui se sont écoulés entre la confirmation de l'acte d'accusation de Kabiligi, survenue le 15 octobre 1997 et sa comparution initiale qui a eu lieu le 17 février 1998, apparaissent excessivement longs. La comparution initiale de Ntabakuze, qui était le coaccusé de Kabiligi sur la base de leur acte d'accusation initial, a eu lieu le 24 octobre 1997, neuf jours après sa confirmation⁶⁵. La Chambre fait de nouveau observer qu'au vu du dossier, on ne sait pas trop pourquoi Kabiligi n'a pas fait sa comparution à ce moment-là. Elle estime toutefois qu'il est difficile de comprendre pourquoi l'occasion ne lui a pas été donnée de faire sa comparution initiale en même temps que Ntabakuze, à moins que des raisons liées à son Conseil n'y aient fait obstacle. Elle relève que les preuves documentaires dont elle a été saisie sont de nature à confirmer le bien-fondé de cette position.

⁶² La Chambre relève en passant que le retard est beaucoup moins préjudiciable que les violations observées dans les affaires *Rwamakuba* et *Kajelijeli*, où les accusés ont respectivement été détenus pendant des périodes de 167 et de 211 jours sans être présentés à un juge, et passées pour la plupart sans conseil, ce qui n'est pas le cas de Kabiligi. Voir l'affaire *Rwamakuba*, Décision sur l'appel interjeté contre la décision relative à la requête de la Défense en juste réparation (Chambre d'appel), 13 septembre 2007, par. 28 ; arrêt *Kajelijeli*, par. 237.

⁶³ Affaire *Rwamakuba*, Décision sur l'appel interjeté contre la décision relative à la requête de la Défense en juste réparation (Chambre d'appel), 13 septembre 2007, par. 28.

⁶⁴ Décision relative à la requête du Procureur intitulée « *Prosecutor's Motion for the Admission of Certain Materials Under Rule 89 (C) of The Rules of Procedure and Evidence* », 14 octobre 2004, par. 21 (dans laquelle la Chambre soutient que la déclaration de Kabiligi avait été enregistrée en violation de son droit de bénéficier de l'assistance d'un conseil). Voir également *Decision on Kabiligi Motion for the Exclusion of Portions of Testimony of Prosecution Witness Alison Des Forges* (Chambre de première instance), 4 septembre 2006, par. 2 et 5.

⁶⁵ Compte rendu de l'audience du 24 octobre 1997, p. 1 à 28.

93. À la suite de la confirmation de l'acte d'accusation, le Greffe a cherché à s'accorder avec le Conseil de Kabiligi sur une date appropriée pour la tenue de sa comparution initiale. C'est ce qui ressort d'une correspondance en date du 18 novembre 1997 échangée entre le Conseil de Kabiligi et le Greffier et faisant état de telles consultations⁶⁶. Dans la lettre en question, le Conseil de Kabiligi affirme avoir proposé comme date le début du mois de décembre, période qui coïncidait avec les vacances judiciaires du Tribunal. Il ressort également de cette lettre que le Greffe avait fixé comme date de la comparution initiale de Kabiligi le 27 novembre 1997, mais que le Conseil s'y était véhémentement opposé pour plusieurs motifs, notamment ses engagements professionnels et son objection à la tenue d'une autre audience en l'affaire tant que sa requête en annulation de la procédure déposée le 25 septembre ne serait pas tranchée. En conséquence, les 125 jours de retard accusés entre la confirmation de l'acte d'accusation de Kabiligi et sa comparution initiale ne sont pas imputables au Tribunal. Il résulte de la lettre de la Défense de Kabiligi en date du 18 novembre 1997 et du fait que pendant neuf ans il ait par la suite omis de saisir la Chambre de son grief, que l'accusé avait en fait renoncé à son droit de faire sa comparution sans délai. La Chambre fait observer qu'en tout état de cause, il était représenté, à l'époque, par un conseil qui avait entrepris avec beaucoup de sérieux de contester divers aspects de l'affaire. Tel qu'indiqué ci-dessus, à diverses occasions avant la confirmation de son acte d'accusation, l'accusé avait également été conduit devant un juge. Dans ces circonstances, le préjudice éventuel par lui subi s'avère limité.

Bagosora

94. Bagosora a été transféré au Tribunal le 23 janvier 1997 (annexe A.1). Le 3 février, le Greffe a fixé la date de sa comparution initiale au 20 février⁶⁷. Le conseil commis d'office à sa défense n'a pas pu être présent à l'audience certains problèmes l'ayant empêché de voyager. L'accusé a toutefois fait sa comparution initiale devant la Chambre de première instance II ce jour-là⁶⁸. Au cours de l'audience il a confirmé son identité et invité la Chambre à remplacer le conseil commis d'office à sa défense par M^e Luc de Temmerman. Il a relevé que M^e Temmerman se trouvait avec lui à l'audience et qu'à l'origine, c'est lui qu'il avait en tout premier lieu choisi comme conseil. La Chambre n'a pas fait droit au changement demandé et en l'absence du conseil désigné par le Tribunal, elle a décidé de renvoyer le plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité de l'accusé au 7 mars 1997.

95. La Chambre estime que tout retard enregistré entre le transfert de Bagosora et sa comparution initiale doit se calculer à partir du 20 février 1997, date à laquelle l'accusé a comparu pour la première fois devant une Chambre de première instance. La durée de cette période est de 28 jours. Le fait que l'accusé n'ait pas fait son plaidoyer de culpabilité ou de

⁶⁶ *Le Procureur c. Gratién Kabiligi*, affaire n° ICTR-97-34-DP, Lettre de Jean Yaovi Degli au Greffier datée du 18 novembre 2007 et déposée le 21 novembre 1997, page du dossier 123-122 bis.

⁶⁷ *Le Procureur c. Théoneste Bagosora*, affaire n° ICTR-96-7-I, Date de l'audience de comparution initiale devant la Chambre de première instance II dans l'affaire *Bagosora*, 3 février 1997, page du dossier 39 bis.

⁶⁸ Compte rendu de l'audience du 20 février 1997, p. 1 à 9.

non-culpabilité à ce moment-là ne saurait être imputé au Tribunal, dès lors qu'il résultait de l'impossibilité pour le conseil de voyager et que les raisons à la base de cette situation étaient indépendantes de sa volonté.

96. La Chambre considère que le retard de 28 jours enregistré relativement à la tenue de la comparution initiale de Bagosora est excessif et qu'il est constitutif d'une violation de son droit à être conduit sans délai devant un juge⁶⁹. Elle estime en outre que le fait que la Défense de Bagosora n'ait pas soulevé cette objection jusqu'au dépôt de ses Dernières conclusions écrites est de nature à établir que si tant est qu'il ait jamais existé, le préjudice qui est résulté pour l'accusé de cette violation ne prête pas à conséquence.

Conclusion

97. Selon la Chambre d'appel, toute violation, quand bien même elle ne donnerait lieu qu'à un préjudice limité, fait appel à une réparation proportionnée en faveur de la partie lésée⁷⁰. La Chambre d'appel a également affirmé qu'en pratique, en cas de violation du droit de l'accusé à un procès équitable, la réparation appropriée doit prendre la forme d'une réparation fondée en équité ou de nature déclaratoire⁷¹. La Chambre de première instance fait observer que les retards relevés ci-dessus sont différents de ceux constatés dans les affaires *Rwamakuba* ou *Kajelijeli* dans le cadre desquelles une indemnisation financière ou une réduction de peine se justifiait. Dans lesdites affaires, des retards excessifs avaient été enregistrés avant la comparution initiale des accusés qui avaient, de surcroît, été victimes d'autres violations graves de leur droit à un procès équitable pendant un laps de temps considérable, en particulier celui de disposer d'un conseil commis d'office. De l'avis de la Chambre, compte tenu des circonstances de l'espèce, la réparation qu'il convient d'accorder à Kabiligi et à Bagosora, du fait de la violation de leurs droits est la reconnaissance formelle de leur survenance.

4. ARTICLE 40 BIS

98. Les équipes de Défense de Kabiligi et de Ntabakuze contestent divers aspects liés à la détention provisoire ordonnée en vertu de l'article 40 *bis*.

99. L'article 40 *bis* C) prévoit que la détention provisoire d'un suspect peut être ordonnée pour une durée qui ne saurait être supérieure à 30 jours à compter du lendemain du transfert du suspect au Tribunal. L'ordonnance mentionne un chef d'accusation provisoire et doit être notifiée au suspect et à son Conseil. Aux termes de l'article 40 *bis* F), un juge peut prolonger

⁶⁹ Une fois encore, la Chambre relève que le retard accusé en l'espèce est moins long que celui qui a été enregistré dans les affaires *Rwamakuba* et *Kajelijeli*.

⁷⁰ Affaire *Rwamakuba*, Décision sur l'appel interjeté contre la décision relative à la requête de la Défense en juste réparation (Chambre d'appel), 13 septembre 2007, par. 24 ; arrêt *Semanza*, par. 125.

⁷¹ Affaire *Rwamakuba*, Décision sur l'appel interjeté contre la décision relative à la requête de la Défense en juste réparation (Chambre d'appel), 13 septembre 2007, par. 27.

la détention provisoire pour une durée qui ne saurait être supérieure à 30 jours à la suite d'un débat contradictoire et « avant le terme de la période de détention ». Cette période peut être prolongée deux fois pour une durée qui ne saurait être supérieure à 30 jours mais ne peut en aucun cas excéder 90 jours à compter du lendemain du transfert du suspect au Tribunal (article 40 *bis* G) et H)).

4.1 Prolongation de la détention provisoire

100. La Défense de Kabiligi soutient que la détention provisoire de l'accusé a été illégalement prolongée en ce qu'il y a eu violation des dispositions de l'article 40 *bis*. Elle fait valoir qu'il a été transféré au Tribunal le 18 juillet et que la première prolongation de 30 jours de sa détention a eu lieu le 18 août, soit 32 jours après son transfert⁷².

101. Le juge Laity Kama a tenu une audience le 14 août 1997 à l'effet de se prononcer sur la question de savoir si la détention provisoire de Kabiligi devait être prolongée. Cette date coïncidait avec le 27^{ème} jour de la détention provisoire de Kabiligi, après son transfert. Une décision rendue par le juge Kama le 14 août a fait droit à la demande de prolongation tout en précisant qu'elle commençait à courir à partir du 18 août qui correspondait au premier jour de la nouvelle période de 30 jours⁷³. C'est par une décision orale rendue le 18 août que le juge Kama s'est prononcé sur la question. Il apparaît que la décision de prolonger la détention provisoire a été rendue dans le cadre de la première période de 30 jours mais que sa communication à Kabiligi n'est survenue que le 31^{ème} jour⁷⁴. Cela étant, il n'y a pas eu violation de l'article 40 *bis* F), comme veut le faire croire Kabiligi.

102. La Chambre fait observer qu'à supposer même que l'on considère que le retard d'un jour accusé dans la communication de la décision constitue une violation des dispositions de l'article pertinent, force est de reconnaître qu'il y a été remédié dans le cadre de la deuxième prolongation de la détention provisoire de l'accusé, telle qu'ordonnée le 16 septembre 1997. Celle-ci serait intervenue au cours de la période de 30 jours, si la première prolongation avait été annoncée le 17 août. La Chambre relève en outre que la durée totale de la détention provisoire n'a pas dépassé le maximum de 90 jours autorisé par le Règlement attendu que l'acte d'accusation de Kabiligi a été confirmé le 15 octobre 1997, soit le 89^{ème} jour suivant son transfert.

⁷² Dernières conclusions écrites de Kabiligi, par. 39 à 41.

⁷³ Affaire *Kabiligi*, Décision de prolongation de la détention provisoire pour une période maximale de trente jours (en vertu de l'article 40 *bis* F) du Règlement de procédure et de preuve) (Chambre de première instance), 14 août 1997. Le cachet apposé sur la version originale française du document indique que celui-ci a été déposé au Greffe le 20 août.

⁷⁴ En déclarant que la détention provisoire de l'accusé a duré 32 jours, la Défense de Kabiligi n'a pas tenu compte du fait que cette détention commençait à courir le lendemain de la date du transfert de l'accusé.

103. Jusqu'au moment du dépôt de ses Dernières conclusions écrites, soit plus de neuf ans après la violation présumée de l'article 40 *bis*, la Défense de Kabiligi n'avait pas soulevé cette objection. Au vu des circonstances exposées ci-dessus, la Chambre affirme qu'elle ne décèle aucun préjudice qui aurait été porté à Kabiligi.

4.2 Notification des charges

104. Les deux équipes de défense de Kabiligi et de Ntabakuze font valoir que le retard pris par le Procureur pour informer les accusés des charges précises retenues contre eux durant leur détention provisoire est constitutif d'une grave injustice. À cet égard, la Chambre relève que les accusés ont été transférés au centre de détention du Tribunal le 18 juillet 1997 et que leur acte d'accusation conjoint a été confirmé le 15 octobre 1997⁷⁵.

105. Elle fait observer qu'un suspect arrêté par le Tribunal a le droit d'être informé sans délai des motifs de son arrestation⁷⁶. Elle relève que la Chambre d'appel a reconnu que la confirmation et la signification de l'acte d'accusation peuvent intervenir quelque temps après l'arrestation, tout en faisant observer que la personne concernée doit être informée en substance de la nature des accusations portées contre elle au moment de son arrestation ou rapidement après celle-ci⁷⁷. La Chambre rappelle que dans l'affaire *Semanza*, la Chambre d'appel a estimé que le fait qu'il ait été indiqué que l'accusé était placé en détention provisoire à raison « de violations graves du droit international humanitaire et de crimes entrant dans le champ de la compétence du Tribunal » [traduction] est de nature à démontrer que à ce stade de la procédure, il avait été informé comme il se devait des actes qui lui étaient reprochés⁷⁸.

106. Il ressort de l'article 40 *bis* D) que l'ordonnance de transfert doit mentionner « le chef d'accusation provisoire » imputé au suspect. La Chambre relève qu'il appert de l'ordonnance de transfert de Kabiligi que l'accusé était l'officier G-3 responsable des opérations militaires, et qu'il exerçait une autorité *de facto* et *de jure* sur les éléments et les troupes de l'armée rwandaise, y compris certaines unités de la Garde présidentielle, du bataillon para-commando et du bataillon de reconnaissance, qui ont participé aux massacres perpétrés contre la population civile tutsie, avec l'appui des miliciens⁷⁹. Elle constate qu'il appert en outre de l'ordonnance de transfert de Ntabakuze que celui-ci était le commandant du bataillon para-commando et qu'il exerçait une autorité *de facto* et *de jure* sur les membres de son unité. Il ressort de surcroît de cette ordonnance que ses subordonnés ont participé aux massacres de la

⁷⁵ Dernières conclusions écrites de Kabiligi, par. 42 à 46 ; Dernières conclusions écrites de Ntabakuze, par. 2599 à 2608.

⁷⁶ Affaire *Semanza*, Décision (Chambre d'appel), 31 mai 2000, par. 78.

⁷⁷ Ibid., par. 78, note 104.

⁷⁸ Ibid., par. 83 à 85.

⁷⁹ Affaire *Kabiligi*, Ordonnance aux fins de transfert et de placement en détention provisoire (en vertu de l'article 40 *bis* du Règlement) (Chambre de première instance), 16 juillet 1997, p. 3.

population civile tutsie aux côtés d'autres unités, et qu'ils ont tué des politiciens hutus et tutsis au camp de la Garde présidentielle⁸⁰. Ces deux ordonnances font également état de charges possibles de génocide et de crimes contre l'humanité, ainsi que de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II.

107. De l'avis de la Chambre, il appert des ordonnances de transfert relatif à Kabiligi et à Ntabakuze qu'en substance, tous deux ont été informés comme il se devait des charges provisoires qui leur étaient imputées.

5. SIGNIFICATION DES CHARGES

5.1 Introduction

108. Pendant toute la durée du procès, la Chambre a procédé à un examen détaillé de la question de la signification des charges, et a rendu dans ce cadre une pluralité de décisions écrites et orales⁸¹. De nombreuses objections soulevées à cet égard ont été réitérées par les équipes de défense dans leurs Dernières conclusions écrites. Les objections soulevées tendaient notamment à établir que les accusés n'avaient pas reçu notification des faits essentiels qui servent de base aux charges portées dans leurs actes d'accusation respectifs.

109. La Chambre fait observer qu'elle a procédé à l'examen de chaque objection soulevée contre une allégation factuelle particulière dans la partie pertinente de ses conclusions factuelles. Elle précise que dans de nombreux cas, elle n'est pas revenue sur ses décisions antérieures dans le cadre de ses conclusions factuelles, en particulier lorsque le Procureur n'a pas établi la véracité de sa thèse. Elle souligne toutefois qu'elle a procédé à l'examen des objections en question du point de vue des principes généraux, tel qu'elle en fait la synthèse *infra*.

5.2 Droit applicable

110. Les charges imputées à l'accusé et les faits essentiels sur lesquels elles se fondent doivent être exposés de manière suffisamment précise dans l'acte d'accusation pour informer

⁸⁰ Affaire *Ntabakuze*, Ordonnance aux fins de transfert et de placement en détention provisoire (en vertu de l'article 40 *bis* du Règlement) (Chambre de première instance), 16 juillet 1997, p. 3.

⁸¹ Les décisions les plus importantes sont les suivantes : *Decision on Bagosora Motion for the Exclusion of Evidence Outside the Scope of the Indictment* (Chambre de première instance), 11 mai 2007 ; *Decision Reconsidering Exclusion of Evidence Related to Accused Kabiligi* (Chambre de première instance), 23 avril 2007 ; Décision réexaminant l'exclusion d'éléments de preuve à la suite d'une décision de la Chambre d'appel (Chambre de première instance), 17 avril 2007 ; *Decision on Nsengiyumva Motion For the Exclusion of Evidence Outside the Scope of the Indictment* (Chambre de première instance), 15 septembre 2006 ; *Decision on Kabiligi Motion for Exclusion of Evidence* (Chambre de première instance), 4 septembre 2006 ; Décision relative à la requête de Ntabakuze en exclusion d'éléments de preuve (Chambre de première instance), 29 juin 2006.

celui-ci des actes qui lui sont reprochés⁸². Le Procureur doit connaître son dossier avant de se présenter au procès et il n'a pas le droit de forger sa thèse lors des débats en fonction de la façon dont se déroule la présentation des éléments de preuve⁸³. Les vices d'un acte d'accusation peuvent se manifester au cours du procès parce que la présentation des éléments de preuve ne se déroule pas comme prévu. Dans ces circonstances, la Chambre de première instance se doit de rechercher s'il faut modifier l'acte d'accusation, suspendre les débats ou exclure les éléments de preuve qui n'entrent pas dans le cadre de l'acte d'accusation pour assurer l'équité du procès⁸⁴. En rendant son jugement, la Chambre de première instance ne peut déclarer l'accusé coupable que des crimes exposés dans l'acte d'accusation⁸⁵.

111. La Chambre d'appel estime que les actes criminels commis par l'accusé en personne doivent être énoncés dans l'acte d'accusation, de manière précise, si possible en indiquant notamment « l'identité de la victime, le moment et le lieu du crime et son mode d'exécution »⁸⁶. Lorsqu'il est reproché à l'accusé d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné ou aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les crimes allégués, le Procureur doit préciser les « agissements » ou la « ligne de conduite » de l'intéressé qui donnent lieu aux accusations portées contre lui⁸⁷.

112. Lorsque la responsabilité du supérieur hiérarchique prévue à l'article 6.3 du Statut est invoquée, les faits essentiels qui doivent être énoncés dans l'acte d'accusation sont les suivants : 1) le fait que l'accusé était le supérieur hiérarchique de certaines personnes suffisamment identifiées sur lesquelles il exerçait un contrôle effectif – en ce sens qu'il avait la capacité matérielle d'empêcher ou de punir leur conduite criminelle – et dont les actes engageraient sa responsabilité ; 2) les actes criminels commis par des personnes dont il aurait eu la responsabilité ; 3) le comportement de l'accusé qui permet de conclure qu'il savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre les crimes considérés ou les avaient commis ; et 4) le comportement de l'accusé qui permet de conclure qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour empêcher que de tels actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs⁸⁸.

113. La Chambre d'appel reconnaît qu'il n'est pas nécessaire qu'un supérieur hiérarchique connaisse l'identité exacte de ceux de ses subordonnés qui ont commis des crimes pour que sa responsabilité puisse être engagée à raison de leurs actes, en application de l'article 6.3 du

⁸² Arrêt *Muvunyi*, par. 18 ; arrêt *Seromba*, par. 27 et 100 ; arrêt *Simba*, par. 63 ; arrêt *Muhimana*, par. 76, 167 et 195 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 49 ; arrêt *Ndindabahizi*, par. 16.

⁸³ Arrêt *Muvunyi*, par. 18 ; arrêt *Ntagerura*, par. 27. Voir aussi l'arrêt *Kvočka et consorts*, par. 30 ; arrêt *Niyitegeka*, par. 194 ; arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 92.

⁸⁴ Arrêt *Muvunyi*, par. 18 ; arrêt *Ntagerura*, par. 27. Voir aussi l'arrêt *Kvočka et consorts*, par. 31 ; arrêt *Niyitegeka*, par. 194 ; arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 92.

⁸⁵ Arrêt *Muvunyi*, par. 18 ; arrêt *Nahimana*, par. 326 ; arrêt *Ntagerura*, par. 28 ; arrêt *Kvočka et consorts*, par. 33.

⁸⁶ Arrêt *Muhimana*, par. 76 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 49 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 32, reprenant l'arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 89. Voir aussi l'arrêt *Ndindabahizi*, par. 16.

⁸⁷ Arrêt *Ntagerura*, par. 25.

⁸⁸ Arrêt *Muvunyi*, par. 19 ; arrêt *Nahimana*, par. 323 ; arrêt *Ntagerura*, par. 26 et 152. Voir aussi l'arrêt *Naletilić et Martinović*, par. 67 ; arrêt *Blaškić*, par. 218.

Statut⁸⁹. Elle estime que l'accusé est suffisamment informé de l'identité de ses subordonnés lorsque ceux-ci sont désignés comme venant d'un camp particulier et comme relevant de son autorité⁹⁰. Elle estime également que les auteurs matériels des crimes peuvent être identifiés par catégorie, relativement à un lieu de crime particulier⁹¹.

114. La Chambre fait observer que la Chambre d'appel avait précédemment affirmé que « les faits se rapportant aux actes commis par ces personnes dont l'accusé, en sa qualité de supérieur hiérarchique, est présumé responsable sont généralement exposés de façon moins précise (même si l'accusation est toujours tenue de fournir toutes les informations dont elle dispose) parce que le détail de ces actes est souvent inconnu et parce que, souvent, les actes eux-mêmes ne sont pas véritablement contestés »⁹². En outre, dans certaines circonstances, l'ampleur même des crimes présumés exclut toute possibilité d'exiger un degré élevé de précision concernant l'identité des victimes et la date de commission des crimes⁹³.

115. Elle souligne enfin que la Chambre d'appel a estimé qu'une Chambre de première instance est fondée à déduire du caractère généralisé et systématique des crimes, ainsi que du fait que le supérieur hiérarchique n'a ni empêché leur commission ni puni leurs auteurs, que celui-ci avait eu connaissance de la perpétration desdits crimes. En l'espèce, la Chambre de première instance considère que les éléments susmentionnés se dégagent clairement d'une lecture de l'acte d'accusation considéré comme un tout⁹⁴.

116. La Chambre relève que l'acte d'accusation est entaché de vice de forme lorsqu'il ne présente pas le degré de précision défini ci-dessus ; elle fait observer toutefois qu'il peut en être purgé si le Procureur fournit en temps voulu à l'accusé une information claire, cohérente et détaillée sur la base factuelle qui fonde les charges par lui imputées⁹⁵. Le principe qui veut que l'acte d'accusation puisse être purgé d'un vice de forme dont il est entaché connaît toutefois des limites⁹⁶. La Chambre fait observer que ce nonobstant, la Chambre d'appel a

⁸⁹ Arrêt *Muvunyi*, par. 55 ; arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 287.

⁹⁰ Arrêt *Muvunyi*, par. 56 ; arrêt *Ntagerura*, par. 140, 141 et 153.

⁹¹ Voir par exemple arrêt *Simba*, par. 71 et 72 (concernant l'identification des autres parties à une entreprise criminelle commune) citant le jugement *Simba*, par. 393.

⁹² Arrêt *Ntagerura*, par. 26, note 82, reprenant l'arrêt *Blaškić*, par. 218. Voir aussi l'arrêt *Muvunyi*, par. 58.

⁹³ Arrêt *Muvunyi*, par. 58 ; arrêt *Muhimana*, par. 79 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 50 ; arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 89.

⁹⁴ Arrêt *Muvunyi*, par. 62.

⁹⁵ *Ibid.*, par. 20 ; arrêt *Seromba*, par. 100 ; arrêt *Simba*, par. 64 ; arrêt *Muhimana*, par. 76, 195, 217 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 49. Voir également l'arrêt *Ntagerura*, par. 28 et 65.

⁹⁶ À cet égard, la Chambre d'appel a récemment souligné ce qui suit : « [L]es “faits essentiels” nouveaux ne devraient pas entraîner une “transformation radicale” de la thèse présentée par le Procureur contre l'accusé. La Chambre de première instance devrait toujours prendre en compte le risque qu'une expansion des accusations par l'ajout de faits matériels nouveaux peut être source d'iniquité et de préjudice pour l'accusé. De plus, si les faits essentiels nouveaux peuvent fonder des accusations distinctes, le Procureur devrait demander l'autorisation de modifier l'acte d'accusation et la Chambre de première instance ne devrait accéder à une telle demande que si elle est convaincue que la modification de l'acte d'accusation ne sera pas source d'iniquité ou de préjudice pour la Défense » [traduction]. Voir affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Aloys Ntabakuze's Interlocutory*

conclu qu'un mémoire préalable au procès pouvait, dans certaines circonstances, fournir une telle information⁹⁷.

117. Elle relève, à cet égard, que le Mémoire préalable au procès produit en l'espèce a été déposé le 21 janvier 2002. Le 23 mai 2002, la Chambre a ordonné au Procureur de réviser son Mémoire préalable au procès à l'effet d'y indiquer avec clarté le paragraphe de l'acte d'accusation auquel se rapportent les résumés figurant dans l'annexe audit mémoire⁹⁸. Le 7 juin 2002, le Procureur a déposé sa Révision du Mémoire préalable au procès qu'il a présentée sous la forme d'un tableau dans lequel il dresse la liste des pseudonymes des témoins pertinents, qu'il juxtapose à un paragraphe particulier de l'acte d'accusation. Elle considère que cela étant, les deux Mémoires doivent respectivement être lus en tenant compte des éléments visés dans l'autre. Elle signale que le 4 novembre 2002, elle a, à toutes fins utiles conclu qu'en cas de disparités entre l'original et la Révision du mémoire, c'est cette dernière qui fait foi⁹⁹. Elle estime en conséquence que l'on ne saurait voir dans d'éventuelles disparités qui pourraient s'observer entre ces documents un quelconque défaut d'information imputable au Procureur. Elle rappelle que la Révision du Mémoire préalable au procès a été déposée presque un an avant que le Procureur n'appelle à la barre l'immense majorité des témoins à charge.

5.3 Objections de caractère général soulevées relativement aux actes d'accusation

118. Les Défenses de Bagosora et de Nsengiyumva ont soulevé et longuement développé des objections de caractère général sur la question de l'inadéquation présumée de l'information fournie aux accusés par le Procureur. Les objections en question sont présentées dans la plupart des cas sous forme de récitations de divers principes juridiques¹⁰⁰. La Chambre fait toutefois observer que la Chambre d'appel a déjà affirmé que les objections de caractère général soulevées pour vice de forme présumé entachant l'intégralité de l'acte d'accusation pèchent par défaut de précision¹⁰¹. La Chambre s'attachera à examiner ci-dessous certains arguments relativement détaillés qui ont été développés sur ce point.

Appeal on Questions of Law Raised by the 29 June 2006 Trial Chamber I Decision on Motion for Exclusion of Evidence (Chambre d'appel), 18 septembre 2006, par. 30 (notes de bas de page omises).

⁹⁷ Arrêt *Muhimana*, par. 82 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 57 et 58 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 48 ; arrêt *Naletilić et Martinović*, par. 45.

⁹⁸ Décision relative aux requêtes formées par les conseils de Nsengiyumva, Kabiligi et Ntabakuze aux fins de contestation de la régularité du Mémoire préalable au procès du Procureur et à sa requête reconventionnelle, (Chambre de première instance), 23 mai 2002, par. 19.

⁹⁹ Décision (Requête de la Défense d'Aloys Ntabakuze en vue de faire exécuter la décision de la Chambre en date du 23 mai 2002, relative au Mémoire préalable du Procureur du 21 janvier 2002, et autre demande pour question connexe) (Chambre de première instance), 4 novembre 2002, par. 14.

¹⁰⁰ Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 1930 à 2022 ; Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 18 à 68. Les Défenses de Kabiligi et de Ntabakuze ont surtout soulevé des problèmes précis concernant les paragraphes pertinents de l'acte d'accusation et les faits allégués par le Procureur. La Chambre examine ces problèmes dans ses conclusions factuelles.

¹⁰¹ *Affaire Bagosora et consorts, Decision on Aloys Ntabakuze's Interlocutory Appeal on Questions of Law Raised by the 29 June 2006 Trial Chamber I Decision on Motion for Exclusion of Evidence* (Chambre d'appel), 18 septembre 2006, par. 46.

119. Les deux équipes de défense soutiennent en particulier que le retard pris par le Procureur pour procéder, plusieurs années après l'arrestation et le transfert des accusés, à des modifications et à des amplifications de leurs actes d'accusation, démontre que celui-ci adaptait sa thèse au fur et à mesure de l'évolution de l'affaire et qu'il n'a pas fourni en temps voulu une information concise sur les charges imputées à leurs clients¹⁰². La Chambre de première instance relève toutefois que la modification d'un acte d'accusation est prévue par le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal et qu'elle peut même intervenir en cours de procès¹⁰³. En l'espèce, les modifications sollicitées n'avaient été autorisées qu'après que la Chambre eut apprécié les préjudices éventuels qui pouvaient en découler pour les accusés. La Chambre précise en outre que les modifications en question ont été effectuées près de trois ans avant l'ouverture du procès. Elle estime que cela étant, les accusés ont eu le temps nécessaire de se préparer pour répondre à toute nouvelle allégation portée contre eux.

120. La Défense de Nsengiyumva fait valoir que bon nombre des témoins initiaux sur la base desquels l'acte d'accusation avait été confirmé n'ont pas finalement été appelés à la barre contre Nsengiyumva¹⁰⁴. La Chambre relève à cet égard qu'au procès, le Procureur n'est pas tenu de faire fond sur le même témoin et que ceux sur lesquels il s'est appuyé relativement à la confirmation de l'acte d'accusation. Elle souligne que les déclarations des témoins ajoutés à la liste du Procureur ont été communiquées avant l'ouverture du procès, conformément aux dispositions du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal et aux décisions prescrivant des mesures de protection de témoin qui étaient en vigueur à l'époque. Elle relève en outre que le nombre des témoins dont le nom a été ajouté à la liste du Procureur en cours de procès est très limité.

121. La Chambre relève que la Défense de Nsengiyumva lui fait grief d'avoir sursis à statuer sur la question du défaut de notification jusqu'à la fin de l'affaire, et que celle de Bagosora s'insurge contre le fait qu'elle n'ait procédé à l'examen de sa requête en exclusion qu'après qu'elle eut déposé ses Dernières conclusions écrites¹⁰⁵. La Chambre rappelle que l'exclusion d'un témoignage ne constitue que l'une des multiples voies qui lui sont ouvertes pour accorder réparation à une partie, et non la seule. Le choix d'une réparation appropriée entre parfaitement dans le cadre de l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui lui est reconnu. Elle est toutefois tenue de prendre en considération les circonstances particulières de l'espèce en statuant¹⁰⁶. La Chambre peut également, en vertu de l'article 89 C) du Règlement de

¹⁰² Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 1934 à 1935 ; Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 19 à 24.

¹⁰³ Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision rendue le 8 octobre 2003 par la Chambre de première instance III refusant d'autoriser le dépôt d'un acte d'accusation modifié, 19 décembre 2003, par. 24 et 29.

¹⁰⁴ Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 20 et 32.

¹⁰⁵ Ibid., par. 35 à 37 ; Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 1952 à 1956.

¹⁰⁶ Affaire *Simba*, *Decision on the Admissibility of Evidence of Witness KDD* (Chambre de première instance), 1^{er} novembre 2004, par. 15, citant l'arrêt *Krnojelac*, par. 142 à 144 ; affaire *Ntahobali et Nyiramasuhuko*, *Decision on the Appeals by Pauline Nyiramasuhuko and Arsène Shalom Ntahobali on the "Decision on Defence*

procédure et de preuve, recevoir tout élément de preuve visant des faits non plaidés, même dans les cas où il s'avère impossible de rendre un verdict de culpabilité, si elle estime qu'il a valeur probante au regard d'une autre question ayant trait à l'espèce¹⁰⁷. Elle fait observer qu'au moment où elle accueille un témoignage, une Chambre de première instance n'est pas toujours en mesure d'apprécier comme il se doit la valeur probante de chacun des éléments évoqués dans une déposition controversée. Il en est particulièrement ainsi pour ce qui est de sa pertinence éventuelle ou non au regard de la crédibilité générale du témoin concerné ou celle d'autres témoins. Cela étant, elle peut être fondée à en renvoyer l'examen de la question au stade de l'analyse ultime de l'ensemble des éléments de preuve dont elle a été saisie en l'espèce¹⁰⁸.

122. La Défense de Bagosora s'insurge contre la manière dont les Dernières conclusions écrites du Procureur sont organisées et conteste les arguments qui y sont développés¹⁰⁹. La Chambre relève toutefois que les Dernières conclusions écrites du Procureur ne constituent pas un document sur la base duquel la preuve peut être administrée qu'une personne accusée a été dûment informée des charges qui lui sont imputées.

5.4 Effets conjugués des vices de forme qui entachent les actes d'accusation

123. Dans les décisions par elle rendues ainsi que dans son jugement, la Chambre a reconnu que relativement à plusieurs des allégations factuelles expressément portées par le Procureur, dans de nombreux cas, les actes d'accusation dressés contre les accusés étaient entachés de vices de forme. Elle a également estimé que dans bon nombre de ces cas, les actes d'accusation en question avaient été purgés des vices de forme dont ils étaient entachés par la fourniture en temps voulu par le Procureur d'informations claires et cohérentes, normalement exposées dans son Mémoire préalable au procès ou dans une requête en autorisation d'ajouter un nouveau témoin. La Chambre d'appel considère que même si elle estime que l'acte d'accusation a été purgé des vices de forme dont il était entaché par la communication d'informations pertinentes postérieurement à sa signification, une Chambre de première instance est toujours tenue de se pencher sur la question de savoir si oui ou non

Urgent Motion to Declare Parts of the Evidence of Witnesses RV and [Q]BZ Inadmissible" (Chambre d'appel), 2 juillet 2004, par. 16.

¹⁰⁷ Affaire *Ntahobali et Nyiramasuhuko*, *Decision on the Appeals by Pauline Nyiramasuhuko and Arsène Shalom Ntahobali on the "Decision on Defence Urgent Motion to Declare Parts of the Evidence of Witnesses RV and [Q]BZ Inadmissible"* (Chambre d'appel), 2 juillet 2004, par. 14 à 16.

¹⁰⁸ Affaire *Simba*, *Decision on the Admissibility of Evidence of Witness KDD* (Chambre de première instance), 1^{er} novembre 2004, par. 18. Voir aussi affaire *Kamera et consorts*, *Decision on Interlocutory Appeal Regarding Witness Proofing* (Chambre d'appel), 11 mai 2007, par. 12 (« La Chambre d'appel fait observer que la communication de nouveaux éléments à la Défense par le Procureur à la suite de la préparation du témoin ne signifie pas que la Chambre de première instance en autorisera la présentation ou qu'elle ajoutera foi le moment venu à la déposition de ce témoin dans son appréciation finale de tous les éléments de l'affaire » [traduction]).

¹⁰⁹ Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 2004 à 2022.

les vices de forme pertinents ont entraîné une violation patente du droit de l'accusé à un procès équitable, en faisant notamment obstacle à une bonne préparation de sa défense¹¹⁰.

124. La Chambre fait observer que les parties de l'acte d'accusation qui ont été purgées de leurs vices de forme correspondent à des paragraphes dont le libellé présente un caractère relativement général et qu'il n'en est résulté aucune adjonction d'éléments nouveaux à l'affaire. Les éléments qui ont permis de purger l'acte d'accusation de ses vices de forme se fondent dans la plupart des cas sur le Mémoire préalable au procès et sa Révision déposée environ un an avant juin 2003, période à laquelle le Procureur a commencé la présentation de la plupart des moyens à charge¹¹¹. Elle signale en outre qu'en l'espèce, elle a eu à ordonner de nombreuses suspensions pour permettre aux parties d'entreprendre des enquêtes et de préparer l'interrogatoire et le contre-interrogatoire des témoins à conduire dans le cadre de sessions dont la tenue était imminente. Elle fait observer également qu'elle s'est vue fréquemment obligée d'exercer son pouvoir souverain d'appréciation pour exclure certains témoignages, différer tout ou partie de la déposition d'un témoin, ou autoriser le rappel d'un témoin aux fins d'interrogatoire supplémentaire.

125. Elle relève que la conduite de la présente affaire est, et a toujours été fondamentalement centrée sur l'implication présumée des accusés, en leur qualité d'autorités supérieures militaires dans la planification et dans la préparation du génocide, et pour avoir ensuite usé de leur autorité pour déclencher la violence qui avait fait rage, à la suite de la mort du Président Habyarimana. Ce rôle présumé est articulé sans équivoque dans les actes d'accusation. La Chambre considère par ailleurs qu'il ressort d'une lecture combinée des divers actes d'accusation que leurs subordonnés y font l'objet d'une identification par catégorie raisonnablement claire et que des précisions sur les lieux ainsi que sur les moments pertinents y sont également données. Elle relève que dans la plupart des cas, qu'ils aient été expressément articulés dans les actes d'accusation ou subséquentement signifiés par le Procureur, au travers d'informations claires et cohérentes fournies en temps voulu, les massacres et les crimes visés n'ont pas fait l'objet de contestations. Il en est de même de l'identité de bon nombre des auteurs principaux des crimes poursuivis, qui dans la plupart des cas, n'a fait l'objet d'aucune contestation. Elle constate qu'il découle essentiellement du fait que les crimes poursuivis ont été perpétrés au grand jour ainsi que de leur caractère notoire, généralisé et systématique que les accusés en avaient connaissance. Elle signale en outre que le fait que les accusés ont usé de leur autorité pour donner effet aux crimes reprochés ou pour ne pas empêcher leur commission résulte des positions qui étaient manifestement les leurs ainsi que du caractère organisé des attaques. Elle estime de surcroît qu'il résulte d'une lecture conjointe des actes d'accusation décernés contre les accusés que ceux-ci ont été informés du

¹¹⁰ Affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Aloys Ntabakuze's Interlocutory Appeal on Questions of Law Raised by the 29 June 2006 Trial Chamber I Decision on Motion for Exclusion of Evidence* (Chambre d'appel), 18 septembre 2006, par. 48.

¹¹¹ La Chambre de première instance III a entendu deux témoins, Alison Des Forges et le témoin ZF, de septembre à décembre 2002. L'affaire a été renvoyée devant la Chambre de première instance I en juin 2003. Entre le 16 juin 2003 et le 14 octobre 2004, le Procureur a appelé ses 80 témoins restants. Voir l'annexe A.5.2.

fait qu'il leur était reproché d'avoir eu connaissance des crimes poursuivis et d'avoir participé à leur perpétration.

126. La Chambre relève qu'en dernière analyse, le fait que les équipes de défense ont été à même de préparer leur cause est largement démontré par le succès dont ont finalement été couronnés leurs efforts visant à mettre en doute une bonne partie des éléments de preuve produits contre eux par le Procureur, en procédant notamment au contre-interrogatoire des témoins à charge, en développant certains arguments, et en appelant à la barre bon nombre de témoins à décharge. Elle constate par ailleurs qu'il ressort manifestement d'un examen minutieux de la conduite tenue par les équipes de défense durant le procès ainsi que dans le cadre de leurs Dernières conclusions écrites, qu'elles avaient une parfaite maîtrise de l'affaire.

127. Elle conclut en conséquence que le nombre des vices de forme dont l'acte d'accusation a été purgé n'a pas eu pour effet de rendre le procès inéquitable.

6. PRÉSENCE DE L'ACCUSÉ À SON PROCÈS

128. La Défense de Nsengiyumva soutient que l'accusé a été privé de son droit d'être présent à son procès, par suite de la décision de la Chambre de poursuivre les débats en son absence, alors qu'il se trouvait dans l'impossibilité d'y prendre part pour des raisons médicales. Elle fait valoir qu'entre le 8 novembre et le 13 décembre 2006, Nsengiyumva s'est vu dans l'incapacité de donner des instructions à son conseil, relativement aux dépositions des témoins ALL-42, LAX-2, FB-25, Bernard Lugan, DELTA, André Ntagerura, Luc Marchal et Jacques Duvivier. À l'effet de démontrer qu'il est résulté de cette décision un préjudice pour l'accusé, le conseil de Nsengiyumva reprend, dans ses Dernières conclusions écrites, pour y faire fond, les éléments développés dans la requête de la Défense aux fins de rappel desdits témoins, déposée le 23 janvier 2007¹¹².

129. En vertu de l'article 20.4 d) du Statut une personne contre laquelle une accusation est portée a droit « à être présente [à son] procès ». La Chambre d'appel estime que ce droit vise la présence physique de l'accusé au prétoire. Elle considère que toute restriction apportée à ce droit fondamental doit servir un but suffisamment important et ne doit pas porter atteinte à ce droit plus qu'il n'est nécessaire pour parvenir à ce but¹¹³. Elle en conclut que le droit d'être jugé sans retard excessif garanti à chaque accusé partie à une jonction d'instances constitue

¹¹² Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 3308 à 3341. La Défense de Nsengiyumva invoque sa requête intitulée « *Nsengiyumva Confidential Defence Motion for the Recall of Witnesses ALL-42, LAX-2, FB-25, Bernard Lugan, DELTA, [André] Ntagerura, Luc Marchal and Duvivier All Who Testified in the Session Beginning [10th] November to 13th December 2006 in View of the Material Prejudice Arising in the Absence of the Accused During Their Testimony* », introduite le 23 janvier 2007 (la « requête en rappel de Nsengiyumva »).

¹¹³ Affaire *Zigiranyirazo*, Décision relative à l'appel interlocutoire de Protas Zigiranyirazo (Chambre d'appel), 30 octobre 2006, par. 10 à 14. Voir aussi affaire *Stanišić et Simatović*, *Decision on Defence Appeal of the Decision on Future Course of Proceedings* (Chambre d'appel), 16 mai 2008, par. 6 ; affaire *Karemura et consorts*, *Decision on Nzirorera's Interlocutory Appeal Concerning His Right to Be Present at Trial* (Chambre d'appel), 5 octobre 2007, par. 11.

l'un des éléments qu'une Chambre de première instance se doit de prendre en considération pour décider si oui ou non il y a lieu pour elle d'ordonner la poursuite des débats lorsque l'un des accusés est absent pour cause de maladie. Elle a toutefois estimé que la question de savoir si la déposition d'un témoin risquait de viser les actes et la conduite présumés d'un seul des coaccusés était sans intérêt au regard de cette question¹¹⁴.

130. Au cours du procès, la Chambre de première instance a procédé à un examen approfondi des observations formulées par Nsengiyumva sur cette question. Sur la base d'une opinion émise par un médecin, elle a estimé que l'état de santé de l'accusé justifiait son absence au procès les 8, 9, 10 et 13 novembre 2006. Elle relève qu'au cours de ces quatre jours, elle a entendu au total cinq témoins à savoir, ALL-42, YC-3, LAX-2 et FB-25 qui ont déposé à décharge pour Kabiligi, ainsi que le témoin expert Bernard Lugan cité par Bagosora. Elle fait observer que Nsengiyumva a assisté à l'audience du 14 novembre mais qu'il a été absent pendant le reste de la session qui a pris fin le 12 décembre. Elle a constaté qu'après le 13 novembre, l'absence de Nsengiyumva n'avait pas été justifiée par le service médical du Tribunal¹¹⁵.

131. De l'avis de la Chambre, il n'y a pas eu violation du droit de Nsengiyumva d'être présent à son procès entre le 8 et le 13 novembre. Elle relève que la présentation des moyens à décharge de l'accusé avait déjà été bouclée ; que des mesures avaient été prises à l'effet de répondre à toutes les objections raisonnables que sa Défense avait soulevées ; qu'il n'a pas été démontré que l'un ou l'autre des témoignages entendus en son absence revêtait un quelconque intérêt au regard de sa cause ; et que le préjudice que pouvait entraîner pour Kabiligi la perte éventuelle de témoins du fait d'un ajournement était sans commune mesure avec le risque lointain et hypothèque que pouvait courir Nsengiyumva¹¹⁶. La Chambre fait observer qu'en imposant une restriction limitée de quatre jours seulement au droit de Nsengiyumva d'être présent au procès, elle a non seulement tenu compte de la pertinence des dépositions au regard de sa cause, mais également pris en considération des éléments tels que le risque que celles-ci puissent réellement nuire à ses coaccusés. À ses yeux, cette démarche était conforme au principe de proportionnalité en vertu duquel, toute restriction apportée à un droit fondamental doit servir un but suffisamment important et ne doit pas porter atteinte à ce droit plus qu'il n'est nécessaire pour parvenir à ce but¹¹⁷. Elle souligne enfin que du point de vue de la procédure, la présente affaire ne se trouvait pas au même stade que les autres

¹¹⁴ Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Nzirorera's Interlocutory Appeal Concerning his Right to Be Present at Trial* (Chambre d'appel), 5 octobre 2007, par. 15.

¹¹⁵ *Decision on Nsengiyumva's Motions to Call Doctors and to Recall Eight Witnesses* (Chambre de première instance), 19 avril 2007, par. 1 à 10 et 19 ; Décision relative à la requête de Nsengiyumva intitulée « *Motion for Adjourment Due to Illness of the Accused* » (Chambre de première instance), 17 novembre 200[6], par. 1 à 12.

¹¹⁶ *Decision on Nsengiyumva's Motions to Call Doctors and to Recall Eight Witnesses* (Chambre de première instance), 19 avril 2007, par. 3 ; Décision relative à la requête de Nsengiyumva intitulée « *Motion for Adjourment Due to Illness of the Accused* » (Chambre de première instance), 17 novembre 200[6], par. 9 à 12.

¹¹⁷ Affaire *Zigiranyirazo*, Décision relative à l'appel interlocutoire de Protais Zigiranyirazo (Chambre d'appel), 30 octobre 2006, par. 14 ; affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Nzirorera's Interlocutory Appeal Concerning His Right to Be Present at Trial* (Chambre d'appel), 5 octobre 2007, par. 11.

espèces dans lesquelles la Chambre d'appel a conclu que le droit de l'accusé d'être présent au procès avait été violé¹¹⁸.

132. La Chambre fait observer que dans le cadre de sa décision portant continuation du procès en l'absence de l'accusé, elle a expressément prévu le rappel éventuel des témoins. Elle relève que la Chambre d'appel a reconnu que cette démarche constituait un moyen possible de réparer tout préjudice subi par l'accusé. Elle souligne toutefois que la décision finale sur la pertinence ou non du rappel des témoins continue de relever de la discrétion des Chambres de première instance qui sont les mieux placées pour apprécier l'importance du témoignage envisagé par rapport aux charges portées contre l'accusé¹¹⁹.

133. La Chambre rappelle qu'elle avait par la suite rejeté la requête de Nsengiyumva en rappel de huit témoins qui avaient été entendus entre le 8 novembre et le 13 décembre, période qui correspond à la durée totale de son absence. Selon la Défense, l'objectif principal par elle poursuivi consistait à mettre en doute les éléments de preuve à charge produits, et à corroborer les dépositions de ses témoins à décharge. La Chambre fait observer qu'aux fins du rejet de cette requête, elle a estimé que l'accusé avait déjà bouclé la présentation des moyens à décharge, qu'aucun des témoins entendus ne lui avait été hostile, et que leurs dépositions n'influaient guère sur l'issue de sa cause. Elle a en outre relevé que les témoignages recherchés revêtaient dans une certaine mesure un caractère général et qu'ils auraient fait double emploi avec d'autres dépositions¹²⁰. La Chambre constate à cet égard que dans ses Dernières conclusions écrites, la Défense de Nsengiyumva se contente de soulever de nouveau des questions qu'elle avait déjà tranchées. Elle relève qu'elle n'y avance aucun motif nouveau propre à la conduire à revoir sa décision.

134. Ce nonobstant, elle constate que quatre des huit témoins dont Nsengiyumva a demandé le rappel avaient fait leur comparution après le 13 novembre, durant la période où il s'était absenté sans raison. Elle estime que cela étant, toute possibilité de violation du droit de l'accusé par sa décision portant rejet de sa demande visant à les faire rappeler est exclue¹²¹. Elle fait observer qu'elle procède à l'examen des conclusions factuelles qui fondent les verdicts de culpabilité rendus contre Nsengiyumva au regard des quatre autres témoins qui ont déposé durant la période où son absence était injustifiée¹²². Elle affirme ne pas voir dans

¹¹⁸ Les affaires *Zigiranyirazo, Karemera et consorts* ainsi que *Stanišić et Simotović* se trouvaient à la phase de présentation des moyens à charge ou n'avaient pas encore débuté, alors que le procès en l'espèce était sur le point de s'achever.

¹¹⁹ Affaire *Karemera et consorts*, *Decision on Nzirorera's Interlocutory Appeal Concerning his Right to Be Present at Trial* (Chambre d'appel), 5 octobre 2007, par. 16.

¹²⁰ *Decision on Nsengiyumva's Motions to Call Doctors and to Recall Eight Witnesses* (Chambre de première instance), 19 avril 2007, par. 15 à 22.

¹²¹ Dans sa décision relative à la requête en rappel de Nsengiyumva, la Chambre de première instance a néanmoins examiné la relation de ces quatre témoins avec l'instance de Nsengiyumva.

¹²² La Défense n'a pas demandé à rappeler le témoin YC-3, qui était lui aussi l'un des cinq témoins qui ont été entendus pendant cette période.

le fait de les avoir entendus en son absence et d'avoir rejeté la requête aux fins de rappel les concernant la possibilité d'un quelconque préjudice à son égard¹²³.

7. ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE

135. La Chambre constate qu'au cours de la déposition de Nsengiyumva, sa Défense a demandé l'autorisation de voir verser au dossier un bon nombre de documents. Elle fait observer que dans sa décision du 26 février 2007, elle a rejeté la requête de la Défense en admission de 19 documents comme éléments de preuve et en rappel de certains témoins à charge aux fins de leur contre-interrogatoire sur la base desdits documents¹²⁴. Elle relève que la Défense a fait valoir que ce rejet violait le droit de Nsengiyumva d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge¹²⁵.

136. Pour parvenir à sa décision sur l'admissibilité de ces documents, la Chambre a estimé que ceux-ci faisaient double emploi avec d'autres témoignages ou que la Défense de Nsengiyumva avait omis de faire en temps voulu la demande en rappel des témoins à charge pertinents aux fins d'un interrogatoire supplémentaire¹²⁶. La Chambre fait observer que dans ses Dernières conclusions écrites, la Défense n'a avancé aucun argument qui puisse justifier qu'elle revienne sur sa décision. Elle souligne en outre, qu'à l'exception du témoin DO, elle n'a ajouté foi à aucune des dépositions faites par les témoins visés dans les documents en question, dans le cadre des conclusions factuelles par elle dégagées contre Nsengiyumva.

137. S'agissant de DO, elle fait observer qu'aux fins de l'appréciation de sa crédibilité, elle a pris en considération la déposition de Nsengiyumva sur les documents pertinents, en même temps que d'autres éléments de preuve et arguments visant à mettre en doute son témoignage (III.3.6.1). Elle souligne que cela étant, en l'absence de corroboration, elle a rejeté une bonne partie des éléments essentiels du témoignage de DO. Elle se dit toutefois convaincue que, le

¹²³ Il ressort de la requête en rappel de Nsengiyumva, p. 4 à 6, que la Défense avait souhaité rappeler le témoin ALL-42 sur des questions relatives à l'infiltration du FPR. La Chambre relève que l'infiltration alléguée du Rwanda par le FPR n'a aucune influence sur les crimes reprochés à Nsengiyumva. S'agissant des témoins LAX-2 et FB-25, ils étaient censés attaquer la crédibilité du témoin XXQ. La Chambre fait observer qu'elle ne s'est pas appuyée sur ce témoin dans le cas de Nsengiyumva. Le témoin FB-25 a également parlé des devoirs des commandants du secteur opérationnel et de leurs relations avec les autres autorités. Elle rappelle que le témoin FB-25 a auparavant été entendu comme témoin à décharge DM-190 dans le procès de Ntabakuze, en présence de Nsengiyumva. Enfin, la Défense a voulu interroger Berhard Lugan sur les organisations clandestines et les réseaux de communication. Toutefois, la Chambre n'a pas accepté les allégations portées contre l'accusé au sujet des diverses organisations clandestines ou de son rôle dans la planification.

¹²⁴ *Decision on Nsengiyumva's Motion to Admit Documents as Exhibits* (Chambre de première instance), 26 février 2007. En rejetant la requête, la Chambre a fait observer que les documents se rapportaient aux témoins à charge DO, ABQ, OQ et XBH. La Défense de Nsengiyumva n'a pas demandé la certification de la décision.

¹²⁵ Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 3342 à 3367. La Défense de Nsengiyumva y invoque les témoins à charge DO, XBM, XBG et OAB.

¹²⁶ *Decision on Nsengiyumva's Motion to Admit Documents as Exhibits* (Chambre de première instance), 26 février 2007, par. 3 à 20.

7 avril 1994, en compagnie de militaires en provenance du camp militaire de Gisenyi, le témoin DO a participé à la perpétration de meurtres ciblés. Elle relève qu'outre le fait qu'elle est corroborée, cette partie de son témoignage cadre bien avec le verdict de culpabilité rendu contre lui au Rwanda. À ses yeux, les documents supplémentaires dont l'admission comme moyen de preuve a été sollicitée n'auraient pas eu pour effet de contribuer à mettre en cause cet aspect des conclusions qu'elle a dégagées. Cela étant, elle estime qu'il ne saurait résulter de la décision de ne pas admettre lesdits documents rendue par la Chambre un quelconque préjudice à la cause de l'accusé.

8. COMMUNICATION DE PIÈCES PRÉALABLE AU CONTRE-INTERROGATOIRE

138. La Défense de Nsengiyumva fait valoir que le Procureur n'a pas communiqué comme il se devait les documents d'immigration utilisés pour mettre en doute les dépositions des témoins LT-1, LIG-2, LM-1, BRA-1, KBO-1, et Joseph Bukeye, tel que prescrit par la décision de la Chambre d'appel en date du 25 septembre 2006¹²⁷. La Défense de Kabiligi soutient, elle aussi, que le Procureur n'a pas procédé à la communication des pièces dont il s'est servi au cours du contre-interrogatoire auquel ont été soumis les témoins KVB-19, LX-65, YUL-39 et DELTA¹²⁸. La Chambre relève qu'aux fins de l'appréciation de la crédibilité de ces témoins, elle n'a pas eu à faire fond sur cet aspect de leur déposition et que cela étant, aucun préjudice n'est résulté pour l'accusé du défaut de communication invoqué.

¹²⁷ Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 3368 à 3403, citant la Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la communication de pièces en application de l'article 66 B) du Règlement de procédure et de preuve (Chambre d'appel), 25 septembre 2006.

¹²⁸ Dernières conclusions écrites de Kabiligi, par. 117 à 128.

CHAPITRE III : CONCLUSIONS FACTUELLES

1. HISTORIQUE DES ÉVÉNEMENTS

1.1 Les Accords d'Arusha

Introduction

139. Les Accords d'Arusha sont cristallisés dans un ensemble de documents négociés et signés à Arusha (Tanzanie) entre le 18 août 1992 et le 4 août 1993 par le Gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais (FPR) en vue de mettre fin à la guerre civile et de créer un cadre juridique propre à permettre un règlement négocié du conflit. La version finale des Accords d'Arusha comprend un Accord de paix entre le Gouvernement rwandais et le FPR, signé le 4 août 1993, ainsi que cinq Protocoles relatifs, notamment, à l'état de droit, à la formation d'une armée nationale et au partage du pouvoir au sein du Gouvernement. Ils comprennent également l'Accord de N'Sele, signé en Tanzanie le 12 juillet 1992, lequel prévoyait la cessation des hostilités sur toute l'étendue du territoire rwandais et définissait le cadre des négociations qui avaient subséquemment été engagées par les parties¹²⁹. Les Accords de paix mettaient fin juridiquement à la guerre qui opposait les deux parties. Combinées à celles visées dans la Constitution rwandaise du 10 juin 1990, leurs dispositions devaient constituer la Loi fondamentale du pays durant la période de transition menant vers la paix¹³⁰.

140. La Chambre relève que les négociations des Accords d'Arusha ont été facilitées par la Tanzanie, avec l'assistance de l'Organisation de l'unité africaine et des Nations Unies. Elle fait observer que plusieurs États avaient participé, en qualité d'observateurs, aux dites négociations¹³¹.

Les cinq Protocoles des Accords d'Arusha

¹²⁹ L'accord de cessez-le-feu de N'Sele conclu entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais, modifié à Gbadolite le 16 septembre 1991 et à Arusha le 12 juillet 1992, articles I, II.1, III, V, VI et VII. Cet accord avait été conclu à la suite de plusieurs réunions tenues entre les deux parties depuis le début de l'année 1990 au Zaïre, avec le concours des Présidents du Burundi, de la Tanzanie et de l'Ouganda, du Premier Ministre du Zaïre, du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et d'un délégué du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

¹³⁰ Accord de paix entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais, daté du 4 août 1993 (Accord de paix), articles 1 à 4. Aux termes de l'Accord, un certain nombre d'articles identifiés de la Constitution devaient être remplacés par les dispositions de l'Accord de paix relatives aux mêmes matières. En cas de conflit entre les autres dispositions de la Constitution et celles de l'Accord de paix, ces dernières prévalaient.

¹³¹ Accord de paix, articles, 2, 10 et 11.

141. Le premier Protocole des Accords d'Arusha, qui est un accord sur l'État de droit, a été signé par le Gouvernement rwandais et le FPR le 18 août 1992. Les deux parties y expriment leur engagement à œuvrer en faveur de l'unité nationale, de la démocratie, du multipartisme et du respect des droits de l'homme. De manière plus précise, elles reconnaissent dans ce document l'importance de l'adoption d'un système politique fondé sur le multipartisme ainsi que de la tenue d'élections libres et justes. Il y est en outre proposé la création d'une Commission nationale des droits de l'homme¹³².

142. Le deuxième Protocole a été signé le 9 janvier 1993. Il prévoit un « gouvernement de transition à base élargie », formé par les partis politiques qui avaient participé à la mise en place du gouvernement de coalition le 16 avril 1992, en plus des représentants du FPR. Il prévoit également la répartition numérique des portefeuilles ministériels, à savoir cinq au MRND, cinq au FPR, quatre au MDR (y compris le poste de premier ministre qui, en vertu de la version finale des Accords d'Arusha, devait être occupé par Faustin Twagiramungu), trois pour le PSD, trois pour le PL et un pour le PDC. Aux termes dudit Protocole, Habyarimana devait continuer à occuper le poste de président de la République et la mise en place du gouvernement de transition à base élargie devait intervenir dans les 37 jours suivant la signature de l'Accord de paix, ou au plus tard le 10 septembre 1993. Les premières élections en vue de la mise sur pied d'un gouvernement démocratiquement choisi devaient se tenir à la fin d'une période de transition de 22 mois¹³³.

143. Le troisième Protocole des Accords d'Arusha, qui a été signé le 9 juin 1993 autorise le rapatriement et la réinstallation des réfugiés rwandais. Dans ce document, le Gouvernement rwandais et le FPR reconnaissent que les réfugiés rwandais jouissaient d'un droit inaliénable de retourner dans leur pays d'origine et que l'autorisation de rapatriement constituait un important facteur de paix, d'unité et de réconciliation nationale. L'article 2 dudit Protocole dispose que « chaque personne qui retourne est libre de s'installer dans n'importe quel lieu de son choix à l'intérieur du pays, pour autant qu'elle n'empiète pas sur les droits d'autrui ». Un fonds d'assistance spéciale devait être mis en place afin de concourir à la réalisation de cet objectif général¹³⁴.

¹³² Protocole d'accord entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais relatif à l'état de droit, le 18 août 1992, articles 1 à 17 ; pièce à conviction P.3 (Alison Des Forges : *Aucun témoin ne doit survivre* (1999)), p. 76 et 117.

¹³³ Protocole d'accord entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais sur le partage du pouvoir dans le cadre d'un gouvernement de transition à base élargie, signé à Arusha respectivement le 30 octobre 1992 et le 9 janvier 1993, articles 2, 5, 14, 55, 57, 61 et 62. Le second Protocole a également créé l'organe législatif du nouveau gouvernement, l'Assemblée nationale de transition. Tous les partis politiques reconnus au moment de la signature du protocole pouvaient faire partie de l'assemblée, 11 sièges ont été attribués à chaque parti à l'exception du PDC qui en a reçu quatre. Voir également Accord de paix, articles 6 et 7 ; pièce à conviction P.2(b) (Rapport d'expert d'Alison Des Forges), p. 33 à 35 ; pièce à conviction P.3 (Alison Des Forges, *Aucun témoin ne doit survivre* (1999)), p. 149 ; pièce à conviction P.436 (Rapport d'expert de Bernard Lugan), p. 8 et 9.

¹³⁴ Protocole d'accord entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais sur le rapatriement des réfugiés rwandais et la réinstallation des personnes déplacées, signé à Arusha le 9 juin 1993, notamment les articles 1, 2, 8, 12 à 21 et 21 à 32.

144. Le volet le plus complet et le plus controversé des Accords d'Arusha était le Protocole d'accord sur l'intégration des forces armées. Dans le cadre de ce quatrième Protocole, les effectifs de la nouvelle armée nationale ne devaient pas dépasser 19 000 hommes, dont 6 000 gendarmes, d'où la nécessité pour chaque partie de démobiliser au moins la moitié de ses troupes. Les forces du Gouvernement et celles du FPR devaient respectivement fournir 60 et 40 % des effectifs de la nouvelle armée intégrée. Le chef d'état-major de l'armée devait être issu de l'armée rwandaise et celui de la gendarmerie sortir des rangs du FPR. Dans la chaîne de commandement, de l'état-major de l'armée à l'échelle du bataillon, chaque partie devait être représentée à hauteur de 50 % des postes pertinents¹³⁵.

145. Les Accords d'Arusha prévoient enfin un Protocole d'accord final portant sur les questions diverses et les dispositions finales. Ce Protocole, qui a été signé le 3 août 1993, définit les principes directeurs sur la base desquels devaient fonctionner les services de sécurité de l'État et s'effectuer la prestation de serment du Président et des autres responsables nommés à des postes de haut niveau. Sur la base de ce Protocole, la mise en œuvre des Accords d'Arusha devait être supervisée par une force de maintien de la paix des Nations Unies. Préalablement à la conclusion des Accords, le Gouvernement rwandais et le FPR avaient conjointement demandé aux Nations Unies de mettre en place une force internationale neutre qui serait chargée de veiller sur la paix dès la signature d'un accord. Trois jours après sa signature, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 846 (1993) portant autorisation de la Mission d'observation des Nations Unies au Rwanda, laquelle avait pour mandat « d'évaluer la situation sur le terrain et de rassembler l'information pertinente » pour déterminer comment contribuer au mieux à la mise en œuvre des Accords d'Arusha. La Mission était dirigée par le général Roméo Dallaire. Elle est arrivée au Rwanda le 19 août 1993 et en est repartie le 31 août 1993. Le 5 octobre 1993, la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) a succédé à la Mission d'observation des Nations Unies au Rwanda¹³⁶.

1.2 Forces armées rwandaises

Ministère de la défense

146. Les Forces armées rwandaises, qui étaient composées de l'armée et de la gendarmerie, relevaient de l'autorité du Président de la République qui était le chef suprême des armées.

¹³⁵ Protocole d'accord entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais sur l'intégration des forces armées des deux parties, signé à Arusha le 13 août 1993, articles 2, 74 et 144. Au moment de la signature des Accords, l'armée rwandaise comptait plus de 30 000 militaires et gendarmes alors que les troupes du FPR avoisinaient les 20 000 hommes. Voir pièce à conviction P.3 (Alison Des Forges, *Aucun témoin ne doit survivre* (1999)), p. 149 ; pièce à conviction P.436 (Rapport d'expert de Bernard Lugan), p. 8 et 9 ; pièce à conviction P.2(b) (Rapport d'expert d'Alison Des Forges), p. 35.

¹³⁶ Protocole d'accord entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais portant sur les questions diverses et dispositions finales, signé à Arusha le 3 août 1993, articles 2 à 8 ; Bagosora, pièce à conviction D.71 (*Report of the UN Reconnaissance Mission to Rwanda*), par. 2 et 3 ; Bagosora, pièce à conviction D.47 (KIBAT Chronique), p. 6.

Dans l'exécution de ses fonctions, il était assisté du Ministre de la défense qui était chargé de la gestion quotidienne des questions de défense, y compris les Forces armées rwandaises, et relevait directement de son autorité¹³⁷.

147. Le Cabinet du Ministre était subdivisé en deux composantes, à savoir le Secrétariat central, et la Division des relations publiques. Ses effectifs comprenaient les hauts fonctionnaires cités ci-dessous : le directeur de cabinet, le conseiller aux affaires politiques et administratives et le conseiller aux affaires techniques. Le directeur de cabinet, qui pouvait être soit un civil soit un militaire, avait diverses attributions, dont l'élaboration de la politique générale du département, la distribution des affaires et le remplacement du Ministre en cas d'absence. Dans le cadre de ces attributions, il assurait la direction et le contrôle des activités des conseillers, de l'attaché de presse et des autres services d'appui relevant du Cabinet ; assurait le suivi de la mise en œuvre des décisions du Département ; centralisait et vérifiait les dossiers et les actes à soumettre au visa ou à la signature du Ministre ; supervisait la programmation des activités du Ministère à court et à moyen termes ; élaborait le rapport annuel du Ministère ; présidait le conseil du Ministère ; coordonnait les activités intéressant le Ministère ; assurait la coordination avec les médias et l'environnement socio-politique ; et s'acquittait de toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre. Bagosora a servi en tant que Directeur de cabinet de juin 1992 à juillet 1994 (I.2.1)¹³⁸.

148. Dans le cadre de ses attributions, le conseiller aux affaires politiques et administratives était appelé à informer le Ministre de la défense, de même qu'à lui donner son avis et à lui apporter son appui sur les dossiers à caractère politique et administratif, notamment en procédant à une analyse régulière de la situation socio-politique du pays. Quant au conseiller aux affaires techniques, dans le cadre de ses attributions, il était chargé de donner au Ministre de la défense son avis sur les dossiers à caractère technique, et de participer à des missions de médiation¹³⁹.

149. Au sein du Ministère de la défense fonctionnaient diverses divisions et divers services administratifs dont la vocation était de mener à bien des missions clairement définies. Leurs attributions variaient des questions de personnel et d'administration à celles relatives aux finances, en passant par les affaires sociales et juridiques, la coopération technique, la formation, et la situation des anciens combattants. Les chefs de ces divisions et services relevaient de l'autorité du Ministre de la défense.

¹³⁷ Constitution de la République rwandaise (1991), art. 45 ; Bagosora, pièce à conviction D.4 (Journal officiel de la République rwandaise), p. 1766 à 1769. Pendant ses années au pouvoir, le Président Juvénal Habyarimana a plusieurs fois cumulé le poste de chef des forces armées et celui de Ministre de la défense. Voir Bagosora, compte rendu de l'audience du 26 octobre 2005, p. 45 à 48 ainsi que 60 et 61.

¹³⁸ Bagosora, comptes rendus des audiences du 26 octobre 2005, p. 2 et 3 ainsi que 5 à 8, et du 25 octobre 2005, p. 3 et 4, 17 et 18 ainsi que 54 et 55 ; Bagosora, pièce à conviction D.4 (Journal officiel de la République rwandaise), p. 1766 ; Bagosora, pièce à conviction D.278 (Bagosora, *L'assassinat du Président Habyarimana* (30 octobre 1995)), p. 4, 5 et 9.

¹³⁹ Bagosora, pièce à conviction D.4 (Journal officiel de la République rwandaise), p. 1766.

Organisation et structure des forces armées rwandaises

150. En 1994, l'armée rwandaise comptait approximativement 30 000 hommes¹⁴⁰. Autrement dit, par rapport à leur niveau durant la période antérieure à 1990, c'est-à-dire 6 000 hommes, elle avait connu au moins un quintuplement de ses effectifs. De fait, d'après certaines estimations, les effectifs de l'armée rwandaise avaient fini par atteindre 40 000 hommes¹⁴¹. D'aucuns ont pu dire que l'armée rwandaise avait assoupli ses conditions de recrutement et de formation pour permettre cette croissance de ses effectifs¹⁴². C'est ce qui explique qu'au début des années 90, la durée de la formation des officiers dans le domaine des tactiques de combat et du maniement des armes ait été ramenée à un an de cours. Conjuguée à plusieurs autres problèmes, dont la grande lassitude et le bas moral des troupes, l'inadéquation qualitative des équipements, la faiblesse de l'appui fourni et l'insuffisance des ressources financières, cette situation avait conduit d'aucuns à se demander si ladite armée était vraiment préparée au combat¹⁴³.

151. Le chef d'état-major était le chef opérationnel de l'armée rwandaise qui exerçait en même temps le commandement intégral de ses troupes¹⁴⁴. Dans le cadre de ses attributions officielles, il était notamment chargé de coordonner les activités des unités subordonnées ; de gérer et de mettre en œuvre toutes les forces militaires ; et de tenir le Ministre de la défense informé de la situation dans tous ses aspects¹⁴⁵. Au début du mois d'avril 1994, ce poste était occupé par le général Déogratias Nsabimana qui a trouvé la mort dans le crash de l'avion présidentiel survenu le 6 avril. Le lendemain, le colonel Marcel Gatsinzi était élevé au grade de général et nommé chef d'état-major par intérim. Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de commandement, le chef d'état-major bénéficiait du concours d'un personnel d'état-major réparti entre quatre bureaux qui se retrouvent communément dans la plupart des armées du monde : le G-1 (personnel et administration), le G-2 (renseignement), le G-3 (opérations militaires) et le G-4 (logistique)¹⁴⁶.

152. Le G-1 avait pour tâche la gestion du personnel tant civil que militaire de l'armée rwandaise. Au nombre de ses attributions figurait la responsabilité de gérer les relations entre les civils et les militaires, d'assurer la formation et de maintenir la discipline. Le chef de ce bureau était généralement chargé d'assurer la liaison entre les autorités civiles et militaires afin d'aplanir toute possibilité de discordes. Dans les autres armées, cette mission est

¹⁴⁰ Bagosora, pièce à conviction D.71 (*Report of the UN Reconnaissance Mission to Rwanda*), p. L0022656, par. 33b ; Kabiligi, pièce à conviction D.129 (Rapport d'expertise militaire du colonel Duvivier), p. 38.

¹⁴¹ Reyntjens, compte rendu de l'audience du 15 septembre 2004, p. 7 et 8.

¹⁴² Bagosora, pièce à conviction D.71 (*Report of the UN Reconnaissance Mission to Rwanda*), p. L0022656, par. 35.

¹⁴³ Ibid., p. L002657, par. 43.

¹⁴⁴ Ibid., p. L002656, par. 31.

¹⁴⁵ Bagosora, pièce à conviction D.4 (Journal officiel de la République rwandaise), p. 1768.

¹⁴⁶ Id. ; Kabiligi, pièce à conviction D.129 (rapport d'expertise militaire du colonel Duvivier), p. 1. Toutefois, contrairement aux armées de la plupart des pays, le chef d'état-major de l'armée rwandaise était également responsable des bureaux G et des opérations. D'autres armées employaient un super secrétaire pour gérer ces questions. Duvivier, compte rendu de l'audience du 6 décembre 2006, p. 58.

fréquemment confiée à un G-5¹⁴⁷. Toutefois, l'armée rwandaise ne disposait pas d'un tel bureau¹⁴⁸.

153. Entre autres missions, le G-2 était chargé de sauvegarder le secret des informations classifiées ainsi que de rechercher et d'acquérir des renseignements concernant les vulnérabilités de l'ennemi, de prendre, dans le cadre de la contre-ingérence des mesures appropriées pour sauvegarder le secret des documents classifiés et des transmissions, de diriger et de contrôler l'instruction et l'entraînement des cadres et des troupes, en matière de renseignement et de contre-ingérence, ainsi que de faire rapport au chef d'état-major sur le moral des troupes¹⁴⁹.

154. De manière générale, le G-3, était responsable des opérations militaires. En temps de paix, sa mission consistait à assurer l'instruction et l'entraînement des personnels de l'armée. Dans ce cadre, il était appelé à élaborer des directives, des programmes et des ordres concernant l'instruction, et l'entraînement des troupes, ainsi que la planification des exercices et des manœuvres. Le G-3 était également chargé de l'organisation et de la gestion des centres d'instruction et d'entraînement militaires. En temps de guerre, il se consacrait exclusivement à la planification des opérations militaires et à la conduite de la bataille ainsi qu'à la coordination des déploiements tactiques effectués sur le terrain, sur la base des décisions du chef d'état-major. En temps de guerre, il avait pour mission d'assurer le contrôle et le déploiement des troupes, raison pour laquelle il était déchargé de toutes ses autres obligations administratives. Kabiligi a été nommé chef du G-3 en septembre 1993 alors qu'il avait le grade de colonel. Il a subséquentement été promu général de brigade le 16 avril 1994, et a exercé les fonctions de G-3 jusqu'au 17 juillet 1994 (I.2.2.)¹⁵⁰.

155. Le G-4, l'unité de la logistique, avait pour mission d'assurer aux troupes un approvisionnement approprié en matériel. Le G-4 collaborait également de manière étroite avec le commandement médical « Kanombe » pour fournir un appui médical aux troupes, en particulier en temps de guerre, y compris l'évacuation des blessés et l'approvisionnement de l'armée en produits médicaux¹⁵¹.

156. Les effectifs de la gendarmerie nationale rwandaise s'établissaient à quelque 6 000 hommes au début de 1994. En 1994, le chef d'état-major de la gendarmerie était le général

¹⁴⁷ Duvivier, compte rendu de l'audience du 6 décembre 2006, p. 59 et 60 ; Kabiligi, pièce à conviction D.129 (rapport d'expertise militaire du colonel Duvivier), p. 3 à 5, ainsi que 38. Toutefois, le G-1 n'était pas responsable des interrogatoires qui relevaient de la compétence du G-4.

¹⁴⁸ Duvivier, compte rendu de l'audience du 6 décembre 2006, p. 59 et 60 ; Kabiligi, pièce à conviction D.129 (Rapport d'expertise militaire du colonel Duvivier), p. 38.

¹⁴⁹ Bagosora, compte rendu de l'audience du 25 octobre 2005, p. 63 et 64 ; Duvivier, compte rendu de l'audience du 6 décembre 2006, p. 64 et 65 ; Kabiligi, pièce à conviction D.129 (rapport d'expertise militaire du colonel Duvivier), p. 6.

¹⁵⁰ Duvivier, compte rendu de l'audience du 6 décembre 2006, p. 59 à 61 ainsi que 67 et 68 ; Kabiligi, pièce à conviction D.129 (rapport d'expertise militaire du colonel Duvivier), p. 4 et 5.

¹⁵¹ Duvivier, compte rendu de l'audience du 6 décembre 2006, p. 64 et 65 ; Kabiligi, pièce à conviction D.129 (rapport d'expertise militaire du colonel Duvivier), p. 5 et 6.

Augustin Ndingiyimana qui exerçait ses fonctions avec l'appui des quatre bureaux : le G-1 (personnel et administration), le G-2 (renseignement), le G-3 (opérations militaires) et le G-4 (logistique)¹⁵².

157. La mission essentielle de la gendarmerie était d'assurer le maintien de l'ordre et le respect des lois du pays¹⁵³. Toutefois selon que de besoin, les gendarmes pouvaient participer à des opérations militaires avec l'armée rwandaise. Il en était particulièrement ainsi en temps de guerre. Lorsque leur déploiement s'effectuait dans de telles conditions, ils se voyaient généralement affectés à des tâches « secondaires », telles que la garde de certaines positions militaires. Toutefois, du fait qu'elle ait été affectée à l'accomplissement de missions de police ou à des tâches militaires, la gendarmerie avait la réputation d'être mal équipée. Les gendarmes étaient déployés dans les 10 préfectures du Rwanda. Chacun des 10 détachements de gendarmerie du pays comptait 300 à 400 hommes, sauf à remarquer que Kigali qui était la capitale comptait approximativement 750 éléments¹⁵⁴.

158. Au total, l'armée rwandaise comptait approximativement 28 bataillons d'infanterie commandés chacun par un major ou un lieutenant-colonel. Au nombre de ces bataillons figuraient plusieurs unités spécialisées, notamment le bataillon para-commando, le bataillon de la Garde présidentielle, le bataillon de reconnaissance, le bataillon de la défense antiaérienne, le bataillon de la police militaire, le bataillon Huye, et le bataillon antiaérien léger¹⁵⁵. La Chambre fait observer qu'aux fins de la présente affaire, le bataillon para-commando et le bataillon de la Garde présidentielle revêtent un intérêt tout à fait particulier (voir *infra*).

Le bataillon para-commando

159. Ce bataillon pouvait recevoir directement des ordres du chef d'état-major¹⁵⁶. Ntabakuze en a été le commandant entre juin 1988 et début juillet 1994 et son autorité s'exerçait sur ses diverses unités (I.2.3 ; IV.1.4). Le bataillon para-commando avait pour mission de défendre le territoire national. Au nombre des attributions de son commandant

¹⁵² Bagosora, compte rendu de l'audience du 25 octobre 2005, p. 74 à 76 et 78 à 80 ; Bagosora, pièce à conviction D.226 (décisions prises lors d'une réunion de cabinet tenue le 9 juin 1992) ; Bagosora, pièce à conviction D.71 (*Report of the UN Reconnaissance Mission to Rwanda*), p. L0022658, par. 49, et L0022716 (annexe 7).

¹⁵³ Kabiligi, pièce à conviction D.83 (Décret-Loi du 23 janvier 1974 portant création de la Gendarmerie), art. 3.

¹⁵⁴ Bagosora, pièce à conviction D.71 (*Report of the UN Reconnaissance Mission to Rwanda*), p. L002658 et L002659, par. 48 à 53, et p. L0022716 (annexe 7).

¹⁵⁵ Kabiligi, pièce à conviction D.129 (rapport d'expertise militaire du colonel Duvivier), p. 39 ; Bagosora, pièce à conviction D.71 (*Report of the UN Reconnaissance Mission to Rwanda*), p. L0022656, 33a ; Reyntjens, compte rendu de l'audience du 15 septembre 2004, p. 11 et 12.

¹⁵⁶ Bagosora, compte rendu de l'audience du 24 octobre 2005, p. 73 et 74 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.235 (*The Army and Para Commando Battalion Background*), p. 41 et 42. Selon Ntabakuze, le bataillon para-commando est passé sous le commandement du camp Kanombe à partir du 6 avril 1994 et, plus tard en avril 1994, sous celui du secteur opérationnel de Kigali-Est.

figurait la mission de s'occuper de toutes les questions militaires et administratives relatives au bataillon. Ses subordonnés immédiats étaient les commandants de compagnie¹⁵⁷.

160. Le bataillon para-commando était composé de cinq compagnies de combat qui étaient des corps d'élite et d'une compagnie de commandement qui leur fournissait son appui administratif et logistique¹⁵⁸. Quatre des cinq compagnies de combat étaient des compagnies de manœuvre qui étaient dotées d'armes légères, alors que l'autre était une compagnie d'appui d'armée qui leur fournissait son appui par le biais des pièces d'artilleries lourdes dont elle était équipée¹⁵⁹. L'entraînement de ces effectifs était organisé au niveau de la compagnie encore que le programme des compagnies dans ce domaine fût coordonné par le bataillon¹⁶⁰.

161. À l'échelon faisant immédiatement suite à la compagnie dans la chaîne de commandement établie au sein du bataillon para-commando se trouvait le ténébreux peloton du « Commando de recherche et d'action en profondeur » (CRAP). Créé en 1991 par l'état-major de l'armée, ce peloton, dont l'effectif était de 33 hommes, effectuait des opérations de subversion derrière les lignes ennemies¹⁶¹. La Chambre fait observer à titre d'exemple, que le CRAP tendait des embuscades à l'ennemi ou observait ses déploiements derrière ses lignes¹⁶².

Le bataillon de la Garde présidentielle

162. Le bataillon de la Garde présidentielle dont la mission était d'assurer la sécurité du Président rwandais avait une chaîne de commandement distincte qui le rattachait directement au chef de l'État¹⁶³. Il était composé de trois compagnies à savoir : les 1^{ère} et 2^{ème} compagnies, ainsi qu'une compagnie de logistique ou de services basés à l'état-major¹⁶⁴. Entre avril et juillet 1994, son commandant était le major Protais Mpiranya.

Secteurs opérationnels et principaux camps militaires

163. Le territoire rwandais était subdivisé en sept secteurs opérationnels couvrant des zones géographiques bien définies : Gisenyi, Ruhengeri, Rulindo, Byumba, Mutara, Kibungo

¹⁵⁷ Ntabakuze, compte rendu de l'audience du 18 septembre 2006, p. 11 à 14 ainsi que 20 et 21 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.235 (*The Army and Para Commando Battalion Background*), p. 38, par. 7.

¹⁵⁸ Ntabakuze, compte rendu de l'audience du 18 septembre 2006, p. 28 et 29.

¹⁵⁹ Ntabakuze, pièce à conviction D.235 (*The Army and Para Commando Battalion Background*), p. 40 ; Ntabakuze, compte rendu de l'audience du 18 septembre 2006, p. 21 à 23.

¹⁶⁰ Ntabakuze, pièce à conviction D.235 (*The Army and Para Commando Battalion Background*), p. 46.

¹⁶¹ Témoin BC, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2003, p. 29 et 30.

¹⁶² Ntabakuze, comptes rendus des audiences du 18 septembre 2006, p. 31 et 67 à 69, et du 21 septembre 2006, p. 69 et 70 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.235 (*The Army and Para Commando Battalion Background*), p. 42.

¹⁶³ Pièce à conviction P.454 (Règlement sur l'organisation de l'armée rwandaise), p. L0022042 et L0022043.

¹⁶⁴ Témoin DCB, compte rendu de l'audience du 5 février 2004, p. 95 et 96.

et Kigali-Ville¹⁶⁵. Ces secteurs couvraient ensemble la totalité du territoire rwandais. Quatre ou cinq bataillons étaient stationnés dans chacun d'eux. Entre le 13 juin 1993 et le 17 juillet 1994, Nsengiyumva était le chef du secteur opérationnel de Gisenyi (I.2.4). Ledit secteur couvrait l'ensemble de la préfecture de Gisenyi qui comptait 12 communes¹⁶⁶.

164. Au sein des secteurs opérationnels étaient implantés un certain nombre de camps militaires. Le camp Kigali était le quartier général de l'armée et le centre des transmissions radio établi dans le secteur opérationnel de Kigali¹⁶⁷. Il abritait notamment le personnel de l'état-major de l'armée, l'ESM, la résidence du Premier Ministre, la Garde présidentielle (qui comptait approximativement 600 hommes), le bataillon de reconnaissance et la police militaire¹⁶⁸. Le Ministère de la défense était situé à approximativement 1 km du camp Kigali¹⁶⁹.

165. Également sis à Kigali, le camp Kanombe était lui aussi un important camp militaire. Il abritait un dépôt de munitions et un arsenal, ainsi que plusieurs unités, dont le bataillon para-commando¹⁷⁰. Les autres camps dignes d'intérêt au regard de la présente affaire sont ceux de Bigogwe, Bugesera, Butare, Cyangugu, Gitarama et Kimihurura, à Kigali ainsi que celui de Kami au nord de Kigali. Ce dernier camp était la base du bataillon de la police militaire¹⁷¹.

Uniformes militaires

166. Tel que prescrit par le règlement relatif aux uniformes, les différentes unités militaires portaient des tenues identiques, à savoir des bottes noires et des pantalons et des chemises de couleur kaki ou en tissu camouflage. Toutefois, certains éléments de la tenue permettaient de distinguer les militaires des différentes unités. À titre d'exemple, il convient de noter que les différents groupes portaient des bérets de couleurs différentes. Les éléments de la Garde présidentielle, de même que ceux de la plupart des autres unités portaient des bérets noirs, contrairement aux militaires des escadrons de l'aviation qui étaient coiffés de bérets bleus alors que ceux des quatre unités citées ci-dessous avaient des bérets en tissu camouflage. Les unités en question étaient le bataillon para-commando, le bataillon commando de Ruhengeri, le bataillon commando Huye et le Centre d'instruction et

¹⁶⁵ Bagosora, pièce à conviction D.71 (*Report of the UN Reconnaissance Mission to Rwanda*), p. L0022715 ; Kabiligi, pièce à conviction D.129 (rapport d'expertise militaire du colonel Duvivier), p. 38.

¹⁶⁶ Nsengiyumva, compte rendu de l'audience du 4 octobre 2006, p. 38 à 40.

¹⁶⁷ Témoin DA, compte rendu de l'audience du 17 novembre 2003, p. 6 à 8.

¹⁶⁸ Bagosora, comptes rendus des audiences du 27 octobre 2005, p. 4 et 5, et du 8 novembre 2005, p. 81 (version anglaise) ; témoin DA, compte rendu de l'audience du 17 novembre 2003, p. 9 ; Beardsley, compte rendu de l'audience du 30 janvier 2004, p. 12 à 15.

¹⁶⁹ Témoin DA, compte rendu de l'audience du 17 novembre 2003, p. 10.

¹⁷⁰ Beardsley, compte rendu de l'audience du 30 janvier 2004, p. 14 et 15 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.235 (*The Army and Para Commando Battalion Background*), p. 40.

¹⁷¹ Beardsley, compte rendu de l'audience du 30 janvier 2004, p. 13 à 15 ; Ntabakuze, compte rendu de l'audience du 18 septembre 2006, p. 22 et 23 ; Bagosora, pièce à conviction D.71 (*Report of the UN Reconnaissance Mission to Rwanda*), p. L0022715.

d'entraînement des commandos de Bigogwe. Quoique ne faisant pas partie de l'armée, la gendarmerie avait des uniformes semblables à ceux de ses membres et ses éléments portaient des bérets rouges¹⁷².

167. Les éléments de la police militaire de l'armée rwandaise portaient des casques blancs dans le cadre de l'exécution de leurs missions de police et des képis rouges, lors des cérémonies. Leur tenue était également agrémentée par une cordelette ou ceinture, de couleur rouge, que seuls les instructeurs de commandos étaient censés porter. Enfin, les uniformes des officiers avaient des épaulettes différentes en fonction de leur grade¹⁷³. La Chambre a également entendu des éléments de preuve tendant à établir que la tenue des *Interahamwe* variait du treillis militaire aux habits civils ou parfois à un panachage des deux¹⁷⁴. En d'autres occasions, les militaires ne portaient pas du tout de bérets durant les combats¹⁷⁵.

Hiérarchie et commandement

168. Pour faire exécuter une décision, le chef d'état-major était obligé de mettre en branle un processus qui se décomposait en trois phases. La première était celle de « la préparation de la décision » dans le cadre de laquelle, à l'issue de la réception d'un ordre émanant de lui, chacun des quatre bureaux de l'état-major général se réunissait et analysait l'information pertinente à l'effet de produire différentes solutions aux fins de son exécution¹⁷⁶. Le G-3 se

¹⁷² Ntabakuze, compte rendu de l'audience du 18 septembre 2006, p. 18 et 19. Voir aussi Ntabakuze, pièce à conviction D.235, p. 47 (*The Army and Para Commando Battalion Background*) : (« les unités des Forces armées rwandaises portaient en général des uniformes identiques à l'exception des bérets. Il existait des bérets rouges, noirs, bleus et en tissu camouflage. Les gendarmes portaient le béret rouge, les unités normales d'infanterie le béret noir, l'escadron d'aviation le béret bleu et les unités commandos ci-après portaient des bérets en tissu camouflage : le bataillon para-commando, le bataillon commando de Ruhengeri, le bataillon commando de Huye et le centre de formation commando de Bigogwe (CECDO) » [traduction]). Cette pièce à conviction a été établie par Ntabakuze. S'agissant des éléments de la Garde présidentielle qui portaient des bérets noirs, voir également témoin RO-6, compte rendu de l'audience du 27 avril 2005, p. 14 et 15 ; témoin XAI, compte rendu de l'audience du 9 septembre 2003, p. 26 et 27 ; témoin BB-15, compte rendu de l'audience du 11 septembre 2006, p. 8 et 9. Plusieurs autres témoins ont confirmé que les éléments du bataillon para-commando portaient des bérets en tissu camouflage. Voir par exemple, témoin AFJ, compte rendu de l'audience du 8 juin 2004, p. 82 et 83 ; témoin XAI, compte rendu de l'audience du 9 septembre 2003, p. 26 à 28 ; témoin DBN, compte rendu de l'audience du 31 mars 2004, p. 80 ; compte rendu de l'audience du 4 avril 2004, p. 48 ; témoin DBQ, compte rendu de l'audience du 29 septembre 2003, p. 49 à 51 ; témoin DK-32, compte rendu de l'audience du 28 juin 2005, p. 6 ; témoin LE-1, compte rendu de l'audience du 21 octobre 2005, p. 52 et 53 ; témoin RO-6, compte rendu de l'audience du 27 avril 2005, p. 14 et 15.

¹⁷³ Le capitaine-commandant portait trois étoiles formant une pyramide renversée sous une barre, le major une étoile centrée au-dessus d'une barre, le lieutenant-colonel deux étoiles parallèles au-dessus d'une barre, le colonel trois étoiles formant une pyramide renversée au-dessus d'une barre, le général major trois étoiles formant une pyramide au-dessus de deux barres parallèles et le lieutenant-général deux étoiles parallèles au-dessus de deux barres parallèles. Voir pièce à conviction P.162 (insignes de l'armée rwandaise).

¹⁷⁴ Témoin DA, compte rendu de l'audience du 19 novembre 2003, p. 6 et 7.

¹⁷⁵ Ntabakuze, pièce à conviction D.235 (*The Army and Para Commando Battalion Background*), p. 49. Enfin, selon Ntabakuze, certains militaires se faisaient coudre des bérets en tissu camouflage et les portaient de manière irrégulière « pour se donner des grands airs ». Voir compte rendu de l'audience du 18 septembre 2006, p. 18 à 20 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.235 (*The Army and Para Commando Battalion Background*), p. 47.

¹⁷⁶ Kabiligi, pièce à conviction D.129 (rapport d'expertise militaire du colonel Duvivier), p. 6 à 9.

chargeait ensuite d'évaluer et de classer, par ordre de préférence, les différentes solutions proposées. En deuxième lieu, le chef d'état-major choisissait et adaptait l'une des solutions en question. Enfin, le G-3 préparait un projet d'ordre de combat, et un projet écrit était transmis aux commandants de secteur qui le répercutaient vers les échelons inférieurs de la chaîne de commandement¹⁷⁷. Même lorsque l'ordre était verbal, il était censé être confirmé par écrit¹⁷⁸. Il convient toutefois de noter qu'en pratique, bon nombre d'ordres ont pu avoir été donnés verbalement, contournant de la sorte la voie hiérarchique¹⁷⁹. Selon Bagosora, un tel cas s'était produit au moins une fois, la situation ayant connu une évolution trop rapide pour qu'un ordre écrit puisse être préparé, suivant les formes requises par le règlement militaire¹⁸⁰.

169. Les ordres de combat devaient être transmis suivant la chaîne de commandement. Le chef d'état-major transmettait son ordre au commandant de secteur. Celui-ci le répercutait vers le commandant de bataillon qui le transmettait au commandant de compagnie à charge pour ce dernier de le communiquer au commandant de peloton, et ainsi de suite¹⁸¹.

170. Chaque bataillon comptait environ 700 hommes. Il y avait dans une compagnie 160 hommes, 40 dans un peloton et 10 dans une section¹⁸². Avant de transmettre un ordre, le commandant (de secteur, de peloton ou autre) était toujours tenu de répondre aux cinq questions essentielles énoncées ci-dessous : 1) comment la mission doit-elle s'effectuer, 2) quelles sont les différentes séquences de l'opération à mener, 3) quelle est la « situation amie », 4) quelle est la « situation ennemie », et 5) quels sont les moyens disponibles pour assurer l'appui logistique et les transmissions¹⁸³.

171. Quelle que fût sa source, le commandement d'une unité conférait à son titulaire l'autorité de commander tous les hommes faisant partie de ses effectifs. Le transfert d'une unité conférait généralement au commandant de l'unité bénéficiaire l'autorité d'utiliser l'unité transférée comme bon lui semblait¹⁸⁴.

¹⁷⁷ Duvivier, compte rendu de l'audience du 6 décembre 2006, p. 65 et 66. Kabiligi, pièce à conviction D.129 (rapport d'expertise militaire du colonel Duvivier), p. 6 à 9.

¹⁷⁸ Kabiligi, pièce à conviction D.129 (rapport d'expertise militaire du colonel Duvivier), p. 9 et 10.

¹⁷⁹ Bagosora, pièce à conviction D.61 (déclaration de Léonidas Rusatira), p. 4.

¹⁸⁰ Bagosora, compte rendu de l'audience du 7 novembre 2005, p. 63 et 64.

¹⁸¹ Ntabakuze, pièce à conviction D.235 (*The Army and Para Commando Battalion Background*), p. 39.

¹⁸² Kabiligi, pièce à conviction D.129 (rapport d'expertise militaire du colonel Duvivier), p. 14. Voir aussi Bagosora, pièce à conviction D.71 (*Report of the UN Reconnaissance Mission to Rwanda*), p. L0022656, par. 33b (situant la taille d'un bataillon entre 600 et 800 hommes).

¹⁸³ Bagosora, compte rendu de l'audience du 24 octobre 2005, p. 70.

¹⁸⁴ Pièce à conviction P.155B (Arrêté présidentiel n° 413/02 du 13 décembre 1978 portant règlement de discipline des Forces armées rwandaises), p. 3, par. 12 ; Duvivier, compte rendu de l'audience du 7 décembre 2006, p. 3 (l'unité originelle restait responsable de l'administration de l'unité transférée).

Discipline

172. Les Forces armées rwandaises disposaient d'un règlement relatif à la discipline de même que de procédures applicables à toute violation de ses dispositions¹⁸⁵. Ce règlement s'appliquait à tous les officiers et à tous les soldats sans aucune distinction fondée sur le grade. Les militaires, y compris les officiers de gendarmerie des Forces armées rwandaises enrôlés en tant que militaires de carrière ou comme contractuels, étaient tenus de se conformer au règlement régissant l'utilisation des armes, l'entraînement au combat et l'exercice de leurs fonctions, sur la base du principe cardinal de l'obéissance au supérieur hiérarchique et du respect dû à son rang¹⁸⁶.

173. En vertu de l'article 11 de l'arrêté établissant le règlement de discipline des Forces armées rwandaises, l'autorité était liée à la fonction. Elle obligeait celui qui la détenait d'assumer personnellement la responsabilité des actes nécessaires à son exercice. Elle respectait l'ordre hiérarchique, sauf dérogation approuvée par l'autorité compétente, dans des circonstances exceptionnelles. Le commandement d'une unité s'exerçait en vertu d'ordres émanant de l'autorité compétente, en vue de l'exécution d'une mission. Le commandement d'une unité impliquait à la fois le droit et l'obligation d'exercer l'autorité sur tout le personnel constituant cette unité¹⁸⁷.

174. Aux termes de l'article 3 dudit règlement, la « discipline » était définie comme étant « l'obéissance absolue aux lois, aux règlements militaires et aux chefs ». L'article 4 définissait l'indiscipline comme suit :

« la faute disciplinaire consiste en tout acte ou omission volontaire ou involontaire mais imputable à une faute ou à une négligence ayant pour but ou pour effet de porter atteinte à l'accomplissement méthodique des devoirs militaires ; à l'exécution prompte et sans réplique des ordres donnés pour le service, au prestige ou au bon renom des Forces armées et au respect dû aux supérieurs. La gravité des fautes augmente lorsqu'elles sont réitérées ou collectives »¹⁸⁸.

175. Le manquement à la discipline entraînait des mesures disciplinaires, sans préjudice de l'action pénale qui pouvait être mise en branle¹⁸⁹. En fonction des actes d'insubordination commis, diverses punitions pouvaient être infligées au militaire. En outre, certains supérieurs hiérarchiques étaient habilités à infliger certains types de punition¹⁹⁰. En règle générale, les

¹⁸⁵ Pièce à conviction P.155A (Arrêté présidentiel n° 413/02 du 13 décembre 1978 portant règlement de discipline des Forces armées rwandaises), p. 1, par. 1.

¹⁸⁶ Ibid., p. 1, par. 2 ([La discipline] s'applique à tous sans distinction de rang ...).

¹⁸⁷ Ibid., p. 3, par. 11.

¹⁸⁸ Ibid. p. 1, par. 3 et 4.

¹⁸⁹ Ibid., p. 6, par. 32, alinéas 1 et 2.

¹⁹⁰ Pour le tableau des punitions prévues et les personnes habilitées à les infliger, voir pièce à conviction P.155A (Arrêté présidentiel n° 413/02 du 13 décembre 1978 portant règlement de discipline des Forces armées rwandaises), p. K-223196-97 ; Kabiligi, pièce à conviction D.129 (rapport d'expertise militaire du colonel Duvivier), p. 14 à 16.

officiers qui n'exerçaient pas les fonctions de commandant d'unité ne pouvaient infliger à leurs subordonnés aucune punition disciplinaire¹⁹¹.

176. En vertu dudit règlement, quatre voies différentes s'ouvraient aux militaires pour se soustraire à une punition éventuelle infligée pour indiscipline ou insubordination. La première a trait au cas où par exemple « le subordonné ne peut pas exécuter un ordre prescrivant d'accomplir un acte manifestement illégal » sauf à remarquer que lorsque le motif d'illégalité a été invoqué à tort pour ne pas exécuter un ordre, le subordonné est passible de sanctions pénales et disciplinaires pour refus d'obéissance¹⁹². La deuxième vise la disposition qui veut qu'aucune peine disciplinaire ne puisse être infligée à un militaire sans que l'intéressé n'ait été préalablement mis à même de s'expliquer et de relever appel de la décision disciplinaire devant une autorité supérieure. La troisième avait trait à la survenue de circonstances telles que la fête nationale, où sur ordre du Ministre ayant en charge les Forces armées rwandaises, certaines punitions pouvaient être commuées. La quatrième visait la situation où à la suite de cinq années de service sans autre punition, la radiation des punitions intérieures peut être ordonnée par l'une quelconque des autorités citées ci-dessous : le Président de la République en faveur des officiers, le Ministre ayant les Forces armées dans ses attributions en faveur des sous-officiers sous statut, et le chef d'état-major en faveur des militaires sous contrat¹⁹³.

1.3 Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda

177. Le 5 octobre 1993, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 872 portant création de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR)¹⁹⁴. La MINUAR avait principalement pour mandat de contribuer à assurer la sécurité en vue de la création du Gouvernement de transition à base élargie envisagé dans le cadre des Accords de paix d'Arusha (Accords d'Arusha), conclus entre le Gouvernement rwandais et le FPR le 4 août

¹⁹¹ Pièce à conviction P.155A (Arrêté présidentiel n° 413/02 du 13 décembre 1978 portant règlement de discipline des Forces armées rwandaises, art. 60).

¹⁹² Ibid., par. 15, alinéa 3.

¹⁹³ Ibid., par. 8, 9 et 20.

¹⁹⁴ La résolution 872 (1993) définit ainsi le mandat de la MINUAR : a) contribuer à assurer la sécurité de la ville de Kigali, notamment à l'intérieur de la zone libre d'armes établie par les parties s'étendant dans la ville et dans ses alentours ; b) superviser l'accord de cessez-le-feu, qui appelle à la mise en place de points de cantonnement et de rassemblement et à la délimitation d'une nouvelle zone démilitarisée de sécurité ainsi qu'à la définition d'autres procédures de démobilisation ; c) superviser les conditions de la sécurité générale dans le pays pendant la période terminale du mandat du gouvernement de transition, jusqu'aux élections ; d) contribuer au déminage, essentiellement au moyen de programmes de formation ; e) examiner, à la demande des parties ou de sa propre initiative, les cas de non-application du protocole d'accord sur l'intégration des forces armées, en déterminer les responsables et faire rapport sur cette question, en tant que de besoin, au Secrétaire général ; f) contrôler le processus de rapatriement des réfugiés rwandais et de réinstallation des personnes déplacées, en vue de s'assurer que ces opérations sont exécutées dans l'ordre et la sécurité ; g) aider à la coordination des activités d'assistance humanitaire liées aux opérations de secours ; h) enquêter et faire rapport sur les incidents relatifs aux activités de la gendarmerie et de la police.

1993 (III.1.1). Ce gouvernement de transition devait rester en place jusqu'au moment où des élections pourraient être organisées et les armées du Gouvernement et du FPR intégrées¹⁹⁵.

178. Conformément à l'esprit des Accords d'Arusha, la MINUAR avait été conçue comme une mission de brève durée et le déploiement de son premier contingent à Kigali était initialement prévu pour six mois. La Chambre fait toutefois observer qu'en vertu de la résolution 872, le Conseil de sécurité pouvait en prolonger le mandat dès lors que le Secrétaire général estimait que des progrès substantiels avaient été enregistrés dans le sens de la mise en œuvre des Accords d'Arusha. La création de la MINUAR a été autorisée avec un niveau d'effectifs maximum de 2 548 militaires, dont 2 217 hommes bien formés, 331 observateurs militaires et 60 éléments de la police civile¹⁹⁶.

179. La MINUAR était formée des composantes énumérées ci-après : a) le cabinet du Représentant spécial du Secrétaire général ; b) la Division de la police civile ; c) la Division militaire ; et d) la Division de l'administration. Elle avait pour chef le Représentant spécial du Secrétaire général, M. Jacques-Roger Booh-Booh (Cameroun), qui a servi à ce poste de novembre 1993 à mai 1994¹⁹⁷. Le mandat et les effectifs de la MINUAR ont connu plusieurs modifications durant sa présence au Rwanda¹⁹⁸. Il a été mis fin à son mandat le 8 mars 1996. Le processus de son retrait s'est achevé en avril 1996.

180. La MINUAR avait son siège au stade Amahoro (paix en kinyarwanda), à Kigali. Le chef de la Division militaire, autrement dit le commandant de la Force, avait pour supérieur hiérarchique le Représentant spécial du Secrétaire général. Il était basé au quartier général de la Force à partir duquel ses opérations étaient menées¹⁹⁹.

¹⁹⁵ Bagosora, pièce à conviction D.215 (Accord de paix entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais), article 7 ; Protocole d'accord entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais sur l'intégration des forces armées des deux parties, articles 53, 54 et 72 ; Bagosora, pièce à conviction D.71 (*Report of the UN Reconnaissance Mission to Rwanda*), par. 1 à 3, 5, 8, 17, 110 à 112, 156, 217 et 218 et l'annexe 1, par. 12 a), p. L0022791 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.33 (Roméo Dallaire, *J'ai serré la main du diable* (2003)), p. 114 à 116, 123 et 124 ainsi que 128 à 133.

¹⁹⁶ Résolution 872 (5 octobre 1993), par. 7, 2, 6, 9 ; Bagosora, pièce à conviction D.71 (*Report of the UN Reconnaissance Mission to Rwanda*), p. L0022759 à 22765 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.33 (Roméo Dallaire, *J'ai serré la main du diable* (2003)), p. 85 à 90.

¹⁹⁷ Booh-Booh a été remplacé en juillet 1994 par Shaharyar M. Khan (Pakistan) qui est resté en poste jusqu'au retrait total de la MINUAR du Rwanda en avril 1996. Booh-Booh a déposé à décharge les 21 et 22 novembre 2005.

¹⁹⁸ Dallaire, compte rendu de l'audience du 19 janvier 2004, p. 69 et 70. Le 5 avril 1994, un jour avant l'accident de l'avion du Président Habyarimana, le Conseil de sécurité a voté la résolution 909, prolongeant le mandat de la MINUAR au 29 juillet 1994. Après l'éclatement des violences à grande échelle au Rwanda, le Conseil de sécurité a voté la résolution 912 le 21 avril 1994, réduisant le mandat de la MINUAR au rôle d'intermédiaire pour le maintien du cessez-le-feu, et ramenant sa taille à 270 hommes, comme énoncé au paragraphe 16 du Rapport spécial du Secrétaire général de l'ONU au Conseil de sécurité le 20 avril 1994. Par la résolution 918 (1994) du 17 mai 1994, le Conseil de sécurité a élargi le mandat de la MINUAR en y incluant la protection des réfugiés et des civils en danger, la sécurité et le soutien aux approvisionnements de secours et aux opérations d'assistance humanitaires. Le Conseil a porté l'effectif de la MINUAR à 5 500 hommes.

¹⁹⁹ Pendant ses premiers jours, la MINUAR a provisoirement été logée à l'hôtel des Mille Collines à Kigali, avant que le stade Amahoro ne devienne son quartier général permanent. Voir Ntabakuze, pièce à conviction

181. Le commandant de la Force de la MINUAR, le lieutenant général Roméo Dallaire du Canada a été nommé à ce poste le 5 octobre 1993²⁰⁰. Le fonctionnement de la mission a officiellement commencé le 21 octobre 1993, date de son arrivée au Rwanda. Dallaire a également servi en tant que chef de la mission jusqu'à la nomination de Booh-Booh et son entrée en fonctions en tant que Représentant spécial en novembre 1993²⁰¹. Il a par la suite exclusivement servi en tant que chef militaire de la MINUAR, sous l'autorité du Représentant spécial et ce, jusqu'en août 1994. Son adjoint, dont l'arrivée à Kigali a eu lieu en janvier 1994, était le général de brigade Henry Anyidoho du Ghana²⁰². D'octobre 1993 à mai 1994, le major Brent Beardsley du Canada a servi en tant qu'assistant exécutif du général Dallaire²⁰³. En cette qualité, il a assuré la supervision du quartier général de la Force et coordonné les opérations militaires et l'administration de la MINUAR sous l'autorité de Dallaire²⁰⁴.

182. Le quartier général de la Force exerçait une autorité générale sur toutes les unités de la Division militaire de la MINUAR. Celles-ci comptaient au sein de leurs effectifs tant les militaires armés appartenant aux divers bataillons de la MINUAR que les officiers militaires non armés qui constituaient le Groupe des observateurs militaires²⁰⁵. Le quartier général de la Force intervenait dans deux grandes zones où il exerçait des fonctions opérationnelles aussi bien qu'administratives, à savoir la Zone libre d'armes dans Kigali et ses alentours (KWSA) et la Zone démilitarisée. La KWSA avait été établie dans le cadre d'un accord conclu vers le 23 décembre 1993 entre le FPR et le Gouvernement rwandais. Elle avait été conçue par la MINUAR à l'effet de créer un climat de confiance entre les deux parties en les amenant à accepter de conserver leurs armes et leurs munitions lorsqu'elles se trouvaient dans la zone de Kigali. Les armes ainsi sécurisées ne pouvaient être déplacées sans l'autorisation de la MINUAR ou sans être escortées par ses troupes²⁰⁶.

D.33 (Roméo Dallaire : *J'ai serré la main du diable* (2003)), p. 95 et 96, 143 et 144, 152 et 153 ainsi que 156 à 158.

²⁰⁰ Ntabakuze, pièce à conviction D.33 (Roméo Dallaire, *J'ai serré la main du diable* (2003)), p. 140 à 142. Le général Dallaire a déposé à charge entre le 19 et le 27 janvier 2004.

²⁰¹ Dallaire, compte rendu de l'audience du 19 janvier 2004, p. 74 et 75 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.33 (Roméo Dallaire, *J'ai serré la main du diable* (2003)), p. 143, 144 et 161 à 163.

²⁰² Ntabakuze, pièce à conviction D.33 (Roméo Dallaire, *J'ai serré la main du diable* (2003)), p. 210 et 211 ainsi que 549 et 550.

²⁰³ Dallaire, compte rendu de l'audience du 19 janvier 2004, p. 74 à 76 ; Beardsley, compte rendu de l'audience du 30 janvier 2004, p. 4. Le major Beardsley a déposé à charge entre le 30 janvier et le 5 février 2004.

²⁰⁴ Dallaire avait comme chef de cabinet le capitaine Mbaye Diagne (Sénégal) et comme aide de camp le capitaine Babacar Faye (Sénégal). Dallaire, compte rendu de l'audience du 19 janvier 2004, p. 74 et 75 ; Beardsley, compte rendu de l'audience du 30 janvier 2004, p. 4 et 5. Faye a déposé à décharge le 28 mars 2006. Voir précisément, compte rendu de l'audience du 28 mars 2006, p. 30 et 31, 34 et 35 ainsi que 49 et 50.

²⁰⁵ Le général Dallaire a également mis en place une unité de renseignements dirigée par le lieutenant-colonel Frank Claeys (Belgique), qui a déposé à charge les 7 et 8 avril 2004. Claeys a travaillé avec le capitaine Amadou Deme (Sénégal). Voir Ntabakuze, pièce à conviction D.33 (Roméo Dallaire, *J'ai serré la main du diable* (2003)), p. 170 à 172 ; Claeys, compte rendu de l'audience du 7 avril 2004, p. 45 à 49, 52 à 55.

²⁰⁶ Dallaire, compte rendu de l'audience du 19 janvier 2004, p. 14 à 18 ; Marchal, comptes rendus des audiences du 30 novembre 2006, p. 6 à 9, 14 à 24 ainsi que 38 et 39, du 4 décembre 2006, p. 18 à 21, et du 5 décembre

183. La Zone démilitarisée a été créée en 1991 en vertu de l'Accord de cessez-le-feu de N'Sele (III.1.1), localité située au nord du pays, entre les unités les plus en pointe de chacune des deux forces. Elle était approximativement de 120 km de long et de 20 km de large, dans sa partie la moins étroite²⁰⁷.

184. Dans la mesure où les forces de l'armée rwandaise et celles du Front patriotique rwandais étaient proches les unes des autres, le rôle joué par les observateurs militaires de la MINUAR était des plus importants. Nonobstant le fait qu'ils fussent non armés, ils étaient organisés en équipes multinationales affectées à différentes parties du Rwanda, y compris dans d'importants camps militaires de l'armée rwandaise, tels le camp Kigali et le camp Kanombe. Leur tâche principale consistait à veiller à ce que les parties adhèrent au volet sécuritaire des Accords d'Arusha en procédant à l'observation de certaines zones, ainsi qu'en effectuant des patrouilles et en faisant rapport au quartier général de la Force de l'information rassemblée. Le colonel Isoa Tikoka (Fidji) était le chef des observateurs militaires. Son supérieur hiérarchique direct était le général Dallaire²⁰⁸.

185. Le 19 novembre 1993, en sa qualité de commandant de la Force, le général Dallaire a pris une directive fixant les règles d'engagement régissant les conditions d'ouverture du feu dans le cadre du mandat de la MINUAR. La Directive en question mettait en exergue le rôle de la MINUAR en tant que force impartiale de maintien de la paix agissant en vertu du chapitre VI de la Charte des Nations Unies. Le principe absolu pour la MINUAR était qu'il fallait éviter de faire usage de son arme. L'utilisation des armes était interdite, exception faite des cas de légitime défense. Toute utilisation d'arme devait être autorisée par la hiérarchie de la MINUAR. Il était interdit de faire usage de ses armes en tant que moyen dissuasif ou de rétorsion²⁰⁹. Il résultait toutefois du paragraphe 17 de la Directive que les militaires de la

2006, p. 16 à 28 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.33 (Roméo Dallaire, *J'ai serré la main du diable* (2003)), p. 173 à 178 ainsi que 662.

²⁰⁷ Dallaire, comptes rendus des audiences du 19 janvier 2004, p. 16, et du 21 janvier 2004, p. 15 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.33 (Roméo Dallaire : *J'ai serré la main du diable* (2003)), p. 147 à 149 ainsi que 673. Au paragraphe 5 de la résolution 872 (1993), le Conseil de sécurité s'est également félicité des efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) pour l'intégration du Groupe d'observateurs militaires (GOMN II) dans la MINUAR. Le 29 mars 1991, le Gouvernement rwandais et le FPR ont signé l'accord de cessez-le-feu de N'sele. L'accord, modifié le 16 septembre 1991 et le 12 juillet 1992, visait la création, sous les auspices de l'OUA, d'un Groupe d'observateurs militaires neutres (GOMN I) chargé de superviser le cessez-le-feu. Son mandat s'est achevé le 31 juillet 1993, mais l'OUA a déployé le GOMN II, avec un effectif porté à 130 hommes et le même mandat que le GOMN I. Les termes de l'accord ont été incorporés dans les Accords de paix d'Arusha. Voir Bagosora, pièce à conviction D.215 (Accord de paix entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais), article 2 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.33 (Roméo Dallaire, *J'ai serré la main du diable* (2003)), p. 75 et 75 ainsi que 673.

²⁰⁸ Tchemi-Tchambi, compte rendu de l'audience du 6 mars 2006, p. 33 à 35 et 38 à 41 ; Apedo, compte rendu de l'audience du 7 septembre 2006, p. 29 à 32 ; Beardsley, compte rendu de l'audience du 30 janvier 2004, p. 15 à 17 ; Faye, compte rendu de l'audience du 28 mars 2006, p. 4, 5 et 7 à 20.

²⁰⁹ Ntabakuze, pièce à conviction D.33 (Roméo Dallaire, *J'ai serré la main du diable* (2003)), p. 109 à 112 ainsi que 144. Les règles d'engagement avaient été rédigées par le commandant de la Force mais devaient être approuvées par l'ONU et ne pouvaient être modifiées qu'avec son accord. Le général Dallaire avait transmis le document à New York et aux capitales de tous les pays pourvoyeurs de troupes, leur demandant la confirmation

MINUAR étaient autorisés à faire usage de leurs armes, y compris en recourant à la force létale, pour empêcher la commission de « crimes contre l'humanité »²¹⁰.

186. C'est à la police locale, sous la surveillance de la police civile de l'ONU, qu'il appartenait d'assurer le maintien de l'ordre au Rwanda, sauf à remarquer que le personnel militaire de la MINUAR pouvait, selon que de besoin, lui prêter son concours dans sa lutte contre la criminalité. La gendarmerie nationale rwandaise accompagnait les troupes de la MINUAR dans la plupart des patrouilles qu'elles effectuaient sur le terrain, attendu qu'elle seule était investie du pouvoir d'intervenir pour assurer l'ordre public, ainsi que pour arrêter et interroger les gens.

187. La Division militaire de la MINUAR comprenait plusieurs bataillons nationaux et une compagnie militaire déployés dans des zones du Rwanda revêtant une importance stratégique. Le bataillon belge était basé à Kigali (KIBAT) et le bataillon bangladais à Rutongo (RUTBAT). Le colonel Luc Marchal de la Belgique était le commandant du KIBAT et du secteur de Kigali²¹¹. Un autre ressortissant belge, le lieutenant-colonel Joseph Dewez servait au sein du KIBAT en qualité d'officier supérieur²¹². Pour l'essentiel, le RUTBAT et le KIBAT remplissaient les mêmes missions²¹³.

188. Le bataillon ghanéen était basé à Byumba dans le nord du Rwanda (BYUBAT) et comptait approximativement 200 hommes placés sous le commandement du colonel Clayton Yaache (Ghana) qui était responsable de la Zone démilitarisée. En mars 1994, le BYUBAT a été transféré de la Zone démilitarisée à la KWSA pour assurer en permanence la protection de l'aéroport et de certaines personnalités. Ses éléments ont contribué à alléger le lourd

des règles d'engagement, mais il n'a reçu de l'ONU aucune approbation officielle du Règlement. Celui-ci a été modifié pour répondre à certaines préoccupations de la Belgique et du Canada, et plus tard considéré comme ayant reçu l'approbation tacite de tous. Selon Dallaire, cette situation n'a pas permis une exécution efficace des opérations de la MINUAR. Voir par exemple, le compte rendu de l'audience du 20 janvier 2004, p. 23 et 24.

²¹⁰ Il s'agit de ce qu'on a appelé le mandat fondé sur le chapitre VI et demi. Ntabakuze, pièce à conviction D.33 (Roméo Dallaire, *J'ai serré la main du diable* (2003)), p. 111. Voir aussi Dewez, compte rendu de l'audience du 23 juin 2005, p. 32 à 38 ainsi que 44 et 45.

²¹¹ Le colonel Marchal a déposé à décharge entre le 30 novembre et le 6 décembre 2006.

²¹² Beardsley, compte rendu de l'audience du 5 février 2004, p. 22 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.33 (Roméo Dallaire, *J'ai serré la main du diable* (2003)), p. 159 à 161, 167 à 170 ainsi que 673. Le lieutenant-colonel Dewez a déposé à décharge les 23 et 24 juin 2005.

²¹³ Les tâches de routine comprenaient notamment la garde des camps, l'escorte et la protection de certaines personnes dans leurs déplacements à l'intérieur et à l'extérieur de la KWSA ; la garde des résidences de certaines personnalités importantes, la mise en place des barrages routiers et des points de contrôle ainsi que de nombreuses patrouilles. Des patrouilles motorisées et à pied étaient effectués de jour comme de nuit pour faire sentir la présence de l'ONU, rétablir la confiance en la MINUAR et recueillir des renseignements. Des patrouilles de jour étaient effectuées sur les artères principales formant les limites sud, ouest et est de la KWSA. Une patrouille à pied a également été déployée pendant trois jours dans les zones les plus reculées du sud de la KWSA, celle de l'aéroport était permanente. Bagosora, pièce à conviction D.47 (KIBAT Chronique), par. 10 ; Dallaire, compte rendu de l'audience du 19 janvier 2004, p. 88 ; Beardsley, comptes rendus des audiences du 3 février 2004, p. 21 et 22, et du 5 février 2004, p. 22 ; Dewez, compte rendu de l'audience du 23 juin 2005, p. 77 à 80 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.33 (Roméo Dallaire, *J'ai serré la main du diable* (2003)), p. 183, 184 et 662 ; Bagosora, pièce à conviction D.47 (KIBAT Chronique), p. 4 et 6.

fardeau que portaient le KIBAT et le RUTBAT et leur ont permis d'intensifier les patrouilles qu'ils avaient mission d'effectuer²¹⁴.

189. Quoique basée en dehors de Kigali au départ, la compagnie tunisienne s'était vu attribuer le rôle de pompier par le commandant de la Force, pour faire face aux situations d'urgence. En décembre 1993, elle a été transférée à Kigali pour assurer la garde du CND (Conseil national pour le développement) qui abritait les locaux de l'Assemblée nationale du Rwanda où, conformément aux Accords d'Arusha, était stationné un bataillon du FPR dont les effectifs s'établissaient à environ 1 000 hommes²¹⁵.

190. Au début de sa mission, la plupart des Rwandais ne savaient pas ce qu'était la MINUAR ou n'étaient pas informés de son mandat ; toutefois l'ONU était respectée par la population qui savait qu'elle fournissait au pays son assistance en matière d'éducation, de soins médicaux et d'alimentation. L'attitude des Rwandais à son égard variait d'un endroit à l'autre. Alors que certains d'entre eux voyaient sa présence d'un œil favorable, la majeure partie des Rwandais était neutre à son égard. Des réunions-débats avaient par la suite été organisées par la MINUAR à Kigali à l'effet d'informer les Rwandais de sa mission et de s'enquérir de leurs préoccupations²¹⁶.

191. Peu après le commencement de la mission, la MINUAR a été sérieusement mise à l'épreuve. Deux massacres de civils qui ont été imputés au FPR par les médias et par certaines autorités gouvernementales ont respectivement eu lieu vers la mi et la fin novembre 1993. Les enquêtes ouvertes par la MINUAR sur ces faits n'ont pas permis d'identifier leurs auteurs. Par suite de cela, elle s'est vue taxée de « pro-FPR » ce qui a eu pour effet d'entretenir l'impression qu'elle était favorable à l'une des parties au conflit. La Chambre fait observer que paradoxalement, le Représentant spécial du Secrétaire général, M. Booh-Booh a subséquentement été accusé d'être un « vrai partisan du Gouvernement et de la ligne dure »²¹⁷ [traduction].

²¹⁴ Le colonel Yaache est devenu le commandant du secteur Kigali après le retrait des Belges du Rwanda en avril 1994. Voir Dallaire, comptes rendus des audiences du 19 janvier 2004, p. 6 et 7, et du 26 janvier 2004, p. 6 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.33 (Roméo Dallaire, *J'ai serré la main du diable* (2003)), p. 234 à 237, 264, 265, 281 à 283, 391 à 394, 395 à 397, 401 à 404 ainsi que 455 et 456.

²¹⁵ Beardsley, compte rendu de l'audience du 5 février 2004, p. 28 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.33 (Roméo Dallaire, *J'ai serré la main du diable* (2003)), p. 175 à 182 ainsi que 206 et 207 ; Booh-Booh, compte rendu de l'audience du 21 novembre 2005, p. 61 ; Dewez, compte rendu de l'audience du 23 juin 2005, p. 76. KIBAT fournissait du personnel toutes les deux semaines au poste de contrôle qui se trouvait devant le CND, et RUTBAT les autres semaines. Il s'agissait plus d'une tâche symbolique pour faire sentir la présence de l'ONU, le contrôle étant effectivement effectué par un garde tunisien et le FPR.

²¹⁶ Dallaire, comptes rendus des audiences du 20 janvier 2004, p. 23 à 27, 42 et 43, et du 21 janvier 2004, p. 27 à 30 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.33 (Roméo Dallaire, *J'ai serré la main du diable* (2003)), p. 79 à 82, 147 à 149, 152 et 153, 218 et 219, 229 et 230 ainsi que 243 et 244.

²¹⁷ Dallaire, comptes rendus des audiences du 19 janvier 2004, p. 55 à 58, et du 20 janvier 2004, p. 24 et 25 ainsi que 45 et 46, et du 22 janvier 2004, p. 5 et 6 ; Booh-Booh, compte rendu de l'audience du 21 novembre 2005, p. 65 et 66 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.33 (Roméo Dallaire, *J'ai serré la main du diable* (2003)), p. 157 à 159, 170 et 171, 213 et 214 ainsi que 218 et 219.

192. Au fil du temps, la méfiance à l'égard de la MINUAR et l'hostilité envers certains de ses éléments se sont accentuées. Des manquements à la discipline par certains membres du contingent belge ont été signalés et des dispositions ont été prises pour les réprimer. Toutefois, dans le cadre de sa propagande antitutsie, la RTLM (Radio télévision libre des Mille Collines) a entrepris d'attiser l'animosité des Rwandais à l'égard des Belges, en condamnant le rôle qu'ils jouaient dans le pays, sous le prétexte qu'ils étaient ressortissants de l'ancienne puissance colonisatrice²¹⁸. La tension a atteint son paroxysme en janvier et en février 1994, périodes au cours desquelles plusieurs affrontements ont opposé certaines forces de la MINUAR à des Rwandais, parmi lesquels se trouvaient certaines personnalités influentes appartenant au camp présidentiel²¹⁹.

193. Le 6 avril 1994, après que l'avion du Président Habyarimana eut été abattu, diverses personnes ont tout de suite accusé les Belges d'être responsables du crime²²⁰. La RTLM qui était un instrument de propagande, a fait savoir dans ses émissions que c'étaient les troupes belges qui avaient manigancé l'assassinat du Président, attisant de la sorte la colère que nourrissait la population contre leur contingent²²¹. Le lendemain, 7 avril 1994, dix casques bleus belges étaient tués au camp Kigali (III.3.4). Cinq casques bleus ghanéens qui se trouvaient en compagnie des militaires belges furent épargnés. La Belgique a retiré ses troupes du Rwanda les 18 et 19 avril²²².

2. ALLÉGATIONS DE PLANIFICATION ET DE PRÉPARATION DU GÉNOCIDE

2.1 Introduction

194. Il est allégué dans les actes d'accusation qu'entre la fin de 1990 et le mois de juillet 1994, les quatre accusés « se sont entendus entre eux et avec d'autres pour élaborer un plan

²¹⁸ Dallaire, comptes rendus des audiences du 19 janvier 2004, p. 17, 56 à 58, 65 et 66, du 20 janvier 2004, p. 4 et 5, 24 à 26, du 21 janvier 2004, p. 27 à 29, 32 et 33, du 23 janvier 2004, p. 57 à 59, et du 26 janvier 2004, p. 77 à 79 ; Booh-Booh, compte rendu de l'audience du 21 novembre 2005, p. 60 à 62 ; Beardsley, comptes rendus des audiences du 4 février 2004, p. 82 à 84, et du 30 janvier 2004, p. 26 et 27 ; Dewez, compte rendu de l'audience du 23 juin 2005, p. 29 à 32, 48 à 51, 75 et 76, 79 à 82 ainsi que 86 à 88 ; Claeys, compte rendu de l'audience du 7 avril 2004, p. 44 à 47, 52 et 53 ainsi que 67 à 69 ; Hutsebaut, compte rendu de l'audience du 2 décembre 2003, p. 24 et 25 ainsi que 42 et 43 ; pièce à conviction P.33 (rapport du major Hock), p. 11 ; pièce à conviction P.252 (transcriptions de la RTLM), p. 10 et 32 ; pièce à conviction P.449 (rapport de Luc Marchal), par. 6.

²¹⁹ Dallaire, compte rendu de l'audience du 21 janvier 2004, p. 32 à 36 ainsi que 51 et 52 ; Booh-Booh, compte rendu de l'audience du 21 novembre 2005, p. 62 à 64 ; Van Putten, compte rendu de l'audience du 20 mars 2006, p. 7 à 9, 17 et 18 ainsi que 39 à 44 ; Marchal, comptes rendus des audiences du 4 décembre 2006, p. 21 à 25, et du 5 décembre 2006, p. 28 à 31 ; Maggen, compte rendu de l'audience du 13 mars 2006, p. 18 et 19.

²²⁰ Dallaire, compte rendu de l'audience du 19 janvier 2004, p. 47.

²²¹ Dallaire, compte rendu de l'audience du 19 janvier 2004, p. 66 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.33 (Roméo Dallaire, *J'ai serré la main du diable* (2003)), p. 254.

²²² Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2004, p. 75 et 76 ; Marchal, compte rendu de l'audience du 4 décembre 2006, p. 5 et 6.

dans l'intention d'exterminer la population civile et d'éliminer des membres de l'opposition et se maintenir ainsi au pouvoir ». Ce plan consistait à recourir à la haine et à la violence ethnique, à entraîner des miliciens et à leur distribuer des armes, de même qu'à confectionner des listes de personnes à éliminer. Dans le cadre de son exécution, ils ont organisé et ordonné les massacres perpétrés à l'encontre de la population tutsie et des Hutus modérés, tout en prenant part à leur commission²²³.

195. Pour établir cette entente, le Procureur fait valoir que dans une large mesure, le génocide avait été conçu et planifié avant 1994, et exécuté principalement au travers des actes perpétrés entre avril et juillet 1994. Il ne cherche pas à démontrer que les accusés s'étaient tous retrouvés au même moment et en un même lieu pour s'accorder sur un projet ou qu'un tel projet se serait résumé à une action unique à laquelle chacun aurait contribué de manière égale. Il fait valoir au contraire que la conclusion qu'il y a lieu de dégager des éléments de preuve produits est qu'à divers moments, chacun des accusés a convenu de prendre part à un processus de plus grande envergure et à plus long terme tendant à homogénéiser progressivement la société rwandaise en faveur des citoyens hutus, et ce en éliminant les civils tutsis. C'est la part que les accusés ont prise à cette élimination – et leur volonté de créer ou d'exploiter diverses possibilités pour voir aboutir ce projet – qui est la consécration de leur entente²²⁴.

196. Selon la Défense, aucun plan ou aucune entente n'ont été conçus par l'ancien Gouvernement ou les militaires rwandais en vue de porter atteinte à l'intégrité physique ou morale de civils entre avril et juillet 1994 (III.7). Les éléments de preuve dont la Chambre a été saisie ne permettent pas de fonder la « théorie d'un génocide planifié » développée par le Procureur. Bien au contraire, la vague de meurtres de civils qui a déferlé sur le Rwanda pendant cette période avait fait suite à l'attaque lancée par le FPR contre le pays en octobre 1990. En lançant cette attaque, le FPR avait en toute connaissance de cause fait un premier pas stratégique et soigneusement planifié vers la conquête finale du pouvoir par l'usage de la

²²³ Les Défenses de Bagosora et de Ntabakuze contestent l'usage de l'expression « Hutu modéré » qu'elles trouvent vague. La Défense de Bagosora soutient en particulier que cette expression ne tient pas compte de l'évolution de la situation politique au Rwanda, situation où même les membres de l'opposition au Président Habyarimana se sont finalement opposés au contrôle total du Gouvernement par le FPR, avant ou après juillet 1994. Voir Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 60 à 67, et Dernières conclusions écrites de Ntabakuze, par. 2411, 2396 et 2437. La Chambre est consciente des questions soulevées par la Défense et fait remarquer que l'expression « Hutu modéré » a été utilisée dans des jugements et arrêts et constitue un moyen simple de désigner des Hutus qui étaient considérés comme des opposants, alliés aux positions du FPR ou qui ne soutenaient pas le recours à la violence comme solution aux différentes impasses politiques au Rwanda. L'usage de cette expression ne présuppose pas, comme l'affirme la Défense de Bagosora, que des divisions similaires n'existaient pas au sein de la communauté tutsie. Pour le reste, la Chambre n'a pas utilisé cette expression dans le jugement, sauf pour reprendre le langage utilisé dans les éléments de preuve, les actes d'accusation ou les écritures des parties.

²²⁴ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 31 à 55, 438, 532, 680 ainsi que 748 à 751 ; comptes rendus des audiences du 2 avril 2002, p. 79 à 90, du 28 mai 2007, p. 6 et 7 ainsi que 11 à 17, et du 1^{er} juin 2007, p. 52 à 54.

force, laquelle s'était ensuite traduite par l'éclatement d'une conflagration ethnique totale au Rwanda²²⁵.

197. Sur la base des observations des parties, la Chambre s'attachera tout d'abord à examiner les premiers éléments de preuve présumés exister sur l'entente, à savoir les travaux de la Commission sur l'ennemi (III.2.2), suivi de ce qu'il est convenu d'appeler « la déclaration sur l'apocalypse » (III.2.3) ; d'autres réunions tenues avant avril 1994 avec la participation des accusés (III.2.4) ; la confection et l'utilisation de listes (III.2.5) ; la création, l'entraînement et l'armement de milices civiles (III.2.6) ; les organisations clandestines (III.2.7 à 9) ; et la RTLM (III.2.10).

2.2 Définition de l'ennemi

Introduction

198. À la suite d'une réunion regroupant différents officiers militaires de haut rang qu'il avait lui-même présidée à l'ESM le 4 décembre 1991, le Président Habyarimana a mis sur pied une commission militaire ayant pour mandat « de pousser les réflexions plus loin et de répondre à la question. Que faut-il faire pour vaincre l'ennemi sur le plan militaire, médiatique et politique ». Bagosora a présidé la Commission (la Commission sur l'ennemi) qui a siégé sur ce thème approximativement jusqu'au 20 décembre 1991. Aloys Ntabakuze et Anatole Nsengiyumva en étaient membres. Au début, la diffusion du rapport avait été limitée. Toutefois, le 21 septembre 1992, le chef d'état-major de l'armée rwandaise, Déogratias Nsabimana a envoyé à tous les commandants d'unités de secteur OPS une lettre à laquelle était jointe des extraits de son contenu (le Document sur l'ennemi)²²⁶. Les commandants opérationnels ont été invités à « f[aire] une large diffusion à ce document, en insistant plus particulièrement sur les chapitres relatifs à la définition de l'ennemi, son identification ainsi que ses zones de recrutement »²²⁷.

199. Il ressort de chacun des actes d'accusation, que le Document sur l'ennemi, et l'utilisation qui en a été faite par les officiers supérieurs de l'armée ont aidé, encouragé et attisé la haine ethnique et la violence au Rwanda. Le Procureur fait valoir que ce document est la preuve qu'il y a eu entente, attendu que dans sa version définitive par eux produite, ces accusés ont réussi à transformer un objectif des plus légitimes (la définition de l'ennemi) en un projet illégitime et criminel (la prise pour cible des Tutsis). La collaboration entre Bagosora, Nsengiyumva et Ntabakuze relativement à l'élaboration du Document sur l'ennemi ne constitue qu'un exemple parmi d'autres des contacts institutionnels à la fois étroits et fréquents qu'ils avaient dans le cadre de la préparation du génocide. En tant que

²²⁵ Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 2109, 2133 à 2216 ; Dernières conclusions écrites de Kabiligi, par. 19, 34, 78, 146, 185, 808, 577, 589 ainsi que 595 à 600 ; Dernières conclusions écrites de Ntabakuze, par. 439 à 467, 557 à 608, 754, 2205 à 2207, 2332 à 2349, 2502 à 2516 ; Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 86, 196 à 223 ainsi que 3224 à 3230.

²²⁶ Pièce à conviction P.13.1 (définition et identification de l'ENI).

²²⁷ Pièce à conviction P.13 (lettre de Nsabimana aux commandants des opérations, 21 septembre 1992).

président de la Commission sur l'ennemi, Bagosora est personnellement responsable des termes utilisés dans son rapport qui, rapproché de son témoignage, suffit pour établir l'existence d'une entente. Nsengiyumva et Ntabakuze sont parties à l'entente reprochée. Il en est de même de Kabiligi, qui nonobstant le fait qu'il n'ait pas été membre de la Commission sur l'ennemi, a démontré qu'il en partageait les conclusions²²⁸.

200. Selon la Défense, le Document sur l'ennemi ne démontrait pas l'existence d'une entente en vue de commettre le génocide. C'était plutôt un instrument militaire légitime visant à décrire précisément l'ennemi qui était en train d'envahir le Rwanda. À son avis, il était à fois normal et nécessaire de définir l'ennemi en temps de guerre. Considérée dans son ensemble, la définition ne prenait pas pour cible de manière illégitime les civils tutsis ou les autres non-combattants. Elle était axée sur les actes commis, par opposition à l'appartenance ethnique, et visait les extrémistes qui voulaient s'emparer du pouvoir. Il n'est pas surprenant que les accusés, qui étaient des officiers qui défendaient leur pays contre une armée d'invasion, aient pu participer à des réunions et à des sessions de planification relatives à la conduite de la guerre. Le document déposé comme élément de preuve ne constituait qu'un extrait qui, replacé dans son contexte, jurait avec l'interprétation ethnique qui en a été faite par le Procureur²²⁹.

Délibération

201. La Chambre fait observer qu'il n'est pas contesté que dans de nombreux pays, c'est aux autorités militaires qu'il appartient de définir l'ennemi. Sur la base d'une telle définition, les forces armées peuvent adapter leur stratégie et organiser leurs ressources²³⁰. En conséquence, la mise sur pied le 4 décembre 1991, de la Commission sur la définition et l'identification de l'ennemi n'était, en soi, ni inhabituelle ni illégitime, eu égard en particulier au fait que depuis son invasion par le FPR, le 1^{er} octobre 1990, le territoire rwandais était le théâtre d'hostilités. On ne sait trop rien des circonstances qui ont entouré la décision de mettre sur pied la Commission, ou de son mode de fonctionnement interne. La Chambre relève que cela étant, ce n'est que sur la base des résultats de ses travaux qu'on pourra essentiellement établir si ladite commission a donné à une activité autrement légitime une orientation criminelle, compte dûment tenu des faits qui se sont subséquemment

²²⁸ Acte d'accusation de Bagosora, par. 5.5 à 5.7 ; acte d'accusation de Ntabakuze et de Kabiligi, par. 5.5 à 5.7 ; Nsengiyumva, acte d'accusation par. 5.5 à 5.7 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 36, 269, 508 à 531, 748 à 751 ; comptes rendus des audiences du 28 mai 2007, p. 14 et 15, et du 1^{er} juin 2007, p. 46 à 52.

²²⁹ Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 93 à 114, 534 à 539, 1450 à 1452 ; compte rendu de l'audience du 26 octobre 2005, p. 69 et 70 ; Dernières conclusions écrites de Kabiligi, par. 33, 1261, 1523 à 1525 ; Dernières conclusions écrites de Ntabakuze, par. 508, 557 à 592, 2508 à 2514 ; compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 41 à 45 ; Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 198 à 207 ; Nsengiyumva, comptes rendus des audiences du 9 octobre 2006, p. 65, du 12 octobre 2006, p. 2 à 11, et du 13 octobre 2006, p. 10 et 11.

²³⁰ Des Forges, compte rendu de l'audience du 24 septembre 2004, p. 16 et 17 ; Dewez, compte rendu de l'audience du 23 juin 2005, p. 45 et 46 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.220B (expertise présentée par Serge A. Desouter), p. 75 ; Kabiligi, pièce à conviction D.129B (rapport d'expertise militaire du colonel Duvivier), p. 30.

déroulés. Elle constate qu'aux fins de l'appréciation des termes utilisés par la Commission, la seule possibilité qui s'offre à elle consiste à faire fond sur l'extrait distribué le 29 septembre 1992, attendu que le rapport intégral n'est plus disponible. L'authenticité de cet extrait ne fait l'objet d'aucune controverse²³¹.

202. L'extrait en question est intitulé « Définition et identification de l'ENI ». Il est subdivisé en trois parties. La section A (Définition de l'ENI) brosse un tableau de l'ennemi, précise les groupes sociaux au sein desquels se recrutent essentiellement ses membres et ses partisans, et fait état des milieux dans lesquels se rencontrent ses activistes. Une analyse de l'organisation militaire et politique du FPR et de l'APR, dans laquelle sont identifiés les responsables de l'ennemi chargés de ses divers domaines d'activité, y est également présentée. Les deux premiers points visés dans la section A se lisent comme suit :

A. DÉFINITION DE L'ENI

L'ennemi se subdivise en deux catégories :

- L'ennemi principal
- Les partisans de l'ennemi.

1. L'ennemi principal est le Tutsi de l'intérieur ou de l'extérieur extrémiste et nostalgique du pouvoir, qui N'a JAMAIS reconnu et NE reconnaît PAS encore les réalités de la Révolution Sociale de 1959, et qui veut reconquérir le pouvoir au RWANDA par tous les moyens, y compris les armes.
2. Le partisan de l'ENI est toute personne qui apporte tout concours à l'ENI principal.

B. IDENTIFICATION DE L'ENI

L'ENNEMI ou son partisan, qu'il soit Rwandais ou étranger de l'intérieur ou de l'extérieur, est reconnu notamment par l'un des actes ci-après :

- Prendre les armes et attaquer le RWANDA.
- Acheter des armes pour les combattants de l'ENI.
- Cotiser de l'argent pour soutenir l'ENI.
- Appuyer matériellement l'ENI, sous n'importe quelle forme.
- Faire de la propagande favorable à l'ENI.
- Effectuer des recrutements au profit de l'ENI.
- Se livrer à l'intoxication de l'opinion publique par la propagation des rumeurs et fausses informations.
- Se livrer à l'espionnage au profit de l'ENI.
- Divulguer le secret militaire au profit de l'ENI.
- Être agent de liaison ou passeur au profit de l'ENI.
- Organiser ou se livrer à des actes de terrorisme et de sabotage pour appuyer l'action de l'ENI.

²³¹ Selon Bagosora, le contenu de la pièce à conviction P.13.1 et de la partie correspondante du rapport de la Commission était fondamentalement identique. Voir le compte rendu de l'audience du 26 octobre 2005, p. 69 et 70.

- Organiser ou provoquer des révoltes, des grèves et des désordres de toutes sortes pour soutenir l'action de l'ENI.
- Refuser de combattre l'ENI.
- Refuser de satisfaire aux réquisitions de guerre.

Les opposants politiques qui veulent le pouvoir ou le changement pacifique et démocratique du régime politique actuel au RWANDA NE sont PAS à confondre avec l'ENI ou les partisans de l'ENI²³².

203. Dans le cadre du point consacré à la définition de l'ennemi, le « Tutsi » est décrit comme étant l'« extrémiste » qui ne reconnaît pas les réalités de la Révolution de 1959 et qui veut « reconquérir le pouvoir... par tous les moyens, y compris les armes ». Au point consacré à l'identification de l'ENI, l'ennemi est décrit, en particulier au travers de certains actes énumérés qui sont intrinsèquement liés à la guerre (par exemple, le fait de prendre les armes, de faire de la propagande, d'effectuer des recrutements au profit de l'ennemi, de se livrer à des actes d'espionnage, ou de sabotage). La Chambre considère que replacée dans son contexte, la définition n'emporte pas que les Tutsis sont tous des extrémistes qui veulent reconquérir le pouvoir, comme le soutient le Procureur. La Chambre a également pris note de l'exception qui est faite pour les opposants politiques qui cherchent à accéder au pouvoir ou à instaurer le changement par des moyens pacifiques, dans le cadre du système politique en vigueur tant au point portant sur la définition qu'à celui visant l'identification de l'ennemi. Elle fait toutefois observer qu'elle garde présent à l'esprit que les dénégations de ce type sont souvent plus superficielles que profondes²³³.

204. Il ne fait pas de doute que la définition du terme « ennemi » donnée dans le document pertinent renvoie tant à l'ethnie qu'à des actes prohibés. Dans les autres parties du document, une ambiguïté analogue peut s'observer. À la section B dudit document (objectifs, moyens et méthodes ENI), il est dit que le FPR vise à « prendre le pouvoir au Rwanda et [à] y installer un système politique de son choix ». Les diverses activités entreprises par les ennemis à l'extérieur et à l'intérieur du pays y sont également décrites. La section C (atouts et faiblesses de l'ENI) couvre à la fois les domaines militaire et politique. Des expressions telles que « Tutsis extrémistes », « réfugiés tutsis » ou « diaspora tutsie » se retrouvent aussi dans les parties sus-évoquées du document. La Chambre relève toutefois que le terme « tutsi » est utilisé 14 fois dans ledit document et par endroits, de manière interchangeable avec le mot « ennemi » et des généralisations propres à faire croire que les Tutsis avaient fait bloc autour de la seule idéologie de l'hégémonie tutsie s'y retrouvent également²³⁴.

205. La Chambre prend note du fait qu'on peut à bon droit se poser la question de savoir si la manière dont le Document sur l'ENI a été élaboré, notamment en mettant l'accent sur

²³² Pièce à conviction P.13.1 b) contenant la traduction exacte de l'original français. La traduction de la définition au paragraphe 5.6 des actes d'accusation a été critiquée par la Défense.

²³³ Pour Des Forges, ce démenti était « une espèce d'obéissance de pure formalité... purement formelle à la démocratie » pour présenter une bonne image à la face du monde. Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2002, p. 161, pièce à conviction P.2 (rapport du témoin expert Alison Des Forges), p. 22.

²³⁴ Des Forges, compte rendu de l'audience du 10 septembre 2002, p. 122 à 124, 128, 129, 150 et 151.

l'ethnicité tout en utilisant un langage plus direct relativement au FPR ne constitue pas la parfaite illustration du « double langage », l'intention véritable des membres de la Commission étant de prendre pour cible les Tutsis. Elle estime toutefois que la composition de ladite Commission ne permet pas de soutenir un tel point de vue. Il est vrai que sur les 10 membres qu'elle compte, trois à savoir, Bagosora, Ntabakuze et Nsengiyumva ont été mis en accusation par le Tribunal²³⁵. Ce nonobstant, il reste que d'autres membres dudit Comité étaient généralement considérés comme étant modérés²³⁶. Le Procureur soutient que contrairement aux accusés, les modérés avaient pris leurs distances vis-à-vis de l'extrémisme ethnique après 1994²³⁷. Les éléments de preuve produits ne permettent pas d'établir la véracité de cette assertion encore qu'ils portent à croire que les personnes en question ont continué à être considérées comme étant des modérés en 1994 aussi²³⁸. Cela étant, il est difficile de conclure que l'ambiguïté des termes utilisés dans le Document sur l'ENI, combinée à la connotation éminemment ethnique qui s'en dégage manifestement, constitue une preuve suffisante pour établir que vers la fin de l'année 1991, il existait entre les membres de la Commission une entente en vue de l'extermination du groupe ethnique tutsi.

206. La Chambre constate en outre qu'il se pose également la question de savoir si, pris individuellement, les divers membres de la Commission avaient l'intention d'exprimer au travers du Document sur l'ENI des sentiments antitutsis²³⁹. Bagosora a été nommé président de ladite Commission par le Président Habyarimana. Cette nomination peut s'expliquer par le fait que c'était l'officier le plus gradé présent à la réunion du 4 décembre 1991²⁴⁰. Tel

²³⁵ La Commission était composée de 10 membres, trois sont accusés devant le Tribunal, quatre décédés ou portés disparus et trois en liberté : colonel Théoneste Bagosora (accusé), colonel Déogratias Nsabimana (décédé), colonel Marcel Gatsinzi (en liberté), colonel Pontien Hakizimana (décédé), colonel Félicien Muberuka (en liberté), colonel Anatole Nsengiyumva (accusé), major Juvénal Bahufite (décédé), major Augustin Cyiza (porté disparu), major Aloys Ntabakuze (accusé) et major Pierre Karangwa (en liberté).

²³⁶ Le colonel Gatsinzi est l'actuel Ministre rwandais de la défense. Le major Cyiza a été vice-président de la Cour suprême du Rwanda et un éminent défenseur des droits de l'homme, voir Bagosora, pièce à conviction D.358 (rapport de Bernard Lugan, témoin expert devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda), p. 92 ; Bagosora, compte rendu de l'audience du 26 octobre 2005, p. 52 à 54. Voir aussi Des Forges, comptes rendus des audiences du 23 septembre 2002, p. 187 à 194, et du 24 septembre 2002, p. 2 à 6 (relevant la complexité et le dynamisme du milieu politique rwandais et le fait que de nombreuses personnes ont suivi une trajectoire quelque peu extraordinaire dans leur carrière).

²³⁷ Compte rendu de l'audience du 1^{er} juin 2007, p. 50 à 52.

²³⁸ Voir note 236 ci-dessus et III.4.2.3, où le Procureur et les témoins à décharge déclarent tous que Cyiza était considéré comme un *Inyenzi* en 1994 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.8 (James K. Gasana : *Rwanda : du Parti-État à l'État-Garnison* (2002), p. 156 à 158, et plus particulièrement la page 158 (« L'intention génocidaire de la Commission militaire manque donc de preuves qui soient à la hauteur de la gravité d'une telle accusation. Notons par ailleurs qu'un des deux rapporteurs de cette commission, le major Cyiza, juriste dont l'intégrité n'a jamais été mise en doute, était et reste un éminent défenseur des droits de l'homme »). S'agissant de Gatsinzi, la Chambre relève qu'après sa nomination comme chef d'état-major par intérim, il a par la suite été relevé de ce poste le 16 avril 1994. Voir Des Forges, compte rendu de l'audience du 18 septembre 2002, p. 181 à 183 ; Bagosora, compte rendu de l'audience du 26 octobre 2005, p. 53.

²³⁹ Des Forges, compte rendu de l'audience du 25 novembre 2002, p. 71 à 73.

²⁴⁰ Cette décision a été justifiée par le désir de Habyarimana de donner une importance toute particulière à Bagosora, ou le fait que Bagosora était l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé. Des Forges, comptes rendus des audiences du 10 septembre 2002, p. 93 à 95, et du 23 septembre 2002, p. 182 à 187 ; Bagosora,

qu'elle l'a déjà affirmé, la Chambre relève qu'il n'existe virtuellement aucun élément de preuve sur le fonctionnement interne de la Commission. Ntabakuze était l'un de ses deux rapporteurs sauf à remarquer qu'il a indiqué que ce n'est que brièvement qu'il a siégé en son sein. Cette assertion a été confirmée par Bagosora²⁴¹. Sans s'attacher à savoir si cette affirmation est vraie ou non, la Chambre relève que Cyiza était l'autre rapporteur de la Commission. Elle constate en outre qu'il n'existe aucun élément de preuve tendant à établir qu'un groupe d'extrémistes siégeant au sein de la Commission avait, soit imposé ses vues à ses autres membres, soit influé de manière notable sur ses conclusions²⁴².

207. S'agissant enfin de la publication du Document sur l'ENI, la Chambre rappelle que celui-ci avait été distribué par le chef d'état-major, Déogratias Nsabimana (III.2.2 ; III.2.4.1). Elle fait observer qu'il n'existe aucun élément de preuve tendant à établir que Bagosora, Ntabakuze ou Nsengiyumva ont joué un rôle quelconque dans la décision de le publier, plusieurs mois après son dépôt par la Commission.

208. En conséquence, la Chambre conclut qu'il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'en décembre 1991, en tant que membres de la Commission sur l'ennemi, Bagosora, Ntabakuze et Nsengiyumva ont agi de concert, dans le cadre d'une entente visant à exterminer le groupe ethnique tutsi. Elle se prononce dans le même sens relativement à la publication en septembre 1992 du Document sur l'ennemi. Elle relève en outre que Kabiligi n'était pas membre de la Commission et qu'il n'existe aucun élément de preuve tendant à le rattacher aux documents sur l'ENI ou à sa publication.

209. Cela dit, le Document sur l'ENI peut être interprété comme posant que les civils tutsis étaient assimilables aux membres du FPR. La Chambre relève que l'identification des civils tutsis à l'ennemi constituait un important préalable à la perpétration du génocide. Il appert également dudit document que l'accent mis par la Commission sur la composante ethnique du conflit rwandais était excessif. Cela étant, la Chambre estime que nonobstant le fait qu'il ne constitue pas en lui-même la preuve de l'existence d'une entente, le Document sur l'ennemi se pose tout de même comme l'un des tout premiers exemples de la tendance à polariser la société rwandaise suivant des critères ethniques. Ce phénomène s'est produit à un moment où la nation était particulièrement vulnérable et où, au contraire, elle avait besoin de dirigeants responsables.

comptes rendus des audiences du 25 octobre 2005, p. 41 et 42, et du 26 octobre 2005, p. 55 et 56 ; témoin DM-190, compte rendu de l'audience du 3 mai 2005, p. 14 et 15.

²⁴¹ Ntabakuze, pièce à conviction D.235 (déposition de Ntabakuze), p. 32, annexe aux Dernières conclusions écrites de Ntabakuze ; Bagosora, compte rendu de l'audience du 26 octobre 2005, p. 58 et 59. Voir aussi Des Forges, compte rendu de l'audience du 25 novembre 2002, p. 71 à 73.

²⁴² Nsengiyumva, pièce à conviction D.83 (*Augustin Cyiza – Un homme libre au Rwanda*, (2004)). Cette pièce contient un entretien avec Cyiza avant sa disparition dans lequel il décrit le travail des rapporteurs, lui-même et Ntabakuze, et la finalisation du rapport par la Commission, phrase par phrase, en plénière. Selon lui, la définition de l'ennemi était une réalité sociologique (p. 11 : « Pour moi, la définition de l'ennemi, c'est une réalité sociologique. L'interprétation du parti au pouvoir a été que l'ennemi était le Tutsi et l'opposant politique. Mais ce n'était pas l'esprit de la commission »).

210. À la lumière de ce qui précède, la Chambre estime que la question qu'il y a lieu de se poser consiste à savoir si l'utilisation subséquente du Document sur l'ennemi dénote effectivement l'existence d'une entente. Elle relève à cet égard que le Procureur met l'accent sur la distribution dudit document par Nsabimana, sur son utilisation par Ntabakuze dans le cadre de réunions tenues avec ses troupes au camp Kanombe, et sur le fait que Kabiligi ait exprimé des sentiments analogues à ceux qui y sont véhiculés à Byumba en 1992. Le Procureur fait également référence à un communiqué de presse du parti CDR dans lequel est dressée une liste d'ennemis faisant écho au Document sur l'ENI²⁴³. La Chambre fait observer que dans une autre partie du présent jugement, elle a procédé à l'examen de la question de la distribution du document par Nsabimana et de son utilisation par Ntabakuze (III.2.4.1), tout comme celle du discours que Kabiligi aurait prononcé à Byumba (III.2.5.1) et qu'elle a conclu que ces faits ne sont pas en eux-mêmes constitutifs d'entente ou qu'ils n'ont pas été établis au-delà de tout doute raisonnable. Elle relève que le communiqué de presse du parti CDR dans lequel certaines personnes présumées avoir collaboré avec le FPR sont identifiées comme étant l'« ennemi » ne fait aucune référence au Document sur l'ENI²⁴⁴. Elle considère en outre que s'il est vrai que le communiqué en question renvoie à des catégories semblables à celles visées dans le document sur l'ENI, notamment celle visant les personnes procédant à des recrutements au profit du FPR, il reste que cette classification générale n'est pas suffisante pour établir qu'il y a eu une collaboration quelconque entre le parti CDR et les membres de la Commission.

2.3 Déclaration relative à la préparation de l'apocalypse, fin octobre 1992

Introduction

211. Il est allégué dans l'acte d'accusation de Bagosora que l'accusé était opposé aux concessions faites par le Gouvernement dans le cadre des Accords d'Arusha et qu'il a quitté la table des négociations « en déclarant qu'il rentrait au Rwanda pour préparer l'apocalypse ». Pour étayer ces allégations, le Procureur fait essentiellement fond sur la déposition du témoin XAM et sur la déclaration écrite d'un témoin potentiel, KT, qui étaient tous deux membres de la délégation du FPR à Arusha. Certains témoins à charge ont également affirmé avoir été informés de la déclaration présumée de Bagosora par d'autres personnes ou par les médias. Selon le Procureur, ces propos sont révélateurs de l'intention de l'accusé d'être partie à un accord visant à commettre le génocide²⁴⁵.

²⁴³ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 512 à 524 ainsi que 602 ; comptes rendus des audiences du 28 mai 2007, p. 14 à 16, et du 1^{er} juin 2007, p. 56 à 59.

²⁴⁴ Pièce à conviction P.29 (communiqué spécial n° 5 du parti CDR (22 septembre 1993)).

²⁴⁵ Acte d'accusation de Bagosora, par. 5.10 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 38 ainsi que 1548 à 1551. Le Procureur invoque également les dépositions des témoins DCH, AE, ON, AR, ZF et ATY qui ont plus tard appris de XAM ou d'autres témoins le commentaire à propos de l'apocalypse (par. 1550), ainsi que des déclarations écrites de James Gasana (Nsengiyumva, pièce à conviction D.219) et de Joseph Murasampongo (Bagosora, pièce à conviction D.128).

212. La Défense de Bagosora qualifie cette allégation d'acte de propagande du FPR. Elle fait observer que Bagosora n'était pas présent à Arusha au moment où la déclaration présumée a été faite. Elle fait valoir en outre que le témoin B-9 et Claver Kanyarushoki, qui avaient participé aux négociations sur le partage du pouvoir en octobre 1992, ont affirmé que Bagosora ne faisait pas partie de la délégation du Gouvernement rwandais à l'époque²⁴⁶.

Éléments de preuve

Témoin à charge XAM

213. D'ethnie tutsie, le témoin XAM a affirmé que dans le cadre des Accords d'Arusha, Bagosora avait participé à une session des négociations menées en vue d'un partage du pouvoir qui s'était tenue en octobre 1992. Selon lui, il avait été intégré à l'équipe des négociateurs du Gouvernement rwandais en tant qu'officier le plus gradé parmi les éléments des FAR. À l'issue d'une matinée de négociations, ce témoin et deux de ses collègues avaient rejoint Bagosora, qui était en train de transporter ses valises, dans l'ascenseur d'un hôtel, alors que les membres de la délégation du FPR partaient pour le déjeuner. Le témoin XAM a dit avoir demandé à Bagosora pourquoi il partait si tôt pour les fêtes de Noël. Bagosora lui aurait répondu qu'il ne rentrait pas pour les fêtes de Noël, mais pour préparer « l'apocalypse ». Eu égard à la nature de cette déclaration, le témoin XAM en avait immédiatement informé le Ministre rwandais des affaires étrangères, Boniface Ngulinzira, et l'Ambassadeur du Rwanda en Ouganda, Claver Kanyarushoki²⁴⁷.

Bagosora

214. Dans sa déposition, Bagosora a attesté qu'il n'a jamais tenu les propos allégués ni davantage participé aux négociations sur le partage du pouvoir comme le prétend le témoin XAM. Il a dit n'avoir été présent à Arusha que du 2 au 26 décembre 1992 en vue de négociations visant un point différent, à savoir l'intégration des forces armées²⁴⁸.

Témoin à décharge B-9 cité par Bagosora

215. D'ethnie hutue, le témoin B-9 qui a participé aux négociations sur le partage du pouvoir d'octobre 1992 en tant que membre de la délégation du Gouvernement rwandais a confirmé que Bagosora n'a rejoint l'équipe de négociateurs que durant la session tenue entre fin novembre 1992 et début janvier 1993, pour participer aux discussions concernant

²⁴⁶ Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 743 à 767, et plus généralement par. 768 à 792.

²⁴⁷ Compte rendu de l'audience du 29 septembre 2004, p. 3 (où Bagosora aurait déclaré « qu'il ne partait pas pour Noël, mais qu'il partait plutôt pour préparer l'apocalypse 2 »), 5 et 6, 12, 16 et 17, 21 à 23 ainsi que 42 et 43 ; pièce à conviction P.311 (fiche d'identification individuelle).

²⁴⁸ Compte rendu de l'audience du 14 novembre 2005, p. 9 et 10, 21 et 22 ainsi que 55 et 56. Voir aussi pièce à conviction D.227 de Bagosora (passeport de Bagosora) qui indique que celui-ci a séjourné en Tanzanie entre le 2 et le 26 décembre 1992. Le passeport a été délivré le 1^{er} décembre 1992.

l'intégration des deux forces armées²⁴⁹. À titre d'illustration de cette assertion, B-9 a fait référence à une liste de participants des deux délégations qui avaient siégé lors du deuxième tour des négociations qui s'étaient tenues en octobre 1992 sur le protocole relatif au partage du pouvoir. La Chambre fait observer que la liste en question ne fait pas état du nom de Bagosora. Le témoin B-9 a indiqué qu'en décembre 1992, les discussions sur l'intégration des forces armées n'avaient pas encore commencé et que cela étant, les militaires qui se trouvaient sur place avaient participé à la reprise des négociations sur le partage du pouvoir²⁵⁰.

Témoin à décharge Claver Kanyarushoki cité par Kabiligi

216. D'ethnie hutue, le témoin Kanyarushoki a affirmé que Bagosora ne faisait pas partie des membres de la délégation du Gouvernement rwandais présente à Arusha pour les négociations qui s'y sont déroulées en octobre 1992. Il a ajouté que le témoin XAM ne l'avait jamais informé de la déclaration présumée de Bagosora sur la préparation de l'apocalypse²⁵¹.

Délibération

217. Le témoin XAM est le seul témoin à charge à avoir directement déposé sur la déclaration présumée de Bagosora relative à la préparation de l'« apocalypse ». Il était membre de la délégation du FPR présente aux négociations qui se sont tenues en octobre et en décembre 1992 à Arusha. Une contradiction notable s'observe entre la version des faits présentée par le témoin XAM relativement à la participation de Bagosora aux négociations et les éléments de preuve à décharge produits à l'effet d'établir que Bagosora ne se trouvait pas à Arusha en octobre 1992, période durant laquelle, à ses dires il aurait tenu de tels propos²⁵².

218. Cette contradiction pourrait procéder d'une simple erreur du témoin XAM sur le moment où, selon lui, la conversation en question avait eu lieu, alors qu'en réalité, il s'agissait de décembre 1992. Bagosora et lui-même se trouvaient tous deux à Arusha durant ce mois-là. Cette explication cadre également avec la mention faite aux fêtes de Noël au cours de la conversation qu'ils auraient eue. La Chambre relève toutefois que le témoin XAM a plusieurs fois été invité à confirmer la date du fait allégué, et qu'il n'a pas varié dans sa position tendant à établir que ladite conversation avait eu lieu en octobre 1992 au cours des négociations sur le partage du pouvoir, y compris après qu'on lui a fait observer que ce n'est qu'en décembre que Bagosora avait participé auxdites négociations²⁵³.

²⁴⁹ Compte rendu de l'audience du 4 juillet 2005, p. 22 et 23. Il n'a pas précisé la date d'arrivée de Bagosora.

²⁵⁰ Compte rendu de l'audience du 4 juillet 2005, p. 12 à 18 ainsi que 22 et 23 ; Bagosora, pièce à conviction D.174 (fiche d'identification individuelle) ; Bagosora, pièce à conviction D.175 (liste des participants à la deuxième phase des négociations politiques concernant le partage du pouvoir).

²⁵¹ Compte rendu de l'audience du 17 novembre 2006, p. 50 et 51 ; Kabiligi, pièce à conviction D.113 (fiche d'identification individuelle). Ce témoin était auparavant connu sous le pseudonyme KVB-46.

²⁵² Les négociations devaient initialement se dérouler du 5 au 15 octobre, mais ont été prolongées jusqu'au 30 octobre 1992. Compte rendu de l'audience du 4 juillet 2005, p. 14 à 18.

²⁵³ Compte rendu de l'audience du 29 septembre 2004, p. 16 à 19 ainsi que 42 et 43.

219. La Chambre estime en outre que le témoignage de Claver Kanyarushoki tendant à faire croire que XAM ne l'avait jamais informé de la déclaration présumée de Bagosora sur la préparation de l'apocalypse est également de nature à faire naître des doutes sur les éléments de preuve à charge²⁵⁴. Elle fait observer qu'elle considère que le témoignage de Kanyarushoki est crédible.

220. Dans le cadre du contre-interrogatoire par elle conduit, la Défense a mis XAM en présence d'une déclaration du témoin à charge KT qui n'avait pas été appelé à la barre par le Procureur²⁵⁵. La déclaration en question avait été admise comme preuve aux seules fins de l'appréciation de la crédibilité de XAM, et non pour la véracité de son contenu²⁵⁶. Toutefois, même si, comme le soutient le Procureur, elle n'avait été examinée qu'aux seules fins d'appréciation de sa valeur corroborante, il reste que des disparités s'observent entre sa teneur et la version des faits présentée par XAM. Il ressort de la déclaration du témoin KT que le fait en question avait eu lieu dans la matinée, à l'approche de Noël 1992, au moment où la délégation du FPR allait prendre son petit déjeuner et que la déclaration relative à la préparation de l'apocalypse avait été faite en réponse à une question qu'il avait posée à l'accusé. En revanche, le témoin XAM a catégoriquement soutenu que les propos dont il s'agit avaient été tenus en octobre 1992 vers l'heure du déjeuner à l'issue d'une matinée marquée par des négociations houleuses et a ajouté que c'est la question qu'il avait posée à Bagosora qui l'avait conduit à dire qu'il rentrait pour préparer l'apocalypse. La Chambre relève en outre que le nom du témoin KT ne figurait pas sur la liste dressée par XAM relativement aux personnes en compagnie desquelles il se trouvait au moment où l'accusé aurait tenu les propos en question dans l'ascenseur²⁵⁷. Au vu de ces contradictions, la Chambre considère que la déclaration du témoin KT n'est pas de nature à corroborer la version des faits présentée par XAM, et qu'elle contribue plutôt à faire douter davantage de la fiabilité de son témoignage²⁵⁸.

221. La Chambre fait enfin observer qu'à son avis, il n'est pas établi que les dépositions de DCH, AE, ON, AR, ZF et ATY, qui ont subséquentement été informés par XAM de cette conversation présumée ou qui auraient entendu d'autres personnes utiliser le terme

²⁵⁴ Compte rendu de l'audience du 17 novembre 2006, p. 50 et 51.

²⁵⁵ Bagosora, pièce à conviction D.142 (déclaration du 25 février 1998).

²⁵⁶ Compte rendu de l'audience du 29 septembre 2004, p. 45 et 46. Voir aussi l'arrêt *Akayesu*, par. 134 (« La Chambre d'appel considère que les déclarations antérieures des témoins qui comparaissent à l'audience ne sont généralement pertinentes que dans la mesure où elles sont nécessaires à la Chambre dans son appréciation de la crédibilité d'un témoin. Contrairement à ce que semble prétendre Akayesu, ces déclarations antérieures ne devraient ni ne pourraient, d'une manière générale, constituer, en elles-mêmes, des preuves de la véracité de leur contenu »).

²⁵⁷ Compte rendu de l'audience du 29 septembre 2004, p. 3 et 4 ; pièce à conviction P.312 (Noms des personnes qui se trouvaient dans l'ascenseur avec le témoin à charge XAM lorsque celui-ci a entendu l'accusé Théoneste Bagosora faire son commentaire). Ce document contient deux noms alors que le témoin KT cite trois personnes dans sa déclaration, et le nom d'une seule apparaît dans les deux pièces à conviction.

²⁵⁸ La Défense a également invoqué des documents qui expliqueraient pourquoi Bagosora a quitté les négociations en décembre 1992 (Bagosora, pièces à conviction D.232 à 237). La Chambre ne juge pas utile d'examiner ces documents.

« apocalypse » en 1994 ont, un tant soit peu, contribué à conforter le témoignage de XAM tendant à établir que les propos en question avaient été tenus par Bagosora en 1992²⁵⁹.

222. La Chambre considère que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que la soi-disant déclaration relative à la préparation de l'« apocalypse » a été faite par Bagosora durant les négociations d'Arusha, tel qu'allégué au paragraphe 5.10 de son acte d'accusation²⁶⁰.

2.4 Réunions tenues avant le 6 avril 1994

2.4.1 Réunions tenues au camp Kanombe, 1992-1993

Introduction

223. Il est allégué dans l'acte d'accusation de Bagosora ainsi que dans ceux de Kabiligi et de Ntabakuze qu'au cours des négociations des Accords d'Arusha, des officiers supérieurs de l'armée, dont Bagosora et Ntabakuze ont tenu des réunions au camp Kanombe. Durant cette période, Bagosora et Ntabakuze auraient exhorté l'armée à rejeter les Accords d'Arusha et à manifester qu'elle les désapprouvait. Dans les déclarations par eux faites, ils ont identifié l'ennemi comme étant les Tutsis et leurs sympathisants comme étant les Hutus de l'opposition. Ils ont ajouté que l'extermination des Tutsis serait la conséquence inévitable de toute reprise des hostilités par le FPR. À l'appui de ces allégations, le Procureur invoque les éléments de preuve tendant à établir qu'une réunion s'était tenue au camp Kanombe entre Bagosora et Ntabakuze et que ce dernier dispensait au camp des cours d'idéologie aux membres du bataillon para-commando. Il fait fond notamment sur les dépositions des témoins DBQ, DBN, BC, LN, XAP et DP²⁶¹.

²⁵⁹ Aucune de ces personnes n'a assisté aux négociations d'Arusha. Elles ont plus tard appris que Bagosora avait fait ce commentaire (sans en donner la date précise). Voir aussi Reyntjens, compte rendu de l'audience du 16 septembre 2004, p. 9 et 10 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.219B (déclaration faite le 29 mars 1997 par James Gasana, qui avait appris d'un représentant du FPR que Bagosora avait déclaré ouvertement qu'il allait « préparer l'apocalypse »), p. 6 ; Bagosora, pièce à conviction D.128B (déclaration faite le 1^{er} décembre 1997 par Joseph Murasampongo, qui avait appris de son jeune frère, conseiller du ministre Ngulinzira, que de retour des négociations d'Arusha, Bagosora avait déclaré « qu'il allait déclencher l'apocalypse »), p. 8.

²⁶⁰ Il est également indiqué au paragraphe 5.10 de l'acte d'accusation de Bagosora que celui-ci serait entré en colère après les positions prises par le Ministre rwandais des affaires étrangères Boniface Ngulinzira pendant les négociations et le meurtre de Ngulinzira le 11 avril 1994 comme conséquence de sa position modérée. Le témoin expert Alison Des Forges cité par le Procureur a parlé à plusieurs reprises du meurtre de Ngulinzira (comptes rendus des audiences du 11 septembre 2002, p. 154 à 161, du 16 septembre 2002, p. 144 à 147, du 17 septembre 2002, p. 72 à 74, et du 18 septembre 2002, p. 25 et 26), témoin à charge DCH (compte rendu de l'audience du 24 juin 2004, p. 59 à 62) et témoin à charge XBM (compte rendu de l'audience du 14 juillet 2003, p. 14 à 16). Il s'agit toutefois des preuves de seconde main. Dans ses Dernières conclusions écrites, le Procureur n'invoque aucune preuve directe à l'appui de cette allégation, et la Chambre n'a trouvé aucun fondement pour celle-ci.

²⁶¹ Acte d'accusation de Bagosora, par. 5.8, 5.11 et 5.12 ; acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, par. 5.8, 5.10 et 5.11. Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 39, 1109 a), 1119 et 1120 b), 1216 a), 1320 a), 1324 b) ainsi que 1325 ; p. 715 ainsi que 793 à 795 de la version anglaise.

224. Les équipes de défense de Bagosora et de Ntabakuze soutiennent que les éléments de preuve produits par le Procureur ne sont pas crédibles. Elles invoquent des témoignages tendant à établir que Bagosora ne s'était pas rendu au camp et que Ntabakuze n'avait pas exprimé de sentiments antitutsis durant cette période. La Défense de Ntabakuze fait valoir que les faits allégués échappent au champ de la compétence temporelle du Tribunal et qu'ils ne sont pas expressément plaidés dans l'acte d'accusation. Elle invoque en outre les dépositions des témoins LMG, DK-11, DM-190, DM-191, DH-51, DM-25 et DM-26 ainsi que celle du colonel Joseph Dewez²⁶².

Éléments de preuve

Témoignage à charge DBQ

225. D'ethnie hutue, le témoin DBQ, qui était membre de la 1^{ère} compagnie du bataillon para-commando, a indiqué qu'en 1993, des réunions régulières se tenaient au bureau du commandant du camp Kanombe entre les officiers supérieurs, au nombre desquels figuraient le commandant du camp, le colonel Muberuka, le colonel Baransaritse de la compagnie médicale du camp, Bagosora et Ntabakuze. Selon lui, environ 10 réunions s'étaient tenues en ce lieu et Bagosora avait assisté à sept ou huit d'entre elles. Le garde du corps de Ntabakuze lui avait dit qu'à l'une de ces réunions, les officiers avaient indiqué qu'ils préféreraient quitter le pays plutôt que d'y vivre avec les *Inkotanyi*²⁶³.

226. À une date indéterminée en 1993, DBQ avait également assisté au camp Kanombe à une réunion regroupant l'ensemble des éléments du bataillon et au cours de laquelle Ntabakuze s'était dit opposé à l'intégration de l'armée et du FPR, et avait indiqué qu'il préférerait quitter le pays plutôt que d'avoir à supporter la présence de Paul Kagame dans l'armée. Il avait décrit les Tutsis comme étant l'ennemi, sans pour autant distribuer aux troupes le Document sur la définition de l'ennemi. Il avait en outre prédit que les Accords d'Arusha échoueraient et fait savoir que sa préférence allait à la poursuite de la guerre. Il avait exhorté les troupes à ne pas se mêler aux *Inkotanyi* et ajouté que si ceux-ci reprenaient les hostilités, il commencerait par tuer les Tutsis qui se trouvaient à proximité du camp²⁶⁴.

Témoignage à charge DBN

227. D'ethnie tutsie, le témoin DBN servait au sein du bataillon para-commando. Selon lui, entre 1992 et 1993, Ntabakuze tenait des réunions bimensuelles regroupant l'ensemble

²⁶² Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 473 à 478 et 778 à 781 ; Dernières conclusions écrites de Ntabakuze, par. 246 à 283, 293 à 335, 634 à 653, 737 à 748, 754, 797 à 816 et 826 à 843.

²⁶³ Comptes rendus des audiences du 23 septembre 2003, p. 3 et 4 ainsi que 44 à 49, du 29 septembre 2003, p. 74 à 76 [le document n'a que 61 pages], et du 30 septembre 2003, p. 69 à 73 ; pièce à conviction P.99 (fiche d'identification individuelle).

²⁶⁴ Comptes rendus des audiences du 23 septembre 2003, p. 44 à 47 et 49 à 51, et du 30 septembre 2003, p. 62 à 65.

des éléments du bataillon dans une zone boisée du camp Kanombe connue sous le nom de Joli Bois. Le témoin DBN a assisté à cinq de ces réunions durant la période susindiquée. Ntabakuze les informait de l'évolution des négociations relatives aux Accords d'Arusha et leur donnait des instructions sur l'accueil qu'ils devaient leur réserver. Il les avait exhortés à rejeter l'intégration de l'armée rwandaise et du FPR, envisagée dans ce cadre, attendu qu'il leur était impossible de vivre avec les *Inyenzi* tutsis. Il préconisait au contraire la poursuite de la guerre. Il parlait de l'« ennemi » qu'il définissait comme étant l'*Inyenzi* tutsi qui attaquait le Rwanda à partir de l'Ouganda et voulait conquérir le pays. Il disait également qu'il y avait dans le pays des Tutsis qui collaboraient avec le FPR²⁶⁵.

Témoin à charge BC

228. Le témoin BC était un élément du peloton du CRAP du bataillon para-commando. Il avait assisté à deux réunions tenues à Joli Bois, au camp Kanombe, en présence de l'ensemble des effectifs du bataillon. Au cours de la première réunion qui avait eu lieu au début de 1993, Ntabakuze avait condamné les négociations engagées en vue des Accords d'Arusha et avait fait savoir qu'il ne se voyait pas assis à la même table que ces « fils de chiens de Tutsis ». Il s'était également insurgé contre les implications du partage du pouvoir prévu par lesdits Accords. À la deuxième réunion qui s'était tenue à la fin de 1993, Ntabakuze s'était déclaré préoccupé par la force grandissante de l'armée du FPR, par l'accroissement du nombre des pertes en vies humaines et des blessés qui lui étaient imputables enregistrés dans les rangs des FAR de son fait, et par la possibilité que celles-ci aient été infiltrées. Un militaire avait alors posé la question de savoir s'il ne fallait pas commencer à s'occuper des infiltrés qui se trouvaient parmi eux. Ntabakuze lui avait ordonné de s'asseoir et lui avait fait savoir qu'il devait s'interdire de poser de telles questions en public, dans le cadre d'une réunion de l'ampleur de celle qui était en train de se tenir²⁶⁶.

Témoin à charge de LN

229. D'ethnie tutsie, le témoin LN appartenait au bataillon para-commando. Toutefois, à la suite d'une blessure, il était entré à la compagnie médicale basée au camp Kanombe. Il a attesté qu'entre la fin de 1999 et le début de 1994, des réunions obligatoires destinées aux éléments du bataillon qui n'étaient pas affectés à des tâches permanentes se tenaient chaque semaine à Joli Bois, à l'intérieur du camp Kanombe. Il a affirmé avoir assisté à trois de ces réunions à la fin de 1992. Au cours desdites réunions, Ntabakuze avait défini l'« ennemi » comme étant « l'*Inyenzi* tutsi » et avait dit que c'étaient également ceux qui attaquaient le Rwanda de l'extérieur, les complices qui, de l'intérieur du pays, leur offraient leur appui, y compris ceux d'entre eux faisant partie de l'armée, et les opposants politiques au MRND. Lors desdites réunions, des mentions étaient faites au Document sur la définition de l'ennemi

²⁶⁵ Comptes rendus des audiences du 31 mars 2004, p. 66 et 67 (huis clos) ainsi que 69 à 74, et du 5 avril 2004, p. 27 et 28 ; pièce à conviction P.198 (fiche d'identification individuelle).

²⁶⁶ Comptes rendus des audiences du 1^{er} décembre 2003, p. 28 à 30 (huis clos) et 31 à 34, et du 10 décembre 2003, p. 97 à 102 ; pièce à conviction P.147 (fiche d'identification individuelle). Le témoin BC a déclaré ne pas connaître son groupe ethnique. Voir le compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2003, p. 42 à 44.

qui avait été distribué par l'état-major général. Ntabakuze avait également conseillé aux soldats d'éviter de tomber dans les pièges de « l'ennemi », tels que l'argent dont il se servait et de s'interdire d'épouser des femmes tutsies²⁶⁷.

Témoignage à charge DP

230. D'ethnie tutsie, le témoin DP était un élément de la compagnie des services généraux du bataillon para-commando. Selon lui, en 1992, Ntabakuze avait pris la parole à une réunion regroupant l'ensemble des éléments du bataillon et au cours de laquelle, l'un des militaires avait exprimé sa préoccupation en disant notamment : « Nous ne pouvons pas gagner la guerre quand nous allons à ces différents endroits alors que nous laissons les ennemis ici ». Ntabakuze lui avait dit que cela était possible mais qu'il fallait faire attention, et procéder d'abord à l'évaluation de la situation. À la suite de la signature des Accords d'Arusha, Ntabakuze avait tenu une autre réunion au cours de laquelle il avait informé les éléments du bataillon de la fusion envisagée entre l'armée et le FPR respectivement à hauteur de 60 et de 40 %. Il leur avait fait savoir qu'il allait s'opposer à cette intégration. L'un des militaires avait alors insinué que l'intégration des deux forces pourrait permettre à Paul Kagame d'accéder au poste de chef d'état-major de l'armée. Ntabakuze avait répondu qu'il préférerait quitter le pays plutôt que de vivre avec les Tutsis²⁶⁸.

Témoignage à charge XAP

231. Le témoin XAP appartenait à la 2^{ème} compagnie du bataillon para-commando. Selon lui, en 1993, trois fois par semaine, pendant trois mois, le lieutenant Gahutu, son commandant de compagnie et les chefs de peloton avaient tenu des réunions au niveau de la compagnie, à Joli Bois, à l'intérieur du camp Kanombe, afin d'expliquer à leurs troupes la définition de l'« ennemi ». Ils avaient fait savoir que l'« ennemi » était le Tutsi de l'extérieur, le Tutsi vivant dans le pays qui envoyait ses enfants rejoindre le FPR, et les membres de l'opposition, en particulier le PL et le MDR. Étaient également nommément cités par les officiers qui tenaient ces réunions certains politiciens de l'opposition tels que Faustin Twagiramungu, un responsable du MDR, et Landouald Ndasingwa, un responsable du PL. Une brochure en kinyarwanda contenant la définition de l'ennemi et revêtue du cachet de Ntabakuze, en tant que commandant de bataillon, était distribuée durant ces réunions. Ntabakuze avait assisté à l'une desdites réunions sauf à remarquer que ce n'est pas lui qui avait donné les cours²⁶⁹.

²⁶⁷ Comptes rendus des audiences du 30 mars 2004, p. 50 à 53 (huis clos) et 54 à 58, du 31 mars 2004, p. 15 à 24 et 45 à 50, et du 1^{er} avril 2004, p. 24 à 29 ; pièce à conviction P.197 (fiche d'identification individuelle).

²⁶⁸ Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2003, p. 8 à 11, 30 à 36, 43 à 45 et 75 à 77 ; pièce à conviction P.112 (fiche d'identification individuelle).

²⁶⁹ Comptes rendus des audiences du 11 décembre 2003, p. 9 à 16 et 20 à 23, et du 15 décembre 2003, p. 76 à 89 ainsi que 99 et 100 ; pièce à conviction P.152 (fiche d'identification individuelle). Le témoin XAP a refusé de donner son origine ethnique. Voir compte rendu de l'audience du 11 décembre 2003, p. 62 à 66.

Bagosora

232. Bagosora a attesté que du 2 au 26 décembre 1992, du 16 mars au 25 juin 1993, et du 1^{er} au 25 juillet 1993, il avait participé aux négociations engagées en vue des Accords d'Arusha en tant qu'expert militaire. Cela étant, il ne pouvait pas avoir participé à l'une quelconque des réunions tenues au camp Kanombe, tel qu'allégué par le témoin DBQ²⁷⁰.

Ntabakuze

233. Ntabakuze a nié avoir participé à une réunion tenue au camp Kanombe en présence de Bagosora et d'autres officiers supérieurs en vue de discuter du rejet des Accords d'Arusha. Il a également contesté les allégations des témoins à charge tendant à établir qu'il avait approuvé les réunions qui s'étaient tenues avec son bataillon, ou qu'il y avait participé. Il a souligné en particulier, qu'aucun document en kinyarwanda ne pouvait y avoir été distribué dès lors que tous les documents de l'armée étaient rédigés en français. Il a affirmé s'être félicité de la conclusion de l'accord de paix qui faisait suite à plusieurs années de guerre et a indiqué avoir même joué un rôle dans sa mise en œuvre, notamment en participant à la rédaction de plusieurs textes relatifs à l'intégration des deux forces²⁷¹.

Témoin à décharge LMG cité par Bagosora

234. D'ethnie hutue, le témoin LMG qui était militaire, a affirmé qu'entre 1992 et avril 1994, Bagosora ne s'était rendu que deux fois au camp Kanombe. Il ne l'avait également entendu parler des Accords d'Arusha qu'en termes positifs²⁷².

Témoins à décharge DM-190, DM-191 et DH-51 cités par Ntabakuze

235. D'ethnie hutue, les témoins DM-190 et DM-191 étaient tous deux officiers supérieurs de l'armée. À l'instar du témoin DH-51 qui appartenait lui aussi à l'ethnie hutue et qui servait en tant qu'escorte militaire, ils ont affirmé qu'il aurait été impossible à un homme d'escorte préposé au service d'un officier d'assister à une réunion de haut niveau, et d'avoir ainsi la possibilité de rapporter à quelqu'un d'autre ce qui s'y était dit. Le témoin DM-190 a reconnu que diverses unités de l'armée étaient tenues d'organiser régulièrement des « causeries morales ». Le témoin DM-191 a ajouté que le contenu des programmes d'instruction destinés aux éléments de l'armée était entièrement élaboré en français et que les

²⁷⁰ Comptes rendus des audiences du 27 octobre 2005, p. 61 à 63, du 1^{er} novembre 2005, p. 8 et 9 ainsi que 15 et 16, du 10 novembre 2005, p. 73 et 74, du 11 novembre 2005, p. 19 et 20, et du 14 novembre 2005, p. 2 à 4.

²⁷¹ Comptes rendus des audiences du 21 septembre 2006, p. 37 à 43, 46 et 47 ainsi que 50 à 52, et du 25 septembre 2006, p. 26 et 27 (huis clos), 35 et 36 ainsi que 38 à 44.

²⁷² Comptes rendus des audiences du 15 juillet 2005, p. 17 à 19 (huis clos), et du 18 juillet 2005, p. 2 à 4 (huis clos) ; Bagosora, pièce à conviction D.181 (fiche d'identification individuelle).

documents qui leur servaient de support ne faisaient l'objet d'une traduction orale en kinyarwanda que lorsque le besoin s'en faisait sentir²⁷³.

Témoignage à décharge DK-11 cité par Ntabakuze

236. D'ethnie hutue, le témoin DK-11, qui appartenait au peloton du CRAP, a affirmé que Ntabakuze tenait régulièrement des réunions avec l'ensemble des éléments du bataillon para-commando à Joli Bois, à l'intérieur du camp Kanombe. D'habitude tous les militaires y assistaient exception faite de ceux d'entre eux qui étaient affectés à des tâches spéciales ou qui étaient en permission. Il a dit avoir assisté approximativement à la moitié de ces réunions, entre 1991 et 1994. À certaines desdites réunions, Ntabakuze avait décrit le FPR comme étant l'ennemi. Toutefois, il n'avait jamais fait de commentaires désobligeants à l'endroit des Tutsis ou des Accords d'Arusha²⁷⁴.

Témoignage à décharge DM-25 cité par Ntabakuze

237. D'ethnie hutue, le témoin DM-25, qui était membre du parti MDR, servait à la Primature au cours du premier mandat de Dismas Nsengiyaremye qui avait couru du 5 avril 1992 au 16 juillet 1993. À la suite de la conclusion des Accords d'Arusha, il avait assisté à une réunion regroupant des officiers militaires et des politiciens qui avaient saisi l'occasion pour manifester leur mécontentement à l'égard desdits Accords. Selon DM-25, Ntabakuze avait pris la parole devant les participants et s'était félicité de la conclusion des Accords ainsi que du processus de paix²⁷⁵.

Témoignage à décharge DM-26 cité par Ntabakuze

238. Le témoin DM-26 est un officier de l'armée qui, entre 1992 et 1994, avait servi sous le commandement de Ntabakuze au camp Kanombe. Il a affirmé ne pas avoir vu Ntabakuze poser à l'égard de qui que ce soit au sein du bataillon para-commando des actes inspirés par des motifs discriminatoires. Selon lui, Ntabakuze considérait qu'il ne serait pas réaliste de procéder à l'intégration de l'armée et du FPR à la suite de quatre années de guerre, mais cela mis à part, il ne semblait pas autrement opposé aux Accords d'Arusha²⁷⁶.

²⁷³ Témoin DM-190, compte rendu de l'audience du 3 mai 2005, p. 28 et 29 ainsi que 38 et 39 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.94 (fiche d'identification individuelle). Témoin DM-191, compte rendu de l'audience du 5 mai 2005, p. 67 et 68 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.98 (fiche d'identification individuelle). Témoin DH-51, compte rendu de l'audience du 6 décembre 2005, p. 10 et 11 (huis clos) ; Ntabakuze, pièce à conviction D.199 (fiche d'identification individuelle).

²⁷⁴ Comptes rendus des audiences du 19 juillet 2005, p. 8 à 13 et 20 à 23, du 20 juillet 2005, p. 17 à 21, et du 21 juillet 2005, p. 37 à 39 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.144 (fiche d'identification individuelle).

²⁷⁵ Comptes rendus des audiences du 11 avril 2005, p. 64 et 65 (huis clos), et du 12 avril 2005, p. 12 à 22 (huis clos) ; Ntabakuze, pièce à conviction D.81 (fiche d'identification individuelle).

²⁷⁶ Compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2006, p. 26 à 31 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.266 (fiche d'identification individuelle).

Témoignage à décharge Dewez cité par Ntabakuze

239. De nationalité belge, le colonel Dewez a servi au Rwanda entre le 15 mars et le 19 avril 1994 en temps que commandant du bataillon de Kigali de la MINUAR. Il avait suivi des cours de formation militaire entre 1987 et 1988 en compagnie de Ntabakuze à Fort Leavenworth, aux États-Unis, où l'accusé et lui-même s'étaient connus. Sur la base des échanges de vues qu'il a eus avec Ntabakuze au Rwanda en mars 1994, le colonel Dewez a eu l'impression que ce dernier n'était pas un extrémiste et qu'il espérait un retour à la paix au Rwanda²⁷⁷.

Délibération

240. Le Procureur se fonde exclusivement sur le témoin DBQ pour établir qu'au cours du processus de négociation des Accords d'Arusha, Bagosora, Ntabakuze et d'autres officiers s'étaient régulièrement réunis au camp Kanombe. La Chambre fait observer que dans d'autres parties du présent jugement, elle a mis en doute la crédibilité de certains aspects de la déposition dudit témoin. Elle rappelle en particulier que relativement aux faits qui sont survenus au camp Kanombe dans la nuit du 6 avril, DBQ avait affirmé que Bagosora s'était rendu audit camp et qu'il y avait participé à une réunion au moment précis où, selon d'autres témoins à charge et à décharge qu'elle tient pour crédibles, l'accusé prenait part à des consultations qui se tenaient en ville avec des militaires de haut rang et des responsables de la MINUAR (III.3.5.1).

241. La Chambre estime devoir faire preuve d'un degré de circonspection similaire dans l'appréciation de la déposition de DBQ sur ce point. En tout état de cause, à supposer même qu'elle considère la version des faits présentée par ledit témoin comme étant véridique, force lui serait toutefois de reconnaître qu'en tout état de cause la relation par lui faite de ce qui s'était dit à la réunion relevait du oui-dire et qu'elle n'était pas corroborée. Cela étant, elle estime qu'il n'y a pas lieu pour elle de rechercher si la déposition de Bagosora tendant à établir qu'il ne s'était rendu que rarement au camp, et si les assertions à caractère général faites par DM-190, DM-191 et DM-51 à l'effet de prouver que DBQ ne pouvait pas avoir été informé des questions qui avaient été débattues par un homme d'escorte, sont de nature à faire douter de la véracité de ses allégations.

242. S'agissant des réunions du bataillon para-commando qui se seraient tenues à Joli Bois, la Chambre relève que le Procureur fait fond sur six témoins qui appartenaient tous au bataillon para-commando, pour étayer son allégation selon laquelle au cours de celles-ci Ntabakuze ou d'autres officiers avaient fait savoir qu'ils étaient opposés aux Accords d'Arusha et qu'ils avaient défini l'ennemi, ou fait des commentaires désobligeants à l'endroit des Tutsis.

²⁷⁷ Compte rendu de l'audience du 23 juin 2005, p. 17 à 20 et 28 à 31. Ntabakuze, pièce à conviction D.122 (fiche d'identification individuelle).

243. La chambre constate que relativement au moment et à la fréquence des réunions qui s'étaient tenues, un bon nombre des témoins ont présenté des versions différentes. Le témoin DBQ a dit avoir assisté à une réunion qui s'était tenue à une date indéterminée en 1993. Le témoin DBN a fait état de réunions bimensuelles à caractère obligatoire, tenues entre 1992 et 1993, et a affirmé avoir participé à cinq d'entre elles. Le témoin BC a assisté à deux réunions qui ont respectivement eu lieu au début et à la fin de 1993. Le témoin LN a parlé de trois réunions qui se sont tenues à la fin de 1992 tout en relevant que des réunions hebdomadaires ont été organisées entre 1992 et 1994. Le témoin DP a participé à une réunion qui s'est tenue en 1992 et à une autre qui a eu lieu après la signature des Accords d'Arusha au cours du deuxième semestre de 1993. Le témoin XAP a parlé d'une série de réunions qui se sont tenues trois fois par semaine pendant trois mois en 1993. Il convient également de noter que de nombreux témoins ont indiqué que les réunions en question se tenaient régulièrement et qu'elles avaient un caractère obligatoire pour l'ensemble des éléments du bataillon, sauf à remarquer que chacun des témoins concernés a soutenu n'avoir assisté qu'à quelques-unes d'entre elles. De surcroît, le témoin XAP a fait savoir que les réunions en question étaient tenues par son commandant de compagnie, en passant sous silence les réunions plus importantes tenues à l'échelle du bataillon et au cours desquelles Ntabakuze aurait pris la parole. La Chambre relève également que le témoin DBQ est le seul à avoir indiqué que Ntabakuze avait menacé de tuer les Tutsis se trouvant dans la zone située aux alentours du camp.

244. La Chambre considère que ces contradictions sont de nature à faire naître des doutes sur la crédibilité des témoignages à charge produits sur ce point. Cela étant, elle se refuse à tenir pour vrais les faits particuliers évoqués dans chacune des dépositions faites par ces témoins. Ce nonobstant, elle considère qu'il se dégage quand même de l'ensemble de ces témoignages qu'à une date indéterminée entre 1992 et 1993, à une occasion ou plus, Ntabakuze a pris la parole devant les éléments de son bataillon au sujet des Accords d'Arusha et qu'il a analysé à leur intention la définition de l'ennemi.

245. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre a tenu compte du fait que le 21 septembre 1992, Déogratias Nsabimana, le chef d'état-major de l'armée, a distribué à l'ensemble des commandants des secteurs opérationnels le Document sur la définition de l'ennemi et leur a demandé d'en faire une très large diffusion en mettant l'accent sur la définition, l'identification et les zones de recrutement de l'ennemi²⁷⁸. Ntabakuze était membre de la Commission sur la définition de l'ennemi qui a mis au point le document en question (III.2.2). Il s'ensuit qu'en tant que commandant de bataillon, il avait mis à exécution cette instruction. Il ressort notamment de plusieurs des dépositions faites devant la Chambre, y compris celles des témoins DBN, BC, et LN qu'à l'instar de ses complices, Ntabakuze a donné une définition de l'ennemi qui cadre avec celle articulée dans le document. En outre, le témoin DM-190 a indiqué que les causeries morales se tenaient régulièrement dans l'armée et le témoin DK-11 a dit s'être rappelé avoir entendu Ntabakuze parler de l'ennemi.

²⁷⁸ Pièce à conviction P.13B (lettre de Nsabimana aux commandants des opérations, datée du 21 septembre 1992).

La Chambre relève que le fait que la langue officielle de l'armée ait été le français ne signifie pas que certains documents relatifs à ce sujet ne pouvaient pas avoir été distribués en kinyarwanda. Elle considère également qu'il était logique que Ntabakuze informe ses troupes de l'évolution des négociations relatives aux Accords d'Arusha, attendu que ce processus qui était en cours allait influencer sur la composition de l'armée.

246. La Chambre estime enfin que selon toute vraisemblance, Ntabakuze a tenu un certain nombre de propos incendiaires sur le FPR ou sur le succès des Accords d'Arusha, en particulier eu égard au fait que ce mouvement avait unilatéralement repris les hostilités en février 1993. Il ressort de la déposition du témoin DM-25 que Ntabakuze ne croyait pas du tout que l'intégration des deux forces puisse se faire. La Chambre fait observer qu'elle n'attache que peu de poids aux dépositions des témoins DM-25, DM-26 et Dewez tendant à établir que Ntabakuze était, de manière générale, plus favorable au processus de paix qu'on a pu le soutenir. Elle relève que ces témoins n'ont assisté à aucune des réunions où l'accusé a pris la parole devant ses troupes et il se pourrait fort bien plus qu'il ait adopté avec eux une attitude différente, en raison de leurs origines ou de leurs fonctions. Elle constate que quoi qu'il en soit, le fait d'être opposé aux Accords d'Arusha ou à certaines de ses dispositions, notamment l'intégration des forces armées, ou de faire des déclarations tendant à les dénoncer, en tout ou en partie, ne constitue pas en soi un acte criminel.

247. Elle estime en conséquence que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que durant les négociations engagées en vue de conclure les Accords d'Arusha, Bagosora, Ntabakuze et d'autres officiers supérieurs s'étaient réunis au camp Kanombe. Il ressort de l'ensemble des éléments de preuve produits en l'espèce que selon toute vraisemblance, Ntabakuze a débattu avec les éléments de son bataillon de la définition de l'ennemi et qu'il s'est déclaré sceptique quant à la possibilité d'un aboutissement heureux du projet d'intégration de l'armée et du FPR entre 1992 et 1993. La Chambre n'est toutefois pas convaincue qu'en eux-mêmes, ces faits soient de nature à établir que Ntabakuze avait participé à un plan visant à commettre le génocide ou qu'il était habité par une intention génocide. Cela étant, elle estime qu'il n'y a pas lieu pour elle de procéder à l'examen des objections soulevées par la Défense pour défaut de notification relatif aux faits susmentionnés²⁷⁹.

2.4.2 Réunion du MRND au stade Umuganda, 27 octobre 1993

Introduction

248. Il est allégué dans chacun des actes d'accusation que Bagosora a publiquement exhorté les militaires à rejeter les Accords d'Arusha et à manifester leur désapprobation à leur égard. Il y est également allégué que plusieurs officiers, dont Bagosora, ont déclaré que

²⁷⁹ La Chambre a auparavant conclu que Ntabakuze avait été informé des réunions qu'il aurait tenues avec Bagosora au camp Kanombe. Voir Décision relative à la requête de Ntabakuze en exclusion d'éléments de preuve (Chambre de première instance), 29 juin 2006, par. 57 à 59.

l'extermination des Tutsis serait la conséquence inévitable de toute reprise des hostilités par le FPR ou de la mise en œuvre desdits Accords. À l'appui de ces allégations, le Procureur fait fond sur le témoignage de XBM, qui affirme dans sa déposition que le 27 octobre 1993, une réunion du MRND s'était tenue au stade Umuganda, dans la préfecture de Gisenyi, et qu'au cours de celle-ci, Bagosora aurait pris la parole²⁸⁰.

249. La Défense de Bagosora fait valoir qu'elle n'a pas été informée comme il se devait du fait invoqué. Elle soutient de surcroît que le témoignage de XBM n'est ni corroboré ni crédible²⁸¹.

Éléments de preuve

Témoignage à charge XBM

250. D'ethnie hutue, le témoin XBM, qui a été membre du parti CDR de 1992 à 1994, a affirmé avoir assisté le 27 octobre 1993 au stade Umuganda, à une réunion du parti MRND qui avait commencé à 10 ou 11 heures du matin pour prendre fin à 15 h 30 le même jour. Cette réunion avait été organisée par le MRND à l'effet de recueillir l'adhésion de nouveaux membres. De nombreuses autorités y avaient pris la parole devant un public estimé à 4 000 personnes au moins. Le bourgmestre de la commune de Rukavu sise dans la préfecture de Gisenyi avait souhaité la bienvenue à tout le monde. Le représentant du préfet avait procédé à la présentation des membres des délégations visiteuses à savoir, Augustin Ngirabatware, le Ministre du plan; Édouard Karemera, député du MRND; Joseph Nzirorera; Bagosora et Mathieu Ngirumpatse, le Président du parti MRND. Wellars Banzi, le Président du MRND de Gisenyi et Ngirabatware ont abordé la question du poids du parti MRND dans la région. Karemera a parlé de l'inutilité des Accords d'Arusha tout en invitant l'assistance à cohabiter pacifiquement avec les partisans de l'unité nationale²⁸².

251. Bagosora était habillé en civil et était assis « avec d'autres personnalités ». Au cours des présentations, le représentant du préfet avait informé les participants du fait que Bagosora était le Directeur de cabinet du Ministre de la défense et qu'il était membre de la délégation d'Arusha. À la suite du discours de Karemera, Bagosora avait pris la parole pendant 15 à 20 minutes. Il avait fait savoir qu'il était opposé aux Accords d'Arusha et que le pouvoir ne devait pas être partagé avec l'ennemi qui était en train de négocier à Arusha. Selon lui, ce que voulaient les *Inkotanyi* c'était de réduire les Hutus en esclavage. Le témoin

²⁸⁰ Acte d'accusation de Bagosora, par. 5.11; acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, par. 5.10 et 5.11; acte d'accusation de Nsengiyumva, par. 5.10; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 502, 1056; p. 715, 794 et 795 ainsi que 852 de la version anglaise.

²⁸¹ Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 240 et 241, 673 à 691, 777 et 778, 1407, 1623 à 1625, 1627, 1885 à 1888 et 2191, p. 349 à 351; compte rendu de l'audience du 30 mai 2007, p. 5 à 7. Les Défenses de Kabiligi et de Ntabakuze n'ont pas réagi à cette allégation. La Défense de Nsengiyumva relève que la Chambre a exclu ces éléments en ce qui concerne Nsengiyumva. Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 594, 1245, 1260 et 2017; compte rendu de l'audience du 31 mai 2007, p. 51 à 53.

²⁸² Comptes rendus des audiences du 14 juillet 2003, p. 10 et 11, 15 à 18, 56 et 57 (huis clos) ainsi que 80 à 85, et du 15 juillet 2003, p. 2, 3 et 5; pièce à conviction P.80 (fiche d'identification individuelle).

XBM a également indiqué avoir entendu Bagosora faire valoir que la guerre prendrait fin dès que la population apporterait à ses militaires une contribution financière qui était essentielle pour faire obstacle au type d'infiltration qui avait permis aux Tutsis de massacrer des Hutus dans la commune de Kirambo. Le dernier orateur à prendre la parole, Ngirumpatse avait, selon XBM, brossé un tableau du poids du MRND, en mettant notamment en exergue la présence dans le stade de 500 *Interahamwe*, dont il avait dit qu'ils avaient tous été entraînés à l'étranger²⁸³.

252. Le témoin XBM a affirmé que dans la soirée du 27 octobre, il a entendu un présentateur de Radio Rwanda dire que plus de 4 000 personnes avaient assisté à ladite réunion. Le reporter de Radio Rwanda avait également procédé à une synthèse des divers discours qui avaient été prononcés et commenté la présence de Bagosora à la réunion²⁸⁴.

Bagosora

253. Bagosora a nié avoir assisté à une réunion du MRND tenue en octobre 1993 et a ajouté que s'il avait participé à une telle réunion, des comptes rendus de presse y relatifs auraient été disponibles²⁸⁵.

Délibération

254. Le témoin XBM a été le seul à avoir déposé sur la participation présumée de Bagosora à une réunion du MRND tenue en octobre 1993 au stade Umuganda, dans la préfecture de Gisenyi. Il avait déjà fait mention de la tenue de cette réunion dans sa déclaration écrite recueillie par les enquêteurs du Tribunal en février 2003²⁸⁶. Eu égard au nombre considérable de ceux qui sont présumés y avoir assisté, la Chambre relève qu'il est remarquable qu'aucun des autres témoins n'ait fait mention de la tenue de ladite réunion. Elle fait également observer qu'il n'existe aucune transcription établie par la radio sur les propos qui y ont été tenus ni aucun compte rendu datant du moment où elle est censée avoir eu lieu.

255. Le Procureur fait valoir que le témoignage de XBM est corroboré par Alison Des Forges qui a déposé sur les thèmes qui se retrouvent et dans les écrits de Bagosora et dans ceux de Nsengiyumva. Il relève que les thèmes abordés au cours de la réunion en question sont similaires à ceux développés dans leurs autres écrits²⁸⁷. La Chambre fait toutefois observer que ces similitudes ne suffisent pas pour établir que la réunion a effectivement eu lieu ou que Bagosora était au nombre des participants.

²⁸³ Comptes rendus des audiences du 14 juillet 2003, p. 17 et 18, 80 et 81 ainsi que 83 à 86, et du 15 juillet 2003, p. 2 à 5.

²⁸⁴ Comptes rendus des audiences du 14 juillet 2003, p. 81 à 85, et du 15 juillet 2003, p. 1 et 2.

²⁸⁵ Comptes rendus des audiences du 1^{er} novembre 2005, p. 68 à 71, et du 14 novembre 2005, p. 12 et 13.

²⁸⁶ Bagosora, pièce à conviction D.26 (déclaration du 28 février 2003).

²⁸⁷ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 1059.

256. La Chambre a exprimé des réserves sur la crédibilité de XBM relativement à d'autres aspects de son témoignage (III.2.4.5 ; III.3.6.7 ; III.4.2.4). Cela étant, elle décide de faire preuve de circonspection au regard de sa déposition sur ce point et de ne pas ajouter foi à la version des faits qu'il a présentée sur cette réunion, sans corroboration appropriée. En conséquence, elle considère que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Bagosora a participé à une réunion tenue en octobre 1993 au stade Umuganda, dans la préfecture de Gisenyi.

257. La Chambre a conclu au cours du procès que Bagosora avait été informé comme il se devait de cette allégation. Sur la foi de cette conclusion, elle considère qu'il n'y a pas lieu pour elle d'examiner de nouveau les arguments présentés par la Défense de Bagosora relativement à l'articulation de ce fait dans l'acte d'accusation²⁸⁸.

2.4.3 Distribution d'armes, Bugarama, 28 janvier 1994

Introduction

258. Dans l'acte d'accusation de Ntabakuze et de Kabiligi, il est allégué que parmi les diverses formes d'assistance apportées figuraient les fournitures d'armes aux milices civiles par les militaires. De manière plus précise, le Procureur allègue que le 28 janvier 1994, Kabiligi et André Ntagerura sont arrivés en hélicoptère dans le secteur de Bugarama, sis dans la préfecture de Cyangugu, et qu'en compagnie d'Emmanuel Bagambiki, ils ont distribué des armes aux *Interahamwe* lors d'une réunion tenue sur un terrain de football. À l'appui de cette allégation, il fait référence à la disposition du témoin LAI²⁸⁹.

259. La Défense de Kabiligi fait valoir de nouveau qu'elle n'a pas été informée comme il se devait de l'allégation tendant à établir que l'accusé avait participé à ce crime. Elle soutient en outre que le témoignage de LAI n'était pas crédible et qu'il était contredit par les dépositions d'Emmanuel Bagambiki et d'André Ntagerura. Elle souligne que tel qu'il ressort du témoignage de LAX-23, Kabiligi était en Égypte le 28 janvier 1994²⁹⁰.

²⁸⁸ La Chambre a conclu que Bagosora avait été informé de l'allégation de sa participation à la réunion. Voir *Decision on Bagosora Motion for Exclusion of Evidence Outside the Scope of the Indictment* (Chambre de première instance), 11 mai 2007, par. 58 à 60. Elle a néanmoins accédé à la demande de Nsengiyumva tendant à exclure ces éléments de preuve. Voir *Decision on Nsengiyumva Motion for Exclusion of Evidence Outside the Scope of the Indictment* (Chambre de première instance), 15 septembre 2006, p. 22.

²⁸⁹ Acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, par. 4.2 et 6.45 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 683, 1415 b), 1416 à 1423 ; p. 785 et 786 ainsi que 839 et 840 de la version anglaise.

²⁹⁰ Dernières conclusions écrites de Kabiligi, par. 110, 480 et 481, 941 à 944, 946 à 956, 959 à 963, 1098 et 1099, 1147 à 1151, 1165 à 1167, 1231, 1278 ainsi que 1310 et 1311, p. 578 ; comptes rendus des audiences du 28 mai 2007, p. 35 et 36, 39 ainsi que 55 et 56, et du 29 mai 2007, p. 42 à 44 et 46 à 48.

Éléments de preuve

Témoignage à charge LAI

260. D'ethnie hutue, le témoin LAI exerçait la profession de chauffeur et était membre des *Interahamwe* en 1994. À son dire, le 5 janvier 1994, Emmanuel Bagambiki, Mathieu Ngirumpatse, et le major Bavugamenshi de la gendarmerie se sont réunis avec Yussuf Munyakazi, le chef des *Interahamwe* de la commune de Bugarama sise dans la préfecture de Cyangugu, à son domicile. En même temps que d'autres *Interahamwe*, le témoin LAI était présent et a, sans le vouloir, entendu les responsables dire à Munyakazi que Kabiligi et André Ntagerura viendraient en hélicoptère pour leur livrer des armes. Le lendemain, Munyakazi a tenu une réunion avec les *Interahamwe* pour les informer de ce qui allait se passer²⁹¹.

261. Dans la matinée du 28 janvier 1994, Kabiligi, Ntagerura et Bagambiki sont arrivés en hélicoptère au terrain de football de Bugarama où environ 20 000 jeunes *Interahamwe* des communes de Bugarama, Gishoma et Nyakabuye s'étaient rassemblés. Le témoin LAI, qui avait aidé à assurer le protocole de la réunion, se tenait debout, à proximité, et a vu Munyakazi et diverses autres personnes, dont le bourgmestre, souhaiter la bienvenue à Kabiligi, lequel a donné un pistolet à Munyakazi et l'a félicité pour son « courage ». Kabiligi a également engagé les jeunes à être vigilants et à combattre l'ennemi qu'il a identifié comme étant le Tutsi, quel que soit l'endroit où il se trouvait²⁹².

262. En compagnie de quatre autres personnes, le témoin LAI est parti avec Kabiligi et Munyakazi décharger les armes qui avaient été transportées par l'hélicoptère. Ils ont déchargé de l'hélicoptère une caisse en bois de couleur verte dans laquelle se trouvaient 11 fusils kalachnikov, 10 boîtes de munitions, une boîte de grenades, des uniformes militaires, et des balles de tissus destinés à confectionner des uniformes pour les *Interahamwe*, des bérets, des médailles et des cordons. Kabiligi s'est ensuite réuni sur les lieux avec trois miliciens du Burundi et deux du Rwanda. Il leur a demandé d'effectuer des patrouilles le long de la frontière afin d'empêcher les jeunes Tutsis d'entrer au Burundi pour rejoindre le FPR. Kabiligi et Ntagerura ne sont pas restés plus d'une heure sur les lieux, suite à quoi ils sont repartis en hélicoptère²⁹³.

263. Les armes susmentionnées ont été chargées à bord du véhicule de Munyakazi puis transportées à son domicile, suite à quoi elles furent stockées à proximité de son bureau. Le

²⁹¹ Comptes rendus des audiences du 31 mai 2004, p. 4 à 6, 17 à 19, 20 à 22, 67 et 68 ainsi que 77 à 88, et du 2 juin 2004, p. 9 à 11.

²⁹² Comptes rendus des audiences du 31 mai 2004, p. 5 et 6 (huis clos), 12 à 19, 48 à 50 ainsi que 87 à 91, du 1^{er} juin 2004, p. 7 à 14, et du 2 juin 2004, p. 1 et 2, 4 et 5 ainsi que 12 à 17.

²⁹³ Comptes rendus des audiences du 31 mai 2004, p. 15 à 19, 48 à 51 et 62 à 70, du 1^{er} juin 2004, p. 4 à 11 et 15 à 17, du 2 juin 2004, p. 1 à 11, et du 3 juin 2004, p. 23 à 26.

lendemain 29 janvier, Munyakazi avait donné trois fusils et des grenades aux Burundais avec lesquels Kabiligi s'était réuni la veille²⁹⁴.

264. Le lendemain du jour où l'avion du Président Habyarimana a été abattu, dans la matinée, les *Interahamwe* ont tenu chez Munyakazi une réunion au cours de laquelle les armes susmentionnées ont été distribuées. Selon le témoin LAI, les armes en question ont été utilisées pendant le génocide pour tuer des gens à Mibilizi et à Kibuye de même qu'à Shangi, Nyakabuye, et Gishoma, ainsi que dans d'autres localités²⁹⁵.

Témoin à décharge Emmanuel Bagambiki cité par Kabiligi

265. D'ethnie hutue, Emmanuel Bagambiki, qui exerçait les fonctions de préfet de la préfecture de Cyangugu en 1994, a nié s'être réuni avec Kabiligi ou Ntagerura à la préfecture de Cyangugu ou ailleurs au Rwanda le 28 janvier 1994. Il a également nié l'allégation selon laquelle un hélicoptère se serait posé à Bugarama ce jour-là en vue d'une distribution d'armes. Il a affirmé avoir passé ce jour à la maison motif pris de ce que c'était une fête nationale. Il a déclaré que même si Ntagerura et Kabiligi étaient entrés sans lui dans sa préfecture à bord d'un hélicoptère, les autorités locales l'en auraient informé²⁹⁶.

Témoin à décharge André Ntagerura cité par Kabiligi

266. D'ethnie hutue, André Ntagerura qui exerçait les fonctions de ministre des transports et des télécommunications en 1994 a attesté qu'il se trouvait à Kigali le 28 janvier 1994. Il a soutenu qu'il ne s'était pas rendu à Bugarama et qu'il n'avait pas davantage assisté à Cyangugu à une quelconque cérémonie où des armes, des uniformes ou des munitions avaient été distribuées aux *Interahamwe*²⁹⁷.

Témoin à décharge LAX- 23

267. Le témoin LAX-23 qui servait en tant que diplomate rwandais en 1994 a affirmé que Kabiligi est arrivé à Nairobi (Kenya) le 24 janvier et qu'il en est reparti le 27 janvier 1994 en direction de l'Égypte²⁹⁸.

²⁹⁴ Comptes rendus des audiences du 31 mai 2004, p. 15 à 17, 18 et 19, 20 à 22 ainsi que 62 à 70, du 1^{er} juin 2004, p. 4 à 14, du 2 juin 2004, p. 1 à 8, et du 3 juin 2004, p. 25 et 26.

²⁹⁵ Comptes rendus des audiences du 31 mai 2004, p. 18 à 20, et du 3 juin 2004, p. 25 et 26.

²⁹⁶ Comptes rendus des audiences du 15 septembre 2006, p. 13 et 14, et du 28 septembre 2006, p. 32 à 34 et 64 à 68 ; Kabiligi, pièce à conviction D.95 (fiche d'identification individuelle). Il était auparavant connu comme témoin à décharge KC-55 de Kabiligi.

²⁹⁷ Compte rendu de l'audience du 28 novembre 2006, p. 26 et 27, 31 à 33 ainsi que 35 et 36 ; Kabiligi, pièce à conviction D.119 (fiche d'identification individuelle). Il était auparavant connu comme témoin à décharge JRO-11 de Kabiligi.

²⁹⁸ Compte rendu de l'audience du 21 novembre 2006, p. 7 à 11, 31 à 34 et 41 à 44 (huis clos). Kabiligi, pièce à conviction D.116 (fiche d'identification individuelle).

Délibération

268. Le Procureur se fonde exclusivement sur la version des faits présentée par LAI qui prétend avoir vu de ses propres yeux Kabiligi participer à une réunion et distribuer des armes dans la commune de Bugarama, le 28 janvier 1994. La Chambre fait observer qu'au moment où il déposait devant le Tribunal de céans, LAI était incarcéré depuis 1996 et était en attente de jugement au Rwanda²⁹⁹. Cela étant, elle a décidé de faire preuve de circonspection dans l'appréciation de son témoignage.

269. La Chambre relève que dans sa première déclaration recueillie par les enquêteurs du Tribunal, le témoin LAI n'avait pas du tout fait mention de Kabiligi. Elle fait observer que ce n'est que subséquemment, notamment dans ses déclarations faites en 2000, 2002 et 2003 devant les enquêteurs du Tribunal, ainsi que lors de sa déposition au prétoire, que LAI parle de sa participation aux faits qui se sont déroulés à Bugarama. Il appert de la déclaration de 1999 que Ntagerura est descendu de l'hélicoptère, qu'il a pris la parole devant la foule, parlé avec Munyakazi, et procédé à une livraison d'armes. Dans cette déclaration, LAI dresse une liste de noms visant des autorités de l'administration et des forces de l'ordre ainsi que des responsables politiques très en vue sans toutefois faire la moindre mention de la présence de Kabiligi à cette réunion ou de sa participation à sa tenue³⁰⁰. Le témoin LAI s'est expliqué de ce fait en indiquant que dans sa déclaration il s'était borné à répondre point par point aux questions qui lui avaient été posées et en soulignant que les renseignements qu'il avait été invité à fournir dans ce cadre visaient des personnes bien précises³⁰¹. La Chambre fait observer qu'il apparaît que la déclaration en question avait été recueillie dans le cadre de l'enquête ouverte sur Ntagerura et Munyakazi. Elle relève que s'il est vrai que l'explication fournie est de nature à rendre compte de l'omission observée, force est quand même de reconnaître qu'il est remarquable que LAI ne fasse aucune mention de Kabiligi dans cette déclaration, eu égard au rôle de premier plan qu'il lui attribue subséquemment au regard de ladite réunion³⁰².

270. Dans le cadre du procès Ntagerura et consorts, le témoin LAI avait affirmé que le commandant de la gendarmerie de Cyangugu, Bavugamenshi, était arrivé sur les lieux en hélicoptère, en compagnie de Kabiligi et de Ntagerura³⁰³. La Chambre fait toutefois observer

²⁹⁹ Comptes rendus des audiences du 2 juin 2004, p. 17 et 18, et du 3 juin 2004, p. 14 à 16. Interrogé sur les différences relevées entre les renseignements contenus dans ses déclarations aux enquêteurs du Tribunal et sa déposition faite antérieurement dans le procès *Ntagerura et consorts*, le témoin LAI a déclaré qu'il était rentré au Rwanda le 13 décembre 1996 en provenance du Zaïre et qu'il avait été arrêté le 20 décembre 1996. Voir comptes rendus des audiences du 31 mai 2004, p. 71 à 74, et du 1^{er} juin 2004, p. 2 et 3.

³⁰⁰ Kabiligi, pièce à conviction D.46 (déclaration du 10 juillet 1999).

³⁰¹ Comptes rendus des audiences du 31 mai 2004, p. 87 à 89, et du 1^{er} juin 2004, p. 7 et 8.

³⁰² Kabiligi, pièces à conviction D.48 (déclaration du 7 mai 2002), et D.49 (déclaration du 28 août 2003). Dans une seconde déclaration faite aux enquêteurs du Tribunal avant sa déposition dans le cadre du procès *Ntagerura et consorts*, le témoin LAI fait référence à la participation de Kabiligi à cet événement. Voir Kabiligi, pièce à conviction D.47 (déclaration du 11 août 2000).

³⁰³ Kabiligi, pièce à conviction D.51 (affaire *Ntagerura et consorts*, déposition du témoin LAI, compte rendu de l'audience du 17 septembre 2001, p. 39).

que lors de sa déposition en l'espèce, LAI s'est catégoriquement défendu d'avoir dit que Bavugamenshi était arrivé en hélicoptère et a nié avoir précédemment témoigné dans ce sens, en faisant valoir que dans la procédure antérieure, ses propos n'avaient pas été fidèlement retranscrits³⁰⁴. La Chambre met en doute cette explication, eu égard en particulier au fait que LAI avait identifié Bavugamenshi par son nom et par ses fonctions. Il s'ajoute à cela que par souci de clarté, le nom de Bavugamenshi avait été épilé pendant sa déposition³⁰⁵. En l'espèce, LAI avait également soutenu avoir quitté le terrain de football après le départ de l'hélicoptère, tout en indiquant l'avoir vu décoller. Il s'était alors vu présenter la déclaration par lui faite devant les enquêteurs du Tribunal en 2002, et dans laquelle il avait affirmé ne pas être au courant du moment auquel l'hélicoptère avait décollé pour la bonne raison qu'il avait déjà quitté le terrain de football. Pour rendre compte de cette contradiction, il a précisé qu'il s'était peut-être trompé ou qu'il « n'[avait] pas voulu dire la vérité parce qu'elle [l'] incriminerait »³⁰⁶. La Chambre fait observer que quoique ces contradictions ne prêtent pas à conséquence, elle tient pour peu convaincantes les explications fournies par LAI à l'effet d'en rendre compte³⁰⁷.

271. Elle relève que les divergences qui s'observent entre la version des faits présentée par LAI et l'alibi fourni par Kabiligi pour le 28 janvier 1994 (III.6.2) sont autrement plus sérieuses. Elle constate que LAI a mis l'accent sur le fait que la réunion s'était tenue le 28 janvier 1994 et a donné plusieurs raisons propres à expliquer pourquoi il avait la certitude qu'il s'agissait bien de cette date³⁰⁸. Il ressort toutefois d'une lettre adressée par l'Ambassadeur d'Égypte au Procureur adjoint du Tribunal, telle que produite par le Procureur, que Kabiligi est arrivé au Caire (Égypte) le 27 janvier 1994 et qu'il en est reparti le 8 février 1994³⁰⁹. Ce fait est corroboré par le témoin LAX-23 qui a affirmé que Kabiligi

³⁰⁴ Compte rendu de l'audience du 31 mai 2004, p. 88 à 90. La Chambre relève qu'aucun témoin n'a déclaré aux enquêteurs du Tribunal que Bavugamenshi était arrivé en hélicoptère ce jour-là. Dans la pièce à conviction D.46 de Kabiligi (déclaration du 10 juillet 1999), il est indiqué que le « Chef de la gendarmerie » attendait l'arrivée de l'hélicoptère, tandis que dans les pièces à conviction D.47, 48 et 49 de Kabiligi (déclarations des 11 août 2000, 7 mai 2002 et 28 août 2003, respectivement), il n'est nullement fait mention de la présence de Bavugamenshi ce jour-là.

³⁰⁵ Voir pièce à conviction D.51 de Kabiligi (affaire *Ntagerura et consorts*, déposition du témoin LAI, compte rendu de l'audience du 17 septembre 2001, p. 39).

³⁰⁶ Comptes rendus des audiences du 31 mai 2004, p. 67, et du 1^{er} juin 2004, p. 5 à 7 et 9 ; pièce à conviction D.48 de Kabiligi (déclaration du 7 mai 2002).

³⁰⁷ Le chiffre de 20 000 participants, avancé par le témoin pour le rassemblement du 28 janvier 1994, semble exagéré, mais la Chambre n'y attache pas une grande importance. Voir les comptes rendus des audiences du 31 mai 2004, p. 14 et 15, et du 28 mai 2007, p. 42 et 43.

³⁰⁸ Comptes rendus des audiences du 31 mai 2004, p. 16 à 19, et du 2 juin 2004, p. 14 à 16. Pour prouver qu'il était certain de la date qu'il avançait, le témoin a déclaré que les faits s'étaient déroulés le lendemain de la mort d'un membre de la famille de Munyakazi et un jour avant le meurtre de deux personnes en raison de leur appartenance ethnique. Il a en outre dit que les faits avaient coïncidé avec une fête nationale, la fête de la démocratie. Compte rendu de l'audience du 31 mai 2004, p. 16 à 19.

³⁰⁹ Pièce à conviction P.232 C (lettre datée 20 juin 2002 adressée au Procureur adjoint du TPIR par l'Ambassadeur d'Égypte auprès de la République rwandaise). Cette pièce à conviction a été produite lors de la déposition d'un enquêteur du Bureau du Procureur qui a fait remarquer qu'il ne pouvait attester l'exactitude de son contenu. Voir compte rendu de l'audience du 7 juin 2004, p. 34 à 37.

était parti de Nairobi (Kenya) pour l'Égypte le 27 janvier 1994³¹⁰. Sur la foi de ces éléments de preuve, le Procureur fait valoir que LAI avait fait une erreur relativement à la date de la réunion. La Chambre relève toutefois que mis en présence d'une lettre de Kabiligi décrivant de manière détaillée la mission qu'il a faite au Caire (Égypte) du 27 janvier au 8 février 1994, LAI a quand même soutenu que celle-ci était fabriquée de toutes pièces et a répété qu'il était certain de la date de ladite réunion³¹¹. Cela étant, la Chambre estime peu convaincante la thèse défendue par le Procureur et considère que relativement à ce fait, les éléments de preuve produits au soutien de l'alibi de Kabiligi sont de nature à faire douter davantage de la fiabilité de la déposition non corroborée du témoin LAI.

272. La Chambre relève enfin que Ntagerura et Bagambiki, deux participants présumés à la réunion en question, ont attesté qu'ils ne se trouvaient pas à Bugarama et ont nié y avoir assisté³¹². Elle fait observer que ces deux témoins sont des complices présumés de Kabiligi et qu'ils ont un intérêt manifeste à nier qu'il y ait eu distribution d'armes³¹³. Ce nonobstant, la Chambre estime que leurs témoignages sont de nature à faire douter davantage de la crédibilité du témoin LAI au regard de cet événement.

273. En conséquence, elle affirme qu'elle n'est pas convaincue que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que Kabiligi se trouvait dans la commune de Bugarama le 28 janvier 1994 et qu'il y a procédé à une distribution d'armes.

274. Dans ses dernières conclusions écrites, la Défense de Kabiligi de nouveau a soulevé le grief de défaut de notification qu'elle avait articulé au regard de la réunion de Bugarama, en laissant entendre qu'il ne s'agissait là que d'un des nombreux faits reprochés qui n'avaient pas été plaidés dans l'acte d'accusation de son client³¹⁴. La Chambre a conclu, au cours du procès, que Kabiligi avait été informé comme il se devait de cette allégation. Sur la

³¹⁰ Voir également la pièce à conviction D.126 de Kabiligi (agenda du témoin LAX-23, janvier 1994) dans laquelle on peut lire au 27 janvier 1994 « Depart Col. Kabiligi ». Lors de son contre-interrogatoire, le témoin LAX-23 a indiqué qu'il avait noté certains faits dans un agenda en 1994. Il a accepté d'en fournir copie au Procureur dès son retour chez lui. Voir compte rendu de l'audience du 21 novembre 2006, p. 34 à 36 (huis clos). La pièce à conviction a été produite après la déposition du témoin LAX-23, mais celui-ci n'a pas été contre-interrogé à son sujet. Voir compte rendu de l'audience du 4 décembre 2006, p. 52 et 53. La Chambre lui accorde par conséquent très peu de valeur probante.

³¹¹ Compte rendu de l'audience du 2 juin 2004, p. 12 à 17 ; la pièce à conviction D.50 de Kabiligi (rapport de mission de Kabiligi au Président rwandais, 12 et 13 février 1994) confirme que Kabiligi se trouvait en mission le 27 janvier 1994 et que le 28 janvier 1994, il devait rencontrer le général de division Samir Abdel Wahab, chef de la division « armes et munitions » de l'armée égyptienne. La Chambre n'a aucune raison de douter de la fiabilité de la lettre qui a été communiquée à la Défense de Kabiligi par le Procureur. Voir compte rendu de l'audience du 2 juin 2004, p. 12 à 14.

³¹² Le Tribunal a acquitté Bagambiki et Ntagerura des crimes commis dans la préfecture de Cyangugu. Voir affaire *Ntagerura et consorts*, jugement, par. 804 et 805, acquittement confirmé par l'arrêt *Ntagerura*, par. 163.

³¹³ Les faits survenus à Bugarama font partie des faits jugés dans leur procès et le témoin LAI et deux autres témoins en avaient parlé. Affaire *Ntagerura et consorts*, jugement, par. 119 à 132. Toutefois, dans l'affaire *Ntagerura*, la Chambre a rejeté les preuves à charge bien qu'ayant expressément accepté l'alibi de Kabiligi pour le 28 janvier 1994. Affaire *Ntagerura et consorts*, jugement, par. 126 et 129 à 132.

³¹⁴ Dernières conclusions écrites de Kabiligi, par. 105 à 116, et plus généralement le section II.5.

foi de cette conclusion, elle estime qu'il n'y a pas lieu pour elle de procéder à un nouvel examen des arguments avancés par la Défense de Kabiligi à l'effet d'établir qu'il y a eu défaut de notification concernant cette réunion³¹⁵.

2.4.4 Réunion tenue le 15 février 1994 au camp militaire de Ruhengeri

Introduction

275. Il est allégué dans tous les actes d'accusation que les accusés se sont entendus entre eux et avec d'autres officiers militaires pour planifier l'extermination de la population civile tutsie. À l'appui de ces allégations, le Procureur invoque le témoignage de XXQ qui a déposé sur une réunion des officiers de l'armée et de la gendarmerie en poste à Ruhengeri, qui s'était tenue sous la présidence de Kabiligi, le 15 février 1994 au camp militaire de cette localité³¹⁶.

276. La Défense de Kabiligi demande l'exclusion du témoignage de XXQ, motif pris de ce que Kabiligi n'en avait pas été informé comme il se devait, et du fait que ledit témoin avait été ajouté à la liste du Procureur sans autorisation. Elle fait également valoir que XXQ n'est pas crédible. Les témoins LX-65, LCH-1, LAX-2, FB-25, YUL-39 et RX-6 mettent en doute l'idée que cette réunion ait jamais eu lieu, et Luc Marchal a affirmé dans sa déposition que Kabiligi se trouvait à Kigali à la date pertinente. En outre, le témoin BRA-1 a indiqué que XXQ lui avait confié qu'il avait entrepris de faire un faux témoignage contre Kabiligi³¹⁷.

Témoin à charge XXQ

277. D'ethnie hutue, le témoin XXQ exerçait les fonctions d'officier de gendarmerie et était en service dans la préfecture de Ruhengeri au début de 1994. Le 15 février au matin, il a reçu un télégramme du commandement du secteur opérationnel de Ruhengeri annonçant qu'une réunion des officiers de l'armée et de la gendarmerie en poste dans la localité allait se tenir sous la présidence de Kabiligi, le G-3 de l'armée. Plus tard, ce matin-là, vers 10 heures, XXQ a participé à la réunion en remplacement du commandant de l'escadron de gendarmerie. La réunion en question avait eu lieu au commandement du secteur opérationnel de Ruhengeri et avait commencé à 10 heures du matin pour se terminer à 14 heures. Le témoin XXQ a déclaré être certain de la date de ladite réunion parce qu'il avait été convoqué au tribunal à Kigali dans le cadre d'une affaire civile faisant suite au décès de son père. En

³¹⁵ Décision relative à l'inadmissibilité de dépositions qui sortent du cadre de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 27 septembre 2005, par. 19 ; *Decision Reconsidering Exclusion of Evidence Related to Accused Kabiligi* (Chambre de première instance), 23 avril 2007, par. 12 à 14.

³¹⁶ Acte d'accusation de Bagosora, par. 5.1 et 6.27 ; acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, par. 5.1, 5.11 et 5.12 ; acte d'accusation de Nsengiyumva, par. 5.1 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 40, 265, 1060, 1570 à 1577 ; p. 709, 757, 789 et 790, 795 et 796, 812 ainsi que 847 de la version anglaise.

³¹⁷ Dernières conclusions écrites de Kabiligi, par. 110, 253, 256, 258, 265, 343 à 375, 482 à 485, 1013 à 1027, 1030 à 1035, 1074, 1080 à 1086, 1092, 1100, 1108 et 1109, 1114, 1124, 1126 à 1129, 1168, 1172, 1243, 1264, 1273, 1274 ainsi que 1529 à 1532 ; comptes rendus des audiences du 28 mai 2007, p. 36, 37 et 44 à 46, du 29 mai 2007, p. 1 à 11 ainsi que 24 et 25, et du 1^{er} juin 2007, p. 68 à 71. Les autres accusés n'ont pas abordé les allégations relatives à la réunion de Ruhengeri.

outre, la réunion avec Kabiligi faisait suite à une autre réunion qui avait été tenue une semaine plus tard à Ruhengeri par le général Ndindiliyimana. Le témoin XXQ a ajouté qu'il se rappelait être parti pour Kigali en vue de comparaître devant une commission militaire le 17 février 1994, deux jours après la tenue de la réunion avec Kabiligi³¹⁸.

278. Kabiligi est arrivé à la réunion en hélicoptère. Le colonel Augustin Bizimungu qui à l'époque était le commandant du secteur opérationnel de Ruhengeri l'a présenté au public. Au nombre des autres participants à la réunion figuraient le lieutenant-colonel Bivugabagabo, les majors Ndekezi, Ruhumiliza, et Nzabonimpa qui, selon XXQ, était le commandant de l'école de la gendarmerie nationale (EGENA), le capitaine Hasangineza et le sous-lieutenant Niyitegeka, connu sous le sobriquet de « Chuck Norris ». Kabiligi a présidé la réunion et a procédé à la présentation de l'ordre du jour. Il a en premier lieu fait savoir que dans les secteurs opérationnels de Byumba et de Mutara, où il venait de se rendre, l'armée et la population étaient opposées aux Accords d'Arusha, et en particulier à leurs dispositions prévoyant le partage du pouvoir. Selon lui, ces Accords ne pouvaient pas être mis en œuvre parce qu'ils allouaient au FPR trop de postes au sein du Gouvernement et dans l'armée. À son avis, les postes alloués au FPR ne devaient pas dépasser 14 % du total disponible. Il a ajouté que cela étant, les militaires devaient « comprendre la situation et prendre leurs responsabilités ». Kabiligi a ensuite déclaré que la guerre reprendrait le 23 février et que pour la mener, il fallait former la population locale et procéder à des distributions d'armes pour permettre aux civils de combattre les Tutsis lorsque les militaires seraient au front. Dans ses propos, il a utilisé le terme « ennemis » pour désigner les Tutsis et leurs partisans, ou les Hutus qui étaient des sympathisants du FPR. Il a également affirmé que chaque commandant de secteur se devait d'organiser des opérations clandestines de commando. Pour parler des tueries à perpétrer contre l'ennemi, il a utilisé le terme français « déraciner ». Le colonel Bizimungu a fait siens les propos tenus par Kabiligi et a fait observer que des armes avaient déjà été distribuées dans la commune de Kinigi qui pourrait être le premier endroit où le FPR frapperait. Le major Ruhumiliza a indiqué qu'il souscrivait à l'évaluation faite par Kabiligi des Accords d'Arusha en précisant qu'ils n'étaient pas à l'avantage des Hutus³¹⁹.

279. Dans le cadre de cette réunion, la décision a été prise de sensibiliser les militaires à la nécessité de reprendre les hostilités. Il a également été décidé de sensibiliser la population et de lui distribuer des armes de même que de renforcer les milices existantes, en particulier celle dénommée *Turihose*, qui était particulièrement chargée de mener sous la direction de Hassan Ngeze des actions commandos dans l'intérêt du Gouvernement. Le témoin XXQ a fait savoir que les membres de la milice *Turihose* avaient reçu un entraînement militaire dans divers camps, y compris en Libye et en Israël. À la fin de la réunion, une réception a été organisée suite à quoi Kabiligi est reparti en hélicoptère³²⁰. Bizimungu a présidé une réunion qui s'est tenue subséquemment ce jour-là, à l'effet d'examiner les modalités suivant

³¹⁸ Comptes rendus des audiences du 11 octobre 2004, p. 2 à 6 ainsi que 29 et 30, et du 12 octobre 2004, p. 22 à 26, 48 à 51, 57 et 58 ainsi que 81 à 83 ; pièce à conviction P.316 (fiche d'identification individuelle).

³¹⁹ Comptes rendus des audiences du 11 octobre 2004, p. 2 à 11, et du 12 octobre 2004, p. 28 à 32, 69 à 70 ainsi que 80 et 81.

³²⁰ Comptes rendus des audiences du 11 octobre 2004, p. 5 à 13, et du 12 octobre 2004, p. 69 à 71 et 76 à 78.

lesquelles les directives de Kabiligi pourraient être mises en œuvre. Le témoin XXQ a indiqué ne pas savoir si, durant les jours qui avaient suivi la réunion pertinente, des opérations commandos avaient été menées ou pas, attendu qu'il était parti pour Kigali le 17 février³²¹.

280. Selon le témoin XXQ, le Président Habyarimana et son homologue burundais s'étaient entendus « depuis bien avant » sur la date du 23 février pour commencer le génocide dans les deux pays. Les hostilités n'ont pas repris à cette date parce qu'elle se situait durant l'année scolaire, et qu'en la retenant on permettrait aux élèves et aux étudiants qui ne seraient pas chez eux de ne pas être tués. Il a été décidé de renvoyer l'opération de sorte à la faire coïncider avec une période de vacances. Le témoin XXQ a dit avoir vu un télégramme envoyé le 22 février à toutes les unités et portant annulation de l'attaque en attendant que les Présidents rwandais et burundais s'accordent sur une nouvelle date. Il a indiqué que l'avion à bord duquel voyageaient les deux Présidents a été abattu avant qu'une décision n'ait été prise³²².

Témoin à décharge Luc Marchal cité par Kabiligi

281. Le colonel Marchal a dit avoir participé à une réunion tenue le 15 février 1994 au quartier général de l'armée à Kigali en tant que représentant de la MINUAR. Étaient notamment présents à cette réunion Kabiligi, le général Uytterhoeven de l'armée belge et le général Déogratias Nsabimana, qui était le chef d'état-major de l'armée rwandaise. La réunion pertinente avait commencé à 10 heures du matin et s'était terminée peu après midi. Les participants avaient ensuite pris ensemble un déjeuner qui avait pris fin à 15 h 30. Ce fait est consigné dans l'agenda tenu par Marchal durant les événements. Lors de sa déposition, Marchal a également affirmé qu'en février 1994, les avions de l'armée rwandaise étaient basés à l'aéroport de Kanombe et que leurs vols étaient assujettis à des restrictions prévues dans le cadre du dispositif dénommé Zone de sécurité dans et autour de Kigali (III.1.3). Il a dit ne pas se rappeler que Kabiligi ait utilisé un hélicoptère le 15 février 1994 et a ajouté qu'il lui aurait été impossible de ce faire sans approbation préalable de la MINUAR. Il a également indiqué qu'il ne se souvenait d'aucune plainte portée contre Kabiligi au motif que celui-ci se serait déplacé en hélicoptère sans qu'une telle autorisation ne lui ait été accordée. La Chambre relève qu'il a toutefois reconnu que Ruhengeri ne faisait pas partie de Zone de consignation des armes dans et autour de Kigali³²³.

³²¹ Comptes rendus des audiences du 11 octobre 2004, p. 12 à 14 ainsi que 29 et 30, et du 12 octobre 2004, p. 70 à 72. Au cours de la réunion qui a suivi, il a été demandé au colonel Bivugabagabo de distribuer des armes en accordant la priorité aux communes de Kinigi et de Gatonde. Le capitaine Hasangineza était chargé de la formation et le major Ndekezi de l'approvisionnement en carburant, vivres et fournitures. Le sous-lieutenant Niyitegeka devait superviser les opérations commandos ciblant les Tutsis et les Hutus opposés au Gouvernement.

³²² Comptes rendus des audiences du 11 octobre 2004, p. 14 à 16, 23 et 24 ainsi que 27 et 28, et du 12 octobre 2004, p. 80 à 82 et 87 à 89.

³²³ Comptes rendus des audiences du 30 novembre 2006, p. 3 à 7, 8 à 13 ainsi que 14 et 15, du 5 décembre 2006, p. 25 et 26 ainsi que 36 à 45, et du 6 décembre 2006, p. 8 à 17 ; Kabiligi, pièce à conviction D.124 (extrait de

Témoignage à décharge LX-65 cité par Kabiligi

282. Le témoin LX-65 qui était officier de gendarmerie à la préfecture de Ruhengeri jusqu'au début du mois de février de 1994 a affirmé qu'il connaissait bien le témoin XXQ et qu'ils avaient fréquenté la même école ensemble. En février 1994, XXQ était en poste à Gisenyi. Le témoin LX-65 a affirmé ne pas être au courant de la tenue d'une quelconque réunion dans la préfecture de Ruhengeri le 15 février 1994. Selon lui, il aurait été inhabituel qu'une telle réunion ait pu se tenir sans que toutes les unités en soient informées par un télégramme émanant du quartier général de l'armée. Or, si toutes les unités en avaient été informées, il aurait forcément été au courant de ladite réunion³²⁴.

283. Dans sa déposition, le témoin LX-65 a parlé des personnes qui selon XXQ avaient pris part à la réunion en question. Il a indiqué qu'en février 1994, le major Augustin Budura avait remplacé le major Joseph Nzabonimpa en tant que commandant de l'EGENA, alors que le major Nzabonimpa était désigné pour représenter l'armée auprès de la MINUAR. Selon lui, le sous-lieutenant Niyosenga répondait au surnom de « Chuck Norris », et à sa connaissance, personne d'autre parmi les gendarmes n'était ainsi surnommé. À son avis, il était hautement improbable qu'un officier commandant de gendarmerie se fasse remplacer par un officier subalterne tel que le témoin XXQ, à une réunion de ce niveau qui regroupait des commandants de secteur et de bataillon³²⁵.

Témoignage à décharge LCH-1 cité par Kabiligi

284. D'ethnie hutue, le témoin LCH-1 servait en qualité d'officier d'état-major au quartier général de la gendarmerie à Kigali au début de 1994. Quoiqu'il ait eu accès aux communications, y compris aux télégrammes, il a dit n'avoir rien vu concernant la tenue d'une réunion à la préfecture de Ruhengeri le 15 février 1994. Il a également affirmé n'avoir entendu personne dire que Kabiligi avait assuré la présidence d'une telle réunion tout en reconnaissant ne pas se rappeler toutes les réunions qui avaient eu lieu en février 1994. Selon lui, l'armée et la gendarmerie étaient des institutions distinctes l'une de l'autre, et un officier investi du commandement de l'armée au niveau local n'avait pas le pouvoir de convoquer une réunion commune de ce type sans passer par le quartier général national. Il a attesté que c'est le major Augustin Budura, et non le major Nzabonimpa, qui était le commandant de l'EGENA. À son dire, le major Nzabonimpa servait en tant qu'officier de liaison auprès de la MINUAR et Pascal Niyonsenga répondait au surnom de « Chuck Norris ». Selon lui, il n'existait aucune milice répondant au nom de *Turihose*. La majorité des éléments des Forces armées rwandaises soutenaient les Accords d'Arusha parce qu'ils étaient en train de perdre la

l'agenda du colonel Marchal pour le 15 février 1994) ; Kabiligi, pièce à conviction D.122 (fiche d'identification individuelle).

³²⁴ Compte rendu de l'audience du 26 septembre 2006, p. 4 à 7 (huis clos) et 8 à 10 ; Kabiligi, pièce à conviction D.97 (fiche d'identification individuelle).

³²⁵ Compte rendu de l'audience du 26 septembre 2006, p. 9 à 12. Le témoin LX-65 ne connaissait pas un gendarme du nom de Niyitegeka.

guerre contre le FPR. En conséquence, des mesures avaient été prises au niveau le plus élevé pour en assurer la mise en œuvre³²⁶.

Témoignage à décharge LAX-2 cité par Kabiligi

285. D'ethnie hutue, le témoin LAX-2 qui était un officier de l'armée en poste dans la préfecture de Ruhengeri a affirmé que Kabiligi n'avait ni participé à une réunion tenue le 15 février 1994 en ce lieu, ni présidé ses travaux. Il a soutenu qu'eu égard au fait que c'était un officier supérieur, si la réunion en question s'était effectivement tenue, il en aurait été informé et y aurait participé. En outre, les officiers de l'armée et de la gendarmerie ne participaient pas à des réunions communes, sauf en temps de guerre, et à l'époque, il y avait une trêve entre les belligérants. Il a dit ne pas avoir vu XXQ qu'il connaissait le 15 février 1994 à Ruhengeri³²⁷.

Témoignage à décharge FB-25 cité par Kabiligi

286. D'ethnie hutue, le témoin FB-25 qui était officier de l'armée à Ruhengeri au début de 1994 a dit ne pas être au courant d'une réunion qui se serait tenue à Ruhengeri le 15 février 1994 sous la présidence de Kabiligi. Compte tenu de son rang, il aurait participé à une telle réunion si elle avait effectivement eu lieu. Les réunions communes armée-gendarmerie ne se tenaient qu'en temps de guerre. Des officiers subalternes tels que le témoin XXQ n'auraient jamais remplacé l'officier commandant de la gendarmerie dans ce type de réunion. Il a fait savoir qu'il n'était pas au courant du fait que le major Ndekezi servait à Ruhengeri et que le sous-lieutenant Niyonsenga répondait au sobriquet de « Chuck Norris ». Il a dit ne pas avoir été informé du fait que des télégrammes avaient été envoyés à l'effet de convoquer une réunion prévue pour le 15 février, ou pour mettre en branle un génocide le 23 février 1994. Il a en outre indiqué qu'attendu que la préfecture de Ruhengeri ne se trouvait pas sur la ligne de front, il était improbable que des armes y soient distribuées à la population civile³²⁸.

Témoignage à décharge YUL-39 cité par Kabiligi

287. D'ethnie hutue, le témoin YUL-39 qui servait dans l'armée en qualité d'officier était basé dans la préfecture de Ruhengeri en février 1994. Il a nié l'allégation tendant à établir qu'une réunion du commandement s'était tenue le 15 février et que Kabiligi s'était rendu à Ruhengeri à bord d'un hélicoptère. Compte tenu de son rang, il aurait été impossible qu'une telle réunion du commandement se tienne sans qu'il en ait connaissance. Il a attesté qu'aucun télégramme relatif à l'organisation d'une réunion ou à la perpétration d'un génocide n'avait été reçu par son unité, et qu'aucun ordre n'avait été donné à l'effet de voir distribuer des

³²⁶ Comptes rendus des audiences du 3 octobre 2006, p. 17 à 29 (huis clos), et du 5 octobre 2006, p. 38 à 41 (huis clos) ; Kabiligi, pièce à conviction D.102 (fiche d'identification individuelle).

³²⁷ Comptes rendus des audiences du 9 novembre 2006, p. 90 à 94 (huis clos), et du 10 novembre 2006, p. 1 à 5 ainsi que 25 et 26 (huis clos) ; Kabiligi, pièce à conviction D.108 (fiche d'identification individuelle).

³²⁸ Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2006, p. 4 à 6 (huis clos), 7 à 9 et 36 à 41 ; Kabiligi, pièce à conviction D.109 (fiche d'identification individuelle).

armes aux civils. En outre, il n'existait aucune milice répondant au nom de *Turihose*. Le témoin YUL-39 a dit qu'il était impossible qu'un officier exerçant les fonctions du témoin XXQ ait remplacé son commandant à la réunion présumée³²⁹.

Témoin à décharge RX-6 cité par Kabiligi

288. D'ethnie hutue, le témoin RX-6 exerçait ses fonctions au Ministère de la défense en février 1994. Précédemment, il avait servi au secrétariat de l'état-major général de l'armée et était bien au fait des pratiques observées en matière de réception et de transmission de messages. Selon lui, le 22 février 1994, aucun message n'avait été envoyé à l'ensemble des unités à l'effet d'annuler l'opération militaire prévue pour le 23 février. À son avis, si un tel message avait été transmis, son département au sein du Ministère de la défense l'aurait également reçu³³⁰.

Témoin à décharge BRA-1 cité par Nsengiyumva

289. D'ethnie tutsie, le témoin BRA-1 qui est un ancien soldat du FPR a affirmé qu'il connaissait bien le témoin XXQ puisqu'ils avaient fréquenté la même école et qu'ils avaient été emprisonnés ensemble au Rwanda. Le témoin XXQ lui avait confié qu'il allait déposer contre plusieurs des personnes accusées devant le Tribunal à Arusha, notamment Kabiligi, Nsengiyumva et Augustin Bizimungu. Il lui avait également dit que son témoignage n'était pas conforme à la vérité dans la mesure où il ne connaissait pas toujours les gens contre lesquels il déposait. Il avait ajouté que c'était le cas avec Bizimungu, mais que s'agissant de Kabiligi, il le connaissait. Le témoin BRA-1 a indiqué qu'après avoir consenti à déposer à Arusha, le témoin XXQ avait commencé à bénéficier d'un traitement de faveur à la prison³³¹.

Délibération

290. La Chambre fait observer que le témoin XXQ est le seul à avoir déposé sur la réunion qui aurait été présidée par Kabiligi le 15 février 1994 dans la préfecture de Ruhengeri³³². Elle relève que son témoignage lui a semblé cohérent. Elle constate toutefois qu'il a été reconnu coupable et condamné à mort au Rwanda en mars 2001 à raison du rôle qu'il a joué dans le génocide et qu'au moment où il déposait à Arusha, son appel était encore pendant³³³. La Défense de Kabiligi fait valoir que cette situation avait eu pour effet de l'inciter à faire un

³²⁹ Compte rendu de l'audience du 15 novembre 2006, p. 31 à 36, 70 à 72 ainsi que 75 et 76 (huis clos) ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.110 (fiche d'identification individuelle).

³³⁰ Compte rendu de l'audience du 6 novembre 2006, p. 3 et 4, 6 et 7, 9 à 11 ainsi que 37 et 38 (huis clos) ; Kabiligi, pièce à conviction D.104 (fiche d'identification individuelle).

³³¹ Comptes rendus des audiences du 5 avril 2006, p. 63 à 69, du 6 avril 2006, p. 13 à 19 (huis clos), et du 29 mai 2006, p. 8 et 9, 35 à 40, 42, 43 et 45 à 50 (huis clos) ; Kabiligi, pièce à conviction D.171 (fiche d'identification individuelle).

³³² La Chambre relève qu'il n'existe aucune trace du télégramme de planification du génocide évoqué par ce témoin.

³³³ Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2004, p. 13 à 15 et 54 à 56 ; Kabiligi, pièce à conviction D.85 (Jugement du 16 août 2001 rendu par la Cour militaire du Rwanda), p. 217.

faux témoignage contre son client. Elle invoque le témoignage de BRA-1 qui a affirmé s'être laissé dire par XXQ que celui-ci avait notamment fait un faux témoignage contre Kabiligi et qu'il avait subséquemment bénéficié d'un traitement de faveur en prison. La Chambre ne considère pas le témoignage de BRA-1 comme étant entièrement convaincant dans la mesure où l'intéressé n'a pas été en mesure de se rappeler certains éléments importants des conversations qu'il a eues avec le témoin XXQ³³⁴. Elle fait observer en outre que BRA-1 avait affirmé que XXQ avait déposé entre janvier 2003 et février 2004 alors qu'en réalité c'est en octobre 2004 que l'intéressé a fait sa comparution devant la Chambre. Cela dit, eu égard au fait que XXQ est l'objet d'une condamnation dont il a relevé appel, la Chambre a décidé de faire preuve de circonspection dans l'appréciation de son témoignage³³⁵.

291. Le témoin XXQ a affirmé avoir participé à la réunion présidée par Kabiligi en tant que représentant du commandant de l'escadron de gendarmerie de Ruhengeri qui était absent. Les témoins LX-65, LCH-1, LAX-2, FB-25, YUL-39 et RX-6 qui étaient des officiers supérieurs militaires en poste dans la préfecture de Ruhengeri ou au quartier général à Kigali, ont déclaré que le témoin XXQ n'était pas suffisamment gradé pour pouvoir représenter le commandant. Selon le témoin FB-25, il aurait été inhabituel que les officiers plus gradés que lui dans l'escadron et qui auraient pu remplacer le commandant soient tous absents en même temps. La Chambre relève qu'outre le fait qu'il ne donne aucune explication sur l'absence du commandant, le témoin XXQ ne cherche pas du tout à justifier son remplacement par ses soins à cette importante réunion, à laquelle avaient notamment participé des représentants de haut niveau de l'armée et de la gendarmerie rwandaises basés à Ruhengeri.

292. Les dépositions des six témoins à décharge cités ci-dessus contredisent celle de XXQ sur d'autres points. Il s'agit notamment de l'origine et de la transmission des télégrammes dans lesquels est annoncée la tenue de la réunion, ainsi que de l'identité et des fonctions des autres personnes qui y auraient participé. De fait, certains des témoins, notamment FB-25, ont mis en doute la possibilité que l'unité de gendarmerie, à laquelle ils appartenaient, soit invitée à une réunion de planification d'un niveau aussi élevé³³⁶. La Chambre a pris en considération le fait que ces anciens ont reconnu qu'ils auraient participé à toute réunion d'officiers qui se serait tenue à un niveau aussi élevé. Elle relève qu'il découle de ce fait qu'il était dans leur l'intérêt de se distancier de toute réunion ayant pour objet la planification du génocide³³⁷. Elle fait observer que ce nonobstant, leurs témoignages sont de nature à faire naître des doutes sur la crédibilité de la déposition de XXQ.

³³⁴ Compte rendu de l'audience du 6 avril 2006, p. 17 et 18 (huis clos).

³³⁵ La Chambre a d'autres raisons de s'inquiéter pour la crédibilité du témoin XXQ. Celui-ci a reconnu avoir plusieurs fois été accusé d'indiscipline pendant qu'il était dans l'armée, ce qui l'a amené à comparaître devant plusieurs commissions d'enquête militaires. Il était notamment soupçonné d'être pro-FPR. Voir comptes rendus des audiences du 11 octobre 2004, p. 2 à 6 ainsi que 29 et 30, et du 12 octobre 2004, p. 22 à 26.

³³⁶ Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2006, p. 7 à 9, 38 à 40.

³³⁷ La Chambre relève à cet égard que le témoin RX-6 a déclaré qu'il n'y avait pas eu de massacres de Tutsis au Rwanda en 1994. Selon lui, les Tutsis fuyaient les soldats du FPR qui tuaient des civils alors que l'armée s'employait à stopper la progression du FPR. Voir le compte rendu de l'audience du 6 novembre 2006, p. 22 et 23.

293. La Chambre a procédé à l'examen des déclarations du témoin XXQ, telles que recueillies par les enquêteurs du Tribunal et par les autorités rwandaises. Il en ressort que la première fois que XXQ a fait mention de cette réunion, c'était dans une lettre adressée au parquet militaire rwandais et datée du 7 juillet 2000, période vers laquelle devait se tenir son procès. Dans la lettre en question, XXQ mettait en cause des officiers supérieurs de l'armée rwandaise pour le rôle qu'ils avaient joué dans la planification du génocide³³⁸. La Chambre relève que XXQ a affirmé avoir discuté de ce fait, ainsi que du rôle joué par Kabiligi et d'autres personnes relativement à ce crime, dans le cadre d'une déclaration recueillie par les autorités rwandaises en août 1994³³⁹. Elle fait observer qu'à sa connaissance, il n'existe aucune trace de ce document et cette assertion ne peut de ce fait être corroborée. Elle constate qu'en signant cette déclaration, XXQ admettait du même coup qu'il avait participé à la planification du génocide, encore que ce crime ne lui ait pas été imputé au cours de son procès tenu en 2001 et qu'aucune mention de ladite réunion ne figure dans son jugement. Cela étant, la Chambre affirme qu'elle n'est pas convaincue que le témoin XXQ ait fait mention de la réunion pertinente devant les autorités rwandaises en 1994.

294. La Chambre prend note du fait que dans le cadre du contre-interrogatoire du témoin XXQ, la Défense de Kabiligi affirme que l'intéressé avait pris l'attache du parquet militaire rwandais dans l'espoir de se soustraire à une condamnation pour génocide, crime pour lequel il était poursuivi. Le témoin XXQ a nié cette allégation. Il a fait valoir que s'il avait écrit la lettre de juillet 2000 après avoir appris l'arrestation de Kabiligi, c'est parce qu'il voulait contribuer à hâter le cours de la justice. Sa lettre avait pour objet de faire en sorte que le Tribunal de céans soit informé de son témoignage dans la mesure où il lui semblait peu probable que les autorités rwandaises qui avaient recueilli sa déclaration d'août 1994 se donneraient la peine de la lui transmettre³⁴⁰.

295. Dans sa déclaration recueillie par le parquet rwandais en octobre 2000, le témoin XXQ procède à une analyse approfondie de la réunion tenue par Kabiligi le 15 février 1994 à Ruhengeri aux fins de la planification du génocide³⁴¹. La Chambre constate que la transcription de ces interrogatoires qui ont eu lieu les 30 et 31 octobre reflète fidèlement les propos tenus dans la déclaration de témoin recueillie par le parquet rwandais. Elle estime que prises ensemble, la déclaration et la transcription des interrogatoires cadraient généralement bien avec la déposition faite par XXQ devant la Chambre³⁴².

296. La Chambre relève que dans la seule déclaration par lui faite devant les enquêteurs du Tribunal en août 2003, XXQ a omis de mentionner que Kabiligi avait participé à la réunion du 15 février 1994 tenue à Ruhengeri. Dans cette déclaration particulière, le témoin XXQ

³³⁸ Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2004, p. 55 à 57 et 84 à 86.

³³⁹ Ibid., p. 13 à 15 et 54 à 56.

³⁴⁰ Ibid., p. 11 à 17.

³⁴¹ Kabiligi, pièce à conviction D.83 (déclaration de témoin du 31 octobre 2000).

³⁴² Kabiligi, pièce à conviction D.82 (procès-verbal du 30 octobre 2000) ; Kabiligi, pièce à conviction D.84 (transcription du procès-verbal du Parquet général du Ministère rwandais de la justice, 30 et 31 octobre 2000).

s'étend sur les activités qu'il a lui-même menées entre septembre 1990 et juin 1994, y compris les affectations dont il a fait l'objet dans diverses parties du Rwanda, en sa qualité d'officier. Il s'agit notamment de sa première affectation à Ruhengeri, de son transfert subséquent à un autre lieu d'affectation et de son retour à Ruhengeri. Dans ladite déclaration, il porte également diverses allégations à l'égard du lieutenant Bizumuremyi, du lieutenant-colonel Nsengiyumva, du capitaine Hasangeniza et du lieutenant-colonel Bivugabagabo, sans cependant faire mention de la réunion en question. Dans ses déclarations d'octobre 2000, XXQ avait mis en cause le capitaine Hasangeniza et le lieutenant-colonel Bivugabagabo en soutenant qu'ils avaient participé à la réunion de Ruhengeri. La Chambre considère qu'en soi, cette omission n'est pas de nature à mettre irrémédiablement à mal la crédibilité de XXQ dans la mesure où il est possible que les enquêteurs du Tribunal ne lui aient pas expressément posé de questions sur la réunion³⁴³.

297. Elle constate toutefois que considérée du point de vue de sa portée générale, cette omission revêt une importance capitale eu égard à la description éminemment compromettante qui a été faite du rôle présumé de Kabiligi dans la planification du génocide rwandais à la réunion de Ruhengeri dont XXQ a brossé un tableau détaillé dans sa déclaration antérieure d'octobre 2000. C'est ce qui ressort particulièrement de l'assertion de XXQ tendant à établir qu'en juillet 2000 il avait adressé une lettre aux autorités rwandaises précisément parce qu'il souhaitait informer le Tribunal de cette importante réunion. La Chambre rappelle en outre que le témoin XXQ avait insisté sur le fait que c'était en août 1994 qu'il avait pour la première fois évoqué la tenue de ladite réunion. Cela étant, elle fait observer que la crédibilité du témoignage de XXQ lui inspire des réserves.

298. Chose plus importante encore, le témoin Marchal a affirmé que le 15 février, en compagnie de Kabiligi et d'autres personnes, il avait participé à une réunion tenue à Kigali. La Chambre estime que la description par lui faite de la réunion est non seulement crédible mais également corroborée par une entrée consignée dans son journal qu'il tenait à jour au fur et à mesure du déroulement des événements. Elle relève que dans ledit journal le nom de Kabiligi n'est pas expressément mentionné au regard de ladite réunion et qu'il y est seulement indiqué que les officiers du G-3 de l'armée et de la gendarmerie y avaient participé³⁴⁴. La Chambre décide d'ajouter foi à l'explication donnée par le témoin Marchal à l'effet d'établir qu'au lieu de citer nommément les participants, il avait utilisé des abréviations militaires pour indiquer qu'ils étaient présents à la réunion³⁴⁵. Elle décide

³⁴³ Comptes rendus des audiences du 11 octobre 2004, p. 3 à 6, et du 13 octobre 2004, p. 83 à 87. Nsengiyumva, pièce à conviction D.61 (déclaration du 12 août 2003).

³⁴⁴ Voir Kabiligi, pièce à conviction D.124 (extrait de l'agenda du colonel Marchal pour le 15 février 1994) ; compte rendu de l'audience du 30 novembre 2006, p. 15. Marchal écrit dans son agenda : « 10 heures : visite pour entretien du Ministre de la défense nationale avec les deux chefs d'états-majors des Forces armées rwandaises, de la gendarmerie, les G3 des forces armées et de la gendarmerie, du colonel Bagosora, le commandant du secteur Kigali, c'est-à-dire moi-même, les officiers de liaison au niveau des états-majors ou des quartiers généraux de secteur, et de la force. Très intéressante discussion, franche et constructive. Deuxième repas à PEGASUS... 15 h 30 où nous passons à une autre activité ».

³⁴⁵ Compte rendu de l'audience du 5 décembre 2006, p. 57 et 58.

également d'accueillir son assertion tendant à démontrer qu'il connaissait Kabiligi³⁴⁶. Elle prend note enfin de sa déclaration par laquelle il a fait valoir qu'il n'avait aucun souvenir d'une demande qui avait été soumise par Kabiligi aux fins d'obtention d'une autorisation de se rendre en hélicoptère à Ruhengeri, et qu'il n'existait aucune autorisation de ce type³⁴⁷.

299. Le Procureur fait valoir qu'il est possible que le témoin XXQ se soit trompé sur la date de la réunion. La Chambre relève toutefois que ledit témoin a soutenu qu'elle avait bien eu lieu le 15 février 1994 et avancé plusieurs raisons pour expliquer pourquoi il était certain qu'elle s'était tenue à cette date³⁴⁸. Cela étant, elle est d'avis que le témoignage de Marchal est de nature à soulever de sérieux doutes sur la crédibilité de la déposition du témoin XXQ au regard de la participation de Kabiligi à ladite réunion.

300. Le Procureur a également fait valoir que la déposition du témoin XXQ sur la date du 15 février 1994 est fiable parce qu'elle « corrobore d'autres éléments de preuve présentés devant la Chambre »³⁴⁹. La Chambre estime que cet argument n'est pas convaincant. Il est fort possible qu'il y ait eu en février d'autres activités que l'on aurait pu considérer comme étant des préparatifs similaires à ceux effectués dans le cadre de la réunion du 15 février à Ruhengeri. Elle fait toutefois observer que ce constat ne modifie en rien sa conclusion établissant que Kabiligi n'était pas présent à la réunion en question. Cela étant, elle considère que le Procureur n'a pas démontré au-delà de tout doute raisonnable la véracité de cette allégation.

301. Elle rappelle qu'au cours du procès, elle avait conclu qu'au travers du Mémoire préalable au procès du Procureur, Kabiligi avait été informé comme il se devait des allégations portées par le témoin XXQ³⁵⁰. S'agissant des irrégularités procédurales reprochées au Procureur, elle avait également conclu que l'exclusion du témoignage de XXQ sollicitée par la Défense ne se justifiait pas et que celle-ci aurait dû en faire la demande avant la comparution de l'intéressé devant la Chambre³⁵¹. Sur la foi des conclusions par elle dégagées, la Chambre estime qu'il n'y a pas lieu pour elle de revenir sur ces décisions.

³⁴⁶ Compte rendu de l'audience du 30 novembre 2006, p. 16 à 18.

³⁴⁷ Ibid., p. 6 à 18.

³⁴⁸ Voir le résumé de la déposition du témoin XXQ ci-dessus où il parle de sa comparution devant la cour, du lien entre la réunion de Kabiligi et une autre tenue auparavant et du départ du témoin pour Kigali.

³⁴⁹ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 1575 (rapport de renseignements, alerte militaire, autres réunions, meurtre de Martin Bucyana).

³⁵⁰ Décision relative à l'inadmissibilité de dépositions qui sortent du cadre de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 27 septembre 2005, par. 13 et 14.

³⁵¹ *Decision on Kabiligi Motion for Exclusion of Evidence* (Chambre de première instance), 4 septembre 2006, par. 19 à 21 ; *Decision Reconsidering Exclusion of Evidence Related to Accused Kabiligi* (Chambre de première instance), 23 avril 2007, par. 37.

2.4.5 Réunion tenue en février 1994 au siège du MRND à Gisenyi

Introduction

302. Dans chacun des actes d'accusation, il est allégué que les officiers de l'armée originaires du nord du Rwanda ont vu leur pouvoir s'éroder par suite de la conclusion des Accords d'Arusha, ce qui a eu pour effet de porter à son paroxysme leur discours d'incitation à la haine et à la violence ethniques. À cet égard, le Procureur fait ressortir qu'en février 1994, une réunion au cours de laquelle Nsengiyumva et Bagosora avaient pris la parole s'était tenue au siège du MRND dans la préfecture de Gisenyi. À l'appui de cette allégation, il invoque la déposition du témoin XBM³⁵².

303. La Défense de Bagosora soutient qu'elle n'a pas été informée comme il se devait de ce fait. Celle de Nsengiyumva fait valoir que la Chambre avait antérieurement exclu la déposition du témoin XBM sur cette réunion relativement à son client. Les deux équipes de défense soutiennent également qu'outre le fait qu'il n'est pas corroboré, le témoignage de XBM n'est pas crédible³⁵³.

Éléments de preuve

Témoin à charge XBM

304. D'ethnie hutue, le témoin XBM, qui était membre du parti CDR entre 1992 et 1994, a affirmé qu'en février 1994, il avait participé à une réunion tenue au siège du MRND, dans la préfecture de Gisenyi. Au moins 500 personnes y avaient assisté. Au nombre de celles-ci figuraient Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze, qui représentaient l'un et l'autre la CDR ; Nsengiyumva ; Bagosora qui représentait le MRND ; environ 400 ou 500 membres du parti CDR ; des membres du parti MRND ; des membres de la population locale et certains militaires. Trois orateurs, parmi lesquels Barayagwiza avait été le premier à prendre la parole, s'étaient succédés à la tribune. Celui-ci a annoncé la décision du CDR d'évoluer dans sa position et d'accepter les sièges qui lui avaient été offerts à l'Assemblée nationale parce qu'il lui fallait suivre de près le complot qui avait été ourdi par le FPR et les complices dont il disposait au sein du Gouvernement d'Agathe Uwilingiyimana à Kigali. Il a ensuite demandé à la population de Gisenyi d'ériger un barrage routier destiné à bloquer l'approvisionnement de Kigali en produits alimentaires et en bière. Il a également affirmé avoir la preuve que les Tutsis étaient en possession d'armes à feu et qu'ils étaient prêts à tuer

³⁵² Acte d'accusation de Bagosora, par. 5.9 ; acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, par. 5.9 ; acte d'accusation de Nsengiyumva, par. 5.8 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 41, 491, 496, 1057, 1059 et 1060 et 1575 ; p. 714, 794 et 851 de la version anglaise.

³⁵³ Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 673, 676 à 686, 689, 691, 1407, 1623 à 1625, 1627, 1885 à 1888 et 2191, p. 348, 350 et 351, 372 de la version anglaise ; compte rendu de l'audience du 30 mai 2007, p. 5 et 6 ; Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 594, 1245, 1260, 2017 ; compte rendu de l'audience du 31 mai 2007, p. 43. Les Défenses de Kabiligi et de Ntabakuze ne répondent pas à cette allégation précise.

les Hutus, raison pour laquelle il demandait qu'un entraînement au maniement des armes à feu soit dispensé à la plupart des jeunes Hutus aux fins de la défense civile³⁵⁴.

305. À la suite du discours de Barayagwiza, Nsengiyumva a pris la parole pour dire qu'il se réjouissait du fait que la préfecture de Gisenyi comptait moins de complices que Kigali pour la bonne raison que les susnommés avaient été chassés de l'endroit. Il a invité la population de Gisenyi à demander aux militaires d'intervenir, si à l'avenir elle venait à se rendre compte de la présence en son sein de complices du FPR. Il a indiqué qu'une stratégie avait été mise en place pour résoudre, une fois pour toutes, le problème que posaient des complices et des complots contre le pays, au cas où il se posait de nouveau³⁵⁵.

306. Dans son allocution, Bagosora, qui avait été le dernier à prendre la parole, s'est plaint du régime en place. Il a affirmé qu'Agathe Uwilingiyimana avait convoqué une réunion à laquelle avaient participé Faustin Twagiramungu et des officiers supérieurs en vue de leur demander de renverser le Président Habyarimana mais que les militaires originaires du nord s'y étaient opposés. Il a ajouté que Le FPR était prêt à assassiner Habyarimana et à entrer en guerre. Il a conclu son intervention en promettant d'exaucer le vœu exprimé par Barayagwiza de voir les jeunes bénéficier d'un entraînement au maniement des armes à feu³⁵⁶.

Bagosora

307. Bagosora s'est défendu d'avoir participé à une réunion qui aurait regroupé des responsables du MRND et de la CDR en février 1994 et a ajouté que s'il avait été présent à un tel événement, des comptes rendus de presse y relatifs auraient été disponibles³⁵⁷.

Délibération

308. La Chambre relève que le témoin XBM a été le seul à déposer sur la participation présumée de Bagosora à une réunion qui se serait tenue en février 1994 au siège du MRND dans la préfecture de Gisenyi. Elle constate que XBM avait fait état de ladite réunion dans sa déclaration recueillie par les enquêteurs du Tribunal en février 2003³⁵⁸. Elle fait observer qu'elle a exprimé des réserves sur d'autres aspects de son témoignage (III.2.4.2 ; III.3.6.7 ; III.4.2.4) et que cela étant, elle décide de faire preuve de circonspection dans l'appréciation de sa déposition sur ce point.

309. Le Procureur fait valoir que le témoignage de XBM est corroboré par Alison Des Forges qui a déposé sur la similitude des thèmes qui se retrouvent dans les écrits de Bagosora. Il relève que les questions abordées au cours de ladite réunion sont similaires à

³⁵⁴ Comptes rendus des audiences du 14 juillet 2003, p. 19 à 22, et du 15 juillet 2003, p. 5 à 10 ; pièce à conviction P.80 (fiche d'identification individuelle).

³⁵⁵ Comptes rendus des audiences du 14 juillet 2003, p. 19 à 22, et du 15 juillet 2003, p. 7 à 10.

³⁵⁶ Comptes rendus des audiences du 14 juillet 2003, p. 20 à 22, et du 15 juillet 2003, p. 8 à 11.

³⁵⁷ Comptes rendus des audiences du 1^{er} novembre 2005, p. 68 à 71, et du 14 novembre 2005, p. 12 et 13.

³⁵⁸ Bagosora, pièce à conviction D.26 (déclaration du 28 septembre 2003).

celles qu'on retrouve dans ses autres écrits³⁵⁹. De l'avis de la Chambre, cette similitude ne suffit pas pour établir que la réunion a effectivement eu lieu, ou que Bagosora y a participé. Elle fait également observer qu'il est remarquable qu'en dépit de la taille de la foule qui est présumée y avoir assisté, seul XBM ait déposé sur la tenue de cette réunion et qu'aucun compte rendu datant de la période où elle est censée avoir eu lieu n'en ait été dressé.

310. La Chambre a également pris note des disparités qui s'observent entre la déclaration de février 2003 de XBM dans laquelle il dit être un représentant du parti MDR, et sa déposition dans le cadre de laquelle il se présente comme un membre actif du parti CDR³⁶⁰. Tel qu'elle l'indique ci-dessous (III.3.6.7), la Chambre considère que l'explication donnée par XBM à l'effet de rendre compte de l'omission, dans sa déclaration, de son affiliation à la CDR n'est pas convaincante, dès lors que sa participation à cette réunion ainsi qu'à d'autres sur lesquelles il fonde principalement son témoignage se justifie essentiellement par son appartenance audit parti³⁶¹. Elle relève que s'il est tout à fait possible que XBM ait pu assister à la réunion présumée en tant que membre de la population locale, il reste que les contradictions qui s'observent relativement à son affiliation politique et les raisons qu'il donne pour s'en expliquer sont de nature à faire douter davantage de sa crédibilité. En l'absence de corroboration appropriée, la Chambre se refuse à ajouter foi à la version des faits par lui présentée relativement à cette réunion. En conséquence, elle considère que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'en février 1994, Bagosora a participé à une réunion tenue au siège du MRND dans la préfecture de Gisenyi.

311. La Chambre fait observer qu'au cours du procès, elle a conclu que Bagosora avait été informé comme il se devait de l'allégation susmentionnée. Sur la foi des conclusions par elle dégagées, elle estime qu'il n'y a pas lieu pour elle de procéder à un nouvel examen des arguments développés par sa Défense relativement à l'articulation de ce fait dans son acte d'accusation³⁶².

2.4.6 Réunion tenue à Butare en février 1994

Introduction

312. Il est allégué dans chacun des actes d'accusation que dans le cadre de leurs activités visant à orchestrer le génocide, les accusés ont confectionné des listes de personnes à tuer. Le

³⁵⁹ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 1059.

³⁶⁰ Bagosora, pièce à conviction D.26 (déclaration du 28 septembre 2003).

³⁶¹ Le témoin XBM a expliqué qu'il était resté un membre clandestin du MDR et qu'il avait malgré lui rejoint la CDR (III.3.6.7). Il a également dit que les enquêteurs ne lui avaient pas demandé son appartenance politique. Il ressort toutefois de sa déclaration qu'il a été interrogé à ce sujet.

³⁶² La conclusion selon laquelle Bagosora était informé de l'allégation de sa participation à la réunion se trouve dans les paragraphes 58 à 60 de la décision intitulée *Decision on Bagosora Motion For the Exclusion of Evidence Outside the Scope of the Indictment* rendue par la Chambre de première instance le 11 mai 2007. Toutefois, la Chambre a fait droit à la requête de Nsengiyumva en exclusion de ces éléments de preuve. Voir *Decision on Nsengiyumva Motion For Exclusion of Evidence Outside the Scope of the Indictment* (Chambre de première instance), 15 septembre 2006, p. 22.

Procureur soutient en particulier que Bagosora et Nsengiyumva ont contribué à la confection de cette liste lors d'une réunion tenue dans la préfecture de Butare en février 1994. Peu après, 33 Tutsis figurant sur la liste en question ont été enlevés et tués. Il fait valoir que sur la base de la liste confectionnée à Butare, de nombreux autres Tutsis auraient également été tués dans diverses communes de la préfecture de Gisenyi. À l'appui de ces allégations, il invoque la déposition du témoin XBH³⁶³.

313. Les équipes de défense de Bagosora et de Nsengiyumva réitèrent le grief selon lequel ces allégations n'avaient pas été suffisamment articulées dans les actes d'accusation. Elles soutiennent en outre que le témoin XBH n'est pas crédible et que sa déposition est contredite par ses propres déclarations ainsi que par les témoignages d'Alphonse Higaniro, de BK-1, de KYZ-1 et de LIQ-1³⁶⁴.

Éléments de preuve

Témoin à charge XBH

314. En mars 1993, le témoin XBH, qui appartient à l'ethnie hutue, était entré au service du capitaine Idelphonse Nizeyimana, lequel résidait dans la préfecture de Butare. Selon lui, Bagosora et Nsengiyumva s'étaient rendus chez Nizeyimana pour assister à une réunion qui s'était tenue en février 1994. Bagosora était arrivé sur les lieux vers 19 heures, à bord d'une Toyota bleue et Nsengiyumva, environ 10 minutes plus tard, dans une camionnette Hilux à double cabine, de couleur blanche. Ils étaient tous deux en treillis militaire et étaient accompagnés par des hommes d'escorte. Le témoin XBH a dit leur avoir servi à manger et qu'après le repas, Nizeyimana l'avait présenté à Bagosora et à Nsengiyumva, suite à quoi il lui avait demandé de se joindre à eux à table. Nizeyimana avait affirmé que ceux qui portaient la responsabilité du meurtre de Martin Bucyana perpétré dans la préfecture de Butare devraient être arrêtés et tués. Bagosora avait indiqué que d'éminentes personnalités hutues étaient en train d'être tuées et proposé de confectionner une liste de Tutsis à éliminer, en commençant par les intellectuels et les commerçants avant de passer aux autres. Chacun des participants avait avancé des noms qui avaient été consignés sur une liste dressée par Nsengiyumva. En fin de compte une liste faisant état d'environ 100 noms de Tutsis avait été dressée par leurs soins³⁶⁵.

³⁶³ Acte d'accusation de Bagosora, par. 5.1, 5.36 et 5.40 ; acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, par. 5.1, 5.27 et 5.31 ; acte d'accusation de Nsengiyumva, par. 5.1, 5.25 et 5.29 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 46 à 48, 471 et 472, 491, 505, 571 à 577, 585 et 1038 à 1041 ; p. 709, 710, 731, 732, 734, 735, 789, 790, 809, 811, 812, 847, 848, 865, 866, 868 et 869 de la version anglaise.

³⁶⁴ Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 126, 127, 175, 605 à 618, 1539, 1540, 1589, 1590, 1623 à 1625, 1671 et 1673, p. 342 à 344, 357 de la version anglaise ; Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 27, 34, 35, 38, 47 à 50, 52, 151, 286, 539, 600 à 613, 658, 664, 686, 850 à 876, 1045 à 1048, 1066, 1067, 1075, 1076, 1085, 1086, 1093, 1312, 1337 à 1369, 1382 à 1392, 1395 à 1422, 1953, 1992 à 1997, 2387 à 2389, 2541, 2542, 2547 à 2552, 2573 à 2594, 2595 à 2597, 2603 à 2605, 2607 à 2609 et 3148 à 3150.

³⁶⁵ Comptes rendus des audiences du 3 juillet 2003, p. 14 à 24, du 4 juillet 2003, p. 31 à 35, 36 et 37, 38 à 52, 53 et 54, et du 7 juillet 2003, p. 35 et 36 (huis clos) et 46 à 49 ; pièce à conviction P.63 (fiche d'identification individuelle). Bralirwa était une brasserie locale. Les 100 Tutsis sur la liste étaient, entre autres, Safari

315. Après que Nsengiyumva eut dressé la liste en question, cinq ou six photocopies en furent tirées. Bagosora, Nsengiyumva et Nizeyimana en gardèrent chacun une. Ils avaient donné instruction au témoin XBH de remettre les trois listes restantes respectivement au lieutenant Bizumuremyi qui était le commandant du camp militaire Butotori à Gisenyi, au conseiller Faziri, du secteur de Gisenyi, et à Faustin Bagango, le bourgmestre de la commune de Nyamyumba à Gisenyi. Bagosora avait promis à XBH de lui trouver un poste important à l'usine de la Bralirwa une fois que les Tutsis figurant sur la liste auraient été éliminés³⁶⁶.

316. Quelques jours plus tard, des militaires, agissant sur les ordres de Nizeyimana, avaient arrêté 33 hommes, femmes et enfants appartenant à l'ethnie tutsie dans Butare pour leur rôle présumé dans le meurtre de Bucyana et les avaient conduits, à bord d'un camion Daihatsu de couleur bleue, tout d'abord chez Nizeyimana puis à la fabrique d'allumettes de la SORWAL où ils leur ont fait passer la nuit³⁶⁷. Le témoin XBH a dit ne pas avoir participé à ces arrestations. Le lendemain, en compagnie d'Alphonse Higaniro, le directeur de la SORWAL, il avait escorté un convoi de véhicules en partance vers la ville de Gisenyi. Les Tutsis arrêtés se trouvaient à bord de l'un de ces véhicules. Le convoi avait fait escale pendant quelque temps chez Jean-Bosco Ndarugorogoye, un commerçant local qui leur fournissait son assistance. Les militaires qui avaient subséquemment conduit les Tutsis au camp militaire Butotori à bord d'une Daihatsu, se trouvaient dans un autre véhicule. Le témoin XBH avait par la suite surpris une conversation téléphonique entre Ndarugorogoye et le lieutenant Bizumuremyi au cours de laquelle il avait eu la confirmation qu'ils avaient été exécutés. Il a également dit qu'il avait tiré la conclusion que les corps des victimes avaient été jetés dans un lac situé à proximité du camp militaire pour éviter que l'on ne découvre leurs identités. Il a indiqué être resté sept jours à Gisenyi et avoir remis les listes qui avaient été confectionnées à Butare au lieutenant Bizumuremyi et au bourgmestre Bagango³⁶⁸.

317. À la suite d'une réunion tenue au stade Umuganda le 8 avril au matin, en compagnie de Bizumuremyi, le témoin XBH s'était rendu en voiture à la commune de Nyamyumba où il avait participé à une réunion regroupant environ 100 personnes. La réunion en question s'était tenue au bureau du secteur à Rushubi, sous la présidence du bourgmestre Bagango. Certains *Interahamwe* s'étaient dits prêts à attaquer les Tutsis tout en se plaignant de ne pas disposer d'armes. Bizumuremyi et Bagango leur ont offert des armes à feu (des fusils

Nyambwega et sa mère Thérèse, une dame tutsie du nom de Mukarugambwa, Butira, et Safari qui était employé chez Bralirwa, Nehemi Munyensanga, Jean-Bosco Rwagasore, Vincent Kayihura, Daniel Hamuli qui était juge à la commune de Rewerere, Mukabutare, Munyengabe et Léonidas Baganaha.

³⁶⁶ Comptes rendus des audiences du 3 juillet 2003, p. 21 à 24 ainsi que 28 et 29, et du 4 juillet 2004, p. 43 à 53. Les comptes rendus des audiences indiquent parfois « Nyamnyumba » ou « Nyumba », mais « commune de Nyamyumba » est l'appellation correcte. Voir pièce à conviction P.67 (carte de Gisenyi).

³⁶⁷ La SORWAL était une usine de fabrication d'allumettes. Le témoin XBH a déclaré que les Tutsis y avaient passé la nuit dans un autre camion où ils s'étaient glissés entre des caisses de boîtes d'allumettes. Voir les comptes rendus des audiences du 3 juillet 2003, p. 14 et 15 ainsi que 22 à 25, et du 4 juillet 2003, p. 58 et 59.

³⁶⁸ Comptes rendus des audiences du 3 juillet 2003, p. 22 à 28, du 4 juillet 2003, p. 53 à 60, et du 7 juillet 2003, p. 1 à 7, 9 à 21 ainsi que 49 et 50.

kalachnikov) et des grenades. En compagnie de 17 autres personnes dont trois militaires, un certain nombre de civils et des membres de la défense civile, XBH était alors parti prendre part au commencement des massacres. Le groupe auquel il appartenait s'était fixé comme but de tuer huit Tutsis figurant sur la liste qui avait été confectionnée à Butare, en commençant par les responsables et les commerçants. Le témoin avait pris la tête dudit groupe qui a ensuite repéré et tué sept d'entre eux.

318. Le 9 avril, le témoin XBH et les membres de son groupe avaient trouvé Jean-Bosco Rwagasore, un Tutsi dont le nom figurait également sur la liste, à la brasserie de la Bralirwa, sauf à remarquer qu'un groupe d'*Interahamwe* l'avait emmené pour le tuer. Ce soir-là, le témoin XBH s'était rendu à la commune de Rubavu pour informer le conseiller Faziri de l'accomplissement de leur mission. Faziri leur avait fait savoir que tous ceux qui figuraient sur sa propre liste avaient été tués, exception faite de Daniel Hamuli qu'ils n'étaient pas arrivés à trouver³⁶⁹.

319. Le témoin XBH a indiqué que lorsqu'il est rentré à Butare, il avait fait rapport à Nizeyimana des actes perpétrés, lequel avait ensuite téléphoné à Bagosora et à Nsengiyumva pour leur faire savoir que la liste avait été distribuée et que 33 Tutsis avaient été tués. Ce week-end-là, Bagosora, Nsengiyumva et Higaniro s'étaient rendus chez Nizeyimana qui avait demandé au témoin de leur faire verbalement le point sur sa mission. À la suite de cela, Bagosora et Nsengiyumva l'avaient félicité pour sa bravoure³⁷⁰.

320. Le témoin XBH a dit qu'un jour, dans le courant du mois de mai 1994, il avait vu Nsengiyumva dans la commune de Rubavu, à la suite d'un incident au cours duquel un habitant de cette localité avait tiré sur certains *Interahamwe* après avoir refusé de leur livrer des civils tutsis qui s'étaient réfugiés chez lui. Nsengiyumva avait exigé que les Tutsis soient livrés et conduits à « Commune Rouge », un cimetière de la préfecture de Gisenyi où l'on tuait les Tutsis³⁷¹.

Bagosora

321. Bagosora s'est dit surpris que quelqu'un comme le témoin XBH puisse prétendre avoir joué un rôle de premier plan dans une réunion regroupant deux colonels et un capitaine, puis soutenir que Nsengiyumva avait servi de secrétaire aux participants. Il s'est défendu d'avoir demandé ou vu les listes qui allaient être utilisées pour éliminer les Tutsis. Il a également fait observer que l'allégation du témoin XBH tendant à établir que 33 Tutsis avaient été tués n'est pas corroborée et a soutenu que si un tel massacre avait été perpétré, il y aurait forcément eu des témoins et qu'un certain nombre de familles n'auraient pas manqué d'être endeuillées³⁷².

³⁶⁹ Comptes rendus des audiences du 3 juillet 2003, p. 34 à 44, 53 à 58, 62 à 66 ainsi que 67 et 68, du 4 juillet 2003, p. 9 à 11 (huis clos), et du 7 juillet 2003, p. 55 à 58 et 62 à 64.

³⁷⁰ Comptes rendus des audiences du 3 juillet 2003, p. 27 à 29, et du 7 juillet 2003, p. 19 à 21.

³⁷¹ Comptes rendus des audiences du 3 juillet 2003, p. 43 à 49 ainsi que 69 et 70, et du 7 juillet 2003, p. 66 à 68.

³⁷² Comptes rendus des audiences du 31 octobre 2005, p. 76 à 78, et du 14 novembre 2005, p. 13 et 14.

Nsengiyumva

322. Nsengiyumva a nié s'être jamais rendu à Butaré en 1993 et en 1994. À son dire, il avait connu le capitaine Nizeyimana du temps où ils étaient au camp Kanombe mais n'entretenait aucune relation particulière avec lui. Il a affirmé ne s'être jamais rendu chez lui et n'avoir jamais tenu de réunion avec Bagosora dans le but de confectionner une liste de Tutsis à exécuter. Il a relevé que l'allégation tendant à faire croire qu'en dépit de son rang de colonel, il avait pris des notes en présence d'un capitaine qui lui était inférieur en grade, était non seulement illogique mais de surcroît contraire aux règles de subordination en vigueur dans l'armée³⁷³.

323. Selon Nsengiyumva, Bizumuremyi n'était pas à Gisenyi en février 1994, et n'avait jamais été commandant du secteur de Butatori. Il a indiqué que si, comme le prétend XBH, il avait confectionné une liste, il l'aurait remise à Bizumuremyi lui-même au lieu de demander audit témoin de le faire. Il n'existait aucune trace des 33 Tutsis qui auraient été enlevés et tués. L'allégation de XBH tendant à établir que Nsengiyumva était retourné à la préfecture de Butare pour s'informer des meurtres commis à Gisenyi, où il était basé, était illogique³⁷⁴.

324. Nsengiyumva a nié l'allégation selon laquelle une réunion se serait tenue au stade Umuganda dans la matinée du 8 avril 1994. Il a en outre indiqué que Bizumuremyi n'avait procédé à aucune distribution d'armes. Aucun fusil kalachnikov n'avait été utilisé à Gisenyi, attendu que les militaires et les éléments de la gendarmerie ne disposeraient que de fusils G3 et R4. Il a affirmé n'avoir jamais entendu parler de l'un quelconque des trois militaires avec lesquels le témoin XBH prétend avoir collaboré pour mener à bien les exécutions. À son dire, il ne connaissait aucune des personnes qu'on l'accuse d'avoir tuées, et n'avait pas davantage ordonné leur exécution³⁷⁵.

Témoin à décharge Alphonse Higaniro cité par Nsengiyumva

325. D'ethnie hutue, Alphonse Higaniro résidait dans la préfecture de Butare entre 1992 et 1994 et était directeur général de la SORWAL. C'était un ami et un voisin du capitaine Nizeyimana mais ne connaissait pas le témoin XBH. Il a indiqué qu'il n'avait jamais rencontré Bagosora ou Nsengiyumva chez Nizeyimana. Il a affirmé que le jour où Bucyana a été tué, il avait quitté la préfecture de Butare pendant deux semaines, ce qui signifie qu'il ne pouvait pas avoir participé à l'exécution des 33 Tutsis. Il a reconnu que la SORWAL possédait un camion Daihatsu de couleur bleue qui pouvait transporter 20 à 30 personnes tout en niant toute participation à la confection d'une quelconque liste ou au transport de Tutsis à leur lieu d'exécution dans Gisenyi³⁷⁶.

³⁷³ Comptes rendus des audiences du 9 octobre 2006, p. 2 à 10 ainsi que 57 et 58, et du 11 octobre 2006, p. 8 et 9.

³⁷⁴ Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2006, p. 3 à 6.

³⁷⁵ Ibid., p. 5 à 10 ainsi que 44 et 45.

³⁷⁶ Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2006, p. 20 à 25 et 34 à 38 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.211 (fiche d'identification individuelle).

Témoignage à décharge BK-1 cité par Nsengiyumva

326. D'ethnie hutue, le témoin BK-1 qui était de la commune de Nyamyumba dans la préfecture de Gisenyi, a affirmé qu'il connaissait bien le témoin XBH dans la mesure où ils avaient fréquenté l'école primaire et joué au football ensemble. Il a affirmé qu'ils s'étaient vus vers les Pâques de 1993 de même qu'en avril 1994 sans pour autant que le témoin XBH lui ait fait savoir qu'il s'était installé dans la préfecture de Butare³⁷⁷.

327. Le témoin BK-1 a confirmé que Faustin Bagango était le bourgmestre de la commune de Nyamyumba tout en niant toute participation de sa part à de quelconques exécutions. De fait, quelques jours après la mort d'Habyarimana, Bagango avait publiquement réprimandé certains assaillants, dont le témoin XBH, qui étaient soupçonnés d'avoir tué des Tutsis. Par la suite, les suspects s'étaient rassemblés et avaient notamment accusé Nsengiyumva et Bagango d'être des complices de l'ennemi, sur la base de leur opposition à l'élimination des Tutsis, ou à cause de la protection dont ils les entouraient particulièrement en les cachant chez eux³⁷⁸.

Témoignage à décharge KYZ-1 cité par Nsengiyumva

328. En 1994, KYZ-1 exerçait les fonctions de commerçante dans la ville de Gisenyi, et elle connaissait bien Jean-Bosco Ndarugoragoye. Elle ne connaissait pas le témoin XBH, mais Alphonse Higaniro ne lui était pas étranger parce qu'il travaillait à la fabrique où sa famille s'approvisionnait en allumettes. Elle a affirmé que Higaniro ne s'était jamais rendu chez Ndarugoragoye ou à l'endroit où celui-ci travaillait entre février et avril 1994, et que ni lui-même ni ses associés n'y avaient jamais conduit 33 Tutsis. Elle était d'avis que quelqu'un comme Higaniro, qui était connu de tous, n'aurait jamais été reçu chez Ndarugoragoye sans qu'elle en soit informée. Elle a dit qu'elle n'avait jamais rencontré Nsengiyumva³⁷⁹.

Témoignage à décharge LIQ-1 cité par Nsengiyumva

329. En 1994, le témoin LIQ-1 qui habitait dans la commune de Nyamyumba, travaillait à la Bralirwa, dans la préfecture de Gisenyi, depuis déjà 10 ans. Le témoin XBH et sa famille se connaissaient dans la mesure où ils fréquentaient la même église. Le témoin LIQ-1 connaissait également Jean-Bosco Rwagasore. Il a affirmé que dans la soirée du 7 au 8 avril 1994, les *Interahamwe* avaient copieusement tabassé Rwagasore et l'avaient laissé mourir chez lui. Le témoin LIQ-1 a dit avoir subséquemment appris que les *Interahamwe* avait brûlé

³⁷⁷ Comptes rendus des audiences du 6 juillet 2005, p. 9 à 14, et du 11 juillet 2005, p. 28 et 29 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.86 (fiche d'identification individuelle).

³⁷⁸ Comptes rendus des audiences du 6 juillet 2005, p. 19 à 22, et du 11 juillet 2005, p. 20 à 23, 34 à 36 et 39 à 44.

³⁷⁹ Compte rendu de l'audience du 5 juin 2006, p. 26 et 27 (huis clos), 30 à 37, 41 et 42 ainsi que 47 à 49 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.183 (fiche d'identification individuelle).

son corps sur les lieux. Il a indiqué avoir assisté à l'enterrement de Rwagasore et déclaré qu'il n'avait jamais été enlevé de la brasserie de la Bralirwa³⁸⁰.

330. Il a également affirmé avoir appris, dans le cadre des sessions tenues par une juridiction *Gacaca*, que Jean-Marie Vianney Bembereza, qui était incarcéré à la prison de Gisenyi, avait avoué avoir tué Rwagasore et avait demandé pardon à sa famille. Il a dit qu'il connaissait toutes les personnes qui selon XBH avaient été tuées. Selon lui, au moins l'une d'entre elles était encore vivante et s'entretenait de temps à autre avec lui³⁸¹.

Délibération

331. La Chambre fait observer que XBH a été le seul témoin à charge à déposer sur la réunion qui se serait tenue, en février 1994, chez le capitaine Idelphonse Nizeyimana, dans la préfecture de Butare, et au cours de laquelle des listes auraient été confectionnées et l'exécution subséquente de 33 Tutsis dans la préfecture de Gisenyi débattue. Elle relève qu'au moment où il déposait, XBH était en train de purger une peine d'emprisonnement de 20 ans au Rwanda. Cela étant, elle a conclu qu'il y avait lieu pour elle de faire preuve de circonspection dans l'appréciation de son témoignage³⁸².

332. La Chambre constate que des divergences s'observent entre les déclarations de XBH, telles que recueillies par les autorités rwandaises, et sa déposition devant le Tribunal. Ce témoin avait été reconnu coupable à raison d'un meurtre qu'il avait avoué avoir commis dans le cadre d'une déclaration faite devant les autorités rwandaises en octobre 1999. Dans cette déclaration, il avait affirmé n'avoir commis aucun autre crime³⁸³. La juridiction rwandaise avait jugé que la révélation qu'il avait faite relativement aux circonstances qui avaient entouré ce meurtre était constitutive d'une circonstance atténuante et l'avait prise en compte dans la fixation de sa peine³⁸⁴. Toutefois, dans le cadre de la déposition par lui faite devant le Tribunal de céans en Juillet 2003, XBH a reconnu avoir participé à la commission de plusieurs crimes, y compris en contribuant à confectionner des listes de Tutsis à éliminer, et en escortant un convoi de 33 Tutsis qui avaient apparemment été conduits de la préfecture de Butare à celle de Gisenyi pour y être tués. Il a également reconnu avoir participé aux meurtres de sept autres Tutsis perpétrés sur une période de deux jours.

333. Invité à s'expliquer sur cette contradiction, XBH a reconnu avoir menti aux autorités rwandaises et a indiqué que son comportement s'expliquait par le souci de se soustraire à la

³⁸⁰ Compte rendu de l'audience du 19 juin 2006, p. 3 à 11, 13 à 15 (huis clos) et 28 à 31 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.188 (fiche d'identification individuelle).

³⁸¹ Compte rendu de l'audience du 19 juin 2006, p. 9 à 16 (huis clos), 19 à 25, 29 à 32 et 34.

³⁸² Bagosora, pièce à conviction D.24 (jugement rendu le 27 octobre 2000 au Rwanda dans une affaire concernant le témoin XBH).

³⁸³ Bagosora, pièce à conviction D.21 (déclaration du 8 octobre 1999), p. 20.

³⁸⁴ Bagosora, pièce à conviction D.24 (jugement rendu le 27 octobre 2000 au Rwanda dans une affaire concernant le témoin XBH), p. 68.

condamnation à mort³⁸⁵. La Chambre est d'avis que s'il est compréhensible que le témoin essaie de se soustraire à une peine plus lourde qu'il encourait, il reste que sa détermination à induire en erreur les autorités judiciaires rwandaises à l'effet de bénéficier d'un traitement plus favorable est de nature à faire naître des doutes sur sa crédibilité. Elle fait également observer qu'attendu que le témoin XBH est un complice présumé de Bagosora et de Nsengiyumva, il se peut qu'il cherche à se soustraire à la responsabilité pénale qu'il encourt.

334. Dans la déclaration par lui faite aux enquêteurs du Tribunal en septembre 2002, XBH a affirmé que c'est avec trois autres personnes seulement, à savoir Nizeyimana, Bagosora et Nsengiyumva, qu'il avait participé à la réunion qui aurait été organisée à l'effet de dresser la liste des Tutsis à exécuter. Selon lui, c'est Bagosora qui avait proposé de confectionner ladite liste. Il a affirmé avoir lui aussi avancé un certain nombre de noms et que Nsengiyumva les avait, tout seul, couchés sur papier³⁸⁶. La Chambre relève que lors de la déposition qu'il a faite devant la Chambre en juillet 2003, le témoin XBH n'a pas varié dans cette position.

335. Lors des interrogatoires subséquents auxquels il a été soumis par les enquêteurs du Tribunal en juin et en octobre 2004, le témoin XBH a affirmé que le bourgmestre Kanyabashi, le ministre Augustin Ndirakobuca, Alphonse Higaniro et Félicien Kabuga avaient tous participé à la réunion ainsi qu'à la confection de la liste³⁸⁷. À la suite de cette déclaration, la Chambre avait fait droit à une requête de la Défense aux fins de rappel du témoin pour un contre-interrogatoire supplémentaire³⁸⁸.

336. La deuxième fois qu'il a déposé devant la Chambre, en juin 2005, le témoin XBH a présenté une version des faits différente. Il a affirmé que c'était Kabuga, et non Bagosora, qui avait proposé de confectionner une liste. Higaniro, Kanyabashi et Nsengiyumva avaient alors écrit les noms dictés par les deux autres personnes présentes sur les lieux³⁸⁹. S'agissant de la disparité relative au nombre des participants à la réunion, il a fait savoir que dans sa première déposition recueillie en 2003, l'accent avait entièrement été mis sur le rôle joué par les officiers militaires, à l'exclusion de celui des personnalités « civiles »³⁹⁰. Il a ajouté qu'il avait confié à l'un des enquêteurs du Tribunal qu'il ne pouvait témoigner contre Ndirakobuca ou Kabuga à cause d'un pacte qui existe entre la famille de Ndirakobuca et la sienne. En ce qui concerne Kanyabashi, il a également indiqué qu'il avait simplement oublié de faire mention de lui et qu'en tout état de cause, les questions que lui avaient posées

³⁸⁵ Comptes rendus des audiences du 4 juillet 2003, p. 3 à 6, 9 à 14 ainsi que 18 et 19 (huis clos), du 7 juillet 2003, p. 62 et 63, du 20 juin 2005, p. 14 et 15, et du 21 juin 2005, p. 29 et 30.

³⁸⁶ Bagosora, pièce à conviction D.20 (déclarations des 9 et 10 septembre 2002).

³⁸⁷ Nsengiyumva, pièce à conviction D.85 (déclarations des 3, 4 et 8 juin ainsi que 5 et 6 octobre 2004).

³⁸⁸ *Anatole Nsengiyumva's Extremely Urgent Motion to Recall Prosecution Witness XBH for Further Cross-Examination Pursuant to Rules 54, 90(G), 73(A), and 91(B) of the Rules of Procedure and Evidence and Articles 19 and 20 of the Statute*, déposée le 6 avril 2005. La Chambre a fait droit à la requête dans une décision orale. Voir le compte rendu de l'audience du 18 mai 2005, p. 7 et 8.

³⁸⁹ Comptes rendus des audiences du 21 juin 2005, p. 8 à 19 et 30 à 43, et du 22 juin 2005, p. 18 à 23, 26, 27, 29 et 30.

³⁹⁰ Comptes rendus des audiences du 21 juin 2005, p. 6,7, 21 et 22, et du 22 juin 2005, p. 3 et 4.

l'enquêteur du Tribunal n'étaient pas exhaustives et sa déclaration n'avait pas été recueillie comme il se devait³⁹¹.

337. La Chambre estime que ces explications ne sont pas convaincantes. Elle considère en particulier qu'en juillet 2003, XBH avait fait une déposition détaillée sur les circonstances dans lesquelles la réunion s'étant tenue, y compris sur l'arrivée des participants³⁹². Il avait également confirmé à plusieurs reprises le nombre des participants à ladite réunion au cours de l'interrogatoire auquel il avait été soumis en 2003. Son assertion selon laquelle l'omission des noms de Kabuga et de Ndirabatsire lui aurait été dictée par un pacte familial démontre sa propension à modifier sa version des faits en fonction de ses motivations personnelles. En outre, cette version des faits n'est pas de nature à expliquer pourquoi, en 2003, il n'avait pas dit que Higaniro n'avait pas participé à la réunion. La Chambre fait observer que dans le cadre de la déposition en question, XBH avait bien mis en cause Higaniro relativement à d'autres faits. Cela étant, elle estime que son assertion tendant à faire croire que cet aspect de son témoignage n'avait pas été recueilli avec la fidélité voulue n'est pas convaincante.

338. La Chambre considère que les disparités qui s'observent entre la déposition du témoin XBH et ses déclarations relatives à la réunion en question, de même que les explications par lui fournies pour en rendre compte, sont de nature à mettre à mal sa crédibilité³⁹³. Elle estime de surcroît que nonobstant le fait qu'ils ne soient pas probants, les témoignages de BK-1, KYZ-1 et LIQ-1 sont de nature à faire naître des doutes supplémentaires sur l'identité des victimes tutsies mentionnées par XBH de même que sur celle des auteurs des meurtres subséquentement commis dans la commune de Nyamyumba sur la base de la liste de Butare. En conséquence, elle affirme qu'elle n'est pas convaincue que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable qu'en février 1994, Bagosora et Nsengiyumva ont participé à Butare à une réunion au cours de laquelle une liste de Tutsis à exécuter a été dressée, et que peu après cela, 33 Tutsis ont été enlevés et tués. En outre, après avoir entendu les dépositions des témoins à charge, elle dit éprouver un certain nombre de doutes sur le rôle que Nsengiyumva aurait joué dans les meurtres qui auraient été commis en

³⁹¹ Comptes rendus des audiences du 21 juin 2005, p. 25 à 27 (huis clos) ainsi que 46 et 47, et du 22 juin 2005, p. 17 et 18.

³⁹² Voir par exemple le compte rendu de l'audience du 3 juillet 2003, p. 18 (« M. le Président : Q. Y avait-il trois ou quatre personnes présentes, lors de cette conversation, Monsieur le témoin ? R. Il y avait trois personnes et moi, la quatrième personne. Donc, nous étions à quatre ») ; compte rendu de l'audience du 4 juillet 2003, p. 42 (« M. le Président : ... dans cette maison, ce soir où vous avez préparé le repas. À part M. Bagosora, M. Anatole Nsengiyumva, votre patron et vous-même, qui d'autre y avait-il dans cette maison ? R. Personne d'autre n'était là. Q. Ce soir-là, il n'y a que quatre personnes dans la maison ? R. Oui ») ; Ibid., p. 45 (Défense de Bagosora : « Q. Donc, à partir de 20 heures, vous êtes quatre... c'est bien ça ? R. Oui, c'est exact »).

³⁹³ De plus, la Chambre relève que dans sa déposition en juin 2005, le témoin XBH a affirmé qu'un parent de Bagosora et une autre personne lui avaient demandé de changer son témoignage contre une offre de corruption de trois millions de francs rwandais. Il a ensuite dit qu'un agent du Tribunal lui avaient également demandé de modifier ses déclarations et de déposer à décharge. Suite à ces allégations, la Chambre a ordonné au Greffe d'enquêter sur la question. Le panel d'enquête a conclu que les allégations du témoin étaient infondées. Voir comptes rendus des audiences du 20 juin 2005, p. 16 et 17 ainsi que 19 à 22 (huis clos), et du 22 juin 2005, p. 34 à 49, 52 à 61 et 67 à 70 (huis clos) ; Bagosora, pièce à conviction D.231 (Rapport sur les allégations du témoin XBH relatives à des tentatives de lui faire changer son témoignage).

avril dans la commune de Nyamyumba ainsi que dans d'autres parties de la préfecture de Gisenyi.

339. La Chambre fait observer qu'au cours du procès, elle avait conclu que Bagosora et Nsengiyumva avaient été informés comme il se devait des allégations susmentionnées. Sur la foi des conclusions par elle dégagées, elle estime qu'il n'y a pas lieu pour elle de procéder à un nouvel examen des arguments avancés par la Défense relativement à l'articulation de ces éléments dans les actes d'accusation respectifs des accusés³⁹⁴.

2.4.7 Dîner organisé le 4 avril 1994 par les Sénégalais

Introduction

340. Dans l'acte d'accusation de Bagosora, il est allégué que le 4 avril 1994, l'intéressé avait affirmé que la seule solution à l'impasse politique que connaissait le pays consistait à éliminer tous les Tutsis. Selon le Procureur, lorsqu'il formulait ces observations à un dîner organisé par le contingent sénégalais de la MINUAR à Kigali, Bagosora se trouvait en compagnie de Luc Marchal et de Roméo Dallaire. Pour étayer cette allégation, le Procureur invoque la déposition de Dallaire et celle du témoin expert Filip Reyntjens³⁹⁵. La Défense de Bagosora conteste la véracité de l'allégation en question et invoque à cet effet les témoignages de Marchal, d'Isabelle Uzanyinzoga et de Babacar Faye³⁹⁶.

Éléments de preuve

Témoin à charge Roméo Dallaire

341. Le général Dallaire, le commandant militaire de la MINUAR, a affirmé que le 4 avril 1994, il avait pris part à un dîner organisé à l'hôtel Méridien de Kigali par le contingent sénégalais de la MINUAR, pour célébrer la fête de l'indépendance de leur pays. Il était assis à la même table que le colonel Marchal, Bagosora et sa femme, ainsi que d'autres personnes. Dallaire a par hasard entendu Bagosora dire que la région était menacée par une hégémonie tutsie et que les Tutsis voulaient reconquérir le pouvoir³⁹⁷.

342. Au cours du dîner, Dallaire a également pris note du fait qu'une conversation s'était engagée entre Marchal et Bagosora, sans cependant être à même d'en entendre les divers

³⁹⁴ Voir *Decision on Bagosora Motion for Exclusion of Evidence Outside the Scope of the Indictment* (Chambre de première instance), 11 mai 2007, par. 54 à 57 et 77 ; *Decision on Nsengiyumva Motion for the Exclusion of Evidence Outside the Scope of the Indictment* (Chambre de première instance), 15 septembre 2006, par. 10 à 12, 19 et 22 à 24 ; *Decision on Defence Objection to Elements of Testimony of Witness XBH* (Chambre de première instance), 3 juillet 2003.

³⁹⁵ Acte d'accusation de Bagosora, par. 5.13 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 726 à 728 et 1528 ; p. 716 de la version anglaise.

³⁹⁶ Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 848 à 862, 1544, 1594, 1824, 1829 et 1850, p. 349 et 350 de la version anglaise.

³⁹⁷ Comptes rendus des audiences du 19 janvier 2004, p. 18 à 20, et du 22 janvier 2004, p. 55 à 57.

éléments puisqu'il se trouvait de l'autre côté de la table et que la musique était bruyante. Quelque temps avant son évacuation survenue le 18 ou le 19 avril, Marchal avait dit à Dallaire que Bagosora avait affirmé qu'on était proche de la guerre et qu'« une solution ultime », qui impliquait l'élimination des Tutsis, « était en vue ». Dallaire n'était pas surpris de n'avoir pas été immédiatement informé de ces assertions pour la bonne raison que Marchal supposait que selon toute vraisemblance, il les écoutait à ce moment-là, et parce que de par leur nature, lesdites assertions cadraient bien avec l'attitude générale de Bagosora à l'égard des Tutsis³⁹⁸.

Témoin expert à charge Filip Reyntjens

343. Filip Reyntjens, qui est un témoin expert spécialisé en histoire du Rwanda, a confirmé avoir interviewé Marchal dans le cadre de recherches qu'il effectuait en juillet 1994. Marchal lui avait dit qu'au cours du dîner organisé à l'occasion de la fête nationale du Sénégal, il avait entendu Bagosora dire que « les Accords d'Arusha n'entraîneraient qu'une catastrophe, et que la seule action à mener, ce serait d'exterminer tous les Tutsis ». Cette assertion avait été reprise dans le livre de Reyntjens. Dans sa déposition, celui-ci a souligné que les déclarations faites par Marchal à l'effet d'indiquer qu'il ne savait pas trop si Bagosora avait prédit ou non la solution finale du problème tutsi, avaient été recueillies bien après qu'il l'eut interviewé³⁹⁹.

Bagosora

344. C'est à l'invitation de Boubacar Faye que Bagosora s'était rendu au dîner offert par les Sénégalais le 4 avril 1994. L'accusé était assis à la même table que son épouse, Isabelle Uzanyinzoga, Dallaire, Marchal et Mamadou Kane. La conversation avait essentiellement porté sur le régionalisme et les divisions ethniques au Rwanda. Bagosora avait également abordé la question de la réticence du FPR à poursuivre le processus de paix et avancé que ce

³⁹⁸ Compte rendu de l'audience du 19 janvier 2004, p. 19 à 22 (interrogatoire principal : « ... il [Marchal] a entendu cette déclaration du colonel Bagosora – que moi aussi j'ai cru avoir entendue –, il s'agissait d'une affirmation du colonel Bagosora sur la solution ultime qui voulait dire qu'une guerre ethnique était en vue ou quelque chose de ce genre. Mais je ne me rappelle pas les mots précis qui ont été utilisés... Ces propos semblaient indiquer que la guerre était désormais réelle et qu'une solution finale devait s'appliquer. M. LE JUGE [REDDY] :Q. Et quelle était cette solution finale ? R. Cela était en rapport avec l'appartenance ethnique des Tutsis. Quelquefois il parlait des Tutsis, d'autres fois il parlait du FPR qui était à 90 % tutsi. Il était ostensiblement hostile aux Tutsis et au FPR. Ils avaient parlé de l'hégémonie tutsie et – selon ce qui m'a été dit –, la solution finale était liée à l'hégémonie tutsie) ; compte rendu de l'audience du 22 janvier 2004, p. 54 à 58 (contre-interrogatoire : « Q. Soyons clairs, Général : Est-ce que vous avez entendu ou non le colonel Bagosora dire qu'il faut éliminer les Tutsis ? Parce que c'est ça la question. R. Non, non, non, je ne l'ai pas entendu. Q. Est-ce que vous êtes d'accord que le colonel Marchal n'a pas entendu, non plus, le colonel Bagosora dire qu'il faut éliminer les Tutsis ? R. Non, parce que le colonel Marchal dit qu'il l'a entendu. Q. Vous êtes certain que le colonel Marchal ne dit pas qu'il a entendu Bagosora dire qu'il faut éliminer le FPR ? R. Ah ! Il me semble que c'étaient des Tutsis. Mais si... éliminer le FPR, tout de même, le FPR était à 95 % tutsi »).

³⁹⁹ Comptes rendus des audiences du 15 septembre 2004, p. 32 et 33 (citation), et du 17 septembre 2004, p. 17 à 19 et 21 à 28 ; Bagosora, pièce à conviction D.9 (Filip Reyntjens : *Rwanda: Trois jours qui ont fait basculer l'histoire* (1995)), p. 22.

mouvement entendait s'emparer du pouvoir en faisant usage de la force. Il s'est défendu d'avoir abordé la question de l'élimination des Tutsis ou du FPR, encore qu'il ait subséquemment affirmé que les propos rapportés dans le livre de Marchal présentaient un résumé fidèle de ce qui s'était dit au cours du dîner⁴⁰⁰.

Témoignage à décharge Luc Marchal cité par Kabiligi

345. Le colonel Marchal, qui était le commandant du secteur de Kigali de la MINUAR, a confirmé qu'au dîner offert par les Sénégalais le 4 avril, il était assis avec Dallaire et Mamadou Kane, ainsi que Bagosora et son épouse. L'accusé, qui était assis à côté de Marchal, avait procédé à une analyse de l'antagonisme qui existait de longue date entre les Tutsis et les Hutus. Marchal n'a pas pu se rappeler si Bagosora avait également appelé à l'élimination des Tutsis ou du FPR. Si l'accusé avait fait des déclarations dignes d'intérêt sur l'élimination des Tutsis, Marchal l'aurait consigné dans son journal le même soir. Or, aucune entrée de ce type n'avait été faite dans son journal. Il ne pouvait pas dire avec certitude s'il avait subséquemment informé Dallaire des propos tenus par Bagosora pendant le dîner⁴⁰¹.

346. Marchal a confirmé avoir dit à Reyntjens en juillet 1994 que Bagosora avait parlé de l'extermination des Tutsis au dîner. La Chambre fait observer que dans une déclaration de témoin faite devant les autorités belges en novembre 1995, il avait tenu des propos similaires. Par la suite, dans le cadre d'une déclaration faite devant les enquêteurs du Tribunal en 1997 il avait adopté une position différente sur cette question en soutenant qu'il ne saurait dire avec certitude si Bagosora avait utilisé le terme « Tutsi » ou celui de « FPR ». En 2001, Marchal a écrit un livre dans lequel il a raconté l'expérience qu'il avait vécue au dîner sénégalais. Il a expliqué que les contradictions qui s'observaient dans les versions des faits par lui présentées dénotaient la confusion sincère dont il était la proie relativement aux propos que Bagosora avait tenus durant cette cérémonie⁴⁰².

Témoignage à décharge Isabelle Uzanyinzoga cité par Bagosora

347. Isabelle Uzanyinzoga, l'épouse de Bagosora, a dit avoir assisté au dîner sénégalais du 4 avril, en compagnie de son mari. Au cours des quatre heures pendant lesquelles ils y sont restés, elle soutient n'avoir jamais quitté son mari et avoir entendu tous les propos qu'il a tenus. Peu après leur arrivée, ils s'étaient assis côte à côte à une table de forme rectangulaire. Dallaire et Marchal étaient assis de l'autre côté de la table, en face d'eux. Une cinquième

⁴⁰⁰ Compte rendu de l'audience du 2 novembre 2005, p. 15 à 24 (« Q. En résumé, Colonel, concernant la fête sénégalaise, au regard de tout ce qu'on a dit, est-ce que vous pouvez préciser à la Chambre ou résumer ce que vous auriez dit à cette occasion ? R. Vraiment, le livre de Marchal a résumé, il a fait mon résumé. Il a fait mon résumé et on n'a pas parlé d'éliminer les Tutsis, on n'a pas dit ça »).

⁴⁰¹ Compte rendu de l'audience du 4 décembre 2006, p. 43 à 47 ; Bagosora, pièce à conviction D.361 (extrait de l'agenda du colonel Marchal contenu dans une déclaration de témoin du 6 novembre 1995 aux autorités belges), p. 2.

⁴⁰² Comptes rendus des audiences du 4 décembre 2006, p. 44 à 52 et 55 à 61, et du 6 décembre 2006, p. 21 à 27 ; Bagosora, pièce à conviction D.80 (déclaration du 11 février 1997), p. 5 et 6 ; Bagosora, pièce à conviction D.59 (colonel Luc Marchal ; *Rwanda : La Descente aux Enfers* (2001)), p. 213.

personne qu'elle ne pouvait pas identifier avait également pris place à cette table. Dallaire, Marchal et Bagosora avaient discuté des questions ethniques au Rwanda, et Bagosora avait déclaré que le FPR était en train de faire obstacle à la mise sur pied du Gouvernement de transition à base élargie. Elle a indiqué que Bagosora n'avait jamais dit que les Tutsis ou le FPR devaient être éliminés⁴⁰³.

Témoignage à décharge Babacar Faye cité par Bagosora

348. Le lieutenant-colonel Faye, un officier de l'armée sénégalaise affecté à la MINUAR, a attesté qu'il avait invité Bagosora et sa femme à la célébration de la fête de l'indépendance du Sénégal organisée le 4 avril. Selon lui, eu égard en partie au fait que l'orchestre du bataillon ghanéen qui animait la soirée jouait dans un local fermé, il y avait eu « beaucoup de bruit » pendant toute la durée de la cérémonie, ce qui obligeait les gens à parler fort. Lorsque Bagosora et son épouse sont arrivés, Faye les avait installés à la table d'honneur. Le témoin a indiqué que durant les moments où il était resté avec Bagosora ce soir-là, il ne l'avait pas entendu dire que les Tutsis devaient être éliminés⁴⁰⁴.

Témoignage à décharge Jacques Roger Booh-Booh cité par Bagosora

349. Jacques Roger Booh-Booh, le Représentant spécial de l'ONU au Rwanda, faisait partie des invités d'honneur au dîner organisé par les Sénégalais à l'occasion de la fête de l'indépendance de leur pays. Il a affirmé qu'il n'était pas au courant de la présence de Bagosora à cette cérémonie et qu'il ne savait pas davantage s'il avait éventuellement tenu des propos désobligeants à cette occasion⁴⁰⁵.

Délibération

350. Le fait que Bagosora était présent au dîner du 4 avril organisé à l'hôtel Méridien de Kigali à l'occasion de la fête nationale du Sénégal et qu'il a discuté de la situation politique rwandaise, des Accords d'Arusha et du FPR avec le général Dallaire et le colonel Marchal qui étaient assis à sa table ne fait l'objet d'aucune controverse. La question essentielle qui se pose à la Chambre consiste à savoir si, dans le cadre d'une conversation avec Marchal, Bagosora avait appelé à l'élimination des Tutsis pour résoudre l'impasse politique dans laquelle se trouvaient le Gouvernement rwandais et le FPR.

351. Seul Marchal avait entendu les propos allégués. Ce fait n'est guère surprenant étant donné que la musique était très forte ce soir-là. Dallaire a attesté que Marchal lui avait parlé de la conversation en question avant le 18 avril. La Chambre accueille son témoignage encore que Marchal ne se soit pas rappelé avoir porté ce fait à son attention. Il ressort du

⁴⁰³ Compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2005, p. 2 et 3, 15 à 18, 47 et 48, 51 à 54 ainsi que 64 et 65.

⁴⁰⁴ Compte rendu de l'audience du 28 mars 2006, p. 43 et 44. Faye a déclaré que le commandant du contingent sénégalais, le colonel Seck, devait avoir passé toute la soirée avec Bagosora, étant donné qu'il l'y avait invité. Si un tel fait s'était produit, Seck en aurait informé Faye, mais il ne l'a jamais fait.

⁴⁰⁵ Compte rendu de l'audience du 21 novembre 2005, p. 71 à 74 ainsi que 77 et 78.

témoignage de Dallaire qu'il n'était pas très sûr des mots exacts qui avaient été utilisés par Marchal. La Chambre relève que Dallaire n'a pas écarté la possibilité que Bagosora ait parlé de l'élimination du FPR et non de celle des Tutsis, sauf à remarquer qu'il avait fait observer que le FPR était essentiellement composé de Tutsis⁴⁰⁶.

352. L'interview de Marchal faite par Reyntjens en juillet 1994 est rapportée dans le livre publié par celui-ci l'année d'après, et dans lequel il est écrit que Bagosora avait dit qu'il était nécessaire d'exterminer tous les Tutsis⁴⁰⁷. La Chambre relève également que dans une déclaration de témoin recueillie par les autorités belges le 29 novembre 1995, Marchal avait affirmé que Bagosora avait parlé de « l'élimination des Tutsis » au cours du dîner organisé par les Sénégalais⁴⁰⁸. Marchal a attesté que l'usage de ces mots témoignait du fait que l'enquêteur connaissait mal la situation qui régnait au Rwanda⁴⁰⁹.

353. Lorsqu'en 1997 il avait fait sa déclaration devant les enquêteurs du Tribunal, Marchal ne pouvait pas affirmer avec certitude si Bagosora avait parlé de l'élimination du FPR plutôt que de celle des Tutsis, encore qu'il ait persisté à dire que l'accusé avait prédit l'élimination des Tutsis⁴¹⁰. La Chambre constate également que dans son livre, publié en 2001, le témoin a

⁴⁰⁶ Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2004, p. 57 et 58 (cité plus haut). Pour apprécier le témoignage de Dallaire, la Chambre a tenu compte de la pièce à conviction D.245 produite par la Défense de Bagosora (entretien accordé par Dallaire au journal *Le Soir* le 2 décembre 1995) et de ce qu'en a dit Bagosora dans sa déposition, compte rendu de l'audience du 2 novembre 2005, p. 21 à 25. La Chambre relève que cet entretien n'a pas été présenté à Dallaire lors de son contre-interrogatoire.

⁴⁰⁷ Bagosora, pièce à conviction D.9 (Filip Reyntjens : *Rwanda : Trois jours qui ont fait basculer l'histoire* (1995)), p. 22 : « Lors d'une réception donnée par le contingent sénégalais de la MINUAR à l'occasion de la fête nationale de leur pays, le colonel Bagosora disait devant plusieurs témoins que les accords d'Arusha n'offraient aucune perspective et qu'il fallait exterminer tous les Tutsi ».

⁴⁰⁸ Cette déclaration de témoin n'a pas été produite comme pièce à conviction mais le passage pertinent a été lu et versé au dossier lors du contre-interrogatoire de Marchal. Voir le compte rendu de l'audience du 4 décembre 2006, p. 45 (« À votre question concernant les propos du colonel Bagosora au sujet d'un plan visant à éliminer les Tutsis, je vous réponds qu'effectivement, lors de la réception du 4 avril à l'hôtel Méridien, à l'occasion de la fête nationale sénégalaise, le colonel Bagosora a dit que la seule solution plausible pour le Rwanda serait l'élimination des Tutsis »).

⁴⁰⁹ Compte rendu de l'audience du 4 décembre 2006, p. 47 (« Mais je peux vous dire que la personne qui m'interrogeait à ce moment-là, finalement, à part ce qu'elle pouvait lire dans la presse sur toute cette problématique des événements du Rwanda, n'avait aucune autre notion d'éléments bien concrets – Qu'est-ce qu'était le FPR ? Qu'est-ce qu'étaient les Tutsis ? Est-ce qu'il y avait une différence entre les Tutsis du FPR et les Tutsis qui vivaient dans les frontières du Rwanda ? Tout ça, ce sont des éléments qui n'étaient certainement pas à l'ordre du jour ou dans le domaine de connaissances de l'enquêteur à ce moment-là »).

⁴¹⁰ Bagosora, pièce à conviction D.80 (déclaration du 11 février 1997), p. 5 (« Il [Bagosora] résumait son opinion en ces termes : le FPR n'a qu'un seul objectif, s'emparer du pouvoir par la force et que le FPR n'a aucune intention de participer au pouvoir par des moyens démocratiques et que, puisqu'il n'y avait aucune possibilité de s'entendre avec le FPR, la seule solution est d'éliminer les Tutsi. Aujourd'hui, je ne peux être certain du terme utilisé, FPR ou Tutsi, à la fin de la phrase ci-dessus. Ce dont je suis convaincu, c'était que son analyse de la situation prédisait l'élimination des Tutsi, étant donné qu'au cours de la conversation, Bagosora avait commenté l'antagonisme traditionnel entre Hutu et Tutsi... J'ai été cependant étonné que Bagosora ait tenu de tels propos en public, étant donné les fonctions qu'il occupait, c'est-à-dire, Directeur de cabinet au Ministère de la défense nationale »).

écrit que Bagosora avait parlé de l'élimination du FPR et non de celle des Tutsis⁴¹¹. Devant la Chambre, Marchal a fait savoir que s'agissant des termes exactement utilisés par Bagosora, il demeurait dans le doute, en particulier parce que son journal, dans lequel les faits pertinents avaient été consignés dans la soirée du 4 avril 1994, ne faisait pas état de l'élimination des Tutsis en tant que tels⁴¹².

354. Marchal attribue les disparités qui s'observent entre les différentes versions des faits par lui présentées à la confusion qui, dans son esprit, avait entouré les propos qui avaient été tenus. La Chambre fait toutefois observer qu'en février 1997 encore, dans son entendement, les propos tenus par Bagosora prédisaient l'élimination des Tutsis. Marchal s'était même dit surpris que Bagosora se soit exprimé ainsi devant des représentants de la MINUAR. Ces faits sont de nature à démontrer que les propos tenus par Bagosora étaient plus lourds de sens que ce qui avait été consigné dans le journal du témoin. La Chambre estime néanmoins que l'incertitude qui habite aujourd'hui Marchal relativement aux propos exacts qui ont été tenus est de nature à soulever des doutes sur ce qui avait effectivement été dit.

355. Après avoir procédé à l'appréciation de l'ensemble de l'élément de preuve dont elle a été saisie, la Chambre conclut qu'il est établi que Bagosora a tenu des propos faisant état de l'élimination du FPR. Elle relève toutefois qu'il n'a pas été démontré qu'il a également parlé des Tutsis en général, soit de manière explicite, soit à mots couverts. En conséquence, elle estime qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'au cours de la conversation qu'il a eue avec Marchal au dîner organisé le 4 avril 1994 par les Sénégalais à l'occasion de leur fête nationale, Bagosora s'était prononcé en faveur de l'élimination de « tous les Tutsis », tel qu'allégué dans l'acte d'accusation.

2.5 Confection et utilisation de listes

356. Il est allégué dans chacun des actes d'accusation que dans le cadre de l'entente conclue par les accusés en vue d'éliminer les Tutsis ainsi que les membres de l'opposition,

⁴¹¹ Bagosora, pièce à conviction D.59 (colonel Luc Marchal : *Rwanda : La Descente aux Enfers* (2001)), p. 213 : « Insistant sur l'antagonisme ancestral entre Hutus et Tutsis, il conclut que le FPR n'a pas la moindre intention de participer au processus de paix par des moyens démocratiques mais que sa seule et unique motivation est la conquête du pouvoir par la force. Dans ces conditions, la seule possibilité pour le Rwanda de connaître un jour la paix est de l'éliminer »).

⁴¹² Compte rendu de l'audience du 4 décembre 2006, p. 44 (« Et je suis intimement convaincu que si le colonel Bagosora avait prononcé des paroles suffisamment significatives qui m'auraient permis de croire que la conclusion de son discours était vraiment l'élimination des Tutsis en tant que telle, je suis intimement convaincu que cela aurait transparu dans la transcription de ces événements. Or, ce n'est pas le cas ») ; Bagosora, pièce à conviction D.361 (Extrait de l'agenda du colonel Marchal pour le 4 avril 1994, contenu dans une déclaration de témoin du 6 novembre 1995 aux autorités belges) : (« 1700 HR réception donnée par les Sénégalais à l'occasion de leur fête nationale. Très belle réussite, chaleureuse ambiance. Je prends le repas en compagnie du FC [Force Commander], de M. Kane et du colonel Bagosora et de son épouse. Intéressante discussion sur la situation politique au Rwanda et sur l'importance de l'ethnie dans les relations entre les communautés. En fait la thèse défendue est que la seule motivation du FPR en prenant les armes contre le gouvernement actuel n'est pas la victoire de la démocratie, mais la conquête du pouvoir par la violence. Je suis assez prêt de partager cette thèse qui me semble conforme à mes observations et déductions »).

les autorités civiles et militaires avaient confectionné des listes de personnes à exécuter. Le Procureur fait valoir que dès octobre 1990, des listes avaient été utilisées par Bagosora et Ntabakuze dans le cadre des arrestations massives ayant fait suite à l'offensive qui avait permis au FPR de pénétrer au Rwanda. Il soutient qu'à une réunion tenue en 1992, Bagosora avait donné instruction aux deux états-majors généraux de l'armée et de la gendarmerie de confectionner des listes recensant « l'ennemi et ses complices » qui avaient déjà été identifiés dans le Document relatif à la définition de l'ennemi (III.2.2). Ces listes avaient été établies et tenues à jour par le Bureau du renseignement de l'armée (G-2), sous la supervision de Nsengiyumva et subséquemment d'Aloys Ntiwirabogo. L'une d'elles avait été retrouvée dans le véhicule de Déogratias Nsabimana, le chef d'état-major de l'armée, à la suite d'un accident de la circulation qui avait eu lieu en 1993. La Chambre fait observer que le 10 janvier 1994, l'un des responsables des *Interahamwe* a informé la MINUAR qu'il avait reçu l'ordre de confectionner des listes de Tutsis à éliminer. Elle relève en outre qu'entre le 7 avril et la fin de juillet 1994, les militaires et les *Interahamwe* sont présumés avoir utilisé ces listes qui avaient été établies à l'avance en vue du massacre des Tutsis et des Hutus modérés⁴¹³.

357. Les équipes de défense des accusés soutiennent que ces allégations n'ont pas été articulées comme il se devait dans leurs actes d'accusation respectifs. Elles contestent également les éléments de preuve qui fondent les allégations portées par le Procureur. Ce nonobstant, la Chambre constate qu'elles ne soulèvent aucune objection sérieuse contre le fait que les autorités civiles ou militaires aient pu tenir à jour des listes. Les équipes de défense de Bagosora, de Ntabakuze et de Nsengiyumva ont notamment fait savoir qu'il était normal que les gouvernements ou les partis politiques tiennent à jour certaines listes. Elles contestent toutefois l'allégation tendant à établir que, pour autant qu'elles aient existé, ces listes avaient été confectionnées dans le but d'éliminer des personnes bien précises. Elles soutiennent qu'en tout état de cause, la thèse de la perpétration de meurtres ciblés, inspirés par des motifs politiques, irait à rebours de celle tendant à faire croire que ces exécutions seraient constitutives de génocide⁴¹⁴.

358. La Chambre relève qu'un certain nombre de faits tels qu'exposés *infra*, étaient survenus avant la période de 12 mois visée par la compétence temporelle du Tribunal (du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994). La Chambre d'appel a affirmé que les dispositions sur la compétence temporelle du Tribunal n'interdisent pas l'admission d'éléments de preuve de ce type, dès lors qu'ils sont pertinents et qu'ils ont une valeur probante propre à permettre d'apporter des éclaircissements sur les circonstances qui ont entouré la commission des

⁴¹³ Acte d'accusation de Bagosora, par. 1.18, 5.1, 5.36 à 5.40, 6.34 et 6.52 ; acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, par. 1.18, 5.1, 5.27 à 5.31 et 6.24 ; acte d'accusation de Nsengiyumva, par. 1.18, 5.1, 5.25 à 5.29 et 6.28. Les passages pertinents des Dernières conclusions écrites du Procureur sont mentionnés dans les paragraphes ci-dessous.

⁴¹⁴ Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 126 à 140 et 1985 à 1987 ; Dernières conclusions écrites de Kabiligi, par. 185, 1522 et 1537, p. 605 à 607 ; Dernières conclusions écrites de Ntabakuze, par. 2298 à 2301 ; compte rendu de l'audience du 30 mai 2008, p. 91 à 93 ; Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 663 à 685.

crimes poursuivis, d'établir par inférence l'intention criminelle qui habitait les accusés, ou de démontrer que leurs actes avaient été perpétrés sur la base d'une ligne de conduite systématique⁴¹⁵. Il est toutefois précisé que ces éléments de preuve antérieurs à l'année 1994 ne sont pas en eux-mêmes des faits essentiels susceptibles de fonder un verdict de culpabilité. Cela étant, la Chambre considère qu'il n'y a pas lieu pour elle de procéder à l'examen des objections soulevées par la Défense relativement à l'articulation de faits survenus avant 1994 dans les actes d'accusation des accusés.

2.5.1 Arrestations effectuées en octobre 1990

Introduction

359. À l'appui de l'allégation tendant à établir que Bagosora et Ntabakuze s'étaient servis de listes dans le cadre de leur participation aux arrestations massives effectuées à la suite de l'attaque lancée par le FPR le 1er octobre 1990, le Procureur invoque les dépositions des témoins DBY, DBQ, XAB, XXC, XAI, du témoin expert Alison Des Forges et du témoin à décharge DM-25, tel qu'exposé ci-dessous (III. 2.5.2 et 3). Le témoin expert Filip Reyntjens et l'Ambassadeur Flatten ont également apporté des témoignages pertinents sur ces faits. Le Procureur fait valoir qu'en sa qualité d'officier supérieur à l'ESM, en 1990, Kabiligi devait naturellement être « étroitement associé » aux faits survenus à l'époque. Pour démontrer la véracité de cette thèse, il invoque des éléments de preuve fournis par le témoin XAI à l'effet d'établir que Kabiligi avait suivi une ligne de conduite similaire en donnant l'ordre de capturer et de tuer les *Inyenzi* dans la préfecture de Byumba en 1992⁴¹⁶.

360. Les équipes de défense de Bagosora et de Ntabakuze ne contestent pas que les personnes arrêtées en octobre 1990 avaient fait l'objet d'une identification préalable. Elles soutiennent toutefois que les témoignages produits sur le rôle des accusés dans les arrestations pertinentes pèchent par défaut de crédibilité et qu'ils sont sans rapport avec les faits qui se sont déroulés postérieurement au 6 avril 1994. Elles invoquent également les dépositions de LE-1 et de DM-52, de même que celle du témoin expert Bernard Lugan. La Défense de Kabiligi conteste pour sa part l'allégation selon laquelle son client se serait servi de listes ou qu'il aurait donné l'ordre de capturer et de tuer les « *Inyenzi* » en 1992. À l'appui de cette thèse, elle invoque les dépositions des témoins DVD-7 et FB-25⁴¹⁷.

⁴¹⁵ Arrêt *Nahimana*, par. 315 et 316.

⁴¹⁶ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 277 à 281, 592, 1099 et 1100 a), 1103 c) et d), 1108 et 1109 g) ; p. 731 à 735, 809 à 813 et 865 à 868 de la version anglaise.

⁴¹⁷ Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 479 à 505 ; Dernières conclusions écrites de Kabiligi, par. 110, 115, 116, 234, 235, 339 à 342, 404 à 409, 729, 742 à 744, 751, 1126, 1127, 1537 et 1728 ; Dernières conclusions écrites de Ntabakuze, par. 509 à 556 ; compte rendu de l'audience du 30 mai 2007, p. 7 et 8 ainsi que 26 et 27 (Bagosora). La Défense de Nsengiyumva n'aborde pas cette allégation dans ses Dernières conclusions écrites.

Éléments de preuve

Témoins à charge DBY

361. D'ethnie tutsie, le témoin DBY était un élément du bataillon para-commando en octobre 1990. Selon lui, le chef d'état-major de l'armée avait envoyé plusieurs unités, dont le bataillon para-commando, au front, dans la préfecture de Byumba, dans la nuit du 1^{er} octobre 1990, immédiatement après l'attaque lancée par le FPR sur le Rwanda. Le lendemain, DBY avait accompagné Ntabakuze et le reste du bataillon para-commando à Gabiro, dans la préfecture de Byumba. Ils étaient rentrés au camp Kanombe le 4 octobre 1990. Cette nuit-là, DBY avait entendu des coups de feu nourris tirés de l'aéroport en direction du camp, suite à quoi le bataillon avait été rassemblé et informé de l'arrivée des « Tutsis » à Kigali⁴¹⁸.

362. Les 5 et 6 octobre 1990, le témoin DBY avait accompagné Ntabakuze, ses gardes du corps et son chauffeur dans le cadre d'une opération menée à Kigali, et qui s'était soldée par l'arrestation par des militaires d'un certain nombre de Tutsis et d'individus démunis de cartes d'identité. Ntabakuze avait donné lecture des noms de certaines personnes figurant sur une liste articulée sur trois pages dactylographiées, lesquelles avaient subséquentement fait l'objet de recherches aux fins d'arrestation. Ntabakuze s'était également employé, quoique sans succès, à débusquer un commerçant hutu dénommé Ndagije, qui était visé dans la liste en question, et qui, sur la base des liens qu'il avait avec l'Ouganda, était soupçonné d'être un complice⁴¹⁹.

Témoin à charge DBQ

363. D'ethnie hutue, le témoin DBQ a affirmé qu'en 1990, il faisait partie des effectifs du bataillon para-commando. Peu après l'invasion du Rwanda par le FPR en octobre 1990, les Tutsis et les Hutus identifiés comme étant des complices du FPR avaient fait l'objet d'arrestations sélectives dans des zones telles que Kanombe, Gikorongo, Gikondo et Remera, suite à quoi ils avaient été conduits au camp Kanombe. Le témoin DBQ a dit avoir participé à l'arrestation de quatre personnes à Kimironko. Il avait entendu les gardes du corps de Bagosora et de Ntabakuze dire que les deux accusés s'étaient servis de listes pour identifier et arrêter des personnes soupçonnées d'être des complices du FPR. Il a toutefois affirmé n'avoir vu aucune de ces listes et n'avoir reçu que des ordres verbaux au cours de l'opération⁴²⁰.

⁴¹⁸ Comptes rendus des audiences du 12 septembre 2003, p. 44 et 47 à 50 (huis clos), et du 22 septembre 2003, p. 2 et 3 ; pièce à conviction P.95 (fiche d'identification individuelle).

⁴¹⁹ Compte rendu de l'audience du 22 septembre 2003, p. 3 à 7 ainsi que 20 et 21.

⁴²⁰ Comptes rendus des audiences du 23 septembre 2003, p. 3 et 4 (huis clos) ainsi que 25 et 26, du 26 septembre 2003, p. 3 et 4, du 30 septembre 2003, p. 11 à 13, du 25 février 2004, p. 35 à 37, du 29 mars 2004, p. 4 et 5, et du 30 mars 2004, p. 36 à 39 et 41 à 43. Pièce à conviction P.99 (fiche d'identification individuelle).

Témoignage à charge XAB

364. D'ethnie tutsie, le témoin XAB faisait partie des effectifs du bataillon paracommando et avait été déployé à Mutara en octobre 1990. Il était rentré au camp Kanombe le 5 octobre 1990. Ce soir-là, la colline de Masaka avait été la cible d'un pilonnage soutenu à l'arme lourde de la part du bataillon de défense antiaérien léger et XAB avait entendu dire que « l'ennemi » était arrivé à Kigali. Le lendemain matin, des fouilles de maisons avaient été effectuées et les gens avaient été invités à exhiber leurs pièces d'identité. Les Tutsis avaient été rassemblés au bureau du secteur de Nyarugunga⁴²¹.

Témoignage à charge XXC

365. En 1990, le témoin XXC, qui était d'ethnie hutue, habitait le secteur de Kicukiro, dans la commune de Kanombe, et travaillait comme gardien au quartier de Kiyovu. Quelque temps après le 1er octobre 1990, il avait entendu des tirs nourris et le lendemain, vers 5 heures du matin, une vingtaine de militaires portant des uniformes en tissu camouflage, et coiffés de bérets de couleur noire ou en tissu camouflage avaient encerclé son quartier. Ils avaient procédé à la fouille des maisons et au contrôle des cartes d'identité des habitants du quartier. Les Tutsis, les personnes qui n'avaient pas de cartes d'identité et les habitants du quartier chez lesquels se trouvaient des numéros du journal *Kanguka* avaient été arrêtés. Les personnes arrêtées avaient été transportées en bus au stade Nyamirambo. Au moment où XXC entra dans le bus qui devait le conduire au stade, certains ressortissants de la préfecture de Gisenyi qui habitaient le quartier avaient indiqué du doigt Bagosora qui était adossé à sa jeep garée non loin de là et avaient affirmé que : « Si cette attaque [était] dirigée par Bagosora, ceux qui p[ou]v[ai]ent prier p[ou]v[ai]ent le faire maintenant ». Trois jours plus tard, XXC avait revu Bagosora au stade. Selon lui, après avoir parlé avec Bagosora, un militaire avait appelé Landoald Ndasingwa à l'aide d'un mégaphone. Lorsque ce dernier s'était approché, Bagosora s'était servi d'un pistolet pour lui asséner un coup à l'épaule. Au dire de XXC, il y avait environ 50 personnes entre Bagosora et lui⁴²².

Témoignage à charge XAI

366. D'ethnie hutue, le témoin XAI, qui était militaire en service au 17^e bataillon basé dans la préfecture de Byumba, a déclaré qu'à une date indéterminée de l'année 1992, Kabiligi avait pris la parole devant des officiers et des hommes de troupe, au camp militaire de Byumba, qui se trouvait à 5 km de la zone de combat. Il leur avait fait savoir que des

⁴²¹ Compte rendu de l'audience du 6 avril 2004, p. 20 et 21 ainsi que 42 et 43 ; pièce à conviction P.200 (fiche d'identification individuelle).

⁴²² Comptes rendus des audiences du 17 septembre 2003, p. 13 à 15 (huis clos) ainsi que 39 et 40, du 18 septembre 2003, p. 9 à 17, 34 à 36, 51 ainsi que 56 et 57 (huis clos), et du 19 septembre 2003, p. 12 à 30 ; pièce à conviction, P.96 (fiche d'identification individuelle). Le témoin XXC a été arrêté en 1995 après avoir été accusé de participation au génocide. Il a été acquitté et remis en liberté en octobre 2000. Voir les comptes rendus des audiences du 17 septembre 2003, p. 9 à 13, et du 18 septembre 2003, p. 41 à 45 et 51 à 57 (huis clos). Le témoin a identifié Bagosora à l'audience. Voir le compte rendu de l'audience du 17 septembre 2003, p. 45 à 47.

éléments du FPR déguisés en civils allaient s'infiltrer au Rwanda dans le but de collecter des renseignements sur les positions militaires de l'armée, en prélude à une attaque que leur mouvement envisageait de lancer. Il avait en outre exhorté les militaires à faire preuve de vigilance afin que les infiltrés puissent être capturés⁴²³.

Témoins experts Alison Des Forges et Filip Reyntjens cités par le Procureur

367. Alison Des Forges, qui était expert en histoire du Rwanda, a affirmé qu'à la suite de ce qui, à ses yeux, était une attaque perpétrée par le FPR à Kigali le 4 octobre, les autorités avaient procédé à l'arrestation de milliers de gens dans la ville et partout ailleurs dans le pays. Un bon nombre des personnes qui avaient été arrêtées dans ces circonstances étaient des Tutsis et des gens soupçonnés d'avoir soutenu l'attaque lancée par le FPR. Alison Des Forges avait procédé à l'examen d'un certain nombre de listes établies au titre de la préfecture de Butare. Les listes en question visaient les noms de centaines de personnes identifiées comme étant des partisans du FPR et arrêtées en 1990. Elle avait relevé que certaines desdites listes avaient notamment été mises à jour par l'adjonction d'une nouvelle colonne dans laquelle étaient consignées les activités les plus récentes des personnes qui y étaient visées. La Chambre fait observer que Filip Reyntjens, qui est lui aussi expert en histoire du Rwanda, a affirmé dans sa déposition qu'aux fins de l'identification des personnes qui avaient été arrêtées en 1990, des listes avaient été utilisées⁴²⁴.

Bagosora

368. Bagosora a nié l'allégation selon laquelle lui-même, Ntabakuze où les militaires avaient de manière générale confectionné des listes ou participé à des arrestations ou à des meurtres survenus en octobre 1990. Il s'est défendu d'avoir fourni à ceux qui avaient effectué ces arrestations des renseignements destinés à les aider et a affirmé qu'aucun acte de torture ni aucune meurtre n'avaient été perpétrés au camp Kanombe, et qu'aucune personne n'y avait été détenue⁴²⁵.

369. Présidé par Alphonse Nkubito, Procureur général du Rwanda, un comité au sein duquel siégeaient notamment des représentants du Ministère de la justice, du Service central de renseignements, et du Ministère de l'intérieur, avait été mis sur pied et chargé de l'établissement des listes de personnes à arrêter. Bagosora a nié l'allégation selon laquelle il se serait rendu au stade Nyamirambo au moment où ces arrestations avaient été effectuées. Ensuite, après avoir pris connaissance d'un document intitulé « Liste de personnes arrêtées

⁴²³ Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2003, p. 7 à 11 et 29 à 31. Pièce à conviction P.94 (fiche d'identification individuelle).

⁴²⁴ Des Forges, comptes rendus des audiences du 5 septembre 2002, p. 191 à 197, du 16 septembre 2002, p. 41 à 45, et du 17 septembre 2002, p. 92 à 96 ; Reyntjens, compte rendu de l'audience du 22 septembre 2004, p. 59.

⁴²⁵ Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2005, p. 31 à 39 et 50. Bagosora a également dit qu'après l'attaque du FPR sur Kigali dans la nuit du 4 au 5 octobre 1990, lui-même et d'autres commandants d'unités du camp Kanombe ont arrêté plusieurs de leurs propres soldats qui avaient tiré sur le camp et sur des postes de commandement. Ces agents infiltrés de l'ennemi ont été déférés devant le procureur à Kigali. Plus de 10 sous-officiers ont été emprisonnés.

suite à l'attaque des *Inkotanyi* du 1er octobre 1990 », il a précisé que si le document en question était revêtu du sceau du Ministère de la justice, c'est bien parce que Nkubito appartenait audit ministère. La Chambre relève que sans être exhaustif, le document en question était présumé faire état des noms de 6 334 personnes, et que Bagosora a indiqué ne pas avoir connaissance de la confection de listes similaires par le Ministère de la défense⁴²⁶.

Ntabakuze

370. Ntabakuze a nié l'allégation selon laquelle, lors du déploiement de ses troupes pour combattre l'agression, lui-même et les membres du bataillon para-commando s'étaient servis de listes de personnes pour effectuer des arrestations en octobre. Il a indiqué qu'une compagnie du bataillon para-commando avait été déployée à Mutara le 1^{er} octobre 1990 et que d'autres éléments de son unité l'avaient rejointe dès le lendemain⁴²⁷.

Témoign à décharge LE-1 cité par Nsengiyumva

371. D'ethnie hutue, le témoin LE-1 a servi dans l'armée entre 1973 et 1992. En 1990, en qualité d'officier. Il était basé au quartier général de l'armée. Il a affirmé n'avoir jamais vu les militaires confectionner des listes faisant état de noms de personnes devant être tuées⁴²⁸.

372. Ntabakuze a affirmé qu'à la suite de l'invasion du Rwanda effectuée par le FPR le 1^{er} octobre 1990, les infiltrés ont attaqué des cibles sensibles, telles que Kigali, dans la nuit du 4 au 5 octobre. Le Président Habyarimana avait mis sur pied un comité composé de divers ministres du Gouvernement, qui s'était vu assigner la mission de prévenir des représailles sur les civils et de créer un cadre officiel d'action contre les personnes présumées s'être entendues avec le FPR. Le Comité avait mis en place un sous-comité présidé par Alphonse Nkubito, le Procureur de Kigali. En étaient notamment membres des représentants des Ministères de la défense et de l'intérieur, de même que du Service central de renseignements. Sur la base de mandats d'arrêt délivrés par le Procureur, les agents de la sécurité nationale et les gendarmes avaient arrêté environ 8 000 Hutus, Tutsis et Twas à partir du 7 octobre. Les personnes arrêtées étaient triées au stade Nyamirambo avant d'être placées en détention dans les prisons communales et dans les camps militaires. Le Procureur se prononçait ensuite sur l'existence ou non de preuves suffisantes pour justifier leur maintien en détention. Sous la

⁴²⁶ Comptes rendus des audiences du 26 octobre 2005, p. 35 à 42, du 1^{er} novembre 2005, p. 60 et 61, et du 10 novembre 2005, p. 74. Bagosora, pièce à conviction D.223 (Listes des personnes arrêtées suite à l'attaque des *Inkotanyi* du 1^{er} octobre 1990 ; du 1^{er} octobre 1990 au 31 mars 1991).

⁴²⁷ Comptes rendus des audiences du 18 septembre 2006, p. 15 à 18, du 21 septembre 2006, p. 36 et 37, et du 22 septembre 2006, p. 45 et 46 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.226 (*Report by United States Embassy*, 8 novembre 1990).

⁴²⁸ Comptes rendus des audiences du 19 octobre 2005, p. 38 et 39 (huis clos), et du 20 octobre 2005, p. 31 à 33 (huis clos) ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.112 (fiche d'identification individuelle). Alors que le témoin LE-1 se trouvait en exil en 1995, un certain Barnabé Twagiramungu lui a présenté une liste qui aurait contenu les noms des personnes à tuer. La liste qui commençait au numéro 49 était incomplète, mais contenait les noms du Président ougandais, de l'évêque de Goma, d'un évêque ougandais, de Rwandais résidant à l'étranger et d'autres personnes. Voir compte rendu de l'audience du 20 octobre 2005, p. 31 à 33 (huis clos).

pression de la communauté internationale, le Président Habyarimana avait amnistié l'ensemble des détenus à une date dont l'accusé ne se souvenait pas exactement, en 1991 ou 92. La Chambre relève que le témoin LE-1 ignorait que Bagosora ou Ntabakuze avaient participé à cette opération. Selon lui, au moment de son déroulement, Ntabakuze se trouvait au front⁴²⁹.

Témoin à décharge Robert Flatten cité par Ntabakuze

373. Robert Flatten était l'Ambassadeur des États-Unis au Rwanda entre 1990 et novembre 1993. À son arrivée au Rwanda en décembre 1990, environ 8 000 personnes appartenant presque toutes à l'ethnie tutsie étaient incarcérées motif pris de ce qu'elles auraient soutenu le FPR à la suite de l'invasion d'octobre 1990. La communauté internationale, les organisations de défense des droits de l'homme, et de nombreux Rwandais avaient exercé des pressions sur le Gouvernement afin de voir juger les personnes détenues. Eu égard à l'incapacité relative des autorités à fournir des avocats à un nombre aussi élevé de détenus, ces derniers avaient été remis en liberté⁴³⁰.

374. Flatten était instruit de l'existence de plans visant à tuer les Tutsis. Il avait également vu des listes de personnes à éliminer et entendu proférer des menaces contre des personnalités connues pour être favorables aux Accords d'Arusha. Il a toutefois indiqué qu'il n'était pas au courant de l'existence d'un plan général visant à commettre le génocide et a affirmé qu'à son avis les listes n'avaient pas été confectionnées par des éléments appartenant au courant dominant du parti du Président Habyarimana ou du Gouvernement avec lequel il avait affaire⁴³¹.

Témoins à décharge DVD-7 et FB-25 cités par Kabiligi

375. D'ethnie hutue, le témoin DVD-7 servait en 1992 en qualité de commandant de compagnie affecté sur le terrain dans le secteur opérationnel de Byumba. Il a dit avoir entendu parler du discours que Kabiligi aurait prononcé au camp de Byumba en 1992. Selon lui, il était peu probable que Kabiligi prononce un tel discours en l'absence des commandants de compagnie en service dans le secteur⁴³². Le témoin FB-25, qui appartenait lui aussi au groupe ethnique hutu, servait en qualité d'officier au sein du secteur opérationnel de Byumba en décembre 1992. Il a affirmé ne pas avoir eu connaissance d'un discours que Kabiligi

⁴²⁹ Comptes rendus des audiences du 19 octobre 2005, p. 74 à 77, du 20 octobre 2005, p. 27 à 32, 52 à 54 et 68 à 76 (huis clos), et du 21 octobre 2005, p. 55 à 58 (huis clos).

⁴³⁰ Compte rendu de l'audience du 30 juin 2005, p. 34 à 36 et 58 à 60 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.140 (fiche d'identification individuelle). Flatten a déclaré que certains Tutsis de son personnel se trouvaient parmi les personnes arrêtées.

⁴³¹ Comptes rendus des audiences du 30 juin 2005, p. 69, 75, 76 et 92, et du 1^{er} juillet 2005, p. 1 et 2.

⁴³² Compte rendu de l'audience du 6 novembre 2006, p. 68 et 69 (huis clos), 70, 71 et 73 à 75 ; Kabiligi, pièce à conviction D.105 (fiche d'identification individuelle). Le témoin DVD-7 n'appartenait pas au 17^e bataillon.

aurait prononcé devant des militaires regroupés sur le tarmac du camp. Il a indiqué qu'eu égard à son rang, il aurait entendu parler dudit discours s'il avait réellement été prononcé⁴³³.

Témoin expert Bernard Lugan cité par Bagosora

376. Le témoin expert, Bernard Lugan, spécialiste de l'histoire du Rwanda, a affirmé que près de 6 000 à 7 000 personnes, appartenant à près de 61 % à l'ethnie hutue, avaient été arrêtées à Kigali, à la suite de l'attaque lancée par le FPR en octobre 1990⁴³⁴.

Délibération

377. La Chambre relève qu'à la suite de l'attaque lancée par le FPR sur le Rwanda en octobre 1990, des milliers de personnes avaient été arrêtées et détenues à Kigali et qu'au moins certaines de ces arrestations avaient été effectuées sur la base de listes préétablies. Elle constate que la date à laquelle cette opération a commencé est quelque peu controversée. Elle fait observer que le témoin DBY a par exemple indiqué que des militaires avaient été déployés le 5 octobre au matin alors que pour le témoin LE-1, les arrestations avaient commencé le 7 octobre à la suite de la réunion d'un comité présidé par le Procureur Nkubito et dont les travaux avaient abouti à la confection d'une liste. Attendu que le témoignage de DBY est de première main, la Chambre se dit convaincue de la véracité de l'assertion tendant à établir que les arrestations avaient commencé dès le 5 octobre, à la suite d'une attaque lancée à Kigali la nuit précédente. Elle fait observer que rien dans le témoignage de DBY n'autorise à affirmer que les arrestations en question n'avaient pas également été effectuées sur la base de listes confectionnées par le comité auquel LE-1 et Bagosora ont fait référence dans leurs dépositions. Dès lors, elle considère que la question qui se pose à elle consiste à savoir dans quelle mesure Bagosora, Ntabakuze et Kabiligi étaient impliqués dans cette opération.

378. Les principaux éléments de preuve établissant la participation de Ntabakuze à l'opération en question ont été fournis par les témoignages de première main de DBY et de DBQ de même que, dans une moindre mesure, par celui de XXC. Le témoin DBY avait personnellement accompagné Ntabakuze au cours de l'opération et l'avait vu en possession d'une liste sur laquelle étaient consignés les noms de personnes devant être arrêtées. La Chambre considère que son témoignage sur les arrestations pertinentes n'a été ni exhaustif ni détaillé, exception faite du rôle joué par Ntabakuze dans les efforts infructueux déployés à l'effet de retrouver Ndagije, le commerçant hutu. Elle relève en particulier qu'exception faite des éléments en compagnie desquels se trouvait Ntabakuze à bord de son véhicule, DBY n'a identifié que de manière imprécise les unités qui avaient participé aux arrestations, se contentant d'indiquer que certaines d'entre elles venaient du camp Kanombe. Ce nonobstant,

⁴³³ Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2006, p. 4, 8 à 10, 18 et 19 (huis clos), 31 et 32 ; Kabiligi, pièce à conviction D.109 (fiche d'identification individuelle). Le témoin FB-25 a également comparu en l'espèce sous le pseudonyme DM-190. Il n'appartenait pas au 17^e bataillon.

⁴³⁴ Compte rendu de l'audience du 14 novembre 2006, p. 4 et 5 et 13 à 18 ; Bagosora, pièce à conviction D.358 (rapport de Bernard Lugan, témoin expert devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda), p. 28.

elle constate qu'il découle clairement de la participation de Ntabakuze auxdites opérations qu'au moins certains des militaires ayant pris part aux arrestations massives sus-évoquées étaient des éléments du bataillon para-commando. Elle souligne que dans le cadre du contre-interrogatoire de DBY, l'équipe de défense de Ntabakuze a exclusivement mis l'accent sur la capacité ou non de celui-ci à voir, comme il le soutient, les noms figurant sur la liste que l'accusé gardait par devers lui⁴³⁵. Elle considère que ce fait n'est pas essentiel attendu que ce que DBY a affirmé c'est qu'il avait vu la liste, à l'exclusion des noms qui y figuraient, alors qu'il se trouvait tout près de Ntabakuze, et qu'il avait entendu l'accusé donner lecture de certains d'entre eux. De l'avis de la Chambre, le témoignage présenté par DBY était de première main. La participation du bataillon para-commando aux arrestations est corroborée par le témoin XXC qui a relevé que les militaires étaient coiffés de bérêts en tissu camouflage que les éléments des unités commando participant aux arrestations étaient les seuls à porter.

379. Le témoin DBQ a dit avoir directement participé aux arrestations, en compagnie d'autres éléments du bataillon para-commando. L'équipe de défense de Ntabakuze s'inscrit en faux contre l'assertion tendant à faire croire que DBQ appartenait audit bataillon au moment des faits pertinents et invoque à cet effet les dépositions de plusieurs membres de cette unité, qui n'avaient jamais entendu parler de lui. Elle fait également ressortir les disparités qui s'observent entre ses nom et religion actuels et ceux de la personne visée dans les registres du bataillon⁴³⁶. Aux fins de la protection des témoins, la Chambre décide de ne pas procéder ici à un exposé exhaustif des éléments de preuve touchant à sa crédibilité. Elle se bornera à relever que les éléments de preuve fournis sur l'appartenance de DBQ au bataillon, à l'époque, sont équivoques. En tout état de cause, elle a fait savoir que relativement à plusieurs autres faits, la crédibilité de son témoignage lui inspirait des réserves. Cela étant, elle décide également de faire preuve de circonspection dans l'appréciation de son témoignage sur ce point et s'interdit de s'y fonder aux fins des conclusions factuelles qu'elle se doit de dégager.

380. Le témoin XAB, qui appartenait au bataillon para-commando, a déposé sur les arrestations qui ont fait suite à l'invasion du pays par le FPR, sauf à remarquer que les parties se sont abstenues de l'inviter à fournir des précisions sur l'identité des personnes qui avaient participé à l'opération. Cela étant, la Chambre considère que la force probante qui s'attache à son témoignage sur ce point demeure limitée.

381. La Défense de Ntabakuze a appelé à la barre l'accusé et le témoin LE-1 à l'effet de démontrer qu'il était impossible que son client ou les membres du bataillon para-commando aient participé à l'opération en question, attendu qu'ils étaient stationnés à Mutara où se situe le camp Gabiro, et que c'est à d'autres forces de sécurité qu'il appartenait d'exécuter les

⁴³⁵ Compte rendu de l'audience du 22 septembre 2003, p. 20 et 21.

⁴³⁶ Dernières conclusions écrites de Ntabakuze, par. 257 à 281.

mandats d'arrêt⁴³⁷. La Chambre est consciente du fait qu'étant donné les positions respectives qui étaient les leurs, chacun de ces deux témoins avait intérêt à se distancier des arrestations de 1990. Elle fait observer que Ntabakuze ne conteste pas qu'il avait été envoyé à Mutara à la suite de l'attaque initiale du FPR et que le témoin LE-1 a affirmé que dans la soirée du 3 au 4 octobre, il avait été décidé de retirer des militaires de Gabiro pour défendre la capitale contre une attaque éventuelle du RPR sur Kigali⁴³⁸. Elle relève que Bagosora a confirmé la version des faits présentée par le témoin LE-1 à l'effet d'établir que les responsables de l'armée rwandaise soupçonnaient le FPR de vouloir lancer une attaque dans la ville et que c'était sur la base d'une telle éventualité que le bataillon para-commando avait été rappelé⁴³⁹. Sur la foi de cette déposition et du témoignage de première main de DBY qui a affirmé être retourné au camp Kanombe après avoir quitté le camp Gabiro le 4 octobre, la Chambre se dit convaincue de la possibilité que Ntabakuze et le bataillon para-commando aient participé à l'opération menée dans Kigali vers cette époque. Elle considère qu'il ressort de la preuve directe fournie par DBY que Ntabakuze et les membres dudit bataillon avaient participé aux arrestations en question. Les précisions fournies par DBY dans sa déposition ne permettent toutefois pas à la Chambre de dégager des conclusions sur la pleine mesure de la participation de Ntabakuze à la perpétration des faits pertinents.

382. S'agissant de Bagosora, la Chambre fait observer que seul XXC a fourni un témoignage de première main tendant à établir que l'accusé se trouvait sur le terrain au cours de l'opération, ainsi qu'au stade où il aurait agressé Landoald Ndasingwa. Il a affirmé qu'il ne connaissait pas Bagosora au moment où il l'a vu sur le théâtre de l'opération qui avait abouti aux arrestations. Il a ajouté que c'est au contraire d'autres personnes non identifiées habitant dans son quartier et qui seraient originaires de la préfecture de Gisenyi, qui avaient parlé de lui. De surcroît, au stade, il y avait environ 50 personnes entre XXC et Bagosora au cours de l'altercation qui l'aurait opposé à Ndasingwa. De l'avis de la Chambre, ledit témoin ne disposait d'aucune base fiable pour identifier Bagosora, qui était le commandant du camp Kanombe en 1990, période durant laquelle les faits pertinents s'étaient produits, en particulier eu égard aux conditions difficiles dans lesquelles il se trouvait aux moments où il l'a vu. En conséquence, en l'absence de corroboration, la Chambre se refuse à ajouter foi à la déposition de XXC concernant Bagosora.

383. En ce qui concerne Kabiligi, la Chambre relève qu'aucun élément de preuve propre à le mettre en cause dans les arrestations de 1990 n'a été produit. Elle considère que la thèse sur la base de laquelle le Procureur cherche à faire valoir que compte tenu de la position d'officier supérieur qu'il occupait à l'ESM en 1990, il était naturel qu'il ait pris part à

⁴³⁷ Il ressort du paragraphe 459 des Dernières conclusions écrites de Kabiligi que Reyntjens n'a pas parlé du bataillon para-commando relativement à ces arrestations. Cette omission a très peu d'importance dans la mesure où le témoin ne s'est pas étendu sur l'opération.

⁴³⁸ Compte rendu de l'audience du 20 octobre 2005, p. 28 (huis clos) (« [N]ous avons proposé qu'on retire les unités qui étaient engagées à Gabiro – sur l'axe Gabiro –, afin de venir prendre... défendre la capitale parce que c'était sérieux, ça venait d'être confirmé que l'attaque pourrait avoir lieu. Et de défendre en conséquence le carrefour de Kayonza ; mais aussi, de stopper l'avancée du FPR sur une autre colonne qui voulait s'emparer de la sous-préfecture de Ngarama »).

⁴³⁹ Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2005, p. 35 et 36.

l'opération n'est étayée par aucun élément de preuve. Le Procureur fait également valoir que sa participation aux arrestations de 1990 découle du rôle qu'il avait joué dans des faits similaires qui s'étaient produits en 1992 dans le secteur opérationnel de Byumba où Kabiligi aurait exhorté les militaires à faire preuve de vigilance dans la mesure où les infiltrés du FPR se déguisaient en civils. La Chambre fait observer que le témoin XAI a été le seul à déposer sur ces faits⁴⁴⁰. Elle constate également que les témoins FB-25 et DVD-7 ont affirmé que Kabiligi n'avait jamais tenu de tels propos, sauf à remarquer que la force probante de leurs témoignages est limitée⁴⁴¹. Elle affirme, au demeurant, qu'à supposer même que ces propos aient effectivement été tenus par Kabiligi, elle ne serait pas pour autant convaincue que celui-ci avait participé aux arrestations effectuées deux années plus tôt.

384. Elle relève que dans ses Dernières conclusions écrites, aucun argument n'a été expressément avancé par le Procureur à l'effet de mettre en cause Nsengiyumva dans les arrestations.

385. En conséquence, elle décide d'ajouter foi à l'allégation selon laquelle Ntabakuze et les éléments du bataillon para-commando ont participé aux arrestations massives effectuées en octobre 1990 à la suite de l'invasion du Rwanda par le FPR. Elle tient pour vrai que des listes avaient été utilisées pour identifier certaines personnes, alors que d'autres étaient arrêtées sur la base de leur appartenance ethnique, pour défaut de pièces d'identité ou au motif qu'elles étaient en possession de certains types de documents, tels que le journal *Kanguka*, qui pouvaient les faire passer pour des partisans du FPR. Elle considère que les éléments de preuve produits à l'effet d'impliquer Bagosora dans les arrestations effectuées demeurent équivoques. Elle fait observer qu'elle n'est pas convaincue de la véracité de la preuve circonstancielle tendant à démontrer que Kabiligi avait participé à ces faits. Elle constate également qu'elle n'a été saisie d'aucun élément de preuve établissant que Nsengiyumva avait participé auxdites opérations.

2.5.2 Ordres donnés à l'état-major, 1992

Introduction

386. Il est allégué dans les actes d'accusation qu'au cours d'une réunion tenue en 1992, Bagosora a donné instruction aux états-majors de l'armée et de la gendarmerie de confectionner des listes de « l'ennemi et de ses complices », lesquelles ont par la suite été tenues à jour par le Bureau du renseignement de l'armée (G-2), sous la direction de Nsengiyumva puis d'Aloys Ntiwirabogo. À l'appui de cette allégation, le Procureur invoque des éléments de preuve tendant à établir qu'en 1992, Bagosora avait envoyé aux unités de l'armée un télégramme dans lequel l'ennemi était défini comme étant les Tutsis. Cette

⁴⁴⁰ Dans d'autres parties du jugement, la Chambre s'est dite préoccupée de la fiabilité de certains aspects de la déposition du témoin XAI (III.2.5.1 ; III.4.4.1 ; III.4.5.2).

⁴⁴¹ Le témoin DVD-7 a fait remarquer qu'il avait été envoyé sur le terrain pendant cette période et non au camp. Le témoin FB-25 n'est arrivé dans le secteur qu'en décembre 1992 et a reconnu ne pas avoir été au courant des faits survenus avant son arrivée à cet endroit.

démarche aurait été suivie par la confection de listes, ainsi que par des mesures de démobilisation de militaires tutsis et hutus soupçonnés d'être des complices du FPR. Le Procureur invoque à cet effet les dépositions du témoin expert Alison Des Forges de même que celles des témoins DBY, XAP et DM-25⁴⁴².

387. Les équipes de défense contestent le rôle attribué à leurs clients dans la confection des listes produites en 1992, et font valoir qu'il n'existe aucun élément de preuve fiable les impliquant dans la commission de tels faits. La Défense de Nsengiyumva soutient également qu'il ressort des rapports réguliers adressés par le Ministère de la défense au Premier Ministre durant cette période, qu'il n'était pas inhabituel que les militaires tiennent par exemple des listes de recrues soupçonnées d'appartenir au FPR. La Défense de Bagosora et celle de Ntabakuze s'inscrivent en faux contre l'allégation tendant à établir que c'est Bagosora qui avait envoyé le télégramme de 1992 à la suite duquel des listes avaient été confectionnées et des militaires démobilisés. À l'appui de leur thèse, elles invoquent les dépositions des témoins DM-25, DM-52, DK-110, DK-120, DBN et BC⁴⁴³.

Éléments de preuve

Témoin expert Alison Des Forges cité par le Procureur

388. L'expert en histoire du Rwanda, Alison Des Forges, a affirmé qu'au début du mois d'octobre 1992, à peu près 10 jours après la distribution du Document sur la définition de l'ennemi (III.2.2 ; III.2.4.1), le chef d'état-major de l'armée rwandaise, Déogratias Nsabimana, a donné instruction à toutes les unités militaires de confectionner des listes de personnes soupçonnées d'être associées à l'ennemi, sous quelque forme que ce soit. Pour étayer cette assertion, elle a fait référence à une lettre du 2 février 1993 dans laquelle le Premier Ministre de l'époque, Dismas Nsengiyaremye, s'insurgeait contre les démarches qui avaient été entreprises en vue de la confection de listes et demandait que l'ensemble des listes existantes soient remises au Ministère de la justice. Dans ladite lettre, le Premier Ministre avait fait référence à des correspondances antérieures relatives à l'ordre qui avait été donné de confectionner les listes en question. Il avait également appelé l'attention du Gouvernement sur la délicatesse du dossier et sur la nécessité d'éviter de faire revivre aux personnes innocentes les « ignominies » de 1990, année au cours de laquelle 8 000 personnes avaient été appréhendées, maltraitées et incarcérées sur la base de dénonciations calomnieuses. Alison Des Forges a affirmé que s'il est normal en temps de guerre, que les autorités militaires demeurent vigilantes, force était de reconnaître que ces faits ne s'étaient pas produits dans un contexte d'état d'urgence. C'est aux autorités judiciaires compétentes,

⁴⁴² Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 47, 592 et 773 ; p. 732, 810 et 867 de la version anglaise.

⁴⁴³ Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 130 à 132 et 586 à 603 et p. 526 ; Dernières conclusions écrites de Kabiligi, par. 1537 ; Dernières conclusions écrites de Ntabakuze, par. 609, 611 et 614 à 653 ; Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 663, 664, 669, 670 et 675.

et non à des éléments de l'armée, de manière générale, que les renseignements militaires recueillis sur les « traîtres » auraient dû être communiqués⁴⁴⁴.

Témoignage de charge DBY

389. D'ethnie tutsie, le témoin DBY qui était un élément du bataillon para-commando a affirmé qu'à la fin de l'année 1992, il avait vu un télégramme revêtu de la mention « MINADEF », qui avait été adressé par le Ministère de la défense à l'état-major et à l'ensemble des commandants d'unité en poste partout dans le pays. De l'avis de DBY, cela signifiait qu'il émanait de Bagosora. Les Tutsis étaient identifiés comme étant l'ennemi dans ledit télégramme et ses destinataires étaient invités à faire preuve de vigilance attendu qu'ils se trouvaient parmi eux. Par la suite, les membres tutsis de l'armée en général, y compris le bataillon para-commando, ont été identifiés et démobilisés sur la base de listes préétablies. La Chambre relève que DBY a dit qu'il n'avait pas vu les listes en question. À titre d'exemple, il avait cité le cas du caporal Zitoni, un membre tutsi du bataillon para-commando, originaire de la préfecture de Gitarama, qui avait été révoqué. Plusieurs autres Tutsis et Hutus soupçonnés d'être des complices ou d'être affiliés aux partis d'opposition avaient également été révoqués. Le témoin DBY a affirmé qu'il n'était pas en mesure de se rappeler les noms des autres personnes. La raison officielle invoquée pour justifier ces mesures était des manquements à la discipline. En 1994, seuls une quinzaine de Tutsis, dont DBY, qui s'étaient distingués sur le champ de bataille, se trouvaient encore au camp Kanombe⁴⁴⁵.

Témoignage de charge XAP

390. Le témoin XAP qui appartenait à la 2^{ème} compagnie du bataillon para-commando, a affirmé qu'en août 1993, l'un des gardes du corps de Ntabakuze lui avait appris que le commandement du bataillon avait entrepris de dresser des listes visant les Tutsis et les personnes qui se comportaient comme eux en vue de leur démobilisation. Le témoin XAP avait non seulement appris que son nom figurait sur la liste, mais avait également vu de ses

⁴⁴⁴ Comptes rendus des audiences du 16 septembre 2002, p. 54 à 62, 125 à 127 ainsi que 139 et 140, du 17 septembre 2002, p. 79 à 82, et du 24 septembre 2002, p. 94 à 97 ; pièce à conviction P.22 (lettre du Premier Ministre Dismas Nsengiyaremye, du 2 février 1993, n° 071/42.3.5 ; mise en garde à propos de l'existence de complices faites par les autorités [lettre adressée au Ministre rwandais de la défense]. Des Forges a également dit qu'« en février », Stanislas Kinyoni, officier de gendarmerie, a réuni des gendarmes des brigades de Kigali et leur a demandé de confectionner des listes de personnes soupçonnées d'entretenir des liens avec le FPR. Les parties n'ont pas cherché à obtenir de plus amples renseignements sur ce fait, à connaître par exemple la source d'information de Des Forges. Voir le compte rendu de l'audience du 17 septembre 2002, p. 92 et 93. Dans ce contexte, la Chambre relève également que le témoin à décharge RAS-1 de Nsengiyumva, un Hutu qui a travaillé au bureau de renseignements (G-2) de la gendarmerie de 1990 à 1994, a déclaré que la gendarmerie n'avait pas confectionné de listes et que le major Kinyoni, affecté au bureau G-2 à la fin de 1993, n'avait pas demandé aux gendarmes de Kigali de le faire. Voir les comptes rendus des audiences du 13 octobre 2005, p. 70 à 75, du 14 octobre 2005, p. 6 (huis clos), et du 18 octobre 2005, p. 32 et 33.

⁴⁴⁵ Compte rendu de l'audience du 22 septembre 2003, p. 8 à 11, 20 et 21, 23 à 35, 37 à 39, 42 à 46 ainsi que 48 et 49 (huis clos) ; pièce à conviction P.95 (fiche d'identification individuelle).

propres yeux ladite liste. La Chambre fait observer qu'il n'avait toutefois pas été démobilisé⁴⁴⁶.

Bagosora

391. Bagosora a nié l'allégation selon laquelle lors d'une réunion tenue en 1992, il aurait donné instruction à deux membres de l'état-major de dresser des listes de l'ennemi et de ses complices. Il a indiqué qu'en tant que directeur de cabinet il ne pouvait convoquer une réunion de l'état-major qu'en l'absence du Ministre de la défense et pour examiner des questions revêtant un caractère urgent. Toutefois, le Ministre, James Gasana, était au Rwanda en 1992. Bagosora se défend d'avoir jamais convoqué une réunion dans les conditions sus-évoquées entre le moment où il a été nommé directeur de cabinet en 1992 et le 5 avril 1994⁴⁴⁷.

392. Bagosora a affirmé que pendant tout le temps qu'il a été directeur de cabinet, il ne savait pas qu'en février 1993, le Premier Ministre Dismas Nsengiyaremye avait écrit une lettre dans laquelle était analysé un ordre donné par l'état-major général de l'armée rwandaise en vue de la confection de listes de complices présumés des *Inkotanyi*. Il a fait observer que la lettre en question était adressée au Ministre de la défense et qu'il ne se souvenait pas qu'elle ait fait l'objet de discussions dans le cadre d'une quelconque réunion. Il a attesté n'avoir jamais su qu'un tel ordre avait été donné par l'état-major de l'armée rwandaise. Il a reconnu que l'identification de l'ennemi et de ses complices entrainé dans le cadre des activités ordinaires de collecte d'informations menées par les services de renseignement, tout en niant la possibilité qu'il ait donné l'ordre de rassembler de tels renseignements. Il a souligné que contrairement au Ministre de la défense, il n'exerçait aucune autorité sur les états-majors de l'armée ou de la gendarmerie rwandaises pour donner de tels ordres⁴⁴⁸.

393. Bagosora s'est défendu d'avoir envoyé, en 1992 ou 1993, aux commandants d'unité un télégramme dans lequel le Tutsi était défini comme étant l'ennemi. Il a également indiqué que s'il avait envoyé des messages directement au camp Kanombe, le Ministère de la défense aurait violé les principes de la hiérarchie militaire⁴⁴⁹.

Nsengiyumva

394. Nsengiyumva a attesté qu'il n'avait pas participé à la confection de listes de Tutsis à exécuter et qu'il n'était pas au courant de l'existence de telles listes. Il a dit qu'il n'avait pas davantage entendu parler de la lettre de février 1993 émanant du Premier Ministre jusqu'au

⁴⁴⁶ Comptes rendus des audiences du 11 décembre 2003, p. 9 et 10 ainsi que 25 à 27, et du 15 décembre 2003, p. 90 et 91 ainsi que 96 et 97 ; pièce à conviction P.152 (fiche d'identification individuelle). Le témoin XAP a refusé d'indiquer son appartenance ethnique. Voir compte rendu de l'audience du 11 décembre 2003, p. 62 à 66.

⁴⁴⁷ Compte rendu de l'audience du 1^{er} novembre 2005, p. 3 à 5.

⁴⁴⁸ Ibid., p. 4 à 7.

⁴⁴⁹ Comptes rendus des audiences du 27 octobre 2005, p. 7 et 8, et du 14 novembre 2005, p. 12 à 14.

moment où communication lui en avait été faite par le Procureur dans le cadre de son procès. Il en avait contesté l'authenticité et nié avoir reçu du chef d'état-major de l'armée un ordre lui enjoignant de procéder à la confection des listes qui y étaient visées. Il a cependant reconnu que si un tel ordre avait effectivement été donné, en tant que chef du Bureau du renseignement (G-2) à l'époque, c'est à lui qu'il serait revenu d'identifier les partisans de l'ennemi⁴⁵⁰.

Témoignage à décharge DM-25 cité par Ntabakuze

395. D'ethnie hutue, le témoin DM-25 qui était membre du parti MDR, servait à la Primature qui était dirigée par le Premier Ministre Dismas Nsengiyaremye au cours de son premier mandat qui a couru du 5 avril 1992 au 16 juillet 1993. Le Premier Ministre s'était rendu compte du fait que l'armée rwandaise avait entrepris de mettre à jour des listes de complices présumés du FPR. Il ne se doutait pas que des massacres étaient en train d'être planifiés et s'inquiétait plutôt de la participation de l'armée à de tels actes, qui sortaient du cadre de sa mission, eu égard aux excès qui avaient été observés lors des arrestations massives de 1990. Il avait écrit au Ministre de la défense une lettre datée du 2 février 1993 dans laquelle il lui demandait de transmettre les listes au Ministère de la justice afin de lui permettre d'ouvrir des enquêtes sur les personnes soupçonnées. Le Premier Ministre a dit n'avoir jamais vu de copies desdites listes⁴⁵¹.

396. La Chambre fait observer qu'une copie de la lettre de février 1993 que le Premier Ministre aurait adressée au Ministre de la défense relativement aux listes et qui était la même que celle qu'Alison Des Forges avait examinée lors de sa déposition, a été remise à DM-25 au prétoire. Elle relève que celui-ci a reconnu la signature du Premier Ministre et le cachet officiel de la Primature qui y étaient apposés. À la suite d'un examen plus approfondi qui l'a amené à constater l'existence de plusieurs anomalies dans le texte de la lettre, il a dit avoir des réserves sur son authenticité. Il a toutefois reconnu que du point de vue de sa substance, la lettre faisait état d'informations exactes, notamment en faisant ressortir que le Premier Ministre était informé de la confection de listes et qu'il y donnait au Ministre de la défense l'ordre pertinent⁴⁵².

397. Le témoin DM-25 a fait savoir que la Primature et le Ministère de l'intérieur disposaient de leurs propres services de renseignement qui collectaient des informations sur les activités menées au Rwanda. Un service spécialisé dans le domaine de la sécurité extérieure fonctionnait au sein du Ministère de la défense. Les états-majors généraux de l'armée et de la gendarmerie avaient également des services de renseignement (G-2) dont

⁴⁵⁰ Comptes rendus des audiences du 5 octobre 2006, p. 20 à 23, du 12 octobre 2006, p. 11 à 16, 18 à 20, et du 13 octobre 2006, p. 9 et 10.

⁴⁵¹ Comptes rendus des audiences du 11 avril 2005, p. 58, 59 et 79 à 82 (huis clos), du 12 avril 2005, p. 4 et 5, 39 à 42 et 74 à 77 (huis clos), et du 13 avril 2005, p. 7 à 9 et 14 à 17 (huis clos) ; Ntabakuze, pièce à conviction D.81 (fiche d'identification individuelle).

⁴⁵² Comptes rendus des audiences du 11 avril 2005, p. 78 et 79 (huis clos), et du 12 avril 2005, p. 50 à 65 (huis clos).

l'action était censée être essentiellement axée sur les opérations militaires. Le Premier Ministre recevait un rapport hebdomadaire sur la sécurité, établi par le Ministère de la défense sur la base des informations fournies par ses propres services de renseignement de même que de celles collectées par l'armée et la gendarmerie. Certains de ces rapports contenaient des listes de recrues soupçonnées d'appartenir au FPR⁴⁵³.

Ntabakuze

398. Ntabakuze a attesté n'avoir pas été au courant du télégramme de 1992 dans lequel le Tutsi était défini comme étant l'ennemi. Il a en outre affirmé ne pas avoir procédé à la démobilisation de membres de son bataillon, tels que le caporal Zitoni, sur la base de leur appartenance ethnique. À titre d'illustration de ce point, il a également indiqué que les témoins DBN, DP, XAB, BC, et XAO qui étaient des éléments tutsis du bataillon para-commando avaient continué à servir au sein du bataillon pendant toute la durée de la guerre en 1994. Ntabakuze a également fait référence à une liste des éléments de la 3^{ème} compagnie du bataillon para-commando, établie en décembre 1993 pour les besoins du Fonds de la sécurité sociale, sur laquelle figurait le nom du caporal Zitoni⁴⁵⁴.

Témoign à décharge DM-52 cité par Ntabakuze

399. D'ethnie hutue, le témoin DM-52 avait servi jusqu'en 1993 en tant qu'officier au sein du bataillon para-commando. Il a affirmé qu'au moment de son départ, caporal Zitoni était encore membre du bataillon⁴⁵⁵.

Témoins à décharge DK-120 et DK-110 cités par Ntabakuze

400. Les témoins DK-120 et DK-110, qui étaient tous deux des éléments du bataillon para-commando, appartenant au groupe ethnique hutu, ont affirmé qu'entre 1992 et 1993, ils n'avaient eu connaissance d'aucun cas de démobilisation d'un membre dudit bataillon sur la base de son appartenance à un groupe ethnique donné⁴⁵⁶.

⁴⁵³ Comptes rendus des audiences du 12 avril 2005, p. 64 et 65 (huis clos), et du 13 avril 2005, p. 5 et 6, 8 à 11 et 17 à 19 (huis clos). Les noms d'un certain nombre de personnes soupçonnées d'avoir reçu un entraînement du FPR figurent dans un des rapports de sécurité. Voir Nsengiyumva, pièce à conviction D.63 (rapport hebdomadaire sur la sécurité extérieure du pays, 15 octobre 1992), p. 4.

⁴⁵⁴ Compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 39 à 42 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.135 (liste des éléments de la 3^e compagnie).

⁴⁵⁵ Compte rendu de l'audience du 27 juin 2005, p. 23 et 24.

⁴⁵⁶ Témoin DK-120, compte rendu de l'audience du 4 juillet 2005, p. 66 et 67 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.141 (fiche d'identification individuelle) ; témoin DK-110, compte rendu de l'audience du 12 juillet 2005, p. 62 et 63 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.143A (fiche d'identification individuelle).

Témoins à charge BC et DBN

401. Les témoins à charge BC et DBN, qui eux aussi étaient membres du bataillon para-commando, ont affirmé qu'il n'y avait en son sein aucune discrimination fondée sur l'origine ethnique de ses hommes⁴⁵⁷.

Délibération

402. Le principal élément de preuve produit à l'effet d'établir que les états-majors généraux de l'armée et de la gendarmerie avaient tous deux reçu l'ordre de confectionner des listes se présente sous la forme d'une copie de la lettre que le Premier Ministre Dismas Nsengiyaremye avait adressée en février 1993 au Ministre de la défense. Le Procureur fait également référence au témoignage de DBY tendant à établir que Bagosora avait envoyé à l'état-major de l'armée ainsi qu'aux commandants d'unité un télégramme dans lequel les Tutsis sont décrits comme étant l'ennemi. Dans le cadre de leurs dépositions, les témoins DBY et XAP ont eux aussi indiqué que des listes de militaires tutsis étaient confectionnées aux fins de la démobilisation de ceux qui y étaient visés.

403. Dans la lettre du Premier Ministre, il est fait référence à un ordre donné en octobre 1992 par le chef d'état-major de l'armée à l'ensemble des unités et des camps afin qu'ils procèdent à l'identification des personnes considérées comme étant des complices des « *Inkotanyi* ». La Défense en conteste la provenance en invoquant notamment la déposition de DM-25 tendant à mettre en doute son authenticité. Toutefois, de l'avis de la Chambre, il apparaît que la lettre est authentique. Elle relève qu'elle est revêtue du sceau de la Primature de même que de la signature du Premier Ministre. Chose encore plus édifiante, le témoin DM-25 a confirmé l'exactitude de sa substance, à savoir que le Premier Ministre était instruit du fait qu'un ordre prescrivant de confectionner des listes de personnes considérées comme étant des complices du FPR avait été donné, que cette situation était pour lui un sujet de préoccupation, et qu'il avait demandé au Ministre de la défense de transmettre ladite liste au Ministre de la justice qui était l'autorité compétente pour connaître d'une telle question.

404. La Chambre fait observer qu'à elle seule, la lettre du Premier Ministre ne suffit pas pour démontrer qu'un ordre avait été donné à l'armée aux fins de la confection de listes de personnes soupçonnées d'être des complices du FPR, en particulier parce qu'il s'agit d'une preuve de seconde main. Elle a toutefois procédé à l'appréciation de ladite lettre à la lumière des éléments de preuve produits sur les arrestations massives effectuées en 1990, tel qu'exposé ci-dessus. En outre, l'un des rapports relatifs à la situation sécuritaire soumis par écrit au Premier Ministre par le Ministre de la défense en octobre 1992 fait état des noms de

⁴⁵⁷ Témoin DBN, compte rendu de l'audience du 5 avril 2004, p. 7 ; pièce à conviction P.198 (fiche d'identification individuelle) ; témoin BC, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2003, p. 55 et 56 ; pièce à conviction P.147 (fiche d'identification individuelle). Le témoin DBN est tutsi alors que le témoin BC a dit qu'il ne connaissait pas son appartenance ethnique. Voir compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2003, p. 42 à 44.

plusieurs personnes soupçonnées d'avoir été entraînées par le FPR⁴⁵⁸. La Chambre considère qu'il est également significatif que la liste ait été trouvée dans la voiture de Déogratias Nsabimana, le chef d'état-major de l'armée, tel qu'exposé ci-dessous (III.2.5.3). À ses yeux, pris ensemble, ces éléments de preuve démontrent que l'armée avait entrepris de confectionner des listes de personnes soupçonnées d'être des complices du FPR en 1992. Elle fait observer toutefois qu'ils ne sont pas de nature à établir que les listes en question avaient été confectionnées dans le but d'identifier les Tutsis comme tels et de les éliminer.

405. La Chambre considère que la question qui continue à se poser consiste à savoir si oui ou non les accusés avaient joué un rôle dans la confection de ces listes. Elle se dit convaincue que Nsengiyumva était impliqué dans l'élaboration et dans la tenue à jour des listes en question, compte tenu de la position de chef du bureau du renseignement (G-2) qui était la sienne à l'état-major de l'armée et eu égard au fait que l'accusé a lui-même reconnu que si l'ordre allégué avait effectivement été donné, c'est à lui qu'il serait revenu d'accomplir cette mission.

406. En tant que directeur de cabinet du Ministère de la défense, Bagosora était selon toute vraisemblance au courant de la confection et de l'existence des listes pertinentes, ne serait-ce que parce que des listes de personnes soupçonnées d'être des complices du FPR figuraient dans les rapports écrits transmis par le Ministère de la défense au Premier Ministre. La Chambre fait toutefois observer qu'il n'existe aucune preuve directe tendant à démontrer que c'est lui qui avait été chargé de donner l'ordre de les établir. Elle relève également qu'aucun élément de preuve n'autorise à dire qu'à une réunion tenue en 1992, il avait donné aux états-majors généraux des instructions dans ce sens, tel qu'allégué dans les actes d'accusation.

407. Le témoin DBY a affirmé qu'à la fin de l'année 1992, Bagosora a envoyé un télégramme dans lequel il informait l'état-major général et les commandants d'unité que les Tutsis étaient l'ennemi et qu'à la suite de ce message, des listes de militaires tutsis et hutus considérés comme étant des complices ont été élaborées et leur démobilisation ordonnée. Le télégramme présumé n'a pas été versé au dossier comme pièce à conviction, et la déposition non corroborée de DBY constitue le seul élément de preuve tendant à établir son existence. La Chambre relève que ledit télégramme est revêtu de la signature « MINADEF », qui correspond à l'acronyme désignant le Ministère de la défense, par opposition à celle de Bagosora lui-même. Le témoin DBY a dit de ce document qu'il émanait de Bagosora à cause de son importance. La Chambre est d'avis que l'influence de Bagosora à l'époque n'emporte pas forcément que le télégramme émanait de lui. Elle reconnaît toutefois qu'eu égard au fait qu'il s'agissait d'une question des plus sensibles, il est probable que celui-ci en était instruit. Cela dit, il est également possible que le témoin DBY ait fait une confusion entre le télégramme en question et le Document sur la définition de l'ennemi qui avait été distribué par le chef d'état-major de l'armée le 21 septembre 1992 (III.2.2 ; III.2.4.1)⁴⁵⁹.

⁴⁵⁸ Voir Nsengiyumva, pièce à conviction D.63 (rapport hebdomadaire sur la sécurité extérieure du pays, 15 octobre 1992), p. 4.

⁴⁵⁹ Pièce à conviction P.13 (lettre de Nsabimana aux commandants de secteurs, 21 septembre 1992).

408. S'agissant de la question de l'élaboration subséquente de listes de militaires tutsis, la Chambre relève que le témoignage de XAP corrobore, à certains égards, la déposition faite par DBY sur ce point. Elle fait toutefois observer que plusieurs aspects de leurs témoignages sur ce point lui inspirent des réserves. Elle souligne en particulier que leurs dépositions sur l'existence des listes relèvent, surtout, du témoignage de seconde main, quoique XAP ait prétendu en avoir vu. La Chambre relève à cet égard que ce dernier n'a fourni aucune explication sur le moment où ce fait s'est produit ou sur les circonstances qui ont entouré sa survenance, tout en constatant qu'il n'a pas été invité à apporter des précisions sur son assertion. Elle constate de surcroît que DBY situe ces faits à la fin de l'année 1992 ou au début de 1993, alors que pour le témoin XAP, ils se sont produits après la signature des Accords d'Arusha en août 1993. Elle considère que DBY avait une connaissance de première main des faits pertinents, sauf à remarquer que le seul exemple précis qu'il a été en mesure de citer est celui du caporal Zitoni. Dans ce contexte, elle prend note du fait que le témoignage de DM-52, qui a soutenu que Zitoni faisait encore partie des effectifs du bataillon à la fin de l'année 1993, s'inscrit en faux contre celui de DBY. Cette assertion est corroborée par une liste faisant état des membres de la 3^{ème} compagnie en décembre 1993⁴⁶⁰.

409. La Chambre relève enfin, qu'au bout du compte, le témoin DBY, qui était tutsi, et le témoin XAP dont le nom aurait figuré sur la liste n'ont pas été démobilisés. Elle souligne que d'autres éléments du bataillon para-commando, dont les témoins DK-110 et DK-120, ont indiqué qu'ils ne se souvenaient pas des démobilisations qui auraient été décidées. Elle constate, en outre, que les témoins à charge BC et DBN ont affirmé qu'il n'y avait pas de discrimination au sein du Bataillon⁴⁶¹. Sur la foi de ce qui précède, la Chambre estime qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que sur la base de listes préétablies, Ntabakuze avait ordonné la démobilisation des Tutsis ou des Hutus considérés comme étant des complices.

410. La Chambre considère qu'il n'existe aucun élément de preuve propre à établir un lien entre Kabiligi et la confection de listes ordonnée par l'état-major général de l'armée.

2.5.3 Le véhicule de Déogratias Nsabimana, 1993

Introduction

411. À l'appui de l'allégation tendant à établir qu'à la suite d'un accident survenu en février 1993, une liste avait été trouvée dans le véhicule de Déogratias Nsabimana, le Procureur invoque les dépositions des témoins experts Alison Des Forges et Filip Reyntjens. Il fait également fond sur les dépositions des témoins AAA, AS, ZF et OAB à l'effet de

⁴⁶⁰ Ntabakuze, pièce à conviction D.135 (liste des éléments de la 3^e compagnie).

⁴⁶¹ Témoin DBN, compte rendu de l'audience du 5 avril 2004, p. 7 ; témoin BC, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2003, p. 55 et 56.

démontrer la véracité de l'allégation tendant à établir que certaines des personnes figurant sur la liste en question ont été tuées postérieurement au 6 avril 1994⁴⁶².

412. Les équipes de défense ne contestent pas le fait qu'une liste ait été récupérée dans le véhicule de Nsabimana. Ce nonobstant, elles s'inscrivent en faux contre le but que le Procureur entend lui prêter et contestent la véracité de l'allégation selon laquelle les accusés auraient joué un rôle dans sa confection. À l'appui de leur thèse, elles invoquent le témoignage de DM-25⁴⁶³.

Éléments de preuve

Témoignage expert à charge Alison Des Forges

413. L'expert en histoire du Rwanda, Alison Des Forges, a affirmé qu'à la suite d'un accident survenu en 1993, le général Ndindiliyimana, chef d'état-major de la gendarmerie, avait récupéré une liste faisant état de 331 noms du véhicule de Déogratias Nsabimana, chef d'état-major de l'armée. Tout en faisant observer que le document en question était intitulé « personnes à contacter », elle a reconnu qu'il était impossible d'établir avec certitude qu'il y avait une intention de tuer chacune des personnes dont le nom figurait sur cette liste. Alison Des Forges a toutefois souligné que l'importance qui s'attachait à cette liste devait être considérable pour que Ndindiliyimana en ait discuté avec les membres de son état-major et James Gasana, Ministre de la défense. Elle a indiqué que la liste en question a été publiée dans un livre produit sous la direction d'André Guichaoua, qui est expert en histoire du Rwanda⁴⁶⁴.

Témoignage expert à charge Filip Reyntjens

414. L'expert en histoire du Rwanda, Filip Reyntjens, a dit avoir été informé par l'ancien gouverneur de la Banque nationale du Rwanda, Jean Birira, de l'existence d'une liste de 1 500 personnes découverte en février 1993 dans le véhicule de Nsabimana, à la suite d'un accident. Reyntjens a affirmé que dans le contexte du Rwanda, cela signifiait que les individus dont les noms figuraient sur la liste devaient être éliminés « si les choses se

⁴⁶² Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 573, 587, 1071 et 1469 c) ; p. 732, 810 ainsi que 866 et 867 de la version anglaise.

⁴⁶³ Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 135 à 140 ; Dernières conclusions écrites de Kabiligi, par. 1537 ; Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 663 à 670, 675 et 682 à 684. La Défense de Ntabakuze n'aborde pas particulièrement cette allégation dans ses Dernières conclusions écrites.

⁴⁶⁴ Comptes rendus des audiences du 17 septembre 2002, p. 83 et 84, et du 25 septembre 2002, p. 22 à 27. La liste annexée à l'ouvrage de Guichaoua a été présentée lors du contre-interrogatoire de Bagosora. Voir compte rendu de l'audience du 15 novembre 2005, p. 75 ; pièce à conviction P.370 (extrait de la liste d'André Guichaoua : *Les crises politiques au Burundi et au Rwanda* (1995)). Des Forges a également dit qu'en 1992 Nsabimana avait parlé à « un membre de sa famille » d'une liste des ennemis comportant 60 noms. Selon Des Forges, ce chiffre a été porté à 500 en 1993 puis à 1 500 un an plus tard. Ce point n'a pas été élaboré par les parties. Voir compte rendu de l'audience du 17 septembre 2002, p. 83 et 84.

dégradaient ». Selon Reyntjens, des extraits de cette liste, ne concernant pas plus de 200 personnes, sont annexés au livre publié sous la direction de Guichaoua⁴⁶⁵.

Autres témoins à charge

415. Le témoin AS, qui était proche d'Alphonse Kabiligi en 1994, a affirmé que le 7 avril 1994 des *Interahamwe* et une personne qui, à son avis était un militaire, ont tué Alphonse Kabiligi. La victime était membre du parti PSD et chef de division à la Communauté économique des pays des Grands Lacs, dans la ville de Gisenyi (III.3.6.5)⁴⁶⁶. Le témoin OAB, qui appartenait au groupe ethnique hutu, et qui habitait la ville de Gisenyi en avril 1994, a confirmé devant la Chambre un passage de sa propre déclaration recueillie par les enquêteurs du Tribunal en janvier 1999 et dans lequel il disait avoir vu, le 7 avril, Bernard Munyagashari tuer Augustin Kalimuda, un employé de la Bralirwa, à proximité de l'hôtel Edelweiss⁴⁶⁷. Le témoin AAA, un Hutu qui était une autorité dans l'administration locale à Kigali, a affirmé que le 7 avril au matin, un pasteur tutsi dénommé Amon Iyamuremye et sa famille ont été tués par les *Interahamwe* et par les membres de la population⁴⁶⁸. Le témoin ZF, qui en 1994 exerçait les fonctions d'opérateur radio à Gisenyi, a affirmé que le lieutenant Bizumuremyi lui avait appris qu'un commerçant dénommé Rwemalika qui était visé dans une liste avait été appréhendé et tué à Kigali⁴⁶⁹. Les noms de ces victimes figurent tous dans l'extrait publié dans le livre de Guichaoua⁴⁷⁰.

Bagosora

416. Bagosora a confirmé que l'extrait figurant dans le livre de Guichaoua correspond à la liste récupérée dans le véhicule de Nsabimana. Il avait eu connaissance de la liste en question en 1993, après avoir pris connaissance d'un rapport y faisant référence. Le rapport pertinent avait été produit à la suite d'une réunion organisée par le Ministère de la défense avec la participation du chef d'état-major de la gendarmerie. Aucune conclusion décisive n'avait été dégagée dans ledit rapport sur l'origine de la liste en question. Bagosora a relevé que les noms de certaines personnes proches du FPR étaient notamment visés dans la liste. Selon lui, les personnes dont les noms étaient compris entre les numéros 326 et 331 sur la liste et sous une rubrique sous-titrée « Personnes à contacter » se trouvaient toutes à l'étranger. Il a ajouté

⁴⁶⁵ Comptes rendus des audiences du 21 septembre 2004, p. 11 à 13, et du 22 septembre 2004, p. 55 à 59.

⁴⁶⁶ Comptes rendus des audiences du 2 septembre 2003, p. 47, 48, 53 et 54 (huis clos), et du 3 septembre 2003, p. 17 à 21 ; pièce à conviction P.88 (fiche d'identification individuelle). Alphonse Kabiligi était hutu, originaire de la préfecture de Butare.

⁴⁶⁷ Compte rendu de l'audience du 25 juin 2003, p. 25 et 26 ; pièce à conviction P.58 (fiche d'identification individuelle) ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.22 (déclaration du 17 janvier 1999).

⁴⁶⁸ Comptes rendus des audiences du 14 juin 2004, p. 30 à 34, du 15 juin 2004, p. 1, et du 18 juin 2004, p. 7 à 9 ; pièce à conviction P.263 (fiche d'identification individuelle).

⁴⁶⁹ Compte rendu de l'audience du 28 novembre 2002, p. 158 à 162. Rwemalika semble avoir été tutsi. Voir le compte rendu de l'audience du 2 décembre 2002, p. 50.

⁴⁷⁰ Voir pièce à conviction P.370 (extrait de la liste d'André Guichaoua : *Les crises politiques au Burundi et au Rwanda* (1995)). Amon Iyamuremye apparaît sous le numéro 211, Rwemalika sous le 227, Kalimuda sous le 241 et Alphonse Kabiligi sous le 247.

qu'il ressortait de ces deux faits que cette liste ne pouvait pas avoir été dressée dans le but d'identifier des personnes à exécuter. Bagosora a affirmé qu'il était possible que quelqu'un au sein du FPR l'ait établie à l'effet de recenser les partisans de son mouvement à contacter⁴⁷¹.

Nsengiyumva

417. Nsengiyumva a dit avoir été instruit du fait que Déogratias Nsabimana avait été impliqué dans un accident sans cependant savoir qu'une liste avait été trouvée dans sa voiture, jusqu'au moment où il avait pris connaissance de son acte d'accusation. Il a affirmé avoir également vu la liste en question dans le livre de Guichaoua intitulé « *Aide-mémoire pour la protection des droits de la personne* », sous l'intitulé de « Personnes à contacter ». Il a relevé qu'il n'est mentionné nulle part sur la liste que les personnes dont les noms y étaient visés devaient être tués. Une déclaration de témoin faite le 27 octobre 1997 par Augustin Ndindiliyamana confirme que celui-ci avait récupéré la liste qui se trouvait dans la voiture de Nsabimana. Il ressort de ladite déclaration que Nsabimana avait subséquemment dit à Ndindiliyamana que c'était Caritas Ngomanzungu, l'épouse d'un officier répondant au nom de Fulgence Ngomanzungu, qui avait remis la liste à Nsabimana. De l'avis de Nsengiyumva, cette dame habitait toujours à Kigali⁴⁷².

418. Il ressort de la déclaration de témoin de Ndindiliyamana, et d'une lettre de James Gasana, ancien Ministre de la défense, datée du 8 mai 1997 et adressée à l'accusé, qu'une enquête avait été ouverte sur la question mais qu'aucune conclusion n'avait pu s'en dégager avant le départ de Gasana en juillet 1993. Nsengiyumva a indiqué qu'il n'était pas impliqué dans l'enquête en question pas plus qu'il n'en avait été informé. Dans sa lettre, Gasana soulignait en outre que « concernant la liste dont il est question, il n'y a aucune base permettant d'affirmer catégoriquement qu'il ne s'agissait pas d'un tract ». De l'avis de Nsengiyumva, ces propos démontraient que la liste pertinente n'était pas authentique⁴⁷³.

419. Nsengiyumva a également donné lecture d'une déclaration de James Gasana datée de mars 1997 et d'une autre de Faustin Twagiramungu, ancien président du parti MDR, qui avaient toutes deux été recueillies par les enquêteurs du Tribunal. Dans sa déclaration, Twagiramungu a affirmé que « des listes de personnes à éliminer ont existé » mais qu'il n'était pas sûr qu'elles aient été établies avant 1994 dans la mesure où il en aurait eu

⁴⁷¹ Comptes rendus des audiences du 1^{er} novembre 2005, p. 3 et 4 et 6 à 9, et du 15 novembre 2005, p. 68 à 75. Il a ajouté que Ndindiliyamana, qui menait l'enquête, ne s'entendait pas avec Nsabimana, dans le véhicule duquel la liste a été retrouvée. Ceci pourrait expliquer l'importance que Ndindiliyamana a accordée à l'enquête.

⁴⁷² Comptes rendus des audiences du 5 octobre 2006, p. 20 à 25 ainsi que 59 et 60, du 12 octobre 2006, p. 16 à 20, et du 13 octobre 2006, p. 9 et 10 ; pièce à conviction P.370 (extrait de la liste d'André Guichaoua : *Les crises politiques au Burundi et au Rwanda* (1995)) ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.67A (*pro justitia* d'Augustin Ndindiliyamana, octobre 1997).

⁴⁷³ Comptes rendus des audiences du 5 octobre 2006, p. 27 à 30, et du 12 octobre 2006, p. 17 et 18 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.67A (*pro justitia* d'Augustin Ndindiliyamana, octobre 1997) ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.67B (lettre du 8 mai 1997 de James Gasana au général Augustin Ndindiliyamana).

connaissance. Il appert également de la déclaration de Gasana que « beaucoup de listes ont circulé, de... contenus différents » mais que « les auteurs n'ont pu être identifiés ». Nsengiyumva a souligné l'ambiguïté qui entourait le contenu des listes visées par Gasana et le fait que leurs auteurs n'avaient pas été identifiés⁴⁷⁴.

Témoignage à décharge DM-25 cité par Ntabakuze

420. D'ethnie hutue, le témoin DM-25 qui était membre du parti MDR avait servi à la Primature durant le mandat exercé par le Premier Ministre Dismas Nsengiyaremye entre le 5 avril 1992 et le 16 juillet 1993. Il était au courant de l'existence d'une liste de Hutus et de Tutsis qui aurait été trouvée dans le véhicule de Déogratias Nsabimana, chef d'état-major de l'armée, à la suite d'un accident survenu en 1993. Il avait vu une partie de la liste subséquentement publiée en tant qu'annexe dans le livre de Guichaoua, quelque temps après juillet 1994. Les listes étaient censées avoir été établies par le truchement de divers services de renseignement militaires. Il n'était toutefois pas certain que Nsengiyumva ait été chargé de cette tâche⁴⁷⁵.

Délibération

421. Le fait qu'une liste visant les noms d'un certain nombre de personnes ait été trouvée dans le véhicule de Déogratias Nsabimana, chef d'état-major de l'armée, à la suite d'un accident survenu en février 1993, ne fait l'objet d'aucune controverse. Un extrait de cette liste a été publié dans le livre de Guichaoua. Il ressort d'une comparaison du contenu de cette liste et des faits évoqués dans les dépositions des témoins AS, AAA, OAB et ZF que plusieurs personnes, qui ont fini par être tuées postérieurement au 6 avril 1994, y sont identifiées⁴⁷⁶. Les questions principales qui se posent à la Chambre consistent à savoir d'une part, si la liste en question avait été établie dans l'intention de tuer les Tutsis et les personnes soupçonnées d'être leurs complices, et d'autre part, si les accusés ont participé à sa confection.

422. La Chambre fait observer que la liste avait pour titre « *Aide-mémoire pour la protection des droits de la personne* » et pour sous-titre « *Personnes à contacter* ». Elle relève

⁴⁷⁴ Compte rendu de l'audience du 5 octobre 2006, p. 61 à 68 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.218 (*pro justitia* de Faustin Twagiramungu, 13 avril 2000) ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.219 (déclaration du témoin ED, 29 mars 1997), p. 7.

⁴⁷⁵ Comptes rendus des audiences du 11 avril 2005, p. 58, 59, 75 et 76 (huis clos), du 12 avril 2005, p. 4 et 5, 39 à 43 et 74 à 78 (huis clos), et du 13 avril 2005, p. 14 à 17 et 20 à 22 (huis clos) ; Ntabakuze, pièce à conviction D.81 (fiche d'identification individuelle).

⁴⁷⁶ Dans d'autres parties du jugement, la Chambre a exprimé son inquiétude quant à la crédibilité de certains aspects des dépositions des témoins AAA, OAB et ZF. Le décès des personnes qu'ils évoquent n'est pas contesté.

que certains des noms y figurant désignent des personnes vivant à l'étranger⁴⁷⁷. La liste fait également état d'annotations telles que celles articulées ci-dessous :

- En-dessous de la route près du Bar Mont Jari, vend du ciment qui est dans un container devant la boutique. Commerce fraudeur. Tient des réunions de Tutsi dans sa boutique tard le soir et rentre à Kicukiro (Remera). Il a évacué sa famille. Avant octobre, il logeait des inconnus et des Ougandais.
- Lors de la récente attaque du FPR, il a dit : *murebe uduhungu twacu, si ibinnyeteri tuzaba twasesekuye i Kigali mu minsi itari mike, maze ibihutu birimbuke.*
- Près de chez Ruhara Pascal, ancien militaire qui feint l'idiot. Bureau pédagogique Relera. Participe aux réunions susmentionnées. Toujours en compagnie de jeunes Tutsi. Son beau-père a été tué en octobre 90 à cause de sa méchanceté de cracher dans la bouche des écoliers, les résidus de sa pipe. Il voudrait donc venger ce dernier⁴⁷⁸.

423. Il n'existe aucune preuve directe propre à établir l'origine de cette liste. Selon Bagosora, Nsengiyumva et le témoin DM-25, l'enquête entreprise par Ndindiliyimana sur son origine n'avait pas abouti. La Chambre fait observer qu'elle n'accorde que peu de poids à cette démarche, eu égard à l'intérêt que les militaires avaient à se dissocier de tels actes. Elle relève en outre qu'il existe des raisons valables de croire que cette liste avait été confectionnée par ou pour les membres de l'armée rwandaise. Elle rappelle qu'elle a été découverte dans le véhicule du chef d'état-major de l'armée, et que les annotations qu'elle porte sont de nature à démontrer qu'il s'agit d'une liste de personnes soupçonnées d'avoir des liens avec le FPR. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre a également pris en considération les éléments de preuve produits sur la confection de listes par des unités de l'armée en 1992, tels qu'analysés ci-dessus, de même que les témoignages portés sur l'utilisation de listes lors des événements de 1990.

424. Elle fait observer que rien dans la liste ne permet d'identifier l'intention dans laquelle elle a été confectionnée. La Chambre n'est pas convaincue que la seule conclusion raisonnable qui puisse être tirée de l'existence de ladite liste est qu'elle avait été élaborée dans l'intention de tuer les personnes qui y sont visées. Pour illustrer le bien-fondé de cette position, elle rappelle que dans le cadre des arrestations massives qui avaient été effectuées en octobre 1990, des listes avaient également été utilisées. Elle relève que nonobstant le fait qu'elle ait été entachée par la perpétration d'un certain nombre de meurtres et qu'elle ait été

⁴⁷⁷ La Chambre relève que la pièce à conviction P.13.1B (définition de l'ENI) inclut les Rwandais résidant à l'extérieur dans sa définition de l'ennemi : « l'ENI ou son partisan, qu'il soit Rwandais ou étranger de l'intérieur ou de l'extérieur, est reconnu notamment par l'un des actes ci-après : ». Voir III.2.2.

⁴⁷⁸ Voir pièce à conviction P.370 (extraits de la liste d'André Guichaoua : *Les crises politiques au Burundi et au Rwanda* (1995)). Les citations sont tirées des paragraphes 180, 186 et 187 de la liste. Elles ont été interprétées lors du contre-interrogatoire de Bagosora. Voir compte rendu de l'audience du 15 novembre 2005, p. 71 à 73.

condamnée par de nombreux experts et observateurs, cette opération n'avait pas débouché sur la commission de massacres à grande échelle.

425. En tant que Directeur de cabinet du Ministère de la défense, Bagosora était selon toute vraisemblance au courant de l'existence de listes de personnes soupçonnées d'être des complices du FPR (III.2.5.2). La Chambre relève que rien dans les éléments de preuve produits relativement à la découverte de la liste dans le véhicule de Nsabimana ne permet de dire que celui-ci avait joué un rôle quelconque dans la confection et dans la tenue à jour des listes par l'armée. Pour ce qui est de Nsengiyumva, elle considère que la situation est différente. Au moment pertinent, il occupait le poste de chef du bureau du renseignement (G-2) à l'état-major général. Comme il le reconnaît lui-même, c'est normalement à lui qu'il aurait appartenu d'élaborer et de tenir à jour des listes de personnes soupçonnées d'être des complices de l'ennemi. La Chambre constate qu'il n'existe aucun élément de preuve propre à rattacher Ntabakuze ou Kabiligi à la confection de cette liste.

2.5.4 Les *Interahamwe*

Introduction

426. À l'appui de l'allégation tendant à établir que la MINUAR était informée du fait que les *Interahamwe* s'étaient mis à confectionner des listes de Tutsis à éliminer, le Procureur invoque le témoignage du lieutenant-colonel Frank Claeys sur un informateur dénommé Jean-Pierre. Il fait également fond sur d'autres éléments de preuve produits par les témoins BY, DCH, AAA et LAI⁴⁷⁹.

427. Les équipes de défense ne contestent pas qu'un informateur du nom de Jean-Pierre a dit aux responsables de la MINUAR que les *Interahamwe* avaient entrepris de confectionner des listes de Tutsis à éliminer. Toutefois, elles mettent en doute la fiabilité de cette source tout comme celle des témoins à charge en général⁴⁸⁰.

⁴⁷⁹ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 587 à 590, 1339 à 1342, 1415 e), 1468 et 1469 b), 1479, 1495 ainsi que 1504 e); p. 732 à 734, 809 à 811 ainsi que 867 et 868 de la version anglaise. Le Procureur invoque également les dépositions du général Dallaire, commandant des forces de la MINUAR, et du major Beardsley, son assistant. Le général Dallaire a confirmé avoir été informé par Claeys de la conversation avec Jean-Pierre où il avait été question entre autres de la confection des listes. Voir comptes rendus des audiences du 22 janvier 2004, p. 18 à 20 et 24 à 27, et du 26 janvier 2004, p. 57 et 58. Le major Beardsley a parlé de la rencontre entre Claeys et Jean-Pierre, sans mentionner particulièrement la question des listes. Comptes rendus des audiences du 30 janvier 2004, p. 2 et 3, et du 4 février 2004, p. 26 à 30 ainsi que 34 et 35. La déposition de Des Forges relative à la confection des listes et à Jean-Pierre reposait sur des informations fournies par Claeys. Voir compte rendu de l'audience du 17 septembre 2002, p. 83 à 92.

⁴⁸⁰ Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 129, 133 et 134 ; Dernières conclusions écrites de Kabiligi, par. 1168 (note de bas de page 1191), 1541, p. 605 à 607 ; Dernières conclusions écrites de Ntabakuze, par. 122 et 123. La Défense de Nsengiyumva n'a pas abordé la question de la crédibilité de Jean-Pierre dans ses Dernières conclusions écrites.

Éléments de preuve

Témoignage à charge Franck Claeys

428. De nationalité belge, le lieutenant-colonel Claeys était le conseiller de l'équipe de reconnaissance de la MINUAR en 1994. Dans la soirée du 10 janvier 1994, il a affirmé avoir eu une réunion avec un informateur appartenant aux *Interahamwe* et prénommé Jean-Pierre. Celui-ci lui avait fait savoir que les autorités du MRND, dont le président de ce parti, Mathieu Ndirumutse, et éventuellement son secrétaire général, Joseph Nzirorera, avaient donné l'ordre d'établir des listes sur lesquelles seraient consignés les noms des Tutsis, la composition de leur famille, leur adresse, y compris la rue et le secteur où ils habitaient. Claeys a tiré la conclusion que l'opération entreprise n'avait aucun caractère officiel et qu'elle consistait simplement à rassembler des renseignements sur des gens, notamment en demandant à leurs voisins de fournir sur eux des informations. Il a cru comprendre que Jean-Pierre tenait à jour, régulièrement, lesdites listes et que celles-ci étaient conservées au siège du MRND. Il a dit ne pas avoir connaissance du nombre des Tutsis dont les noms avaient été consignés sur les listes⁴⁸¹.

429. Jean-Pierre a fait savoir à Claeys qu'au début, la confection des listes de Tutsis était effectuée par les MRND, pour veiller à ce que des armes ne leur soient pas distribuées en cas d'attaque de Kigali par le FPR. Il a dit avoir senti qu'un changement s'était opéré dans le but poursuivi au travers de la confection des listes vers les mois d'octobre et de novembre 1993, période au cours de laquelle la MINUAR était arrivée au Rwanda. À son dire, à la suite de l'arrivée de la mission onusienne, les autorités du MRND avaient réitéré l'ordre de confectionner des listes qui, dans son entendement, s'inscrivaient dans le cadre d'un plan destiné à faciliter l'extermination des Tutsis. Claeys a indiqué qu'il n'a jamais vu la liste de Jean-Pierre. Celui-ci avait fait savoir qu'il était en mesure de la produire mais qu'au préalable sa protection personnelle devait être assurée, ce qui n'avait pas été le cas avant la dernière réunion que Claeys avait eue avec lui. Selon Claeys, l'informateur n'avait identifié aucun nom figurant sur la liste et la MINUAR avait fini par perdre le contact avec lui⁴⁸².

Témoignage à charge BY

430. D'ethnie hutue, le témoin BY était un responsable important des *Interahamwe*, entre 1991 et 1994. Il a affirmé qu'à divers moments entre la fin de 1990 et le début de 1993, les dirigeants du MRND avaient apporté leur soutien à la confection de listes. Au cours des tout

⁴⁸¹ Comptes rendus des audiences du 7 avril 2004, p. 52 à 62 et 74 à 76, et du 8 avril 2004, p. 7 à 11 ; pièce à conviction P.204 (fiche d'identification individuelle) ; pièce à conviction P.170 (divers rapports de situation) ; pièce à conviction P.32 (11 janvier 1994, télégramme chiffré de Dallaire au siège des Nations Unies) dans laquelle l'informateur aurait déclaré que « [d]epuis l'arrivée de la MINUAR, il [l'informateur] a reçu l'ordre de dresser une liste de tous les Tutsis de Kigali ». Jean-Pierre a également fourni des informations sur des caches d'armes et la formation. Ces éléments de preuve sont analysés dans la sous section III.2.6.3.

⁴⁸² Comptes rendus des audiences du 7 avril 2004, p. 57 à 60 et 74 à 77, et du 8 avril 2004, p. 7 à 11, 13 à 16 ainsi que 43 et 44.

premiers mois de 1994, plusieurs membres du MRND s'étaient dit préoccupés par la situation sécuritaire, en faisant observer que certains de leurs voisins avaient disparu pendant un certain temps et que selon les rumeurs, ils s'étaient fait entraîner par le FPR à Mulindi. Selon lui, les dirigeants du parti et le Comité national des *Interahamwe* ont fait leurs l'idée de la confection de listes recensant les personnes soupçonnées d'être des « infiltrés », les partisans du FPR, les opposants politiques du MRND, de même que les personnes nouvellement arrivées ou inconnues dans les quartiers, et leurs familles d'accueil. De l'avis du témoin BY « l'ensemble de la population tutsie figurait » sur ces listes. Ce nonobstant, l'appartenance au groupe ethnique n'avait jamais été retenue comme critère. De fait, les personnes visées sur les listes étaient celles qui étaient considérées comme étant l'« ennemi ». L'élaboration des listes se faisait quartier par quartier suite à quoi elles étaient généralement envoyées au bureau du MRND à Kigali. Elles étaient également distribuées aux responsables locaux du parti MRND dans divers quartiers. Le témoin BY a affirmé n'avoir ni établi ni lu aucune d'elles, mais a dit avoir vu des participants à des réunions procéder à des échanges de listes. Postérieurement au 7 avril, date à laquelle l'avion du Président avait été abattu, les listes avaient été utilisées pour éliminer les Tutsis dans divers quartiers situés aux quatre coins de Kigali⁴⁸³.

Témoin à charge DCH

431. D'ethnie hutue, le témoin DCH qui était membre des *Interahamwe*, a affirmé avoir participé à une réunion de ce mouvement tenue à Kabuga, dans la commune de Rubungo dans la préfecture de Kigali rural, à une date indéterminée survenue postérieurement à mars 1993. Au cours de cette réunion, des recommandations avaient été faites aux fins de l'identification des partisans des *Inyenzi* et de la confection de listes visant les personnes qui s'opposaient aux activités des *Interahamwe*. Ces listes avaient été confectionnées vers la fin de 1993. Chaque cellule tenait une liste de ses habitants et de leurs origines ethniques. À Kabuga, le responsable de cellule qui était un dirigeant de la branche locale du MRND, avait donné aux *Interahamwe* accès à ces renseignements. Le témoin DCH a reconnu que certaines des listes élaborées par des *Interahamwe* visaient à identifier un certain nombre de personnes en vue de les enrôler, ou aux fins de la mobilisation de fonds ou de la garde des barrages routiers. Il a indiqué que lors d'une réunion des *Interahamwe* tenue chez Michel Bagaragaza au début du mois d'avril de 1994, une commission coordonnée par Laurent Semanza avait été mise sur pied avec pour mandat de superviser la confection de listes⁴⁸⁴.

⁴⁸³ Comptes rendus des audiences du 2 juillet 2004, p. 17 à 19 (huis clos) et 47 à 52, du 6 juillet 2004, p. 49 à 51 ainsi que 75 et 76 (huis clos), du 8 juillet 2004, p. 8 à 11 et 20 à 28 (huis clos), et du 9 juillet 2004, p. 18 à 20, 68 à 70 et 82 à 85 (huis clos) ; pièce à conviction P.284 (fiche d'identification individuelle). Au moment de sa déposition, le témoin BY était incarcéré et poursuivi en Belgique. Voir comptes rendus des audiences du 2 juillet 2004, p. 17 à 19 (huis clos), et du 6 juillet 2004, p. 35 à 37 et 56 à 58 (huis clos).

⁴⁸⁴ Comptes rendus des audiences du 23 juin 2004, p. 3 à 9, et du 24 juin 2004, p. 67 à 69 ; pièce à conviction P.275 (fiche d'identification individuelle). Le témoin DCH a plaidé coupable et a été condamné à sept ans d'emprisonnement pour crimes commis principalement dans la région de Kabuga. Ntabakuze, pièce à conviction D.70C (jugement rendu au Rwanda le 8 décembre 2000), p. 23 et 24 de la traduction anglaise. Il est difficile de dire si la réunion tenue au domicile de Bagaragaza a eu lieu avant ou après le 6 avril. Voir compte rendu de l'audience du 23 juin 2004, p. 7 et 8.

Témoignage à charge LAI

432. D'ethnie hutue, le témoin LAI, qui exerçait la profession de chauffeur, était membre des *Interahamwe* dans la préfecture de Cyangugu en 1994. Il a affirmé que des listes visant les Tutsis qui habitaient la commune de Bugarama avaient été confectionnées préalablement à avril 1994. À la fin de 1993, il avait pris note du fait que des listes avaient commencé à être établies chez Yussuf Munyakazi, un dirigeant des *Interahamwe* dans la préfecture de Cyangugu. Selon lui, les « autorités supérieures » avaient donné instruction à Munyakazi de confectionner des listes. Au moment où celui-ci transmettait aux autres ces instructions, il ne faisait aucun doute que des listes étaient en train d'être confectionnées partout au Rwanda. Dans les listes visant les Tutsis et les Hutus qui « ne voulaient pas être membres du MRND » figuraient les noms de certaines personnes en regard desquels il était indiqué qu'ils prêtaient leur concours au FPR sur les ondes de radio Muhabura, le poste émetteur de ce mouvement. Les noms des personnes pertinentes étaient consignés dans un document dactylographié de plus de 50 pages intitulé « Les ennemis du pays ». Les listes étaient organisées de sorte à faire état tout d'abord du nom de la personne concernée puis du secteur et ensuite de la cellule où elle résidait⁴⁸⁵.

433. Dès avril 1994, les gens savaient où se trouvaient les Tutsis, y compris ceux qui étaient considérés comme étant des complices du FPR, ce qui avait contribué à faciliter les arrestations et les massacres. Dans sa déposition, le témoin LAI a évoqué l'arrestation de Karasira, un agronome, et le meurtre d'un ingénieur dénommé Côme. Il a toutefois indiqué qu'il n'était pas instruit de l'identité de la personne qui portait la responsabilité de ces actes. Selon lui, en avril, la question qui était posée par les « gens » consistait à savoir si les personnes visées sur les listes avaient été tuées et dans la négative, des recherches étaient organisées aux fins de leur élimination. Il a ajouté qu'en avril, même les Tutsis appartenant au MRND étaient pris pour cible⁴⁸⁶.

Témoignage à charge AAA

434. D'ethnie hutue, le témoin AAA, qui était une autorité locale dans la préfecture de Kigali en 1994, a affirmé que les *Interahamwe* avaient confectionné des listes de personnes à éliminer au niveau du secteur. Ces listes visaient des personnes considérées comme étant des complices des *Inkotanyi* tout aussi bien que des Hutus opposés au pouvoir en place et aux

⁴⁸⁵ Comptes rendus des audiences du 31 mai 2004, p. 4 à 6 (huis clos) et 37 à 39, du 2 juin 2004, p. 9 à 11, et du 3 juin 2004, p. 2 et 3, 6 à 12 et 17 à 19 ainsi que 25 à 27 ; pièce à conviction P.221 (fiche d'identification individuelle). Au moment de sa déposition, le témoin LAI était emprisonné à Cyangugu, ayant plaidé coupable de crimes commis au Rwanda. Voir comptes rendus des audiences du 31 mai 2004, p. 72 à 74, du 2 juin 2004, p. 17 et 18, et du 3 juin 2004, p. 14 à 16.

⁴⁸⁶ Compte rendu de l'audience du 3 juin 2004, p. 6 à 8.

Interahamwe. Elles avaient été établies antérieurement aux massacres et avaient, de ce fait facilité le repérage et l'exécution des personnes prises pour cibles⁴⁸⁷.

435. C'est à l'occasion d'une réunion regroupant environ neuf membres du parti MRND et des *Interahamwe* qui s'était tenue le 28 février 1993 dans un bar à Kigali que le témoin AAA avait, pour la première fois, vu une liste de Tutsis et de Hutus modérés. Deux personnes travaillant à la Présidence avaient également pris part à ladite réunion. La liste en question faisait quatre pages, mais le témoin AAA a indiqué n'avoir vu que deux pages manuscrites visant chacune une trentaine de noms. Y étaient notamment exposées à son dire des informations sur le nom de l'intéressé, ses voisins, au niveau de sa cellule, l'endroit où il travaillait et le poste qu'il y occupait. Le témoin AAA a affirmé qu'il connaissait plusieurs habitants de sa localité dont les noms figuraient sur la liste, et a fait observer que c'étaient des Tutsis, ou des Hutus présumés être des complices des *Inkotanyi*. Selon lui, les listes avaient été élaborées par les autorités locales et les dirigeants de la section locale des *Interahamwe* locaux. À l'époque, AAA ne savait pas que les personnes qui y étaient visées allaient être prises pour cibles aux fins d'élimination⁴⁸⁸.

436. Le témoin AAA a également affirmé qu'en 1993, les responsables du MRND avaient chargé Innocent Sebhuguro de l'élaboration d'une liste dans sa propre cellule. Quoiqu'il ait dit avoir vu cette liste, AAA n'a fourni aucune précision supplémentaire y relative. À son avis, si Sebhuguro avait été choisi pour confectionner la liste c'était parce qu'il avait des liens plus étroits avec le MRND que lui⁴⁸⁹.

Délibération

437. Le 10 janvier 1994, la MINUAR a reçu des renseignements d'un informateur prénommé Jean-Pierre relativement à la confection de listes par les *Interahamwe*. Les équipes de défense contestent principalement la crédibilité générale de Jean-Pierre, en faisant valoir qu'il n'était pas fiable et que selon toute vraisemblance, il faisait de la propagande pro-FPR en vue de jeter le discrédit sur le régime d'Habyarimana. La Chambre fait observer que tel qu'exposé ci-dessous (III.2.6.3), elle tient pour vrai que Jean Pierre avait accès à des renseignements concernant les activités des *Interahamwe*. Elle estime toutefois, attendu que son témoignage est de seconde main et eu égard à d'autres faits qui lui inspirent un certain

⁴⁸⁷ Comptes rendus des audiences du 14 juin 2004, p. 12 à 15 (huis clos), 30 à 34 et 47 à 49, du 15 juin 2004, p. 35 et 66, du 17 juin 2004, p. 52 et 53 (huis clos), et du 18 juin 2004, p. 4 et 5 ainsi que 7 et 8 ; pièce à conviction P.263 (fiche d'identification individuelle).

⁴⁸⁸ Comptes rendus des audiences du 14 juin 2004, p. 79 à 86, du 15 juin 2004, p. 1 ainsi que 65 et 66, du 16 juin 2004, p. 47 et 48 ainsi que 55 à 57, du 17 juin 2004, p. 52 et 53 (huis clos), et du 18 juin 2004, p. 3 à 8 ainsi que 12 et 13 (huis clos) ; pièce à conviction P.270 (nom du bar). Au cours de cette réunion, le responsable a présenté le capitaine Simbikangwa aux participants et ceux-ci ont informé le capitaine qu'ils manquaient d'armes. Simbikangwa a promis de fournir des armes et celles-ci ont été reçues le 5 mars 1993. Pour conclure, le témoin AAA a dit que les armes devaient servir à rechercher les Tutsis complices des *Inkotanyi* et à se battre au front. Voir compte rendu de l'audience du 14 juin 2004, p. 83 à 85.

⁴⁸⁹ Compte rendu de l'audience du 18 juin 2004, p. 7 à 9 ainsi que 12 et 13 (huis clos).

nombre de réserves, qu'il y a lieu pour elle de faire preuve de circonspection dans l'appréciation des renseignements par lui fournis.

438. Les dépositions des témoins BY, LAI, DCH et AAA corroborent largement les informations fournies par Jean-Pierre à l'effet d'établir que les *Interahamwe* étaient en train de confectionner des listes de personnes identifiées comme étant des ennemis. Dans d'autres parties du présent jugement, la Chambre a exprimé des doutes sur la crédibilité de ces témoins au regard d'autres points évoqués dans leurs dépositions. Cela étant, elle s'interdit de tenir pour fiables les éléments particuliers évoqués dans leurs versions des faits. Elle se dit toutefois convaincue du fait que pris ensemble et analysés dans le contexte des renseignements fournis au colonel Claeys, les éléments de preuve sus-évoqués sont de nature à établir sans équivoque que les *Interahamwe* avaient entrepris de confectionner, de manière organisée, des listes de personnes soupçonnées d'être des opposants au régime en place. Il ressort des informations dont elle a été saisie, y compris les dépositions des témoins BY et AAA, que la confection de ces listes n'était pas exclusivement inspirée par des considérations ethniques. Elle relève en outre que les éléments de preuve présentés devant elle ne sont pas de nature à démontrer que les accusés avaient joué un rôle quelconque dans la confection de listes par les *Interahamwe*.

2.5.5 Utilisation de listes, 1994

Introduction

439. À l'appui de l'allégation selon laquelle les militaires et les *Interahamwe* s'étaient servis de listes préétablies dans le cadre de leurs opérations visant à massacrer les Tutsis et les Hutus modérés en 1994, le Procureur invoque un faisceau de preuves substantiel sur leur existence ainsi que sur l'utilisation qui en a été faite en vue de faciliter la perpétration des tueries, dans le cadre d'actes particuliers liés au meurtre du Premier Ministre et à celui d'autres responsables politiques à Kimihurura ; au Centre Christus ; à Alphonse Kabiligi ; à l'Université de Mudende ; la paroisse de Gikondo ; au Centre religieux Kabgayi ; à une réunion tenue en février 1994 et aux massacres qui s'en sont ensuivis dans les préfectures de Butare et de Gisenyi ; à une réunion tenue chez Barnabé Samvura ; au Centre hospitalier de Kigali ; au quartier de Remera, de même qu'au meurtre du personnel religieux de la paroisse de Nyundo sise dans la préfecture de Gisenyi. Ces éléments de preuve font l'objet d'une analyse détaillée dans d'autres parties du jugement. Les dépositions des témoins KJ, ZF et A, qui sont résumées ci-dessous, sont également invoquées par le Procureur à l'appui de sa thèse⁴⁹⁰.

⁴⁹⁰ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 45 à 48, 85, 104 et 105, 208, 263, 271, 282, 284, 409, 424, 439, 449, 462, 471 à 473, 491, 505 à 507, 552, 555, 571 à 604, 611, 732, 773, 972, 974 et 975, 1035 b et c), 1038 et 1039, 1040 c), 1066 a) à c), 1069 e), 1071 et 1072, 1099 à 1100 a), 1108, 1109 g), 1183 b), 1185, 1223, 1224 e), 1261, 1274 c), 1340 à 1342, 1370, 1379 et 1380, 1388 b), 1415 e), 1425 f) et h), 1457 b), 1468, 1469 b), 1473, 1474 d), 1479, 1495, 1504 e) et k), 1514 b) et c), 1533 b), 1538 b), 1539, 1542, 1550 h), 1581 b) ; p. 733 à 735, 809, 812 et 867 à 869 de la version anglaise.

440. Les équipes de défense contestent la thèse selon laquelle leurs clients auraient été impliqués dans l'utilisation de listes préétablies en 1994. Les défenses respectives de Bagosora, Ntabakuze et Nsengiyumva soulignent en outre que l'idée de l'utilisation de listes à l'effet d'éliminer des opposants politiques serait de nature à mettre à mal la thèse du génocide⁴⁹¹.

Éléments de preuve

Témoin à charge KJ

441. D'origine ethnique mixte, le témoin KJ, qui exerçait la profession de gendarme, et qui était stationné dans la préfecture de Kibuye en 1994, a dit avoir participé à une réunion tenue en mars 1994, en compagnie de son commandant, le major Jean-Baptiste Jabo et de son adjoint, le lieutenant Masengesho. À son dire, Jabo et Masengesho avaient assisté à une réunion antérieure avec Clément Kayishema, le préfet de Kibuye, qui avait reçu un télégramme émanant du Ministère de l'intérieur dans lequel il était indiqué que les complices du FPR étaient dispersés aux quatre coins de la zone. Les effectifs des services de renseignement de la gendarmerie avaient subséquemment été accrus et une action conjointe entreprise avec le Ministère de l'intérieur à l'effet de rechercher les complices et les personnes qui s'opposaient au MRND. Entre le 10 et le 15 avril 1994, cette action avait abouti à l'établissement d'une liste visant 20 à 30 personnes considérées comme étant des *Inkotanyi* et des habitants de la préfecture opposés au Gouvernement. Le témoin KJ avait reconnu les noms de certaines des personnes figurant sur cette liste et avait subséquemment appris qu'elles avaient été tuées. Il a également dit avoir vu dans le bureau du major Jabo une liste nationale envoyée par le Ministère de l'intérieur aux préfectures et qui avait servi d'élément de référence au titre de la confection de listes dans les diverses préfectures du pays⁴⁹².

⁴⁹¹ Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 815, 1190 à 1195, 1623, 1625 ; Dernières conclusions écrites de Kabiligi, par. 153, p. 605 ; Dernières conclusions écrites de Ntabakuze, par. 2298 à 2301 ; Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 663 et 664 ainsi que 668. Les équipes de la Défense ont chacune présenté des conclusions sur les faits précis invoqués par le Procureur, faits examinés dans les parties pertinentes du jugement.

⁴⁹² Comptes rendus des audiences du 19 avril 2004, p. 4 à 6 (huis clos), 42 à 48, 52 à 56 et 58 à 60, du 22 avril 2004, p. 35 à 40, et du 27 avril 2004, p. 23 à 29 ; pièce à conviction P.212 (fiche d'identification individuelle). Le témoin KJ a été arrêté au Rwanda en décembre 1994, mais remis en liberté sans avoir été jugé en 2002. Voir compte rendu de l'audience du 19 avril 2004, p. 5 et 6. Voir aussi pièce à conviction P.213 (format des listes comportant les noms de complices à Kibuye). Sur la liste on peut lire « République du Rwanda, MINADEF – Ministère de l'intérieur, service de renseignement » et le numéro d'une boîte postale. La liste s'intitulait « Liste des complices recherchés » ou « Liste des complices à rechercher » et semblait provenir de Kigali. Il y avait une colonne pour le nom de la personne, une pour la commune, une pour le nom du père, une pour celui de la mère et une réservée aux observations sur l'appartenance politique de la personne ou les accusations portées contre elle. La liste comportait également le groupe ethnique de la personne. Compte rendu de l'audience du 19 avril 2004, p. 47 et 48 ainsi que 54 et 55.

Témoignage à charge ZF

442. D'ethnie hutue, le témoin ZF qui exerçait les fonctions d'opérateur radio à Gisenyi en 1994 a affirmé que le lieutenant Bizumuremyi l'avait informé de l'existence d'une « liste noire » de personnes à arrêter. Il s'agissait notamment de personnes considérées comme étant des complices du FPR, d'intellectuels, de commerçants et de gens ordinaires. Bizumuremyi ne lui avait pas montré la liste mais avait dit que Bwanafeza et Rwemalika, deux commerçants, ainsi qu'une femme qui dirigeait l'hôtel Edelweiss et dont il avait oublié le nom, y étaient visés⁴⁹³.

Témoignage à charge A

443. D'ethnie hutue, le témoin A qui était un haut responsable national des *Interahamwe* au niveau national a affirmé avoir parlé avec Jean Kambanda dans le courant du premier semestre de 1997 à Nairobi (Kenya). Celui-ci avait fait savoir qu'au cours de la première réunion du Conseil des ministres tenue à l'hôtel des Diplomates, entre le 9 et le 12 avril 1994, Bagosora lui avait montré « une liste de personnes à tuer » sur laquelle figuraient les noms de « Tutsis et de commerçants tutsis ». Le témoin A a indiqué qu'avant la tenue de ladite réunion, Kambanda n'était pas instruit de l'existence de listes préétablies⁴⁹⁴.

Bagosora

444. Bagosora a nié avoir confectionné des listes de gens à tuer ou d'en avoir remis aux militaires le 7 avril 1994. Il a affirmé qu'il n'avait pas davantage remis à Jean Kambanda ou à l'un quelconque des membres du Gouvernement une liste de personnes à tuer. Il s'est défendu d'avoir participé à un quelconque Conseil des ministres tenu avant, pendant ou après la période durant laquelle Jean Kambanda avait exercé les fonctions de premier ministre⁴⁹⁵.

Témoignage à décharge Jean Kambanda cité par Bagosora

445. Jean Kambanda, l'ancien Premier Ministre du Gouvernement intérimaire a attesté que Bagosora n'avait jamais participé à une réunion du Conseil des ministres d'avril à juillet 1994, étant donné que seuls les ministres avaient qualité pour ce faire. Il a indiqué que les ministres ne pouvaient se faire représenter par des délégués, y compris en cas d'absence. À

⁴⁹³ Comptes rendus des audiences du 27 novembre 2002, p. 20 à 23 (huis clos), et du 28 novembre 2002, p. 158 à 162. Le témoin ZF a plus tard appris de Bizumuremyi que Bwanafeza et Rwemalika avaient été tués. Il a également été informé que l'employé d'Edelweiss avait traversé la frontière pour se rendre à Goma. Le témoin pensait qu'ils étaient tutsis. Voir compte rendu de l'audience du 2 décembre 2002, p. 49 et 50. Le père du témoin était hutu mais le témoin avait été élevé comme un tutsi par la famille de sa mère. Voir compte rendu de l'audience du 27 novembre 2002, p. 20 à 23 (huis clos).

⁴⁹⁴ Comptes rendus des audiences du 1^{er} juin 2004, p. 44 à 46 ainsi que 79 à 80, du 2 juin 2004, p. 59 et 60, et du 3 juin 2004, p. 57 à 61 ainsi que 106 et 107 (huis clos); pièce à conviction P.222 (fiche d'identification individuelle).

⁴⁹⁵ Comptes rendus des audiences du 8 novembre 2005, p. 60 et 61, et du 9 novembre 2005, p. 12 à 14.

son dire, Bagosora ne lui avait jamais remis une liste de personnes à exécuter. Il a nié avoir dit au témoin A en 1997 que Bagosora lui avait fait part de l'existence d'une liste⁴⁹⁶.

Délibération

446. La Chambre estime que le témoignage de première main fourni par KJ sur la confection de listes et sur leur utilisation après avril 1994 dans la préfecture de Kibuye est convaincant et qu'il y a lieu pour elle d'y ajouter foi. Elle fait observer qu'il appert de sa déposition qu'en 1994, des autorités militaires ont continué à confectionner des listes de personnes considérées comme étant des sympathisants du FPR et des opposants politiques et qu'ils ont coopéré avec d'autres organes du Gouvernement rwandais pour ce faire.

447. Le témoin ZF a affirmé qu'en 1994, Nsengiyumva était directement impliqué dans l'utilisation de listes au sein de la préfecture de Gisenyi. La Chambre fait observer que dans d'autres parties du présent jugement, elle a exprimé des doutes sur certains points de la déposition de ZF et considère qu'ici aussi, elle se doit de faire preuve de circonspection à l'égard de son témoignage. Elle relève que la base sur laquelle s'appuie le témoignage de ZF est une information de seconde main qui n'est pas corroborée et se refuse à ajouter foi à sa déposition sur ce point.

448. Selon le témoin A en 1994, Bagosora était directement impliqué dans la confection et dans l'utilisation de listes. La Chambre relève toutefois que son témoignage est de seconde main. En outre, sa source, qui se trouve être le Premier Ministre Jean Kambanda, a nié lui avoir fourni cette information. La Chambre est consciente des questions de crédibilité que soulève la version des faits présentée par Kambanda. Elle garde présent à l'esprit le fait qu'il est en train de purger une peine d'emprisonnement à vie pour le rôle qu'il a joué dans les faits qui se sont produits au Rwanda en 1994. Il s'ajoute à cela que c'est un complice présumé de Bagosora. Ce nonobstant, elle estime que sa déposition est de nature à faire naître de nouvelles réserves sur le témoignage non corroboré et indirect de l'intéressé.

449. La Chambre a procédé à l'appréciation d'une bonne partie des éléments de preuve invoqués par le Procureur dans d'autres parties du présent jugement, en même temps que les dépositions des témoins à décharge et les arguments de la Défense y relatifs. Cela étant, seuls les points les plus saillants des conclusions qu'elle a dégagées seront exposés ci-après⁴⁹⁷.

⁴⁹⁶ Comptes rendus des audiences du 11 juillet 2006, p. 33 à 35, du 12 juillet 2006, p. 6 à 10 et 73 à 75, et du 20 novembre 2006, p. 3 à 12 ; Bagosora, pièce à conviction D.346 (fiche d'identification individuelle) ; Bagosora, pièce à conviction D.348 (nom de la personne désignée comme M. « X » ou « A » lors de la déposition de Kambanda).

⁴⁹⁷ La Chambre a rejeté les allégations du Procureur selon lesquelles à la suite d'une réunion tenue en février 1994, des listes avaient servi à des tueries dans les préfectures de Butare et de Gisenyi (III.2.4.6) et à des tueries à la suite d'une réunion tenue au domicile de Barnabé Samvura dans la préfecture de Gisenyi (III.3.6.3). Le Procureur invoque également une « liste » de la RTLM comprenant d'éminentes personnalités qui ont été exécutées le 7 avril 1994. Voir Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 552. Toutefois, ayant examiné les éléments de preuve, la Chambre conclut qu'il ne s'agissait pas d'une liste préétablie, mais d'un compte rendu des tueries.

450. Elle fait observer qu'elle a été saisie d'éléments de preuve dont il ressort que le 7 avril 1994 au matin, à Kigali, des unités d'élite de l'armée rwandaise ont perpétré des meurtres de personnes dont la prise pour cible était inspirée par des motivations politiques (III.3.3 ; III.3.5.2)⁴⁹⁸. Presque au même moment, dans la préfecture de Gisenyi, Alphonse Kabiligi, un membre du parti PSD appartenant au groupe ethnique hutu, a été tué par des miliciens agissant de concert avec des éléments de l'armée, dans le cadre d'une étroite collaboration (III.3.6.5). Avant ces faits, la victime avait été identifiée comme quelqu'un devant être arrêté ou tué. En outre, dans la nuit du 8 avril, des assaillants masqués se sont rendus à l'Université de Mudende, dans la préfecture de Gisenyi, où, à l'aide de listes, ils se sont mis à contrôler les cartes d'identité des personnes qui avaient survécu à une attaque perpétrée quelque temps plus tôt. (III.3.6.7)⁴⁹⁹.

451. La Chambre fait également observer qu'elle tient pour établi que le 9 avril 1994, l'armée rwandaise a bouclé le quartier de Gikondo, à Kigali, et que listes à la main, les gendarmes l'ont systématiquement ratissé, suite à quoi ils ont envoyé les Tutsis qui s'y trouvaient à la paroisse de Gikondo. Après l'arrivée des Tutsis à la paroisse, les gendarmes ont procédé au contrôle de leurs cartes d'identité sur la base des listes qu'ils détenaient, suite à quoi les *Interahamwe* ont commencé à les tuer (III.3.5.8). La Chambre relève que des meurtres ciblés de patients ont également été perpétrés par des militaires au Centre hospitalier de Kigali (III.4.1.3). Elle constate aussi qu'entre avril et juin 1994, des militaires, accompagnés par des *Interahamwe*, ont régulièrement enlevé des personnes qui s'étaient réfugiées au Centre religieux de Kabgayi, dans la préfecture de Gitarama, et parfois sur la base de listes (III.4.4.1).

452. Il ressort des éléments de preuve dont la Chambre a été saisie que les listes confectionnées et tenues à jour par les militaires rwandais et les *Interahamwe* (III.2.5.3 et 4) avaient essentiellement pour but d'aider à identifier les personnes soupçonnées d'être des complices du FPR et les opposants au régime de Habyarimana ou au parti MRND. Les listes visaient tant les Tutsis que les Hutus et le groupe tutsi n'y était pas exclusivement pris pour cible comme tel. Il n'a pas été établi avec certitude que les listes en question avaient été confectionnées dans l'intention de tuer les personnes qui y étaient visées, et non de les arrêter ou de les placer sous surveillance. Toutefois, compte tenu des renseignements dont elles font état sur l'identité de chacune des personnes qui y étaient visées, il ne fait pas de doute qu'elles avaient été conçues pour aider à repérer les individus concernés dès que le besoin s'en ferait sentir. L'utilisation desdites listes postérieurement au 6 avril 1994, en particulier au cours des premiers jours qui ont immédiatement fait suite à cette date, démontre qu'elles ont facilité la perpétration des meurtres de certaines personnes bien précises.

⁴⁹⁸ Les observateurs de la MINUAR ont également vu des éléments de la Garde présidentielle, de la gendarmerie et des milices civiles munis de listes aller de maison en maison dans le quartier Kimihurura. Voir Beardsley, compte rendu de l'audience du 3 février 2004, p. 37 et 38.

⁴⁹⁹ D'autres tueries ciblées ont aussi été perpétrées le 7 avril à Gisenyi et dans la paroisse de Nyundo dans la préfecture de Gisenyi (III.3.6.1 ; III.3.6.6).

453. La Chambre est convaincue qu'en tant qu'ancien chef du bureau du renseignement (G-2) de l'état-major général de l'armée, Nsengiyumva a participé à la confection et à la tenue à jour de ces listes (III.2.5.3). Elle juge que le rôle joué par Bagosora dans leur confection n'a pas été établi avec certitude. Elle considère toutefois qu'il ne fait aucun doute qu'il était instruit de leur existence et de leur utilisation, après le 6 avril 1994, compte tenu de l'autorité qu'il exerçait à l'époque, de sa position en tant que Directeur de cabinet du Ministère de la défense, et du fait qu'il avait antérieurement occupé le poste de chef des services du renseignement militaire du Ministère (I.2.1). La Chambre estime que les éléments de preuve produits ne permettent pas d'établir le rôle joué par Ntabakuze dans la confection de ces listes. Elle relève que ce nonobstant, il résulte de l'utilisation qu'il en a faite au cours des arrestations d'octobre 1990 qu'il était au courant de leur existence (III.2.5.1). Elle fait observer qu'aucun élément de preuve tendant à établir un lien direct entre Kabiligi et la confection ou l'utilisation de listes n'a été produit devant la Chambre.

2.6 Création, entraînement et armement des milices civiles

454. Il est allégué, dans chacun des actes d'accusation, que les divers partis politiques qui existaient au Rwanda avaient mis sur pied des ailes jeunesse telles que les *Interahamwe* (MRND), les *Impuzamugambi* (CDR) lesquelles ont ensuite été transformées en milices civiles, puis entraînées et armées pour servir de force d'appoint à l'armée rwandaise aux fins de « l'extermination de l'ennemi et de ses "complices" ». Le Procureur fait valoir plus précisément que des autorités militaires telles que Ntabakuze et Nsengiyumva, ainsi que des autorités civiles, ont supervisé l'entraînement desdites milices qui avait été organisé simultanément aux quatre coins du pays, notamment dans les préfectures de Kigali, Cyangugu, Gisenyi et Butare ainsi qu'au sein des camps militaires et dans les zones qui les entouraient en particulier ceux de Gabiro, Gako, Mukamira et Bigogwe. Le Procureur reproche en outre aux accusés et à d'autres autorités militaires d'avoir fourni des armes aux miliciens au moment des faits visés dans les actes d'accusation⁵⁰⁰.

455. Les équipes de défense soutiennent chacune qu'aucun témoignage de première main crédible n'a été produit à l'effet de démontrer que l'armée a entraîné et armé des miliciens civils, ou que les accusés ou l'armée exerçaient une quelconque autorité sur ceux-ci. La

⁵⁰⁰ Acte d'accusation de Bagosora, par. 1.17, 1.19, 3.11, 5.1, 5.16 à 5.35, 6.48, 6.58 et 6.63 ; acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, 1.17, 1.19, 3.9, 5.1, 5.13 à 5.26, 6.32 et 6.35 ; acte d'accusation de Nsengiyumva, par. 1.17, 1.19, 3.9, 5.1, 5.12 à 5.24, 6.16 et 6.21 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 44 et 45, 54, 491, 495, 497, 499 à 501, 503 et 504, 536 à 538, 560 à 566, 613 à 615, 625 et 626, 761 et 762, 856 à 866, 969 à 971, 984 à 987, 1000, 1001 c) et f), 1005, 1016 et 1017, 1018 d), 1019 b) et d), 1050, 1055, 1058 a), 1100 b), 1162, 1163 f), 1178, 1287 d), 1291 b), 1310 à 1317, 1358 c), 1361, 1363 m), 1365, 1370, 1383, 1387, 1388 a) et c), 1413, 1415 c), 1422 et 1423, 1425 c), 1469 a), 1478 et 1479, 1481, 1497, 1504 b) et c), 1571 c), 1649 ainsi que 1765 et 1766 ; p. 717 à 731, 772 et 773, 783, 786, 796 à 808, 811 et 812, 813 à 834 ainsi que 853 à 865 de la version anglaise ; compte rendu de l'audience du 28 mai 2007, p. 16 et 17. Le Procureur invoque la déposition du témoin XBM concernant diverses réunions. Voir Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 1051 a), 1052 et 1053, 1056 et 1057 ainsi que 1059 et 1060. La Chambre avait auparavant exclu ces éléments de preuve. Voir *Decision on Nsengiyumva Motion for Exclusion of Evidence Outside the Scope of the Indictment* (Chambre de première instance), 15 septembre 2006, point 4 du dispositif.

Défense de Bagosora ne conteste pas que certaines armes aient été distribuées à certaines zones de la ligne de front mais opère une distinction entre le système légitime d'autodéfense civile et les groupes comme les *Interahamwe*. La Défense de Kabiligi fait valoir que les allégations concernant l'entraînement et la distribution d'armes sont vagues et ne fournissent pas des informations suffisamment précises pour établir un lien entre Kabiligi et ces faits. Selon elle, le Procureur n'a établi aucun lien entre son client et les *Interahamwe*. La Défense de Ntabakuze soutient que la plupart des éléments de preuve produits sur les entraînements ont trait à l'année 1993 qui sort du cadre du mandat temporel du Tribunal et que les allégations y relatives ne sont pas articulées dans l'acte d'accusation. Elle invoque également les éléments de preuve à décharge qui contredisent les assertions tendant à établir que Ntabakuze ou des éléments du bataillon para-commando ont entraîné et armé les *Interahamwe* et qu'il leur ont fourni un appui logistique. La Défense de Nsengiyumva fait également valoir que ces allégations sont trop vagues. Elle invoque les éléments de preuve à décharge tendant à réfuter l'assertion selon laquelle les miliciens avaient été entraînés et armés dans la préfecture de Gisenyi⁵⁰¹.

2.6.1 Les *Interahamwe* et les autres milices des partis politiques

456. Le multipartisme a été officiellement reconnu au Rwanda à l'issue de l'adoption en juin 1991 d'un certain nombre d'amendements constitutionnels, qui ont ouvert la voie à la formation de plusieurs partis politiques. À la fin de 1991, les divers partis ont commencé à mettre sur pied des ailes jeunesse, telles que les *Inkuba* (MDR), les *Interahamwe* (MRND), les *Impuzamugambi* (CDR), les *Abakombozi* (PSD) et la jeunesse du PL (PL). De temps à autre, il arrivait que de violents affrontements opposent ces différents groupes au sortir de certaines réunions politiques. Les affrontements en question opposaient le plus souvent les *Interahamwe* du MRND aux *Inkuba* du MDR⁵⁰².

457. Les *Interahamwe* ont été créés à la suite de deux réunions tenues à la fin de 1991. C'est à l'issue de la seconde réunion que ce groupe a été officiellement créé et que 11 dirigeants, dont cinq formant son Comité national et six autres servant comme conseillers,

⁵⁰¹ Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 71, 116 à 119, 122 à 125, 142, 156, 550 à 561, 636 à 672, 800, 822, 1094, 1202 à 1208, 1432, 1620, 1622, 1623, 1703, 1860 et 1861 ; Dernières conclusions écrites de Kabiligi, par. 19, 72, 184 et 185, 253, 265, 293 à 299, 398 et 399, 696 et 697, 793, 833 à 854, 910 et 911, 950, 963, 982, 985, 989, 1090, 1092, 1106, 1114, 1122, 1469 à 1482, 1493, 1533 à 1536, 1622 ainsi que 1642 à 1649, p. 351, 411 et 412, 570, 583, 592 à 596, 608 ainsi que 616 ; Dernières conclusions écrites de Ntabakuze, par. 285 à 287, 290 à 292, 485, 756 à 796, 1540, 1666 à 1668, 2359 et 2360 ; Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 27, 35, 159 à 168, 176, 183, 246 à 258, 276 à 278, 281 et 282, 329 à 459, 472 à 531, 541 à 550, 567 à 569, 571, 573 à 577, 583, 817, 1045 et 1046, 1048, 1052 et 1053, 1055, 1124 et 1125, 1135 à 1139, 1271, 1227, 1307, 1440 et 1441, 1473, 1751 à 1754, 1756, 1759 et 1760, 1762 à 1765, 1886 à 1891, 1916, 1964, 1968 à 1973, 2022, 2140, 2372 à 2376, 2380 et 2381, 2402, 2707, 2710, 2726 à 2729, 2738 à 2739, 2910, 2915 à 2917, 2949 à 2951, 3180 et 3181 ainsi que 3347 ; comptes rendus des audiences du 29 mai 2007, p. 85 à 87, du 30 mai 2007, p. 22 à 26, et du 31 mai 2007, p. 57 à 60.

⁵⁰² Pièce à conviction P.2B (rapport du témoin expert Alison Des Forges), p. 22 et 23 ; pièce à conviction P. 436B (rapport de Bernard Lugan, témoin expert devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda), p. 6 et 7.

ont été élus⁵⁰³. Les *Interahamwe* avaient une structure hiérarchique et étaient représentés au niveau de l'État et de toutes ses circonscriptions. Ils comptaient des membres hutus et tutsis à leur création, et leur président, Robert Kajuga était d'extraction tutsie. Ils avaient jeté leur dévolu sur les jeunes chômeurs de la région de Kigali qui étaient composés pour l'essentiel de réfugiés de guerre pour faire le plein de leurs effectifs. C'est le Président Habyarimana qui avait fait à l'organisation le premier don de 500 000 francs rwandais avec lesquels elle s'était achetée des uniformes et avait assuré le transport de ses éléments à ses réunions et rassemblements. Les éléments des *Interahamwe* portaient des uniformes en *kitenge* de couleurs bigarrées, qui ressemblaient aux uniformes en tissu camouflage, et arboraient une effigie du Président Habyarimana ou l'insigne du MRND⁵⁰⁴.

458. En 1992 et en 1993, avec l'appui de l'armée rwandaise, les éléments des *Interahamwe* et d'autres civils ont commencé à bénéficier d'un entraînement militaire et à se voir distribuer des armes⁵⁰⁵. Tel qu'exposé ci-dessous (III.2.6.2), la Chambre estime qu'on ne sait pas trop si cet entraînement visait à former les *Interahamwe* en tant que tels, ou si certains de leurs membres avaient été entraînés dans le cadre du système de défense civile.

459. En février 1993, à la suite de la reprise des hostilités par le FPR, les sources de dissensions politiques qui opposaient les ailes jeunesse des partis ont commencé à faire place à un choix entre deux camps, à savoir celui des partisans du FPR, ou celui des anti-FPR. Lors d'un rassemblement tenu à Kigali en octobre 1993, des appels en faveur du « *Hutu Power* » et à la solidarité entre les Hutus ont été lancés en vue d'obtenir des membres des divers partis politiques qu'ils laissent de côté leurs divergences et se concentrent sur la lutte contre leur

⁵⁰³ Les *Interahamwe* avaient un comité national et un collège de conseillers. Le comité national comprenait un président (Robert Kajuga) ; un premier vice-président (Phénéas Ruhumuliza) ; un deuxième vice-président (Georges Rutaganda) ; un secrétaire général (Eugène Mbarushimana) et un trésorier général (Dieudonné Niyitegeka). Le collège de conseillers était composé des présidents des différentes commissions : affaires sociales et juridiques (Bernard Maniragaba) ; recherche et développement (Joseph Serugendo) ; affaires politiques et propagande (Jean Pierre Sebanetsi) ; économie et finance (Ephrem Nkezabera) ; suivi et évaluation (J. M. V. Mudahinyuka) ; relations extérieures et documentation (Alphonse Kanimbe). Voir pièce à conviction P.33B (Étude sur les milices *Interahamwe*, préparée par le major Hock, 2 février 1994), p.1 et 14 ; pièce à conviction P.223 (comité national provisoire des *Interahamwe*).

⁵⁰⁴ Témoin A, comptes rendus des audiences du 1^{er} juin 2004, p. 34 à 40, du 3 juin 2004, p. 65 et 66 (huis clos), et du 3 juin 2004, p. 88 à 90. Étant donné la ressemblance entre l'uniforme et le camouflage des militaires et la preuve que certains membres portaient des portions de treillis militaires, la Chambre a, dans le jugement, tenu compte du fait que les assaillants auraient en fait pu être des *Interahamwe* avant d'être des éléments de l'armée rwandaise.

⁵⁰⁵ Le témoin DBY a déclaré qu'en 1992, Bagosora avait autorisé la distribution d'armes aux *Interahamwe* qui avaient auparavant été formés à Gabiro, se fondant sur un télégramme qu'il avait vu en provenance du Ministère de la défense et adressé aux *Interahamwe* et à « Foray à Remera ». Une semaine plus tard, il a vu un *Interahamwe* du nom de Foray à Remera porter de nouvelles armes. Le témoin a déclaré que Foray avait auparavant reçu une formation à Gabiro. Voir comptes rendus des audiences du 12 septembre 2003, p. 43 (huis clos), et du 22 septembre 2003, p. 6 à 8, 37 et 38, 42 à 46 ainsi que 49 à 52. Le télégramme n'a toutefois pas été présenté en preuve et le témoin DBY est le seul à avoir parlé de son existence. La Chambre rejette par conséquent ce passage de sa déposition en l'absence de toute corroboration.

ennemi commun, le FPR⁵⁰⁶. La Chambre relève que les civils qui avaient participé aux meurtres perpétrés au Rwanda à partir du 7 avril avaient fini par être communément désignés par le vocable *Interahamwe*, même s'ils n'étaient pas, à proprement parler, membres de l'aile jeunesse du MRND⁵⁰⁷.

2.6.2 Le système d'auto-défense civile rwandais et les assaillants civils

Éléments de preuve

460. À la suite de l'invasion d'octobre 1990 conduite par le FPR et qui les a amenées à mobiliser la population en vue d'ériger des barrages routiers, de procéder au contrôle des cartes d'identité et d'effectuer des rondes dans les quartiers, les autorités rwandaises ont pris diverses mesures en vue de mettre sur pied un « système de défense civile »⁵⁰⁸. En février 1993, à la suite de la reprise des hostilités par le FPR, ces diverses mesures sont restées en vigueur sauf à remarquer qu'elles étaient particulièrement concentrées dans les régions frontalières du nord, notamment dans les zones qui étaient les plus proches du territoire occupé par le FPR. Au cours de cette période, certains membres de la population locale qui

⁵⁰⁶ Des Forges, comptes rendus des audiences du 24 septembre 2002, p. 177 à 179, du 25 septembre 2002, p. 53 à 56, et du 19 novembre 2002, p. 81 à 83 ; pièce à conviction P.436B (rapport de Bernard Lugan, témoin expert devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda), p. 11. Voir aussi Kabiligi, pièce à conviction D.10 (James Gasana, *La violence politique au Rwanda 1991-1993* (1998)), par. 100.

⁵⁰⁷ Voir par exemple témoin XBG, compte rendu de l'audience du 8 juillet 2003, p. 93 et 94 ; témoin OQ, compte rendu de l'audience du 16 juillet 2003, p. 44 et 45 ; témoin ABQ, compte rendu de l'audience du 6 septembre 2004, p. 8 et 9 ; Des Forges, compte rendu de l'audience du 25 novembre 2002, p. 17 à 21.

⁵⁰⁸ La Chambre utilise l'expression « défense civile » (civil defence) dans la présente sous-section telle qu'elle était comprise et appliquée au Rwanda à l'époque. L'expression « autodéfense civile » est aussi parfois utilisée dans les dépositions. Comme il est expliqué dans la présente sous-section, les efforts déployés par le Rwanda en matière de protection civile (civil defence) la rapprochent plus de la création de groupes de résistants armés que de la définition que donne de cette expression l'article 61 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève. (voir NDT) Aux termes dudit article, l'expression « protection civile » s'entend de l'accomplissement des tâches humanitaires destinées à protéger la population civile contre les dangers des hostilités ou des catastrophes et à l'aider à surmonter leurs effets immédiats. Ces tâches comprennent entre autres le service de l'alerte, l'évacuation, les services sanitaires et la lutte contre le feu. Voir aussi Comité international de la Croix-Rouge, Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (1987), p. 713 à 755.

NDT : Le texte français du Commentaire contient une note de bas de page 1 (ne figurant pas dans le texte anglais) ainsi rédigée : Sur le plan terminologique, il convient de bien distinguer la notion de « protection civile » de celle de « défense civile ». Comme le CICR l'avait déjà relevé dans un rapport de 1965, « la défense civile » comprend, en général, l'ensemble des mesures non militaires de défense nationale (notamment les mesures pour le maintien des autorités, de l'ordre, des services publics et sanitaires, la défense psychologique, la protection de l'industrie de guerre), alors que la « protection civile » n'en constitue qu'une partie (les mesures visant à sauver les vies et à limiter les dégâts). En outre, cause de confusion supplémentaire, le terme anglais « civil defence » correspond en principe à « protection civile », et non pas à « défense civile » au sens précité. Cf. *Statut du personnel des services de protection civile*, rapport présenté par le CICR à la XX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (Vienne, 1965), Genève, mai 1965, p. 1.

avaient été armés et entraînés, effectuaient, aux côtés des militaires, des patrouilles visant à faire obstacle aux incursions des éléments du FPR⁵⁰⁹.

461. En février 1993, à la suite de la reprise des hostilités par le FPR, l'idée de la mise en place d'un système de défense civile plus étoffé a connu un vif regain d'intérêt. Le Président Habyarimana, le parti CDR et Ferdinand Nahimana, qui était un membre influent du parti MRND, ont tous lancé, à la radio, dans des communiqués de presse et dans des lettres des appels en faveur de la défense civile⁵¹⁰. En février et en mars 1993, Bagosora a participé à des réunions tenues au Ministère de la défense en vue de promouvoir la défense civile dans certaines communes. L'accusé soutient avoir pris des notes sur les discussions qui avaient été engagées dans ce cadre, telles que consignées dans son agenda⁵¹¹.

462. En février 1993, à la suite des opérations militaires menées par le FPR, les préfets de Ruhengeri et de Byumba ont adressé à James Gasana, Ministre de la défense, des demandes aux fins de livraisons d'armes destinées à la population civile. Il ressort d'un livre écrit par Gasana que celui-ci a refusé de faire droit à ces requêtes, motifs pris de ce qu'il n'existait aucune loi organique relative à l'organisation de la défense civile. Gasana estimait également qu'accéder aux demandes des préfets serait de nature à mettre à mal les négociations de paix qui étaient en cours. Il a affirmé qu'en son absence, Bagosora a illégalement organisé une distribution d'armes dans les quatre communes de la préfecture de Gisenyi. Il ressort également de l'ouvrage précité que Gasana avait réussi à récupérer les armes en question à son retour. La Chambre relève que le préfet de Byumba, Augustin Bizimana avait été nommé Ministre de la défense après que Gasana se fut enfui du Rwanda⁵¹².

463. Bagosora n'a pas nié que des armes ont été distribuées à certains bourgmestres dans les préfectures de Gisenyi, de Ruhengeri et de Byumba. Il soutient toutefois qu'il n'en avait pas autorisé la distribution. Celle-ci s'était faite sur la base de procédures régulières, à la suite d'un ordre du Ministre de la défense adressé à l'état-major général de l'armée, qui l'avait ensuite transmis aux camps militaires concernés. En outre, Gasana était rentré au Rwanda le 13 février 1993, ce qui signifie que Bagosora n'avait pas pu autoriser la

⁵⁰⁹ Des Forges, comptes rendus des audiences du 17 septembre 2002, p. 122 à 125, et du 18 novembre 2002, p. 94 à 98. Dans une lettre adressée au Ministre de la défense le 29 septembre 1991, le colonel Nsabimana proposait de fournir un fusil à chaque groupe de dix ménages, et 1760 aux communes de Muvumba, Ngarama, Muhura et Bwisige. Le Gouverneman a ainsi distribué 500 kalachnikovs à des autorités civiles, disait Augustin Iyamuremye, secrétaire général des services de renseignements, dans un entretien accordé à Human Rights Watch. Sur le front nord en 1991, Nsabimana forma des groupes d'autodéfense civile au soutien à l'armée dans ses combats contre les envahisseurs du FPR. Des Forges, compte rendu de l'audience du 17 septembre 2002, p. 122 à 125.

⁵¹⁰ Des Forges, compte rendu de l'audience du 17 septembre 2002, p. 123 à 126 ; pièce à conviction P.35 (communiqué de presse de la CDR). Nahimana a de nouveau fait circuler la lettre appelant à la mise en place d'une force de défense civile en mars 1994. Voir Des Forges, compte rendu de l'audience du 17 septembre 2002, p. 197 à 199.

⁵¹¹ Comptes rendus des audiences du 28 octobre 2005, p. 7 et 8, et du 31 octobre 2005, p. 18 à 20. L'importance de l'agenda est abordée dans la présente sous-section.

⁵¹² Kabiligi, pièce à conviction D.10 (James Gasana, *La violence politique au Rwanda 1991-1993* (1998)), par. 67.

distribution d'armes sans son approbation, compte tenu des limites que connaissait son autorité (IV.1.2). L'accusé fait observer enfin que les armes en question avaient été récupérées à la suite de la signature du cessez-le-feu avec le FPR qui avait eu lieu le 7 mars 1993 à Dar es-Salaam. La seule exception à la mesure de retrait sus-évoquée a été la commune de Karago sise dans la préfecture de Gisenyi⁵¹³.

464. Le 14 décembre 1993, Nsengiyumva a adressé au chef d'état-major de l'armée rwandaise une lettre dans laquelle il lui faisait savoir que des civils, venant principalement de Kigali, avaient été entraînés et que des fusils kalachnikovs leur avaient été fournis afin d'assurer la défense civile dans quatre communes de la préfecture de Gisenyi, à savoir Mutura, Karago, Rwerere et Rubavu, mais que la plupart des armes en question avaient déjà été rendues. Dans sa lettre, Nsengiyumva demandait la fourniture d'armes supplémentaires et indiquait que l'entraînement et la distribution « se feraient à [son] niveau »⁵¹⁴. La Chambre fait observer que ces communes figurent également dans des entrées qui avaient été consignées dans l'agenda de Bagosora plusieurs mois auparavant⁵¹⁵.

465. Nsengiyumva a confirmé qu'à la fin de 1993, au lendemain de l'attaque lancée par le FPR sur Kabatwa, les quatre communes de Gisenyi citées ci-dessus avaient reçu des armes, et qu'une distribution d'armes antérieure avait également été effectuée en mars 1993. Le Ministère de la défense avait fourni approximativement 300 armes au camp militaire de Gisenyi aux fins de livraison à trois bourgmestres en décembre 1993. L'accusé a affirmé qu'il n'avait joué aucun rôle dans le choix des citoyens auxquels les armes devaient être remises, qu'il n'était pas instruit des affiliations politiques des bourgmestres auxquels les armes avaient été livrées et qu'il n'avait participé à aucune action de formation étant donné que les gens avaient déjà été entraînés. Il a nié l'allégation tendant à établir que des crimes avaient été perpétrés avec ces armes en avril 1994 et a indiqué qu'il ne croyait pas que celles-ci aient été distribuées aux *Interahamwe*. Il a en outre précisé que la distribution d'armes effectuée en cette circonstance se distinguait de celles entreprises dans le cadre du programme de défense civile subséquent mis en place par le Gouvernement⁵¹⁶.

466. Vers la même période, plus précisément le 28 décembre 1993, l'évêque Kalibushi du diocèse de Nyundo avait publié un communiqué de presse dans lequel il condamnait les distributions d'armes faites aux civils dans la région, motif pris de ce qu'elles exacerbaient les tensions, et avait invité les autorités à s'expliquer sur leur but⁵¹⁷.

⁵¹³ Bagosora, comptes rendus des audiences du 31 octobre 2005, p. 65 à 70, et du 14 novembre 2005, p. 5 et 6.

⁵¹⁴ Des Forges, compte rendu de l'audience du 17 septembre 2002, p. 181 à 184 ; pièce à conviction P.36B (lettre de Nsengiyumva du 14 décembre 1993).

⁵¹⁵ Pièce à conviction P.278 (rapport d'expert d'Antipas Nyanjwa, Test Collection A : agenda de Bagosora). Les communes sont mentionnées dans les pages des 18 et 20 février et 4 mars et la « page de contact ABC » (compte rendu de l'audience du 31 octobre 2005, p. 48 à 50).

⁵¹⁶ Nsengiyumva, comptes rendus des audiences du 9 octobre 2006, p. 61 à 65 et 73 à 75, du 12 octobre 2006, p. 38 à 49, et du 13 octobre 2006, p. 8 et 9.

⁵¹⁷ Pièce à conviction P.37 (lettre de Kalibushi). Voir aussi Des Forges, compte rendu de l'audience du 17 septembre 2002, p. 189 à 198 ; Sagahutu, comptes rendus des audiences du 27 avril 2004, p. 62 à 63 et 74 à 79, et du 28 avril 2004, p. 56 à 61. Le procès-verbal de la réunion du 28 mars 1994 organisée entre le chef

467. Le Procureur a également produit d'autres éléments de preuve de première et seconde main tendant à établir qu'entre 1992 et avril 1994, les autorités militaires et civiles avaient entraîné les civils et qu'ils leur avaient fourni des armes⁵¹⁸. La Défense a appelé des témoins

d'état-major, le commandant opérationnel du secteur de Kigali et le préfet de Kigali, et dont les détails apparaissent ci-dessous, indique que les militaires s'impliquaient dans les efforts de mise en place d'une défense civile dans les régions de la frontière nord. Voir pièce à conviction P.38 (lettre de Nsabimana en date du 29 mars 1994, p. 2, par. 10 : « Les efforts entrepris par les Comd Sect OPS riverains de la [Zone démilitarisée] dans le cadre de la défense populaire vont se poursuivre avec la collaboration des autorités administratives locales »).

⁵¹⁸ Voir par exemple la pièce à conviction P.33B (Étude sur les milices *Interahamwe* préparée par le major Hock, 2 février 1994) p. 2 et 3, qui contient une liste des divers camps et indique que 1 300 jeunes *Interahamwe* avaient reçu un entraînement dans des camps situés hors de Kigali. Pour la formation à Gabiro, voir Dallaire, comptes rendus des audiences du 19 janvier 2004, p. 94 à 97, et du 26 janvier 2004, p. 18 et 19 ; Beardsley, comptes rendus des audiences du 3 février 2004, p. 4 à 7 ainsi que 82 et 83, et du 5 février 2004, p. 2 et 3 ; témoin DA, comptes rendus des audiences du 19 novembre 2003, p. 6 à 12, et du 10 décembre 2003, p. 14 à 17 ; témoin CW, compte rendu de l'audience du 8 octobre 2004, p. 23 et 24 (huis clos) ; témoin XAB, compte rendu de l'audience du 6 avril 2004, p. 28 à 31 ; témoin XXY, compte rendu de l'audience du 11 juin 2004, p. 7 à 10, 46 et 47 ; témoin DBY, comptes rendus des audiences du 12 septembre 2003, p. 43 (huis clos), et du 22 septembre 2003, p. 6 à 10 ainsi que 37 et 38 (huis clos), 42 à 46 ainsi que 49 à 52 (huis clos) ; témoin GS, comptes rendus des audiences du 17 février 2004, p. 72 à 74 et 76 à 78, et du 18 février 2004, p. 47 à 51 ; témoin DCH, comptes rendus des audiences du 23 juin 2004, p. 11 à 14 ainsi que 25 et 26, et du 24 juin 2004, p. 58 et 59 ; Des Forges, comptes rendus des audiences du 17 septembre 2002, p. 90 à 93, 96 et 97 ainsi que 117 à 120, du 25 septembre 2002, p. 32 à 36, du 26 septembre 2002, p. 131 et 132, et du 19 novembre 2002, p. 42 à 46, 54 à 58 et 60 à 62. Pour la formation au camp Kimihurura, voir témoin DA, comptes rendus des audiences du 19 novembre 2003, p. 6 à 12, et du 10 décembre 2003, p. 14 à 16. Pour la formation à Rulindo, voir témoin XXI, compte rendu de l'audience du 14 avril 2004, p. 24 à 27, 31 et 32 ainsi que 54 à 57. Pour la formation dans les camps de Mukamira et de Cyabalarika, voir témoin DN, compte rendu de l'audience du 19 février 2004, p. 2 et 3 (huis clos), 4 à 8, 10 à 17 et 19 à 25 ; témoin DCH, comptes rendus des audiences du 23 juin 2004, p. 10 à 17, 25 à 30 et 35 à 37, du 24 juin 2004, p. 58 à 60, du 25 juin 2004, p. 7 à 9 ainsi que 22 et 23, et du 28 juin 2004, p. 76 à 78. Pour la formation à Cyangugu, voir témoin LAI, comptes rendus des audiences du 31 mai 2004, p. 21 à 34, du 2 juin 2004, p. 11 à 14 ainsi que 17 et 18, et du 3 juin 2004, p. 2 à 7, 14 à 18 ainsi que 25 et 26. Pour la formation au Mont Kigali et à Gabiro, voir témoin AAA, comptes rendus des audiences du 14 juin 2004, p. 23 à 25 (huis clos) et 76 à 79, et du 15 juin 2004, p. 56 à 59 ainsi que 65 et 66. Pour la formation au camp Bigogwe, voir témoin XBM, comptes rendus des audiences du 14 juillet 2003, p. 10 à 13 et 31 à 37, et du 15 juillet 2003, p. 26 à 29 et 36 à 43 ; Beardsley, comptes rendus des audiences du 3 février 2004, p. 4 à 7, du 4 février 2004, p. 90 à 93, et du 5 février 2004, p. 2 et 3 ; pièce à conviction P.401 (rapport de mission effectuée à Gisenyi et Ruhengeri du 18 au 19 avril 1994, signé par Édouard Karemera le 20 avril 1994). Pour la formation au bureau communal de Mutura, voir témoin XBM, comptes rendus des audiences du 14 juillet 2003, p. 31 à 38, et du 15 juillet 2003, p. 33 à 37 ; témoin XBG, comptes rendus des audiences du 8 juillet 2003, p. 24 et 25, 28 à 30 ainsi que 93 et 94, et du 9 juillet 2003, p. 50 et 51 ainsi que 57 à 59 ; témoin OAB, comptes rendus des audiences du 24 juin 2003, p. 57 et 58 ainsi que 72 à 74, et du 25 juin 2003, p. 93 à 96 ; témoin OAF, compte rendu de l'audience du 23 juin 2003, p. 4 à 6 et 67 à 70 ; témoin BY, comptes rendus des audiences du 2 juillet 2004, p. 26 à 33, du 7 juillet 2004, p. 19 à 26 (huis clos) ; du 8 juillet 2004, p. 33 à 36 (huis clos), et du 9 juillet 2004, p. 34 à 40 (huis clos) ; témoin A, comptes rendus des audiences du 1^{er} juin 2004, p. 39 à 41, du 2 juin 2004, p. 84 et 85 (huis clos), et du 3 juin 2004, p. 75 à 79 (huis clos) ; témoin ZF, compte rendu de l'audience du 28 novembre 2002, p. 19 à 36 et 72 à 76 ; Serushago, compte rendu de l'audience du 18 juin 2003, p. 5 à 9 et 76 à 84. Pour la formation effectuée dans la forêt de Gishwati, voir Sagahutu, comptes rendus des audiences du 27 avril 2004, p. 63 à 67, 69 à 71, 74 et 75 ainsi que 78 à 80, du 28 avril 2004, p. 32 et 33 ainsi que 35 à 42, et du 29 avril 2004, p. 7 et 8 ainsi que 19 à 23. Pour la formation à l'institut Saint Fidèle, voir témoin ABQ, comptes rendus des audiences du 7 septembre 2004, p. 18 et 19, et du 8 septembre 2004, p. 34 à 36. Pour la distribution d'armes à l'hôtel Méridien, voir témoin ZF, comptes rendus des audiences du 28 novembre 2002, p. 6 à 21, 54 à

à la barre à l'effet de les voir réfuter certaines des allégations portées par les témoins à charge en question⁵¹⁹. La Chambre fait observer qu'elle a procédé à l'examen d'autres éléments de preuve produits sur la distribution d'armes dans d'autres parties du présent jugement.

468. En 1997, un document non daté faisant état d'un cadre détaillé de mise en œuvre d'un système de défense civile a été saisi sur la personne du Premier Ministre Jean Kambanda au moment de son arrestation (« Document sur la défense civile »)⁵²⁰. Il ressort de l'examen dudit document qu'il avait été élaboré durant le cessez-le-feu qui a eu lieu entre l'arrivée de la MINUAR, en octobre 1993, et la reprise des hostilités mettant aux prises le FPR et l'armée rwandaise, le 7 avril 1994. Ce fait est corroboré par certains de ses passages visant la

56 et 61 à 68, du 3 décembre 2002, p. 2 à 4 et 49 à 52, du 4 décembre 2002 [NDT : la version française de ce compte rendu de l'audience n'a que 39 pages], et du 5 décembre 2002, p. 45 à 51 ; Serushago, compte rendu de l'audience du 18 juin 2003, p. 7 et 8, 11 à 14, 56 à 58, 59 et 60, 61 à 72 ainsi que 79 à 82. Pour la distribution d'armes à Kigali, voir témoin BY, compte rendu de l'audience du 5 juillet 2004, p. 16 à 18, 22 à 26 et 57 à 59 [NDT : les versions anglaises de ce compte rendu, à huis clos et en audience publique, n'ont respectivement que 63 et 39 pages], du 7 juillet 2004 [NDT : la version anglaise de ce compte rendu ne compte que 31 pages], du 8 juillet 2004, p. 41 à 47 et 49 à 53 (huis clos), et du 9 juillet 2004, p. 1 à 11 (huis clos) ; témoin A, comptes rendus des audiences du 1^{er} juin 2004, p. 70 à 72 ainsi que 84 et 85 (huis clos), du 2 juin 2004, p. 29 à 31 (huis clos), et du 3 juin 2004, p. 39 à 47 (huis clos).

⁵¹⁹ Pour la formation à Bigogwe, voir Nsengiyumva, compte rendu de l'audience du 6 octobre 2006, p. 9 à 14 ; Biot, compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 81 à 83 ; Tchemi-Tchambi, compte rendu de l'audience du 6 mars 2006, p. 33 à 44 ; témoin NATO-1, compte rendu de l'audience du 27 juin 2006, p. 8 à 12, 22 à 25 (huis clos) et 26 à 28 ; témoin LIG-1, compte rendu de l'audience du 13 avril 2005, p. 46 et 47 (huis clos) ainsi que 69 à 72 ; témoin BDR-1, comptes rendus des audiences du 14 avril 2005, p. 68 et 69 (huis clos), et du 15 avril 2005, p. 2 à 7 ainsi que 19 et 20 ; témoin YD-1, compte rendu de l'audience du 12 décembre 2005, p. 43 et 44 (huis clos), 52 à 54 ainsi que 60 à 62 ; témoin CF-2, compte rendu de l'audience du 29 novembre 2005, p. 49 à 51 (huis clos) ainsi que 72 et 73. Pour la formation effectuée au bureau communal de Mutura, voir témoin ICJ, compte rendu de l'audience du 13 octobre 2006, p. 61 et 62 (huis clos) ainsi que 63 à 66. Pour la formation à l'institut Saint Fidèle, voir témoin LN-1, compte rendu de l'audience du 7 juillet 2006, p. 6 et 7 (huis clos). Pour la formation à Gisenyi en général, voir témoin LK-2, compte rendu de l'audience du 19 mai 2005 ; [NDT : il n'existe pas de compte rendu d'audience pour cette date] ; témoin R-1, comptes rendus des audiences du 27 juillet 2005, p. 16 à 18, et du 28 juillet 2005, p. 14 à 16. En ce qui concerne la distribution d'armes à l'hôtel Méridien, voir Nsengiyumva, comptes rendus des audiences du 4 octobre 2006, p. 32 à 34, et du 6 octobre 2006, p. 14 à 16 et 43 à 45 ; Nzirotera, comptes rendus des audiences du 16 mars 2006, p. 69 à 72, et du 12 juin 2006 p. 27 et 28 ; témoin TRA-2, compte rendu de l'audience du 21 juin 2006, p. 26 à 30 ; témoin XEN-1, compte rendu de l'audience du 30 mai 2006, p. 11 à 13. Pour le rôle du bataillon para-commando dans la formation effectuée au camp Gabiro, voir Ntabakazue, compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 38 à 40 ; témoin DM-26, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2006, p. 25 et 26 (huis clos) ; témoin DM-190, compte rendu de l'audience du 14 mars 2006, p. 30. En ce qui concerne la prétendue remise d'armes au témoin BY, voir Bagosora, comptes rendus des audiences du 9 novembre 2005, p. 10 à 13, et du 10 novembre 2005, p. 5 et 6 ; témoin XO-3, compte rendu de l'audience du 26 juillet 2005, p. 15 à 18 et 28 à 35 ; témoin LMG, compte rendu de l'audience du 18 juillet 2005, p. 15 et 16 (huis clos). En ce qui concerne la dénégation générale que des civils ont été formés dans des camps militaires en 1993, voir témoin DM-191, compte rendu de l'audience du 5 mai 2005, p. 53 et 54.

⁵²⁰ Nkole, compte rendu de l'audience du 8 juin 2004, p. 51 et 52 ; pièce à conviction P.254 (Organisation de l'auto-défense civile). Kambanda a déclaré que d'autres ministres faisaient référence au document d'autodéfense civile au moment où il donnait ses propres directives aux préfets pour la mise en œuvre de la défense civile le 25 mai 1994. Voir compte rendu de l'audience du 12 juillet 2006, p. 57 et 58.

participation de la MINUAR à des patrouilles mixtes et la nécessité de résister « en cas de reprise des hostilités »⁵²¹. Bagosora a nié avoir été l'auteur dudit document et affirmé qu'avant son procès, il en ignorait l'existence⁵²².

469. Il ressort du Document sur la défense civile, que le système reposait fondamentalement sur le secret et la collaboration étroite entre l'armée, la gendarmerie et les « partis politiques défendant le principe de la République et de la Démocratie » aux fins de l'enrôlement et de l'entraînement des membres des groupes de résistance⁵²³. La défense civile avait pour but d'assurer la sécurité de la population et de l'encourager à défendre le pays contre les attaques du FPR ; à protéger les infrastructures et les biens publics ; à rassembler des informations sur les actions et la présence de l'ennemi à l'intérieur des localités concernées ; à dénoncer les infiltrés et les collaborateurs de l'ennemi ; à désorganiser toute action de l'ennemi préalablement à l'intervention des forces armées ; et à agir en tant qu'agent de l'armée et de la gendarmerie nationale⁵²⁴.

470. La structure envisagée pour la défense civile était hiérarchique et prévoyait des comités de coordination à tous les échelons de l'État, du niveau national à celui du secteur. Devaient siéger à chacun de ces comités des militaires comme des civils. Les groupes de défense civile devaient, chacun, être formés au niveau de la cellule⁵²⁵. Leurs membres devaient être choisis parmi les réservistes, les militaires et les gendarmes résidant dans les quartiers, « la jeunesse des partis politiques de tendance républicaine » et les autres personnes convaincues de la nécessité de la défense civile⁵²⁶.

471. Au nombre des attributions du Ministère de la défense figuraient celles de nommer les membres du Comité de coordination nationale, en accord avec le Ministère de l'intérieur, d'établir les listes des militaires et des réservistes résidant dans les quartiers, et d'identifier des formateurs. Les autorités militaires et civiles étaient chargées de l'identification des personnes qui devaient être membres des groupes de défense civile. Les états-majors de l'armée et de la gendarmerie étaient en particulier chargés du choix des militaires résidant à l'extérieur des camps. Les autres des groupes devaient être identifiés par les comités de coordination de la commune et par les partis politiques⁵²⁷.

472. Le Document sur la défense civile faisait état d'instructions détaillées sur l'organisation d'urgence de la défense civile dans les préfectures de Kigali, Kigali rural, Byumba, Ruhengeri et Gisenyi. En outre, certaines communes y étaient expressément identifiées, y compris les personnels et les armes (fusils et armes blanches traditionnelles)

⁵²¹ Pièce à conviction P.254B (Organisation de l'auto-défense civile), p. 3 et 4.

⁵²² Bagosora, compte rendu de l'audience du 16 novembre 2005, p. 20 et 21.

⁵²³ Pièce à conviction P.254B (Organisation de l'auto-défense civile), p. 4.

⁵²⁴ Ibid., p. 5.

⁵²⁵ Ibid., p. 11 à 13.

⁵²⁶ Ibid., p. 9.

⁵²⁷ Ibid., p. 5 à 8.

nécessaires à chacune d'elles pour sa mise en œuvre⁵²⁸. Ces régions y avaient été mises en exergue en raison de la menace imminente que le FPR faisait peser sur elles ou parce qu'il existait de bonnes raisons de croire que des actes de violence y seraient perpétrés par des infiltrés en cas de reprise des hostilités.

473. Le 29 mars 1994, Déogratias Nsabimana, le chef d'état-major de l'armée a convoqué à l'état-major de l'armée, une réunion tenue en présence de Tharcisse Renzaho, le préfet de Kigali et le colonel Félicien Muberuka, le commandant du secteur opérationnel de Kigali, en vue « d'affiner le plan de l'autodéfense populaire ». Le lendemain, Nsabimana a envoyé au Ministre de la défense le compte rendu de la réunion qui faisait état, dans les grandes lignes, des décisions qui avaient été arrêtées⁵²⁹.

474. Il ressort du compte rendu de la réunion que l'armée était non seulement chargée de la surveillance du système de défense civile mais qu'elle participait également à sa mise en œuvre. À titre d'exemple, il y est indiqué que la personne à nommer comme responsable pour chaque cellule devait être un militaire expérimenté résidant à l'extérieur du camp. Il appartenait au commandant du secteur opérationnel de Kigali d'assigner à des « cellules opérationnelles » la mission de défendre leur quartier et « de rechercher et de neutraliser les infiltrés dans les divers quartiers de la ville ». Les camps militaires devaient être utilisés pour rassembler les forces de la défense civile en vue de leur donner des directives opérationnelles. Il avait également été décidé que le commandant du secteur opérationnel contacterait les ministères de la défense et de l'intérieur aux fins d'obtention d'armes et de munitions et de la prise en compte des forces civiles dans la mise en œuvre du plan de défense de Kigali.

475. S'agissant de la participation des civils, le préfet de Kigali avait été invité à fournir les listes de réservistes et d'autres « citoyens fiables » qui accepteraient de servir aux côtés des militaires dans la défense des quartiers. Il avait été proposé que les bourgmestres assurent l'entraînement de la population au maniement des armes traditionnelles, dans la mesure où il n'y avait pas suffisamment d'armes à feu. Le 31 mars 1994, Renzaho a envoyé à Nsabimana une liste de 250 personnes qui avaient été identifiées pour subir un entraînement et a indiqué que d'autres listes allaient suivre⁵³⁰. Le témoin STAR-1, qui servait en tant qu'officier au

⁵²⁸ Ibid., p. 9 à 11 et 13 à 16.

⁵²⁹ Des Forges, comptes rendus des audiences du 17 septembre 2002, p. 199 à 201 et 203 à 207, et du 18 septembre 2002, p. 4 à 7 ; pièce à conviction P.38 (lettre [de Nsabimana] : compte rendu de [la] réunion du 29 mars 1994 portant [sur] l'auto-défense populaire, 30 mars 1994). Militaire en service à un des bureaux de l'état-major, le témoin CE a déclaré avoir vu fin 1993 ou début 1994 un document de Muberuka concernant certains civils choisis pour être formés à la manipulation des armes afin de défendre Kigali contre une attaque des *Inkotanyi*, les soldats devant être désarmés conformément aux Accords de paix d'Arusha. Le témoin n'était pas au courant d'autres échanges sur la question. Voir comptes rendus des audiences du 13 avril 2004, p. 4 à 6, 21 à 27 et 87 à 90 (huis clos), et du 14 avril 2004, p. 1 à 5.

⁵³⁰ Des Forges, compte rendu de l'audience du 18 septembre 2002, p. 6 à 10 ; pièce à conviction P.39 (lettre de Renzaho à Nsabimana datée du 31 mars 1994).

bataillon Huye, a précisé qu'il n'y avait pas eu de temps pour mettre en œuvre ce programme de défense civile avant la reprise des hostilités le 7 avril⁵³¹.

476. C'est le 25 mai 1994 que, par une directive du Premier Ministre Jean Kambanda adressée à tous les préfets, la défense civile a officiellement été mise en place sur toute l'étendue du pays⁵³². Ce nonobstant, la Chambre fait observer que dans le cadre des témoignages produits en l'espèce, il a maintes fois été indiqué que la défense civile avait été mise en œuvre avant cette date. La Chambre fait observer à titre d'exemple qu'il ressort de la déposition d'Alison Des Forges que le 21 avril à la préfecture de Butare, le colonel Tharcisse Muvunyi a demandé aux autorités locales d'assurer l'entraînement des éléments de la défense civile de la zone⁵³³.

477. Le jour même où Kambanda a envoyé à tous les préfets la Directive du 25 mai sur l'organisation de la défense civile, Édouard Karemera, le Ministre de l'intérieur a émis une instruction relative à la mise en œuvre de ladite Directive⁵³⁴. Dans sa Directive, le Premier Ministre commence par faire observer que compte tenu de l'attaque perpétrée par le FPR à la suite de la mort du Président Habyarimana chaque Rwandais « avait le devoir » de défendre le pays, et notamment de soutenir les forces armées. Il y relève que « l'arme la plus efficace du Rwanda » est « le peuple rwandais qui n'a jamais cessé de fournir un appui sans réserve au Gouvernement actuel ». Cela étant, il lançait un appel au peuple pour qu'il se joigne à l'armée. Le Premier Ministre insiste également dans sa Directive sur la nécessité d'organiser le peuple et de l'entraîner dans les 15 jours à venir⁵³⁵.

478. Les directives et les objectifs relatifs à la mise en œuvre de la stratégie de la défense civile font écho à la formulation retenue dans le Document sur la défense civile mentionné ci-dessus⁵³⁶. La Directive dispose que la police communale et les réservistes sont chargés d'assurer l'entraînement des recrues dans chaque localité⁵³⁷. Les préfets y sont invités à mettre sur pied des comités de défense civile chargés de la coordination des activités à mettre en œuvre dans chaque secteur, commune et préfecture, ainsi que de la supervision des entraînements, et de la discipline, de même que de la distribution des armes et de l'appui logistique. Le préfet, le bourgmestre et le conseiller étaient chargés de présider les comités établis au niveau de leurs circonscriptions administratives respectives. L'officier

⁵³¹ Compte rendu de l'audience du 23 février 2006, p. 20, 21, 28, 29 ainsi que 71 à 73.

⁵³² Pièce à conviction P.47 (Directives du Premier Ministre à tous les préfets pour l'organisation de l'auto-défense civile, 25 mai 1994).

⁵³³ Des Forges, comptes rendus des audiences du 18 septembre 2002, p. 144 et 145, et du 25 septembre 2002, p. 219 et 220.

⁵³⁴ Pièce à conviction P.48 (Mise en œuvre des directives du Premier Ministre sur l'auto-organisation de la défense civile, 25 mai 1994).

⁵³⁵ Pièce à conviction P.47B (Directives du Premier Ministre à tous les préfets pour l'organisation de l'auto-défense civile, 25 mai 1994), par. 1 à 4.

⁵³⁶ Comparer les paragraphes 5 et 6 de la pièce à conviction P.47B et les pages 4 et 5 de la pièce à conviction P.254B (Organisation de l'auto-défense civile).

⁵³⁷ Pièce à conviction P.47B (directives du Premier Ministre à tous les préfets pour l'organisation de l'auto-défense civile, 25 mai 1994), par. 7.

commandant de la zone était responsable de la supervision et de l'évaluation régulière des actions entreprises en matière de défense⁵³⁸. Au niveau national, les missions de supervision et de planification générales relatives à l'ensemble du système étaient confiées à un comité de coordination. Celui-ci était composé de huit membres, dont le Ministre de l'intérieur (président), le Ministre de la défense (vice-président) et le chef d'état-major de l'armée⁵³⁹.

479. À la mi-juin 1994 ou dans la seconde quinzaine de ce mois, le ministre Édouard Karemera a émis une instruction dans laquelle il faisait observer que la Directive du 25 mai du Premier Ministre n'avait pas été appliquée comme il se devait, en particulier en ce qui concernait la mise sur pied de comités de coordination à tous les niveaux. Ce nonobstant, il y informait les préfets que le Gouvernement rwandais avait mis à disposition dans chaque préfecture de l'argent destiné à créer un fonds pour la défense civile. Karemera donnait également dans cette instruction d'autres directives sur les modalités suivant lesquelles les fonds alloués à la défense civile devaient être utilisés, notamment pour assurer le transport de ses membres vers les « zones d'intervention » ainsi que l'achat d'armes blanches traditionnelles⁵⁴⁰.

480. Il ressort de la déposition d'Alison Des Forges que le système de défense civile était administré par le service de Bagosora au sein du Ministère de la défense⁵⁴¹. Selon elle, la création dudit système constituait un moyen de regrouper les milices des partis politiques autour d'un même but et d'en assurer le contrôle. Elle contribuait également à leur donner plus de poids par le biais d'une participation populaire plus importante et de sa représentation à chaque niveau de l'organisation administrative du pays, de l'échelle nationale à celle de la cellule. Toutefois, selon elle, les milices des partis politiques demeuraient le « fer de lance » du système de défense civile⁵⁴².

481. Le témoin BY, qui était un responsable de haut niveau des *Interahamwe*, a affirmé que le Gouvernement intérimaire avait mis en place le programme de défense civile à l'effet de dispenser un entraînement militaire à la population civile, de même que de l'armer. Il a

⁵³⁸ Ibid., par. 8.1 à 8.8.

⁵³⁹ Ibid., par. 8.9.

⁵⁴⁰ Pièce à conviction P.49 (Instruction ministérielle aux préfets de préfecture relative à l'utilisation du fonds destiné au Ministère de l'intérieur et du développement communal dans le cadre de l'auto-défense civile). L'instruction ne porte pas de date, mais renvoie au télégramme du 13 juin, ce qui indique que celui-ci a été envoyé après cette période. Voir aussi Des Forges, compte rendu de l'audience du 18 septembre 2002, p. 148 à 152 et 158 à 163.

⁵⁴¹ Des Forges, compte rendu de l'audience du 18 septembre 2002 p. 144 à 149. Des Forges s'est fondée sur un témoin non identifié et en partie sur une déclaration écrite de Kabiligi. La Chambre a exclu cet élément de preuve ainsi que la déposition de Des Forges sur ce point, sauf ici où la déposition semble reposer sur d'autres sources d'information. *Decision on Kabiligi Motion for the Exclusion of Portions of Testimony of Prosecution Witness Alison Des Forges* (Chambre de première instance), 4 septembre 2006, par. 2 et 5. Voir également Décision relative à la requête du Procureur intitulée *Prosecutor's Motion for the Admission of Certain Materials Under Rule 89(C) of the Rules of Procedure and Evidence*, 14 octobre 2004, par. 21 (où la Chambre conclut que la déclaration de Kabiligi a été recueillie en violation de son droit à l'assistance d'un avocat).

⁵⁴² Des Forges, compte rendu de l'audience du 18 septembre 2002, p. 19 et 20, 132 et 133, 137 à 141 ainsi que 148 à 151.

ajouté que la mise en œuvre de ce programme faisait notamment appel à l'utilisation des *Interahamwe*, des *Impuzamugambi* et des *Inkuba*. Selon lui, au sein des *Interahamwe*, l'instruction était dispensée sur la base des mécanismes d'entraînement mis en place par ce mouvement. Le témoin BY a dit avoir assisté à deux réunions de la défense civile tenues en mai 1994 à Kigali, et dont l'une avait été présidée par le colonel Gasake, au Ministère de la défense. Des représentants du parti MDR et des *Impuzamugambi* de la CDR y avaient également participé. Lors de ladite réunion, Gasake avait demandé aux dirigeants des ailes jeunesse de dresser l'inventaire de leurs besoins et de recenser les personnes aptes à porter des armes et à assurer la défense civile⁵⁴³. Le témoin A, qui était un dirigeant de haut niveau des *Interahamwe*, a reconnu que les éléments de cette milice participaient parfois aux côtés de l'armée à des opérations militaires menées contre le FPR. Lorsqu'ils prenaient part à de telles opérations, les *Interahamwe* agissaient sous le contrôle de l'armée, sauf à remarquer qu'en dehors de ces cas, ils ne relevaient pas de l'autorité de l'armée⁵⁴⁴. La Chambre fait observer que Kambanda a lui aussi précisé que les *Interahamwe* constituaient une milice distincte de la défense civile⁵⁴⁵.

482. Tel qu'exposé ci-dessous (III.4.5.1), il ressort d'une série de correspondances échangées en juin 1994 qu'Édouard Karemera, Ministre de l'intérieur, avait donné à Nsengiyumva instruction de déployer des forces de défense civile vers la préfecture de Kibuye en vue d'appuyer les opérations effectuées par l'armée dans la région de Bisero⁵⁴⁶. Il ressort également des éléments de preuve examinés dans cette partie du jugement que Nsengiyumva avait procédé au déploiement de ces forces en vue de renforcer l'armée à Kigali.

483. Dans la même veine, le témoin HN qui était un militaire hutu servant à l'état-major de l'armée, a déposé sur trois messages relatifs aux *Interahamwe*. Les messages en question avaient été transmis à divers commandements opérationnels. Le premier d'entre eux, qui date de la fin avril 1994, émanait du bureau du G-3, et était destiné à l'officier chargé du commandement des opérations militaires dans la préfecture de Gitarama. Il faisait état de la nécessité de recruter 150 *Interahamwe* qu'il fallait ensuite entraîner et pourvoir en armes. En mai 1994, le témoin en question avait vu, sur une table du centre de transmission, un deuxième message émanant du bureau G-3 et portant l'écriture de Kabiligi. Ce dernier y faisait observer qu'il y avait lieu d'utiliser les *Interahamwe* aux barrages routiers érigés dans la ville de Kigali. Le témoin HN a affirmé qu'il avait pu dire que le message en question avait été rédigé par Kabiligi parce qu'il reconnaissait son écriture, pour l'avoir déjà vue sur

⁵⁴³ Témoin BY, comptes rendus des audiences du 5 juillet 2004, p. 48 à 52 (huis clos), et du 9 juillet 2004, p. 29 à 31 (huis clos).

⁵⁴⁴ Témoin A, comptes rendus des audiences du 1^{er} juin 2004, p. 64 à 69, et du 3 juin 2004, p. 62 à 64 et 73 à 76 (huis clos).

⁵⁴⁵ Kambanda, compte rendu de l'audience du 12 juillet 2006, p. 45 et 46.

⁵⁴⁶ Voir aussi Des Forges, compte rendu de l'audience du 18 septembre 2002, p. 168 à 170 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.187 (télégramme de Kayishema au Ministre de la défense, daté du 12 juin 1994) ; pièce à conviction P.396 (notes manuscrites d'Édouard Karemera sur la réunion du 17 juin 1994) ; pièce à conviction P.50 (télégramme d'Édouard Karemera à Nsengiyumva, non daté) ; pièce à conviction P.394 (télégramme d'Édouard Karemera au préfet de Kibuye, daté du 20 juin 1994).

un message que celui-ci avait par le passé remis au centre de transmission. Le témoin HN a également indiqué qu'en juin 1994, il avait entendu Kabiligi communiquer avec des troupes à Kigali à un endroit dénommé Mburabuturo. Dix minutes plus tard, Kabiligi avait remis au centre de transmission un message dans lequel il donnait instruction d'envoyer les *Interahamwe* qui contrôlaient les barrages routiers à Mburabuturo prêter main forte à l'armée dans les combats qui l'opposaient au FPR⁵⁴⁷.

484. De l'avis d'Alison Des Forges et de Filip Reyntjens, le fait qu'il ressort des documents cités ci-dessus que les forces de défense civile portaient des armes traditionnelles démontre clairement que leur cible était civile plutôt que militaire⁵⁴⁸. La Chambre fait toutefois observer que sur la base de l'étude par lui faite du Document sur la défense civile saisi sur Kambanda, et du rapport d'expertise déposé par Reyntjens, Peter Caddick-Adams, expert cité par la Défense, a pour sa part défendu le contraire, relativement à l'utilisation des armes traditionnelles. Il a affirmé qu'il n'y avait rien de sinistre dans la planification de la défense civile du Rwanda et que cette démarche était conforme à celle entreprise par les pays occidentaux⁵⁴⁹.

485. Il appert du rapport de Caddick-Adams qu'historiquement, les États ont toujours eu, sous une forme ou sous une autre, un programme « de défense civile » qui, en temps de paix, met l'accent sur ce qu'il y a lieu de faire en cas de crise ou d'urgence civile, et en temps de guerre, sur la manière de tuer un envahisseur. Selon cet expert, la structure de défense civile du Rwanda ressemble à celles consacrées par de nombreuses traditions européennes. Le fait qu'il soit envisagé, dans le cadre des instructions pertinentes, de négocier avec des gouvernements en vue de dispenser aux recrues l'entraînement nécessaire, est de nature à faire croire que le Gouvernement rwandais entendait mettre sur pied une institution nationale permanente, inspirée de l'expérience acquise par d'autres nations. À son avis, il appert des instructions relatives au programme de défense civile du Rwanda que celui-ci était censé agir en tant que force d'appoint destinée à soutenir l'armée et la gendarmerie. Il devait être doté

⁵⁴⁷ Compte rendu de l'audience du 24 février 2004, p. 30 à 43, 46 à 49, 55 à 74 ainsi que 83 à 85 ; pièce à conviction P.196 (fiche d'identification individuelle).

⁵⁴⁸ Des Forges, comptes rendus des audiences du 17 septembre 2002, p. 206 et 207, et du 18 septembre 2002, p. 160 à 163 ; pièce à conviction P.302 (*Expert Witness Statement by Filip Reyntjens on "Civilian Self-Defense"*). De plus, Des Forges a également souligné certaines dépenses effectuées pour l'auto-défense civile dans des zones qui ne se trouvaient pas sur le front de guerre. Comptes rendus des audiences du 18 septembre 2002, p. 165 à 167, et du 19 novembre 2002, p. 190 à 193.

⁵⁴⁹ Caddick-Adams est enseignant de sécurité globale au *Security Studies Institute of the United Kingdom Defence Academy* et expert dans le domaine des conflits armés. Il n'a pas comparu comme témoin au procès mais son rapport d'expert, qui est une évaluation du programme d'auto-défense civile du Rwanda, a été admis comme pièce à conviction de Bagosora. Voir Bagosora, pièce à conviction D.362 (rapport d'expert de Peter Caddick-Adams). Helmut Strizek, témoin expert cité par Nsengiyumva, partageait le point de vue de Caddick-Adams selon lequel l'initiative d'auto-défense du Rwanda n'avait rien d'anormal. Voir Nsengiyumva, pièce à conviction D.78 (rapport d'expertise dans le procès d'Anatole Nsengiyumva devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda par Dr. Helmut Strizek).

d'une structure militaire rationnelle et d'une hiérarchie centrale conjointement supervisées par les Ministères de la défense et de l'intérieur⁵⁵⁰.

486. Dans son rapport, Caddick-Adams s'inscrit en faux contre la conclusion selon laquelle l'utilisation d'armes traditionnelles trahirait l'intention de tuer des civils. Selon lui, l'utilisation d'armes traditionnelles et la distribution d'un nombre limité d'armes à feu montrent au contraire que le Gouvernement ne disposait que de maigres ressources, qu'il était risqué d'avoir un trop grand nombre d'armes automatiques en circulation, et qu'il était nécessaire de dissuader ces forces d'engager le combat contre des troupes mieux entraînées qu'elles et face auxquelles elles succomberaient inévitablement. Elle cadre également avec la mission assignée à ces forces, qui n'est pas de combattre une formation ennemie, mais au contraire de concentrer son action sur les infiltrés, les complices et les pillleurs⁵⁵¹.

487. Le rapport prend fin sur une mise en garde, à savoir qu'il y avait toujours le risque qu'après leur mise en place, de telles organisations puissent être détournées de leur vocation originelle et s'adonner à des activités tout à fait différentes. Toutefois, rien dans la structure qui devait être la sienne ou dans l'armement qui lui avait été fourni, n'autorise à penser que la défense civile rwandaise était quelque chose d'autre qu'une tentative légitime visant à mettre en place une institution dont la vocation était de faire face à la menace que ferait planer l'ennemi sur le pays au cas où les hostilités s'ouvriraient⁵⁵².

Délibération

i) Constatations générales

488. Il ne fait pas de doute qu'entre octobre 1990 et juillet 1994, le système de défense civile du Rwanda a fonctionné sous une forme ou sous une autre, encore que son existence n'ait été officialisée que le 25 mai 1994 par la Directive émise par le Premier Ministre Kambanda. La Défense ne conteste pas le fait que dans le cadre de ce système, des civils ont été entraînés et armés par les autorités militaires et civiles.

489. Il existe un faisceau considérable de preuves tendant à établir qu'un entraînement a été dispensé à des civils, identifiés dans de nombreux cas comme étant des *Interahamwe* qui étaient peut-être des membres du système de défense civile du Rwanda. La Chambre considère qu'il n'y a pas lieu pour elle de procéder à une appréciation détaillée de ces éléments de preuve. Elle fait observer toutefois que dans d'autres parties du présent jugement, elle a émis des doutes sur la crédibilité de plusieurs des témoins factuels. Elle

⁵⁵⁰ Bagosora, pièce à conviction D.362 (rapport d'expert de Peter Caddick-Adams), par. 1 à 10, 17, 19, 21 à 24, 29 et 30.

⁵⁵¹ Ibid., par. 4, 21 à 29 et 31. Selon le rapport, tous les mouvements de défense civile à travers le monde utilisent principalement des armes rudimentaires, étant donné le peu de ressources dont ils disposent. Le rapport cite l'exemple du *British Home Guard* lors de la Deuxième Guerre mondiale dont les premières armes furent des fourches et des baïonnettes fixées sur des manches en bois.

⁵⁵² Ibid., par. 18 et 31.

relève en outre que certains des témoignages sont soit de seconde main, soit trop vagues, voire en contradiction avec d'autres. Elle se refuse à tenir pour fiables l'ensemble des versions présentées dans leurs dépositions. Elle se dit toutefois convaincue, sur la foi de l'ensemble des éléments de preuve produits, qu'avant avril 1994, les autorités militaires et civiles rwandaises avaient armé et entraîné les civils.

490. La Chambre fait observer que la création du système de défense civile du Rwanda ne démontre pas en soi que les autorités concernées étaient animées de l'intention de tuer des civils. Il appert du rapport Caddick-Adams que la structure qui est décrite dans ses grandes lignes dans le Document sur l'organisation de la défense civile, cadre bien avec les systèmes qui ont existé par le passé et qui fonctionnent encore aujourd'hui dans d'autres pays. Alison Des Forges a reconnu que les personnes qui ont participé audit système, n'y ont pas toutes vu un instrument mis en place aux fins de l'élimination des civils tutsis⁵⁵³. Elle a ajouté qu'à l'origine, la défense civile avait pour vocation de répondre à la situation créée par la reprise des hostilités par le FPR, en février 1993, ce qui était tout à fait compréhensible. À son dire, elle s'était transformée au fil du temps en se donnant notamment pour mission, postérieurement au 6 avril 1994, de perpétrer des attaques contre les Tutsis⁵⁵⁴.

491. La Chambre estime que les échanges de vues qui ont eu lieu à l'état-major général de l'armée le 29 mars 1994 démontrent à quel point l'armée rwandaise, à ses échelons les plus élevés, a été impliquée dans la planification, la mise en œuvre et la supervision du système de défense civile. Ce fait découle en particulier de la participation à son fonctionnement du chef d'état-major de l'armée, du commandant du secteur opérationnel de Kigali et du préfet, de même que de la correspondance avec le Ministre de la défense qui a immédiatement fait suite à la réunion. Les actions sus-évoquées ont été officialisées et étendues à l'ensemble du territoire national par la Directive du 25 mai 1994. La Chambre constate toutefois qu'à l'instar du compte rendu de la réunion tenue le 29 mars 1994, le Document sur la défense civile relatif à l'organisation du système dans les préfectures de Kigali, Kigali-Rural, Gisenyi, Ruhengeri et Byumba, apporte un certain éclairage sur la structure générale qui lui avait été donnée ainsi que sur la mission qui lui avait été assignée dans la période antérieure au 25 mai 1994.

492. La Chambre constate que les éléments de preuve produits ne sont pas suffisants pour dire si, au regard de la structure envisagée dans le Document sur la défense civile, les décisions consignées dans le compte rendu de la réunion du 29 mars 1994 et la Directive du Premier Ministre ont effectivement été mises en œuvre. Ce fait est confirmé par l'Instruction ministérielle de juin 1994, dans laquelle il est indiqué que le système n'avait pas été pleinement mis en œuvre. Ce nonobstant, la Chambre relève qu'il se dégage de ces divers documents qu'ils abordent des thèmes similaires, notamment la supervision conjointe du système par les autorités civiles et militaires, et la transmission des instructions

⁵⁵³ Des Forges, compte rendu de l'audience du 26 septembre 2002, p. 147 à 151 (« J'ai dit avec beaucoup de prudence dans mon rapport que toutes les personnes associées à cet effort... tous les participants à cet effort n'avaient pas compris que cet effort allait être dirigé contre des civils tutsis »).

⁵⁵⁴ Ibid., p. 29 à 31.

opérationnelles par le biais du commandement militaire dans chaque secteur opérationnel. Ce fait est très clairement démontré par la réunion du 29 mars 1994, tout aussi bien qu'il découle de la préférence donnée tant dans le Document sur la défense civile que dans la Directive du 25 mai de Kambanda à des militaires actifs ou retraités pour assumer les fonctions de coordonnateurs des opérations à chaque échelon du système. En outre, les éléments de preuve produits sur ces faits révèlent qu'il y avait manifestement eu coordination entre les assaillants militaires et civils à l'occasion de plusieurs opérations organisées avant le 25 mai 1994. La Chambre n'en veut pour preuve que les faits survenus à la mosquée de Kibagabaga (III.3.5.3), au Centre Saint-Joséphite (III.3.5.5), à la paroisse de Gikondo (III.3.5.8), sur la colline de Nyanza (III.4.1.1), au centre culturel islamique (III.4.1.2), à l'IAMSEA (III.4.1.4), dans la ville de Gisenyi (III.3.6.1 ; III.3.6.5) et à l'Université de Mudende (III.3.6.7). Elle fait observer que l'existence d'une telle coordination postérieurement au 25 mai trouve son illustration dans la correspondance relative au déploiement par Nsengiyumva des miliciens basés à Gisenyi vers la préfecture de Kibuye au cours de la deuxième quinzaine de juin 1994, de même que dans l'ordre par lui donné d'envoyer des forces à Kigali (III.4.5.1).

493. S'agissant des relations entre la défense civile et les milices des partis, notamment les *Interahamwe*, la Chambre relève que dans le Document sur la défense civile tout comme dans la Directive du 25 mai de Kambanda un accent particulier est mis sur la coopération avec les membres des partis politiques en matière de recrutement⁵⁵⁵. Dans le Document sur la défense civile, il est particulièrement recommandé de recruter « des jeunes des partis politiques gagnés à la cause de la défense de la République et de la démocratie »⁵⁵⁶. L'intégration des *Interahamwe* dans la structure de la défense civile est également démontrée par le témoignage d'Alison Des Forges et de celui de BY. La Chambre relève en outre que s'il est vrai que le témoin A a démenti l'allégation tendant à établir que les *Interahamwe* faisaient partie intégrante au système de défense civile, il a cependant reconnu qu'ils participaient parfois à des opérations militaires menées contre le FPR aux côtés de l'armée. La déclaration faite par Bagosora au cours d'une réunion tenue le 17 mai 1994 avec le colonel Clayton Yaache et le major Donald MacNeil de la MINUAR illustre à merveille ce qui précède⁵⁵⁷. La réunion avait été enregistrée sur une cassette vidéo qui a été projetée au cours de la déposition du témoin expert Alison Des Forges. Dans le cadre de leurs discussions, Bagosora a évoqué une réunion antérieure des chefs des ailes jeunesse des partis

⁵⁵⁵ Pièce à conviction P.47B (Directives du Premier Ministre à tous les préfets pour l'organisation de l'auto-défense civile, 25 mai 1994), par. 5 (« Une collaboration étroite entre les autorités de l'administration territoriale, les partis politiques défendant le principe de la République et de la Démocratie est nécessaire pour le recrutement des membres des groupes de résistance, l'organisation et l'encadrement de ces groupes »).

⁵⁵⁶ Pièce à conviction P.254B (Organisation de l'auto-défense civile), p. 4.

⁵⁵⁷ Bagosora, compte rendu de l'audience du 9 novembre 2005, p. 47 à 56. Il ressort de la déposition du major MacNeil, telle que corroborée par le rapport dressé à l'issue de la réunion, que la réunion s'est tenue le 17 mai 1994. Voir compte rendu de l'audience du 23 novembre 2005, p. 61 à 63 ; Bagosora, pièce à conviction D.291 (rapport de la réunion du 17 mai 1994). Le major Donald MacNeil, officier d'opérations canadien à la cellule humanitaire de la MINUAR, a dressé le rapport et l'a traduit pour Yaache lors de la réunion. Voir MacNeil, compte rendu de l'audience du 23 novembre 2005, p. 45 à 47, 51 à 53 et 61 à 65.

politiques, dont il a dit que c'étaient les responsables de la défense civile à Kigali⁵⁵⁸. Il appert du témoignage de l'accusé que les mouvements de jeunes en question étaient les *Interahamwe*, les *Impuzamugambi* et *Abakombozi*⁵⁵⁹.

494. De l'avis de la Chambre, il ressort des éléments de preuve produits devant elle, qu'il y avait un chevauchement considérable entre les milices des partis politiques, tels que les *Interahamwe*, et le système de la défense civile. Cela ne signifie pas nécessairement que l'ensemble des membres des *Interahamwe* faisaient partie de la structure de la défense civile ou que tous les participants à la défense civile étaient des *Interahamwe*. Eu égard au caractère ponctuel et parfois officieux de son fonctionnement, en particulier dans le contexte de la guerre qui opposait les belligérants, le simple fait que ce système ait existé et qu'il ait entretenu des liens avec l'armée n'emporte pas que les actes perpétrés par ses forces ou par d'autres miliciens relevaient dans tous les cas de la responsabilité des autorités militaires. Comme l'a souligné Alison Des Forges, une fois armés, les miliciens ont menacé d'en faire à leur tête⁵⁶⁰. La Chambre fait observer en d'autres termes qu'elle garde présent à l'esprit le caractère parfois anarchique et désorganisé des forces civiles qui opéraient au Rwanda à l'époque.

495. Cela étant, pour rechercher si les forces de la défense civile ou les miliciens des partis ont agi sous l'autorité des responsables militaires rwandais, la Chambre se doit de procéder à une évaluation concrète de chaque fait particulier, en tenant compte des actes qui ont été effectivement commis sur le terrain. Au nombre des faits tendant à établir que ces groupes agissaient sous le commandement des militaires elle retient notamment les éléments de

⁵⁵⁸ Pièce à conviction P.44 (enregistrement vidéo) ; compte rendu de l'audience du 18 septembre 2002, p. 97 à 100 (Bagosora s'adressait aux participants de la réunion en français. La transcription de cette partie de sa déclaration se lit comme suit : « Et nous avons convoqué les différents responsables des jeunesses des partis qui font la défense civile dans Kigali pour leur parler de ce problème. Alors, moi, personnellement, j'ai dirigé cette réunion des différents responsables des jeunesses des partis, nous avons convenu que, pour l'évacuation des orphelins, qu'il n'y avait pas de problème ». Voir compte rendu de l'audience du 18 septembre 2002, p. 95 et 96. Le major MacNeil a déclaré qu'il aurait utilisé le terme « appeler » plutôt que « convoquer ». Voir compte rendu de l'audience du 23 novembre 2005, p. 65 et 66.

⁵⁵⁹ Bagosora, compte rendu de l'audience du 9 novembre 2005, p. 44 (« Ces jeunes, je ne peux pas dire que ce sont des *Interahamwe* parce que ce n'était pas marqué sur leur tête. Mais dans cette période, les *Interahamwe*, les *Impuzamugambi*, les *Abakombozi*, tous étaient mélangés, finalement ; c'est pour ça que je parle de jeunes des partis. Je parle de jeunes des partis et non pas des milices parce que c'étaient des jeunesses des partis politiques qui s'étaient regroupées par quartier pour assurer ... la sécurité dans leur quartier en tenant des barrages de contrôle pour les passants »).

⁵⁶⁰ Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2002, p. 139 à 141 (« Comme l'a dit un des bourgmestres, lui-même apparemment impliqué dans le génocide, il m'a expliqué : "Vous savez, cela a été une bonne chose que le FPR soit arrivé au moment où il est arrivé, parce que des bandits étaient sur le point de prendre le pouvoir". Et par là, il parlait de ces jeunes personnes à qui on avait donné des armes, par rapport à des personnes plus mûres, plus « respectables », et qui avaient donc des difficultés à contrôler ces jeunes »). Voir aussi pièce à conviction P.457B (rapport du haut commandement des Forces armées rwandaises et des membres des commissions tenue à Goma du 2 au 8 septembre 1994), p. 20 : « Les *Interahamwe* et toutes les recrues de la défense civile posent beaucoup de problèmes d'encadrement et les incidents graves sont recensés chaque jour ... Orienter purement et simplement les recrues et les *Interahamwe* dans les sites civils risque de créer un climat d'insécurité grave dans les camps de réfugiés »).

preuve propres à démontrer l'existence d'un ordre directement donné par un commandant militaire, la participation de militaires à des opérations conjointes ou leur présence sur les lieux lors de leur déroulement, la fourniture d'un appui logistique à ces forces, et la nature et l'ampleur des opérations en question. S'agissant des emplacements des barrages routiers exclusivement contrôlés par des civils, la Chambre prendra en considération l'importance de l'endroit où ceux-ci ont été érigés. À cet égard, elle recherchera, notamment, s'ils ont été établis dans des zones stratégiques et à proximité de bâtiments publics ou de postes frontaliers où opèrent normalement des forces civiles ou militaires. Pour rechercher si la responsabilité primordiale de l'installation de ces barrages routiers est imputable aux autorités militaires ou civiles, la Chambre se laissera guider par le contexte factuel dans lequel s'inscrit l'acte reproché.

ii) *Implication des accusés*

496. La Chambre s'attachera ci-après à examiner les éléments de preuve tendant à établir que les accusés ont joué un rôle clé dans la création et dans la mise en œuvre du système de défense civile du Rwanda. Il ressort du témoignage d'Alison Des Forges que Bagosora était non seulement le responsable du système de la défense mais également son maître d'œuvre. Pour parvenir à cette conclusion, elle a fait fond en particulier sur les notes consignées dans l'agenda de l'accusé ainsi que sur les renseignements provenant d'une autre source dont elle n'a pas révélé l'identité⁵⁶¹. Bagosora a affirmé qu'il avait pris les notes en question dans le cadre de réunions tenues au Ministère de la défense, à la suite de l'attaque lancée par le FPR en février 1993. Les discussions qui avaient eu lieu à ces occasions avaient été axées sur la promotion de la défense civile dans certaines communes.

497. Les notes consignées dans l'agenda de Bagosora relativement aux mois de février et de mars 1993 visent l'entraînement des milices par la police communale et par les militaires de réserve, ainsi que celui de « la population » par l'armée rwandaise, l'armement des jeunes et des personnes déplacées, les critères présidant au choix des personnes auxquelles des armes devaient être remises, la coordination avec l'armée, les commandes de munitions adressées à l'Afrique du Sud et à la Russie, et des noms d'officiers militaires. Les autres notes pertinentes visent des nombres, des endroits, des noms de personnes, des types d'armes, des fournitures, des réquisitions, des numéros de téléphone, des véhicules, des calculs, des factures, des réunions et des « listes de tâches à accomplir ». La Chambre fait observer qu'il est remarquable que les thèmes cités ci-après figurent parmi les entrées faites durant cette période : « Qui est l'ennemi du pays ? » ; « Chansons louant la bravoure de l'armée, Bikindi et autres » ; « Amnistie générale pour tous les crimes de guerre »⁵⁶².

498. Bagosora a fait valoir que ces notes avaient été prises au cours des réunions qui s'étaient tenues au Ministère de la défense aux fins de son propre usage⁵⁶³. Il s'est expliqué sur l'entrée « Qui est l'ennemi du pays ? » en évoquant des discussions qui avaient eu lieu

⁵⁶¹ Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2002, p. 142 à 144.

⁵⁶² Voir pièce à conviction P.278 (rapport d'expert d'Antipas Nyanjwa, *Test Collection A* : agenda de Bagosora).

⁵⁶³ Comptes rendus des audiences du 28 octobre 2005, p. 7 et 8, et du 31 octobre 2005, p. 18 à 20.

sur la nécessité d'amener la population à prendre conscience de l'identité de « l'ennemi », qu'il a défini au cours de son témoignage comme étant les combattants du FPR⁵⁶⁴. Pour ce qui est de la mention faite à Bikindi, il a fait observer qu'elle avait trait aux discussions qui avaient été engagées sur la diffusion de ses chansons, et de celles d'autres musiciens, qui louaient la bravoure de l'armée dans le cadre des émissions diffusées par celle-ci sur sa radio⁵⁶⁵. En ce qui concerne l'entrée relative à l'amnistie, il a indiqué qu'elle renvoyait à un accord de paix qui était en cours de négociation avec le FPR et qui était censé prévoir une loi y pourvoyant⁵⁶⁶.

499. La Chambre relève que les notes prises par Bagosora ébauchent effectivement les principaux éléments de ce qui devait être plus tard la stratégie officielle de la défense civile du Rwanda. L'agenda avait été mis à la disposition du Procureur par Alison Des Forges, qui s'était vu remettre par le FPR une copie de ses extraits, et a été déposé comme preuve⁵⁶⁷. Antipas Nyanjwa, l'expert en graphologie cité par le Procureur, a confirmé que Bagosora était bien l'auteur des dites notes⁵⁶⁸. Ce fait a également été reconnu par Bagosora au cours de son témoignage⁵⁶⁹. Ce nonobstant, la Défense de l'accusé soutient que l'agenda pertinent n'a pas force probante attendu que ni l'original ni les copies du document intégral n'avaient fait l'objet de communication. Elle soutient, sur la base de ce fait, que d'autres parties dudit agenda contiennent des éléments propres à disculper leur client et que les extraits versés au dossier avaient été tripotés⁵⁷⁰.

500. Au cours du procès, la Chambre a rejeté la requête introduite par la Défense de Bagosora à l'effet de voir exclure l'agenda de la liste des éléments de preuve admis et enjoindre au Procureur de lui communiquer l'intégralité du document⁵⁷¹. La Chambre a

⁵⁶⁴ Compte rendu de l'audience du 28 octobre 2005, p. 31 à 33.

⁵⁶⁵ Ibid., p. 30 et 31 ainsi que 33 à 35.

⁵⁶⁶ Compte rendu de l'audience du 31 octobre 2005, p. 12 et 13.

⁵⁶⁷ Des Forges, compte rendu de l'audience du 17 septembre 2002, p. 129 à 132.

⁵⁶⁸ Voir pièce à conviction P.278 (rapport d'expert d'Antipas Nyanjwa), p. 3. La Défense de Bagosora a également appelé un expert en écritures, Michèle Langlois, mais sa déposition n'a pas porté sur l'agenda de Bagosora. Voir compte rendu de l'audience du 5 avril 2006, p. 6 et 7 (« Madame Langlois, votre rapport énumère les documents que vous avez reçus en trois groupes : "L-1", "L-2" et "L-3". Votre déposition aujourd'hui sera circonscrite au document ... qui se trouve dans la collection L-2. Je crois comprendre qu'il n'y a pas de contestation par rapport aux documents qui se trouvent au niveau de "L-1" et également au niveau de "L-3" ») « L-1 » renvoie à l'agenda de Bagosora alors que « L-2 » est un ensemble de listes de personnes dont certaines ont un lien apparent avec l'auto-défense civile. « L-2 » correspond au « *Test Collection B* » annexé au rapport d'expert de Nyanjwa ». Voir pièce à conviction P.278 (rapport d'expert d'Antipas Nyanjwa, *Test Collection B*). Selon Langlois, les textes manuscrits de la série « L-2 » attribués à Bagosora par Antipas Nyanjwa, expert en écritures du Procureur, émanent en effet de trois scripteurs différents dont aucun n'est Bagosora. Voir compte rendu de l'audience du 5 avril 2006, p. 7 et 8. Au regard de cette contradiction, on peut quelque peu douter que ce document (les listes de personnes) puisse émaner de l'accusé.

⁵⁶⁹ Compte rendu de l'audience du 27 octobre 2005, p. 67 (« [M]es notes, je les reconnais. Mais quand on les sort du cadre de cet agenda que je ne vois pas, c'est là où j'ai un problème »).

⁵⁷⁰ Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 619 à 635.

⁵⁷¹ *Decision on Bagosora Motion to Exclude Photocopies of Agenda* (Chambre de première instance), 11 avril 2007, par. 5 et 6 ; *Decision on Bagosora Motion for Disclosure of Agenda* (Chambre de première instance),

relevé que le Procureur n'était pas en possession de l'original de l'agenda et a décidé de procéder à l'examen de la force probante dudit document au stade de ses conclusions factuelles. Elle estime que Bagosora n'a pas identifié de manière suffisamment précise les éléments de preuve disculpatoires qui se trouvaient dans les autres pages de l'agenda auxquelles elle n'a pas eu accès au cours du procès, ni dit en quoi ils seraient de nature à modifier le sens des entrées communiquées. La Chambre fait observer que selon toute vraisemblance, les points de l'agenda qui selon Bagosora auraient été trafiqués ne sont pas essentiels⁵⁷². Elle considère en conséquence que les arguments avancés par sa Défense ne sont pas de nature à mettre en doute l'authenticité de l'agenda, et ce d'autant plus que durant sa déposition, l'accusé s'est largement étendu sur les notes pertinentes, qu'il a reconnu les avoir écrites, et qu'il s'est expliqué sur les circonstances qui ont entouré leur rédaction.

501. La Chambre considère que les notes figurant dans l'agenda de Bagosora et les explications qu'il en a fournies, démontrent qu'il a activement participé à la création et à la mise en œuvre par les militaires d'un système de défense civile. Elle se dit préoccupée par plusieurs des notes particulières visées dans l'agenda et juge que les explications de Bagosora y relatives ne sont pas tout à fait convaincantes. Elle constate cependant qu'elle ne saurait exclure la possibilité que l'accusé ait pris des notes sur des propos tenus par d'autres. Elle relève en outre que replacées dans le contexte de la période qui a immédiatement suivi la violation de l'Accord de cessez-le-feu par le FPR, ces notes ne démontrent pas nécessairement que l'accusé était habité par l'intention d'utiliser les forces sous son commandement pour commettre le génocide. Elle considère que la déposition d'Alison Des Forges tendant à démontrer que la direction du programme de la défense civile était assurée par Bagosora ne suffit pas, à elle seule à établir, au-delà de tout doute raisonnable, qu'il avait joué ce rôle, attendu qu'elle fait fond sur une seule source d'information dont l'identité demeure inconnue.

502. La Chambre considère qu'entre la nuit du 6 avril et le retour du Ministre de la défense, survenu le 9 avril, Bagosora a exercé son autorité sur l'armée rwandaise (IV.1.2). Cela étant, elle s'attachera à rechercher, dans le contexte des faits pertinents et dans le cadre de ses conclusions juridiques, si les forces de la défense civile ou les miliciens des partis politiques relevaient eux aussi de cette autorité.

503. S'agissant de Kabiligi, la Chambre fait observer qu'il ressort des éléments de preuve produits en l'espèce que des civils ont été entraînés et ont participé aux activités de défense civile menées dans la préfecture de Byumba où il a servi en tant que commandant des opérations de juin 1992 à août 1993. En soi, ce fait ne démontre en rien que l'accusé était habité par l'intention de tuer les civils. La Chambre relève en outre que le Procureur met également l'accent sur le fait que le compte rendu de la réunion du 29 mars 1994 avait été envoyé au Ministre de la défense sur du papier à lettre officiel revêtu de la mention « Bureau

11 avril 2007 ; *Decision on Request for Certification or Reconsideration Concerning the "Bagosora Agenda"* (Chambre de première instance), 8 mai 2007.

⁵⁷² Voir par exemple, compte rendu de l'audience du 27 octobre 2005, p. 74 et 75 (Bagosora a fait remarquer que le mot « Kanama » avait été ajouté à ses notes).

G-3 », ce qui, à son avis, démontre l'implication dudit bureau dans le programme de défense civile. Elle prend toutefois note du fait que Kabiligi n'avait pas assisté aux réunions tenues sur la défense civile pour la bonne raison qu'il se trouvait en Egypte du 28 mars au 8 avril, ou vers cette date (III.6.2). Elle constate en outre que le compte rendu envoyé au Ministre de la défense était personnellement signé de la main du chef d'état-major. Cela étant, la Chambre n'est pas convaincue que l'utilisation du papier à lettre du G-3 par le chef d'état-major de l'armée pour coucher le compte rendu soit de nature à démontrer que Kabiligi a participé, d'une quelconque manière à la création des forces de défense civile.

504. Le Procureur fait également fond sur le témoignage de HN relatif à trois télégrammes visant le déploiement et l'utilisation des *Interahamwe* à Kigali, que Kabiligi avait envoyés entre fin avril et début juillet 1994. Le témoin HN a dit avoir vu les trois télégrammes. La Chambre prend note du fait que son témoignage non corroboré constitue le seul élément de preuve produit sur leur existence⁵⁷³. Elle relève que HN n'a vu Kabiligi rédiger aucun des trois messages⁵⁷⁴. En outre, les télégrammes en question avaient été écrits en français, langue dont HN ne connaissait que « quelques mots »⁵⁷⁵. De l'avis de la Chambre, ce témoignage n'est pas suffisant pour établir au-delà de tout doute raisonnable que le déploiement des *Interahamwe* avait été ordonné par Kabiligi⁵⁷⁶.

⁵⁷³ Le Procureur affirme que la déposition du témoin HN est corroborée par celle du témoin DA qui a parlé d'un message similaire provenant du bureau G-3. Voir Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 1316 ; compte rendu de l'audience du 17 novembre 2003, p. 22 et 23. Le témoin DA est le seul témoin à avoir parlé de l'existence de ce télégramme. Il l'a également vu le 7 avril, lorsque Kabiligi se trouvait hors du pays (III.6.2). Le Procureur se fonde également sur les témoins DCH, BY et DY qui ont tous dit que les *Interahamwe* étaient en fait envoyés à Mburabuturo pour appuyer l'armée rwandaise. Voir Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 1316. Pour la Chambre, cette preuve indirecte ne corrobore pas de manière suffisante la réalité de ces transmissions.

⁵⁷⁴ Compte rendu de l'audience du 24 février 2004, p. 46 et 84 (« M. Le Juge Reddy : Q. Très bien. Donc, la seule raison qui vous autorise à dire que le message émanait de Kabiligi c'est que c'est lui qui a apporté le document ; c'est cela ? R. Oui, c'est la seule raison ». Le témoin a déclaré que le télégramme d'avril portait une signature abrégé (« paraph »), mais n'a pu que spéculer quant à savoir si celle-ci était de Kabiligi. « M. Le Juge Reddy : Très bien. Maintenant, intéressons-nous au tout premier message dont vous avez parlé. Avez-vous vu Kabiligi rédiger ce message ? R. Je ne l'ai pas vu. Q. L'avez-vous vu parapher ce message ? R. Je ne l'ai pas vu »).

⁵⁷⁵ Ibid., 41 à 43 et 47 à 49.

⁵⁷⁶ De plus, la Défense de Kabiligi a appelé plusieurs témoins pour réfuter les allégations du témoin HN. Le témoin KVB-19, officier hutu en service au secteur opérationnel de Kigali-Est, a déclaré n'avoir jamais vu de télégramme de Kabiligi faisant état du déploiement des *Interahamwe* à des barrages routiers ou en renfort à Mburabuturo. Voir compte rendu en anglais de l'audience du 27 septembre 2006, p. 8 et 9 ; Kabiligi, pièce à conviction D.184 (fiche d'identification individuelle). Le témoin FC-77, officier hutu en service au camp militaire de Gitarama et plus tard au quartier général, a déclaré que Kabiligi n'avait envoyé aucun message concernant le recrutement ou l'entraînement des *Interahamwe*, leur déploiement à des barrages routiers ou à Mburabuturo. Voir compte rendu de l'audience du 7 septembre 2006, p. 78 à 80 (huis clos) ; Kabiligi, pièce à conviction D.92 (fiche d'identification individuelle). Le témoin FLA-4, officier hutu en poste à Kigali, a déclaré n'avoir jamais vu de télégrammes de Kabiligi faisant état du déploiement des *Interahamwe* à des barrages routiers ou à Mburabuturo. Voir compte rendu de l'audience du 6 septembre 2006, p. 81 et 82 (huis clos), 84 et 85 ; Kabiligi, pièce à conviction D.91 (fiche d'identification individuelle). Selon le témoin RX-6, hutu en service au Ministère de la défense, Kabiligi n'a envoyé aucun message concernant le recrutement et la formation des *Interahamwe*, leur déploiement à des barrages routiers ou à Mburabuturo et il n'a jamais été au Centre de

505. En ce qui concerne Ntabakuze, la Chambre relève que le Procureur n'a présenté aucun élément de preuve crédible tendant à établir qu'il a participé à l'armement ou à l'entraînement des forces de la défense civile ou des miliciens des partis politiques⁵⁷⁷. La Chambre s'attachera à rechercher si, dans le contexte de faits particuliers, les forces de la défense civile ou les miliciens des partis relevaient oui ou non de son autorité.

506. La Chambre fait observer enfin que tel qu'exposé ci-dessus, en 1993, Nsengiyumva a joué un rôle dans l'armement et dans l'entraînement des forces de la défense civile dans la préfecture de Gisenyi. Elle relève qu'en lui-même, ce fait n'est pas de nature à démontrer qu'il était animé de l'intention de tuer des civils. Elle estime toutefois qu'il a également participé à l'entraînement de ces forces entre avril et juin 1994, et qu'il les a envoyées à la préfecture de Kibuye et à Kigali, au cours de la deuxième quinzaine de juin 1994 (III.4.5.1). Aux fins de ses conclusions factuelles et juridiques, elle s'attachera à rechercher si, dans le contexte de faits bien précis, la responsabilité de l'accusé se trouve engagée à raison de la perpétration de tels actes, ainsi que d'autres dans lesquels les forces de la défense civile et les milices des partis politiques étaient impliqués.

2.6.3 Jean-Pierre

Introduction

507. Dans chacun des actes d'accusation décernés par le Procureur, il est allégué que le 10 janvier 1994, un dirigeant des *Interahamwe* prénommé Jean-Pierre a informé la MINUAR de l'existence d'un plan secret visant à dispenser un entraînement aux milices aux fins de l'extermination des Tutsis et de leurs « complices ». À l'appui de cette allégation, le Procureur fait fond sur les dépositions du général Roméo Dallaire, du major Brent Beardsley, du lieutenant-colonel Frank Claeys, ainsi que sur celles des témoins A et BY, en plus de celles des témoins experts Alison Des Forges et Filip Reyntjens⁵⁷⁸.

508. Les équipes de Défense reconnaissent qu'un informateur prénommé Jean-Pierre a fourni des renseignements aux responsables de la MNUAR. Elles contestent toutefois sa

transmissions. Voir compte rendu de l'audience du 6 novembre 2006, p. 7 à 10 ; Kabiligi, pièce à conviction D.104 (fiche d'identification individuelle). Le témoin YC-3, officier hutu en poste au service du personnel de l'armée, a dit que Kabiligi n'avait jamais envoyé de message concernant le déploiement des *Interahamwe* à des barrages routiers. Voir compte rendu de l'audience du 9 novembre 2006, p. 47 et 48 ; Kabiligi, pièce à conviction D.107 (fiche d'identification individuelle).

⁵⁷⁷ Le Procureur a présenté plusieurs témoins relativement à une distribution d'armes qui aurait eu lieu au camp Kanombe à partir du 7 avril 1994, il s'agit notamment des témoins GS et XAB. Dans la sous-section III.3.5.1, la Chambre a relevé le caractère contradictoire des dépositions relatives aux faits survenus dans le camp pendant cette période.

⁵⁷⁸ Acte d'accusation de Bagosora, par. 5.3, 5.24 et 5.35 ; acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, par. 5.3, 5.18, 5.26 et 5.30 ; acte d'accusation de Nsengiyumva, par. 5.3, 5.17 et 5.28 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 1240, 1261 et 1338 à 1355 ; p. 430 à 481, 490 et 491, 495, 497 à 499, 541 à 552, 561 à 569, 601 à 613 ainsi que 617 à 619.

fiabilité en tant que source d'information, en faisant notamment valoir qu'il avait menti sur ses titres et que selon toute vraisemblance, c'était un agent du FPR qui cherchait à donner de fausses informations à la MINUAR. À l'appui de leur thèse, elles invoquent les dépositions des témoins Jacques Roger Booh-Booh, Luc Marchal, BRA-1, Joseph Bukeye et ALL-42, de même que celles des témoins experts Strizek, Lugan et Desouter⁵⁷⁹.

Éléments de preuve

509. Au début du mois de janvier 1994, le général Roméo Dallaire, commandant de la Force de la MINUAR, a été informé par Faustin Twagiramungu, Premier Ministre désigné du Gouvernement de transition à base élargi qu'un membre du haut commandement des *Interahamwe* détenait des renseignements sur un plan secret visant à exterminer les Tutsis. Twagiramungu a dit à Dallaire qu'il ajoutait foi à cette information tout en lui faisant savoir qu'il y avait lieu de la vérifier. Le 10 janvier 1994, en compagnie de deux autres officiers de la MINUAR, le lieutenant-colonel Frank Claeys et le colonel Luc Marchal ont eu une réunion avec Jean-Pierre⁵⁸⁰.

510. Jean-Pierre a soutenu qu'il était un ancien para-commando et un ancien membre de la Garde présidentielle et qu'au moment des faits, il exerçait les fonctions d'instructeur de haut niveau au sein des *Interahamwe*. Il a dit aux responsables de la MINUAR qu'environ 1 700 à 1 900 *Interahamwe* avaient été formés à l'utilisation de matériel militaire au camp Kanombe et dans d'autres camps situés autour de Kigali. Le lieutenant-colonel Claeys et le major Beardsley ont tous deux affirmé, dans leurs dépositions, que Jean-Pierre avait fait savoir que Kigali était divisé en 20 cellules et que chaque cellule était responsable de l'extermination des Tutsis qui y étaient enregistrés, ce qui signifiait que 1 000 Tutsis pouvaient être tués à Kigali toutes les 20 minutes. Il avait affirmé que les *Interahamwe* étaient en train de confectionner des listes dont le but était de faciliter l'exécution de cette tâche. Au cours de la réunion du 10 janvier, Jean-Pierre avait également fait savoir à la MINUAR qu'il existait des caches d'armes à Kigali et que le Ministre de la défense et le colonel Bagosora étaient tous deux parties à un plan visant à distribuer des armes aux miliciens. Il avait en outre fait mention de l'existence d'un plan visant à amener les Belges à réagir de manière excessive face aux provocations des milices en vue de les piéger et de forcer la MINUAR à se retirer⁵⁸¹.

⁵⁷⁹ Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 294 à 311 ; Dernières conclusions écrites de Kabiligi, par. 1541 à 1547 ; Dernières conclusions écrites de Ntabakuze, par. 122 à 124 et 133 à 136 ; Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 287, 288, 479 à 486.

⁵⁸⁰ Dallaire, comptes rendus des audiences du 20 janvier 2004, p. 5 à 7, du 22 janvier 2004, p. 14 et 15, et du 26 janvier 2004, p. 24 à 29.

⁵⁸¹ Dallaire, comptes rendus des audiences du 20 janvier 2004, p. 7 à 13 ainsi que 24 et 25, du 22 janvier 2004, p. 17 à 23 et 28 à 36, et du 26 janvier 2004, p. 50 à 59 ; Beardsley, comptes rendus des audiences du 4 février 2004, p. 21 à 35, 76 à 82 ainsi que 90 à 92, et du 5 février 2004, p. 61 à 68 ; Claeys, comptes rendus des audiences du 7 avril 2004, p. 30 à 35, 51 à 53, 59 à 65 ainsi que 74 et 75, et du 8 avril 2004, p. 6 à 14 ainsi que 55 et 56.

511. À la suite de la réunion, Dallaire a été informé des renseignements fournis par l'informateur, ce qui l'a amené à rédiger, avec d'autres agents de la MINUAR, un câble codé qu'il a envoyé au siège de l'ONU à New York. Le 11 janvier, le Représentant spécial Booh-Booh a reçu un câble de Kofi Annan, le Chef du Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU. Dans ce message qui était adressé tant à Booh-Booh qu'à Dallaire, Annan leur enjoignait de voir le Président Habyarimana aux fins du démantèlement des caches d'armes mentionnées par Jean-Pierre. Booh-Booh était également invité à tenir une réunion avec les ambassadeurs des pays occidentaux et à exercer, selon que de besoin, des pressions sur le Président Habyarimana. Dans son télégramme, Annan a refusé à Dallaire l'autorisation d'inspecter les caches d'armes citées par Jean-Pierre, en faisant savoir que le mandat de la MINUAR n'était pas suffisamment large pour couvrir une telle opération⁵⁸².

512. Le 12 janvier 1994, Booh-Booh et Dallaire ont tenu une réunion avec les Ambassadeurs de Belgique, des États-Unis et de l'Allemagne, ainsi que le chargé d'affaires de la France, pour discuter des renseignements fournis par Jean-Pierre, de même que des instructions données par Kofi Annan sur la manière de procéder dans cette affaire. À la suite de cette réunion, Booh-Booh et Dallaire ont été reçus par le Président Habyarimana. Ils lui ont fait savoir qu'ils étaient en possession d'informations sur l'existence des caches d'armes et qu'ils souhaitaient lui donner le temps de faire procéder à leur démantèlement ; autrement, le Conseil de sécurité serait saisi de la question. Habyarimana a indiqué qu'il n'était pas au courant de l'existence de ces caches d'armes mais a promis d'étudier la question de manière plus approfondie. Au cours de leur réunion avec Habyarimana aucune mention n'a été faite de la liste de Tutsis, du meurtre de 1 000 Tutsis toutes les 20 minutes ou d'un plan visant à forcer les casques bleus belges à se retirer. Par la suite, quatre ou cinq dirigeants du MRND, notamment le président et le secrétaire général de ce parti, ont tenu une réunion avec des autorités de la MINUAR. Ces responsables ont nié l'existence des caches d'armes et ont dit qu'ils ne pouvaient pas démanteler quelque chose dont ils n'avaient pas connaissance⁵⁸³.

513. Entre janvier et mars 1994, le lieutenant-colonel Claeys a été désigné comme l'unique agent de liaison de la MINUAR que Jean-Pierre pouvait contacter. À ce titre, il a rencontré Jean-Pierre cinq fois. Chacune des réunions sus-évoquées a été retracée dans une série de rapports établis subséquemment. Au cours desdites réunions, Claeys a eu l'occasion d'apprendre que des armes appartenant à l'armée étaient transportées vers des caches à bord de véhicules de police. Selon Jean-Pierre, la plupart des armes distribuées aux *Interahamwe* étaient neuves. Il a toutefois indiqué qu'il était difficile de leur en fournir davantage à cause

⁵⁸² Dallaire, comptes rendus des audiences du 20 janvier 2004, p. 3 à 7, du 22 janvier 2004, p. 27 à 30, et du 26 janvier 2004, p. 24 à 27 et 50 à 52 ; Beardsley, comptes rendus des audiences du 3 février 2004, p. 10 à 17, du 4 février 2004, p. 29 à 31, et du 5 février 2004, p. 64 à 67 ; Claeys, compte rendu de l'audience du 8 avril 2004, p. 45 à 48 ; Booh-Booh, comptes rendus des audiences du 21 novembre 2005, p. 34 à 44, du 22 novembre 2005, p. 21 à 24, et du 22 novembre 2004 p. 78 à 81 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.27 (télégraphie de la MINUAR au siège des Nations Unies, 11 janvier 1994, numéro 79) ; Ntabakuze, pièce à conviction D.23 (télégraphie de la MINUAR au siège des Nations Unies [en anglais uniquement], 11 janvier 1994, numéro 100).

⁵⁸³ Dallaire, comptes rendus des audiences du 20 janvier 2004, p. 4 à 15, 20 à 22 ainsi que 40 et 41, et du 26 janvier 2004, p. 35 et 36 ; Claeys, compte rendu de l'audience du 7 avril 2004, p. 58 et 59 ; Booh-Booh, comptes rendus des audiences du 21 novembre 2005, p. 43 à 54, et du 22 novembre 2005, p. 23 et 24.

de la surveillance exercée par la MINUAR. Jean-Pierre a fait savoir qu'à l'instar de la Garde présidentielle, les *Interahamwe* utilisaient le système Motorola. Selon Claeys, pratiquement à chacune des réunions qui ont eu lieu après la première, Jean-Pierre lui avait dit que des pressions s'exerçaient sur lui pour qu'il accélère le processus de distribution d'armes. Il a demandé à la MINUAR de l'aider à se réinstaller avec sa famille dans « un pays occidental ami ». La Chambre relève que dans son témoignage, Booh-Booh a affirmé qu'il avait discuté de cette possibilité avec les Ambassadeurs de Belgique, des États-Unis, et de l'Allemagne ainsi qu'avec le chargé d'affaires de la France⁵⁸⁴.

514. Le témoin A, qui était un dirigeant de haut rang des *Interahamwe* appartenait à l'ethnie hutue et connaissait Jean-Pierre. Il avait appris auprès de Robert Kajuga, président des *Interahamwe* que Jean-Pierre avait été chargé de la distribution de 800 armes fournies par le Ministère de la défense au MRND aux fins de la protection des autorités de ce parti. Jean-Pierre avait remis 400 de ces armes à Kajuga mais avait vendu les 400 autres à un individu dénommé Frodebu, suite à quoi il avait disparu⁵⁸⁵. Le témoin BY qui était également un dirigeant de haut rang des *Interahamwe* et qui appartenait à l'ethnie hutue, a lui aussi confirmé que Jean-Pierre était impliqué dans la distribution d'armes et qu'il était soupçonné d'en avoir détourné certaines⁵⁸⁶.

515. Dallaire et Beardsley étaient convaincus du fait que Jean-Pierre était bien placé dans la hiérarchie des *Interahamwe* dans la mesure où il pouvait reproduire textuellement certaines parties des conversations que Dallaire avait eues avec le président du MRND. Dans leurs dépositions, Beardsley et Claeys ont fait mention d'une cassette vidéo qui avait été visionnée par la MINUAR. Les images de ladite cassette montraient une réunion du MRND à laquelle Jean-Pierre avait assisté. L'intéressé pouvait également être vu sur cet enregistrement en train de donner des ordres à des *Interahamwe* en uniforme à l'aide d'une radio qu'il tenait à la main. Dallaire et la MINUAR ont en outre entrepris des démarches en vue de vérifier certaines des informations fournies par Jean-Pierre. À cet égard, alors que Claeys les attendait dans une voiture, Jean-Pierre avait un jour conduit le capitaine Amadou Deme, un officier de la MINUAR, à l'intérieur d'un bâtiment du MRND et lui avait montré une cache d'armes contenant approximativement 50 fusils G3 et fusils AK-47 ainsi que des munitions, des machettes et des grenades. En outre, en compagnie de Claeys, Jean-Pierre avait également sillonné Kigali à bord d'un véhicule et a indiqué du doigt à celui-ci d'autres endroits qui selon lui abritaient des caches d'armes. La Chambre relève que Claeys n'a pas personnellement vu les armes dont il était question à ces endroits-là⁵⁸⁷.

⁵⁸⁴ Dallaire, compte rendu de l'audience du 26 janvier 2004, p. 59 ; Claeys, comptes rendus des audiences du 7 avril 2004, p. 32 à 38, 51 à 55, 67 à 75, 78 à 89 ainsi que 96 à 99, et du 8 avril 2004, p. 11 à 16, 32 et 33, 35 et 36, 43 à 47 ainsi que 62 et 63 ; pièce à conviction P.172 (compte rendu des réunions avec Jean-Pierre).

⁵⁸⁵ Témoin A, comptes rendus des audiences du 1^{er} juin 2004, p. 40 et 41 ainsi que 43 à 45, du 2 juin 2004, p. 78 à 82 (huis clos), et du 3 juin 2004, p. 64 à 66, 78 à 82 ainsi que 84 à 88 (huis clos).

⁵⁸⁶ Témoin BY, comptes rendus des audiences du 2 juillet 2004, p. 32 à 35, du 8 juillet 2004, p. 2 à 10 ainsi que 19 et 20 (huis clos), et du 9 juillet 2004, p. 40 à 42 (huis clos).

⁵⁸⁷ Dallaire, comptes rendus des audiences du 20 janvier 2004, p. 6 à 10 ainsi que 40 et 41, du 22 janvier 2004, p. 22 et 23 ainsi que 32 et 33, et du 26 janvier 2004, p. 54 à 60 ; Beardsley, comptes rendus des audiences du 3 février 2004, p. 12 à 14, du 4 février 2004, p. 23 à 29 et 75 à 82, et du 5 février 2004, p. 62 à 68 ; Claeys,

516. Il ressort de certains éléments de preuve que les renseignements fournis par Jean-Pierre à la MINUAR concernant ses antécédents n'étaient pas exacts. La Chambre relève, à titre d'exemple que les témoins A et BY ont identifié Jean-Pierre comme étant un chauffeur du MRND et ont indiqué qu'il avait servi en qualité d'agent de liaison entre ce parti et les *Interahamwe*. Le témoin A a dit ne pas se rappeler que Jean-Pierre avait eu une formation de commando, et le témoin BY a indiqué ne pas se souvenir que l'intéressé ait jamais été un membre de la Garde présidentielle ou même de l'armée rwandaise. Joseph Buckeye, l'ancien employeur de Jean-Pierre a identifié celui-ci comme étant un homme répondant au nom de « Turatsinze ». Il a confirmé que Jean-Pierre avait des liens avec le siège de parti MRND ainsi qu'avec Twagiramungu tout en réfutant son assertion tendant à établir qu'il avait une formation militaire⁵⁸⁸.

517. Marchal a affirmé qu'il ne pouvait exclure la possibilité que Jean-Pierre ait été présenté à la MINUAR dans le cadre d'une stratégie de manipulation mise en œuvre par Twagiramungu à l'effet de mettre le Président Habyarimana dans l'embarras. Il a estimé qu'à supposer même que cette hypothèse soit écartée, il reste que Jean-Pierre aurait très bien pu être un agent du FPR dont le rôle était de fournir à la MINUAR des renseignements entrant dans le jeu de ce mouvement⁵⁸⁹. Le témoin ALL-42, qui était un membre du FPR, a dit dans sa déposition que Jean-Pierre était un agent du FPR qui avait infiltré les *Interahamwe*. Il a soutenu que les actions de Jean-Pierre entraient dans le cadre d'un plan visant à manipuler la MINUAR. Dallaire a également reconnu qu'il y avait un risque que les renseignements fournis par Jean-Pierre ait été tripotés, tout en estimant qu'eu égard au contexte de l'époque, on était raisonnablement fondé à y ajouter foi⁵⁹⁰.

Délibération

518. Les parties ne contestent pas qu'au début du mois de janvier 1994, Faustin Twagiramungu a présenté à la MINUAR un individu qui entretenait des rapports étroits avec le MRND et les *Interahamwe*, et qui était prénommé Jean-Pierre. L'intéressé s'est réuni cinq fois avec Claeys entre janvier et mars 1994. Il a également indiqué à des officiers de la MINUAR l'emplacement de plusieurs caches d'armes dont l'une a été personnellement inspectée par le capitaine Deme. Il ressort des dépositions des témoins A et BY, de même que de la cassette vidéo dans laquelle il est filmé alors qu'il participait à une réunion des *Interahamwe*, que c'était un membre bien placé de cette organisation. La Chambre relève toutefois que dans d'autres dépositions faites par les témoins A, BY, Buckeye, ALL-42 et

comptes rendus des audiences du 7 avril 2004, p. 31 à 38, 51 à 55, 67 à 75 ainsi que 78 à 89, et du 8 avril 2004, p. 4 à 9, 15 à 17, 23 à 27, 36 à 39 ainsi que 43 à 45.

⁵⁸⁸ Témoin A, comptes rendus des audiences du 3 juin 2004, p. 79 à 82 (huis clos), et du 9 juillet 2004, p. 40 à 42 (huis clos) ; Buckeye, compte rendu de l'audience du 8 septembre 2006, p. 25 à 32, 34 et 35 ainsi que 36 et 37.

⁵⁸⁹ Marchal, compte rendu de l'audience du 30 novembre 2006, p. 36 et 37.

⁵⁹⁰ Dallaire, compte rendu de l'audience du 22 janvier 2004, p. 12 à 14 ; témoin ALL-42, compte rendu de l'audience du 9 novembre 2006, p. 1 à 5 (huis clos) ; Marchal, comptes rendus des audiences du 30 novembre 2006, p. 35 à 37, du 4 décembre 2006, p. 10 et 11, 26 et 27, et du 6 décembre 2006, p. 26 à 31.

Marchal, des questions sont soulevées sur la nature véritable de son identité, sur sa place parmi ceux qui détenaient le pouvoir au sein des *Interahamwe*, et sur les motifs qui l'ont poussé à fournir des renseignements à la MINUAR.

519. Dans le cadre de l'examen des circonstances qui ont entouré les faits survenus à Kigali à la suite de la mort du Président Habyarimana, la Chambre relève que celles-ci présentent une similitude notable avec les renseignements fournis par Jean-Pierre. Son récit pourrait de ce fait être véridique. Cette similitude se constate en particulier lorsqu'on prend en considération une lettre sans signature qu'un officier de l'armée rwandaise aurait adressée à Dallaire en décembre 1993 à l'effet de lui faire part du « plan machiavélique » ourdi par le Président Habyarimana en vue de perpétrer des massacres partout dans le pays et de perpétrer des assassinats ciblés à l'encontre de certains responsables politiques dans le but d'inciter le FPR à violer l'accord de cessez-le-feu. La Chambre constate toutefois que la lettre en question est anonyme, qu'elle est contestée, et qu'elle ne renseigne pas suffisamment sur les officiers qui seraient parties au plan allégué⁵⁹¹. Elle fait observer en outre que les témoignages fondés sur les renseignements fournis par Jean-Pierre sont entièrement de deuxième ou de troisième main. Il s'y ajoute que l'endroit où se trouve Jean-Pierre et les circonstances qui ont entouré sa disparition demeurent inconnus. Elle estime de surcroît qu'il y a lieu de noter que les témoins A et BY, qui étaient tous deux des dirigeants des *Interahamwe* bien placés, n'ont pas corroboré les informations fournies par Jean-Pierre relativement au plan visant à massacrer les Tutsis. Il résulte des éléments exposés ci-dessus qu'il y a lieu de faire preuve d'une extrême circonspection en se fondant sur cet important aspect des informations fournies par Jean-Pierre.

520. Pour l'essentiel, tel qu'indiqué ci-dessus, les renseignements fournis par Jean-Pierre, ont été consignés par Claeys et par d'autres dans des rapports ou dans des télégrammes chiffrés rédigés à la suite de chaque réunion. Certains aspects desdits renseignements ont été vérifiés tant par la MINUAR que par d'autres sources. La Chambre fait observer, à titre d'exemple que Claeys et Deme ont tous deux confirmé qu'il existait à Kigali au moins une cache d'armes. Les autres caches d'armes n'ont pas pu être vérifiées en raison des contraintes qui s'imposaient à la MINUAR, telles qu'exposées ci-dessus. En outre, les témoins A et BY ont eux aussi confirmé l'implication de Jean-Pierre dans la distribution d'armes aux *Interahamwe*. De l'avis de la Chambre, pris ensemble, ces éléments de preuve contribuent à établir qu'au début de l'année 1994, les *Interahamwe* disposaient au moins d'une cache d'armes renfermant des armes à feu et des armes traditionnelles. Toutefois, l'existence d'une cache d'armes n'est pas incompatible avec les préparatifs de la défense civile qui devaient se faire dans le plus grand secret, compte tenu du fait que le processus de paix était encore en cours. La Chambre relève, par ailleurs que les assertions faites par les témoins A et BY à l'effet d'établir que Jean-Pierre se livrait à des détournements d'armes

⁵⁹¹ Pièce à conviction P.169 (lettre anonyme adressée au général Dallaire, commandant de la MINUAR, 3 décembre 1993). Dans un entretien avec des officiels belges le 22 décembre 1994, le Ministre rwandais de la justice a dit reconnaître la lettre et laissé entendre qu'elle avait été écrite par l'opposition politique dans le but de manipuler la MINUAR et de voir sa réaction. Voir Kabiligi, pièce à conviction D.13 (Auditorat militaire près le Conseil de guerre à Bruxelles, 5 janvier 1995), p. 3.

sont de nature à faire naître des doutes sur ses motivations et sur la fiabilité de certains éléments bien précis des renseignements par lui fournis.

521. La Chambre fait observer de surcroît qu'elle a déjà examiné *supra* de nombreux éléments de preuve fournis sur l'entraînement des civils avant avril 1994, ce qui corrobore, dans une certaine mesure, les renseignements fournis par Jean-Pierre à l'effet d'établir que des formations étaient dispensées aux membres des *Interahamwe*. Elle relève toutefois qu'on ne saurait exclure la possibilité que les entraînements de civils et les distributions d'armes effectués avant le 6 avril 1994 aient été inscrits dans le cadre d'une stratégie de défense civile générale, inspirée par la crainte de voir les hostilités reprendre (III.2.6.2). Les informations fournies par Jean-Pierre relativement à la confection de listes par les éléments des *Interahamwe* ont également été corroborées (III.2.5.4). Il ressort toutefois des autres informations dont la Chambre a été saisie que ces listes n'étaient pas exclusivement établies sur la base de l'appartenance ethnique, et qu'au contraire, elles ciblaient de manière plus générale les personnes soupçonnées d'être des opposants au régime.

522. En résumé, les renseignements fournis par Jean-Pierre autorisent, dans une certaine mesure à ajouter foi à l'assertion selon laquelle des armes avaient été distribuées aux *Interahamwe* et que ceux-ci disposaient de caches d'armes dont l'existence avait été tenue secrète. Toutefois, eu égard aux doutes évoqués ci-dessus, la Chambre se refuse à faire fond sur son assertion tendant à établir que ces activités visaient à tuer les Tutsis, comme tels.

2.7 Réseau zéro

Introduction

523. Le Procureur allègue qu'à l'instar d'autres autorités militaires supérieures et personnalités politiques de haut niveau au Rwanda, les quatre accusés étaient membres d'un groupe clandestin dénommé « Réseau zéro ». Cette structure était étroitement liée à d'autres groupes clandestins et utilisait un « Réseau radio parallèle ». Il fait valoir que l'affiliation présumée des accusés au Réseau zéro est la preuve qu'il y a eu entente et planification. À l'appui de ses allégations, il invoque principalement la déposition de ZF tout en faisant fond également sur celles des témoins experts Alison Des Forges et Filip Reyntjens qui présentent un caractère plus général⁵⁹².

524. Les Défenses de Kabiligi, Nsengiyumva et Ntabakuze soutiennent que les accusés n'ont pas été suffisamment informés des allégations portées par le témoin ZF. Les quatre équipes de défense font toutes valoir que les éléments de preuve produits sur le Réseau zéro

⁵⁹² Actes d'accusation de Bagosora, de Nsengiyumva ainsi que de Kabiligi et Ntabakuze, par. 1.13 à 1.16 (le Réseau zéro n'y est pas explicitement mentionné) ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 37, 492, 766, 767, 1000 et 1001 h) ; p. 761 et 832 de la version anglaise. Les actes d'accusation font également état de l'usage d'un « réseau radio séparé » en 1994. Cette allégation ne figure pas dans le premier chef d'accusation (entente en vue de commettre le génocide), mais dans le deuxième (génocide). Elle est également faite relativement aux faits survenus à Kigali après le 6 avril (III.3.5.9).

ne sont pas crédibles. La Défense de Nsengiyumva met en cause, en particulier, les témoignages produits par BDR-1, LM-1, NR-1, RO-1 et RAS-1. Elle s'insurge également contre la tardivité de la communication faite par le Procureur de la déclaration écrite du témoin ZF et des mesures exceptionnelles de protection ordonnées en sa faveur⁵⁹³.

Éléments de preuve

Témoin à charge ZF

525. D'ethnie hutue, le témoin à charge ZF, qui travaillait au camp d'entraînement militaire de Butotori, dans la préfecture de Gisenyi, a affirmé que dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui étaient confiées, il avait accès aux autorités militaires supérieures, notamment Nsengiyumva et Bagosora. À la fin de l'année 1992, le lieutenant Bizumuremyi, qui s'occupait du renseignement dans le secteur opérationnel de Gisenyi, lui avait parlé de l'existence d'un réseau radio clandestin dénommé « Réseau zéro »⁵⁹⁴. Le réseau en question était utilisé par un groupe d'autorités militaires supérieures et de personnalités civiles influentes étroitement liées les unes aux autres par certains rapports de confiance et qui tenaient à dissimuler leurs activités. Il était en particulier utilisé pour transmettre les ordres des « Dragons », c'est-à-dire un groupe d'individus qui dirigeait les escadrons de la mort. Les Dragons étaient également désignés par le vocable « *Abakozi* ». Les autres groupes clandestins affiliés aux Dragons étaient les AMASASU et les « Amis de l'alliance ». Selon Bizumuremyi, les membres du Réseau zéro au nombre desquels figuraient Bagosora, Kabiligi, Ntabakuze et Nsengiyumva étaient nombreux (au moins 76 personnes). La Chambre relève que selon ZF, c'était soit le colonel Bahufite, soit Nsengiyumva, qui avait remis la liste de noms à Bizumuremyi⁵⁹⁵.

526. Le témoin ZF a indiqué qu'il avait entendu dire que le Réseau zéro disposait d'une station mère à Kigali et de centres régionaux de transmission établis aux quatre coins du pays. Il avait appris que sa station émettrice établie dans la préfecture de Gisenyi se situait

⁵⁹³ Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 550 à 556, note 1736 ; Dernières conclusions écrites de Kabiligi, par. 110, 697 à 699, 701 à 713 ainsi que 1526 à 1528 ; p. 593 et 597 ; compte rendu de l'audience du 1^{er} juin 2007, p. 58 (Kabiligi) ; Dernières conclusions écrites de Ntabakuze, par. 666 à 671 et 712 à 715 ; Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 1098 à 1113, 2056 à 2059, 2065, 2087, 2142 ainsi que 3112 et 3116.

⁵⁹⁴ « Bizumuremyi » a été épilé de plusieurs manières dans les comptes rendus d'audience : « Bizumuremye », « Bizumuremye » et « Biziremye ». La Chambre a choisi de retenir l'orthographe utilisée dans la pièce à conviction D.16 de Nsengiyumva (situation officers armée rwandaise arrêtée au 1^{er} mars 1994, 5 mars 1994). Le témoin a déclaré que le lieutenant Bizumuremyi occupait le poste d'officier S2 chargé du renseignement pendant une partie de son séjour à Gisenyi. Lorsque Nsengiyumva était commandant du camp militaire de Gisenyi, Bizumuremyi était chargé de la coordination entre Nsengiyumva et la milice de Gisenyi. Voir comptes rendus des audiences du 27 novembre 2002, p. 23 à 26, et du 28 novembre 2002, p. 17 à 19.

⁵⁹⁵ Comptes rendus des audiences du 26 novembre 2002, p. 156 à 159 (huis clos), du 27 novembre 2002, p. 12 à 23, 58 à 68 ainsi que 113 à 123, du 28 novembre 2002, p. 48 à 53, du 3 décembre 2002, p. 43 et 44, du 4 décembre 2002, p. 36 à 38 (huis clos) et 57 à 61, et du 5 décembre 2002, p. 2 à 6. Le père du témoin ZF était Hutu, mais ZF a été élevé comme un Tutsi par la famille de sa mère. Voir compte rendu de l'audience du 27 novembre 2002, p. 20 à 23 (huis clos).

dans la résidence de Nsengiyumva. Il tenait cette information confidentielle de Bizumuremyi dont il était un ami intime⁵⁹⁶.

Témoignage expert Alison Des Forges cité par le Procureur

527. Alison Des Forges a précisé que l'expression « Réseau zéro » avait été utilisée pour la première fois au Rwanda dans une lettre ouverte du 15 août 1992 adressée par Christophe Mfizi au MRND à l'effet de lui signifier sa démission du parti. Dans sa lettre, Christophe Mfizi dénonçait la corruption qui gangrenait l'entourage du Président Habyarimana et disait du Réseau zéro que c'était une organisation qui s'était rendue coupable de nombreux actes immoraux et illégaux perpétrés à l'effet de maintenir le Président au pouvoir⁵⁹⁷.

Témoignage expert Filip Reyntjens cité par le Procureur

528. Dans sa déposition, Filip Reyntjens a attesté que l'expression « Réseau zéro » avait été inventée par Christophe Mfizi pour désigner un cercle formé par des personnalités influentes. Il a précisé que l'affiliation au groupe qui n'avait pas de direction fixe et qui ne délivrait pas de cartes de membres n'était pas permanente. Il ressort du rapport établi en 1992 Reyntjens sur les conclusions d'une mission d'enquête belge effectuée au Rwanda, que cinq informateurs distincts l'un de l'autre et dont l'identité n'est pas révélée avaient affirmé que Bagosora et Nsengiyumva étaient des membres du Réseau zéro ou des escadrons de la mort. Il a indiqué que deux de ces sources étaient associées à l'époque au Réseau. Selon lui, le but poursuivi par ce groupe consistait à déstabiliser le pays et à faire dérailler le processus de démocratisation⁵⁹⁸.

⁵⁹⁶ Comptes rendus des audiences du 27 novembre 2002, p. 60 à 63, et du 28 novembre 2002, p. 51 à 53.

⁵⁹⁷ Compte rendu de l'audience du 11 septembre 2002, p. 100 et 101 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.104 (Le Réseau Zéro, lettre du 15 août 1992 de Christophe Mfizi au président du MRND). Mfizi avait été chef de l'office national de l'information (ORINFOR) et remplacé à ce poste par Ferdinand Nahimana. Des Forges déclare dans son ouvrage que le Réseau zéro était composé des proches alliés de Habyarimana à qui Mfizi reproche d'avoir pris le contrôle de l'État. Il est également fait référence à un rapport de la commission internationale d'enquête en 1993 qui concluait que le Réseau zéro entretenait des liens avec les milieux très proches du pouvoir à Kigali et qu'il était responsable de nombreuses attaques. Voir pièce à conviction P.3 (Alison Des Forges, *Aucun témoin ne doit survivre* (1999)), p. 58 et 59, 73 et 74, et pièce à conviction P.26 (Rapport de la Commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme au Rwanda depuis le 1^{er} octobre 1990 (1993)).

⁵⁹⁸ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2004, p. 42 (d'après le contexte, le mot « relais » qu'il utilise ne renvoie pas aux transmissions radio) et 61 ; pièce à conviction P.303 (Filip Reyntjens : Données sur les « Escadrons de la Mort », 9 octobre 1992, contenues dans un *pro justitia* aux autorités belges le 18 octobre 1996).

Témoignage à charge Roméo Dallaire

529. Le général Dallaire a dit qu'avant le 6 avril 1994, des informateurs lui avaient fait savoir que Bagosora était le cerveau de diverses organisations telles que « l'Opération zéro », le Réseau zéro et les escadrons de la mort⁵⁹⁹.

Bagosora

530. Bagosora s'est défendu d'être un membre des escadrons de la mort, des Dragons ou du Réseau zéro. Il a réfuté les allégations portées dans le rapport de 1992 de Reyntjens à l'effet de faire croire qu'il était membre des escadrons de la mort. Il a fait savoir que dans son rapport de 1993, la Commission internationale d'enquête chargée d'étudier les violations des droits de l'homme commises au Rwanda depuis octobre 1990 n'avait pas associé son nom aux escadrons de la mort ou au Réseau zéro⁶⁰⁰.

Nsengiyumva

531. Nsengiyumva a nié avoir installé chez lui un centre parallèle de transmission radio et a ajouté qu'il n'avait eu connaissance de l'existence du Réseau zéro après avoir lu la lettre ouverte de Christophe Mfizi datée du 15 août 1992 et adressée au parti MRND. Il a indiqué que dans cette lettre, l'expression « Réseau zéro » avait été utilisée pour désigner l'entourage immédiat du Président Habyarimana auquel il était reproché de faire obstacle à la réalisation de tout progrès au sein du parti MRND. Il a toutefois ajouté que dans sa lettre Mfizi n'a fait mention du nom d'aucune des personnes affiliées audit Réseau⁶⁰¹.

Témoignage expert Eugène Shimamungu cité par Bagosora

532. L'expert en linguistique appliquée au kinyarwanda et au français, Eugène Shimamungu a fait savoir que l'expression « Réseau zéro » avait été inventée par Christophe Mfizi, qui était à l'époque à la tête de la Direction de l'information du Rwanda, dans un document par lui publié, en août 1992. Il ressort de ce document que les membres de ce groupe étaient les personnalités influentes qui faisaient partie de l'entourage de Habyarimana. Shimamungu a dit ne pas savoir si le Réseau zéro était un groupe organisé ou pas⁶⁰².

⁵⁹⁹ Comptes rendus des audiences du 19 janvier 2004, p. 54 à 56, et du 21 janvier 2004, p. 84 à 86. Dallaire a confirmé qu'il avait de nombreux informateurs qui lui avaient parlé du Réseau zéro, il s'agissait, et sans s'y limiter, du Secrétaire général de l'OUA et de son représentant, d'ambassadeurs et d'attachés militaires.

⁶⁰⁰ Comptes rendus des audiences du 1^{er} novembre 2005, p. 62 et 63, et du 10 novembre 2005, p. 73 et 74.

⁶⁰¹ Compte rendu de l'audience du 6 octobre 2006, p. 36 et 37.

⁶⁰² Compte rendu de l'audience du 6 juin 2006, p. 71 à 73.

Témoign à décharge RAS-1 cité par Nsengiyumva

533. D'ethnie hutue, le témoin à décharge RAS-1 était officier de gendarmerie en 1994. Il a dit que Bizumuremyi avait servi avec lui au camp de gendarmerie de Kacyiru au moins jusqu'au mois de janvier 1994, et qu'il n'avait pas été affecté à Gisenyi. Il a affirmé avoir lu la lettre de Mfizi sur le Réseau zéro. Il a ajouté que cette expression était utilisée à l'époque pour désigner un cercle formé par des gens proches du Président qui empêchaient celui-ci de porter un regard objectif sur les choses⁶⁰³.

Témoign à décharge Luc Marchal cité par Kabiligi

534. Le colonel Marchal a affirmé qu'il tenait du service du renseignement de l'armée belge l'information selon laquelle le Réseau zéro faisait les basses besognes du Gouvernement et que Bagosora en était le « cerveau ». Il a indiqué qu'à son avis, l'assassinat de Gatabazi survenu le 21 février 1994 était le fait du Réseau zéro. Le personnel de la MINUAR et les organes de presse avaient également émis l'opinion que ce crime était l'œuvre d'un escadron de la mort⁶⁰⁴.

Témoins à décharge BDR-1, LM-1, NR-1, RO-1 et LIG-1

535. Les témoins à décharge BDR-1, LM-1, NR-1, RO-1 et LIG-1, qui étaient tous d'ethnie hutue, ont dit qu'ils connaissaient bien le témoin ZF et qu'ils étaient au courant du travail qu'il faisait au sein du secteur opérationnel de Gisenyi. Dans leurs dépositions, les quatre premiers témoins ont fait savoir que le Réseau zéro était le fruit d'une simple rumeur. Le témoin NR-1, qui était un membre présumé dudit Réseau a, en particulier, affirmé qu'il n'était pas affilié à un réseau radio clandestin, pas plus qu'il n'était instruit de son existence. Les témoins susmentionnés ont également indiqué que jusqu'au début de l'année 1994, le lieutenant Bizumuremyi, qui était la source auprès de laquelle le témoin ZF avait puisé ses informations en 1992, n'avait pas encore été affecté au secteur opérationnel de Gisenyi. Les témoins BDR-1 et LM-1, sous l'autorité desquels ZF a servi à diverses périodes, contestent son assertion tendant à établir qu'il avait un accès direct, à des autorités militaires de haut rang, telles que Nsengiyumva et Bagosora⁶⁰⁵.

⁶⁰³ Comptes rendus des audiences du 13 octobre 2005, p. 70, 71 et 76 à 78 (huis clos), et du 14 octobre 2005, p. 7 à 11 (huis clos) ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.100 (fiche d'identification individuelle).

⁶⁰⁴ Compte rendu de l'audience du 4 décembre 2006, p. 17 et 18, 23 à 26. Félicien Gatabazi était Ministre des travaux publics et chef du PSD. Voir pièce à conviction P.3 (Alison Des Forges, *Aucun témoin ne doit survivre* (1999)), p. 191 et 192.

⁶⁰⁵ Témoin BDR-1, compte rendu de l'audience du 14 avril 2005, p. 67 à 69, 71 et 72, 79 à 84 (huis clos), 86 à 90, 92 à 94 ainsi que 95 à 97 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.72 (fiche d'identification individuelle) ; témoin LM-1, compte rendu de l'audience du 1^{er} mars 2006, p. 36 à 43 (huis clos) ainsi que 67 et 68 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.144 (fiche d'identification individuelle) ; témoin NR-1, compte rendu de l'audience du 23 novembre 2005, p. 3, 4, 6 (huis clos) ainsi que 12 à 16 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.121 (fiche d'identification individuelle) ; témoin RO-1, compte rendu de l'audience du 27 juillet 2005, p. 18 à 20 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.98 (fiche d'identification individuelle). Témoin LIG-1, compte rendu

Délibération

536. Il résulte des éléments de preuve produits que les allégations relatives à l'existence du Réseau zéro de même que ses activités, y compris celle selon laquelle il se serait servi d'un réseau radio clandestin, et à ses membres sont de nature à faire naître des doutes. Les parties ne semblent pas contester le fait que l'expression « Réseau zéro » a été utilisée pour la première fois au Rwanda dans la lettre ouverte du 15 août 1992 adressée au MRND par Christophe Mfizi. Dans ladite lettre, le susnommé signifie au parti MRND sa démission, motif pris essentiellement du rôle prééminent qu'y jouait le Réseau zéro. Il qualifie ce réseau de coterie secrète qui s'était distinguée en s'attribuant le rôle de « premier défenseur » du Président Habyarimana et qui constituait, de ce fait, un obstacle au changement. Ses membres y sont désignés comme étant « le noyau dur de gens » « qui a envahi toute la vie nationale aux niveaux politique, militaire, financier, agricole, scientifique, académique, familiale et même religieux ».

537. Dans sa déposition, Alison Des Forges a affirmé que le Réseau zéro était constitué par un groupe de personnes qui commettaient des actes prohibés par la loi ou la morale afin de maintenir le Président Habyarimana au pouvoir. Il ressort du rapport établi par Reyntjens en 1992 que le Réseau zéro était étroitement associé à des escadrons de la mort ou à des groupes d'individus qui se sont activement employés à saboter le processus politique et à faire obstacle aux Accords de paix d'Arusha. La Commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme a elle aussi procédé à la description des activités de ce groupe⁶⁰⁶. La Chambre relève que l'expression « Réseau zéro » avait été inventée par Mfizi et qu'elle n'a jamais été utilisée par les personnes faisant partie dudit groupe⁶⁰⁷. Elle estime qu'indépendamment du nom par lequel il est désigné, elle a été saisie d'éléments de preuve solides tendant à établir l'existence d'un groupe ou d'un réseau composé de gens proches du Président Habyarimana et qui exerçait une influence notable au Rwanda.

538. La Chambre fait observer que nonobstant le fait que les informations disponibles sur les activités du groupe en question soient limitées, il résulte des éléments de preuve indirects

de l'audience du 13 avril 2005, p. 66 à 68 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.69 (fiche d'identification individuelle). Le témoin LIG-1 n'a pas parlé du Réseau zéro.

⁶⁰⁶ Pièce à conviction P.27 (Rapport de la Commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme au Rwanda depuis le 1^{er} octobre 1990 (1993)) p. 44 : « Les attaques contre des communautés ou des individus, la création d'un climat de peur et d'intimidation à travers les milices et les discours de haine et de suspicion sont le signe d'une coordination et d'une organisation au sommet. Les responsables de ces opérations, connus collectivement sous le nom de « Réseau zéro », étaient en mesure de donner des instructions aux autorités civiles, militaires et judiciaires et aux milices. Ils définissaient l'idéologie, les moyens et choisissaient les cibles qui seraient victimes d'exactions » [traduction].

⁶⁰⁷ Voir par exemple Reyntjens, compte rendu de l'audience du 16 septembre 2004, p. 61 (« ...[Mfizi] a expliqué pourquoi il appelait ce groupe "le Réseau zéro". Mais ce ne sont pas les membres de ce groupe ou de ce réseau zéro qui se sont ainsi baptisés. Et ils auraient nié l'existence de ce réseau »).

dont elle a été saisie qu'il a incité à la violence⁶⁰⁸. Elle considère que ce qu'elle se doit de rechercher c'est de savoir si oui ou non ledit groupe s'était servi d'un réseau radio clandestin pour transmettre. Elle relève que dans sa lettre, Christophe Mfizi ne mentionne pas un tel fait. Il en est de même des témoins experts ou de Dallaire. Seul le témoin ZF a déposé dans ce sens. Ce dernier a désigné ce groupe composé d'autorités militaires supérieures et de personnalités civiles influentes par les vocables de « Dragons », d'« Abakozi », d'AMASASU, et d'« Amis de l'alliance »⁶⁰⁹. Selon ZF, les gens en question utilisaient ce réseau radio pour mener dans l'ombre leurs activités. Quoique pour l'essentiel son témoignage sur les activités des personnes susmentionnées ait été vague, il a quand même affirmé que les Dragons qui utilisaient le réseau radio exerçaient leur autorité sur les escadrons de la mort.

539. La Chambre estime qu'il y a lieu d'ajouter foi à l'assertion selon laquelle entre la fin de l'année 1990 et juillet 1994, le témoin ZF occupait une position sensible dans le secteur opérationnel de Gisenyi. Ce fait est corroboré par les témoins BDR-1, LM-1, NR-1 et RO-1. Elle fait observer en particulier que les témoins BDR-1 et LM-1, qui avaient tous deux occupé des positions de haut niveau tant dans l'armée que dans le civil et qui, à l'époque, étaient chargés du renseignement, ont indiqué dans leurs dépositions qu'ils avaient collaboré avec lui. Cela étant, elle conclut que le témoin ZF occupait une position qui lui permettait de collaborer avec les personnes chargées du renseignement militaire dans la zone.

540. Il apparaît toutefois que le témoin ZF n'a pas eu directement connaissance de l'utilisation qui avait été faite du Réseau zéro en tant que réseau de communication clandestin. Il n'avait pas accès audit réseau dont il a dit n'avoir été informé de l'existence et de la composition que par le truchement du lieutenant Bizumuremyi, qui lui-même tenait ce renseignement de Nsengiyumva ou de Bahufite. La Chambre fait observer que la déposition faite par ZF relevait fréquemment de la pure conjecture⁶¹⁰. Elle estime que ce fait pose

⁶⁰⁸ Marchal a appris que le Réseau zéro était responsable de l'assassinat de Gatabazi. D'autres éléments de preuve donnent à penser que l'assassinat était le fait du FPR. Voir Ruzibiza, compte rendu de l'audience du 9 mars 2006, p. 34 et 35 ; témoin BRA-1, compte rendu de l'audience du 6 avril 2006, p. 20 à 24 (huis clos) ; Bagosora, compte rendu de l'audience du 1^{er} novembre 2005, p. 62 à 65.

⁶⁰⁹ Les allégations relatives à l'« AMASASU » sont traitées à la section III.2.8.

⁶¹⁰ Voir par exemple témoin ZF, compte rendu de l'audience du 27 novembre 2002, p. 61 et 62 (« Non, Votre Honneur. Je ne sais pas l'endroit, mais j'ai appris que cette radio mère existait, et j'ai cru que c'est vrai que ça existait, parce qu'on ne peut pas avoir de radio au niveau régional sans une autre radio mère [...] au niveau national. Q. Savez-vous... Savez-vous qui contrôlait ? Quel organe contrôlait la radio mère ? R. Cette radio, Votre Honneur, je ne peux pas vous dire quel organe, mais je pense que c'est une organisation, qu'il y avait à la tête un responsable et ... qui était chargé de ces centres ou cette radio, et probablement qu'il y avait un opérateur qui était placé par le responsable du réseau ») ; compte rendu de l'audience du 28 novembre 2002, p. 50 et 51 (« Q. Est-ce que le Réseau Zéro était un réseau militaire officiel ? R. Non, Votre Honneur. [...] Je ne peux pas trouver la qualification de ce réseau, mais ce réseau n'était pas officiel... Q. Avez-vous une idée du genre d'informations qui étaient transmises à travers le Réseau Zéro ? R. Votre Honneur, je veux parler peut-être de genre, mais pas préciser de quelles informations. Il s'agissait des informations confidentielles qui avaient trait aux activités, aux programmes et aux projets du groupe Dragon [...] Q. Avez-vous jamais vu cette radio ? R. Non, Votre Honneur ») ; compte rendu de l'audience du 4 décembre 2002, p. 37 (« je n'avais pas les fréquences du Réseau Zéro »).

problème, non seulement parce que sa déposition se fonde sur des informations de seconde ou de troisième main, mais également en ce que des témoignages à décharge ont été produits à l'effet d'établir qu'en 1992, période au cours de laquelle Bizumuremyi lui aurait fait cette confiance, ce dernier n'était pas stationné à Gisenyi⁶¹¹. La Chambre relève qu'elle ne saurait exclure le fait que le « Réseau zéro » se soit servi d'une radio clandestine pour communiquer mais constate que le témoignage produit pour l'établir n'est pas décisif⁶¹².

541. S'agissant de la composition du « Réseau zéro », la Chambre fait observer qu'Alison Des Forges n'a pas identifié les personnes qui étaient affiliées audit groupe mais qu'elle a affirmé que ses membres étaient issus des plus hautes sphères du régime Habyarimana. Elle relève que Luc Marchal a déclaré que le renseignement militaire belge avait dit de Bagosora que c'était le cerveau dudit Réseau. On retrouve également son nom dans les renseignements fournis à Dallaire en 1993 et 1994. Dans le rapport de 1992 de Reyntjens, cinq sources indépendantes dont deux avaient été associées audit groupe, ont identifié Bagosora et Nsengiyumva comme étant des membres du Réseau zéro. La Chambre fait toutefois observer qu'en mars 1993, aucun des quatre accusés n'avait été mentionné par la commission internationale d'enquête comme en faisant partie alors que d'autres personnalités influentes de l'entourage de Habyarimana y étaient citées comme étant des membres du Réseau⁶¹³. Elle constate que dans une déclaration recueillie par le Procureur en 1998, le témoin ZF a omis de parler des membres du Réseau zéro encore qu'il ait cité les noms de certaines personnes avec lesquelles, selon ses sources, il pouvait communiquer, et en qui il pouvait avoir confiance. Elle relève en outre que parmi ces personnes en qui il pouvait avoir confiance, ZF n'avait cité que Kabiligi et Nsengiyumva⁶¹⁴. Elle fait observer que ce nonobstant, au cours de sa déposition, il avait identifié 76 membres du Réseau zéro, y compris l'ensemble des quatre accusés.

542. La Chambre considère que les éléments de preuve produits ne suffisent manifestement pas pour lier Ntabakuze et Kabiligi à ce réseau. Elle constate que les allégations portées contre Bagosora et Nsengiyumva sont plus nombreuses, sauf à remarquer

⁶¹¹ Voir aussi Nsengiyumva, pièce à conviction D.15 (Situation officiers armée rwandaise arrêtée au 1^{er} janvier 1993). Bizumuremyi n'est pas mentionné dans cette pièce à conviction, mais classé comme gendarme dans la pièce à conviction D.16 de Nsengiyumva, (Situation officiers armée rwandaise arrêtée au 1^{er} mars 1994, 5 mars 1994). La pièce à conviction D.105 de Nsengiyumva (compte rendu de la réunion du 18 janvier 1993) indique que Bizumuremyi a pris part à la réunion des officiers de gendarmerie présidée par leur chef d'état-major.

⁶¹² Dans ses conclusions, la Chambre a tenu compte l'usage allégué d'un « réseau radio distinct » en 1994 (III.3.5.9).

⁶¹³ Selon le rapport, les témoins désignaient fréquemment le colonel Élie Segatwa, Protais Zigiranyirazo, Léon Mugesera, Mathieu Ngirumpatse, Alphonse Ntirivamunda, Joseph Habiyaambere, Come Bizimungu et Pascal Simbikangwa comme membres du Réseau zéro, mais cette énumération n'était pas exhaustive. Voir pièce à conviction P.26 (Rapport de la Commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme au Rwanda depuis le 1^{er} octobre 1990 (1993), p. 83. La version française est plus détaillée que la version anglaise, celle-ci étant un résumé.

⁶¹⁴ La déclaration du témoin ZF au Procureur fait référence au « Secrétaire particulier » du Ministre de la défense qui semble différent de « Directeur de Cabinet », poste qu'occupait Bagosora. Voir Nsengiyumva, pièce à conviction D.14A. À supposer même que c'est à Bagosora qu'il est fait référence, la conclusion de la Chambre dégagee en la matière ne changerait pas pour autant.

que les éléments de preuve produits pour les étayer revêtent un caractère général ou relèvent du oui-dire. La Chambre a pris en considération la difficulté qui s'attache à l'obtention de preuves directes sur l'existence d'un groupe clandestin, auquel il est reproché de s'être livré à des actes illégaux. Elle estime d'autre part que si elle se prononçait à partir des conclusions d'inférences relatives à l'appartenance ou non à un groupe aussi fluctuant que le Réseau zéro, elle risquerait d'accorder un poids excessif aux rumeurs et à la conjecture. Cela étant, et après avoir procédé à l'appréciation de l'ensemble des éléments de preuve produits, la Chambre considère qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que Bagosora et Nsengiyumva étaient des membres du « Réseau zéro » et qu'ils s'étaient servi d'un réseau radio clandestin.

543. Dans leurs Dernières conclusions écrites, les équipes de défense de Kabiligi, de Ntabakuze et de Nsengiyumva ont soulevé des objections sur le témoignage porté par ZF relativement au « Réseau zéro », en faisant valoir qu'il n'avait pas été articulé dans leurs actes d'accusation respectifs que ce fait était de nature à mettre à mal leur capacité à bien préparer le contre-interrogatoire, et que partant, la Chambre se devait de l'exclure pour défaut de notification⁶¹⁵. La Chambre rappelle qu'au cours du procès, elle avait rejeté une demande similaire et qu'à la lumière du raisonnement exposé ci-dessus, il n'y a pas lieu pour elle de procéder à un nouvel examen de la question⁶¹⁶.

2.8 Les AMASASU

Introduction

544. Dans les actes d'accusation dressés en l'espèce, il est allégué que dès le début de l'année 1990, « des personnalités civiles et militaires en vue » acquises à « l'idéologie hutue extrémiste » ont commencé à agir de concert dans le but de mettre en œuvre « une stratégie de conflit ethnique et d'incitation à la violence ». Plus précisément, le Procureur fait valoir que les accusés étaient membres d'un groupe clandestin dénommé les AMASASU dont les activités auraient consisté notamment à comploter en vue de la perpétration du génocide et de procéder à des distributions d'armes aux fins de son exécution. À l'appui de cette thèse, il invoque les dépositions de XXQ, ZF et DCH de même que celle du témoin expert Alison Des Forges⁶¹⁷.

⁶¹⁵ Dernières conclusions écrites de Kabiligi, par. 701 à 713 ; Dernières conclusions écrites de Ntabakuze, par. 2393 ; Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 1098 à 1113.

⁶¹⁶ Décision relative à l'inadmissibilité de dépositions qui sortent du cadre de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 27 septembre 2005, par. 19 ; *Decision on Ntabakuze Motion for Exclusion of Evidence* (Chambre de première instance), 29 juin 2006, par. 11 à 14 ; *Decision on Nsengiyumva Motion for Exclusion of Evidence Outside the Scope of the Indictment* (Chambre de première instance), 15 septembre 2006, par. 33 et 34.

⁶¹⁷ Acte d'accusation de Bagosora, par. 1.12 à 1.16 ; acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, par. 1.13 à 1.16 ; acte d'accusation de Nsengiyumva, par. 1.13 à 1.16 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 37, 50, 51, 783 à 786, 1001 i), 1493, 1571 b), 1574 ; compte rendu de l'audience du 1^{er} juin 2007, p. 26, 27 et 48 à 52.

545. Les équipes de défense de Kabiligi, de Ntabakuze et de Nsengiyumva soutiennent que les éléments de preuve produits par le Procureur sur les AMASASU débordent le cadre de l'acte d'accusation et ne sauraient, de ce fait, fonder un verdict de culpabilité. Les équipes de défense de Kabiligi et de Ntabakuze affirment elles aussi que le Procureur n'a produit aucun élément de preuve propre à établir que les AMASASU avaient eu un comportement criminel. Les équipes de défense des accusés soutiennent toutes qu'outre le fait qu'ils ne sont pas fiables les éléments de preuve produits par le Procureur sont en plus indirects. À l'appui de cette thèse, elles invoquent principalement les dépositions des accusés et de NATO-1, de même que celles des témoins experts Helmut Strizek et Eugène Shimamungu⁶¹⁸.

Éléments de preuve

Témoin expert Alison Des Forces cité par le Procureur

546. L'expert en histoire du Rwanda, Alison Des Forges, a déposé sur les origines et sur le but des AMASASU, y compris sur deux lettres émanant de cette organisation. Elle a évoqué en particulier une lettre datée du 20 janvier 1993 et signée par le commandant Mike Tango du conseil suprême des AMASASU. Ce terme est un acronyme qui est défini dans ladite lettre comme signifiant « Alliance des militaires agacés par les séculaires actes sournois des Unaristes »⁶¹⁹. Elle a fait observer qu'AMASASU était également un mot qui signifiait en kinyarwanda « une balle [ou la détonation provoquée par une] balle tirée par un fusil »⁶²⁰. La lettre en question avait initialement été remise à Alison Des Forges par certains de ses collègues des Droits de l'homme, à la fin de l'année 1993 ou au début de 1994. Elle a dit qu'elle en ignorait l'auteur tout en précisant que l'ancien Ministre de la défense, James Gasana, avait affirmé qu'à l'instar d'autres personnes, les colonels Nsengiyumva, Bagosora et Nsabimana étaient affiliés à ce groupe. Elle a indiqué que Gasana avait pris la fuite à cause des menaces que les AMASASU avaient proférées contre lui⁶²¹.

547. Alison Des Forges a souligné que les vues exprimées dans la lettre du 20 janvier 1993 étaient partagées par divers officiers militaires et responsables politiques de haut niveau au nombre desquels se trouvaient Léon Mugesera, Bagosora, Nsengiyumva et Jean-Bosco Barayagwiza. Selon elle, dans la lettre en question, le FPR est associé à l'Union nationale rwandaise (UNAR) pour faire valoir qu'il partageait avec elle une intention commune de

⁶¹⁸ Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 1456, 1515, 1729, 2174, 2175, 2185 à 2187 ; Dernières conclusions écrites de Kabiligi, par. 110, 111, 697, 700 à 713, 1029 à 1034, 1079 et 1543 ; p. 593, 597 et 598 ; Dernières conclusions écrites de Ntabakuze, par. 197, 198, 483, 654 à 661, 666 à 701, annexe, p. 29, 30 et 42 ; Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 52 e), 1105 à 1115, 1863, 1869 à 1872, 3002, 3010, 3011, 3126 et 3127. Voir aussi compte rendu de l'audience du 28 mai 2007, p. 34 à 37 et 43 à 45 (Kabiligi) ; compte rendu de l'audience du 29 mai 2007, p. 62 (Bagosora) ; compte rendu de l'audience du 31 mai 2007, p. 41 à 44 (Nsengiyumva).

⁶¹⁹ Pièce à conviction P.30.1. L'UNAR était un parti royaliste tutsi qui a gagné en importance dans les années 50. Voir pièce à conviction P.2A (rapport du témoin expert Alison Des Forges), p. 10.

⁶²⁰ Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2002, p. 32 et 33.

⁶²¹ Ibid., p. 32 à 39 et 44 à 48 ; comptes rendus des audiences du 24 septembre 2002, p. 146 à 154, et du 18 novembre 2002, p. 51 à 60, 165 à 171 ainsi que 209 et 210.

rétablir la monarchie tutsie et son cortège d'abus. Le principe de la « légitime autodéfense », à savoir le droit de la population de se faire justice elle-même, y est mis en exergue. Alison Des Forges a fait observer que ce concept avait été embrassé par Mugesera deux mois avant que ladite lettre ne soit rédigée. À son dire, il est également indiqué dans la lettre que l'un des objectifs à poursuivre consistait à rechercher et à détruire les politiciens hypocrites qui cherchaient à se maintenir frauduleusement au pouvoir par le biais de la gestion de la guerre. Elle ajoute que la menace y est enfin brandie de « frapper sans pitié les vendeurs du pays ». Alison Des Forges a indiqué dans sa déposition que les expressions exposées ci-dessus faisaient écho à des sentiments et à des propos articulés dans une lettre de Nsengiyumva datée du 27 juillet 1992⁶²². Elle a également affirmé que dans la lettre du 20 janvier 1993 le conflit rwandais est présenté comme étant la conséquence du clivage ethnique hutu-tutsi, au lieu d'être le fruit de dissensions politiques. Elle a fait savoir que dans un document écrit en 1995, dans le cadre de son séjour à Yaoundé (Cameroun), Bagosora avait fait sienne cette position⁶²³.

548. La Chambre fait observer qu'un second document non daté mais signé par un certain commandant Tango Mike « pour le Conseil suprême des AMASASU », et intitulé « Note au MRND et à la CDR » a également été introduit par l'intermédiaire d'Alison Des Forges. Cette dernière a dit avoir eu connaissance de l'existence dudit document peu avant de comparaître devant le Tribunal. Il apparaît, selon elle qu'elle a été écrite postérieurement à la lettre du 20 janvier 1993, attendu qu'il y est indiqué que le nombre des membres de l'organisation était en train d'augmenter de manière satisfaisante. Elle a relevé que les destinataires de la lettre y étaient invités à apporter leur soutien à l'AMASASU, en particulier « dans l'opération d'élimin[ation] [d]es complices du FPR qui agissent ici à l'intérieur », pour contrecarrer « les manœuvres surnoises de certains responsables aigris de l'opposition » et afin que le message de l'AMASASU fasse l'objet d'une plus large diffusion⁶²⁴.

549. Alison Des Forges a écrit que « Bien entendu, le commandant Mike était un pseudonyme, mais selon toute vraisemblance il s'agit soit du colonel Théoneste Bagosora soit de quelqu'un agissant en collaboration étroite avec lui »⁶²⁵. Elle a reconnu que les lettres qui forment ensemble le mot AMASASU pouvaient être utilisées pour manipuler l'opinion publique, tout en indiquant qu'à son avis le fait que Gasana ait été convaincu que

⁶²² Pièce à conviction P.21 (Lettre du 27 juillet 1992 de Nsengiyumva au chef d'état-major de l'armée rwandaise et ayant en objet « État d'esprit des militaires et de la population civile »). Voir aussi Des Forges, compte rendu de l'audience du 17 septembre 2002, p. 43 à 50, 62 à 64 ainsi que 75 et 76 (il y a lieu de relever que le texte anglais a été établi sur la base d'une version française incomplète, et lecture est donnée d'une version française complète) ; compte rendu de l'audience du 24 septembre 2002, p. 146 à 154.

⁶²³ Comptes rendus des audiences du 17 septembre 2002, p. 61 à 66, 73 à 77 ainsi que 120 à 125, et du 18 novembre 2002, p. 183 à 210.

⁶²⁴ Comptes rendus des audiences du 17 septembre 2002, p. 43 à 50, et du 24 septembre 2002, p. 148 à 153 ; pièce à conviction P.30 (Note au MRND et à la CDR, sans date).

⁶²⁵ Pièce à conviction P.3 (Alison Des Forges, *Aucun témoin ne doit survivre* (1999)), p. 125 et 126.

l'AMASASU existait est de nature à lui faire croire « [qu'il est tout à fait probable, voire certain] que cette organisation a effectivement existé »⁶²⁶.

Témoignage expert Filip Reyntjens cité par le Procureur

550. Filip Reyntjens, expert en histoire du Rwanda, a attesté durant sa déposition que Bagosora faisait partie des quelques officiers soupçonnés d'avoir été l'auteur d'une lettre datée du 20 janvier 1993, et revêtue de la signature de l'AMASASU. Reyntjens a fait savoir que dans la lettre en question l'auteur manifeste son opposition aux Accords d'Arusha et agite la menace d'un retour des « Tutsis monarchistes ». Il a fait observer que le 20 janvier 1993 survenait deux jours seulement après la tenue à Arusha de la deuxième réunion consacrée au Protocole relatif au partage du pouvoir. Il a ajouté que durant ladite réunion, Bagosora aurait dit qu'il allait se préparer pour l'apocalypse ou que le partage du pouvoir allait déboucher sur un apocalypse au Rwanda⁶²⁷. Reyntjens a relevé que l'auteur de la lettre avait utilisé un pseudonyme pour la signer⁶²⁸.

Témoignage à charge XXQ

551. D'ethnie hutue, le témoin XXQ, qui était officier dans la gendarmerie, a affirmé que c'est en juillet 1992, par le biais d'une lettre dénonçant les Accords d'Arusha qu'il avait pour la première fois été informé de l'existence de l'AMASASU. Son ami, le lieutenant Bizumuremyi, qui était chargé de recruter les officiers subalternes pour le compte de l'AMASASU, lui avait également parlé de ce groupe. Bizumuremyi lui avait fait savoir que l'AMASASU était un groupe composé d'officiers supérieurs habitant à Kigali, et au nombre desquels figuraient chacun des quatre accusés, de même que des membres du MRND qui avaient planifié le génocide. Bagosora était soupçonné d'en être le chef⁶²⁹.

552. Selon XXQ, l'AMASASU procédait à des distributions d'armes, et ce nonobstant le fait que le Ministère de la défense désapprouvait de tels actes. Ce témoin a lui aussi affirmé que c'est l'AMASASU qui était derrière les massacres perpétrés dans Kayove-Ngororero, région où il avait été déployé en 1993⁶³⁰. Sur la base des conversations qui avaient eu lieu le

⁶²⁶ Comptes rendus des audiences du 24 septembre 2002, p. 153, et du 18 novembre 2002, p. 209 et 210.

⁶²⁷ La Chambre n'a pas conclu que Bagosora avait parlé d'« apocalypse » comme l'avait allégué le Procureur (III.2.3).

⁶²⁸ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2004, p. 5 à 7, 9 et 10 ainsi que 22 à 29. Dans les Dernières conclusions écrites du Procureur, il n'est pas fait référence à Reyntjens en ce qui concerne l'AMASASU.

⁶²⁹ Comptes rendus des audiences du 11 octobre 2004, p. 29 à 35, et du 13 octobre 2004, p. 3 à 18 ; pièce à conviction P.316 (fiche d'identification individuelle). Le témoin XXQ a confirmé une déclaration antérieure aux autorités judiciaires rwandaises dans laquelle il affirmait que Bizumuremyi lui avait dit que Bagosora, Kabiligi, le colonel Rusatira, le colonel Serubuga, le colonel Gasake, le général-major Nsabimana, le colonel Rwarakabije, le major Gakara, le major Stanislas Kinyoni, le colonel Tharcisse Renzaho, le major Nyamuhimba et le colonel Laurent Munyakazi étaient membres de l'AMASASU. Compte rendu de l'audience du 13 octobre 2004, p. 14 et 15 ; Kabiligi, pièce à conviction D.82 (déclaration du 30 octobre 2000), p. 5.

⁶³⁰ Il s'avère, sur la base d'une déclaration qu'il avait faite aux autorités judiciaires rwandaises, que le témoin XXQ fait référence aux massacres perpétrés en décembre 1992. Voir Kabiligi, pièce à conviction D.82

8 avril 1994 avec le major Kinyoni, G-2 dans la gendarmerie qui était membre de l'AMASASU et qui avait donné des détails sur une réunion qui s'était tenue à l'ESM ce jour-là, le témoin XXQ s'était rendu compte du fait que c'était l'AMASASU qui était à l'origine de la nomination de Sindikubwabo au poste de Président et de celle de Kambanda à celui de Premier Ministre⁶³¹.

553. C'est sur la base d'une lettre que Nsengiyumva avait adressé à l'état-major de l'armée le 27 juillet 1992 que le témoin XXQ est parvenu à la conclusion que celui-ci était membre de l'AMASASU⁶³². Dans la lettre en question, l'accusé précise que la majeure partie de la population civile et de l'armée était opposée aux Accords d'Arusha. La Chambre relève que le terme AMASASU n'est pas utilisé dans la lettre, quoique XXQ ait souligné que l'accusé adhérait à l'idéologie de ce groupe. Elle constate de surcroît que le 26 juillet 1992, James Gasana, qui était à l'époque Ministre de la défense, avait adressé une lettre au Président Habyarimana dans laquelle il informait celui-ci du fait que des officiers supérieurs de l'armée étaient membres de l'AMASASU et qu'il recevait de leur part des appels téléphoniques injurieux. Les lettres en question avaient toutes les deux été remises au témoin XXQ. À son dire, il s'était vu ordonner par le colonel Sagatwa, qui était chef de la sécurité présidentielle, d'ouvrir une enquête sur le bien-fondé des allégations portées dans la lettre de Nsengiyumva. Il a affirmé que ses conclusions de l'enquête qu'il avait menée sont consignées dans un rapport qui a été soumis le 3 août 1992. Il ressort de ladite enquête que l'interprétation donnée par Nsengiyumva de l'accueil qui avait été réservé par les civils et par les militaires déployés sur la ligne de front aux Accords d'Arusha était erronée. Les civils étaient fatigués des combats qui opposaient les belligérants et les militaires déployés sur la ligne de front étaient disposés à accepter une fusion des deux forces. Toutefois, les officiers militaires étaient quant à eux hantés par la perspective de perdre leurs postes. La Chambre constate qu'un mois après s'être enfui du Rwanda en 1993, James Gasana s'était exprimé sur les ondes de radio France internationale, et avait fait savoir qu'il avait quitté le pays parce que l'AMASASU « voulait le tuer »⁶³³.

554. Le témoin XXQ a également identifié un document attribué à l'AMASASU et adressé au MRND et à la CDR. Il a indiqué avoir vu le document en question en octobre

(déclaration du 30 octobre 2000), p. 1, où il déclare : « De janvier à mars 1993, le Gouvernement rwandais m'a choisi pour aller assurer la sécurité des victimes des massacres de Ngororero et Kayove ».

⁶³¹ Comptes rendus des audiences du 11 octobre 2004, p. 33 et 34, du 12 octobre 2004, p. 17 à 20, et du 13 octobre 2004, p. 19 à 21, 31 à 36, 48 à 52, 55 à 57 ainsi que 63 à 74.

⁶³² Lors de l'interrogatoire principal du témoin XXQ, la Chambre a interdit au Procureur de présenter des preuves relatives à la participation de Nsengiyumva à l'AMASASU au motif qu'il n'avait pas été informé de cette allégation. Cette question a été soulevée alors que le témoin parlait de la lettre du 27 juillet 1992 de Nsengiyumva. Voir comptes rendus des audiences du 11 octobre 2004, p. 34 à 42 et 44, et du 13 octobre 2004, p. 4 à 6 ; pièce à conviction P.21 (Lettre du 27 juillet 1992 de Nsengiyumva au chef d'état-major de l'armée rwandaise avec en objet « État d'esprit des militaires et de la population civile »). Les conseils de la Défense ont néanmoins, après s'être consultés, contre-interrogé le témoin XXQ sur le contenu de la lettre de Nsengiyumva dans la mesure où celle-ci avait un rapport avec l'AMASASU. Voir compte rendu de l'audience du 13 octobre 2004, p. 4 à 8. Le Procureur n'a pas été autorisé à réinterroger le témoin XXQ sur la base de cette lettre. Voir compte rendu de l'audience du 13 octobre 2004, p. 95 à 100.

⁶³³ Compte rendu de l'audience du 13 octobre 2004, p. 3 à 18.

1992, alors qu'il se trouvait au bureau de l'escadron de gendarmerie à Kigali. Il avait été invité à continuer à faire preuve de prudence et son attention avait été appelée sur la nécessité de continuer à rassembler des informations pour prévenir la déstabilisation interne du pays. Le témoin XXQ a affirmé que c'est au début du mois d'avril 1993 qu'il avait vu la lettre du 20 janvier 1993⁶³⁴.

Témoin à charge ZF

555. D'ethnie hutue, le témoin ZF qui servait au camp d'entraînement militaire de Butotori situé dans la préfecture de Gisenyi a dit avoir été informé de l'existence de plusieurs groupes clandestins dont l'AMASASU, l'*Abakozi*, les escadrons de la mort, les « dragons » et les « Amis de l'alliance ». Il a fait savoir qu'il n'était pas en mesure de révéler l'identité de la personne qui lui avait fourni l'« information » relative à ces organisations en faisant observer qu'il vivait dans un « milieu où tout cela se passait », encore qu'il ait subséquentement affirmé que c'est le lieutenant Bizumuremyi qui lui avait donné la liste des personnes qui en étaient membres. Selon ZF, l'AMASASU était composée de militaires habitant à Kigali, attendu que c'était là l'endroit où elle « menait ses activités ». Ces militaires collaboraient avec ceux qui dirigeaient les « dragons ». Le témoin ZF a affirmé qu'il n'a jamais participé à l'une quelconque des réunions de ces organisations. La Chambre relève qu'il n'a pas été à même de confirmer la date à laquelle ce groupe avait été formé sauf à remarquer qu'il a indiqué que sa création avait fait l'objet de discussions en 1993⁶³⁵.

Témoin à charge DCH

556. D'ethnie hutue, le témoin DCH, qui était membre des *Interahamwe*, a dit dans sa déposition que l'AMASASU était composée de militaires appartenant au bataillon paracommando stationné au camp Kanombe et placé sous le commandement de Ntabakuze. Ce groupe avait pour vocation d'intimider les opposants au MRND. Selon lui, l'AMASU existait dès 1992 et 1993. Le témoin DCH a affirmé qu'il n'avait jamais participé à l'une quelconque de ses réunions. Il a ajouté qu'il n'avait jamais vu une liste de ses membres et qu'il ne connaissait rien de sa structure organisationnelle tout en indiquant avoir été informé de son existence par un militaire répondant au nom de Boniface Sengoza. La Chambre fait observer que DCH n'a pas été en mesure de dire avec certitude si ce groupe existait en 1994 mais qu'il a quand même précisé qu'il était associé à des groupes tels que l'Akazu et les

⁶³⁴ Ibid., p. 94 à 96 ; pièce à conviction P.30 (Note au MRND et à la CDR, sans date) ; pièce à conviction P.30.1 (Lettre du 20 janvier 1993 de l'AMASASU au Président de la République).

⁶³⁵ Comptes rendus des audiences du 26 novembre 2002, p. 154 à 159, du 27 novembre 2002, p. 20 à 23 (huis clos), 118 à 120 ainsi que 122 à 124, du 28 novembre 2002, p. 6 à 10, du 3 décembre 2002, p. 43 à 45, du 4 décembre 2002, p. 23 et 24 (huis clos), et du 5 décembre 2002, p. 2 à 6. Le témoin ZF a déclaré que les dragons contrôlaient également les escadrons de la mort qui opéraient dans la clandestinité. Voir compte rendu de l'audience du 3 décembre 2002, p. 44. Bien que de père hutu, le témoin a été élevé comme Tutsi par sa famille maternelle. Voir compte rendu de l'audience du 27 novembre 2002, p. 20 à 23.

commandos de chasse, qui étaient composés de militaires et des Zoulous qui appartenaient aux *Interahamwe*, d'où la difficulté de l'en distinguer⁶³⁶.

Bagosora

557. Bagosora a nié l'allégation selon laquelle il avait été membre de l'AMASASU ou qu'il était l'auteur de la lettre du 20 janvier 1993 signée par « le commandant Tango Mike ». Il a dit avoir pris connaissance de ce document lorsque James Gasana, Ministre de la défense, a tenu une réunion de son cabinet pour en déterminer l'origine. Gasana avait chargé le colonel Laurent Rutayisire, alors chef de la sécurité extérieure, de mener une enquête visant à identifier ses auteurs. Bagosora a dit qu'il croit savoir que Gasana avait quitté le pays avant l'aboutissement de l'enquête tout en affirmant ne pas être en mesure de dire si en fin de compte un rapport sur la question avait été déposé. Il a indiqué qu'en mars 1993 il était parti pour Arusha et qu'à son retour en juillet, il n'avait pas demandé à Rutayisire de lui faire part des conclusions de son enquête. Il a fait savoir que Rutayisire ne l'avait pas interrogé et qu'à l'époque aucun chef d'accusation ne lui avait été imputé au motif qu'il aurait été l'auteur de la lettre. Relativement à ladite enquête, Rutayisire avait fait savoir que Hassan Ngeze s'était présenté comme étant l'auteur dudit document. L'accusé a fait valoir que, par essence, le nom Mike Tango est anglophone et que toute enquête entreprise sur l'existence du groupe devrait de ce fait être axée sur le FPR plutôt que sur sa personne, attendu qu'il est francophone⁶³⁷.

Ntabakuze

558. Ntabakuze a nié l'allégation selon laquelle l'AMASASU était une unité fonctionnant au sein du bataillon para-commando. Il a indiqué que c'est seulement en 2000, lorsque communication lui a été faite de la déclaration du témoin DCH qu'il avait pour la première fois entendu parler de cette organisation⁶³⁸.

Nsengiyumva

559. Nsengiyumva a affirmé que l'assertion du témoin XXQ tendant à le présenter comme un membre de l'AMASASU n'était pas crédible. À preuve, si XXQ a dit aux enquêteurs du Tribunal et devant la Chambre qu'il était membre de ce groupe, en revanche, devant les

⁶³⁶ Comptes rendus des audiences du 23 juin 2004, p. 1, 42 à 44 et 48 à 50, et du 30 juin 2006, p. 43 à 46 ; pièce à conviction P.275 (fiche d'identification individuelle). La Chambre relève que le témoin ZF avait entendu dire que Bagosora et Nsengiyumva étaient membres de l'*Akazu*. Compte rendu de l'audience du 25 juin 2004, p. 15 à 17.

⁶³⁷ Comptes rendus des audiences du 31 octobre 2005, p. 74 à 77, du 11 novembre 2005, p. 2 et 3, et du 14 novembre 2005, p. 3 à 5.

⁶³⁸ Compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 36 à 38.

autorités judiciaires rwandaises, il n'a pas fait mention de son nom relativement à cette question⁶³⁹.

Témoign à décharge DM-25 cité par Ntabakuze

560. D'ethnie hutue, le témoin DM-25 était haut fonctionnaire rwandais qui avait été un proche collaborateur du Premier Ministre. Il a affirmé que c'est au travers d'un seul communiqué qu'il avait pris connaissance de l'existence de l'AMASASU. La Chambre constate que la seule précision qu'il a fournie sur ledit communiqué est que son auteur menaçait « les complices ou les traîtres à la patrie » [traduction] et exhortait la population à cesser de nouer des ententes avec les *Inkotanyi*. Le témoin DM-25 a confirmé que parmi les membres des partis de l'opposition démocratique en particulier le bruit courait que Bagosora faisait partie de ce groupe. Toutefois, les services de renseignement de la primature ne lui avaient transmis aucun rapport propre à lui permettre de conclure que Bagosora était un membre fondateur de l'AMASASU. De surcroît, il a indiqué qu'il n'était pas au fait du mécanisme de fonctionnement du groupe et a fait savoir qu'aucune activité de suivi n'avait été entreprise, attendu qu'après cette lettre le groupe n'avait plus fait parler de lui⁶⁴⁰.

Témoign à décharge NATO-1 cité par Ntabakuze

561. D'ethnie hutue, le témoin NATO-1, qui servait dans l'armée, était stationné au camp d'entraînement militaire de Bigogwe, dans la préfecture de Gisenyi. Il a affirmé ne pas avoir été au courant de l'existence de l'AMASASU jusqu'à sa comparution devant le Tribunal. Il a dit que relativement à ce terme, la seule chose qu'il savait, c'était que « AMASASU » signifiait « balles » ou « cartouches » en kinyarwanda. Sur la base des faits dont il avait connaissance, il estimait que Boniface Sengoza ne pouvait pas avoir parlé au témoin DCH de son existence⁶⁴¹.

Témoign à décharge BDR-1 cité par Nsengiyumva

562. D'ethnie hutue, le témoin BDR-1 était en service dans le secteur opérationnel de Gisenyi jusque vers le milieu de l'année 1993. Il a indiqué que le bruit courait au sein de l'armée, qu'un groupe d'officiers opposés aux Accords d'Arusha qui étaient en cours de négociation, et dénommé AMASASU, avait vu le jour. Certains officiers avaient collecté des renseignements et s'étaient rendus compte que des rumeurs circulaient sur l'AMASASU au sein des civils. Il a toutefois fait savoir qu'il n'avait eu connaissance de l'existence d'éléments de preuve tendant à établir que tel ou tel individu était lié audit groupe. Il a ajouté

⁶³⁹ Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2006, p. 75 et 76 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.61 (déclaration du 12 août 2003) ; Kabiligi, pièce à conviction D.84 (déclaration du 17 mars 2003 dans une procédure judiciaire au Rwanda), p. 16 à 18.

⁶⁴⁰ Comptes rendus des audiences du 11 avril 2005, p. 57 à 59 (huis clos), et du 12 avril 2005, p. 31 et 32 ainsi que 66 à 69 (huis clos) ; Ntabakuze, pièce à conviction D.81 (fiche d'identification individuelle).

⁶⁴¹ Compte rendu de l'audience du 27 juin 2006, p. 4 à 6 (huis clos), 12 et 13 ainsi que 32 à 34 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.197 (fiche d'identification individuelle).

que dès lors qu'il était dépourvu de chef, le groupe en question n'avait pas plus de réalité qu'une simple rumeur⁶⁴².

Témoign à décharge DM-190 cité par Ntabakuze

563. D'ethnie hutue, le témoin DM-190 était un élément des Forces armées rwandaises stationné à Ruhengeri en 1994. Il a affirmé qu'en 1992, il avait vu un tabloïd renvoyant à des tracts publiés par une organisation dénommée AMASASU. Ce fait mis à part, il ne savait rien de l'existence de cette organisation ni de la composition de ses membres. Il a fait observer en outre qu'à l'époque il y avait une « prolifération » de rumeurs⁶⁴³.

Témoign expert Helmut Strizek cité Nsengiyumva

564. L'expert en histoire du Rwanda Helmut Strizek s'est mis en porte-à-faux contre les assertions tendant à établir que Bagosora était le chef de l'AMASASU. Selon lui, les théories avancées sur la planification du génocide s'appuient dans une large mesure sur des documents anonymes et il n'existe aucune preuve susceptible de rattacher la lettre du 20 janvier 1993 à Bagosora. Strizek a fait observer que si Bagosora en était l'auteur, il aurait pris un grand risque en la rédigeant. Il considérait au contraire que le document émanait du FPR qui souhaitait voir le Ministre de la défense James Gasana démis de ses fonctions. Strizek a plus précisément mis en exergue les tensions qui régnaient entre Gasana, qui était civil d'une part, et les militaires d'autre part, et a fait valoir que le FPR avait pu jouer sur cette situation en rédigeant le document en question et en faisant peser par ce biais une menace sur Gasana, qui avait fini par s'enfuir du pays. Il a également relevé que les membres du MRND n'aimaient pas Gasana, ce qui tend à conférer une apparence d'authenticité à la lettre⁶⁴⁴.

Témoign expert Eugène Shimamungu cité par Bagosora

565. Eugène Shimamungu, expert en linguistique appliquée au kinyarwanda et au français, a dit que c'est au travers de la lecture d'un document qu'il avait pris connaissance du terme AMASASU. La Chambre fait toutefois observer que la seule précision qu'il a donnée sur ledit document est que sa source n'avait pas été vérifiée. Shimamungu a affirmé qu'il ignorait si ce groupe avait existé ou pas⁶⁴⁵.

⁶⁴² Compte rendu de l'audience du 14 avril 2005, p. 67 à 70, 72 et 73 (huis clos) ainsi que 95 à 97 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.72 (fiche d'identification individuelle).

⁶⁴³ Comptes rendus des audiences du 3 mai 2005, p. 7 et 8 (huis clos), et du 4 mai 2005, p. 23 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.94 (fiche d'identification individuelle).

⁶⁴⁴ Comptes rendus des audiences du 11 mai 2005, p. 35 à 38, et du 12 mai 2005 p. 28 à 30.

⁶⁴⁵ Compte rendu de l'audience du 6 juin 2006, p. 3 à 8 et 71 à 73.

Délibération

566. Il découle des arguments dont la Chambre a été saisie que l'existence de l'AMASASU est controversée et que les accusés ont nié avoir été des membres de cette organisation. Cela étant, elle s'attachera à examiner chacune de ces deux questions sur la base des éléments de preuve produits en l'espèce.

i) Existence de l'AMASASU

567. Il apparaît que la lettre du 20 janvier 1993 qui a été signée par quelqu'un qui a utilisé l'indicatif d'appel militaire « Tango Mike » comme pseudonyme, a été la première manifestation ostensible de l'existence de l'AMASASU. La lettre en question est adressée au Président Habyarimana et il y est indiqué que le groupe est composé d'éléments de l'armée rwandaise, de « l'officier commandant au plus petit soldat des FAR » [traduction]. L'intention du groupe de contrecarrer les « manœuvres sournoises des membres du parti UNAR » y est évoquée. Il y est rapporté que les *Inkotanyi* et les *Inyenzi* étaient en train de se préparer pour conquérir le Rwanda par la force et que les infiltrés avaient déjà été identifiés. Il y est aussi proposé de prendre des mesures nécessaires pour que l'entraînement des jeunes civils s'effectue dans toutes les régions du Rwanda pour prêter main forte à l'armée et l'éloge du Premier Ministre Dismas Nsengiyaremye y est fait en particulier en raison de l'appui qu'il avait fourni aux populations à l'effet de leur permettre d'assurer leur propre défense et parce qu'il avait pris fait et cause pour les militaires. Une mise en garde y est enfin lancée à l'effet de faire savoir que l'AMASASU n'hésiterait pas à se faire justice à elle-même⁶⁴⁶.

568. La note non datée adressée tant au MRND qu'à la CDR et qui a également été signée par Tango Mike, semble avoir fait suite à la lettre du 20 janvier 1993, dans la mesure où il y est indiqué que « les membres de l'AMASASU augmentent d'une façon satisfaisante »⁶⁴⁷. Elle fait état de l'engagement du groupe à soutenir les deux partis politiques et de son intention de solliciter leur appui en cas d'attaque du FPR. Les organisations y sont invitées à prêter leur concours en particulier « dans l'opération d'éliminer les complices du FPR qui agissent ici à l'intérieur »⁶⁴⁸.

569. La lettre et la note de l'AMASASU, ci-après désignées par la Chambre « les documents de l'AMASASU » sont censées faire écho au mécontentement ressenti par certains officiers, et leur teneur conduit à conclure qu'elles émanent d'officiers de l'armée.

⁶⁴⁶ Pièce à conviction P.30.1 (« AMASASU : Alliance des militaires agacés par les séculaires actes sournois des Unaristes », 20 janvier 1993), plus particulièrement les paragraphes 2, 4, 5.1 à 5.6.

⁶⁴⁷ Selon Des Forges, la lettre laisse penser qu'elle a été écrite « peut-être un mois, deux mois, trois mois après » la création du groupe et probablement après la lettre du 20 janvier 1993. Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2002, p. 151. Le témoin XXQ a toutefois indiqué que le document avait été fourni par la gendarmerie de Kigali en octobre 1992. La Chambre accepte l'analyse de Des Forges et, comme indiqué ci-dessous, émet des réserves quant à la fiabilité de la déposition du témoin XXQ relative à l'AMASASU.

⁶⁴⁸ Pièce à conviction P.30 (Note au MRND et à la CDR, non daté).

Selon Bagosora, la lettre du 20 janvier 1993 avait été suffisamment provocatrice pour conduire le Ministre de la défense, James Gasana, à donner instruction au chef de la sécurité extérieure, le colonel Rutayisire, d'entreprendre une enquête à l'effet d'en découvrir l'auteur. Toutefois Bagosora n'a pas été informé des conclusions de l'enquête en question et a invité la Chambre à prendre en considération certains faits tendant à établir que Hassan Ngeze aurait pu en être l'auteur. Le témoin BDR-1 a affirmé qu'il ressortait des renseignements rassemblés sur l'AMASASU que tout ce qu'on avait pu dire sur l'existence du groupe n'étaient que de fausses rumeurs. La Chambre fait observer que s'il est vrai que les éléments de preuve rassemblés dans le cadre des enquêtes ouvertes à l'époque au Rwanda sur l'existence de l'AMASASU n'avaient pas permis de parvenir à une conclusion décisive⁶⁴⁹, il reste que l'impression que les gens avaient de ce groupe était qu'apparemment il était non seulement réel mais également dangereux. Elle relève que dans sa lettre du 20 juillet 1993, James Gasana fait savoir que ce sont les menaces proférées contre lui par l'AMASASU qui ont été à la base de sa démission du poste de Ministre de la défense qu'il occupait⁶⁵⁰. C'est bien parce que Gasana était convaincu de la réalité de l'AMASASU que dans une certaine mesure, Alison Des Forges a été amenée à conclure qu'il était « [très probable, pour ne pas dire certain, qu'une telle] organisation a effectivement existé »⁶⁵¹.

570. Ce nonobstant, et mis à part les documents de l'AMASASU, la Chambre fait observer que les éléments de preuve versés au dossier relativement à l'existence présumée du groupe en question ainsi qu'à ses activités sont tous imprécis et discordants. S'agissant tout d'abord du témoin XXQ, la Chambre relève que depuis 1997, il se trouve en détention à Mulindi (Kigali) et qu'il a été condamné à mort en 2001 à raison de son implication dans des crimes liés au génocide. L'appel qu'il a interjeté de cette condamnation était encore pendant

⁶⁴⁹ La Chambre rappelle que le témoin XXQ aurait mené une enquête en 1992 sur la lettre de Nsengiyumva datée du 27 juillet 1992, à l'issue de laquelle il a conclu que Nsengiyumva était membre de l'AMASASU. D'emblée, la déposition révèle que l'enquête avait pour objet la vérification du contenu de la lettre de Nsengiyumva et non l'existence de l'AMASASU. De plus, sa déposition apparaît sans rapport avec les preuves versées au dossier. Il a déclaré que l'enquête avait été lancée en partie à la suite d'une lettre du Ministre de la défense, James Gasana, datant du 26 juillet 1992 et alléguant que l'AMASASU le menaçait, et relevant particulièrement qu'il avait reçu des insultes au téléphone. Il est surprenant que Gasana ait envoyé une telle lettre près de cinq mois avant la publication de la lettre du 20 janvier 1993 faisant état de l'existence de l'AMASASU. Bien que ces lettres de Gasana comme décrites par le témoin ne soient pas exactement les mêmes, elles ressemblent, à s'y méprendre, à sa lettre de démission du 20 juillet 1993 adressée au Président. Voir compte rendu de l'audience du 13 octobre 2004, p. 4 et 5 ainsi que 7 à 10 ; pièce à conviction P.243 (Lettre du 20 juillet 1993 de James Gasana au Président). La Chambre ne peut pas écarter la possibilité que l'AMASASU ait existé avant la publication de la lettre du 20 janvier 1993 et que Gasana se soit plaint des menaces dont il était l'objet de la part de ce groupe un an avant sa démission. La Chambre estime toutefois que cet aspect de la déposition de XXQ n'établit pas que l'AMASASU existait en 1992.

⁶⁵⁰ Pièce à conviction P.243 (Lettre du 20 juillet 1993 de James Gasana au Président). Gasana y énonce son intention de démissionner du poste de Ministre de la défense, et cite particulièrement l'insécurité créée par une organisation politico-militaire anonyme connue sous l'appellation d'AMASASU. La pièce à conviction a été présentée par l'intermédiaire d'un enquêteur du Procureur. Voir compte rendu de l'audience du 7 juin 2004, p. 97 à 99.

⁶⁵¹ Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2002, p. 153.

au moment où il faisait sa déposition devant le Tribunal de céans⁶⁵². En conséquence, la Chambre considère qu'elle se doit de faire preuve de prudence au regard de l'appréciation de son témoignage et de ne pas l'accueillir s'il n'est pas corroboré comme il se doit. Elle fait observer que XXQ a affirmé que l'AMASASU avait procédé à des distributions d'armes et qu'elle avait perpétré des massacres dans Kayove-Ngororero vers le début de 1993⁶⁵³. Elle constate que relativement aux distributions d'armes qui auraient été effectuées par l'AMASASU, ledit témoin n'a apporté aucune précision supplémentaire⁶⁵⁴. En outre, en ce qui concerne les massacres qui auraient été commis dans Kayove-Ngororero, il apparaît que le seul lien établi par XXQ entre ces crimes et l'AMASASU tient à la consigne d'obéissance aux ordres donnés sur le terrain que selon lui il aurait reçue du lieutenant-colonel Rwarakabije, qu'il présente comme un membre de l'AMASASU. Le témoin XXQ a également dit que selon le major André Bizimana les massacres auraient été planifiés par le Gouvernement et que cela étant, les gendarmes ne devaient pas intervenir⁶⁵⁵. La Chambre considère que les éléments de preuve à caractère général exposés ci-dessus ne permettent que de présumer et non d'établir au-delà de tout doute raisonnable l'existence du groupe⁶⁵⁶.

571. Le témoin DCH a affirmé que l'AMASASU existait en 1992 et en 1993 et qu'elle se livrait à des actes d'intimidation à l'encontre des personnes qui s'opposaient au MRND⁶⁵⁷. La Chambre relève que DCH a plaidé coupable et qu'il a été condamné à sept ans d'emprisonnement à raison des crimes commis dans la région de Kabuga⁶⁵⁸. Elle décide par conséquent de faire preuve de circonspection dans l'appréciation de sa déposition. Elle fait observer en outre qu'à lui seul, son témoignage ne constitue pas une base suffisante pour établir au-delà de tout doute raisonnable l'existence du groupe ou la véracité de ses activités,

⁶⁵² Voir compte rendu de l'audience du 12 octobre 2004, p. 6 à 12 ; Kabiligi, pièce à conviction D.85A (jugements rwandais des 5 mars et 16 août 2001), p. 16 et 217.

⁶⁵³ Le témoin XXQ a également conclu, sur la base d'une conversation avec un prétendu membre de l'AMASASU, que le groupe était responsable de l'installation de Sindikubwabo comme Président et de Kambanda comme Premier Ministre. La Chambre examinera ci-après les preuves concernant l'installation du Gouvernement intérimaire (III.3.7).

⁶⁵⁴ La Chambre n'a jugé crédibles les allégations du témoin XXQ relatives à la réunion de février 1994 au cours de laquelle Kabiligi aurait parlé de la nécessité de distribuer des armes (III.2.4.4).

⁶⁵⁵ Voir comptes rendus des audiences du 12 octobre 2004, p. 17 à 21, et du 13 octobre 2004, p. 19 à 31.

⁶⁵⁶ D'autres questions se posent sur la fiabilité de la déposition du témoin XXQ relative à l'AMASASU. Le témoin est par exemple seul à affirmer que l'existence de l'AMASASU a été rendue publique dans un document publié en juillet 1992 (compte rendu de l'audience du 11 octobre 2004, p. 34) et « [les AMASASU] ont été révélés au public pendant le mois de juillet 1992 » (compte rendu de l'audience du 13 octobre 2004, p. 3 et 4).

⁶⁵⁷ Le témoin DCH a déclaré avoir connu l'AMASASU à la suite de manifestations au camp Kanombe et l'abandon du front par les soldats après l'appel à la démobilisation lancé par le Premier Ministre Dismas Nsengiyaremye. Certains militaires du camp Kanombe essayèrent de tuer le Premier Ministre. Le témoin a en outre relevé que le Ministre de la défense avait dû s'enfuir du pays. Voir comptes rendus des audiences du 18 juin 2004, p. 17 à 19 (huis clos), et du 23 juin 2004, p. 42 à 44 ; Kabiligi, pièce à conviction D.65, p. 5 (déclaration du 5 novembre 2003). Le témoin n'a pas davantage expliqué le lien qu'il établissait entre ces activités et l'AMASASU.

⁶⁵⁸ Voir compte rendu de l'audience du 29 juin 2004, p. 20 à 22 ; Ntabakuze, pièce à conviction 70 C (jugement rwandais du 8 décembre 2000), p. 2, 3, 23, 24 et 31. La Chambre a également conclu que d'autres aspects de la déposition de DCH manquaient de crédibilité, en partie, à cause de sa volonté manifeste de tromper les autorités judiciaires sur l'ampleur de sa culpabilité dans les faits qui ont été commis (III.4.1.5).

pas plus qu'il n'est de nature à fournir les précisions propres à corroborer celui de XXQ. Elle relève également que la déposition du témoin ZF tendant à établir que le groupe exécutait « les ordres ou les manœuvres du Dragon » ne permet pas davantage de démontrer de manière suffisamment convaincante l'existence du groupe ou la réalité de ses activités⁶⁵⁹. Elle constate en outre que dans sa déclaration recueillie par les enquêteurs du Tribunal en juin 1998, ZF n'a pas une seule fois mentionné le nom de l'AMASASU, en dépit du fait que près de 16 pages de ce document aient été consacrées à des groupes qui existaient avant le 6 avril 1994 ainsi qu'à des actes antérieurs à cette date⁶⁶⁰.

572. La Chambre relève que les éléments de preuve à décharge viennent s'ajouter à l'ambiguïté relative qui se dégage des témoignages à charge pour faire douter davantage de la véracité de la thèse qui veut que le groupe ait existé. Elle fait observer que le témoin DM-25 qui était à l'époque une personnalité occupant un poste de premier plan dans l'administration rwandaise a affirmé qu'en dehors de la lettre du 20 janvier 1993, il ne disposait d'aucune information sur ce groupe. Elle constate qu'il ressort des dépositions des témoins BDR-1 et DM-190 que s'il est vrai que le bruit a couru que l'AMASASU existait, le fait est que cette assertion était une simple rumeur qui n'avait jamais été démontrée.

573. Avant de dégager sa conclusion sur cette question, la Chambre procédera à l'examen des éléments de preuve produits sur l'appartenance présumée des accusés à l'AMASASU.

ii) *Appartenance des accusés à l'AMASASU*

574. La Chambre relève que la question de l'appartenance des accusés à l'AMASASU est également controversée. Elle fait observer que Bagosora a nié être l'auteur de la lettre du 20 janvier 1993 ou avoir été membre de ce groupe et que Nsengiyumva a contesté le témoignage de XXQ tendant à le rattacher à cette organisation. Ntabakuze a en outre affirmé dans sa déposition qu'avant l'an 2000, il n'avait pas connaissance de l'existence de ce groupe. Elle constate en outre que les témoins à charge XXQ, ZF et DCH n'ont fourni que des éléments de preuve de seconde main dans leurs dépositions tendant à établir son appartenance à l'AMASASU. Elle signale à cet égard que faisant fond sur des renseignements à lui fournis par Bizumuremyi, le témoin XXQ a dit que chacun des quatre accusés était membre de l'AMASASU⁶⁶¹. Elle relève toutefois que dans la déclaration qu'il a faite devant les enquêteurs du Tribunal en août 2003, XXQ n'a pas du tout fait mention de l'AMASASU ou indiqué que les accusés en étaient des membres. Quoi que l'on ne sache pas avec certitude si à cette occasion des questions relatives au groupe lui avaient été posées, la Chambre estime qu'il est quelque peu surprenant qu'il n'ait pas pris l'initiative de porter cette allégation devant les enquêteurs, attendu que sa déclaration visait notamment ses

⁶⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 3 décembre 2002, p. 44.

⁶⁶⁰ Nsengiyumva, pièce à conviction D.14 (déclaration signée le 24 juin 1998).

⁶⁶¹ Voir comptes rendus des audiences du 11 octobre 2004, p. 28 à 32, et du 13 octobre 2004, p. 14 et 15.

rapports avec Bizumuremyi, et les liens qui avaient existé entre ce dernier et Nsengiyumva avant 1994⁶⁶².

575. Dans les déclarations antérieures qu'il avait faites devant les autorités judiciaires rwandaises en octobre 2003, le témoin XXQ n'avait jamais associé Nsengiyumva, Ntabakuze ou Bizumuremyi à l'AMASASU⁶⁶³. Pour s'en expliquer, il a dit que les mentions faites à Nsengiyumva et à Bizumuremyi avaient peut-être été omises dans la transcription de sa déclaration, tel que matérialisé par les passages où il y a eu des ellipses ou les endroits portant la mention « inaudible ». La Chambre estime que ces explications ne sont pas convaincantes. Elle considère qu'il résulte de l'examen de la transcription de la déclaration que les ellipses utilisées ne rendent compte que des pauses naturelles observées dans le discours, à l'exclusion de toute omission de faits quelconques évoqués dans son témoignage. Il appert également du contexte entourant les mentions « inaudibles » portées dans la déclaration qu'il est peu probable que telle ou telle partie de ce document ait visé soit Nsengiyumva, soit Bizumuremyi⁶⁶⁴. La Chambre relève que le témoin XXQ a avancé une seconde explication visant à démontrer que les omissions en question pourraient trouver leur origine dans le fait qu'il n'avait répondu qu'à des questions d'ordre général sur l'AMASASU. Elle signale toutefois qu'il appert de l'examen de la transcription pertinente que XXQ avait été invité à maintes reprises à parler des membres du groupe ainsi que de son but. Elle relève que dans sa déposition faite devant la Chambre, XXQ a parlé en long et en large de la participation de Nsengiyumva à l'AMASASU, et a fait observer que Ntabakuze s'était « distingué » en tant que membre de ce groupe. Il a également dit de Bizumuremyi que celui-ci aurait été une de ses sources d'information sur ce groupe. La Chambre estime que le fait qu'il ait omis de mentionner ces personnes est de nature à mettre en doute la fiabilité de sa déposition sur la question⁶⁶⁵. Elle décide en conséquence de ne pas l'accueillir si elle n'est pas corroborée comme il se doit.

576. S'agissant du témoin ZF, elle rappelle que son témoignage se fonde sur les renseignements de seconde main fournis par Bizumuremyi relativement à l'AMASASU ainsi qu'aux membres du Réseau zéro⁶⁶⁶. Elle fait observer que ZF a expressément identifié

⁶⁶² Nsengiyumva, pièce à conviction D.61 (déclaration du 12 août 2003). Cette conclusion est confortée par le fait que le témoin a décrit l'AMASASU dans une déclaration aux autorités judiciaires rwandaises sans qu'une question précise lui ait été posée sur le groupe. Voir Kabiligi, pièce à conviction D.82 (déclaration du 30 octobre 2000), p. 5.

⁶⁶³ Voir Kabiligi, pièce à conviction DK.84 (transcription des entretiens des 30 et 31 octobre 2003). Le témoin XXQ n'a pas non plus mentionné ces noms dans une déclaration faite aux autorités judiciaires rwandaises en 2000. Voir Kabiligi, pièce à conviction D.82 (déclaration du 30 octobre 2000).

⁶⁶⁴ Voir Kabiligi, pièce à conviction D.84C (transcription des entretiens des 30 et 31 octobre 2003), p. 16 à 18.

⁶⁶⁵ Voir comptes rendus des audiences du 11 octobre 2004, p. 28 à 32, et 13 octobre 2004, p. 14 et 15 ainsi que 82 à 88 ; Kabiligi, pièce à conviction D.84 (transcription des entretiens des 30 et 31 octobre 2003).

⁶⁶⁶ Voir compte rendu de l'audience du 5 décembre 2002, p. 2 et 3 (« Q. Commençons, d'ores et déjà, avec les organisations que vous avez citées : le Réseau Zéro, l'Alliance, l'Abakozi, Amasasu ... Q. Vous avez dit qu'il s'agit d'organisations qui sont des organisations secrètes, c'est exact ? R. Oui, Monsieur l'Avocat. Q. Qui vous a donné la liste des membres de ces organisations ? R. Monsieur l'Avocat, celui qui m'avait remis ces listes, c'est bien le lieutenant Bizumuremyi »). Voir aussi compte rendu de l'audience du 4 décembre 2002, p. 55 à 59. Voir aussi la section III.2.6 sur le Réseau zéro.

chacun des accusés, au regard du Réseau zéro, et qu'il n'a spécifiquement rattaché aucun d'entre eux à l'AMASASU⁶⁶⁷. Il s'est plutôt contenté de décrire succinctement les membres de l'AMASASU comme étant des militaires associés au « commandement du Dragon qui devaient exécuter les ordres ou les manœuvres du Dragon »⁶⁶⁸. Cela étant, la Chambre n'est pas convaincue que la déposition du témoin ZF corrobore comme il se doit celle du témoin XXQ relative à la participation de l'un quelconque des accusés aux activités de l'organisation en question.

577. S'agissant du témoin DCH, il a dit que Ntabakuze était un membre de l'AMASASU qui était un « groupe de militaires qui se trouvait au camp Kanombe au sein du bataillon para-commando »⁶⁶⁹. À l'instar de XXQ et de ZF, les renseignements dont disposait DCH sur l'AMASASU étaient de seconde main et lui auraient été fournis par Boniface Sengoza. La Chambre fait toutefois observer que la déposition de NATO-1 est de nature à faire douter de l'allégation selon laquelle Sengoza aurait eu de quelconques connaissances sur l'AMASASU ou qu'il aurait parlé avec ledit témoin de cette organisation. Ce fait est de nature à faire naître des doutes sur le témoignage de seconde main de DCH sur ce point⁶⁷⁰.

578. La Chambre fait observer qu'aux dépositions de ces témoins viennent s'ajouter les nombreux parallèles tracés par Alison Des Forges entre les sentiments exprimés dans les documents de l'AMASASU et les autres écrits de Nsengiyumva et de Bagosora, et ce en particulier dans le but de démontrer que ces deux accusés étaient des membres du groupe. Elle fait sienne les observations formulées par ce témoin expert et relève qu'il existe également des similitudes entre la lettre du 27 juillet 1992 émanant de Nsengiyumva, le document rédigé en 1995 par Bagosora durant son séjour au Cameroun et ceux attribués à l'AMASASU. À titre d'exemple, elle fait observer qu'on y trouve des appels lancés en vue

⁶⁶⁷ Voir par exemple compte rendu de l'audience du 27 novembre 2002, p. 63 à 68, 111 à 115 et 120 à 122.

⁶⁶⁸ Compte rendu de l'audience du 3 décembre 2002, p. 44. L'ambiguïté du récit est exacerbée par le fait que le témoin avait auparavant déclaré que les termes « dragons » et « AMASASU » étaient utilisés de manière interchangeable pour désigner apparemment le même groupe. Compte rendu de l'audience du 27 novembre 2002, p. 118 et 119 (« Et c'est une très longue liste. Mais vous retiendrez qu'en plus des noms que je peux me rappeler maintenant et vous les communiquer, il y avait, dans le groupe, tous les ministres du MRND, tendance – je ne sais pas, je ne suis pas sûr qu'ils étaient là-dedans ou ils étaient de cette tendance-là –, de tendances politiques MRND, CDR ; tous les préfets, tendance MRND – préfets ; tous les bourgmestres, tendances MRND, CDR étaient dans des réseaux qu'on appelait encore « groupe *Abakuzi* », les autres l'appelaient « Escadron de la mort », les autres l'appelaient « Dragon » les autres l'appelaient « Association Amasasu »).

⁶⁶⁹ Compte rendu de l'audience du 23 juin 2004, p. 42 et 43.

⁶⁷⁰ La Chambre relève également que la pièce à conviction D.61 de Bagosora (déclaration du 20 février 1999 du témoin GHI aux enquêteurs du Tribunal), p. 4 et 5, établit un lien entre la lettre de l'AMASASU et Bagosora, Nsengiyumva et Ntabakuze. La pièce a été produite lors du contre-interrogatoire du général Roméo Dallaire, compte rendu de l'audience du 22 janvier 2004, p. 11 à 13. La déclaration indique que Hassan Ngeze prétend avoir rédigé un tract pour l'AMASASU, mais également qu'« il se pourrait que quelqu'un connaissant les penchants de certains officiers les a exprimés dans ce tract. De toutes les façons, il y avait des officiers plus importants et plus engagés que les autres. Ils avaient en commun d'être principalement originaires du nord ou d'avoir des liens étroits avec la famille présidentielle. Ces officiers dont le centre de gravité était le colonel Bagosora ne rendaient pas la tâche facile aux partis d'opposition. Parmi eux je peux citer : le lieutenant-colonel Anatole Nsengiyumva, le major Mpiranyia, le major Ntabakuze ». Le témoin n'a pas déposé à l'audience et n'a pas été contre-interrogé. La Chambre accorde peu de poids à ce document.

d'un engagement en faveur de la démocratie⁶⁷¹ au moment même où les Tutsis sont présentés comme des gens indignes de confiance⁶⁷² et que l'agression qu'ils ont de tout temps perpétrée contre les Hutus était mise en exergue⁶⁷³. Elle signale aussi que la lettre de Nsengiyumva datée du 27 juillet 1992 et la lettre du 20 janvier 1993 de l'AMASASU qui avaient été rédigés avant le mois d'avril 1994, font également état du mécontentement des militaires à l'égard des dirigeants⁶⁷⁴, de la nécessité de se préparer pour la guerre⁶⁷⁵, et de la menace de lancer des attaques partout au Rwanda pour se faire justice contre ceux qui, en apparence, avaient pris fait et cause pour les Tutsis⁶⁷⁶. De l'avis de la Chambre, ces éléments de preuve autorisent à conclure que Bagosora et Nsengiyumva étaient derrière les documents de l'AMASASU, et que selon toute vraisemblance, ils faisaient partie d'un groupe d'officiers de l'armée rwandaise qui adhéraient à ces vues.

579. La Chambre estime que ce nonobstant, d'autres éléments versés au dossier font naître un certain nombre de doutes, en particulier en ce qui concerne l'appartenance des accusés audit groupe. Elle relève, à titre d'illustration que selon Bagosora, une enquête sur les

⁶⁷¹ Voir la lettre du 20 janvier 1993, par. 4 (« Soutenir de toutes nos forces le pluralisme politique et la démocratie car nous voulons qu'une véritable justice s'installe au Rwanda ») et la lettre de Nsengiyumva de juillet 1992, p. 6 (« pour cela, le processus démocratique lui, doit dans ce cas être préservé et brandi chaque fois devant la face du monde, pour dire que, malgré nos difficultés du moment, nous sommes quand même attaché à la démocratie ou plutôt au processus vers la démocratie ») et le document de Bagosora, Cameroun 1995, p. 19 (« Cependant cette situation devrait quand même cesser car après tant de vies humaines immolées pour une cause si injuste, les Tutsis et les Hutus devraient revenir à la raison et se référer à l'exemple de la communauté Sud-Africaine. Et ils devraient désormais se convaincre que seul le système démocratique basé sur la règle de la majorité avec un maximum de garanties pour les minorités avec un partage réel du pouvoir peut résoudre équitablement et d'une manière durable leur conflit devenu séculaire »).

⁶⁷² Voir la lettre du 20 janvier 1993, par. 2, 4 et 5.2 (dans laquelle il est question des « actes sournois », « des malignités [*sic*] des Unaristes », « des maîtres-chanteurs *Inyenzi* » et des « Unaristes impénitents » [traduction]) ; document de Bagosora, Cameroun 1995, p. 19, (dans lequel le Tutsi est présenté comme une personne pleine d'« arrogance », un individu « orgueilleux, arrogant, rusé et perfide ... ») et la lettre de juillet 1992 de Nsengiyumva, p. 7 (qui laisse entendre que toutes les bonnes intentions des Unaristes devant les observateurs internationaux ne sont que des « subterfuges qui ne visent qu'à [*sic*] la conquête du pouvoir ... »). Voir également la note [non datée] au MRND et à la CDR (« Travaillez beaucoup pour contrecarrer les manœuvres sournoises de certains responsables agris de l'opposition »).

⁶⁷³ Voir la lettre du 20 janvier 1993, par. 4 (relevant que des Unaristes « nous agressent depuis 1959 jusqu'à présent ») et le document Bagosora, Cameroun 1995, p. 15 à 19 (énumérant les attaques tutsies contre les Hutus).

⁶⁷⁴ Voir la lettre du 20 janvier 1993, par. 5.6 (relevant que l'AMASASU, qui se présente comme une alliance de militaires « constat[e] avec indignation que souvent les militaires sont victimes de l'injustice des responsables capricieux ») et la pièce à conviction P.21 (généralement). Voir aussi la note [non datée] au MRND et à la CDR (« Trouvez une stratégie selon laquelle vous devez nous appuyer surtout dans l'opération d'éliminer les complices du FPR qui agissent ici à l'intérieur, sinon la guerre ne finira pas »).

⁶⁷⁵ Voir la lettre du 20 janvier 1993, par. 5.4 (qui indique la nécessité de créer des unités d'auto-défense) et la lettre de juillet 1992 de Nsengiyumva, p. 5 et 7 (5.2) (dans laquelle celui-ci relève que les militaires « [doivent aussi se préparer à continuer la guerre [si c'est le choix de l'ennemi]... » et énonce certaines tâches spécifiques « afin de se préparer à la poursuite des hostilités, car c'est finalement cela qui va arriver ... »).

⁶⁷⁶ Voir la lettre du 20 janvier 1993, par. 5.2, 5.5 (relevant que l'AMASASU a identifié « les plus virulents » des « maîtres-chanteurs *Inyenzi* » et qu'« [elle fera elle-même] la justice ») et la lettre de juillet 1992 de Nsengiyumva, p. 2 (dans laquelle des militaires menacent de « régler leurs comptes » aux responsables gouvernementaux qui ont accepté toutes les revendications de l'ennemi).

origines de la lettre du 20 janvier 1993 avait été ordonnée à l'époque par le Ministre de la défense mais qu'aucun élément de preuve n'avait été produit à l'effet d'établir qu'il avait jamais été inculpé d'en avoir été l'auteur ou que l'un quelconque des autres accusés avait été impliqué dans sa rédaction. En outre, il ressort des dépositions des experts cités par le Procureur que l'origine des documents de l'AMASASU est inconnue et Alison Des Forges a dit que l'AMASASU était « un groupe difficile à définir »⁶⁷⁷. La Chambre relève de surcroît que la déposition dans le cadre de laquelle Alison Des Forges associe Bagosora au groupe en question fait fond en partie sur des éléments que la Chambre a exclus. Elle fait observer que cela étant, elle a subséquemment décidé de n'accorder aucun poids aux opinions de cet expert fondées sur ces informations et d'exclure la partie de son témoignage qui en fait état⁶⁷⁸.

iii) *Conclusion*

580. La Chambre constate que les éléments de preuve produits sur l'AMASASU sont limités et qu'ils constituent, dans une large mesure, des informations de seconde main. Elle estime qu'il ne fait pas de doute qu'un groupe a réussi à affirmer son existence au travers des documents de l'AMASASU. Elle constate que si certaines personnes occupant des postes clés au sein du Gouvernement rwandais considéraient que ce groupe avait une réalité concrète, d'autres par contre n'étaient pas convaincues de son existence. Elle relève que dès qu'on jette le regard au-delà des documents dits de l'AMASASU censés émaner de ce groupe, on s'aperçoit que les informations concernant ses activités sont non seulement rares mais également imprécises. Elle estime que mise à part sa participation alléguée aux massacres perpétrés à la fin de 1992, il n'existe aucun élément de preuve tendant à établir l'existence d'un lien direct entre des actes illégaux commis à partir de 1993 et l'AMASASU.

581. Les éléments de preuve produits sur l'appartenance des accusés au groupe sont également de nature à faire naître des doutes. L'origine des documents de l'AMASASU est inconnue et aucune preuve directe ne permet de lier les accusés à leur conception ou à leur diffusion. La Chambre estime que les parallèles tracés entre les documents de l'AMASASU et les écrits des accusés sont pertinents. Elle fait toutefois observer que ce nonobstant, elle n'est pas convaincue que la seule conclusion raisonnable qui puisse s'en dégager est que l'un quelconque des accusés était l'auteur desdits documents, ou que les susnommés s'alignaient forcément sur les positions de leurs auteurs. Elle affirme en outre, qu'elle n'est pas convaincue qu'à eux tous seuls les témoignages de seconde main fournis par XXQ, ZF et DCH soient de nature à fournir une base suffisante pour établir que les accusés étaient membres de l'AMASASU ou que leurs dépositions corroborent comme il se doit d'autres éléments de preuve tendant à établir leur appartenance audit groupe. Sur la foi de ces

⁶⁷⁷ Compte rendu de l'audience du 18 novembre 2002, p. 167 et 168.

⁶⁷⁸ Voir comptes rendus des audiences du 17 septembre 2002, p. 33 à 35, et du 24 septembre 2002, p. 153 et 154 ; Décision relative à la requête du Procureur intitulée « *Prosecutor's Motion for the Admission of Certain Materials Under Rule 89 (C) of the Rules of Procedure and Evidence* » (Chambre de première instance), 14 octobre 2004, par. 3 et 4 ainsi que 11 à 21 ; *Decision on Kabiligi Motion for the Exclusion of Portions of Testimony of Prosecution Witness Alison Des Forges* (Chambre de première instance), 4 septembre 2006, par. 6.

constatations, la Chambre estime que les éléments de preuve produits ne permettent pas de prouver au-delà de tout doute raisonnable que les accusés étaient membres de l'AMASASU.

582. La Chambre fait observer que les équipes de défense de Kabiligi, de Ntabakuze et de Nsengiyumva ont fait grief au Procureur de ne pas les avoir informés comme il se devait des allégations selon lesquelles leurs clients seraient membres de l'AMASASU et d'organisations connexes. Elles ont développé à cet égard des arguments similaires à ceux que la Chambre avait rejetés au procès⁶⁷⁹. Sur la base partielle de la conclusion dégagée ci-dessus, la Chambre considère qu'il n'y a pas lieu pour elle de procéder à un nouvel examen de ces arguments.

2.9 Escadrons de la mort

Introduction

583. Il est allégué dans les actes d'accusation que dès 1990, des « personnalités civiles et militaires en vue » partageant « l'idéologie extrémiste hutue » ont agi de concert pour poursuivre une « stratégie de conflit ethnique et d'incitation à la violence ». Plus précisément, le Procureur fait valoir qu'il existait à l'époque des escadrons de la mort. À l'appui de cette thèse, il invoque principalement les dépositions du témoin expert Filip Reyntjens, ainsi que celles de XXC, XAQ, ZF, DO, et du général Roméo Dallaire⁶⁸⁰.

584. Les équipes de défense soutiennent que les allégations relatives aux escadrons de la mort échappent au cadre des actes d'accusation. De surcroît, chacun des accusés fait valoir que les éléments de preuve produits par le Procureur ne sont pas crédibles. À l'appui de cette thèse, ils invoquent principalement les dépositions des accusés ainsi que celles de DM-25, BRA-1, ACL-1, ALL-42, Joshua Abdul Ruzibiza, Luc Marchal, Pascal Ndengejeho, et des témoins experts Helmut Strizek et Bernard Lugan⁶⁸¹.

⁶⁷⁹ Voir *Decision Reconsidering Exclusion of Evidence Related to Accused Kabiligi* (Chambre de première instance), 23 avril 2007, par. 17 à 20 ; Décision réexaminant l'exclusion d'éléments de preuve à la suite d'une décision de la Chambre d'appel (Chambre de première instance), 17 avril 2007, par. 6 à 10 ; *Decision on Nsengiyumva Motion For the Exclusion of Evidence Outside the Scope of the Indictment* (Chambre de première instance), 15 septembre 2006, par. 33 et 34 ; Décision relative à la requête de Ntabakuze en exclusion d'éléments de preuve (Chambre de première instance), 29 juin 2006, par. 11 à 14.

⁶⁸⁰ Acte d'accusation de Bagosora, par. 1.13 à 1.16 ; acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, par. 1.13 à 1.16 ; acte d'accusation de Nsengiyumva, par. 1.13 à 1.16 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 492, 900, 1000, 1103 g), 1305 a) et 1306 ; compte rendu de l'audience du 1^{er} juin 2007, p. 48 à 52.

⁶⁸¹ Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 160 à 175, 238, 719, 1348 ; Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 49, 52 e), 111, 112, 1101, 1106, 1108, 1549, 1581, 1582, 1613, 1925, 1987 et 3125 ; Dernières conclusions écrites de Ntabakuze, par. 483, 654 à 671, 2207, 2254 et 2298 ; Dernières conclusions écrites de Kabiligi, par. 698 à 713. Comptes rendus des audiences du 28 mai 2007, p. 34 à 37 (Kabiligi), et du 31 mai 2007, p. 50 à 53 (Nsengiyumva). La Chambre a également tenu compte de la déposition du témoin expert Desouter cité par Ntabakuze, compte rendu de l'audience du 4 avril 2006, p. 34 à 37, 61 et 62 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.220 (expertise présentée par Serge Desouter), p. 75 ; témoin A-8, compte rendu de l'audience du 9 mai 2005, p. 53 à 55 (huis clos) ; témoin LM-1, compte rendu de l'audience du 1^{er} mars 2006, p. 60 et 61.

Éléments de preuve

Témoignage expert Filip Reyntjens

585. Filip Reyntjens, expert en histoire du Rwanda, a attesté qu'à la suite des attaques perpétrées à Murambe à la fin de 1991, à Bugesera en mars 1992, et à Kibuye en août 1992, il s'était rendu au Rwanda pour effectuer des recherches sur la question des déstabilisations organisées. À la demande du Président Habyarimana qui donnait l'impression d'être sincèrement préoccupé par ces faits ainsi que par la découverte de l'existence des escadrons de la mort, il avait rédigé un rapport sur les conclusions auxquelles il était parvenu en octobre 1992. Dans le rapport de Reyntjens, seules les personnes qui avaient été identifiées par chacune des cinq sources d'information de l'auteur avaient été classées parmi les membres des escadrons de la mort. Ces personnes, dont Bagosora, avaient été identifiées comme étant les cerveaux des opérations de déstabilisation visant à jeter le discrédit sur le processus de démocratisation et, subséquentement, sur les négociations de paix conduites à Arusha. La composition du groupe n'était pas fixe, et comme sa structure n'était pas hiérarchique, il n'avait ni président ni secrétaire. L'AMASASU avait également pour caractéristique de ne pas délivrer de cartes d'adhérent à ses membres. Les enquêtes de Reyntjens n'ont pas permis de mettre en évidence la tenue de réunions particulières du groupe ou les activités des escadrons de la mort, notamment des actes imputables à Bagosora⁶⁸².

586. Filip Reyntjens a dit de Janvier Afrika qui avait prétendu être membre d'un escadron de la mort et du colonel Bonaventure Buregeya, un ancien directeur de l'ESM comme étant deux des sources sur lesquelles il a fait fond pour établir son rapport. Selon Reyntjens, Afrika avait écrit un article sur les escadrons de la mort dans un journal dénommé *Umurava* qui avait été publié avant qu'il n'entreprenne son enquête⁶⁸³.

587. L'enquête sus-évoquée ne revêtait pas un caractère judiciaire et Reyntjens ne considérait pas le rapport qui en a été le fruit comme ayant une valeur scientifique. Il s'apparentait plutôt à un mémorandum d'activiste destiné à sensibiliser le lecteur à l'utilisation de la violence à des fins déstabilisatrices et à lancer un appel aux fins de l'ouverture d'une enquête internationale⁶⁸⁴.

Témoignage à charge XXC

588. D'ethnie hutue, le témoin XXC qui avait travaillé de 1990 à 1994 comme gardien de maison dans le quartier de Kiyovu considérait que l'escadron de la mort était un groupe composé de personnalités influentes originaires de Gisenyi, la région du Président

⁶⁸² Comptes rendus des audiences du 16 septembre 2004, p. 30 à 49, et du 22 septembre 2004, p. 9 à 13.

⁶⁸³ Comptes rendus des audiences du 16 septembre 2004, p. 35 à 39, du 21 septembre 2004, p. 57 à 59, et du 22 septembre 2004, p. 3 à 7 ainsi que 9 et 10.

⁶⁸⁴ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2004, p. 35 et 36 ainsi que 38 à 42.

Habyarimana, qui s'opposaient à l'idée d'un changement de régime et qui comptaient notamment dans leurs rangs le capitaine Pascal Simbikangwa, Bagosora, le colonel Élie Sagatwa et Protais Zigiranyirazo⁶⁸⁵.

589. Le témoin XXC a dit que c'est en 1992, au cours d'une réunion des partis de l'opposition tenue au rond point de Kimihurura jouxtant la primature qu'il avait entendu parler de l'escadron de la mort pour la première fois. Faustin Twagiramungu, président du parti MDR et Félicien Gatabazi, celui du PSD, avaient affirmé que les escadrons de la mort avaient été mis sur pied pour régler leurs comptes à ceux qui s'opposaient au régime de Habyarimana. Ils arrêtaient les gens, les emmenaient à la Présidence et les torturaient. Bagosora, Simbikangwa, Sagatwa, Zigiranyirazo, le colonel Célestin Rwagafita et d'autres avaient été identifiés comme faisant partie de ces groupes⁶⁸⁶.

590. Au cours de la même réunion, Boniface Ntawuyirushintege, qui était à la fois journaliste et musicien, avait pris la parole. Il avait fait savoir qu'il avait été arrêté par Simbikangwa, qu'il avait reçu des coups de marteau sur les genoux et qu'on lui avait fouetté la plante des pieds. Il se déplaçait à l'aide de béquilles et portait des bandages. En outre, le témoin a constaté que ses jambes avaient été écorchées. Une journaliste du journal « *Umurangi* » avait également pris la parole le même jour pour faire savoir qu'elle avait été arrêtée et torturée par un escadron de la mort⁶⁸⁷.

Témoin à charge XAQ

591. D'ethnie hutue, le témoin XAQ a dit que jusqu'en 1993, il était membre du bataillon para-commando. Pendant son exil en République centrafricaine, le caporal Eric Munyankindi, qui était un élément du bataillon para-commando, lui avait fait savoir, en juillet 1994, qu'il appartenait à l'escadron de la mort. Ce groupe existait depuis l'avènement du multipartisme et il avait eu pour mission d'éliminer des gens innocents. La Chambre relève que le témoin XAQ n'a pas été en mesure d'identifier l'une quelconque des personnes assassinées par l'escadron de la mort avant 1994. Il a fait savoir que des journaux avaient

⁶⁸⁵ Comptes rendus des audiences du 17 septembre 2003, p. 13 à 15 (huis clos) ainsi que 28 et 29, et du 18 septembre 2003, p. 34 à 36 et 57 à 59 (huis clos); pièce à conviction P.96 (fiche d'identification individuelle).

⁶⁸⁶ Comptes rendus des audiences du 17 septembre 2003, p. 28 à 32, et du 19 septembre 2003, p. 29 à 31.

⁶⁸⁷ Comptes rendus des audiences du 17 septembre 2003, p. 28 à 32, et du 19 septembre 2003, p. 30 à 32 et 49 à 51. Au paragraphe 1103 g) des Dernières conclusions écrites du Procureur, il est fait référence de la déposition du témoin XXC selon laquelle Bagosora avait assisté à la torture d'une journaliste qu'il avait forcée de rester assise sur une chaise électrique jusqu'à ce qu'elle accepte de ne plus écrire d'articles. La Défense de Bagosora soutient que le Procureur avait indiqué qu'il n'utiliserait pas cet élément de preuve. La Défense de Bagosora, par. 719. La Chambre reconnaît que le Procureur s'était engagé à ne pas utiliser cet élément de preuve et va par conséquent l'écarter. Voir compte rendu de l'audience du 19 septembre 2003, p. 32 (« M^{me} Mulvaney : Monsieur le Président, je ne sais pas comment on peut retirer des éléments de preuve. J'ai dit que nous n'allions pas nous fonder sur ces éléments »).

également publié des articles sur ce sujet et avancé que des responsables de haut niveau en étaient membres⁶⁸⁸.

Témoignage à charge ZF

592. D'ethnie hutue, le témoin ZF qui travaillait au camp d'entraînement militaire de Butotori établi dans la préfecture de Gisenyi avait été informé par le lieutenant Bizumuremyi de l'existence de plusieurs groupes clandestins, dont les escadrons de la mort. Il a fait savoir que s'il est que ces groupes agissaient en collaboration étroite les uns avec les autres, il reste que les escadrons de la mort se distinguaient du Réseau zéro en ce qu'ils étaient « de petits groupes de gens apparemment bien entraînés qui étaient chargés d'exécuter les décisions des Dragons ». Les escadrons de la mort avaient particulièrement pour mission d'exécuter les ordres des Dragons. Les Dragons, qui étaient synonymes des « *Abakozi* », étaient les « cerveaux » qui étaient derrière les attentats commis à l'encontre des complices. Le témoin ZF a dit avoir entendu parler d'une réunion tenue à l'hôtel Méridien vers la fin de 1993 ou au début de 1994 en présence de Joseph Nzirorera et de responsables non identifiés de milices de Gisenyi qui dirigeaient des escadrons de la mort⁶⁸⁹.

Témoignage à charge DO

593. D'ethnie hutue, le témoin DO a affirmé que l'escadron de la mort de Gisenyi existait déjà à son arrivée sur les lieux en 1992. Michel Mabuye, l'un de ses commandants, lui avait appris que c'était Nsengiyumva qui l'avait mise sur pied. Il avait commencé ses activités en 1991 vers la période qui a coïncidé avec l'avènement du multipartisme politique et avait bénéficié de l'appui du MRND et de la CDR. Selon lui, cette force para-militaire recevait ses instructions de Nsengiyumva et ses activités étaient supervisées par Bizumuremyi. Au nombre de ses membres figuraient un *Interahamwe* connu sous le nom de Kiguru Mubarak, une personne surnommée « Agronome », Munyagishari et Hassan Gitoki. La Chambre relève qu'il ressort du témoignage de DO qu'il ne connaissait aucune des personnes assassinées par l'escadron de la mort entre 1990 et la date du décès du Président Habyarimana, sauf à remarquer que le susnommé a affirmé que ses membres portaient la responsabilité de l'immense majorité des meurtres perpétrés subséquentment. Elle fait observer que le témoin

⁶⁸⁸ Compte rendu de l'audience du 23 février 2004, p. 1 à 5 (huis clos), 19 à 21, 45 et 46 ainsi que 49 à 51 ; pièce à conviction P.195 (fiche d'identification individuelle). Le témoin XAQ a déclaré que Landoald Ndasingwa et Joseph Kavaruganda avaient été tués par l'escadron de la mort le 7 avril. Compte rendu de l'audience du 23 février 2004 p. 49 à 51. La Chambre examine ces allégations au III.3.3.3.

⁶⁸⁹ Comptes rendus des audiences du 26 novembre 2002, p. 154 à 159 (huis clos), du 27 novembre 2002, p. 20 à 23 (huis clos), 118 à 120 et 122 à 124, du 28 novembre 2002, p. 5 à 10, du 3 décembre 2002, p. 43 à 45, du 4 décembre 2002, p. 23 et 24 (huis clos) ainsi que 56 à 59, et du 5 décembre 2002, p. 2 à 7. Après la réunion de l'hôtel Méridien, le témoin ZF a vu Bizumuremyi distribuer des armes, notamment des pistolets, des munitions et des émetteurs-récepteurs à des miliciens au camp militaire de Gisenyi. Voir compte rendu de l'audience du 28 novembre 2002, p. 5 à 19. La Chambre examine les éléments de preuve relatifs à la distribution d'armes susmentionnée (III.2.6.2). Le témoin était de père hutu, mais il a été élevé comme Tutsi par la famille de sa mère. Voir compte rendu de l'audience du 27 novembre 2002, p. 20 à 23.

DO a utilisé l'expression « escadron de la mort » pour parler de l'implication du groupe dans des meurtres perpétrés en 1994⁶⁹⁰.

Témoignage à charge Roméo Dallaire

594. La première fois que le général Dallaire, qui était le commandant de la force de la MINUAR en 1994, a entendu parler des escadrons de la mort c'était en novembre 1993, date à laquelle il avait été informé que les extrémistes étaient en train de faire entrer au Rwanda des hommes de troupe ou des officiers togolais bien entraînés pour y perpétrer des assassinats. Dallaire a indiqué qu'il n'avait pas eu la preuve de la véracité de cette allégation tout en affirmant qu'il s'était rendu compte de l'hostilité du FPR à l'égard des observateurs togolais de la MINUAR⁶⁹¹.

595. Dallaire a, de manière générale, affirmé que les renseignements fournis sur l'escadron de la mort et le Groupe zéro n'étaient pas corroborés. Il a ajouté qu'il en ressortait que c'était Bagosora qui en était le cerveau. La Chambre fait observer que s'il est vrai que Dallaire n'a pas été saisi de renseignements tendant à démentir cette allégation, il reste que, relativement aux escadrons de la mort, il ne disposait d'aucun informateur. Elle relève également que Dallaire a précisé que les informations qu'il recevait n'étaient pas toutes conformes à la vérité⁶⁹².

Bagosora

596. Bagosora a nié avoir été membre des escadrons de la mort. À son dire, c'est en lisant des documents concernant le FPR qu'il avait pour la première fois pris connaissance de l'existence de tels groupes. Par la suite il en avait entendu parler au travers d'un article publié dans *Le Soir* sous la plume de Filip Reyntjens, du sénateur Kuijpers et de Marie Cros. L'article en question avait été publié à la fin de l'année 1992 et parce qu'il y était dit qu'il était membre de tels groupes, Bagosora a entrepris d'engager des poursuites contre Reyntjens pour diffamation. Il n'avait pas été à même de poursuivre cette action en justice à cause des événements qui avaient commencé en avril 1994⁶⁹³.

⁶⁹⁰ Comptes rendus des audiences du 30 juin 2003, p. 18 et 19 ainsi que 30 à 32, du 1^{er} juillet 2003, p. 39 à 42 et 71 à 75, du 2 juillet 2003, p. 23 à 26 ainsi que 58 et 59, et du 17 octobre 2005, p. 8 à 11 ; pièce à conviction P.61 (fiche d'identification individuelle). Le témoin a également également cité Omar Serushago, Hassan Ngeze, Barnabé Samvura et Sibomana comme membres de l'escadron de la mort. Compte rendu de l'audience du 17 octobre 2005, p. 8 à 11.

⁶⁹¹ Compte rendu de l'audience du 21 janvier 2004, p. 86 à 88.

⁶⁹² Comptes rendus des audiences du 19 janvier 2004, p. 88 à 95, du 20 janvier 2004, p. 58 et 59, et du 21 janvier 2004, p. 84 à 86. Voir aussi Beardsley, compte rendu de l'audience du 30 janvier 2004, p. 15 ; Bagosora, pièce à conviction D.71 (*Report of the UN Reconnaissance Mission*), p. 59, dans laquelle il est fait état de la prévalence des armes dans le pays, du passé de banditisme et d'escadrons de la mort et de l'existence d'ailes paramilitaires de certains partis politiques.

⁶⁹³ Comptes rendus des audiences du 1^{er} novembre 2005, p. 56 à 66, du 10 novembre 2005, p. 73 à 75, et du 17 novembre 2005, p. 40.

597. Bagosora a affirmé que Séraphin Rwabakumba, qui était le jeune frère du colonel Sagatwa et le beau frère de Habyarimana, avait été présenté dans le rapport de Reyntjens comme étant un membre des escadrons de la mort. Rwabakumba avait envoyé au Procureur général, Alphonse Nkubito, une lettre lui demandant de mener une enquête sur l'existence des escadrons de la mort et sur l'appartenance présumée de plusieurs autorités supérieures militaires et civiles, ou hauts fonctionnaires du Rwanda⁶⁹⁴. Toutefois, aucune enquête n'avait été effectuée. Selon Bagosora, les escadrons de la mort opérant au Rwanda étaient issus du FPR. Cette organisation avait réussi à faire croire à la population que c'étaient des membres du MRND qui tuaient les gens de même qu'à lier le « camp présidentiel » aux meurtres perpétrés. À titre d'exemple, il avait cité certains éléments de preuve tendant à établir que le meurtre d'Emmanuel Gapyisi, un haut cadre du parti MDR, survenu le 17 ou le 18 mai 1993, et celui de Félicien Gatabazi, président du PSD, perpétré le 21 février 1994, étaient l'œuvre du FPR⁶⁹⁵. Bagosora n'a pas nié que le « camp présidentiel » s'était rendu coupable de certains meurtres. Il a toutefois fait valoir qu'en général les meurtres étaient automatiquement attribués au MRND dès lors qu'ils étaient perpétrés clandestinement⁶⁹⁶.

Ntabakuze

598. Ntabakuze a rejeté les allégations portées par les témoins ZF et XAQ à l'effet de faire croire qu'il était membre d'un escadron de la mort. Il a affirmé qu'il n'était pas au courant de l'existence de tels groupes au sein du bataillon para-commando⁶⁹⁷.

Nsengiyumva

599. Nsengiyumva a nié avoir créé l'escadron de la mort à Gisenyi en 1991. Il a indiqué qu'il avait eu vent de la rumeur de l'existence d'escadrons de la mort composés de gens qui étaient proches du Président. À son avis, ce qu'il y avait, c'était que des groupes appartenant au FPR perpétraient des meurtres et en faisaient porter la responsabilité au MRND. À titre

⁶⁹⁴ Bagosora, également cité par Reyntjens comme membre des escadrons de la mort, a déclaré avoir été contacté avant l'envoi de la lettre et avoir accepté la situation comme telle. Compte rendu de l'audience du 1^{er} novembre 2005, p. 58 à 61. Bagosora, pièce à conviction D.241 (lettre du 8 juin 1993 de Séraphin Rwabakumba au Procureur général) ainsi libellée : « Aussi, avons-nous l'obligation de vous demander, Monsieur le Procureur Général, d'initier et d'instruire ce dossier "escadrons de la mort", pour nous inculper s'il y a un lieu ou nous protéger s'il y a un non lieu. De toute évidence, cette affaire mystifiée et utilisée pour des fins politiques, constitue néanmoins une menace réelle et permanente contre notre sécurité ».

⁶⁹⁵ Bagosora a évoqué un article écrit par André Guichaoua et des déclarations de Ruyenzi, un Tutsi transfuge du régime FPR, imputant les tueries au FPR. L'article de Guichaoua, intitulé « L'assassinat du Président Habyarimana a été programmé dès 1993 », a paru dans *Le Monde* du 6 mai 2004. Il impute l'assassinat de Gapyisi au caporal Amani Mahoro, sous-lieutenant en prison, et au sergent Dan Ndaruhutse, lieutenant à la Garde républicaine. S'agissant de la mort de Gatabazi, l'article relève que, selon des témoignages recueillis par le TPIR et le juge d'instruction français Jean-Louis Bruguière, deux militaires du FPR seraient les auteurs de ce crime. Voir compte rendu de l'audience du 1^{er} novembre 2005, p. 62 à 65.

⁶⁹⁶ Compte rendu de l'audience du 1^{er} novembre 2005, p. 58 à 66.

⁶⁹⁷ Compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 36 à 38.

d'exemple, il a invoqué certaines dépositions tendant à établir que Gapyisi et Gatabazi avaient été assassinés par le FPR⁶⁹⁸.

600. Nsengiyumva a indiqué que les personnes présentées comme étant des membres des escadrons de la mort dans l'article de Janvier Afrika paru dans la revue *Umurava* et dans le rapport de 1992 de Reyntjens, ainsi que dans celui de la Commission internationale d'enquête de 1993 sont les mêmes que celles indexées par Anastase Gasana, qui était le Ministre des affaires étrangères en 1993, dans une lettre qu'il avait adressée au MDR en mai 1991⁶⁹⁹. Dans la lettre en question, Gasana faisait valoir que c'étaient des gens proches des *Interahamwe* qui étaient à l'origine des problèmes auxquels la nation était confrontée. Nsengiyumva a dit qu'il avait parlé à Froduald Karamira, vice-président du MDR, à Gisenyi en mai 1994. Karamira lui avait fait savoir que le MDR avait identifié les personnes qui étaient membres des escadrons de la mort. Il s'agissait en particulier des collaborateurs les plus proches de Habyarimana qui agissaient ainsi pour faire tomber le régime et favoriser le partage du pouvoir entre l'opposition et le FPR. Karamira avait indiqué qu'il avait amené Reyntjens à Janvier Afrika et qu'il l'avait encouragé à sensibiliser le public européen aux actes des escadrons de la mort. Nsengiyumva a indiqué qu'il n'avait été interrogé ni par Reyntjens, ni par la Commission internationale d'enquête de 1993 sur ses liens présumés avec les escadrons de la mort⁷⁰⁰.

Témoignage à décharge DM-25 cité par Ntabakuze

601. D'ethnie hutue, le témoin DM-25 était un haut fonctionnaire rwandais qui travaillait en collaboration étroite avec la Primature. Il a affirmé que les meurtres perpétrés au Rwanda avaient été attribués par les gens aux « escadrons de la mort » ou « escouades de la mort », en particulier durant les années 90 qui avaient été marquées par une recrudescence de la violence. Le témoin DM-25 a indiqué qu'il n'avait jamais été à même d'identifier un groupe ou un individu quelconque associé à un escadron de la mort, même en partant de l'hypothèse selon laquelle de tels actes étaient peut-être imputables au FPR. Selon lui, une enquête internationale avait été ouverte à la suite des tueries perpétrées dans la région de Bigogwe. En mars 1993, la commission qui en était chargée avait présenté un rapport tendant à établir

⁶⁹⁸ Comptes rendus des audiences du 6 octobre 2006, p. 37, 38, 41 et 42, et du 11 octobre 2006, p. 56 et 57 ainsi que 66 à 68 (huis clos). Nsengiyumva a précisément identifié le lieutenant Joshua Abdul Ruzibiza et BRA-1 comme les témoins qui avaient imputé les assassinats au FPR. Compte rendu de l'audience du 6 octobre 2006, p. 42.

⁶⁹⁹ Toujours selon Nsengiyumva, le Premier Ministre Nsengiyaremye et le Président du FPR se sont rencontrés en mars 1993, et Nsengiyaremye a proposé que les personnes proposées par Gasana soient renvoyées de leurs postes ou jugées pour leur participation aux massacres. Si cette recommandation était formulée par le FPR dans une lettre adressée au Gouvernement rwandais, celui-ci y serait plus sensible qu'à une demande présentée par Nsengiyaremye. Quelque temps après, Patrick Mazimhaka du FPR a adressé une lettre au Ministre rwandais des affaires étrangères dans laquelle figuraient les noms proposés par Gasana. Voir compte rendu de l'audience du 6 octobre 2006, p. 39 et 40.

⁷⁰⁰ Ibid., p. 37 à 42. Nsengiyumva a déclaré que Bizumuremyi avait été montré du doigt par les partis d'opposition à cause de son rôle dans les opérations anti-émeutes. Bizumuremyi était le seul lieutenant cité dans les journaux de l'opposition comme membre des escadrons de la mort. Compte rendu de l'audience du 4 octobre 2006, p. 42 à 44.

que les membres de l'armée rwandaise avaient participé à la perpétration de violations de droits de l'homme. Subséquemment, à l'issue d'une réunion tenue en 1993, le Conseil des ministres avait rédigé un addendum audit rapport faisant état de la position du Gouvernement rwandais relativement à ses conclusions. Le Gouvernement y exprimait son engagement à réprimer les violations des droits de l'homme perpétrées dans les zones se trouvant sous son contrôle, tout en faisant valoir qu'un rapport sur celles commises dans les zones occupées par le FPR aurait dû être élaboré⁷⁰¹. Le témoin DM-25 a indiqué qu'à son avis le Procureur avait mené une enquête sur les escadrons de la mort tout en faisant observer qu'il ne saurait dire si elle avait abouti à de quelconques conclusions⁷⁰².

Témoin à décharge Joshua Abdul Ruzibiza cité par Ntabakuze

602. D'ethnie tutsie, Joshua Abdul Ruzibiza, qui avait été membre du FPR jusqu'à son départ en exil en février 2001, a indiqué qu'il avait été enrôlé dans l'Armée patriotique rwandaise en octobre 1990. Il a affirmé que c'étaient des éléments de cette armée qui aient tué Félicien Gatabazi et Emmanuel Gapyisi. Gatabazi avait été tué le 21 février 1994 par des militaires appartenant au sous-groupe de reconnaissance de Ruzibiza. Charles Ngabonziza qui appartenait au Troisième bataillon de l'Armée patriotique rwandaise avait dit à Ruzibiza que c'est lui qui avait tué Emmanuel Gapyisi en 1993. Ruzibiza a indiqué que, rétrospectivement, il était parvenu à la conclusion selon laquelle ces meurtres, qui avaient été attribués au Gouvernement de Habyarimana, donnaient l'impression que celui-ci était incapable d'assurer la sécurité de la population et que le FPR s'en était servi comme prétexte pour reprendre les hostilités⁷⁰³.

Témoin à décharge BRA-1 cité par Nsengiyumva

603. D'ethnie tutsie, le témoin BRA-1, qui avait été enrôlé comme militaire dans les rangs du FPR en 1991, a dit qu'à la fin de l'année 1993 ou au début de 1994, Félicien Gatabazi, le président du PSD, avait été tué par Godfrey Kiyago alors que celui-ci se trouvait en compagnie de Samuel Kibanda et de Gatashya. Le témoin BRA-1 a indiqué qu'il n'avait pas assisté au meurtre mais que Kiyago, et que d'autres personnes en compagnie desquelles ce

⁷⁰¹ Les observations du Gouvernement, qui portent sur les conclusions dégagées en janvier 1993 par la Commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme commises au Rwanda depuis le 1^{er} octobre 1990, sont jointes en annexe au rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires publié en août 1993. Voir pièce à conviction P.28 (rapport présenté le 11 août 1993 par M. Bacre Waly Ndiaye, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et l'annexe du 7 avril 1993, intitulée « Déclaration du Gouvernement rwandais sur le rapport final de la Commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme au Rwanda depuis le 1^{er} octobre 1990 »), p. 27 à 34.

⁷⁰² Comptes rendus des audiences du 12 avril 2005, p. 29 à 32 et 67 à 71 (huis clos), et du 13 avril 2005, p. 4 et 5, 7, 8 et 20 (huis clos); Ntabakuze, pièce à conviction DNT81 (fiche d'identification individuelle); Nsengiyumva, pièce à conviction DNS65 (lettre du 15 avril 1993 du préfet Tharcisse Renzaho au Procureur général de Kigali).

⁷⁰³ Compte rendu de l'audience du 9 mars 2006, p. 4 à 7, 34 à 36 et 78 à 80; Ntabakuze, pièce à conviction D.214 (fiche d'identification individuelle).

dernier se trouvait, lui en avaient parlé. À son avis, c'était Paul Kagame qui avait ordonné le meurtre de la victime. Le témoin BRA-1 a affirmé qu'il estimait également que c'était Kagame qui avait donné l'ordre de tuer Gapyisi, qui avait été assassiné tout au début de la guerre par un soldat de l'APR, appartenant à l'unité 101, et répondant au nom de Ngomanziza⁷⁰⁴. Il a ajouté qu'il avait entendu parler du meurtre de la victime sur les ondes d'une radio du FPR et a précisé qu'en 1993, Ngomanziza en avait discuté avec lui à la prison de Mulindi. Selon lui, la perpétration de ces meurtres s'inscrivait dans le cadre d'opérations de déstabilisation bien précises⁷⁰⁵.

Témoin à décharge ACL-1 cité par Nsengiyumva

604. Selon le témoin ACL-1, qui était un prêtre d'ethnie hutue, les assertions tendant à faire croire que Nsengiyumva était un chef des escadrons de la mort à Gisenyi durant le génocide n'étaient pas conformes à la vérité⁷⁰⁶.

Témoin expert Helmut Strizek cité par Nsengiyumva

605. L'expert en histoire du Rwanda, Helmut Strizek, a attesté qu'il n'a découvert aucun élément de preuve crédible tendant à établir la réalité des escadrons de la mort. Au regard de l'enquête de Reyntjens, Strizek a dit que Janvier Afrika, qui s'était servi d'un pseudonyme et dont la véritable identité demeure inconnue, n'était pas une source crédible d'information. Selon l'expert, c'est le FPR qui avait contribué à mettre sur pied la Commission internationale d'enquête de 1993. Il dit de Jean Carbonare, qui était connu pour son alignement sur les positions du FPR à l'époque, et qui avait dirigé l'enquête en question, qu'il était le parfait exemple du sympathisant de ce mouvement. La Chambre fait observer que la question de l'existence des escadrons de la mort est analysée dans le rapport de ce témoin expert⁷⁰⁷.

606. Selon Strizek, aux yeux de la communauté internationale, l'existence des escadrons de la mort constituait un motif valable pour justifier l'attaque du 8 avril 1993 lancée par le FPR en violation du cessez-le-feu qui était en vigueur⁷⁰⁸. Strizek a également relevé que la

⁷⁰⁴ La Chambre relève que le nom « Ngomanziza » fourni par le témoin BRA-1 ressemble au nom « Ngabonziza » avancé par le témoin Ruzibiza. Le nom donné par BRA-1 figurait sur la liste des noms propres qui devaient être invoqués lors de sa déposition, alors que Ruzibiza a épilé le nom qu'il a fourni. Il est difficile de savoir si les deux témoins faisaient référence à la même personne.

⁷⁰⁵ Comptes rendus des audiences du 5 avril 2006, p. 63 à 65 (huis clos), et du 6 avril 2006, p. 20 à 24 (huis clos) ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.171 (fiche d'identification individuelle).

⁷⁰⁶ Compte rendu de l'audience du 23 mars 2006, p. 6 et 7, 38 et 39 (huis clos) ainsi que 27 à 29 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.168 (fiche d'identification individuelle).

⁷⁰⁷ Comptes rendus des audiences du 11 mai 2005, p. 35 à 38 et 45 à 47, du 12 mai 2005, p. 27 à 29, et du 13 mai 2005, p. 4 et 5.

⁷⁰⁸ Selon Strizek, les escadrons de la mort étaient une création du FPR. Il a déclaré que l'ouvrage de James Gasana intitulé « *Du Parti-État à l'État-Garnison* » (2002) faisait mention d'une lettre du FPR demandant que les attaques soient suspendues jusqu'au départ de la Commission du Rwanda. Compte rendu de l'audience du 12 mai 2005, p. 27 et 28.

responsabilité des meurtres d'Emmanuel Gapyisi et de Félicien Gatabazi avait été attribuée au Gouvernement de Habyarimana et aux extrémistes hutus. Il a toutefois rappelé qu'il ressort des informations fournies par André Guichaoua et Joshua Abdul Ruzibiza que c'était le FPR qui avait tués ces personnes⁷⁰⁹.

Témoin expert Bernard Lugan cité par Bagosora

607. L'expert en histoire du Rwanda, Bernard Lugan, a dit s'être entretenu avec le colonel Robardey, un gendarme français, qui lui avait fait savoir qu'au début de 1993, la gendarmerie française avait effectué une enquête de police judiciaire sur les escadrons de la mort. Selon Lugan, le commandant Corrier, qui exerçait les fonctions de gendarme et d'instructeur français au Centre de recherche criminelle et de documentation avait interrogé Janvier Afrika en prison. À son dire, Corrier avait essayé de vérifier que Janvier Afrika connaissait bien les personnes dont il avait parlé, de s'assurer qu'il s'était effectivement rendu aux endroits qu'il avait mentionnés, et de voir si l'information qu'il avait fournie cadrait réellement avec les observations faites par ceux qui prétendaient être ses sources. Selon Lugan, dans le rapport que Corrier avait adressé au colonel Robardey, Corrier était parvenu à la conclusion sans équivoque que Janvier Afrika ne s'était jamais rendu aux endroits où il prétend avoir été et qu'il n'avait pas été à même d'établir un certain nombre de faits pertinents⁷¹⁰.

Témoin à décharge Luc Marchal cité par Kabiligi

608. Le colonel Marchal, qui était en 1994 le commandant du secteur de Kigali du bataillon de Kigali de la MINUAR, a dit que dans un premier temps il avait cru que l'assassinat de Félicien Gatabazi, survenu le 21 février 1994, était l'œuvre du Réseau zéro ou d'un escadron de la mort. Toutefois, le chef de la sécurité présidentielle, le colonel Sagatwa, lui avait posé la question de savoir si la MINUAR entendait entreprendre une enquête sur cet assassinat, et la conviction avec laquelle sa demande avait été formulée lui avait laissé l'impression que le FPR pouvait en être responsable. Selon Marchal, la MINUAR n'avait pas été à même d'obtenir des informations précises concernant cet assassinat⁷¹¹.

⁷⁰⁹ Comptes rendus des audiences du 11 mai 2005, p. 45 à 47, et du 12 mai 2005, p. 27 à 29. Voir aussi Bagosora, pièce à conviction DB136 (déclaration de Joshua Abdul Ruzibiza du 14 mars 2004), p. 28, qui se lit comme suit : « Après avoir assassiné les différents politiciens et après avoir tenté d'assassiner d'autres sans succès et rejeté la culpabilité sur le MRND, bien que le MRND et la CDR en aient eux-mêmes assassiné quelques uns, le Gouvernement était condamné par l'opinion du plus grand nombre du fait qu'il semait le trouble pour empêcher la mise en place du Gouvernement d'Union Nationale à base élargie conformément aux Accords d'Arusha. Le Gouvernement tombait ainsi dans le piège du FPR, ce dernier gardant la tête haute. Réellement, en revenant sur nos activités, nous autres *Inkotanyi* dans les territoires sous notre contrôle, et le traitement inhumain que nous infligeons aux populations innocentes originaires du Nord du Pays, il était difficile de distinguer notre comportement de celui [de la CDR] ».

⁷¹⁰ Compte rendu de l'audience du 14 novembre 2006, p. 4 à 7 et 32 à 36.

⁷¹¹ Comptes rendus des audiences du 30 novembre 2006, p. 3 à 6, 26, 27, 37 et 38, et du 4 décembre 2006, p. 23 à 27.

Témoignage à décharge ALL-42 cité par Kabiligi

609. D'ethnie hutue, le témoin ALL-42 qui était un membre du FPR a affirmé que les éléments des unités de commando des « escadrons de la mort » étaient des agents du FPR. Il a précisé qu'en plus de la pose de mines, ces agents utilisaient des grenades, se servaient d'autres types d'armes et se livraient à d'autres actes pour commettre leurs crimes. Ils faisaient ensuite porter la responsabilité de leurs actes au MRND⁷¹².

Témoignage à décharge Pascal Ndengejeho cité par Ntabakuze

610. Pascal Baylon Ndengejeho, professeur à l'Université nationale du Rwanda jusqu'en 1994, était devenu membre du MDR en 1991. La Chambre relève que nonobstant le fait qu'il ait indiqué que l'expression « escadrons de la mort » était communément utilisée, il n'a pas été à même de citer le nom de l'un quelconque de leurs membres. Il a affirmé que des termes tels que « Akazu » et « escadron de la mort » existaient. Il a ajouté qu'il ignorait l'origine de l'expression escadron de la mort tout en faisant observer qu'on racontait que chaque régime châtiait ses opposants par le biais de la perpétration de massacres⁷¹³.

Délibération

611. La Chambre relève qu'il ressort des éléments de preuve produits en l'espèce que dès 1992, des observateurs internationaux avaient commencé à conduire des enquêtes sur le Rwanda, à raison des exécutions extrajudiciaires et autres actes présumés qui avaient pour effet de déstabiliser le processus de démocratisation⁷¹⁴. Elle constate que les parties au présent procès ont des opinions différentes sur l'identité de ceux qui portaient la responsabilité des divers meurtres perpétrés avant avril 1994, et particulièrement au regard

⁷¹² Compte rendu de l'audience du 8 novembre 2006, p. 15 à 17, 20 et 21, 59 à 61 (huis clos) ; Kabiligi, pièce à conviction DK106 (fiche d'identification individuelle).

⁷¹³ Compte rendu de l'audience du 13 septembre 2006, p. 3 à 5 et 22 à 25 ; Kabiligi, pièce à conviction DK.94 (fiche d'identification individuelle).

⁷¹⁴ La Défense de Bagosora ne conteste pas explicitement que des massacres ont été perpétrés par exemple à Kibilira et Bugesera, avant ces enquêtes (Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 163) et les preuves à décharge tendent à corroborer, bien qu'indirectement, que des massacres ont été commis. Voir témoin DM-25, compte rendu de l'audience du 12 avril 2005, p. 29 à 32 ; Flatten, compte rendu de l'audience du 30 juin 2005, p. 54 à 57 ; Ruzibiza, compte rendu de l'audience du 10 mars 2006, p. 20 et 21 ; Lugan, compte rendu de l'audience du 14 novembre 2006, p. 30 à 33. Voir aussi les témoins à charge BY, compte rendu de l'audience du 7 juillet 2004, p. 4 et 5 ; Reyntjens, compte rendu de l'audience du 16 septembre 2004, p. 40 et 41 ainsi que 47 à 49 ; Des Forges, comptes rendus des audiences du 16 septembre 2002, p. 163 et 164, et du 18 septembre 2002, p. 22 et 23 ; pièce à conviction P.28 (Rapport présenté le 11 août 1993 par M. Bacre Waly Ndiaye, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et l'annexe du 7 avril 1993, intitulée « Déclaration du Gouvernement rwandais sur le rapport final de la Commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme au Rwanda depuis le 1^{er} octobre 1990), p. 30, ainsi libellé : « Concernant les massacres et les atteintes diverses aux personnes et aux biens, le Gouvernement reconnaît et regrette que de telles violations des droits de l'homme aient eu lieu à Kibilira, dans la région du Nord-Ouest du Rwanda pour le cas des Bagogwe, au Bugesera et partout ailleurs dans le pays où ont éclaté des troubles à caractère ethnique et/ou politique ».

de la question de savoir si des escadrons de la mort, qui étaient étroitement liés au Président, en étaient les auteurs. Elle fait observer que la question de savoir si l'un quelconque des accusés était membre de tels groupes demeure également controversée.

612. Il ressort clairement de plusieurs preuves documentaires dont la Chambre a été saisie que les Rwandais et la communauté internationale s'inquiétaient du fait que les meurtres et les actes de provocation qui se perpétrèrent étaient coordonnés sur toute l'étendue du territoire national par des gens servant aux échelons les plus élevés du Gouvernement, de l'armée et des partis politiques du pays. Dans un article publié dans la revue *Umurava* vers la fin de l'année 1992, un auteur, qui avait choisi d'écrire sous le pseudonyme de Janvier Afrika, avait affirmé que « l'agitation » qu'avait connue Bugesera, Murambi, la ville de Kigali, Gitarama et Ruhengeri avait été organisée par des « *Interahamwe* décidés » [traduction]. Au nombre de ceux-ci figuraient Bagosora, le Président et d'autres autorités supérieures servant aux niveaux de l'État, de l'armée et des partis politiques, ainsi que les personnes qui étaient étroitement associées avec eux⁷¹⁵. Peu après cela, Reyntjens avait entrepris une enquête à l'issue de laquelle il a publié un rapport daté du 9 octobre 1992 et dans lequel il se penche expressément sur la question des « escadrons de la mort » au Rwanda⁷¹⁶. Faisant fond sur les témoignages de deux personnes qui avaient affirmé avoir été associées aux groupes en question, y compris Janvier Afrika et trois autres individus, dont le colonel Bonaventure Buregeya, Reyntjens affirme dans ledit rapport que de même que d'autres responsables de partis politiques, de l'État et de l'armée, Bagosora et Nsengiyumva étaient notamment membres desdites structures à l'échelle nationale. Selon Reyntjens, les activités de ces groupes visaient à faire dérailler le processus de démocratisation, à intimider les Tutsis et les partis d'opposition et à faire obstacle aux négociations de paix d'Arusha, en donnant l'impression que ni le FPR ni les réfugiés ne seraient en sécurité au Rwanda⁷¹⁷.

613. À la suite du rapport de Reyntjens, une Commission internationale d'enquête a été mise sur pied, en janvier 1993 (« la Commission de 1993 »). Dans un rapport publié en mars 1993, cette commission a indiqué que, d'une manière générale, les témoins interrogés avaient

⁷¹⁵ L'article cite également Jean-Bosco Barayagwiza, Martin Bucyana, Matthieu Ngirumpatse, Protais Zigiranyirazo, Séraphim Rwabukumba, Joseph Nzirorera, Laurent Serubuga, Élie Sagatwa, Alphonse Uwimana, Chantal Rushingabigwi, Alphonse Ntirivamunda, Tharcisse Renzaho, Gatete Rwambuka, Pascal Simbikangwa, Ribanje Rubugo, Pasteur Musabe, Casimir Biziumungu, Boniface Rucagu, Charles Nzabageregeza, Damien Seyoboka, Amandin Rugira, Noel Mbonabaryi, le major Nkundiye et James Gasana. Nsengiyumva, pièce à conviction D.57 (*Umurava* n° 10, août 1992).

⁷¹⁶ Selon Reyntjens, cet article a été publié au moins un mois avant qu'il n'entame ses recherches. Voir compte rendu de l'audience du 22 septembre 2004, p. 9 et 10 ; pièce à conviction P.303 (données sur les « Escadrons de la mort », rapport de Filip Reyntjens, 9 octobre 1992). Le rapport traite également du Réseau zéro. La Chambre examine les éléments de preuve relatifs au Réseau zéro (III.2.7).

⁷¹⁷ Le rapport cite également, comme membres du groupe au niveau national, Joseph Nzirorera, Protais Zigiranyirazo, Séraphin Rwabukumba, le colonel Laurent Serubuga, le colonel Élie Sagatwa, Chantal Rushingabigwi, Alphonse Ntirivamunda, le capitaine Pascal Simbikangwa, Boniface Rucagu et le major Léonard Nkundiye. Pièce à conviction P.303 (données sur les « Escadrons de la mort », rapport de Filip Reyntjens, 9 octobre 1992), p. 13.

confirmé l'existence des escadrons de la mort⁷¹⁸. La Commission de 1993 a estimé que, tout comme les divers désagréments que les partis d'opposition ont eu à endurer, les massacres et les assassinats étaient organisés par l'entourage du Président. Des individus tels que Élie Sagatwa, Protais Zigiranyirazo, Léon Mugesera, Mathieu Ngirumpatse, Alphonse Ntirivamunda, Joseph Habiyambere, Côme Bizimungu et Pascal Simbikangwa faisaient notamment partie de ceux qui avaient à maintes reprises été cités comme étant des membres de ce groupe⁷¹⁹. Dans son rapport, la Commission a particulièrement mis l'accent sur les réunions tenues par les escadrons de la mort en vue d'organiser le massacre des Tutsis Bagogwe en 1991 tel qu'attesté par Janvier Afrika. Il en ressort que des autorités supérieures de l'État, des partis politiques et de l'armée avaient participé auxdites réunions⁷²⁰. Ledit rapport fait écho aux assertions de Janvier Afrika tendant à faire croire que l'escadron de la mort avait pris la décision d'attaquer Bugesera et qu'il était composé d'*Interahamwe* provenant de divers secteurs de Kigali, de militaires appartenant au camp Kanombe et d'éléments de la Garde présidentielle⁷²¹. En avril 1993, à la suite de son rapport, la Commission de 1993 a publié un communiqué de presse dans lequel elle a précisé qu'elle avait utilisé le conditionnel en parlant de certaines personnes dans le cadre de l'analyse qu'elle avait consacrée aux escadrons de la mort. Elle a indiqué qu'elle n'était pas en mesure de confirmer l'existence des escadrons de la mort ou l'identité de ses membres. Elle a toutefois pris le soin de rappeler que les témoignages produits étaient de nature à corroborer l'assertion selon laquelle des groupes dont le but était de tuer avaient effectivement existé⁷²².

614. La Chambre fait observer que d'autres éléments de preuve relatifs à l'enquête ouverte sur l'existence des escadrons de la mort au Rwanda ont été présentés dans le Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies, Bacre Waly Ndiaye, publié en août 1993. Dans ledit rapport, il est démontré que les buts de ces groupes consistaient à semer la terreur et à jeter le discrédit sur les réformes démocratiques, notamment en perpétrant des assassinats et en fomentant des émeutes, avec la collaboration des milices et des éléments des forces armées

⁷¹⁸ Des Forges, comptes rendus des audiences du 16 septembre 2002, p. 163 à 192, et du 17 septembre 2002, p. 8 à 10. La pièce à conviction P.27 est la traduction par Des Forges de l'original français du rapport du 17 mars 1993 de la Commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme au Rwanda depuis le 1^{er} octobre 1990. Cet original a été admis comme pièce à conviction P.26. Voir Des Forges, compte rendu de l'audience du 16 septembre 2002, p. 162 à 182. Ayant examiné les deux pièces à conviction, la Chambre s'est fondée sur l'original français qui apparaît plus complet que sa traduction anglaise. Comparer la pièce à conviction P.27, p. 43 et 44 de la partie de la version anglaise intitulée *Death Squads and the Climate of Terror*, et la pièce à conviction P.26, p. 78 à 84 (intitulée « Escadrons de la mort et climat de terreur »).

⁷¹⁹ Pièce à conviction P.26 (Rapport de la Commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme au Rwanda depuis le 1^{er} octobre 1990 (7-21 janvier 1993), 17 mars 1993), p. 83.

⁷²⁰ Le rapport cite le Président, sa femme, Joseph Nzirorera, Charles Nzabagerageza, Côme Bizimungu, Casimir Bizimungu, Élie Sagatwa, Protais Zigiranyirazo et Rucagu comme participants à ces réunions. Pièce à conviction P.26 (Rapport de la Commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme au Rwanda depuis le 1^{er} octobre 1990 (7-21 janvier 1993), 17 mars 1993), p. 38 et 39.

⁷²¹ Pièce à conviction P.26 (Rapport de la Commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme au Rwanda depuis le 1^{er} octobre 1990 (7-21 janvier 1993), 17 mars 1993), p. 47.

⁷²² Nsengiyumva, pièce à conviction D.58 (communiqué de presse du 15 avril 1993 de la Commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme commises au Rwanda depuis le 1^{er} octobre 1990), p. 3 et 4. Voir aussi Reyntjens, compte rendu de l'audience du 22 septembre 2004, p. 11 à 13.

habillés en civil⁷²³. Le Rapporteur a estimé qu'en dépit du caractère limité du nombre des témoignages de première main et des éléments de preuve fiables susceptibles de corroborer les allégations portées sur les escadrons de la mort ou un Réseau zéro dont seraient membres le Président et son entourage, il y avait « suffisamment d'indices » [traduction] pour conclure « qu'il existait un deuxième pouvoir parallèlement à celui des autorités officielles » [traduction]. La Chambre relève qu'était annexée audit rapport une réponse de la Présidence et de la Primature rwandaises s'inscrivant en faux contre les conclusions de la Commission de 1993 tendant à établir l'implication du Gouvernement dans les escadrons de la mort et faisant grief à celle-ci de s'être fondée sur un témoin unique pour soutenir que le Président était en cause⁷²⁴.

615. La Chambre est d'avis que les éléments de preuve à charge faisant écho aux conclusions des enquêtes effectuées à l'époque sur les escadrons de la mort sont convaincants. Il s'avère que les rapports en question font état d'enquêtes évolutives ouvertes sur diverses attaques perpétrées au Rwanda à partir de 1990 et que des arguments convaincants y sont développés à l'effet d'établir que la violence qui y était observée n'était ni désorganisée ni spontanée et qu'elle résultait, au contraire, d'actes commis avec le concours de diverses autorités gouvernementales et militaires⁷²⁵. Reyntjens affirme avoir procédé à un examen minutieux de la qualité des éléments de preuve qui lui avaient été

⁷²³ Pièce à conviction P.28 (rapport présenté le 11 août 1993 par M. Bacre Waly Ndiaye, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et l'annexe du 7 avril 1993 intitulée « Déclaration du Gouvernement rwandais sur le rapport final de la Commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme au Rwanda depuis le 1^{er} octobre 1990 »), p. 14, ainsi libellé : « L'existence d'escadrons de la mort est au centre de bien des polémiques au Rwanda, surtout depuis que l'entourage proche du Chef de l'État, voire le Président lui-même, a été explicitement accusé d'être impliqué dans une organisation clandestine nommée "Réseau zéro". Il a été rapporté que l'objectif de ces groupes serait, tout en se débarrassant des personnes dérangeantes, de créer un climat de terreur et d'insécurité discréditant les réformes démocratiques, le multipartisme et le processus de paix mené à Arusha. Les méthodes utilisées incluraient les assassinats d'opposants au régime (notamment par empoisonnement, attentats terroristes ou faux crimes crapuleux), la provocation de désordres et d'affrontements sanglants, parfois en collaboration avec les milices de partis proches du pouvoir, des militaires en civils ou des représentants de l'administration. Plusieurs observateurs rendent ces groupes responsables de la planification de massacres d'une partie de la population par une autre. Il n'existe malheureusement que peu de témoignages directs et crédibles corroborant ces allégations. Il n'en reste pas moins qu'un faisceau d'indices a permis au Rapporteur spécial de conclure à l'existence d'un pouvoir parallèle à celui des autorités officielles ».

⁷²⁴ Pièce à conviction P.28 (rapport présenté le 11 août 1993 par M. Bacre Waly Ndiaye, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et l'annexe du 7 avril 1993 intitulée « Déclaration du Gouvernement rwandais sur le rapport final de la Commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme au Rwanda depuis le 1^{er} octobre 1990 »), p. 31, qui traite des allégations relatives aux escadrons de la mort et qui est en partie ainsi libellé : « [L]e rapport de la Commission Internationale d'Enquête fait une confusion inadmissible en faisant croire que les actes criminels perpétrés par des "escadrons de la mort" sont le fait du Gouvernement. Cette question mérite des éclaircissements de la part de la Commission Internationale d'Enquête qui affirme, sur la base des témoignages fournis par un seul individu, que le Président de la République aurait présidé une réunion de "l'escadron de la mort" au cours de laquelle le massacre des BAGOGWE aurait été décidé ».

⁷²⁵ Ruzibiza a également déclaré que les massacres des Tutsis Bagogwe à Ruhengeri et les attaques de Bugesera ont été commis par « les membres de l'armée gouvernementale ainsi que l'administration de base ». Voir compte rendu de l'audience du 10 mars 2006, p. 21.

fournis relativement aux escadrons de la mort⁷²⁶. Selon lui, la méthode de travail qu'il avait utilisée prévoyait des mécanismes propres à le prémunir contre toute tentative de désinformation⁷²⁷. Il a néanmoins reconnu que les recherches qu'il avait entreprises ne constituaient pas une enquête judiciaire et qu'une enquête internationale plus rigoureuse s'avérait nécessaire⁷²⁸. La Commission de 1993 avait approfondi les recherches entreprises par Reyntjens et, lors de sa comparution, celui-ci avait estimé que les conclusions par elle dégagées étaient convaincantes. La Chambre relève en outre que Reyntjens avait affirmé qu'il n'était pas d'avis que le fait que Jean Carbone, qui était un sympathisant du FPR, ait siégé au sein de la Commission, avait eu pour effet d'influencer de manière indue la teneur du rapport⁷²⁹. Ce nonobstant, il estimait que les faits rapportés par la Commission de 1993 n'étaient pas établis au-delà de tout doute raisonnable. Il a ajouté que ce que la Commission de 1993 avait fait, ce n'était pas d'ouvrir une enquête judiciaire mais de vulgariser les conclusions qui avaient été dégagées par les défenseurs des droits de l'homme et les avocats du développement humain⁷³⁰.

616. La Chambre fait observer que certains des éléments de preuve fournis sur les escadrons de la mort par les témoins à charge XXC, XAQ, ZF, DO, Dallaire et Beardsley sont de nature à corroborer les rapports antérieurs tendant à établir que des groupes clandestins avaient commencé à se livrer à des actes de violence ciblés dans la période marquant approximativement l'avènement du multipartisme du Rwanda. À l'instar des auteurs des enquêtes antérieures menées sur la question, le témoin XXC avait affirmé que des personnalités proches du Président, telles que Simbikangwa, Sagatwa et Zigiranyirazo, étaient réputées être des membres de l'escadron de la mort. La Chambre relève que, de fait, le témoin en question trace des parallèles frappants entre les activités de certains membres de ce groupe, dont les noms avaient également été cités dans le cadre des enquêtes menées à l'époque⁷³¹. Elle constate toutefois que les éléments de preuve fournis par les témoins qui ont

⁷²⁶ Voir, par exemple, compte rendu de l'audience du 22 septembre 2004 p. 3 à 9.

⁷²⁷ Pièce à conviction P.303 (données sur les « Escadrons de la mort », rapport de Filip Reyntjens, 9 octobre 1992), p. 13 et 14, où il est relevé que les témoignages ont été recueillis séparément et que seules les noms des personnes citées par tous les cinq informateurs figurent clairement dans le rapport comme responsables des troubles. Voir aussi les comptes rendus des audiences du 16 septembre 2004, p. 35 à 39 (où le témoin affirme que si Janvier Afrika avait été le seul informateur, il n'aurait pas rédigé son rapport, qui ne mentionne que des personnes citées par plusieurs sources), et du 22 septembre 2004, p. 9 et 10 (le témoin y affirme ne mentionner dans son rapport que les noms des personnes citées par les cinq sources).

⁷²⁸ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2004, p. 35 et 36, 38 à 45 ; pièce à conviction P.303 (données sur les « Escadrons de la mort », rapport de Filip Reyntjens, 9 octobre 1992), p. 16, ainsi libellée : « Afin de faire la lumière la plus complète possible sur ces événements et d'éviter leur répétition, une enquête internationale approfondie est impérieuse » ; Bagosora, pièce à conviction DB127 (lettre du 27 octobre 1992 de Filip Reyntjens au colonel Sagatwa), dans laquelle le témoin laisse entendre qu'il est dans l'intérêt de tous qu'une enquête internationale sérieuse soit menée.

⁷²⁹ Comptes rendus des audiences du 16 septembre 2004, p. 46 à 48, et du 20 septembre 2004, p. 18 et 19.

⁷³⁰ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2004, p. 46 à 48.

⁷³¹ Comparer par exemple la déposition du témoin XXC, résumée plus haut, selon laquelle Simbikangwa a torturé une personne et les escadrons de la mort ont utilisé la résidence présidentielle à cette fin *et* la pièce à conviction P.26 (rapport de la Commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme au Rwanda depuis le 1^{er} octobre 1990 (7-21 janvier 1993), 17 mars 1993), p. 88, dans lequel les membres supposés des escadrons de la mort ou du Réseau zéro sont ainsi identifiés : « [L]e capitaine Pascal Simbikangwa

déposé relativement à l'existence des escadrons de la mort avant 1994 ainsi qu'à leurs activités sont de seconde main, et que Dallaire par exemple ne considérait pas que la source de ses informations était absolument fiable.

617. S'agissant des accusés, la Chambre relève que les témoignages produits à l'effet de les présenter comme des membres des escadrons de la mort sont également de seconde main. Elle fait observer que Janvier Afrika n'a pas déposé, et que son article dans lequel il fait valoir que Bagosora avait prêté son concours à ceux qui avaient organisé les troubles à Bugesera et ailleurs ne fournit expressément aucune précision sur les actes de l'accusé⁷³². Elle constate que parmi les enquêtes conduites à l'époque, la seule dans laquelle Nsengiyumva et Bagosora sont mis en cause en tant que membres des escadrons de la mort semble être celle qui a été retracée dans le rapport de Reyntjens⁷³³. Elle relève toutefois que Reyntjens a clairement indiqué que les investigations limitées qu'il avait conduites à cette occasion n'avaient pas permis de mettre au jour les activités particulières menées par chacun d'eux⁷³⁴. La Chambre fait observer de surcroît que Dallaire a lui aussi affirmé qu'il avait entendu dire que Bagosora était membre des escadrons de la mort, mais qu'il avait ajouté qu'outre le fait qu'ils étaient de son avis les renseignements qui lui avaient été communiqués à ce sujet de seconde main n'avaient été l'objet de vérifications. Elle relève également que le témoignage de DO tendant à établir que Nsengiyumva était membre de l'escadron de la mort était lui aussi de seconde main. Au demeurant, elle constate que, s'il est vrai qu'il appert du témoignage de XAQ que l'escadron de la mort était partie intégrante du bataillon para-commando, il reste que dans sa déposition l'intéressé n'avait pas directement mis en cause Ntabakuze⁷³⁵.

618. Dans le cadre de la déposition de ses moyens, la Défense a fait valoir que le FPR avait perpétré des meurtres ciblés dans le pays et en avait attribué la responsabilité à des personnes qui s'étaient alignées sur les positions adoptées par Habyarimana. De l'avis de la Chambre, l'information qui sert de base à cette allégation est elle aussi de seconde main et

(également réputé pour avoir torturé de nombreuses personnes de ses mains dans les locaux mêmes de la présidence, au service dit "du fichier") ».

⁷³² Nsengiyumva, pièce à conviction DNS57 (*Umurava* n° 10, août 1992).

⁷³³ Dans la déclaration qu'il a faite en juillet 1997 aux enquêteurs du Tribunal, l'évêque Kalibushi présente Nsengiyumva comme le chef des escadrons de la mort dans la préfecture de Gisenyi. Voir pièce à conviction P.422B (déclaration du 29 juillet 1997), qui se lit comme suit à la page 4 : « Je peux vous résumer les activités du colonel NSENGIYUMVA pendant le génocide de la manière suivante : - Il était le chef suprême des "escadrons de la mort" dans la préfecture de Gisenyi ... Cet homme était un tueur et le commandant suprême des escadrons de la mort ». Cette déclaration a été présentée lors du contre-interrogatoire de Nsengiyumva en rapport avec l'évaluation de la crédibilité de l'accusé. Elle n'indique pas les bases des affirmations de l'évêque.

⁷³⁴ Voir les comptes rendus des audiences du 16 septembre 2004, p. 41 à 43, et du 22 septembre 2004, p. 9 et 10.

⁷³⁵ La Chambre relève qu'en réponse à la question de savoir qui était visé par les escadrons de la mort, le témoin XAQ a déclaré avoir été informé par Munyankindi que Ntabakuze avait dirigé des militaires dans une tentative manquée d'assassinat du Premier Ministre Dismas Nsengiyareme. Compte rendu de l'audience du 23 février 2004, p. 20 à 22. Toutefois, la Défense a contesté cet élément de preuve et la Chambre l'a exclu. Voir compte rendu de l'audience du 23 février 2004, p. 21 à 23 et 32 à 36. Voir aussi affaire *Bagosora et consorts, Decision on Prosecutor's Interlocutory Appeals Regarding Exclusion of Evidence* (Chambre d'appel), 19 décembre 2003, par. 7, 22 et 23.

n'est pas de nature à écarter la possibilité que les meurtres ciblés et les troubles analysés dans l'article publié dans la revue *Umurava* ou sur lesquels Reyntjens, la Commission de 1993 et le Rapporteur spécial des Nations Unies ont mené diverses enquêtes soient imputables à des individus alignés sur les positions adoptées par Habyarimana.

619. La Chambre estime qu'elle a été saisie de nombreux éléments de preuve tendant à établir que plusieurs années avant la perpétration des massacres d'avril 1994, il existait déjà au Rwanda des escadrons de la mort. Elle est d'avis qu'il ressort de plusieurs sources remontant à cette époque que Bagosora était membre des escadrons de la mort. Elle relève que Nsengiyumva a été moins fréquemment identifié comme tel, et que la participation de Ntabakuze à de tels groupes ne peut être établie par inférence que sur la base de l'allégation selon laquelle les membres du bataillon para-commando faisaient partie des escadrons de la mort. Attendu que les sources d'information utilisées sur ce point sont toutes de seconde main et que les éléments de preuve faisant état des activités des accusés sont limités, la Chambre fait observer qu'elle ne saurait conclure au-delà de tout doute raisonnable que les susnommés étaient membres des escadrons de la mort. Elle relève en outre qu'il n'existe aucun élément de preuve propre à lier Kabiligi aux escadrons de la mort.

620. La Chambre rappelle qu'elle a déjà conclu que les accusés avaient été suffisamment informés des allégations relatives aux escadrons de la mort. Au vu des constatations faites ci-dessus, elle estime qu'il n'y a pas lieu pour elle d'examiner de nouveau les arguments développés par la Défense sur le fondement d'un défaut présumé de notification⁷³⁶.

2.10 Radio télévision libre des Mille Collines

Introduction

621. Il est allégué dans chacun des actes d'accusation que la RTLM avait été créée par des personnalités influentes proches du Président Habyarimana, dans le but d'en faire un instrument de propagation de la haine ethnique ainsi que pour inciter à la violence ethnique. Le Procureur fait valoir que la participation des accusés à la RTLM se présentait sous plusieurs formes différentes, y compris la détention d'actions. À l'appui de cette thèse, il invoque principalement les dépositions du témoin expert Alison Des Forges, de même que celles de XBM, de Georges Ruggiu et de DA. La Chambre relève que plusieurs autres témoins tels que DBN, DBJ, CJ, FW, AAA et LN ont déposé sur la nature des programmes de la RTLM⁷³⁷.

⁷³⁶ Décision réexaminant l'exclusion d'éléments de preuve à la suite d'une décision de la Chambre d'appel (Chambre de première instance), 17 avril 2007, par. 6 à 10. Voir aussi la Décision relative à la requête de Ntabakuze en exclusion d'éléments de preuve (Chambre de première instance), 29 juin 2006, par. 11 à 14 ; *Decision on Nsengiyumva Motion for the Exclusion of Evidence Outside the Scope of the Indictment* (Chambre de première instance), 15 septembre 2006, par. 33 et 34 ; *Decision on Bagosora Motion for the Exclusion of Evidence Outside the Scope of the Indictment* (Chambre de première instance), 11 mai 2007, par. 61 à 65.

⁷³⁷ Acte d'accusation de Bagosora, par. 1.16 ; acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, par. 1.16 ; acte d'accusation de Nsengiyumva, par. 1.16 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 299, 386, 431, 540 à

622. La Défense de Bagosora ne conteste pas que l'accusé était actionnaire de la RTLM, mais elle fait valoir que c'est son frère qui lui avait acheté les parts sociales en question et ce, pour des raisons purement commerciales. Elle soutient que rien ne permet de dire que Bagosora était de quelque manière que ce soit impliqué dans les programmes diffusés par la RTLM ou dans l'idéologie qui y était véhiculée. Pour sa part, la Défense de Nsengiyumva soutient que l'assertion faite par le témoin XBM à l'effet de faire croire que son client avait participé à la réunion d'inauguration tenue au Mont Muhe n'est pas crédible et invoque les dépositions des témoins CF-2 et YD-1 pour réfuter sa version des faits. La Défense de Kabiligi, quant à elle, met en doute la crédibilité de l'assertion de Ruggiu tendant à établir que la RTLM avait bénéficié de l'appui de son client⁷³⁸.

Éléments de preuve

Témoin expert Alison Des Forges cité par le Procureur

623. L'expert en histoire du Rwanda, Alison Des Forges, a affirmé qu'une immense majorité des actionnaires de la RTLM, environ 800 sur un total de 1 137, ne détenait qu'une seule action parce que « des efforts avaient été déployés pour avoir le plus grand nombre possible d'actionnaires en vue de créer le sentiment que la RTLM était la voix d'un grand nombre de Hutus » [traduction]. Elle a relevé qu'à l'époque, la structure de la propriété des actions de la RTLM était « inhabituelle » au Rwanda et atypique. Bagosora faisait partie des neuf actionnaires qui étaient les seuls à détenir 50 actions ou plus, y compris le Président Habyarimana qui était le plus grand actionnaire de la structure. Il appert d'un reçu délivré à Bagosora que ses actions étaient évaluées à 250 000 francs rwandais. Nsengiyumva détenait 10 actions et Ntabakuze en avait une. Selon le témoin expert, à partir d'octobre 1993, les émissions de la RTLM se sont radicalement politisées et des appels à l'assassinat des Tutsis et des membres de l'opposition hutue étaient lancés sur ses ondes. Dans les mois qui ont conduit au génocide, la RTLM avait contribué à créer dans le pays une atmosphère de peur et de haine, en transmettant à maintes reprises le message selon lequel les Tutsis étaient l'ennemi⁷³⁹.

554, 594, 634, 761, 1009, 1010 c) à f), 1054, 1124, 1125 a), 1193 d), 1199 h), 1319 et 1469 h) ; compte rendu de l'audience du 28 mai 2007, p. 38 à 40. Le Procureur attire également l'attention sur l'agenda du témoin DH-91 qui est une relation des faits établie au moment où ceux-ci se sont déroulés et qui indique que la RTLM encourageait la population à considérer que le conflit au Rwanda était un conflit ethnique et attisait la haine dans tout le pays. Voir pièce à conviction P.334 (agenda du témoin DH-91). Le témoin DH-91 a reconnu avoir refusé d'écouter la RTLM à cause de ses émissions. Voir compte rendu de l'audience du 26 avril 2005, p. 6 et 7 (huis clos).

⁷³⁸ Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 793 à 799 ; Dernières conclusions écrites de Kabiligi, par. 716, 718 à 720 et 725 ; comptes rendus des audiences du 28 mai 2007, p. 50 à 53 (Kabiligi), et du 30 mai 2007, p. 22 et 23 (Bagosora). Dans ses Dernières conclusions écrites, la Défense de Nsengiyumva n'aborde ni la cérémonie d'installation ni la qualité d'actionnaire de la RTLM de Nsengiyumva, mais elle a formulé des observations orales sur ces points, voir compte rendu de l'audience du 31 mai 2007, p. 38 à 41 et 57 à 60 (Nsengiyumva). La Défense de Ntabakuze n'a pas réagi à ces allégations.

⁷³⁹ Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2002, p. 23 à 25, 47 à 50, 52 à 56 et 58 à 60 ; pièce à conviction P.41 (copie d'un reçu des actions de la RTLM achetées par Bagosora). Des Forges n'a pas cité de

Témoignage de Georges Ruggiu

624. De nationalités belge et italienne, Georges Ruggiu a travaillé à la RTLM comme journaliste et animateur de radio, du 6 janvier au 14 juillet 1994. À sa création, la RTLM s'était vue assigner pour mission de promouvoir à travers ses émissions des idées pro-MRND et de porter la contradiction au FPR dans les médias. À la suite de la mort du Président Habyarimana, survenue le 6 avril 1994, sa politique éditoriale a changé et elle s'est transformée en une station de radio en guerre contre le FPR. Le contenu de ses programmes s'est élargi pour promouvoir des idées pro-hutu et appuyer l'armée, les *Interahamwe* et le Gouvernement intérimaire dans leur lutte contre « tous les *Inyenzi* », expression qui pourrait être considérée comme visant les Tutsis. Selon Ruggiu, ses animateurs utilisaient les vocables « *Inyenzi-Inkotanyi* » pour désigner le FPR et ses partisans. En outre, la manière dont elle couvrait les nouvelles n'était pas équilibrée⁷⁴⁰.

625. La gestion quotidienne de la station était assurée par Gaspard Gahigi, son rédacteur en chef. Dans le cadre de ses activités, Gahigi travaillait en collaboration avec Phocas Habimana, le directeur général, et Ferdinand Nahimana, membre du comité d'initiative de la RTLM, ce comité était composé d'au moins 12 membres, dont Nahimana, qui était chargé de la supervision du contenu éditorial des émissions, Jean-Bosco Barayagwiza qui s'occupait avec Nahimana des questions financières, et Joseph Serugendo qui traitait des questions techniques. Au dire de Ruggiu, la RTLM coopérait avec le Gouvernement intérimaire et l'armée. Habimana était le principal agent de liaison de l'armée au sein de la RTLM et il communiquait régulièrement avec le général Augustin Bizimungu, le chef d'état-major de l'armée⁷⁴¹.

626. La RTLM recevait les informations qu'elle devait diffuser des *Interahamwe*, de l'armée et des organes de presse étrangers. Il arrivait parfois que les *Interahamwe* et l'armée appellent la station pour lui communiquer des noms de personnes qui étaient recherchées et qui devaient être arrêtées. Ces informations étaient subséquemment diffusées pour contribuer à l'effort de guerre. Le Ministre de la défense fournissait à la RTLM des informations qui lui étaient communiquées par le truchement de son officier de liaison chargé des

gros actionnaires autres que Habyarimana et trois des accusés, mais a conclu qu'en faisaient aussi partie « un certain nombre de gros actionnaires au sein de l'armée et de l'administration », compte rendu de l'audience du 18 septembre 2002, p. 59. On peut toutefois trouver une liste incomplète des actionnaires dans la pièce à conviction P.336, dont plusieurs sont accusés devant le Tribunal, il s'agit notamment de Ferdinand Nahimana (10 actions), Michel Bagaragaza (10 actions), Augustin Ndirakobuca (20 actions), Félicien Kabuga (100 actions), Simon Bikindi (une action), Joseph Serugendo (10 actions), Pauline Nyiramasuhuko (une action) et Jean Bosco Barayagwiza (15 actions).

⁷⁴⁰ Comptes rendus des audiences du 16 juin 2003, p. 3 à 5, 9 à 12, 24 à 27 et 30 à 32, et du 17 juin 2003, p. 2 et 3, 97 et 98. Ruggiu a plaidé coupable devant le TPIR de persécution constitutive de crime contre l'humanité et d'incitation au génocide à raison de ses émissions lorsqu'il était employé à la RTLM. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 12 ans. Voir aussi le jugement *Ruggiu*, p. 19 et 20.

⁷⁴¹ Comptes rendus des audiences du 16 juin 2003, p. 11 à 13 et 25 à 27, et du 17 juin 2003, p. 7 et 8, 46 à 51, 91 et 92 ainsi que 96 et 97.

communications, ou dans le cadre des séances d'information hebdomadaires qu'il organisait sur la situation au front, de même sur tous les autres sujets susceptibles de contribuer à l'effort de guerre et de démoraliser le FPR. L'armée invitait également la station à passer sous silence les informations jugées défavorables, notamment les meurtres qui avaient cours à l'époque, sauf à remarquer qu'elle « n'intervenait pas dans la politique éditoriale » [traduction] de la RTLM. Selon Ruggiu, c'étaient Habimana et Gahigi qui imposaient cette censure et personne ne s'en était jamais plaint⁷⁴².

627. Ruggiu a dit que vers la fin janvier ou le commencement de février 1994, à la suite d'un incident survenu lors d'une conférence de presse, il avait demandé un permis de port de pistolet au Ministère de la défense. À la suite du 6 avril, Ruggiu se sentait menacé par le contingent belge de la MINUAR et redoutait d'être arrêté. Cette situation l'avait amené à demander que sa protection soit assurée, suite à quoi il avait été autorisé à séjourner au camp Kigali pendant quelques jours. Plus tard, lui-même, Gahigi et trois ou quatre autres journalistes avaient été autorisés à loger à l'hôtel des Diplomates que les autorités militaires avaient réquisitionné. Ruggiu a relevé que c'était Bizimungu qui avait entrepris les démarches nécessaires pour faciliter son séjour à l'hôtel. Sur la base des craintes qu'il éprouvait, il s'était vu affecter un chauffeur et un garde du corps avec, selon lui, l'approbation de Kabiligi. Pendant son séjour au camp Kigali, il avait demandé l'autorisation de s'habiller en tenue militaire pour ne pas trop se faire remarquer dans ce milieu. Il a indiqué que la plupart des autres agents de la RTLM n'avaient pas bénéficié du même traitement tout en précisant que c'est parce qu'il avait fait l'objet de menaces que ces privilèges lui avaient été accordés⁷⁴³.

628. À la suite du 6 avril, des éléments de la Garde présidentielle, venant de la Présidence qui se trouvait tout près de la station, et des policiers mis à disposition par la préfecture de Kigali-Ville ont commencé à assurer la sécurité de la RTLM. Le 4 juillet 1994, au moment où le FPR prenait Kigali, l'émetteur de la RTLM a été transporté par l'armée rwandaise au Mont Muhe, dans la préfecture de Gisenyi, à bord de bus qu'elle avait réquisitionnés. Les journalistes de la station ont également été transportés au Mont Muhe par des véhicules et du carburant fournis par l'armée. La dernière émission diffusée par la RTLM à partir de la préfecture de Gisenyi remonte au 13 juillet 1994⁷⁴⁴.

Témoignage à charge DA

629. D'ethnie hutue, le témoin DA qui était un élément du bataillon de reconnaissance a affirmé qu'à l'instar d'autres membres de son unité, il avait été encouragé par le capitaine Sagahutu à acheter des actions de la RTLM. Selon DA, Sagahutu était l'un des principaux

⁷⁴² Comptes rendus des audiences du 16 juin 2003, p. 28 à 31, et du 17 juin 2003, p. 6 à 10, 31 et 32, 86 et 87 ainsi que 97 à 99.

⁷⁴³ Comptes rendus des audiences du 16 juin 2003, p. 5 à 10, et du 17 juin 2003, p. 13 à 21, 23 à 25, 46 et 47 ainsi que 73 à 75. Ruggiu n'a pas précisé la nature du fait qui l'a amené à demander le pistolet.

⁷⁴⁴ Compte rendu de l'audience du 16 juin 2003, p. 18 à 21, 23 ainsi que 27 et 28.

actionnaires de la station. Il avait dit aux hommes que la RTLTM était leur radio et qu'elle permettrait à l'armée d'exprimer son opinion⁷⁴⁵.

Autres témoins à charge⁷⁴⁶

630. D'ethnie tutsie, le témoin DBN qui était un membre du bataillon para-commando a dit qu'il avait écouté la RTLTM d'avril à juin 1994 et régulièrement suivi des émissions à l'occasion desquelles les Hutus étaient encouragés à « exterminer » les Tutsis⁷⁴⁷. Le témoin DBJ qui appartient à l'ethnie tutsie a dit avoir entendu le 7 juin 1994, au matin, le préfet Tharcisse Renzaho affirmer sur les ondes de la RTLTM que les « *Inyenzi* » qui avaient été oubliés se cachaient dans le plafond du Centre Saint-Joséphite, situé au quartier de Nyamirambo, à Kigali⁷⁴⁸. Le témoin CJ, qui appartient à l'ethnie hutue, a affirmé avoir entendu la RTLTM dénoncer Frédéric Nzamurambaho, le président du parti PSD et qui détenait en même temps le portefeuille de l'agriculture. Nzamurambaho avait fini par être tué par des militaires le 7 avril 1994, au matin⁷⁴⁹.

631. D'ethnie tutsie, le témoin FW a dit qu'au début du mois d'avril, il avait écouté des émissions de la RTLTM dans lesquelles les Tutsis étaient exhortés à quitter les endroits où ils se cachaient pour retourner chez eux et l'armée était informée que des Tutsis se cachaient au Centre culturel islamique situé dans le quartier de Nyamirambo, à Kigali⁷⁵⁰. Le témoin AAA, un Hutu, qui était une autorité de l'administration locale à Kigali, a affirmé avoir entendu des émissions de la RTLTM exhortant l'armée et les *Interahamwe* à tuer les Tutsis qui se trouvaient dans une maison de sa localité⁷⁵¹. Le témoin LN, un Tutsi, qui était un ancien membre du bataillon para-commando, a affirmé qu'il avait entendu dire dans une émission

⁷⁴⁵ Compte rendu de l'audience du 19 novembre 2003, p. 17 à 19 ; pièce à conviction P.129 (fiche d'identification individuelle).

⁷⁴⁶ Plusieurs autres témoins, que le Procureur ne cite pas dans ses Dernières conclusions écrites, ont confirmé le caractère extrémiste des émissions de la RTLTM et en particulier qu'elles incitaient aux massacres après le 6 avril 1994. Voir, par exemple, Beardsley, compte rendu de l'audience du 3 février 2004, p. 27 et 28 (la RTLTM était une radio extrémiste qui a rejeté la demande faite par le général Dallaire le 7 avril 1994 de diffuser un communiqué appelant au calme sur l'ensemble du pays) ; Dallaire, compte rendu de l'audience du 20 janvier 2004, p. 32 à 34 (après avril 1994, Dallaire a déclaré avoir écouté de nombreuses émissions de la RTLTM invitant la population à la violence, plus précisément des messages incitant à la violence contre les femmes) ; Sagahutu, comptes rendus des audiences du 27 avril 2004, p. 57 à 60, et du 28 avril 2004, p. 37 (la RTLTM propageait régulièrement la haine ethnique).

⁷⁴⁷ Compte rendu de l'audience du 1^{er} avril 2004, p. 61 à 63 ; pièce à conviction P.198 (fiche d'identification individuelle).

⁷⁴⁸ Compte rendu de l'audience du 24 novembre 2003, p. 15 à 20 ; pièce à conviction P.136 (fiche d'identification individuelle). Les éléments de preuve relatifs à l'attaque de juin 1994 au Centre Saint-Joséphite sont examinés plus bas (III.4.1.14).

⁷⁴⁹ Compte rendu de l'audience du 25 novembre 2003, p. 39 à 42 et 47 à 49 ; pièce à conviction P.137 (fiche d'identification individuelle). Le meurtre de Nzamurambaho est examiné plus bas (III.3.3.3).

⁷⁵⁰ Compte rendu de l'audience du 3 novembre 2003, p. 2 à 5 et 9 à 11 ; pièce à conviction P.116 (fiche d'identification individuelle). Les massacres perpétrés au Centre culturel islamique sont examinés plus bas (III.4.1.2).

⁷⁵¹ Compte rendu de l'audience du 14 juin 2004, p. 46 à 48 ; pièce à conviction P.263 (fiche d'identification individuelle).

diffusée par la RTLM dans la nuit du 6 au 7 avril 1994, que les *Inyenzi-Inkotanyi*, leurs complices et les Belges devaient payer pour le meurtre du Président Habyarimana⁷⁵².

Témoignage à charge XBM

632. D'ethnie hutue, le témoin XBM, qui était membre du parti CDR dans la préfecture de Gisenyi, a affirmé qu'en présence de plus de 1 500 autres personnes, il avait assisté à la cérémonie d'inauguration de l'antenne de la radio RTLM sur le Mont Muhe, dans la commune de Mutura, qui avait eu lieu en octobre 1993. À cette occasion, Barayagwiza avait pris la parole et déclaré devant les personnes présentes sur les lieux que l'objectif de la RTLM était de « ... connaître le vrai ennemi et ... savoir comment ... le combattre ». Selon XBM, Nsengiyumva avait pris la parole après lui et avait fait savoir que les civils devaient aider l'armée à combattre l'ennemi⁷⁵³.

Bagosora

633. Bagosora a dit qu'il détenait 50 actions dans la RTLM tout en précisant que celles-ci avaient été achetées à l'initiative de son frère dans le souci de faire pour lui un placement dont il ne l'avait pas informé au préalable. Il a affirmé qu'il n'avait pas d'autre lien avec cette station. Il a indiqué que la RTLM avait été créée en vue d'appuyer le camp présidentiel et pour contrer la radio du FPR, radio Muhabura. Il a affirmé que les nouvelles et la musique qui y étaient diffusées n'étaient pas à son goût. À son avis, la station était mal gérée et le ton de ses émissions était de nature à mettre en danger la population. Il a ajouté que la position qu'il occupait ne lui conférait pas l'autorité de la faire fermer, et qu'il ne savait pas si elle fonctionnait avec le soutien du Ministère de la défense⁷⁵⁴.

634. Bagosora a reconnu l'importance des médias aux fins de l'aboutissement de l'effort de guerre consenti par le pays, de même que celle de la radio, en tant que moyen de communication au Rwanda. Il avait en particulier relevé, dans le cadre des travaux de la Commission sur l'ennemi qu'il présidait, qu'entraînait également dans le mandat de celle-ci la mission de trouver les voies et moyens à mettre en œuvre pour vaincre l'ennemi militairement, politiquement et dans les médias, d'où l'importance de la propagande. Il avait d'autre part constaté que la radio était le principal moyen de communication de masse dans le pays, attendu que la majeure partie de la population rwandaise ne lisait pas les journaux⁷⁵⁵.

635. Bagosora a indiqué que parmi les notes consignées dans son agenda à la date du 10 février 1993 figuraient des entrées concernant « la censure de la radio » et « suivre toutes

⁷⁵² Compte rendu de l'audience du 30 mars 2004, p. 59 à 62 ; pièce à conviction P.197 (fiche d'identification individuelle).

⁷⁵³ Comptes rendus des audiences du 14 juillet 2003, p. 3 et 4 (huis clos), 28 à 31, 49 et 50 (huis clos) ainsi que 52 et 53 (huis clos), et du 15 juillet 2003, p. 45 et 46 ; pièce à conviction P.80 (fiche d'identification individuelle).

⁷⁵⁴ Comptes rendus des audiences du 25 octobre 2005, p. 20 à 34, et du 15 novembre 2005, p. 40 à 45 et 48 à 50.

⁷⁵⁵ Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2005, p. 46 à 48, 52 ainsi que 80 et 81.

les émissions radio ». Il a affirmé qu'il avait lui-même pris ces notes au cours de réunions tenues au Ministère de la défense. À la suite du refus du Gouvernement de décréter l'état d'urgence, tel qu'il le lui avait conseillé, le Ministère avait proposé d'imposer sous une forme ou sous une autre des mesures de censure sur les programmes dont la diffusion était de nature à compromettre la défense du pays. Il a relevé qu'à l'époque, la guerre avait commencé et que l'information devait être encadrée de sorte à contribuer à l'effort de guerre et non à démoraliser les militaires. À l'époque où il prenait ces notes, la seule station qui existait était Radio Rwanda⁷⁵⁶.

Nsengiyumva

636. Nsengiyumva a affirmé qu'il avait acheté 10 actions dans la RTLTM à titre d'investissement commercial. À son dire, il ne connaissait pas la politique éditoriale de la station et n'était pas en mesure de recevoir ses émissions dans la préfecture de Gisenyi. Il a nié avoir assisté à une réunion organisée en 1993 dans le cadre de l'inauguration de l'antenne de la RTLTM au Mont Muhe⁷⁵⁷.

Témoins à décharge CF-2 et YD-1 cités par Nsengiyumva

637. D'ethnie hutue, le témoin CF-2 qui était un responsable de la CDR dans la préfecture de Gisenyi, a affirmé avoir été parfaitement au fait des activités de son parti de 1992 à 1994. Selon lui, l'installation de l'antenne de la RTLTM au Mont Muhe était un événement privé auquel il n'avait pas assisté et non un rassemblement de grande ampleur, ce qui aurait été contraire à l'esprit des Accords de paix d'Arusha⁷⁵⁸. Le témoin YD-1, qui appartient à l'ethnie hutue et qui habitait à proximité de Mont Muhe au cours de la période pertinente, a affirmé ne pas avoir été au courant de la tenue en ce lieu d'une cérémonie ou réunion de grande envergure qui aurait été organisée dans le cadre de l'installation de l'antenne de la RTLTM⁷⁵⁹.

Délibération

638. La Chambre relève que dans les actes d'accusation par lui décernés, le Procureur n'a pas énuméré les allégations portées relativement à la RTLTM sur la base de l'une quelconque des charges imputées aux accusés.

⁷⁵⁶ Compte rendu de l'audience du 28 octobre 2005, p. 25 à 28 ; pièce à conviction P.278 (rapport d'expert d'Antipas Nyanjwa, *Test Collection A* : agenda de Bagosora).

⁷⁵⁷ Comptes rendus des audiences du 9 octobre 2006, p. 50 à 52, et du 12 octobre 2006, p. 84 à 86.

⁷⁵⁸ Compte rendu de l'audience du 29 novembre 2005, p. 48 à 50 (huis clos), 58 et 59, 69 à 72 ainsi que 75 et 76 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.127 (fiche d'identification individuelle).

⁷⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 12 décembre 2005, p. 43 et 44 (huis clos), 51 à 53 et 58 à 61 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.131 (fiche d'identification individuelle). Le témoin YD-1 habitait à 4 kilomètres et demi environ du Mont Muhe.

639. Il ne fait pas de doute que la RTLM a joué un rôle de premier plan dans les faits reprochés, pour avoir semé la discorde ethnique avant le 6 avril 1994 et incité au génocide des membres de la population tutsie après la mort du Président Habyarimana survenue le 6 avril. C'est ce qui ressort des dépositions de Ruggiu, DBN, DBJ, CJ, FW, AAA, LN, Dallaire et Beardsley, ainsi que de celle du témoin expert Alison Des Forges⁷⁶⁰. Ces constatations cadrent également avec les conclusions dégagées par la Chambre d'appel et la Chambre de première instance en l'affaire *Nahimana et consorts*⁷⁶¹.

640. La principale question qui se pose à la Chambre consiste à savoir si les accusés ont joué un rôle dans la création et dans le fonctionnement de la RTLM. La Chambre relève à cet égard que le Procureur met en exergue le fait que la Commission sur l'ennemi (III.2.2), au sein de laquelle siégeaient notamment Bagosora, Nsengiyumva et Ntabakuze, avait conclu qu'aux fins de sa stratégie visant à vaincre le FPR, il était nécessaire de contrôler les médias. Ce principe aurait été subséquemment mis en relief par Bagosora lors de sa déposition, de même que dans les notes consignées dans son agenda, en faisant valoir notamment que les émissions radiodiffusées étaient d'une importance capitale au Rwanda, et qu'en temps de guerre, il était nécessaire de communiquer avec la population. C'est avec ces éléments en toile de fond que le Procureur met l'accent sur le fait que Bagosora, Nsengiyumva et Ntabakuze étaient tous actionnaires de la RTLM et en particulier sur la part importante que Bagosora détenait dans le capital de la RTLM, par rapport aux autres associés. Le Procureur fait également ressortir la participation de Nsengiyumva à l'inauguration de l'antenne de la RTLM au Mont Muhe ainsi que les privilèges et la protection accordés par Kabiligi à certains agents de la RTLM tels que Ruggiu⁷⁶².

641. La Chambre relève qu'elle n'est pas convaincue que le simple fait que dans son rapport la Commission sur l'ennemi ait affirmé que pour vaincre le FPR il fallait contrôler les médias soit de nature à établir que Bagosora, Nsengiyumva et Ntabakuze avaient joué un rôle quelconque dans la création de la RTLM, ou qu'ils la contrôlaient, même si on tient compte des faits qui se sont produits subséquemment. Elle considère également que les appels lancés à la population par la RTLM, à l'effet de la voir soutenir l'armée ne montrent

⁷⁶⁰ La Chambre a émis des réserves sur la crédibilité du témoin AAA (sous-sections III.4.1.10 et III.4.1.11 du jugement), mais accepte la partie de sa déposition concernant les faits décrits dans le présent contexte. Son récit trouve son pendant dans d'autres dépositions.

⁷⁶¹ Arrêt *Nahimana*, par. 754 et 758 (« La Chambre d'appel conclut donc que, s'il est évident que les émissions de la RTLM diffusées entre le 1^{er} janvier et le 6 avril 1994 ont incité à la haine ethnique, il n'a pas été établi qu'elles ont directement et publiquement incité à commettre le génocide ... La Chambre d'appel conclut qu'il n'a pas été démontré que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en considérant que certaines émissions de la RTLM diffusées après le 6 avril 1994 appelaient à l'extermination des Tutsis et constituaient de l'incitation directe et publique à commettre le génocide », reprenant le jugement *Nahimana*, par. 486.

⁷⁶² Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 540 à 543, 546, 549 et 551 à 553. Le Procureur soutient également que la RTLM avait été créée parce que Radio Rwanda ne soutenait pas suffisamment l'armée rwandaise. *Ibid.*, par. 544 et 545. Les preuves présentées par le Procureur ne permettent pas de se prononcer ; quand bien-même cela serait vrai, elles n'établissent pas concrètement de lien précis entre l'accusé et la RTLM.

pas en eux-mêmes que celle-ci la contrôlait⁷⁶³. Cela dit, la Chambre constate qu'il découle de ces faits que la RTLM et l'armée partageaient certains buts.

642. La Chambre relève que Bagosora, Nsengiyumva et Ntabakuze faisaient partie des 1 137 actionnaires de la RTLM. Elle constate que Bagosora semble en particulier détenir des intérêts importants dans cette station, attendu que ses 50 actions constituaient l'un des plus gros portefeuilles détenus par un seul individu. Elle fait observer qu'il n'existe aucun élément de preuve tendant à établir que la qualité d'actionnaire de la RTLM conférait aux accusés un rôle quelconque dans le fonctionnement de la station ou dans la conception de ses émissions. Elle relève qu'aucun autre élément de preuve n'est invoqué par le Procureur à l'effet de démontrer que tel ou tel acte prêtant à conséquence a été posé par les accusés dans le but de soutenir la station, exception faite du cas de Nsengiyumva, qui est exposé ci-dessous.

643. De façon plus générale, le Procureur fait valoir que les encouragements que l'armée aurait prodigués aux militaires à l'effet de les voir acquérir des actions de la RTLM, tels qu'attestés principalement par DA, montrent clairement que dans l'ensemble, la création et la mission de la station avaient été soutenues par l'armée. La Chambre fait toutefois observer que, même si elle décidait d'ajouter foi à la déposition dudit témoignage, force lui serait de reconnaître que celle-ci ne vise aucun acte d'encouragement posé par l'un quelconque des accusés. Elle relève en outre qu'il n'existe aucun élément de preuve établissant le pourcentage des actionnaires de la RTLM qui étaient des éléments de l'armée. En outre, compte tenu du prix relativement abordable de l'action et des efforts déployés en vue de maximiser le nombre des associés détenteurs d'une seule action, la Chambre affirme qu'elle n'est pas convaincue, sur la foi du seul témoignage de DA, que l'acquisition de parts sociales dans la station procédait d'une politique authentique des autorités supérieures de l'armée destinée à promouvoir le soutien à la station. Cette position se justifie en particulier lorsqu'on prend en considération l'importance relative de l'armée dont l'effectif se montait à environ 30 000 hommes (III.1.2), par rapport au nombre des actionnaires qui ne s'élevait au total qu'à 1 137 personnes.

644. S'agissant de la participation présumée de Nsengiyumva à l'inauguration de l'antenne de la RTLM, la Chambre fait observer que XBM a été le seul témoin à déposer sur la présence de l'accusé à cette cérémonie. Elle signale qu'elle a exprimé des réserves sur la crédibilité de ce témoin dans une autre partie du jugement (III.3.6.7). En conséquence, elle refuse d'ajouter foi sans corroboration supplémentaire à cette partie de sa déposition. Elle

⁷⁶³ Le Procureur invoque les transcriptions d'une émission diffusée par la RTLM le 10 mars 1994. Voir Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 548, reprenant la pièce à conviction P.250C (« Mais je dois vous dire que depuis que nous avons commencé à diffuser ces chansons lorsque le FPR a dit qu'il voulait encore se battre, nous avons découvert qu'il est désormais obligatoire de soutenir notre armée. Les militaires ont été contents et nous ont appelés à plusieurs reprises. Certains d'entre eux ont exprimé leur soutien car ces chansons leur remontaient le moral. Ils sont heureux chaque fois qu'ils les entendent et certains se mettent même à danser. En bref, ils disent que ces chansons sont un grand réconfort pour eux »).

relève que les témoins CF-2 et YD-1 n'ont pas assisté à la cérémonie et que, cela étant, la force probante de leurs dépositions est limitée.

645. En ce qui concerne l'appui de l'armée rwandaise à la RTLM et à son personnel, le Procureur fait fond principalement sur la déposition de Ruggiu. Ce dernier a en particulier retracé les circonstances dans lesquelles l'armée lui avait fourni une arme à feu, une tenue militaire, un logement au camp Kigali et à l'hôtel des Diplomates, du carburant, un garde du corps et un véhicule. Il a en outre indiqué que dans la période qui a fait suite au 6 avril, la RTLM était gardée par des éléments de la Garde présidentielle et que le 4 juillet, l'émetteur de la RTLM avait été transporté par des militaires, de Kigali à la préfecture de Gisenyi, à bord d'un bus réquisitionné. La Chambre fait observer que ces aspects du témoignage de Ruggiu ne font l'objet d'aucune contestation.

646. Elle relève que la plupart, voire l'ensemble des privilèges qui ont été accordés à Ruggiu, à savoir l'arme à feu qui lui a été remise, la tenue militaire et le logement qui lui auraient été fournis semblent, en général, avoir été limités à sa seule personne, à l'exclusion des autres agents de la RTLM. En outre, ils lui avaient été accordés sur la base de sa situation particulière et après qu'il en eut personnellement fait la demande. Cela étant, elle estime que les éléments de preuve tendant à établir que Ruggiu a bénéficié de certains privilèges ne sont pas de nature à établir de manière convaincante que la décision de les lui accorder résultait d'une politique générale adoptée par l'armée afin d'appuyer la RTLM.

647. Ce nonobstant, la Chambre est d'avis qu'il résulte du fait que la sécurité de la station était assurée par la Garde présidentielle à la suite du 6 avril, que certains agents de la RTLM ont été logés à l'hôtel des Diplomates et que le transport de son émetteur de Kigali à la préfecture de Gisenyi avait été effectué par l'armée qu'une assistance plus substantielle avait été apportée par celle-ci à la station. Il ressort de ces éléments de preuve que des efforts avaient été déployés par l'armée en vue de permettre à la RTLM de continuer à émettre, montrant de ce fait qu'elle approuvait, de manière générale, le contenu éditorial de ses programmes. La Chambre fait toutefois observer qu'en soi, ce fait ne démontre pas que l'armée exerçait de quelque manière que ce soit un contrôle éditorial général sur les émissions de la station. Elle relève que de fait, Ruggiu a clairement indiqué que la RTLM ne relevait pas de l'autorité militaire. Elle constate en outre que s'il est vrai que Ruggiu a évoqué les contacts fréquents qu'il y avait entre le directeur de la station et le général Bizimungu, il reste qu'il n'avait jamais participé à leurs entretiens.

648. La Chambre constate également que dans sa déposition sur l'appui fourni par l'armée à la RTLM, Ruggiu ne met pas directement en cause les accusés. Elle relève qu'il ne fait que de brèves mentions à l'autorisation donnée par Kabiligi pour qu'un garde du corps militaire lui soit affecté⁷⁶⁴. Cette partie du témoignage de Ruggiu pêche par manque de détails et la

⁷⁶⁴ Voir comptes rendus des audiences du 16 juin 2003, p. 7 (« Q. Qui vous a affecté cette escorte ? R. La première fois, ce sont des militaires français que j'ai rencontrés à Gisenyi, au Rwanda. Par après, le général Kabiligi a affecté une escorte à mon service, toutes les semaines »), et du 17 juin 2003, p. 15 (« C'était le général Kabiligi qui donnait les ordres pour qu'on me donne l'escorte, et on mettait l'escorte à ma disposition

Chambre constate en particulier qu'il ne donne aucune précision sur la base sur laquelle il s'appuie pour affirmer que Kabiligi était intervenu dans l'affectation du garde du corps à sa protection. La Chambre fait observer que le Procureur n'a pas approfondi cette partie de la déposition de Ruggiu et considère que cette brève allégation, que rien ne vient étayer, n'est pas de nature à démontrer de manière convaincante que Kabiligi serait intervenu, d'une manière ou d'une autre, pour apporter son aide au témoin ou qu'il aurait joué un quelconque rôle dans la RTL. Elle relève que ce n'est que le général Bizimungu et certains officiers de liaison de rang subalterne que Ruggiu a présentés comme étant les principaux contacts entre la station et l'armée.

649. En conséquence, la Chambre n'est pas convaincue que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que les accusés ont joué un rôle important dans la création ou dans le contrôle de la RTL. Ce nonobstant, elle estime que le fait que Bagosora ait détenu des parts relativement importantes dans la station n'est pas sans intérêt. Elle constate que la somme investie s'élève à trois fois son traitement mensuel⁷⁶⁵. Elle considère que même si elle ajoutait foi à son allégation tendant à établir que son frère avait, dans un premier temps, omis de l'informer de l'achat de ces actions pour son compte, il reste qu'il n'a jamais rien fait pour se dissocier de la RTL, en vendant par exemple les parts qu'il détenait dans la station, alors même que le contenu de ses émissions qui était devenu de plus en plus extrémiste avait fini par revêtir, après le 6 avril 1994, un caractère criminel. Elle fait observer que les intérêts beaucoup plus modestes contrôlés par Nsengiyumva et Ntabakuze dans la RTL prêtaient beaucoup moins à conséquence à cet égard. Elle constate également qu'une assistance substantielle à la RTL a été fournie par l'armée, en vue de lui permettre de continuer à diffuser ses émissions. Ce faisant elle indiquait qu'elle approuvait, de manière générale, la ligne suivie par la station.

3. FAITS SURVENUS DU 6 AU 9 AVRIL 1994

3.1 Décès du Président Habyarimana

650. Le 6 avril 1994, vers 20 h 30, un missile sol-air tiré à partir d'un endroit jouxtant l'aéroport de Kigali a abattu un avion à bord duquel se trouvaient le Président Juvénal Habyarimana du Rwanda, le Président Cyprien Ntaryimira du Burundi et le général Déogratias Nsabimana, le Chef d'état-major de l'armée rwandaise. Les susnommés revenaient de Dar es-Salaam où se tenaient les négociations de paix visant à assurer la mise en œuvre des Accords d'Arusha. Toutes les personnes qui se trouvaient à bord de l'appareil ont été tuées dans l'explosion qui avait été entendue partout à Kigali, et au moment où l'épave de l'avion de Habyarimana s'est abattue sur le sol, le Rwanda a commencé à sombrer dans la violence.

pour une semaine »).

⁷⁶⁵ Bagosora, compte rendu de l'audience du 15 novembre 2005, p. 41 et 42.

651. Dans les 24 heures qui ont suivi, le conflit armé opposant l'armée rwandaise au FPR a repris et plusieurs politiciens en vue et 10 casques bleus belges ont été tués. La perpétration de massacres de grande ampleur visant des civils tutsis à Kigali et à Gisenyi a rapidement commencé après l'explosion et s'est subséquentement étendue à l'ensemble du pays, avec une cruauté sans cesse plus grande, et s'est poursuivie pendant toute la durée du conflit.

652. Le Procureur fait valoir que le meurtre du Président Habyarimana a laissé un vide considérable dans le leadership politique et militaire du Rwanda, à une période critique de sa transition vers le multipartisme et de la mise en œuvre des Accords d'Arusha. Ce vide faisait écho à une situation de crise dont les quatre accusés se seraient servis comme prétexte pour assurer leur mainmise sur le gouvernement. Le Procureur ajoute que l'identification de l'auteur de l'attaque n'influe guère sur la responsabilité qu'ils assument au regard de la conduite criminelle qui aurait été la leur avant et après ce fait⁷⁶⁶.

653. Aux yeux de la Défense, c'est le général Kagame et le FPR qui ont lancé l'attaque à l'issue de laquelle l'avion du Président Habyarimana a été abattu, en vue de s'emparer du pouvoir au Rwanda à la faveur d'une victoire militaire décisive. En lançant cette attaque, le FPR avait donné le coup d'envoi des massacres de civils dont il avait exactement prédit qu'ils allaient être perpétrés, dans le cadre de son plan de guerre, sachant que l'armée rwandaise ne serait pas en mesure de venir à bout des tueries et de se défendre en même temps contre une force d'invasion qui lui était supérieure. Selon elle, ce fait met à mal la théorie du Procureur tendant à établir l'existence d'une entente en vue de commettre le génocide, qui aurait été planifiée de longue date, et corrobore la thèse selon laquelle les massacres de grande ampleur qui ont été perpétrés à l'époque étaient la conséquence d'une violence spontanée qui avait été déclenchée par la mort du Président Habyarimana. La Chambre s'attachera ci-dessous à examiner ces thèses antagoniques développées sur les faits pertinents (III.7).

654. Dans le contexte du présent procès, la Chambre fait observer que l'attaque de l'avion de Habyarimana n'est pas imputée comme un crime dans les actes d'accusation décernés et ne constitue en conséquence qu'une information de base sur les faits poursuivis en l'espèce. Ce nonobstant, elle relève qu'aux fins de ses conclusions factuelles, elle se doit de garder présents à l'esprit les éléments de preuve invoqués par la Défense, et que cela étant, elle s'attachera à procéder à leur examen partout où ils seront de nature à faire naître un doute raisonnable sur la thèse du Procureur.

3.2 Réunions, 6 et 7 avril

655. Il appert des actes d'accusation que Bagosora s'était imposé « comme étant l'homme de la situation qui avait la capacité de gérer la crise » [traduction] à la suite du décès du

⁷⁶⁶ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 249 (« Peu importe à qui incombait la responsabilité ultime de la mort du Président Habyarimana, mais il est évident que cette disparition a fait de l'Armée gouvernementale rwandaise les seigneurs du pays »).

Président Habyarimana et de celui du Chef d'état-major de l'armée, de même qu'en l'absence du Ministre de la défense. Les 6 et 7 avril 1994, Bagosora a présidé une série de réunions importantes regroupant des officiers supérieurs de l'armée, et se serait présenté comme le représentant du Gouvernement rwandais à la population et à la communauté internationale. Le Procureur fait valoir que durant cette période, l'accusé s'était refusé de reconnaître l'autorité politique du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana et qu'il avait tenté de prendre le contrôle du Rwanda, pour le compte de l'armée. Il soutient que pendant cette phase cruciale de la vie du pays, l'autorité suprême de l'État rwandais était assumée par Bagosora⁷⁶⁷.

656. La Chambre relève qu'une bonne partie de la chronologie des réunions officielles qui se sont tenues au cours des 24 heures qui ont immédiatement suivi la mort du Président n'a soulevé aucune contestation de la part de la Défense. Toutefois, elle s'inscrit en faux contre la thèse selon laquelle les militaires avaient essayé de s'emparer du pouvoir par le biais d'un coup d'État ou que les réunions en question s'inscrivaient dans le cadre d'une entente en vue de commettre le génocide. La Défense fait valoir qu'au contraire, loin d'avoir un caractère criminel, ces réunions procédaient d'initiatives normales prises pour assurer la sécurité dans le pays à un moment où il était plongé au beau milieu d'une crise⁷⁶⁸.

3.2.1 Comité de crise

Introduction

657. Il est allégué dans chacun des actes d'accusation que dans la nuit du 6 avril 1994, Bagosora a présidé au quartier général de l'armée au camp Kigali une réunion des deux états majors généraux de l'armée rwandaise. Il est également allégué dans les actes d'accusation que durant cette réunion qui regroupait des officiers supérieurs, Bagosora avait exprimé le désir d'assumer les pouvoirs normalement dévolus au Gouvernement et avait refusé d'entrer en contact avec le Premier Ministre. Il est en outre allégué dans l'acte d'accusation de Nsengiyumva qu'au cours de cette réunion, Bagosora était sorti à plusieurs reprises pour répondre à des appels téléphoniques et qu'il s'était entretenu avec Nsengiyumva qui avait ensuite donné l'ordre de commencer les massacres à Gisenyi⁷⁶⁹.

⁷⁶⁷ Acte d'accusation de Bagosora, par. 6.2 à 6.8, 6.29 et 6.30 ; acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, par. 6.2 à 6.7 ; acte d'accusation de Nsengiyumva, par. 6.2 à 6.6 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 253 (« Mais dans la nuit des 6 et 7 avril 1994, quand il a été mis fin au régime Habyarimana, la dernière autorité ayant dirigé le Rwanda fut le colonel Bagosora »).

⁷⁶⁸ Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 863 à 1102 ; Dernières conclusions écrites de Ntabakuze, par. 2368. La Défense de Nsengiyumva n'aborde pas ces réunions dans ses Dernières conclusions écrites. Étant donné que les faits sont très peu contestés, les éléments de preuve ne seront pas résumés point par point.

⁷⁶⁹ Acte d'accusation de Bagosora, par. 6.3 ; acte d'accusation de Nsengiyumva, par. 6.3 et 6.4 ; acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, par. 6.4.

Éléments de preuve

658. La Chambre a été saisie d'éléments de preuve qu'elle considère dans l'ensemble comme étant concordants. Ces éléments de preuve émanent de personnes qui avaient directement participé à cette réunion du Comité de crise, en l'occurrence, Bagosora, le général Dallaire, le major Beardsley et le colonel Marchal. Il ressort des témoignages des susnommés que les faits se sont déroulés tel qu'indiqué ci-dessous.

659. Dans les heures qui ont suivi le crash de l'avion présidentiel survenu le 6 avril, Bagosora a présidé, à l'état-major général de l'armée au camp Kigali, un Comité de crise militaire regroupant des officiers supérieurs appartenant à l'armée comme à la gendarmerie. Cette réunion s'était prolongée jusqu'aux premières heures du lendemain⁷⁷⁰. Bagosora estimait qu'il était la personne la plus indiquée pour jouer ce rôle car selon lui, s'il était vrai que parmi les participants il n'était pas l'officier le plus gradé, il restait qu'il était le chef d'état-major du Ministère de la défense, ce qui l'investissait de l'autorité voulue pour parler à l'une et l'autre des deux branches des forces armées, en l'absence du Ministre. Le Comité de crise a décidé de faire du colonel Marcel Gatsinzi le chef d'état-major par intérim. À la demande du lieutenant-colonel Rwabalinda, l'officier de liaison de l'armée rwandaise auprès de la MINUAR, le général Dallaire et le major Beardsley se sont joints aux participants à la réunion des officiers supérieurs entre 22 h 30 et 23 heures⁷⁷¹.

660. Au cours de la réunion, Bagosora a précisé que la principale préoccupation de l'armée était de faire régner le calme et la sécurité à Kigali et de perpétuer l'autorité jusqu'à ce qu'une structure politique puisse être mise en place⁷⁷². Dallaire lui a alors posé la question de savoir pourquoi il se refusait de voir dans le Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana la personne qui incarnait l'autorité politique à la suite du décès de Habyarimana⁷⁷³. Bagosora a fait savoir que le Premier Ministre n'était pas la personne qu'il fallait dans cette situation et que les forces armées ne pouvaient être placées sous son autorité. Dallaire s'est dit que l'armée était *de facto* en train de perpétuer un coup d'État, même si Bagosora avait tenu à faire savoir au cours de la réunion qu'il n'en était rien⁷⁷⁴.

⁷⁷⁰ Dallaire, compte rendu de l'audience du 19 janvier 2004, p. 21 à 23 et 26 à 28 ; Bagosora, compte rendu de l'audience du 2 novembre 2005, p. 77 à 79. Voir également Beardsley, compte rendu de l'audience du 3 février 2004, p. 22 à 24 (faisant référence à l'importance du rôle joué par Bagosora dans la réunion).

⁷⁷¹ Dallaire, compte rendu de l'audience du 19 janvier 2004, p. 21 à 23 ainsi que 36 et 37 ; Bagosora, compte rendu de l'audience du 2 novembre 2005, p. 73 à 81 ; Booh-Booh, compte rendu de l'audience du 21 novembre 2005, p. 79 et 80. Voir aussi Beardsley, compte rendu de l'audience du 3 février 2004, p. 22 à 24 ; Bagosora, pièce à conviction D.66B (Compte rendu de la réunion [du] directeur de cabinet-chef EM GD N-OFFR cabinet MINADEF-EM AR et EM GD N nuit du 6 au 7 avril 1994, par. 1 : « Le Directeur de cabinet MINADEF a dirigé une réunion dans la nuit du 6 au 7 avril 1994 qui regroupait le chef [d'état-major de la gendarmerie], [d]es [officiers] du MINADEF, de [l'état-major de l'armée rwandaise] et de la [gendarmerie] »).

⁷⁷² Dallaire, compte rendu de l'audience du 19 janvier 2004, p. 23 et 24.

⁷⁷³ Ibid., p. 23 à 25 ; Beardsley, compte rendu de l'audience du 3 février 2004, p. 23 et 24.

⁷⁷⁴ Dallaire, compte rendu de l'audience du 19 janvier 2004, p. 23 à 25 ; Beardsley, compte rendu de l'audience du 3 février 2004, p. 23 et 24 ; Bagosora, compte rendu de l'audience du 7 novembre 2005, p. 5 et 6 ainsi que 8 à 11.

661. Le colonel Marchal est arrivé à la réunion vers minuit, peu avant que Bagosora, le lieutenant-colonel Rwabalinda et le général Dallaire ne quittent les lieux pour discuter de la situation avec le Représentant spécial de l'ONU Jacques Roger Booh-Booh, chez celui-ci. Après son arrivée sur les lieux, Marchal et le général Ndindiliyimana ont discuté de la possibilité d'effectuer des patrouilles conjointes avec la MINUAR, question dont ils se sont également entretenus avec Dallaire après son retour de la réunion avec Booh-Booh, vers 2 heures du matin (III.3.2.2). Marchal s'est dit préoccupé par la sécurité des casques bleus de l'ONU et il a finalement été décidé de ne pas effectuer des patrouilles conjointes. Le général Dallaire et le major Beardsley ont quitté l'état-major général de l'armée au camp Kigali vers 2 h 30 du matin⁷⁷⁵.

Délibération

662. Dans l'ensemble, les témoignages portés sur les propos tenus lors de cette réunion ne font pas l'objet de contestations. La Chambre considère que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que Bagosora a présidé la réunion du Comité de crise des deux états-majors généraux, et qu'il s'est refusé de reconnaître l'autorité du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana. Elle relève toutefois qu'aucun témoignage direct n'a été présenté par le Procureur sur la tentative visant à prendre les rênes du pouvoir pour le compte de l'armée, qu'il prête à l'accusé et que les autres officiers auraient rejetée. Elle constate en outre qu'aucun élément de preuve n'a été produit à l'effet d'établir que Bagosora avait, à plusieurs reprises, quitté la réunion du Comité de crise pour donner à Nsengiyumva l'ordre de commencer les massacres dans la préfecture de Gisenyi⁷⁷⁶.

3.2.2 Réunion avec Booh-Booh

Introduction

663. Il est allégué, dans l'acte d'accusation de Bagosora, que le 7 avril 1994, tôt le matin, une réunion regroupant Bagosora, le général Roméo Dallaire et le Représentant spécial de l'ONU, Jacques Roger Booh-Booh s'est tenue dans la résidence de ce dernier. Le Procureur fait valoir que Bagosora s'est présenté comme étant « l'interlocuteur de référence ». Il y est également allégué qu'il a refusé de prendre contact avec le Premier Ministre⁷⁷⁷.

⁷⁷⁵ Dallaire, compte rendu de l'audience du 19 janvier 2004, p. 25 à 28 et 32 à 34 ; Marchal, compte rendu de l'audience du 4 décembre 2006, p. 69.

⁷⁷⁶ Toutefois, la Chambre a entendu le témoin ZF sur les communications entre Bagosora et Nsengiyumva le 6 avril 1994. ZF aurait entendu Nsengiyumva recevoir un appel de Bagosora. Cet élément de preuve a été exclu parce que Bagosora n'en a pas été informé. Voir *Decision on Bagosora Motion for Exclusion of Evidence Outside the Scope of the Indictment* (Chambre de première instance), 11 mai 2007, par. 73. La déposition est examinée à la sous-section III.3.6.1 en ce qui concerne Nsengiyumva.

⁷⁷⁷ Acte d'accusation de Bagosora, par. 6.4 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, p. 843 et 844.

Éléments de preuve

664. Le général Dallaire, Bagosora et le Représentant spécial Booh-Booh ont eux-mêmes participé à la réunion en question et dans l'ensemble les témoignages qu'ils ont fourni sur le déroulement des faits sont concordants.

665. Entre minuit et demie et 1 heure du matin, Bagosora, le lieutenant-colonel Rwabalinda et le général Dallaire ont quitté le camp Kigali pour se rendre à une réunion avec Booh-Booh⁷⁷⁸. Bagosora a brossé à l'intention de Booh-Booh un tableau de la situation et s'est dit préoccupé par le fait que d'aucuns pourraient voir dans la tournure des événements la perpétration d'un coup d'État.⁷⁷⁹ Il a ajouté que le rôle de l'armée était d'assurer la sécurité et de maintenir le calme, en attendant le transfert du pouvoir à un gouvernement intérimaire⁷⁸⁰. Booh-Booh a dit à Bagosora que l'armée devrait prendre contact avec le Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana, attendu que sur le plan politique, le pays continuait à être régi par les Accords d'Arusha⁷⁸¹. Bagosora a rejeté la proposition tendant à le voir prendre contact avec le Premier Ministre⁷⁸². Tout en reconnaissant qu'elle était bien le Premier Ministre, il a refusé de placer l'armée sous son commandement, arguant du fait qu'elle appartenait au parti MDR, qui était minoritaire, et qu'elle avait peut-être participé à un coup d'État perpétré plusieurs jours auparavant⁷⁸³.

666. Booh-Booh a proposé de tenir, le lendemain matin à 9 heures, une réunion avec les Ambassadeurs des États-Unis, de France et de Belgique pour discuter de nouveau de la situation⁷⁸⁴. La réunion avec Booh-Booh a pris fin vers 1 h 30 du matin et Dallaire, Bagosora et Rwabalinda sont retournés à l'état-major général de l'armée au camp Kigali, vers 1 h 30 ou 2 heures du matin⁷⁸⁵.

667. Bagosora s'est défendu de s'être présenté comme « la personne ou le représentant de référence » [traduction] et a précisé qu'il était le représentant des forces armées⁷⁸⁶. Booh-Booh s'est inscrit en faux contre l'allégation selon laquelle Bagosora se serait présenté comme le chef du gouvernement⁷⁸⁷.

⁷⁷⁸ Dallaire, compte rendu de l'audience du 19 janvier 2004, p. 26 à 29.

⁷⁷⁹ Ibid., p. 30 à 32.

⁷⁸⁰ Ibid., p. 30 et 31 ; Bagosora, compte rendu de l'audience du 7 novembre 2005, p. 21 et 22.

⁷⁸¹ Booh-Booh, comptes rendus des audiences du 7 novembre 2005, p. 22 et 23, et du 21 novembre 2005, p. 79 à 81.

⁷⁸² Dallaire, compte rendu de l'audience du 19 janvier 2004, p. 42 et 43 ; Bagosora, compte rendu de l'audience du 7 novembre 2005, p. 22 ; Booh-Booh, compte rendu de l'audience du 21 novembre 2005, p. 80 et 81.

⁷⁸³ Bagosora, compte rendu de l'audience du 7 novembre 2005, p. 20 à 23 et 26 à 28.

⁷⁸⁴ Dallaire, compte rendu de l'audience du 19 janvier 2004, p. 42 et 43.

⁷⁸⁵ Ibid., p. 32 et 33 ; Bagosora, compte rendu de l'audience du 7 novembre 2005, p. 26 à 28.

⁷⁸⁶ Bagosora, compte rendu de l'audience du 7 novembre 2005, p. 18.

⁷⁸⁷ Booh-Booh, compte rendu de l'audience du 21 novembre 2005, p. 81 et 82.

Délibération

668. La Chambre relève que les éléments de preuve relatifs à la réunion tenue avec Booh-Booh ne font l'objet d'aucune controverse. Elle considère que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que Bagosora a participé à une réunion tenue avec Booh-Booh le 7 avril vers 1 heure-1 h 30 du matin et que dans le cadre de celle-ci, il a agi en tant que représentant des forces armées et s'est refusé à prendre contact avec le Premier Ministre.

3.2.3 Réunion avec l'Ambassadeur des États-Unis

Introduction

669. Dans l'acte d'accusation dressé contre Bagosora, il est allégué que l'intéressé a eu une réunion avec l'Ambassadeur des États-Unis à la résidence de ce dernier vers 9 heures du matin et qu'il s'est présenté comme le représentant des autorités civiles et politiques du pays. Selon le Procureur, Bagosora avait gardé le silence lorsque l'Ambassadeur lui avait posé la question de savoir pourquoi le Premier Ministre s'était vue empêchée de prononcer un discours à la radio. D'après lui, en guise d'explication des coups de feu qui s'entendaient dans la ville, l'accusé aurait également dit que c'étaient des éléments de la Garde présidentielle qui tiraient en l'air parce qu'ils étaient révoltés par la mort du Président Habyarimana⁷⁸⁸.

Éléments de preuve

Témoignage à charge Roméo Dallaire

670. Le général Dallaire n'a pas participé à la réunion sus-évoquée mais il a fait savoir que celle-ci n'a pas eu lieu telle qu'elle avait été prévue parce que du fait de la situation sécuritaire qui régnait, la plupart des ambassadeurs n'avaient pas pu s'y rendre. Booh-Booh n'avait pas pu participer à la réunion parce qu'il n'avait pas pu disposer à temps d'un véhicule blindé de transport de personnel pour le conduire à la résidence de l'Ambassadeur⁷⁸⁹.

Bagosora

671. Bagosora, le général Ndindiliyimana et le lieutenant-colonel Rwabalinda se sont réunis avec l'Ambassadeur des États-Unis à la résidence de celui-ci à 9 heures du matin pendant à peu près 45 minutes. Bagosora a nié s'être présenté comme le représentant des autorités civiles et politiques du pays et a fait observer que l'Ambassadeur était déjà instruit du fait qu'il était le chef d'état-major du Ministère de la défense. Il a reconnu avoir peut-être

⁷⁸⁸ Acte d'accusation de Bagosora, par. 6.7 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, p. 746 de la version anglaise.

⁷⁸⁹ Dallaire, compte rendu de l'audience du 19 janvier 2004, p. 31 et 33 ainsi que 36 et 37.

débatu avec l'Ambassadeur des coups de feu que l'on entendait partout dans la ville, tout en affirmant ne pas avoir été informé de l'initiative qui avait été prise d'inviter le Premier Ministre à prononcer un message radiodiffusé à la nation. Il a ajouté qu'il n'était pas au fait de la situation sécuritaire du Premier Ministre. La réunion a pris fin parce que les autres Ambassadeurs ne sont pas arrivés et que les officiers devaient participer à une autre réunion qui devait commencer à 10 heures du matin à l'ESM⁷⁹⁰.

Délibération

672. La Chambre considère que le 7 avril 1994, vers 9 heures du matin, Bagosora, le général Ndindiliyimana et le lieutenant-colonel Rwabalinda se sont réunis avec l'Ambassadeur des États-Unis pendant environ 45 minutes. Elle tient également pour vrai le témoignage du général Dallaire tendant à établir qu'à cause de la situation sécuritaire qui régnait dans Kigali, Booh-Booh et les Ambassadeurs de France et de Belgique n'ont pas pu participer à ladite réunion. La Chambre considère qu'au cours de la réunion, Bagosora avait manifestement agi en tant qu'autorité de l'armée et que la question de la situation sécuritaire de Kigali avait été abordée. Elle fait observer toutefois qu'en l'absence de toute preuve directe produite par le Procureur, elle se voit dans l'impossibilité de conclure que Bagosora s'était présenté comme le représentant des autorités civiles et politiques du pays ou que la question de l'allocution radiodiffusée du Premier Ministre avait été abordée.

3.2.4 Réunion à l'ESM

Introduction

673. Dans chacun des actes d'accusation, il est allégué que le 7 avril 1994 au matin, Bagosora a présidé une réunion regroupant des officiers de l'armée et de la gendarmerie rwandaises y compris des membres des deux états-majors généraux de même que des commandants de secteur et de camp. Bagosora y aurait réaffirmé que les militaires devaient prendre le pouvoir et s'y serait refusé à prendre contact avec le Premier Ministre, en arguant du fait qu'il ne savait pas si elle était encore vivante. Il appert de l'acte d'accusation de Bagosora qu'au cours de cette réunion, l'intéressé et le général Ndindiliyimana avaient été informés par le colonel Nubaha du fait que des casques bleus belges couraient un danger de mort au camp Kigali mais qu'ils n'ont pas réagi. Il ressort par ailleurs de l'acte d'accusation décerné contre Kabiligi et Ntabakuze qu'à la suite de ladite réunion, Bagosora a ordonné à Ntabakuze, qui était le commandant du bataillon para-commando, au major François-Xavier Nzuwonemeye, le commandant du bataillon de reconnaissance, et au lieutenant-colonel Léonard Nkundiye, un ancien commandant de la Garde présidentielle de continuer les massacres. À l'appui de ces allégations, le Procureur invoque la déposition du général Dallaire et celle du témoin expert Filip Reyntjens⁷⁹¹.

⁷⁹⁰ Compte rendu de l'audience du 7 novembre 2005, p. 66 à 68 et 70 à 75.

⁷⁹¹ Acte d'accusation de Bagosora, par. 6.8, 6.24 et 6.25 ; acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, par. 6.7 et 6.24 ; acte d'accusation de Nsengiyumva, par. 6.6 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 307 à 309, 312, 314, 318, 1767, 1769 c) ainsi que 1786 f) ; p. 747, 748, 756, 822, 830, 876 de la version anglaise.

674. Les équipes de défense ne contestent pas que le 7 avril, un certain nombre d'officiers supérieurs des forces armées se sont réunis à l'ESM ou que Bagosora avait présidé la réunion en question. La Défense de Bagosora réfute l'allégation qui veut qu'au cours de la réunion, celui-ci ait été informé des risques auxquels étaient exposés les casques bleus belges et fait valoir que l'accusé n'a été instruit de la situation qu'après coup, lorsqu'il s'est rendu au camp Kigali. En outre, les équipes de défense de Bagosora et de Ntabakuze contestent que Bagosora ait ordonné à Ntabakuze de continuer les massacres après la réunion. À l'appui de leurs arguments, elles invoquent les dépositions des témoins A-8, DM-191, DK-32, STAR-1, DH-51, DK-19, du major Peter Maggen et du témoin expert Eugène Shimamungu⁷⁹².

Éléments de preuve

675. La Chambre relève que pour l'essentiel, l'enchaînement des faits survenus au cours de la réunion tenue à l'ESM n'est pas contesté. La réunion en question devait commencer à 10 heures du matin, mais son ouverture a accusé du retard dans la mesure où Bagosora n'est arrivé sur les lieux que vers 10 h 15 du matin⁷⁹³. La réunion a été conjointement présidée par le général Ndindiliyimana et Bagosora qui a été le premier à prendre la parole pour informer les participants des sujets qui ont été abordés dans le cadre des réunions qu'il avait conduites la veille au soir⁷⁹⁴. Il a ensuite invité les officiers à prendre la parole et à formuler leurs observations. Au cours de la réunion, les officiers se sont prononcés en faveur de la mise en place d'un Comité de crise composé des participants à la réunion précédente et présidé par Ndindiliyimana⁷⁹⁵. Il fut également décidé que le mandat du Comité de crise serait double : premièrement, coordonner les actions de l'armée et de la gendarmerie en vue d'assurer la sécurité ; et deuxièmement, fournir un appui matériel aux politiciens afin qu'ils puissent former le nouveau gouvernement⁷⁹⁶. Selon l'une des sources d'information du témoin expert Alison Des Forges, la nouvelle de la mort du Premier Ministre est parvenue à Bagosora au cours de la réunion et lorsque quelqu'un a soulevé la question de prendre contact avec elle,

⁷⁹² Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 1056 à 1059, 1084 à 1086, 1109 et 1116 ; Dernières conclusions écrites de Ntabakuze, par. 1327 à 1354. Les Défenses de Kabiligi et Nsengiyumva n'abordent pas ce fait dans leurs Dernières conclusions écrites.

⁷⁹³ Bagosora, compte rendu de l'audience du 7 novembre 2005, p. 74 à 76 ; Ntabakuze, compte rendu de l'audience du 18 septembre 2006, p. 48 et 49 ; témoin A-08, compte rendu de l'audience du 9 mai 2005, p. 76 et 77 ; témoin DM-191, compte rendu de l'audience du 6 mai 2005, p. 24 et 25 ; DK-32, compte rendu de l'audience du 27 juin 2005, p. 59 et 60 (huis clos).

⁷⁹⁴ Bagosora, compte rendu de l'audience du 7 novembre 2005, p. 74 à 76 ; Ntabakuze, compte rendu de l'audience du 18 septembre 2006, p. 50 et 51 ; témoin A-08, compte rendu de l'audience du 9 mai 2005, p. 77 à 79 ; témoin DM-191, compte rendu de l'audience du 6 mai 2005, p. 27 et 28 ; témoin DK-32, compte rendu de l'audience du 27 juin 2005, p. 76 (huis clos) ; témoin STAR-1, compte rendu de l'audience du 23 février 2006, p. 43 et 44.

⁷⁹⁵ Bagosora, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2005, p. 34 et 35 ; témoin DK-32, compte rendu de l'audience du 27 juin 2005, p. 78 et 79 (huis clos) ; témoin STAR-1, compte rendu de l'audience du 23 février 2006, p. 44 et 45.

⁷⁹⁶ Bagosora, compte rendu de l'audience du 7 novembre 2005, p. 78 et 79 ; témoin DK-32, compte rendu de l'audience du 27 juin 2005, p. 79 et 80 (huis clos) ; témoin STAR-1, compte rendu de l'audience du 23 février 2006, p. 44 à 46.

Bagosora aurait répondu : « Je viens malheureusement d'apprendre que le Premier Ministre a été tué » [traduction]⁷⁹⁷.

676. Vers 10 h 45 du matin, le colonel Nubaha qui était le commandant du camp Kigali, a fait son entrée dans la salle où se tenait la réunion et a chuchoté à l'oreille de Bagosora pendant une minute ou moins avant de repartir⁷⁹⁸. Selon Bagosora, le colonel Nubaha lui avait dit « qu'au camp Kigali il y a [vait] une forte tension » et que la situation était désastreuse. Il a affirmé avoir compris, à travers les propos de Nubaha que la tension dont il parlait concernait les militaires du camp Kigali et que cela étant, il l'avait interrompu pour lui ordonner de retourner au camp et d'y rétablir le calme, et qu'après la réunion il irait voir ce qui se passait⁷⁹⁹. Après le départ de Nubaha, les participants ont entendu des coups de feu venant de l'extérieur et plus précisément de la direction du camp Kigali, ce qui a semé la panique chez certains d'entre eux⁸⁰⁰.

677. Le général Dallaire est arrivé à la réunion vers de 11 heures du matin, juste après le départ du colonel Nubaha et après que les participants eurent entendu les coups de feu sus-évoqués⁸⁰¹. Une place avait été réservée à Dallaire sur le podium⁸⁰². Bagosora a fait savoir à Dallaire qu'il avait convoqué les officiers supérieurs des forces armées afin de les informer de la situation qui prévalait et pour leur donner des instructions générales en matière de sécurité. Après avoir formulé des observations supplémentaires en kinyarwanda à l'intention des officiers présents à la réunion, Bagosora a continué en français son intervention. Celle-ci a duré cinq ou 10 minutes de plus durant lesquelles il les a exhortés à rester maîtres de la situation, à veiller au maintien de la discipline et à mettre un terme aux débordements⁸⁰³.

678. Bagosora a ensuite donné la parole à Dallaire pour lui permettre de formuler quelques observations⁸⁰⁴. Ce dernier est intervenu pendant à peu près cinq minutes. Il a d'abord présenté ses condoléances aux participants pour la disparition du Président et du chef d'état-major de l'armée⁸⁰⁵. Il a ensuite fait savoir que la MINUAR resterait au Rwanda et qu'elle

⁷⁹⁷ Voir Des Forges, compte rendu de l'audience du 25 septembre 2002, p. 181.

⁷⁹⁸ Bagosora, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2005, p. 6 à 8, et 10 à 12 ; témoin DK-32, compte rendu de l'audience du 27 juin 2005, p. 80 et 81 (huis clos).

⁷⁹⁹ Bagosora, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2005, p. 7 et 8 ainsi que 10 à 12.

⁸⁰⁰ Bagosora, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2005, p. 6 et 7 ; témoin A-8, compte rendu de l'audience du 10 mai 2005, p. 5 à 7 ; témoin DK-19, compte rendu de l'audience du 11 juillet 2005, p. 64 et 65 ; témoin à décharge DK-32, compte rendu de l'audience du 27 juin 2005, p. 76 (huis clos) ; témoin STAR-1, compte rendu de l'audience du 23 février 2006, p. 46 à 48 ainsi que 50 et 51 ; Apedo, compte rendu de l'audience du 7 septembre 2006, p. 46 et 47.

⁸⁰¹ Dallaire, compte rendu de l'audience du 19 janvier 2004, p. 34 et 35 ainsi que 37 et 38 ; Bagosora, compte rendu de l'audience du 7 novembre 2005, p. 78 et 79 ; témoin DK-32, compte rendu de l'audience du 27 juin 2005, p. 81 à 83 (huis clos).

⁸⁰² Dallaire, compte rendu de l'audience du 19 janvier 2004, p. 34 à 36 ; témoin DK-32, compte rendu de l'audience du 27 juin 2005, p. 81 à 83 (huis clos) ; Maggen, compte rendu de l'audience du 13 mars 2006, p. 11 et 12.

⁸⁰³ Dallaire, compte rendu de l'audience du 19 janvier 2004, p. 35 à 37.

⁸⁰⁴ Ibid., p. 36 et 37.

⁸⁰⁵ Ibid., p. 36 à 38 ; témoin STAR-1, compte rendu de l'audience du 23 février 2006, p. 45 et 46.

fournirait son appui au pays pour que le processus de la mise en œuvre des Accords d'Arusha reste sur les rails⁸⁰⁶. Il a souligné qu'il était de la plus haute importance que les commandants maintiennent le contrôle de leurs troupes pour éviter que la situation ne dégénère en guerre civile⁸⁰⁷. Il a enfin indiqué aux participants que sur la base des renseignements qu'il avait reçus ce matin-là, les forces du FPR étaient restées sur les lieux où elles étaient stationnées et qu'elles n'envisageaient de mener aucun type d'offensive⁸⁰⁸.

679. À la suite de l'intervention de Dallaire, Bagosora a pris la parole pendant quelques minutes de plus, pour réaffirmer qu'il considérait que la sécurité de la nation était d'une importance capitale et que les officiers devaient continuer à rester maîtres de la situation pour contenir les réactions qui ont été observées chez certaines unités à Kigali⁸⁰⁹. Il a également rappelé aux membres du Comité de crise qu'au plus tard à 14 heures, il souhaitait qu'ils rédigent une déclaration dans laquelle serait exposée la situation qui prévalait dans le pays, aux fins de diffusion à la radio⁸¹⁰. Il a ensuite remercié les participants et a annoncé la clôture de la réunion entre 12 heures et 12 h 30⁸¹¹. Les officiers se sont mis au garde-à-vous et Bagosora est immédiatement parti avant que Dallaire ait eu la possibilité de lui parler de la situation des 10 casques bleus belges⁸¹².

680. À la suite de la réunion, Dallaire a parlé avec Ndindiliyimana des 10 casques bleus belges au camp Kigali. Selon Dallaire, Ndindiliyimana lui avait fait savoir qu'une émeute avait éclaté au camp Kigali, que la situation était en train d'être étudiée et qu'il (Dallaire) ne pourrait pas retourner au camp, attendu que certains officiers supérieurs avaient même été retirés. Dallaire s'est ensuite entretenu avec le Comité de crise pendant environ 30 minutes mais a affirmé être parti entre 12 heures et 12 h 30 parce que selon lui, ses discussions avec ses membres ne menaient nulle part⁸¹³.

681. La Chambre a également entendu la déposition du témoin expert Filip Reyntjens cité par le Procureur relativement à l'ordre de commencer le génocide que Bagosora aurait donné, à la fin de la réunion. Selon Reyntjens, dans le cadre des interviews qu'il conduisait aux fins de la rédaction de son livre, un témoin potentiel lui avait fait savoir qu'après la réunion, il avait surpris une conversation qui s'était tenue entre Ntabakuze, le colonel

⁸⁰⁶ Dallaire, compte rendu de l'audience du 19 janvier 2004, p. 36 et 37.

⁸⁰⁷ Ibid., p. 36 et 37 ; témoin STAR-1, compte rendu de l'audience du 23 février 2006, p. 45 et 46 ; Maggen, compte rendu de l'audience du 13 mars 2006, p. 10 et 12 ainsi que 15 et 16.

⁸⁰⁸ Dallaire, compte rendu de l'audience du 19 janvier 2004, p. 36 et 37.

⁸⁰⁹ Ibid., p. 37 et 38 ; témoin A-8, compte rendu de l'audience du 10 mai 2005, p. 6 et 7 ; témoin DK-32, compte rendu de l'audience du 27 juin 2005, p. 81 à 83 (huis clos) ; témoin STAR-1, compte rendu de l'audience du 23 février 2006, p. 46 à 49.

⁸¹⁰ Dallaire, compte rendu de l'audience du 19 janvier 2004, p. 37 et 38.

⁸¹¹ Ntabakuze, compte rendu de l'audience du 18 septembre 2006, p. 50 et 51 ; témoin A-8, compte rendu de l'audience du 10 mai 2005, p. 6 et 7 ; témoin DK-32, compte rendu de l'audience du 27 juin 2005, p. 81 à 83 (huis clos).

⁸¹² Dallaire, compte rendu de l'audience du 19 janvier 2004, p. 37 et 38 ; témoin A-8, compte rendu de l'audience du 10 mai 2005, p. 6 et 7.

⁸¹³ Dallaire, compte rendu de l'audience du 19 janvier 2004, p. 37 à 39.

Nkundiye, le major Nzuwonemeye et Bagosora et au cours de laquelle ce dernier avait utilisé l'expression « *muhere aruhande* ». La source de Reyntjens avait ajouté qu'après que Bagosora eut utilisé l'expression en question, les quatre participants étaient partis. De l'avis de la source, ils avaient compris ce que Bagosora avait en vue. Reyntjens qui ne parlait pas le kinyarwanda a précisé que sa source lui avait indiqué que l'expression susmentionnée signifiait « [il faut] aller systématiquement d'un endroit à un autre », à l'image de ce qu'on fait, lorsqu'on débroussaille un champ. Selon la source de Reyntjens, c'était peut-être là l'ordre de commencer le génocide⁸¹⁴.

682. Bagosora et Ntabakuze ont nié que le fait rapporté par Reyntjens se soit jamais produit⁸¹⁵. Les témoins à décharge A-8, DK-32, DM-191 et DK-19 qui étaient présents à la réunion ont affirmé qu'après la fin de leurs travaux, Bagosora n'avait eu aucun entretien privé avec un groupe d'officiers, au nombre desquels figureraient Ntabakuze, le colonel Nkundiye et le major Nzuwonemeye⁸¹⁶.

683. Selon le témoin expert, Eugène Shimamungu, cité par la Défense, et qui est un spécialiste du kinyarwanda, dans le sens dans lequel Reyntjens l'a utilisée l'expression « *muhere aruhande* » n'existait pas dans cette langue. De l'avis de l'expert, Reyntjens avait utilisé cette expression par erreur, soit parce que le kinyarwanda n'est pas sa langue maternelle, soit parce qu'il a été victime d'une faute de frappe. Le témoin expert a cependant reconnu qu'il existe en kinyarwanda, l'expression « *muhere ruhande* », qui est une métaphore empruntée au monde agricole et qui signifie commencer d'un côté et aller progressivement vers l'autre⁸¹⁷.

Délibération

684. La Chambre fait observer que dans l'ensemble, les éléments de preuve exposés ci-dessus n'ont pas été contestés par les parties. Bagosora a présidé la réunion des officiers supérieurs tenue le 7 avril 1994 à l'ESM et s'est installé dans le rôle de l'autorité principale, même au regard du Comité de crise qui avait été mis en place pour coordonner les états-majors généraux de l'armée et de la gendarmerie. La Chambre tient pour vrai qu'au cours de la réunion, Bagosora a été informé du fait qu'une menace sérieuse pesait sur la sécurité des 10 casques bleus belges au camp Kigali. Elle estime que ce fait ressort clairement de l'interruption de la réunion par le colonel Nubaha ainsi que du témoignage de Dallaire qui avait immédiatement été informé à la fin de celle-ci de la situation qui régnait au camp Kigali.

⁸¹⁴ Comptes rendus des audiences du 15 septembre 2004, p. 31 et 32, du 17 septembre 2004, p. 85 et 86, et du 22 septembre 2004, p. 27 à 29.

⁸¹⁵ Bagosora, compte rendu de l'audience du 10 novembre 2005, p. 64 et 65 ; Ntabakuze, compte rendu de l'audience du 18 septembre 2006, p. 50 à 52.

⁸¹⁶ Témoin A-8, compte rendu de l'audience du 10 mai 2005, p. 10 et 11 ; témoin DK-32, compte rendu de l'audience du 27 juin 2005, p. 61 et 62 (huis clos) ; témoin DM-191, compte rendu de l'audience du 5 mai 2005, p. 59 et 60 ; témoin DK-19, compte rendu de l'audience du 11 juillet 2005, p. 64 à 66.

⁸¹⁷ Comptes rendus des audiences du 6 juin 2006, p. 10 à 13, et du 7 juin 2006, p. 22 à 25.

685. La Chambre relève que le Procureur n'a présenté aucune preuve directe tendant à établir que Bagosora avait discuté de la situation du Premier Ministre au cours de la réunion ou qu'il avait proposé la prise du pouvoir par l'armée. Elle fait observer qu'elle a entendu certaines informations fournies par Alison Des Forges au sujet de discussions qui auraient eu lieu sur le Premier Ministre, mais que celles-ci étaient de seconde main.

686. Elle constate également que les éléments de preuve relatifs à l'ordre de perpétrer les massacres que Bagosora aurait donné à Ntabakuze, au colonel Nkundiye et au major Nzuwonemeye après la réunion sont eux aussi de seconde main et ne sont pas corroborés. La Chambre se refuse à ajouter foi à ce type de dépositions pour établir une allégation aussi sérieuse, en particulier en présence de moyens à décharge tendant à réfuter l'assertion tendant à faire croire que ces officiers s'étaient rencontrés en privé à la fin de la réunion. Cela étant, elle affirme qu'elle n'est pas convaincue que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que l'ordre présumé a été donné par Bagosora à la fin de la réunion⁸¹⁸.

3.3 Meurtres politiques, 7 avril

687. Il est allégué dans chacun des actes d'accusation que pendant que les officiers supérieurs se réunissaient à l'ESM le 7 avril 1994 au matin, le Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana était « traquée, arrêtée, agressée sexuellement et tuée » par des éléments du bataillon para-commando et du bataillon de reconnaissance. Au cours de la même période, des membres de ces unités auraient également arrêté et tué d'importants leaders de l'opposition, en l'occurrence Joseph Kavaruganda, Faustin Rucogoza, Landoald Ndasigwa et Frédéric Nzamurambaho. Il appert des actes d'accusation décernés contre les accusés que l'élimination de ces « opposants politiques » a permis d'écarter la mise en place du Gouvernement de transition à base élargie prévue dans les Accords d'Arusha et de lui substituer un gouvernement intérimaire qui constituait notamment un moyen de se débarrasser d'un obstacle majeur à la poursuite des massacres. Le Procureur fait fond sur plusieurs témoins, de même que sur une pluralité de preuves indirectes visant des éléments tels que le moment des crimes, la manière dont ils ont été organisés et leur similitude, à l'effet de démontrer l'existence d'une planification préalable et d'établir un lien entre leur perpétration et les accusés⁸¹⁹.

⁸¹⁸ La Chambre juge toutefois peu convaincant l'argument de la Défense selon lequel le fait ne s'est pas produit simplement parce que Reyntjens aurait mal épilé l'ordre allégué en kinyarwanda. Il ressort de la déposition de Shimamungu qu'une expression presque identique signifie la même chose que celle que l'informateur de Reyntjens attribue à Bagosora.

⁸¹⁹ Acte d'accusation de Bagosora, par. 6.9 et 6.10 ainsi que 6.37 et 6.38 ; acte d'accusation de Nsengiyumva, par. 6.7 et 6.8 ; acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, par. 6.8 et 6.9 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 255 à 272 et 274 à 284 ; p. 746 à 748, 822 à 824 et 876 de la version anglaise. L'acte d'accusation de Bagosora et celui de Kabiligi et Ntabakuze font état de quatre hommes assassinés en raison de leurs fonctions politiques et non sur la base de leur nom. L'acte d'accusation de Nsengiyumva fait généralement référence aux opposants politiques. Les témoins à charge invoqués sont mentionnés en fonction des faits précis.

688. Pour établir le mobile et afin de placer ces assassinats dans le contexte plus général des massacres de grande ampleur qui s'étaient perpétrés après le 6 avril 1994, le Procureur fait principalement fond sur les dépositions des témoins experts Alison Des Forges et Filip Reyntjens pour démontrer que la mort de ces importantes personnalités politiques de l'opposition avait eu pour effet de briser la dynamique amorcée par les Accords d'Arusha et de créer un vide du pouvoir qui avait permis aux militaires et en particulier à Bagosora de se saisir du pouvoir. Le Procureur fait valoir qu'outre le fait qu'il a contribué au déclenchement du génocide par les extrémistes hutus, l'assassinat des leaders de l'opposition s'inscrivait également dans le cadre d'un plan plus général visant à éliminer les partisans présumés des Tutsis⁸²⁰.

689. La Défense de Bagosora reconnaît que le meurtre de ces personnalités politiques a été perpétré par certains éléments de l'armée. Elle soulève toutefois des objections relativement aux unités mises en cause et au caractère organisé prêté à ces meurtres, en faisant observer qu'ils ne cadraient pas exactement avec des opérations militaires organisées. La Chambre relève que des éléments de preuve directs mais douteux tendant à lier Bagosora aux meurtres en question ont été produits par les témoins à charge ATY et DA. Elle fait observer que s'agissant de la portée politique desdits meurtres, la Défense fait valoir que la mise en œuvre des Accords d'Arusha avait déjà accusé un retard considérable et s'inscrit en faux contre l'idée que ces personnalités avaient eu un rôle décisif à jouer dans ce processus, ce qui signifiait qu'aucun mobile n'aurait pu pousser Bagosora à les faire tuer⁸²¹.

690. La Défense de Ntabakuze soutient que les passages de l'acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze visant les meurtres en question sont imprécis. Elle fait valoir en particulier que l'unité ou les éléments du bataillon para-commando qui ont participé à la perpétration de ces crimes, n'y sont pas identifiés et que le moment auquel ils ont été commis, ou la manière dont les victimes auraient été tuées, n'y sont pas indiqués. Elle soutient également que le rôle que Ntabakuze y aurait joué n'y est pas plaidé comme il se doit. Elle affirme par ailleurs qu'outre le fait qu'ils sont limités, les éléments de preuve produits à l'appui de cette allégation se contredisent et relèvent d'un oui-dire auquel on ne saurait ajouter foi. Selon elle, aucun des membres du bataillon para-commando qui avaient été affectés à la Garde présidentielle avant le 6 avril 1994 ne relevait du commandement opérationnel de Ntabakuze⁸²².

691. La Défense de Kabiligi fait valoir que le Procureur n'a présenté aucun élément de preuve qui soit de nature à lier son client aux meurtres politiques perpétrés le 7 avril 1994 en soulignant notamment que celui-ci n'était pas au Rwanda à l'époque des faits et qu'il n'exerçait pas un commandement opérationnel sur l'armée⁸²³.

⁸²⁰ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 258 à 262 ; p. 748, 749, 823, 824 et 876 de la version anglaise.

⁸²¹ Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 1003 à 1055 ainsi que 1683 et 1691.

⁸²² Dernières conclusions écrites de Ntabakuze, par. 1249 à 1290 et 2369 à 2376.

⁸²³ Dernières conclusions écrites de Kabiligi, par. 400 à 418. La Défense de Nsengiyumva n'aborde pas la question des assassinats politiques à Kigali dans ses Dernières conclusions écrites.

3.3.1 Contexte politique

692. Le témoin expert Filip Reyntjens cité par le Procureur a déposé sur la situation politique qui prévalait dans les mois qui ont précédé le décès du Président Habyarimana. Il a fait savoir en particulier que le processus de mise en place du Gouvernement de transition à base élargie envisagé dans les Accords d'Arusha s'était heurté à une impasse politique (III.1.1)⁸²⁴. Au cours de cette période, le Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana avait été présentée par ses adversaires politiques comme quelqu'un de proche du FPR⁸²⁵. Parce qu'elle était considérée comme étant alignée sur les positions du FPR, d'aucuns ont soutenu que le 4 avril 1994, elle avait tenu une réunion avec des responsables de partis d'opposition pour obtenir leur soutien en vue de renverser le Président Habyarimana⁸²⁶. Bagosora avait évoqué cette tentative présumée de coup d'État comme étant une raison pertinente de refuser de prendre contact avec elle après la mort du Président Habyarimana⁸²⁷.

693. Selon Alison Des Forges et Filip Reyntjens, les meurtres du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana, de Joseph Kavaruganda, de Faustin Rucogoza, de Landoald Ndasungwa, et de Frédéric Nzamurambaho ont été perpétrés par l'armée à cause de l'influence considérable que les victimes avaient sur la situation qui s'était créée à la suite du décès d'Habyarimana⁸²⁸. À leur avis, ces assassinats ont eu pour effet de briser la dynamique des Accords d'Arusha et de créer un vide du pouvoir qui a permis aux éléments extrémistes du MRND de s'emparer du pouvoir.

694. Le témoin expert Bernard Lugan, cité par la Défense, a fait observer que le Premier Ministre ne jouait aucun rôle dans la mise en œuvre du Gouvernement de transition à base élargie, qui devait être dirigé par Faustin Twagiramungu. Il a affirmé qu'en la circonstance, les règles de succession établies par la Constitution de 1991 trouvaient application et que sur cette base, c'était à Théodore Sindikubwabo qu'il revenait de diriger le Gouvernement intérimaire⁸²⁹. Bagosora a affirmé qu'il n'y avait aucun lien entre le meurtre de ces responsables politiques et la mise en place du Gouvernement de transition à base élargie qui n'avait pas pu se faire depuis septembre 1993⁸³⁰. Il a fait savoir qu'il s'agissait au contraire de simples « règlement de compte » découlant de conflits de voisinage ou de désaccords

⁸²⁴ Reyntjens, compte rendu de l'audience du 16 septembre 2004, p. 96 à 100.

⁸²⁵ Ibid., p. 108 et 109.

⁸²⁶ Des Forges, compte rendu de l'audience du 25 septembre 2002, p. 167 à 174 ; Bagosora, comptes rendus des audiences du 2 novembre 2005, p. 75 et 76, et du 15 novembre 2005, p. 65 et 66.

⁸²⁷ Dallaire, compte rendu de l'audience du 19 janvier 2004, p. 24 et 25 ; Beardsley, compte rendu de l'audience du 3 février 2004, p. 23 et 24 ; Bagosora, compte rendu de l'audience du 7 novembre 2005, p. 5 et 6 ainsi que 10 à 12.

⁸²⁸ Des Forges, compte rendu de l'audience du 18 septembre 2002, p. 39 et 40 ; Reyntjens, compte rendu de l'audience du 15 septembre 2004, p. 16 et 17.

⁸²⁹ Compte rendu de l'audience du 14 novembre 2006, p. 49 à 54.

⁸³⁰ Bagosora, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2005, p. 50. Voir aussi Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 1003 à 1011.

politiques ou de crimes qui avaient été commis pour d'autres raisons qu'il n'était pas à même de définir⁸³¹.

3.3.2 Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana

Introduction

695. Des témoignages détaillés ont été présentés à la Chambre par un certain nombre de personnes sur les circonstances qui ont entouré la mort du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana. Le général Dallaire, le major Beardsley, le colonel Marchal, le colonel Dewez et le sergent Hutsebaut ont tous déposé sur le rôle joué par la MINUAR, pour permettre au Premier Ministre d'adresser un message à la nation sur les ondes de Radio Rwanda. Les témoins XXO, AE, ATY, DA, DAK, XXJ, HP et Ruggiu ont déposé sur l'organisation et sur les auteurs de l'attaque perpétrée contre l'enceinte de la résidence du Premier Ministre. La Chambre fait observer que la Défense n'a présenté aucun élément de preuve visant à réfuter le meurtre du Premier Ministre. Elle constate toutefois que les arguments par elle développés sont essentiellement axés sur la question de savoir si les éléments de preuve pertinents permettent de lier les accusés aux crimes et si l'attaque cadrerait comme il se devait avec une opération militaire⁸³².

Éléments de preuve

696. La Chambre fait observer qu'une bonne partie des éléments de preuve relatifs à la mort du Premier Ministre n'est pas contestée⁸³³. Dans la nuit du 6 avril 1994, le Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana se trouvait dans l'enceinte de sa résidence sise au quartier de Kiyovu, à Kigali, à environ 200 à 300 mètres de l'ESM. Le détachement chargé d'assurer sa sécurité était composé de 10 gendarmes rwandais et de six casques bleus ghanéens de la MINUAR. Vers 20 h 30, le chef du détachement rwandais chargé de sa sécurité l'a informée de la mort du Président Habyarimana et lui a conseillé de partir avant que la zone environnante ne soit bloquée. Le Premier Ministre a toutefois refusé de partir⁸³⁴.

697. Avant 22 h 30, le général Dallaire a eu plusieurs entretiens téléphoniques avec le Premier Ministre et elle lui a fait savoir qu'elle avait des difficultés à toucher les membres de son cabinet⁸³⁵. Tel qu'exposé ci-dessus (III.3.2.1), au cours de la réunion du Comité de crise, Bagosora est catégoriquement resté sourd aux supplications de Dallaire l'invitant à prendre

⁸³¹ Compte rendu de l'audience du 8 novembre 2005, p. 49.

⁸³² Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 1003 à 1055 ainsi que 1683 et 1691 ; Dernières conclusions écrites de Kabiligi, par. 203. Les Défenses de Ntabakuze et de Nsengiyumva n'abordent pas les allégations concernant la mort du Premier Ministre dans leurs Dernières conclusions écrites.

⁸³³ Comme indiqué plus haut (III.3.2), la Chambre ne voit pas la nécessité de résumer les éléments de preuve point par point.

⁸³⁴ Témoin XXO, comptes rendus des audiences du 19 novembre 2003, p. 46 et 47 ainsi que 51 à 54, et du 20 novembre 2003, p. 16 à 18.

⁸³⁵ Dallaire, compte rendu de l'audience du 19 janvier 2004, p. 23 et 24.

contact avec le Premier Ministre. Dallaire avait en outre indiqué qu'il fallait que le Premier Ministre adresse un message à la nation à propos du décès de Habyarimana⁸³⁶. Bagosora avait de nouveau refusé de prendre contact avec elle au cours d'une réunion tenue dans la résidence du Représentant spécial Booh-Booh, plus tard cette nuit-là (III.3.2.2). À la fin de ladite réunion, Dallaire et Booh-Booh se sont entretenus en privé et ont décidé d'un commun accord que la MINUAR fournirait au Premier Ministre une escorte qui l'accompagnerait durant la matinée jusqu'à une station de radio où elle adressera un message à la nation⁸³⁷.

698. Bagosora et Dallaire sont retournés à l'état-major de l'armée vers 2 heures du matin⁸³⁸. Dallaire a demandé au colonel Marchal, qui était en train de s'entretenir avec le général Ndindiliyimana, de mettre sur pied une escorte pour conduire le Premier Ministre à radio Rwanda et de sécuriser cette station⁸³⁹. Lorsque peu après, vers 3 heures du matin, Beardsley et Dallaire sont retournés au quartier général de la MINUAR, ce dernier a de nouveau mis l'accent sur ce plan et pris contact avec le Premier Ministre pour l'informer qu'une escorte avait été dépêchée vers sa résidence⁸⁴⁰. Les démarches entreprises par Dallaire pour faire en sorte que le Premier Ministre puisse s'adresser à la nation sur les ondes de Radio Rwanda se sont heurtées au refus que lui a opposé le Directeur de ladite radio au motif que les éléments de la Garde présidentielle qui se trouvaient à la station y feraient obstacle⁸⁴¹. De surcroît, les efforts déployés par Dallaire en vue de donner accès au Premier Ministre à la RTLM ont fait l'objet d'un refus immédiat⁸⁴².

699. Les ordres de Dallaire ont été transmis au colonel Dewez par Marchal à 2 heures du matin passées qui a en plus donné pour consigne de ne pas faire usage de la force dans le cadre de l'exécution de cette mission⁸⁴³. Dewez a alors donné instruction à un groupe de casques bleus belges, dirigé par le lieutenant Lotin, d'escorter le Premier Ministre à Radio

⁸³⁶ Beardsley, compte rendu de l'audience du 3 février 2004, p. 23 et 24 ainsi que 27 et 28. Cela se vérifie dans le télégramme chiffré envoyé peu après par Dallaire à Maurice Baril, chef de la division militaire du Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Voir pièce à conviction P.170 (télégramme chiffré du 7 avril 1994 du général Dallaire à Baril), par. 11. Le colonel Marchal a également déclaré que la question d'un message à la radio avait été soulevée au cours de la réunion, mais qu'aucune décision n'avait été prise quant à la personne qui présenterait le message. Compte rendu de l'audience du 4 décembre 2006, p. 72 et 73.

⁸³⁷ Dallaire, compte rendu de l'audience du 19 janvier 2004, p. 32 et 33.

⁸³⁸ Ibid., p. 43 et 44 ; Bagosora, compte rendu de l'audience du 7 novembre 2005, p. 26 à 28.

⁸³⁹ Dallaire, comptes rendus des audiences du 19 janvier 2004, p. 26 à 28 ainsi que 33 et 34, et du 22 janvier 2004, p. 87 à 91 ; Beardsley, compte rendu de l'audience du 3 février 2004, p. 27 et 28.

⁸⁴⁰ Beardsley, compte rendu de l'audience du 3 février 2004, p. 27 et 28 ; Dallaire, compte rendu de l'audience du 22 janvier 2004, p. 87 à 89. Le général Dallaire s'est rappelé avoir discuté la question avec le Premier Ministre après la rencontre avec le Représentant spécial Booh-Booh et a relevé qu'il lui aurait parlé depuis le quartier général de l'armée rwandaise.

⁸⁴¹ Dallaire, comptes rendus des audiences du 21 janvier 2004, p. 30 et 31, et du 22 janvier 2004, p. 89 ; Beardsley, compte rendu de l'audience du 3 février 2004, p. 27 et 28.

⁸⁴² Dallaire, compte rendu de l'audience du 22 janvier 2004, p. 89 ; Beardsley, compte rendu de l'audience du 3 février 2004, p. 27 et 28.

⁸⁴³ Marchal, compte rendu de l'audience du 4 décembre 2006, p. 73 à 75 ; Dewez, compte rendu de l'audience du 24 juin 2005, p. 5 à 7.

Rwanda⁸⁴⁴. Dewez a en outre dépêché un second groupe de casques bleus belges à Radio Rwanda pour sécuriser les lieux⁸⁴⁵. Ce second groupe n'a toutefois pas pu se rendre à la station dans la mesure où des militaires montant la garde à un barrage routier l'en avaient empêché⁸⁴⁶. La double escorte de Lotin composée de quatre jeeps est arrivée à la résidence du Premier Ministre vers 5 heures du matin après avoir reçu des informations sur l'emplacement d'un barrage routier par lequel il était possible de passer⁸⁴⁷.

700. La situation qui régnait désormais dans l'enceinte de la résidence du Premier Ministre s'était entre-temps progressivement dégradée au cours des heures précédentes. Les gendarmes rwandais faisant partie du détachement chargé de la protection du Premier Ministre avaient reçu de leur commandant de peloton des informations selon lesquelles des membres de la Garde présidentielle seraient en train de sillonner le quartier de Kimihurura, à Kigali et de s'en prendre aux Ministres du Gouvernement⁸⁴⁸. À deux reprises, vers minuit et approximativement à 2 h 15 du matin, le Premier Ministre avait pris contact avec la MINUAR pour demander le renforcement du détachement chargé de sa protection⁸⁴⁹. Au cours de la soirée, le détachement en question s'est rendu compte du fait que les barrages routiers situés dans le voisinage de la résidence avaient été renforcés par des militaires, et qu'un véhicule blindé appartenant au bataillon de reconnaissance était arrivé sur les lieux et qu'il avait pointé ses canons sur l'enceinte de la résidence du Premier Ministre. Les militaires qui assuraient la garde du barrage routier situé à proximité de l'ESM tiraient périodiquement des coups de feu et des grenades sur l'enceinte de la résidence du Premier Ministre alors que le détachement chargé de sa protection explorait les lieux pour essayer de trouver une issue par laquelle elle pourrait s'échapper⁸⁵⁰.

701. Le témoin XXO qui était présent a précisé que vers 5 heures du matin, après l'arrivée des casques bleus belges, l'enceinte de la résidence du Premier Ministre a été la cible de tirs nourris aux armes à feu et à la grenade⁸⁵¹. À peu près au même moment, le détachement chargé de la sécurité du Premier Ministre s'employait à faire en sorte que le Premier Ministre puisse se réfugier dans l'enceinte de la résidence d'un diplomate américain qui jouxtait la sienne⁸⁵². Cette tentative s'étant avérée infructueuse, les gendarmes ont aidé le Premier Ministre, son mari et ses enfants, à se cacher dans une autre maison proche de la leur, mais dans des pièces différentes⁸⁵³. Le 7 avril au matin, avant d'aller se cacher, le Premier

⁸⁴⁴ Marchal, compte rendu de l'audience du 4 décembre 2006, p. 73 à 75 ; Dewez, compte rendu de l'audience du 24 juin 2005, p. 9 à 11.

⁸⁴⁵ Dewez, compte rendu de l'audience du 24 juin 2005, p. 3 à 6.

⁸⁴⁶ Ibid., p. 6 et 7.

⁸⁴⁷ Hutsebaut, compte rendu de l'audience du 2 décembre 2003, p. 63 et 64 ; Dewez, compte rendu de l'audience du 24 juin 2005, p. 13 et 14.

⁸⁴⁸ Témoin XXO, compte rendu de l'audience du 20 novembre 2003, p. 17 à 19.

⁸⁴⁹ Hutsebaut, compte rendu de l'audience du 2 décembre 2003, p. 28 et 29 ainsi que 50 et 51.

⁸⁵⁰ Témoin XXO, compte rendu de l'audience du 20 novembre 2003, p. 18 à 23.

⁸⁵¹ Compte rendu de l'audience du 20 novembre 2003, p. 25 à 27 ; Dewez, compte rendu de l'audience du 24 juin 2005, p. 16 et 17.

⁸⁵² Compte rendu de l'audience du 20 novembre 2003, p. 25 et 26.

⁸⁵³ Ibid., p. 25 à 27 ; compte rendu de l'audience du 21 novembre 2003, p. 9 et 10.

Ministre a parlé au général Dallaire pour lui dire que des militaires rwandais s'étaient positionnés devant sa résidence et qu'elle était en train de partir⁸⁵⁴. Après avoir caché le Premier Ministre, les gendarmes sont retournés dans l'enceinte de sa résidence pour suivre l'évolution de la situation, en compagnie des casques bleus belges et ghanéens⁸⁵⁵.

702. Entre 7 h 30 et 8 heures du matin, un grand nombre de militaires appartenant à la Garde présidentielle et à l'ESM ont marché sur la résidence du Premier Ministre et ont ordonné aux casques bleus et aux gendarmes de déposer leurs armes. Les militaires rwandais, qui avaient continué à marcher sur la résidence du Premier Ministre ont ensuite ouvert le feu contre celle-ci. Les gendarmes ont battu en retraite et se sont repliés dans la maison voisine où s'était cachée le Premier Ministre. Les casques bleus ont été désarmés et conduits à bord d'un minibus au camp Kigali, situé non loin de là (III.3.4)⁸⁵⁶.

703. Vers 8 h 30 ou 9 heures du matin, le témoin XXO a pris contact avec son supérieur hiérarchique, le lieutenant-colonel Bavugamenshi pour l'informer de l'attaque qui avait été perpétrée. Bavugamenshi a indiqué qu'il demanderait au cours d'une réunion regroupant des officiers militaires qui se tenait à l'ESM ce matin-là qu'il soit mis fin à l'attaque. Le témoin XXO a subséquemment reçu un appel de Bavugamenshi, au moment même où les militaires rwandais donnaient l'assaut à la résidence où s'était cachée le Premier Ministre. Ils ont arrêté le témoin XXO et les gendarmes faisant partie du détachement chargé de la protection du Premier Ministre. Le témoin XXO les a ensuite entendus crier qu'après avoir fouillé la maison, ils avaient débusqué le Premier Ministre⁸⁵⁷.

704. Le 7 avril 1994 au matin, le témoin AE, qui était en poste à un barrage routier situé à proximité de l'ESM, a entendu des militaires de l'ESM crier que le Premier Ministre avait été débusquée, suite à quoi, il l'avait vue sortir d'une maison située non loin de là. Selon AE, des militaires venant de la résidence du Premier Ministre et du camp Kigali s'étaient alors dirigés vers elle en courant. À son dire, le Premier Ministre a demandé à ne pas être tuée et à être plutôt conduite à l'état-major de l'armée. Il a entendu plusieurs militaires discuter de ce qu'il y avait lieu de faire d'elle, certains d'entre eux disant qu'elle devait être tuée alors que d'autres soutenaient qu'elle devait être conduite à l'état-major de l'armée⁸⁵⁸.

705. Le témoin AE a indiqué qu'il avait donné l'ordre à ses hommes de retourner à leurs postes à l'ESM et que quelques minutes plus tard, il avait entendu des coups de feu. Le

⁸⁵⁴ Beardsley, compte rendu de l'audience du 3 février 2004, p. 34 et 35.

⁸⁵⁵ Témoin XXO, compte rendu de l'audience du 20 novembre 2003, p. 26 et 27. Voir aussi Dewez, compte rendu de l'audience du 24 juin 2005, p. 17 et 18 (le colonel Dewez y explique comment il a ordonné aux soldats du contingent belge de ne pas accompagner le Premier Ministre dans sa cachette par souci de transparence et afin de rester en contact radio avec lui. Il a déclaré que le contingent était ainsi resté à la résidence). Les soldats du contingent ghanéen étaient déjà en poste à la résidence du Premier Ministre pour assurer sa sécurité. Voir Beardsley, compte rendu de l'audience du 3 février 2004, p. 28 et 29.

⁸⁵⁶ Témoin XXO, compte rendu de l'audience du 20 novembre 2003, p. 30 à 33. Voir aussi témoin AE, compte rendu de l'audience du 16 décembre 2003, p. 39 à 41.

⁸⁵⁷ Témoin XXO, compte rendu de l'audience du 20 novembre 2003, p. 32 à 35.

⁸⁵⁸ Témoin AE, compte rendu de l'audience du 16 décembre 2003, p. 42 et 43.

Premier Ministre toute nue et le corps criblé de balles s'offrait à la vue de tous dans l'enceinte de la résidence et une bouteille lui avait été enfoncée dans le vagin⁸⁵⁹. Des militaires appartenant à plusieurs unités, y compris la Garde présidentielle, l'ESM, le bataillon de reconnaissance et le bataillon Huye ont été vus en train de marcher dans la résidence⁸⁶⁰. Vers 1 heure – 1 h 30 du matin, Dallaire a quitté le Ministère de la défense pour se rendre à l'enceinte du PNUD en passant à côté de la résidence du Premier Ministre. Il a dit avoir vu des traces de sang et des impacts de balles sur les murs de l'enceinte, tout en précisant que le corps du Premier Ministre avait été emporté⁸⁶¹.

706. Le Procureur a également appelé à la barre les témoins ATY, DA, DAK, XXJ, HP et Ruggiu qui ont déposé sur l'organisation et sur les auteurs de l'attaque perpétrée contre l'enceinte de la résidence du Premier Ministre. La Chambre fait observer que certaines parties de leurs témoignages ont été contestées⁸⁶².

Témoignage à charge ATY

707. D'ethnie tutsie, le témoin ATY qui habitait à l'époque à Kiyovu a dit s'être rappelé que quelques jours avant le 6 avril 1994, son mari lui avait montré une liste de noms de personnes à tuer. Figuraient notamment sur cette liste ceux du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana, de Faustin Rucogoza, de Landoald Ndasigwa et de Frédéric Nzamurambaho⁸⁶³.

708. Au dire du témoin ATY, le 7 avril au matin, des militaires appartenant à la Garde présidentielle s'étaient présentés chez elle et avaient pointé une arme à feu sur elle, suite à quoi l'un d'entre eux avait affirmé qu'il fallait que tous les Tutsis soient tués. Un capitaine de la Garde présidentielle avait empêché ce militaire de la tuer en lui tenant les propos ci-après : « Pourquoi veux-tu tuer cette dame ? Bagosora nous a donné une liste, il a demandé que nous ayons fini avec toute cette liste à 13 heures. Est-ce que tu penses que nous en aurons fini avec toutes les personnes qui figurent sur cette liste ? Tu penses qu'on aura sillonné tout le quartier de Kiyovu à 13 heures ? »⁸⁶⁴.

709. Sur le conseil du capitaine de la Garde présidentielle, le témoin ATY avait ensuite pris la fuite, mais au moment où elle quittait sa maison, elle avait vu des militaires faire sortir le Premier Ministre de l'enceinte de sa résidence. Elle a entendu l'un des militaires dire au Premier Ministre « Je ne vous connais pas. Je n'ai rien contre vous, mais [Bagosora et le Gouvernement nous ont demandé de vous tuer] ». Le témoin ATY est rentrée chez elle plus tard, ce jour-là, et s'est cachée derrière des caisses contenant des bouteilles, dans un magasin

⁸⁵⁹ Ibid., p. 43 à 47 ; témoin DA, compte rendu de l'audience du 18 novembre 2003, p. 53 et 54.

⁸⁶⁰ Témoin DA, compte rendu de l'audience du 18 novembre 2003, p. 55 à 57.

⁸⁶¹ Dallaire, compte rendu de l'audience du 20 janvier 2004, p. 49 à 51.

⁸⁶² La Chambre va donc suivre sa méthode habituelle qui consiste à résumer les dépositions l'une après l'autre.

⁸⁶³ Compte rendu de l'audience du 27 septembre 2004, p. 14 à 17 (huis clos) ; pièce à conviction P.309 (fiche d'identification individuelle).

⁸⁶⁴ Comptes rendus des audiences du 27 septembre 2004, p. 23 et 24, et du 28 septembre 2004, p. 19 à 21.

sombre qui jouxtait son garage. Dans l'après-midi, Bagosora a appelé son domicile et a parlé à l'un de ses enfants pour lui demander si leur père avait été tué. Son fils a répondu que ses parents étaient tous deux morts. Vers 18 h 30, elle a vu Bagosora chez elle, en train de prendre certains des papiers de son mari et de parler avec ses enfants. Le témoin ATY s'est dit qu'il était également en train de chercher à s'assurer qu'elle était bien morte. Bagosora avait précisé à l'intention de ses enfants que leur père avait été assassiné à la même occasion que le Premier Ministre parce qu'il collaborait avec l'ennemi et les Tutsis. Selon ATY, en 1994, l'accusé appelait régulièrement les enfants pour essayer de les aider⁸⁶⁵.

Témoin à charge DA

710. D'ethnie hutue, le témoin DA, qui était un militaire stationné au camp Kigali, a affirmé que le 6 avril 1994, le major Nzuwonemeye du bataillon de reconnaissance avait confié au capitaine Sagahutu la mission d'empêcher le Premier Ministre de quitter sa résidence. Sagahutu avait à son tour dépêché sur les lieux l'adjudant Bizimungu et plusieurs véhicules blindés avec l'ordre de mener à bien l'opération. Selon le témoin DA, le 7 avril au matin, il avait réapprovisionné en munitions les militaires qui avaient pris position à proximité de la résidence du Premier Ministre. Il avait en outre surpris des communications radio dans le cadre desquelles le major Nzuwonemeye et le capitaine Sagahutu avaient discuté des instructions données par Bagosora afin que tout soit mis en œuvre pour que la mission soit menée à bien y compris en utilisant tous les renforts nécessaires, pour s'assurer en particulier que personne ne puisse accéder à Radio Rwanda. Le témoin DA a également affirmé qu'il avait accompagné le capitaine Sagahutu pour identifier le corps du Premier Ministre et qu'il avait vu son cadavre nu et ensanglanté⁸⁶⁶.

Témoins DAK, XXJ et HP

711. D'ethnie hutue, le témoin DAK, qui était un membre du bataillon de reconnaissance, a affirmé que le capitaine Sagahutu l'avait envoyé à Radio Rwanda ainsi qu'à la résidence du Premier Ministre avec pour instruction d'empêcher cette dernière d'accéder à la station⁸⁶⁷. Le témoin XXJ, qui était un officier hutu de l'armée rwandaise, a dit avoir surpris un ordre similaire donné sur le réseau radio⁸⁶⁸. Le témoin HP, qui était un membre hutu du bataillon de reconnaissance, a lui aussi dit avoir surpris une communication radio entre le capitaine Sagahutu et l'adjudant Bizimungu relative à la question de savoir à ce qu'il fallait faire du Premier Ministre. Bizimungu avait informé Sagahutu qu'il l'avait débusquée suite à quoi il avait demandé s'il fallait qu'il l'emmène. Dans sa réponse, Sagahutu lui avait demandé

⁸⁶⁵ Comptes rendus des audiences du 27 septembre 2004, p. 24, 25 et 29 (huis clos), et du 28 septembre 2004, p. 34 à 43 (huis clos).

⁸⁶⁶ Comptes rendus des audiences du 17 novembre 2003, p. 19 et 20, 24 à 27 ainsi que 30, 32 et 33, et du 18 novembre 2003, p. 46 à 49 ainsi que 52 ; pièce à conviction P.129 (fiche d'identification individuelle).

⁸⁶⁷ Compte rendu de l'audience du 7 novembre 2003, p. 39 à 42 ; pièce à conviction P.121 (fiche d'identification individuelle).

⁸⁶⁸ Compte rendu de l'audience du 14 avril 2004, p. 17 à 21 et 67 à 69 ; pièce à conviction P.208 (fiche d'identification individuelle).

pourquoi il l’emmènerait au camp. Le témoin HP a dit que le 7 avril 1994, entre 16 h 40 et 18 heures, il avait transporté les corps du Premier Ministre et de son mari de leur résidence de deux autres victimes au camp Kanombe⁸⁶⁹.

Témoin à charge Ruggiu

712. De nationalités belge et italienne, Georges Ruggiu, qui était journaliste à la RTL, a affirmé que le 7 avril, un groupe d’éléments de la Garde présidentielle lui avaient indiqué qu’ils avaient reçu l’ordre de se rendre à la résidence du Premier Ministre. Les membres de la Garde présidentielle lui avaient dit qu’après avoir désarmé les casques bleus belges et les avoir conduits hors de la zone, ils avaient demandé au Premier Ministre d’enlever sa robe avant de la tuer⁸⁷⁰.

Délibération

713. De l’avis de la Chambre, le général Dallaire et le major Beardsley ont dans l’ensemble présenté des récits concordants et crédibles sur les démarches infructueuses entreprises par Dallaire afin de convaincre Bagosora de prendre contact avec le Premier Ministre de même que sur les vains efforts qu’il a déployés pour que le 7 avril au matin, elle puisse adresser à la nation un message diffusé sur les ondes de la radio. Ces deux témoins ont directement participé aux faits sus-évoqués, et la Chambre relève en particulier que le rôle essentiel de Beardsley ce jour-là était de prendre des notes sur les propos tenus à la réunion et de préparer plus tard, cette nuit-là, un télégramme chiffré faisant état de l’information pertinente, qui serait adressé à Maurice Baril, le chef de la Division militaire du Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies à New York. Le câble en question confirme les versions des faits présentées par les deux témoins⁸⁷¹.

714. Dallaire a affirmé ne pas avoir informé les membres du Comité de crise du plan précis qu’il avait concocté à l’effet d’envoyer des casques bleus belges escorter le Premier Ministre à Radio Rwanda⁸⁷². Beardsley s’est toutefois souvenu que Dallaire avait proposé que le Premier Ministre s’adresse à la nation au cours de la première partie de la réunion tenue avec le Comité de crise. Ce fait est consigné dans le télégramme qui avait été rédigé peu après la réunion⁸⁷³. Dans le contexte de l’époque, un tel message devait forcément être transmis par la radio. Par conséquent, de l’avis de la Chambre, Bagosora devait à tout le moins être instruit de l’intention de Dallaire de faire en sorte que le Premier Ministre puisse s’exprimer à la radio.

⁸⁶⁹ Comptes rendus des audiences du 10 novembre 2003, p. 52 et 53, et du 11 novembre 2003, p. 21, 23 et 24 ainsi que 27 et 28 ; pièce à conviction P.122 (fiche d’identification individuelle).

⁸⁷⁰ Compte rendu de l’audience du 16 juin 2003, p. 39 à 41.

⁸⁷¹ Beardsley, compte rendu de l’audience du 3 février 2005, p. 26 [NDT : Compte rendu d’audience introuvable] ; voir aussi pièce à conviction P.170 (télégramme chiffré du 7 avril 1994 de Dallaire à Baril).

⁸⁷² Dallaire, compte rendu de l’audience du 22 janvier 2004, p. 89 à 91.

⁸⁷³ Pièce à conviction P.170 (télégramme chiffré du 7 avril 1994 de Dallaire à Baril : « Le commandant des Forces a demandé qui allait s’adresser à la population et il a suggéré le nom du Premier Ministre Agathe », par. 11.

715. Il appert également des témoignages de Beardsley et de Dallaire que ce dernier avait confié au colonel Marchal la mission d'escorter le Premier Ministre à Radio Rwanda. C'est à l'état-major de l'armée rwandaise à camp Kigali en présence d'autres officiers de l'armée rwandaise que Dallaire avait donné cet ordre après y être revenu en compagnie de Bagosora, à la suite de leur réunion avec le Représentant spécial, Booh-Booh. La Chambre relève que Marchal ne se rappelle pas avoir parlé avec Dallaire ou l'avoir vu au camp Kigali à ce moment-là⁸⁷⁴. Elle constate toutefois que les versions corroborées des faits présentés par Dallaire et Beardsley qui confirment que Dallaire avait parlé avec Marchal de la mission en question au camp sont plus convaincantes que le témoignage de Marchal sur la question. Cela étant, elle estime qu'il résulte de l'ensemble des éléments de preuve pertinents présentés en l'espèce que les officiers supérieurs de l'armée rwandaise, dont Bagosora étaient, selon toute vraisemblance, au courant de ce plan plus précis.

716. La Chambre considère que Dallaire, Beardsley, Marchal, le colonel Dewez et le sergent Hutsebaut ont dans l'ensemble fourni des témoignages concordants et crédibles relativement aux ordres qui avaient en définitive été donnés à l'effet de voir les casques bleus belges escorter le Premier Ministre à Radio Rwanda et sécuriser la station, de même qu'à l'exécution.

717. S'agissant du meurtre du Premier Ministre Uwilingiyimana, la Chambre considère que les témoignages de première main portés par les témoins XXO et AE sur ce qui s'était passé chez elle du 6 au 7 avril 1994 sont à la fois crédibles et convaincants. Ces témoins avaient tous deux été en mesure de suivre les faits qui s'étaient déroulés et la Défense ne conteste pas, d'une manière générale, l'exactitude de leurs dépositions⁸⁷⁵. Il appert clairement de leur relation des faits que des éléments de la Garde présidentielle et du bataillon de reconnaissance ont participé à l'attaque perpétrée contre la résidence du Premier Ministre, de même qu'à l'assassinat de celle-ci et à l'agression sexuelle dont elle a été victime.

718. La Chambre considère que les dépositions de DA, DAK, HP, XXJ et Ruggiu corroborent à divers degrés les éléments de preuve produits à cet égard. Elles confirment les principaux points évoqués dans les témoignages de XXO et d'AE sur le rassemblement des troupes autour de la résidence du Premier Ministre, la présence de véhicules blindés sur les lieux et l'état dans lequel se trouvait le corps de la victime. La Chambre relève qu'aucune contestation particulière n'est soulevée par la Défense sur leur déposition sur ces questions à caractère général.

719. La Défense fait valoir que les témoignages de XXO, de AE et d'autres personnes établissent sans équivoque le caractère chaotique de l'attaque, ce qui démontre qu'elle n'est pas conforme au canevas d'une opération militaire organisée. À l'appui de cette thèse, la

⁸⁷⁴ Marchal, compte rendu de l'audience du 4 décembre 2006, p. 69 et 70.

⁸⁷⁵ Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 1683 et 1691.

Défense de Bagosora invoque la déposition de Marchal qui, après avoir examiné le témoignage de AE, a affirmé que le meurtre du Premier Ministre ne semblait pas avoir été organisé, attendu que ses auteurs ne s'étaient pas entendus sur ce qu'il fallait faire d'elle⁸⁷⁶.

720. La Chambre considère toutefois que l'attaque perpétrée contre la résidence du Premier Ministre à Kiyovu était une opération militaire organisée. Elle relève sa proximité dans le temps avec le meurtre d'autres politiciens modérés perpétré dans le quartier de Kimihurura qui jouxte Kiyovu (III.3.3.3). En outre, l'utilisation de véhicules blindés et le rassemblement des militaires au cours de la nuit, y compris des éléments appartenant à des unités d'élite de l'armée rwandaise, constituent des raisons valables de penser qu'il s'agissait d'une opération militaire organisée. De plus, la Chambre se refuse catégoriquement à accueillir dans ce contexte l'idée que des unités d'élite de l'armée rwandaise puissent se permettre de tirer de manière soutenue des balles et des grenades contre des gendarmes rwandais et des casques bleus de l'ONU, de les arrêter ensuite, puis d'assassiner sauvagement et d'agresser sexuellement le Premier Ministre de leur pays sans que leurs actes ne s'inscrivent dans le cadre d'une opération militaire. Elle souligne que le fait que le témoin AE ait relevé qu'en définitive, certains des militaires s'étaient refusés à suivre cette ligne de conduite dans ce contexte général n'entre pas en contradiction avec sa conclusion.

721. Elle fait observer toutefois que la question qui consiste à savoir dans quelle mesure la responsabilité de cette opération militaire peut être imputée aux accusés continue de se poser. Elle relève que les témoins ATY et DA ont directement rattaché Bagosora aux meurtres. Elle affirme toutefois qu'elle n'est pas convaincue de la crédibilité et de la fiabilité de leurs témoignages. Elle constate que le fait que le mari d'ATY ait été tué à la même occasion que le Premier Ministre n'est pas contesté. Elle considère cependant que certains aspects de la déposition dudit témoin semblent non seulement relever de la conjecture mais également manquer de clarté et de cohérence. Elle fait observer à titre d'exemple que l'explication fournie par ATY sur les circonstances dans lesquelles son mari avait obtenu une liste présumée de personnes à assassiner était imprécise⁸⁷⁷. Elle relève également qu'après avoir affirmé qu'elle connaissait tous les membres de la Garde présidentielle, ATY est devenue évasive lorsqu'elle a été pressée de donner l'identité des militaires qui étaient venus chez elle⁸⁷⁸. La Chambre fait observer par ailleurs qu'elle doute que Bagosora se soit rendu chez elle dans l'après-midi du 7 avril, au vu de la situation qui prévalait à Kigali et sur la foi des éléments de preuve établissant qu'à ce moment-là, l'accusé se trouvait au camp Kanombe.

722. Le témoin DA a affirmé que le 7 avril au matin, Bagosora avait ordonné au bataillon de reconnaissance d'empêcher quiconque d'accéder à Radio Rwanda, au besoin en utilisant des renforts. Cette information procédait d'une conversation entre Sagahutu et le major Nzuwonemeye que le témoin DA aurait surprise. Durant la conversation en question, il n'avait pas été question de Bagosora et DA était parvenu à la conclusion que l'ordre émanait de lui parce que Nzuwonemeye avait indiqué qu'il allait prendre l'avis des participants à une

⁸⁷⁶ Id., Marchal, compte rendu de l'audience du 4 décembre 2006, p. 82 et 83.

⁸⁷⁷ Témoin ATY, compte rendu de l'audience du 27 septembre 2004, p. 65 à 67 (huis clos).

⁸⁷⁸ Témoin ATY, compte rendu de l'audience du 28 septembre 2004, p. 16 à 18 (huis clos).

réunion d'officiers qui avait été convoquée par l'accusé. De l'avis de la Chambre, ce témoignage n'est pas suffisamment fiable pour établir que les instructions en question avaient été données par Bagosora.

723. Ce nonobstant, la Chambre considère qu'au moment de l'attaque, Bagosora exerçait son autorité sur l'armée rwandaise (IV.1.2). Elle relève qu'outre le fait qu'elle était organisée, l'attaque en question a vu intervenir des unités d'élite de l'armée rwandaise et était dirigée contre une autorité supérieure de l'État. De l'avis de la Chambre, l'ordre de perpétrer une telle attaque ne pouvait émaner que de la plus haute autorité militaire du pays qui était à l'époque Bagosora. À cet égard, la Chambre fait observer qu'elle garde également présent à l'esprit le refus de l'accusé de prendre contact avec le Premier Ministre, le fait qu'il la soupçonnait d'être impliquée dans une tentative de coup d'État, et la connaissance qu'il avait de l'intention de la MINUAR de la voir adresser un message à la nation.

724. La Chambre relève qu'elle n'a pas été saisie d'éléments de preuve suffisants pour conclure que Kabiligi, Ntabakuze ou Nsengiyumva étaient directement impliqués dans ce crime.

3.3.3 Meurtres de responsables politiques à Kimihurura

Introduction

725. Dans chacun des actes d'accusation, il est allégué que le 7 avril 1994 au matin, des membres de la Garde présidentielle et du bataillon para-commando ont tué quatre personnalités en vue de l'opposition dans le quartier de Kimihurura, à Kigali, en l'occurrence Joseph Kavaruganda, Président de la Cour constitutionnelle ; Frédéric Nzamurambaho, président du parti PSD et Ministre de l'agriculture ; Landoald Ndasingwa, vice-président du PL et Ministre du travail et des affaires sociales ; et Faustin Rucogoza, un responsable du MDR qui était Ministre de l'information. À l'appui de ces allégations, le Procureur invoque principalement les témoignages d'Annonciata Mukarubibi, de XAO, de CJ et de EQ sur l'arrestation ou le meurtre de ces responsables et qui étaient tous de première main⁸⁷⁹.

726. La Défense ne conteste pas que le meurtre de ces responsables politiques avait été perpétre par des éléments de la Garde présidentielle. La Chambre fait toutefois observer que la Défense de Ntabakuze affirme en particulier que les éléments de preuve rattachant le bataillon para-commando à ces attaques ne sont ni fiables ni crédibles. Elle relève en outre qu'aux yeux de celle-ci, à supposer même que les membres du bataillon para-commando aient été impliqués dans ladite attaque, force serait de reconnaître que la section qui avait été

⁸⁷⁹ Acte d'accusation de Bagosora, par. 6.9 et 6.38 ; acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, par. 6.8 ; acte d'accusation de Nsengiyumva, par. 6.7 et 6.38 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 282, 283 et 296 à 305.

transférée au camp de la Garde présidentielle à Kimihurura ne relevait plus du commandement de son client⁸⁸⁰.

Éléments de preuve

Témoignage à charge Annonciata Mukarubibi

727. Joseph Kavaruganda et sa femme Annonciata Mukarubibi ont affirmé que le 6 avril 1994, quelques heures seulement après que l'avion de Habyarimana eut été abattu, ils avaient vu leur voisin Casimir Bizimungu, qui était membre du parti MRND et Ministre de la santé, quitter sa maison après avoir chargé certains de ses biens personnels dans un camion. Vers minuit, Frédéric Nzamburambaho avait appelé son voisin, Kavaruganda, pour lui dire que le Président était mort. Nzamburambaho avait également informé Kavaruganda du fait que leur voisin André Ntagerura qui était membre du MRND et Ministre des transports était également en train d'être évacué de sa maison⁸⁸¹.

728. Le 7 avril, peu après 4 heures du matin, Frédéric Nzamburambaho avait appelé son voisin Joseph Kavaruganda pour lui faire part de l'information selon laquelle le quartier de Kimihurura avait été bouclé et que personne ne pouvait en sortir. Environ 45 minutes plus tard, Annonciata Mukarubibi avait entendu des coups de feu retentir⁸⁸².

729. Vers 5 heures du matin, Joseph Kavaruganda avait parlé à deux reprises avec plusieurs militaires rwandais qu'il croyait être des éléments de la Garde présidentielle et du bataillon para-commando. Il avait dit à sa femme qu'il pensait que le groupe était dirigé par un élément de la Garde présidentielle dénommé capitaine Kabrera, qui se trouvait être l'un de ses anciens élèves à l'académie militaire. Il lui avait également fait savoir que le dessein de ces militaires était de l'emmener afin qu'il ne puisse pas faire prêter serment aux ministres et aux membres du Parlement⁸⁸³.

730. Convaincu que les militaires rwandais avaient l'intention de le tuer, Kavaruganda avait appelé la MINUAR, vers 6 heures du matin, pour demander conseil à ses membres et pour leur faire savoir qu'il était en train d'être attaqué. Il lui a été conseillé de rester chez lui et de mettre sa famille à l'abri des coups de feu. Kavaruganda et sa famille s'étaient alors cachés dans leurs salles de bain où ils s'étaient mis à plat ventre sur le sol. Peu de temps après, les militaires avaient forcé les portes de la maison de Kavaruganda et trouvé ses enfants. L'un des militaires rwandais avait pointé une arme à feu sur la tête de la fille de

⁸⁸⁰ Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 1003 et 2286 ; Dernières conclusions écrites de Ntabakuze, par. 1249 à 1290 ; Dernières conclusions écrites de Kabiligi, par. 202. La Défense de Nsengiyumva n'aborde pas ces allégations.

⁸⁸¹ Compte rendu de l'audience du 27 novembre 2003, p. 18 à 21 ; pièce à conviction P.139 (fiche d'identification individuelle). Dans les Dernières conclusions écrites du Procureur et les comptes rendus des audiences, Annonciata Mukarubibi est présentée comme Annonciata Kavaruganda. Dans sa fiche d'identification individuelle, qu'elle a déclarée correcte, c'est le nom Annonciata Mukarubibi qui est utilisé.

⁸⁸² Compte rendu de l'audience du 27 novembre 2003, p. 21 et 22.

⁸⁸³ Ibid., p. 21 à 24.

Kavaruganda alors que celle-ci suppliait son père d'ouvrir la porte de sa chambre à coucher. Kavaruganda et sa femme étaient alors sortis de l'endroit où ils se cachaient ; suite à quoi, le militaire avait baissé son arme⁸⁸⁴.

731. Les militaires s'étaient identifiés comme étant des membres de la Garde présidentielle et du bataillon para-commando. Ils avaient embarqué Kavaruganda, sa femme et les deux enfants dans une camionnette de couleur rouge frappée sur le côté de l'inscription « MINADEF », qui avait fait route vers le camp de la Garde présidentielle. Environ 200 mètres plus loin, le capitaine Kabrera avait ordonné à Mukarubibi et à ses enfants de descendre de la camionnette. Ils étaient de retour chez eux vers 6 h 30 ou 7 heures du matin et avaient trouvé les militaires en train de piller leurs biens. Ces derniers avaient demandé de l'argent à Mukarubibi. Elle leur avait répondu que les autres militaires avaient pris l'argent que son mari avait. Quelques minutes plus tard, le capitaine Kabrera est revenu en compagnie de Joseph Kavaruganda qui a essayé de remettre à sa femme sa carte d'identité et 5 000 francs rwandais. Les militaires ont fait main basse sur l'argent et ont jeté la carte d'identité sur le parquet. Kabrera avait ensuite emmené Joseph Kavaruganda que sa femme n'a jamais revu. Deux jours plus tard, elle avait entendu à la radio qu'il était mort⁸⁸⁵.

732. Les militaires qui étaient restés chez Kavaruganda avaient continué à piller ses biens et à tabasser les membres de sa famille. Ils se sont ensuite scindés en plusieurs petits groupes dont l'un s'est rendu chez Nzamburambaho qui habitait non loin de là⁸⁸⁶.

Témoignage de Didier Hutsebaut

733. Le 7 avril, tôt le matin, le Sergent Hutsebaut, qui était un casque bleu belge avait observé à partir de son poste dans le quartier de Kimihurura, à Kigali d'importants mouvements de troupes de l'armée rwandaise. Il avait commencé à entendre des coups de feu et des explosions de grenades dans le quartier, à peu près à partir de 6 heures du matin. De son poste, il avait vu des éléments de l'armée régulière, des gendarmes et des membres du bataillon para-commando ratisser la zone en passant de maison en maison⁸⁸⁷.

Témoignage de CJ

734. D'ethnie hutue, le témoin CJ, qui séjournait chez Frédéric Nzamburambaho, a été réveillé vers 4 heures du matin par le retentissement de coups de feu de plus en plus nourris. Les gendarmes rwandais qui assuraient la garde de Nzamburambaho ont conseillé au

⁸⁸⁴ Ibid., p. 23 à 27.

⁸⁸⁵ Ibid., p. 26 à 34.

⁸⁸⁶ Ibid., p. 32 à 34.

⁸⁸⁷ Compte rendu de l'audience du 2 décembre 2003, p. 5 et 6 ainsi que 29 à 36 ; pièce à conviction P.148 (fiche d'identification individuelle). Quelque 25 éléments des Forces armées rwandaises, notamment des para-commandos, gendarmes et soldats de l'armée régulière, ont par exemple bloqué l'entrée du domicile de Félicien Ngango, personnalité importante du PSD, à Hutsebaut et à d'autres soldats de la MINUAR qui voulaient évacuer la famille. Le témoin a plus tard entendu des cris et des coups de feu en provenance de ce domicile.

Ministre de se cacher dans les champs de maïs et de sorgho situés à proximité de son domicile. Le témoin CJ et des membres de la famille de Nzamburambaho étaient toutefois restés dans la résidence de celui-ci. Le témoin CJ a dit avoir vu des militaires entrer dans la maison de Kavaruganda, qui jouxtait celle du Ministre⁸⁸⁸.

735. Vers 7 heures du matin, le témoin CJ a vu des militaires quitter la maison de Kavaruganda et se diriger vers celle de Nzamburambaho. Le témoin CJ a également constaté que certains des militaires étaient des membres de la Garde présidentielle et d'autres des gendarmes. Selon lui, les militaires ont fouillé la maison de Nzamburambaho afin de mettre la main sur lui mais en vain. Suite à cela, ils ont ordonné à tous ceux qui se trouvaient dans la maison de se mettre à plat ventre dans le salon, le visage au sol. Ils ont passé à tabac les membres de la famille de Nzamburambaho à l'aide d'instruments aratoires qu'ils avaient trouvés dans la maison avant de leur tirer une balle dans la tête. Le témoin CJ avait réussi à s'échapper et à se cacher dans le plafond de la chambre de Nzamburambaho. Il a affirmé que c'est de cette cachette qu'il avait entendu les militaires revenir à la maison avec Nzamburambaho et lui demander de l'argent. Il a indiqué que suite à cela, ils lui avaient tiré une balle dans la tête⁸⁸⁹.

Témoin à charge XAO

736. D'ethnie tutsie, le témoin XAO, un élément du bataillon para-commando, a affirmé que le 7 avril au matin, il était en poste devant le camp Kimihurura. Selon lui, au cours des jours précédents, la 2^{ème} compagnie du bataillon para-commando avait été transférée au camp Kimihurura et placée sous le commandement de la Garde présidentielle. Ce jour-là, vers 6 h 30 du matin, il avait vu six éléments de la Garde présidentielle faire entrer un homme habillé en civil dans le camp Kimihurura. Ces militaires avaient précisé qu'ils avaient arrêté la personne qui était chargée de faire prêter serment au nouveau Président du Rwanda. Subséquemment, XAO avait entendu dire que la personne qui avait été arrêtée était Kavaruganda, le Président de la Cour constitutionnelle. Une trentaine de minutes plus tard, le Chef de corps du témoin XAO, le lieutenant Gahutu, avait indiqué que Kavaruganda avait été abattu⁸⁹⁰.

737. Vers 10 heures du matin, Faustin Rucogoza, sa femme, ses deux filles et un domestique avaient été conduits par six éléments de la Garde présidentielle au camp Kimihurura. Le témoin XAO a dit ne pas avoir reconnu Rucogoza mais a affirmé s'être souvenu qu'il était la cible de sarcasmes débités par les militaires sur la base de sa position de ministre de l'information. Selon XAO, l'un des militaires qui escortaient Rucogoza et sa famille avait crié « tuez ce chien », suite à quoi il avait vu Murwanashyaka, un élément de la 2^{ème} compagnie du bataillon para-commando, tirer sur eux et les tuer tous. Murwanashyaka s'était ensuite mis à rire et les militaires avaient jeté les corps des victimes dans un fossé. Le

⁸⁸⁸ Compte rendu de l'audience du 25 novembre 2003, p. 43, 44 à 45 ainsi que 52 et 53.

⁸⁸⁹ Ibid., p. 45 à 48 ainsi que 52 et 53.

⁸⁹⁰ Comptes rendus des audiences du 11 novembre 2003, p. 54 à 58, et du 12 novembre 2003, p. 1 et 2 ainsi que 16 et 17 ; pièce à conviction P.124 (fiche d'identification individuelle).

témoin XAO qui appartenait à la même compagnie que Murwanashyaka a indiqué que personne n'avait essayé de s'opposer à la perpétration de ces meurtres ou de punir qui que ce soit à raison de leur commission⁸⁹¹.

Témoin à charge EQ

738. D'ethnie hutue, le témoin EQ qui était veilleur de nuit a affirmé que vers 7 heures du matin, 20 éléments de la Garde présidentielle avaient pris d'assaut l'enceinte de la résidence de Landoald Ndasingwa, en tirant des coups de feu et en lançant des grenades aux portes et aux fenêtres. Après avoir eu accès à la maison, ils avaient exigé de Ndasingwa qu'il leur donne de l'argent et rassemblé sa famille dans une chambre à coucher. Le témoin EQ avait été forcé de regarder les militaires abattre en premier lieu Ndasingwa et après lui, sa mère, ses enfants, sa femme et un domestique. En compagnie des gendarmes qui avaient été affectés à la garde de la maison de Ndasingwa, EQ avait quitté l'enceinte de la résidence et était passé devant le domicile de Kavaruganda. Il avait vu le capitaine Cabrera de la Garde présidentielle à bord d'une camionnette rouge devant le domicile de Kavaruganda. Vers 8 heures du matin, alors qu'il marchait vers le carrefour menant au camp de la Garde présidentielle, EQ avait vu une Renault blanche qui selon lui appartenait à Bagosora⁸⁹².

Témoin à charge XXO

739. D'ethnie hutue, le témoin XXO qui exerçait la profession de gendarme a affirmé qu'alors qu'il se trouvait à son poste à la résidence du Premier Ministre, il avait entendu parler d'attaques lancées par des éléments de la Garde présidentielle contre des domiciles de Ministres situées dans le quartier de Kimihurura⁸⁹³.

Témoin à charge DCB

740. D'ethnie hutue, le témoin DCB qui était un membre de la Garde présidentielle stationné au camp Kimihurura a confirmé que la 2^{ème} compagnie du bataillon para-commando commandée par le lieutenant Gahutu avait été transférée audit camp. Le 7 avril, vers 1 heure du matin, DCB avait été envoyé au camp Kanombe et était rentré au camp Kimihurura vers 9 heures du matin ce jour-là. Vers midi, il avait vu les corps sans vie de cinq personnes gisant dans un fossé situé à proximité de la deuxième entrée du camp. Par la suite, un militaire lui avait appris que Faustin Rucogoza faisait partie de ceux qui avaient été tués. Peu avant midi, DCB avait vu Bagosora et d'autres militaires entrer dans le camp à bord d'une jeep de marque Mercedes Benz et se diriger vers le bureau du commandant du camp. À peu près au même moment, il avait vu entrer dans le camp des militaires escortant

⁸⁹¹ Comptes rendus des audiences du 11 novembre 2003, p. 58, et du 12 novembre 2003, p. 1 à 6.

⁸⁹² Compte rendu de l'audience du 13 février 2004, p. 8 à 22 et 24 à 27 ; pièce à conviction P.182 (fiche d'identification individuelle).

⁸⁹³ Compte rendu de l'audience du 20 novembre 2003, p. 17 à 19 ; pièce à conviction P.133 (fiche d'identification individuelle).

plusieurs responsables de haut niveau, en particulier André Ntagerura, Casimir Bizimungu et Ferdinand Nahimana⁸⁹⁴.

Témoign à décharge André Ntagerura cité par Kabiligi

741. D'ethnie hutue, André Ntagerura qui était ministre dans le gouvernement intérimaire a reconnu avoir cherché refuge à la Garde présidentielle dans la nuit du 6 avril, suivant en cela le conseil des gendarmes affectés à la garde de sa résidence⁸⁹⁵.

Délibération

742. La Chambre considère que relativement aux attaques perpétrées contre les résidences de Kavaruganda, Nzamburambaho et Ndasingwa à Kimihurura, Annonciata Mukarubibi, CJ et EQ ont fourni des témoignages de première main qu'elle tient dans l'ensemble pour crédibles. Elle estime que certains aspects de leurs dépositions, en particulier ceux concernant le moment auquel ont eu lieu les diverses activités militaires qui ont été menées dans la zone sont corroborés par le témoignage du sergent Hutsebaut. Elle fait observer que ces témoins étaient directement concernés par les faits qui se sont déroulés et qu'ils ont été en mesure de suivre ce qui s'est passé. Elle tient pour concordantes les versions des faits présentées par les témoins Mukarubibi et CJ dans leurs dépositions relativement aux moments auxquels les attaques ont été perpétrées contre les résidences de Kavaruganda et de Nzamburambaho, de même qu'à leur chronologie. Elle décide par conséquent d'accueillir les principaux aspects de leurs dépositions.

743. La Chambre constate l'existence d'une disparité entre l'heure à laquelle le témoin EQ situe l'attaque de la résidence de Ndasingwa, à savoir 7 heures du matin et celle qui ressort des dépositions crédibles des membres de la MINUAR Beardsley et Marchal qui ont tous deux affirmé avoir parlé à Ndasingwa et à sa femme au plus tôt à 11 heures du matin⁸⁹⁶. De l'avis de la Chambre, cette disparité n'est pas de nature à mettre à mal l'ensemble du témoignage de EQ mais qu'elle porte au contraire à croire que l'attaque perpétrée sur la résidence de Ndasingwa avait probablement eu lieu plus tard dans la matinée qu'il ne l'a indiqué.

744. La Chambre tient pour vrai que XAO a fourni un témoignage de première main crédible sur le fait que Joseph Kavaruganda et Faustin Rucogoza ont été escortés au camp Kimihurura par des éléments de la Garde présidentielle. Elle considère qu'en tant que membre du bataillon para-commando stationné audit camp, il était à même de reconnaître

⁸⁹⁴ Comptes rendus des audiences du 5 février 2004, p. 95 à 99, et du 6 février 2004, p. 2 à 6, 8 à 12, 22, 39 à 42, 45 à 49 et 55 à 58 ; pièce à conviction P.175 (fiche d'identification individuelle).

⁸⁹⁵ Compte rendu de l'audience du 28 novembre 2006, p. 38 à 40 ; Kabiligi, pièce à conviction D.119 (fiche d'identification individuelle).

⁸⁹⁶ Beardsley, compte rendu de l'audience du 3 février 2004, p. 34 et 35 (le témoin y déclare avoir parlé à Ndasingwa entre 9 et 10 heures du matin) ; Marchal, compte rendu de l'audience du 4 décembre 2006, p. 79 à 81 (le témoin y déclare avoir parlé à Ndasingwa et à sa femme vers 11 heures du matin).

des éléments de la Garde présidentielle. Elle estime de surcroît que nonobstant le fait que XAO n'ait pas personnellement reconnu Kavaruganda et Rucogoza, les militaires qui les avaient conduits au camp avaient parlé des positions officielles qui étaient les leurs. Elle relève que l'heure à laquelle XAO situe le moment de son entrée au camp Kimihurura est comparable à celle à laquelle il avait approximativement été acheminé vers le camp, selon Annonciata Mukarubibi⁸⁹⁷. Elle considère en outre que le témoignage de DCB, qui avait vu les corps sans vie de Rucogoza et des membres de sa famille, corrobore dans une certaine mesure la version des faits présentée par XAO relativement à ce meurtre.

745. La Chambre constate qu'il n'est pas contesté que des membres de la Garde présidentielle ont participé aux attaques perpétrées contre les résidences de Kavaruganda, Nzamburambaho et Ndasingwa. Elle relève que ce fait découle également de la déposition de Mukarubibi, qui a précisé que les militaires s'étaient identifiés comme étant des membres de la Garde présidentielle et qu'ils avaient conduit son mari en direction du camp Kimihurura. Selon Mukarubibi, les mêmes militaires s'étaient ensuite rendus à la résidence de Nzamburambaho. La Chambre fait observer en outre que le témoin CJ, qui fréquentait une école située à l'intérieur du camp Kigali, et EQ, qui avait une formation militaire, avaient également été à même de constater qu'un bon nombre de ces militaires étaient des éléments de la Garde présidentielle⁸⁹⁸. La Chambre considère que tel qu'exposé ci-dessus, la version des faits présentée par XAO corrobore le rôle joué par la Garde présidentielle dans les attaques qui ont été perpétrées ce matin-là ainsi que dans la décision d'exécuter Faustin Rucogoza. Elle conclut, au vu de l'ensemble de ces éléments de preuve, qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que des membres de la Garde présidentielle ont participé à ces attaques.

746. La Chambre fait observer qu'il reste à savoir si des membres du bataillon para-commando ont également participé à ces attaques. Elle relève qu'il n'est pas contesté que la 2^{ème} compagnie du bataillon para-commando avait été transférée au camp Kimihurura pour renforcer la Garde présidentielle quelques jours avant le décès de Habyarimana. Elle constate que selon Annonciata Mukarubibi, plusieurs des militaires qui avaient attaqué sa maison s'étaient identifiés comme étant des para-commandos. Elle prend note du fait que ces militaires avaient également demandé à la fille de ce témoin si c'était au camp Kanombe où était stationné le bataillon para-commando qu'ils l'avaient connue. Elle relève en outre que le sergent Hutsebaut a dit avoir vu des éléments du bataillon para-commando dans le quartier de Kimihurura le 7 avril au matin. Elle rappelle également que XAO a fourni un témoignage de première main tendant à établir que c'est un élément du bataillon para-commando qui a

⁸⁹⁷ La Chambre relève une divergence entre la déposition du témoin XAO qui déclare avoir appris l'assassinat de Joseph Kavaruganda vers 7 heures du matin et sa déclaration écrite faite antérieurement devant les enquêteurs du Tribunal dans laquelle il disait avoir appris cette nouvelle autour de 14 heures. Le témoin a expliqué que l'enquêteur avait mal pris sa déclaration. Voir compte rendu de l'audience du 12 novembre 2003, p. 20 et 21. La Chambre accepte cette explication. La déclaration n'a pas été versée au dossier.

⁸⁹⁸ Témoin CJ, compte rendu de l'audience du 25 novembre 2003, p. 50 à 52 (huis clos) ; témoin EQ, compte rendu de l'audience du 13 février 2004, p. 21.

tué Faustin Rucogoza au camp Kimihurura, sur l'ordre d'un membre de la Garde présidentielle.

747. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve produits, la Chambre se dit convaincue au-delà de tout doute raisonnable que des éléments du bataillon para-commando stationnés au camp Kimihurura ont participé à l'attaque perpétrée contre la résidence de Kavaruganda ainsi qu'au meurtre de Faustin Rucogoza. Elle prend note toutefois du témoignage de XAO tendant à établir que les para-commandos qui se trouvaient au camp Kimihurura étaient placés sous le commandement de la Garde présidentielle⁸⁹⁹. Elle relève aussi que le Procureur n'a produit aucun élément de preuve propre à réfuter cet aspect du témoignage de XAO.

748. S'agissant des éléments de preuve tendant à lier Bagosora au camp Kimihurura et à son voisinage au moment où se perpétreraient les meurtres susmentionnés, la Chambre fait observer que le témoin EQ a dit avoir vu le 7 avril, vers 8 heures du matin, une Renault blanche appartenant à Bagosora, qui était conduite par les militaires qui assuraient sa garde rapprochée⁹⁰⁰. Elle relève toutefois que le témoin en question a affirmé ne pas avoir vu Bagosora à bord dudit véhicule. Il a en outre reconnu que la dernière fois qu'il avait été instruit du type de véhicule officiel qui avait été affecté à Bagosora ou de l'identité des hommes d'escorte qui assuraient sa garde remontait à plusieurs années. Cela étant, la Chambre estime que la force probante de son témoignage est limitée.

749. Elle relève en outre que le 7 avril, quelque temps avant midi, le témoin DCB a vu Bagosora passer à bord d'un véhicule rempli d'un nombre indéterminé de militaires. Il a indiqué que c'était la première fois qu'il le voyait venir au camp de la Garde présidentielle. Il a dit l'avoir reconnu parce que, plusieurs années auparavant, il le voyait de temps à autre au camp Kanombe. La Chambre fait observer que le témoin DCB a tout de même reconnu que de nombreux véhicules semblables à celui qu'il avait vu étaient utilisés dans l'armée rwandaise⁹⁰¹.

750. Elle relève que la déposition de DCB devrait être considérée à la lumière des témoignages corroborés tendant à établir que Bagosora avait participé à une réunion tenue à 9 heures du matin avec l'Ambassadeur des États-Unis, et qu'il avait ensuite présidé une réunion à l'ESM, approximativement entre 10 heures du matin et 12 h 30 (III.3.2.3 ; III.3.2.4). La Chambre ne peut exclure la possibilité que Bagosora se soit arrêté au camp

⁸⁹⁹ Compte rendu de l'audience du 12 novembre 2003, p. 16 (« Q. N'est-ce pas que votre compagnie opérait sous les ordres [du commandant] de la Garde présidentielle ? R. Le peloton avait été transféré à la Garde présidentielle. Nous obéissons donc aux ordres du commandant du camp de la Garde présidentielle. Q. Monsieur le témoin, vous confirmez donc que le major Ntabakuze ne dirigeait pas les opérations de défense du camp dans lesquelles vous étiez impliqué ? R. Non, ce n'était pas lui. Q. Vous confirmez donc aussi que votre commandant de compagnie était le lieutenant Gahutu ? R. C'est exact. Q. Vous confirmez également que ce lieutenant Gahutu prenait ses ordres du commandant du camp de Kimihurura ? R. C'est exact, parce que c'est dans ce camp même où nous nous trouvions »).

⁹⁰⁰ Compte rendu de l'audience du 13 février 2004, p. 21, 24 et 25 ainsi que 31 et 32.

⁹⁰¹ Compte rendu de l'audience du 6 février 2004, p. 39 et 40, 48 et 49 ainsi que 55 à 58.

Kimihurura, avant de se rendre à la réunion tenue à l'ESM. Elle fait observer cependant que la participation de l'accusé aux réunions sus-évoquées est de nature à soulever des doutes suffisants sur sa présence au camp Kimihurura le 7 avril au matin⁹⁰².

751. La Chambre considère que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que le 7 avril 1994 au matin, des éléments de la Garde présidentielle et du bataillon para-commando ont tué Joseph Kavaruganda, Président de la Cour constitutionnelle ; Frédéric Nzamurambaho, président du parti PSD et Ministre de l'agriculture ; Landoald Ndasigwa, vice-président du PL et Ministre du travail et des affaires sociales ; et Faustin Rucogoza, responsable du MDR et Ministre de l'information. Elle estime en particulier que des éléments de la 2^{ème} compagnie du bataillon para-commando stationnés au camp Kimihurura sont impliqués dans l'arrestation de Joseph Kavaruganda et dans le meurtre de Faustin Rucogoza. Elle constate qu'au moment où ces personnalités éminentes de l'opposition étaient tuées, les mêmes éléments de l'armée rwandaise donnaient asile au camp Kimihurura à de hauts responsables du parti MRND, tels que Ntagerura. La Chambre ne peut exclure la possibilité que le meurtre de ces responsables et du Premier Ministre ait eu pour but de faire obstacle à la mise en œuvre du gouvernement de transition à base élargie envisagé dans le cadre des Accords d'Arusha. Elle fait observer, toutefois, que les éléments de preuve produits n'autorisent pas à statuer sans équivoque dans ce sens. Elle relève qu'il est toujours possible que les assassinats perpétrés aient essentiellement eu pour but d'éliminer des opposants politiques ou des personnes considérées comme étant des sympathisants du FPR.

752. La Chambre considère que le meurtre des responsables politiques de l'opposition était constitutif d'une opération militaire organisée, en particulier au vu des éléments de preuve établissant le meurtre du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana (III.3.3.2), et compte tenu de l'implication d'unités d'élite de l'armée dans leur perpétration. La Chambre estime qu'au moment des attaques, Bagosora exerçait son autorité sur l'armée rwandaise (IV.1.2). Elle relève que l'accusé reconnaît avoir eu connaissance de ces meurtres. Elle constate que les attaques en question étaient organisées, qu'elles avaient été perpétrées avec la participation d'unités d'élite des forces armées rwandaises et qu'elles étaient dirigées contre de hautes personnalités du Gouvernement. De l'avis de la Chambre, l'ordre qui les avait mises en branle ne pouvait émaner que de la plus haute autorité militaire du pays qui, à l'époque, était Bagosora.

753. La Chambre constate que le Procureur n'a pas présenté des éléments de preuve suffisants pour établir au-delà de tout doute raisonnable que les éléments de la 2^{ème} compagnie du bataillon para-commando qui ont participé aux meurtres pertinents avaient agi sous l'autorité de Ntabakuze. Elle fait observer qu'elle ne dispose d'aucune base pour mettre en cause Kabiligi ou Nsengiyumva dans ces crimes.

⁹⁰² De plus, la Chambre relève que le témoin DCB aurait vu André Ntagerura arriver au camp Kimihurura presque au même moment que Bagosora. Voir compte rendu de l'audience du 6 février 2004, p. 2 et 3. Ntagerura a toutefois dit être arrivé la veille. Voir compte rendu de l'audience du 28 novembre 2006, p. 38 à 40.

3.4 Meurtre de 10 casques bleus belges, 7 avril

Introduction

754. Dans chacun des actes d'accusation décernés par le Procureur, il est allégué que le 7 avril 1994 au matin, des éléments de l'armée rwandaise ont tué 10 casques bleus belges au camp Kigali, après les avoir arrêtés à la résidence du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana. La mort des casques bleus a poussé la plupart des contingents de la MINUAR à se retirer, levant ainsi un obstacle majeur à la poursuite des massacres. À l'appui de ces allégations, le Procureur invoque principalement les témoignages de XAF, CE, AH, DA, KJ et XXQ, ainsi que celui de Roméo Dallaire⁹⁰³.

755. La Défense de Bagosora met l'accent sur le caractère indirect des éléments de preuve produits par le Procureur. Elle fait valoir, en particulier, que l'attaque perpétrée contre les casques bleus procédait d'une « mutinerie » spontanée, et qu'elle n'avait été ni planifiée ni ordonnée par Bagosora. Elle soutient que nonobstant le fait qu'il ne fût investi d'aucune autorité sur les assaillants, celui-ci avait essayé de mettre fin à l'attaque, après en avoir été informé, à la fin de la réunion tenue à l'ESM. À l'appui de cette thèse, elle invoque les témoignages d'Apedo, de R-3, R-6 et RN-1. Les équipes de défense de Ntabakuze et de Kabiligi font valoir pour leur part qu'il n'existe aucun élément de preuve tendant à lier leurs clients à ladite attaque⁹⁰⁴.

⁹⁰³ Acte d'accusation de Bagosora, par. 6.9 et 6.10, 6.22 et 6.23 ; acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, par. 6.8 et 6.9, 6.15 et 6.16 ; acte d'accusation de Nsengiyumva, par. 6.7 et 6.8 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 306 à 329 ; p. 753 à 757, 826 à 829 et 876 de la version anglaise. Dans les actes d'accusation de Bagosora et de Ntabakuze et Kabiligi, il est expressément allégué qu'à leur arrivée au camp Kigali aux environs de 9 heures du matin, les soldats belges ont été attaqués par des militaires rwandais devant des officiers de l'armée rwandaise et quatre militaires belges ont été tués sur-le-champ. Cinq soldats ghanéens ont finalement été libérés, mais les attaques contre les militaires belges ont continué pendant plusieurs heures jusqu'à ce qu'ils soient tous tués. Il est allégué dans l'acte d'accusation de Bagosora que pendant les attaques, alors que plusieurs casques bleus belges étaient encore vivants, le lieutenant-colonel Nubaha, commandant du camp, aurait dit à Bagosora que les soldats belges étaient en danger de mort, mais Bagosora « n'[a] pris aucune décision et [a] poursuivi la réunion » à l'ESM voisine. L'acte d'accusation de Bagosora et celui de Kabiligi et Ntabakuze situent également l'assassinat des 10 soldats belges dans un contexte plus large des efforts infructueux de « certains membres de la classe politique extrémiste » de provoquer le retrait du contingent belge à travers notamment une campagne de propagande négative et un plan visant à dresser les *Interahamwe* contre les troupes belges. Voir acte d'accusation de Bagosora, par. 6.17 à 6.21 et 6.24 à 6.26 ; acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, par. 6.11 à 6.14, 6.16 et 6.17.

⁹⁰⁴ Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 1072 à 1116 ; Dernières conclusions écrites de Kabiligi, par. 202 à 204 ; Dernières conclusions écrites de Ntabakuze, par. 2426 et 2427. La Défense de Nsengiyumva n'aborde pas ces allégations.

Éléments de preuve

Témoignage à charge XAF

756. D'ethnie hutue, le témoin XAF, qui était membre du bataillon de reconnaissance stationné au camp Kigali en avril 1994, a dit que le 7 avril, approximativement entre 9 h 30 et 10 heures du matin, il a vu deux casques bleus belges morts. Au même moment, cinq militaires rwandais invalides étaient en train de tabasser à mort deux autres Belges à l'aide de leurs béquilles. Une foule composée d'une centaine de militaires rwandais et d'autres personnes s'était mise à dire en kinyarwanda que c'étaient les Belges qui étaient responsables de la mort du Président Habyarimana. Les militaires rwandais avaient ensuite essayé de convaincre plusieurs autres casques bleus de sortir d'un bureau jouxtant les lieux et qui était utilisé par la MINUAR dans le camp, en leur promettant qu'il ne leur serait fait aucun mal⁹⁰⁵.

757. Le témoin a affirmé avoir vu deux casques bleus belges sortir dudit bureau. Selon lui, l'un des hommes montant la garde au camp a tiré et en a tué un, suite à quoi l'autre a été tabassé à mort par les militaires invalides avec leurs béquilles. Deux autres casques bleus belges étaient également sortis du bureau en compagnie d'environ six casques bleus africains. Ces deux casques bleus belges avaient eux aussi été tués par les militaires invalides. Les militaires avaient ensuite indiqué aux casques bleus africains qu'ils n'avaient aucun problème avec eux et les avaient accompagnés jusqu'à la porte du camp. Le témoin XAF a dit avoir vu le major Ntuyahaga, le capitaine Ndangurura et le lieutenant Munana passer devant la foule au moment où ces attaques étaient perpétrées, sans rien faire pour y mettre fin⁹⁰⁶.

758. Vers 10 heures du matin, les deux casques bleus belges qui avaient survécu avaient pu tuer un militaire rwandais qui essayait d'entrer dans le bureau et lui prendre son arme. Ces casques bleus avaient ensuite tiré sur la foule qui s'était dispersée. Vers 14 h 30-15 heures, le témoin XAF a vu le major Ntuyahaga s'entretenir brièvement avec le major Nzuwonemeye, commandant du bataillon de reconnaissance. Suite à cela, le major Ntuyahaga a pris place à bord d'un véhicule blindé, en compagnie de plusieurs éléments du bataillon de reconnaissance armés d'un lance-grenades, et s'était dirigé vers l'entrée du camp, à proximité du bureau où se trouvaient les deux casques bleus qui avaient survécu. Le témoin XAF a ensuite entendu six coups de feu et a subséquemment vu des militaires sortir du bureau les corps des derniers casques bleus belges⁹⁰⁷.

⁹⁰⁵ Compte rendu de l'audience du 9 février 2004, p. 2 à 11, 26 à 31 et 42 à 44 ; pièce à conviction P.178 (fiche d'identification individuelle).

⁹⁰⁶ Compte rendu de l'audience du 9 février 2004, p. 5 à 11, 27 et 28, 30 et 31 ainsi que 42 à 44.

⁹⁰⁷ Ibid., p. 7 à 14, 28 à 34 ainsi que 42 et 43.

Témoignage à charge CE

759. Le témoin CE, qui était un militaire stationné au camp Kigali, a affirmé que le 7 avril, vers 8 heures du matin, un minibus transportant des casques bleus belges et africains est arrivé audit camp et que ses passagers sont descendus à proximité de l'entrée. Environ 30 minutes plus tard, un militaire rwandais qui se trouvait au camp s'est mis à dire à d'autres qui se trouvaient dans les parages que c'étaient ces casques bleus qui avaient tué le Président Habyarimana. Quinze minutes plus tard, une quarantaine de militaires appartenant à diverses unités stationnées dans le camp, y compris des éléments invalides, ont encerclé les casques bleus et se sont mis à les tabasser à mort. Certains des casques bleus ont réussi à se réfugier dans le bureau utilisé par la MINUAR dans le camp qui jouxtait les lieux⁹⁰⁸.

760. Le témoin CE a indiqué qu'il avait vu le colonel Nubaha, le commandant du camp, chercher à intervenir et à mettre fin à l'attaque, mais les assaillants étaient restés sourds à ses exhortations. Environ 20 à 30 minutes après le commencement de l'attaque, l'un des casques bleus avait tiré dans la foule de militaires, la dispersant. Le témoin CE avait alors reçu l'ordre de s'installer en défense ferme dans une autre partie du camp et avait subséquemment entendu des coups de feu venant de la zone où se trouvaient les casques bleus⁹⁰⁹.

Témoignage à charge AH

761. Le témoin AH, qui était un militaire stationné au camp Kigali et dont la famille comptait des membres Tutsis, a dit que le 7 avril, vers 9 heures du matin, il avait vu des éléments de la Garde présidentielle acheminer à pied vers le camp dix casques bleus belges non armés. L'officier qui commandait le contingent de la Garde présidentielle s'était adressé à un groupe de militaires qui s'étaient attroupés dans le camp. Il avait subséquemment entendu dire que l'officier en question avait dit aux militaires que c'étaient les casques bleus qui portaient la responsabilité de la mort du Président Habyarimana. Après qu'il eut tenu ces propos, une cinquantaine de militaires basés au camp avaient encerclé les casques bleus et s'étaient mis à les tabasser à mort. Selon lui, des militaires invalides s'étaient joints à l'attaque un peu plus tard. Vers 9 h 30 du matin, le colonel Nubaha avait essayé d'intervenir mais les assaillants avaient refusé de l'écouter⁹¹⁰.

762. Une heure plus tard, six des casques bleus sont morts et les quatre survivants se sont réfugiés dans un bureau qui avait été affecté à la MINUAR dans le camp et qui se trouvait non loin de là. Pendant quatre heures, il y a eu des échanges de coups de feu entre eux et les militaires qui les attaquaient. Vers 14 heures, le témoin AH a vu un militaire du bataillon de

⁹⁰⁸ Compte rendu de l'audience du 13 avril 2004, p. 4 (huis clos), 38 à 41, 55 et 56, 58 à 62 ainsi que 63 et 64 ; pièce à conviction P.205 (fiche d'identification individuelle).

⁹⁰⁹ Compte rendu de l'audience du 13 avril 2004, p. 40 à 42 et 60 à 65.

⁹¹⁰ Comptes rendus des audiences du 19 février 2004, p. 27 à 33, 38 et 39 ainsi que 42 à 48, et du 20 février 2004, p. 1 à 9, 26 et 27 ainsi que 41 et 42 ; pièce à conviction P.194 (fiche d'identification individuelle). L'appartenance ethnique du témoin AH n'est pas précisée.

reconnaissance tirer approximativement cinq grenades dans le bureau, tuant de ce fait les quatre casques bleus restants⁹¹¹.

Témoignage à charge DA

763. D'ethnie hutue, le témoin DA, qui était un militaire stationné au camp Kigali, a précisé qu'à un moment donné, avant 11 heures du matin, il a vu des casques bleus belges assis à même le sol en présence d'un certain nombre de militaires rwandais, et du colonel Nubaha. Il a ensuite entendu dire que les casques bleus étaient en train d'être interrogés au sujet de la mort du Président Habyarimana. Subséquemment il avait appris que huit casques bleus avaient été battus à mort et que deux autres casques bleus belges qui étaient stationnés au camp avaient été tués à la grenade, entre 13 h 30 et 14 heures, dans le bureau qui avait été affecté à la MINUAR⁹¹².

Témoignage à charge Roméo Dallaire

764. Le général Dallaire, le commandant de la Force de la MINUAR a affirmé que le 7 avril, vers 11 heures du matin, le major Peter Maggen et lui-même se sont présentés à l'entrée principale du camp Kigali à bord d'un véhicule alors qu'ils se rendaient à une réunion d'officiers supérieurs de l'armée rwandaise. Un major de la gendarmerie rwandaise qui s'était porté volontaire pour conduire Dallaire a parlé au militaire qui se trouvait à l'entrée du camp et a appris que la réunion se tenait à l'ESM. Dallaire a pris note du fait que le camp Kigali se trouvait dans un état d'alerte élevé. Il a aussi brièvement aperçu à l'intérieur du camp les corps de deux personnes blessées ou mortes, vêtues d'uniformes de l'armée belge, gisant à quelque 30 mètres de l'entrée. À son arrivée à l'ESM, il a trouvé sur les lieux le capitaine Apedo, un observateur militaire togolais de la MINUAR et cinq casques bleus ghanéens qui assuraient la garde du Premier Ministre. Le capitaine Apedo lui a fait savoir que les casques bleus belges avaient été conduits au camp Kigali où ils étaient en train d'être passés à tabac. Dallaire a continué sa route vers la réunion qui se tenait à l'ESM. À la fin de ladite réunion, il a soulevé la question des casques bleus belges avec le général Ndindiliyimana. Il a indiqué dans son témoignage que quoiqu'il ait brièvement parlé à Bagosora à son arrivée et pris la parole devant les officiers présents à la réunion, il n'avait pas mentionné les faits dont il avait été témoin au camp Kigali⁹¹³.

765. À la suite de la réunion tenue à l'ESM, Dallaire s'est rendu au Ministère de la défense vers 12 h 15 aux fins d'entretien avec Bagosora et Ndindiliyimana. Un officier rwandais lui a indiqué que Bagosora était en train de déjeuner. En attendant que Bagosora ait fini de déjeuner, Dallaire a communiqué avec son quartier général suite à quoi il a commencé à recevoir des informations tendant à faire croire que certains des militaires belges qui se

⁹¹¹ Comptes rendus des audiences du 19 février 2004, p. 29 à 31 ainsi que 42 et 43, et du 20 février 2004, p. 4 et 5 ainsi que 7 à 9.

⁹¹² Comptes rendus des audiences du 18 novembre 2003, p. 58 à 62, et du 19 novembre 2003, p. 1 à 4 ; pièce à conviction P.129 (fiche d'identification individuelle).

⁹¹³ Comptes rendus des audiences du 20 janvier 2004, p. 47 à 50, et du 22 janvier 2004, p. 94 à 96.

trouvaient au camp Kigali étaient peut-être morts. Bagosora et Nindiliyimana sont arrivés vers 14 heures. Dallaire leur a immédiatement demandé de lui dire ce qui se passait relativement aux casques bleus belges. Bagosora a répondu qu'il s'était rendu au camp Kigali pour intervenir et qu'il avait commencé à prendre des mesures. Il a également dit à Dallaire que la situation au camp était chaotique et qu'aucun des officiers n'avait été à même de la maîtriser. Dallaire a fait part de son intention de se rendre au camp mais Bagosora s'y est opposé en affirmant qu'il serait tué s'il le faisait, attendu que la situation était incontrôlable, et en promettant de continuer à y travailler. Il a indiqué à Bagosora qu'il ressortait des informations qu'il était en train de recevoir que les Belges étaient accusés d'être responsables du meurtre du Président Habyarimana. Bagosora avait alors répondu qu'« il était temps que les soldats belges quittent le territoire, vite »⁹¹⁴.

766. Vers 18 heures, Dallaire a participé à une réunion du Comité de crise tenue au Ministère de la défense, sous la présidence de Nindiliyimana. Il a soulevé de nouveau la question des casques bleus belges suite à quoi un certain nombre de personnes présentes sur les lieux s'étaient efforcées d'obtenir des informations sur leur situation mais sans succès. Dallaire a finalement mis fin à la réunion en affirmant que personne ne quitterait les lieux tant qu'il n'aurait pas retrouvé ses hommes. Quinze minutes plus tard, Nindiliyimana a fait un appel téléphonique suite à quoi il a confirmé que les casques bleus avaient été tués et que leurs corps se trouvaient à l'hôpital de Kigali. Dallaire s'est ensuite rendu à pied à l'hôpital où il a vu les corps des casques bleus belges empilés dans la morgue de l'hôpital⁹¹⁵.

Témoignage de XXQ et KJ

767. D'ethnie hutue, le témoin XXQ, qui était officier dans l'armée rwandaise et qui servait au camp Kigali, a vu, le 7 avril au matin un télégramme rédigé à la suite de la réunion du Comité de crise qui s'était tenue la nuit précédente, et dans lequel les Belges étaient accusés d'avoir tué le Président Habyarimana⁹¹⁶. Le témoin KJ, un gendarme issu d'un mariage mixte hutu-tutsi, a lui aussi affirmé que le 7 ou le 8 avril, il a vu au camp de gendarmerie de la préfecture de Kibuye un télégramme émanant du Ministère de la défense. Dans ledit télégramme, il était indiqué que des casques bleus belges avaient tué le Président Habyarimana et qu'ils devaient être conduits au camp militaire le plus proche⁹¹⁷.

⁹¹⁴ Comptes rendus des audiences du 19 janvier 2004, p. 40 à 47, 65 et 66, et du 22 janvier 2004 p. 94 à 96 et 99 à 101.

⁹¹⁵ Compte rendu de l'audience du 20 janvier 2004, p. 51 à 53.

⁹¹⁶ Compte rendu de l'audience du 13 octobre 2004, p. 31 et 32, 45 et 46 ; pièce à conviction P.316 (fiche d'identification individuelle).

⁹¹⁷ Compte rendu de l'audience du 19 avril 2004, p. 55 à 57 ; pièce à conviction P.212 (fiche d'identification individuelle). Le témoin KJ n'a pas vu de signature sur le télégramme, mais il a expliqué que ce genre de télégramme était normalement signé par Bagosora.

Bagosora

768. Bagosora a affirmé qu'à la suite de la réunion tenue à l'ESM, vers 12 heures ou 12 h 15, il était retourné à son bureau au Ministère de la défense. Il avait ensuite essayé d'entrer en contact avec le colonel Nubaha afin de s'informer du problème qui s'était posé au camp Kigali et dont celui-ci avait fait mention au cours de la réunion (III.3.2.4). Il a dit ne pas s'être rendu directement au camp pour la bonne raison qu'au cours de la réunion il avait entendu des coups de feu venant de cette direction et qu'il était préoccupé par sa propre sécurité. Le secrétaire de Nubaha a indiqué à Bagosora que plusieurs casques bleus belges avaient été tués et que d'autres étaient en train d'essayer des coups de feu tirés par des militaires se trouvant au camp. En compagnie de deux hommes d'escorte, Bagosora s'est ensuite rendu au camp Kigali où il a trouvé une foule de militaires portant des armes à feu, des béquilles et des blocs de béton. Il a dit n'avoir vu aucun autre officier sur les lieux. Il s'est ensuite adressé à la foule pour demander la restitution des corps des casques bleus décédés. Les militaires ont refusé et lui ont fait savoir qu'ils ne rendraient les corps en question que lorsque les casques bleus qui avaient tué l'un des leurs seraient morts. Ils l'ont en outre menacé et qualifié de traître. À la suite de cela, il s'était retiré pour retourner au Ministère de la défense et réfléchir sur ce qu'il y avait lieu de faire afin de calmer la situation⁹¹⁸.

769. De retour à son bureau, Bagosora a dit à Dallaire qu'il n'avait pas réussi à ramener le calme au camp Kigali, que quatre des casques bleus belges avaient été tués, mais que les autres étaient encore vivants et qu'ils se trouvaient à l'intérieur du bureau affecté à la MINUAR dans le camp. Selon Bagosora, Dallaire a gardé le silence et s'est rendu au centre de communication du Ministère. Il n'en était revenu que pour lui communiquer un message qu'il avait reçu du FPR⁹¹⁹.

Témoignage à décharge Kodjo Apedo cité par Bagosora

770. Le capitaine Apedo, un casque bleu du contingent togolais de la MINUAR, était stationné au camp Kigali en avril 1994, en qualité d'observateur militaire chargé de la surveillance des magasins d'armes localisés dans ledit camp. Il avait passé la nuit du 6 avril au camp Kigali, dans le petit bureau affecté à la MINUAR, qui jouxtait le portail donnant accès au camp. Il a été réveillé par un crépitement d'armes à feu vers 5 heures – 5 h 30 du matin. Il a effectué une rapide patrouille dans le secteur ainsi qu'à l'intérieur du camp, et a observé des mouvements de troupes armées et la présence de deux barrages routiers gardés par des militaires devant le camp. Vers 6 h 30 du matin, il est revenu au camp, et le commandant de la compagnie de commandement lui a fait savoir qu'il fallait procéder à l'ouverture des magasins d'armes dans la mesure où la mort du Président Habyarimana avait eu pour effet de plonger le pays dans un état de guerre. Suite à cela, Apedo était retourné au bureau affecté à la MINUAR dans le camp pour rédiger un rapport de situation. Le

⁹¹⁸ Compte rendu de l'audience du 8 novembre 2005, p. 6 à 9, 11 et 12 ainsi que 21 à 27.

⁹¹⁹ Ibid., p. 22 à 24 et 26 à 28.

commandant du camp, le colonel Nubaha, avait par la suite organisé une assemblée générale⁹²⁰.

771. Vers 9 heures du matin, un minibus ayant à son bord 10 casques bleus belges et 5 casques bleus ghanéens est entré dans le camp. Les casques bleus sont descendus du minibus devant le bureau affecté à la MINUAR dans le camp. Le capitaine Apedo et le lieutenant Lotin, qui commandait le contingent belge qui venait d'arriver, sont entrés dans le bureau de la MINUAR pour s'entretenir de ce qui s'était passé. Lotin a rapidement indiqué à Apedo que les casques bleus avaient été en poste à la résidence du Premier Ministre et que des militaires rwandais les avaient désarmés en leur promettant de les conduire en lieu sûr. Apedo en a rendu compte à ses supérieurs hiérarchiques et a ensuite remis à Lotin sa radio Motorola pour lui permettre de contacter son commandant⁹²¹.

772. À la suite de ce bref entretien, Apedo a vu des militaires rwandais stationnés au camp, y compris des invalides, tabasser les casques bleus belges et ghanéens à coups de crosse, ainsi qu'à l'aide de ceintures et de bâtons. Les assaillants sont restés sourds aux appels lancés par Apedo pour qu'ils mettent fin à l'attaque, motif pris de ce que les casques bleus auraient tué le Président Habyarimana. Certains officiers rwandais, dont le lieutenant Munyana, ont également invité la foule à mettre fin à l'attaque dirigée contre les casques bleus, mais en vain. Apedo a vivement conseillé aux casques bleus de passer en rampant en dessous d'un véhicule de la MINUAR pour se mettre à l'abri dans le bureau. Exception faite de quatre ou cinq casques bleus belges, ils avaient tous réussi à se réfugier dans le bureau dont la porte avait ensuite été verrouillée par Apedo. Un militaire rwandais armé d'une mitrailleuse a sommé Apedo, qui s'était mis devant la porte, de s'écarter, faute de quoi il serait abattu⁹²².

773. Un sergent du bataillon de reconnaissance, qui avait reçu une courte formation militaire au Togo, a écarté Apedo de la porte en le poussant dans un bureau jouxtant les lieux, et en l'exhortant de ne pas y retourner pour sa propre sécurité, suite à quoi il a affecté un militaire à sa garde. Profitant d'une période d'accalmie, Apedo est retourné au bureau de la MINUAR pour prendre sa radio et faire rapport à ses supérieurs hiérarchiques. La radio lui a toutefois été arrachée par un militaire rwandais. Peu après, un lieutenant rwandais a menacé de tuer Apedo, sauf à remarquer qu'un autre militaire rwandais a dit à l'assaillant qu'il ne pouvait pas le tuer parce qu'il était togolais. Le lieutenant rwandais a répondu à ce dernier : « Qu'il soit noir ou blanc, c'est la MINUAR », suite à quoi, il a pointé une arme à feu sur la tête d'Apedo. Celui-ci a été sauvé par l'intervention d'un autre militaire rwandais qui a retiré l'arme des mains de l'assaillant⁹²³.

⁹²⁰ Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2006, p. 28 à 38 ; Bagosora, pièce à conviction D.350 (fiche d'identification individuelle).

⁹²¹ Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2006, p. 37 à 40 et 58 à 61.

⁹²² Ibid., p. 39 à 42, 44 et 45 ainsi que 57 à 59.

⁹²³ Ibid., p. 41 à 44.

774. Plusieurs officiers de l'état-major stationnés dans le camp, y compris le colonel Nubaha, ont tenté d'empêcher les assaillants de lyncher les casques bleus belges. Nubaha et Apedo ont essayé de faire monter les quatre casques bleus blessés à bord d'un véhicule pour les conduire à l'hôpital, mais la foule des assaillants les en a empêchés. Nubaha a ensuite quitté le camp et est parti à pied pour l'ESM vers 10 heures ou 10 h 30 du matin. Il a subséquemment envoyé l'un de ses hommes d'escorte qui a fait sortir Apedo du camp. Après que l'escorte eut affirmé que les militaires rwandais n'avaient aucun problème avec les « Noirs », le capitaine Apedo lui avait demandé d'intervenir pour que les casques bleus ghanéens puissent sortir du camp et de faire tout ce qui était en son pouvoir pour aider les Belges. L'homme d'escorte était revenu avec les cinq casques bleus ghanéens mais avait indiqué qu'il ne pouvait rien faire pour les Belges parce qu'ils auraient été lynchés sur le champ⁹²⁴.

775. Apedo est resté à l'ESM avec les casques bleus ghanéens. Pour la première fois depuis le commencement de l'attaque perpétrée contre les casques bleus, il avait entendu crépiter des coups de feu venant du camp. L'homme d'escorte lui a dit que les Belges étaient probablement en train d'être tués. Apedo a ensuite vu le général Dallaire arriver à l'ESM. Il lui a fait savoir que quatre des casques bleus belges avaient été grièvement blessés mais que six d'entre eux étaient encore vivants et se trouvaient dans le bureau affecté à la MINUAR au camp. Dallaire a demandé à un major de la gendarmerie rwandaise de ramener en voiture au quartier général de la MINUAR, Apedo et les casques bleus ghanéens⁹²⁵.

Témoignage à décharge RO-3 cité par Bagosora

776. D'ethnie hutue, le témoin RO-3 était un militaire blessé, stationné au camp Kigali en avril 1994. Il a affirmé que le 7 avril, entre 7 h 30 et 9 heures du matin, il a entendu plusieurs militaires présents au camp dire que les casques bleus de la MINUAR qui avaient tué le Président se trouvaient sur la place des prises d'armes. Il a dit avoir vu 15 à 17 casques bleus qui, d'après les gens, étaient de la Belgique et du Ghana, devant le bureau qui avait été affecté à la MINUAR dans le camp. Selon lui, un bon nombre de militaires invalides se sont approchés des casques bleus et ont commencé à les tabasser à l'aide de leurs béquilles. Il a indiqué que par la suite, pendant toute une heure, les militaires rwandais ont continué à passer à tabac les casques bleus, en dépit des efforts déployés, l'un après l'autre, par certains officiers rwandais, dont le colonel Nubaha et le lieutenant-colonel Kanyandekwe, de même que par l'adjudant-chef Sebutinyongera qui ont tous essayé mais sans succès d'intervenir. Le témoin RO-3 a affirmé avoir entendu les assaillants dire de ces officiers que c'étaient des complices⁹²⁶.

777. Effrayé par la violence qui s'était déchaînée sous ses yeux, RO-3 a dit avoir quitté les lieux plusieurs fois au cours de l'attaque, mais s'est senti obligé d'y retourner huit à dix fois

⁹²⁴ Ibid., p. 42 à 46.

⁹²⁵ Ibid., p. 45 à 49.

⁹²⁶ Compte rendu de l'audience du 5 mai 2005, p. 3 à 7 (huis clos), 8 à 10, 12 à 24, 26 et 27, 31 à 33 et 36 à 39 ; Bagosora, pièce à conviction D.162 (fiche d'identification individuelle).

pour voir ce qui se passait. À un moment donné, après être retourné sur les lieux, il a vu que certains des casques bleus s'étaient réfugiés à l'intérieur du bureau de la MINUAR. Nubaha était en train de faire de son mieux pour empêcher les assaillants d'attaquer le bureau à la grenade. Selon RO-3, la plupart des membres de cette foule de militaires étaient devenus « fous ». Il a indiqué qu'après le départ de Nubaha, un militaire armé d'une kalachnikov avait essayé de forcer les casques bleus à sortir du bureau. Il avait toutefois été pris en otage et tué. Au dire de RO-3, les casques bleus avaient ensuite fait feu et la foule s'était dispersée. Il a ajouté que l'un des casques bleus qui avait essayé de s'enfuir du camp avait été abattu⁹²⁷.

778. Le témoin RO-3 a affirmé que Bagosora est arrivé au camp entre 12 h 30 et 13 h 30 et qu'il a parlé aux assaillants. À ce moment là, plusieurs casques bleus qui se trouvaient dans le bureau de la MINUAR étaient encore vivants. Selon RO-3, Bagosora a dit aux 70 à 80 militaires qui étaient sur les lieux de mettre fin à l'attaque et de lui remettre les corps des casques bleus qui avaient été tués. Au dire du témoin, la foule a eu une réaction irritée et a traité Bagosora de complice. Les assaillants ont commencé à tirer en l'air, suite à quoi Bagosora est immédiatement parti. Le témoin RO-3 a dit être revenu 10 minutes plus tard et avoir subséquemment entendu des tirs de grenades, après quoi les casques bleus survivants ont été tués⁹²⁸.

Témoin à décharge RO-6 cité par Bagosora

779. D'ethnie hutue, le témoin RO-6, qui était officier de l'armée stationné au camp Kigali, a affirmé que le 7 avril, vers 9 heures du matin, il a vu le major Ntuyahaga arriver au camp à bord d'un minibus, en compagnie d'un certain nombre de casques bleus belges et ghanéens. Selon lui, une cinquantaine de militaires invalides se sont approchés des casques bleus et ont commencé à les fouiller et à les dépouiller de leurs biens personnels. À son dire, l'un des militaires, qui tenait à la main un morceau de papier qu'il avait trouvé sur l'un des casques bleus, s'était mis à dire qu'il s'agissait d'une liste de personnes à tuer. Suite à cela, les militaires rwandais ont commencé à tabasser les casques bleus belges à l'aide de béquilles et à coups de pierre, sauf à remarquer qu'ils n'ont pas touché ç un seul cheveu des casques bleus ghanéens. Selon RO-3, certains des assaillants s'étaient mis à crier que c'étaient les casques bleus qui avaient tué le Président. Plusieurs officiers rwandais se sont employés à écarter les assaillants mais en vain. Le colonel Nubaha a toutefois réussi à faire entrer les casques bleus dans le bureau réservé à la MINUAR au camp. Après son départ, un militaire a tapé à la porte et a dit aux casques bleus ghanéens qu'ils pouvaient partir en toute sécurité. Le témoin RO-6 a également indiqué que vers 10 h 20 du matin, il a vu le général Dallaire entrer dans le camp et qu'il y est resté pendant plusieurs minutes avant de s'acheminer vers l'ESM⁹²⁹.

⁹²⁷ Compte rendu de l'audience du 5 mai 2005, p. 8 à 10 et 12 à 20.

⁹²⁸ Ibid., p. 15 à 32.

⁹²⁹ Compte rendu de l'audience du 27 avril 2005, p. 20 à 28 ; Bagosora, pièce à conviction D.154 (fiche d'identification individuelle).

780. Vers 11 heures du matin, les casques bleus belges, qui se trouvaient dans le bureau de la MINUAR, se sont procurés une arme et ont commencé à tirer, de temps à autre, sur la foule de militaires, jusque vers 13 heures. Bagosora est arrivé au camp vers 12 h 30. Il a essayé de convaincre les militaires invalides de mettre un terme à leur attaque. Les assaillants l'ont alors menacé et l'ont qualifié de complice, mais aucun coup de feu n'a été tiré pendant les 15 minutes durant lesquelles il s'était trouvé sur les lieux⁹³⁰.

Témoignage à décharge RN-1 cité par Nsengiyumva

781. D'ethnie hutue et officier de l'armée stationné au camp Kigali, le témoin RN-1 a affirmé que le 7 avril 1994, après être rentré au camp, il a vu une foule de militaires rwandais, composée notamment de blessés et de convalescents, en train de passer à tabac un groupe de casques bleus belges. Selon lui, deux sous-officiers répondant aux noms de Kagango et de Sebutiyongera ont essayé de calmer les assaillants. Il a indiqué que le capitaine Apedo et lui-même avaient également tenté d'intervenir. Il a dit avoir pris contact avec le quartier général du camp, suite à quoi les colonels Kanyandekwe et Ndahimana étaient arrivés. Un militaire rwandais a alors tiré un coup de feu au-dessus de la tête du colonel Kanyandekwe au moment où celui-ci s'adressait à la foule⁹³¹.

782. À son dire, deux casques bleus belges ont été abattus alors qu'ils couraient en direction du portail du camp. Un casque bleu belge a réussi à entrer dans le bureau réservé à la MINUAR dans le camp, où il a trouvé une mitrailleuse. Il a tiré sur la foule qui s'est dispersée, permettant ainsi aux autres casques bleus de se réfugier dans le bureau. À la suite de cela, le colonel Nubaha est arrivé et s'est employé à dissuader les militaires présents dans le camp de continuer leurs attaques. Ses efforts n'ont pas été couronnés de succès, et les casques bleus se sont vus obligés de tirer de temps à autre pour empêcher les militaires rwandais de progresser vers le bureau. Le témoin RN-1 a dit ne pas être resté dans la zone, motif pris de ce qu'il avait reçu instruction de s'assurer du renforcement des positions de défense établies dans d'autres parties du camp. Il a appris que des grenades avaient en fin de compte été lancées dans le bureau où s'étaient réfugiés les casques bleus. Il a en outre appris que Bagosora était venu au camp pour essayer d'y ramener le calme⁹³².

Délibération

783. La Chambre fait observer qu'il n'est pas contesté que le 7 avril, des militaires rwandais ont tué 10 casques bleus belges au camp Kigali, à la suite de leur arrestation à la résidence du Premier Ministre (III.3.3.2). Elle considère que les principales questions auxquelles elle se doit de répondre consistent à savoir si la responsabilité des accusés peut être engagée à raison de ces meurtres, et si ces crimes s'inscrivaient dans le cadre d'un plan destiné à affaiblir la MINUAR, en vue de faciliter les massacres de civils tutsis. La Chambre

⁹³⁰ Compte rendu de l'audience du 27 avril 2005, p. 27 à 35.

⁹³¹ Compte rendu de l'audience du 13 février 2006, p. 49, 63, 66 à 70, 72 ainsi que 80 et 81 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.133 (fiche d'identification individuelle).

⁹³² Compte rendu de l'audience du 13 février 2006, p. 71 à 77 et 85 à 89 (huis clos).

considère que la réponse à ces questions appelle tout d'abord de sa part qu'elle procède à une récapitulation de l'ordre général dans lequel les faits qui ont entouré la mort des casques bleus se sont enchaînés.

784. Elle relève qu'en l'espèce elle a entendu des témoignages de première main sur les faits qui seraient survenus après que les casques bleus eurent été conduits au camp Kigali le 7 avril au matin. Elle constate que la plupart des témoins étaient des militaires rwandais stationnés au camp et que plusieurs disparités s'observent entre leurs dépositions⁹³³. Elle retient que chacun desdits témoins était présent au camp Kigali et a assisté au moins en partie aux attaques pertinentes qui se sont échelonnées sur une période d'environ quatre à cinq heures. Elle considère que ces disparités peuvent s'expliquer par le caractère chaotique des faits qui se sont déroulés, ainsi que par les différents points à partir desquels les témoins les ont observés, et par le souhait de certains d'entre eux de se distancier du rôle qu'ils ont eux-mêmes pu jouer dans leur perpétration. Elle fait toutefois observer qu'il résulte de ce constat qu'elle ne saurait ajouter foi aux précisions spécifiques ou aux assertions particulières émanant d'un témoin donné.

785. Elle relève que le récit le plus fiable et le plus crédible parmi tous ceux qui ont été présentés sur les faits est celui du capitaine Apedo, l'observateur de la MINUAR stationné au camp. Il a joué un rôle direct dans le déroulement des faits, notamment pour avoir dialogué avec les casques bleus, tout aussi bien qu'avec les assaillants et les officiers rwandais présents dans le camp au moment même où ils se déroulaient, pendant les 90 minutes qui ont immédiatement suivi l'arrivée des casques bleus sur les lieux. La Chambre estime que son témoignage est à la fois convaincant et cohérent. Cela étant, elle le considère comme un point de départ approprié pour dégager ses conclusions sur ce fait.

786. La Chambre considère qu'il ressort des éléments de preuve produits que vers 9 heures du matin, le major Ntuyahaga a conduit les 10 casques bleus belges et les 5 casques bleus ghanéens au camp Kigali à bord d'un minibus, après les avoir désarmés à la résidence du Premier Ministre, en leur donnant l'assurance qu'ils allaient être conduits en lieu sûr. Ils ont ensuite été déposés devant le bureau réservé à la MINUAR dans le camp. À la suite de cela, le capitaine Apedo et le lieutenant Lotin se sont brièvement entretenus à l'intérieur dudit bureau. Peu après, une foule de militaires présents dans le camp et au nombre desquels figuraient des invalides, ont encerclé les casques bleus belges et ghanéens, qui étaient restés dehors, et ont commencé à les attaquer en leur donnant des coups de crosse et de béquille tout en criant que c'étaient eux qui avaient tué le Président Habyarimana. Apedo a alors cherché à intervenir et a essayé de faire entrer les casques bleus dans le bureau de la MINUAR. Les assaillants ont empêché quatre des casques bleus belges de ce faire et ont continué à les tabasser copieusement devant ce local alors que se formait une foule sur les lieux. Plusieurs officiers rwandais, au nombre desquels se trouvait le colonel Nubaha, le

⁹³³ Ces divergences concernent particulièrement le rôle des éléments de la Garde présidentielle, celui des officiers présents au camp, l'usage des armes à feu, le traitement réservé aux soldats ghanéens, le nombre des casques bleus qui se sont réfugiés au bureau de la MINUAR et la manière dont les soldats belges ont obtenu une arme à feu.

commandant du camp, sont intervenus en essayant de calmer par le verbe les militaires, avant de partir en direction de l'ESM, située non loin de là et où devait se tenir une réunion d'officiers. La Chambre relève toutefois qu'à aucun moment, il n'a été fait usage de la force pour désamorcer cette situation explosive.

787. Vers 10 h 30 du matin, le colonel Nubaha a envoyé son escorte au camp Kigali avec ordre de conduire le capitaine Apedo et les casques bleus ghanéens en lieu sûr, notamment à l'ESM. Il apparaît qu'à ce moment-là, quatre des militaires belges étaient soit grièvement blessés, soit déjà morts et que six d'entre eux étaient encore barricadés dans le bureau réservé à la MINUAR dans le camp. La Chambre constate que nonobstant le fait que les assaillants aient principalement dirigé leur attaque contre les militaires belges, il ressort du témoignage d'Apedo que les casques bleus africains avaient également été pris à partie par certains des militaires rwandais.

788. Entre 10 h 30 et 11 heures du matin, des coups de feu venant de la direction du camp ont été entendus. Sur la foi du témoignage d'Apedo, la Chambre conclut qu'il s'agissait probablement des premiers coups de feu tirés au cours de l'attaque. Cela étant, elle décide de ne pas accueillir les assertions faites par divers témoins à l'effet de faire croire que certains des militaires belges ou des officiers rwandais avaient essuyé des tirs au début de l'attaque. Vers 11 heures du matin, Apedo a fait savoir au général Dallaire que quatre militaires belges avaient été grièvement blessés au camp, mais que six autres étaient encore en vie et se trouvaient dans le bureau de la MINUAR.

789. Après qu'Apedo eut quitté le camp, le tableau qui se dégage des éléments de preuve est moins clair. Il ressort des dépositions pertinentes faites en l'espèce que les casques bleus belges qui se trouvaient à l'intérieur du bureau avaient réussi à se saisir d'une arme à feu en l'arrachant à l'un des militaires rwandais qui étaient en train de les attaquer, et l'avaient utilisée pour se défendre. Entre 12 h 15 et 14 heures, Bagosora était arrivé au camp et avait parlé aux assaillants. À ce moment-là, plusieurs des casques bleus étaient encore en vie à l'intérieur du bureau de la MINUAR. Après son départ, des grenades avaient été lancées par les assaillants à l'effet de tuer le reste des casques bleus entre 13 h 30 et 14 heures. Après 14 heures, Bagosora et Dallaire s'étaient entretenus au Ministère de la défense sur la situation des casques bleus. Il était apparu que nonobstant le chaos qui régnait au camp Kigali, Bagosora avait fait preuve de sérénité et s'était abstenu d'agir.

790. S'agissant de la question de la responsabilité de Bagosora dans les faits pertinents, la Chambre est d'avis que les éléments de preuve dont elle a été saisie ne sont pas suffisants pour établir au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé avait planifié le meurtre des 10 casques bleus belges conduits au camp Kigali. Les principales dépositions faites sur cette allégation sont celles des témoins KJ et XXJ qui ont tous deux affirmé avoir vu des télégrammes dans lesquels les militaires belges étaient accusés d'avoir tué le Président Habyarimana et contenant des instructions prescrivant à ceux qui les trouveraient de les conduire au camp militaire le plus proche. La Chambre fait toutefois observer qu'il y a lieu de considérer avec circonspection leur témoignage sur ce point, attendu que les télégrammes pertinents n'ont jamais été versés comme preuve au dossier, et que KJ et XXJ sont les seuls à avoir déposé sur leur existence. Elle relève en outre que s'il est vrai que dans d'autres parties du présent jugement, elle a estimé que le témoin KJ était crédible, il reste cependant qu'en la

circonstance, elle ne saurait ajouter foi à sa déposition si elle n'est pas corroborée⁹³⁴. Elle estime que la vague allusion faite par XXJ à un télégramme similaire qu'il aurait vu à la suite de la réunion du Comité de crise tenue dans la nuit du 6 au 7 avril n'est pas suffisamment fiable pour être constitutive d'une telle corroboration. Elle constate en particulier que sa déposition n'est pas suffisamment détaillée et qu'elle n'aborde pas l'aspect le plus important dudit télégramme, à savoir l'ordre qui aurait été donné d'arrêter des militaires belges.

791. Cela étant, la Chambre tient pour vrai que la première attaque lancée contre les casques bleus après qu'ils eurent été conduits au camp a pu résulter de l'insubordination des militaires impliqués. Elle fait observer en outre qu'il appert des éléments de preuve tendant à établir qu'un certain nombre d'officiers ont essayé, sans succès, d'intervenir pour mettre un terme à l'attaque, que cette conclusion est pertinente et que ces meurtres ne s'inscrivaient pas dans le cadre d'un plan hautement coordonné.

792. Ce nonobstant, elle a conclu qu'au moment de l'attaque, Bagosora exerçait son autorité sur l'armée rwandaise (IV.1.2). Elle a également estimé que l'accusé était instruit de la menace qui pesait sur les casques bleus belges vers 10 h 45 du matin, heure à laquelle le colonel Nubaha l'avait informé de l'agitation qui régnait au camp Kigali. Elle considère qu'en tout état de cause, il était parfaitement au courant de la situation désastreuse dans laquelle se trouvaient ces derniers lorsqu'il s'est personnellement rendu au camp entre 12 h 15 et 14 heures, après la clôture de la réunion, et qu'il a vu les corps sans vie des casques bleus tués. À ce moment-là, bon nombre des casques bleus étaient encore vivants à l'intérieur du bureau réservé à la MINUAR dans le camp.

793. La Chambre fait observer qu'il ressort du témoignage de Bagosora, tel que corroboré par RO-6 et RO-3, que les militaires en émeute ont refusé d'écouter ses appels au calme, suite à quoi il a quitté le camp. Elle considère que ces éléments de preuve ne sont pas convaincants, compte tenu du fait que les témoins pertinents avaient personnellement intérêt à se distancier des crimes reprochés. La Chambre a, de surcroît, procédé à l'examen de l'attaque et des témoignages à décharge pertinents en tenant compte du fait que durant son déroulement, le camp était resté bien gardé et qu'en réalité, les postes de garde avaient été renforcés au fur et à mesure qu'elle s'intensifiait. Elle relève que nonobstant la présence dans le camp du bataillon de reconnaissance, qui était une unité d'élite de l'armée rwandaise, Bagosora ou les autres officiers de l'armée n'ont à aucun moment ordonné l'usage de la force pour juguler la situation extrêmement explosive qui s'était créée. La Chambre fait également observer qu'un nombre non négligeable d'autorités supérieures des forces armées étaient en train de participer à une réunion à l'ESM, située à quelques centaines de mètres seulement de là. Elle se dit en outre convaincue du fait que Bagosora avait les moyens de

⁹³⁴ Même si le télégramme décrit par le témoin KJ avait existé, la Chambre n'est pas convaincue que la seule conclusion raisonnable qui pourrait en découler serait que Bagosora avait l'intention de faire tuer les soldats belges après leur arrestation. En particulier, comme décrit ci-dessous, la manière dont l'attaque contre les soldats belges a été lancée n'établit pas clairement qu'il y avait une planification antérieure. Rien ne prouve que Bagosora était à l'origine des rumeurs selon lesquelles les Belges avaient abattu l'avion, raison de la colère des militaires au camp Kigali.

réprimer l'attaque perpétrée contre les casques bleus. Au vu des circonstances, elle estime que Bagosora s'est manifestement abstenu d'empêcher le meurtre des casques bleus belges et qu'en fait son inaction a eu pour effet d'encourager les assaillants à aller de l'avant. Elle constate, de fait, que l'attaque s'est intensifiée peu après le départ de Bagosora, dans la mesure où les assaillants se sont servis d'armes de grande puissance pour en finir avec les casques bleus qui étaient encore vivants.

794. S'agissant des autres accusés, la Chambre constate que le Procureur n'a pas établi sans équivoque qu'ils ont joué un rôle quelconque dans l'attaque. Elle relève qu'au moment des faits, Kabiligi se trouvait au Caire, en Egypte (III.6.2), et Nsengiyumva dans la préfecture de Gisenyi (III.3.6). Elle souligne que s'il est vrai que Ntabakuze faisait partie des participants à la réunion tenue à l'ESM et que, selon toute vraisemblance, il avait entendu des coups de feu en provenance du camp, il reste qu'il résulte des éléments de preuve produits qu'il savait que les casques bleus belges étaient en train d'être attaqués, ou que ses subordonnés étaient impliqués dans ladite attaque.

795. Elle fait observer que la question qui se pose à elle consiste à savoir si le meurtre des 10 casques bleus s'inscrivait dans le cadre d'un plan plus général destiné à provoquer le retrait du contingent belge et à affaiblir la MINUAR, en vue de faciliter la perpétration des massacres qui ont subséquentement eu lieu. À ses yeux, il ne fait pas de doute que la mort des casques bleus belges a provoqué le retrait du contingent belge de la MINUAR, lequel a eu lieu les 18 et 19 avril. La Chambre signale à cet égard qu'en janvier 1994, un informateur avait fait part à des responsables de la MINUAR d'un plan faisant intervenir les *Interahamwe* à l'effet de tendre un piège aux casques bleus belges pour les amener à faire usage de la force (III.2.6.3). Elle fait observer qu'elle est également consciente du fait qu'en 1994, le contingent belge de la MINUAR était en butte à une hostilité générale de la part de la population, que ce sentiment avait été propagé non seulement par la RTLM mais également par certaines autorités, et qu'à la suite du 6 avril, les Belges avaient été accusés de complicité dans l'assassinat du Président Habyarimana (III.1.3). La Chambre n'est toutefois pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'attaque en question s'inscrivait dans le cadre d'une stratégie concertée visant à perpétrer les massacres, en forçant notamment le contingent belge à se retirer. Tel qu'indiqué ci-dessus, elle considère qu'il résulte des éléments de preuve pertinents que ces meurtres ne s'inscrivaient pas forcément dans le cadre d'un plan parfaitement coordonné. À ses yeux, il reste tout à fait possible que l'animosité nourrie à l'égard du contingent belge soit l'expression de sentiments anti-coloniaux et de son appui supposé au FPR.

796. En conséquence, la Chambre estime au-delà de tout doute raisonnable que des militaires rwandais stationnés au camp Kigali ont tué les 10 casques bleus belges qui avaient été précédemment arrêtés à la résidence du Premier Ministre. Bagosora était instruit de la menace qui pesait sur leur vie, attendu qu'une attaque était en train de se perpétrer contre eux. Il avait l'autorité et les moyens nécessaires pour empêcher ladite attaque mais s'est abstenu d'entreprendre toute action allant dans ce sens. Elle fait observer cependant qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que Kabiligi, Ntabakuze ou Nsengiyumva ont joué un rôle quelconque dans ces meurtres.

3.5 Faits survenus à Kigali à la suite du 6 avril

3.5.1 Camp Kanombe, 6 et 7 avril

Introduction

797. Le Procureur soutient que les 6 et 7 avril 1994, Bagosora et Ntabakuze se sont réunis plus d'une fois au camp Kanombe. Ntabakuze aurait ensuite tenu une ou plusieurs réunions audit camp avec des membres du bataillon para-commando et leur aurait ordonné de venger la mort du Président Habyarimana en tuant des Tutsis. Par suite de cela, ses troupes auraient tué des civils tutsis cette nuit-là, ainsi que le lendemain matin dans les quartiers situés autour du camp Kanombe, notamment à Akajagali, Kabeza et Remera. À l'appui de cette thèse, le Procureur fait fond principalement sur les dépositions des témoins DBQ, XAI, XAQ, XAP, LN, BC, DBN, XAB, DP, GS et XXJ⁹³⁵.

798. La Défense de Bagosora soutient que les dépositions des témoins qui soutiennent que son client a tenu des réunions avec Ntabakuze ne sont pas crédibles. Au moment où selon lesdits témoins, Bagosora se trouvait au camp, celui-ci participait à des réunions avec divers responsables. La Défense de Ntabakuze soulève de nouveau l'existence d'un vice de forme dans l'acte d'accusation, motif pris de ce que notification ne lui a pas été faite des réunions tenues au camp Kanombe et des meurtres qui leur ont fait suite. Elle soutient en outre que les éléments de preuve produits par le Procureur ne sont pas fiables. Selon elle, Ntabakuze n'a sécurisé l'endroit où s'est écrasé l'avion et tenu une réunion avec des officiers ainsi qu'avec ses hommes que dans l'après-midi du 7 avril. Elle fait valoir que c'est ensuite que ses troupes ont été déployés pour occuper des positions militaires à l'effet de combattre le FPR et en vue de défendre l'aéroport. À l'appui de cette thèse, elle fait fond principalement sur les témoignages de DM-26, DK-19, DK-14, DH-51 et DH-87⁹³⁶.

⁹³⁵ Le Procureur se fonde sur plusieurs allégations générales formulées dans les actes d'accusation, selon lesquelles des groupes de soldats avaient tué des civils dans la nuit du 6 au 7 avril 1994, et dès le 7 avril, des éléments de l'armée rwandaise et des *Interahamwe* avaient commis des massacres de Tutsis à Kigali. Voir acte d'accusation de Bagosora, par. 6.39 et 6.50 ; acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, par. 6.19, 6.27 et 6.36 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 63, 154, 158, 168, 173, 177, 264, 419, 420, 425, 1094 à 1097, 1109 b), c) et f), 1120 e) et g), 1216 b et c), 1223, 1224 a) à c), 1287 a) et b), 1305 b), 1307, 1320 c) et d), 1324 a), 1326, 1327, 1330, 1331, 1335 et 1363 p) ; p. 767, 829, 831 et 832 de la version anglaise ; compte rendu de l'audience du 28 mai 2007, p. 12 et 13 ainsi que 18 et 19.

⁹³⁶ Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 501 à 505, 961 à 967 et 1706 à 1708 ; Dernières conclusions écrites de Ntabakuze, par. 848 à 1248.

Éléments de preuve

Témoignage à charge DBQ

799. D'ethnie hutue, le témoin DBQ a affirmé qu'en avril 1994, il servait au sein de la 1^{ère} compagnie du bataillon para-commando. Dans la nuit du 6 avril, il était stationné au camp Kanombe. Entre 20 h 20 et 20 h 30, il a vu s'abattre l'avion du Président Habyarimana alors qu'il faisait son approche sur l'aéroport de Kanombe. Le clairon du camp a alors sonné et des membres du bataillon para-commando ont pris leurs armes au magasin d'armes et se sont rassemblés sur la place des prises d'armes, devant le bureau de Ntabakuze. Celui-ci a prononcé une brève allocution devant les éléments du bataillon pour leur faire savoir que les « *Inkotanyi* » avaient abattu l'avion du Président et qu'il fallait qu'ils se préparent à subir une attaque. Il s'est ensuite rendu sur le lieu du crash où il est resté pendant une heure à une heure et demie. Certains membres du peloton du CRAP l'avaient accompagné sur les lieux. Le bataillon est resté sur la place des prises d'armes et les autres unités présentes dans le camp ont été déployées pour assurer sa défense⁹³⁷.

800. Ntabakuze est rentré entre 21 heures et 22 heures et a immédiatement tenu une réunion avec le commandant du camp, le colonel Muberuka, le colonel Baransaritse de la compagnie médicale du camp et plusieurs autres officiers du bataillon, notamment ses commandants de compagnie. Bagosora, qui était revenu du lieu du crash à bord de sa jeep de marque Mercedes-Benz 20 à 30 minutes après l'ouverture de la réunion, figurait également au nombre des participants. D'après DBQ, les personnes présentes à cette réunion étaient des membres de l'*Akazu*, un groupe composé d'individus proches du Président Habyarimana. La réunion a duré deux à trois heures, et Bagosora a quitté le camp dès sa clôture⁹³⁸.

801. Le 7 avril, à la suite de la clôture de la réunion, vers 1 heure du matin, Ntabakuze a prononcé une allocution devant tous les éléments de son bataillon en rassemblement. Il a dit à ses hommes que les « *Inkotanyi/Inyenzi* » avaient abattu l'avion du Président et qu'il fallait qu'ils commencent à tuer « ceux qui étaient opposés au pouvoir, dont les Tutsis ». Il a ordonné le déploiement de chacune de ses compagnies. La 1^{ère} compagnie devait se rendre dans un quartier situé à proximité du camp et connu sous le nom de « *Akajagali* », la 3^{ème} compagnie à Kabeza et la quatrième à Remera. Le témoin DBQ a précisé que la 2^{ème} compagnie n'était pas présente au rassemblement attendu qu'elle avait précédemment été dépêchée au camp Kimihurura à l'effet de renforcer la Garde présidentielle. Selon lui, c'est plus tard dans la matinée que les compagnies du bataillon avaient quitté le camp encore que

⁹³⁷ Comptes rendus des audiences du 23 septembre 2003, p. 3 à 5, 12 à 16 ainsi que 21 et 22, du 26 septembre 2003, p. 43 à 53, du 29 septembre 2003, p. 15 et 16 ainsi que 60 à 62, et du 30 septembre 2003, p. 41 et 42, 43 et 47, 50, 51 et 81 ; pièce à conviction P.99 (fiche d'identification individuelle). Le témoin a identifié plusieurs endroits relatifs à sa déposition, le camp et la résidence du Président sur les pièces à conviction P.100 à 103 (divers croquis de Kanombe et des zones environnantes).

⁹³⁸ Comptes rendus des audiences du 23 septembre 2003, p. 15 à 18, du 29 septembre 2003, p. 15 à 17, 24 à 37 ainsi que 39 à 47, et du 30 septembre 2003, p. 41 à 46, 48 et 49, 56 à 59, 62 à 68 ainsi que 76 et 77. Selon le témoin DBQ, les officiers en question comprenaient le capitaine Hakizimana, les lieutenants Rusingizandekwe, Muhawenimana et Maniriho et les sous-lieutenants Udahemuka et Cyaka.

le départ d'un certain nombre de militaires ne fut intervenu qu'à la nuit tombée. Il a indiqué que Ntabakuze avait quitté le camp avec la 3^{ème} compagnie et que celle-ci avait tué des civils à Kabeza⁹³⁹.

802. Le 7 avril, le témoin DBQ et la 1^{ère} compagnie ont quitté le camp vers 6 heures du matin. Alors qu'ils partaient, des *Interahamwe* portant des armes traditionnelles et un certain nombre de volontaires appartenant au peloton du CRAP se sont joints à eux. Ils ont commencé à procéder à un ratissage maison par maison du quartier d'Akajagali situé non loin du camp. Dans le cadre de cette opération, deux ou trois militaires se rendaient dans une maison et exigeaient des gens qu'ils présentent leurs pièces d'identité. Tous ceux qui étaient Tutsis étaient tués. Certaines femmes étaient également violées. Le témoin DBQ a dit n'avoir tué personne. Ntabakuze est venu dans la zone deux fois, entre 10 et 11 heures du matin, puis entre 13 h 30 et 14 heures. La deuxième fois, DBQ l'a entendu dire au lieutenant Muhawenimana, le commandant de la 1^{ère} compagnie : « [si l'opération est terminée et qu'il n'y a pas de Tutsis, rassemble les troupes et conduis-les à Remera ... pour que nous essayions de repousser l'attaque du FPR] ». Selon DBQ, à ce moment-là, 25 à 30 cadavres s'offraient manifestement à la vue de Ntabakuze. Les militaires sont partis vers 15 h 30 – 16 heures, et DBQ a estimé que 1 000 à 1 500 personnes avaient été tuées. La compagnie a poursuivi sa route vers Remera, où d'autres membres du bataillon para-commando s'étaient livrés à des massacres de civils jusqu'à ce que, plus tard ce jour-là, le FPR commence à les accrocher. Le témoin DBQ a affirmé être resté en poste à Remera jusqu'en mai⁹⁴⁰.

Témoin à charge XAI

803. D'ethnie hutue, le témoin XAI a affirmé qu'il était un ancien membre du 17^e bataillon qui, par suite des blessures dont il avait été victime, se trouvait à l'hôpital du camp Kanombe dans la nuit du 6 avril. Il a indiqué que vers 20 h 40, il a entendu sonner le clairon du camp et qu'ensuite, les militaires qui étaient présents à l'hôpital ont dit aux patients de se rassembler sur le tarmac, si leur état de santé le leur permettait. Le témoin XAI s'est présenté sur les lieux en compagnie d'environ 1 500 autres militaires dont quelque 800 éléments du bataillon

⁹³⁹ Comptes rendus des audiences du 23 septembre 2003, p. 21 à 24 ainsi que 28 et 29, du 26 septembre 2003, p. 49 à 51, 60 à 64, du 29 septembre 2003, p. 16 à 23, 47 à 49, 52 à 54, 57 ainsi que 60 et 61, et du 30 septembre 2003, p. 25 à 27 ainsi que 82 et 83. Le témoin DBQ a d'abord déclaré que les 3^{ème} et 4^{ème} compagnies avaient été déployées à Remera, avant de dire, pendant le contre-interrogatoire, qu'une compagnie avait été envoyée à Remera et l'autre à Kabeza.

⁹⁴⁰ Comptes rendus des audiences du 23 septembre 2003, p. 23 à 35, du 26 septembre 2003, p. 60 à 64, du 29 septembre 2003, p. 1 à 5, 18 et 19, 49, 51 et 52, 54 à 58 et 60 à 63, et du 30 septembre 2003, p. 1 à 4, 12 à 18, 20 à 23, 25, 26 ainsi que 95 et 96. Lors du contre-interrogatoire, le témoin DBQ a déclaré qu'après les massacres perpétrés à Akajagali, la 1^{ère} compagnie était retournée au camp Kanombe dans l'après-midi du 7 avril pour un rassemblement d'où elle a été envoyée à Remera. Voir compte rendu de l'audience du 29 septembre 2003, p. 52 et 53. Le témoin a cité de nombreux militaires qu'il a personnellement vus tuer des civils à Akajagali (compte rendu de l'audience du 23 septembre 2003, p. 27 et 28). Ntabakuze était accompagné des capitaines Rusingizandekwe et Hakizimana (S-3) et de son escorte composée des caporaux Mpakaniye et Uwimana. Voir compte rendu de l'audience du 23 septembre 2003, p. 30 à 32. Le témoin a reconnu un croquis d'Akajagali présenté par la Défense de Ntabakuze et versé au dossier comme pièce à conviction D.8 de Ntabakuze. Voir compte rendu de l'audience du 30 septembre 2003, p. 6 à 10.

para-commando. Ntabakuze était déjà sur place. Il a fait savoir que l'avion du Président Habyarimana avait été abattu et que ceux qui en étaient responsables « [devraient] ... mourir comme des chiens ». Il a ensuite ordonné aux éléments de son bataillon de prendre leurs armes. À leur retour sur le tarmac, il leur a dit d'aller à la recherche de l'« ennemi » et les a envoyés à Akajagali, Mulindi, Kicukiro, Gikondo, Remera, au centre-ville de Kigali et même à Rubungo. Le rassemblement a pris fin vers 21 heures et les militaires sont partis immédiatement après. Le témoin XAI se trouvait à une vingtaine de mètres de Ntabakuze au moment où celui-ci s'adressait à ses hommes⁹⁴¹.

804. À la suite du départ des militaires, Ntabakuze est resté sur le tarmac et s'est entretenu avec le colonel Renzaho, le colonel Muberuka, le capitaine Hakizimana et le lieutenant Shumbusho. Peu après, XAI a entendu des coups de feu venant du quartier situé à proximité du camp. Le lendemain matin, les militaires sont rentrés au camp en état d'ébriété. Ils ont dit qu'ils avaient tué des Tutsis à divers endroits, y compris un adjudant dénommé Ndamage qui avait été assassiné à proximité du camp. Le témoin XAI a également affirmé avoir entendu parler d'un autre rassemblement qui avait été tenu le 7 avril au matin. Selon lui, au cours du rassemblement, Ntabakuze avait dit aux militaires de ne tuer que pendant la nuit, et de laisser faire les *Interahamwe* pendant la journée⁹⁴².

Témoin à charge XAQ

805. D'ethnie hutue, le témoin XAQ, qui appartenait à la compagnie du génie, était stationné au camp Kanombe dans la nuit du 6 avril 1994. Il était de garde, à proximité des bâtiments de sa compagnie et à environ 300 à 400 mètres du bureau du bataillon para-commando. Vers 20 h 30, il a entendu trois explosions et a vu un éclair zébrer le ciel, suite à quoi le chaos avait immédiatement commencé à s'installer dans le camp. Peu après, Ntabakuze a quitté le camp pour se rendre au site du crash, après quoi il est revenu. Il a ensuite ordonné un rassemblement des membres du bataillon para-commando sur le tarmac. Le témoin XAQ s'était positionné à une vingtaine de mètres du rassemblement pour être en mesure de savoir ce qui s'était passé. Ntabakuze a dit à ses hommes que les « *Inyenzi* » avaient tué le Président et qu'il fallait qu'ils « vengent sa mort » [traduction]. Le rassemblement a pris fin vers 21 heures, suite à quoi les militaires se sont rendus au dépôt où ils ont pris des armes avant de quitter le camp. Le témoin XAQ a dit avoir entendu des coups de feu au moment où ils ont commencé à tuer les Tutsis dans le quartier d'Akajagali qui était situé non loin du camp. De temps à autre, les militaires revenaient au camp pour se réapprovisionner en munitions. Au dire de XAQ, quelques heures plus tard, sa propre compagnie avait organisé un rassemblement auquel il avait lui-même participé⁹⁴³.

⁹⁴¹ Comptes rendus des audiences du 8 septembre 2003, p. 5 à 7 (huis clos) et 38 à 47, du 10 septembre 2003, p. 3 et 4 ainsi que 31 à 35, du 11 septembre 2003, p. 1 à 6, 9, 28 à 38 et 44 à 49, et du 12 septembre 2003, p. 2 à 4, 8 à 11, 36 et 37 ainsi que 39 à 42 ; pièce à conviction P.94 (fiche d'identification individuelle).

⁹⁴² Comptes rendus des audiences du 8 septembre 2003, p. 40 et 41, 45 et 46 ainsi que 47 à 50, du 11 septembre 2003, p. 33 et 34 ainsi que 36 et 37, et du 12 septembre 2003, p. 4 à 8 et 39 à 42.

⁹⁴³ Compte rendu de l'audience du 23 février 2004, p. 4 et 5 (huis clos), 24 à 28, 42 à 46 et 51 à 63 ; pièce à conviction P.195 (fiche d'identification individuelle).

Témoignage à charge XAP

806. En avril 1994, le témoin XAP était un élément de la 2^{ème} compagnie du bataillon para-commando. Il se trouvait à l'hôpital du camp Kanombe, dans la nuit du 6 avril, lorsqu'il a entendu exploser l'avion du Président. Un clairon avait sonné pour appeler tous les militaires, y compris les malades et les blessés, à un rassemblement sur le tarmac du camp. Le témoin XAP a estimé à 2 000 le nombre des militaires appartenant à diverses unités stationnées au camp qui s'y étaient présentés. La plupart de ces militaires appartenaient au bataillon para-commando. Le peloton du CRAP a été immédiatement dépêché à l'endroit où l'avion s'était écrasé afin de recueillir des informations. Après son départ, Ntabakuze a prononcé une allocution devant les militaires présents au rassemblement eu égard au fait que le commandant du camp, le colonel Muberuka était absent. Il a fait part aux militaires du décès du Président Habyarimana et leur a fait savoir que c'étaient les Tutsis qui avaient abattu l'avion. Il a ajouté que cela étant, ils se devaient de venger sa mort. Selon XAP, Ntabakuze avait en outre tenu une réunion avec ses commandants de compagnie, suite à quoi ils étaient partis avec leurs troupes pour Remera et le quartier d'Akajagali, situé non loin du camp. Le témoin XAP a affirmé avoir entendu des coups de feu tout au long de la nuit et que les militaires qui étaient revenus à l'aube, le lendemain, avaient confirmé qu'ils s'étaient livrés à des meurtres de Tutsis⁹⁴⁴.

807. Le 7 avril, vers 11 heures du matin, le témoin XAP a vu le lieutenant Sylvestre Nzabonariba, commandant de la compagnie d'appui du bataillon, tuer un militaire originaire de la préfecture de Cyangugu, soupçonné de soutenir les « Inkotanyi », non loin de la caserne de la 2^{ème} compagnie. Selon XAP, Nzabonariba n'avait pas été puni et son commandement ne lui avait pas été retiré⁹⁴⁵.

Témoignage à charge LN

808. D'ethnie tutsie, le témoin LN qui est un ancien membre du bataillon para-commando a affirmé qu'il avait été blessé et que cela étant, il avait été muté à la compagnie médicale stationnée au camp Kanombe en avril 1994. Il habitait à l'hôpital du camp et avait été affecté à des tâches administratives au sein de sa compagnie. Le 6 avril, vers 20 h 30, il a entendu une explosion et quelqu'un venant du quartier d'Akajagali situé non loin de là s'est présenté à l'hôpital et a dit qu'un avion avait été abattu. Le témoin LN avait capté la RTLTM qui avait immédiatement indiqué sur ses ondes qu'un officier supérieur avait confirmé au camp

⁹⁴⁴ Comptes rendus des audiences du 11 décembre 2003, p. 9 et 10, 26 à 34, 71 à 73, 88 et 89 ainsi que 91 à 94, et du 15 décembre 2003, p. 14 à 16, 29 à 45 et 52 à 59 ; pièce à conviction P.152 (fiche d'identification individuelle). Le témoin XAP a refusé d'indiquer son appartenance ethnique. Voir compte rendu de l'audience du 11 décembre 2003, p. 62 à 66. Il a situé la chute de l'avion à 19 h 30 et le déploiement du peloton du CRAP entre 19 h 40 et 20 heures. Ntabakuze a parlé de la même période après leur départ. Les éléments du bataillon para-commando ont quitté le camp autour de 22 heures. La Chambre relève que le témoin situe la chute de l'avion approximativement une heure avant le moment où l'avion est effectivement tombé.

⁹⁴⁵ Compte rendu de l'audience du 11 décembre 2003, p. 34 à 37 et 77 à 82.

Kanombe que les « *Inyenzi/Inkotanyi*, leurs complices et les Belges » avaient assassiné le Président Habyarimana. Le témoin LN a dit avoir entendu cette nuit-là des coups de feu venant du quartier d'Akajagali⁹⁴⁶.

809. Le 7 avril, vers minuit ou 1 heure du matin, le caporal Masitimu, qui était le garde du corps du directeur médical du camp, le colonel Baransaritse, est passé dans la chambre du témoin LN à l'hôpital pour boire un verre. Le caporal Masitimu, qui était un ami de LN, a dit à celui-ci que le colonel Baransaritse était en train de participer à une réunion qui se tenait à l'hôpital, en présence de Bagosora et de Ntabakuze, ainsi que des majors Ntibihora et Mutabera. La réunion en question avait pour objet d'étudier les voies et moyens à mettre en œuvre pour venger la mort du Président Habyarimana. Masitimu avait affirmé que les participants à cette réunion planifiaient de tuer les Tutsis et les politiciens en vue, tels que Agathe Uwilingiyimana, Landoald Ndasingwa, Faustin Twagiramungu et d'autres personnes, notamment les Belges. Vers 5 heures du matin, Masitimu était revenu et avait fait savoir au témoin LN que les participants à la réunion étaient partis pour l'état-major de l'armée et que les militaires s'étaient mis à la recherche des personnes dont ils avaient parlé. La Chambre relève que le témoin LN n'a pas pu indiquer avec certitude l'heure à laquelle la réunion avait pris fin⁹⁴⁷.

810. Plus tard ce matin-là, un militaire stationné au camp avait confirmé que les Tutsis étaient en train d'être tués dans les quartiers situés aux alentours du camp. Le témoin LN a dit avoir entendu des coups de feu et vu des maisons brûler sur la colline de Ndera située non loin de là. Le 7 avril, vers 9 heures du matin, il a vu Ntabakuze prononcer une allocution devant les éléments du bataillon para-commando rassemblés à proximité du tarmac du camp. Il l'a entendu dire que la nature de la guerre avait changé parce que le Président avait été tué par les Tutsis. Ntabakuze avait ajouté, à l'intention des militaires, que l'ennemi était le Tutsi qui vivait à côté d'eux ou les Hutus qui s'opposaient au régime, et qu'il fallait qu'ils fussent éliminés. Selon LN, l'accusé faisait expressément référence au quartier de Kabeza qui avait la réputation d'être un bastion du FPR. Il avait également tenu à faire savoir à ses troupes qu'il ne fallait pas qu'elles se livrent à des actes de pillage ou qu'elles violent les femmes. Le témoin LN avait ensuite vu le sous-lieutenant Sylvestre Nzanbonariba tuer Murekezi, un militaire originaire de la préfecture de Cyangugu, sur le tarmac. Selon LN, à la suite de ce meurtre, et au moment où il était en train de quitter les lieux, il avait vu Ntabakuze s'entretenir avec Nzanbonariba. Il a affirmé qu'il n'avait entendu parler d'aucune enquête diligentée sur le meurtre en question et que trois jours plus tard, il avait appris que l'officier impliqué était retourné à son poste⁹⁴⁸.

⁹⁴⁶ Comptes rendus des audiences du 30 mars 2004, p. 51 à 53 (huis clos) et 60 à 66, du 31 mars 2004, p. 10 à 14 et 32 à 35, et du 1^{er} avril 2004, p. 6 à 14 ; pièce à conviction P.197 (fiche d'identification individuelle).

⁹⁴⁷ Comptes rendus des audiences du 30 mars 2004, p. 62 à 66, et du 31 mars 2004, p. 32 à 46.

⁹⁴⁸ Comptes rendus des audiences du 30 mars 2004, p. 65 à 71 et 73 à 77, et du 1^{er} avril 2004, p. 29 à 31 et 32 à 36.

Témoignage à charge BC

811. Le témoin BC a affirmé qu'en avril 1994, il appartenait au peloton du CRAP du bataillon para-commando. Entre 19 h 30 et 20 h 30, il a entendu une explosion retentir à proximité de la résidence du Président Habyarimana et s'est immédiatement dirigé vers le dépôt d'armes du camp Kanombe. À ce moment-là, BC ne savait pas encore que l'avion du Président s'était écrasé au sol. En compagnie de 18 autres membres du peloton du CRAP, il avait ensuite été dépêché à la résidence du Président par Ntabakuze pour enquêter sur les faits. Une fois rendu sur les lieux, BC a vu l'épave de l'avion. Le lieutenant Kanyamikenke a ordonné au peloton de sécuriser l'endroit où l'avion s'était abattu et de se mettre à la recherche des corps des passagers. Cette nuit-là, Ntabakuze s'était également rendu à l'endroit où se trouvait l'épave de l'avion⁹⁴⁹.

812. À l'aube, le lieutenant Kanyamikenke qui était le commandant du peloton du CRAP a dit aux militaires de ne pas s'inquiéter s'ils entendaient tirer à proximité de l'endroit où ils se trouvaient pour la bonne raison que les coups de feu en question proviendraient des armes de leurs compagnons. Le témoin BC a affirmé avoir plus tard entendu des coups de feu en provenance du quartier de Nyarugunga qui était situé entre le camp et la résidence du Président. Entre 8 heures et 9 heures du matin, le sergent Ndayisaba, le caporal Camake et le caporal Dusi sont retournés au camp pour participer à une réunion tenue à Joli Bois, une zone boisée située à l'intérieur du camp, avec des membres du bataillon para-commando. La réunion en question avait été convoquée par Ntabakuze. Lorsqu'ils sont revenus entre 8 h 30 et 9 heures du matin, ils ont dit aux membres du peloton se trouvant sur le lieu du crash que Ntabakuze avait ordonné aux militaires de continuer à faire preuve de discipline et d'éliminer systématiquement les Tutsis. Le témoin a toutefois affirmé que Ntabakuze et Kanyamikenke ne lui avaient jamais directement ordonné de tuer des Tutsis. Il a ajouté n'avoir vu aucun membre de son bataillon tuer des civils tout en relevant que partout où celui-ci avait été déployé, il y avait eu des cadavres⁹⁵⁰.

Témoignage à charge DBN

813. D'ethnie tutsie, le témoin DBN qui était un membre de la compagnie des services généraux du bataillon para-commando a affirmé que le 6 avril, vers 20 heures, il avait entendu une explosion assourdissante et vu un avion s'abattre sur la résidence du Président Habyarimana. Le clairon avait ensuite sonné au camp Kanombe et il avait foncé dans cette direction. Il a affirmé avoir alors reçu l'ordre de prendre son arme et de se positionner à bord de son véhicule qui était situé à 20 mètres du bureau de Ntabakuze. Les commandants de compagnie du bataillon s'étaient réunis avec Ntabakuze dans le bureau de celui-ci pendant une trentaine de minutes alors que le reste des militaires participaient à des rassemblements

⁹⁴⁹ Comptes rendus des audiences du 1^{er} décembre 2003, p. 28 et 29 (huis clos) ainsi que 34 et 35, et du 10 décembre 2003, p. 81 à 85 ; pièce à conviction P.147 (fiche d'identification individuelle). Le témoin BC a dit qu'il ne connaissait pas son groupe ethnique. Voir compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2003, p. 42 à 44.

⁹⁵⁰ Comptes rendus des audiences du 1^{er} décembre 2003, p. 34 à 38, et du 10 décembre 2003, p. 84 à 92 et 95 à 97.

tenus au sein de leurs compagnies respectives. Après la réunion, les commandants de compagnie ont quitté le camp avec leurs diverses unités et se sont dirigés vers le quartier d'Akajagali situé derrière le camp. DBN a dit que vers 21 h 30, il s'était endormi à bord de son véhicule⁹⁵¹.

814. Le 7 avril, vers 7 heures du matin, environ 500 membres du bataillon para-commando se sont de nouveau rassemblés devant le bureau de Ntabakuze. Ce dernier a prononcé devant ses hommes, une allocution qui a duré à peu près 20 minutes. Il leur a dit que les « Tutsis » avaient abattu l'avion du Président et qu'ils se devaient de venger sa mort. À la suite de la réunion, deux compagnies ont quitté le camp pour Akajagali et le témoin DBN est retourné à son poste de garde situé à proximité du bureau de Ntabakuze. Il a affirmé avoir entendu retentir des coups de feu et des explosions de grenade⁹⁵².

815. Selon DBN, Bagosora est arrivé au camp seul, vers 7 h 30 du matin, après la fin de la réunion, à bord d'une voiture de couleur blanche, très probablement une Peugeot, portant des plaques minéralogiques militaires. Il s'est entretenu avec Ntabakuze dans son bureau pendant une vingtaine de minutes, suite à quoi il a quitté le camp. Après son départ, DBN a reçu l'ordre d'amener à manger aux membres de la Garde présidentielle qui se trouvaient à la résidence du Président. En traversant le quartier d'Akajagali, DBN a dit avoir vu des éléments du bataillon para-commando coiffés de bérets en tissu de camouflage. D'après lui, il y avait dans la rue des corps sans vie de personnes criblés de balles et bon nombre de maisons semblaient avoir subi des dégâts causés par des grenades⁹⁵³.

816. Vers 10 heures du matin, le témoin DBN était au volant d'un camion faisant partie d'un convoi formé par cinq véhicules dont chacun avait à son bord une trentaine de militaires faisant route vers Remera. Les militaires en question ont été déployés à divers endroits du quartier, y compris à proximité de Chez Lando et de la station d'essence SGP, en vue d'empêcher le FPR de quitter son lieu de cantonnement au CND. Il a vu des éléments du bataillon para-commando passer de maison en maison dans Kabeza. Vers 13 heures, il a encore amené à manger aux éléments de la Garde présidentielle de faction à la résidence du Président Habyarimana. Il a vu les militaires et les *Interahamwe* en train de forcer les portes des maisons. En cours de route, il avait également pu voir des maisons brûler sur les collines de Ndera, Masaka, Rusororo et Gasogi. Il avait en outre vu, en particulier sur la colline de Ndera, des militaires en mouvement, sans toutefois être à même d'identifier l'unité à laquelle ils appartenaient, compte tenu de la distance⁹⁵⁴.

⁹⁵¹ Comptes rendus des audiences du 31 mars 2004, p. 68 (huis clos), 73 à 76 et 78 à 80, et du 5 avril 2004, p. 27 à 36 ainsi que 84 et 85 ; pièce à conviction P.198 (fiche d'identification individuelle). Le témoin DBN ne s'est pas rappelé le nom des commandants de compagnie.

⁹⁵² Comptes rendus des audiences du 31 mars 2004, p. 79 à 82, et du 5 avril 2004 p. 35 à 38.

⁹⁵³ Comptes rendus des audiences du 31 mars 2004, p. 81 à 86, du 1^{er} avril 2004, p. 40 et 41, et du 5 avril 2004, p. 37 à 39, 72 à 78, 83 à 88 ainsi que 97 et 98. Le témoin DBN a identifié plusieurs militaires tels que Bizimungu, Mpiranya, Camake, Kiyogera et aussi Muyandinda du peloton du bataillon du CRAP et de la compagnie des services généraux.

⁹⁵⁴ Comptes rendus des audiences du 1^{er} avril 2004, p. 40 à 43, 45 à 50 et 51, et du 5 avril 2004, p. 47 à 51.

817. Le témoin DBN a également déposé sur la mort d'un militaire originaire de Cyangugu, survenue sur la place des prises d'armes située en face du bureau de Ntabakuze au camp Kanombe. Il a affirmé que le 7 avril, à un moment donné avant midi, il a entendu un coup de feu et s'est dirigé vers le bureau de Ntabakuze pour voir ce qui se passait. Les militaires qui étaient présents sur les lieux ont dit que le lieutenant Nzanbonariba, qui était commandant de compagnie, avait abattu un élément du bataillon qui était originaire de la préfecture de Cyangugu et que certains croyaient être un Tutsi. Après ce meurtre, Ntabakuze a convoqué Nzanbonariba dans son bureau où ils se sont tous deux brièvement entretenus⁹⁵⁵.

Témoin à charge XAB

818. Le témoin XAB qui servait en tant que membre de la 3^{ème} compagnie du bataillon para-commando a affirmé qu'il était tutsi mais que sur sa carte d'identité, il était indiqué qu'il était hutu. Il a affirmé qu'à la suite du crash de l'avion du Président Habyarimana survenu dans la nuit du 6 avril, l'alarme avait été sonnée au camp Kanombe. Il a dit avoir essayé de regagner le camp à partir de son domicile situé non loin de là, mais s'être vu refoulé par les militaires montant la garde au portail. À son dire, après être rentré chez lui, il a entendu des coups de feu provenant du quartier d'Akajagali, situé à proximité de la résidence du Président, qu'il a désigné par l'appellation Nyarugunga⁹⁵⁶.

819. Selon XAB, le 7 avril, vers 5 h 45 du matin, il est arrivé au camp Kanombe et a vu, 15 minutes plus tard, l'un de ses camarades d'armes dénommé Nkurunziza qui portait son enfant dans les bras. Il a dit à XAB qu'un élément du peloton du CRAP dénommé Dusi avait tué sa femme et les membres de sa famille tutsie. Le témoin XAB a également indiqué avoir appris que d'autres Tutsis avaient été tués dans la zone par des membres du bataillon para-commando. Il a en outre affirmé que d'autres collègues lui avaient fait savoir que des éléments du peloton du CRAP avaient eux aussi tué des réfugiés tutsis au Centre Christus et que le Premier Ministre avait été victime d'un meurtre. Selon lui, vers 7 heures -7 h 30 du matin, Ntabakuze avait rassemblé les éléments du bataillon para-commando auxquels il avait dit qu'il fallait qu'ils vengent la mort du Président et que l'ennemi était le « Tutsi et tous ses complices ». À son dire, la 4^{ème} compagnie a été envoyée au camp Kimihurura pour remplacer la 2^{ème} compagnie qui y avait été déployée, et pour permettre son redéploiement à Kicukiro alors que les 1^{ère} et 3^{ème} compagnies étaient dépêchées à Remera. Le témoin XAB a ensuite indiqué que jusqu'au 9 avril, date à laquelle il avait rejoint sa compagnie, il était resté au camp Kanombe pour aider sa famille⁹⁵⁷.

820. À la suite du rassemblement, et au moment même où les diverses compagnies s'apprêtaient à se déployer, le témoin XAB avait entendu des coups de feu. Il s'était dépêché de retourner au tarmac et avait vu le corps sans vie d'un militaire dénommé Murekezi, qui était originaire de la préfecture de Cyangugu. Il a dit avoir appris que le lieutenant Sylvestre

⁹⁵⁵ Comptes rendus des audiences du 1^{er} avril 2004, p. 62 à 64, et du 5 avril 2004, p. 47 à 51.

⁹⁵⁶ Compte rendu de l'audience du 6 avril 2004, p. 20 à 22, 61 à 62 ainsi que 81 et 82 ; pièce à conviction P.200 (fiche d'identification individuelle).

⁹⁵⁷ Compte rendu de l'audience du 6 avril 2004, p. 22 à 25, 61 à 69, 75 et 81 à 87.

Nzabonariba avait tué Murekezi après avoir affirmé qu'il n'était pas nécessaire de chercher les *Inyenzi* en dehors du camp parce qu'il y en avait plusieurs dans leurs propres rangs. Il a indiqué qu'après le meurtre de Murekezi, il a vu Ntabakuze tirer Nzabonariba de côté. Puis, à 8 heures du matin, Bagosora est arrivé dans une jeep de marque Land Rover, de couleur camouflage, en compagnie de ses gardes du corps. Il s'est entretenu pendant une dizaine de minutes avec Ntabakuze devant le bureau de celui-ci au camp Kanombe. Nzabonariba a été conduit dans le bureau alors que Bagosora s'y trouvait et à l'issue de la réunion, il avait été affecté au bataillon anti-aérien léger⁹⁵⁸.

Témoignage à charge DP

821. D'ethnie tutsie, le témoin DP était un membre de la compagnie des services généraux du bataillon para-commando en avril 1994. Le 6 avril, vers 20 h 30, il a vu l'avion du Président Habyarimana exploser au moment même où il faisait son approche sur l'aéroport. Il a alors foncé vers les maisons des autres militaires habitant dans son quartier, connu sous le nom d'Akajagali, qui était situé dans le secteur de Nyarugunga, à proximité du camp Kanombe. Il leur a fait savoir que le Président était mort et qu'il fallait qu'ils se rendent au camp. Le clairon du camp a ensuite sonné et les militaires se sont rendus à la zone de rassemblement. Le bataillon s'est rassemblé vers 21 heures, et le témoin DP a entendu Ntabakuze dire aux militaires qu'il allait mener une enquête sur le site du crash pour voir si le Président avait été tué. Au dire de DP, Ntabakuze était rentré à 21 h 30 et avait confirmé la mort du Président. Il avait demandé aux éléments du bataillon de rester ensemble suite à quoi il avait envoyé le peloton du CRAP sécuriser l'endroit. Selon DP, le bataillon était resté en alerte pendant toute la nuit⁹⁵⁹.

822. Le 7 avril, entre 8 heures et 9 h 30 du matin, le témoin DP a rassemblé les corps des victimes du crash qui se trouvait à la résidence du Président aux fins de leur conservation à la morgue de l'hôpital du camp Kanombe. À 9 h 30 du matin, il est parti du camp afin de participer à un rassemblement du bataillon para-commando qui avait commencé à 10 h 30 ou 11 heures du matin, dans une zone boisée connue sous le nom de Jolis Bois. Ntabakuze a dit aux militaires que la guerre allait reprendre, que le FPR avait quitté le CND et qu'il avait attaqué Remera. Il a tenu à leur faire savoir que de nombreux Tutsis habitaient à Remera et qu'il fallait qu'ils les tuent. La réunion a pris fin vers 14 heures. Le témoin DP a dit être retourné à l'hôpital pour monter la garde auprès des corps, mais a précisé s'être brièvement éclipsé pour rendre visite à la famille de sa fiancée à Akajagali. Il a affirmé que vers 15 heures, alors qu'il était sur la route d'Akajagali il avait entendu des coups de feu et vu des

⁹⁵⁸ Ibid., p. 24 à 27, 32 et 33, 43 à 45 et 86 à 89 ; compte rendu de l'audience du 7 avril 2004, p. 1 et 2, 4 à 13 et 16 à 20.

⁹⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2003, p. 11, 17 et 18, 63 à 66, 68 à 70 et 82 à 85 ; pièce à conviction P.112 (fiche d'identification individuelle). Le témoin DP a déclaré être Tutsi, mais qu'en 1994 la plupart des gens croyaient qu'il était Hutu comme l'indiquait sa carte d'identité à l'époque. Sa fiche d'identification individuelle indique qu'il est Hutu. Il a expliqué que le Procureur avait marqué qu'il était Hutu parce qu'un enquêteur du Tribunal lui avait demandé ce qui était inscrit sur sa carte d'identité en 1994. Voir comptes rendus des audiences du 2 octobre 2003, p. 63 et 64 ainsi que 81 et 82, et du 3 octobre 2003, p. 26 à 28.

cadavres ainsi que des militaires en mouvement, y compris deux membres de la 1^{ère} compagnie du bataillon. Il a indiqué que le 8 avril 1994, il était retourné à Akajagali où il avait constaté que sa fiancée et la famille de celle-ci, dont les membres étaient tous des Tutsis, avaient été tuées. Le témoin DP a affirmé qu'un militaire qui l'avait accompagné sur les lieux lui avait conseillé de quitter la maison avant que les éléments de la Garde présidentielle ne le trouvent là⁹⁶⁰.

Témoin à charge GS

823. D'ethnie hutue, le témoin GS était un membre de la compagnie des bâtiments militaires stationnée au camp Kanombe en avril 1994. Le 6 avril, vers 20 h 30, il a dit avoir vu l'avion du Président Habyarimana exploser en plein vol au-dessus de la résidence du Président. Il a ensuite entendu des coups de feu tirés en l'air et a participé avec d'autres militaires à un rassemblement tenu en face du bureau du major Ntibihora, son commandant de compagnie, pour s'informer de ce qui s'était passé. Vers 21 heures, il a vu Ntabakuze tenir avec le major Ntibihora et le lieutenant-colonel Baransaritse une réunion devant le bureau de la compagnie des bâtiments militaires. Le témoin GS a affirmé avoir entendu Ntabakuze dire que les Tutsis avaient tué le Président et qu'il fallait qu'ils vengent sa mort. Les officiers sont ensuite entrés dans le bureau de Ntibihora d'où ils sont sortis peu après pour ordonner aux membres de la compagnie des bâtiments militaires de fabriquer des cercueils destinés aux victimes du crash⁹⁶¹.

824. Vers minuit, le témoin GS a entendu des coups de feu venant de la direction de la résidence du Président et a présumé que c'était le fait des membres de la Garde présidentielle. Le 7 avril, vers 4 heures du matin, les membres du bataillon para-commando ont quitté le camp. Selon GS, ils étaient passés devant le poste où il montait la garde et avaient commencé à se livrer à des meurtres de civils dans le quartier qui jouxtait le camp. GS a dit avoir quitté le camp vers 7 heures du matin pour voir des membres de la famille de son beau-père qui habitaient tout près de là, dans la cellule de Kamashashi, elle-même située dans le secteur de Nyarungunga, également appelé Akajagali. Il a vu des cadavres dans le quartier situé aux alentours du camp. Selon lui, les habitants de la zone ont affirmé que des membres du bataillon para-commando, coiffés de bérets en tissu camouflage, étaient déjà passés par là, et qu'ils avaient tué les Tutsis, y compris les membres de la famille de son beau-père. Un élément de la Garde présidentielle l'avait ensuite invité, à proximité de la maison de son beau-père, à faire attention afin de ne pas être tué par les « *Inkotanyi* ». Le témoin GS a également dit avoir vu un membre du bataillon anti-aérien léger dénommé Gasutamo qui lui avait fait savoir qu'il s'avérait que les massacres allégués avaient été effectivement perpétrés⁹⁶².

⁹⁶⁰ Comptes rendus des audiences du 2 octobre 2003, p. 14 à 27 et 85 à 91, et du 3 octobre 2003, p. 6 à 11.

⁹⁶¹ Comptes rendus des audiences du 17 février 2004, p. 46 à 50, et du 18 février 2004, p. 21 à 36 ; pièce à conviction P.191 (fiche d'identification individuelle).

⁹⁶² Comptes rendus des audiences du 17 février 2004, p. 46 et 47, 49 à 52 et 58 à 60, et du 18 février 2004, p. 36 à 48 ainsi que 72 et 73.

Témoignage à charge XXJ

825. D'ethnie hutue, le témoin XXJ servait en qualité d'officier au sein d'une unité d'appui stationnée au camp Kanombe en avril 1994. Approximativement trois semaines avant la mort du Président Habyarimana, le commandant de son unité, le major Mutabera, avait présidé une réunion au cours de laquelle il avait informé ses troupes de l'intention du FPR de tuer le Président et de reprendre les hostilités. Selon XXJ, l'état-major général de l'armée avait transmis ce plan à chaque unité. À la suite du crash de l'avion survenu le 6 avril, en compagnie des autres éléments de son unité, XXJ avait participé à un rassemblement tenu devant le bureau de Mutebera. Celui-ci leur avait ordonné de rejoindre les postes qui leur avaient été antérieurement assignés et d'attendre les instructions qui leur seraient ultérieurement données⁹⁶³.

826. Le 7 avril au matin, un capitaine de l'armée rwandaise avait contacté le témoin XXJ par radio et lui avait demandé de voir dans quelle situation se trouvait sa fiancée qui habitait le quartier d'Akajagali, situé non loin du camp. Le témoin XXJ a dit avoir quitté le camp entre 7 heures et 8 heures du matin et avoir vu des membres de la Garde présidentielle et du bataillon para-commando en train de ratisser le quartier. Il a trouvé la femme en question en vie mais a constaté que plusieurs membres de sa famille, y compris son père, le caporal Ndamage, étaient décédés. Selon lui, d'autres corps sans vie étaient également visibles à l'extérieur de la maison. D'après certaines rumeurs, Ndamage était un Tutsi et son fils avait rejoint les rangs des *Inkotanyi*. Le témoin XXJ a indiqué qu'alors qu'il ramenait la fiancée du capitaine au camp, il avait rencontré un groupe de militaires appartenant au bataillon para-commando au nombre desquels se trouvait un sous-lieutenant dénommé Niyitegeka. La fiancée du capitaine lui avait dit que c'étaient eux qui avaient été responsables de la mort de sa famille⁹⁶⁴.

Bagosora

827. Bagosora a nié s'être trouvé au camp Kanombe et s'y être réuni avec Ntabakuze entre la soirée du 6 avril et la matinée du 7 avril. Il a indiqué avoir participé, en compagnie du général Dallaire et du Représentant spécial Booh-Booh, à des réunions qui s'étaient tenues de 22 h 30 à approximativement 2 heures du matin, et a dit avoir par la suite été présent à l'état-major jusqu'à 4 h 30 du matin aux fins de l'élaboration du communiqué dont lecture devait être donnée à la radio relativement au décès du Président. À son dire, il a quitté l'état-major pour son domicile où il est arrivé approximativement à 5 heures du matin et où il est resté pendant à peu près une heure avant de retourner à l'état-major en vue d'une réunion qu'il devait avoir avec les officiers. Il a rendu compte de son emploi du temps dans la matinée du 7 avril en faisant notamment observer qu'il avait été présent au Ministère de la défense à une réunion avec le MRND tenue entre 6 h 45 et 8 h 30 du matin, de même qu'à la résidence de l'Ambassadeur des États-Unis de 9 heures à environ 9 h 45 du matin. Par la suite, il s'est

⁹⁶³ Comptes rendus des audiences du 14 avril 2004, p. 16 et 17, 49 à 59 et 61 à 64, et du 15 avril 2004, p. 83 et 84 ainsi que 89 à 91 ; pièce à conviction P.208 (fiche d'identification individuelle).

⁹⁶⁴ Comptes rendus des audiences du 14 avril 2004, p. 21 à 24, et du 15 avril 2004, p. 76 à 81 et 83 à 89.

brièvement arrêté au Ministère avant sa réunion avec les commandants tenue à l'ESM où il est arrivé approximativement à 10 h 15-10 h 30⁹⁶⁵.

828. Bagosora fait valoir que le 7 avril, vers 17 heures, il s'est rendu au camp Kanombe où il a déposé sa famille chez un ami. Il est ensuite parti pour revenir approximativement à 18 heures parce qu'il n'avait pas pu retourner au camp Kigali. Il a quitté vers 19 heures-19 h 30 pour se rendre à la résidence d'Habyarimana, suite à quoi il est retourné, entre 21 heures et 21 h 30, chez son ami au camp Kanombe où il a passé la nuit avant de partir le lendemain matin approximativement vers 7 heures⁹⁶⁶.

829. Il a estimé que la distance qui séparait le Ministère de la défense du camp Kanombe était d'environ 20 kilomètres et que l'aller-retour pouvait se faire approximativement en 40 minutes⁹⁶⁷.

Ntabakuze

830. Ntabakuze a affirmé que le 6 avril 1994, vers 20 h 15, il se trouvait à son domicile au camp Kanombe lorsqu'il a entendu trois explosions assourdissantes. Il s'est précipité dehors et a vu une boule de feu s'abattre au sol, à proximité de la résidence du Président. Il a immédiatement quitté sa maison et s'est dirigé vers son bureau. Arrivé sur les lieux, il a vu l'officier qui commandait le secteur opérationnel de Kigali, le colonel Muberuka, qui lui a dit qu'il avait essayé de toucher la Garde présidentielle pour avoir des informations plus complètes sur ce qui s'était passé, mais en vain. Il a ordonné à Ntabakuze de chercher des informations auprès du poste de la Garde présidentielle établi dans la résidence et de prendre le peloton du CRAP pour repérer l'endroit où s'était écrasé l'avion. Ntabakuze s'est ensuite entretenu avec le lieutenant Kanyamikenke, le commandant du peloton du CRAP, a pris deux de ses hommes pour renforcer son escorte et quitté le camp Kanombe pour la résidence du Président, en compagnie des quatre militaires. Il soutient être passé par l'entrée principale du camp Kanombe et n'avoir vu aucun militaire tuer de quelque manière que ce soit des civils à Akajagali. Il a relevé qu'il n'y avait aucun mouvement dans le quartier et a présumé que ses habitants avaient décidé de rentrer chez eux à cause de l'explosion⁹⁶⁸.

831. À son arrivée au poste de garde établi dans la résidence du Président, Ntabakuze a été informé par le lieutenant Sebashyitsi que l'endroit précis où l'avion s'était écrasé n'avait pas encore été repéré. Ntabakuze a repéré l'épave de l'avion dans une bananeraie à une distance d'environ 200 mètres de la résidence du Président. Après avoir vu le drapeau national sur la queue de l'appareil, il s'était rendu compte qu'il s'agissait bien de l'avion du Président. Il est rentré au camp Kanombe en passant par l'entrée où se situe Akajagali, pour faire part au colonel Muberuka des informations qu'il avait recueillies. Il a indiqué n'avoir vu aucun

⁹⁶⁵ Comptes rendus des audiences du 7 novembre 2005, p. 31 et 32, 38 à 42, 51 et 52, 54 à 61, 63 à 68 et 73 à 75, et du 15 novembre 2005, p. 37 à 39.

⁹⁶⁶ Compte rendu de l'audience du 8 novembre 2005, p. 55 à 58, 60 à 62 et 77.

⁹⁶⁷ Compte rendu de l'audience du 7 novembre 2005, p. 68 et 69.

⁹⁶⁸ Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2006, p. 26 à 34 et 37.

militaire tuer qui que ce soit à Akajagali. Il a fait savoir que dans le cadre d'une réunion des commandants d'unité présidée par Muberuka, l'ordre leur avait été donné de « renforcer le périmètre du camp » et d'être prêts à intervenir à brève échéance. Entre 21 heures et 21 h 30, en compagnie de Muberuka qui se trouvait dans sa propre voiture, Ntabakuze s'est rendu sur le site du crash. Selon lui, ils y sont restés pendant 20 minutes pour présenter leurs condoléances à la famille endeuillée de Habyarimana avant de rentrer au camp Kanombe⁹⁶⁹.

832. Vers 22 heures, Ntabakuze a emmené le major de Saint-Quentin, le chef de l'équipe française de formation de parachutistes au Rwanda qui était basé au camp Kanombe, voir les ressortissants français qui avaient péri dans le crash. Leur convoi est de nouveau passé par Akajagali et ils n'y ont vu aucun militaire en train de tuer des civils. Ntabakuze a laissé le major de Saint-Quentin sur place pour retourner au camp Kanombe. Il a convoqué une réunion de ses commandants de compagnie pour les informer du décès du Président, leur transmettre les ordres de Muberuka et se mettre au fait de la situation qui s'observait au sein de leurs diverses unités. La réunion en question avait duré approximativement une heure. Ntabakuze a demandé à tous ses commandants d'informer leurs hommes de l'attaque qui avait été perpétrée, de les mettre au niveau d'alerte maximum et de se tenir prêts à intervenir à brève échéance. Il n'a donné aucun ordre enjoignant à ses subordonnés de quitter le camp. Il avait ensuite passé le reste de la nuit dans son bureau⁹⁷⁰.

833. Le 7 avril, vers 6 heures du matin, Ntabakuze s'est rendu chez lui pendant environ 45 minutes avant de retourner au bureau, au camp Kanombe. Entre 7 h 30 et 8 heures du matin, il a rencontré le major de Saint-Quentin et lui a fait part de la réunion prévue à l'ESM à partir de 10 heures du matin. À 9 h 25 du matin, Ntabakuze a quitté le camp pour l'ESM où il est arrivé vers 9 h 50 du matin. Il est passé en voiture devant Akajagali et certaines parties de Kigali mais n'a vu aucun militaire, ni aucun cadavre, pas plus qu'il n'a observé la moindre activité inhabituelle. La réunion de l'ESM qui regroupait environ 50 à 60 officiers des Forces armées rwandaises avait été présidée par Bagosora et le général Ndindiliyimana. Selon l'accusé, Muberuka et le général Dallaire y avaient notamment participé. À la suite de la réunion, à 12 h 30, Ntabakuze est retourné au camp Kanombe en compagnie du major Mutabera qui était le commandant du bataillon d'artillerie dudit camp, mais cette fois-ci en passant par Mburabuturo. Il est arrivé à destination vers 13 h 15 ou 13 h 20. Les militaires étaient toujours en alerte à proximité du bureau des commandants de compagnie. Il est ensuite rentré chez lui au camp Kanombe pour déjeuner avant de retourner à son bureau vers 14 h 30⁹⁷¹.

834. À 15 h 30, Muberuka a ordonné à Ntabakuze d'envoyer des renforts au camp Kimihurura pour appuyer les militaires qui s'y trouvaient parce que le FPR avait lancé une attaque contre leur position. Les autres compagnies para-commandos de Ntabakuze devaient se tenir prêtes à entrer en action au cas où une mission leur serait assignée. Après cette brève réunion, Ntabakuze a ordonné le rassemblement de toutes ses unités sur la place des prises

⁹⁶⁹ Ibid., p. 32 à 34 et 37 à 44.

⁹⁷⁰ Ibid., p. 43 à 48.

⁹⁷¹ Ibid., p. 47 à 55.

d'arme. Il les a informées de la reprise des hostilités par le FRP et a fait savoir qu'il leur fallait à présent combattre l'ennemi. Il a ensuite ordonné à la 4^{ème} compagnie commandée par le sous-lieutenant Hakizimana de faire route vers le camp Kimihurura. Ladite compagnie a quitté le camp vers 15 h 40. Selon Ntabakuze, elle n'a fait rapport d'aucune tuerie perpétrée à Akajagali⁹⁷².

835. Vers 16 heures, Muberuka a informé Ntabakuze du fait que le FPR avait lancé une attaque non loin de l'aéroport et de ce qu'il avait pris la brigade de gendarmerie de Remera. Il lui a ensuite ordonné d'envoyer des renforts et de tout mettre en œuvre pour que l'aéroport ne tombe pas. Ntabakuze a immédiatement envoyé la 1^{ère} compagnie. Par la suite, il s'est entretenu avec le major de Saint-Quentin qui était venu à la recherche d'informations. Pendant qu'ils discutaient, Ntabakuze a entendu des coups de feu et s'est précipité dehors juste pour constater que le lieutenant Nzabonariba avait tué l'un de ses hommes. Ntabakuze a désarmé Nzabonariba, l'a fait remplacer et a ordonné l'ouverture d'une enquête⁹⁷³.

836. Ntabakuze a affirmé qu'il avait subséquemment déployé la 3^{ème} compagnie vers Remera. Il a précisé que chacune des compagnies de combat avait été déployée avec des éléments de la compagnie d'appui en artillerie. Cela signifie qu'à ce moment là, toutes ses unités avaient été déployées et qu'il ne restait au camp Kanombe qu'une soixantaine d'agents administratifs. Vers 18 h 30, il s'est entretenu avec le major de Saint-Quentin de la mort des casques bleus belges. Il est ensuite parti pour établir à l'aéroport son poste de commandement, qu'il a installé en hauteur pour pouvoir communiquer avec ses unités déployées, de même qu'avec le camp Kanombe. Il a tenu cette position jusqu'au 20 mai, date à laquelle ses troupes et lui-même se sont vus obligés de battre en retraite devant la progression du FPR⁹⁷⁴.

837. Ntabakuze a affirmé que le seul rassemblement auquel avait participé l'ensemble des éléments du bataillon para-commando a eu lieu le 7 avril vers 15 h 30. Au cours dudit rassemblement, il n'avait pas parlé de revanche ; il avait seulement dit qu'il fallait lancer une contre-attaque contre l'ennemi. Ntabakuze a nié avoir rencontré Bagosora le 6 ou le 7 avril au camp Kanombe. Au cours de cette période, il avait traversé à peu près quatre fois Akajagali ; trois fois la nuit et une fois le matin pour se rendre à l'ESM. Il n'avait vu aucun militaire tuer des civils⁹⁷⁵.

Témoin à décharge DM-26 cité par Ntabakuze

838. Le témoin DM-26 est un officier qui était stationné au camp Kanombe au début du mois d'avril 1994. Le 6 avril, vers 20 h 30, il a entendu l'explosion de l'avion du Président Habyarimana qui avait été suivie par un crépitement d'armes à feu qu'il avait interprété comme étant une attaque lancée contre le camp. Il s'est d'abord efforcé de rassurer sa famille

⁹⁷² Ibid., p. 54 à 56 et 59 à 62.

⁹⁷³ Ibid., p. 55 à 58.

⁹⁷⁴ Ibid., p. 55 à 59, 68 et 69 ainsi que 75.

⁹⁷⁵ Ibid., p. 31, 39 et 40, 47 à 50, 54 et 55 ainsi que 60 et 61.

avant de se diriger vers le bureau du major Ntabakuze en vue de s'informer de ce qui s'était passé. Attendu que Ntabakuze était parti pour l'endroit où l'avion s'était écrasé, le témoin DM-26 l'a attendu dans un bureau situé non loin du lieu de rassemblement du bataillon para-commando. Ntabakuze est revenu, a informé le témoin du crash de l'avion présidentiel et lui a demandé de l'accompagner à l'endroit où se trouvait l'épave de l'appareil. Le témoin DM-26 a affirmé ne pas être au courant d'une quelconque allocution qui aurait été prononcée par Ntabakuze devant ses hommes ce soir-là⁹⁷⁶.

839. Entre 21 h 30 et 22 h 15, le témoin DM-26 s'est rendu sur le site du crash d'où il n'est reparti qu'entre 2 et 4 heures du matin. Des membres du peloton du CRAP s'étaient mis à rechercher les corps des victimes du crash. Le 7 avril au matin, DM-26 est retourné sur le site du crash entre 8 heures et 9 heures, et y est de nouveau resté pendant plusieurs heures. À ces deux occasions, DM-26 avait traversé le quartier situé entre le camp et la résidence du Président et qui était connu sous le nom d'Akajagali. Il a indiqué que le quartier était calme et qu'il n'avait vu sur les lieux aucun élément du bataillon para-commando en action ou entendu des coups de feu⁹⁷⁷.

840. Le 7 avril au matin, le témoin DM-26 s'est entretenu une première fois avec Ntabakuze dans son bureau et de nouveau dans le courant de l'après-midi. Il a dit qu'au cours de l'entretien qui avait eu lieu dans l'après-midi, il avait entendu un coup de feu venant du tarmac et vu deux éléments du bataillon para-commando qui s'efforçaient de maîtriser le frère d'un militaire qui venait d'être abattu. Il a indiqué que Ntabakuze avait ensuite entrepris de calmer la situation. Il a en outre affirmé ne pas être au courant d'une quelconque allocution que Ntabakuze aurait prononcée ce matin-là devant ses hommes⁹⁷⁸.

Témoin à décharge DH-51 cité par Ntabakuze

841. D'ethnie hutue, le témoin DH-51 était un élément du bataillon para-commando en 1994 et avait été affecté après le 6 avril comme homme d'escorte au sein de l'équipe attachée au service de Ntabakuze. Dans la soirée du 6 avril, il était assis à l'extérieur du bureau du commandant des para-commandos lorsqu'il a entendu deux explosions et vu un avion s'abattre au sol et prendre feu. Par la suite, vers 20 h 30, Ntabakuze est arrivé au bureau à bord d'une Toyota Hilux et s'est entretenu avec le colonel Muberuka⁹⁷⁹.

842. En compagnie de quatre éléments du bataillon para-commando, DH-51 et deux autres militaires du peloton du CRAP ont escorté Ntabakuze jusqu'au lieu du crash où ils sont restés pendant à peu près 20 minutes. Ils ne savaient pas à l'époque que le Président Habyarimana

⁹⁷⁶ Compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2006, p. 21, 23 ainsi que 26 et 29 (huis clos) ; Ntabakuze, pièce à conviction D.266 (fiche d'identification individuelle).

⁹⁷⁷ Compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2006, p. 26 à 30, 33 à 36 et 38 à 40 (huis clos).

⁹⁷⁸ Ibid., p. 28 à 31 ainsi que 40 et 41 (huis clos).

⁹⁷⁹ Compte rendu de l'audience du 6 décembre 2005, p. 10 à 13 (huis clos) ; Ntabakuze, pièce à conviction D.199 (fiche d'identification individuelle).

était mort. Ils n'en ont été informés que lorsque, par la suite, ils s'étaient de nouveau rendus sur le site et qu'on leur avait appris que son corps avait été trouvé⁹⁸⁰

843. Entre-temps, le clairon du camp Kanombe avait sonné. Les éléments du bataillon para-commando s'étaient rassemblés, sans arme, en face des bureaux des compagnies, vers 21 heures. Après une première visite sur le site du crash, Ntabakuze était rentré au camp Kanombe et s'était brièvement entretenu avec le colonel Muberuka. Ils sont ensuite retournés ensemble, mais à bord de deux véhicules distincts, à l'endroit où se trouvait l'épave de l'avion. La deuxième visite effectuée sur le site du crash avait duré plus de 15 minutes. Les éléments de la Garde présidentielle et du peloton du CRAP étaient également présents et les gens s'employaient à éteindre le feu qui s'était déclaré⁹⁸¹.

844. Le témoin DH-51 avait escorté Ntabakuze lors de la troisième visite effectuée sur le site du crash cette nuit-là. Ils avaient embarqué à bord de leur véhicule le colonel Muberuka et le major de Saint-Quentin, le chef de l'équipe française de formation de parachutistes au camp Kanombe, et étaient rentrés au camp vers 23 heures. Les militaires se trouvaient encore sur la place des prises d'armes située en face des bureaux des compagnies. Ntabakuze est directement entré dans son bureau. Vers minuit, il a tenu une réunion avec les commandants de compagnie dans un autre bureau. La réunion en question a duré environ une heure à une heure et demi. Le témoin a affirmé ne pas avoir vu Bagosora se rendre au bureau de Ntabakuze et indiqué que ce dernier n'a pas procédé au rassemblement du bataillon ce soir-là⁹⁸².

845. Le 7 avril 1994, vers 9 heures du matin, Ntabakuze est revenu de sa résidence située à proximité du camp où il était allé se changer. Le témoin DH-51 l'a ensuite escorté jusqu'à l'ESM où il devait participer à une réunion. Ils étaient passés près du quartier d'Akajagali. Selon le témoin, aucun militaire n'y était présent, la situation était normale et les gens se déplaçaient sans difficulté. Les militaires du bataillon para-commando étaient devant les bureaux de leurs compagnies respectives au lieu de rassemblement, exception faite de la 2^{ème} compagnie qui se trouvait à Kimihurura⁹⁸³.

846. Le témoin DH-51 a attendu Ntabakuze dans le parking de l'ESM. La réunion a duré environ une heure et demi. Ntabakuze a quitté l'ESM en même temps que les autres participants. C'était vers 11 heures du matin et ils sont retournés au camp Kanombe où ils sont arrivés vers 11 h 30. La situation dans le quartier d'Akajagali à côté duquel ils étaient passés semblait normale. Les militaires du bataillon para-commando se trouvaient toujours sur leur lieu de rassemblement⁹⁸⁴.

⁹⁸⁰ Compte rendu de l'audience du 6 décembre 2005, p. 12 et 13.

⁹⁸¹ Ibid., p. 13 à 15.

⁹⁸² Ibid., p. 17 à 19 et 54 à 56.

⁹⁸³ Ibid., p. 20 à 22, 40 à 42 ainsi que 45 et 46 (huis clos).

⁹⁸⁴ Ibid., p. 22 et 23, 28 et 29, 41 à 46 et 50 à 53.

847. Entre 14 h 30 et 15 heures cet après-midi là, Ntabakuze a rassemblé tous ses hommes. Il leur a fait savoir que le FPR avait repris les hostilités, qu'un attentat avait été perpétré contre l'avion présidentiel et que le Président avait été tué. Il a indiqué que l'état-major avait ordonné à la 4^{ème} compagnie de se rendre à Kimihurura pour renforcer les militaires qui s'y trouvaient. Les 1^{ère} et 3^{ème} compagnies avaient subséquemment reçu l'ordre de se déployer entre Remera et l'IAMSEA. Le témoin DH-51 a affirmé qu'aucun ordre enjoignant de tuer des civils pour venger la mort du Président n'avait été donné⁹⁸⁵

Témoin à décharge DK-14 cité par Ntabakuze

848. D'ethnie hutue, le témoin DK-14 était un élément de la 1^{ère} compagnie du bataillon para-commando en avril 1994. Le 6 avril, vers 20 h 30, il a vu une « [étincelle] dans le ciel » et entendu une explosion. À la suite du crash de l'avion du Président Habyarimana, le clairon avait sonné pour appeler les militaires et ces derniers se sont présentés à un rassemblement munis de leurs armes. Vers 23 heures, les commandants de compagnie du bataillon ont informé les hommes en rassemblement du fait que l'avion du Président avait été descendu et qu'ils devaient attendre les instructions qui leur seraient données. Les éléments du bataillon sont restés sur place pendant toute la nuit, ainsi que le lendemain 7 avril, jusqu'à 14-15 heures. C'est à ce moment-là que Ntabakuze les a rassemblés pour leur dire que le Président était mort et que le camp Kimihurura avait été attaqué. Vers 15 h 35, Ntabakuze a envoyé la 4^{ème} compagnie à Kimihurura et déployé les compagnies restantes vers Remera. Selon le témoin DK-14, aucun des membres de la 1^{ère} compagnie n'avait été déployé vers le quartier d'Akajagali, qui jouxtait le camp. Le témoin DK-14 a nié l'allégation selon laquelle Ntabakuze avait ordonné d'autres rassemblements dans la nuit du 6 avril, ou le 7 avril au matin, ou encore celle tendant à faire croire que les militaires avaient quitté le camp avant que Ntabakuze n'ait donné les ordres visés ci-dessus⁹⁸⁶.

Témoin à décharge DK-19 cité par Ntabakuze

849. D'ethnie hutue, le témoin DK-19 était un élément de la compagnie du génie au camp Kanombe en avril 1994. Le 6 avril, vers 20 heures, il était au camp du colonel Mayuya quand il a vu un avion qui avait amorcé sa descente sur l'aéroport de Kanombe. Il a ensuite entendu deux coups de missile, constaté que l'avion avait changé de trajectoire et entendu une explosion qui selon lui était consécutive au crash de l'avion. À la suite du crash, le clairon avait sonné pour appeler les militaires à un rassemblement. Vers 22 heures, le commandant de la compagnie à laquelle appartenait DK-19 a fait savoir aux éléments de son unité que selon toute vraisemblance l'avion du Président avait été descendu et les avait invités à attendre les instructions. Un sous-officier leur avait subséquemment ordonné d'aller chercher leurs armes⁹⁸⁷.

⁹⁸⁵ Ibid., p. 23 et 24 ainsi que 55 et 56.

⁹⁸⁶ Comptes rendus des audiences du 14 mars 2006, p. 25 et 26 (huis clos) ainsi que 30 à 33, et du 16 mars 2006, p. 5 à 7 et 9 à 12 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.218 (fiche d'identification individuelle).

⁹⁸⁷ Comptes rendus des audiences du 11 juillet 2005, p. 51 à 54 (huis clos) et 55 à 60, et du 12 juillet 2005, p. 18 à 20 et 50 à 52 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.142 (fiche d'identification individuelle).

850. Vers 2 heures du matin, le commandant de la compagnie au sein de laquelle servait DK-19 a confirmé la mort du Président et a demandé aux hommes de ne pas sortir du périmètre du camp. Le témoin DK-19 a affirmé n'avoir participé à aucun rassemblement du bataillon para-commando et n'avoir vu personne quitter le camp. La Chambre fait toutefois observer que du tarmac, il ne pouvait ni voir ni entendre ce qui se passait à l'endroit où s'étaient rassemblés les éléments du bataillon para-commando, ni davantage observer l'entrée principale du camp Kanombe. Il a dit que le 7 avril, vers 9 heures du matin, DK-19 est parti du camp Kanombe pour l'ESM en passant brièvement à proximité du quartier d'Akajagali. Il a affirmé n'avoir observé aucune trace de violence ni rencontré aucun barrage routier et estimé être arrivé à l'ESM peu avant 10 heures du matin. Il a indiqué qu'il avait emprunté la même route pour retourner au camp Kanombe et que la situation qui prévalait à Akajagali vers 13 heures était la même que celle qu'il avait précédemment observée⁹⁸⁸.

Témoin à décharge DH-87 cité par Ntabakuze

851. D'ethnie hutue, le témoin DH-87 servait en qualité de chauffeur au sein de la Garde présidentielle. Il a affirmé que le 7 avril, entre 7 heures et 7 h 30 du matin, il est passé par le quartier d'Akajagali alors qu'il se rendait à la résidence du Président. Akajagali était calme et il n'avait observé la présence d'aucun militaire dans le quartier. Il s'est rendu au camp Kanombe et entre 8 heures et 8 h 30 du matin, il avait vu environ 400 éléments du bataillon para-commando regroupés sur la place des prises d'arme dudit camp. Selon lui, ces militaires semblaient être en attente d'instructions attendu que la manière dont ils se tenaient n'obéissait à aucune disposition particulière. Le témoin DH-87 est resté au camp environ 20 à 30 minutes suite à quoi il est reparti. Il a affirmé être passé par Akajagali pour rentrer et que, comme à l'aller, il n'y a observé la présence d'aucun militaire⁹⁸⁹.

Délibération

852. Il découle des éléments de preuve produits qu'après que l'avion du Président Habyarimana eut été abattu, l'alarme a été donnée au camp Kanombe et les éléments du bataillon para-commando se sont rassemblés sur le tarmac situé à proximité du bureau de Ntabakuze peu de temps après. Il n'est également pas contesté que des membres du bataillon para-commando ont par la suite été déployés vers diverses positions à Kigali, en particulier à Remera. Les principales questions qui se posent à la Chambre consistent à savoir si, à un moment donné le 6 ou le 7 avril 1994, Ntabakuze et Bagosora se sont réunis au camp Kanombe, et si Ntabakuze a ordonné à ses hommes de venger la mort du Président Habyarimana en tuant les Tutsis présents dans les localités le jouxtant, notamment le quartier d'Akajagali.

⁹⁸⁸ Comptes rendus des audiences du 11 juillet 2005, p. 59 à 61 et 63 à 66, et du 12 juillet 2005, p. 20 à 22.

⁹⁸⁹ Compte rendu de l'audience du 18 avril 2005, p. 61 et 62 (huis clos), 64 à 75 et 78 à 80 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.85 (fiche d'identification individuelle).

853. Le Procureur a présenté sur ce qui s'est passé les 6 et 7 avril au camp Kanombe et dans son voisinage 11 témoignages présumés être de première main. Ces éléments de preuve ont été fournis par des éléments du bataillon para-commando ainsi que par des membres d'autres unités stationnés au camp. La Défense de Ntabakuze a présenté six témoins, dont l'accusé, qui étaient également en mesure de suivre, au moins en partie, les faits qui se sont déroulés au cours de cette période. La Chambre relève que des disparités à la fois nombreuses et substantielles s'observent entre ces témoignages relativement à ce qui s'est réellement passé. De surcroît, elle fait observer que de nombreux témoins à charge et à décharge dont les dépositions ont été analysées dans d'autres sections du présent jugement ont également fourni des témoignages de première main situant Bagosora et Ntabakuze à d'autres endroits, à des moments où selon certains témoins à charge ils se trouvaient au camp Kanombe (III.3.2 ; III.3.7).

i) Réunion présumée s'être tenue entre Bagosora et Ntabakuze au camp Kanombe

854. La Chambre s'attachera tout d'abord à rechercher si Bagosora s'est réuni avec Ntabakuze au camp Kanombe le 6 ou le 7 avril 1994. Deux témoins ont dit que Bagosora était présent au camp dans la nuit du 6 avril alors que deux autres l'y situent le lendemain matin, entre 7 h 30 et 8 heures. La Chambre fait observer que relativement à la présence de Bagosora au camp dans la nuit du 6 avril, DBQ a fourni un témoignage direct tendant à établir que l'accusé est arrivé sur les lieux vers 21 heures ou 22 heures et qu'il s'est réuni avec Ntabakuze et d'autres officiers pendant deux à trois heures dans le bureau de ce dernier. Bagosora a ensuite quitté le camp et Ntabakuze a prononcé une allocution devant les éléments du bataillon vers 1 heure du matin. Elle relève que le témoin LN a pour sa part seulement entendu dire que Bagosora s'était réuni avec Ntabakuze et d'autres officiers à l'hôpital du camp entre minuit et 1 heure du matin. La Chambre constate qu'il appert des versions des faits présentées par DBQ et LN que leurs témoignages se contredisent relativement au moment et à l'endroit où s'est tenue la réunion, quoiqu'il soit possible que Ntabakuze et Bagosora se soient réunis deux fois, une première fois dans le bureau de Ntabakuze au camp et subséquemment à l'hôpital situé juste à l'extérieur du camp.

855. Il existe toutefois une contradiction plus sérieuse entre les versions des faits présentées par DBQ et LN et les témoignages corroborés et crédibles du général Dallaire, du major Beardsley, du colonel Marchal, du Représentant spécial Booh-Booh et de Bagosora. Il résulte des dépositions de ces témoins, que la Chambre a décidé d'accueillir, que Bagosora était au camp Kigali où il a participé à une réunion du Comité de crise, approximativement de 21 h 30 à environ minuit, heure à laquelle Dallaire et lui se sont retrouvés avec Booh-Booh dans la résidence de ce dernier (III.3.2.1-2). Ils sont rentrés au camp Kigali vers 14 heures⁹⁹⁰.

⁹⁹⁰ Le témoin expert cité par le Procureur, Filip Reyntjens, a déclaré que Bagosora avait disparu pendant environ cinq heures, de 1 h 30 jusqu'à environ 6 h 30, le matin du 7 avril 1994. Pour Reyntjens, c'est pendant cette période que Bagosora aurait lancé la campagne de tueries. Voir comptes rendus des audiences du 15 septembre 2004, p. 24 à 27, et du 17 septembre 2004 p. 40 et 41 ainsi que 71 et 72. Bagosora a dit avoir quitté le quartier général de l'armée au camp Kigali vers 4 h 30 du matin pour se rendre chez lui et y être revenu vers 6 heures

Ces réunions étaient en train de se tenir au moment où les témoins DBQ et LN situaient l'accusé au camp Kanombe⁹⁹¹. Le Procureur n'a pas veillé à faire concorder les dépositions de DBQ et LN avec les versions des faits présentées par ces autres témoins, notamment Dallaire et Beardsley, qui ont affirmé que Bagosora se trouvaient ailleurs dans Kigali, au même moment⁹⁹². De l'avis de la Chambre, cette contradiction met en doute la fiabilité des témoignages de DBQ et de LN sur la présence de Bagosora au camp Kanombe. Cela étant, elle fait observer qu'elle n'est pas convaincue que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que Bagosora s'est réuni avec Ntabakuze dans la nuit du 6 avril.

856. S'agissant de la matinée du 7 avril, la Chambre relève que les témoins DBN et XAB ont situé Bagosora dans le bureau de Ntabakuze au camp à peu près au même moment, soit vers 7 h 30-8 heures du matin. Elle constate que ces deux témoins ont donné des estimations similaires de la durée de la réunion qui varie de 10 à 20 minutes. Elle souligne toutefois que certaines disparités s'observent entre les versions des faits qu'ils présentent. Le témoin DBN a par exemple dit que Bagosora est arrivé seul à bord d'un véhicule de marque Peugeot de couleur blanche alors que XAB affirmait que l'accusé était au contraire venu à bord d'un véhicule militaire de marque Land Rover et en compagnie de gardes du corps. La Chambre fait observer que le Procureur soutient que les dépositions de ces deux témoins se corroborent mutuellement sans toutefois chercher à gommer cette disparité qui s'observe entre leurs deux récits⁹⁹³.

857. Elle relève en outre que le Procureur allègue au paragraphe 6.13 de l'acte d'accusation de Bagosora que tel qu'il ressort des éléments de preuve fournis en l'espèce, l'accusé était en train de participer à une réunion avec Mathieu Ngirumpatse et d'autres personnes au Ministère de la défense vers 7 heures du matin (III.3.7). Elle constate également qu'il est allégué au paragraphe 6.7 de l'acte d'accusation que Bagosora a participé à une réunion avec l'Ambassadeur des États-Unis qui a eu lieu à la résidence de ce dernier à 9 heures du matin, et qu'elle a déjà affirmé qu'elle tenait ce fait pour vrai (III.3.2.3). La Chambre fait également observer que la distance qui sépare le Ministère de la défense, le camp Kanombe et la résidence de l'Ambassadeur des États-Unis à Kacyiru est de nature à soulever des doutes sur l'idée que Bagosora a pu avoir une brève réunion avec Ntabakuze au camp Kanombe en plus des autres réunions auxquelles il avait participé ce matin-là⁹⁹⁴. Pour ces motifs, elle affirme qu'elle n'est pas convaincue que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que le 7 avril au matin, Bagosora s'est réuni avec Ntabakuze au camp Kanombe.

pour une réunion. Voir comptes rendus des audiences du 7 novembre 2005, p. 38 à 40 ainsi que 51 et 52, du 9 novembre 2005, p. 56 à 58, et du 10 novembre 2005, p. 54 et 55.

⁹⁹¹ Comme il a été mentionné plus haut, Bagosora a évalué la distance à 20 km. Voir compte rendu de l'audience du 7 novembre 2005, p. 68 et 69.

⁹⁹² Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 250 à 252, 264, 419, 420, 1109 b), 1319, 1240, 1251 a) et 1252 à 1255.

⁹⁹³ Ibid., par. 1331, 1335 et 1336.

⁹⁹⁴ Pièce à conviction P.53 (plan de la ville de Kigali).

ii) *Ordre présumé de Ntabakuze enjoignant de tuer les Tutsis dans les quartiers situés autour du camp Kanombe*

858. S'agissant de la question de savoir si Ntabakuze a ordonné à ses hommes de venger la mort du Président en tuant les Tutsis présents dans les quartiers situés à proximité du camp, la Chambre relève que les témoins à charge et à décharge s'accordent généralement à dire que les éléments du bataillon para-commando se sont rassemblés peu après que l'avion eut été descendu. Elle constate toutefois que leurs témoignages diffèrent de manière notable sur la question de savoir quand et comment Ntabakuze s'est exprimé devant ses hommes et les a déployés. Elle considère qu'il ressort des dépositions des témoins à charge deux grandes versions de ce qui s'est passé après la mort du Président. Selon quatre témoins, Ntabakuze a prononcé une allocution devant son bataillon dans la nuit du 6 avril. Ledit bataillon a immédiatement quitté le camp pour tuer les Tutsis présents dans les quartiers entourant ledit camp. Selon huit autres, Ntabakuze s'est exprimé devant le bataillon le 7 avril au matin, suite à quoi il a ordonné son déploiement. Un des témoins corrobore par sa déposition chacune des deux versions. Le Procureur soutient, pour l'essentiel, que relativement à ce fait chacun des témoins à charge corrobore la déposition des autres et ne fait aucun effort pour concilier les aspects dissemblables de leurs récits. La Chambre relève que pour sa part la Défense de Ntabakuze a présenté des éléments de preuve tendant à établir que le bataillon est resté en alerte jusqu'à son déploiement par l'accusé dans l'après-midi du 7 avril, pour contrer une offensive du FPR.

859. Les principaux éléments de preuve tendant à établir que Ntabakuze avait déployé les membres du bataillon para-commando pour tuer les Tutsis, peu après le crash, ont été fournis par XAI, XAQ, XAP et DBN. Chacun d'eux a affirmé que l'ensemble des effectifs du bataillon a été déployé vers des quartiers situés autour du camp, vers 21 heures, soit approximativement 30 minutes après que l'avion du Président eut été descendu. Il existe cependant de nombreuses disparités entre les diverses versions des faits qu'ils ont présentées. Par exemple, XAI et XAP ont fait savoir que Ntabakuze a pris la parole devant toutes les unités du camp, alors que pour XAQ, l'accusé n'a par contre pris la parole que devant les membres du bataillon para-commando en rassemblement, ce qui cadre parfaitement avec les dépositions faites par d'autres témoins à l'effet d'établir que chacun des commandants de compagnie du camp avait pris la parole devant ses troupes. La Chambre estime que cette disparité pourrait parfaitement s'expliquer par le temps écoulé depuis la survenance des faits ainsi que par la diversité des points à partir desquels les témoins y ont assisté, peu après la survenance d'un événement traumatisant.

860. Elle constate toutefois qu'il existe une différence plus substantielle entre les dépositions de XAI, XAQ et XAP dont les témoignages visent les appels à la vengeance lancés par Ntabakuze dans la nuit du 6 avril, et celle de DBN qui a affirmé que l'accusé n'a pas prononcé d'allocution devant le bataillon ce soir-là. Selon DBN, dans la soirée du 6 avril, Ntabakuze avait simplement rencontré, en privé dans son bureau, les commandants de compagnie du bataillon. Peu après cette rencontre, ceux-ci avaient quitté le camp avec leurs unités respectives. Le témoin DBN soutient que les appels à la vengeance attribués à Ntabakuze avaient été lancés à un autre rassemblement qui avait eu lieu le lendemain matin, date à laquelle le bataillon avait été déployé pour la deuxième fois. La Chambre relève qu'il est difficile de concilier ces versions divergentes des faits.

861. Elle fait observer également qu'il ressort des dépositions de deux autres témoins que Ntabakuze a prononcé une allocution devant les éléments de son bataillon dans la nuit du 6 avril, après que l'avion du Président eut été descendu. Le témoin DBQ a en effet affirmé que Ntabakuze a accusé les *Inkotanyi* d'avoir abattu l'avion et a demandé à ses hommes de se préparer à faire face à une attaque. Quant à DP, il a dit que Ntabakuze a simplement confirmé la mort du Président et invité ses hommes à rester en alerte. La Chambre relève que s'il est vrai que les témoins en question ont, en fin de compte, tous deux soutenu que Ntabakuze avait exhorté ses hommes à venger la mort du Président, il reste qu'ils ont catégoriquement maintenu que le bataillon n'avait été déployé vers les quartiers situés autour du camp que le 7 avril au matin. De l'avis de la Chambre, il appert de ces exemples que les éléments de preuve présentés par le Procureur sur ce qui s'est passé au camp Kanombe dans la nuit du 6 avril ne sont ni clairs ni cohérents.

862. Les principaux éléments de preuve tendant à établir que le 7 avril au matin, Ntabakuze a déployé des membres du bataillon para-commando pour tuer les Tutsis ont été fournis par DBQ, LN, DBN, XAB, BC, DP, GS et XXJ. Six d'entre eux ont dit dans leurs dépositions que Ntabakuze aurait prononcé une allocution devant un rassemblement de l'ensemble des effectifs du bataillon para-commando avant de déployer ses éléments vers les quartiers situés autour du camp. Sur ces six témoins, quatre (DBQ, LN, DBN et XAB) ont fait savoir que le rassemblement avait eu lieu sur le tarmac du camp, en face du bureau de Ntabakuze, alors que les deux autres (BC et DP) les situent à Joli Bois, qui se trouve dans une autre partie du camp⁹⁹⁵.

863. Outre la disparité qui s'observe relativement au lieu du rassemblement, la Chambre constate qu'à l'instar du déploiement du bataillon, ce fait a également été situé par les témoins à des moments différents. S'agissant de ceux qui ont situé le rassemblement sur le tarmac qui se trouve devant le bureau de Ntabakuze, elle relève que DBQ a dit qu'il avait eu lieu vers 1 heure du matin et que c'est à 6 heures du matin que les militaires étaient partis ; que LN a affirmé que les deux faits s'étaient déroulés vers 9 heures du matin ; que DBN a fait savoir qu'ils s'étaient produits approximativement à 7 heures du matin ; et que XAB a affirmé qu'ils étaient survenus entre 7 heures et 7 h 30 du matin. En ce qui concerne les témoins qui ont soutenu que le rassemblement avait eu lieu à Joli Bois, la Chambre signale que BC a indiqué qu'il s'était tenu approximativement entre 8 et 9 heures du matin, alors que pour DP il avait eu lieu entre 11 heures du matin et 14 heures. Elle souligne enfin que GS a dit avoir vu le bataillon quitter le camp vers 4 heures du matin, alors que pour XXJ, ses éléments étaient en manœuvre dans le quartier d'Akajagali vers 7 heures du matin. La Chambre constate que le Procureur n'a pas cherché à concilier ces versions des faits divergentes, ce qui a eu pour effet de mettre davantage en relief le manque de cohérence des éléments de preuve à charge produits relativement à ce qui s'était passé au camp Kanombe.

⁹⁹⁵ Le témoin GS a simplement vu des éléments du bataillon para-commando quitter le camp, et le témoin XXJ les a rencontrés dans la zone d'Akajagali.

864. Contrairement aux éléments de preuve à charge produits sur ce point, la Chambre considère que la Défense de Ntabakuze a présenté dans l'ensemble des témoignages brossant un tableau cohérent de ce qui s'est passé au camp, à la suite de la mort du Président Habyarimana. Elle estime que, telle que corroborée principalement par celles des témoins DM-26 et DH-51, la déposition de Ntabakuze fait ressortir en particulier qu'à la suite du crash survenu dans la nuit du 6 avril, l'accusé a mis son bataillon en alerte, s'est rendu plusieurs fois à l'endroit où l'avion s'était écrasé au sol, et s'est réuni avec ses commandants de compagnie de même qu'avec d'autres officiers au camp. En outre, le 7 avril au matin, il s'est réuni avec d'autres officiers rwandais à l'ESM, suite à quoi il a prononcé une allocution devant les éléments de son bataillon et les a déployés dans l'après-midi, après que le FPR eut attaqué le camp Kimihurura et la brigade de gendarmerie se trouvant à Remera.

865. La Chambre considère qu'elle se doit assurément de faire preuve de circonspection dans l'appréciation de la déposition de Ntabakuze eu égard à l'intérêt manifeste de l'accusé à se distancier des crimes dont il est accusé. Elle estime de la même manière qu'elle ne peut attacher qu'un poids limité à la déposition de DH-51, compte tenu de l'étroitesse des relations professionnelles que celui-ci avait avec Ntabakuze au moment des faits pertinents. Elle constate que le témoin DM-26 avait lui aussi eu par le passé des relations professionnelles avec Ntabakuze, à cette différence près qu'outre le fait qu'il est de première main, son témoignage apparaît également crédible. Elle souligne que le témoin DM-26 se trouvait à proximité du bureau de Ntabakuze peu après que l'avion se fut écrasé au sol, et de nouveau le 7 avril au matin, au cours des périodes au regard desquelles les témoins à charge ont soutenu que l'accusé avait prononcé une allocution devant le bataillon suite à quoi il avait déployé ses éléments. Dans la nuit du 6 avril, ainsi que le 7 avril au matin, DM-26 est parti du camp pour la résidence du Président en traversant Akajagali et a constaté qu'à chacune de ces deux occasions, le calme semblait régner dans le quartier. Si tel que le soutiennent plusieurs témoins à charge Ntabakuze avait effectivement prononcé une allocution devant son bataillon et déployé, à ce moment-là, ses éléments pour tuer les Tutsis à Akajagali, il est probable que DM-26 en aurait été informé, eu égard au fait qu'il était présent au camp et dans son voisinage.

866. La Chambre relève qu'il résulte de la discordance qui caractérise les éléments de preuve à charge produits sur l'enchaînement des faits qui se sont déroulés au camp Kanombe à la suite du décès du Président Habyarimana, et des témoignages à décharge présentés par la Défense de Ntabakuze qu'elle éprouve des doutes sur ce qui s'est réellement passé. Cela dit, elle fait observer qu'elle n'est pas davantage convaincue par les témoignages à décharge produits sur ce point, en particulier ceux tendant à établir qu'à la suite de la mort du Président, l'ensemble des éléments du bataillon est resté sur le tarmac pendant près de 18 heures, dans l'attente de son ordre de déploiement.

867. Elle estime en conséquence que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que le 6 ou le 7 avril, Ntabakuze a ordonné aux membres du bataillon paracommando de venger la mort du Président Habyarimana dans les quartiers situés autour du

camp. Sur la foi de ces conclusions, la Chambre considère qu'il n'y a pas lieu pour elle de réexaminer les arguments développés par la Défense de Ntabakuze relativement au défaut de notification qui entache l'acte d'accusation de son client au regard du rôle que celui-ci aurait joué dans la commission de ce crime⁹⁹⁶.

3.5.2 Centre Christus, 7 avril

Introduction

868. Il est allégué, dans l'acte d'accusation de Bagosora, que le 7 avril 1994, au Centre Christus, situé dans le quartier de Remera, à Kigali, des militaires se sont servis du registre du centre pour sélectionner de nombreuses personnes, appartenant pour la plupart à l'ethnie tutsie, suite à quoi, ils les ont emprisonnées de force et ont ordonné à des miliciens de les tuer. Le Procureur fait valoir en particulier que Bagosora a été vu à une station d'essence située non loin de là, en train d'ordonner à un groupe d'*Interahamwe* de tuer les Tutsis se trouvant dans le quartier. Il allègue en outre que Kabiligi et Ntabakuze portent la responsabilité du rôle joué par le peloton CRAP du bataillon para-commando dans le meurtre des 17 Tutsis perpétré audit centre. Cette accusation se fonde sur une allégation générale visée dans leur acte d'accusation et tendant à faire croire qu'à compter du 7 avril, des éléments de l'armée rwandaise, de la gendarmerie et des *Interahamwe* se sont livrés à des massacres de la population civile tutsie. La Chambre relève qu'à l'appui de cette allégation, le Procureur invoque principalement les témoignages de CW, ET, DAN, XAB et DCB⁹⁹⁷.

869. La Défense de Bagosora fait valoir que le témoignage non corroboré de CW tendant à établir que son client se trouvait à Remera le 7 avril au matin n'est pas crédible et qu'il est contredit par celui de X-4. La Défense de Ntabakuze réitère son argument tendant à établir que l'acte d'accusation serait entaché d'un défaut de notification. Elle soutient en outre que la déposition de XAB contredit les témoignages directs fournis par ET et DAN. Elle ajoute enfin que celles de DP, BC, DBN et DM-26 démontrent que le peloton du CRAP a été déployé à l'endroit où l'avion du Président Habyarimana s'était écrasé au sol. La Chambre relève que les parties invoquent également les dépositions du colonel Marchal et du témoin expert Filip Reyntjens, qui ont tous deux indiqué que dès le 7 avril, le FPR avait commencé à opérer dans le quartier de Remera, à proximité du Centre Christus, où il a commis des meurtres de civils identifiés sur la base de listes⁹⁹⁸.

⁹⁹⁶ Il est allégué dans les actes d'accusation que le rassemblement du bataillon para-commando avait eu lieu le 8 avril, mais la Chambre a décidé, au cours du procès, que ce paragraphe visait les rassemblements de la nuit du 6 au 7 avril. Voir *Decision on Ntabakuze Motion for Exclusion of Evidence* (Chambre de première instance), 29 juin 2006, par. 17 à 22. Rien, dans l'acte d'accusation, n'allègue précisément que Bagosora a rencontré Ntabakuze au camp Kanombe dans la nuit du 6 avril.

⁹⁹⁷ Acte d'accusation de Bagosora, par. 6.33 et 6.54 ; acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, par. 6.36 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 420, 421, 1182 à 1186, 1265 f), 1335 g), 1552 à 1568, 1595 à 1598 et 1719 e) ; p. 767, 769 et 836 de la version anglaise.

⁹⁹⁸ Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 734 à 742, 968 à 982, 1681 et 1682 ; Dernières conclusions écrites de Ntabakuze, par. 238 à 244 et 1291 à 1326. La Défense de Kabiligi n'aborde pas ces faits dans ses Dernières conclusions écrites.

Éléments de preuve

Témoignage à charge CW

870. Le témoin à charge CW, qui appartient à l'ethnie tutsie, a indiqué que le 7 avril 1994 au matin, il s'était caché dans des broussailles situées à proximité de la station d'essence SGP, dans le quartier de Remera, à Kigali. Vers 5 heures du matin, il a vu se rassembler à la station de nombreux *Interahamwe* portant des armes à feu et des armes traditionnelles. Un véhicule est ensuite arrivé au domicile d'un dirigeant local des *Interahamwe* situé non loin de là, et CW a vu Bagosora, accompagné du colonel Nzabonita et d'hommes d'escorte militaire, parler à un petit groupe de responsables de cette milice. Le témoin CW a affirmé qu'il se trouvait à 4,5 mètres d'eux. Il a dit avoir reconnu Bagosora parce que c'était une personnalité éminente de l'armée et qu'en plus, entre 1991 et 1994, il avait eu l'occasion de le voir plusieurs fois dans son quartier lors de la tenue de réunions des *Interahamwe*. Bagosora tenait des morceaux de papier et avait dit aux dirigeants des *Interahamwe* de faire des fouilles maison par maison pour tuer les « *Inyenzi* ». Après avoir entendu ces propos, CW a pris la fuite. Le 8 avril au matin, alors qu'il s'acheminait vers le Centre Christus pour s'y réfugier, il avait vu des corps sans vie le long de la route. Il a affirmé que d'autres habitants des quartiers avoisinants qui s'étaient réfugiés audit centre avaient indiqué que des membres de leurs familles avaient été tués par les *Interahamwe*. À son dire, un prêtre étranger l'avait prié d'aider à creuser des tombes où devaient être inhumés un certain nombre de religieux qui avaient été tués au Centre Christus la veille⁹⁹⁹.

Témoignage à charge ET

871. Le témoin ET est un prêtre étranger qui se trouvait au Centre Christus le 7 avril 1994. Il a précisé que ce jour-là, 13 résidents permanents, dont 6 prêtres jésuites et 7 sœurs se trouvaient au Centre, de même que 22 autres hôtes. L'un des prêtres jésuites, le père Chrysologue Mahame, était tutsi et président d'une organisation dénommée Volontaires de la paix, dont le but était d'œuvrer en faveur de la paix et de la réconciliation. Selon ET, le père Mahame n'était membre d'aucun parti politique mais appartenait à une organisation dont la plupart des membres étaient des Tutsis et dont le but était de promouvoir la paix et la réconciliation. Il avait de bonnes relations avec le Président Habyarimana, encore qu'il fût possible qu'il ait eu des ennemis. Le père Christian De Fays était un prêtre belge qui résidait au Centre et qui avait vécu au Rwanda pendant de longues années. En 1992, il avait dit au

⁹⁹⁹ Compte rendu de l'audience du 8 octobre 2004, p. 4 à 6 (huis clos), 8 à 18, 21 et 22, 25 à 32 (huis clos), 36 à 38, 42 à 48, 51 à 60 ainsi que 63 et 64 ; pièce à conviction P.314 (fiche d'identification individuelle). Le témoin CW a identifié les différents endroits relatifs à sa déposition sur une carte du quartier de Remera, versée au dossier comme pièce à conviction P.315. Il a reconnu Bagosora à l'audience. Compte rendu de l'audience du 8 octobre 2004, p. 17 et 18. Le témoin n'a pas assisté aux réunions auxquelles Bagosora aurait, selon lui, pris part entre 1991 et 1994.

témoin ET que le nom de Mahame était sur une liste sur laquelle figuraient les noms de 80 personnes qui devaient être tués¹⁰⁰⁰.

872. Le 7 avril, vers 6 h 10 du matin, le témoin ET a assisté à la messe dans un couvent situé à proximité, suite à quoi il est retourné à la grande salle du Centre vers 7 h 30 du matin. Le père De Fays lui a dit que pendant son absence, six militaires rwandais s'étaient présentés au Centre et avaient demandé qu'on leur remette le registre dans lequel étaient consignés les renseignements relatifs à ses résidents et à ses hôtes. Les militaires ont ensuite rassemblé dans la grande salle tous ceux qui se trouvaient au Centre et procédé au contrôle de leurs pièces d'identité. Par la suite, ils ont enfermé dans une pièce tous les ressortissants rwandais, exception faite du père Mahame et du père Patrick Gahizi qui avaient refusé de quitter leurs appartements¹⁰⁰¹.

873. Vers 9 heures du matin, une camionnette remplie de militaires est arrivée au Centre et les ressortissants étrangers ont reçu l'ordre de s'enfermer dans la salle commune. De cette pièce, le témoin ET a vu les militaires conduire de force le père Mahame et le père Gahize vers la pièce où étaient incarcérés les autres ressortissants rwandais. Dix à quinze minutes plus tard, le témoin ET a entendu des explosions et des coups de feu venant de cette pièce. ET était certain que les militaires en question appartenaient à l'armée rwandaise parce que le FPR n'avait pas encore commencé à mener des opérations dans la zone. Les ressortissants étrangers sont restés enfermés pendant plusieurs heures jusqu'à ce que vers 13 heures, un gendarme, que le témoin ET voyait fréquemment dans la zone, arrive sur les lieux. Le gendarme en question avait emmené avec lui au Centre deux enfants dont la mère venait d'être tuée¹⁰⁰².

874. Le père De Fays a relaté au gendarme ce qui s'était passé quelque temps plus tôt ce jour-là, au Centre. Le gendarme a répondu : « Ah, les assassins sont passés par ici ! ». Il a ensuite accompagné le père De Fays jusqu'à la pièce où étaient enfermés les ressortissants rwandais. Ils ont vu 17 corps sans vie. Deux autres Rwandais qui s'étaient cachés dans une autre pièce ont plus tard été découverts. Le lendemain, les prêtres ont enterré les cadavres des victimes. Au moment où les tombes étaient en train d'être creusées, non loin de là, à l'image de ce qui s'était passé les jours précédents, l'armée rwandaise et le FPR étaient en train d'échanger des coups de feu. Les casques bleus belges ont procédé à l'évacuation des ressortissants étrangers le 10 avril. Le témoin ET a dit ne pas avoir vu d'*Interahamwe* au Centre et a précisé que les meurtres qui y avaient été perpétrés le 7 relevaient purement d'une « opération militaire »¹⁰⁰³.

¹⁰⁰⁰ Compte rendu de l'audience du 18 novembre 2003, p. 6 et 7, 10 à 13 et 31 à 34 ; pièce à conviction P.131 (fiche d'identification individuelle).

¹⁰⁰¹ Compte rendu de l'audience du 18 novembre 2003, 13 à 16.

¹⁰⁰² Ibid., p. 15 à 19, 35 et 36 ainsi que 38 et 39.

¹⁰⁰³ Ibid., p. 18 à 24, 27 à 32 et 34 à 36. Le témoin ET a identifié une photographie des noms des 17 victimes, versée au dossier comme pièce à conviction P.132. Compte rendu de l'audience du 18 novembre 2003, p. 23 à 27.

Témoignage à charge DAN

875. Le témoin DAN n'a pas déposé devant la Chambre. Sa déclaration a été admise comme preuve en vertu des dispositions de l'article 92 *bis* et la Défense a renoncé à son droit de demander sa comparution aux fins de contre-interrogatoire. Il a affirmé avoir résidé à titre temporaire au Centre Christus en avril 1994. Selon lui, le 7 avril, vers 7 heures du matin, en compagnie d'autres résidents et d'hôtes présents au Centre, il se trouvait dans la chapelle pour assister à un office. Environ 15 minutes plus tard, deux ou trois militaires sont entrés dans la chapelle et ont ordonné à ceux qui s'y étaient rassemblés de produire leurs pièces d'identité. Quelques minutes plus tard, trois ou quatre autres militaires ont regroupé tous les hôtes et tous les résidents au niveau de la partie centrale du local. Les militaires ont ensuite enfermé les ressortissants rwandais dans une chambre. Deux membres rwandais de l'ordre religieux des jésuites, dont le père Mahame, ont toutefois refusé d'entrer dans la pièce¹⁰⁰⁴.

876. Vers 10 heures du matin, un groupe composé de 6 à 10 militaires est arrivé au Centre. Ils se sont rendus à la résidence des prêtres appartenant à l'ordre religieux des jésuites et ont conduit de force le père Mahame et son collègue dans la chambre où se trouvaient les autres rwandais. Les militaires ont fait savoir aux ressortissants étrangers que s'ils s'avisait de quitter la salle de séjour des prêtres, ils signeraient leur arrêt de mort. Peu après, le témoin DAN a entendu pendant 20 minutes des coups de feu nourris venant de l'endroit où les Rwandais étaient détenus. Vers 13 heures, deux gendarmes sont arrivés avec deux enfants dont la mère avait été tuée. Les gendarmes ont accompagné DAN et un autre prêtre jusqu'à la chambre pertinente, où ils ont vu 17 corps sans vie, y compris celui du père Mahame. Deux Rwandais, Juvénal Rutumbu et Béatrice Nyiramafaranga, ont plus tard été trouvés dans une autre pièce où ils s'étaient cachés¹⁰⁰⁵.

Témoignage à charge XAB

877. D'ethnie tutsie, le témoin XAB qui était membre du bataillon para-commando a indiqué que le 7 avril, il est arrivé au camp Kanombe vers 5 h 45 du matin. Il a affirmé que vers 6 heures du matin, le caporal Chrysologue Munyankindi, garde du corps de Ntabakuze, lui avait dit que des éléments du peloton du CRAP du bataillon para-commando avaient participé à des massacres qui avaient été perpétrés au Centre Christus à Remera¹⁰⁰⁶.

Témoignage à charge DCB

878. D'ethnie hutue, le témoin DCB, qui était un membre de la Garde présidentielle, a affirmé que, pendant qu'il faisait des courses aux camps Kimihurura and Kanombe, il avait entendu des militaires dire que dans le quartier de Remera, qui était situé à proximité du

¹⁰⁰⁴ Pièce à conviction P.459B (déclaration du 18 juin 1999), p. 3 et 4.

¹⁰⁰⁵ Ibid., p. 4 à 6.

¹⁰⁰⁶ Compte rendu de l'audience du 6 avril 2004, p. 21 à 24, 29 à 32 et 61 à 63 ; pièce à conviction P.200 (fiche d'identification individuelle).

Centre Christus, des Tutsis étaient en train d'être pris à partie par des éléments du bataillon para-commando¹⁰⁰⁷.

Bagosora

879. Bagosora a affirmé qu'avant le 6 avril 1994, il n'avait jamais participé à des réunions avec des dirigeants des *Interahamwe* à Remera. Il a indiqué que, s'il en avait été ainsi, l'information aurait été largement diffusée, eu égard à la position qu'il occupait au Ministère de la défense. Il a également nié avoir participé à des réunions tenues avec des responsables des *Interahamwe* à Remera le 7 avril au matin, tel qu'allégué par le témoin CW. Il a indiqué que des meurtres ciblant « le prêtre [Mahame] ... qui était là et ses quelques collègues » avaient été perpétrés au Centre Christus et que « malheureusement » d'autres personnes avaient également eu la « malchance » d'y passer la nuit. Il a reconnu que dès le 7 avril au soir, il avait eu connaissance du meurtre du père Mahame. Il a attribué les autres meurtres commis dans la zone au FPR¹⁰⁰⁸.

Témoin à décharge X-4 cité par Bagosora

880. D'ethnie hutue, le témoin X-4 travaillait dans le voisinage de la station d'essence SGP, à Remera, dans la nuit du 6 avril 1994. Selon lui, le 7 avril au matin, une vingtaine d'*Interahamwe* connus sous le nom des « Zoulous » s'étaient rassemblés autour d'un endroit où avait été dressé un drapeau des *Interahamwe*, sur la route située en contrebas de la station d'essence. Le témoin X-4 a également indiqué avoir vu des *Interahamwe* qui rentraient chez eux après s'être livrés à des actes de pillage et à des attaques dirigés contre des Tutsis. Il a affirmé n'avoir vu aucune autorité militaire tenir ce matin-là une réunion à proximité de la station d'essence. Il a toutefois indiqué qu'il avait observé la présence de véhicules militaires, plus tard ce jour-là, ainsi que l'arrivée dans la zone de plusieurs centaines de militaires, le 9 avril¹⁰⁰⁹.

Ntabakuze

881. Ntabakuze a dit que les membres du bataillon para-commando n'ont pas participé au massacre de civils qui avait été perpétré au Centre Christus ou dans ses environs. Il a fait savoir que le 7 avril, cette zone se trouvait sous le contrôle du FPR¹⁰¹⁰.

¹⁰⁰⁷ Comptes rendus des audiences du 5 février 2004, p. 95, et du 6 février 2004, p. 14 et 15 ; pièce à conviction P.175 (fiche d'identification individuelle).

¹⁰⁰⁸ Comptes rendus des audiences du 1^{er} novembre 2005, p. 71 et 72, du 7 novembre 2005, p. 68 à 71, du 8 novembre 2005, p. 49 à 51, du 10 novembre 2005, p. 20 à 22, et du 15 novembre 2005, p. 37 à 39.

¹⁰⁰⁹ Compte rendu de l'audience du 24 mars 2006, p. 4 à 13 (huis clos), 15 à 18, 21 à 23, 25 à 30 et 40 à 45 ; Bagosora, pièce à conviction D.328 (fiche d'identification individuelle). Le témoin X-4 a identifié de nombreuses photographies des alentours de la station service (Bagosora, pièces à conviction D.329 et D.330) ainsi qu'une carte du quartier de Remera (Bagosora, pièce à conviction D.331).

¹⁰¹⁰ Comptes rendus des audiences du 20 septembre 2006, p. 59 et 60, du 21 septembre 2006, p. 2 à 6, et du 25 septembre 2006, p. 18 et 19.

Témoign à décharge DM-26 cité par Ntabakuze et témoins à charge DP, BC et DBN

882. Le témoin DM-26, qui était officier dans l'armée, se trouvait au camp Kanombe dans la nuit du 6 au 7 avril 1994. Le 6 avril à 22 heures, il s'est rendu à l'endroit où l'avion du Président s'était écrasé et y a vu des membres du peloton du CRAP. Les témoins DP, BC et DBN, qui appartenaient au bataillon para-commando, ont également affirmé que, dans la nuit du 6 avril, le peloton du CRAP avait été déployé à l'endroit où l'avion s'était écrasé. Le témoin BC a ajouté que les membres du peloton du CRAP n'avaient pas participé au massacre perpétré au Centre Christus¹⁰¹¹.

Témoign à décharge Luc Marchal cité par Kabiligi

883. Le colonel Marchal, qui était le commandant belge du secteur de Kigali de la MINUAR, a affirmé que le 7 avril 1994, le FPR avait attaqué le bataillon de gendarmerie stationné à Remera et avait également tué plusieurs centaines de personnes identifiées à l'aide de listes. C'est au travers du réseau radio ainsi que par le truchement du major Nzabonimpa, l'officier de liaison de la gendarmerie avec la MINUAR, qu'il avait été instruit de l'attaque lancée par le FPR. Nzabonimpa avait également informé Marchal des meurtres de civils perpétrés par le FPR sur la base de listes¹⁰¹².

Témoign expert Filip Reyntjens cité par le Procureur

884. Filip Reyntjens, qui est expert en histoire du Rwanda, a dit dans sa déposition qu'il ressort de ses recherches que, dans la nuit du 6 avril 1994, des groupes de combattants envoyés par le FPR ont quitté le CND et tué de nombreuses personnes dans la zone environnante. Selon Reyntjens, le FPR a quitté le CND le 7 avril à 16 h 20. Il a ajouté qu'au cours des opérations qu'il a effectuées à Remera du 7 au 9 avril, ses hommes ont tué 121 personnes dont les noms figuraient sur des listes¹⁰¹³.

Témoign à décharge DK-37 cité par Ntabakuze

885. D'ethnie hutue, le témoin DK-37, qui était stationné à la brigade de Remera, a dit que le 7 avril 1994, vers 9 heures ou 10 heures du matin, trois civils qui s'étaient enfuis de l'IAMSEA l'ont informé du fait que le FPR était en train de tirer sur la population habitant ce quartier. Peu après, le FPR avait attaqué les locaux de la brigade. Entre 12 heures et 13 heures, les gendarmes se sont retirés de Remera pour se replier à Kicukiro. En cours de

¹⁰¹¹ Témoin DM-26, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2006, p. 24 à 27 (huis clos) ; témoin DP, compte rendu de l'audience du 2 octobre 2003, p. 84 à 87 ; témoin BC, compte rendu de l'audience du 10 décembre 2003, p. 81 à 85 ; témoin DBN, compte rendu de l'audience du 5 avril 2004, p. 28 à 32.

¹⁰¹² Comptes rendus des audiences du 30 novembre 2006, p. 3 à 6 et 29 à 31, du 1^{er} décembre 2006, p. 1 et 2, et du 5 décembre 2006, p. 47 à 49 ; Kabiligi, pièce à conviction D.122 (fiche d'identification individuelle).

¹⁰¹³ Comptes rendus des audiences du 16 septembre 2004, p. 55 et 56, du 20 septembre 2004, p. 5 et 6, et du 22 septembre 2004, p. 29 et 30 ainsi que 55 à 57. Une liste de 121 victimes de l'attaque lancée par le FPR à Remera entre le 7 et le 9 avril est annexée au livre de Reyntjens. Bagosora, pièce à conviction D.9 (*Rwanda : Trois jours qui ont fait basculer l'histoire* (1995)).

route, le témoin DK-37 est passé non loin du Centre Christus. Il a dit n'avoir vu aucun militaire rwandais à Remera le 7 avril au matin¹⁰¹⁴

Délibération

886. Il n'est pas contesté que le 7 avril 1994 au matin, 17 ressortissants rwandais ont été tués par des militaires au Centre Christus, situé dans le quartier de Remera, à Kigali. Ce fait se dégage clairement des dépositions incontestées de ET et de DAN qui, dans l'ensemble, ont fourni des témoignages concordants et, généralement, de première main, sur les faits qui se sont produits au Centre. Aucun de ces deux témoins n'a vu les militaires tuer les ressortissants rwandais. Toutefois, DAN, qui était présent lorsque ces derniers ont été enfermés par des militaires dans une pièce du Centre, et ET ont affirmé être arrivés peu après, et avoir rendu visite au groupe. Tous deux ont vu un second groupe de militaires conduire de force deux autres prêtres rwandais en direction de la chambre pertinente et ont entendu, 10 à 15 minutes plus tard, des explosions venant de cette direction. Il découle également de la déposition de ET que les militaires qui avaient emprisonné les Rwandais s'étaient servis du registre du Centre de même que des cartes d'identité des résidents pour séparer les ressortissants rwandais des autres. DAN a lui-même assisté au processus de séparation alors que ET en était informé par le père Christian De Fays, peu après sa survenance. La Chambre relève qu'elle n'a été saisie d'aucun élément de preuve sur l'appartenance ethnique du groupe, mise à part l'assertion faite par ET à l'effet d'établir que le père Mahame appartenait à l'ethnie tutsie. La Chambre fait observer qu'elle tient pour crédibles les témoignages de ET et de DAN.

887. Elle constate que la question principale qui se pose à elle consiste à savoir si Bagosora, Ntabakuze ou Kabiligi ont joué un rôle dans ce massacre. Ni le témoin ET ni le témoin DAN n'a été à même d'identifier l'unité militaire qui avait conduit l'opération qui a abouti au meurtre des ressortissants rwandais perpétré au Centre Christus. De fait, ils ont tous deux expressément affirmé ne pas bien connaître les uniformes et les insignes militaires¹⁰¹⁵. Le témoin ET était toutefois certain que les militaires en question appartenaient à l'armée rwandaise, par opposition au FPR. La Chambre accueille le témoignage de ET tendant à établir que les auteurs des crimes en question étaient des éléments de l'armée rwandaise, en particulier parce que l'attaque a eu lieu le 7 avril au matin. Elle rappelle qu'il appert tant de la déposition de Reyntjens que de celle de Marchal que le FPR n'avait pas quitté le CND pour attaquer Remera avant le milieu de l'après-midi du 7 avril. Sur la foi de leurs deux

¹⁰¹⁴ Compte rendu de l'audience du 26 juillet 2005, p. 61 à 71 ainsi que 75 et 76 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.152 (fiche d'identification individuelle).

¹⁰¹⁵ Témoin DAN, pièce à conviction P.459B, p. 4 (déclaration du 18 juin 1999 : « Ils portaient des uniformes militaires dont je ne me souviens pas de la couleur ») ; témoin ET, compte rendu de l'audience du 18 novembre 2003, p. 32 (« Q. Mais vous n'avez pas pu identifier l'unité à laquelle ils appartenaient, à savoir si c'étaient des éléments de la Garde présidentielle ou un autre corps ? R. Vous avez tout à fait raison, je l'ai dit aussi dans mon témoignage ici, que j'ignorais absolument ... que j'ignorais leur uniforme, que je n'en sais rien, mais que c'étaient des militaires et qu'ils étaient armés [...] ; Q. Mais est-ce que vous conviendrez avec moi que les gendarmes ... les éléments de la Gendarmerie portaient des uniformes qui étaient similaires à ceux des Forces armées rwandaises ? R. J'ignore les uniformes ... »).

dépositions, elle conclut que le témoin DK-37 s'était trompé en affirmant que le FPR avait attaqué la brigade de gendarmerie de Remera.

888. Le Procureur invoque les dépositions de XAB et de DCB à l'appui de la thèse selon laquelle les militaires qui avaient commis les meurtres survenus au Centre Christus étaient des éléments du bataillon para-commando, et en particulier des membres du peloton du CRAP. La Chambre relève toutefois que les témoignages des susnommés étaient de seconde main, qu'ils péchaient par défaut de précision et qu'ils ne permettaient pas de savoir si les personnes qui les avaient renseignés avaient directement eu connaissance des attaques ou non. La Chambre considère par conséquent que le poids qui s'attache à leurs témoignages est limité. Elle relève en outre que XAB a dit avoir entendu parler de l'attaque vers 6 heures du matin, soit plusieurs heures avant que les meurtres pertinents n'aient effectivement été perpétrés, tel qu'établi par les témoignages fiables et corroborés de ET et de DAN. Elle estime que ce fait est de nature à faire douter davantage de la crédibilité de son témoignage sur ce point. En conséquence, la Chambre fait observer qu'elle n'est pas convaincue que le Procureur a établi que des membres du bataillon para-commando ont participé à la perpétration des meurtres qui ont eu pour théâtre le Centre Christus.

889. Elle considère qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que les militaires rwandais ont tué 17 ressortissants rwandais au Centre Christus, situé dans le quartier de Remera, à Kigali. Elle estime toutefois que le Procureur n'a pas établi l'identité de l'unité particulière qui a perpétré les meurtres en question. La Chambre fait observer que, dans une autre partie du présent jugement, elle a conclu qu'au moment de l'attaque Bagosora exerçait son autorité sur l'armée rwandaise (IV.1.2). Elle relève en outre que Bagosora avait également eu connaissance des meurtres qui ont été perpétrés au Centre Christus, en particulier, celui du père Mahame.

890. Dès l'année 1992, le témoin ET avait entendu dire que le nom du père Mahame figurait sur une liste noire. La Chambre estime toutefois que son témoignage sur ce point relève du oui-dire. En outre, il ne permet pas d'identifier avec clarté la base sur laquelle il s'appuie pour faire une telle assertion, ni de déterminer avec certitude son degré de fiabilité. Ce nonobstant, il apparaît clairement que le nom de Mahame figurait sur une liste de complices présumés, établie par le parti CDR en septembre 1992¹⁰¹⁶. Il résulte en outre des circonstances qui ont entouré l'attaque, telles que décrites ci-dessus, que les meurtres perpétrés étaient ciblés. Compte tenu des éléments de preuve produits à l'effet de démontrer que des meurtres de ce type avaient été perpétrés le 7 avril au matin (III.2.5.5 ; III.3.3 ; III.3.6.1 ; et III.3.6.5), la Chambre est convaincue que Mahame avait, lui aussi, été identifié auparavant comme faisant partie de ceux qui devaient être arrêtés ou tués par les militaires. Le bien-fondé de cette conclusion est encore plus étayé par le fait que Bagosora a personnellement été informé du meurtre de Mahame dès la nuit du 7 avril, en même temps que de la mort des personnes qui avaient été victimes d'autres assassinats politiques.

¹⁰¹⁶ Pièce à conviction P.29B (communiqué spécial n° 5 du parti CDR, 22 septembre 1993), p. 1 et 2. Le père Mahame est le 14^{ème} nom sur la liste des personnes soupçonnées de faire des recrutements pour le compte des « *Inyenzi-Inkotanyi* ».

891. La Chambre n'est pas convaincue que le Procureur a établi l'existence d'un lien entre l'attaque perpétrée au Centre Christus et Kabiligi et Ntabakuze. Elle estime en conséquence qu'il n'y a pas lieu pour elle de procéder à un nouvel examen des arguments développés par la Défense de Ntabakuze à l'effet d'établir qu'il y a eu défaut de notification.

892. S'agissant des autres meurtres perpétrés dans le quartier de Remera, il ressort des éléments de preuve à charge et à décharge que les parties belligérantes ont toutes deux été coupables de tueries en ce lieu. La Chambre relève toutefois que si les témoignages portés sur les crimes imputables au FPR sont dans une large mesure de deuxième main, le Procureur a, en revanche, produit, par le truchement de CW, des éléments de preuve directs établissant que le 7 avril à l'aube, Bagosora a personnellement incité à tuer les Tutsis. Elle constate qu'il ressort de la déposition de ce témoin, qu'alors qu'il se trouvait à une distance de 4,5 mètres de lui, caché dans les broussailles, il a vu Bagosora parler à des dirigeants locaux des *Interahamwe*. La base sur laquelle CW s'est appuyé pour identifier Bagosora est la connaissance qu'il avait de son rôle en tant qu'officier de l'armée, et des visites antérieures que l'accusé avait effectuées à Remera. La Chambre relève toutefois que son témoignage sur la participation antérieure de Bagosora à des réunions avec les *Interahamwe* dans le quartier était non seulement vague mais également incohérent¹⁰¹⁷. Cela étant, elle doute qu'il ait été en mesure d'identifier Bagosora, et ce, d'autant plus qu'il se cachait et qu'il craignait pour sa vie.

893. La Chambre relève en outre que CW a affirmé que la réunion présumée avait eu lieu à l'aube, au moment où il commençait à faire jour. Elle fait observer que le 7 avril au matin, à partir de 7 heures, Bagosora avait tenu de nombreuses réunions avec des responsables politiques du MRND au Ministère de la défense, avec l'Ambassadeur des États-Unis à la résidence de ce dernier, et des autorités militaires à l'ESM (III.3.2). Elle souligne que si CW a affirmé que la réunion a eu lieu vers 5 heures du matin, il reste qu'il a indiqué qu'elle s'est tenue après la diffusion du communiqué dans lequel les gens étaient exhortés à rester chez eux¹⁰¹⁸. Elle constate qu'il ressort d'autres éléments de preuve produits en l'espèce que ce communiqué avait été diffusé vers 6 h 30 du matin¹⁰¹⁹, ce qui est de nature à faire croire que le moment auquel elle se serait tenue serait beaucoup plus proche dans le temps de celui où Bagosora était en train de participer à d'autres réunions. Cette discordance contribue quelque peu à faire douter de la véracité de l'assertion tendant à faire croire que CW était lui-même présent à Remera. La Chambre relève en outre que nonobstant le fait qu'elle ne soit pas concluante, la déposition de X-4 fait naître des doutes supplémentaires sur le témoignage de CW relatif à la présence de Bagosora à Remera.

¹⁰¹⁷ Voir compte rendu de l'audience du 8 octobre 2004, p. 42 à 48. Le témoin CW a dit notamment avoir vu Bagosora « à plus de deux reprises » (p. 43), « régulièrement » (p. 43), « deux ou trois fois » (p. 45), « souvent » (p. 46). Il a confirmé avoir dit aux enquêteurs du Tribunal que Bagosora participait aux réunions « plusieurs fois par semaine » (p. 46). Il a ensuite dit n'avoir pas parlé du nombre de fois que Bagosora assistait aux réunions par semaine et n'avoir pas dit « plusieurs fois par semaine » (p. 46).

¹⁰¹⁸ Compte rendu de l'audience du 8 octobre 2004, p. 8 et 9 ainsi que 47 à 49.

¹⁰¹⁹ Reyntjens, compte rendu de l'audience du 15 septembre 2004, p. 24.

894. Elle conclut en conséquence que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que le 7 avril au matin, Bagosora a encouragé les *Interahamwe* à tuer les Tutsis dans le quartier de Remera.

3.5.3 Mosquée de Kibagabaga, 7 et 8 avril

Introduction

895. Dans l'acte d'accusation de Bagosora, tout comme dans celui de Kabiligi et de Ntabakuze, le Procureur allègue que, le 7 avril 1994, des militaires et des miliciens ont attaqué la mosquée de Kibagabaga, sise dans le quartier de Remera, à Kigali. Il soutient que les assaillants ont tué un certain nombre des personnes qui s'y étaient réfugiées et qui appartenaient pour la plupart à l'ethnie tutsie. À l'appui de cette thèse, il invoque le témoignage de HU qui a déposé sur les attaques perpétrées les 7 et 8 avril¹⁰²⁰.

896. La Défense de Bagosora met en doute la crédibilité du témoin HU, en particulier au regard de la question de savoir si les militaires avaient agi de concert avec des miliciens au cours de l'attaque, et conteste que Bagosora ait été impliqué dans les faits reprochés. La Défense de Kabiligi et celle de Ntabakuze soutiennent que, telle que libellée, cette allégation ne vise pas leurs clients respectifs. Elles soutiennent que Kabiligi n'était pas au Rwanda durant cette période (III.6.2), et qu'aucun élément de preuve ne lie Ntabakuze ou des membres du bataillon para-commando à l'attaque en question¹⁰²¹.

Éléments de preuve

Témoin à charge HU

897. D'ethnie tutsie, le témoin HU habitait en avril 1994 non loin de la mosquée de Kibagabaga qui se trouvait dans le quartier de Remera, à Kigali, entre les camps Kami et Kanombe. Dans la nuit du 6 avril, il a entendu une explosion retentir dans le ciel, au-dessus de Kanombe, suite à quoi, toute la nuit durant, des coups de feu avaient été tirés à partir des diverses collines de Kigali. Le 7 avril au matin, environ 300 habitants du quartier de Remera, dont à peu près 170 Hutus et 130 Tutsis, se sont réfugiés à ladite mosquée. Les réfugiés ont dit à HU qu'ils avaient pris la fuite à cause des actes perpétrés par les *Interahamwe*, avec l'appui des militaires. Vers 11 heures du matin, HU a vu un groupe de 10 *Interahamwe*, à la tête duquel se trouvait un membre local de la CDR appelé Bizimana, tuer un Tutsi d'un coup

¹⁰²⁰ Acte d'accusation de Bagosora, par. 6.55 ; acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, par. 6.39 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 422 et 1086 à 1089 ; p. 769, 837 et 838 de la version anglaise.

¹⁰²¹ Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 1674 et 1675 ; Dernières conclusions écrites de Kabiligi, par. 215 ; Dernières conclusions écrites de Ntabakuze, par. 2464 et 2465.

de machette au cou alors que la victime courait en direction de la mosquée. Les réfugiés ont alors commencé à s'armer en recourant à des armes traditionnelles¹⁰²².

898. Après avoir tué le Tutsi devant la mosquée, Bizimana et ses *Interahamwe* ont menacé d'attaquer ladite mosquée si les réfugiés tutsis ne leur étaient pas livrés. HU et les autres réfugiés ont refusé de s'exécuter. Une trentaine d'*Interahamwe* avec des armes traditionnelles et quelques grenades sont revenus à bord d'une camionnette entre 11 heures du matin et 15 h 30. Ils ont lancé trois attaques sur la mosquée. Les réfugiés les ont repoussés en leur lançant des pierres. Les *Interahamwe* ne se sont pas servis de leurs grenades parce que les réfugiés leur avaient fait savoir qu'ils en avaient eux aussi. Il n'y a pas eu d'autre attaque le 7 avril. À 16 heures passées, un militaire que le témoin HU a cru être un membre de la Garde présidentielle s'est présenté à la mosquée et a exigé des réfugiés qu'ils lui remettent sa sœur au motif que d'autres actes de violence allaient peut-être se perpétrer en ce lieu. La jeune femme a fait savoir qu'elle ne voulait pas partir et a demandé à son frère de sauver l'ensemble des réfugiés. HU lui a alors conseillé de s'en aller, suite à quoi elle est partie en compagnie du militaire. Le témoin HU a affirmé avoir entendu des coups de feu toute la nuit durant¹⁰²³.

899. Le 8 avril, entre 14 heures et 15 heures, plus de 10 militaires vêtus de blousons en tissu camouflage et coiffés de bérets noirs, de même qu'une cinquantaine d'*Interahamwe* ont encerclé la mosquée. Le commandant des militaires a exigé que tous les réfugiés quittent la mosquée et s'alignent sur la route, munis de leurs cartes d'identité. Sur la base de leurs uniformes, le témoin HU a conclu que les militaires en question appartenaient à la Garde présidentielle. Les réfugiés ont refusé d'obtempérer et les militaires se sont mis à tirer pendant quelques minutes, suite à quoi trois personnes ont été tuées. Le commandant a ensuite exigé que les hommes s'alignent devant la mosquée et a commencé à contrôler les cartes d'identité alors que les militaires fouillaient la mosquée à la recherche d'armes. Selon HU, ils n'ont trouvé aucune grenade sur les lieux. Après avoir contrôlé l'identité de 20 réfugiés, le commandant a dit que la plupart des réfugiés étaient des Tutsis et a ordonné à ses hommes de rester dans les parages. Les *Interahamwe* ont ensuite tué à la machette tous ceux dont la carte d'identité était revêtue de la mention ethnique tutsie. Le témoin HU a dit avoir vu 20 corps sans vie sur la route. Les militaires étaient restés dans les parages et avaient assisté au déroulement de l'attaque¹⁰²⁴.

900. Avant de s'en aller, les *Interahamwe* ont dit à HU de ne pas s'aventurer à aider les blessés et ont menacé d'attaquer de nouveau. Plus tard ce jour-là, le témoin HU et d'autres

¹⁰²² Compte rendu de l'audience du 4 septembre 2003, p. 2 à 5 (huis clos), 6 à 10, 21 à 23, 27 à 30, 34 et 35, 38 et 39, 41 à 44 et 48 à 50 ; pièce à conviction P.90 (fiche d'identification individuelle). Le témoin HU a reconnu une photographie de la mosquée (pièce à conviction P.91) et dit que la plupart des réfugiés étaient tutsis alors que les Hutus étaient venus pour prier, mais étaient restés à la mosquée à cause de l'insécurité.

¹⁰²³ Compte rendu de l'audience du 4 septembre 2003, p. 9 à 12, 39 et 40, 42 à 45 ainsi que 50 et 51.

¹⁰²⁴ Ibid., p. 11 à 18, 29 à 31, 35 à 39, 45 et 46 ainsi que 50 à 52. D'autres personnes ont appris au témoin HU que les éléments de la Garde présidentielle portaient des bérets noirs. Le témoin ne savait pas s'il y avait un autre signe distinctif sur leur uniforme qui les différenciait des militaires autres que les éléments du bataillon para-commando qui portaient des bérets en tissu camouflage. Voir *ibid.*, p. 64 à 66.

personnes ont enterré 5 victimes et 14 autres le 9 avril. Selon ses estimations, plus de 20 personnes sont mortes à la mosquée ou avaient été tuées alors qu'elles fuyaient. Il a indiqué que la zone est passée sous le contrôle du FPR entre le 11 et le 13 avril¹⁰²⁵.

Délibération

901. HU est le seul témoin à avoir déposé sur les faits survenus à la mosquée de Kibagabaga les 7 et 8 avril 1994. Il a fourni un témoignage direct et détaillé sur le rôle joué par les militaires et les *Interahamwe* dans les attaques perpétrées sur la mosquée. La Défense de Bagosora fait observer qu'il ressort de son témoignage que les *Interahamwe* ont tué un Tutsi devant la mosquée et qu'ils ont lancé plusieurs attaques le 7 avril, alors que dans la déclaration qu'il a faite devant les enquêteurs du Tribunal, ces actes avaient été perpétrés le 8 avril. HU a reconnu avoir commis une erreur relativement à la date visée dans sa déclaration. Il a attribué ce fait au temps écoulé depuis le déroulement des faits et à la nature des questions posées par les enquêteurs¹⁰²⁶. La Chambre est convaincue par cette explication et affirme tenir pour crédible le témoignage de HU.

902. Sur la foi du témoignage de HU, elle conclut que le 7 avril au matin, près de 300 réfugiés hutus et tutsis se sont rassemblés dans la mosquée de Kibagabaga, en raison de l'insécurité croissante qui régnait dans le quartier. Elle relève qu'après avoir tué un Tutsi devant la mosquée, 10 *Interahamwe* locaux ont menacé les personnes qui s'y étaient réfugiées de les attaquer si elles ne leur livraient pas les Tutsis qui se trouvaient parmi elles. Plus tard ce jour-là, 30 *Interahamwe*, principalement avec des armes traditionnelles, ont successivement lancé contre la mosquée trois attaques infructueuses. En outre, les réfugiés qui s'étaient servis de pierres pour se défendre contre les assaillants leur ont dit qu'ils disposaient de grenades afin de les dissuader de les attaquer de nouveau. Cet après-midi-là, un militaire s'est présenté à la mosquée à la recherche de sa sœur en faisant valoir que d'autres attaques allaient être lancées contre les réfugiés. Le 8 avril, les militaires et les *Interahamwe* ont encerclé la mosquée et exigé des réfugiés qu'ils en sortent. Devant le refus de ces derniers d'obtempérer, les militaires ont fait feu pendant quelques minutes sur la mosquée tuant du même coup plusieurs personnes. Ces faits ont conduit les réfugiés à s'aligner dans la rue. Les militaires ont contrôlé plusieurs cartes d'identité et fouillé la mosquée. Ils sont ensuite partis tout en restant dans les parages. Les *Interahamwe* ont continué à contrôler les cartes d'identité et ont tué un certain nombre de réfugiés tutsis. Selon HU, l'attaque a fait plus de 20 victimes appartenant pour la plupart à l'ethnie tutsie.

903. Le témoin HU a identifié les militaires qui avaient participé à l'attaque comme étant des membres de la Garde présidentielle parce que d'autres personnes lui avaient dit que les éléments de cette unité portaient des bérets noirs. La Chambre estime que ce n'est pas là une base suffisante pour établir que les militaires en question étaient en fait des éléments de la

¹⁰²⁵ Ibid., p. 17 à 21, 46 et 47 ainsi que 51 à 53. Le témoin HU a relevé que les éléments du FPR se trouvaient dans la zone avant même le 7 avril. Compte rendu de l'audience du 4 septembre 2003, p. 45 et 46.

¹⁰²⁶ Compte rendu de l'audience du 4 septembre 2003, p. 29 à 31 et 39 à 41. La déclaration n'a pas été présentée comme pièce à conviction.

Garde présidentielle, attendu que les membres d'autres unités de l'armée rwandaise portaient également des bérets noirs (III.1.2). Elle constate qu'elle n'est pas en mesure d'identifier l'unité particulière à laquelle appartenaient ces militaires. Ce nonobstant, elle considère qu'il appert clairement de la description de la couleur de leurs bérets que les militaires en question n'étaient pas des éléments du bataillon para-commando dont les coiffures étaient de couleur camouflage (III.1.2)¹⁰²⁷.

904. La Chambre reconnaît que, comme le soutient la Défense de Bagosora, dès lors que les réfugiés ont affirmé être en possession de grenades, l'armée pouvait se croire en droit de fouiller les locaux de la mosquée. Toutefois, la manière dont l'opération a été conduite ne saurait être interprétée autrement que comme étant manifestement contraire à la loi. La Chambre relève en particulier que les militaires étaient accompagnés par des *Interahamwe* qui avaient, avant cela, menacé et attaqué plusieurs fois les personnes réfugiées à ladite mosquée, motif pris de ce qu'elles abritaient des Tutsis. Au lieu de tirer des coups de semonce, les militaires ont tué trois réfugiés dans la mosquée afin d'intimider les autres membres du groupe. Enfin, les militaires ne se sont retirés que pour se positionner non loin de la mosquée et ont regardé les *Interahamwe* tuer les autres réfugiés qui appartenaient, pour la plupart, à l'ethnie tutsie. Il appert clairement de ces faits que cette attaque était le fruit d'une opération coordonnée entre les militaires et les miliciens.

905. La Chambre considère que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que, le 8 avril, les militaires et les *Interahamwe* ont tué plus de 20 réfugiés appartenant pour la plupart à l'ethnie tutsie, à la mosquée de Kibagabaga. Elle fait observer qu'elle a conclu que Bagosora exerçait son autorité sur l'armée rwandaise au moment de l'attaque (IV.1.2). Elle relève qu'aucun élément de preuve direct n'a été produit à l'effet de démontrer que Bagosora avait eu connaissance de l'attaque particulière qui avait été perpétrée à la mosquée. Elle estime toutefois, qu'eu égard au caractère généralisé des meurtres qui étaient perpétrés partout dans Kigali, soit directement par des militaires soit avec leur concours, elle se dit convaincue que Bagosora savait que des éléments des forces armées, placés sous son autorité, avaient participé à la commission des crimes pertinents.

906. La Chambre constate qu'elle n'a pas été saisie d'éléments de preuve suffisants impliquant directement Kabiligi ou Ntabakuze dans ce crime. Elle relève en outre que Kabiligi n'était pas au Rwanda au moment de l'attaque (III.6.2). Elle considère de surcroît qu'il ressort du témoignage tendant à établir que les militaires en question étaient coiffés de bérets noirs qu'ils n'appartenaient pas au bataillon para-commando dont les éléments étaient coiffés de bérets en tissu camouflage (III.1.2). Cela étant, elle estime qu'il n'y a pas lieu pour elle d'examiner l'argument tendant à démontrer que, tel que libellé, l'acte d'accusation dressé contre eux ne contient aucun élément propre à les mettre en cause à raison de ces faits.

¹⁰²⁷ De plus, le témoin HU faisait la différence entre les militaires et les éléments du bataillon para-commando sur la base de la couleur des bérets. Voir *ibid.*, p. 64 et 65.

3.5.4 Kabeza, 7 et 8 avril

Introduction

907. Dans l'acte d'accusation de Bagosora ainsi que dans celui de Kabiligi et de Ntabakuze, il est allégué que, dès le 7 avril 1994, des éléments de l'armée rwandaise et de la gendarmerie de même que des *Interahamwe* ont commencé à se livrer à des massacres au sein de la population civile. À l'appui de cette allégation, le Procureur invoque les témoignages de BL, DBN, AH et DCB tendant à établir que les massacres en question avaient été commis par des éléments du bataillon para-commando et de la Garde présidentielle dans le quartier de Kabeza. Il soutient également que le 8 avril, vers 10 heures du matin, Ntabakuze aurait personnellement supervisé les meurtres perpétrés dans ledit quartier¹⁰²⁸.

908. La Défense de Ntabakuze fait valoir de nouveau que l'acte d'accusation est entaché de vice de forme en ce qu'il n'informe pas comme il se doit son client que lui-même ou les éléments du bataillon para-commando avaient participé aux attaques perpétrées à Kabeza. Elle soutient de surcroît que les éléments de preuve fournis par AH et BL ne sont pas crédibles. Elle invoque à cet égard les dépositions des témoins DH-51 et DI-40 ainsi que celle du colonel Dewez¹⁰²⁹.

Éléments de preuve

Témoign à charge BL

909. D'ethnie tutsie, BL habitait en avril 1994 la cellule de Kabeza, dans le secteur de Kanombe, qu'elle a décrite comme étant un quartier mixte mais dont la population était composée en majorité de Tutsis. Le 7 avril, vers 6 heures du matin, le colonel Tharcisse Renzaho, qui était le préfet de Kigali, a informé la population au travers des ondes de la radio que le Président Habyarimana était mort et que les gens devaient rester chez eux. Entre 8 h 30 et 9 heures du matin, le témoin BL a vu des membres du bataillon para-commando regroupés devant sa maison. Elle a identifié leur unité à leurs uniformes, notamment les bérets en tissu

¹⁰²⁸ Acte d'accusation de Bagosora, par. 6.50 ; acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, par. 6.36 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 1265 f), 1295, 1296 d), 1298 à 1302, 1324 a), 1327 et 1405 a) ; p. 767 et 836 de la version anglaise ; compte rendu de l'audience du 28 mai 2007, p. 18 et 19.

¹⁰²⁹ Dernières conclusions écrites de Ntabakuze, par. 154 et 155, 398 à 414, 1570 à 1598, 1609 à 1633 ; comptes rendus des audiences du 30 mai 2007, p. 64 et 65, et du 31 mai 2007, p. 8 et 9. La Défense de Ntabakuze invoque également le témoin DM-26, officier militaire en poste au camp Kanombe, qui n'a pas entendu parler des crimes commis par les éléments du bataillon para-commando. Voir compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2006, p. 30 et 31 (huis clos). Elle présente les mêmes arguments s'agissant du général Dallaire, des colonels Marchal et Dewez. Elle fait observer que ceux-ci sont passés par Kabeza en route pour l'aéroport mais n'ont pas parlé de commission de crimes. Elle invoque également les témoins à charge XAB, DP et DBN, éléments du bataillon para-commando, qui étaient postés au carrefour de Giporoso, à quelques kilomètres, et qui n'ont pas parlé d'attaques perpétrées à Kabeza. Les Défenses de Bagosora et de Kabiligi n'ont pas directement abordé cette allégation dans leurs Dernières conclusions écrites.

camouflage dont ils étaient coiffés. Peu après, elle a entendu des coups de feu. La femme d'Alexi, l'une de ses voisines tutsies est venue se réfugier chez elle, en disant que son mari venait juste d'être tué par les militaires du bataillon para-commando. Le lendemain, elle a vu approximativement 10 à 15 *Interahamwe* sortir le corps sans vie de Musoni, un autre Tutsi, de son domicile. Selon elle, les jours suivants, il y avait eu beaucoup plus de meurtres perpétrés par les *Interahamwe*¹⁰³⁰.

Témoignage à charge DBN

910. D'ethnie tutsie, le témoin DBN qui servait au sein de la compagnie des services généraux du bataillon para-commando a affirmé que le 7 avril 1994, vers 13 heures, il était allé livrer des approvisionnements à la position tenue par les para-commandos à Remera. En traversant Kabeza, il avait vu des membres dudit bataillon défoncer les portes de maisons et mettre le feu à leurs toits. Il a indiqué qu'il n'avait pas été en mesure de voir ce qui se passait à l'intérieur des maisons. Le 8 avril, le nombre de militaires présents dans le quartier avait diminué et presque toutes les maisons avaient été incendiées. Selon lui, le calme régnait dans le quartier. Il a reconnu plusieurs membres du bataillon para-commando et de son peloton du CRAP de même qu'un élément du bataillon anti-aérien léger dans le quartier. Il affirme qu'il n'a assisté à aucun meurtre et qu'il n'a vu aucun cadavre à Kabeza. Il a localisé Kabeza sur la carte, sur une aire située entre Nyarugunga et Nonko, sur la route venant du camp et passant par l'aéroport¹⁰³¹.

Témoignage à charge AH

911. Le témoin AH, qui était un militaire stationné au camp Kigali et dont la famille comprenait certains membres appartenant à l'ethnie tutsie, servait audit camp en avril 1994. Dans la nuit du 7 avril, il est retourné chez lui dans la cellule de Kabeza (secteur de Kanombe) pour évacuer sa famille et la conduire au camp Kanombe situé non loin de là. Sa femme lui a fait savoir que quelque temps plus tôt, des militaires s'étaient arrêtés à proximité de leur domicile, mais qu'ils l'avaient laissée tranquille du fait qu'elle était mariée à un militaire. Le 8 avril au matin, il a vu des membres de la Garde présidentielle et des éléments du peloton du CRAP du bataillon para-commando aller de maison en maison, et tuer les gens. Il a reconnu les éléments du bataillon para-commando à leurs bérets en tissu camouflage et a fait observer que les membres de la Garde présidentielle étaient coiffés de bérets noirs¹⁰³².

¹⁰³⁰ Compte rendu de l'audience du 5 mai 2004, p. 1 à 6, 10 et 14 à 18 (huis clos) ; pièce à conviction P.219 (fiche d'identification individuelle).

¹⁰³¹ Comptes rendus des audiences du 31 mars 2004, p. 66 à 68 (huis clos), du 1^{er} avril 2004, p. 49 à 54, et du 5 avril 2004, p. 44 à 47 et 50 à 55 ; pièce à conviction P.198 (fiche d'identification individuelle) ; Ntabakuze, pièce à conviction D.54 (carte des alentours du camp Kanombe).

¹⁰³² Comptes rendus des audiences du 19 février 2004, p. 27 et 28 ainsi que 33 à 38, et du 20 février 2004, p. 26 à 29, 39 et 40 ainsi que 42 et 43 ; pièce à conviction P.194 (fiche d'identification individuelle). L'appartenance ethnique du témoin AH n'est pas précisée.

912. Vers 10 heures du matin, AH a vu Ntabakuze accompagné de membres du bataillon para-commando traverser le quartier à petite allure à bord d'une Toyota Hilux de couleur bleue. De l'avis de AH, l'accusé était en train de superviser les massacres. Ntabakuze lui a demandé à quelle unité il appartenait et pourquoi il n'était pas dans son camp avec les militaires. Le témoin AH a répondu qu'il faisait partie de la compagnie de commandement du camp Kigali, et qu'il était en attente d'un véhicule pour évacuer sa famille au camp Kanombe. Ntabakuze n'a pas répondu et a continué son chemin. Vers 11 heures du matin, AH a conduit sa famille au camp Kanombe¹⁰³³.

Témoin à charge DCB

913. Alors qu'il faisait les courses, le témoin DCB, qui était d'ethnie hutue et qui servait au sein de la Garde présidentielle, a été informé par des soldats du camp Kimihurura et du camp Kanombe que des éléments du bataillon para-commando avaient pris pour cible les Tutsis dans le quartier de Kabeza¹⁰³⁴.

Ntabakuze

914. Ntabakuze a affirmé que le bataillon para-commando n'avait pas été déployé à Kabeza. Il a nié avoir été présent à Kabeza le 8 avril 1994 au matin et a dit qu'à 10 heures du matin, il se trouvait avec un docteur belge, le colonel Pasuch, à l'hôpital militaire de Kanombe¹⁰³⁵.

Témoin à décharge Joseph Dewez cité par Ntabakuze

915. Au cours de sa déposition, le colonel Dewez qui était le commandant du bataillon Kigali de la MINUAR (KIBAT) a fait référence au KIBAT Chronique, qui retrace quotidiennement les activités menées par le contingent belge de la MINUAR du 6 au 19 avril 1994¹⁰³⁶. Il a précisé que le 7 avril, le chirurgien du KIBAT et un anesthésiste se trouvaient au camp Kanombe en compagnie d'un collègue belge, le colonel Pasuch. Pasuch était de la coopération technique militaire belge. À cette date, les médecins du KIBAT avaient déjà été

¹⁰³³ Comptes rendus des audiences du 19 février 2004, p. 35 à 38, et du 20 février 2004, p. 38 à 40 et 43.

¹⁰³⁴ Comptes rendus des audiences du 5 février 2004, p. 95, et du 6 février 2004, p. 14 et 15 ; pièce à conviction P.175 (fiche d'identification individuelle).

¹⁰³⁵ Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2006, p. 57 à 59.

¹⁰³⁶ Le KIBAT Chronique (pièce à conviction P.149) a été rédigée en septembre 1995 sur la base des journaux de campagne et des entretiens avec des éléments du bataillon et se limitait ainsi à ces sources. Dewez a expliqué qu'il était en fin de compte responsable de la rédaction finale et de la vérification des faits du KIBAT Chronique. Voir compte rendu de l'audience du 24 juin 2005, p. 21 à 28 ; pièce à conviction P.149, par. 3 b) (KIBAT Chronique). L'introduction du KIBAT Chronique indique la manière dont les informations ont été collectées.

bloqués pendant un jour et demi au camp Kanombe à cause du climat anti-belge qui régnait¹⁰³⁷.

916. Il ressort du KIBAT Chronique que le 8 avril, à 9 h 57 du matin, le quartier général du KIBAT a contacté les médecins belges au camp Kanombe pour leur demander leur assistance en vue de la prise en charge d'un observateur de l'ONU qui avait été grièvement blessé. Le colonel Pasuch a alors pris contact avec le major Saint-Quentin, un officier français qui était stationné au camp Kanombe aux fins d'assistance. À 10 h 30 du matin, en compagnie des médecins, Saint-Quentin a quitté la maison de Pasuch pour le domicile de Ntabakuze. Flanqué de Saint-Quentin, Ntabakuze a conduit les médecins à bord d'une camionnette à l'École technique officielle (ETO). Ils y sont arrivés dans l'après-midi, plus exactement à 12 h 24¹⁰³⁸.

917. Ntabakuze les a raccompagnés pour faciliter le franchissement des barrages routiers et pour s'assurer qu'ils ne se heurtent à aucune difficulté. Avant d'accompagner les médecins, Ntabakuze avait eu une réunion avec un officier belge de la MINUAR à l'aéroport, en vue de faciliter leur évacuation du camp¹⁰³⁹.

Témoignage à décharge DH-51 cité par Ntabakuze

918. D'ethnie hutue, le témoin DH-51, qui faisait partie de l'escorte de Ntabakuze, a affirmé que le bataillon para-commando ne s'est livré à aucun massacre à Kabeza et que Ntabakuze n'y a supervisé aucun meurtre de civils¹⁰⁴⁰.

Témoignage à décharge DI-40 cité par Ntabakuze

919. D'ethnie hutue, le témoin DI-40 habitait la cellule de Kabeza, et sa femme était tutsie. Il a affirmé qu'avant le 6 avril 1994, ce quartier était habité par de nombreux sympathisants du FPR, et par une majorité de Tutsis. Huit gendarmes y avaient été affectés à cause de l'instabilité qui s'y était installée à la suite de l'assassinat d'Emmanuel Gapyisi et de Félicien Gatabazi. Le 7 avril au matin, DI-40 a entendu retentir des coups de feu dans le quartier et quelques instants plus tard, les gendarmes se sont présentés chez lui pour lui demander de les conduire à l'hôpital, au camp Kanombe. L'un des gendarmes avait été touché au cours d'un affrontement qui les avait opposés à un groupe armé composé d'une dizaine de civils à la tête desquels se trouvait une personne prénommée Paulin qui habitait le quartier de Remera, à Kigali. Les 8 et 9 avril, DI-40 a également entendu des coups de feu crépiter. D'autres

¹⁰³⁷ Compte rendu de l'audience du 23 juin 2005, p. 54 à 56 ainsi que 58 et 59 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.122 (fiche d'identification individuelle). Le KIBAT comprenait le deuxième bataillon para-commando belge (III.4.1.1).

¹⁰³⁸ Pièce à conviction P.149, par. 25 (KIBAT Chronique). Voir également le compte rendu de l'audience du 23 juin 2005, p. 54 à 56 ainsi que 58 et 59. Le KIBAT Chronique désigne la destination finale sous l'appellation de « Beverly Hills », qui était le code pour l'ETO.

¹⁰³⁹ Compte rendu de l'audience du 23 juin 2005, p. 56 et 58.

¹⁰⁴⁰ Compte rendu de l'audience du 6 décembre 2005, p. 26 à 28 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.199 (fiche d'identification individuelle).

personnes dans la zone ont dit que la bande d'hommes armés était à la recherche des complices du FPR qui étaient, pour la plupart, des Tutsis habitant le quartier. Le témoin DI-40 a dit n'avoir vu aucun militaire en manœuvre dans le quartier du 7 au 9 avril¹⁰⁴¹.

Délibération

920. Il n'est pas contesté que des civils tutsis soupçonnés d'avoir des liens avec le FPR ont été pris pour cibles dans le quartier de Kabeza, à Kigali les 7 et 8 avril 1994. Les principales questions qui se posent à la Chambre consistent à savoir si des membres de la Garde présidentielle et du bataillon para-commando ont participé à cette opération, et si le 8 avril au matin Ntabakuze était présent sur les lieux pour en assurer la supervision.

921. Le 7 avril au matin, le témoin BL a vu des éléments du bataillon para-commando, qu'elle a identifiés à leurs bérets de couleur camouflage, rassemblés devant sa maison, et a entendu dire qu'ils avaient tué le mari de sa voisine. Le témoin AH a appris par sa femme que « des militaires » s'étaient arrêtés près de chez elle dans la nuit du 7 avril. Le 8 avril au matin, il a vu des membres du bataillon para-commando et de la Garde présidentielle aller de maison en maison dans le quartier en tirant sur les civils¹⁰⁴². Il avait pu distinguer les deux unités l'une de l'autre sur la base de leurs uniformes, et en relevant en particulier que les éléments du bataillon para-commando étaient coiffés de bérets en tissu camouflage. Le témoin BL a affirmé ne pas avoir vu des *Interahamwe* et a indiqué n'avoir entendu parler d'eux dans le quartier que le 8 avril. Le témoin DCB a entendu dire que les membres du bataillon para-commando étaient en train d'opérer à Kabeza tout en précisant qu'il n'avait pas eu directement connaissance de ce fait.

922. Le Procureur fait également valoir que le témoin DBN, qui avait vu des éléments du bataillon para-commando à Kabeza les 7 et 8 avril, corrobore cette déposition¹⁰⁴³. La Chambre fait observer que si le témoin a bien fait référence à « Kabeza », en revanche, l'endroit où il localise ce quartier est différent de celui qui se dégage des dépositions de BL et de AH¹⁰⁴⁴. Cela étant, la Chambre estime que la déposition de DBN vise un fait différent dont elle procédera à l'examen *infra* et que cela étant, elle ne saurait être corroborante.

¹⁰⁴¹ Comptes rendus des audiences du 7 mars 2006, p. 3 à 6 (huis clos), 7 à 19, et du 8 mars 2006, p. 10 et 11 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.212 (fiche d'identification individuelle). Emmanuel Gapyisi et Félicien Gatabazi étaient des dirigeants du MDR et du PSD respectivement. Voir pièce à conviction P.3 (*Aucun témoin ne doit survivre* (1999)), p. 137 et 138 ainsi que 506 et 507.

¹⁰⁴² La Défense de Ntabakuze affirme que dans une de ses déclarations antérieures, le témoin AH n'a pas dit qu'il avait une connaissance directe des faits. Voir Dernières conclusions écrites de Ntabakuze, par. 1584. La Défense n'a pas présenté la déclaration au témoin et ne l'a pas non plus produite comme pièce à conviction.

¹⁰⁴³ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 1331 et 1406.

¹⁰⁴⁴ Voir témoin DBN, compte rendu de l'audience du 5 avril 2004, p. 45 à 47 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.54 (carte des alentours du camp Kanombe). Le témoin AH a retracé son itinéraire du camp Kigali à Kabeza sur une carte qui a été versée au dossier comme pièce à conviction D.35. Voir compte rendu de l'audience du 20 février 2004, p. 30 à 37. Une comparaison des deux cartes révèle que le témoin DBN parle d'un autre endroit de l'autre côté de l'aéroport qui n'est pas désigné par Kabeza sur la carte. L'endroit évoqué par le témoin AH s'appelle Kabeza sur la carte.

923. Il ressort des témoignages de BL et de AH que les membres du bataillon para-commando et de la Garde présidentielle ont opéré dans Kabeza les 7 et 8 avril. Les deux témoins ont l'un et l'autre produit un témoignage non seulement direct et convaincant, mais également identifié de manière précise les membres du bataillon para-commando sur la base du béret en tissu camouflage qui leur est particulier. La Chambre est consciente du fait que les éléments du bataillon commando de Ruhengeri, du bataillon commando de Huye et du Centre d'entraînement des commandos de Bigogwe portaient également des bérets en tissu camouflage¹⁰⁴⁵. Toutefois, elle est convaincue que l'unité qui a opéré à Kabeza appartenait au bataillon para-commando compte tenu du fait que le quartier en question était très proche du camp Kanombe. En outre, eu égard au fait que AH était militaire, la Chambre est convaincue qu'il était en mesure d'identifier avec précision les unités auxquelles appartenaient les assaillants¹⁰⁴⁶. Le fait que le témoin BL n'ait pas elle aussi vu de militaires le 8 avril n'est pas contraire à la déposition de AH dans la mesure où elle s'était enfuie de chez elle ce jour-là¹⁰⁴⁷.

924. Le témoin AH a également affirmé avoir eu une brève conversation avec Ntabakuze le 8 avril à 10 heures du matin, alors que les militaires faisaient mouvement dans le quartier. C'est le seul témoin à avoir déposé sur la présence de Ntabakuze dans la zone. Il n'a pas fait part de la base sur laquelle il s'appuie pour dire de l'officier auquel il a parlé que c'était Ntabakuze. La Chambre relève de surcroît qu'il n'a pas été invité à identifier celui-ci au prétoire. En conséquence, elle fait observer qu'elle doute de l'identification de Ntabakuze faite par AH à Kabeza. Il ressort en outre de la déposition du colonel Dewez et du KIBAT Chronique que Ntabakuze a quitté le camp Kanombe pour l'ETO vers 10 h 30 du matin pour permettre au personnel médical belge de quitter le camp. Il découle raisonnablement de ces éléments de preuve qu'il est certainement resté au camp pendant un certain temps pour discuter avec les officiers belges et français de la question de l'évacuation. La Chambre signale que, s'il est toujours possible que le fait décrit par AH ait pu se produire avant le retour de Ntabakuze au camp Kanombe, il reste que sa déposition continue à soulever des doutes au regard de l'allégation tendant à établir que l'accusé avait supervisé des militaires à Kabeza le 8 avril.

925. De l'avis de la Chambre, les assertions d'ordre général faites par DH-51 et DI-40 à l'effet d'établir qu'ils n'ont vu aucun militaire opérer à Kabeza ne sont pas de nature à

¹⁰⁴⁵ La Chambre a relevé dans d'autres chapitres que les éléments de ces quatre unités commandos portaient des bérets en camouflage (III.1.2).

¹⁰⁴⁶ Le témoin AH a déclaré avoir personnellement vu les 10 casques bleus belges arriver au camp Kigali le matin du 7 avril (III.3.4), ils étaient venus à pied en compagnie des éléments de la Garde présidentielle. Voir compte rendu de l'audience du 19 février 2004, p. 42 à 47. La Chambre a toutefois conclu, sur la base des dépositions fiables de plusieurs autres témoins oculaires, que les casques bleus étaient arrivés dans un mini-bus avec des éléments du bataillon de reconnaissance. Confronté à cette différence, le témoin AH a simplement réitéré sa déposition. Voir compte rendu de l'audience du 19 février 2004, p. 43 à 47. Toutefois, s'agissant des faits survenus à Kabeza, le témoin a décrit fidèlement l'uniforme des éléments du bataillon para-commando. De plus, le témoin BL a reconnu la même unité comme étant celle qui opérait dans la zone la veille.

¹⁰⁴⁷ Compte rendu de l'audience du 4 mai 2004, p. 22 et 23.

susciter des doutes sur les témoignages de première main de BL et de AH. Elle fait observer en particulier que bien qu'il ait été à Kabeza, le témoin DI-40 n'a pas eu directement connaissance de l'identité des assaillants qui y avaient sévi. En outre, son témoignage tendant à établir que le quartier abritait des sympathisants présumés du FPR constituait un motif des plus légitimes pour que les militaires y procèdent à une fouille¹⁰⁴⁸. La Chambre fait également observer qu'elle a procédé à l'appréciation de la crédibilité des deux témoins à charge, à la lumière des dépositions à décharge tendant à établir que les membres du bataillon n'ont pas quitté le camp Kanombe avant le milieu de l'après-midi du 7 avril (III.3.5.1). Elle estime toutefois ne pas être totalement convaincue de la véracité de l'assertion tendant à faire croire que l'ensemble des effectifs du bataillon est resté sur le tarmac pendant près de 18 heures après la mort du Président dans l'attente de son ordre de déploiement. Après avoir mis en balance cette assertion et les témoignages crédibles de BL et de AH, elle se dit convaincue du fait qu'à tout le moins un petit contingent du bataillon était présent à Kabeza.

926. Elle considère qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que les 7 et 8 avril, des éléments du bataillon para-commando ont procédé à un ratissage maison par maison du quartier de Kabeza et qu'ils y ont tué des civils. Des membres de la Garde présidentielle ont également participé à la perpétration de tels actes le 8 avril. Elle constate que Kabeza était principalement habité par des Tutsis et était considéré comme acquis à la cause du FPR.

927. Eu égard au fait que Ntabakuze exerçait son commandement et son contrôle sur les membres du bataillon para-commando (IV.1.4) tout aussi bien que sur l'organisation du massacre, la Chambre considère que ce crime n'aurait pu être perpétré sans sa connaissance et son aval. Elle a également conclu que Bagosora exerçait son autorité sur l'armée rwandaise au moment de l'attaque (IV.1.2). Elle relève qu'il n'existe aucun élément de preuve établissant directement que Bagosora avait connaissance de l'attaque particulière qui a été perpétrée à la mosquée. Toutefois, compte tenu des meurtres généralisés perpétrés partout dans Kigali par des militaires ou avec leur concours, la Chambre est convaincue que Bagosora était instruit du fait que des éléments des forces armées placés sous son autorité étaient en train de participer à des tueries. Elle fait toutefois observer qu'elle n'a été saisie d'aucun élément de preuve établissant un lien direct entre Kabiligi et cette attaque particulière.

928. La Chambre procédera enfin à l'examen de l'assertion de la Défense de Ntabakuze tendant à démontrer qu'elle n'a pas été informée comme il se devait des faits essentiels relatifs au rôle de son client dans les massacres de civils qui ont eu pour théâtre le quartier de Kabeza¹⁰⁴⁹. Elle signale que relativement au défaut de notification allégué par la Défense, cette question avait déjà été soulevée au cours du procès. Elle rappelle que dans sa décision

¹⁰⁴⁸ La Défense de Ntabakuze soutient que les témoins DM-26, DBN, XAB, DP, le général Dallaire, les colonels Dewez et Marchal étaient en poste à proximité de Kabeza ou sont passés par cet endroit les 7 et 8 avril. Pour la Défense, le fait qu'aucun de ces témoins n'ait parlé d'une attaque à Kabeza remet en question les preuves à charge. Voir Dernières conclusions écrites de Ntabakuze, par. 1591 à 1593 et 1597. La Chambre ne trouve pas cet argument convaincant dans la mesure où les parties n'ont pas interrogé ces témoins sur ces points précis.

¹⁰⁴⁹ La Défense de Bagosora n'a pas soulevé la question de la notification de ce fait.

du 26 juin 2006, elle a affirmé que le paragraphe 6.36 de l'acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze était vague au regard de l'allégation particulière visant les meurtres de civils perpétrés à Kabeza¹⁰⁵⁰. Elle signale qu'elle a toutefois conclu que les actes d'accusation pertinents ont été purgés de ce vice de forme au travers de la fourniture en temps voulu d'une information claire et cohérente, en particulier par la communication par le Procureur du résumé des faits sur lesquels le témoin AH devait déposer, tel que visé dans son Mémoire préalable au procès déposé le 21 janvier 2002¹⁰⁵¹. Elle relève que cette information a été fournie près de deux ans avant la comparution du témoin AH dont la déposition fonde la conclusion factuelle qu'elle a dégagée relativement à ces mesures. Elle affirme qu'il ressort des conclusions articulées ci-dessus que, tel qu'exposé au paragraphe 4.8 de l'acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, le rôle de Ntabakuze dans les faits reprochés découle du commandement qu'il exerçait sur le bataillon para-commando¹⁰⁵².

929. La Chambre relève que la question qui continue à se poser à elle consiste à savoir si les membres du bataillon para-commando avaient participé aux attaques perpétrées le 7 avril dans l'après-midi, dans le quartier situé entre Nyarugunga et Nonko, et auquel le témoin DBN prête le nom de « Kabeza ». Elle fait observer qu'elle a exprimé des réserves relativement à la crédibilité des autres aspects de la déposition de DBN et que cela étant, elle considère qu'il y a lieu pour elle de faire preuve de circonspection au regard de l'appréciation de son témoignage sur ce point. Elle signale que dans ses deux premières déclarations recueillies par les enquêteurs du Tribunal en août 1999 et en février 2000, DBN avait omis de faire mention de ce fait¹⁰⁵³. C'est dans un résumé des points sur lesquels le témoin devait déposer datant de décembre 2003, soit approximativement quatre mois avant sa comparution, que ces allégations ont fait surface¹⁰⁵⁴. En guise d'explication, DBN a fait savoir qu'au moment où ses déclarations étaient recueillies, il ne se rappelait pas les faits pertinents¹⁰⁵⁵. De l'avis de la Chambre, cette explication n'est pas entièrement convaincante attendu que la

¹⁰⁵⁰ *Decision on Ntabakuze Motion for Exclusion of Evidence* (Chambre de première instance), 29 juin 2006, par. 32 à 35.

¹⁰⁵¹ *Ibid.*, par. 34 et 35. Voir aussi le Mémoire préalable au procès du Procureur (21 janvier 2002), annexe, p. 4 (« Dans la nuit du 7 au 8 avril 1994 dans la zone de Kabeza, des militaires du bataillon para-commando et du bataillon de la Garde présidentielle se rendaient de famille en famille pour tuer les civils. Le témoin connaissait bien Ntabakuze. Le 8 avril 1994 aux environs de 15 heures, le témoin a rencontré Ntabakuze qui était à bord d'un véhicule bleu de marque Hilux, sur la route principale menant à Kanombe. Ntabakuze a demandé au témoin ce qu'il faisait à cet endroit, l'unité à laquelle il appartenait et la raison pour laquelle il n'était pas avec les autres. Le témoin a déclaré avoir rencontré Ntabakuze au carrefour de Kanombe et de Kabeza, où ses soldats recherchaient des civils et les tuaient et établissaient des barrages ») [traduction]. Dans la version révisée du Mémoire préalable au procès du Procureur, déposée en juin 2002, il est indiqué que le résumé de la déposition du témoin AH, qui figure dans le Mémoire préalable au procès du Procureur de janvier 2002, s'applique au paragraphe 6.36 de l'acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze. Voir Mémoire préalable au procès du Procureur (7 juin 2002), p. 13.

¹⁰⁵² Le paragraphe 4.8 de l'acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze se lit comme suit : « En sa qualité de Commandant du Bataillon Para-Commando [de] l'armée rwandaise, Aloys Ntabakuze exerçait une autorité sur les unités de ce bataillon ». Le bataillon est présenté dans les paragraphes 3.3 et 6.34 comme une unité d'« élite ».

¹⁰⁵³ Ntabakuze, pièces à conviction D.49 (déclaration du 20 août 1999) et D.50 (déclaration du 25 février 2000).

¹⁰⁵⁴ Ntabakuze, pièce à conviction D.52 (résumé de la déposition attendue du témoin, 14 décembre 2003).

¹⁰⁵⁵ Compte rendu de l'audience du 5 avril 2004, p. 51 et 52.

déclaration de DBN datant d'août 1999 fait état d'attaques similaires perpétrées par des éléments de la Garde présidentielle, et auxquelles il aurait eu l'occasion d'assister le 7 avril, alors qu'il allait livrer des vivres aux troupes se trouvant sur la position occupée par son bataillon à Remera. Elle fait observer qu'il ressort également de ladite déclaration que les attaques en question avaient été perpétrées tout juste avant qu'il n'ait assisté aux faits qui s'étaient produits à « Kabeza »¹⁰⁵⁶. Cela étant, elle signale qu'en l'absence de corroboration, elle se refuse à accueillir la déposition du témoin DBN sur ce point.

3.5.5 Centre Saint-Joséphite, 8 avril

Introduction

930. Il est allégué dans l'acte d'accusation de Bagosora ainsi que dans celui de Kabiligi et de Ntabakuze que, dès le 7 avril 1994, des éléments de l'armée rwandaise et de la gendarmerie, de même que les *Interahamwe* se sont livrés à des massacres au sein de la population civile. Il y est également allégué que des viols et des agressions sexuelles ont été commis au cours de ces attaques. À l'appui de cette thèse, le Procureur invoque la déposition de DBJ qui a affirmé que le 8 avril 1994, une attaque a été perpétrée au Centre Saint-Joséphite situé dans le secteur de Nyamirambo, à Kigali¹⁰⁵⁷.

931. La Défense de Bagosora fait valoir que le témoignage de DBJ est contredit par ceux de DH-90 et de DH-91¹⁰⁵⁸

Éléments de preuve

Témoin à charge DBJ

932. D'ethnie tutsie, le témoin DBJ s'est réfugié avec d'autres Tutsis au Centre Saint-Joséphite de Nyamirambo, d'avril à juin 1994. Le 8 avril, vers 17 h 30, il a vu un groupe d'*Interahamwe* escalader les murs du Centre et commencer à attaquer les réfugiés. Devant la résistance des réfugiés, une vingtaine de militaires ont fait feu sur le portail fermant l'entrée principale du Centre, en vue de prêter main forte aux assaillants. De l'avis de DBJ, les militaires en question appartenaient à la Garde présidentielle dans la mesure où ils portaient des bérets noirs et qu'ils étaient vêtus d'uniformes neufs en tissu camouflage. L'un des militaires s'était également présenté à DBJ comme étant un membre de cette unité¹⁰⁵⁹.

¹⁰⁵⁶ Ntabakuze, pièce à conviction D.49 (déclaration du 20 août 1999).

¹⁰⁵⁷ Acte d'accusation de Bagosora, par. 6.50 et 6.65 ; acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, par. 6.36 et 6.47 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 151,152, 429 et 1193 ; p. 767, 776, 836, 841 et 892 de la version anglaise. Le Procureur invoque également le viol décrit par le témoin DBJ en appui au paragraphe 6.34 de l'acte d'accusation de Nsengiyumva où il est indiqué que des viols et des agressions sexuelles ont été commis lors des massacres perpétrés au Rwanda.

¹⁰⁵⁸ Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 1684. Les autres équipes de défense n'abordent pas cette allégation.

¹⁰⁵⁹ Comptes rendus des audiences du 24 novembre 2003, p. 5 à 8 et 46 à 52, et du 25 novembre 2003, p. 17 à 19 ; pièce à conviction P.136 (fiche d'identification individuelle). Le témoin a affirmé qu'un *Interahamwe* du

933. Dans un premier temps, les assaillants ont demandé aux réfugiés d'exhiber leurs cartes d'identité, sauf à remarquer qu'en fin de compte, ils se sont simplement mis à tirer sur les réfugiés, motif pris de ce que la plupart d'entre eux étaient des Tutsis. Durant l'attaque, lorsque les assaillants reconnaissaient des Hutus, ils leur disaient de s'en aller. Les *Interahamwe* se sont servis d'armes traditionnelles pour tuer ceux qui prenaient la fuite. Au cours des deux heures qui ont fait suite au début de l'attaque, environ 85 civils tutsis avaient été tués par les assaillants. Avant d'être exécutées, bon nombre des victimes de sexe féminin avaient été obligées de se déshabiller. Le témoin DBJ a également vu l'un des militaires emmener une étudiante tutsie dans une chambre vide du Centre. Malgré le refus de la fille, le militaire a fait usage de la force pour la déshabiller, et la violer, suite à quoi il l'a tuée. Le témoin DBJ considère que s'il avait survécu à cette attaque c'est tout simplement parce que sa physionomie ne correspondait pas à celle du Tutsi¹⁰⁶⁰.

Témoin à décharge DH-90 cité par Ntabakuze

934. Le témoin DH-90, qui habitait à Nyamirambo au moment des faits pertinents, a affirmé qu'en avril 1994, des réfugiés tutsis s'étaient regroupés dans les institutions religieuses de la zone, notamment l'église Saint Charles Lwanga, le collège Saint André, le Centre Saint-Joséphite, le couvent Beneberika et le couvent des Carmélites. Les premières arrivées de réfugiés avaient eu lieu vers le 31 mars 1994, à la suite du décès d'un membre influent du parti CDR dans la commune de Biryogo. La Chambre relève que le témoin DH-90 a déposé sur une attaque perpétrée contre l'église par des miliciens et des militaires coiffés de bérets noirs, le 8 avril. Elle fait observer qu'il a également évoqué une attaque perpétrée le 13 avril sur le collège Saint André par des *Interahamwe*, en omettant toutefois de faire mention d'une quelconque attaque dont le Centre Saint-Joséphite aurait fait l'objet le 8 avril¹⁰⁶¹.

Témoin à décharge DH-91 cité par Ntabakuze

935. Le témoin DH-91 a affirmé qu'il avait été en mesure de suivre de près les événements qui se sont déroulés dans la zone entourant l'église Saint Charles Lwanga, où il avait séjourné d'avril à juin 1994. C'est le 31 mars 1994 qu'un certain nombre de civils hutus et tutsis

nom de Kigingi avait joué un rôle dans l'attaque parce qu'il est devenu par la suite bien connu comme chef des miliciens dans la zone. Voir compte rendu de l'audience du 25 novembre 2003, p. 33.

¹⁰⁶⁰ Comptes rendus des audiences du 24 novembre 2003, p. 5 à 12, 44 et 45, 47 à 49 et 51 à 53, et du 25 novembre 2003, p. 19 à 22 ainsi que 32 et 33.

¹⁰⁶¹ Comptes rendus des audiences du 25 avril 2005, p. 6 à 8, 29 et 30, 36 et 37 ainsi que 40 à 46 (huis clos), et du 26 avril 2005, p. 14 et 15, 23 à 25 et 27 à 29 (huis clos); Ntabakuze, pièce à conviction D.88 (fiche d'identification individuelle). Au sujet de l'identité des militaires, le témoin DH-90 a déclaré : « J'ai pensé à l'époque, mais sans être sûr, qu'il s'agissait de gens de la garde ». Compte rendu de l'audience du 25 avril 2005, p. 44. Le témoin se trouvait à l'église Saint Charles Lwanga et a identifié chacun de ces endroits géographiquement proches sur deux cartes. Comptes rendus des audiences du 25 avril 2005, p. 11 à 30 ainsi que 32 et 33 (huis clos), et du 26 avril 2006, p. 14, 25 et 26 ainsi que 31 et 32; Ntabakuze, pièce à conviction D.90 (carte de Kigali identifiée par le témoin DH-90); Ntabakuze, pièce à conviction D.91 (carte de Nyamirambo identifiée par le témoin DH-90).

constituant le premier groupe de réfugiés était arrivé à l'église pour se mettre à l'abri de la vague de violence qui avait déferlé sur la commune de Biryogo, à la suite de la mort d'un membre influent du parti CDR. Après la mort du Président Habyarimana, d'autres réfugiés sont arrivés par centaines dans les diverses institutions religieuses situées dans le quartier de Nyamirambo, notamment le collège Saint André, le Centre Saint-Joséphite, le couvent de Beneberika et le couvent des Carmélites¹⁰⁶².

936. La Chambre fait observer que DH-91 a déposé sur une attaque perpétrée par des militaires et des miliciens le 8 avril contre l'église Saint Charles Lwanga. Dans son agenda où il consignait les faits au moment même de leur déroulement, l'attaque en question est également mentionnée. Elle relève que DH-91 n'a pas expressément fait mention d'une attaque qui aurait été perpétrée sur le Centre Saint-Joséphite le 8 avril. Elle constate également qu'il n'a pas davantage fait état d'une telle attaque perpétrée à cette date dans son agenda. Elle signale, toutefois, que dans une entrée consignée dans ledit agenda à la date du 11 avril 1994, il est indiqué que le Centre était « sérieusement menacé » [traduction] et qu'il y avait eu 17 morts et 10 blessés¹⁰⁶³.

Délibération

937. Le témoin DBJ est le seul à avoir déposé sur l'attaque perpétrée le 8 avril 1994 contre le Centre Saint-Joséphite. Le témoignage qu'il a fait sur l'attaque était de première main et dans l'ensemble la Chambre le considère comme cohérent¹⁰⁶⁴. De l'avis de la Chambre, le fait que DH-90 et DH-91 n'aient pas mentionné l'attaque dans leurs dépositions n'est pas de nature à mettre à mal le témoignage de DBJ. Elle considère que les intéressés n'avaient pas été expressément invités à dire si oui ou non une attaque avait été perpétrée sur le Centre Saint-Joséphite le 8 avril¹⁰⁶⁵. Ce nonobstant, elle considère que leurs dépositions apportent une corroboration générale de cette assertion dans la mesure où ils ont affirmé que ce jour-là des militaires et des *Interahamwe* avaient perpétré des attaques contre l'église Saint Charles

¹⁰⁶² Comptes rendus des audiences du 28 avril 2005, p. 51 à 53, 58 ainsi que 80 et 81, et du 29 avril 2005, p. 40 et 41 [NDT : compte rendu d'audience introuvable] ; Ntabakuze, pièce à conviction D.92 (fiche d'identification individuelle). Le témoin DH-91 a examiné la traduction anglaise de son agenda, et y a porté des annotations (pièce à conviction P.334) et a conclu qu'elle était généralement correcte. Compte rendu de l'audience du 29 avril 2005, p. 37 et 38 [NDT : compte rendu d'audience introuvable].

¹⁰⁶³ Comptes rendus des audiences du 28 avril 2005, p. 78 et 79, et du 29 avril 2005, p. 37 à 39 [NDT : compte rendu d'audience introuvable] ; pièce à conviction P.334 (agenda du témoin DH-91), p. 1.

¹⁰⁶⁴ Lors du contre-interrogatoire, le témoin DBJ a reconnu avoir fait une erreur en déclarant aux enquêteurs du Tribunal qu'il avait assisté au viol d'une élève au Centre Saint-Joséphite, couché sur le plancher de la chambre où le viol a été commis. Dans sa déposition, il a dit qu'il se trouvait sous un avocatier voisin. Voir compte rendu de l'audience du 25 novembre 2003, p. 20 à 22 ; Bagosora, pièce à conviction D.48 (déclaration du 28 juillet 1999).

¹⁰⁶⁵ Il a été précisément demandé au témoin DH-90 de dire s'il avait entendu parler du viol et du démembrement de trois filles tutsies au Centre Saint-Joséphite le 8 avril. Le témoin a répondu par la négative. Voir compte rendu de l'audience du 26 avril 2005, p. 27 à 33. Cet échange est trop limité pour affirmer que le témoin n'a pas entendu parler d'une attaque perpétrée au centre.

Lwanga située à proximité du Centre¹⁰⁶⁶. Elle signale que tel qu'exposé ci-dessous (III.4.1.14), les 7 et 8 juin 1994 des militaires et des *Interahamwe* avaient également attaqué des personnes réfugiées au Centre Saint-Joséphite et à l'église Saint Charles Lwanga le même jour. Elle relève en outre qu'il est consigné dans l'agenda du témoin DH-91 qu'une attaque a été perpétrée au Centre Saint-Joséphite¹⁰⁶⁷. Elle constate également que dans l'entrée faite par DH-91 à la date du 11 avril et qui vise notamment le nombre de morts et de blessés enregistré au Centre, la date de l'attaque n'est pas précisée. En conséquence, la Chambre tient pour crédible la version des faits présentée par le témoin DBJ relativement à l'attaque perpétrée contre le Centre.

938. Sur la foi du témoignage de DBJ, la Chambre considère qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que, le 8 avril, des militaires coiffés de bérets noirs et des miliciens ont attaqué et tué un certain nombre de réfugiés tutsis au Centre Saint-Joséphite. Elle tient pour vrai que de nombreuses victimes de sexe féminin ont été forcées à se déshabiller avant d'être tuées. Au cours de l'attaque, au moins une femme tutsie a été violée par un militaire. La Chambre n'est toutefois pas convaincue que la déposition de DBJ démontre sans équivoque que les militaires en question étaient des éléments de la Garde présidentielle, par opposition à une autre unité de l'armée. Elle constate que DBJ a reconnu ne pas savoir s'il existait une quelconque différence entre l'uniforme de la Garde présidentielle et celui des autres unités¹⁰⁶⁸.

939. La Chambre a conclu qu'au moment de l'attaque, Bagosora exerçait son autorité sur l'armée rwandaise (IV.1.2). Elle constate qu'il n'existe aucun élément de preuve établissant directement que Bagosora avait eu connaissance de l'attaque particulière qui avait été perpétrée à la mosquée. Elle fait observer toutefois, qu'eu égard aux massacres généralisés qui étaient perpétrés partout dans Kigali par les militaires ou avec leur concours, elle est convaincue que Bagosora savait que des militaires placés sous son autorité avaient participé aux meurtres en question. Elle estime par ailleurs qu'elle n'a pas été saisie d'éléments de preuve suffisants pour établir un lien direct entre Kabiligi ou Ntabakuze et ces crimes.

3.5.6 Augustin Maharangari, 8 avril

Introduction

940. Dans l'acte d'accusation de Bagosora, il est allégué que le 8 avril 1994, Bagosora a communiqué par radio avec le préfet de Kigali, Tharcisse Renzaho, en vue de s'assurer que le Directeur de la Banque rwandaise de développement (BRD), Augustin Maharangari, avait été « liquidé ». Renzaho avait répondu par l'affirmative. Joseph Nzirorera, le secrétaire général

¹⁰⁶⁶ Le Procureur semble ne pas s'appuyer sur les attaques perpétrées à l'église Saint Charles Lwanga le 8 avril 1994.

¹⁰⁶⁷ Pièce à conviction P.334 (agenda du témoin DH-91 : « Lundi 11 avril 1994 ... les frères de Joseph et leurs réfugiés sont en grave danger. Ils avaient 17 morts – Seminarest, fils de Munyambaraga, est aussi mort. La Croix-Rouge a finalement emmené les corps et plus de 10 blessés » [traduction]), p. 1.

¹⁰⁶⁸ Compte rendu de l'audience du 24 novembre 2003, p. 48 et 49.

du MRND, serait intervenu dans la conversation pour demander confirmation de la nouvelle. À l'appui de cette allégation, le Procureur fait principalement fond sur les témoignages de AL, BJ et ZF¹⁰⁶⁹.

941. La Défense de Bagosora met en doute l'assertion de BJ tendant à établir qu'elle avait pu surprendre les propos échangés dans le cadre d'une communication radio, de même que sa capacité à identifier Bagosora. À l'appui de sa thèse, elle invoque les témoignages de A-4, A-8, LM-1 et ALL-42¹⁰⁷⁰.

Éléments de preuve

Témoignage à charge AL

942. D'ethnie hutue, le témoin AL se trouvait chez Maharangari entre le 6 et le 12 avril 1994. Le 7 avril, il a accompagné la femme et les enfants du susnommé à un couvent situé dans le voisinage motivé par ce que la situation sécuritaire était de plus en plus préoccupante. Maharangari et son fils s'y sont réfugiés plus tard ce jour-là. Le lendemain matin, quatre militaires armés ont ramené Maharangari chez lui. Trois d'entre eux portaient des uniformes en tissu camouflage et des bérets noirs. Le quatrième, par contre, portait à la tête un morceau de tissu de couleur camouflage. Le témoin AL a reconnu en lui un ancien membre de la Garde présidentielle qui était devenu chauffeur à la BRD. Deux des militaires ont fait entrer Maharangari dans la maison en le poussant, alors que le témoin AL et le cuisinier étaient forcés de rester avec les deux autres devant le portail. Le témoin AL a entendu trois coups de feu. Vers 8 heures, les militaires sont sortis de l'enceinte du domicile de la victime en emportant le sac à main de son épouse et une petite malle métallique¹⁰⁷¹.

943. Deux autres militaires sont arrivés peu après. L'un d'entre eux avait un pistolet et un talkie-walkie. Ses épaulettes étaient ornées d'un galon et d'étoiles et il était coiffé d'un béret rouge. Le deuxième militaire, qui portait un fusil, est entré à l'intérieur de la maison et a demandé au témoin AL ainsi qu'au cuisinier de chercher Maharangari. Il a été trouvé étendu sur le sol de la salle de bains des enfants. Il avait été tué par trois balles. Le militaire a demandé au témoin et au cuisinier de déplacer son corps. Il a également posé la question de savoir pourquoi ils n'étaient pas intervenus pour empêcher la perpétration de ce meurtre. Le témoin AL lui a fait savoir qu'ils n'étaient pas armés et qu'ils n'ont rien pu faire pour en empêcher la commission. Les militaires se sont ensuite rendus au couvent pour informer l'épouse de Maharangari de la mort de son mari et pour lui présenter leurs condoléances.

¹⁰⁶⁹ Acte d'accusation de Bagosora, par. 6.49 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 112, 1366 à 1369, 1392 à 1395 ; p. 529.

¹⁰⁷⁰ Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 1230 à 1249, 1756, 1766 et 1770 à 1772. Les autres Défenses n'abordent pas ces faits dans leurs Dernières conclusions écrites.

¹⁰⁷¹ Compte rendu de l'audience du 29 avril 2004 p. 59 et 60 (huis clos), 65 à 73 ainsi que 83 à 85 ; pièce à conviction P.217 (fiche d'identification individuelle).

Après leur départ, un véhicule de la Croix-Rouge est arrivé sur les lieux pour enlever le corps de la victime¹⁰⁷².

944. Plus tard ce jour-là, deux autres militaires portant également des uniformes en tissu camouflage et des bérets noirs sont arrivés à bord d'une jeep. Ils se sont garés chez un voisin qui avait ensuite demandé à un certain nombre de jeunes gens de les accompagner. Les militaires sont entrés dans le couvent, suite à quoi AL a entendu des coups de feu. Immédiatement après leur départ, les sœurs ont appelé AL pour lui dire que la famille Maharangari avait été entièrement exterminée. Le témoin AL s'est rendu au couvent où il a aidé à charger les corps des victimes à bord du véhicule de la Croix-Rouge. Il a ensuite indiqué que les membres de la famille étaient tous morts, exception faite de l'un des enfants qui avait été grièvement blessé et qui selon lui n'avait pas survécu¹⁰⁷³.

Témoin à charge BJ

945. D'ethnie hutue, BJ était employée dans une organisation internationale. À cause de l'insécurité, elle s'était vue dans l'incapacité de quitter sa maison à Kigali entre le 6 avril et son évacuation, survenue le 10 avril 1994. Étant donné que le téléphone ne marchait plus, elle s'était servie du talkie-walkie de marque Motorola qui lui avait été affecté par son employeur pour capter plusieurs fréquences radio en vue de recueillir des informations sur l'évolution de la situation. Dans l'après-midi du 8 ou du 9 avril, elle a entendu certaines conversations en kinyarwanda sur deux fréquences non identifiables. Selon elle, dans l'une de ces conversations dont les protagonistes étaient Bagosora, Tharcisse Renzaho et Joseph Nzirorera, les propos ci-après avaient été tenus en kinyarwanda :

J'ai entendu une conversation qu'échangeaient trois personnes et j'ai pu reconnaître certaines voix, et c'était quelqu'un qui posait la question suivante : « Avez-vous pu tuer le directeur de la Banque de développement du Rwanda ? » et la réponse suivante était : « Oui, mon colonel. » La troisième voix disait ceci : « En êtes-vous certain ? » et la même voix a répondu : « Parfaitement. » Et j'étais donc en mesure d'identifier les trois voix que j'ai entendues¹⁰⁷⁴.

946. BJ a identifié la voix de celui qui avait pris le premier la parole comme étant celle de Bagosora, la deuxième comme étant celle de Renzaho et la troisième celle de Nzirorera. Elle a décrit la voix de Bagosora comme étant « forte et ... autoritaire avec ... un accent du nord ... prononcé ». Elle a affirmé l'avoir entendue dans une interview diffusée sur la radio nationale avant 1994, et dans le cadre d'un discours que l'accusé avait prononcé à l'occasion du baptême de l'enfant d'un des membres de sa famille qui avait eu lieu en 1993.

¹⁰⁷² Ibid., p. 72 à 75 et 87 à 89.

¹⁰⁷³ Ibid., p. 74 à 78 et 83 à 92.

¹⁰⁷⁴ Compte rendu de l'audience du 15 avril 2004, p. 7 ; pièce à conviction P.209 (fiche d'identification individuelle).

Bouleversée par ce qu'elle avait entendu, BJ avait changé de fréquence et n'avait jamais plus capté celle sur laquelle cette conversation avait été transmise¹⁰⁷⁵.

947. BJ a affirmé que Maharangari était un de ses amis. C'était un Tutsi qui était membre du parti PSD. Elle a dit qu'elle avait été informée par la suite par l'un des membres de sa famille qu'il avait été tué le ou vers le 8 avril 1994. Selon elle, Maharangari s'était réfugié dans un couvent situé à proximité de son domicile, où il a été trouvé par les militaires, battu et tué en compagnie de sa femme et de ses enfants¹⁰⁷⁶.

Témoignage à charge ZF

948. D'ethnie hutue, le témoin ZF a déposé sur l'existence du prétendu « Réseau zéro », un système parallèle et clandestin de transmission radio utilisé par un groupe d'individus désireux de soustraire leurs activités et leurs communications à la vue du Gouvernement ou de l'armée. Selon ZF, Bagosora, Renzaho et Nzirorera faisaient notamment partie des membres dudit groupe¹⁰⁷⁷.

Témoignage à décharge LM-1 cité par Nsengiyumva

949. D'ethnie hutue, le témoin LM-1 a dit de Maharangari que c'était son voisin tutsi au quartier de Kiyovu (Kigali) où il habitait avec sa femme et ses enfants. Il a affirmé avoir appris que Maharangari avait été assassiné chez lui vers le 9 avril 1994 et que son corps avait été trouvé sur les lieux. Il a fait savoir qu'il ignorait l'identité des auteurs de ce crime. Il avait également entendu dire que la femme de Maharangari et ses enfants avaient été tués dans un couvent situé à proximité. Il a nié l'allégation selon laquelle les militaires qui avaient tué la femme et les enfants de Maharangari avaient garé leur voiture dans sa concession, comme le prétend le témoin AL¹⁰⁷⁸.

Témoignage à décharge ALL-42 cité par Kabiligi

950. D'ethnie hutue, le témoin ALL-42 avait été membre du FPR de 1989 jusqu'à la fin de l'année 1993. Il a déposé sur l'idéologie, la structure, les méthodes et la stratégie militaire du FPR. Il a indiqué que les objectifs du FPR consistaient à infiltrer l'administration au Rwanda. Une campagne d'infiltration visant à déstabiliser les institutions rwandaises avait été menée

¹⁰⁷⁵ Compte rendu de l'audience du 15 avril 2004, p. 3 et 4 (huis clos), 5 à 7, 11 et 12, 27 à 31, 34 à 40 ainsi que 52 à 59.

¹⁰⁷⁶ Ibid., 12 à 15, 17 à 19 ainsi que 42 et 43.

¹⁰⁷⁷ Comptes rendus des audiences du 27 novembre 2002, p. 20 à 22 (huis clos), 60 et 61, 66 à 68, 115 et 116 ainsi que 120 à 122, du 28 novembre 2002, p. 48 à 50, du 3 décembre 2002, p. 43 et 44, du 4 décembre 2002, p. 36 à 38 (huis clos) et 57 à 61, et du 5 décembre 2002, p. 3 et 4. Le témoin ZF était de père hutu, mais il a été élevé comme Tutsi par sa famille maternelle. Voir compte rendu de l'audience du 27 novembre 2002, p. 20 à 22 (huis clos).

¹⁰⁷⁸ Compte rendu de l'audience du 1^{er} mars 2006, p. 56 à 60 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.144 (fiche d'identification individuelle).

par Augustin Maharangari. Selon ALL-42, Maharangari était l'agent du FPR au sein du PSD qui s'opposait à l'époque au Gouvernement en place¹⁰⁷⁹.

Témoign à décharge A-8 cité par Bagosora

951. D'ethnie hutue, le témoin A-8, qui travaillait au Ministère de la défense, a précisé que durant l'année 1993, la Division des relations publiques du Ministère de la défense élaborait des bulletins d'information qui étaient diffusés par radio Rwanda. Il a fait savoir qu'à sa connaissance, Bagosora n'avait participé à aucune interview diffusée sur les ondes de la radio nationale durant toute l'année 1993, et jusqu'en avril 1994¹⁰⁸⁰.

Témoign à décharge A-4 cité par Bagosora

952. D'ethnie hutue, le témoin A-4 a déposé sur les systèmes de communication et sur les divers types de radios utilisés par l'armée rwandaise. Il a été invité à préciser si BJ avait pu, par la voie d'un balayage de fréquence effectué au moyen du talkie-walkie de marque Motorola que lui avait été affecté une organisation internationale, tomber sur une transmission radio militaire entre Bagosora et deux autres personnes. Il a affirmé que les fréquences radio attribuées à l'armée et aux organisations internationales par un organisme gouvernemental dénommé MINITRANSCO étaient différentes et distinctes les unes des autres. Selon lui, les fréquences attribuées à un civil ne permettaient pas de capter des transmissions militaires. Cela étant, BJ ne pouvait capter une transmission radio militaire avec un appareil Motorola obtenu légalement¹⁰⁸¹.

Délibération

953. La Chambre relève qu'il n'est pas contesté que Maharangari a été tué chez lui le 8 avril 1994. Le témoin AL, qui était présent au cours de l'attaque perpétrée à son domicile, a fourni sur ce meurtre une déposition fiable qui a été confirmée par les éléments de preuve indirects produits par BJ et LM-1¹⁰⁸².

954. Elle fait observer qu'elle tient également pour vrai que Maharangari a été abattu par des militaires de l'armée rwandaise. Le témoin AL a affirmé que trois des quatre militaires qui s'étaient présentés chez Maharangari portaient des uniformes en tissu camouflage et étaient coiffés de bérets noirs. Le quatrième, qui portait à la tête un morceau de tissu de

¹⁰⁷⁹ Compte rendu de l'audience du 8 novembre 2006, p. 40 à 47 (huis clos) ; Kabiligi, pièce à conviction D.106 (fiche d'identification individuelle).

¹⁰⁸⁰ Comptes rendus des audiences du 9 mai 2005, p. 52 et 59 à 61 (huis clos), et du 10 mai 2005, p. 33 et 34 ; Bagosora, pièce à conviction D.163 (fiche d'identification individuelle).

¹⁰⁸¹ Compte rendu de l'audience du 25 juillet 2005, p. 15 à 24 ; Bagosora, pièce à conviction D.182 (fiche d'identification individuelle).

¹⁰⁸² Les deux dépositions étant fondées sur du oui-dire, il importe peu que BJ ait dit que Maharangari et sa famille avaient été tués par des militaires au couvent le 8 avril 1994 (compte rendu de l'audience du 15 avril 2004, p. 17 à 19 et 43), alors que le témoin LM-1 situe ces meurtres le 9 avril 1994 ou vers cette date et les attribue à des personnes inconnues (compte rendu de l'audience du 1^{er} mars 2006, p. 57 à 59).

couleur camouflage spécial, était un ancien militaire. Plus tard le même jour, la famille de Maharangari a été tuée par d'autres militaires. La Chambre relève que la description des auteurs de ces meurtres donnée par le témoin AL était cohérente et crédible. Elle estime toutefois qu'elle ne dispose pas d'une base suffisante pour identifier les unités auxquelles appartenaient les soldats impliqués dans ces meurtres.

955. Le Procureur fait valoir que Bagosora était impliqué dans ces meurtres attendu qu'il a cherché à s'assurer, par le biais d'une communication radio, que Maharangari avait effectivement été tué. La Chambre fait observer que seul BJ a dit avoir surpris la conversation qui aurait eu lieu entre Bagosora, Renzaho et Nzirorera. Pour être à même de ce faire, il fallait qu'elle dispose d'une Motorola capable de capter les fréquences utilisées par l'armée et les autorités civiles rwandaises. En outre, il aurait fallu qu'il existe un réseau de communication reliant les trois autorités identifiées entre elles. Il n'est pas contesté que Bagosora disposait de deux talkie-walkie de marque Motorola en avril 1994. Selon lui, il utilisait l'un d'entre eux pour communiquer avec la permanence de la Garde présidentielle au camp Kimihurura et l'autre, pour entrer en contact avec les autorités supérieures du Ministère de la défense (III.3.5.9).

956. La Chambre fait observer que BJ n'a pas pu identifier la fréquence sur laquelle elle avait entendu cette conversation présumée. Le témoin A-4, qui avait des connaissances dans ce domaine, a affirmé qu'un civil ordinaire utilisant un talkie-walkie de marque Motorola normale n'aurait pas pu capter les fréquences radio de l'armée rwandaise. Il a également dit qu'il aurait été très difficile aux personnes utilisant des canaux militaires de s'écarter des fréquences attribuées à l'avance. De l'avis de la Chambre, ce fait n'exclut pas que BJ a pu surprendre les propos tenus par Bagosora sur l'un de ses talkie-walkie de marque Motorola.

957. S'agissant de la question de savoir si Bagosora, Nzirorera et Renzaho ont pu communiquer sur le même réseau, le témoin A-4 a mis en doute cette possibilité sur la base de leur appartenance à des institutions différentes. De l'avis de la Chambre, cette opinion n'est pas tout à fait convaincante, attendu qu'on ne saurait exclure que ces trois personnes avaient pu disposer, en plus de leurs réseaux de communication institutionnels, de talkie-walkie. La Chambre se dit en même temps peu encline à considérer la déposition de ZF comme une corroboration du témoignage de BJ. Elle relève que celui-ci a soutenu que tous trois étaient membres d'une organisation clandestine dénommée « Réseau zéro », qui aurait disposé d'un réseau de communication radio clandestin. Elle a conclu que le poids qui s'attache à son témoignage sur le réseau radio clandestin est limité (III.2.7). Elle estime également qu'il serait surprenant qu'un réseau radio clandestin puisse être capté par hasard aussi facilement par un civil utilisant un talkie-walkie de marque Motorola.

958. La Chambre fait observer qu'il y a lieu pour elle de laisser de côté les aspects techniques liées aux transmissions radio, relativement aux points sur lesquels les éléments de preuve pertinents ne sont pas suffisamment décisifs, pour s'attacher à rechercher ci-dessous si BJ était à même de reconnaître la voix de Bagosora. À cet égard, elle relève que la

conversation surprise par BJ est des plus brèves, qu'aucune salutation n'y est échangée et que ses protagonistes ne se présentent pas, ou omettent de décliner leur indicatif d'appel. BJ affirme n'avoir entendu prononcer que quatre mots par la personne qui a demandé confirmation du meurtre de Maharangari¹⁰⁸³. L'un des protagonistes se serait adressé à ce locuteur en l'appelant « Mon colonel ». L'intéressé aurait eu un accent du nord et sa voix aurait été autoritaire. Il ressort de cette description que la personne concernée aurait bien pu être Bagosora, compte tenu également du fait qu'il occupait une position clé durant les événements d'avril 1994. Toutefois, la base sur laquelle s'appuie BJ pour affirmer qu'elle reconnaît la voix de Bagosora est fragile. Elle soutient qu'avant les faits, elle avait entendu parler l'accusé à la radio, à l'occasion d'une interview accordée antérieurement à 1994, sans toutefois être à même de préciser le nom de la station en question ou du programme dans le cadre duquel l'interview en question avait été diffusée. Le témoin A-8 qui avait une bonne connaissance du contenu des programmes militaires diffusés par les stations radio au Rwanda a affirmé que s'il avait bonne mémoire, Bagosora n'avait jamais participé à des émissions radio durant cette période.

959. BJ a en outre soutenu qu'elle avait entendu Bagosora prononcer une allocution lors du baptême de son neveu qui avait eu lieu à la fin de l'année 1993 ou au début de 1994¹⁰⁸⁴. Elle a précisé qu'elle n'avait pas été invitée à la cérémonie et qu'elle n'y était allée que pour voir un de ses amis qui s'y trouvait¹⁰⁸⁵. La Défense lui a présenté le passeport de la belle-sœur de Bagosora indiquant que le frère de l'accusé n'avait que deux enfants qui étaient respectivement nés en 1986 et en 1989 et que cela étant, il ne pouvait pas avoir organisé une telle fête à ce moment-là¹⁰⁸⁶. Au vu de cette preuve particulière, la Chambre estime qu'il est également quelque peu douteux que BJ se soit jamais prévalu de cette seconde occasion pour entendre Bagosora parler.

960. Après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve dont elle a été saisie, la Chambre affirme avoir des doutes sur la capacité de BJ à reconnaître la voix de Bagosora, eu égard en particulier à la brièveté de la conversation, au nombre limité de mots prononcés par la personne cherchant confirmation du meurtre de Maharangari et à la fragilité de la base sur laquelle elle s'appuie aux fins de son identification. Cela étant, elle estime qu'il n'y a pas lieu

¹⁰⁸³ Compte rendu de l'audience du 15 avril 2004, p. 40 et 41 ainsi que 52 et 53. Il a été demandé à BJ d'écrire les mots prononcés en kinyarwanda par Bagosora, et correspondant à la phrase « Avez-vous déjà tué le directeur de la Banque rwandaise de développement ? » [traduction]. Voir pièce à conviction P.210 : « *Cya BRD mwakirangije sha?* »

¹⁰⁸⁴ Compte rendu de l'audience du 15 avril 2004 p. 52 à 59. BJ a reconnu le nom du frère de Bagosora dans la pièce à conviction D.94 (nom de la personne ayant organisé la cérémonie).

¹⁰⁸⁵ Pièce à conviction D.94 (Bagosora) qui indique qu'elle s'est rendue à la fête pour obtenir des clés d'une personne qui y avait été invitée. La Chambre relève qu'il s'agit-là d'une façon inhabituelle de prendre part à une cérémonie de baptême.

¹⁰⁸⁶ Compte rendu de l'audience du 15 avril 2004, p. 55 à 59 ; Bagosora, pièce à conviction D.199 (passeport de la belle-sœur de Bagosora).

pour elle de procéder à l'examen de la pertinence de ses déclarations écrites antérieures relatives à l'interception de la transmissions radio pertinente¹⁰⁸⁷.

961. La Chambre affirme qu'elle tient pour établi que Maharangari, Directeur de la Banque rwandaise de développement a été tué par des militaires de l'armée rwandaise le ou vers le 8 avril 1994. Les membres de sa famille ont également été tués. L'unité à laquelle ces militaires appartenaient n'est pas clairement établie. Il n'a pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que BJ a entendu la voix de Bagosora sur une radio Motorola vers le 8 ou le 9 avril 1994, alors que l'accusé demandait confirmation du meurtre de Maharangari.

962. La Chambre a conclu que Bagosora exerçait son autorité sur l'armée rwandaise au moment de l'attaque (IV.1.2). Elle affirme qu'elle n'a été saisie d'aucun élément de preuve crédible établissant directement que Bagosora était instruit de l'assassinat de Maharangari. Toutefois, eu égard aux massacres généralisés perpétrés partout dans Kigali par des militaires ou avec leur assistance, notamment les meurtres ciblés commis le 7 avril au matin (III.3.3 ; III.3.5.2), elle se dit convaincue que Bagosora avait connaissance du fait que des troupes placées sous son autorité étaient en train de participer à ces crimes.

3.5.7 Colline de Karama et église catholique de Kibagabaga, 8 et 9 avril

Introduction

963. Il est allégué dans l'acte d'accusation de Bagosora, ainsi que dans celui de Kabiligi et de Ntabakuze que dès le 7 avril 1994, des éléments de l'armée et de la gendarmerie rwandaises, de même que des *Interahamwe* se sont livrés à des massacres au sein de la population civile. À l'appui de ces allégations d'ordre général, le Procureur invoque la déposition de DW sur le rôle des militaires et des *Interahamwe* dans les meurtres de civils tutsis perpétrés le 8 avril, sur la colline de Karama, dans la commune de Rubungo puis le 9 avril, à l'église catholique de Kibagabaga, à Remera¹⁰⁸⁸. La Défense de Bagosora fait valoir que le témoignage de DW est entaché de défaut de crédibilité¹⁰⁸⁹.

¹⁰⁸⁷ BJ a notamment fait une déclaration à une organisation non-gouvernementale en juin 1994 (Bagosora, pièce à conviction D.96), peu après les événements. Dans une de ses réponses manuscrites, elle dit avoir également reconnu la voix de Laurent Semanza, indiquant ainsi que quatre personnes avaient pris part à la conversation. Interrogée à ce sujet lors du contre-interrogatoire, elle a déclaré s'être embrouillée au moment où elle a fait sa déclaration et avoir cité Semanza comme participant parce que le nom de celui-ci avait toujours été associé à ceux des trois autres au moment du génocide. Compte rendu de l'audience du 15 avril 2004 p. 19 à 21.

¹⁰⁸⁸ Acte d'accusation de Bagosora, par. 6.50 ; acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, par. 6.36 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 218 et 219, 243 et 244, 1090 à 1093 ; p. 526, 528, 533 à 536.

¹⁰⁸⁹ Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 1676 à 1680. Les autres équipes de Défense n'abordent pas les allégations de DW.

Éléments de preuve

Témoignage à charge DW

964. D'ethnie tutsie, DW a affirmé que le 8 avril 1994 vers 8 heures du matin, entre 100 et 200 réfugiés cherchant à se mettre à l'abri des coups de feu tirés à Remera à Kigali ont traversé le quartier de Kibagabaga pour se rendre à une école située sur la colline de Karama, dans la commune de Rubungu. DW et plusieurs membres de sa famille se sont joints à ce groupe, qui a fini par compter environ 500 personnes. En cours de route, vers 10 heures du matin, le groupe est tombé sur un barrage routier érigé au pied de la colline de Karama, à proximité du carrefour situé entre Kimironko et Muzindiro. Le barrage en question était gardé par des militaires vêtus d'uniformes en tissu camouflage et coiffés de bérets noirs ou rouges ou de casques. DW a reconnu quatre des militaires qui habitaient son quartier. Ils portaient des bérets noirs et étaient du camp Kami. Sur la base de leur carte d'identité et de leur physionomie, les militaires ont séparé environ 100 Tutsis, dont DW, du reste du groupe et les ont conduits à un bâtiment situé à proximité. L'un des militaires a ensuite lancé une grenade sur les réfugiés. DW et 20 autres personnes ont réussi à prendre la fuite en direction de l'école de Karama où ils se sont joints aux autres réfugiés. Elle a continué à entendre des grenades exploser au loin¹⁰⁹⁰.

965. À son arrivée à l'école, DW a décidé de se cacher dans un bois situé non loin de là. Les militaires, qui étaient pour la plupart coiffés de bérets noirs, avaient suivi les réfugiés qui avaient pris la fuite en direction de l'école. Ils se sont mis à pousser certains des réfugiés tutsis dans les fosses des latrines avant d'y jeter des grenades. Ils ont forcé d'autres à creuser leurs propres tombes avant de les tuer. Les attaques qui avaient commencé vers 10 h 30 du matin, s'étaient poursuivies pendant toute la nuit avec l'arrivée d'autres militaires à l'école. À un moment donné, des militaires ont débusqué DW dans le bois où elle était cachée mais elle a réussi à leur échapper. Elle avait pu éviter d'être séparée des autres réfugiés par les militaires parce qu'elle avait caché son visage. Elle avait ensuite passé la nuit dans le bois. Le lendemain, 9 avril, elle était retournée à Kibagabaga où en compagnie de 100 autres réfugiés composés de Hutus, de Tutsis et de Twas, elle avait cherché à se mettre à l'abri du danger en se présentant à l'église catholique vers 8 heures du matin¹⁰⁹¹.

966. Le 9 avril, vers midi, DW a vu environ 50 militaires coiffés de bérets noirs, de bérets rouges et de casques, creuser des fosses à proximité de l'église de Kibagabaga. Vers 14 heures, un militaire de haut rang est arrivé sur les lieux et a dit à un autre militaire, répondant au nom de Rwamanywa, que les réfugiés devaient mourir. DW se tenait debout à environ 5 mètres d'eux. Suite à cela, les militaires ont distribué des armes à feu et des

¹⁰⁹⁰ Comptes rendus des audiences du 4 septembre 2003, p. 58 à 66 et 87 à 91, et du 5 septembre 2003, p. 1 à 5 ; pièce à conviction P.92 (fiche d'identification individuelle). DW a déclaré que les militaires portant des bérets noirs étaient des soldats de l'armée régulière et que ceux qui portaient des casques étaient des éléments de la Garde présidentielle.

¹⁰⁹¹ Comptes rendus des audiences du 4 septembre 2003, p. 65 à 73 ainsi que 84 et 85, et du 5 septembre 2003, p. 5 à 13 ainsi que 29 et 30.

grenades à un groupe d'*Interahamwe* qui étaient déjà armés d'armes traditionnelles. Les *Interahamwe* ont ensuite commencé à attaquer l'église, exigeant des réfugiés qu'ils exhibent leurs cartes d'identité et tuant ceux d'entre eux qui s'avéraient être des Tutsis. Selon DW, l'attaque s'était poursuivie jusqu'au lendemain matin. Les militaires étaient restés là, regardant et riant pendant qu'elle se perpétrait. Elle a affirmé que les *Interahamwe* ne lui ont jamais demandé de produire sa carte d'identité et qu'elle n'était pas en mesure de dire combien de réfugiés tutsis ont été tués¹⁰⁹².

967. Un *Interahamwe* répondant au nom de Muvoma et qui habitait non loin de là a dit à DW et à sa sœur qu'il était prêt à les cacher moyennant paiement en espèces. Tôt le matin du 10 avril, DW et certains membres de sa famille se sont rendus au domicile de cet *Interahamwe*. Toutefois d'autres *Interahamwe* se sont présentés chez lui et ont tué sa mère et sa sœur. Profitant d'un moment où personne ne montait la garde, DW a alors pris la fuite en passant par l'arrière de la maison. Par la suite, elle s'est cachée dans un champ de sorgho où elle est restée pendant une quinzaine de jours, jusqu'à ce que le FPR vienne la sauver¹⁰⁹³.

Délibération

968. La Chambre relève que DW est la seule personne à avoir déposé sur les faits survenus sur la colline de Karama. C'est à elle qu'on doit également les seuls éléments de preuve directs produits sur l'attaque perpétrée à l'église catholique de Kibagabaga. Cela étant, sa version des faits demeure dans une large mesure non corroborée. La Défense de Bagosora soutient que le témoignage de DW est peu plausible eu égard au nombre de fois où elle a échappé à la mort après avoir été sélectionnée par des militaires ou abritée par des *Interahamwe*.

969. La Chambre relève l'existence de certaines disparités entre la déposition de DW et sa déclaration écrite faite devant les enquêteurs du Tribunal. Elle cite à titre d'exemple que dans sa déposition, elle a affirmé s'être cachée dans le champ de sorgho pendant quinze jours, jusqu'à la fin du mois d'avril. Elle rappelle toutefois, qu'il ressort de sa déclaration écrite que c'est pendant deux mois, c'est-à-dire jusqu'en juin qu'elle était restée en ce lieu. Pour rendre compte de cette incohérence, DW a dit qu'il y avait eu une erreur dans sa déclaration écrite¹⁰⁹⁴. La Chambre fait également observer qu'il appert de sa déposition qu'elle a réussi plusieurs fois à éviter d'être capturée par les assaillants alors que dans sa déclaration, ce n'est qu'une seule fois qu'elle avait vécu une telle expérience¹⁰⁹⁵. Invitée à rendre compte de cette disparité au cours de son contre-interrogatoire, elle a fait valoir que la version des faits qu'il convient de retenir est celle qu'elle a présentée lors de sa déposition. De l'avis de la

¹⁰⁹² Comptes rendus des audiences du 4 septembre 2003, p. 73 à 79 ainsi que 85 et 86, et du 5 septembre 2003, p. 13 à 21.

¹⁰⁹³ Comptes rendus des audiences du 4 septembre 2003, p. 79 à 84 ainsi que 85 et 86, et du 5 septembre 2003, p. 18 à 27.

¹⁰⁹⁴ Compte rendu de l'audience du 4 septembre 2003, p. 85 et 86. La déclaration de DW aux enquêteurs du Tribunal n'a pas été présentée comme pièce à conviction.

¹⁰⁹⁵ Compte rendu de l'audience du 5 septembre 2003, p. 5 et 6.

Chambre, ces disparités peuvent s'expliquer par le temps écoulé depuis la survenue des faits, le caractère traumatique des circonstances qui ont entouré leur déroulement, et les problèmes de communication qui se sont posés au moment où sa déclaration était recueillie.

970. Eu égard à ces disparités et à la nature des faits, la Chambre a décidé de faire preuve de prudence relativement à l'appréciation de certains éléments visés dans son témoignage. Ce nonobstant, elle décide d'accueillir les principaux éléments de sa version des faits, et d'ajouter foi, en particulier, à son assertion tendant à établir qu'elle a été témoin de meurtres de civils tutsis au barrage routier situé à proximité de la colline de Karama, à l'école de Karama et à l'église de Kibagabaga. Elle fait observer en particulier qu'au regard de ce dernier endroit, la déposition du témoin HU corrobore dans une certaine mesure la version des faits présentés par DW sur l'attaque, attendu qu'il y est indiqué que des massacres ont été perpétrés à l'église en question (III.3.5.3). Elle souligne en outre que les faits survenus à ladite église font écho au *modus operandi* de l'attaque perpétrée à la mosquée située non loin de là¹⁰⁹⁶.

971. Cela étant, la Chambre considère qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que vers le 8 avril 1994, des meurtres de civils tutsis ont été perpétrés par des militaires au barrage routier et à l'école situés à proximité de la colline de Karama. Elle conclut également que vers le 9 avril, les meurtres de civils tutsis perpétrés à l'église catholique de Kibagabaga ont été commis soumis sous leur supervision, et après qu'ils eurent distribué des armes aux *Interahamwe*.

972. La Chambre a conclu que Bagosora exerçait son autorité sur l'armée rwandaise au moment de l'attaque (IV.1.2). Elle considère toutefois qu'il n'existe aucun élément de preuve établissant directement que Bagosora avait eu connaissance de la perpétration de ces attaques particulières. Ce nonobstant et eu égard au caractère généralisé des massacres qui étaient perpétrés partout à Kigali par les militaires ou avec leur concours, elle se dit convaincue que l'accusé savait que des militaires placés sous son autorité étaient en train de participer à des crimes. Elle fait observer qu'elle n'a été saisie d'aucun élément de preuve impliquant Kabiligi et Ntabakuze dans la perpétration de ces meurtres.

3.5.8 Paroisse de Gikondo, 9 avril

Introduction

973. Il est allégué dans chacun des actes d'accusation que des autorités militaires et politiques ont regroupé des civils tutsis en des lieux tels que les églises qui avaient traditionnellement été des sanctuaires, où ils ont été tués par des *Interahamwe* agissant de concert avec des militaires. Le Procureur affirme que certains de ces meurtres ont été perpétrés sur la base des listes pré-existantes. Il soutient en outre que des actes d'agression sexuelle ont également été commis dans le cadre de ces attaques. À l'appui de ces allégations

¹⁰⁹⁶ Compte rendu de l'audience du 4 septembre 2003, p. 47.

à caractère général, il invoque des témoignages tendant à établir que le 9 avril, l'armée et la gendarmerie rwandaises ainsi que des *Interahamwe*, ont participé à une attaque perpétrée à la paroisse de Gikondo à Kigali. Le Procureur met particulièrement l'accent sur le caractère révoltant et inhumain des meurtres et des autres crimes qui ont été perpétrés en ce lieu, notamment les agressions sexuelles. À l'appui de ces allégations, il invoque les dépositions de Brent Beardsley, d'UT et de XAI, de même que celle du témoin expert Alison Des Forges. La Chambre relève que les équipes de défense n'ont pas répondu aux allégations relatives à l'attaque perpétrée à la paroisse de Gikondo. La Défense de Ntabakuze réfute toutefois l'allégation portée par le témoin XAI à l'effet d'établir que le bataillon para-commando était positionné à proximité de la paroisse¹⁰⁹⁷.

Éléments de preuve

Témoin à charge Brent Beardsley

974. Le major Beardsley, aide de camp du général Dallaire au sein de la MINUAR, a affirmé que le 9 avril 1994, vers midi, deux officiers polonais ont reçu, à la base de la MINUAR, un message radio pas très clair, envoyé par deux observateurs militaires polonais habitant à la paroisse de Gikondo à Kigali. Le message en question leur demandait de venir vite parce qu'il y « avait des meurtres qui étaient commis ». Avec l'autorisation de Dallaire, Beardsley et les deux officiers polonais se sont rendus à la paroisse à bord d'un véhicule de transport de troupes blindé, conduit par des casques bleus du Bangladesh. Le trajet avait duré environ 30 minutes au cours desquelles ils avaient eu à franchir la zone de combat située entre le FPR et l'armée rwandaise, puis plusieurs postes de contrôle respectivement gardés par des éléments du bataillon para-commando, d'autres par les militaires rwandais, la gendarmerie et des miliciens¹⁰⁹⁸.

975. Arrivés à la paroisse de Gikondo, ils ont vu de nombreux corps sans vie gisant ça et là dans les rues. Deux des casques bleus sont partis en direction du logement des prêtres pour chercher les observateurs militaires polonais alors que Beardsley, accompagné par d'autres éléments de la MINUAR, se dirigeait à pied vers l'église. Des cadavres d'enfants massacrés à la machette, jonchaient la ruelle longeant le bâtiment. À l'intérieur de l'église, Beardsley a trouvé approximativement 150 corps sans vie de personnes portant des habits civils. Un prêtre s'efforçait d'aider les 15 personnes qui avaient survécu au massacre mais qui étaient grièvement blessés. Après avoir embrassé du regard la scène, Beardsley s'est entretenu avec les deux observateurs militaires polonais qui se trouvaient dans le logement des prêtres. Ces derniers lui ont expliqué, par le truchement de l'un d'eux qui avait servi d'interprète, ce qui venait juste de se passer sur les lieux¹⁰⁹⁹.

¹⁰⁹⁷ Acte d'accusation de Bagosora, par. 5.40, 5.44 et 5.45 ; acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, par. 5.31, 5.35 et 5.36 ; acte d'accusation de Nsengiyumva, par. 5.29 et 5.31 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 204, 214, 246, 422, 594, 1251c), 1260, 1261, 1455, 1456 a) à c), 1457 ; p. 501 et 502, 507 et 620. Dernières conclusions écrites de Ntabakuze, par. 1427.

¹⁰⁹⁸ Compte rendu de l'audience du 3 février 2004 p. 38 à 41.

¹⁰⁹⁹ Ibid., p. 41 à 43.

976. Selon les observateurs militaires, l'armée rwandaise avait bloqué l'accès à la zone ce matin-là, suite à quoi des gendarmes, munis de listes, l'avaient quadrillée et méthodiquement ratissée. Ils avaient escorté ou envoyé les Tutsis qu'ils avaient appréhendés à l'église. D'autres Tutsis avaient également pris la fuite pour aller se réfugier à l'église. Après avoir entendu des cris provenant de l'église, les prêtres et les observateurs militaires qui se trouvaient dans le logement des prêtres se sont rendus à pied sur les lieux pour voir ce qui se passait. Les gendarmes se sont emparés d'eux et les ont tenus en respect contre le mur en leur collant le canon de leurs armes à feu sur la gorge. Les gendarmes ont procédé au contrôle des cartes d'identité des réfugiés tutsis en se référant aux noms figurant sur les listes dont ils étaient munis. Les cartes d'identité ont ensuite été brûlées lorsque les *Interahamwe* sont entrés dans l'église et se sont mis à massacrer les réfugiés pendant plusieurs heures d'affilée. Beardsley a fait une relation détaillée des crimes qu'ils ont commis, tels qu'exposés ci-dessous :

Les femmes enceintes [étaient] éventr[ées], les fœtus sortis [un foetus avait même été mis en miettes]. Je me souviens – [avoir vu pendant que j'étais là une femme [qui avait manifestement essayé de protéger son bébé. Quelqu'un l'avait retourné et le bébé qui était encore vivant] essayait de téter le sein de sa mère. Cette femme avait les vêtements déchirés. Selon eux, les assaillants n'avaient pas l'intention de les tuer immédiatement, au contraire, la tuerie devait se faire ... lentement [...]. [Des seins et des vagins de femmes avaient été tranchés à la machette ; des hommes avaient eu leur scrotum sectionné à la machette, les jarrets de certaines jambes avaient été coupés derrière le tendon d'Achille de sorte qu'ils ne puissent pas marcher tout en étant forcé d'assister aux sévices qui étaient infligées aux membres de leur famille. En plus des meurtres et des assassinats, il y avait également eu des viols. Les prêtres et les observateurs militaires ont été forcés de regarder et les gendarmes leur donnaient des coups de crosse de fusil lorsqu'ils détournaient les yeux du massacre. Après plusieurs heures, les gendarmes et les miliciens ont été fatigués de tuer et sont partis]¹¹⁰⁰.

977. Vers 15 h 30, Beardsley a décidé qu'il était temps que les casques bleus rentrent au quartier général de la MINUAR. Toutefois, il n'y avait pas suffisamment de place dans le véhicule de transport de personnel blindé pour évacuer tous les blessés. Les prêtres ont alors décidé de rester avec eux jusqu'au lendemain, en espérant que des véhicules supplémentaires pourraient être envoyés aux fins de leur évacuation. Les casques bleus ont remis aux prêtres leurs trousse de premier secours, leur eau et leurs vivres. Le lendemain matin, les prêtres ont contacté la MINUAR par radio et ont informé Beardsley du fait que les miliciens étaient revenus pour tuer les survivants. Selon Beardsley, les observateurs militaires avaient été totalement traumatisés par ce qu'ils venaient de vivre et peu après le déroulement de ces faits, ils ont quitté la mission¹¹⁰¹.

¹¹⁰⁰ Ibid., p. 42 et 43.

¹¹⁰¹ Id.

Témoignage à charge UT

978. La déclaration écrite faite par UT, une Tutsie qui habitait à Gikondo en 1994, a été versée au dossier, en vertu de l'article 92 *bis*. La Chambre relève que UT a fait l'objet d'un contre-interrogatoire conduit par les équipes de défense de Bagosora et de Kabiligi. Elle a affirmé que le 9 avril 1994, tôt le matin, son mari et elle s'étaient réfugiés à la paroisse de Gikondo. Vers 7 heures, au cours de la messe, elle avait entendu des coups de feu venant de l'extérieur et des hurlements intimant l'ordre d'ouvrir la porte. Lorsque le prêtre a ouvert la porte de l'église, elle a vu 10 militaires coiffés de bérets noirs. Trois d'entre eux sont entrés dans l'église et ont ordonné à tous ceux qui s'y trouvaient de sortir et de produire leurs cartes d'identité. Les militaires ont autorisé les Hutus à s'en aller et ont dit aux Tutsis de retourner à l'intérieur de l'église. Un officier est passé à bord d'une jeep militaire et a dit aux militaires de ne pas gaspiller leurs munitions puisque les *Interahamwe* allaient arriver sous peu¹¹⁰².

979. C'est à 11 heures du matin que les *Interahamwe* sont arrivés. Ils portaient des armes à feu, des grenades et des armes traditionnelles. Ils se sont mis à donner des coups de sifflet et à battre des tambours. Les réfugiés ont de nouveau reçu l'ordre de sortir de l'église et dès qu'ils se sont retrouvés à l'extérieur du bâtiment, ils ont été tués. Les *Interahamwe* sont ensuite entrés dans l'église et se sont mis à tuer les réfugiés qui leur opposaient de la résistance pendant des heures et des heures. Peu après que l'attaque eut commencé, et alors qu'elle sortait de l'église, UT avait reçu un coup derrière l'épaule gauche, suite à quoi d'autres réfugiés sont tombés au-dessus d'elle. Elle a repris connaissance ce soir-là, et a vu des gens de la Croix-Rouge qui l'ont ensuite conduite à un centre médical situé à proximité¹¹⁰³.

Témoignage à charge XAI

980. D'ethnie hutue, le témoin XAI servait au sein du 17^e bataillon et se trouvait à l'hôpital du camp Kanombe en avril 1994. Il a affirmé que dans la nuit du 6 avril, Ntabakuze a déployé des éléments du bataillon para-commando vers des positions situées dans le quartier de Gikondo, à Kigali. Il a également indiqué qu'entre le 15 et le 20 avril, il avait traversé le quartier et avait vu des éléments du bataillon para-commando à trois barrages routiers qui y avaient été érigés¹¹⁰⁴.

Témoignage expert Alison Des Forges cité par le Procureur

981. L'expert en histoire du Rwanda, Alison Des Forges, a affirmé que c'est à la paroisse de Gikondo qu'a été perpétré l'un des premiers massacres du génocide à revêtir un caractère dramatique. Selon elle, le massacre en question s'était produit le 9 avril 1994 au matin et

¹¹⁰² Compte rendu de l'audience du 9 juin 2004, p. 26 et 27 ; pièce à conviction P.258 (fiche d'identification individuelle) ; pièce à conviction P.259 (déclaration du 20 octobre 1998).

¹¹⁰³ Compte rendu de l'audience du 9 juin 2004, p. 28 à 31 ; pièce à conviction P.259 (déclaration du 20 octobre 1998).

¹¹⁰⁴ Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2003, p. 13 à 18 (huis clos) et 41 ; pièce à conviction P.94 (fiche d'identification individuelle).

s'était caractérisé par le meurtre des civils qui s'étaient réfugiés dans cette église par des éléments des Forces armées rwandaises et des groupes de miliciens¹¹⁰⁵.

Délibération

982. Il n'est pas contesté que plus de 150 réfugiés tutsis ont été tués à la paroisse de Gikondo le 9 avril 1994 au matin. Les principales questions que la Chambre se doit de rechercher consistent à identifier les assaillants et à établir avec certitude la nature de l'opération. Elle relève que deux témoins à charge ont fourni des éléments de preuve directs sur l'attaque ou sur ses conséquences. Il s'agit du major Beardsley et du témoin UT. Elle constate également que le Procureur fait fond sur la déposition de XAI pour démontrer que des membres du bataillon para-commando opéraient dans le quartier. Elle prend enfin note du fait qu'une corroboration générale de ces allégations a été fournie par Alison Des Forges.

983. De l'avis de la Chambre, Beardsley a fourni, sur les conséquences de l'attaque, un témoignage de première main qu'elle tient à la fois pour convaincant et détaillé. Il a également présenté une relation des faits dont les observateurs militaires polonais avaient directement été témoins dans le cadre de la perpétration dudit massacre, pour avoir été forcés d'en regarder le déroulement, sous la menace des armes à feu des assaillants. La Chambre affirme que même s'il est vrai que la relation des faits racontés par les observateurs militaires relève du oui-dire, elle tient quand même pour fiable et crédible cette partie du témoignage de Beardsley. Elle estime que les deux polonais étaient des observateurs entraînés et qu'ils avaient relaté à Beardsley les faits dont ils avaient directement été témoins peu de temps après leur déroulement. De surcroît, Beardsley se trouvait à la paroisse et avait été en mesure de constater par lui-même le caractère atroce des meurtres commis.

984. La Chambre relève que la déposition d'UT constitue le seul témoignage oculaire des circonstances dans lesquelles l'attaque perpétrée à la paroisse s'est déroulée. Elle souligne que plusieurs points de sa déposition corroborent la version des faits présentée par Beardsley. Elle fait observer à titre d'exemple qu'elle a situé l'attaque au même moment que lui c'est-à-dire le 9 avril au matin. Elle a fait référence à des militaires en train de contrôler les cartes d'identité des réfugiés et indiqué que c'étaient les *Interahamwe* qui avaient joué le rôle principal dans le massacre des réfugiés tutsis. La Chambre constate, toutefois, que sur d'autres points, elle s'en écarte. Elle relève en particulier qu'elle a affirmé que les militaires qui ont participé à la sélection des réfugiés appartenaient à l'armée plutôt qu'à la gendarmerie. Elle a également dit que les militaires en question avaient trouvé les réfugiés à l'église alors qu'ils les y avaient conduits. Elle a enfin soutenu que les rescapés avaient bénéficié de l'assistance d'agents de la Croix-Rouge alors qu'en partant, Beardsley avait laissé les rescapés en compagnie des prêtres de la paroisse qui ont fait savoir que subséquentement, ils avaient tous été achevés.

¹¹⁰⁵ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2002, p. 138 à 140.

985. Nonobstant le fait que le témoignage de Beardsley relatif à l'attaque soit en partie de seconde main, la Chambre affirme qu'elle préfère s'y fonder comme base principale des conclusions qu'elle entend dégager sur ces crimes. Elle fait observer que les principaux aspects dudit témoignage se fondent sur la relation de première main faite par les observateurs militaires que tout prédisposait à avoir une parfaite connaissance des différentes unités de l'armée rwandaise et qui, en vertu de leur formation en tant que militaires, et de leurs fonctions d'observateurs militaires devaient être en mesure de raconter de manière détaillée ce qui s'était passé. En outre, ces observateurs militaires s'étaient également vus forcés d'assister d'un bout à l'autre à l'attaque. En revanche, le témoin UT, qui était l'une des principales cibles de l'attaque, avait été victime d'une blessure physique qui lui avait été infligée par les *Interahamwe* et avait perdu connaissance peu après son commencement. La Chambre considère que ce fait peut avoir influé sur le souvenir qu'elle a des choses. Elle relève de surcroît, que la contradiction qui s'observe entre sa déposition dans laquelle elle affirme que les militaires étaient coiffés de bérets noirs et sa déclaration devant les enquêteurs du Tribunal où elle dit « Je ne me rappelle pas s'ils portaient de quelconques coiffures »¹¹⁰⁶ [traduction]. La Chambre est néanmoins d'avis qu'elle s'est efforcée de dire la vérité et cela étant, décide de faire fond sur son témoignage pour autant qu'il corrobore la version des faits présentés par Beardsley.

986. Faisant fond principalement sur le témoignage de Beardsley, la Chambre considère que le 9 avril au matin, l'armée rwandaise a bouclé le quartier de Gikondo et que des gendarmes munis de listes l'ont systématiquement ratissé, et ont envoyé des Tutsis à la paroisse de Gikondo. Ils ont procédé au contrôle des cartes d'identité des Tutsis, à la paroisse, en comparant les renseignements qui y étaient mentionnés à ceux figurant sur leurs listes, suite à quoi les pièces pertinentes ont été brûlées. Les *Interahamwe* se sont ensuite mis à tuer, de la manière atroce dont Beardsley s'est fait l'écho *supra*, les réfugiés tutsis dont le nombre était supérieur à 150, en obligeant, sous la menace de leurs armes, les prêtres de la paroisse et les observateurs militaires de la MINUAR à assister au carnage. Plus tard, cette nuit-là, les *Interahamwe* étaient revenus pour tuer la plupart des survivants.

987. La Chambre fait observer qu'elle n'a été saisie d'aucune preuve établissant expressément l'unité à laquelle les militaires qui ont participé à l'attaque appartenaient. Le témoin XAI a affirmé que les éléments du bataillon para-commando étaient stationnés dans le quartier. La Défense de Ntabakuze met en doute la crédibilité générale du témoin XAI de même que son assertion tendant à établir que des membres du bataillon para-commando étaient stationnés à proximité de la paroisse de Gikondo. La Chambre décide de laisser de côté les questions liées à la crédibilité générale de XAI, et à l'appréciation desquelles elle a procédé dans une autre partie du présent jugement pour faire observer qu'à supposer même qu'il soit tenu pour vrai, le témoignage de XAI ne démontre pas que des éléments du bataillon para-commando avaient participé à cette attaque. Elle relève à cet égard que dans le cadre du déplacement qu'il a fait entre le quartier général de la MINUAR et la paroisse de

¹¹⁰⁶ Voir compte rendu de l'audience du 9 juin 2004, p. 26 et 27 ; pièce à conviction P.259 (déclaration du 20 octobre 1998).

Gikondo, Beardsley est passé par un poste de contrôle gardé par le bataillon para-commando. Ce poste de contrôle se situait sur la ligne de front avec le FPR et Beardsley a franchi par la suite plusieurs autres barrages routiers contrôlés respectivement par des militaires de l'armée régulière, des gendarmes puis des miliciens. Elle estime qu'il ressort du témoignage de Beardsley que le bataillon n'était pas la seule unité opérant dans la zone et qu'il était, de toutes, la plus éloignée de la paroisse. En conséquence, la Chambre n'est pas convaincue que le témoignage de XAI démontre que le bataillon para-commando était impliqué dans l'attaque perpétrée contre la paroisse de Gikondo.

988. La Chambre conclut, au-delà de tout doute raisonnable, que l'armée et la gendarmerie rwandaises, de même que les *Interahamwe*, ont conduit une opération conjointe destinée à boucler le quartier de Gikondo, à identifier certains Tutsis qui s'y trouvaient et à les tuer en même temps que tous les autres Tutsis présents à la paroisse, en dépit du fait que par le passé, cet endroit avait toujours été considéré comme un sanctuaire. Les assaillants se sont servis de listes pour s'assurer du meurtre de certains Tutsis. Ils se sont également livrés à des agressions sexuelles et à des actes de viol au cours de l'attaque.

989. La Chambre a conclu qu'au moment de l'attaque, Bagosora exerçait son autorité sur l'armée rwandaise (IV.1.2). Elle précise qu'elle n'a été saisie d'aucun élément de preuve démontrant directement que Bagosora avait eu connaissance de l'attaque perpétrée à la paroisse. Toutefois eu égard aux massacres généralisés qui étaient perpétrés partout à Kigali par les militaires ou avec leur concours, elle est convaincue que l'accusé savait que des militaires placés sous son autorité étaient en train de participer aux tueries. Elle fait observer par ailleurs qu'elle n'a pas été saisie d'éléments de preuve suffisants pour impliquer directement Kabiligi, Ntabakuze ou Nsengiyumva dans ces crimes.

3.5.9 Un réseau radio parallèle

Introduction

990. Il est allégué dans l'acte d'accusation de Bagosora, de même que dans celui de Kabiligi et de Ntabakuze, que Bagosora communiquait parfois avec les commandants de la Garde présidentielle, du bataillon para-commando et du bataillon de reconnaissance au travers d'un « réseau radio parallèle ». À l'appui de cette thèse, le Procureur invoque les dépositions des témoins BJ et DA dans lesquelles il est indiqué que l'accusé se serait servi d'un réseau radio parallèle, ainsi que celles des témoins experts Alison Des Forges et Filip Reyntjens qui ont fourni des éléments de preuve généraux tendant à démontrer que Bagosora était en mesure de communiquer avec les unités militaires au moyen d'un talkie-walkie¹¹⁰⁷.

¹¹⁰⁷ Le paragraphe 6.28 de l'acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze fait clairement état de la communication entre Bagosora et la Garde présidentielle, le bataillon para-commando et le bataillon de reconnaissance. Le paragraphe 6.40 de l'acte d'accusation de Bagosora évoque de manière plus générale les « commandants de ces unités », expression qui, selon la Chambre, couvre les unités mentionnées dans les paragraphes précédents (tout comme il est question, dans les paragraphes 6.28, 6.30, 6.31, 6.33, 6.34 et 6.36 à 6.39, de la Garde présidentielle, du bataillon para-commando, du bataillon de reconnaissance et du commandant du secteur

991. Les Défenses de Bagosora et de Ntabakuze font valoir que le Procureur n'a produit aucun élément de preuve propre à étayer l'allégation selon laquelle Bagosora pouvait communiquer avec les commandants des unités militaires par le biais d'un réseau radio parallèle. Elles invoquent également le témoignage de Filip Reyntjens qui a affirmé que ce réseau ne constituait pas un secret. La Défense de Kabiligi soutient pour sa part que le témoignage de DA est entaché de contradictions¹¹⁰⁸.

Éléments de preuve

Témoign expert Alison Des Forges cité par le Procureur

992. Alison Des Forges a affirmé que Bagosora disposait de deux talkie-walkie de marque Motorola dont l'un était relié au Ministère de la défense et l'autre directement à la Garde présidentielle. Selon elle, il était tout à fait inhabituel que le numéro 2 du Ministère de la défense dispose d'une liaison radio directe avec la Garde présidentielle. Elle a indiqué que cette unité avait son propre officier commandant, à savoir le colonel Sagatwa¹¹⁰⁹.

Témoign expert Filip Reyntjens cité par le Procureur

993. Filip Reyntjens a affirmé que Bagosora lui avait dit qu'il disposait de deux radios Motorola qu'il utilisait pour rester en contact avec le poste de garde de la Garde présidentielle au Camp Kimihurura et le Ministère de la défense. Cette information a été confirmée par d'autres officiers de l'armée avec lesquels Reyntjens avait eu des entretiens. Avec ce type de matériel, Bagosora pouvait directement contacter les diverses unités militaires. Selon Reyntjens, il n'était pas inhabituel que les autorités supérieures de l'armée disposent d'un matériel de communication portable¹¹¹⁰.

Témoign à charge DA

994. D'ethnie hutue, le témoin DA était un élément du bataillon de reconnaissance. Il a indiqué qu'il entraînait notamment dans ses attributions d'écouter des transmissions radio et de

opérationnel de Gisenyi) ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 1164, 1367 et 1368 ; p. 761 et 832 de la version anglaise.

¹¹⁰⁸ Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 952 ; Dernières conclusions écrites de Ntabakuze, par. 2393 ; Dernières conclusions écrites de Kabiligi, par. 775 à 780.

¹¹⁰⁹ Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2002, p. 52.

¹¹¹⁰ Comptes rendus des audiences du 15 septembre 2004, p. 26 et 27, et du 21 septembre 2004, p. 31 et 32. Reyntjens écrit dans son livre que Bagosora avait un réseau radio parallèle à celui de l'armée et de la gendarmerie et qu'il pouvait ainsi communiquer directement avec le bataillon para-commando et le bataillon de reconnaissance. Ces informations se fondaient sur des entretiens qu'il avait eus avec Bagosora dès l'automne 1994. Bagosora, pièce à conviction D.9 (Filip Reyntjens, *Rwanda : Trois jours qui ont fait basculer l'histoire* (1995)), p. 57. Il [Reyntjens] a réitéré ces propos dans une déclaration faite aux autorités belges en 1995 dans laquelle il ajoutait que Bagosora pouvait également communiquer directement avec la Garde présidentielle ; Bagosora, pièce à conviction D.135 (*pro justitia* du 31 juillet 1995), p. 2.

délivrer des messages à leurs destinataires. Il a affirmé que les opérateurs qui recevaient les messages notaient l'heure, la date, l'origine et le nom de code de leurs expéditeurs. Il a dit que le 6 avril 1994, entre 8 heures et 8 h 30 du matin, il a vu et classé une transmission radio transcrite dans les bureaux du bataillon de reconnaissance, au camp Kigali. Il ressortait manifestement du code d'origine de l'émetteur, que le message provenait du Secrétaire général du Ministère de la défense, fonction qu'exerçait Bagosora à l'époque. Le message en question était adressé à l'ensemble des unités militaires auxquelles il était ordonné de se mettre en alerte et de renforcer les barrages routiers, en collaboration avec les autorités locales, pour faire obstacle aux tentatives d'infiltration. Le témoin DA a par la suite précisé que le message radio émanait du Ministère de la défense et non d'un individu particulier¹¹¹¹.

Témoin à charge BJ

995. D'ethnie hutue, BJ a affirmé que le 8 avril 1994, alors qu'elle faisait du balayage sur son propre talkie-walkie de marque Motorola, elle a surpris une conversation dans le cadre de laquelle Bagosora, Tharcisse Renzaho et Joseph Nzirorera discutaient de l'assassinat du Directeur de la Banque rwandaise de développement, Augustin Maharangari. BJ reconnaissait la voix de Bagosora dans la mesure où avant cela, elle l'avait entendu parler dans le cadre d'interviews diffusées sur les ondes des stations nationales de radio. Après avoir surpris cette conversation, elle s'était abstenue de capter de nouveau ce canal radio¹¹¹².

Témoin à charge Roméo Dallaire

996. Le général Dallaire s'est souvenu avoir participé en mai 1994 à l'hôtel des Diplomates à une réunion avec Bagosora, le général Bizimungu et le Haut Commissaire aux droits de l'homme, José Ayalo Lasso. Il a confirmé avoir vu dans la salle de réunion un talkie-walkie de marque Motorola posé sur la table. Il a dit qu'il ne savait pas à qui cette radio appartenait mais a confirmé qu'elle n'était ni à Lasso, ni à lui-même¹¹¹³.

Témoin à charge ZF

997. D'ethnie hutue, le témoin ZF a affirmé qu'il existait à l'époque un réseau radio parallèle dénommé « Réseau zéro », qui était associé à divers groupes clandestins (III.2.7). À l'instar d'autres autorités supérieures militaires et civiles, les accusés auraient tous été des membres de ce réseau radio parallèle. Le témoin ZF avait entendu dire que le Réseau zéro

¹¹¹¹ Comptes rendus des audiences du 17 novembre 2003, p. 9 et 10, 12 à 16 ainsi que 22 à 24, du 5 décembre 2003, p. 1 à 3, et du 8 décembre 2003, p. 54 à 56 et 75 à 89 ; pièce à conviction P.129 (fiche d'identification individuelle).

¹¹¹² Compte rendu de l'audience du 15 avril 2004, p. 7 à 10, 12 et 13 ainsi que 52 à 57 ; pièce à conviction P.209 (fiche d'identification individuelle). L'allégation relative à l'assassinat d'Augustin Maharangari est abordée à la sous-section III.3.5.6.

¹¹¹³ Compte rendu de l'audience du 19 janvier 2004, p. 54 à 56 ; pièce à conviction P.166 (collection de sept extraits d'images fixes). Les photos sont extraites d'une vidéo versée au dossier comme pièce à conviction P.167. La vidéo montre le général Dallaire, le colonel Bizimungu et Bagosora prenant part à une réunion à l'hôtel des Diplomates à Kigali.

disposait d'une station centrale à Kigali et de centres régionaux de transmission aux quatre coins du pays. Il avait également appris que la station desservant la préfecture de Gisenyi était installée dans la résidence de Nsengiyumva¹¹¹⁴.

Bagosora

998. Bagosora a dit qu'il possédait deux radios de marque Motorola. L'une d'elles était utilisée pour ses communications internes avec les membres du cabinet et avec l'officier de permanence du Ministère de la défense. Il lui était impossible de l'utiliser pour des communications externes. Il a indiqué qu'il était normal que les responsables de haut niveau du Ministère disposent d'une radio personnelle. L'autre Motorola lui avait été attribuée lorsqu'il avait déménagé à Kimihurura, en janvier 1994, pour lui permettre de communiquer avec les hommes de son escorte. Il a précisé que ces derniers avaient été placés en subsistance à la Garde présidentielle, au camp Kimihurura, au vu de l'éloignement du camp Kigali. La raison en était que les lignes téléphoniques étaient fréquemment en dérangement dans ce quartier. Il a dit qu'il utilisait cette radio pour communiquer directement avec le bureau de permanence au camp et qu'il ne pouvait s'en servir pour entrer en contact avec les bataillons de reconnaissance ou para-commando. Il a fait valoir qu'il était loisible à toute personne qui captait la même fréquence d'entendre ses conversations¹¹¹⁵.

999. Bagosora a affirmé que sa radio Motorola avait 12 fréquences. Il a précisé que le commandant de la Garde présidentielle lui avait attribué une fréquence qui lui permettait d'être entendu par l'état-major de l'armée, à l'exclusion des compagnies situées, sur le plan hiérarchique, à un niveau inférieur. Il a fait valoir que quiconque se risquait à capter des fréquences autres que celle qui lui avait été expressément attribuée violait le règlement militaire et s'exposait de ce fait à des sanctions¹¹¹⁶.

Délibération

1000. Il ressort des actes d'accusation décernés contre les accusés que Bagosora est passé par un « réseau radio parallèle » pour communiquer avec des unités des Forces armées. La Chambre fait observer que si par cette expression le Procureur entend désigner un réseau radio distinct de tout autre et utilisant son propre matériel, le seul témoignage tendant à en établir l'existence a été produit par le témoin ZF. Ce dernier a affirmé que Bagosora était un membre du Réseau zéro qui était un réseau parallèle de communication radio utilisé par divers groupes clandestins. La Chambre a examiné cette allégation (III.2.7) et a estimé qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que les accusés étaient membres d'un réseau radio clandestin. Elle relève en outre que le témoignage porté sur le Réseau zéro visait

¹¹¹⁴ Comptes rendus des audiences du 26 novembre 2002, p. 156 à 159, du 27 novembre 2002, p. 7 à 13, 60 à 68 ainsi que 114 à 122, du 28 novembre 2002, p. 48 à 51, du 4 décembre 2002, p. 36 et 37 (huis clos) ainsi que 57 à 61, et du 5 décembre 2002, p. 2 à 6. le témoin ZF était de père hutu, mais il a été élevé comme Tutsi par sa famille maternelle. Voir compte rendu de l'audience du 27 novembre 2002, p. 20 à 22 (huis clos).

¹¹¹⁵ Compte rendu de l'audience du 2 novembre 2005, p. 66 à 70.

¹¹¹⁶ Ibid., p. 69 à 72.

à établir l'existence d'une entente vers les années 1992-1993, tel qu'allégué aux paragraphes 1.13 à 1.16 de l'acte d'accusation de Bagosora. La Chambre fait observer qu'elle ne saurait exclure qu'un tel réseau, si son existence était avérée, aurait également pu fonctionner en 1994, sauf à remarquer que le témoin ZF n'a pas déposé sur cette éventualité et qu'il n'existe aucun élément de preuve tendant à l'établir.

1001. S'agissant de la question de la communication directe avec des unités militaires, en avril 1994, Bagosora n'a pas nié qu'à l'époque, il avait à sa disposition deux talkie-walkie de marque Motorola et qu'il pouvait les utiliser pour communiquer avec le Ministère de la défense et le service de permanence du camp Kimihurura. Il a toutefois réfuté l'idée qu'il y ait eu quoi que ce soit d'inhabituel ou d'illégal dans ce fait, et nié avoir communiqué directement avec les unités militaires par le biais d'un réseau radio parallèle.

1002. La Chambre relève qu'Alison Des Forges et Filip Reyntjens ont tous deux affirmé que Bagosora avait deux radios de marque Motorola. Reyntjens avait directement été informé de ce fait par Bagosora lui-même. L'un des talkie-walkie était utilisé pour communiquer avec le service de permanence de la Garde présidentielle, au camp Kimihurura. La Chambre souligne que selon les deux experts, il ressort de ce fait que Bagosora pouvait contacter directement cette unité. Elle fait observer que dans son livre, Reyntjens a ajouté que Bagosora pouvait également contacter séparément le bataillon de reconnaissance et le bataillon para-commando, sauf à remarquer qu'il n'invoque aucun élément de preuve à l'appui de cette assertion. La Chambre souligne qu'une allégation similaire a été faite dans une déclaration de témoin recueillie par les autorités rwandaises en 1996, sauf à remarquer que l'intéressé n'avait pas été cité à comparaître en l'espèce¹¹¹⁷.

1003. BJ a affirmé avoir surpris une conversation entre Bagosora, Nzirorera et Renzaho alors qu'elle balayait différentes fréquences sur sa radio Motorola. La Chambre n'est toutefois pas convaincue de la véracité de l'assertion tendant à établir que BJ a pu identifier avec précision la voix de Bagosora, dans le cadre d'une transmission radio qui n'avait duré que très peu de temps (III.3.5.6). Elle relève qu'en tout état de cause, son témoignage n'a apporté aucune information sur la question de savoir si Bagosora s'était servi d'un réseau radio fonctionnant en marge de ceux normalement utilisés par l'armée au moment où a eu lieu la transmission alléguée.

1004. Le témoin DA est le seul à avoir affirmé que Bagosora avait envoyé un message à partir du Ministère de la défense. La Chambre relève qu'après avoir soutenu dans un premier temps que le 6 avril, il avait entendu un message radio émanant du « Secrétaire général » du

¹¹¹⁷ Voir Bagosora, pièce à conviction D.256 (*pro justitia* du 16 juin 1996 au Ministère rwandais de la justice). Marcel Gatsinzi y dit : « Nous avons appris par après que Bagosora avait un réseau radio à lui, parallèle au réseau militaire normal. Dans ce réseau, il avait le contact direct avec la GP [Garde présidentielle], le bataillon para-commando et le bataillon de reconnaissance. ... ». Il mentionne également le nom d'un colonel qui pouvait confirmer ses propos mais cet officier n'a pas été cité comme témoin.

Ministère adressé à toutes les unités, il avait ensuite dit qu'il avait en fait vu ledit message¹¹¹⁸. Il s'y ajoute qu'au cours de son contre-interrogatoire, il avait précisé que le message radio écrit venait du centre de transmission du Ministère de la défense et qu'il n'était pas en mesure d'identifier la personne qui l'avait envoyé¹¹¹⁹. La Chambre estime que le témoignage de DA ne démontre pas que Bagosora communiquait avec les unités militaires sur un réseau parallèle. Elle fait observer que s'il est vrai que dans son témoignage DA a affirmé qu'il y avait dans le bureau de Bagosora un centre de transmission, il reste que la déposition en question pêche par manque de clarté et qu'en plus elle n'est pas corroborée¹¹²⁰.

1005. Sur la foi de ce qui précède, la Chambre considère que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable la véracité des allégations relatives à l'utilisation d'un réseau radio « parallèle ».

1006. Cela dit, Bagosora pouvait, naturellement, communiquer avec les unités militaires par le canal des réseaux ordinaires. La Chambre relève qu'il n'est pas contesté qu'il disposait de deux radios Motorola et fait observer que le témoin DA a affirmé qu'il y avait un centre de transmission au Ministère de la défense. Elle souligne qu'elle ne saurait écarter la possibilité que des moyens de communication ordinaires de ce type aient été utilisés pour transmettre des messages confidentiels entre avril et juillet 1994.

3.6 Préfecture de Gisenyi

3.6.1 Camp militaire et ville de Gisenyi, 6 et 7 avril

Introduction

1007. Il ressort des actes d'accusation de Nsengiyumva et de Bagosora que dans la nuit du 6 au 7 avril 1994, Nsengiyumva a convoqué les autorités et les miliciens locaux au camp militaire de Gisenyi et qu'il leur a ordonné de tuer les complices du FPR et les Tutsis. Selon le Procureur, l'accusé avait reçu l'ordre de commencer les massacres. Il soutient que des armes ont été distribuées suite à quoi l'armée et les miliciens ont commencé les massacres. À

¹¹¹⁸ Compte rendu de l'audience du 17 novembre 2003, p. 23 (« Ce message provenait du Secrétaire général du Ministère de la défense... Je l'ai su parce qu'il y avait des chiffres précis qu'on utilisait, qui étaient, en fait, des numéros de code qui nous permettaient de connaître l'origine ou la provenance des messages »).

¹¹¹⁹ Compte rendu de l'audience du 8 décembre 2003, p. 54 à 58, 64 et 65 ainsi que 74 à 77, notamment la page 76 (« M. le juge Reddy :Q. Vous ne connaissez donc pas la provenance du message ; c'est bien ce que vous dites ? R. Mais le message provenait du MINADEF, mais quant à la personne qui avait envoyé ce message, je ne sais pas me rappeler la personne qui l'avait envoyé ») ; Bagosora, pièce à conviction D.32 (règlement de transmission) ; Bagosora, pièce à conviction D.51 (formulaire de message rempli par le témoin DA). Il a également été demandé au témoin de commenter un passage de la déposition du témoin à charge DBY, opérateur radio de l'armée rwandaise qui avait dit que, selon la procédure normale, le MINADEF ne pouvait pas adresser les messages radio directement aux unités militaires sans passer par l'état-major. Les explications fournies par le témoin sur le non-respect de cette procédure le 6 avril sont restées vagues et générales. Voir compte rendu de l'audience du 8 décembre 2003, p. 71 et 72.

¹¹²⁰ Compte rendu de l'audience du 8 décembre 2003, p.74 et 75.

l'appui de ces allégations, il invoque les dépositions des témoins ZF, DO, Serushago et OAF¹¹²¹.

1008. La Défense de Nsengiyumva soulève un grief fondé sur un défaut de notification des meurtres particuliers qui auraient été commis. Elle fait également valoir que tel qu'établi par les dépositions de LUXX, LSK-1, ZDR-1, ZDR-2, ZR, HQ-1, CF-1, CF-2, CF-4, FN-1, TRA-2, BZ-3, XEN-1, Willy Biot et Aouli Tchemi-Tchambi, les éléments de preuve à charge ne sont pas fiables. La Défense de Bagosora met en doute la crédibilité des témoignages à charge et affirme que les allégations relatives à la préfecture de Gisenyi ne sont pas de nature à mettre en cause son client¹¹²².

Éléments de preuve

Témoignage à charge ZF

1009. D'ethnie hutue, le témoin ZF, qui travaillait au camp militaire de Butotori, et le major Habimana, commandant du 42^e bataillon, se sont rendus au camp militaire de Gisenyi le 6 avril 1994 à 21 heures ou 22 heures. À leur arrivée sur les lieux, le lieutenant Rwsa a dit à ZF qui était assis avec un groupe d'officiers, que Nsengiyumva était au téléphone avec Bagosora. Le lieutenant Bizumuremyi est entré dans la pièce et a livré au groupe l'information selon laquelle l'avion du Président Habyarimana avait été abattu. Nsengiyumva s'est joint au groupe et a confirmé la mort du Président. Suite à cela, il a dit à Bizumuremyi de commencer le travail d'extermination des *Inyenzi*¹¹²³.

1010. Nsengiyumva et Bizumuremyi sont ensuite partis pour le bureau de l'accusé. Après cela, Bizumuremyi est revenu et a parlé à quelques officiers qui se sont ensuite dirigés vers le tarmac du camp. Les commandants ont rassemblé leurs compagnies et déployé leurs troupes

¹¹²¹ Acte d'accusation de Nsengiyumva, par. 6.11, 6.13 à 6.16, 6.36 ; acte d'accusation de Bagosora, par. 6.58, 6.59 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 48, 81 à 84, 87, 89, 435, 436, 439, 440, 442 à 447, 452 à 458, 464, 1001 d) et e), 1004, 1017, 1019 c), 1033, 1034 a) à d), 1040 b), 1042, 1043 a) et b), 1044 a) et b), 1045 à 1048 ; p. 770, 877 à 881 de la version anglaise. Voir compte rendu de l'audience du 28 mai 2007, p. 15 et 16.

¹¹²² Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 27, 151 à 155, 183, 624 à 634, 637, 686 à 710, 1055 à 1060, 1065, 1075, 1140 à 1163, 1242, 1302 et 1303, 1466, 1484 à 1546, 1550 à 1580, 1586 à 1605, 1613 à 1649, 2145 et 2146, 2150 à 2153, 2157 à 2160, 2167 à 2169, 2173 à 2175, 2178 et 2179, 2180 à 2185, 2188, 2190 à 2194, 2198 à 2200, 2277 et 2278, 2280, 2287 et 2288, 2301 et 2302, 2305, 2310 à 2313, 2331 à 2334, 2337 à 2341, 2343 à 2351, 2361 et 2362, 2370, 2380 et 2381, 2389, 2396 à 2398, 2661, 2718, 2953 et 2954, 2958, 2967 à 2969, 2971, 2977, 2982 à 2984 ; Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 943 à 948, 1623 à 1625, 1667 à 1673, 1885 à 1888, 2355. Voir comptes rendus des audiences du 31 mai 2007, p. 20 à 23, 68 et 69, 77, et du 1^{er} juin 2007, p. 12, 15 et 17. Il est également fait référence au témoin LK-2. Voir Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 2428 et 2441. La Chambre examine ses éléments de preuve plus loin (III.3.6.2).

¹¹²³ Comptes rendus des audiences du 26 novembre 2002, p. 156 à 159 (huis clos), du 27 novembre 2002, p. 20 à 22, du 28 novembre 2002, p. 76 à 82 et 128 à 131, du 3 décembre 2003, p. 39 et 40, et du 4 décembre 2004, p. 50 à 52. Le témoin ZF était de père hutu mais il a été élevé comme Tutsi par sa famille maternelle. Voir compte rendu de l'audience du 27 novembre 2002, p. 20 à 22.

sur des positions de défense. Barnabé Samvura, chef de la milice de Gisenyi, est arrivé sur les lieux et est resté avec Nsengiyumva pendant un certain temps avant de quitter le camp. Entre temps, près de 200 miliciens s'étaient regroupés devant le camp. Bizumuremyi a pris la parole devant eux et a dit ce qui suit : « les militaires sont allés faire leur travail habituel. Quant à vous, vous allez commencer sur les « travaux »... votre travail. Passez partout ; n'épargnez personne, même les bébés. Faites ça très vite, de façon que, au matin nous ayons terminé ». À la suite de ce discours, les personnes qui s'étaient rassemblées en ce lieu sont parties vers la ville et Bizumuremyi leur a subséquentement emboîté le pas¹¹²⁴.

1011. Après le départ des miliciens, Nsengiyumva a parlé au témoin ZF de la méchanceté des Tutsis. Selon ZF, Bagosora a appelé Nsengiyumva trois fois cette nuit-là. Au cours du premier appel qui a eu lieu vers 2 h 30 du matin, ZF a entendu Nsengiyumva dire que l'apocalypse était en train de se déchaîner. Vers 4 heures du matin, Bizumuremyi est revenu et a dit que les opérations prévues à Rubavu avaient été menées à bien et que le travail continuerait dans les zones rurales. Cette information a été communiquée peu après par Nsengiyumva à Bagosora, au cours du deuxième appel de ce dernier. Après avoir parlé avec lui une troisième fois vers 6 heures du matin, Nsengiyumva a dit à Bizumuremyi que Bagosora voulait arrêter Alphonse Kabiligi qui travaillait à la Communauté économique des pays des Grands Lacs. Suite à cela, Bizumuremyi et ZF sont partis¹¹²⁵.

1012. Le témoin ZF est rentré au camp militaire de Gisenyi vers 7 h 30 du matin, porteur d'un message destiné à Nsengiyumva. Au volant d'un véhicule, il a ensuite circulé dans la ville, en compagnie de Nsengiyumva et s'est notamment rendu au quartier belge, à l'aéroport et au stade. Dans le cadre de ce circuit, Nsengiyumva a demandé aux *Interahamwe* et aux *Impuzamugambi* qui gardaient des barrages routiers de lui dire comment marchait leur « travail ». Ce jour-là, avant midi, Nsengiyumva avait été conduit par ZF au moins deux fois de plus, à l'aéroport, au camp abritant le commandement du secteur opérationnel militaire, et dans une zone située au-delà du stade et de « Commune Rouge »¹¹²⁶.

¹¹²⁴ Comptes rendus des audiences du 28 novembre 2002, p. 78 à 86, et du 3 décembre 2002 p. 39 et 40.

¹¹²⁵ Comptes rendus des audiences du 28 novembre 2002, p. 84 à 93 et 129 à 134, du 2 décembre 2002, p. 1 et 2 ainsi que 43 et 44 (huis clos), du 4 décembre 2002, p. 52 à 56, et du 5 décembre 2002, p. 52 et 53. La Chambre a exclu les éléments de preuve relatifs à cet appel téléphonique de 6 heures du matin en ce qui concerne Bagosora. Voir *Decision on Bagosora Motion for the Exclusion of Evidence Outside the Scope of the Indictment* (Chambre de première instance), 11 mai 2007, par. 73, et plus généralement la section III.6.5.

¹¹²⁶ Comptes rendus des audiences du 28 novembre 2002, p. 92 à 95, du 2 décembre 2002, p. 7 à 13, 15 à 18 et 41 à 44 (huis clos), et du 5 décembre 2002, p. 16 à 18, 27 à 34, 37 à 40 ainsi que 51 et 52 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.13 (déposition du témoin ZF relative à l'enquête du juge Bruguière). Le témoin ZF a également déclaré que lui et Nsengiyumva s'étaient arrêtés dans la concession de Tegeli et y avaient trouvé des corps. La Chambre avait exclu des éléments de preuve relatifs aux meurtres de Tegeli. Voir *Decision on Nsengiyumva Motion For the Exclusion of Evidence Outside the Scope of the Indictment* (Chambre de première instance), 15 septembre 2006, par. 68 et 69.

Témoignage à charge DO

1013. D'ethnie hutue, le témoin DO, qui habitait à proximité du camp militaire de Gisenyi, a affirmé que le 7 avril 1994, vers 5 heures du matin, il était parti de chez lui pour aller au travail. Alors qu'il s'approchait de la station de bus, en ville, trois militaires l'ont informé de la mort du Président et l'ont invité à rentrer chez lui. Il a obtempéré et environ 30 minutes plus tard, le lieutenant Bizumuremyi et quatre militaires en uniforme sont arrivés dans sa concession en compagnie de Thomas, Fiacre et Mabuye, qui étaient des membres importants des *Interahamwe* de Gisenyi. Entre 7 heures et 8 h 30 du matin, Bizumuremyi a ordonné au témoin de se mettre au volant du minibus de Hiace Thomas¹¹²⁷.

1014. Le témoin DO a dit avoir accompagné Bizumuremyi et les autres à la rue de l'*Umuganda* où s'étaient regroupés 50 à 60 *Interahamwe*. Une Daihatsu réquisitionnée lui a été remise afin qu'il la conduise. Bizumuremyi l'a informé que Nsengiyumva lui avait donné pour instruction de veiller à ce que d'autres *Interahamwe* soient ramassés et transportés au camp militaire de Gisenyi. Le témoin DO a dit s'être d'abord arrêté à un barrage routier établi par le conseiller Fazile à proximité de chez Kagemana¹¹²⁸. À son dire, il a pris à bord du véhicule des *Interahamwe* et s'est dirigé vers le camp militaire de Gisenyi où il est arrivé vers 8 heures ou 8 h 30 du matin. Il a indiqué que plus de 30 personnes s'y étaient regroupées pour assister à une réunion. Nsengiyumva se tenait debout devant son bureau, avec à peu près cinq autres militaires. Entre 8 h 30 et 8 h 40 du matin, il a fait entrer les *Interahamwe*, Bizumuremyi et quelques militaires dans son bureau qui se trouvait à proximité de l'entrée du camp. Le témoin DO a indiqué qu'il était resté dehors avec les trois autres chauffeurs^{1129 1130}.

1015. Trente ou 40 minutes plus tard, les *Interahamwe*, Nsengiyumva et les militaires sont sortis du bureau. Nsengiyumva a ordonné aux militaires de procéder à une distribution d'armes. De l'avis de DO, les armes distribuées provenaient de l'arsenal qui était situé non loin de là. Sur instruction de Bizumuremyi, les militaires ont donné approximativement 15 armes à feu et des grenades aux dirigeants des *Interahamwe*, en l'occurrence, Thomas,

¹¹²⁷ Comptes rendus des audiences du 30 juin 2003, p. 3 et 4 (huis clos), 14 à 18 et 64 à 66, du 1^{er} juillet 2003, p. 8 à 13 et 22 à 26, du 2 juillet 2003, p. 3 et 4 (huis clos), 28 à 30 et 32 à 35, du 14 octobre 2005, p. 18 à 23 et 39 à 41, et du 17 octobre 2005, p. 32 et 33 ; pièce à conviction P.61 (fiche d'identification individuelle). Le témoin DO appelait Bizumuremyi « capitaine ». Le 8 avril 1994, Bernard Munyagishari et d'autres *Interahamwe* lui ont dit qu'une réunion s'était tenue au camp militaire de Gisenyi dans la nuit du 6 au 7 avril et qu'il y avait été décidé de tuer les Tutsis.

¹¹²⁸ Il est clair que Fazile était « Faziri », le conseiller. Lors du contre-interrogatoire, le témoin DO a déclaré qu'il s'était arrêté chez Hassan Ngeze, Hussein Ndimubanzie et un homme appelé Joseph pour essayer de ramasser des *Interahamwe* avant d'arriver au barrage routier de Kagemana. Le témoin a juste ramassé Ndimubanzie lors des arrêts précédents. Voir comptes rendus des audiences du 1^{er} juillet 2003, p. 26 à 28, et du 2 juillet 2003, p. 30 à 32.

¹¹²⁹ Comptes rendus des audiences du 30 juin 2003, p. 15 et 16, 17 à 20 ainsi que 67 et 68, du 1^{er} juillet 2003, p. 13 à 17 et 27, du 2 juillet 2003, p. 3 et 4 (huis clos), 30 à 32, et du 14 octobre 2005, p. 23 à 30. Rappelé, le témoin DO a dit qu'il croyait qu'ils étaient arrivés au camp militaire entre 9 heures et 10 heures. Voir compte rendu de l'audience du 14 octobre 2005, p. 20 à 23.

¹¹³⁰ Comptes rendus des audiences du 30 juin 2003, p. 15 et 16 ainsi que 18 à 21, du 1^{er} juillet 2003, p. 14 à 21 et 28 à 30, du 2 juillet 2003, p. 1 à 3 (huis clos) ainsi que 31 et 32, et du 17 octobre 2005, p. 33 et 34.

Mabuye, Famal, Munyagishari et Fiacre. Nsengiyumva a dit à Faziri Hakizimana qu'il fallait renforcer les barrages routiers établis dans la zone et faire comprendre à ses amis musulmans qu'ils ne devaient pas cacher des Tutsis. Il a fait savoir aux uns et aux autres que les Tutsis seraient exterminés parce qu'ils venaient de tuer le Président Habyarimana. La réunion a pris fin après que les armes eurent été distribuées^{1131 1132}.

1016. Les *Interahamwe* ont été scindés en dix groupes. Le témoin DO a pris à bord de son véhicule 15 à 20 assaillants à la tête desquels se trouvaient Fiacre et trois militaires venant du camp. Les militaires étaient habillés en civil afin de ne pas être reconnus. Sur la route menant à la cellule de Bugoyi, ils ont pris à bord 15 autres personnes. Le 7 avril, entre 9 heures du matin et 21 heures, le groupe a attaqué plusieurs enceintes résidentielles dans la ville de Gisenyi, principalement dans la zone située à proximité du camp militaire. Parmi ses victimes figuraient un Tutsi qui enseignait à Nyundo et sa fille ; un Hutu connu sous le nom de Daniel Rwabijongo et dont la femme tutsie avait été tuée plus tôt dans la journée par un autre groupe d'*Interahamwe* ; Assoumani Kajanja, un Hutu, qui avait essayé d'empêcher les assaillants de tuer sa femme tutsie ; un Tutsi prénommé Gilbert et un autre Tutsi qui se trouvait avec lui ; une femme tutsie dénommée Mukabutare et sa fille ; et un Hutu répondant au nom de Muvunyi qui était soupçonné d'abriter des *Inkotanyi*. Le témoin a affirmé que la seule tâche qui lui avait été assignée était de conduire les assaillants et qu'il n'a personnellement tué personne¹¹³³.

1017. À la suite de l'attaque lancée vers 15 heures sur l'enceinte de la résidence de Gilbert, Bizumuremyi a ordonné aux assaillants de retourner au camp militaire de Gisenyi. Une fois rendus sur les lieux, ces derniers ont assisté à une réunion qui s'est tenue dans la cour et en présence de 20 dirigeants des *Interahamwe*, dont Bernard Munyagishari et Omar Serushago. Nsengiyumva a adressé une mise en garde au conseiller Faziri ainsi qu'au conseiller Sibomana de Byahi afin de leur faire comprendre que des mesures devaient être prises pour empêcher les réfugiés tutsis de s'enfuir au Zaïre, faute de quoi, ils seraient tenus pour responsables. Il a également informé les membres du groupe que des mesures devaient être prises pour identifier l'ennemi, autrement dit les Tutsis, aux barrages routiers. Selon DO, le groupe est reparti une quinzaine de minutes plus tard et a continué les massacres visés *supra*¹¹³⁴.

¹¹³¹ Comptes rendus des audiences du 30 juin 2003, p. 15 et 16, 18 à 20, 21 et 22, 26 et 27 ainsi que 78 et 79 (huis clos), du 1^{er} juillet 2003, p. 29 à 35, et du 2 juillet 2003, p. 11 à 13 et 34 à 39.

¹¹³² Comptes rendus des audiences du 30 juin 2003, p. 19 et 20, 22 à 24 ainsi que 70 et 71, et du 1^{er} juillet 2003 p. 35 à 37.

¹¹³³ Comptes rendus des audiences du 30 juin 2003, p. 15 et 16, 23 à 35, 39 à 44, 46 à 49, 58 et 59 ainsi que 78 et 79 (huis clos), du 1^{er} juillet 2003, p. 36 à 39, 47 à 52, 63 à 66 ainsi que 79 et 80, du 2 juillet 2003, p. 3 et 4 (huis clos), 9 à 12, 13 à 19, 39 à 41 ainsi que 57 à 59, et du 17 octobre 2005, p. 5 et 6, 8 à 11, 13 à 20 ainsi que 28 à 33 (huis clos). Voir *Decision on Nsengiyumva Motion for the Exclusion of Evidence Outside the Scope of the Indictment* (Chambre de première instance), 15 septembre 2006, par. 22 à 25, note 47 (admettant la déposition du témoin DO dans le compte rendu de l'audience du 30 juin 2003, p. 41).

¹¹³⁴ Comptes rendus des audiences du 30 juin 2003, p. 34 à 38, et du 2 juillet 2003, p. 19 et 20. Bizumuremyi circulait dans la ville au moment des massacres et le témoin DO s'est rappelé l'avoir vu sur le boulevard Umuganda et près du parquet au centre ville. Compte rendu de l'audience du 1^{er} juillet 2003, p. 52 à 54.

1018. Vers 21 heures, le témoin DO a conduit son groupe à un endroit situé non loin de la brigade de gendarmerie, où ils ont rencontré Nsengiyumva et le chef de la gendarmerie. Nsengiyumva a félicité les *Interahamwe* pour la qualité du travail qu'ils avaient accompli et les a invités à rentrer chez eux. Il a indiqué aux militaires qu'il fallait qu'ils continuent. Le témoin a affirmé avoir conduit les *Interahamwe* chez eux et ramené les trois militaires au camp¹¹³⁵.

Témoin à charge Omar Serushago

1019. D'ethnie hutue, Omar Serushago, qui était dirigeant des *Interahamwe* dans la ville de Gisenyi, a dit que le lieutenant Eustache Dusabeyezu, militaire stationné au camp militaire de Gisenyi, et Thomas Mugiraneza, élément des *Interahamwe*, se sont arrêtés chez lui le 7 avril 1994 vers 5 heures du matin, et l'ont informé de la mort du Président Habyarimana. Ils lui ont parlé de la réunion tenue au camp militaire de Gisenyi, la veille dans la nuit, et au cours de laquelle Nsengiyumva avait ordonné de massacrer les Tutsis. Il a indiqué que selon Dusabeyezu, c'est cette nuit-là, après que Nsengiyumva en eut donné l'ordre, que les massacres avaient commencé. Au dire de Serushago, Dusabeyezu et Mugiraneza lui avaient fait savoir qu'ils étaient pressés de commencer les massacres et lui avaient demandé de « [s]'occuper de » ses voisins, autrement dit la famille Musonera. Serushago a indiqué qu'il les avait au contraire cachés dans sa maison parce que c'étaient des amis intimes¹¹³⁶.

1020. Selon Serushago, entre 7 h 30 et 8 h 30 du matin, un groupe d'*Interahamwe* venant du secteur de Bigogwe situé dans la commune de Kinama s'est brièvement arrêté chez lui. Vers 8 heures ou 8 h 30 du matin, il avait quitté son domicile en compagnie du colonel Bonaventure Buregeya, pour enterrer le neveu de celui-ci qui avait été tué. Il a dit avoir vu en cours de route « beaucoup » de cadavres, dont certains avaient la tête criblée de balles alors que d'autres étaient mutilés à la machette. Il a dit être rentré chez lui après avoir enterré l'enfant et qu'à la suite de cela, il n'était allé nulle part ailleurs le 7 avril¹¹³⁷.

1021. Ce jour-là, vers 10 heures du matin, le lieutenant Bizumuremyi et Nsengiyumva étaient également passés chez Serushago. Ils lui avaient dit qu'il risquait d'être tué s'il ne participait pas aux massacres, qui avaient déjà commencé. Vers 14 heures, Nsengiyumva était revenu et avait posé à Serushago la question suivante : « Pourquoi est-ce que tu n'as pas encore commencé à tuer ? Parce que tes copains, tes amis, ils ont déjà commencé à tuer. Qu'est-ce que tu es en train de faire ici, toi ? ». Serushago a dit à Nsengiyumva qu'il lui

¹¹³⁵ Comptes rendus des audiences du 30 juin 2003, p. 58 à 61, du 1^{er} juillet 2003, p. 41 à 44 et 76 à 79, et du 2 juillet 2003, p. 13 et 14 ainsi que 18 et 19.

¹¹³⁶ Comptes rendus des audiences du 18 juin 2003, p. 3, 4 et 5, 14 à 17 ainsi que 84 à 89, et du 19 juin 2003, p. 34 et 35, 58 à 60 ainsi que 64 à 66 ; pièce à conviction P.54 (fiche d'identification individuelle). Serushago habitait dans la concession du colonel Bonaventure Buregeya qui comprenait une maison et des appartements. Voir compte rendu de l'audience du 18 juin 2003, p. 71 à 73.

¹¹³⁷ Comptes rendus des audiences du 18 juin 2003, p. 15 à 17 et 86 à 88, et du 19 juin 2003, p. 69 à 71.

fallait du temps parce qu'il devait emmener sa femme, qui était enceinte, au Zaïre pour son accouchement¹¹³⁸.

Témoin à charge OAF

1022. D'ethnie hutue, le témoin OAF, qui était commerçant et qui, en 1994, habitait à Gisenyi, à proximité du camp militaire, a dit que le 7 avril 1994, entre 6 h 30 et 7 heures du matin, sa femme lui a fait savoir qu'elle avait entendu dire à la radio que l'avion du Président avait été abattu. Il a indiqué qu'il est sorti de sa maison pour voir s'il y avait quelque chose. Il a dit avoir rencontré deux hommes, Gahutu et Nyaribogi, qui marchaient en direction du camp militaire. Selon lui, 15 à 20 minutes plus tard, ces deux hommes étaient revenus tenant à la main deux armes à feu et des grenades et lui avaient fait savoir qu'ils allaient commencer à « travailler »¹¹³⁹.

Nsengiyumva

1023. Le 6 avril 1994, entre 20 h 30 et 21 heures, l'un des enfants de Nsengiyumva qui se trouvait à Kigali a appelé l'accusé et lui a dit que le Président Habyarimana était mort. Nsengiyumva s'est immédiatement rendu au camp militaire où il s'est entretenu au téléphone avec le major Gérard Ntamagezo de l'état-major général de l'armée. Celui-ci lui a appris que le chef d'état-major était également mort et que ni le G-2, ni le G-3 ou le G-4 n'étaient disponibles. Ntamagezo a rappelé vers 22 heures - 23 heures et a dit à Nsengiyumva qu'il avait été informé qu'une réunion se tiendrait et qu'ils étaient en attente d'instructions. Nsengiyumva a dit avoir également parlé au major Biganiri, commandant de la gendarmerie à Gisenyi et au sous-préfet André Banyurwabuke, qui exerçait alors les fonctions de préfet intérimaire¹¹⁴⁰.

1024. L'accusé a indiqué qu'il a demandé au caporal de première classe Moderne d'aller chercher le témoin ZF, lequel est arrivé vers 21 h 30. Nsengiyumva lui a donné instruction de rejoindre son poste pour écouter les communications de la radio du FPR et de lui faire rapport immédiatement de toute information relative à l'attaque. L'accusé a affirmé n'avoir discuté d'aucun sujet, ou reçu aucun appel téléphonique, en présence de ZF. Celui-ci a quitté cinq minutes plus tard et est revenu entre 23 heures et minuit pour dire à Nsengiyumva qu'il n'avait entendu aucune communication concernant ce fait. Il avait également précisé que le réseau du FPR était déjà fermé et qu'il ne recommencerait à émettre qu'à partir de 6 heures du matin. Nsengiyumva a ordonné au témoin ZF de rentrer chez lui et de retourner à son poste le lendemain à 6 heures du matin pour suivre les communications radio du FPR.

¹¹³⁸ Comptes rendus des audiences du 18 juin 2003, p. 16 à 18 et 86 à 89, et du 19 juin 2003, p. 37 et 64 à 66.

¹¹³⁹ Compte rendu de l'audience du 23 juin 2003, p. 2, 3, 7 à 10, 28 et 29 (huis clos), 36 et 37 (huis clos) ainsi que 45 à 50 ; pièce à conviction P.56 (fiche d'identification individuelle).

¹¹⁴⁰ Comptes rendus des audiences du 4 octobre 2006, p. 52 à 57, et du 12 octobre 2006, p. 51 à 54.

Nsengiyumva a affirmé n'avoir reçu aucun appel téléphonique durant leur brève conversation¹¹⁴¹.

1025. Vers 22 heures, Nsengiyumva a tenu pendant approximativement une heure dans son bureau, une réunion avec les sous-officiers servant au sein du commandement du secteur, de la compagnie de commandement et du 42^e bataillon, pour les informer de la situation. Il a donné instruction aux officiers de dire à leurs hommes d'être vigilants. À 2 heures du matin, il a quitté le camp pour rentrer à son domicile qui se trouvait approximativement à 100 - 150 mètres de là. Jusque-là, il n'avait reçu aucune instruction de Kigali et il ressortait des rapports émanant de ses officiers que le calme continuait à régner dans la ville de Gisenyi. Nsengiyumva a affirmé que ce soir-là, il n'avait ni parlé à Bagosora ni tenu une quelconque réunion avec des civils¹¹⁴².

1026. Le 7 avril, entre 5 heures et 6 heures du matin, le caporal Moderne a appelé Nsengiyumva pour lui dire qu'un télégramme lui avait été adressé à l'effet de l'inviter à assister à une réunion qui se tiendrait à 10 heures du matin à Kigali et de l'informer qu'un hélicoptère viendrait le chercher. L'hélicoptère n'est jamais arrivé et Nsengiyumva est resté à Gisenyi. Alors qu'il faisait route vers le camp, l'accusé a décidé de faire un tour en voiture à travers la ville et a constaté que le calme y régnait. Ce jour-là, à 7 heures du matin, il a tenu une réunion avec ses officiers. Trente minutes plus tard, il a pris la parole devant 50 à 70 militaires de la compagnie de commandement en rassemblement sur le tarmac et les a exhortés à rester disciplinés et vigilants. À 9 heures du matin, il a brièvement rencontré ZF, suite à quoi, vers 11 heures du matin, il est retourné chez lui pour peu de temps. Entre 11 heures du matin et midi, le commandant de la gendarmerie, le major Biganiro, l'a contacté pour lui faire rapport de « mouvements de jeunes suspects » [traduction], ainsi que de risques d'attaques et de pillage. Nsengiyumva a envoyé deux pelotons formés de 60 à 70 hommes qui ont été placés sous le commandement de Biganiro. L'accusé a affirmé qu'il n'a tenu aucune réunion avec des civils, ni distribué des armes aux *Interahamwe* ou reçu un quelconque message dans lequel l'ordre de commencer les massacres lui aurait été intimé¹¹⁴³.

1027. Nsengiyumva a dit qu'il est resté au camp jusque vers 13 heures, suite à quoi il est rentré chez lui pour déjeuner, avant de retourner à son bureau vers 14 heures. Il a également

¹¹⁴¹ Comptes rendus des audiences du 4 octobre 2006, p. 56 à 59, du 6 octobre 2006, p. 17 et 18, et du 11 octobre 2006, p. 8 à 10.

¹¹⁴² Comptes rendus des audiences du 4 octobre 2006, p. 58 à 62, du 6 octobre 2006, p. 18 et 19 ainsi que 44 à 46, et du 12 octobre 2006, p. 53 et 54. Le personnel non-officier présent à la réunion comprenait le major François Xavier Uwimana, qui était son S-2/3 et commandant en second de Nsengiyumva, le capitaine Faustin Habimana, commandant le 42^e bataillon, le sous-lieutenant Abel Rwsa, commandant la compagnie du quartier général, le lieutenant Anastase Bizumuremyi, un S-2/3, le lieutenant Iyamuremye, un S2-S3 du 42^e bataillon et le lieutenant Fidèle Udahemuka, chef du peloton commando de chasse. L'adjudant-chef Butera, sous-officier chargé de la logistique, notamment des armes et munitions, prenait également part à la réunion. Compte rendu de l'audience du 4 octobre 2006, p. 58 à 60.

¹¹⁴³ Comptes rendus des audiences du 4 octobre 2006, p. 49 à 51 et 61 à 63, du 5 octobre 2006, p. 5, du 6 octobre 2006, p. 14 à 16, 45 et 46 ainsi que 48 à 50, du 11 octobre 2006, p. 8 à 10, et du 12 octobre 2006, p. 53 à 57, 60 et 61 ainsi que 63 à 69.

affirmé avoir participé à une réunion tenue à la préfecture de 16 heures à 18 heures. À cette occasion, le préfet avait informé les participants que des maisons avaient été incendiées à Mutura, que des gens avaient été tués dans la commune de Karago et qu'il ressortait de certaines informations qu'il avait reçues qu'il régnait dans les communes de Giciye et de Kayove un climat de tension. Le commandant de la gendarmerie a informé les participants du meurtre de Gaudiose Semucyo dont le corps avait été retrouvé à Munakoro. Nsengiyumva a été invité à demeurer vigilant parce qu'une attaque du FPR était possible. Il a affirmé qu'après la réunion il était retourné au camp tout en faisant observer qu'il n'avait été témoin d'aucun meurtre ou vu le moindre cadavre ce jour-là¹¹⁴⁴.

1028. L'accusé a dit qu'il n'avait pas eu connaissance ou n'avait pas été informé de la mort de Rwabijongo, de Kajanga et de Muvunyi et qu'il n'avait jamais été instruit du fait que des militaires avaient participé à des massacres perpétrés en avril 1994. Il a également affirmé qu'il ressort d'une déclaration de témoin à lui communiquée par le Procureur que Gilbert avait été tué entre le 11 et le 14 avril et non le 7 du même mois. Il avait toutefois eu connaissance du fait que Mukabutare avait été tué en avril 1994¹¹⁴⁵.

Témoin à décharge LXXX cité par Nsengiyumva

1029. D'ethnie hutue, LXXX, qui était étudiante, a affirmé que dans la soirée du 6 avril 1994, elle se trouvait au domicile de Nsengiyumva. Tôt ce soir-là, l'accusé avait conduit sa femme et leurs trois enfants à l'hôtel Méridien. Selon elle, vers 21 heures, la fille de l'accusé l'avait appelée au téléphone à leur domicile sis à Kiyovu, pour lui dire qu'elle entendait des coups de feu et qu'elle avait appris que l'avion du Président avait été abattu. Elle a affirmé que 30 minutes plus tard, la femme de Nsengiyumva et ses enfants sont rentrés sans lui. M^{me} Nsengiyumva a dit à LXXX que son mari était parti pour le camp militaire¹¹⁴⁶.

1030. Nsengiyumva a appelé vers 23 heures et a dit qu'il enverrait des hommes pour assurer leur protection. Il est rentré chez lui entre 1 heure et 2 heures du matin. Vers 6 heures ou 6 h 30 du matin, il est parti sans même prendre son petit déjeuner et est rentré vers 11 heures du matin. Il a dit qu'il attendait un hélicoptère pour se rendre à Kigali et qu'il était en train d'envoyer un véhicule pour les enfants à Kigali. Il est ensuite parti pour son bureau et est

¹¹⁴⁴ Comptes rendus des audiences du 4 octobre 2006, p. 62 à 70, du 6 octobre 2006, p. 18 à 20 et 48 à 54, du 11 octobre 2006, p. 27 à 29, et du 12 octobre 2006, p. 67 à 74. Jusqu'au 13 avril, date à laquelle les Belges ont évacué la zone et laissé des véhicules, Nsengiyumva circulait dans une Pajero beige. Voir comptes rendus des audiences du 4 octobre 2006, p. 65 à 67, et du 9 octobre 2006, p. 15 à 17. Voir aussi témoin STAR-2, compte rendu de l'audience du 28 février 2006, p. 28 et 29 (confirmant que Nsengiyumva circulait dans sa Pajero avant le départ des soldats belges à la mi-avril et par la suite dans une camionnette appartenant aux Belges).

¹¹⁴⁵ Compte rendu de l'audience du 6 octobre 2006, p. 48 à 54. Nsengiyumva a reconnu que Kajanja et Rwabijongo, Hutus considérés comme des complices, avaient été parmi les premiers tués. Comptes rendus des audiences du 11 octobre 2006, p. 26 à 28, et du 12 octobre 2006, p. 27.

¹¹⁴⁶ Compte rendu de l'audience du 6 septembre 2006, p. 63 et 64 (huis clos), 65 à 67 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.206 (fiche d'identification individuelle).

rentré entre 13 heures et 14 heures pour déjeuner avant de retourner immédiatement au camp militaire¹¹⁴⁷.

Témoignage à décharge LSK-1 cité par Nsengiyumva

1031. D'ethnie hutue, le témoin LSK-1 était commerçant et voisin du témoin DO en 1994. Le 7 avril 1994 au matin, le témoin DO est venu chez lui et l'a informé de la mort du Président. Il lui a dit qu'il avait essayé de se rendre en ville mais qu'il avait été refoulé. Les deux hommes étaient ensuite restés debout au bord de la route pendant à peu près 3 heures pour voir ce qui se passait. Plusieurs de leurs voisins s'étaient alors joints à eux. Vers midi, Kidumu, un *Interahamwe*, avait dit à DO d'aller avec eux en ville. La Chambre relève que dans la déposition de LSK-1, il n'est nulle part mentionné que DO s'était rendu au camp militaire de Gisenyi. Selon ce témoin, il était impossible que DO ait assisté à une réunion tenue au camp militaire de Gisenyi le 7 avril au matin étant donné qu'il était en sa compagnie à ce moment-là¹¹⁴⁸.

1032. Le témoin LSK-1 soutient en outre, que dans le cadre du procès pénal intenté contre lui au Rwanda, DO n'avait jamais dit qu'il avait participé à une réunion tenue au camp militaire le 7 avril au matin ou ne l'en avait jamais informé. Il met en doute également la possibilité que DO ait eu des liens étroits avec Bizumuremyi, étant donné que sa situation et son grade n'étaient pas de nature à permettre ce type de relations¹¹⁴⁹.

Témoignage à décharge ZDR-1 cité par Nsengiyumva

1033. D'ethnie hutue, le témoin ZDR-1 était un militaire basé au camp militaire de Gisenyi. Le 6 avril 1994, vers 22 heures, un chef de peloton qui avait assisté à la réunion convoquée par Nsengiyumva, lui avait dit que l'avion du Président avait été abattu. Le 7 avril, de 6 heures du matin à 18 heures, ZDR-1 était de garde à proximité de l'entrée du camp. Selon lui, ce jour-là, Nsengiyumva était entré au camp à 6 heures du matin, à bord d'un véhicule venant de la direction de sa résidence. Il était reparti à 11 heures du matin vers son domicile d'où il était revenu approximativement 30 minutes plus tard. Il était de nouveau sorti vers 14 heures et n'était pas encore revenu à la fin du tour de garde de ZDR-1. Au dire de ZDR-1, il n'y avait eu aucun mouvement de troupes ce jour-là. Il a affirmé n'avoir vu aucun militaire appartenant à son peloton sortir du camp vers 11 heures. Il a également indiqué que de son poste, il avait vu Nsengiyumva prendre la parole devant les militaires présents au camp le 7 avril au matin. Il a soutenu qu'il n'a vu aucun civil entrer dans le camp ce jour-là¹¹⁵⁰.

¹¹⁴⁷ Compte rendu de l'audience du 6 septembre 2006, p. 66 à 68.

¹¹⁴⁸ Compte rendu de l'audience du 19 juin 2006, p. 36, 43 à 45 ainsi que 51 à 54 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.189 (fiche d'identification individuelle).

¹¹⁴⁹ Compte rendu de l'audience du 19 juin 2006, p. 44 à 47, 52 à 56 et 59.

¹¹⁵⁰ Compte rendu de l'audience du 7 avril 2006, p. 3 (huis clos) et 6 à 14 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.175 (fiche d'identification individuelle). Les officiers qui ont pris part à la réunion avec Nsengiyumva comprenaient Habimana, commandant le 42^e bataillon, les sous-lieutenants Fidèle Udahemuka et Abel Rwaswa, l'adjudant-chef Butera et le major Uwimana. Compte rendu de l'audience du 28 mars 2006, p. 73 et 74.

Témoignage à décharge ZDR-2 cité par Nsengiyumva

1034. D'ethnie hutue, le témoin ZDR-2 servait au camp militaire de Gisenyi. Le 6 avril 1994, de 22 heures au lendemain à 6 heures du matin, il était de garde derrière les résidences des mariés. Il a affirmé que le 6 avril, vers 22 heures, son commandant de peloton a dit que l'avion du Président avait été abattu et a demandé à ses hommes d'être vigilants. Il a soutenu que pendant la période où il avait été de garde, il n'avait vu aucun groupe comprenant un grand nombre de civils tenir une réunion. Plus tard, le 7 avril, vers 7 h 30 du matin, il avait participé à une réunion tenue sur le tarmac du camp. Vers 8 heures - 8 h 15 du matin, Nsengiyumva et d'autres officiers, qui avaient participé à une autre réunion, étaient arrivés. Nsengiyumva avait notamment confirmé que l'avion du Président avait été descendu. Après la réunion, le témoin ZDR-2 était retourné à sa caserne. À 11 heures du matin, des membres de son peloton avaient reçu l'ordre de se rendre dans la ville de Gisenyi en compagnie du commandant du peloton afin d'y assurer la sécurité¹¹⁵¹.

Témoignage à décharge ZR cité par Nsengiyumva

1035. Après avoir appris la mort du Président, le témoin ZR, qui était militaire et qui appartenait à l'ethnie hutue, s'est rendu au camp militaire de Gisenyi le 7 avril 1994, vers 7 h 30 du matin. Comme Nsengiyumva assistait à une réunion, il a attendu sur la place des prises d'armes, en compagnie d'au moins 100 autres hommes de troupe. Nsengiyumva est arrivé vers 8 h 30 du matin. Il a confirmé la mort du Président et a demandé aux hommes d'être vigilants parce que le FPR essayait de prendre le pouvoir. Le témoin ZR a indiqué que de l'endroit où il montait la garde ce jour-là, il avait sur la place des prises d'armes une vue que rien ne venait obstruer. Il a toutefois affirmé n'avoir vu aucun civil au camp ce jour-là¹¹⁵².

Témoignage à décharge HQ-1 cité par Nsengiyumva

1036. D'ethnie hutue, le témoin HQ-1 était un militaire basé au camp militaire de Gisenyi. Selon lui, le 6 avril 1994, entre 21 heures et 21 h 30, Nsengiyumva lui avait ordonné d'aller prendre sa femme et ses trois enfants qui se trouvaient à l'hôtel Méridien et de les conduire à son domicile. Il a affirmé que lorsqu'il est revenu de cette mission, il a vu Nsengiyumva parler avec le témoin ZF suite à quoi ce dernier est parti. Nsengiyumva avait ensuite convoqué des officiers à une réunion qui a pris fin vers 2 heures du matin. Après cela, il était resté dans son bureau avec le major Uwimana. Le témoin HQ-1 a ajouté avoir conduit

¹¹⁵¹ Comptes rendus des audiences du 28 mars 2006, p. 69 et 70 (huis clos) ainsi que 72 à 77, et du 30 mars 2006, p. 2 à 8 et 21 à 23 (huis clos) ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.170 (fiche d'identification individuelle).

¹¹⁵² Compte rendu de l'audience du 14 février 2006, p. 3 à 6 (huis clos), 7 à 14, 16 ainsi que 17 et 21 (huis clos) ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.134 (fiche d'identification individuelle).

Nsengiyumva à sa résidence, suite à quoi il était rentré au camp. Il a affirmé n'avoir vu aucun civil cette nuit-là¹¹⁵³.

1037. Le 7 avril, entre 6 h 30 et 7 heures du matin, le témoin HQ-1 est retourné au camp avec Nsengiyumva. Ce matin-là, Nsengiyumva avait convoqué des officiers à une réunion au cours de laquelle il avait annoncé la mort du Président et les avait exhortés à rester disciplinés. Le témoin HQ-1 a dit qu'à 8 heures du matin, il avait conduit Nsengiyumva à une réunion qui s'était tenue à la préfecture. Vers 8 h 30 du matin, ils avaient effectué une ronde à La Corniche, au bord du lac Kivu, au marché situé à proximité de Gacuba ainsi que de la gare routière. Il a indiqué que le témoin ZF ne les avait pas accompagnés lors des rondes qu'ils avaient effectuées ce jour-là. Nsengiyumva était rentré chez lui entre midi et 13 heures, suite à quoi il était retourné au camp à 14 heures. Le témoin HQ-1 a affirmé que le 7 avril, il n'y avait eu à aucun moment une réunion à laquelle des civils auraient participé¹¹⁵⁴.

Témoin à décharge CF-1 cité par Nsengiyumva

1038. D'ethnie hutue, le témoin CF-1 habitait à Gisenyi. Des membres de la population lui avaient dit que les *Interahamwe* avaient attaqué la maison de Kajanja et que celui-ci avait été tué à la machette en essayant de défendre sa femme le 7 avril 1994, dans la soirée, ou le lendemain. Il a indiqué qu'Omar Serushago lui a dit que Mukabutare avait été tué par Hassan Gitoki après avoir été forcé de signer une cession de ses biens en sa faveur. Il a dit avoir été informé de la mort de Kajanja et de celles de Mukabutare et de Kabiligi le vendredi 8 avril¹¹⁵⁵.

Témoin à décharge CF-2 cité par Nsengiyumva

1039. D'ethnie hutue, le témoin CF-2 était un responsable de la CDR dans la préfecture de Gisenyi. Il a affirmé n'avoir entendu aucun coup de feu ni eu connaissance des meurtres qui s'étaient perpétrés du 6 au 7 avril 1994. Il a également fait valoir qu'il n'avait pas davantage été informé du fait qu'à l'époque, une réunion à laquelle avaient participé des civils s'était tenue au camp militaire de Gisenyi. Selon lui, Nsengiyumva n'aurait pas eu l'autorité de convoquer une telle réunion. Il a ajouté qu'en tant que membre de la CDR, si une quelconque réunion avait été tenue, il en aurait été informé et ce, en particulier si Mabuye y avait participé, dans la mesure où ils se connaissaient bien tous les deux¹¹⁵⁶.

¹¹⁵³ Compte rendu de l'audience du 13 octobre 2006, p. 51 à 54 (huis clos) ainsi que 57 et 58 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.226 (fiche d'identification individuelle).

¹¹⁵⁴ Compte rendu de l'audience du 13 octobre 2006, p. 57 et 58.

¹¹⁵⁵ Compte rendu de l'audience du 29 novembre 2005, p. 3 à 7 (huis clos) et 33 à 37 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.125 (fiche d'identification individuelle).

¹¹⁵⁶ Comptes rendus des audiences du 29 novembre 2005, p. 48 (huis clos), 59 et 60, 64 à 67, et du 30 novembre 2005, p. 2 à 4 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.127 (fiche d'identification individuelle).

Témoignage à décharge CF-4 cité par Nsengiyumva

1040. D'ethnie hutue, le témoin CF-4 était un membre du parti CDR à Gisenyi. Selon lui, le calme avait continué à régner à Gisenyi dans la nuit du 6 au 7 avril 1994. Il a affirmé ne pas avoir eu connaissance de la tenue d'une réunion de civils au camp militaire durant cette période¹¹⁵⁷. À son dire, le 7 avril, vers midi, il avait entendu dire qu'une tutsie prénommée Solange ainsi qu'un jeune homme non identifié appartenant lui aussi à l'ethnie tutsie avaient été tués. Il avait également appris que ce matin-là, une personne répondant au nom de Semucyo, qui enseignait à Nyundo, avait été tuée. Les personnes qui auraient participé à ces meurtres seraient « Saidi » Harelimana, également connu sous le nom de « Fulgence », Hassan Gitoki, Michel Kiguru et d'autres¹¹⁵⁸.

1041. Le témoin CF-4 a dit avoir appris que Kajanja, Mukabutare et Ignace Tegeri, qui appartenaient tous à l'ethnie tutsie, avaient été tués par un groupe d'*Interahamwe* au nombre desquels figuraient notamment « Bernard » et Saidi Harelimana. Selon lui, ces personnes n'avaient pas toutes été tuées au même moment. Il a en outre affirmé avoir entendu parler des meurtres de Mukabutare et de Tegeri quatre jours après le décès du Président. Il a fait valoir que le nom de Nsengiyumva n'avait pas été mentionné relativement à ces meurtres qui, à son avis, avaient été perpétrés par des bandits. Il a soutenu ne pas avoir eu connaissance de l'implication de militaires dans l'un quelconque des meurtres perpétrés en 1994 ou du fait que Nsengiyumva exerçait son autorité sur les milices civiles¹¹⁵⁹.

Témoignage à décharge FN-1 cité par Nsengiyumva

1042. D'ethnie hutue, le témoin FN-1 travaillait à proximité du camp militaire de Gisenyi. Il a dit que le 7 avril 1994, pendant qu'il s'acquittait de ses tâches entre 5 et 8 heures du matin, il n'avait pas observé de mouvement de troupes ou la présence d'un grand nombre de civils dans le camp. Il a également dit ne pas avoir vu se tenir au camp une quelconque réunion ou entendu qui que ce soit parler d'un tel fait. Le témoin FN-1, qui était proche de Mabuye a indiqué l'avoir vu le 7 avril vers 17 heures. Selon lui, Mabuye ne lui avait fait part d'aucun ordre de tuer qu'il aurait reçu de Nsengiyumva. Il a indiqué que de fait, Mabuye considérait Nsengiyumva comme un complice. En outre, il ne lui avait jamais dit qu'il était impliqué dans des meurtres¹¹⁶⁰.

¹¹⁵⁷ Comptes rendus des audiences du 14 février 2006, p. 62 à 65 (huis clos), 66 à 68, et du 15 février 2006, p. 5 et 6 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.135 (fiche d'identification individuelle).

¹¹⁵⁸ Comptes rendus des audiences du 14 février 2006, p. 67 à 70, et du 15 février 2006, p. 6 et 7. « Bernard », le chef des *Interahamwe* dans la préfecture, et Hassan Gitoki ont été identifiés comme les meneurs de l'attaque lancée contre Solange et l'autre tutsi non identifié.

¹¹⁵⁹ Comptes rendus des audiences du 14 février 2006, p. 72 à 76, et du 15 février 2006, p. 6 et 7.

¹¹⁶⁰ Compte rendu de l'audience du 10 juillet 2006, p. 38 à 40, 43, 44, 47 à 49 ainsi que 58 et 59 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.204 (fiche d'identification individuelle). Le témoin FN-1 a d'abord vu Mabuye portant un pistolet quatre à cinq jours après la mort du Président, et Mabuye a dit l'avoir obtenu au Congo. Voir compte rendu de l'audience du 10 juillet 2006, p. 41 et 42.

Témoignage à décharge TRA-2 cité par Nsengiyumva

1043. D'ethnie hutue, le témoin TRA-2, qui était membre du MRND et des *Interahamwe*, a dit ne pas avoir eu connaissance de la tenue d'une quelconque réunion des *Interahamwe* au camp militaire de Gisenyi, le 6 avril 1994 ou le lendemain dans la matinée. Selon lui, pendant tout le temps qu'il avait été membre du parti, Nsengiyumva n'avait jamais distribué des armes aux *Interahamwe*¹¹⁶¹.

Témoignage à décharge Willy Biot cité par Nsengiyumva

1044. Le major Biot était conseiller technique belge auprès de l'armée rwandaise qui travaillait au Centre d'entraînement des commandos de Bigogwe sis dans la préfecture de Gisenyi. Dans la nuit du 6 au 7 avril 1994, vers minuit et demie, le capitaine Philippe Seconde, son adjoint, l'avait appelé pour l'informer de la mort du Président Habyarimana. Le major Biot a dit que cette nuit-là, il n'avait rien observé d'anormal¹¹⁶².

1045. Le 7 avril, Biot a envoyé Seconde et l'adjudant Beyens s'entretenir avec Nsengiyumva en vue de faire le point de la situation. Seconde et Beyens ont quitté vers 8 h 30 du matin et se sont rendus au camp militaire de Gisenyi. Ils ont parlé à l'officier opérations S-3 qui leur a fait savoir que le commandant du secteur opérationnel n'était pas disponible. Seconde et Beyens se sont ensuite rendus au camp de Butotori et sont revenus vers 10 heures - 10 h 30 du matin. Ils ont plus tard rapporté à Biot que la situation dans la ville de Gisenyi était relativement calme mais que les militaires rwandais qu'ils avaient rencontrés aux barrages routiers semblaient nerveux et qu'ils avaient brièvement arrêté et fouillé leur véhicule. La Chambre relève que dans le rapport qu'ils ont fait à Biot, ils n'ont pas indiqué avoir vu des militaires et des civils participer à une quelconque réunion tenue au camp militaire de Gisenyi, pas plus qu'ils n'ont affirmé avoir observé des cadavres, ou des civils montant la garde à des barrages routiers¹¹⁶³.

¹¹⁶¹ Compte rendu de l'audience du 21 juin 2006, p. 26 à 29 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.192 (fiche d'identification individuelle).

¹¹⁶² Comptes rendus des audiences du 21 septembre 2006, p. 78 et 79 ainsi que 82 et 83, et du 22 septembre 2006, p. 1 à 3 et 8 à 10 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.209 (fiche d'identification individuelle) ; pièce à conviction P.411 (« Journal de Campagne »), p. L0008323. Biot habitait à approximativement 5 à 10 minutes du centre ville de Gisenyi sur la route de Kigali. Il a été évacué le 13 avril. Entre le 7 et le 13 avril 1994, il est resté dans le voisinage de sa concession à Gisenyi. Comptes rendus des audiences du 21 septembre 2006, p. 79 et 80 ainsi que 86 et 87, et du 22 septembre 2006, p. 33 à 35.

¹¹⁶³ Comptes rendus des audiences du 21 septembre 2006, p. 80 et 81 ainsi que 83 à 86, et du 22 septembre 2006, p. 9 à 12 ; pièce à conviction P.411 (« Journal de Campagne »), p. L0008325. Mais surtout le compte rendu de l'audience du 22 septembre 2006, p. 12 à 17 (à propos des notes de son Journal de Campagne, p. L0008325-L0008326). Le journal indique que le 7 avril 1994, autour de 10 h 30, Seconde a été contacté par la famille Van Colen qui se plaignait des « tirs directs aux alentours de sa maison [et des] menaces directes vers sa maison » et qu'« [une] bande armée de plus ou moins 15 personnes en civil (celle qui a menacé Van Colen) circule dans Gisenyi en taxi rouge et s'occuperait de « massacrer », style règlement de comptes ». Biot a expliqué que des rumeurs circulaient à l'époque et que les informations n'ayant pas été vérifiées, il émettait des réserves à leur sujet.

Témoign à décharge Aouili Tchami-Tchambi cité par Nsengiyumva

1046. Le colonel Tchami-Tchambi, qui était observateur militaire togolais de la MINUAR est arrivé dans la préfecture de Gisenyi entre le début et le milieu du mois de janvier de l'année 1994. Il faisait partie d'une unité de six personnes envoyée sur les lieux pour appuyer la mise en œuvre des Accords d'Arusha. Dans le cadre des patrouilles qu'il avait mission d'effectuer, il était appelé à faire des visites inopinées au camp militaire de Gisenyi afin de s'assurer que des stocks d'armes ou de grenades n'y étaient pas constituées. Il ressort des visites effectuées par Tchami-Tchambi et d'autres éléments de son unité, qu'il n'y avait « ni armes ni grenades » dans le camp et qu'aucune autre cache d'armes n'avait été découverte dans la préfecture de Gisenyi en général¹¹⁶⁴.

1047. Dans la nuit du 6 au 7 avril 1994, Tchami-Tchambi n'était pas sorti de son domicile situé à proximité de l'aérodrome de Gisenyi. Le calme semblait régner ce soir-là. Le lendemain matin, il avait remarqué que les rues étaient étrangement vides. Selon lui, Nsengiyumva avait ensuite donné aux officiers de la MINUAR des militaires pour les escorter jusqu'à leurs bureaux, situés non loin de l'hôtel Méridien. Les militaires sont arrivés vers 7 heures du matin et les membres du groupe de Tchami-Tchambi ont emprunté la route passant devant l'hôtel Edelweiss, plutôt que celle longeant le marché pour rejoindre leur bureau. Instruction avait ensuite été donnée aux éléments de son unité de rester dans le bureau. Ils ont obtempéré et sont restés sur place toute la journée. Tchami-Tchambi a affirmé n'avoir reçu aucune information tendant à établir que ce jour-là, des éléments de l'armée auraient distribué des armes à des civils au camp militaire de Gisenyi ou au marché de Gisenyi. Il a précisé que du 7 au 10 avril, avant de déménager à l'hôtel Méridien, il avait passé la nuit au bureau¹¹⁶⁵.

Témoins à décharge BZ-3 et XEN-1 cités par Nsengiyumva

1048. D'ethnie hutue, les témoins BZ-3 et XEN-1 habitaient, respectivement à proximité du marché de la ville de Gisenyi et de l'Institut Saint Fidèle en 1994. Il ressort de leurs dépositions que dans la nuit du 6 avril 1994, aucun d'eux n'a entendu de coups de feu dans leurs quartiers respectifs¹¹⁶⁶.

¹¹⁶⁴ Compte rendu de l'audience du 6 mars 2006, p. 33 à 36 ainsi que 40 et 41 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.149 (renseignements à caractère personnel). Le témoin Tchami-Tchambi a relevé que les militaires ont une fois empêché les officiers de la MINUAR d'inspecter un bâtiment. À son arrivée toutefois, Nsengiyumva a ordonné aux officiers d'ouvrir le bâtiment. Compte rendu de l'audience du 6 mars 2006, p. 41 et 42.

¹¹⁶⁵ Compte rendu de l'audience du 6 mars 2006, p. 36 et 37 ainsi que 41 à 44.

¹¹⁶⁶ Témoin BZ-3, comptes rendus des audiences du 21 juillet 2005, p. 52 à 58 (huis clos) ainsi que 66 et 67, et du 22 juillet 2005, p. 17 à 19 (huis clos) ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.95 (fiche d'identification individuelle). Témoin XEN-1, compte rendu de l'audience du 30 mai 2006, p. 3 à 5 (huis clos) ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.178 (fiche d'identification individuelle).

Délibération

1049. La Chambre relève qu'il ressort tant des dépositions des témoins à charge que de celles des témoins à décharge qu'à la suite du décès du Président Habyarimana, certains civils tutsis et hutus ont été assassinés dans la ville de Gisenyi. Elle fait observer que la principale question à laquelle elle se doit de répondre consiste à savoir si Nsengiyumva et Bagosora ont participé à ces meurtres. À cet effet, elle considère qu'il y a lieu pour elle de procéder à l'examen des éléments de preuve produits sur les réunions qui auraient été tenues dans la soirée du 6 avril 1994 et le lendemain matin, au camp militaire de Gisenyi, sous la direction de Nsengiyumva, de même que sur les meurtres qui s'en sont suivis.

i) Réunions et distribution d'armes

1050. La Chambre fait observer qu'elle tient pour vrai qu'en 1994, le témoin ZF occupait un poste sensible au sein de la structure opérationnelle de Gisenyi attendu qu'à l'époque il avait un accès direct à Nsengiyumva et à ses adjoints. De fait, Nsengiyumva a en partie confirmé que ZF se trouvait au camp militaire de Gisenyi dans la nuit du 6 au 7 avril, encore que chacun d'eux ait donné une estimation différente du laps de temps qu'il y est resté. L'assertion du témoin ZF tendant à établir que ce soir-là, Nsengiyumva avait convoqué une réunion de ses commandants de compagnie est corroborée par Nsengiyumva et par les témoins ZR-1 et HQ-1. Cela étant, la Chambre considère qu'au moins pendant certaines tranches de la nuit du 6 au 7 avril, ZF a été en mesure d'observer Nsengiyumva, de même que de suivre de manière générale les activités qui ont été menées au camp militaire de Gisenyi.

1051. La Chambre relève que le témoin ZF est le seul à avoir affirmé que Nsengiyumva a ordonné au lieutenant Bizumuremyi de mettre en branle les opérations visant à tuer les Tutsis, et que dans la nuit du 6 au 7 avril 1994, Bizumuremyi avait transmis ces instructions à des civils regroupés au camp. La Chambre fait observer qu'elle a déjà mis en doute la fiabilité de ZF relativement au Réseau zéro et à l'Amasasu dans la mesure où il tenait ses informations d'autres personnes (III.2.7 et 8). Elle relève toutefois qu'en la circonstance, le témoignage de ZF est de première main. Elle souligne de surcroît que pour l'essentiel, sa déposition relative aux instructions données par Nsengiyumva à Bizumuremyi et à leur transmission par celui-ci à des civils regroupés à l'extérieur du camp militaire, cadre bien avec sa déclaration antérieure recueillie par les enquêteurs du Tribunal en juin 1998. Selon ZF, Nsengiyumva s'était adressé à Bizumuremyi en lui disant : « [T]u dois immédiatement commencer le travail pour en finir avec ces *Inyenzi* dans les plus brefs délais »¹¹⁶⁷. Il avait ajouté que Bizumuremyi était sorti « du camp pour rencontrer un grand nombre de miliciens qui s'étaient regroupés

¹¹⁶⁷ Les mots « travailler » et « finir » ont été omis dans la traduction de la pièce à conviction D.14B de Nsengiyumva (déclaration signée le 24 juin 1998), p. 17. Voir Nsengiyumva, pièce à conviction D.14A (déclaration signée le 24 juin 1998), p. 17, qui se lit comme suit : « [T]u dois immédiatement commencer le travail pour en finir avec ces *Inyenzi* dans les plus brefs délais ». Dans sa déclaration, le témoin ZF explique que « depuis plusieurs années déjà, le mot "travail" signifiait tuer les Tutsis. Pour tous les Rwandais, il n'y avait aucune ambiguïté dans ce terme ». Voir Nsengiyumva, pièce à conviction D.14B (déclaration signée le 24 juin 1998), p. 17.

devant le corps de garde ». La Chambre estime qu'il ressort de la déclaration pertinente que Bizumuremyi a pris la parole devant un groupe de miliciens dont le « nombre deva[i...]t approcher 200 »¹¹⁶⁸.

1052. La Chambre relève cependant, qu'on voit mal pourquoi, Nsengiyumva, qui était commandant du secteur opérationnel de Gisenyi passerait toute la nuit dans son bureau en compagnie du témoin ZF, un opérateur radio, en particulier à un moment où l'armée était en état d'alerte maximum. Elle constate que, selon ZF, c'était dans la nuit du 6 avril, que l'opération visant à massacrer les Tutsis dans la ville de Gisenyi avait été conduite. À son dire, les miliciens avaient été envoyés pour perpétrer les massacres à 22 heures passées. Bizumuremyi avait ensuite signalé, vers 4 heures du matin, que l'opération avait été menée à bien et qu'elle se poursuivait dans les zones rurales. La Chambre considère que ces faits contredisent ceux invoqués dans les dépositions de BZ-3 et XEN-1 qui ont affirmé n'avoir entendu aucun coup de feu ou constaté aucune agitation à Gisenyi dans la nuit du 6 au 7 avril, tout comme celles de LK-2, Tchemi-Tchambi et Biot qui ont dit que ce soir-là le calme régnait dans la ville de Gisenyi. La Chambre relève en particulier que Tchemi-Tchambi et les officiers qui avaient été envoyés par Biot au camp le 7 avril au matin avaient traversé la ville de Gisenyi et qu'ils n'avaient observé aucune trace des meurtres allégués. Par ailleurs, il ressort du témoignage de DO, qui est analysé ci-dessous, que c'est dans la journée du 7 avril que les meurtres avaient été perpétrés. La Chambre considère que les contradictions relevées ci-dessus sont de nature à la faire douter de la véracité de l'assertion tendant à établir que ZF a été présent au camp pendant toute la durée de la nuit du 6 au 7 avril.

1053. La Chambre constate également l'existence de disparités entre les éléments de preuve produits par ZF et ceux fournis par les autres témoins de la Défense. ZDR-2, un militaire, qui était de garde au camp, et qui a affirmé ne pas avoir eu connaissance de la tenue d'une réunion en ce lieu, quoi qu'il ait reconnu que l'endroit où il se trouvait, il n'avait pas une bonne vue de l'entrée dudit camp. Les témoins CF-2 et CF-4, qui étaient membres du parti CDR, de même que le témoin TRA-2, *Interahamwe*, ont également affirmé ne pas avoir eu connaissance de la tenue de la réunion alléguée. En outre, Nsengiyumva et les témoins LUXX et ZDR-1 ont aussi indiqué que l'accusé n'avait pas passé la nuit au camp militaire de Gisenyi, ce qui contredit l'assertion du témoin ZF selon laquelle il se trouvait avec lui durant cette période.

1054. La Chambre estime que les dépositions des témoins à décharge ne sont pas concluantes eu égard aux relations qui lient les intéressés à Nsengiyumva, de même qu'à l'intérêt que les militaires et les membres de partis politiques ont à se distancier des meurtres perpétrés. Elles contribuent néanmoins à faire douter davantage de la crédibilité du témoignage non corroboré de ZF. La Chambre relève en outre que Serushago et DO ont eux aussi affirmé avoir entendu parler d'une réunion tenue au camp militaire de Gisenyi ce soir-là, sauf à remarquer que les précisions qu'ils ont apportées sur ce fait étaient limitées. La Chambre n'est pas convaincue que les témoignages de seconde main qu'ils ont fournis soient

¹¹⁶⁸ Nsengiyumva, pièce à conviction D.14B (déclaration signée le 24 juin 1998), p. 17 et 18.

suffisants pour corroborer la version des faits présentée par ZF. Cela étant, la Chambre affirme qu'elle tient pour vrai que ZF était présent au camp militaire du 6 au 7 avril, pendant diverses tranches de temps. Elle décide toutefois de ne pas faire fond sur le témoignage qu'il a porté sur la réunion tenue avec les *Interahamwe* ou sur les divers entretiens de Nsengiyumva avec Bagosora, lesquels sont étroitement liés à la partie de sa déposition visant le moment où les miliciens ont été envoyés.

1055. S'agissant de la réunion qui aurait été tenue le 7 avril au matin, la Chambre relève que DO est le seul à avoir fourni un témoignage de première main y relatif. Elle fait observer qu'il est actuellement incarcéré à Gisenyi où il purge une peine d'emprisonnement à vie faisant suite à un verdict de culpabilité de génocide rendu contre lui à raison de meurtres perpétrés à Gisenyi et dont la Chambre est également saisie, dans le cadre du présent procès¹¹⁶⁹. Attendu que DO est un complice présumé de Nsengiyumva, la Chambre décide de faire preuve de circonspection dans l'appréciation de son témoignage. Elle rappelle en outre que sa déposition a conduit la Défense à déposer des requêtes aux fins d'une ordonnance prescrivant l'ouverture d'une enquête pour faux témoignage. Elle fait observer que s'il est vrai qu'elle a rejeté les requêtes en question, il reste que dans l'un des cas, elle a conclu que la version des faits présentée par DO n'était pas conforme à la réalité, et que dans un autre, son témoignage était entaché de contradictions¹¹⁷⁰.

1056. La Chambre relève qu'il existe certaines disparités entre la version des faits présentée par DO au Tribunal et celle qui figure dans le jugement rendu contre lui par une juridiction de première instance rwandaise. Elle constate que dans sa déposition, tout comme dans les déclarations par lui faites devant les enquêteurs du Tribunal en juillet 1997, octobre 1997 et février 2003, le témoin DO a toujours soutenu que Bizumuremyi s'était présenté dans sa concession et qu'il lui avait dit de se mettre au volant d'un véhicule, suite à quoi il avait procédé au ramassage de certains *Interahamwe* qu'il avait transportés au camp militaire de

¹¹⁶⁹ Comptes rendus des audiences du 30 juin 2003, p. 4 et 5 ainsi que 80 à 84 (huis clos), et du 1^{er} juillet 2003, p. 54 à 57 et 59 à 61 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.107 (jugement rwandais). Le témoin a déclaré avoir été arrêté en décembre 1996 et avoir plaidé coupable en 1998. Son procès s'était tenu en 1999. Comptes rendus des audiences du 30 juin 2003, p. 80 et 81 (huis clos), et du 1^{er} juillet 2003, p. 54 et 55.

¹¹⁷⁰ *Decision on Defence Request for an Investigation into Alleged False Testimony of Witness DO* (Chambre de première instance), 3 octobre 2003. Plus précisément, la Défense de Ntabakuze soutient que le témoin DO a délibérément et sciemment fait un faux témoignage en déclarant n'avoir pas rencontré un membre du Bureau du Procureur avant sa comparution devant le Tribunal (par. 1, 2 et 5). La Chambre a conclu que le témoin n'avait pas dit la vérité et a relevé qu'elle avait « du mal à accepter les explications données par le témoin pour justifier sa dénégation » [traduction] d'une rencontre antérieure. Toutefois, la demande d'ouverture d'une enquête a été rejetée parce que la question ne présentait pas un intérêt pour le procès contre Nsengiyumva (par. 10 et 11). La Défense de Nsengiyumva, à laquelle se sont jointes celles de Bagosora et de Kabiligi, a demandé que soit ouverte une enquête pour déterminer si le témoin a commis un faux témoignage en alléguant qu'il avait été menacé par des membres de la famille de Nsengiyumva (par. 3, 4 et 6). La Chambre a conclu que le témoin s'était contredit dans ses déclarations concernant les menaces (par. 13), et que, devant la preuve irréfutable qu'il ne disait pas la vérité, il avait immédiatement reconnu que sa déclaration n'était pas correcte, ce qui indiquait l'absence de l'élément moral du faux témoignage (par. 13).

Gisenyi¹¹⁷¹. Elle constate qu'il ressort des déclarations susmentionnées que Nsengiyumva a tenu une réunion avec des miliciens, suite à quoi des attaques ont été lancées, et que des armes avaient également été distribuées. Elle fait observer toutefois que dans le jugement rendu contre lui au Rwanda, il n'est nulle part indiqué qu'il avait assisté à une réunion tenue au camp militaire le 7 avril 1994 au matin. En outre, il ressort dudit jugement qu'il n'avait commencé à servir comme chauffeur que vers 13 h 30, après avoir été forcé à conduire par Bizumuremyi¹¹⁷². Cette contradiction avait valu à DO de comparaître de nouveau aux fins d'interrogatoire supplémentaire¹¹⁷³.

1057. La Chambre souligne que devant le Tribunal, le témoin DO a précisé qu'il avait dit la vérité et que c'est dans le cadre du procès intenté contre lui au Rwanda qu'il s'était livré à la rétention d'information. Il avait indiqué qu'il s'était comporté ainsi parce qu'il craignait d'avoir des problèmes s'il avait parlé des faits qui s'étaient déroulés ce matin-là¹¹⁷⁴. Plus tard, dans le cadre de son interrogatoire principal, il a indiqué qu'en réalité, au cours de son procès, il avait fait mention, en passant, de la réunion qui s'était tenue ce matin-là mais que pour des raisons de sécurité, il s'était simplement abstenu de fournir l'ensemble des détails pertinents¹¹⁷⁵. La Chambre estime qu'il est certes possible que dans le jugement rendu contre le témoin DO, il n'y ait pas un résumé de l'ensemble des éléments de preuve par lui fournis. Elle voit mal, toutefois, comment la juridiction concernée pourrait omettre d'évoquer dans ses pages un fait dans lequel est impliqué le commandant du secteur opérationnel de Gisenyi. Elle relève qu'il ressort du propre aveu de DO qu'il a effectivement attribué aux éléments du camp militaire la responsabilité des crimes commis¹¹⁷⁶. Elle considère que le fait qu'il ait

¹¹⁷¹ Nsengiyumva, pièce à conviction D.26 (déclaration du 9 octobre 1997) ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.27 (déclaration du 30 juillet 1997) ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.29 (déclaration du 28 février 2003).

¹¹⁷² Nsengiyumva, pièce à conviction D.107B (jugement rwandais, 17 août 1999), p. 7. Dans son *pro justitia* devant les autorités rwandaises en mars 1997, le témoin DO ne parle pas non plus de la distribution d'armes au camp militaire de Gisenyi ce matin-là. Pièce à conviction P.398 (déclaration du 25 mars 1997).

¹¹⁷³ Compte rendu de l'audience du 14 octobre 2004, p. 26 et 27.

¹¹⁷⁴ Compte rendu de l'audience du 14 octobre 2005, p. 23 et 24 (« M. le Président : ... Étant donné que vous étiez habité par la peur et que vous vouliez éviter l'exécution, pourquoi était-il important pour vous de dire au tribunal rwandais que vous avez commencé à conduire à partir de 13 h 30 et non pas à partir du matin ? R. Je vous remercie, Monsieur le Président. Pendant la période de mon procès, nous hésitions ; et je pensais que si je reconnaissais que j'ai commencé à conduire ce véhicule à partir du matin et que je me suis, à un moment donné, rendu au camp militaire, je risquais d'avoir des problèmes. Et pour éviter, donc, ces problèmes, j'ai dit une partie de la vérité et j'ai dit que j'ai commencé à conduire ce véhicule à partir de 13 h 30 ; mais, en réalité, j'ai commencé à conduire ce véhicule le matin »).

¹¹⁷⁵ Compte rendu de l'audience du 14 octobre 2005, p. 29 à 33. Le Procureur a présenté un *pro justitia* du témoin DO devant les autorités rwandaises le 25 mars 1997, dans lequel ce dernier indique que Bizumuremyi était arrivé chez lui vers 7 h 30 en compagnie d'autres *Interahamwe* et qu'il lui avait ordonné de les conduire au camp militaire de Gisenyi. Pièce à conviction P.398 (*pro justitia* du 25 mars 1997). Ce document avait été produit pour contredire le témoin à décharge LSK-1 (compte rendu de l'audience du 19 juin 2006, p. 57 à 60) et n'a pas été présenté au témoin DO.

¹¹⁷⁶ Nsengiyumva, pièce à conviction D.107B (jugement prononcé au Rwanda, 17 août 1999), p. 7, dans laquelle Bizumuremyi est directement impliqué dans les crimes dont le témoin DO avait été accusé. Devant un procureur rwandais, le témoin a dit qu'il avait pris part à une réunion tenue au camp militaire le matin du 7 avril et que Nsengiyumva avait ordonné aux *Interahamwe* d'« aller chercher » Mukabutore. Voir pièce à conviction P.398B (*pro justitia* du 25 mars 1997).

manifestement omis de dire, durant son procès, ce qui s'était passé au camp militaire n'est pas anodin, attendu qu'au regard de son témoignage devant le Tribunal, c'était là l'élément à partir duquel les attaques avaient été déclenchées. Elle estime que cette omission et l'explication que le témoin en a donnée sont de nature à faire douter de la véracité de cette partie de sa déposition.

1058. La Chambre relève également que des contradictions s'observent entre la déposition faite par DO sur la réunion et celles entendues dans d'autres témoignages. Elle fait observer, à titre d'exemple, que DO a dit de Serushago qu'il était présent à la réunion alors que l'intéressé a affirmé qu'il était resté chez lui. De surcroît, les témoins ZDR-1, ZR, HQ-1, CF-2, CF-4, qui étaient des militaires et les autorités politiques de Gisenyi ainsi que FN-1, qui travaillait dans le voisinage immédiat du camp, ont tous dit ne pas avoir eu connaissance de la tenue de cette réunion. Elle constate également que Biot, qui avait envoyé des militaires pour s'entretenir avec Nsengiyumva, n'a pas fait mention d'une telle réunion. Le témoin à charge ZF, qui était arrivé au camp à 7 h 30 du matin, n'a pas davantage fait mention de la tenue de cette réunion et a indiqué qu'il se trouvait avec Nsengiyumva, que celui-ci faisait plusieurs tours dans la ville de Gisenyi, ce matin-là. En outre, il ressort du témoignage de LSK-1 que le 7 avril, DO était resté avec lui jusqu'à midi et que pendant ce temps, il ne s'était pas rendu au camp. De l'avis de la Chambre, certains de ces témoins ont assurément intérêt à minorer leur implication dans le fait pertinent. Elle estime toutefois, que sans être concluants, leurs témoignages sont de nature à faire douter davantage de la véracité de la déposition de DO sur ce fait, tel qu'appréciés à la lumière des contradictions relevées ci-dessus. Cela étant, elle se refuse à accueillir sans corroboration, l'assertion du témoin DO tendant à établir que Nsengiyumva avait participé à des réunions¹¹⁷⁷.

1059. Le témoin OAF a affirmé que peu après 7 heures du matin, il avait vu Gahutu et Nyaribogi revenant de la direction du camp, des armes à la main¹¹⁷⁸. Il a dit n'avoir vu que deux personnes venir à pied de la direction du camp militaire, contrairement à DO selon lequel de nombreux groupes d'assaillants auraient quitté ensemble les lieux. La Chambre fait observer qu'elle n'est pas convaincue que la déposition de OAF puisse être considérée comme une corroboration appropriée du témoignage de DO.

¹¹⁷⁷ Selon Tchemi-Tchambi, le camp militaire de Gisenyi ne semblait pas disposer de stock d'armes. Pour la Chambre, cette situation soulève certaines questions sur la capacité de Nsengiyumva à prendre des armes dans le dépôt d'armes du camp et à les distribuer aux miliciens qui s'y trouvaient le 7 avril, comme l'a déclaré le témoin DO. Toutefois, cela ne jette généralement aucun doute sur la fourniture d'armes aux miliciens étant donné les nombreuses preuves sur l'usage des armes à feu et l'existence probable de caches d'armes secrètes (III.2.6).

¹¹⁷⁸ Dans une déclaration antérieure faite aux enquêteurs, le témoin OAF disait ne pas pouvoir se rappeler le nom de deux personnes qu'il avait rencontrées en sortant de sa maison, mais il a déclaré dans sa déposition qu'il avait donné ces noms à une seconde équipe d'enquêteurs qui l'avaient interrogé. Compte rendu de l'audience du 23 juin 2003, p. 45 à 47.

1060. Elle conclut en conséquence que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Nsengiyumva a pris la parole devant des miliciens et qu'il leur a distribué des armes les 6 et 7 avril 1994¹¹⁷⁹.

ii) *Meurtres perpétrés le 7 avril dans la ville de Gisenyi*

1061. La Chambre s'attachera à présent à examiner les éléments de preuve produits sur les meurtres perpétrés le 7 avril dans la ville de Gisenyi. Elle relève que le seul témoignage de première main produit sur ce fait provient du témoin DO. Elle fait observer que la déposition faite par DO sur sa propre participation auxdits meurtres était, sinon contradictoire du moins déconcertante¹¹⁸⁰. Elle constate en outre que relativement au moment où se sont produits les faits pertinents, il a varié dans sa position. Elle fait observer toutefois que le témoin DO a indiqué qu'il ne pouvait donner que des estimations¹¹⁸¹. Elle signale en outre que faisant fond, en particulier, sur des déclarations de témoin et sur des lettres à lui communiquées, Nsengiyumva a fait valoir que la déposition de DO sur les meurtres ne cadrerait pas avec d'autres éléments de preuve produits en l'espèce¹¹⁸². Ce nonobstant, la Chambre considère que ces contradictions peuvent être imputables au temps écoulé depuis le moment des faits ou à l'intérêt que le témoin pourrait avoir à se distancier des crimes poursuivis. Elle accueille également son témoignage de première main tendant à établir que les tueries ont eu lieu le 7 avril, en dépit des éléments de preuve de seconde main produits par la Défense à l'effet d'établir le contraire relativement au moment où certains meurtres ont été perpétrés.

¹¹⁷⁹ La Chambre s'interroge également sur la fiabilité de la déposition de Serushago selon laquelle Bizumuremyi et Nsengiyumva s'étaient arrêtés chez lui le 7 avril. Serushago serait un complice de Nsengiyumva. La Chambre a plusieurs fois émis des réserves sur sa crédibilité. Elle prend par conséquent sa déposition avec précaution et refuse de l'accepter sans corroboration.

¹¹⁸⁰ Par exemple, le témoin DO avait au départ dit qu'il avait vu Mabye tirer trois fois dans la poitrine de Gilbert. Lors du contre-interrogatoire, il a déclaré n'avoir pas assisté au meurtre de Gilbert. Comparer le compte rendu de l'audience du 30 juin 2003, p. 33 à 35, et celui du 17 octobre 2005, p. 16 et 17. Le témoin a plus tard confirmé qu'il avait vu Mabye tirer sur Gilbert. Voir compte rendu de l'audience du 17 octobre 2005, p. 30 à 32 (huis clos). Le témoin s'est également contredit dans sa déposition concernant l'assassinat de Kajanja. Il a dit avoir vu l'« attaque » et relevé que Fiacre, qui, selon lui, était le chef du groupe des assaillants, mener les *Interahamwe* dans l'attaque. Voir compte rendu de l'audience du 30 juin 2003, p. 28 et 29. Il dira plus tard qu'il n'a ni pris part à l'attaque ni transporté les tueurs chez Kajanja et qu'il n'a pas non plus assisté au meurtre. Par la suite, il dira avoir vu le meurtre, mais n'y avoir pas participé. Compte rendu de l'audience du 17 octobre 2005, p. 20 et 21 ainsi que 28 à 31 (huis clos).

¹¹⁸¹ À un moment, le témoin a par exemple déclaré que l'attaque lancée contre la résidence de Daniel Rwabijongo s'était déroulée à 10 heures, mais il a plus tard dit qu'elle avait eu lieu à 14 heures. Voir comptes rendus des audiences du 30 juin 2003, p. 29 et 30, du 1^{er} juillet 2003, p. 50 et 51, et du 2 juillet 2003, p. 15. Il a situé l'attaque perpétrée contre Kajanja entre midi et 14 h 30. Voir comptes rendus des audiences du 30 juin 2003, p. 28 à 30, et du 1^{er} juillet 2003, p. 50 et 51.

¹¹⁸² Comptes rendus des audiences du 15 janvier 2007, p. 8 à 10 (huis clos), et du 18 janvier 2007, p. 12 à 20 (huis clos). La Chambre a autorisé Nsengiyumva à déposer relativement à plusieurs documents qui auraient mis en doute la déposition du témoin DO, mais a rejeté la demande tendant à les verser au dossier comme pièces à conviction. Voir *Decision on Nsengiyumva Motion to Admit Documents as Exhibits* (Chambre de première instance), 26 février 2007, par. 1 et 9 à 13.

1062. Tout en exprimant des réserves sur la crédibilité du témoignage porté par DO relativement à la participation personnelle de Nsengiyumva à des réunions tenues le 7 avril 1994, la Chambre affirme qu'elle est convaincue que ce témoin a directement assisté à la perpétration des meurtres en question. Ce constat découle également du verdict de culpabilité qui a été rendu contre lui au Rwanda, à raison des crimes particuliers par lui évoqués lors de son témoignage.

1063. Elle relève que DO a constamment mis en cause les militaires dans les attaques qui ont été perpétrées, que ce soit dans son témoignage devant la Chambre, dans ses déclarations devant les enquêteurs du Tribunal ou lors de son procès au Rwanda¹¹⁸³. Elle constate, à cet égard, qu'il n'est pas seul à dire que des militaires en civil, ont agi en collaboration étroite avec des groupes de miliciens à Gisenyi¹¹⁸⁴. Elle signale que le témoignage de DO fait également ressortir l'existence d'un canevas plus général, dans le cadre duquel, les attaques qui avaient été dirigées contre les civils tutsis et les complices présumés, dans les jours ayant immédiatement fait suite à la mort du Président Habyarimana, étaient perpétrées par des miliciens civils accompagnés et appuyés par des militaires. À titre d'exemple, la Chambre fait observer que lors du meurtre d'Alphonse Kabiligi survenu dans la soirée du 7 avril, la victime avait d'abord été blessée avec des armes relativement rudimentaires par les assaillants civils, qui ont mené l'attaque, en présence d'un militaire, avant d'être achevée par balle (III.3.6.5). S'agissant de l'attaque perpétrée à l'Université de Mudende le 8 avril, HV a produit un témoignage crédible dans lequel il décrit des militaires en train d'aider des miliciens civils à séparer les Hutus des Tutsis et de forcer les portes des salles de classe, pour permettre aux miliciens d'y entrer et de tuer les réfugiés tutsis qui s'y trouvaient (III.3.6.7). De l'avis de la Chambre, cette pratique qui consistait, de la part des militaires, à se mettre à la disposition de civils qui prenaient la tête des attaques, pour les appuyer, constitue une corroboration directe du témoignage de DO¹¹⁸⁵.

¹¹⁸³ Nsengiyumva, pièce à conviction D.26 (déclaration du 9 octobre 1997) ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.27 (déclaration du 30 juillet 1997) ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.29 (déclaration du 28 février 2003) ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.107B (jugement prononcé au Rwanda, 17 août 1999), p. 7 et 10.

¹¹⁸⁴ Voir témoin ZF, compte rendu de l'audience du 28 novembre 2002, p. 19 à 34 et 72 à 76 (le témoin y parle des militaires en tenue civile qui formaient des civils en 1993) ; Serushago, comptes rendus des audiences du 18 juin 2003, p. 7, et du 19 juin 2003, p. 30 (le témoin y parle des militaires en civil qui faisaient partie des *Impuzamugambi* et en cite un qui avait commis des viols en 1994).

¹¹⁸⁵ La Chambre relève également que le témoin XBG, Hutu et membre de la milice *Impuzamugambi* dans la commune de Mutura, a parlé des militaires qui accompagnaient des groupes d'assaillants civils et jouaient un rôle de soutien dans la recherche et le meurtre de civils tutsis. Voir comptes rendus des audiences du 8 juillet 2003, p. 4 à 7 (huis clos), 36 à 43, 45 à 48, 86 à 91 ainsi que 93 et 94, et du 9 juillet 2003, p. 1 à 9 (huis clos), 10 à 22 et 79 à 81 ; pièce à conviction P.66 (fiche d'identification individuelle). La Chambre a auparavant mis en doute certains aspects de la déposition du témoin XBG (III.3.6.7). Toutefois, comme le témoin DO, XBG a, dans son propre procès, toujours impliqué les militaires dans les tueries perpétrées ce jour-là. Voir pièce à conviction P.71 (lettre du témoin XBG au procureur rwandais) ; pièce à conviction P.72 (*pro justitia* du 10 mars 1999 par le témoin XBG) ; pièce à conviction P.73 (*pro justitia* du 26 mai 2000 par le témoin XBG). Dans sa requête tendant à faire ajouter le témoin XBG sur sa liste, le Procureur n'a pas précisé que celui-ci parlerait de ces attaques. La Chambre a par conséquent considéré cet aspect de la déposition comme un élément du contexte. Voir *Decision on the Appeals by Pauline Nyiramasuhuko and Arsène Shalom Ntahobali on the "Decision on Defence Urgent Motion to Declare Parts of the Evidence of Witness RV and QBZ Inadmissible"* (Chambre d'appel), 2 juillet 2004, par. 14 à 16.

1064. La Chambre fait observer qu'après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve pertinents, elle est convaincue que le 7 avril 1994, le témoin DO et d'autres assaillants civils ont été accompagnés par des militaires dans des attaques ciblées qu'ils menaient contre des Tutsis et des complices présumés, telles que visées dans son témoignage. Elle tient pour vrai que les militaires ont fourni aux assaillants un appui à la fois matériel et substantiel dans la préparation desdites attaques. Elle estime que ce fait se vérifie particulièrement dans les meurtres de l'enseignant tutsi et de sa fille perpétrés le 7 avril 1994 avec une participation directe des militaires¹¹⁸⁶. Elle affirme qu'il ne fait aucun doute pour elle que les militaires qui ont participé aux attaques en question venaient du camp militaire de Gisenyi, eu égard à sa proximité avec les lieux des crimes. Elle fait observer en outre que le témoin DO a constamment soutenu que Bizumuremyi avait joué un rôle dans les faits survenus ce jour-là¹¹⁸⁷.

1065. S'agissant de la responsabilité de Nsengiyumva dans les actes perpétrés durant la période englobant le 7 avril, la Chambre relève que l'accusé était le commandant du secteur opérationnel de Gisenyi et qu'il exerçait son autorité sur les militaires affectés à Gisenyi (I.2.4 ; IV.1.5). Elle fait observer qu'elle a également conclu que dans certaines circonstances, Nsengiyumva avait pu exercer une autorité *de facto* sur des miliciens civils (II.2.6.2). Elle constate qu'il ressort du témoignage de DO qu'il y a eu coordination entre les actes des militaires et ceux des civils. Elle se dit convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Nsengiyumva exerçait son autorité sur tous les assaillants. Elle affirme en outre que la nature systématique des attaques perpétrées par des civils et des militaires dans diverses parties de Gisenyi, presque immédiatement après la mort du Président Habyarimana, ne permet de dégager qu'une seule conclusion raisonnable, à savoir que lesdites attaques avaient été ordonnées par l'autorité la plus haut placée dans la région autrement dit Nsengiyumva. Elle souligne également qu'il ressort des éléments de preuve pertinents que Nsengiyumva a tenu une réunion avec les commandants militaires de son secteur opérationnel et qu'il était en communication avec l'état-major général à Kigali.

¹¹⁸⁶ Il existe également des preuves que des militaires ont pris part à l'attaque lancée contre la concession de Muvunyi. Le Procureur a été surpris par ce témoignage qui ne faisait pas partie de sa thèse. Compte rendu de l'audience du 30 juin 2003, p. 44 à 56. L'attaque de la concession de Muvunyi n'est donc prise en compte que pour situer le contexte.

¹¹⁸⁷ Voir Nsengiyumva, pièce à conviction D.26 (déclaration du 9 octobre 1997) ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.27 (déclaration du 30 juillet 1997) ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.29 (déclaration du 28 février 2003) ; pièce à conviction P.398 (*pro justitia* du 25 mars 1997 aux autorités judiciaires rwandaises) ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.107 (jugement prononcé au Rwanda, 17 août 1999). Le *pro justitia*, qui n'a pas été présenté au témoin DO, est ainsi libellé dans sa partie pertinente : « Le 7 avril 1994, à 7 h 30 du matin ... Bizumuremyi qui était capitaine au camp militaire à Gisenyi, est venu chez moi en compagnie d'autres *Interahamwe* ... Ils m'ont ordonné de les conduire au camp militaire ... ils sont sortis du véhicule et ont tenu des réunions [...] Par la suite, le colonel Anatole, alors commandant du camp militaire de Gisenyi, a donné à Bizumuremyi, Thomas et Fiacre, l'ordre selon lequel nous devons aller chercher une dame nommée Mukabutore ». Pièce à conviction P.398 (déclaration du 25 mars 1997).

1066. La Chambre est également convaincue que lorsqu'on prend le soin de le lire dans son intégralité et de l'interpréter à la lumière du Mémoire préalable au procès, l'acte d'accusation fournit des informations suffisantes sur le rôle joué par Nsengiyumva dans la perpétration des crimes reprochés, ainsi que sur l'identité des assaillants et celle des victimes. Elle constate qu'il ressort de l'acte d'accusation et du Mémoire préalable au procès que Nsengiyumva a ordonné les crimes en question. Elle fait observer qu'il y est indiqué que les assaillants sont des militaires appartenant au camp militaire de Gisenyi, y compris Bizumuremyi et d'autres habillés en civil, ainsi que des *Interahamwe* dont certains sont nommément cités dans le résumé des points sur lesquels DO devait déposer, joint au Mémoire préalable au procès du Procureur. Les victimes y sont également désignées comme étant des Tutsis et des Hutus modérés tués dans différentes parties de la ville de Gisenyi¹¹⁸⁸. La Chambre relève que s'il est vrai que dans son témoignage, DO fait expressément mention de certaines victimes, il reste que l'allégation par lui portée vise essentiellement une opération qui a abouti à la perpétration d'une tuerie de grande ampleur qui a touché toute la région. Elle considère qu'il découle de ce fait qu'il ne serait pas pratique de chercher à identifier expressément telle ou telle victime de ce crime. Elle souligne que le témoin DO a en particulier indiqué dans sa déposition que 10 groupes d'assaillants avaient participé à l'opération en question.

1067. La Chambre relève que Bagosora a également été mis en cause au regard de ces tueries. Elle fait observer qu'elle ne tient pas pour fondé l'argument de l'accusé tendant à établir que ces allégations ne le concernent pas. Dans son Mémoire préalable au procès, le Procureur fait valoir que la déposition du témoin DO est de nature à étayer les paragraphes pertinents de son acte d'accusation relatifs à Gisenyi¹¹⁸⁹. La Chambre constate que le 7 avril, Bagosora exerçait la plus haute autorité dans l'armée (IV.1.2). En tant que commandant du secteur opérationnel de Gisenyi, Nsengiyumva était par conséquent placé sous son commandement. Elle estime en outre, que considéré à la lumière du caractère centralisé et hiérarchisé de l'armée, et rapproché à d'autres meurtres perpétrés au même moment dans la préfecture de Gisenyi ainsi qu'à Kigali, la seule conclusion raisonnable qui se puisse dégager de ce fait est que ces opérations militaires avaient été ordonnées ou autorisées par Bagosora.

3.6.2 Place du marché et station d'autobus, 7 avril

Introduction

1068. Dans l'acte d'accusation de Nsengiyumva, il est allégué que le 7 avril 1994, l'accusé a présidé des réunions au cours desquelles il avait ordonné aux miliciens de commencer à tuer

¹¹⁸⁸ En particulier, le résumé de la déposition attendue du témoin DO est ainsi libellé : « Après le réunion [le 7 avril, le témoin] a entendu que Nsengiyumva donnait l'ordre de distribuer des armes aux chefs des *Interahamwe*. Le témoin a vu cela. Les soldats vêtus de civils ont également reçu des armes. Après la distribution des armes, les *Interahamwe* et les civils se sont séparés en groupes et se sont rendus dans des endroits différents de la ville et ils ont commencé à tuer à grande échelle des Tutsis et des Hutus modérés ». Voir Mémoire préalable au procès déposé par le Procureur (21 janvier 2002), annexe, p. 69 ; Mémoire préalable au procès du Procureur (7 juin 2002), p. 16 et 17.

¹¹⁸⁹ Mémoire préalable au procès du Procureur (7 juin 2002), p. 8.

les Tutsis. Le Procureur fait valoir également que l'accusé a par la suite distribué des armes auxdits miliciens. À l'appui de cette allégation, il invoque des éléments de preuve tendant à établir que ce jour-là, Nsengiyumva avait dirigé des réunions tenues dans le voisinage du marché de Gisenyi et à une station d'autobus située non loin de-là où il avait exhorté la population locale à tuer puis procédé à une distribution d'armes. À l'appui de cette thèse, le Procureur invoque les dépositions des témoins OAB, OAF et Isaïe Sagahutu¹¹⁹⁰.

1069. La Défense de Nsengiyumva soutient que ces allégations débordent le cadre de l'acte d'accusation. Elle soutient, à titre subsidiaire, que les éléments de preuve à charge sont entachés de contradictions et qu'ils ne sont pas crédibles. À l'appui de cette thèse, elle invoque les témoignages de CF-1, CF-2, CF-4, BZ-3, HQ-1, STAR-2, MNC-1 et LK-2¹¹⁹¹.

Éléments de preuve

Témoign à charge OAF

1070. D'ethnie hutue, le témoin OAF, qui habitait la ville de Gisenyi, a affirmé que le 7 avril 1994, vers 8 heures ou 8 h 30 du matin, il a vu Nsengiyumva et à peu près quatre militaires à proximité de la station de lavage de voiture située au marché de la ville de Gisenyi. Entre 15 et 30 civils, dont Hassan Gitoki, étaient également présents. Le témoin OAF n'a pas été en mesure d'entendre les propos tenus par Nsengiyumva mais il a pu voir les militaires et les civils décharger d'un véhicule, trois ou quatre caisses en bois, de couleur verte. Les caisses mesuraient approximativement 80 centimètres de long et 60 centimètres de haut, et il fallait deux personnes pour transporter chacune d'elles. Le 8 avril, OAF a rencontré Gitoki qui avait sur lui une arme à feu et des grenades. Gitoki lui avait fait savoir que les caisses en question contenaient des armes à feu et des grenades, et qu'il en avait reçu dans le cadre de leur distribution¹¹⁹².

Témoign à charge Isaïe Sagahutu

1071. D'ethnie tutsie, Isaïe Sagahutu, qui exerçait les fonctions de professeur de l'enseignement secondaire, a affirmé que le 7 avril 1994, dans l'après-midi, il a parlé au téléphone avec Augustin Ntagara qui était prêtre à la paroisse de Gisenyi. Le père Ntagara lui avait dit qu'entre 9 heures et 10 heures du matin, Nsengiyumva avait tenu une réunion à une station d'autobus située dans la ville de Gisenyi. Devant la foule, Nsengiyumva s'était exprimé en ces termes : « Le père de la nation [est mort] ; il faut lui donner un oreiller. Il a

¹¹⁹⁰ Acte d'accusation de Nsengiyumva, par. 6.16 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 81, 86, 88, 439, 447, 448, 451, 1022, 1023 a), 1028 c) à f), 1029 a), 1388 d) ; p. 879 à 881 de la version anglaise.

¹¹⁹¹ Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 264 à 268, 270 à 272, 302, 303, 635 à 644, 1197, 1423 à 1429, 1447 à 1452, 1467 à 1469, 1483, 1525 à 1527, 1529, 1530, 2008 à 2013, 2186, 2187, 2193, 2239 à 2242, 2245, 2248 à 2254, 2256, 2257, 2269, 2275, 2276, 2282 à 2285, 2295, 2303, 2304, 2316, 2438, 2614, 2617, 2619, 2620, 2639, 2641 et 2954 ; compte rendu de l'audience du 31 mai 2007, p. 23 à 27 et 60 à 64.

¹¹⁹² Compte rendu de l'audience du 23 juin 2003, p. 2 et 3, 9 à 13, 49 à 51, 55, 56 ainsi que 75 à 77 ; pièce à conviction P.56 (fiche d'identification individuelle).

été tué par les Tutsis. Allez tuer et si vous avez besoin d'un renfort, je vous donnerai ça ». Ntagara a confié à Sagahutu que c'est à la suite de cette réunion que le massacre des Tutsis a commencé. Sagahutu a également affirmé que parmi les victimes de cette tuerie figurait Godios Semucyo¹¹⁹³.

Témoignage à charge OAB

1072. D'ethnie hutue, le témoin OAB, qui habitait la ville de Gisenyi, a affirmé que le 7 avril 1994, vers 7 h 30 du matin, il a quitté sa maison pour arriver à la frontière menant à Goma vers 8 heures du matin. Sur la route de Goma, il était passé devant la maison de Bernard Munyagishari, chef des *Interahamwe* de Gisenyi. Tout en continuant à rouler à bord de son véhicule, il a noté la présence sur les lieux de 500 à 1 000 *Interahamwe*. Après avoir fait certaines affaires à Goma, il est rentré chez lui vers 10 heures du matin et n'est pas ressorti jusqu'à 14 heures. Il est ensuite allé prier avant de se rendre chez son voisin. Cet après-midi-là, OAB avait entendu dire qu'à 9 heures du matin, Nsengiyumva avait tenu une réunion à la station d'autobus et qu'il avait dit à tout le monde que le pays avait été attaqué et qu'il fallait instituer des patrouilles de nuit. Nsengiyumva avait également identifié l'ennemi comme étant les Tutsis¹¹⁹⁴.

1073. Au cours de la même après-midi, OAB avait entendu diffuser au mégaphone un communiqué invitant les habitants de la localité à une réunion qui devait se tenir à 16 heures à la station de bus. Selon OAB, Nsengiyumva et Bernard Munyagishari ont conduit en ce lieu une réunion au cours de laquelle ils avaient affirmé que l'ennemi avait lancé une attaque et qu'il fallait l'identifier¹¹⁹⁵. Nsengiyumva avait exhorté les participants à la réunion à continuer à assurer la sécurité et promis de fournir à Munyagishari des armes à distribuer à la population locale. La réunion avait pris fin entre 18 heures et 18 h 30. Au dire de OAB, aucune arme n'avait été distribuée à la réunion mais plus tard ce jour-là, il avait constaté que des caisses de grenades chinoises avaient été livrées à chaque cellule par le lieutenant « Nsegumurenye ». Il a indiqué que c'est ce soir-là que les massacres avaient commencé¹¹⁹⁶.

1074. Le témoin OAB a affirmé être rentré chez lui à la fin de la réunion. Il a ajouté que par la suite, il avait effectué des patrouilles de nuit dans sa cellule et aidé à mettre en place des barrages routiers jusque vers minuit. Il avait également conduit Hassan Gitoki au camp

¹¹⁹³ Comptes rendus des audiences du 27 avril 2004, p. 56, 66 et 67, 85 à 87, et du 28 avril 2004, p. 17 à 19, 42 à 46 ; pièce à conviction P.215 (fiche d'identification individuelle).

¹¹⁹⁴ Comptes rendus des audiences du 24 juin 2003, p. 44 et 45 (huis clos), 47 et 48, 50 à 52 ainsi que 54 à 56, et du 25 juin 2003, p. 8 et 9, 14 à 16, 23 ainsi que 91 à 95 ; pièce à conviction P.58 (fiche d'identification individuelle).

¹¹⁹⁵ Appelé à dire combien de personnes avaient pris part à la réunion, le témoin OAB a déclaré : « Ils étaient nombreux, c'était peut-être toute la population de Gisenyi, les secteurs Gacuba I et Gacuba II ». Compte rendu de l'audience du 24 juin 2003, p. 54.

¹¹⁹⁶ Comptes rendus des audiences du 24 juin 2003, p. 49 à 52 et 53 à 55, et du 25 juin 2003, p. 15 et 16 ainsi que 23 et 24. Le témoin OAB a présenté le lieutenant « Nsegumurenye » comme « presque l'adjoint d'Anatole Nsengiyumva ». Compte rendu de l'audience du 24 juin 2003, p. 53. Le témoin parlait probablement du lieutenant Bizumuremyi. Voir aussi Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 451.

militaire de Gisenyi après la réunion et vu que des armes étaient en train d'être distribuées chez Munyagishari¹¹⁹⁷.

Nsengiyumva

1075. Nsengiyumva a nié avoir distribué des armes au marché de Gisenyi le 7 avril 1994 au matin. Il a fait observer que les éléments de preuve produits sur les réunions auxquelles il aurait participées se contredisaient. Les allégations portées par OAB étaient selon lui fabriquées de toutes pièces et n'étaient pas corroborées. En outre, son témoignage relatif à la réunion tenue au marché le 7 avril au matin était de seconde main. Il a souligné qu'au moment où selon OAB se tenait la soi-disant réunion de l'après-midi, il se trouvait à la préfecture¹¹⁹⁸.

Témoign à décharge STAR-2 cité par Nsengiyumva

1076. D'ethnie hutue, STAR-2, qui habitait et travaillait non loin du poste frontière dénommé La Corniche située dans la ville de Gisenyi, a affirmé qu'elle ne se souvenait pas que quelqu'un ait traversé la frontière pour se rendre au Zaïre, le 7 avril 1994, attendu que des instructions avaient été données pour que les gens restent chez eux. Selon elle, Nsengiyumva était passé par La Corniche le 7 avril, vers 15 heures. Elle avait assisté avec lui à une réunion sur la sécurité tenue au MULPOC vers 16 heures. La réunion s'était tenue en présence d'André Banyurwabuke, sous-préfet qui représentait le préfet, de Bizimana, commandant de la gendarmerie, du procureur, du représentant du service de l'immigration et de Nsengiyumva. Ils avaient discuté de questions de sécurité et Banyurwabuke avait donné des ordres à chacun des participants. La réunion avait duré à peu près deux heures, et Nsengiyumva y était resté jusqu'à la fin¹¹⁹⁹.

Témoign à décharge MNC-1 cité par Nsengiyumva

1077. D'ethnie hutue, le témoin MNC-1, qui habitait et travaillait à proximité du poste frontière de La Corniche, a affirmé ne pas avoir vu OAB franchir la frontière pour se rendre à Goma le 7 avril 1994 au matin. Selon lui, le poste de douane était pour ainsi dire fermé ce jour-là¹²⁰⁰.

¹¹⁹⁷ Comptes rendus des audiences du 24 juin 2004, p. 48 et 49 ainsi que 53 à 59, et du 25 juin 2003, p. 24 et 25 ainsi que 27 à 29.

¹¹⁹⁸ Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2006, p. 38 à 43.

¹¹⁹⁹ Compte rendu de l'audience du 28 février 2006, p. 4 (huis clos), 6 et 7, 12 à 16, 34 et 35, 47 et 48 ainsi que 53 et 54 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.143 (fiche d'identification individuelle). Le témoin STAR-2 a reconnu qu'il était possible que la réunion se fût tenue le 8 plutôt que le 7 avril 1994, le temps écoulé depuis lors rendant difficile le rappel des dates exactes. Compte rendu de l'audience du 28 février 2006 p. 55 et 56. Le sigle MULPOC désigne le Centre multinational de programmation et d'exécution des projets de la Commission économique pour l'Afrique.

¹²⁰⁰ Compte rendu de l'audience du 4 juillet 2006, p. 3 à 7 (huis clos) ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.198 (fiche d'identification individuelle).

Témoignage à décharge HQ-1 cité par Nsengiyumva

1078. D'ethnie hutue, le témoin HQ-1, qui était un élément de l'armée basé au camp militaire de Gisenyi, a affirmé avoir accompagné Nsengiyumva le 7 avril 1994. Il a indiqué ne pas avoir eu connaissance de la tenue d'une réunion qui aurait eu lieu au marché de Gisenyi ce jour-là et au cours de laquelle Nsengiyumva aurait pris la parole devant des civils¹²⁰¹.

Témoignage à décharge LK-2 cité par Nsengiyumva

1079. Le témoin LK-2, qui était gendarme, a affirmé que le 6 avril 1994 il se trouvait au camp de la gendarmerie de Gisenyi. Selon lui, vers 21 heures, Nsengiyumva avait informé l'officier commandant du camp de la mort du Président Habyarimana. Il a indiqué que dans la nuit du 6 au 7 avril, des gendarmes lui avaient dit que le calme continuait à régner¹²⁰².

1080. Le témoin LK-2 a affirmé que le 7 avril au matin il n'avait reçu aucun rapport faisant état d'activités inhabituelles au marché de Gisenyi ou ailleurs mais que vers midi, il avait été saisi d'informations selon lesquelles des « groupes de jeunes » ou des « bandes de criminels » étaient en train de brutaliser les gens. Devant cette situation, le commandant de la gendarmerie s'était vu obligé d'adresser à Nsengiyumva une demande aux fins d'obtention de renforts. Un peloton de police militaire et un autre de commandos de chasse avaient été envoyés à titre de renforts¹²⁰³.

Témoignage à décharge CF-1 cité par Nsengiyumva

1081. D'ethnie hutue, le témoin CF-1 qui habitait à Gisenyi a affirmé que le 7 avril 1994 vers 8 h 10 du matin, il était passé par le marché et la station de bus en allant au travail. Les rues étaient étrangement vides. Il n'y avait aucune boutique ouverte, au marché, ni aucun véhicule à la station d'autobus. Il a indiqué que les gens avaient été exhortés à rester chez eux. Il a dit ne pas avoir appris subséquemment qu'entre 8 et 9 heures du matin, une réunion à laquelle des armes avaient été distribuées s'était tenue en ce lieu. Le témoin CF-1 a affirmé avoir quitté son lieu de travail vers 14 heures pour arriver chez lui vers 14 h 30. Il a dit n'avoir entendu aucun communiqué diffusé au mégaphone à l'effet de convoquer la population à une réunion, et n'avoir vu aucune réunion se tenir au marché entre 16 heures et 18 heures. Il a ajouté qu'il n'a pas vu s'effectuer la distribution de grenades alléguée. En outre, il n'avait jamais entendu dire que ces faits s'étaient produits¹²⁰⁴.

¹²⁰¹ Compte rendu de l'audience du 13 octobre 2006, p. 52 à 55 (huis clos) ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.226 (fiche d'identification individuelle).

¹²⁰² Compte rendu de l'audience du 19 avril 2005, p. 2 et 3 (huis clos) ainsi que 9 à 11 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.73 (fiche d'identification individuelle).

¹²⁰³ Compte rendu de l'audience du 19 avril 2005, p. 10 à 12 et 31 à 33.

¹²⁰⁴ Compte rendu de l'audience du 29 novembre 2005, p. 3, 6, 13 à 15, 30 à 33 ainsi que 40 à 42 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.125 (fiche d'identification individuelle).

1082. Le témoin CF-1 était voisin de OAB et de OAF. Il a indiqué que le témoin OAB se trouvait lui-même chez lui au moment où il était parti de son propre domicile vers 8 heures du matin. Il a soutenu que OAB n'aurait pas pu assister à une réunion tenue à la station de bus dans l'après-midi du 7 avril, attendu qu'ils étaient ensemble tous les deux de 14 h 30 à 19 h 30, et qu'ils avaient prié dans la même mosquée d'abord peu après 15 h 30, puis à 18 heures et vers 19 heures¹²⁰⁵.

Témoin à décharge CF-2 cité par Nsengiyumva

1083. D'ethnie hutue, le témoin CF-2 était un membre du parti CDR à Gisenyi. Il a affirmé que le 7 avril 1994, peu après 8 heures du matin, il est passé par le marché de Gisenyi et par la station de bus en allant au travail. Il y avait peut-être cinq personnes devant le marché mais aucun véhicule ne se trouvait sur les lieux ni à la station de bus. Il a dit n'avoir vu au marché ni Nsengiyumva ni aucun militaire. Il a ajouté qu'il n'avait vu se tenir en ce lieu aucune réunion. Il a affirmé ne pas avoir entendu parler de la tenue d'une réunion au marché entre 8 heures et 9 heures du matin ou d'une distribution d'armes qui aurait été effectuée par Nsengiyumva¹²⁰⁶.

1084. Le témoin CF-2 a dit avoir quitté son lieu de travail vers 12 h 30 pour aller à la mosquée, suite à quoi il était rentré chez lui à 13 heures. Il a affirmé n'avoir entendu diffuser aucun communiqué convoquant la population à une réunion prévue vers 16 heures, ni eu connaissance d'une réunion qui se serait tenue au marché de Gisenyi vers cette heure là, et au cours de laquelle Nsengiyumva aurait pris la parole devant une bonne partie de la population de Gisenyi. Il a dit ne pas avoir entendu parler de la distribution d'armes qui aurait été effectuée au bénéfice des cellules à la suite de la réunion alléguée¹²⁰⁷.

Témoin à décharge CF-4 cité par Nsengiyumva

1085. D'ethnie hutue, le témoin CF-4, qui habitait la ville de Gisenyi, était resté chez lui le 7 avril 1994 et a dit qu'il n'a vu se tenir à la place du marché de Gisenyi aucune réunion, que ce soit le matin, entre 9 et 10 heures, ou l'après-midi de 16 à 18 heures, ou entendu personne en parler. Il a également dit ne pas avoir entendu diffuser au moyen d'un haut parleur un communiqué invitant les habitants de Gisenyi à assister à une réunion qui devait se tenir ce jour-là dans l'après-midi¹²⁰⁸.

¹²⁰⁵ Compte rendu de l'audience du 29 novembre 2005, p. 4 et 5 (huis clos), 31 à 33 et 41 à 44.

¹²⁰⁶ Comptes rendus des audiences du 29 novembre 2005, p. 48 et 49 (huis clos) ainsi que 60 à 62, et du 30 novembre 2005, p. 2 à 5 et 15 (huis clos); Nsengiyumva, pièce à conviction D.127 (fiche d'identification individuelle). Le témoin CF-2 n'a vu se tenir aucune réunion au bureau du MRND, par lequel il est passé en se rendant au travail. Il n'a pas non plus entendu plus tard parler de la tenue d'une réunion entre 6 et 8 heures, à laquelle Nsengiyumva et de nombreuses personnes auraient pris part. Voir compte rendu de l'audience du 29 novembre 2005, p. 61 et 62.

¹²⁰⁷ Compte rendu de l'audience du 29 novembre 2005, p. 62 à 65.

¹²⁰⁸ Comptes rendus des audiences du 14 février 2006, p. 62 et 63 (huis clos), et du 15 février 2006, p. 5 et 6; Nsengiyumva, pièce à conviction D.135 (fiche d'identification individuelle).

Témoign à décharge BZ-3 cité par Nsengiyumva

1086. D'ethnie hutue, BZ-3 habitait dans la ville de Gisenyi, non loin du marché et de la station de bus. Le 7 avril 1994, vers 8 heures du matin, elle a entendu annoncer à la radio que le Président Habyarimana était mort. Elle a affirmé qu'entre 8 heures du matin et midi, elle était restée chez ses voisins pour discuter de ce qui s'était passé¹²⁰⁹.

1087. BZ-3 a dit que le 7 avril, entre 8 heures du matin et midi, elle n'a vu se tenir aucune réunion au marché de Gisenyi. Ce jour-là, elle était restée dans le voisinage immédiat de sa maison et avait rendu visite à trois de ses voisins. La station de bus était vide. Elle a affirmé ne pas avoir vu Nsengiyumva sur les lieux ou observé la tenue d'une quelconque réunion au cours de laquelle l'accusé, des militaires et des civils auraient participé à une réunion où des armes auraient été distribuées. Selon elle, aucune réunion ne s'était tenue à la station de bus entre 16 et 18 heures. En outre, elle n'avait entendu aucun communiqué diffusé au mégaphone vers 14 heures aux fins de la convocation d'une réunion devant se tenir à la station de bus¹²¹⁰.

Délibération

1088. La Chambre relève que le Procureur a produit des éléments de preuve sur deux réunions tenues le 7 avril 1994 au matin, et dans l'après-midi, sur la place du marché de Gisenyi et de la station de bus. Il en ressort que le témoin OAF est le seul à avoir présenté une version des faits de première main dans laquelle il est allégué que Nsengiyumva se trouvait à la place du marché dans la matinée. Le témoin OAF l'aurait vu en compagnie de quatre militaires en train de décharger des caisses et aurait subséquemment entendu Hassan Gitoki dire qu'il avait reçu une arme à feu et des grenades provenant desdites caisses. La Chambre fait observer que si le témoin OAF a bien vu Gitoki avec une arme à feu et des grenades le 8 avril, il reste qu'on ne saurait en dire autant en ce qui concerne le contenu des caisses ou ce qui en avait été fait le veille. Elle relève également que l'information dont disposait OAF relativement au contenu desdites caisses et à ce qui en avait été fait est de seconde main.

1089. Elle fait observer que les témoins OAB et Sagahutu n'ont pas assisté à la réunion alléguée ou vu Nsengiyumva sur la place du marché le 7 avril au matin. Elle souligne que c'est par un prêtre que Sagahutu a été informé du fait que Nsengiyumva avait organisé une réunion au cours de laquelle il avait exhorté les *Interahamwe* à tuer les Tutsis et s'était

¹²⁰⁹ Comptes rendus des audiences du 21 juillet 2005, p. 53 à 58 (huis clos) ainsi que 66 et 67, et du 22 juillet 2005, p. 16 à 20 (huis clos), 23 et 24 (huis clos), ainsi que 30 et 31, 32 à 35 (huis clos) ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.95 (fiche d'identification individuelle) ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.97 (croquis de la ville de Gisenyi) ; pièce à conviction P.356 (carte de la ville de Gisenyi).

¹²¹⁰ Comptes rendus des audiences du 21 juillet 2005, p. 61 et 62 (huis clos) ainsi que 68 à 71, et du 22 juillet 2005, p. 7 à 12 ainsi que 26 et 27. BZ-3 a dit qu'il n'était pas possible de voir ce qui se passait sur la place du marché ou à la station de bus en se tenant devant les maisons des voisins qu'elle avait visités. Voir compte rendu de l'audience du 22 juillet 2005, p. 29 à 31.

engagé à fournir des renforts le cas échéant. De l'avis de la Chambre, il ne semble pas que la source d'information de Sagahutu ait assisté à la réunion en question¹²¹¹. Dans le même ordre d'idées, la Chambre relève que le témoignage produit par OAB sur une réunion au cours de laquelle Nsengiyumva aurait identifié les Tutsis comme étant l'ennemi et exhorté à l'organisation de rondes de nuit est de seconde main. Elle constate en outre qu'aucun de ces deux témoins ne semble avoir été informé du fait que des armes avaient été distribuées durant la réunion en question.

1090. La Chambre fait observer qu'il existe des disparités entre, d'une part la relation des faits présentée par OAF sur ce qui s'est passé au marché de Gisenyi, et d'autre part, les témoignages de OAB et de Sagahutu. Elle fait observer que leurs versions des faits ne sont pas mutuellement exclusives l'une de l'autre. Toutefois, les éléments de preuve fournis à l'appui de chacune d'elles sont insuffisants. En outre, aucune d'elles n'est corroborée. De surcroît, le Procureur fait valoir que grosso modo au moment même où se tenait cette réunion dans la matinée, Nsengiyumva était en train de présider deux réunions organisées respectivement au camp militaire (III.3.6.1) et au domicile de Samvura (III.3.6.3). Il se pose dès lors la question de savoir si Nsengiyumva avait pu se trouver à chacun de ces divers endroits¹²¹². Il ressort en outre des dépositions de CF-1, CF-2 et BZ-3 qu'au moment approximatif où le témoin OAF situait Nsengiyumva au marché, l'endroit était particulièrement vide. Il s'y ajoute que l'accusé a nié avoir présidé une réunion en ce lieu. Cela étant, la Chambre relève que nonobstant le fait que les éléments de preuve présentés par la Défense ne soient pas concluants, le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que le 7 avril 1994 au matin, Nsengiyumva a participé au marché de Gisenyi à une réunion au cours de laquelle il a distribué des armes et incité les participants à tuer les Tutsis.

1091. La Chambre fait observer que la seconde réunion, tenue dans l'après-midi du 7 avril à proximité de la station de bus de Gisenyi, n'est évoquée que par le témoin OAB. Elle relève également que OAB a été le seul témoin à affirmer qu'après la réunion, le lieutenant « Nsegumurenye » avait livré des grenades à chaque cellule. La Chambre affirme que s'il est vrai que le témoignage de OAB est de première main, il reste qu'il est entaché de contradictions au regard de l'endroit où il se trouvait, de ce qu'il a fait ou de ce qu'il a vu ce jour-là. À titre d'exemple, elle relève que OAB a affirmé à plusieurs occasions que le 7 avril au matin, il est passé devant la résidence de Munyagishari en se rendant à la frontière sans

¹²¹¹ Voir compte rendu de l'audience du 28 avril 2004, p. 43 (« Q. ... Monsieur Ntagara vous a-t-il dit si lui-même avait pris part à cette réunion ? R. Je vous dis que tous ces détails, je n'ai pas demandé, c'était au téléphone. On ne s'est... Je ne me suis pas entretenu physiquement avec Ntagara, c'est au téléphone. Vous pouvez vous imaginer ce qu'on peut dire au téléphone à un moment de panique ; tous ces détails, on ne demande pas. Et puis, Ntagara, il n'est pas *Interahamwe*, c'était un prêtre tutsi qui était pourchassé... poursuivi aussi, mais il avait des paroissiens, il avait l'information... »).

¹²¹² D'autres aspects de ces récits contradictoires – qui ne sont pas nécessairement établis au-delà de tout doute raisonnable – soulèvent des interrogations. Par exemple, le témoin DO a parlé de la présence de Hassan Gitoki au camp militaire ce matin-là lors de la distribution d'armes, alors que le témoin OAF laisse entendre qu'au même moment Gitoki recevait des armes au marché en compagnie de Nsengiyumva.

toutefois s'arrêter¹²¹³. Elle fait observer que ce nonobstant, il avait également affirmé avoir été présent au moment où Nsengiyumva distribuait des armes. De fait, il avait souligné qu'il était normal qu'il ait été présent parce qu'il « étai[t] un parmi les dirigeants » laissant entendre par là qu'il ne s'était pas contenté de passer devant les lieux¹²¹⁴. La Chambre souligne que ce fait n'est pas mentionné dans ses déclarations antérieures recueillies par les enquêteurs du Tribunal et constate qu'il est difficilement conciliable avec d'autres parties de son témoignage. Elle relève en outre que ledit témoin a affirmé s'être directement rendu à Goma, suite à quoi il était rentré sans détour chez lui, où il était resté jusqu'à 14 heures. Il s'était ensuite rendu à la mosquée d'où il avait continué chez son voisin avant d'aller assister à une réunion qui s'était tenue entre 16 heures et environ 18 h 30, à la station de bus de la ville de Gisenyi. Suite à cela, il était rentré chez lui pour manger, après quoi, il était allé effectuer une patrouille de nuit. Il a ajouté qu'après cela, il était enfin rentré se coucher vers minuit¹²¹⁵.

1092. La Chambre fait observer en outre que s'agissant du moment où il a conduit Hassan Gitoki au camp militaire de Gisenyi ce jour-là, le témoin OAB a donné trois estimations différentes¹²¹⁶. Il avait précisé qu'il avait du mal à se rappeler les faits pertinents eu égard au

¹²¹³ Voir comptes rendus des audiences du 24 juin 2003, p. 55 (« R. Chez Munyagishari, si je me rappelle très bien, tout de suite après la mort du Président, il y a eu une réunion ... seulement, moi, je passais et je ne me suis pas arrêté »), du 25 juin 2003, p. 8 (« Q. Vous déclarez donc qu'à [7 h 30], vous êtes monté à bord de votre véhicule, et puis, vous vous êtes rendu au poste frontière sans vous arrêter où que ce soit ? R. Je ne me suis pas arrêté ») et du 25 juin 2003, p. 16 (« Q. Monsieur le témoin, vous êtes-vous arrêté au domicile de Munyagishari ce matin-là ? R. Non, je ne me suis pas arrêté, j'étais pressé pour aller récupérer mes marchandises qui étaient de l'autre côté de la frontière »).

¹²¹⁴ Compte rendu de l'audience du 24 juin 2003, p. 55 à 58. Le témoin a parfois donné des réponses évasives et confuses aux questions portant sur ce fait. Voir par exemple la page 56 (« M. le Président : Q. La question était celle-ci : Qui assurait la distribution des armes ? R. Munyagishari n'était pas militaire, il les a juste réceptionnées et il les a reçues du commandant militaire de la place. Q. La question est la suivante : Avez-vous vu quelqu'un distribuer ces armes ? R. Pour ne pas rester longtemps, je vous dis que Hassan Gitoki m'a demandé de le conduire au camp le soir. Je suis parti avec Hassan chez Nsengiyumva Anatole et ... Hassan Gitoki a ramené quatre fusils, alors celles que Munyagishari* distribuaient où pouvaient-ils les avoir si ce n'est au camp militaire ? ») * NDT : Le compte rendu en anglais mentionne de nouveau « Hassan Gitoki ».

¹²¹⁵ Compte rendu de l'audience du 25 juin 2003, p. 8 et 9 ainsi que 23 à 25. Le témoin a également confirmé une déclaration antérieure qu'il avait faite aux enquêteurs du Tribunal selon laquelle il avait vu Munyagishari tuer Augustin Kalimunda le 7 avril 1994 près de l'hôtel Edelweiss. Compte rendu de l'audience du 25 juin 2003, p. 25 et 26 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.22 (déclaration du 15 janvier 1999). Ceci rend plus confus encore ses dires sur ses activités le 7 avril, dans la mesure où il n'a pas pu situer le fait à un moment précis de la journée ni le faire concorder avec ses autres récits. Voir compte rendu de l'audience du 25 juin 2003, p. 25 et 26.

¹²¹⁶ Comptes rendus des audiences du 24 juin 2003, p. 48 (« R. ... par la suite, *Anatole Nsengiyumva a organisé une autre réunion à 17 heures [le 7 avril], et j'étais présent à cette réunion, et il a répété les mêmes mots. Très peu de temps après, on a arrêté l'épouse de Sadi avec son mari. Un *Interahamwe*, nommé Hassan Gitoki, est allé demander l'aide d'Anatole Nsengiyumva au camp militaire. Comme j'avais un véhicule, j'ai conduit Hassan Gitoki au camp militaire et Anatole lui a instruit de libérer le monsieur et de faire de la femme ce qu'il voulait ») (non souligné dans le texte), du 24 juin 2003, p. 58 (« Q. Vous avez mentionné un incident au cours duquel vous avez conduit Thomas et Gitoki pour voir Nsengiyumva, c'est bien cela ? R. Oui, c'est exact. Q. Quand est-ce que cela s'est-il passé ? R. C'était le lendemain de la mort du Président, *c'était autour de 14 heures ou 15 heures* ») (non souligné dans le texte), et du 25 juin 2003, p. 27 (« Q. ... Dans votre déposition, hier, vous avez dit qu'il y a eu un moment où la femme de Sadi a été arrêtée et vous avez pris Hassan Gitoki*

temps écoulé depuis leur survenue pour finalement affirmer que c'était après la réunion qui s'était tenue l'après-midi. La Chambre relève qu'il est compréhensible que le témoin OAB puisse avoir du mal à se souvenir de faits remontant à 1994. Elle estime toutefois que l'explication par lui donnée cadre mal avec sa déposition tendant à établir que jusqu'au moment où il était allé se coucher, il n'avait rien fait d'important à part effectuer une patrouille de nuit¹²¹⁷. Elle constate, en outre, qu'il ressort de la déclaration écrite de OAB, telle que recueillie par les enquêteurs du Tribunal en janvier 2000, qu'il avait affirmé que la première fois qu'il avait conduit Gitoki au camp militaire de Gisenyi, c'était le 14 avril, date à laquelle selon lui Nsengiyumva aurait, dans un cadre différent, remis des armes à Gitoki¹²¹⁸.

1093. La Chambre reconnaît assurément que le temps écoulé a pu influencer sur la qualité du témoignage de OAB sauf à remarquer que son incapacité à présenter une relation cohérente des activités qu'il a eues est de nature à faire naître des doutes sur la fiabilité de sa déposition pour autant qu'elle ne soit pas corroborée. Elle fait observer que le témoin CF-1, qui a dit avoir passé l'après-midi avec OAB, a affirmé que ce dernier n'avait pas pu assister à une réunion à la station de bus. Il en est de même des témoins CF-2, CF-4 et BZ-3, qui se trouvaient tous à quelques centaines de mètres de la station de bus, et qui ont nié avoir entendu diffuser un communiqué à l'effet de convoquer la population à une réunion qui devait se tenir cet après-midi là, ou qu'une réunion ait été organisée en ce lieu, tel qu'allégué par OAB. Elle relève également que le témoin STAR-2 et Nsengiyumva ont fait valoir qu'au cours de la tranche de temps pertinente, l'accusé était en train de participer à une réunion avec des autorités locales. La Chambre fait observer qu'à ses yeux les éléments de preuve produits par la Défense ne sont pas concluants. Elle constate toutefois que ce nonobstant, ils contribuent à la faire douter davantage de la véracité des faits relatés par OAB dans le cadre de son témoignage non corroboré¹²¹⁹.

1094. Cela étant, elle conclut qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que dans l'après-midi du 7 avril 1994, Nsengiyumva a tenu une réunion au cours de laquelle il a incité les participants à tuer les Tutsis ou qu'il a pris part, par le truchement d'un lieutenant, à la distribution subséquente de grenades.

1095. La Chambre signale qu'au cours du procès, elle avait conclu que Nsengiyumva avait reçu des informations suffisantes sur les allégations pertinentes¹²²⁰. Sur la foi des conclusions dégagées ci-dessus, elle estime qu'il n'y a pas lieu pour elle d'examiner de nouveau sa décision antérieure.

pour vous rendre au camp militaire pour rencontrer Anatole Nsengiyumva. R. Oui, je vous l'ai déclaré. Q. Et vous avez dit que cela s'est produit le 7 avril ? R. *Oui, dans la matinée* ») (non souligné dans le texte).

¹²¹⁷ Compte rendu de l'audience du 25 juin 2003, p. 24 et 25 ainsi que 27 à 29.

¹²¹⁸ Nsengiyumva, pièce à conviction D.23 (déclaration du 28 janvier 2000). Voir aussi compte rendu de l'audience du 25 juin 2003, p. 29 à 32.

¹²¹⁹ Le témoin STAR-2 a déclaré que la réunion s'était tenue au MULPOC alors que Nsengiyumva la situait au bureau préfectoral.

¹²²⁰ *Decision on Nsengiyumva Motion for the Exclusion of Evidence Outside the Scope of the Indictment* (Chambre de première instance), 15 septembre 2006, par. 38 à 40 et 60 à 62.

3.6.3 Domicile de Barnabé Samvura, 7 avril

Introduction

1096. Dans l'acte d'accusation de Nsengiyumva, il est allégué que le 7 avril 1994, l'accusé a présidé des réunions au cours desquelles il a ordonné à des miliciens de tuer les Tutsis. À l'une desdites réunions, il a désigné « un endroit précis où s'était réfugiée une famille tutsie ». Faisant référence aux dépositions des témoins ABQ, OQ et DO, le Procureur soutient que ce matin-là, Nsengiyumva avait présidé une réunion chez Barnabé Samvura, un responsable de haut niveau du parti CDR. Il aurait procédé sur les lieux à une distribution d'armes et s'en serait pris aux Tutsis, notamment à la famille Gasake et à Mbungu, qui furent subséquemment tués par les *Interahamwe*¹²²¹.

1097. La Défense de Nsengiyumva fait valoir que la distribution d'armes et le meurtre de la famille Gasake ne sont pas exposés dans l'acte d'accusation. Elle soutient en outre que les dépositions des témoins à charge sont entachées de contradictions et qu'elles ne sont pas fiables. À l'appui de cette thèse, elle invoque les témoignages d'ABC-1, de WIN-1, de CF-2 et de CF-4¹²²².

Éléments de preuve

Témoin à charge ABQ

1098. D'ethnie hutue, le témoin ABQ, qui était en visite dans la ville de Gisenyi en avril 1994, a affirmé que le 7 avril 1994, vers 6 heures du matin, il a entendu dire à la radio que l'avion du Président avait été abattu. Une heure et demie à deux heures plus tard, il est allé voir Barnabé Samvura, le chef des *Impuzamugambi* de la CDR dans la commune de Rubavu pour obtenir plus d'informations. Quelque temps avant midi, il a vu environ 20 *Interahamwe* et des membres de la CDR, dont Bufenge du secteur de Byahi, rassemblés devant la maison de Samvura, dans la cellule de Majengo. Bon nombre d'entre eux étaient armés de lances, de machettes, d'épées et de gourdins. À l'intérieur de la concession, se trouvait Nsengiyumva et environ 10 autres personnes, dont Barnabé Samvura, Bernard Munyagishari, Hassan Sibomana, qui était le conseiller du secteur de Byahi et Hassan Gitoki, le chef des

¹²²¹ Acte d'accusation de Nsengiyumva, par. 6.16 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 48, 85, 104, 105, 439, 449, 450, 1035 c), 1040 c), 1064, 1067, 1513 et 1514 a) à c), p. 628 à 630 ; p. 879 à 881 de la version anglaise ; compte rendu de l'audience du 28 mai 2007, p. 15 et 16.

¹²²² Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 52 b), 234 à 245, 573, 660, 661, 666, 676 à 678, 893 à 938, 1052, 1197, 1547, 1700 à 1750, 2007, 2077, 2086, 2089, 2281, 2289, 2297, 2306, 2307, 2314, 2636, 2650, 2661, 2765 à 2786, 2790 à 2807 ; compte rendu de l'audience du 31 mai 2007, p. 24 à 28. La Défense de Nsengiyumva soutient également que celui-ci a fourni assistance aux membres des familles qu'il aurait ciblées pour les attaques. Voir témoin RN-1, compte rendu de l'audience du 13 février 2006, p. 61 et 62, 80 à 82 ainsi que 88 et 89 (huis clos). (Nsengiyumva a dit avoir aidé les filles de Mbungu et de Mukabutare à traverser la frontière) ; témoin STAR-2, compte rendu de l'audience du 28 février 2006, p. 31 à 35. (Nsengiyumva savait que le témoin avait offert un refuge aux filles de Mukabutare et de Mbungu ; Nsengiyumva a prêté son véhicule pour faciliter leur évacuation au Zaïre).

Interahamwe de cette cellule. Le témoin ABQ se tenait debout à environ trois mètres de Nsengiyumva qui portait un uniforme militaire et était accompagné de deux hommes d'escorte militaire. Trois militaires se trouvaient dans la foule. Selon ABQ, ni Faziri Hakizimana ni Hassan Ngeze n'avaient assisté à cette réunion¹²²³.

1099. Prenant la parole devant tous ceux qui s'étaient rassemblées sur les lieux, Nsengiyumva avait dit : « Vous savez qui a tué notre Président. Ce sont les *Inyenzi* et ils ont beaucoup de complices entre nous. Donc, c'est-à-dire que chaque Hutu doit [se] soulever et se défendre rapidement parce que si vous perdez du temps, ils vont nous exterminer comme ils ont tué le Président de la République ». Tenant à la main un petit morceau de papier, il avait ajouté ce qui suit : « Il y [a] une liste de grands *Inyenzi* qui d[oi]vent être éliminés coûte que coûte » et il a apparemment donné lecture de noms consignés sur le morceau de papier en question. Parmi les noms cités par Nsengiyumva figuraient ceux de Mbungo, d'ethnie tutsie, qui habitait derrière la maison de Samvura, Segahinda, d'ethnie tutsie, qui travaillait à la Bralirwa, Modeste Tabaro, dirigeant du parti PL, Bwanafeza, d'ethnie tutsie et grand commerçant à Gisenyi, Mukabutare, commerçante en vue à Gisenyi et un homme dénommé Gasake, qui était le fils d'un *Inkotanyi*, qui était voisin de Samvura. Les *Interahamwe* et les *Impuzamugambi* avaient ensuite réclamé des armes et Nsengiyumva avait promis de leur en fournir. À la fin de la réunion, il avait quitté l'enceinte de la maison à bord de sa voiture, une Pajero de couleur kaki, et pris la direction de la ville de Gisenyi. Le témoin ABQ qui était arrivé à la réunion au moment où elle touchait à sa fin a affirmé qu'il ne l'avait vu distribuer aucune arme¹²²⁴.

1100. Selon ABQ, immédiatement après la réunion, les *Interahamwe* et les *Impuzamugambi* s'étaient scindés en groupes composés d'au moins trois personnes et avaient commencé les attaques. Il a affirmé que la première attaque qu'il avait vue avait été perpétrée sur l'enceinte de la résidence de Mbungo. Certains des assaillants faisaient partie de ceux qui s'étaient regroupés devant l'enceinte du domicile de Samvura. Ils avaient forcé et le portail de l'enclos et la porte métallique de la maison. Ils étaient tous armés de machettes, de gourdins et de lances, sauf Bufenge qui avait un fusil. Selon ABQ qui était resté sur la route, des coups de feu avaient ensuite retenti et il avait entendu les assaillants dire que Mbungo était caché dans la toiture de sa maison, et que sa femme et ses enfants avaient pris la fuite. L'attaque avait duré approximativement 20 minutes. Le corps de Mbungo avait ensuite été chargé à bord d'un véhicule qui avait pris la direction de « Commune Rouge ». Au dire de ABQ, aucune

¹²²³ Comptes rendus des audiences du 6 septembre 2004, p. 3 (huis clos), 4 à 6 et 45 à 50, du 7 septembre 2004, p. 13 à 15, 19 à 21 ainsi que 33 à 35, du 8 septembre 2004, p. 32 à 36, 53 et 54 ainsi que 57 à 59, et du 9 septembre 2004, p. 5 et 6 (huis clos), 7 et 8 ; pièce à conviction P.293 (fiche d'identification individuelle). Le témoin ABQ a parlé de deux militaires, l'un s'appelait « Jeff » et était instructeur commando à Bigogwe, et l'autre, « Regis », était de Butori. Ils ne portaient pas d'uniforme. Comptes rendus des audiences du 6 septembre 2004, p. 6 et 7 ainsi que 49 et 50, et du 8 septembre 2004, p. 32 à 36. Ces militaires n'ont pas pris part aux attaques perpétrées à cet endroit, mais le témoin pense qu'ils sont allés en ville et ont pris part à d'autres attaques. Compte rendu de l'audience du 6 septembre 2004, p. 49 à 51.

¹²²⁴ Comptes rendus des audiences du 6 septembre 2004, p. 6 à 9 et 49 à 51, du 7 septembre 2004, p. 13 à 20, et du 8 septembre 2004, p. 34 et 35.

des personnes qui s'étaient trouvées à l'intérieur de la concession de Samvura au cours de la réunion n'avait participé à cette attaque¹²²⁵.

1101. Certains des assaillants étaient ensuite partis pour la maison de Gasake alors que d'autres restaient sur les lieux pour piller la résidence de Mbungu. Le témoin ABQ, qui était debout au bord de la route, a dit avoir vu les assaillants sortir de la maison le fils de Gasake, Cyuma, qui était cambiste, et le passer à tabac à l'aide de bâtons et avec le plat de leurs machettes. Ils l'avaient ensuite emmené avec eux en disant que le bourgmestre voulait lui parler à « Commune Rouge ». Le témoin ABQ n'a jamais revu Cyuma. Les assaillants avaient également fait sortir de la maison la fille de Gasake, qui était enceinte, et son frère Tutu. Ils s'étaient ensuite mis à plusieurs pour la tuer à coups de machette, de lance et de gourdin, dans la bananeraie de son père située à l'arrière de la maison. Ils avaient ensuite creusé un petit trou dans la plantation pour y déposer son corps et le recouvrir de terre. Tutu avait été conduit à l'extérieur de la maison peu après sa sœur, et tué. Le témoin ABQ a dit ne pas se rappeler si Tutu avait été tué immédiatement, ou plus tard à « Commune Rouge ». Il a de nouveau affirmé qu'aucune des personnes présentes à l'intérieur du domicile de Samvura au cours de la réunion n'avait participé à cette attaque¹²²⁶.

1102. Le témoin ABQ a également dit avoir assisté à une attaque perpétrée dans la même cellule ce jour-là, contre la maison d'un enseignant répondant au nom de Biruru. Le corps de la victime, qui avait été abattue d'un coup de lance, avait été chargé à bord d'une Toyota Hilux et transporté à « Commune Rouge »¹²²⁷.

Témoin à charge OQ

1103. Le 7 avril 1994 au matin, le témoin OQ, qui était étudiant et qui habitait à Gisenyi, a entendu annoncer à la radio que le Président Habyarimana était mort et que les gens devaient rester chez eux. Il a dit être sorti de chez lui et avoir vu un certain nombre de personnes habillées des uniformes des *Interahamwe* et des *Impuzamugambi*, entrer dans la concession de Barnabé Samvura, vers 9 heures du matin. Il a indiqué avoir reconnu certaines personnes appartenant à chacun de ces deux groupes. Il a ajouté que des membres influents des *Interahamwe* étaient présents dans la concession, mais qu'il ne connaissait pas leurs noms. Il a indiqué qu'il se tenait debout sur la route passant devant la concession de Samvura et qu'il avait constaté que les personnes qui s'y étaient rassemblés étaient armées de machettes, de gourdins et de houes. Selon lui, Nsengiyumva était arrivé sur les lieux à bord d'une jeep

¹²²⁵ Comptes rendus des audiences du 6 septembre 2004, p. 8 à 10, et du 7 septembre 2004, p. 19 à 22, 25 à 29 ainsi que 33 et 34.

¹²²⁶ Comptes rendus des audiences du 6 septembre 2004, p. 9 à 12, et du 7 septembre 2004, p. 27 à 37.

¹²²⁷ Comptes rendus des audiences du 6 septembre 2004, p. 8 et 9, et du 7 septembre 2004, p. 37 et 38. La Chambre a également examiné la déposition du témoin ABQ concernant des attaques lancées contre le domicile d'un enseignant du nom de Mudenge, la maison de Caritas, la maison d'un certain Rukanya et le meurtre de Samuel Bimenyimana, ou « Bembe », par Thomas, ainsi que la protection que Nsengiyumva aurait fournie à Thomas. Comptes rendus des audiences du 6 septembre 2004, p. 8 et 9 ainsi que 19 à 21, du 7 septembre 2004, p. 37 à 39, et du 8 septembre 2004, p. 30 à 32 et 55 à 57 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 1514 j). Les éléments de preuve sont insuffisants pour permettre de dégager une conclusion.

militaire et s'était garé à l'intérieur de la concession. Il a dit qu'hormis Nsengiyumva, il n'avait vu aucun militaire chez Samvura¹²²⁸.

1104. Le témoin OQ a indiqué qu'au travers d'une clôture en fil de fer barbelé, il a vu que les gens qui étaient entrés dans la concession s'étaient rassemblés devant la maison de Samvura. Des gens ont déchargé des grenades du véhicule de Nsengiyumva et les ont distribuées aux personnes qui s'étaient rassemblées à l'intérieur de la concession. Celles-ci se trouvaient dans un sac en tissu de couleur vert militaire, et une grenade était tombée au sol. Nsengiyumva qui était accompagné de Faziri, conseiller de Gisenyi, avait sorti un morceau de papier et prononcé le nom de famille de Gasake¹²²⁹. Le témoin OQ a affirmé qu'immédiatement après avoir entendu cela, il s'était rendu en courant au domicile de Gasake et avait informé la famille de ce qu'il avait vu¹²³⁰.

1105. Après que les armes furent distribuées, Nsengiyumva, accompagné de Faziri s'était mis au volant de sa voiture et avait démarré. Arrivé à proximité de la maison de Gasake, il avait pointé celle-ci du doigt. Les *Interahamwe* et les *Impuzamugambi* avaient ensuite donné des coups de sifflet et s'étaient rués vers elle. Le témoin OQ a indiqué que les membres de la famille Gasake étaient restés à l'intérieur de leur maison mais qu'il avait pris la fuite avec un garçon. Les *Interahamwe* avaient par la suite attrapé le garçon et l'avaient taillé en pièces à la machette. Le témoin OQ a précisé qu'il n'avait assisté ni à cette scène ni au meurtre de la famille Gasake, puisqu'il avait continué à courir. Il a indiqué que c'est plus tard qu'il avait appris que six des membres de ladite famille avaient été tués¹²³¹.

Témoin à charge DO

1106. D'ethnie hutue, le témoin DO, qui habitait dans la préfecture de Gisenyi, à proximité du camp militaire, a affirmé avoir entendu Kiguru et Agronome dire que le 7 avril 1994, vers

¹²²⁸ Comptes rendus des audiences du 16 juillet 2003, p. 3 et 4 (huis clos), 9 à 15, 19 à 21 ainsi que 36 à 48, et du 18 juillet 2003, p. 4 et 5 ; pièce à conviction P.82 (fiche d'identification individuelle). En parlant de l'heure à laquelle il a vu le rassemblement, le témoin OQ a déclaré que « tous ces événements s'[étaient] déroulés entre 9 heures et 10 heures ». Il semble que le mot « événements » vise le rassemblement au domicile de Samvura et non nécessairement l'attaque qui a suivi. Voir compte rendu de l'audience du 16 juillet 2003, p. 36 ainsi que 39 et 40.

¹²²⁹ Le témoin OQ a d'abord dit que Nsengiyumva avait parlé de trois familles qui avaient finalement été massacrées mais a plus tard déclaré avoir entendu Nsengiyumva parler uniquement de la famille Gasake. Voir comptes rendus des audiences du 16 juillet 2003, p. 21 et 22, et du 18 juillet 2003, p. 5 et 6 ainsi que 9 et 10.

¹²³⁰ Comptes rendus des audiences du 16 juillet 2003, p. 10 à 14, 21 à 23 ainsi que 42 et 43, et du 18 juillet 2003, p. 2 à 7. Le témoin OQ a présenté un croquis pour montrer son poste d'observation. Pièce à conviction P.87 (croquis de la concession de Samvura et de ses environs).

¹²³¹ Comptes rendus des audiences du 16 juillet 2003, p. 13 à 15, 22 et 23, 25 à 27 ainsi que 48 et 49, et du 18 juillet 2003, p. 7 à 11. Les membres de la famille Gasake qui ont été tués sont entre autres Ancille Mukamuganga, Domine Uwamariya, Espérance Nyiramanzi, Jean-Baptiste Ruvuzacyuma, Tharcisse Semuhinzi et Yves Iradukunda, fils de Domine. Les survivants sont Tharcisse Gasake, Hussein Twagira, Jean-Claude Safari et deux enfants de Domine appelés Yvette Uwamariya et Pauline Nsengiyumva. Compte rendu de l'audience du 16 juillet 2003, p. 2 et 3 (huis clos) ; pièce à conviction P.83 (liste des membres de la famille Gasake).

7 heures du matin, une réunion avait eu lieu au domicile de Barnabé Samvura à Majengo. D'après eux, les participants à ladite réunion avaient arrêté une stratégie destinée à venger la mort du Président Habyarimana qui, dans leur entendement, était imputable aux *Inkotanyi*. Le témoin DO a indiqué qu'outre Kiguru et Agronome, il ne connaissait aucune des personnes qui avaient assisté à cette réunion¹²³².

Nsengiyumva

1107. Nsengiyumva a nié les allégations selon lesquelles il avait participé à une réunion tenue au domicile de Barnabé Samvura le 7 avril au matin. Il a soutenu qu'il n'avait jamais été présent en ce lieu et a mis en doute la fiabilité de l'ensemble des témoins à charge en faisant valoir que les dépositions de ABQ et de OQ étaient montées de toutes pièces. Il a indiqué que compte tenu de son rang dans l'armée en 1994, il n'aurait jamais transporté et distribué des grenades. Il a dit que les grenades ne pouvaient pas se transporter juste comme ça, dans un sac, eu égard aux risques manifestes qui s'attachaient à une telle opération, mais plutôt dans des caisses. Il a ajouté que s'il avait participé à une telle réunion, il n'aurait pas été seul. Il aurait au contraire été accompagné par des gardes du corps et n'aurait pas transporté des grenades¹²³³.

Témoin à décharge WIN-1 cité par Nsengiyumva

1108. D'ethnie tutsie, WIN-1, qui habitait Gisenyi, a affirmé que le 7 avril 1994 au matin, des *Interahamwe* venant de Byahi et armés de gourdins, de machettes et de bâtons, ont attaqué le domicile de la famille Gasake. WIN-1, qui se tenait debout à l'extérieur de la maison durant l'attaque, a dit avoir vu tuer Espérance, membre de la famille Gasake devant leur maison. Placée à une distance d'environ 50 à 60 mètres de là, elle avait vu les assaillants donner à Espérance, qui était enceinte, des coups de gourdins sur la tête et lui frapper l'estomac à l'aide d'une machette. Elle a indiqué que craignant pour sa propre sécurité, elle était immédiatement rentrée chez elle. Selon elle, les assaillants avaient également poursuivi le frère d'Espérance, Cyuma. Celui-ci s'était réfugié dans une maison proche de la sienne mais les assaillants l'avaient attrapé et l'avaient emmené avec eux pour le tuer. WIN-1 a dit avoir entendu les échos de l'attaque qui était en train de se perpétrer à l'intérieur de la maison de Gasake et avoir subséquemment appris que d'autres membres de cette famille avaient été tués. Elle a affirmé ne pas avoir entendu de détonations d'armes à feu ou d'explosions de grenades durant l'attaque. Elle a précisé qu'elle n'avait pas davantage vu Nsengiyumva durant l'attaque ni remarqué la présence de militaires ou d'une quelconque voiture durant son déroulement¹²³⁴.

¹²³² Compte rendu de l'audience du 30 juin 2003, p. 3 à 5 (huis clos), 64 à 66, 76 et 77 (huis clos) ainsi que 82 et 83 (huis clos) ; pièce à conviction P.61 (fiche d'identification individuelle).

¹²³³ Comptes rendus des audiences du 9 octobre 2006, p. 19 à 24, et du 18 janvier 2007, p. 8 à 11 (huis clos).

¹²³⁴ Comptes rendus des audiences du 13 mars 2006, p. 25 (huis clos) et 29 à 36, et du 14 mars 2006, p. 38 à 43 et 45 à 47 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.154 (fiche d'identification individuelle). WIN-1 a déclaré qu'Ancille, Uwamariya, Twagira, Espérance, Cyuma, Kabiligi (ou Mubiligi) et les enfants d'Uwamariya habitaient la maison de Gasake en avril 1994. Compte rendu de l'audience du 13 mars 2006, p. 29 et 30. Elle

1109. WIN-1 a dit ne pas avoir eu connaissance de la tenue d'une réunion chez Barnabé Samvura le 7 avril au matin pas plus qu'elle n'avait entendu parler d'armes, y compris de grenades, qui auraient été distribuées aux jeunes avant l'attaque perpétrée contre la résidence de Gasake. Elle a affirmé ne pas être au courant de la présence de Nsengiyumva au domicile de Samvura ce jour-là. Elle a confirmé que la clôture entourant la maison de Barnabé Samvura était faite de fils de fer barbelés et de bambous. Elle a toutefois souligné qu'il aurait été très difficile à quelqu'un de voir ce qui se passait à l'intérieur de l'enceinte à partir de l'extérieur¹²³⁵.

1110. Au dire de WIN-1, Mbungu avait été tué par les mêmes *Interahamwe* qui étaient venus de Byahi, une semaine après le commencement du génocide. Le jour où il a été tué, elle avait rencontré l'un de ses propres domestiques qui lui avait fait savoir que les assaillants avaient fait sortir la victime de sa maison et l'avaient tuée dans une tranchée. Son domestique revenait de la résidence de Mbungu après que celui-ci eut été tué et avait sur elle des effets qui y avaient été pillés¹²³⁶.

Témoin à décharge ABC-1 cité par Nsengiyumva

1111. D'ethnie hutue, ABC-1, qui habitait dans la préfecture de Gisenyi, était chez Barnabé Samvura dans la nuit du 6 au 7 avril 1994. Samvura était rentré chez lui vers minuit, visiblement en état d'ébriété. ABC-1 l'avait informé de la mort du Président. Samvura avait semblé surpris mais eu égard à l'état dans lequel il se trouvait, il était allé au lit et n'avait pas quitté son domicile ce soir-là. Le lendemain matin, il avait quitté son domicile pour son lieu de travail à 6 h 35 du matin. Parce qu'il s'occupait de production à la brasserie Bralirwa, il avait fait savoir qu'il était nécessaire que la production soit maintenue à niveau. Il était retourné à la brasserie à 15 h 30, sans rentrer chez lui entre-temps. Selon ABC-1, aucune réunion à laquelle auraient participé Nsengiyumva, des membres de la CDR, des *Interahamwe* et d'autres responsables politiques ne s'était tenue chez Samvura le 7 avril au matin. Elle a dit ne pas avoir vu Nsengiyumva en train de donner lecture d'une liste faisant état de noms de Tutsis à tuer et de distribuer des grenades à des jeunes de la CDR et à des *Interahamwe*¹²³⁷.

pensait que « Tutu » était un des petits-fils de la famille. Compte rendu de l'audience du 14 mars 2006, p. 47. Le fils du mari de WIN-1 a plaidé coupable d'avoir pris part à l'attaque perpétrée contre le domicile de Gasake et au meurtre d'Espérance. Comptes rendus des audiences du 13 mars 2006, p. 26 et 27 (huis clos) ainsi que 30 à 32, et du 14 mars 2006, p. 38 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.158 (nom de M. X, 14 mars 2006).

¹²³⁵ Compte rendu de l'audience du 13 mars 2006, p. 32 à 36.

¹²³⁶ Ibid., p. 33 à 35 ; compte rendu de l'audience du 14 mars 2006, p. 44 à 46.

¹²³⁷ Compte rendu de l'audience du 13 juin 2006, p. 4, 9 à 13 (huis clos), 16 à 19, 22 ainsi que 26 à 28 (huis clos) ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.185 (fiche d'identification individuelle). ABC-1 a nié que Bernard Munyagishari, Sibomana, Raphaël Bikumbi, le conseiller Faziri Hakizimana, Hassan Ngeze, Nyabuhinda ou Rwagafilita s'étaient rendus au domicile de Samvura le 7 avril. Voir compte rendu de l'audience du 13 juin 2006, p. 13 à 15 (huis clos) ainsi que 27 et 28 (huis clos).

1112. ABC-1 a affirmé qu'elle était voisine de la famille Gasake et qu'elle avait appris que M^{me} Gasake et ses deux filles, Domina et Espérance, avaient été tuées par des civils venant de Byahi, le 7 ou le 8 avril. Elle a indiqué qu'elle n'avait pas personnellement assisté à ces meurtres. Elle a fait observer que dans le cadre d'un procès récemment conduit devant une juridiction *Gacaca* et auquel elle avait assisté, un homme répondant au nom de Jean Baptiste Ndimubanzi avait reconnu avoir participé à l'attaque perpétrée contre les Gasake et avoir pillé une armoire qui se trouvait chez eux. Elle a souligné que cet homme n'a pas mis en cause Nsengiyumva dans l'attaque en question. Selon elle, Mbungo avait été tué postérieurement à l'attaque perpétrée contre la famille Gasake, mais pas le même jour¹²³⁸.

Témoignage à décharge CF-2 cité par Nsengiyumva

1113. Le témoin CF-2 qui était membre de la CDR à Gisenyi a dit avoir assisté à toutes les réunions tenues au niveau de la préfecture à l'époque. Il connaissait Barnabé Samvura, qui était vice-président de la CDR au niveau préfectoral, et a nié qu'une quelconque réunion ait eu lieu chez lui le 7 avril 1994, entre 9 et 10 heures du matin. Selon lui, Samvura n'avait pas l'autorité de convoquer une telle réunion sans l'en informer. Il a ajouté que si une telle réunion s'était tenue, il l'aurait su¹²³⁹.

1114. Il a indiqué qu'un voisin de la famille Gasake lui avait dit que les membres de cette famille, y compris le père, sa fille et son fils, avaient été tués au cours d'une attaque perpétrée dans la soirée du 7 avril. L'attaque en question avait été perpétrée par des « civils désœuvrés » notamment des individus connus sous les noms de Selemani et Safari. Selon CF-2, le nom de Nsengiyumva n'avait pas été cité relativement à ces meurtres¹²⁴⁰.

Témoignage à décharge CF-4 cité par Nsengiyumva

1115. D'ethnie hutue, le témoin CF-4, qui était membre du parti CDR, a dit qu'il n'avait pas assisté à une réunion tenue chez Barnabé Samvura le 7 avril 1994 au matin et a fait observer que c'est au bureau de la CDR que les réunions étaient organisées. Il a nié qu'une réunion au cours de laquelle Nsengiyumva a ordonné aux miliciens de la CDR et aux *Interahamwe* de tuer les Tutsis ait eu lieu. Selon lui, si une telle réunion avait été tenue, il y aurait été invité, eu égard à la position qu'il occupait au sein du parti. Il a précisé que la CDR ne comptait parmi ses membres ni Nsengiyumva ni des militaires. Il a ajouté que Nsengiyumva n'avait pas de relations de travail avec la CDR et qu'il n'assistait pas à ses réunions. Il a affirmé en outre qu'il n'avait jamais vu l'accusé en compagnie de Samvura¹²⁴¹.

¹²³⁸ Ibid., p. 12 à 14 (huis clos) et 16 à 19.

¹²³⁹ Compte rendu de l'audience du 29 novembre 2005, p. 48 à 50 (huis clos), 66 et 67, 75 et 76 ainsi que 79 et 80 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.127 (fiche d'identification individuelle).

¹²⁴⁰ Comptes rendus des audiences du 29 novembre 2005, p. 66 à 69, et du 30 novembre 2005, p. 1 et 2.

¹²⁴¹ Compte rendu de l'audience du 14 février 2006, p. 63 et 64 (huis clos) ainsi que 75 à 77 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.135 (fiche d'identification individuelle).

Délibération

1116. Il n'est pas contesté que les membres de la famille Gasake ont été attaqués et tués le 7 avril 1994 et qu'une autre attaque a été perpétrée contre la famille Mbungu. La question qui se pose à présent à la Chambre consiste à savoir si Nsengiyumva a présidé une quelconque réunion tenue chez Barnabé Samvura avant ces attaques, et si, au cours de celle-ci, il avait donné instruction aux participants de tuer les *Inyenzi*. La Chambre se doit également de rechercher si l'accusé a procédé à une distribution d'armes.

1117. Les témoins ABQ et OQ ont évoqué dans leurs dépositions, une réunion qui s'était tenue à l'intérieur de la concession de Samvura le 7 avril au matin, avec la participation de Nsengiyumva, des *Interahamwe* et des *Impuzamugambi*. Tenant à la main un morceau de papier, Nsengiyumva aurait donné lecture de noms qui y étaient consignés, y compris celui de Gasake, suite à quoi les *Interahamwe* et les *Impuzamugambi* qui étaient présents à la réunion avaient immédiatement lancé des attaques. La Chambre fait observer que le témoignage de DO concernant cette réunion relève du oui-dire et que les informations qui y sont fournies ne sont pas suffisantes. Cela étant, elle estime qu'il ne saurait être corroborant.

1118. La Chambre relève qu'elle n'a été saisie d'aucune déclaration antérieure faite par le témoin OQ. Elle constate qu'en ce qui concerne la déclaration antérieure du témoin ABQ, elle cadre bien, dans l'ensemble avec sa déposition au procès. Elle relève toutefois que lorsque la déclaration par lui faite en juillet 2003 devant les enquêteurs du Tribunal et dans laquelle il affirme ne pas se rappeler si le nom de Gasake figurait parmi ceux cités par Nsengiyumva sur la base de sa liste, lui a été soumise à l'audience¹²⁴², il a fait savoir qu'il s'agissait d'un oubli mais qu'il s'était plus tard souvenu qu'il avait bien été mentionné¹²⁴³. La Chambre fait observer qu'elle tient pour pertinente cette explication. Elle relève qu'il ressort de la déclaration en question que les six noms mentionnés par le témoin n'étaient pas exhaustifs, attendu que Nsengiyumva en aurait cité plus de 10. Il appert, en outre, dudit document que l'attaque perpétrée contre la résidence de Gasake s'était déroulée immédiatement après la réunion, ce qui cadre bien, en substance, avec son témoignage et conforte la thèse par lui défendue à son procès à l'effet de démontrer que la famille Gasake avait été identifiée préalablement à l'attaque¹²⁴⁴.

1119. La Chambre fait observer que le témoignage de ABQ est entaché d'une autre disparité en ce qu'il avait affirmé qu'il ne savait pas trop s'il avait vu tuer son ami Tutu, ou si celui-ci avait été conduit à « Commune Rouge »¹²⁴⁵. Elle souligne qu'il ressort de la déclaration antérieure dudit témoin qu'il avait vu les assaillants tuer Tutu à la machette dans la

¹²⁴² Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2004, p. 15 et 16 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.54B (déclaration du 17 juillet 2003), p. 5 : « Le nom de MBUNGO figurait parmi les noms que Nsengiyumva avait lu[s] sur la liste chez BARNABE, par contre je ne me souviens pas s'il a prononcé le nom de Gasake ».

¹²⁴³ Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2004, p. 16.

¹²⁴⁴ Nsengiyumva, pièce à conviction D.54B (déclaration du 17 juillet 2003), p. 4 et 5.

¹²⁴⁵ Comptes rendus des audiences du 6 septembre 2004, p. 10 et 11, et du 7 septembre 2004, p. 30 à 33 et 37.

bananeraie¹²⁴⁶. Elle relève que ABQ a précisé que cette disparité tenait au fait que sa déclaration avait été recueillie en français, et que ce n'était pas sa première langue. Elle prend note du fait que ABQ a réaffirmé qu'il n'était pas sûr d'avoir vu tuer la victime¹²⁴⁷. La Chambre fait observer que si on suppose que le témoin a effectivement assisté aux faits pertinents, elle considère que l'explication par lui fournie relativement à l'erreur de traduction est raisonnable. Elle relève que dans sa déclaration, ABQ se contente de brosser un tableau général de ce qui était arrivé à Tutu et à sa sœur et l'erreur constatée pourrait être imputable aux enquêteurs en ce qu'ils ont omis de demander des éclaircissements plus complets. Elle estime qu'en égard à la nature traumatique des faits pertinents, il est normal qu'ABQ n'ait pas été en mesure de se souvenir d'avoir personnellement assisté au meurtre de son ami.

1120. Ce nonobstant, la Chambre constate l'existence de certaines disparités entre les témoignages d'ABQ et d'OQ. Elle relève premièrement qu'ABQ a affirmé que Nsengiyumva était accompagné de deux hommes d'escorte militaire et que trois autres militaires se trouvaient dans la foule, alors qu'OQ a soutenu n'avoir vu aucun militaire, hormis l'accusé. Deuxièmement, OQ a parlé de grenades en train d'être déchargées du véhicule de Nsengiyumva et distribuées alors qu'ABQ a nié avoir vu l'accusé distribuer des grenades. La Chambre fait observer à cet égard que de fait, le témoin ABQ a dit que les personnes qui étaient présentes avaient réclamé des armes et que Nsengiyumva s'était seulement engagé à leur en fournir. Troisièmement, il ressort du témoignage d'ABQ que les participants à ce rassemblement n'étaient pas logés à la même enseigne dans la mesure où les personnalités politiques en vue et les autorités locales étaient à l'intérieur de l'enceinte alors que les miliciens se trouvaient dehors. Le témoin OQ a par contre situé tout le monde, y compris les miliciens, à l'intérieur de l'enceinte de la résidence de Samvura et s'est demandé comment ces derniers auraient pu recevoir les instructions s'ils s'étaient trouvés à l'extérieur. Quatrièmement, le témoin ABQ a nié que le conseiller Faziri Hazikimana ait été présent, alors qu'OQ a maintes fois indiqué qu'il avait accompagné Nsengiyumva. Cinquièmement, ABQ a affirmé que Nsengiyumva avait quitté les lieux après la réunion et qu'il avait pris la direction de la ville de Gisenyi, alors qu'OQ a dit qu'il était parti, au volant de sa voiture, vers la résidence de Gasake, immédiatement avant l'attaque perpétrée contre celle-ci. La Chambre signale enfin qu'il appert de la déposition d'ABQ que les assaillants se sont d'abord rendus à la concession de Mbungo alors que dans celle d'OQ seule une attaque perpétrée contre la résidence de Gasake est évoquée.

1121. La Chambre considère que certaines de ces contradictions, mais pas toutes, pourraient s'expliquer par la position particulière à partir de laquelle chacun de ces témoins avait observé les faits, ainsi que par le moment où ils ont assisté à leur déroulement et par le temps écoulé depuis leur survenue. Elle a fait observer que le témoin ABQ a indiqué qu'il était arrivé tard à la réunion, ce qui ouvre la possibilité qu'il n'ait pas assisté à la distribution d'armes¹²⁴⁸. Elle relève aussi que le témoin OQ n'a peut-être pas pu brosser un tableau

¹²⁴⁶ Nsengiyumva, pièce à conviction D.54B (déclaration du 17 juillet 2003), p. 5.

¹²⁴⁷ Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2004, p. 32 à 34.

¹²⁴⁸ Ibid., p. 19 à 21.

exhaustif de ce qui s'était passé parce qu'il était parti en courant pour la résidence des Gasake. Elle constate qu'en tout état de cause, leurs témoignages respectifs tendant à établir qu'une attaque avait été perpétrée contre le domicile de la famille Gasake le 7 avril au matin sont corroborés par les informations de première main fournies par WIN-1 et ABC-1¹²⁴⁹.

1122. La Défense fait valoir qu'ABQ et OQ n'ont pas assisté aux faits pertinents. Selon elle, les témoins ABQ, WIN-1, ABC-1 et CF-2 ont affirmé qu'OQ ne se trouvait pas à Gisenyi en avril 1994¹²⁵⁰. Elle relève en outre que les relations qu'ABQ prétend avoir avec Samvura et qui lui auraient donné l'occasion de se trouver à l'intérieur de la concession de celui-ci ce jour-là sont contestées par le témoin ABC-1¹²⁵¹. La Chambre fait observer qu'en dépit des relations étroites qu'il a dit avoir avec Samvura, le témoin ABQ ne savait pas où se trouvait ce dernier, au moment de sa comparution¹²⁵².

1123. La Chambre relève qu'outre Nsengiyumva, des membres du parti CDR, tels que CF-2 et CF-4, et le témoin ABC-1, qui se trouvait et dans la résidence de Samvura ce matin-là, ont nié qu'une réunion s'y était tenue. Le témoin ABC-1 a affirmé que Samvura était parti pour son lieu de travail à 6 h 30 du matin et a nié, à l'instar de Nsengiyumva, que l'accusé ait jamais été présent à son domicile. En outre, les témoins WIN-1 et ABC-1 ont dit dans leurs dépositions que la famille Gasake avait été tuée par des individus qui étaient venus de Byahi¹²⁵³. La Chambre fait observer qu'elle n'attache qu'un poids limité à ces témoignages attendu que ceux qui les ont portés avaient un intérêt manifeste à nier que la réunion en question s'était tenue, eu égard à leurs affiliations politiques ou aux relations qu'ils avaient avec les personnes impliquées dans les faits pertinents.

1124. La Défense invoque deux déclarations d'un témoin décédé, introduites par Nsengiyumva¹²⁵⁴. Selon elle, il découle desdites déclarations qu'au départ, c'est au colonel Rwagafilita qu'on avait fait porter la responsabilité d'avoir présidé cette réunion et que ce n'est qu'après sa mort, qui le mettait à l'abri de toute poursuite, que Nsengiyumva avait été accusé de ce fait¹²⁵⁵. La Chambre considère que cet argument manque de pertinence. Elle

¹²⁴⁹ Le témoin CF-2 a également dit avoir appris que des membres de la famille Gasake avaient été tués le 7 avril 1994, mais que l'attaque avait eu lieu dans la soirée.

¹²⁵⁰ Voir témoin ABQ, compte rendu de l'audience du 7 septembre 2004, p. 7 à 10 (huis clos) ; témoin WIN-1, comptes rendus des audiences du 13 mars 2006, p. 29 et 30, et du 14 mars 2006, p. 45 à 47 ; témoin ABC-1, compte rendu de l'audience du 13 juin 2006, p. 17 et 18 ; témoin CF-2, compte rendu de l'audience du 29 novembre 2005, p. 68 et 69.

¹²⁵¹ Témoin ABC-1, compte rendu de l'audience du 13 juin 2006, p. 6 à 8 (huis clos).

¹²⁵² Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2004, p. 5 et 6 (huis clos). Les éléments de preuve versés au dossier indiquent que Samvura est mort en 1996. Voir témoin ABC-1, compte rendu de l'audience du 13 juin 2006, p. 3 et 4 (huis clos).

¹²⁵³ La Chambre relève que le témoin ABQ a déclaré qu'un *Interahamwe* de Byahi, nommé Bufenge, avait pris part à la réunion tenue au domicile de Samvura et aux attaques qui avaient suivi. Compte rendu de l'audience du 6 septembre 2004, p. 9 et 10 ainsi que 49 et 50.

¹²⁵⁴ Les déclarations ont été recueillies par le Procureur qui ne les a pas présentées à cause du décès du témoin. Le Procureur ne s'est pas opposé à ce qu'elles soient versées au dossier. Compte rendu de l'audience du 16 janvier 2007, p. 13 à 16.

¹²⁵⁵ Comptes rendus des audiences du 9 octobre 2006, p. 21 et 22, et du 18 janvier 2007, p. 9 à 11 (huis clos).

précise que telle que recueillie par les autorités rwandaises en juin 1995, la première déclaration, porte essentiellement sur Rwagafilita qui y est simplement décrit comme étant l'une des personnes « ayant participé à la conversation » [traduction], dans le cadre d'un bref renvoi à la réunion qui s'était tenue chez Samvura. La deuxième déclaration, recueillie en juin 1996 par les enquêteurs du Tribunal, vise Nsengiyumva et fait état du rôle qu'il a joué et des propos qu'il a tenus, à l'effet d'inciter les participants au meurtre¹²⁵⁶.

1125. La Chambre fait observer que la réunion tenue dans la maison de Samvura est également visée dans le procès *Nahimana et consorts* dans le cadre duquel le témoin EB a déposé contre Hassan Ngeze. La Défense fait valoir que dans le cadre des procédures conduites en ladite affaire, il n'avait pas été reproché à Nsengiyumva d'avoir participé à cette réunion¹²⁵⁷. Elle affirme que la force probante qui s'attache à ces éléments de preuve est limitée et se dit d'avis qu'à eux tous seuls ils ne sont pas de nature à faire naître un doute raisonnable sur la véracité des éléments à charge.

1126. Ce nonobstant, la Chambre fait observer qu'elle continue à avoir des réserves sur la fiabilité des éléments de preuve à charge. À ses yeux, il plane sur la présence d'ABQ et d'OQ dans le voisinage du lieu où se serait tenue la réunion un doute que les diverses contradictions qui entachent les témoignages mettant directement en cause Nsengiyumva au regard de sa participation à ses travaux ne font qu'alimenter. Cela étant, la Chambre affirme qu'elle n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Nsengiyumva a présidé une réunion qui s'est tenue chez Barnabé Samvura, et qu'au cours de celle-ci, il a identifié, sur la base d'une liste, des gens à attaquer et distribué des armes aux assaillants.

1127. La Défense réitère son objection tendant à démontrer que l'acte d'accusation ne fournit pas des informations suffisantes sur ce fait. La Chambre fait observer qu'elle a déjà conclu que cette allégation avait été suffisamment plaidée¹²⁵⁸. Sur la base de sa conclusion évoquée ci-dessus, elle estime qu'il n'y a pas lieu pour elle de procéder à un nouvel examen de la question.

3.6.4 Époux du témoin OC, 7 avril

Introduction

¹²⁵⁶ Nsengiyumva, pièces à conviction D.261 (déclaration du témoin OE, 18 juin 1996), D.262 (déclaration du témoin OE, 12 juin 1995).

¹²⁵⁷ Comptes rendus des audiences du 9 octobre 2006, p. 20 et 21, et du 18 janvier 2007, p. 8 et 9 (huis clos) ; jugement *Nahimana*, par. 789, 790, 812 et 836 (résumé de la déposition du témoin EB et des constatations relatives à une réunion tenue au domicile de Samvura et aux attaques perpétrées le 7 avril 1994). La Chambre d'appel a par la suite rejeté la déposition du témoin EB au motif qu'elle n'était pas corroborée étant donné qu'il ressortait des éléments de preuve recueillis après le procès que le témoin avait rétracté son témoignage au procès et que « des rescapés du génocide le consid[é]raient comme prêt à tout pour de l'argent ». Voir arrêt *Nahimana*, par. 466.

¹²⁵⁸ *Decision on Nsengiyumva Motion for the Exclusion of Evidence Outside the Scope of the Indictment* (Chambre de première instance), 15 septembre 2006, par. 22, 24, 25 et 38 à 40.

1128. Il est allégué dans l'acte d'accusation de Nsengiyumva que le 7 avril 1994, dans l'après-midi, l'accusé a ordonné à « un Tutsi, à sa femme et à leurs enfants » de monter à l'arrière d'un camion. Devant le refus d'obtempérer de l'homme et de ses fils, les miliciens accompagnant Nsengiyumva l'ont tué et ont en outre grièvement blessé l'un des fils à la machette, sous les yeux de l'accusé qui n'a rien fait pour prévenir l'attaque dont ils ont été victimes, ou y mettre fin. Le Procureur fait valoir que le « Tutsi » en question était le mari du témoin OC qui a précisé que les faits pertinents s'étaient déroulés dans la ville de Gisenyi et qu'au nombre des assaillants figuraient tant des militaires que des miliciens¹²⁵⁹.

1129. La Défense de Nsengiyumva fait valoir que cette allégation, visée dans l'acte d'accusation, est imprécise et qu'elle ne renseigne pas suffisamment sur l'identité des victimes et des assaillants ainsi que sur le moment et sur le lieu des crimes. Elle soutient que le témoin OC n'est pas crédible, en particulier au regard de l'identification par elle faite de Nsengiyumva. Elle affirme de surcroît que son témoignage est contredit par les dépositions d'Alphonsine Rugwizangoga Uwase, de DEF-1, de DEF-2 et de STAR-2¹²⁶⁰.

Éléments de preuve

Témoin à charge OC

1130. D'ethnie tutsie, le témoin OC, qui habitait la ville de Gisenyi, a affirmé que le 7 avril 1994, vers 17 heures, un militaire coiffé d'un béret de couleur kaki s'est présenté chez elle et lui a posé la question de savoir qui avait tué le Président Habyarimana. Son mari, qui appartenait à l'ethnie tutsie, s'est enfui de la maison en compagnie d'une Tutsie prénommée Rose, qui était venue leur rendre visite. Quelque 10 minutes plus tard, plus de cinq militaires ont ramené son mari à la maison. Ils ont ensuite conduit le témoin, son mari, leurs deux fils et leur fille à un endroit situé à 10 à 15 minutes de marche de leur domicile. D'autres militaires coiffés de bérets kaki et noirs étaient en train de rassembler les civils tutsis. L'un des militaires a exigé du mari de OC qu'il lui donne de l'argent et un autre a blessé sa fille avec une baïonnette. Après avoir reçu l'argent réclamé, les militaires leur ont dit : « Allez-vous-en ! D'autres personnes vont se charger de vous tuer »¹²⁶¹.

1131. Le témoin et sa famille ont commencé à marcher en direction de leur domicile. Vers 18 heures, ils ont rencontré une camionnette Toyota à un endroit dénommé Gikarani. Le véhicule en question avait à son bord des militaires et des *Interahamwe*. Ils avaient à la tête des feuilles de bananier séchées. Nsengiyumva, qui était assis à l'avant sur le siège du

¹²⁵⁹ Acte d'accusation de Nsengiyumva, par. 6.17 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 106, 440, 459 et 1459 à 1462 ; p. 881 de la version anglaise ; compte rendu de l'audience du 28 mai 2007, p. 17 à 19.

¹²⁶⁰ Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 749 à 802, 1055, 1198, 1939, 2001 à 2004, 2124, 2129, 2222 et 2838 à 2857 ; compte rendu de l'audience du 31 mai 2007, p. 66 à 69.

¹²⁶¹ Comptes rendus des audiences du 9 juin 2004, p. 56 et 63 à 70, et du 10 juin 2004, p. 7 à 9 (huis clos), 16, 18 et 20 à 23 ; pièce à conviction P.260 (fiche d'identification individuelle). Le témoin OC a déclaré que Rose avait été tuée après les événements du 7 avril 1994, sans préciser les circonstances de sa mort. Voir compte rendu de l'audience du 10 juin 2004, p. 13 (huis clos). Les noms des membres de la famille du témoin OC sont énumérés dans la pièce à conviction P.261.

passager, est sorti du véhicule et a dit : « Ces petites gens, d'où viennent-[ils] ? ». Il a ensuite ordonné à OC et à sa famille de monter à bord du camion. Le témoin OC et sa fille se sont exécutés mais ses deux fils ont pris la fuite. L'un d'entre eux a pu s'échapper mais les *Interahamwe* et les militaires ont lancé des pierres au cadet et ont commencé à lui donner des coups de machette. Le mari du témoin OC a hésité à monter à bord du véhicule, et les assaillants l'ont attaqué à coups de machette. Les assaillants ont ensuite ordonné à OC et à sa fille de descendre du camion, suite à quoi elles ont regagné leur domicile en courant. Grâce à un gardien qui l'avait soigné, son fils cadet avait pu rentrer à la maison le lendemain matin. Le témoin OC a affirmé qu'elle n'a jamais revu son mari¹²⁶².

Nsengiyumva

1132. Nsengiyumva ne conteste pas que le mari du témoin OC a été tué. Il soutient toutefois que ni lui ni ses hommes ne sont impliqués dans l'attaque qui lui a coûté la vie. Au moment où, selon OC, son mari était tué, Nsengiyumva était en train de participer à une réunion du conseil de sécurité qui s'était tenue à la préfecture entre approximativement 16 heures et 18 heures. Il ne s'était pas rendu dans la zone à laquelle OC a fait référence dans la mesure où elle ne se situait pas sur la route allant de la préfecture au camp militaire. Selon lui, il ressortait clairement de l'assertion du témoin OC tendant à établir que les assaillants étaient coiffés de feuilles de bananier et qu'ils ont utilisé des armes traditionnelles pour attaquer son mari, que ce n'étaient pas des militaires. Il a ajouté que le 7 avril 1994, il avait comme véhicule une Pajero Mitsubishi à deux portes de couleur beige portant des plaques d'immatriculation officielle. Il n'avait commencé à conduire une camionnette Toyota qu'après que les militaires belges en eurent laissé une à l'aéroport de Gisenyi le 13 avril¹²⁶³.

Témoin à décharge DEF-1 cité par Nsengiyumva

1133. D'ethnie tutsie, le témoin DEF-1 séjournait en avril 1994 chez son oncle qui habitait non loin du témoin OC, dans la ville de Gisenyi. Le 7 avril, vers 14 heures, un groupe d'*Interahamwe* composé de plus de 15 éléments, munis principalement d'armes traditionnelles, est arrivé dans son quartier et a forcé tous ceux qui s'y trouvaient à sortir de leur maison et à se tenir debout au bord de la route. Le témoin DEF-1 a vu un autre groupe d'*Interahamwe*, composé de 20 à 25 éléments, intimer à OC et à sa famille l'ordre de quitter leur maison qui jouxtait celle de son oncle. L'un d'entre eux a tiré sur la tante de DEF-1 motif pris de ce qu'elle avait refusé de coucher avec lui. Les *Interahamwe* ont ensuite forcé DEF-1, le mari du témoin OC et six autres personnes à monter à bord de leur camionnette Daihatsu. Ils sont arrivés à « Commune Rouge », un cimetière, entre 15 h 30 et 16 heures. La première personne que les assaillants ont fait descendre de la camionnette pour la tuer à

¹²⁶² Comptes rendus des audiences du 9 juin 2004, p. 53 à 58, et du 10 juin 2004 p. 14 et 15, 21 à 29 et 32. Son fils aîné, qui avait pu s'échapper, est rentré en mai 1994.

¹²⁶³ Comptes rendus des audiences du 4 octobre 2006, p. 64 à 69, et du 9 octobre 2006, p. 13 à 18.

coups de machette a été le mari de OC. Le témoin DEF-1 a été sauvé par un *Interahamwe* qui avait autrefois été un employé de son oncle¹²⁶⁴.

Témoin à décharge DEF-2 cité par Nsengiyumva

1134. D'ethnie hutue, le témoin DEF-2 habitait dans la ville de Gisenyi, non loin du domicile de OC et de sa famille. Le 7 avril 1994, des attaques ont été perpétrées dans cette zone contre des personnes « soupçonnées d'héberger des complices » [traduction]. Le 8 avril, il a donné asile au témoin OC et à deux de ses enfants. Les enfants lui ont dit que leur maison avait été attaquée la veille vers midi mais qu'ils n'avaient pas été en mesure d'identifier les assaillants. Le témoin OC a indiqué que ses enfants s'étaient dispersés et qu'elle s'était cachée sous un matelas, à l'intérieur de la maison. Elle a ajouté que son mari avait été enlevé par les assaillants. Le témoin DEF-2 a affirmé qu'au cours des huit jours que sa famille a passé chez lui, OC n'avait jamais indiqué que des militaires avaient été au nombre des assaillants qui les avaient attaqués ou que Nsengiyumva avait été présent lors de l'attaque. Il a indiqué que plus tard, il avait entendu dire que le mari de OC avait été tué¹²⁶⁵.

Témoin à décharge Uwase cité par Nsengiyumva

1135. D'ethnie hutue, Alphonsine Rugawizangoga Uwase était la secrétaire du préfet de Gisenyi en avril 1994. Le 7 avril vers 14 heures, le préfet a envoyé son chauffeur la chercher afin qu'elle puisse organiser une réunion du Conseil de sécurité qui devait se tenir cet après-midi-là à la préfecture. La réunion a commencé vers 16 heures et s'est terminée approximativement à 18 heures. Comme son bureau faisait face à la salle de conférence, elle a vu Nsengiyumva y entrer au début de la réunion. Le témoin Uwase a confirmé qu'aucun des participants à la réunion n'avait quitté les lieux avant sa clôture¹²⁶⁶.

Témoin à décharge STAR-2 cité par Nsengiyumva

1136. Le témoin STAR-2 a affirmé que le 7 avril 1994, elle a participé à une réunion du Conseil préfectoral de sécurité tenue dans les locaux du MULPOC. La réunion avait commencé vers 16 heures et avait duré environ deux heures. Nsengiyumva avait participé à la réunion et y était resté jusqu'à la fin¹²⁶⁷.

¹²⁶⁴ Compte rendu de l'audience du 20 juin 2006, p. 36 à 48 (huis clos) et 51 à 54 (huis clos) ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.191 (fiche d'identification individuelle).

¹²⁶⁵ Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2006, p. 3 à 8, 12, 15, 17 et 18 de la version anglaise ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.211 (fiche d'identification individuelle).

¹²⁶⁶ Compte rendu de l'audience du 10 juillet 2006, p. 12 et 13, 15 à 17 et 27 à 29 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.201 (fiche d'identification individuelle). Uwase avait auparavant été témoin à décharge de Nsengiyumva sous le pseudonyme OAU-1.

¹²⁶⁷ Compte rendu de l'audience du 28 février 2006, p. 13 à 16, 48 à 50 et 54 à 56 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.143 (fiche d'identification individuelle). Le sigle MULPOC désigne le Centre multinational de programmation et d'exécution de projets de la Commission économique pour l'Afrique.

Délibération

1137. Il n'est pas contesté que le mari du témoin OC, qui appartenait à l'ethnie tutsie, a été tué le 7 avril 1994. Le témoin OC, qui a été la seule à déposer à charge sur ce fait, a affirmé que son mari a été attaqué vers 18 heures par des militaires et des *Interahamwe* en un lieu dénommé Gikarani et en présence de Nsengiyumva. Par contre, le témoin DEF-1 a dit de la même personne qu'elle avait été tuée par les *Interahamwe* à « Commune Rouge » entre 15 h 30 et 16 heures. La question principale qui se pose consiste à savoir si Nsengiyumva, ou des militaires placés sous son commandement, ont participé à la commission de cet acte.

1138. La Chambre estime que le témoignage de OC est non seulement de première main mais également cohérent. La Défense fait valoir qu'il est peu plausible que les assaillants aient laissé le témoin et sa fille quitter le lieu de l'attaque, en particulier si l'intention de Nsengiyumva avait été d'éliminer l'ensemble des Tutsis¹²⁶⁸. La Chambre considère qu'il n'est pas surprenant que les assaillants aient essentiellement pris pour cible le mari. Les Tutsis de sexe masculin pouvaient, quel que soit leur rang social, rejoindre à tout moment le FPR.

1139. La Chambre considère que les déclarations antérieures du témoin OC recueillies par les enquêteurs du Tribunal cadrent, bien en général, avec sa déposition faite devant la Chambre. La Défense fait valoir que des contradictions s'observent dans le témoignage de OC, notamment au regard de la question de savoir si ce sont des militaires ou des *Interahamwe* qui ont attaqué son mari et son fils cadet. La Chambre relève que dans sa déclaration de juin 1996, le témoin OC n'a fait référence qu'à des militaires relativement aux faits pertinents¹²⁶⁹. Deux semaines plus tard, en juillet 1996, elle a précisé qu'il y avait également des *Interahamwe* dans le véhicule de Nsengiyumva et que c'étaient eux, et « non des militaires », qui avaient poursuivi son fils et qui lui avaient lancé des pierres¹²⁷⁰. Dans sa déposition, elle a indiqué qu'aux côtés des *Interahamwe*, des militaires avaient également participé à la commission de ces actes¹²⁷¹. De l'avis de la Chambre, cette contradiction présumée est de portée limitée.

1140. S'agissant de son mari, OC n'a mis en cause que des militaires dans sa première déclaration, alors que dans la seconde elle dit que les *Interahamwe* qui avaient attaqué son mari étaient « différents » [traduction] de ceux qui avaient poursuivi son fils. La Chambre considère qu'il ressort du témoignage de OC que la victime avait été frappée tant par des militaires que par des *Interahamwe*. Elle décide d'accueillir son témoignage tendant à établir que ces deux groupes ont participé à l'attaque, mais que celle-ci était dirigée par les

¹²⁶⁸ Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 758 et 759.

¹²⁶⁹ Nsengiyumva, pièce à conviction D.45 (déclaration du 18 juin 1996).

¹²⁷⁰ Nsengiyumva, pièce à conviction D.46 (déclaration du 2 juillet 1996).

¹²⁷¹ Compte rendu de l'audience du 9 juin 2004, p. 57.

militaires¹²⁷². Elle considère que le fait qu'elle ait utilisé des expressions différentes pour décrire le rôle exact joué par ceux qui ont participé à la commission de ces actes traumatisants n'est pas de nature à mettre à mal sa crédibilité.

1141. La Chambre estime que le témoin OC a constamment fait référence à l'implication de militaires dans les diverses phases des événements qui ont abouti au meurtre de son mari survenu le 7 avril 1994. La Chambre tient pour vrai qu'elle était prédisposée à reconnaître leurs uniformes et leur aspect. En effet, parce qu'elle habitait à proximité du camp militaire de Gisenyi, elle avait l'occasion de les voir fréquemment. Elle considère cependant que le fait qu'elle ait affirmé, lors de sa déposition, qu'outre les *Interahamwe*, les militaires qui étaient à bord du véhicule portaient eux aussi des feuilles de bananier de la tête au cou, et que cela étant, il lui avait été impossible de voir leurs bérets ou la majeure partie de leur visage¹²⁷³, est de nature à compliquer les choses. Tout en reconnaissant que la situation qui prévalait au Rwanda était exceptionnelle, et que les militaires ont pu chercher à cacher leur identité, la Chambre continue à croire que ce comportement est on ne peut plus étrange chez des militaires. Elle estime que le port de telles coiffures durant cette période serait beaucoup plus normal chez des *Interahamwe* que chez des éléments de l'armée

1142. Le témoin OC a dit qu'elle était certaine que Nsengiyumva était présent pendant l'attaque. Elle a dit avoir reconnu l'accusé parce qu'elle le voyait à peu près une fois toutes les trois semaines, pendant qu'il passait en revue ses troupes à proximité du domicile de OC, et ce de la fin de l'année 1993, date à laquelle Nsengiyumva est arrivé à Gisenyi, à avril 1994. Le témoin OC a affirmé qu'elle avait été informée de l'identité de Nsengiyumva par son mari et a ajouté qu'à Gisenyi, tout le monde le connaissait. Au cours de son contre-interrogatoire, la Défense lui a présenté les déclarations que deux de ses enfants avaient faites devant des enquêteurs du Tribunal¹²⁷⁴. La Chambre fait observer que la présence de Nsengiyumva sur le lieu de l'attaque n'était mentionnée dans aucune d'elles. Elle relève en outre que l'un des enfants avait par la suite entendu dire que l'accusé se trouvait dans la camionnette Hilux et que c'était lui qui avait dirigé « les opérations de tuerie ». Elle souligne qu'attendu qu'au moment de l'attaque, les enfants de OC étaient relativement jeunes (15 et 11 ans), le fait qu'ils n'aient pas mentionné le nom de Nsengiyumva dans leurs déclarations de témoin n'est pas de nature à mettre à mal la crédibilité du témoignage de leur mère.

1143. Cela dit, la Chambre rappelle qu'il résulte de la jurisprudence développée par la Chambre d'appel, qu'elle se doit toujours, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de faire preuve de beaucoup de circonspection en procédant à l'appréciation de

¹²⁷² Compte rendu de l'audience du 10 juin 2004, p. 26 (« Q. ... Seriez-vous à même de nous expliquer ces contradictions apparentes ? R. Mais c'étaient des militaires qui étaient avec des *Interahamwe* ! Q. Mais qui, exactement, a tué votre mari ? R. Ce sont les militaires, parce que ce sont les militaires qui avaient le pouvoir »).

¹²⁷³ Ibid., p. 23 et 24. Tous les assaillants n'avaient pas le visage caché.

¹²⁷⁴ Nsengiyumva, pièce à conviction D.47 (déclaration du témoin OK-1 du 2 mai 1997), D.48 (déclaration du témoin OH-1 du 24 avril 1997). Ces déclarations corroborent d'une manière générale la déposition du témoin OC relative aux militaires circulant dans une camionnette Toyota Hilux, bien qu'une des déclarations n'ait pas fait allusion au mari dans ce contexte.

l'identification d'un accusé, dès lors que les conditions qui l'ont entourée ont été difficiles¹²⁷⁵. Au procès, il s'est avéré que le témoin OC avait de sérieux problèmes de vue et qu'elle n'a pu identifier l'accusé que lorsqu'elle s'est trouvée tout près de lui¹²⁷⁶. La Chambre constate qu'elle a toutefois réussi à l'identifier de manière positive, dans un contexte empreint d'émotion¹²⁷⁷. Ce nonobstant, elle tient à rappeler que la force probante des identifications faites au prétoire est limitée¹²⁷⁸.

1144. Le témoin DEF-1 a indiqué que l'attaque perpétrée dans la zone où habitait OC était le fait des *Interahamwe*. Il a en particulier affirmé qu'il avait été appréhendé par les *Interahamwe* au même moment que le mari du témoin OC. Il a ajouté qu'il avait vu les assaillants faire sortir ce dernier de sa maison en compagnie des membres de sa famille. Il a indiqué qu'en compagnie du mari de OC, il avait ensuite été directement conduit à « Commune Rouge » où il l'avait subséquemment vu se faire tuer. Ce fait était survenu entre 15 h 30 et 16 heures, avant l'attaque perpétrée au bord de la route, sur laquelle OC a déposé. Sur la base des éléments exposés ci-dessus, la Chambre considère que les divergences qui s'observent entre les récits de OC et de DEF-1 sont telles qu'il est impossible de les concilier.

1145. La Chambre constate que dans ses Dernières conclusions écrites, le Procureur n'a pas abordé la question de la crédibilité de DEF-1. En outre, au cours de son contre-interrogatoire, il avait fait comprendre au témoin qu'à son avis, il avait confondu le mari de OC avec quelqu'un d'autre. La Chambre estime que s'il est vrai que cette possibilité n'est pas à écarter, il reste que le témoin DEF-1 connaissait bien la zone, qu'il avait vu les assaillants forcer l'homme qui à ses yeux était le mari de OC, à sortir de la maison, qu'il s'était trouvé avec lui à bord d'une camionnette, et qu'il avait assisté à son meurtre. Elle fait également observer que rien dans les éléments de preuve dont elle a été saisie ne permet de dire que DEF-1 a confondu le mari de OC avec une autre personne. Elle constate enfin qu'aucun des autres éléments de preuve produits n'est de nature à faire croire que le témoin DEF était un menteur¹²⁷⁹.

¹²⁷⁵ Arrêt *Bagilishema*, par. 75 ; arrêt *Kupreškić*, par. 39 ; jugement *Bagilishema*, par. 532.

¹²⁷⁶ Comptes rendus des audiences du 9 juin 2004, p. 33 et 34 ainsi que 57 à 59, et du 10 juin 2004, p. 8 et 9. Le témoin OC a dû passer devant l'équipe du Procureur, les juges et l'équipe de la Défense pour se rapprocher de l'accusé. On ne dispose d'aucun élément permettant de savoir si elle souffrait des mêmes problèmes de vision en 1994. Née en 1944, elle avait 50 ans en 1994 et 60 au moment de sa déposition. Les décisions de la Chambre ne sont pas déterminées par cette absence d'informations.

¹²⁷⁷ Le témoin OC a identifié Nsengiyumva à l'audience après avoir au départ éprouvé quelques difficultés et désigné une autre personne. Compte rendu de l'audience du 9 juin 2004, p. 57 à 63 et 69 à 72, particulièrement p. 59 (« Si je ne me trompe pas, c'est cette personne-ci. ... Ah ! J'ai mieux regardé maintenant, c'est celui-ci ! Et je viens de l'apercevoir ; c'est toi ! Vous ne me connaissez pas, moi je vous connais. Je n'étais rien pour toi. J'étais un avorton. C'est vous ! Vous marchiez sur moi »).

¹²⁷⁸ Arrêt *Kunarac*, par. 320.

¹²⁷⁹ Le témoin DEF-1 s'est présenté comme une victime tutsie. Il lui a été rétorqué qu'il était Hutu, ce qu'il a rejeté, et le Procureur n'a fourni aucune base à cette affirmation. Voir compte rendu de l'audience du 20 juin 2006, p. 47 et 48 (huis clos).

1146. Le témoin DEF-2 n'a pas assisté à l'attaque perpétrée contre la maison de OC sauf à remarquer que le lendemain, il lui avait donné l'asile ainsi qu'à deux de ses enfants. Il a affirmé que OC ne lui avait pas raconté qu'elle avait été témoin de l'attaque au bord de la route dont son mari avait été victime. Elle lui avait simplement dit, le 8 avril, que sa maison avait été attaquée la veille par des assaillants non identifiés et qu'elle avait réussi à échapper aux assaillants en se cachant à l'intérieur de la maison, mais que son mari avait été enlevé. Lors du contre-interrogatoire, le témoin OC n'a pas été interpellée sur cette version des faits, ni, dans l'ensemble, sur son séjour allégué chez DEF-1¹²⁸⁰. La Chambre considère que si la version des faits présentée par OC est effectivement la bonne, c'est qu'il se peut que des raisons valables telles que le traumatisme vécu et la crainte éprouvée l'aient incitée à garder le silence sur certains aspects de ce qui s'était passé. Cela dit, la Chambre fait observer que les enfants auraient dit au témoin DEF-2 qu'ils avaient été chassés de la maison le 7 avril vers « midi »¹²⁸¹.

1147. Nsengiyumva et Alphonsine Rugawizangoga Uwase ont affirmé que l'accusé avait participé à une réunion du Conseil préfectoral de sécurité tenue entre 16 heures et 18 heures, à peu près au même moment que l'attaque perpétrée sur la route. Ils ont l'un et l'autre dit que la réunion avait eu lieu à la préfecture, contrairement à STAR-2 qui a soutenu qu'elle s'était tenue dans les locaux du MULPOC. Cette contradiction mise à part, la Chambre fait observer qu'elle n'est pas convaincue que la tenue d'une telle réunion aurait pu empêcher Nsengiyumva d'être présent sur le lieu de l'attaque, laquelle aurait été perpétrée vers 18 heures, selon le témoin OC.

1148. Enfin, Nsengiyumva a dit que le 7 avril, il conduisait une Mitsubishi Pajero à deux portes. La Chambre fait observer que le témoin à charge ZF a affirmé avoir vu Nsengiyumva utiliser le même véhicule le 7 avril au matin et a confirmé que c'était son véhicule officiel à l'époque¹²⁸². La Chambre souligne qu'elle a pris en considération la possibilité que Nsengiyumva ait utilisé un véhicule différent dans l'après-midi. Elle relève en outre que si en lui-même ce témoignage n'est pas concluant, il reste qu'il contribue à faire naître des doutes supplémentaires sur les circonstances qui ont entouré le fait pertinent.

1149. Sur la base de l'ensemble des éléments de preuve dont elle a été saisie, la Chambre considère que le tableau qui se dégage des témoignages portés en l'espèce manque de clarté. Les témoins OC et DEF-1 ont l'un et l'autre fourni sur l'attaque des éléments de preuve de première main qui semblent convaincants, encore qu'inconciliables. Des disparités s'y

¹²⁸⁰ Toutefois, le témoin OC a spontanément admis qu'elle s'était cachée après le 7 avril 1994, sans donner de précisions supplémentaires. Compte rendu de l'audience du 10 juin 2004, p. 28 et 29.

¹²⁸¹ Comme il a été mentionné plus haut, les enfants avaient 15 et 11 ans au moment de l'attaque.

¹²⁸² Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 1198. Le témoin ZF a confirmé que le matin du 7 avril, Nsengiyumva conduisait une Pajero, son véhicule de fonction. Voir compte rendu de l'audience du 2 décembre 2002, p. 5 et 8 (huis clos) (« Q. Pouvez-vous nous parler davantage du véhicule d'Anatole Nsengiyumva ? Quelle en était la marque ? R. Monsieur l'Avocat, le véhicule qu'utilisait le colonel Nsengiyumva, à ce moment-là, c'était un véhicule civil qui doit être de la marque Pajero, petit modèle, qui était à ce moment-là, je pense bien, distribué au[x] commandant[s] des zones opérationnelles »).

observent relativement au moment de l'attaque lancée contre la maison de OC, de même que sur la question de savoir si les assaillants qui l'avaient perpétrée étaient des militaires ou des *Interahamwe*. La Chambre relève par exemple que ce n'est que le témoin OC qui dit dans sa déposition que les assaillants étaient arrivés sur les lieux à bord d'une Toyota Hilux. Elle considère en outre qu'il est inhabituel de voir des militaires coiffés de feuilles de bananier. En conséquence, elle estime que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Nsengiyumva a ordonné le meurtre du mari de OC dans l'après-midi du 7 avril 1994.

1150. Selon la Défense, telle qu'articulée dans l'acte d'accusation, l'allégation portée par le Procureur manque de précision et n'identifie ni les victimes ni les assaillants. La Chambre estime que sur la foi de la conclusion par elle dégagée, il n'y a pas lieu pour elle de procéder à l'examen de cet argument.

3.6.5 Alphonse Kabiligi, 7 avril

Introduction

1151. Il est allégué dans l'acte d'accusation de Nsengiyumva que, préalablement aux événements qui ont eu lieu en avril 1994, les autorités et les miliciens avaient établi des listes de gens à exécuter. Dès avril 1994, ces listes avaient commencé à être utilisées pour identifier les personnes à tuer. Selon le Procureur, Nsengiyumva exerçait son autorité sur les militaires et les miliciens qui ont tué des hutus modérés postérieurement au 6 avril 1994. Il allègue expressément que le nom d'Alphonse Kabiligi, un fonctionnaire hutu, membre du parti PSD, avait été consigné sur une liste dès 1991 et que le 7 avril, il a été tué dans la ville de Gisenyi par un militaire aidé de certains miliciens. À l'appui de cette thèse, il invoque principalement les témoignages de AS et ZF. Il allègue en outre dans l'acte d'accusation de Bagosora que des militaires et des miliciens se sont livrés à l'extermination de la population civile tutsie et de ses complices, sur l'ordre de Nsengiyumva¹²⁸³.

1152. La Défense de Nsengiyumva fait valoir que le meurtre d'Alphonse Kabiligi n'est pas plaidé dans l'acte d'accusation et que le témoignage de AS n'est pas de nature à lier l'accusé à ce crime. Elle soutient que de fait, Nsengiyumva avait apporté son aide audit témoin en procédant à son évacuation à l'occasion d'une réunion du Comité préfectoral. La Défense de Bagosora affirme quant à elle que le témoignage de ZF est peu crédible¹²⁸⁴.

¹²⁸³ Acte d'accusation de Bagosora, par. 6.58 et 6.59 ; acte d'accusation de Nsengiyumva, par. 5.1, 5.25, 5.29, 6.36 et 6.37 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 208, 1001 e), 1007 et 1068 à 1076.

¹²⁸⁴ Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 941 à 952 ; Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 963 à 969.

Éléments de preuve

Témoignage à charge AS

1153. Le témoin AS a affirmé qu'Alphonse Kabiligi était d'ethnie mixte et qu'il était originaire de la préfecture de Butare. En avril 1994, il était membre du parti PSD et chef de division à la Communauté économique des pays des Grands Lacs basée à Gisenyi. Le journal *Kangura* l'avait dénoncé en 1991 dans le but de faire croire aux gens que ses fréquents déplacements sur l'autre côté de la frontière s'expliquaient par le fait qu'il passait des informations au FPR. Peu après que le nom de Kabiligi eut été mentionné dans *Kangura*, des militaires avaient fouillé sa maison et il avait commencé à recevoir des menaces de mort. Il avait plus tard confié au témoin AS qu'un militaire lui avait dit qu'une liste de personnes « indésirables » [traduction] était en train d'être confectionnée à la préfecture de Gisenyi¹²⁸⁵.

1154. Le 7 avril 1994 au matin, le témoin AS se trouvait avec Kabiligi chez celui-ci, dans la ville de Gisenyi, lorsque des *Interahamwe* ont conduit sur les lieux deux amis intimes prénommés Chantal et Innocent. L'un des *Interahamwe* avait dit à Kabiligi que son nom se trouvait sur une liste de personnes devant être tuées. Innocent lui avait fait savoir que les gens étaient en train d'être attaqués en ville. Le témoin AS avait ensuite essayé de faire pour Kabiligi et les autres une réservation à l'hôtel Méridien en se disant que c'était plus sûr. Le directeur de l'hôtel avait toutefois refusé de donner suite à sa demande. Kabiligi avait alors fait plusieurs appels téléphoniques et avait été informé de la mort de plusieurs de ses connaissances, ainsi que de celle du Premier Ministre¹²⁸⁶.

1155. Le témoin AS a dit avoir vu des individus armés sillonnant la ville à bord de plusieurs minibus. Selon lui, Kabiligi avait alors verrouillé son portail, fermé les fenêtres et barricadé les portes. Toutefois, vers 20 heures, des *Interahamwe* ont cassé le portail et ont menacé de lancer une grenade à l'intérieur de la maison si ses occupants ne les laissaient pas entrer. Voyant l'un des assaillants brandir une grenade, le témoin AS avait ouvert la porte. Une dizaine d'entre eux sont ensuite entrés dans la maison. Dans l'entendement du témoin AS, l'un d'entre eux était un militaire parce qu'il portait un uniforme de couleur kaki ainsi qu'une arme à feu. Les assaillants avaient par la suite attaqué le témoin AS, et la fille de Kabiligi, qui était âgée de 4 ans, s'était cachée sous le canapé. Son fils de 12 ans avait été emmené à la cuisine et tabassé. Les *Interahamwe* avaient enfoncé un crayon dans l'œil d'Innocent et avaient versé du poivre dans la blessure alors que la victime hurlait de douleur¹²⁸⁷.

¹²⁸⁵ Comptes rendus des audiences du 2 septembre 2003, p. 15 à 20 (huis clos), 29 à 39 (huis clos) ainsi que 43 et 44 (huis clos), et du 3 septembre 2003, p. 21 et 22 ; pièce à conviction P.88 (fiche d'identification individuelle). Le témoin AS a indiqué que Kabiligi lui avait parlé de sa conversation avec le militaire entre 1991 et 1993.

¹²⁸⁶ Comptes rendus des audiences du 2 septembre 2003, p. 46 et 47 (huis clos), et du 3 septembre 2003, p. 17 et 18 ainsi que 21 et 22.

¹²⁸⁷ Comptes rendus des audiences du 2 septembre 2003, p. 47 et 48 (huis clos), et du 3 septembre 2003 p. 7 à 9, 17 à 21 ainsi que 23 et 24. Le témoin AS a qualifié les assaillants de « bandits » et relevé qu'elle a plus tard appris le terme « *Interahamwe* ».

1156. Après avoir scruté sa carte d'identité de Kabiligi, le militaire avait fait observer que c'était une mauvaise chose pour lui que d'être originaire de la préfecture de Butare. Pendant qu'ils le passaient à tabac, les assaillants avaient demandé à Kabiligi de leur montrer les documents du FPR qu'il détenait par devers lui. Il avait répondu qu'il n'en avait pas, suite à quoi ils lui avaient tranché le bras d'un coup de machette. Kabiligi avait dit aux *Interahamwe* que s'ils voulaient le tuer, ils devraient le faire dehors et pas devant ses enfants. Il avait été conduit devant sa maison puis tué par balle. Innocent avait alors essayé de s'enfuir de la maison mais on lui a tiré dans le dos. Après le départ des assaillants, le témoin AS s'était cachée avec les enfants de Kabiligi dans le jardin où elle avait trouvé Chantal en train de gémir de douleur parce qu'elle avait été attaquée à coups de machette¹²⁸⁸.

1157. Le lendemain matin, cinq ou six militaires vêtus d'uniformes de couleur kaki étaient revenus sur les lieux, en compagnie d'un homme prénommé Mathias. Ce dernier était un membre actif du parti CDR qui travaillait par le passé à la Communauté économique des pays des Grands Lacs. Il avait demandé aux militaires de retourner le corps de Kabiligi pour qu'il puisse l'identifier et leur avait ensuite dit qu'ils avaient fait du bon travail. Les militaires avaient subséquemment embarqué Chantal et chargé les corps de Kabiligi et d'Innocent à bord d'un camion¹²⁸⁹.

Témoin à charge ZF

1158. D'ethnie hutue, le témoin ZF, qui était opérateur radio à Gisenyi, a affirmé avoir passé la nuit du 6 au 7 avril avec Nsengiyumva, dans le bureau de celui-ci, au camp militaire de Gisenyi (III.3.6.1). Vers 6 heures du matin, Nsengiyumva avait reçu un appel de Bagosora. Il avait ensuite demandé au lieutenant Bizumuremyi s'il connaissait un homme qui travaillait à la Communauté économique des pays des Grands Lacs. Bizumuremyi avait répondu par l'affirmative et avait ajouté qu'il s'appelait Kabiligi. Nsengiyumva avait dit que Bagosora avait demandé qu'il soit arrêté, suite à quoi Bizumuremyi était parti¹²⁹⁰.

Délibération

1159. Il n'est pas contesté qu'Alphonse Kabiligi a été tué dans la soirée du 7 avril 1994. Le témoin AS a produit des éléments de preuve crédibles et de première main sur l'attaque dont il a été victime. Il ressort également des éléments de preuve dont la Chambre a été saisie que cette attaque violente avait été perpétrée devant la famille Kabiligi, et notamment ses jeunes

¹²⁸⁸ Compte rendu de l'audience du 2 septembre 2003, p. 48 à 50 (huis clos) ainsi que 53 et 54 (huis clos).

¹²⁸⁹ Comptes rendus des audiences du 2 septembre 2003, p. 28 et 29 (huis clos) ainsi que 50 à 54 (huis clos), et du 3 septembre 2003, p. 17 à 22. Les militaires ont ensuite, à contre-cœur, conduit le témoin AS et les enfants de Kabiligi au domicile du chef du MULPOC, organisme des Nations Unies chargé des questions de développement régional. Le témoin et un certain nombre d'étrangers ont été évacués à Goma par le MULPOC dans la nuit du 8 au 9 avril, sur autorisation de Nsengiyumva, qu'elle a vu à cet endroit.

¹²⁹⁰ Comptes rendus des audiences du 28 novembre 2002, p. 84 à 90, 92 et 93 ainsi que 129 à 131, du 2 décembre 2002, p. 4 à 6 (huis clos) ainsi que 43 et 44 (huis clos), du 4 décembre 2002, p. 52 à 55, et du 5 décembre 2002, p. 52 et 53. Le témoin ZF était de père hutu, mais il a été élevé comme Tutsi par sa famille maternelle. Voir compte rendu de l'audience du 27 novembre 2002, p. 20 à 22 (huis clos).

enfants. Les principales questions auxquelles la Chambre se doit de répondre consistent à savoir si Kabiligi a été tué sur la base d'une liste préétablie et si les assaillants ont agi sous l'autorité de Nsengiyumva ou de Bagosora.

1160. Au début de l'année 1991, le journal *Kangura* avait accusé Kabiligi d'être un complice des *Inkotanyi*¹²⁹¹. Ce journal était une publication privée¹²⁹². Le fait que le nom de la victime y soit mentionné ne saurait être imputable aux deux accusés ou à toute autre autorité militaire ou gouvernementale, en l'absence d'éléments de preuve spécifiques propres à les lier à ladite publication. La Chambre relève toutefois qu'à l'instar des fouilles effectuées dans sa maison et du harcèlement dont il a été l'objet en 1991, le fait en question tend à démontrer que Kabiligi était généralement considéré comme étant un partisan ou un sympathisant du FPR. Elle fait observer qu'elle a conclu dans une autre partie du présent jugement (III.2.5.3) que le nom de Kabiligi figurait sur une liste de complices présumés du FPR qui avait été retrouvée en 1993 dans le véhicule de Déogratias Nsabimana, chef d'état-major de l'armée, et qui était tenue à jour par l'armée rwandaise¹²⁹³. Le témoin AS avait également entendu dire, le matin du 7 avril 1994, que le nom de Kabiligi figurait sur une liste.

1161. Il ressort clairement de ce témoignage que Kabiligi avait préalablement été identifié comme quelqu'un qui devait être arrêté ou tué sur la base de ses liens présumés avec le FPR. Ce fait est confirmé par la manière dont l'attaque s'est déroulée. Les assaillants ont brisé un portail qui était verrouillé, menacé de jeter des grenades dans la maison pour contraindre ceux qui s'y trouvaient de les laisser entrer et posé des questions à Kabiligi sur des documents du FPR, avant de le mutiler puis de le tuer.

1162. La deuxième question à laquelle il convient de répondre consiste à déterminer l'identité de la personne qui porte la responsabilité du meurtre de Kabiligi. À cet égard, la Chambre fait observer qu'à ses yeux, le témoignage d'AS est à la fois cohérent et

¹²⁹¹ L'article concernant Alphonse Kabiligi (en kinyarwanda) se trouve dans la pièce à conviction P.89 (*Kangura* n° 9, janvier 1991). Il a été lu et versé au dossier. Voir compte rendu de l'audience du 2 septembre 2003, p. 31 et 32 (« Au cours de cette période où nous sommes assiégés par les *Inyenzi* qui se sont nommés "*Inkotanyi*", *Kangura* dénonce certaines personnes auprès du service des renseignements et annonce à ce service que les villes de Gisenyi et de Goma sont devenues un lieu de rencontre entre les *Inkotanyi* et leurs complices ... à cause du consulat ougandais qui a été ouvert à Goma au Zaïre, et cela a été fait à cause des plans construits par les *Inkotanyi* pour que les armes, en provenance de Kampala et d'autres endroits, puissent être amenées à bord de valises diplomatiques jusqu'à Goma et qu'on les fasse traverser la frontière, que des Rwandais qui travaillent à la BDGL, à MULPOC, à la CEPGL et à la Bralirwa les fassent traverser la frontière. Nous mentionnerons spécialement les personnes suivantes : [...] Alphonse Kabiligi (CEPGL) Gisenyi-Rwanda [...] Ne clôturez pas vos enquêtes sur la CEPGL sans examiner les relations qui existent entre Charles Kayihura et Alphonse Kabiligi qui travaillent ensemble. Examinez ce qu'ils font pendant la pause déjeuner qui dure 30 minutes, dans cette période où les gens travaillent dans le système du gond unique, même si eux passent plus de 30 minutes à... durant la pause déjeuner. Examinez les relations avec les complices des *Inkotanyi* qui vivent à Goma »).

¹²⁹² Il ressort de la jurisprudence du Tribunal que certains articles de *Kangura* constituaient une incitation à commettre le génocide. Voir arrêt et jugement *Nahimana*.

¹²⁹³ Alphonse Kabiligi est le numéro 247 sur cette liste (III.2.5.3). Voir aussi pièce à conviction P.370 (annexe à l'ouvrage d'André Guichaoua intitulé « *Les crises politiques au Burundi et au Rwanda* » (1995)).

crédible¹²⁹⁴. De fait, elle a dit des assaillants qui ont attaqué son domicile dans la nuit du 7 avril que c'était un groupe d'*Interahamwe* ou de « bandits » portant des armes traditionnelles, et accompagnés par un « militaire ». Elle a identifié le militaire en question sur la base de l'uniforme de couleur kaki qu'il portait, de même que de ses bottes qui étaient les mêmes que celles utilisées par les éléments de l'armée, et de son arme à feu. Le militaire en question ne portait toutefois pas de béret. Plusieurs « militaires » étaient retournés sur les lieux le lendemain pour s'assurer que les victimes étaient bien mortes. AS les a également identifiés comme appartenant à l'armée sur la base des uniformes militaires dont ils étaient vêtus¹²⁹⁵. Elle a en outre affirmé qu'elle était à même de distinguer les gendarmes des militaires par la couleur de leurs bérets, qui était rouge pour les gendarmes et noire pour les militaires. Elle a toutefois indiqué qu'elle n'était pas au fait des autres différences qui pouvaient s'observer entre leurs divers uniformes¹²⁹⁶.

1163. De l'avis de la Chambre, il ressort sans équivoque du nombre conséquent d'hommes en uniforme militaire kaki présents sur les lieux, tant durant l'attaque que le lendemain matin, que les assaillants n'étaient pas de simples civils ou des « bandits », mais plutôt des militaires ou des gendarmes. La Chambre constate toutefois que le témoignage d'AS n'est pas de nature à établir qu'il s'agissait de militaires sur lesquels Nsengiyumva exerçait son contrôle, attendu qu'ils ne portaient pas de bérets¹²⁹⁷.

1164. Le seul témoignage liant directement Nsengiyumva au crime a été fourni par ZF qui aurait surpris une conversation qui aurait eu lieu le 7 avril vers 6 heures du matin et dans le cadre de laquelle Bagosora aurait demandé à Nsengiyumva d'arrêter Kabiligi. Ce témoignage a été exclu par la Chambre au regard de Bagosora, sur la base d'un vice de forme fondé sur un défaut de notification¹²⁹⁸. La Chambre relève que la Défense de Nsengiyumva n'en a pas

¹²⁹⁴ La Chambre n'est pas convaincue par les arguments de la Défense concernant les déclarations antérieures du témoin AS devant les enquêteurs du Tribunal, ni par l'invocation du fait que le témoin ne connaissait aucune autre personnalité à Gisenyi en dehors de Nsengiyumva. Voir Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 969.

¹²⁹⁵ Le témoin AS a déclaré que ces « militaires » portaient des chaussures militaires et des uniformes vert kaki. Elle n'a pas dit s'ils portaient des bérets. Voir compte rendu de l'audience du 3 septembre 2003, p. 17 et 18.

¹²⁹⁶ Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2003, p. 19 à 21.

¹²⁹⁷ La Chambre a relevé cet échange lors du contre-interrogatoire : « Q. Madame, êtes-vous d'avis qu'Anatole Nsengiyumva a joué un grand rôle dans les massacres survenus en 1994 ? R. Je n'ai aucun doute. Q. Sur quoi fondez-vous votre opinion ? R. Sur les situations qui étaient à Gisenyi, c'est tout. Tout l'ensemble de faits qui se sont passés [...] Q. Et vous conviendrez avec moi que la seule fois que vous avez pu voir Anatole, où vous avez eu une expérience avec lui, c'était une expérience positive, à savoir qu'il vous a sauvé la vie, c'est bien cela ? R. Je dois réfléchir avant de répondre à cette question. Je pense qu'il n'avait pas le choix. Massacrer les étrangers, les représentants des Nations Unies, il n'avait pas le choix. S'il ne nous a pas laissés partir, ça pouvait donner, je pense, des incidents "internationaux", et surtout avec les Zaïrois qui étaient à côté. Ce n'est pas qu'il était sauveur de vies, mais il n'avait pas le choix ». Voir compte rendu de l'audience du 3 septembre 2003, p. 23 et 24.

¹²⁹⁸ Voir *Decision on Bagosora Motion for the Exclusion of Evidence Outside the Scope of the Indictment* (Chambre de première instance), 11 mai 2007, par. 73 (exclusion de certaines parties de la déposition du témoin ZF).

demandé l'exclusion sur la même base¹²⁹⁹. Elle souligne qu'elle a déjà exprimé les réserves que lui inspire la crédibilité de cet aspect de la déposition de ZF. Cela étant, elle s'interdit d'y faire fond au regard de ce fait (III.3.6.1). Elle fait observer en particulier qu'elle voit mal pourquoi ZF se serait trouvé en compagnie de Nsengiyumva au moment où la conversation présumée avait eu lieu. Elle relève également que relativement aux faits qui s'étaient produits au camp militaire cette nuit-là, elle a été saisie d'autres témoignages qui tendent à réfuter celui de ZF, ce qui est de nature à mettre en doute sa présence en ce lieu au moment pertinent.

1165. La Chambre fait observer que s'il est vrai que les témoignages de ZF et d'AS ne suffisent pas pour établir l'identité de l'assaillant en uniforme qui avait accompagné les tueurs qui ont exécuté Kabiligi, il reste que la nature de l'attaque, telle que décrite par AS démontre l'implication de l'armée dans sa perpétration, en particulier lorsqu'on tient compte du fait que d'autres assassinats systématiques avaient été commis à Gisenyi. Dans les jours qui ont suivi la mort du Président Habyarimana, la perpétration des actes de violence à Gisenyi avait commencé à suivre un canevas nouveau suivant lequel les militaires se contentaient dans une large mesure de fournir leur appui aux assaillants civils qui, eux, s'occupaient de tuer les Tutsis et les complices présumés. Ce fait découle clairement des témoignages de DO et de XBG qui ont déposé sur les attaques perpétrées à Gisenyi et ailleurs, le 7 avril (III.3.6.1). Il ressort également du témoignage de HV qui a évoqué les attaques perpétrées contre l'Université adventiste de l'Afrique centrale à Mudende le 8 avril (III.3.6.7). La Chambre fait observer en outre qu'elle est convaincue qu'un militaire, par opposition à un gendarme, a participé à l'opération lancée contre Kabiligi, même si l'intéressé ne portait pas de béret. Elle relève que des éléments de preuve ont été produits à l'effet d'établir qu'au moins, dans la période qui a immédiatement suivi la mort du Président, les gendarmes avaient apparemment protégé les civils qui avaient été identifiés pour être mis à partie (III.3.6.7). Elle souligne que s'il est vrai que Kabiligi a pu être considéré comme un complice par les autorités politiques et les responsables de l'administration locale, il reste que la liste qui a été trouvée dans le véhicule du défunt général Déogratias Nsabimana est également de nature à établir que les militaires l'avaient pris pour cible sur la base des liens qu'il aurait eus avec le FPR¹³⁰⁰. Au vu des circonstances, la Chambre se dit convaincue du fait qu'à l'instar des cinq ou six autres personnes qui étaient retournées sur les lieux le lendemain, le « militaire » en uniforme identifié par le témoin AS comme étant celui qui avait accompagné les assaillants civils était un élément de l'armée rwandaise.

1166. S'agissant de la responsabilité de Nsengiyumva, la Chambre a conclu que dans la période comprenant la date du 7 avril, Nsengiyumva était le commandant du secteur opérationnel de Gisenyi et qu'il exerçait son autorité sur les militaires servant dans ledit

¹²⁹⁹ La Défense de Nsengiyumva n'a pas soulevé d'objection lors de la présentation des éléments de preuve et n'a pas abordé ce point dans sa requête en exclusion. Voir *Decision on Nsengiyumva Motion for Exclusion of Evidence Outside the Scope of the Indictment* (Chambre de première instance), 15 septembre 2006.

¹³⁰⁰ La Chambre rappelle également que Nsengiyumva était le chef du bureau du renseignement (G-2) à l'état-major de l'armée lorsque la liste a été découverte et qu'il pouvait être chargé de la conservation et de l'actualisation des listes (III.2.5.3).

secteur (IV.1.5). Elle rappelle également sa constatation selon laquelle, dans certaines circonstances, Nsengiyumva pouvait exercer une autorité de fait sur les miliciens civils (III.2.6.2). Elle estime qu'il ressort clairement du témoignage d'AS qu'il y a eu coordination entre les militaires et les assaillants civils. Cette conclusion est étayée par le fait que le lendemain du crime, cinq ou six autres militaires s'étaient présentés sur les lieux pour emporter les corps. La Chambre est également convaincue que Nsengiyumva exerçait une autorité *de jure* et *de facto* sur les militaires et les assaillants civils eu égard au fait que les meurtres avaient eu lieu dans la ville de Gisenyi (IV.1.5)¹³⁰¹. La célérité avec laquelle cette attaque a été menée – un jour après la mort du Président Habyarimana – et le fait qu'elle ait été perpétrée suivant le même schéma que les autres attaques lancées dans la préfecture autorisent à penser que la seule conclusion raisonnable que l'on pourra dégager des faits est que les attaques avaient été ordonnées par la plus haute autorité opérationnelle de la préfecture, à savoir Nsengiyumva.

1167. Bagosora a également été mis en cause à raison de ces meurtres. La Chambre fait observer qu'elle ne saurait ajouter foi à l'argument de l'accusé tendant à établir que ces allégations ne le concernaient pas. Elle relève que dans son Mémoire préalable au procès, le Procureur indique que le témoignage d'AS allait être produit à l'appui des paragraphes pertinents de son acte d'accusation visant Gisenyi¹³⁰². Elle rappelle que le 7 avril 1994, Bagosora exerçait la plus haute autorité au sein de l'armée (IV.1.2). En tant que commandant du secteur opérationnel de Gisenyi, Nsengiyumva relevait par conséquent de son commandement. En outre, considéré à la lumière des autres meurtres commis au même moment dans la préfecture de Gisenyi, de même qu'à Kigali, ce crime ne permet de dégager qu'une seule conclusion raisonnable, à savoir que ces opérations militaires avaient été ordonnées ou autorisées par Bagosora. La Chambre fait observer que pour parvenir à cette conclusion, elle n'a pas fait fond sur le témoignage de ZF.

3.6.6 Paroisse de Nyundo, 7 au 9 avril

Introduction

1168. Dans l'acte d'accusation de Nsengiyumva, il est allégué qu'entre le 8 avril et le mois de juin 1994, Nsengiyumva a ordonné à des militaires et à des miliciens d'attaquer les personnes réfugiées à la paroisse de Nyundo dont la plupart étaient des Tutsis. Il y est également allégué que le 8 avril, ces assaillants, agissant sur l'ordre de Nsengiyumva, ont

¹³⁰¹ La Chambre n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les installations de formation de Bigogwe et de Butotori étaient elles-mêmes placées sous l'autorité de Nsengiyumva. Il ressort de la déposition du témoin XBG que des militaires de Bigogwe ont participé à certaines attaques du 7 avril (III.3.6.1). Dans le cas d'espèce, rien n'indique que des militaires sont venus du camp de Bigogwe, situé à près de 25 kilomètres de là (voir Nsengiyumva, compte rendu de l'audience du 11 octobre 2006, p. 28 et 29 ; Serushago, compte rendu de l'audience du 18 juin 2003, p. 81) ou du camp de Butotori dans la commune de Nyamyumba (Nsengiyumva, compte rendu de l'audience du 13 octobre 2006, p. 21 et 22). En tous cas, la Chambre a également conclu que ces militaires auraient agi sous l'autorité de Nsengiyumva dans la mesure où ils participaient à des opérations militaires dans le secteur opérationnel de Gisenyi.

¹³⁰² Mémoire préalable au procès du Procureur (7 juin 2002), p. 8.

arrêté l'évêque Wenceslas Kalibushi et l'ont conduit à un cimetière connu sous le nom de « Commune Rouge », aux fins de son exécution. Nsengiyumva a ensuite épargné Kalibushi pour donner suite un ordre émanant des « autorités militaires » basées à Kigali. Le Procureur a en particulier produit des éléments de preuve relatifs à une série d'attaques perpétrées à la paroisse de Nyundo du 7 au 9 avril, de même qu'en mai. À l'appui de sa thèse, il invoque principalement les témoignages d'Isaïe Sagahutu, de DO et de ZF. Il allègue en outre, dans l'acte d'accusation de Bagosora, que des militaires et des miliciens se sont livrés à l'extermination de la population civile tutsie et de ses complices sur l'ordre de Nsengiyumva¹³⁰³.

1169. La Défense de Nsengiyumva fait valoir que les allégations relatives à la paroisse de Nyundo sont imprécises et que les éléments de preuve produits par le Procureur pour les établir débordent le cadre de l'acte d'accusation. Elle souligne qu'en tout état de cause, les témoins à charge sont peu crédibles et que leurs dépositions sont contredites par celles de LK-2, RAS-4 et XX. La Défense de Bagosora fait valoir pour sa part que ces allégations ne concernent pas son client¹³⁰⁴.

Éléments de preuve

Témoin à charge Isaïe Sagahutu

1170. D'ethnie tutsie, Isaïe Sagahutu, qui était professeur dans l'enseignement secondaire à la paroisse de Nyundo, a affirmé que le 7 avril 1994, vers 10 heures du matin, en compagnie des membres de sa famille, il avait cherché refuge au séminaire de Nyundo, situé à proximité de son domicile en même temps que 80 à 100 autres Tutsis de la zone. Cet après-midi-là, Sagahutu s'était entretenu au téléphone avec Augustin Ntagara, qui était prêtre à la paroisse de Gisenyi. Le père Ntagara lui avait dit qu'à la suite d'une réunion tenue par Nsengiyumva à une station de bus située dans la ville de Gisenyi, les meurtres de Tutsis avaient commencé. Vers 17 heures, près de 200 *Interahamwe* portant des armes traditionnelles ont attaqué le séminaire. Au moment de l'attaque, le témoin se trouvait dans une des pièces du séminaire en compagnie du recteur et d'autres prêtres. L'un des prêtres tutsis, Adrien Nzanana, qui était sorti de la pièce a été tué dans le couloir par les assaillants qui s'étaient mis à crier « tuez cet animal ! Ce cancrelat, tuez [-les] ! [...] achevez [-les] ! et retirez-vous ! »¹³⁰⁵.

¹³⁰³ Acte d'accusation de Nsengiyumva, par. 6.18 à 6.20 ; acte d'accusation de Bagosora, par. 6.58 et 6.59 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 132, 437, 452, 466 à 469, 488 et 489, 1034 g), 1035 d), 1051 h) et 1388 e) ; p. 881 et 882 de la version anglaise. Le nom de l'évêque est épilé « Kalibushi » et « Karibushi ». Par souci d'uniformité, la Chambre a retenu « Kalibushi », l'orthographe utilisée dans l'acte d'accusation de Nsengiyumva.

¹³⁰⁴ Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 941 à 962 ; Mémoire final de la Défense de Bagosora, p. 382 et 383.

¹³⁰⁵ Comptes rendus des audiences du 27 avril 2004, p. 56 à 58, 66 et 67 ainsi que 81 à 86, et du 28 avril 2004, p. 10 et 11, 28 et 29, 42 à 46, 50 et 51 ainsi que 66 et 67 ; pièce à conviction P. 215 (fiche d'identification individuelle). Le témoin portait auparavant le pseudonyme ON. Il a été ambassadeur du Rwanda en Ouganda de 1995 à 2000 et vice-président de l'Assemblée nationale rwandaise de 2000 à 2003.

1171. À la fin de cette première attaque, des gendarmes ont enjoint aux femmes et aux enfants de se rassembler dans la chapelle du séminaire, en leur promettant qu'ils allaient assurer leur sécurité. Comme Sagahutu ne leur faisait pas confiance, il a décidé de rester sur place avec les prêtres. Déo Twagirayezu, qui était un prêtre tutsi, a dit la messe sur les lieux. À la suite de cela, les *Interahamwe* ont de nouveau lancé une attaque de courte durée mais au cours de laquelle de nombreux réfugiés ont été tués ou blessés, et qui a coûté la vie au père Twagirayezu. Au moment où la deuxième attaque a commencé, les prêtres hutus se sont séparés des Tutsis. Sagahutu s'est alors caché dans le plafond du local, ce qui ne l'a pas empêché d'entendre les hurlements poussés par les enfants depuis la chapelle. Sa femme a été blessée au cours de l'attaque et ses quatre enfants ont été tués. Après la deuxième attaque, les gendarmes ont évacué les rescapés à la paroisse de Nyundo en leur promettant de nouveau d'assurer leur sécurité. La paroisse de Nyundo était située au-dessus du séminaire, sur une colline. Les rescapés y ont trouvé 600 à 700 autres réfugiés dont la plupart étaient des Tutsis. Sagahutu et sa femme ont rejoint les prêtres dans la résidence de l'évêque où des soins médicaux ont été prodigués à celle-ci¹³⁰⁶.

1172. Le 8 avril, tôt le matin, un prêtre a averti Sagahutu de l'arrivée imminente des *Interahamwe*, suite à quoi ce dernier s'est rendu à la cathédrale en compagnie de sa femme et d'autres réfugiés. L'évêque Kalibushi a dit aux réfugiés : « Il faut mourir comme des hommes. Ne mourez pas comme des lâches. Prenez tout ce qui est armes, tout ce que vous pouvez trouver comme armes et défendez-vous parce que, au moins, il y aura un survivant qui va un jour dire la vérité ». Vers 10 h 30-11 heures du matin, le sous-lieutenant Eustache Dusabeyezu et un groupe d'*Interahamwe* sont entrés dans la cathédrale, ont dit aux réfugiés de sortir, et leur ont extorqué de l'argent. Sagahutu a reconnu Dusabeyezu qui avait été élève dans une école locale dénommée Saint Fidèle. D'autres autorités locales se sont également présentées sur les lieux pour évacuer les expatriés et certains membres des ordres religieux, afin de les héberger dans un hôtel local. Dusabeyezu est sorti de l'enceinte de la paroisse avec l'évêque Kalibushi qui a ensuite été conduit à « Commune Rouge » pour y être tué¹³⁰⁷.

1173. Au moment de quitter les lieux, Dusabeyezu a tiré en l'air avec son fusil et les *Interahamwe* ont commencé l'attaque. Les réfugiés se sont barricadés dans la cathédrale et ont réussi à repousser les assaillants. Ils étaient même parvenus à tuer l'un des *Interahamwe*. L'attaque a pris fin vers 17 heures et les assaillants se sont retirés. Selon Sagahutu, aucune perte en vie humaine n'avait été enregistrée dans les rangs des réfugiés¹³⁰⁸.

¹³⁰⁶ Comptes rendus des audiences du 27 avril 2004, p. 82 et 83 ainsi que 86 à 89, et du 28 avril 2004, p. 10 et 11, 17 et 18, 50 à 54 ainsi que 66 et 67.

¹³⁰⁷ Comptes rendus des audiences du 27 avril 2004, p. 88 à 90, et du 28 avril 2004, p. 2 et 3 ainsi que 10 et 11. Sagahutu a dit que de nombreuses personnes réfugiées à la cathédrale y étaient depuis plus d'un an. Des gendarmes les gardaient depuis qu'ils s'y étaient réfugiés et leur avaient dit pendant cette période : « Un jour, ça va barder. Et le jour où ça va barder, nous, on ne va plus vous garder, et les *Interahamwe* vont rentrer, ils vont "nous" ["vous"] exterminer. Compte rendu de l'audience du 29 avril 2004, p. 22.

¹³⁰⁸ Comptes rendus des audiences du 27 avril 2004, p. 88 à 91, du 28 avril 2004, p. 2 et 3, 10 et 11, 63 et 64 ainsi que 66 et 67, et du 29 avril 2004, p. 23 et 24. Sagahutu a également déclaré que les gendarmes, qui gardaient les réfugiés, s'étaient joints aux *Interahamwe* et s'étaient mis à tirer sur la cathédrale pendant que les *Interahamwe* y lançaient des pierres. Comptes rendus des audiences du 27 avril 2004, p. 90 et 91, et du 28 avril

1174. Le lendemain matin, 9 avril 1994, les assaillants sont revenus avec des renforts et des armes à feu. Ils ont de nouveau essayé d'entrer dans la cathédrale. Les réfugiés, au nombre desquels se trouvait Sagahutu, ont résisté et ont réussi à les empêcher d'arriver à leurs fins. Toutefois, de nombreux réfugiés qui étaient dans la résidence de l'évêque et les blessés qui se trouvaient dans la sacristie de la paroisse, y compris la femme de Sagahutu, ont été tués. Vers 17 heures, le bourgmestre de la commune de Kanama et le major Biganiro, commandant de la gendarmerie, ont mis fin à l'attaque et ont promis d'assurer la sécurité des rescapés. Le lendemain, 10 avril, le major Biganiro et le lieutenant Bizumuremyi sont revenus à la paroisse de Nyundo munis d'une liste de religieux à évacuer. L'un des prêtres a convaincu un gendarme de permettre à Sagahutu de partir avec eux. Toutefois, à l'arrivée du groupe à un barrage routier érigé sur la route menant à la ville de Gisenyi, les *Interahamwe* ont essayé d'empêcher ce dernier de passer avec les prêtres motif pris de ce que son nom ne figurait pas sur la liste. Un gendarme a alors ajouté le nom de Sagahutu sur la liste¹³⁰⁹.

1175. Sagahutu a été conduit avec les prêtres à l'hôtel Méridien où il a trouvé l'évêque Kalibushi. Ils sont restés au Méridien jusqu'au 12 avril, date à laquelle ils ont été transférés dans une maison du diocèse de Nyundo située à proximité de l'hôtel Palm Beach, où ils ont bénéficié de la protection de gendarmes. De temps à autre, Nsengiyumva et le préfet venaient rendre visite à l'évêque. Vers le 20 avril, les gendarmes ont aidé Sagahutu et les autres religieux hébergés dans la maison à fuir en direction de Goma, moyennant paiement en espèces. Au cours de cette période, Kalibushi avait dit au témoin que Nsengiyumva s'était rendu à « Commune Rouge » peu avant qu'il ne soit exécuté le 8 avril et lui avait sauvé la vie. Nsengiyumva l'avait ensuite conduit à l'hôtel Méridien. Sagahutu avait entendu dire que Kalibushi avait par la suite demandé au major Biganiro si la gendarmerie pouvait conduire les prêtres survivants et les autres religieux à l'hôtel. Biganiro avait accepté d'entreprendre cette mission et l'évêque lui avait remis la liste des noms des personnes concernées. C'est cette liste qui avait été utilisée pour évacuer les religieux le 10 avril. Sagahutu avait appris que les réfugiés restants avaient été tués en mai¹³¹⁰.

Témoin à charge DO

1176. D'ethnie hutue, le témoin DO, qui était chauffeur à Gisenyi, a affirmé que dans le courant du mois d'avril de l'année 1994, il avait entendu un membre des *Interahamwe* nommé Kiguru dire qu'en compagnie d'*Interahamwe*, Nsengiyumva avait dirigé à Nyundo

2004, p. 63 et 64. Il a plus tard précisé que le rôle de ces gendarmes n'était pas de tuer mais de garder les personnes rassemblées. Compte rendu de l'audience du 28 avril 2004, p. 63 à 67 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.42 (déclaration non datée de Sagahutu) ; Nsengiyumva, pièces à conviction D.43 (déclaration du 23 mai 1998), et D.44 (déclaration du 26 février 1996).

¹³⁰⁹ Comptes rendus des audiences du 27 avril 2004, p. 90 à 92, du 28 avril 2004, p. 1 à 9, 11 et 12 ainsi que 66 et 67, et du 29 avril 2004, p. 27 à 29.

¹³¹⁰ Comptes rendus des audiences du 28 avril 2004, p. 1 à 7, 9 à 12, 14 à 16, 23 à 27 ainsi que 65 et 66, et du 29 avril 2004, p. 26 à 31. Le témoin a mentionné que Nsengiyumva était venu deux fois à sa résidence.

une attaque au cours de laquelle environ 567 réfugiés avaient été massacrés. Kiguru avait confié à DO qu'il avait participé à ladite attaque¹³¹¹.

Témoignage à charge ZF

1177. D'ethnie hutue, le témoin ZF, qui exerçait les fonctions d'opérateur radio au camp militaire de Butotori, a affirmé qu'entre le 7 et le 9 avril 1994, Nsengiyumva avait dit au lieutenant Bizumuremyi que les religieux et les autres personnes travaillant à Nyundo devaient être évacués pour permettre aux militaires d'occuper cette position. La Chambre relève que ZF n'a pas dit comment il avait obtenu cette information mais constate qu'avant cela, il avait attesté qu'il était assez proche de Bizumuremyi. Le témoin ZF a par la suite été informé par des sources non identifiées que des éléments de l'armée avaient tué les personnes qui s'étaient réfugiées à la paroisse de Nyundo et que l'évêque Kalibushi avait été arrêté le 7 avril puis subséquemment libéré par Nsengiyumva, à la demande de Bagosora qui cherchait à éviter la survenue d'un incident diplomatique¹³¹².

Nsengiyumva

1178. Nsengiyumva a nié avoir jamais ordonné d'attaquer la paroisse de Nyundo et a relevé qu'aucun des éléments de preuve produits ne le situe sur le lieu du massacre. Selon lui, depuis le début de l'année 1993, il y avait certes eu à la paroisse des gendarmes qui assuraient la protection des réfugiés, mais ceux-ci n'étaient pas sous son commandement. Nsengiyumva s'est également défendu d'avoir envoyé des militaires pour enlever l'évêque¹³¹³.

1179. Nsengiyumva a indiqué que le 8 avril 1994, vers 11 heures du matin, alors qu'il était en train de quitter son camp, un groupe de gendarmes lui avait fait savoir que l'évêque Kalibushi venait d'être enlevé par des gens qui avaient pris avec lui la direction de la ville de Gisenyi. Les hommes de Nsengiyumva, qui contrôlaient le barrage routier situé en face de l'hôpital, lui ont indiqué qu'un minibus était passé par là et qu'il se dirigeait à vive allure vers la préfecture. Nsengiyumva s'était lancé à la poursuite du minibus qu'il avait fini par trouver au cimetière de Gisenyi¹³¹⁴.

¹³¹¹ Compte rendu de l'audience du 30 juin 2003, p. 18 et 19, 30 ainsi que 72 à 74 ; pièce à conviction P.61 (fiche d'identification individuelle). Le témoin DO a déclaré que Kiguru faisait partie des « escadrons de la mort » (III.2.9) qu'il a décrits comme « un groupe de gens qui a été créé par le colonel Anatole, et c'est le capitaine Bizumuremyi qui faisait le suivi des activités de ce groupe. Et cet Escadron de la mort était soutenu par le MRND et la CDR ... ». Le témoin purge actuellement une peine d'emprisonnement à vie pour génocide dans une prison rwandaise pour avoir servi de chauffeur aux *Interahamwe* et aux militaires, facilitant ainsi leurs crimes. Il a déclaré n'avoir jamais été lui-même un *Interahamwe*. Compte rendu de l'audience du 30 juin 2003, p. 4 et 5 (huis clos) ainsi que 81 à 83 (huis clos).

¹³¹² Comptes rendus des audiences du 26 novembre 2002, p. 156 à 159 (huis clos), du 27 novembre 2002, p. 20 à 23, et du 28 novembre 2002, p. 16 à 21 et 107 à 114. Le témoin ZF était de père hutu, mais il a été élevé comme Tutsi par sa famille maternelle. Voir compte rendu de l'audience du 27 novembre 2002, p. 20 à 22.

¹³¹³ Compte rendu de l'audience du 6 octobre 2006, p. 4 et 5 ainsi que 31 à 33.

¹³¹⁴ Comptes rendus des audiences du 5 octobre 2006, p. 6 à 8, et du 11 octobre 2006, p. 42 et 43.

1180. À son arrivée sur les lieux, le minibus était déjà garé et des gens étaient en train d'en faire sortir l'évêque en le tirant par le bras vers une tombe située non loin de là. Nsengiyumva a tiré avec son arme à feu et a attrapé l'évêque par l'un de ses bras alors que les assaillants étaient en train de le tirer par l'autre. Il a ensuite fait entrer l'évêque dans son véhicule, a quitté les lieux et a immédiatement appelé la gendarmerie pour expliquer les faits qui s'étaient déroulés et pour s'enquérir de ce qui s'était passé à Nyundo¹³¹⁵.

1181. Nsengiyumva a conduit l'évêque à l'hôtel Méridien où il a réussi à le faire loger et a pris les dispositions nécessaires pour que sa protection soit assurée par quelqu'un. Plus tard, l'évêque a été transféré de l'hôtel à une maison du diocèse située dans le voisinage. Par égard pour l'évêque, Nsengiyumva a ordonné qu'un garde y soit affecté pour assurer sa protection, suite à quoi, il a demandé à l'état-major l'autorisation de le conduire à Goma. Par la suite, la situation était devenue tendue parce que la population de Gisenyi voulait tuer l'évêque. Nsengiyumva avait de nouveau envoyé un télégramme demandant au Gouvernement de l'autoriser à faire sortir l'évêque du pays. Cette autorisation lui avait finalement été donnée à la mi-juin. Il avait ensuite accompagné l'évêque lors de son évacuation. Il avait bénéficié dans ce cadre, du concours du commandant militaire zaïrois basé à Goma, le général Tembele¹³¹⁶.

1182. Nsengiyumva a affirmé que le 2 mai 1994, à la suite des meurtres perpétrés à Nyundo le 1^{er} mai, le préfet avait convoqué une réunion à l'effet de condamner ces crimes et pour empêcher que de tels actes soient commis dans la ville de Gisenyi. Nsengiyumva a affirmé qu'il avait même pris la parole au cours de cette réunion (III.3.6.8)¹³¹⁷.

Témoignage à décharge LK-2 cité par Nsengiyumva

1183. Selon le témoin LK-2, un gendarme, il y avait à la cathédrale de la paroisse de Nyundo près de 300 réfugiés tutsis, dont bon nombre avait commencé à y séjourner à partir de février 1993. Il avait été informé du fait que du 7 au 9 avril, des attaques avaient été perpétrées contre la cathédrale par des membres armés, mais non identifiés, de la population locale qui semblaient être des civils. LK-2 a dit que dans la soirée du 9 avril, en compagnie d'autres gendarmes, il avait été envoyé à la cathédrale où il était resté trois nuits d'affilée. Il n'y avait pas eu d'autres attaques jusqu'aux alentours du 1^{er} mai, date à laquelle il avait vu des rapports faisant état d'attaques à grande échelle. Il avait entendu dire que les gendarmes avaient résisté aux assaillants, mais qu'en fin de compte, ils avaient dû battre en retraite pour réclamer des renforts. À leur retour sur les lieux, le reste des personnes qui étaient réfugiées à la paroisse avaient été tuées ou avaient pris la fuite. Le témoin LK-2 a dit n'avoir ni vu ni

¹³¹⁵ Comptes rendus des audiences du 5 octobre 2006, p. 6 à 8, et du 11 octobre 2006, p. 42 à 45 ainsi que 52 et 53.

¹³¹⁶ Comptes rendus des audiences du 5 octobre 2006, p. 6 à 9, du 11 octobre 2006, p. 45 à 47, 49 à 52 ainsi que 67 et 68 (huis clos), et du 12 octobre 2006, p. 89 et 90.

¹³¹⁷ Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2006, p. 11 et 12 ainsi que 55 à 57.

reçu de rapport tendant à établir que Nsengiyumva ou des militaires avaient joué un rôle quelconque dans la commission de ces crimes¹³¹⁸.

Témoignage à décharge RAS-4 cité par Nsengiyumva

1184. D'ethnie hutue, le témoin RAS-4 a été jugé au Rwanda et reconnu coupable de génocide à raison des meurtres perpétrés à la paroisse de Nyundo, dans la préfecture de Gisenyi, et à la paroisse de Nyange, dans la préfecture de Kibuye. Il a été condamné à mort mais acquitté en appel. Il a indiqué que le 7 avril 1994, des éléments de la population civile locale, avec des armes traditionnelles, ont attaqué, à deux reprises, le séminaire de Nyundo. Au cours de la première attaque, vers 16 heures, les assaillants avaient tué deux prêtres tutsis, Adrien Nzanana et Déo Twagirayezu, suite à quoi ils s'étaient retirés. Ils étaient revenus vers 19 h 30 et avaient tué au moins 30 réfugiés à l'intérieur de la chapelle du séminaire. Au cours de la seconde attaque, le témoin RAS-4 s'était caché dans le même faux plafond que Sagahutu. À son dire, ce dernier était tombé de leur cachette et s'était fait une entorse. Il a affirmé que lorsqu'il est descendu du plafond, il a vu des cadavres. Il a dit s'être rappelé que deux ou trois des enfants de Sagahutu avaient été tués et que sa femme avait été blessée. Vers 22 heures, un prêtre et deux gendarmes étaient arrivés sur les lieux et l'avaient aidé à évacuer la femme de Sagahutu vers la résidence affectée à l'évêque dans la paroisse de Nyundo¹³¹⁹.

1185. Selon RAS-4, le 8 avril, la paroisse de Nyundo a été attaquée pendant toute la journée par des miliciens civils. Au cours de cette attaque, il avait aidé à défendre l'entrée de la résidence de l'évêque en jetant des pierres sur les assaillants. À son dire, personne n'avait été tué ce jour-là. Il avait toutefois entendu dire que l'évêque Kalibushi avait été enlevé par un groupe d'assaillants. Il a affirmé que le même groupe d'assaillants composé de civils et de membres des *Interahamwe* était revenu à la paroisse le 9 avril et y avait perpétré un massacre à grande échelle. Des gendarmes et un sous-préfet prénommé André étaient ensuite arrivés dans l'après-midi et avaient tiré en l'air pour disperser les tueurs. Un assaillant avait autorisé le témoin RAS-4 à s'en aller après qu'il l'eut supplié de l'épargner et moyennant paiement en espèces. Il a affirmé qu'à la fin de l'année 1994, l'évêque lui avait dit qu'il avait été conduit par des *Interahamwe* accompagnés de quelqu'un qui, de l'avis du témoin, était un militaire, à un cimetière connu sous le nom de « Commune Rouge ». L'évêque avait ajouté que Nsengiyumva lui avait sauvé la vie et l'avait conduit à l'hôtel Méridien. Il l'avait ensuite transféré, de même que d'autres prêtres de Nyundo, à une maison du diocèse située à une dizaine de mètres dudit hôtel¹³²⁰.

¹³¹⁸ Compte rendu de l'audience du 19 avril 2005, p. 2 et 3 (huis clos) ainsi que 11 à 19 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.73 (fiche d'identification individuelle).

¹³¹⁹ Compte rendu de l'audience du 5 décembre 2005, p. 11 à 18, 22 à 29, 31 à 34, 48 à 50 ainsi que 52 et 53 (huis clos) ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.123 (fiche d'identification individuelle).

¹³²⁰ Compte rendu de l'audience du 5 décembre 2005, p. 17 à 22, 36 et 37, 43 à 46, 49 et 50 ainsi que 52 et 53 (huis clos).

Témoignage à décharge XX cité par Nsengiyumva

1186. D'ethnie tutsie, le témoin XX, qui avait survécu au massacre perpétré à la paroisse de Nyundo, a affirmé que le 7 avril 1994, après 15 heures, les Tutsis des alentours qui s'étaient réfugiés au séminaire de Nyundo ont été attaqués et tués par des *Interahamwe* portant des armes traditionnelles. Au moment des faits, le témoin XX se trouvait dans un couvent situé non loin de là, mais avait entendu les assaillants rythmer leur attaque en donnant des coups de sifflet et en tambourinant sur des récipients en métal. Par la suite, l'évêque Kalibushi avait envoyé un prêtre et deux gendarmes pour évacuer le témoin XX, en même temps que d'autres religieux et les rescapés, vers la cathédrale de la paroisse de Nyundo où leur protection pourrait être mieux assurée. Arrivés sur place, ils se sont joints à environ 300 autres réfugiés qui séjournaient dans la cathédrale depuis déjà plus d'un an¹³²¹.

1187. Selon le témoin XX, le 8 avril, des *Interahamwe* habillés de feuilles de bananier et portant des armes traditionnelles ont attaqué la cathédrale mais les réfugiés ont réussi à les repousser sans essuyer la moindre perte en vie humaine. Le témoin XX a dit avoir vu dans la cathédrale un militaire dénommé Eustache Dusabeyezu menacer les réfugiés. Dusabeyezu était en compagnie d'*Interahamwe* qui portaient des machettes qu'ils brandissaient. Il avait quitté les lieux en emmenant l'évêque Kalibushi. Ce soir-là, Jean Kashyengo, un prêtre, avait rassuré XX sur le sort de Kalibushi en lui faisant savoir qu'il n'était pas mort et que Nsengiyumva lui avait sauvé la vie. Le témoin XX a ajouté qu'en mai ou juin 1994, il avait rencontré l'évêque Kalibushi à Goma. Ce dernier lui avait dit que Dusabeyezu l'avait conduit au cimetière et qu'une fois sur les lieux, les assaillants avaient commencé à le dépouiller de ses habits et à lui prendre ses bagues. Selon XX, Kalibushi avait ajouté ce qui suit : « Mais Dieu m'a amené un certain Anatole Nsengiyumva ; il est venu avec une voix grave et il m'a interpellé. Il m'a dit : "Monsieur l'évêque, partons". L'évêque avait ensuite fait savoir à XX que Nsengiyumva l'avait conduit chez une femme dénommée Muyira qui avait une maison située à proximité des hôtels Méridien et Palm Beach¹³²².

1188. Selon XX, le 9 avril dans la matinée, des éléments d'un groupe d'*Interahamwe* portant des armes traditionnelles ont attaqué la cathédrale. Ils sont revenus dans l'après-midi avec des renforts et ont tué presque tous les réfugiés. Pendant que se déroulait l'attaque, elle était partie en courant vers la résidence de l'évêque et s'était couchée sur le sol où son corps avait très vite été recouvert par ceux des victimes. Elle a décrit ce qui s'était passé en ces termes : « J'étais couchée à plat ventre ... et ils coupaient les bébés et jetaient les corps au-dessus de moi, si bien que j'étais couverte de sang. Et j'ai fait la morte. Ils ont coupé en deux mon neveu qui m'entourait de sa main, et on a également coupé à la machette ma belle sœur

¹³²¹ Compte rendu de l'audience du 17 novembre 2005, p. 53 à 59 (huis clos) ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.118 (fiche d'identification individuelle).

¹³²² Comptes rendus des audiences du 17 novembre 2005, p. 58 à 61 (huis clos), et du 18 novembre 2005, p. 25 à 27 (huis clos).

qui était également à côté de moi. Et lorsque les attaquants sont partis, j'ai enlevé les bras de mon neveu et je me suis tue »¹³²³.

1189. XX connaissait Sagahutu et a affirmé l'avoir vu à la paroisse de Nyundo au cours des attaques perpétrées le 7 et le 8 avril. Selon elle, si elle ne l'avait pas vu le 9 avril c'est parce qu'il était tombé des escaliers et qu'il s'était blessé, raison pour laquelle on l'avait fait asseoir dans un coin de la cathédrale et qu'il s'aidait d'un bâton pour marcher. XX a affirmé que les attaques perpétrées par les assaillants avaient coûté la vie à la femme et aux enfants de Sagahutu¹³²⁴.

1190. Selon XX, les *Interahamwe* étaient revenus et s'étaient mis à fouiller les poches des victimes. L'un d'entre eux l'avait ensuite vue bouger et a cherché à lui extorquer de l'argent. Il l'avait traînée jusque devant les gendarmes qui assuraient la garde des réfugiés et l'avait laissée là en disant qu'il reviendrait la chercher. Les gendarmes ont toutefois refusé de permettre à l'assaillant de l'emmener avec lui. Vers 17 h 30, accompagné d'un sous-préfet de la préfecture de Gisenyi, le major Biganiro était arrivé à la paroisse de Nyundo. Il avait affirmé qu'il lui était impossible d'assurer la protection de XX dès lors que celle-ci risquait d'être tuée n'importe où, y compris chez lui-même. Elle avait répondu que dans ces conditions elle souhaitait qu'il la conduise chez Nsengiyumva parce qu'elle l'avait connu à Kigali et qu'elle avait de l'estime pour sa famille. Elle avait également entendu dire qu'il avait sauvé l'évêque. Biganiro avait consenti à conduire XX et une autre fille au camp militaire de Gisenyi, suite à quoi, il les avait déposées au portail dudit camp¹³²⁵.

1191. Selon XX, Nsengiyumva l'avait reçue dans son bureau et elle lui avait raconté le déroulement de l'attaque perpétrée contre la paroisse de Nyundo. Il l'avait ensuite conduite chez lui et l'avait laissée entre les mains de sa femme et de ses enfants pour lui permettre de se laver parce qu'elle avait le corps couvert de sang et de se changer. Elle était ensuite restée chez Nsengiyumva pendant un mois, plus exactement du 9 avril au 7 mai. XX avait constaté qu'il y avait d'autres personnes chez Nsengiyumva et qu'à n'importe quel moment durant cette période, 15 à 20 autres réfugiés hutus et tutsis s'y trouvaient. Le 7 mai, l'accusé avait mis un véhicule à la disposition de XX et lui avait donné un peu d'argent pour s'acheter des habits. Sa femme lui avait donné certains de ses propres habits et l'avait conduite chez le témoin à décharge STAR-2 cité par Nsengiyumva qui l'avait aidée à franchir la frontière pour se rendre à Goma¹³²⁶.

¹³²³ Comptes rendus des audiences du 17 novembre 2005, p. 63 (huis clos), et du 18 novembre 2005, p. 24 à 26 (huis clos).

¹³²⁴ Compte rendu de l'audience du 18 novembre 2005, p. 7 (huis clos).

¹³²⁵ Comptes rendus des audiences du 17 novembre 2005, p. 63 à 68 (huis clos), et du 18 novembre 2005, p. 1 et 2 (huis clos). Le témoin XX ne connaissait pas le nom du sous-préfet, qui assumait également la fonction de préfet par intérim. Compte rendu de l'audience du 18 novembre 2005, p. 16 et 17 (huis clos).

¹³²⁶ Compte rendu de l'audience du 18 novembre 2005, p. 2 à 4 ainsi que 16 et 17 (huis clos). Voir également témoin STAR-2, compte rendu de l'audience du 28 février 2006, p. 4 (huis clos) et 19 à 21.

Délibération

1192. Isaïe Sagahutu a présenté devant la Chambre une relation directe et suivie des faits qui se sont produits à la paroisse de Nyundo du 7 au 9 avril 1994. Il a brossé un tableau détaillé des multiples attaques perpétrées d'abord contre le séminaire puis à la résidence de l'évêque ainsi qu'à la cathédrale de la paroisse de Nyundo. La Défense l'accuse d'avoir essayé d'inciter XX, qui avait elle aussi survécu au massacre, à faire un faux témoignage contre Nsengiyumva¹³²⁷. La Chambre estime toutefois que la Défense aurait dû porter cette allégation au cours du contre-interrogatoire de Sagahutu ou demander que son rappel soit ordonné.

1193. La Défense de Nsengiyumva fait également observer que dans le cadre de procédures conduites au Rwanda, Sagahutu a fait des déclarations qui sont de nature à mettre en cause le témoin RAS-4 ainsi qu'une autre personne d'ethnie hutue qui exerçait les fonctions de prêtre. Tous deux avaient été reconnus coupables et condamnés à mort en première instance sur la base du témoignage de Sagahutu mais avaient finalement été acquittés de toutes accusations en appel¹³²⁸. La Chambre relève toutefois qu'attendu qu'il vise le témoignage porté par Sagahutu dans un autre procès faisant intervenir d'autres éléments de preuve et mettant en cause un accusé différent de Nsengiyumva, l'argument avancé par la Défense ne pèse pas très lourd¹³²⁹.

1194. La Chambre fait observer qu'il découle d'autres aspects du témoignage de Sagahutu que celui-ci était mal disposé à l'égard de Nsengiyumva¹³³⁰. Elle relève que cette attitude est compréhensible lorsqu'on prend en compte l'expérience qu'il a vécue et le fait que, dans son entendement, c'est Nsengiyumva qui porte la responsabilité de la mort des membres de sa famille.

¹³²⁷ Le témoin XX a déclaré qu'en 1997, elle habitait avec Sagahutu en Ouganda. Celui-ci avait essayé de la convaincre de témoigner contre Nsengiyumva en disant qu'elle savait que Nsengiyumva était un *Interahamwe*, qu'il organisait des réunions et distribuait des armes. Sagahutu a dit au témoin qu'elle serait crue étant donné qu'elle avait habité chez Nsengiyumva. Le témoin estimait que les allégations portées contre Nsengiyumva n'étaient pas vraies. Compte rendu de l'audience du 18 novembre 2005, p. 8 à 13 ainsi que 15 et 16 (huis clos).

¹³²⁸ Le témoin RAS-4 a déclaré qu'Isaïe Sagahutu les avait accusés, lui et une autre personne qui était prêtre, de génocide et d'avoir tué des membres de la famille de Sagahutu lors des attaques lancées contre la paroisse de Nyundo. Une cour d'appel rwandaise a jugé infondées les allégations portées contre ces personnes. Voir compte rendu de l'audience du 5 décembre 2005, p. 26 à 36. Il convient également de mentionner certaines pièces à conviction présentées lors de l'interrogatoire à huis clos du témoin RAS-4, confirmant que les allégations portées contre lui et l'autre personne avaient été rejetées faute de preuves et parce que le tribunal de première instance saisi de l'affaire n'avait pas correctement examiné les faits à décharge.

¹³²⁹ Voir affaire *Rutaganda*, Décision relative aux demandes en réexamen, en révision, en commission d'office d'un conseil, en communication de pièces et en clarification (Chambre d'appel), 8 décembre 2006, par. 15 et 20.

¹³³⁰ Voir, par exemple, compte rendu de l'audience du 27 avril 2004, p. 60 (« Il est physiquement vilain ... À ce que je me rappelle [...] c'était un homme grand de taille, physiquement fort, gros, avec un visage vilain. » À propos de Bagosora, Sagahutu a déclaré : « Théoneste Bagosora avait la réputation d'être très méchant, même au football, et on l'avait surnommé "*Kigatura*". "*Kigatura*" veut dire une maladie mortelle qui tue subitement ».

1195. La Chambre a procédé à l'examen des questions évoquées ci-dessus dans le cadre de l'appréciation de la crédibilité générale de Sagahutu. Elle considère qu'il y a lieu pour elle de faire preuve de circonspection en abordant la question de son témoignage. Ce nonobstant, elle est convaincue que Sagahutu a produit un témoignage de première main irréfutable sur les circonstances dans lesquelles l'attaque perpétrée à la paroisse de Nyundo s'est déroulée. Sa déposition est corroborée dans une large mesure par celles des témoins RAS-4 et XX qui avaient été, eux aussi, placés dans une position semblable à la sienne, qui leur a permis de suivre de près les événements qui s'y sont déroulés, et que la Chambre tient dans l'ensemble pour véridiques. La Chambre estime que, d'une manière générale, ces trois témoins ont retracé de manière cohérente la chronologie des principales phases de l'attaque. Elle relève que certains faits relatés dans leurs diverses dépositions sont de nature à lui inspirer des réserves¹³³¹. Elle considère toutefois que les témoignages qu'ils ont produits sur les multiples attaques qui ont été perpétrées à la paroisse sont dans l'ensemble crédibles, en particulier dans les cas où ils trouvent corroboration.

1196. Sur la base des témoignages de Sagahutu, de RAS-4 et de XX, la Chambre considère qu'un certain nombre de civils, appartenant pour la plupart au groupe ethnique tutsi, se sont réfugiés au séminaire de Nyundo le 7 avril 1994, pour se mettre à l'abri de la vague de violence qui a déferlé sur le pays à la suite de la mort du Président Habyarimana. Plusieurs centaines de Tutsis, protégés par des gendarmes, séjournaient déjà depuis près d'un an dans la cathédrale de la paroisse de Nyundo située non loin de là, à la suite d'actes de violence perpétrés dans la zone quelque temps plus tôt. Cet après-midi-là, un groupe d'*Interahamwe* avait lancé sur le séminaire une attaque au coins de laquelle deux prêtres tutsis avaient été tués¹³³². Une seconde attaque perpétrée dans la soirée avait coûté la vie à un certain nombre de Tutsis qui se trouvaient dans la chapelle du séminaire. À la suite de cette attaque, un prêtre et des gendarmes sont arrivés sur les lieux afin d'évacuer les survivants, y compris les trois témoins, pour les conduire à la résidence de l'évêque et à la cathédrale de la paroisse de Nyundo, située sur une colline, au-dessus du séminaire.

1197. S'agissant plus précisément de l'implication de Nsengiyumva dans les attaques perpétrées à la paroisse de Nyundo, la Chambre relève avant tout qu'il ne ressort pas clairement des éléments de preuve produits qu'elles faisaient suite à la réunion qui se serait tenue le 7 avril au matin, entre Nsengiyumva et les *Interahamwe* à la station de bus de Gisenyi. Elle souligne que le témoignage porté par Sagahutu sur ladite réunion se fondait sur une information émanant du père Ntagara qui lui-même n'était probablement pas présent lors de sa tenue (III.3.6.2). Cela étant, elle estime que ce témoignage relève peut-être d'un double

¹³³¹ Le fait que Sagahutu ait témoigné contre le témoin RAS-4 au Rwanda peut motiver ce dernier à faire un témoignage qui s'écartere de la déposition du premier. L'aide apportée par Nsengiyumva au témoin XX peut amener celle-ci à se rappeler les faits d'une manière qui favorise un peu plus l'accusé.

¹³³² Sagahutu a auparavant dit que les pères Adrien Nzanana et Déo Twagirayezu avaient été tués au cours de la première attaque. Le témoin RAS-4 l'a également mentionné. Sagahutu a plus tard déclaré que Déo Twagirayezu avait dit une messe dans la chapelle du séminaire peu avant la seconde attaque. Voir compte rendu de l'audience du 27 avril 2004, p. 83 à 87. La Chambre juge sans importance cette divergence. Il est clair que les deux prêtres ont été tués dans les attaques. De plus, Sagahutu n'était pas dans la chapelle.

oui-dire, et se dit peu encline à y faire fond en l'absence de corroboration. Elle fait observer qu'en tout état de cause, il ne ressort pas clairement des témoignages produits en l'espèce que les personnes qui ont participé à la réunion alléguée sont les mêmes que celles qui ont attaqué la paroisse de Nyundo. Elle souligne que DO est le seul témoin à charge à avoir affirmé que Nsengiyumva était présent sur le lieu de l'attaque, et qu'il avait pris la tête des *Interahamwe*. Étant donné que cette version des faits relève du oui-dire et qu'elle n'est pas corroborée, la Chambre s'interdit de conclure que Nsengiyumva était présent sur les lieux.

1198. Il découle du témoignage de Sagahutu et de XX que le 8 avril au matin, le sous-lieutenant Eustache Dusabeyezu, qui était étudiant, et un groupe d'*Interahamwe* ont menacé les réfugiés qui se trouvaient à la cathédrale et leur ont extorqué de l'argent, suite à quoi ils se sont rendus à la résidence de l'évêque Kalibushi et l'ont enlevé¹³³³. La Chambre constate que le témoin RAS-4 a dit qu'il a entendu parler de l'enlèvement de l'évêque et a évoqué l'implication éventuelle d'un militaire. Elle considère que sa déposition apporte de ce fait une corroboration limitée à celles de Sagahutu et de XX. Elle relève en outre qu'en quittant les lieux avec l'évêque, Dusabeyezu a tiré en l'air, suite à quoi les *Interahamwe* avaient attaqué la paroisse. Les réfugiés avaient toutefois été à même de repousser l'assaut sans essuyer aucune perte.

1199. La Chambre fait observer que si Sagahutu soutient que le coup de feu tiré par Dusabeyezu constituait le signal qui avait déclenché l'attaque, par contre la Défense de Nsengiyumva invoque le jugement dont l'accusé a fait l'objet au Rwanda en ce qu'il le lave de l'accusation selon laquelle il aurait été à la tête des assaillants et qu'il y est affirmé que le coup de feu n'était pas forcément un signal marquant le début de l'attaque. La Défense de Nsengiyumva a également souligné que Dusabeyezu était un étudiant¹³³⁴. Relativement à ces

¹³³³ Selon le témoignage de Sagahutu, Dusabeyezu était étudiant à l'institut Saint-Fidèle. Dans le jugement rendu au Rwanda en l'affaire *Dusabeyezu*, celui-ci est également présenté comme étudiant de cet institut. Voir Nsengiyumva, pièce à conviction D.40 (jugement *Dusabeyezu* rendu au Rwanda le 22 décembre 1998), p. 26. Toutefois, il ressort d'une liste indiquant la situation des officiers au 1^{er} mars 1994 que Dusabeyezu était étudiant à l'Université de Mudende. Voir Nsengiyumva, pièce à conviction D.16 (Situation officiers armée rwandaise arrêtée au 1^{er} mars 1994). Cette divergence n'a pas d'importance. Dans ses deux déclarations antérieures aux enquêteurs du Tribunal, Sagahutu présentait également le lieutenant Dusabeyezu comme « Eugène Hakizayezu ». Voir Nsengiyumva, pièce à conviction D.42 (déclaration non datée de Sagahutu) ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.43 (déclaration du 23 mai 1998). Toutefois, Sagahutu a correctement désigné Dusabeyezu dans sa déclaration aux autorités judiciaires rwandaises. Voir Nsengiyumva, pièce à conviction D.44 (déclaration du 26 février 1996). La Chambre n'accorde pas une grande importance à cette divergence dans la mesure où le jugement Dusabeyezu montre que celui-ci était effectivement présent à la paroisse de Nyundo le 8 avril 1994. Voir Nsengiyumva, pièce à conviction D.40 (jugement rendu au Rwanda le 22 décembre 1998 dans l'affaire *Dusabeyezu*).

¹³³⁴ Nsengiyumva, pièce à conviction D.40 (jugement rendu au Rwanda le 22 décembre 1998 dans l'affaire *Dusabeyezu*), p. 29, libellée comme suit : « Constate que l'infraction de participation criminelle dans les assassinats que l'Auditeur militaire porte à charge du 2Lt [Dusabeyezu] n'est pas prouvée car il allègue tout simplement que l'accusé était sur les lieux où les décisions étaient prises mais sans en rapporter de preuves tangibles, notamment sur l'endroit précis ; que l'autorité dont jouissait l'accusé et dont parle l'Auditeur militaire n'est pas une preuve de participation criminelle surtout qu'il l'invoque en signalant l'acte louable qu'a posé l'accusé en volant au secours de Katengwa ; que le fait de tirer en l'air ne prouve pas que l'accusé donnait l'autorisation aux *Interahamwe* de commencer à tuer les gens qui avait trouvé refuge à Nyundo car aucun

arguments, la Chambre fait observer qu'elle n'est pas liée par l'opinion exprimée par la juridiction rwandaise sur l'accusé. Elle relève toutefois qu'il ressort du raisonnement qu'elle a suivi que le témoignage de Sagahutu n'est pas de nature à établir que ce sont les actes posés par Dusabeyezu qui ont été à l'origine de l'attaque. Elle souligne en outre qu'on ne sait pas trop quels liens Dusabeyezu avait avec Nsengiyumva et quelle place il occupait dans la structure militaire, en particulier compte tenu du fait qu'à l'époque, c'était apparemment un étudiant¹³³⁵.

1200. Le témoin ZF a affirmé qu'entre le 7 et le 9 avril, Nsengiyumva avait ordonné l'évacuation des religieux et des autres personnes qui se trouvaient à la paroisse de Nyundo pour permettre à l'armée d'occuper les lieux. La Chambre a déjà exprimé les réserves que lui inspire la fiabilité du témoignage indirect de ZF (III.2.7 et 8). Elle relève que dans le contexte actuel, ZF a omis d'indiquer avec la précision voulue la base sur laquelle il s'appuie pour affirmer que l'ordre allégué avait été donné par Nsengiyumva. Le fait que les militaires n'aient pas occupé cette position et que plusieurs semaines après qu'il eut été donné les réfugiés soient restés à la paroisse est également de nature à susciter un certain nombre de doutes sur la véracité de cette allégation. Elle signale en outre que le témoignage de ZF sur le rôle joué par les militaires dans l'attaque de même que sur l'arrestation de l'évêque Kalibushi le 7 avril est de seconde main et qu'il ne cadre pas avec d'autres éléments de preuve que la Chambre tient pour fiables. Elle fait observer, à titre d'exemple, que Sagahutu, RAS-4 et XX ont précisé que les assaillants étaient des *Interahamwe* et que Kalibushi avait été appréhendé le 8 avril. En conséquence, la Chambre se refuse d'ajouter foi au témoignage porté par ZF sur les faits qui se sont produits à la paroisse de Nyundo en l'absence de corroboration.

1201. Sur la base des témoignages de Sagahutu, de RAS-4 et de XX, la Chambre estime que le 9 avril au matin, les *Interahamwe* sont revenus avec du renfort et ont lancé une attaque de grande ampleur au cours de laquelle de nombreux réfugiés tutsis ont été tués à la résidence de l'évêque ainsi que dans la sacristie de la cathédrale. Elle relève que relativement à la question de savoir si les assaillants ont attaqué avec des armes à feu ou uniquement avec des armes traditionnelles, des disparités s'observent entre les différentes versions des faits présentées. La Chambre décide d'accueillir le témoignage de première main de Sagahutu sur l'utilisation d'armes à feu par les assaillants qu'elle tient pour crédible. Elle considère que le fait que RAS-4 et XX ne se soient pas souvenus si les assaillants ont utilisé des armes à feu s'explique probablement par le temps écoulé depuis la survenance de l'attaque, les divers points à partir desquels ils ont assisté à son déroulement, et la situation chaotique dans laquelle ils étaient plongés. Elle relève également que le fait que les assaillants aient réussi à

témoin ne déclare connaître le signal qui a fait démarrer les massacres, surtout qu'ils ont débuté le lendemain le 9 avril 1994 ; que par conséquent la participation criminelle du sous-lieutenant Eustache dans les massacres de Nyundo reste douteuse ; ... ». Le tribunal rwandais a ensuite conclu que les infractions commises par le lieutenant Dusabeyezu ne le classaient pas dans la première catégorie tel que prévu par l'article de la Loi organique n° 08/96.

¹³³⁵ Il ressort notamment du jugement *Dusabayezu* que celui-ci n'avait aucune position d'autorité. Nsengiyumva, pièce à conviction D.40, p. 30 (jugement rendu au Rwanda le 22 décembre 1998 dans l'affaire *Dusabayezu*).

venir à bout de la résistance des réfugiés qui avaient réussi à les repousser la veille s'explique en outre par l'utilisation d'armes à feu, conjuguée à la disponibilité de renforts.

1202. Elle souligne qu'il ressort des éléments de preuve produits en l'espèce que l'attaque s'est poursuivie jusqu'à ce que le major Biganiro, commandant de la gendarmerie, arrive sur les lieux au milieu de l'après-midi, en compagnie d'un responsable de l'administration locale, et mette fin au massacre¹³³⁶. XX doit son salut, dans une large mesure, à un gendarme qui a empêché un *Interahamwe* de la tuer. Elle a ensuite été protégée par Nsengiyumva jusqu'en mai 1994, quand il organisait son départ pour Goma. Sagahutu s'est échappé de la paroisse le 10 avril, date à laquelle des gendarmes ont ajouté son nom sur la liste des prêtres à évacuer que l'évêque Kalibushi avait établie la veille. Il avait fini par être hébergé avec l'évêque et d'autres prêtres dans une maison située non loin de l'hôtel Méridien et qui était gardée par des gendarmes. En fin avril, ces gendarmes l'avaient aidé à franchir la frontière pour se rendre à Goma, en compagnie des prêtres de la paroisse. La Chambre relève qu'elle a également entendu les éléments de preuve de seconde main produits par les témoins Sagahutu et LK-2, à l'effet d'établir que les réfugiés qui se trouvaient à la paroisse de Nyundo avaient été tués en mai 1994. Elle estime toutefois qu'attendu que leurs allégations relatives à cette attaque ne sont pas suffisamment détaillées, il n'y a pas lieu pour elle d'en dégager une quelconque conclusion¹³³⁷.

1203. La Chambre fait observer qu'elle n'a été saisie d'aucun élément de preuve direct tendant à établir que Nsengiyumva a donné l'ordre d'attaquer la paroisse de Nyundo. Il apparaît en outre que les attaques perpétrées entre le 7 et le 9 avril étaient le fait exclusif de miliciens. Elle a toutefois procédé à son examen dans le contexte des autres meurtres perpétrés à Gisenyi à ce moment-là (III.3.6.1 ; III.3.6.5 et III.3.6.7) ainsi que des attaques commises dans la même période à Kigali (III.3.5). Elle a également pris note de la manière dont se sont enchaînées les diverses phases de la série d'attaques qui ont été perpétrées à la paroisse de Nyundo. Plus précisément, elle a relevé que le 7 avril, les assaillants ont lancé au séminaire une première attaque dans le cadre de laquelle ils ont perpétré des meurtres ciblés. Le 8 avril ils ont lancé un deuxième assaut qui s'est soldé par un échec. Le 9 avril, enfin, tirant parti des renforts reçus et d'une puissance de feu accrue, ils ont massacré les réfugiés.

¹³³⁶ Les témoins Sagahutu, RAS-4 et XX ont chacun présenté cette personnalité comme étant le bourgmestre de la commune de Kanama, le sous-préfet et le préfet par intérim. Cette divergence est sans importance pour la Chambre. Il ressort des dépositions de ces témoins qu'il s'agissait d'une éminente personnalité locale.

¹³³⁷ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 132, 489, 1051 e) et h). Le Procureur invoque la déposition du témoin XBM qui a porté sur une réunion tenue le 24 mai à laquelle participait Nsengiyumva et où Bagosora a remercié et récompensé les assaillants qui avaient tué 430 Tutsis dans une « cave à Nyundo ». Compte rendu de l'audience du 14 juillet 2003, p. 21 à 27. Selon le témoin, les meurtres commis dans la cave de Nyundo ont eu lieu vers les 27 et 28 avril 1994. Aucun autre témoin n'a parlé de ce fait et aucun autre élément de preuve n'a été présenté à l'appui à cette affirmation. Le Procureur ne dit pas si le récit du témoin XBM appuie les allégations concernant la paroisse de Nyundo. La Chambre a déjà exprimé de fortes réserves sur la crédibilité du témoin (III.3.6.7) et refuse d'accepter son récit. Bagosora a également présenté un alibi raisonnable pour la période à laquelle la réunion s'était tenue (III.6.1). La Chambre relève également que le témoin XEN-1, qui habitait et travaillait à l'hôtel Méridien à Gisenyi de début avril à juillet 1994, a déclaré que la réunion ne s'était pas tenue. Compte rendu de l'audience du 30 mai 2006, p. 4 à 6 (huis clos), 11 et 15 à 17.

Les militaires ont manifestement joué un rôle dans ces faits, en ce qu'ils ont entraîné les groupes de miliciens et qu'ils leur ont distribué des armes (III.2.6.2). La Chambre considère qu'il s'évince de la manière dont l'attaque s'est déroulée qu'il y a eu coordination. En outre, le fait qu'il y ait eu plusieurs attaques et qu'elles aient eu pour cible une grande institution religieuse au Rwanda fait apparaître qu'on n'est pas en présence de simples actes de violence sporadique. De l'avis de la Chambre, la seule conclusion raisonnable que l'on puisse dégager des faits pertinents est qu'il s'agissait d'une opération organisée qui a forcément été sanctionnée et ordonnée par le commandant du secteur militaire, à savoir Nsengiyumva.

1204. La Chambre rappelle que Bagosora a également été mis en cause relativement à ces meurtres. Elle fait observer qu'elle se refuse à accueillir son argument tendant à établir que ces allégations ne le concernent pas. Elle relève que dans son Mémoire préalable au procès, le Procureur fait valoir que les paragraphes pertinents de son acte d'accusation articulés relativement à Gisenyi sont étayés par le témoignage de Sagahutu¹³³⁸. Elle souligne que le 8 avril, Bagosora incarnait la plus haute autorité militaire au Rwanda (IV.1.2). En tant que commandant opérationnel du secteur de Gisenyi, Nsengiyumva était par conséquent placé sous son commandement. La Chambre estime en outre que, considéré à la lumière des autres meurtres perpétrés au cours de la même période dans la préfecture de Gisenyi de même qu'à Kigali, ce fait n'autorise à dégager qu'une seule conclusion raisonnable, à savoir que ces opérations militaires avaient été ordonnées ou autorisées par Bagosora.

1205. Après avoir examiné les attaques pertinentes, la Chambre s'attachera ci-après à apprécier les faits particuliers relatifs à l'évêque Kalibushi. Elle fait observer qu'il est possible qu'en tant que commandant du secteur opérationnel, Nsengiyumva ait expressément ordonné l'enlèvement de l'évêque, ou que cet acte ait été commis pour donner suite à un ordre de portée plus générale émanant de lui et visant à éliminer les complices présumés. À cet égard, la Chambre rappelle que Kalibushi était un critique virulent de la politique du Gouvernement qui consistait à armer et à entraîner les milices dans la zone (III.2.6.2). Ce nonobstant, elle constate que les éléments de preuve pertinents ne montrent pas clairement le lien qui existe entre Dusabeyezu et Nsengiyumva.

1206. La Chambre relève que Nsengiyumva est le seul à avoir fourni un témoignage direct sur ce qui est arrivé à l'évêque à « Commune Rouge ». Il ressort de sa déposition qu'il a empêché des assaillants de tuer l'évêque et qu'il l'a conduit en lieu sûr en l'emmenant à l'hôtel Méridien. Ce fait est corroboré par les témoignages de seconde main de Sagahutu, RAS-4 et XX qui en avaient tous été instruits par l'évêque lui-même¹³³⁹. Conformément aux instructions données par le Gouvernement intérimaire, Nsengiyumva avait également

¹³³⁸ Mémoire préalable au procès du Procureur (7 juin 2002), p. 8.

¹³³⁹ Le témoin à décharge R-1 de Nsengiyumva, ancien élément de la police militaire, a appris que la police militaire avait sauvé l'évêque Kalibushi. Comptes rendus des audiences du 26 juillet 2005, p. 86 à 88 (huis clos), et du 28 juillet 2005, p. 16 à 19. La déposition du témoin R-1 à ce sujet n'est pas crédible au regard de la déposition de Nsengiyumva. De plus, deux déclarations de l'évêque Kalibushi aux enquêteurs du Tribunal ont été versées au dossier lors du contre-interrogatoire de Nsengiyumva, ce qui confirme également ce fait. Voir pièces à conviction P. 421 (déclaration des 18 et 19 juin 1996), P. 422 (déclaration du 29 juillet 1997).

organisé l'évacuation de l'évêque Kalibushi en juin¹³⁴⁰. Cela étant, il est manifeste qu'il lui a bien sauvé la vie. La Chambre considère que ce constat est toutefois de nature à faire naître des doutes sur l'assertion selon laquelle l'ordre prescrivant d'enlever Kalibushi aurait émané en tout premier lieu de Nsengiyumva¹³⁴¹. Elle estime par ailleurs que la question qui consiste à savoir pourquoi Nsengiyumva a sauvé l'évêque continue toujours de se poser. Elle rappelle que dans sa déclaration de juillet 1997, Kalibushi a affirmé que Nsengiyumva ne l'a sauvé qu'à la suite des pressions exercées par ses supérieurs¹³⁴². Elle considère qu'il est possible qu'il en soit ainsi mais que sa déclaration n'avait été produite qu'au regard de l'appréciation de la crédibilité de Nsengiyumva. Dès lors qu'aucun élément de preuve direct n'a été produit à cet effet, elle juge qu'elle ne dispose pas d'une base suffisante pour statuer sur ce point.

3.6.7 Université de Mudende et paroisse de Busasamana, 7 au 9 avril

Introduction

1207. Dans les actes d'accusation de Bagosora et de Nsengiyumva, il est allégué que dès le 7 avril 1994, des militaires et des miliciens ont commencé à se livrer à des massacres au sein de la population tutsie et des « opposants politiques » dans la préfecture de Gisenyi, en exécution des ordres donnés par Nsengiyumva. Le Procureur fait valoir en outre que l'accusé a ordonné aux militaires et aux miliciens de massacrer les réfugiés tutsis qui se trouvaient à

¹³⁴⁰ Nsengiyumva, compte rendu de l'audience du 11 octobre 2006, p. 52 et 53. Nsengiyumva a déclaré qu'il était à l'origine de la décision d'évacuer l'évêque prise par le Gouvernement. Voir également pièce à conviction P. 420 (Extrait de l'agenda de Karemera : « Problème de l'évêque Kalibushi et ses prêtres : la garde promise n'a pas été donnée ; l'approvisionnement ne suit pas ; les soins de santé. Alors que nous étions 19, il ne reste plus que 9 tandis que les hautes autorités ont fait sortir clandestinement les autres. Ils souhaitent donc partir à Goma. Le gouvernement décide qu'il faut les laisser partir avec escorte. Le Mintrase [Ministère du travail et des affaires sociales] est chargé d'entrer en contact avec le préfet et le Cdt Ops [Commandant des opérations] Gisenyi »).

¹³⁴¹ Le Procureur a également relevé le témoignage d'Omar Serushago, un *Interahamwe*, selon lequel Nsengiyumva aurait donné l'ordre de tuer l'évêque Kalibushi entre la mi-mai et juin, ordre qui aurait plus tard été retiré par le Gouvernement. Voir Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 1388 a) ; comptes rendus des audiences du 18 juin 2003, p. 6 et 48 à 53, et du 19 juin 2003, p. 23 à 33. Ce témoignage sort du champ d'application du paragraphe 6.19 de l'acte d'accusation de Nsengiyumva. Dans tous les cas, la Chambre s'interroge sur la crédibilité de cette déposition non corroborée étant donné les allégations de complicité qui pèsent sur Serushago (voir compte rendu de l'audience du 18 juin 2003, p. 3 ; jugement *Serushago*, 5 février 1999, par. 4, p. 15) et les contradictions entre sa déposition et ses déclarations antérieures concernant le donneur d'ordres. Il dit par exemple dans sa déclaration que l'ordre de tuer Kalibushi venait de Bernard Munyagishari. Voir compte rendu de l'audience du (*sic*) juin 2003, p. 26 à 28 (citant la déclaration faite par Serushago aux enquêteurs du Tribunal le 13 février 1998). Elle n'a pas été versée au dossier.

¹³⁴² Pièce à conviction P.422B (déclaration du 29 juillet 1997), p. 4, ainsi libellée : « Je peux vous résumer les activités du colonel Nsengiyumva pendant le génocide de la manière suivante : – Il était le chef suprême des “escadrons de la mort” dans la préfecture de Gisenyi. – Il aurait pu sauver des vies, mais il a encouragé les tueries. – Il a fourni des armes aux *Interahamwe* pour tuer des Tutsi. – Il a fait des discours au stade encourageant les *Interahamwe* à “finir le travail”, ce qui voulait dire “allez-y et tuez tous les Tutsi”. – Nsengiyumva ne m'a pas sauvé. Il avait peur des autorités supérieures, il aurait pu me tuer. Il avait le pouvoir et les moyens de faire ce qu'il voulait pendant la période du génocide à Gisenyi. Cet homme était un tueur et le commandant suprême des escadrons de la mort ».

l'Université adventiste de l'Afrique centrale de Mudende. À l'appui de cette assertion, il invoque principalement les dépositions des témoins HV, XBM et XBG. Il soutient qu'il ressort également du témoignage de XBG qu'immédiatement après l'attaque perpétrée à l'Université, les assaillants auraient massacré des Tutsis à la paroisse de Busasamana en présence de Nsengiyumva¹³⁴³.

1208. La Défense de Nsengiyumva fait valoir que ces attaques ne sont pas articulées dans l'acte d'accusation. Elle soutient en outre que les témoignages produits à cet égard sont peu crédibles et que les dépositions de Willy Biot, LK-2, LT-1, WY, MAR-1, BZ-1, HOP-1, YD-1, EAC-1 et KB-1 les contredisent. Elle se fonde également sur le témoignage d'Alphonsine Rugwizangoga Uwase pour établir l'alibi de l'accusé. La Défense de Bagosora soutient quant à elle que les éléments de preuve à charge pèchent par défaut de crédibilité et qu'ils ne sont pas de nature à impliquer Bagosora dans l'attaque pertinente¹³⁴⁴.

Éléments de preuve

Témoign à charge HV

1209. D'ethnie tutsie, HV était étudiante à l'Université de Mudende en avril 1994. Elle a affirmé qu'environ 400 civils appartenant pour la plupart à l'ethnie tutsie, fuyant la violence qui s'était déchaînée dans les zones environnantes, ont cherché refuge dans les salles de classe de l'Université le 7 avril au matin. Ce soir-là, cinq militaires ont pris la parole devant les étudiants et leur ont dit ce qui suit : « Vous savez ce qui c'est passé, vous savez que le Chef de l'État est mort, vous savez dans quelles circonstances il est mort, vous savez qui sont ses assassins. Nous venons ici pour garder votre sécurité ». HV a affirmé que c'est sur la base de leurs uniformes qu'elle avait vu qu'ils appartenaient à l'armée. Elle a par ailleurs indiqué avoir entendu d'autres personnes dire que, pendant la nuit, un militaire avait tué le fils de Frédéric Nzamurambaho, le président du parti PSD, qui était en même temps Ministre de l'agriculture, dans le dortoir de l'école¹³⁴⁵.

1210. Au dire de HV, le 8 avril, vers 6 heures du matin, Dr. Manga, un Américain qui assurait la direction du Service aux étudiants de l'Université a demandé aux étudiants d'entrer dans les dortoirs dont il avait ensuite fermé les portes à clé. Contrairement à bon nombre d'étudiants de sexe masculin qui ont refusé d'obtempérer, le témoin HV et d'autres étudiantes ont suivi ses instructions. Deux militaires et des civils portant des armes traditionnelles ont attaqué le campus vers 9 heures du matin et ont commencé à tuer les

¹³⁴³ Acte d'accusation de Bagosora, par. 6.58 et 6.59 ; acte d'accusation de Nsengiyumva, par. 6.11 et 6.22 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 134, 135, 461 à 465, 506, 629, 1043, 1051, 1061 et 1531 à 1535.

¹³⁴⁴ Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 48, 52 a), 711 à 735, 1094, 1243 à 1259, 1280 à 1336, 2016, 2019, 2213, 2223, 2235, 2236, 2436, 2439, 2452, 2861 à 2863, 2867 à 2902, 2905 à 2907 et 2956 ; Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 1623 à 1625 et 1667 à 1673 ; compte rendu de l'audience du 31 mai 2007, p. 58 à 61 et 69.

¹³⁴⁵ Comptes rendus des audiences du 23 septembre 2004, p. 24 et 26 à 29, et du 24 septembre 2004, p. 2 à 4 et 7 à 11 ; pièce à conviction P.308 (fiche d'identification individuelle).

réfugiés qui s’y trouvaient. Les militaires ont tiré sur les portes des salles de classe et les ont défoncées pour permettre aux assaillants civils de tuer les réfugiés qui s’y étaient cachés. Ils sont ensuite restés sur place et ont regardé sans intervenir les meurtres se perpétrer. Peu de temps après le début de l’attaque, ne pouvant en supporter davantage, le témoin HV a perdu connaissance¹³⁴⁶.

1211. Environ deux heures plus tard, les deux militaires et la foule des assaillants ont défoncé les portes du dortoir et ont ordonné aux étudiants de sortir. Les militaires ont séparé les étudiants tutsis des non-tutsis. HV a dit avoir appris par la suite que les assaillants avaient tué deux étudiants tutsis. Puis, profitant de la pluie qui avait commencé à tomber durant un moment de répit dans l’attaque, elle avait réussi à s’échapper et à se rendre au réfectoire. Plus tard ce jour-là, des gendarmes sont arrivés et ont promis d’assurer la protection des réfugiés. Vers 19 heures ou 20 heures, des militaires encagoulés sont arrivés et ont demandé aux réfugiés restants de s’aligner suite à quoi ils ont procédé au contrôle de leur identité tout en lisant à haute voix des noms figurant sur des listes dont ils étaient munis. À chaque fois que le nom d’une personne décédée était appelé, ils le rayaient de la liste. Les gendarmes ont empêché les militaires d’emmener quiconque dehors et ont procédé à l’évacuation des rescapés tutsis vers le stade de Gisenyi le lendemain soir. Les étudiants ont demandé à un gendarme de les aider à fuir en lui promettant de l’argent mais ce dernier a refusé, arguant du fait que le commandant militaire du secteur savait que les étudiants étaient là¹³⁴⁷.

Témoin à charge XBM

1212. D’ethnie hutue, le témoin XBM, qui était un membre du parti CDR, a affirmé que le 7 avril 1994, vers 12 h 15, il a participé à une réunion tenue au bureau communal de Mutura. Cette réunion avait regroupé près de 75 responsables et membres des partis MRND et CDR, représentant tous les secteurs de la commune. Jean-Damascène Ntamaherezo, président du parti MRND, y avait donné lecture d’un message de Jean-Bosco Barayagwiza, président de la CDR, dans lequel il affirmait que les Tutsis devaient être exterminés parce qu’ils avaient tué le Président Habyarimana. Vers 15 h 30, à la suite d’un message qu’il avait reçu, Ntamaherezo avait informé les participants à la réunion qu’il y avait un problème à l’Université de Mudende¹³⁴⁸.

¹³⁴⁶ Comptes rendus des audiences du 23 septembre 2004, p. 28 à 31, et du 24 septembre 2004, p. 10 à 16. Dans les comptes rendus d’audience, le nom « Dr. Manga » est écrit phonétiquement. Compte rendu de l’audience du 24 septembre 2004, p. 2 et 3. On ne sait pas s’il s’agit de la même personne que le vice-recteur Munger ou du Dr. Lienart à laquelle les témoins LK-2 et Biot font respectivement référence. Toutefois, la Chambre trouve cette possible ambiguïté sans importance pour ses conclusions.

¹³⁴⁷ Comptes rendus des audiences du 23 septembre 2004, p. 30 à 36, et du 24 septembre 2004, p. 13 à 20 et 33 à 35. Le témoin HV distinguait les militaires des gendarmes sur la base de leurs uniformes et la couleur de leurs bérets. Elle a particulièrement relevé que les gendarmes portaient des bérets rouges et les militaires des bérets noirs. Comptes rendus des audiences du 23 septembre 2004, p. 38 et 39, et du 24 septembre 2004, p. 3 et 4.

¹³⁴⁸ Compte rendu de l’audience du 14 juillet 2003, p. 2 à 4 (huis clos), 58 et 59 (huis clos), 37 à 40 ainsi que 60 et 61 ; pièce à conviction P.80 (fiche d’identification individuelle).

1213. Aux dires de XBM, vers 16 heures, en compagnie des autres participants à la réunion, il était parti pour l'Université qui se trouvait à 5 ou 6 km de là, afin de s'enquérir de la situation. Le sergent Rukara, gendarme affecté à la garde du campus, leur avait dit que les étudiants tutsis étaient en train de se moquer des étudiants hutus qui étaient en deuil. Comme c'était le soir, XBM était allé passer la nuit chez un membre de sa famille dont la maison n'était pas loin de l'Université. Le lendemain matin, entre 4 h 30 et 6 h 30, il avait entendu des coups de feu venant de la direction du campus de l'Université. Les gendarmes présents sur le campus avaient dit à la population locale de ne pas s'inquiéter des coups de feu qui étaient tirés, encore que par la suite XBM avait appris que des Tutsis avaient été tués. Avant de quitter Mudende le 8 avril vers 13 heures, XBM a dit avoir vu de nombreux réfugiés tutsis qui habitaient dans les environs se diriger à flots vers l'Université afin de se mettre à l'abri de la vague de violence qui avait déferlé sur la zone¹³⁴⁹.

1214. Dans la soirée du 8 avril, un conseiller a dit au témoin XBM que les militaires souhaitaient s'entretenir avec la population dans le cadre d'une réunion qui devait se tenir le lendemain matin. Le 9 avril, vers 8 heures du matin, le témoin XBM s'était retrouvé au milieu d'une foule composée d'environ 200 personnes qui s'étaient rassemblées à Kanyundo, à quelques centaines de mètres du bureau communal de Mutura. Certaines des personnes qui s'étaient présentées à ce rassemblement portaient des armes traditionnelles et le témoin XBM avait lui-même un bâton. Le sous-lieutenant Nduwayezu, qui était le commandant de la position militaire de Kanyundo, avait ordonné à la foule de se rendre à Mudende. Nduwayezu, 11 autres militaires et la foule s'étaient rendus à l'Université. Le sergent Rukara avait dit à Nduwayezu que le nombre des réfugiés avait augmenté et qu'il s'établissait désormais à 2 000. Il avait ajouté qu'il avait essayé d'obtenir des renforts auprès du commandant de la position militaire située à proximité du marché Kabumba mais qu'une fin de non recevoir avait été opposée à sa demande¹³⁵⁰.

1215. Le lieutenant Nduwayezu avait alors contacté la position militaire par radio et demandé l'envoi de renforts. On lui avait répondu qu'une autorisation des supérieurs hiérarchiques était requise pour ce faire. Vers 11 heures du matin, un bus de l'ONATRACOM bondé de militaires armés était arrivé sur les lieux et ses occupants avaient encerclé l'Université. Vingt minutes plus tard, Nsengiyumva était lui aussi arrivé, à bord d'une jeep militaire, et s'était entretenu avec Nduwayezu et le gendarme préposé à la garde de l'Université. Le témoin XBM a indiqué qu'il n'a pas entendu les propos qui s'étaient tenus lors de leur entretien. Selon lui, Nsengiyumva était resté à l'Université pendant à peu près une heure, et les étudiants hutus avaient été évacués en sa présence. Il avait ensuite ordonné aux civils non armés de quitter l'Université, après quoi il était parti. Les militaires et les civils armés s'étaient ensuite mis à faire feu sur les réfugiés tutsis et à leur lancer des grenades. Au dire de XBM, le massacre s'était poursuivi jusque vers 17 heures. Il a indiqué que le lendemain, 10 avril, il était retourné à l'Université et y était resté de 9 heures du matin

¹³⁴⁹ Compte rendu de l'audience du 14 juillet 2003, p. 39 à 42 et 61 à 63.

¹³⁵⁰ Ibid., p. 42 à 45 ainsi que 64 et 65 ; compte rendu de l'audience du 15 juillet 2003, p. 52 et 53.

jusqu'à vers 13 heures, à regarder les civils armés perpétrer leurs actes de pillage et tuer les rescapés tutsis¹³⁵¹.

Témoignage à charge XBG

1216. D'ethnie hutue, le témoin XBG, qui était un dirigeant de la CDR, a affirmé que vers la fin du mois de mai de l'année 1994, approximativement à 10 heures du matin, le bourgmestre Jean Berchmans Bakiye avait convoqué une réunion qui s'était tenue à proximité de l'Université de Mudende en présence d'environ 3 000 civils armés. Le témoin XBG avait assisté à ladite réunion en qualité de représentant du parti CDR et il était accompagné de 100 *Interahamwe* placés sous son commandement. Bakiye, qui était accompagné de Hassan Ngeze, avait affirmé devant la foule que Bagosora et Jean-Bosco Barayagwiza lui avaient rendu visite la veille et qu'ils lui avaient dit « d'enlever toute la saleté ». En prononçant ces mots, il avait montré du doigt l'Université où se trouvaient des réfugiés tutsis gardés par des gendarmes. Il avait ajouté qu'après l'attaque de l'Université, ils devaient marcher sur la paroisse de Busasamana pour prêter main forte aux *Interahamwe* qui s'y trouvaient¹³⁵².

1217. Selon XBG, vers 11 heures du matin, une vingtaine de militaires étaient arrivés sur les lieux à bord d'un camion appartenant à la position militaire de l'ISAR Tamira. Durant l'heure qui avait suivi, les civils armés et les gendarmes avaient attaqué et tué environ 600 Tutsis qui s'étaient réfugiés à l'Université de Mudende. Les gendarmes avaient tiré sur les portes des divers bâtiments qui avaient été encerclés par des assaillants civils et tous les réfugiés qui avaient tenté de s'échapper avaient été tués par ceux-ci. Au dire de XBG, les militaires n'avaient pas joué un rôle actif dans l'attaque attendu que les gendarmes avaient participé à la perpétration des massacres ; à ses yeux, ils n'avaient été dépêchés sur les lieux que pour servir de renforts. Le témoin XBG a ajouté que pour sa part, il avait supervisé les 100 assaillants qui l'accompagnaient mais n'avait personnellement tué personne¹³⁵³.

1218. Après le massacre perpétré à l'Université, le témoin XBG et de nombreux autres assaillants qui étaient à Mudende sont partis pour la paroisse de Busasamana sise dans la commune de Rewerere. Leur but était d'aider d'autres assaillants armés qui s'y trouvaient à

¹³⁵¹ Compte rendu de l'audience du 14 juillet 2003, p. 44 à 47, 66.

¹³⁵² Comptes rendus des audiences du 8 juillet 2003, p. 49, 66 et 67 ainsi que 70 et 71, et du 9 juillet 2003, p. 21 à 26, 49 et 50, 66 et 67 ainsi que 75 ; pièce à conviction P.66 (fiche d'identification individuelle). Le témoin utilisait le terme « *Interahamwe* » pour désigner de manière générale les miliciens qui l'accompagnaient même s'il était membre de la CDR, il explique ainsi : « Il y a les *Interahamwe* qui étaient membres du MRND ; les *Impuzamugambi* étaient membres de la CDR. Après la mort de Habyarimana, nous tous, nous avons été qualifiés d'*Interahamwe*, parce que les *Interahamwe* et les *Impuzamugambi* se sont unis pour nous venger contre ceux qui avaient tué Habyarimana ; il n'y avait plus de différence entre le MRND et la CDR, nous sommes tous devenus des *Interahamwe* ». Comptes rendus des audiences du 8 juillet 2003, p. 94, et du 9 juillet 2003, p. 50 (« [Après la mort de Habyarimana,] [n]ous n'étions plus des *Interahamwe* ou des *Impuzamugambi* à part, nous étions des Hutus qui avaient pour objectif de tuer les Tutsis »).

¹³⁵³ Comptes rendus des audiences du 8 juillet 2003, p. 50 et 51, 55 et 66 à 70, et du 9 juillet 2003, p. 24 et 25, 30 et 31 ainsi que 34 et 35. Le témoin XBG a déclaré que « ISAR » signifiait « Institut des sciences agronomiques du Rwanda ».

tuer les Tutsis qui s’y étaient réfugiés. À leur arrivée sur les lieux, XBG a vu un bus de l’ONATRACOM rempli d’*Interahamwe* et la Land Rover de Nsengiyumva. À la vue de Nsengiyumva, les assaillants ont dansé et ont entonné un chant dont les paroles sont les suivantes : « Exterminons ces *Inyenzi, Inkotanyi* ». Des acrobates se sont également produits. Après les chants et les danses, Hassan Ngeze a présenté Nsengiyumva à la foule. L’accusé a pris la parole pendant 20 minutes et a notamment tenu ces propos : « Vous allez attaquer un lieu saint, il faut faire attention pour ne pas abîmer le bâtiment de l’église »¹³⁵⁴.

1219. Le témoin XBG a également affirmé que dans le cadre de son séjour en prison il avait entendu parler de la perpétration en avril 1994 d’un massacre de plus grande ampleur que celui-ci et qui avait coûté la vie à 2 000 Tutsis de la zone située aux alentours de l’Université. Il a précisé que les Tutsis massacrés vers la fin du mois de mai à Mudende étaient des réfugiés en provenance d’autres communes¹³⁵⁵.

Nsengiyumva

1220. Nsengiyumva a affirmé que ni lui ni ses hommes n’étaient impliqués dans le massacre perpétré à l’Université de Mudende. Il a indiqué que le 8 avril 1994, il avait sauvé l’évêque Kalibushi de Nyundo et qu’il avait tenu des réunions dans les locaux du MULPOC. Il a ajouté que le 9 avril, il avait participé à une réunion tenue au stade Umuganda, de 11 heures du matin à 14 heures, en présence d’André Banyurwabuke, le préfet intérimaire de la préfecture de Gisenyi¹³⁵⁶.

Témoin à décharge Willy Biot cité par Nsengiyumva

1221. En avril 1994, le major Biot, qui était un conseiller militaire belge auprès de l’armée rwandaise, était stationné au Centre d’entraînement de commandos de Bigogwe, sis dans la préfecture de Gisenyi. Son témoignage s’inspire en partie des notes consignées dans le journal de campagne qu’il tenait durant les événements pertinents et dans lequel il a résumé, au moment même où ils se produisaient, les principaux faits survenus à l’époque. Du 7 au 13 avril, Biot a assisté à l’évacuation des expatriés qui habitaient dans la préfecture. Le 8 avril, à 9 h 15 du matin, il a reçu un appel téléphonique de M. Lienart de l’Université adventiste de l’Afrique centrale à Mudende l’informant du fait qu’environ 500 personnes avaient été tuées en ce lieu. M. Lienart avait également dit à Biot que de nombreux expatriés voulaient être évacués. Biot avait répondu qu’il n’était pas en mesure d’organiser

¹³⁵⁴ Comptes rendus des audiences du 8 juillet 2003, p. 69 à 71, 73 à 75 ainsi que 78 et 79, et du 9 juillet 2003, p. 32 à 35.

¹³⁵⁵ Compte rendu de l’audience du 9 juillet 2003, p. 26 à 30 et 67 à 69.

¹³⁵⁶ Comptes rendus des audiences du 4 octobre 2006, p. 33 à 35, et du 5 octobre 2006, p. 5 à 8 et 14 à 18. Le sigle MULPOC désigne le Centre multinational de programmation et d’exécution de projets de la Commission économique pour l’Afrique.

immédiatement l'évacuation mais qu'il informerait l'armée de la situation qui régnait à l'Université¹³⁵⁷.

1222. Biot a ensuite appelé le commandant du Centre d'entraînement de Bigogwe, le lieutenant colonel Nzungize, pour l'informer de la situation qui régnait à l'Université et lui demander une escorte à l'effet de mener à bien l'évacuation envisagée. Selon M. Lienart qui était resté en permanence en communication avec Biot, le calme continuait à régner à l'Université. Deux membres de l'équipe de Biot ont participé à l'évacuation qui a eu lieu entre le 9 et le 10 avril. Le major Biot a affirmé n'avoir reçu aucune confirmation ultérieure des massacres qui auraient été perpétrés ni aucun renseignement sur l'identité des personnes qui en auraient été responsables. Il a fait valoir qu'il était possible que les informations fournies par M. Lienart sur les meurtres perpétrés à l'Université aient été fondées sur des rumeurs¹³⁵⁸.

Témoignage à décharge LK-2 cité par Nsengiyumva

1223. Le témoin LK-2, qui était gendarme attaché à l'escadron de Gisenyi, a affirmé que le 8 avril 1994, le vice-recteur Munger, de l'Université adventiste de l'Afrique centrale à Mudende a fait savoir qu'un grand nombre de réfugiés tutsis s'étaient présentés à l'Université et avaient formulé une demande d'assistance. Le lieutenant Harelimana avait été envoyé à Mudende et avait fait savoir que les assaillants civils qui avaient quitté les lieux avaient tué « une dizaine de gens ... quelques dizaines » de réfugiés. Le détachement de gendarmerie était resté à l'Université jusqu'au lendemain et avait escorté les étudiants jusqu'à la ville de Gisenyi. Le témoin LK-2 a affirmé n'avoir eu connaissance d'aucune autre attaque perpétrée à l'Université ou d'aucun rapport faisant état de la participation de militaires à ladite attaque¹³⁵⁹.

Témoignage à décharge LT-1 cité par Nsengiyumva

1224. D'ethnie hutue, LT-1 était étudiante à l'Université de Mudende. Elle a affirmé que le 8 avril 1994, des civils munis d'armes traditionnelles ont attaqué les réfugiés tutsis qui étaient arrivés à l'Université la veille. Après la première attaque, les assaillants avaient procédé au contrôle des cartes d'identité des étudiants qui s'étaient cachés dans les dortoirs et avaient dit à certains des réfugiés de se rendre au réfectoire et à d'autres de rester sur place. Elle a indiqué que plus tard, elle avait entendu dire que certains étudiants tutsis qui se trouvaient dans le dortoir avaient été tués. Ce soir-là, des assaillants civils étaient revenus et avaient de nouveau procédé au contrôle des pièces d'identité des étudiants. Un groupe de trois à cinq gendarmes les avaient finalement dispersés et avaient fait savoir aux étudiants qu'ils étaient

¹³⁵⁷ Comptes rendus des audiences du 21 septembre 2006, p. 76 à 80 ainsi que 86 et 87, et du 22 septembre 2006, p. 4 à 7, 24 à 29 et 38 à 41 ; pièce à conviction P.411 (journal de campagne).

¹³⁵⁸ Comptes rendus des audiences du 21 septembre 2006, p. 79 à 81 ainsi que 86 et 87, et du 22 septembre 2006, p. 19 et 20, 26 à 29 et 37 à 40.

¹³⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 19 avril 2005, p. 2 et 3 (huis clos) ainsi que 21 à 26 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.73 (fiche d'identification individuelle).

là pour les protéger. Au dire de LT-1, aucune autre attaque n'avait été enregistrée par la suite et l'Université avait été évacuée le lendemain¹³⁶⁰.

Témoignage à décharge WY cité par Nsengiyumva

1225. D'ethnie hutue, le témoin WY était étudiant à l'Université de Mudende. Le 7 avril 1994 vers midi, il avait appris que des membres de la population locale avaient tué Edmond Nzamurambaho parce qu'il avait manifesté en public sa joie à la nouvelle de la mort du Président Habyarimana. Ce jour-là, environ 80 réfugiés étaient arrivés à l'Université. Le 8 avril au matin, des civils munis d'armes traditionnelles avaient attaqué le campus mais avaient été repoussés. Les assaillants étaient revenus plus tard avec des renforts mais le combat avait cessé vers 10 heures du matin, à la suite de l'intervention de 10 gendarmes qui avaient mis fin à l'attaque. Selon le témoin WY, une trentaine de personnes avaient été tuées des deux côtés. Il a ajouté qu'il avait été évacué le lendemain¹³⁶¹.

Témoignage à décharge MAR-1 cité par Nsengiyumva

1226. D'ethnie hutue, le témoin MAR-1 était étudiant à l'Université de Mudende. Il a affirmé avoir appris auprès d'autres personnes qu'Edmond Nzamurambaho avait été tué sur le campus de l'Université par des « vandales » qui s'étaient sentis offensés par son comportement. Selon lui, le 8 avril 1994, près de 30 membres de la population locale munis d'armes traditionnelles avaient attaqué les réfugiés qui s'étaient regroupés à l'Université la veille. Des gendarmes, qui étaient arrivés entre 10 heures et 11 heures du matin, avaient mis fin à l'attaque. Le témoin MAR-1 a dit avoir constaté que des deux côtés, il y avait eu des morts et des blessés. Il a indiqué qu'il n'avait entendu aucun coup de feu durant l'attaque ni observé la présence de Nsengiyumva ou d'autres militaires sur les lieux. Selon lui, les étudiants de l'Université avaient été évacués par les gendarmes entre le 9 et le 10 avril¹³⁶².

Témoignage à décharge Alphonsine Rugwizangoga Uwase citée par Nsengiyumva

1227. D'ethnie hutue, Alphonsine Uwase travaillait à la préfecture de Gisenyi en avril 1994. Elle a indiqué que le 9 avril, elle a vu Nsengiyumva alors que celui-ci participait avec le préfet à une réunion qui avait commencé à 11 heures du matin et qui s'était poursuivie jusqu'à 13-14 heures et qui s'était tenue au stade Umuganda¹³⁶³.

¹³⁶⁰ Compte rendu de l'audience du 26 avril 2005, p. 52 et 53 (huis clos), 55 à 57 et 59 à 62 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.74 (fiche d'identification individuelle).

¹³⁶¹ Compte rendu de l'audience du 31 mai 2006, p. 2 à 7, 13 et 14 ainsi que 31 et 32 (huis clos) ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.179 (fiche d'identification individuelle).

¹³⁶² Compte rendu de l'audience du 29 mai 2006, p. 59 et 60 (huis clos) ainsi que 63 à 71 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.176 (fiche d'identification individuelle).

¹³⁶³ Compte rendu de l'audience du 10 juillet 2006, p. 3 à 5, 18 à 20 ainsi que 22 et 23 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.201 (fiche d'identification individuelle). Uwase était auparavant présenté comme témoin à décharge de Nsengiyumva sous le pseudonyme OAU-1.

Témoignage à décharge BZ-1 cité par Nsengiyumva

1228. D'ethnie hutue, le témoin BZ-1, qui exerçait la profession de gendarme, a affirmé qu'en avril 1994 il était en congé à Gisenyi. Il a indiqué que le 9 avril, il a entendu quelqu'un qui avait participé à l'attaque parler du massacre perpétré à l'Université de Mudende. L'intéressé lui avait dit que le 8 avril, des assaillants civils s'étaient rendus à l'Université pour tuer les « *Inyenzi* » qui s'étaient réfugiés sur son campus. Le témoin BZ-1 a également affirmé qu'il avait entendu dire que XBM et XBG faisaient partie des assaillants. Il a ajouté qu'il n'a pas eu connaissance de l'implication de militaires dans les tueries perpétrées à Mudende le 8 avril¹³⁶⁴.

Témoignage à décharge YD-1 cité par Nsengiyumva

1229. D'ethnie hutue, le témoin YD-1 a affirmé qu'un étudiant de l'Université de Mudende lui avait parlé de l'attaque qui s'y était perpétrée le 8 avril 1994 vers 11 heures du matin. Il avait également appris que les témoins XBM et XBG figuraient parmi les personnes qui avaient dirigé l'attaque. Il a dit ne pas avoir entendu parler d'une attaque qui aurait eu lieu le 9 avril. Il avait en outre appris qu'après l'attaque, les assaillants avaient tué Faustin Ndabarinze, un ancien bourgmestre de la commune de Mutura, et qu'ils avaient continué à tuer des Tutsis à Kibavu ainsi qu'à la paroisse de Busasamana¹³⁶⁵.

Témoignage à décharge HOP-1 cité par Nsengiyumva

1230. D'ethnie hutue, le témoin HOP-1 a été arrêté en décembre 1996, inculpé de génocide puis acquitté en 2000. Durant son séjour carcéral, il avait entendu dire qu'un certain nombre de personnes, dont les témoins XBM et XBG, avaient consenti à faire un faux témoignage contre Nsengiyumva, en échange de l'amélioration de leurs conditions de détention¹³⁶⁶.

Témoignage à décharge EAC-1 cité par Nsengiyumva

1231. D'ethnie hutue, le témoin EAC-1 habitait dans la zone située aux alentours de la paroisse de Busasamana en 1994. Après avoir assisté à la messe à la paroisse le 8 avril 1994 au matin, il était allé chercher de la nourriture pour certains des Tutsis qui s'y étaient réfugiés. À son retour vers 11 heures ou 11 h 30 du matin, un grand groupe d'*Interahamwe*, qui étaient arrivés sur les lieux à pied, avaient encerclé la paroisse. Les *Interahamwe* avaient attaqué vers 14 heures et tué un grand nombre de réfugiés. Quatre gendarmes étaient ensuite arrivés vers 15 h 30 et avaient tiré en l'air pour disperser les assaillants. Selon EAC-1, les gendarmes avaient sauvé la vie aux deux prêtres qui se trouvaient dans la paroisse. Il a

¹³⁶⁴ Compte rendu de l'audience du 22 février 2006, p. 3 et 4 (huis clos) ainsi que 7 à 10 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.138 (fiche d'identification individuelle).

¹³⁶⁵ Compte rendu de l'audience du 12 décembre 2005, p. 42 et 43 (huis clos) ainsi que 46 à 52 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.131 (fiche d'identification individuelle).

¹³⁶⁶ Compte rendu de l'audience du 20 juin 2006, p. 3 à 5 (huis clos) et 18 à 29 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.190 (fiche d'identification individuelle).

indiqué n'avoir vu ni Nsengiyumva ni des militaires participer à l'attaque. Il a également dit qu'à sa connaissance, en mai 1994, aucune attaque n'avait été perpétrée à la paroisse et aucun regroupement de réfugiés ne s'y était observé¹³⁶⁷.

Témoignage à décharge KB-1 cité par Nsengiyumva

1232. D'ethnie hutue, le témoin KB-1 a affirmé que le 8 avril 1994, entre 14 heures et 15 heures, il était parti de Gisenyi pour rentrer dans son terroir natal, situé aux alentours de la paroisse de Busasamana. À Gasenyi, il avait vu un véhicule transportant des gendarmes et des prêtres venant de la paroisse. D'une colline avoisinante, il avait pu voir des *Interahamwe* qui avaient encerclé la paroisse de Busasamana. Il a ajouté qu'alors qu'il marchait non loin de la paroisse il avait vu un certain nombre de cadavres, ainsi que quelques *Interahamwe* qui essayaient de se livrer à des actes de pillage. Le témoin KB-1 a affirmé ne pas avoir entendu dire que Nsengiyumva avait participé aux massacres ou qu'une autre attaque avait été perpétrée sur la paroisse en mai ou en juin¹³⁶⁸.

Délibération

1233. La Chambre relève que relativement aux attaques perpétrées à l'Université de Mudende, le Procureur a appelé à la barre trois témoins. Elle constate en outre que l'un de ces témoins a également déposé sur l'attaque menée à la paroisse de Busasamana par les mêmes assaillants. Elle constate que les témoignages pertinents se recoupent et décide, de ce fait, de les examiner ensemble.

i) Université de Mudende

1234. La Chambre relève que les témoins à charge ont présenté des versions différentes de l'attaque perpétrée à l'Université de Mudende, en particulier au regard de la date à laquelle elle avait eu lieu, de l'identité des assaillants, et de l'envergure de l'assaut. Le témoin HV a notamment situé l'attaque le 8 avril 1994 et affirmé que les assaillants étaient principalement composés de civils portant des armes traditionnelles et appuyés par deux militaires. Le témoin XBM a dit, pour sa part, que l'assaut principal avait été donné le 9 avril et que c'étaient des militaires arrivés sur les lieux à bord d'un bus bondé de monde, ainsi que d'autres assaillants civils avec des armes à feu qui l'avaient perpétré. Le témoin XBG a quant à lui évoqué une attaque perpétrée par des militaires et des miliciens portant des armes à feu à l'Université, immédiatement suivie d'une autre dirigée contre la paroisse de Busasamana, à la fin du mois de mai de l'année 1994. La Chambre fait observer que le Procureur allègue que l'attaque sur l'Université visée par XBG a eu lieu vers le 8 avril 1994 et que son témoignage corrobore celui de HV¹³⁶⁹. Elle relève toutefois que les récits chronologiques détaillés

¹³⁶⁷ Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2006, p. 70 à 74, 76 et 85 à 89 de la version anglaise ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.223 (fiche d'identification individuelle).

¹³⁶⁸ Compte rendu de l'audience du 20 février 2006, p. 8 à 14 et 17 à 19 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.136 (fiche d'identification individuelle).

¹³⁶⁹ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 134.

présentés par chaque témoin relativement aux faits qui se sont produits, de même que sur la manière dont l'attaque s'est déroulée sont entachés de disparités telles que leurs dépositions sont difficilement conciliables.

1235. La Chambre considère qu'aux fins de l'appréciation de la responsabilité de Nsengiyumva au regard des attaques pertinentes, elle se doit tout d'abord de rechercher parmi les versions des faits qui lui ont été présentées celle qui s'avère crédible. À ses yeux, la version la plus raisonnable de ce qui s'est passé a été fournie par HV, une rescapée de l'attaque perpétrée à l'Université de Mudende. Quoique sa déposition ne soit pas exempte de zones d'ombre, elle est néanmoins corroborée à divers degrés par celles de plusieurs témoins à décharge qui ont également affirmé que le 8 avril 1994 au matin, une attaque avait été lancée à l'Université de Mudende et que les assaillants étaient principalement composés de civils. Elle relève, de surcroît, qu'il découle également de ces éléments de preuve que le 9 avril, date à laquelle l'Université a été évacuée par des gendarmes dans la soirée, aucun acte de violence notable n'avait été perpétré en ce lieu.

1236. Elle souligne que sur la foi des éléments de preuve étayant l'enchaînement des faits évoqué par HV, il lui est difficile d'accueillir l'assertion de XBM tendant à établir que l'attaque principale avait eu lieu un jour après sa survenue, c'est-à-dire dans l'après-midi du 9 avril. Elle constate que ledit témoin a présenté jour par jour une relation exhaustive des visites quotidiennes qu'il a effectuées à l'Université, du 7 au 10 avril, ce qui exclut toute possibilité qu'il se soit simplement trompé sur la date de l'attaque. De surcroît, son assertion tendant à établir que les assaillants étaient arrivés à bord d'un bus rempli de militaires armés qui ont donné l'assaut avec des armes à feu et des grenades diffère radicalement de la version des faits présentée par HV qui a affirmé n'avoir vu que deux militaires dont le rôle consistait beaucoup plus à appuyer les assaillants qu'à agir. Quoiqu'il ressorte de son témoignage que HV n'a pas été en mesure de suivre de près les divers aspects de l'attaque, la Chambre considère qu'il est difficile de croire que la présence de militaires armés arrivés sur les lieux à bord d'un bus plein à craquer et s'employant à tuer les réfugiés avec des armes à feu ait pu échapper à son attention. Elle constate en outre que le témoin XBM est le seul à avoir évoqué l'évacuation des étudiants hutus et à avoir affirmé que Nsengiyumva était présent sur le campus avant l'attaque.

1237. La Chambre fait observer que le témoin XBM a plaidé coupable du crime de génocide devant les autorités judiciaires rwandaises pour s'être abstenu de réagir alors que le meurtre d'une victime unique était en train de se perpétrer sous ses yeux, le 8 avril 1994¹³⁷⁰. Dans la

¹³⁷⁰ Le témoin XBM a ainsi décrit sa participation au génocide : « Je n'ai tué personne, je n'ai joué aucun rôle. Je suis juste allé sur les lieux où se commettaient les massacres, pour voir ». S'agissant de son plaidoyer coupable, il a déclaré : « j'ai assisté à un meurtre d'une personne et [...] je n'ai pas réagi ». Voir compte rendu de l'audience du 14 juillet 2003, p. 5 (huis clos) ; pièce à conviction P.81 (procès-verbal d'aveu, de plaidoyer de culpabilité et de demande de pardon du témoin XBM, 20 janvier 2003). Le témoin a été libéré de prison le 28 janvier 2003, près de six mois avant sa déposition. Voir compte rendu de l'audience du 14 juillet 2003, p. 5 (huis clos). Il a fait sa première déclaration aux enquêteurs du Tribunal en février 2003. Bagosora, pièce à conviction D.26 (déclaration du 28 février 2003).

déclaration qu'il a faite en janvier 2003 devant les autorités rwandaises, il n'a pas mentionné qu'il était présent à l'Université de Mudende lors des multiples attaques qui y ont été perpétrées. La Chambre prend note du fait qu'à cet égard le témoin XBM a précisé qu'il n'avait pas été interrogé sur l'attaque¹³⁷¹. Elle reconnaît qu'il est possible qu'aucune question tendant à déterminer s'il avait participé à l'attaque perpétrée contre l'Université de Mudende ne lui ait été posée. Elle estime toutefois qu'il est difficile d'admettre que les autorités rwandaises ne l'aient pas invité à dire si durant la période pertinente il n'avait pas participé à la perpétration d'autres actes criminels. Elle se dit également préoccupée par le fait que plusieurs jours plus tard, il ait brossé un tableau plus exhaustif de ses activités criminelles, en évoquant, notamment devant les enquêteurs du Tribunal, l'attaque perpétrée contre l'Université, dans le cadre d'une déclaration de témoin recueillie le 28 février 2003, date à laquelle il avait été libéré de prison¹³⁷².

1238. La Chambre fait observer que le témoin XBM a été invité à expliquer pourquoi il avait, à plusieurs reprises, parcouru les cinq kilomètres menant à l'Université de Mudende, muni d'une arme traditionnelle, simplement pour y assister à la perpétration d'un massacre à titre de spectateur innocent. Elle relève que pour expliquer la raison pour laquelle il était armé, il s'était exprimé en ces termes : « C'était mon droit le plus absolu que d'avoir un bâton, et je n'ai rien fait avec »¹³⁷³. Elle souligne en outre que pour se justifier d'être innocemment retourné sur les lieux le lendemain pour regarder les civils locaux se livrer à des actes de pillage et tuer les survivants, XBM a dit ce qui suit : « Je vous ai dit que c'est mon droit le plus absolu, vous ne pouvez pas [y revenir sans cesse] »¹³⁷⁴. Elle signale enfin qu'au bout du compte, XBM a précisé qu'il s'était rendu à maintes reprises à Mudende parce qu'il n'avait rien de mieux à faire¹³⁷⁵. La Chambre fait observer qu'elle n'est pas convaincue que le témoignage de XBM sur le rôle qu'il a joué dans l'attaque ait été empreint de franchise, en particulier lorsqu'on considère que sa présence à l'Université était consécutive à une réunion au cours de laquelle les dirigeants locaux les plus influents, dont lui-même, avaient été exhortés à tuer les Tutsis. À ses yeux, les réponses dudit témoin à ces questions de même qu'à d'autres par lui fournies tout au long de son contre-interrogatoire sont apparues évasives et peu convaincantes¹³⁷⁶.

1239. La Chambre relève enfin les contradictions internes qui s'observent dans le témoignage de XBM, eu égard au fait que lors de sa déposition il a affirmé qu'il était membre du parti CDR, alors que dans sa déclaration recueillie par les enquêteurs du Tribunal en

¹³⁷¹ Compte rendu de l'audience du 14 juillet 2003, p. 68 à 72.

¹³⁷² Bagosora, pièce à conviction D.26 (déclaration du 28 février 2003).

¹³⁷³ Compte rendu de l'audience du 14 juillet 2003, p. 65 à 68. Le témoin XBM a plus tard déclaré que les autorités avaient demandé à toute la population de porter une arme.

¹³⁷⁴ Ibid., p. 66.

¹³⁷⁵ Ibid., p. 67 et 68 (« Q. Pourquoi vous rendre à l'université jour après jour ? Les massacres avaient déjà été commis et vous étiez là, simple spectateur ; pourquoi ? R. Merci, Monsieur le Président. Personnellement, je m'y rendais, mais beaucoup de personnes s'y rendaient aussi, le 7, le 8, le 9, parce que le commerce était prohibé et [il ne se passait rien à l'école]. Et donc, les gens ne faisaient que se promener. Et moi, je me promenais comme tous les autres. Voilà la situation qui prévalait dans le pays »).

¹³⁷⁶ Ibid., p. 75 et 76 (observations du Président de la Chambre au témoin XBM).

février 2003, il avait soutenu qu'il était un responsable local du parti MDR¹³⁷⁷. Elle estime que cette contradiction n'est pas anodine attendu que tout au long de son témoignage, XBM a décrit de manière exhaustive les activités du parti CDR. C'était également là le motif principal pour lequel il avait participé, le 7 avril au bureau communal de Mutura, à la réunion au cours de laquelle les responsables de la CDR et d'autres partis politiques auraient dit aux quelques participants qui avaient été convoqués d'exterminer les Tutsis se trouvant dans la zone.

1240. Invité à s'expliquer sur cette contradiction, XBM a précisé qu'en 1992, il avait à contre-cœur adhéré au parti CDR pour assurer sa propre sécurité, mais qu'il était resté secrètement affilié au MDR. Il a également indiqué que les enquêteurs ne lui avaient pas posé la question de savoir s'il était un membre de la CDR. La Chambre relève toutefois qu'à ses yeux, il est manifeste que les enquêteurs ont interrogé XBM sur son affiliation politique. Elle considère qu'eu égard à la place prépondérante qu'occupe son affiliation politique dans son témoignage, il est surprenant que XBM ait omis de mentionner ce fait important, pour autant qu'il soit avéré, dans sa déclaration de témoin. Elle fait observer que cette contradiction est de nature à faire douter davantage de la crédibilité de son témoignage. Cela étant, elle se refuse à l'accueillir sans corroboration appropriée.

1241. De l'avis de la Chambre, le témoignage de XBG n'est pas de nature à fournir une telle corroboration¹³⁷⁸. Le Procureur fait valoir que l'attaque perpétrée contre l'Université de Mudende qu'il situe à la fin du mois de mai de l'année 1994 a, en réalité, été perpétrée vers le 8 avril de la même année, et que sa déposition y relative corrobore la version des faits présentée par le témoin HV¹³⁷⁹. La Chambre relève toutefois qu'à plusieurs reprises, le témoin XBG a insisté sur le fait que l'attaque qu'il a évoquée s'était bien déroulée à la fin du mois de mai¹³⁸⁰.

1242. Elle considère qu'à supposer même que la déposition de XBG ait visé l'attaque du 8 avril, des contradictions subsisteraient malgré tout entre sa version des faits et celle du témoin HV. Elle fait observer en particulier que la présence militaire décrite par XBG est nettement plus conséquente que celle mentionnée par le témoin HV. En outre, dans la

¹³⁷⁷ Compte rendu de l'audience du 14 juillet 2003, p. 52 à 58 (huis clos) ; Bagosora, pièce à conviction D.26 (déclaration du 28 février 2003).

¹³⁷⁸ La Chambre relève que le témoin XBG a parlé de deux massacres perpétrés à l'Université de Mudende, l'un en avril, l'autre en mai. XBG n'a pas été témoin oculaire de l'attaque à grande échelle du début avril. Cette information vient d'une source de seconde main non identifiée. Elle manque également de détails importants sur l'identité des assaillants et la manière dont l'attaque s'est déroulée. Ce oui-dire ne peut donc pas corroborer le récit du témoin XBM.

¹³⁷⁹ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 134. Le Procureur soutient que la déposition du témoin XBG concernant l'attaque lancée contre l'Université de Mudende confirme le récit du témoin HV sur les faits survenus le 8 avril, mais il situe l'attaque de la paroisse de Busasamana en mai 1994. Il ressort de la déposition de XBG que cette attaque a immédiatement suivi celle de l'université. Dans une autre partie de son mémoire, le Procureur situe le massacre survenu à l'Université de Mudende décrite par le témoin XBG en mai 1994. Ibid., par. 1043.

¹³⁸⁰ Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2003, p. 21 et 22, 26 à 28, 30 et 31, 66 à 69 ainsi que 74 et 75.

déposition de XBG, les gendarmes sont principalement mis en cause pour avoir activement soutenu les miliciens dans la perpétration des massacres alors que dans celle de HV, ils ont plutôt assuré la protection des étudiants et des réfugiés.

1243. La Chambre relève également que d'autres aspects du témoignage de XBG sont de nature à lui inspirer des réserves sur sa crédibilité générale. Elle fait observer que ledit témoin a plaidé coupable au Rwanda d'avoir participé à l'assassinat, perpétré le 7 avril 1994, de quatre individus¹³⁸¹ et qu'il a été libéré de prison deux mois avant sa déposition en l'espèce¹³⁸². Elle souligne que dans ses aveux, il a reconnu « l'importance de plaider coupable sans rien cacher »¹³⁸³. Elle constate que nonobstant le fait qu'il ait déclaré n'avoir rien dissimulé lors de son plaidoyer de culpabilité, il avait passé sous silence le rôle primordial qu'il avait joué dans les crimes pertinents, notamment en supervisant 100 *Interahamwe* lors des attaques perpétrées à l'Université de Mudende et à la paroisse de Busasamana. En guise d'explication, XBG a indiqué qu'il aurait été condamné à mort s'il avait parlé de ces faits¹³⁸⁴. La Chambre souligne qu'elle est parfaitement instruite du fait que les témoins qui plaident coupable devant les autorités rwandaises peuvent juger utile de minorer leur propre participation aux crimes commis en 1994. Elle estime toutefois que conjuguée au fait que XBG n'a pas du tout été franc avec les autorités judiciaires rwandaises, cette attitude est de nature à inspirer des réserves sur sa crédibilité¹³⁸⁵.

1244. La Chambre a également pris note du fait que dans la déclaration qu'il a faite en août 2002 devant les enquêteurs du Tribunal, le témoin XBG n'a évoqué que la présence de gendarmes, à l'exclusion de celle des militaires, durant l'attaque perpétrée à l'Université de Mudende¹³⁸⁶. Pour s'expliquer de cette omission, XBG a affirmé que s'il a parlé de gendarmes lors de son audition par les enquêteurs du Tribunal, c'était parce que « les gendarmes sont aussi des militaires ». Il a ajouté que « le fait de ne pas avoir mentionné qu'il

¹³⁸¹ Le témoin a fait trois déclarations devant les autorités judiciaires rwandaises, déclarations dans lesquelles il reconnaissait sa responsabilité dans les faits commis. Voir pièces à conviction P.71 (lettre du témoin XBG au Procureur de la République rwandaise), P.72 (*pro justitia* du 10 mars 1999 du témoin XBG) et P.73 (*pro justitia* du 26 mai 2000 du témoin XBG). Le jugement prononcé dans son affaire au Rwanda a été versé au dossier comme pièce à conviction P.74 (jugement rendu au Rwanda le 26 octobre 2001 dans une affaire concernant le témoin XBG).

¹³⁸² Le témoin XBG, qui a déposé les 8 et 9 juillet 2003, avait été libéré le 5 mai 2003. Compte rendu de l'audience du 8 juillet 2003, p. 9 et 10.

¹³⁸³ Compte rendu de l'audience du 8 juillet 2003, p. 85 et 86. Voir aussi pièce à conviction P.72 (*pro justitia* du 10 mars 1999 du témoin XBG). Le témoin XBG a souligné qu'il croyait à cette proposition « de tout [son] cœur ».

¹³⁸⁴ Compte rendu de l'audience du 8 juillet 2003, p. 86 (« Si je l'[avais] dit, j'aurais écopé la peine de mort »).

¹³⁸⁵ De plus, la Chambre fait observer que le tribunal rwandais a relevé que certains aspects des aveux du témoin XBG n'étaient pas explicites. Le tribunal a en particulier relevé que XBG avait directement participé à un assassinat qu'il disait avoir seulement vu. Voir pièce à conviction P.74 (jugement rendu au Rwanda le 26 octobre 2001 dans une affaire concernant le témoin XBG) (« Constate que [le témoin XBG] a fait recours à la procédure d'aveu de plaidoyer de culpabilité, que néanmoins ses aveux ont été rejetés car il n'a pas bien explicité sa déclaration relative à la mort de [...], là où il affirme qu'il a seulement participé à son enterrement alors qu'on l'accuse de l'avoir sortie de la maison et participé à son assassinat »).

¹³⁸⁶ Nsengiyumva, pièce à conviction D.32 (déclaration du 29 août 2002).

y avait des militaires, je pense pas que ça soit un problème. Que les militaires soient venus ou non, cela n'allait pas empêcher les massacres des personnes ... des gens »¹³⁸⁷. De l'avis de la Chambre, la réponse de XBG n'est pas de nature à expliquer l'omission dans sa déclaration de la présence des éléments de l'armée rwandaise qui sont présumés avoir supervisé l'attaque. Il s'agit là d'une omission importante au regard de la responsabilité pénale de Nsengiyumva. La Chambre relève que l'explication fournie par XBG contribue à faire douter davantage de la fiabilité de sa déposition et de son aptitude à opérer une distinction appropriée entre les diverses unités militaires. Cela étant, elle se refuse à accueillir sans corroboration son témoignage sur les attaques perpétrées à l'Université de Mudende et à la paroisse de Busasamana¹³⁸⁸.

1245. La Chambre fait observer que les témoignages à décharge dont elle a été saisie sont de seconde main et qu'ils sont loin d'être décisifs. Elle relève que les réserves que lui inspirent les dépositions de XBM et de XBG se fondent d'abord et avant tout sur les motifs exposés ci-dessus. Elle constate néanmoins que les dépositions des témoins BZ-1, HOP-1 et YD-1 sur les rôles primordiaux joués par XBM et XBG sont de nature à cautionner les réserves par elle émises sur la crédibilité de leurs versions des faits. Sur la foi des conclusions qu'elle a dégagées sur la crédibilité des témoins XBM et XBG, elle considère qu'il n'y a pas lieu pour elle de rechercher ici si, tel qu'attesté par l'accusé lui-même ainsi que par Uwase, Nsengiyumva avait un alibi pour le 8 et le 9 avril.

1246. La Chambre considère qu'il est établi que le 7 avril 1994, plusieurs centaines de réfugiés tutsis sont arrivées à l'Université de Mudende. À ses yeux, ce fait est attesté par la déposition de HV, telle que corroborée à divers degrés par celles de LT-1, WY et MAR-1. Elle fait observer qu'elle n'est pas convaincue, sur la base de la seule déposition de HV, que cinq militaires sont venus à l'Université ce soir-là et ont accusé les Tutsis d'avoir tué le Président Habyarimana. Elle constate que sa déclaration recueillie par les enquêteurs du Tribunal ne fait état que de l'arrivée de gendarmes au campus ; le témoin HV n'a pas mentionné la présence de militaires sur les lieux¹³⁸⁹. Elle relève toutefois que cette disparité mise à part, HV n'a eu aucun problème à opérer une distinction entre ces deux groupes dans ses déclarations de témoin et dans sa déposition¹³⁹⁰.

¹³⁸⁷ Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2003, p. 24.

¹³⁸⁸ Il existe également une preuve par oui-dire rapportée par le témoin XBM qui a appris en prison qu'une autre attaque avait été lancée contre l'université à la fin du mois de mai. Cela ne suffit pas à corroborer de manière crédible le récit du témoin XBG.

¹³⁸⁹ Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2004, p. 6 à 8, 23 et 24 ainsi que 29 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.60 (déclaration du 28 novembre 1995). Le témoin HV a expliqué cette divergence par le fait qu'il était encore traumatisé au moment de sa déclaration et qu'il lui était difficile de se rappeler les faits. Étant donné cette omission et l'explication qu'il en donne, la Chambre émet des doutes quant à sa crédibilité sur ce point et hésite à accepter sans corroboration le récit du témoin sur la visite des militaires.

¹³⁹⁰ Compte rendu de l'audience du 23 septembre 2004, p. 38 et 39 (« Q. Madame le Témoin, lors de votre déposition, vous avez parlé de militaires et de gendarmes ; comment avez-vous pu faire la distinction entre ces deux groupes ? R. Nous les connaissions auparavant, les militaires avaient leur propre uniforme de camouflage, tandis que les gendarmes avaient un uniforme d'une seule couleur, de couleur kaki. Et leurs bérets avaient des couleurs différentes ; les gendarmes avaient des bérets rouges »).

1247. Cela étant, la Chambre considère sur la foi du témoignage de HV, tel que corroboré par les dépositions de WY et de MAR-1, qu'Edmond Nzamrambahu, le fils de Frédéric Nzamrambahu, a été tué vers le 7 avril. Elle relève qu'on ne sait pas trop à quel moment précis le meurtre a été perpétré ni qui en sont les auteurs, attendu que les trois témoignages présentés sur sa mort sont de seconde main et qu'ils diffèrent sur ces points.

1248. S'agissant de l'attaque du 8 avril, la Chambre souligne qu'aux fins de ses conclusions, elle fait principalement fond sur le témoignage de HV. Elle relève qu'il appert dudit témoignage que dans la matinée du 8 avril, des miliciens, appuyés par au moins deux militaires, ont attaqué et tué les réfugiés tutsis à l'Université de Mudende. Elle constate qu'à l'instar du major Biot, les témoins LK-2, LT-1, WY et MAR-1 corroborent tous, à divers degrés, l'assertion selon laquelle une attaque principalement perpétrée par des miliciens avait eu lieu ce matin-là. Elle fait observer que HV est le seul témoin à avoir dit que des militaires étaient présents sur le lieu de l'attaque. Elle souligne, toutefois, qu'elle tient son témoignage à la fois pour crédible et fiable, attendu qu'en dépit du caractère traumatique des faits pertinents, elle avait été en mesure de suivre l'attaque pendant un court laps de temps à partir de son dortoir, qu'elle a entendu tirer des coups de feu et qu'elle a subséquemment été soumise par un militaire à un interrogatoire au cours de l'opération ayant abouti à la séparation des étudiants hutus et tutsis.

1249. La Chambre relève qu'il appert du témoignage de HV que le rôle joué par les militaires consistait à fournir leur appui aux miliciens, notamment en tirant sur les portes des salles de classe à l'effet de les défoncer et en permettant, de la sorte, aux miliciens de tuer les réfugiés qui s'y cachaient. Au cours de l'attaque, les assaillants avaient séparé les étudiants hutus des étudiants tutsis et avaient tué certains des étudiants tutsis. Elle fait observer qu'à la suite de l'opération de séparation, il y a eu un moment de répit que de nombreux étudiants, notamment HV et WY, ont mis à profit pour essayer de se mettre à l'abri du danger, en cherchant refuge dans le réfectoire de l'université où ils ont par la suite bénéficié de la protection des gendarmes. Elle relève que dans la soirée, les gendarmes ont refoulé des assaillants encagoulés qui étaient arrivés sur les lieux munis de listes et qui avaient procédé au contrôle des pièces d'identité des rescapés. La Chambre souligne qu'elle n'est pas entièrement convaincue que ces assaillants étaient des militaires, par opposition à des miliciens, attendu qu'ils étaient encagoulés. Elle fait observer que le témoignage de LT-1 tendant à établir que les assaillants étaient des civils contribue à faire douter davantage de la véracité de cette assertion. Elle relève que les gendarmes ont évacué le reste des étudiants et des réfugiés dans la soirée du 9 avril.

1250. La Chambre fait observer qu'il ressort des témoignages de LK-2, LT-1, WY et MAR-1 que l'attaque perpétrée était de moindre envergure que celle décrite par HV. Elle souligne toutefois que la version des faits de HV tendant à accréditer la thèse d'une attaque de plus grande envergure est étayée par le rapport envoyé au major Biot à l'effet de

l'informer que 500 réfugiés venaient d'être tués à l'Université, et reçu par celui-ci le 8 avril au matin¹³⁹¹.

1251. La Chambre conclut, au-delà de tout doute raisonnable, que le 8 avril 1994 au matin, des miliciens, appuyés par au moins deux militaires de l'armée rwandaise, ont participé à une attaque perpétrée à l'Université adventiste de l'Afrique centrale à Mudende. Elle fait toutefois observer qu'elle n'a été saisie d'aucun élément de preuve établissant sans équivoque que Nsengiyumva était présent sur le lieu de l'attaque.

1252. S'agissant de la responsabilité encourue par Nsengiyumva relativement à ces faits, la Chambre a estimé qu'en tant que commandant opérationnel du secteur de Gisenyi, il exerçait son autorité sur les militaires stationnés dans ledit secteur (IV.1.5). Elle rappelle également sa conclusion dans laquelle elle affirme que dans certaines circonstances, Nsengiyumva pouvait avoir une autorité *de facto* sur les miliciens civils (III.2.6.2). Elle fait observer qu'il ressort clairement du témoignage de HV qu'il y a eu coordination entre les militaires et les assaillants civils. Ce fait est particulièrement mis en évidence par l'appui fourni aux miliciens par les militaires, en tirant notamment sur les portes des salles de classe pour les défoncer et permettre de la sorte à ces assaillants de tuer les personnes qui s'y étaient réfugiées. La Chambre est également convaincue que Nsengiyumva exerçait son autorité sur les militaires et sur les assaillants civils. Elle relève que l'attaque a été perpétrée dans le secteur opérationnel de Gisenyi, et qu'il appert de son tempo tactique conçu pour une importante institution d'enseignement de la zone qu'elle s'inscrivait dans le cadre d'une opération militaire planifiée (IV.1.5). Elle considère que la rapidité avec laquelle l'attaque pertinente a été menée – deux jours après la mort du Président Habyarimana – et le fait qu'elle ait obéi à un schéma semblable au canevas des autres attaques qui se perpétrèrent dans la préfecture ne permettent de dégager qu'une seule conclusion raisonnable des éléments de preuve produits, à savoir qu'elle avait été ordonnée par la plus haute autorité opérationnelle servant dans la préfecture, autrement dit Nsengiyumva.

1253. La Chambre relève que Bagosora a également été mis en cause relativement à ces meurtres. Elle fait observer qu'elle se refuse à accueillir l'argument de l'accusé tendant à établir que ces allégations ne le concernent pas. Elle rappelle que dans son Mémoire préalable au procès, le Procureur fait valoir que les paragraphes pertinents de son acte d'accusation articulés relativement à Gisenyi sont étayés par le témoignage de HV¹³⁹². Elle constate à cet égard que le 8 avril 1994, Bagosora exerçait la plus haute autorité dans l'armée (IV.1.2). Cela étant, Nsengiyumva, qui exerçait les fonctions de commandant du secteur opérationnel de Gisenyi, était placé sous son commandement. Elle souligne en outre que conjugué aux autres meurtres perpétrés au cours de la même période dans la préfecture de Gisenyi ainsi qu'à Kigali, ce fait ne permet de dégager qu'une seule conclusion raisonnable, à savoir que ces opérations militaires avaient été ordonnées ou autorisées par Bagosora.

¹³⁹¹ Étant donné la déposition qui indique qu'une attaque avait effectivement été lancée, la Chambre n'accorde aucun poids aux spéculations du major Biot selon lesquelles le responsable de l'Université ne rapportait que des rumeurs sur les tueries.

¹³⁹² Mémoire préalable au procès du Procureur (7 juin 2002), p. 8.

ii) *Paroisse de Busasamana*

1254. La Chambre constate qu'il n'est pas contesté que des réfugiés tutsis ont été tués à la paroisse de Busasamana. À cet égard, elle fait observer que le seul témoignage sur lequel se fonde le Procureur est celui de XBG. Elle relève qu'il est le seul témoin à avoir dit que le massacre avait eu lieu à la fin du mois de mai et à mettre en cause Nsengiyumva dans les meurtres qui ont été perpétrés en ce lieu. Tel qu'exposé ci-dessus, la Chambre émet des réserves sur la fiabilité de son témoignage relatif à l'attaque perpétrée à l'Université de Mudende. Cela étant, elle fait observer qu'en l'absence de corroboration, elle se refuse à accueillir son témoignage sur la paroisse de Busasamana. Elle souligne en outre que des disparités s'observent entre son témoignage relatif à l'attaque et ceux de YD-1, EAC-1 et KB-1 qui affirment qu'elle a eu lieu le 8 avril et qui ne mettent en cause dans sa perpétration que les *Interahamwe*, à l'exclusion de Nsengiyumva ou de ses troupes. Elle conclut que ces disparités sont de nature à faire douter davantage de la fiabilité du témoignage non corroboré de XBG.

iii) *Défaut de notification*

1255. La Défense fait valoir qu'elle n'a pas été informée comme il se devait des faits essentiels dans lesquels Nsengiyumva serait impliqué dans le cadre de l'attaque perpétrée contre l'Université de Mudende¹³⁹³. Elle fait observer qu'en égard aux contradictions qui s'observent entre les témoignages de XBM, XBG et HV relativement au moment où l'attaque perpétrée à l'Université a commencé, il lui avait été impossible de préparer la défense de Nsengiyumva¹³⁹⁴.

1256. La Chambre rappelle que dans le cadre de l'examen de ces objections qui avaient été soulevées au cours du procès, elle avait conclu que la requête du Procureur aux fins de l'adjonction de XBM et de XBG à sa liste de témoins, de même que le résumé des points sur lesquels HV devait déposer, tel qu'annexé au Mémoire préalable au procès, a eu pour effet de purger l'acte d'accusation du vice de forme dont il était entaché du fait que l'attaque pertinente n'y est pas expressément plaidée¹³⁹⁵. Elle relève qu'au travers de la communication de pièce sus-évoquée, la Défense a été informée des dates approximatives articulées ci-dessous sur la survenue de l'attaque : 7 au 10 avril (XBM), 8 avril (HV) et mois de mai (XBG)¹³⁹⁶. De l'avis de la Chambre, ces éléments d'information étaient de nature à

¹³⁹³ Étant donné ses constatations sur les faits survenus à la paroisse de Busasamana, la Chambre ne juge pas nécessaire d'examiner la remise en question de ce fait.

¹³⁹⁴ Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 52 a).

¹³⁹⁵ *Decision on Nsengiyumva Motion for Exclusion of Evidence Outside the Scope of the Indictment* (Chambre de première instance), 15 septembre 2006, par. 14 et 50.

¹³⁹⁶ À cet égard, la requête du Procureur tendant à ajouter les témoins XBM et XBG à sa liste indiquait que le témoin XBM parlerait de la participation de Nsengiyumva à un massacre commis à l'université entre le 7 et le 10 avril 1994, et le témoin XBG de la participation de Nsengiyumva à un massacre au même endroit en mai. *Confidential Prosecutor's Motion for Leave to Vary the Witness List*, 13 juin 2003, par. 7 et 9. De plus, le

fournir à Nsengiyumva des renseignements suffisants sur le moment où les crimes perpétrés à l'Université ont eu lieu, pour lui permettre de préparer sa défense. Elle relève que les disparités qui s'observent entre ces trois témoignages ne contribuent pas à établir un défaut de notification, et qu'elles sont plutôt de nature à faire douter de leur crédibilité.

1257. La Défense soutient en outre que dans le résumé des points au sujet desquels HV devait déposer tel qu'exposé dans le Mémoire préalable au procès, il n'est pas indiqué que le Procureur entendait faire fond sur la déposition dudit témoin pour étayer l'une quelconque des allégations portées contre Nsengiyumva¹³⁹⁷. La Chambre fait observer que dans son Mémoire préalable au procès déposé le 21 janvier 2002, le Procureur a fait savoir que les points sur lesquels HV devait déposer avaient été classés dans la liste des questions concernant Bagosora, Ntabakuze et Kabiligi, exclusion faite toutefois de Nsengiyumva¹³⁹⁸. Elle rappelle qu'en mai 2002, elle avait ordonné au Procureur de déposer une version révisée de son Mémoire préalable au procès dans laquelle seraient clairement indiquées les allégations particulières visées dans chaque acte d'accusation qu'il entendait voir étayer à la barre par un témoin donné¹³⁹⁹. Elle signale que dans la Révision du Mémoire préalable au procès déposée le 7 juin 2002, il est clairement indiqué que la déposition du témoin HV serait mise à contribution pour étayer les paragraphes pertinents des actes d'accusation de Nsengiyumva et de Bagosora¹⁴⁰⁰. Attendu que la révision ordonnée a été effectuée et que, soit dit en passant, elle n'a pas été contestée par la Défense de Nsengiyumva, la Chambre se dit convaincue du fait que l'accusé savait que les allégations visées dans le résumé des points sur lesquels HV devait déposer, tel qu'annexé au Mémoire préalable au procès, était bien en rapport avec son acte d'accusation. Elle relève que cette notification a été donnée plus de deux ans avant la comparution du témoin HV devant elle.

résumé de la déposition attendue de HV joint en annexe au Mémoire préalable au procès situe l'attaque le 8 avril. Voir Mémoire préalable au procès du Procureur (21 janvier 2002), annexe, p. 87.

¹³⁹⁷ Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 52 a).

¹³⁹⁸ Voir Mémoire préalable au procès du Procureur sur le fondement de l'article 73 bis du Règlement de procédure et de preuve (21 janvier 2002), annexe, p. 87. Dans l'annexe, la liste de chaque accusé accompagne les résumés des dépositions attendues. Un « x » est coché dans une case le nom de l'accusé si celui-ci est visé dans les allégations. Le nom de Nsengiyumva n'est pas coché.

¹³⁹⁹ *Decision on Defence Motions of Nsengiyumva, Kabiligi, and Ntabakuze Challenging the Prosecutor's Pre-Trial Brief and on the Prosecutor's Counter Motion* (Chambre de première instance), 23 mai 2002, par. 13.

¹⁴⁰⁰ Révision du Mémoire préalable au procès du Procureur (7 juin 2002), p. 17. Ce mémoire doit être lu à la lumière du mémoire initial dans la mesure où il se résume à une liste faisant état des divers témoins que le Procureur entend faire déposer pour étayer telle ou telle allégation portée dans l'acte d'accusation. Voir *Decision (Motion by Aloys Ntabakuze's Defence for Execution of the Trial Chamber's Decision of 23 May 2002 on the Prosecutor's Pre-Trial Brief, Dated 21 January 2002, and Another Motion on a Related Matter)* (Chambre de première instance), 20 novembre 2002, par. 5, 11 et 12.

3.6.8 Réunions tenues au stade Umuganda, avril à juin

Introduction

1258. Dans l'acte d'accusation de Nsengiyumva, il est allégué que du mois d'avril au mois de juin 1994, Nsengiyumva s'est livré à des actes d'incitation directe et publique à commettre le génocide, à l'occasion de réunions par lui présidées au stade Umuganda, dans la préfecture de Gisenyi, en présence de plusieurs centaines de miliciens. À l'appui de cette thèse, le Procureur invoque les témoignages de ZF, DO, XBH et Isaïe Sagahutu¹⁴⁰¹.

1259. La Défense de Nsengiyumva fait valoir que le Procureur n'a produit aucun élément de preuve à l'appui de cette allégation qui est du reste contredite par les témoins à décharge. Pour étayer cet argument, elle fait référence aux dépositions des témoins Alphonsine Rugwizangoga Uwase, CF-1, LIG-2, LS-1, RO-5, BX-3, LN-1 et TN-1¹⁴⁰².

Éléments de preuve

Témoign à charge ZF

1260. D'ethnie hutue, le témoin ZF, qui habitait à Gisenyi, a affirmé qu'à une date indéterminée de l'année 1994, à la suite d'une attaque perpétrée à Mburabutura, à Kigali, des caisses d'armes et de munitions ont été distribuées à des miliciens regroupés au stade de Gisenyi. Ces derniers ont ensuite été envoyés à Kigali à bord de bus de l'ONATRACOM pour donner un coup de main à la ville. Le témoin ZF a dit en avoir été informé par des officiers de l'armée avec lesquels il travaillait¹⁴⁰³.

Témoign à charge DO

1261. D'ethnie hutue, le témoin DO, qui était chauffeur et qui habitait dans la préfecture de Gisenyi en 1994, a affirmé que le conseiller Faziri et Nsengiyumva avaient présidé une réunion qui s'était tenue au stade Umuganda. Il n'a fourni aucun renseignement supplémentaire sur la date à laquelle s'était tenue la réunion en question ou sur les personnes

¹⁴⁰¹ Acte d'accusation de Nsengiyumva, par. 6.30 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 76, 81, 90 à 94, 96, 470, 491 et 1652 ; p. 891 de la version anglaise ; compte rendu de l'audience du 28 mai 2007, p. 18 et 19. À la page 891 des Dernières conclusions écrites du Procureur, seuls les témoins ZF et DO sont visés au regard du paragraphe 6.30 de l'acte d'accusation. Il convient de noter toutefois qu'aux paragraphes 94 et 470, il est fait référence aux témoins XBH et Sagahutu dont la version des faits semble digne d'intérêt.

¹⁴⁰² Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 539, 550, 600, 610 à 613, 645 à 647, 1337, 1359 et 1360, 1385 à 1387, 1920, 1949-1950, 2011, 2213, 2223, 2235, 2236, 2264, 2328, 2329, 2407, 2464, 2469 à 2471, 2560, 2568, 3034, 3046, 3148, 3205 à 3207 et 3259 ; comptes rendus des audiences du 31 mai 2007, p. 65 à 68, et du 1^{er} juin 2007, p. 16 et 17.

¹⁴⁰³ Comptes rendus des audiences du 27 novembre 2002, p. 23 et 24 (huis clos), et du 28 novembre 2002, p. 123 à 127. Le témoin ZF est né d'un père Hutu, mais il a été élevé comme un Tutsi par sa famille maternelle. Voir compte rendu de l'audience du 27 novembre 2002, p. 23 et 24 (huis clos).

qui y avaient pris la parole. Il n'a pas davantage identifié les personnes qui y avaient participé ou fait état des questions qui y avaient été débattues¹⁴⁰⁴.

Témoin à charge Isaïe Sagahutu

1262. D'ethnie tutsie, Isaïe Sagahutu habitait à Nyundo, à proximité de la ville de Gisenyi où il exerçait les fonctions de professeur de l'enseignement secondaire en 1994. Il a affirmé avoir entendu son ami Jean-Baptiste Tuyishime dire que durant le génocide, les soi-disant réunions de « pacification » se tenaient régulièrement. Selon lui, à la suite du 7 avril, Nsengiyumva et Charles Zilimwabagabo, le nouveau préfet de Gisenyi, convoquaient régulièrement de telles réunions dans le cadre de la politique de « fausse pacification » en vue de faire croire aux Tutsis qui s'étaient cachés qu'il avait été mis un terme aux massacres et qu'ils pouvaient reprendre leur travail. Il a indiqué que le même message a été diffusé sur les ondes de la radio locale par ces deux autorités, sauf à remarquer que les tueries n'avaient pas pris fin¹⁴⁰⁵.

Témoin à charge XBH

1263. D'ethnie hutue, le témoin XBH a affirmé qu'il avait participé à une réunion qui s'était tenue au stade Umuganda le 8 avril 1994 vers 11 heures du matin. Selon lui, environ 300 Hutus habitant dans la zone y avaient assisté. Le conseiller Faziri du secteur de Gisenyi qui l'avait convoquée avait été le premier à prendre la parole devant la foule. Le lieutenant Bizumuremye lui avait emboîté le pas subséquemment. Ils avaient tous deux lancé un appel aux jeunes qui étaient présents afin qu'ils s'unissent contre les Tutsis pour venger la mort du Président. La Chambre relève que le témoin XBH n'a pas allégué que Nsengiyumva était présent à cette réunion ou qu'il y avait pris la parole¹⁴⁰⁶.

Nsengiyumva

1264. Nsengiyumva a assisté à cinq réunions publiques tenues au stade Umuganda entre le mois d'avril et la mi-juin 1994. La première d'entre elles avait eu lieu le 9 avril. Il a affirmé que c'est dans le cadre d'une réunion du Conseil préfectoral de sécurité qu'avait été prise la décision de tenir ce rassemblement qui visait à mettre un terme aux meurtres perpétrés contre les habitants de la zone et de rétablir l'ordre. La réunion avait commencé vers 11 heures du matin et s'était terminée vers 14 heures. Bon nombre des habitants de Gisenyi y avaient pris part et le stade était presque plein. André Banyurwabuke, le préfet par intérim qui avait

¹⁴⁰⁴ Comptes rendus des audiences du 30 juin 2003, p. 3 à 5, 76 et 77 (huis clos), et du 1^{er} juillet 2003, p. 35 et 36 ; pièce à conviction P.61 (fiche d'identification individuelle).

¹⁴⁰⁵ Comptes rendus des audiences du 27 avril 2004, p. 56 à 58, et du 28 avril 2004, p. 19 à 21 ; pièce à conviction P.215 (fiche d'identification individuelle). Initialement Sagahutu était désigné par le pseudonyme de témoin ON.

¹⁴⁰⁶ Comptes rendus des audiences du 3 juillet 2003, p. 32 à 34 et 60 à 62, et du 7 juillet 2003, p. 53 à 55 ; pièce à conviction P.63 (fiche d'identification individuelle). Le témoin XBH était également désigné par le pseudonyme de PB-1 durant ce procès.

convoqué la réunion, avait fait savoir aux participants que commencer à s'entretuer, reviendrait à faciliter la tâche au FPR. Tous ceux qui étaient intervenus avaient affirmé qu'il était nécessaire qu'il soit mis fin aux meurtres. Avaient également pris la parole devant la foule les représentants de six partis politiques : Banzi Wellars au nom du MRND, Barnabé Samvura pour la CDR, Jean-Bosco Sibomana du PSD et les représentants des partis MDR, PDC et PL. Ils avaient lancé un appel dans ce sens aux membres de leurs partis respectifs ainsi qu'à leurs ailes jeunesse. Le représentant de l'aile jeunesse des *Impuzamugambi* n'était pas présent. Bernard Munyagishari qui représentait les *Interahamwe*, l'aile jeunesse du MRND, avait lui aussi donné instruction à ses miliciens de mettre fin aux tueries¹⁴⁰⁷.

1265. Nsengiyumva avait assisté à la réunion en sa qualité de membre du Conseil préfectoral de sécurité. Il avait pris la parole devant les participants pendant 20 à 25 minutes au cours desquelles il avait dit que les tueries et les règlements de vieux comptes devaient cesser. Il avait invité les participants à reconnaître que leurs ennemis n'étaient pas leurs voisins ou tel ou tel groupe ethnique, et que le calme devait être rétabli. Selon lui, les meurtres étaient devenus plus sporadiques, et le chaos s'était apaisé¹⁴⁰⁸.

1266. Nsengiyumva avait également participé à des réunions tenues au stade Umuganda le 23 avril ou vers cette date, le 2 mai, le 23 mai ou vers cette date, et à la mi-juin de l'année 1994. Elles avaient pour but de mettre un terme aux meurtres et aux actes de pillage qui étaient en train de se perpétrer. Le préfet avait convoqué la réunion du 2 mai en vue de condamner les meurtres qui avaient été perpétrés la veille à Nyundo. Au cours de cette réunion, qui avait commencé vers 11 heures du matin et qui avait duré environ deux heures, Nsengiyumva avait publiquement lancé une mise en garde aux tueurs qui attiraient leurs victimes à « Commune Rouge », un cimetière local où les gens étaient tués, en leur faisant croire qu'ils les conduisaient devant les autorités d'un bureau communal. L'accusé avait également affirmé qu'aucune réunion ne s'était tenue le 8 avril 1994¹⁴⁰⁹.

¹⁴⁰⁷ Comptes rendus des audiences du 4 octobre 2006, p. 33 à 38, du 5 octobre 2006, p. 16 à 18, et du 6 octobre 2006, p. 6 à 8, du 9 octobre 2006, p. 20, du 11 octobre 2006, p. 27 et 28, 38 et 39, 73 à 81, et du 12 octobre 2006, p. 11.

¹⁴⁰⁸ Comptes rendus des audiences du 4 octobre 2006, p. 38, du 5 octobre 2006, p. 17 et 18, du 6 octobre 2006, p. 6, et du 11 octobre 2006, p. 27 à 29, 38 et 39 ainsi que 73 à 81. Nsengiyumva a admis que les sujets qui ont été débattus au stade Umuganda le 9 avril ont fidèlement été repris dans un communiqué dont, à son avis, lecture avait été donnée sur les ondes de Radio Rwanda. Il a indiqué qu'il ressortait dudit communiqué que la population était invitée à vivre dans la « tolérance, la paix et la tranquillité », à « débusquer les groupuscules de bandits » et « les ennemis qui pouvaient s'être infiltrés ». Un appel y était également lancé aux fins de l'ouverture du marché de Gisenyi le lundi suivant. Voir comptes rendus des audiences du 5 octobre 2006, p. 60 à 62, et du 11 octobre 2006, p. 76 à 78 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.217 (Communiqué du Conseil préfectoral de sécurité de Gisenyi, 10 avril 1994).

¹⁴⁰⁹ Comptes rendus des audiences du 9 octobre 2006, p. 11 et 12, du 11 octobre 2006, p. 25 et 26, 38 à 40, 74 et 75, 78 à 81, et du 13 octobre 2006, p. 3 et 4.

Témoignage à décharge Alphonse Rugwizangoga Uwase cité par Nsengiyumva

1267. D'ethnie hutue, Alphonse Uwase servait à la préfecture de Gisenyi en qualité de secrétaire, en avril 1994. Elle a affirmé qu'à l'issue de ses travaux le 7 avril, le Conseil préfectoral de sécurité avait décidé de tenir une réunion de pacification au stade Umuganda, deux jours plus tard. Selon elle, à cause de cette réunion de pacification à laquelle les personnes convoquées étaient tenues d'assister, les boutiques avaient été fermées. Elle a indiqué que la réunion pertinente avait commencé à 11 heures du matin et avait duré deux à trois heures. Parmi les personnes invitées à y participer figuraient les chefs de section, les bourgmestres de la préfecture et la population locale. Uwase a dit avoir assisté à cette réunion et se rappeler que le préfet et le bourgmestre de la commune de Rubavu avaient exhorté les membres de la population à cesser de se livrer à des actes de pillage et à rester calmes. Aucun des intervenants n'avait, selon elle, incité la population à tuer les Tutsis. Elle a ajouté qu'une autre réunion prévue pour la mi-mai au stade Umuganda avait été convoquée par le préfet¹⁴¹⁰.

Témoignage à décharge CF-1 cité par Nsengiyumva

1268. D'ethnie hutue, le témoin CF-1, qui habitait dans la ville de Gisenyi, a affirmé que le 9 avril 1994, il avait assisté à une réunion organisée au stade Umuganda après en avoir été informé par un communiqué diffusé au mégaphone le même jour. La réunion en question avait été organisée par le préfet qui avait lancé un appel au calme à la population en dépit des meurtres qui se perpétuaient dans la ville de Gisenyi. Il avait également donné instruction aux membres de la population d'organiser des patrouilles de nuit dans leurs quartiers, ce qui, de l'avis de CF-1, avait contribué à rétablir la sécurité. La Chambre relève que dans sa déposition, le témoin CF-1 n'a pas du tout fait mention de la présence de Nsengiyumva à cette réunion¹⁴¹¹.

Témoignage à décharge LIG-2 cité par Nsengiyumva

1269. D'ethnie hutue, le témoin LIG-2, qui avait habité dans la préfecture de Gisenyi de 1993 à juillet 1994, a affirmé dans sa déposition qu'une réunion de pacification convoquée par Charles Zilimwabagabo, le nouveau préfet, s'était tenue au stade Umuganda à la mi-avril 1994. Il a dit qu'après que son responsable de cellule l'eut informé de sa tenue, il avait assisté à la réunion qui avait commencé à 10 heures du matin. Selon lui, le stade était presque rempli de personnes appartenant à tous les partis politiques et à tous les groupes ethniques. Il y avait quelques gendarmes autour du stade. Étaient également présents les éléments de la garde rapprochée de Zilimwabagabo et de Nsengiyumva ainsi que des agents de la police

¹⁴¹⁰ Compte rendu de l'audience du 10 juillet 2006, p. 3 et 4, 15 à 23, 27 et 28 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.201 (fiche d'identification individuelle).

¹⁴¹¹ Compte rendu de l'audience du 29 novembre 2005, p. 3 et 4 (huis clos), 30, 34 à 36 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.125 (fiche d'identification individuelle).

communale. Marc Mpozembizi, bourgmestre de la commune de Rubavu, et le commandant Biganiro, chef de la gendarmerie de Gisenyi, avaient également assisté à la réunion¹⁴¹².

1270. Parmi les quatre orateurs qui avaient pris la parole à la réunion, Mpozembizi avait été le premier à intervenir. Il avait d'abord fait savoir que le chaos s'était installé à Gisenyi avant de s'empresse de présenter le deuxième orateur, Zilimwabagabo. Ce dernier avait précisé que la réunion avait été organisée à l'effet de pacifier l'ensemble de la région à cause des pillages et des assassinats qui y sévissaient, ainsi que des actes d'extorsion et de banditisme qui s'y perpétuaient. Il avait exhorté la foule à vaquer en paix à ses occupations quotidiennes et promis que la gendarmerie prendrait des mesures appropriées en vue du rétablissement de l'ordre. Biganiro, qui avait été le troisième orateur, avait mis en exergue la nécessité du rétablissement de l'ordre et avait annoncé qu'un couvre-feu commençant à 21 heures avait été décrété d'un commun accord par Nsengiyumva, Zilimwabagabo et tous les bourgmestres de Gisenyi. Il avait ajouté que des patrouilles de nuit allaient être systématiquement effectuées par la gendarmerie et que toute personne qui se livrerait à des activités criminelles aurait affaire à l'ordre judiciaire et à l'administration pénitentiaire rwandais. Il avait invité l'ensemble des participants à recommencer à vaquer à leurs occupations quotidiennes¹⁴¹³.

1271. Vêtu d'un uniforme en tissu camouflage, Nsengiyumva avait ensuite pris la parole pendant environ 15 minutes. Il avait informé les participants de la situation militaire qui régnait dans les autres préfectures du pays puis demandé aux membres de la population locale de faire la paix avec leurs voisins ainsi que de s'abstenir de piller et d'assassiner. Il avait ajouté que leur ennemi n'était pas un groupe ethnique donné mais ceux qui leur faisaient la guerre depuis 1990. Il avait conclu son intervention en souhaitant à la population locale une bonne reprise de ses activités quotidiennes¹⁴¹⁴.

1272. Le témoin LIG-2 a affirmé que l'appel lancé par les personnes qui avaient pris la parole à la réunion n'avait pas plu aux extrémistes civils. Au cours de l'intervention de Nsengiyumva, il les avait entendus le qualifier d'agent du FPR dont la maison devait être détruite pour faire déguerpir les réfugiés qui y étaient logés. Zilimwabagabo avait également été la cible de leurs attaques, du fait de son appartenance à un parti d'opposition, le PL¹⁴¹⁵.

Témoin à décharge LS-1 cité par Nsengiyumva

1273. D'ethnie hutue, le témoin LS-1 est arrivé à la préfecture de Gisenyi le 10 avril 1994 pour continuer à servir l'État rwandais dont il était l'employé. Il a dit avoir assisté à une réunion qui s'était tenue à la mi-avril au stade Umuganda. Selon lui, le stade avait été rempli par des membres de la population locale invités par le préfet Zilimwabagabo et les

¹⁴¹² Compte rendu de l'audience du 2 mai 2005, p. 16 à 19 (huis clos), 27 à 31, 56 à 59 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.75 (fiche d'identification individuelle).

¹⁴¹³ Compte rendu de l'audience du 2 mai 2005, p. 29 à 33, 56 et 57, 65 et 66.

¹⁴¹⁴ Ibid., p. 32 à 34, 56 à 58, 65 et 66. Le témoin LIG-2 a affirmé que pendant toute la durée du mois de mai, il n'avait entendu diffuser aucun communiqué annonçant une autre réunion de pacification. Ibid., p. 60 et 61.

¹⁴¹⁵ Ibid., p. 33 à 35, 57 et 58.

conseillers. Il a ajouté que de nombreuses autorités étaient présentes à cette réunion, en particulier Zilimwabagabo, Mpozembizi, les bourgmestres des communes limitrophes, le commandant Biganiro de la gendarmerie, Nsengiyumva et Banzi Wellars, le président du parti MRND à Gisenyi. Il a indiqué qu'il était possible que le président de la CDR, Barnabé Samvura, ait lui aussi été présent mais ce qui était sûr c'est qu'il n'avait pas pris la parole à la réunion¹⁴¹⁶.

1274. Mpozembizi avait été le premier à prendre la parole devant la foule. Au dire de LS-1 après son intervention, Zilimwabagabo, Biganiro, Wellars et Nsengiyumva s'étaient tous exprimés devant l'assistance, sauf à remarquer qu'il n'a pas pu dire dans quel ordre. Le témoin LS-1 a précisé que le discours de Nsengiyumva était similaire aux interventions qui avaient précédé la sienne en ce qu'il avait invité la population à ne pas avoir peur et à garder son calme, attendu qu'un gouvernement était toujours en place. Selon LS-1, les orateurs avaient identifié l'ennemi comme étant le FPR et invité la population à ne pas tuer les Tutsis sur la base de leur appartenance ethnique. Il a affirmé qu'à la suite de cette réunion, les tueries avaient certes continué mais qu'elles avaient « baissé en intensité »¹⁴¹⁷.

1275. Le témoin LS-1 avait également assisté à une réunion qui s'était tenue en mai 1994 et au cours de laquelle Nsengiyumva avait pris la parole. Dans son entendement, c'était Zilimwabagabo qui, en tant que préfet, avait convoqué la réunion. La question principale qui avait été inscrite à l'ordre du jour avait trait à l'accueil des nombreux réfugiés qui étaient arrivés à Gisenyi et aux moyens à mettre en œuvre pour garder la ville propre. La Chambre relève que le témoin LS-1 n'a pas indiqué l'endroit où s'était tenue la réunion ou fait mention des propos tenus par Nsengiyumva. Elle fait observer qu'il a également affirmé avoir entendu parler de la tenue d'autres réunions en juin et en juillet sans cependant avoir eu l'occasion d'y participer¹⁴¹⁸.

Témoin à décharge RO-5 cité par Nsengiyumva

1276. D'ethnie hutue, le témoin RO-5 qui était étudiant avait fui Kigali pour la préfecture de Gisenyi où il a habité entre la fin avril et juillet 1994. Vers fin avril ou début mai, il a dit avoir participé, au stade Umuganda, à un rassemblement qui avait été organisé pour rétablir la sécurité dans la ville de Gisenyi. Parmi les personnes qui avaient pris la parole à cette occasion figuraient le préfet Zilimwabagabo, Nsengiyumva, un certain nombre de conseillers et le Ministre du plan, Ngirabatware. Nsengiyumva avait présenté un exposé sur ce qui se passait sur la ligne de front, avant d'aborder la question de la détérioration de la situation sécuritaire à Gisenyi. Dans ce cadre, il avait fustigé le comportement de ceux qui se livraient à des actes de banditisme et qui perpétraient des meurtres. À cet égard, il avait identifié deux

¹⁴¹⁶ Comptes rendus des audiences du 13 juillet 2005, p. 34 et 37 (huis clos), du 14 juillet 2005, p. 11 à 13 et 34 à 38, et du 15 juillet 2005, p.3 et 4 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.88 (fiche d'identification individuelle).

¹⁴¹⁷ Compte rendu de l'audience du 14 juillet 2005, p. 11 à 13, 35, 36 et 46.

¹⁴¹⁸ Ibid., p. 13 et 14, 37 et 38, 46 et 47 ; compte rendu de l'audience du 15 juillet 2005, p. 3 et 4.

groupes d'assailants respectivement dirigés par Serushago et Thomas, tout aussi bien que des gens tels que Kiguru et Sinyora¹⁴¹⁹.

Témoignage à décharge BX-3 cité par Nsengiyumva

1277. D'ethnie hutue, le témoin BX-3, qui habitait dans la ville de Gisenyi, a dit avoir assisté à une réunion publique tenue au stade Umuganda en début mai ou à la mi-mai 1994. Le préfet de Gisenyi avait convoquée la réunion afin de discuter avec la population des problèmes de sécurité qui se posaient. Le bourgmestre avait prononcé une allocution d'ouverture suite à quoi il avait invité le préfet à prendre la parole. Par la suite, Nsengiyumva avait fait savoir à la population que c'était aux forces de sécurité qu'était confiée la mission qui consistait à assurer la sécurité dans la préfecture. Il avait lancé une mise en garde à ceux qui étaient impliqués dans les meurtres en leur faisant savoir qu'au cas où ils seraient appréhendés, ils seraient punis avec la sévérité la plus extrême. Le témoin BX-3 a ensuite précisé qu'aucun des orateurs qui avaient pris la parole à la réunion n'avait incité les membres de la population à commettre des actes de violence¹⁴²⁰.

Témoignage à décharge LN-1 cité par Nsengiyumva

1278. D'ethnie hutue, le témoin LN-1 était étudiant dans la ville de Gisenyi. Il dit avoir appris que vers la fin du mois de mai de l'année 1994, une réunion de pacification, au cours de laquelle le préfet et Nsengiyumva avaient pris la parole, s'était tenue au stade Umuganda. Il a indiqué que c'est en entendant Omar Serushago, Michel Kidumu et leurs amis, qui passaient pour avoir commis certains crimes à Gisenyi, exprimer leur colère contre le commandant militaire qui avait publiquement parlé d'eux à la réunion qu'il avait été informé de sa tenue¹⁴²¹.

Témoignage à décharge TN-1 cité par Nsengiyumva

1279. D'ethnie hutue, le témoin TN-1 avait déménagé dans la ville de Gisenyi à la fin du mois de mai de l'année 1994 et avait assisté à une réunion qui s'était tenue au stade Umuganda vers le 15 juin. C'est Zilimwabagabo qui avait convoqué la réunion en question qui avait eu lieu au début de l'après-midi et qui avait duré à peu près deux heures. Environ 10 000 personnes y avaient participé et le stade était archicomble. Zilimwabagabo avait donné instruction à tous les participants de veiller au respect de la loi. Nsengiyumva s'était employé à calmer la population en prenant devant elle l'engagement que la protection de Gisenyi serait assurée par de nombreux bataillons. Il avait également demandé à la

¹⁴¹⁹ Compte rendu de l'audience du 10 février 2006, p. 4 et 7 (huis clos) ainsi que 9 à 11 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.132 (fiche d'identification individuelle). La Chambre relève que le Procureur n'a pas procédé au contre-interrogatoire du témoin.

¹⁴²⁰ Compte rendu de l'audience du 5 juin 2006, p. 3 et 4 (huis clos) ainsi que 11 à 13 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.181 (fiche d'identification individuelle).

¹⁴²¹ Compte rendu de l'audience du 7 juillet 2006, p. 5 à 8 (huis clos), 13 et 14 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.200 (fiche d'identification individuelle).

gendarmerie de renforcer la sécurité et ordonné aux groupes de jeunes qui se livraient à des actes de pillage et qui perpétraient des meurtres de mettre fin à ces activités. Selon TN-1, lorsque Nsengiyumva avait invité les membres de la population locale à ne pas confondre les Tutsis et le FPR, il avait été hué par une partie de l'assistance et traité de complice. Il a ajouté qu'au cours de cette réunion, Nsengiyumva n'avait pas incité la population à s'en prendre aux Tutsis¹⁴²².

Délibération

1280. De l'avis de la Chambre, il n'est pas contesté que Nsengiyumva a pris la parole à de nombreuses réunions tenues au stade Umuganda entre avril et juin 1994. Il ressort toutefois du paragraphe 6.30 de son acte d'accusation qu'il y a « présidé » des réunions et « incité et encouragé » la population à continuer à massacrer les Tutsis. La Défense fait valoir qu'aucun élément de preuve n'a été produit à l'effet d'établir cette allégation.

1281. La Chambre relève que Nsengiyumva a affirmé avoir participé à cinq réunions tenues au stade Umuganda aux dates indiquées ci-après : le 9 avril, le 23 avril, le 2 mai, vers le 23 mai, et à la mi-juin. Elle fait observer que les trois premières réunions s'inscrivent dans la première tranche de temps visée dans l'acte d'accusation et la cinquième dans la seconde. Elle souligne qu'elle n'a été saisie d'aucun élément de preuve tendant à établir que Nsengiyumva a présidé l'une quelconque de ces réunions et qu'aucun des quatre témoins à charge ne l'a directement entendu inciter la population au stade Umuganda.

1282. La Chambre constate que le témoin ZF n'a pas déposé sur les réunions mais qu'il a fourni un témoignage par oui-dire sur la distribution d'armes qui a eu lieu au stade de Gisenyi. Elle relève que les parties de son témoignage visant les faits susmentionnés ne font état d'aucune mention explicite à Nsengiyumva. S'agissant du témoin DO, elle signale que celui-ci a affirmé que Nsengiyumva était présent à une réunion tenue au stade Umuganda. Elle fait observer toutefois qu'il n'a pas été interrogé sur la date à laquelle a eu lieu ladite réunion, pas plus que sur les personnes qui y ont pris la parole ou sur les propos qui y ont été tenus. Elle signale que le témoin XBH a certes déposé sur une réunion qui s'est tenue au stade le 8 avril, mais qu'il n'a pas affirmé avoir vu, ou entendu parler, Nsengiyumva sur les lieux.

1283. La Chambre fait observer que la Défense a produit huit témoins qui ont corroboré la déposition de Nsengiyumva tendant à établir que lors de ces réunions, il avait transmis des messages de paix. À cet égard, Alphonsine Rugwizangoga Uwase et le témoin CF-1 ont parlé d'un rassemblement qui a eu lieu le 9 avril au stade Umuganda. Les témoins LIG-2 et LS-1 ont confirmé que c'est un message de paix que Nsengiyumva avait transmis à la population en mi-avril. Les témoins RO-5, BX-3, LN-1 et TN-1, dont les dépositions corroborent celle faite par l'accusé relativement à des réunions tenues entre fin avril et mi-juin, ont également

¹⁴²² Compte rendu de l'audience du 2 mars 2006, p. 60 (huis clos), 66 et 67, 70 à 72 et 81 à 83 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.147 (fiche d'identification individuelle).

abondé dans ce sens. La Chambre relève qu'en revanche le Procureur fait valoir que ces réunions avaient pour but de créer un sentiment de sécurité qui, sous le couvert d'une fausse pacification, visait à persuader par la ruse les Tutsis à sortir de leurs cachettes. À cet effet, il fait fond en particulier sur le témoin Sagahutu qui a évoqué dans sa déposition les fausses activités de pacification menées par Nsengiyumva, de concert avec le préfet Zilimwabagago¹⁴²³.

1284. La Chambre rappelle que le témoignage produit par Sagahutu n'est pas de première main. Elle précise qu'il n'a pas personnellement entendu les discours prononcés par Nsengiyumva dont il n'a eu connaissance que par le biais d'un ami qui lui avait fait savoir qu'ils s'inscrivaient dans le cadre de messages de fausse pacification. Elle souligne qu'en l'espèce, des éléments de preuve ont été produits à l'effet d'établir que les tueries ont continué en dépit des réunions tenues au stade Umuganda, sauf à remarquer que rien ne permet de dire qu'après s'être laissés convaincre de sortir de leurs cachettes par les discours qui y avaient été tenus, des gens avaient été tués. Elle estime, en conséquence, que le Procureur n'a pas démontré que Nsengiyumva a « incité et encouragé » à commettre des meurtres au cours de ces réunions.

1285. Cela dit, la Chambre fait observer qu'elle n'est pas convaincue que les témoins à décharge ont brossé un tableau exhaustif de ce qui s'est passé au cours des réunions tenues au stade Umuganda. Elle relève que certaines contradictions s'observent entre leurs dépositions sur les participants aux réunions et sur leurs discours. Elle constate en outre, que les dépositions de certains d'entre eux sont de nature à faire croire que leurs auteurs sont animés de parti pris¹⁴²⁴. Elle souligne qu'elle tient pour pertinent l'argument du Procureur tendant à établir que le fait de prêcher la paix pour persuader les personnes ciblées de sortir de leurs cachettes et de les tuer s'inscrivait dans le cadre de la tactique mise en place en 1994. Le but poursuivi était de cacher à la communauté internationale les actes de violence qui étaient perpétrés ou de maintenir les tueries dans le cadre de circuits bien précis. Elle relève également que dans certaines circonstances, il y avait eu utilisation d'un système de double langage prévoyant par exemple que les ordres donnés formellement ou en public, pour qu'il soit mis fin aux meurtres n'ont pas vocation à être exécutés, attendu que le message que le supérieur hiérarchique entendait réellement transmettre était tout au contraire que la perpétration de ces crimes devait continuer¹⁴²⁵. À cet égard, la Chambre a particulièrement pris note du texte du communiqué publié par le Conseil préfectoral de sécurité de Gisenyi qui, du propre aveu de Nsengiyumva, rend compte fidèlement de ce qui s'est passé le 9 avril au stade Umuganda. Le texte en question contient non seulement la conclusion selon laquelle tous les membres de la population devraient vivre dans un climat empreint de « tolérance, de paix et de tranquillité » [traduction] sans troubler la quiétude des autres personnes, mais également une exhortation adressée à celle-ci à l'effet de la voir « débusquer l'ennemi qui

¹⁴²³ Voir les Dernières conclusions écrites du Procureur, en particulier les paragraphes 93, 94 et 96.

¹⁴²⁴ À titre d'exemple, la Chambre fait observer que le témoin TN-1 a dit n'avoir jamais entendu parler des tueries survenues dans la ville de Gisenyi. Compte rendu de l'audience du 2 mars 2006, p. 82 à 84.

¹⁴²⁵ Alison Des Forges, compte rendu de l'audience du 18 septembre 2002, p. 137 à 142 ainsi que 191 et 192 ; pièce à conviction P.2A (rapport du témoin expert Alison Des Forges), p. 2 et 55.

pourrait infiltrer [la population], en particulier maintenant que les *Inkotanyi* ont repris les hostilités » [traduction]. De l'avis de la Chambre, l'une des interprétations possible de ces deux discours est qu'ils transmettent un double message, à savoir la nécessité de mettre fin aux massacres et en même temps celle de continuer à les perpétrer. Elle considère toutefois qu'attendu qu'elle n'a pas été saisie d'éléments de preuve suffisamment fiables sur les diverses réunions qui se sont tenues, il y a lieu pour elle de s'abstenir de statuer sur cette question.

3.7 Formation du Gouvernement intérimaire

Introduction

1286. Dans l'acte d'accusation de Bagosora, il est allégué que l'accusé et les responsables du MRND ont mis en place un gouvernement intérimaire qui allait « aider et encourager la continuation des massacres ». Selon le Procureur, le 7 avril 1994 vers 7 heures du matin, Bagosora a tenu, avec les membres du comité exécutif de MRND, une réunion visant à désigner un nouveau président. Il ajoute qu'il a également convoqué des représentants des partis politiques à une réunion tenue le 8 avril à l'effet de former un nouveau gouvernement. Il allègue que Bagosora a ensuite présenté les membres du nouveau Gouvernement, qui faisaient presque tous partie des ailes « *Power* » de leurs partis respectifs, au Comité militaire de crise. Jean Kambanda a été désigné Premier Ministre du Gouvernement intérimaire qui a officiellement prêté serment le 9 avril 1994. À l'appui de cette thèse, le Procureur invoque principalement les dépositions des témoins experts Alison Des Forges et Filip Reyntjens, de même que celles de Roméo Dallaire et de XXQ¹⁴²⁶.

1287. La Chambre relève qu'il est également allégué dans l'acte d'accusation de Bagosora que « plusieurs membres ... » du Gouvernement intérimaire ont adhéré à l'époque au plan d'extermination qui avait été mis en place et utilisé les moyens nécessaires pour l'exécuter. Les moyens en question consistaient notamment à inciter la population locale à tuer, à distribuer des armes, et à révoquer les autorités administratives locales qui étaient opposées aux massacres. À l'appui de ces allégations, le Procureur invoque principalement la déposition du témoin expert Alison Des Forges de même que celles de Brent Beardsley, de A et de BY¹⁴²⁷.

¹⁴²⁶ Acte d'accusation de Bagosora, par. 6.11 à 6.16 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, p. 749 à 752 de la version anglaise. Dans l'acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze de même que dans celui de Nsengiyumva la mise en place du Gouvernement intérimaire n'est évoquée que dans le souci de camper le contexte historique des événements. Voir l'acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, par. 1.25 et 1.28 ; acte d'accusation de Nsengiyumva, par. 1.25 et 1.28.

¹⁴²⁷ Acte d'accusation de Bagosora, par. 6.16 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 252, 261 et 268, p. 514 et 515. Le Procureur invoque également la déposition du témoin AAA, qui était une autorité locale de Kigali, et celle d'Omar Serushago, chef *Interahamwe* de Gisenyi (p. 752). La Chambre relève toutefois que la déposition du témoin AAA porte essentiellement sur les activités menées au niveau local et ne vise pas l'allégation portée au paragraphe 6.16 relativement à celles des Ministres. Voir les comptes rendus des audiences du 14 juin 2004, p. 13 à 15, 17 à 22 (huis clos), 54 à 57 ainsi que 66 à 71, et du 15 juin 2004, p. 37 à 45. Serushago a affirmé avoir appris de son chef, Bernard Munyagishari, qu'en juin 1994, une réunion au cours

1288. La Défense de Bagosora ne conteste pas que l'accusé a tenu des réunions avec des responsables politiques pour discuter du choix d'un nouveau président et de la formation d'un gouvernement intérimaire. Elle soutient toutefois que le Procureur n'a présenté aucun élément de preuve sur les points qui ont été débattus lors de ces réunions. Elle fait valoir que le rôle de Bagosora était logistique et qu'il se limitait à transmettre des messages émanant du Représentant spécial Booh-Booh et du Comité militaire de crise et portant sur la nécessité qu'il y avait à combler le vide institutionnel qui s'était créé. Elle a indiqué que le mandat du Gouvernement intérimaire se limitait à rétablir la sécurité, à négocier avec le FPR et à lutter contre la famine. À l'appui de ses arguments, la Défense de l'accusé invoque principalement les témoignages de Mathieu Ndirumpatse, de Joseph Nzirorera et de Jean Kambanda¹⁴²⁸.

Éléments de preuve

Témoignage à charge Alison Des Forges cité par le Procureur

1289. Il ressort de la déposition de l'expert en histoire du Rwanda, Alison Des Forges, que Bagosora et ses partisans ont essayé de s'emparer du pouvoir dans les jours qui ont immédiatement suivi la mort du Président Habyarimana. Ce n'est qu'après avoir échoué dans cette tentative que l'accusé avait accepté à contre-cœur l'idée de la création d'un nouveau gouvernement civil. Il a ensuite pris le contrôle de ce processus afin de mettre sur pied un gouvernement « *Hutu Power* ». En plus de la direction des affaires militaires qu'il assurait, Bagosora avait facilité les réunions des responsables politiques et par la suite présenté aux autorités supérieures de l'armée une liste provisoire de candidats aux postes ministériels, déjà approuvée par les politiciens. Quoiqu'elles ne l'aient peut-être jamais dit en public, certaines des autorités militaires ont plus tard fait savoir qu'elles étaient déçues par la composition du Gouvernement et que ce n'était pas ce qu'ils avaient envisagé en essayant d'en mettre un en place¹⁴²⁹.

1290. La Chambre signale que le témoin expert Alison Des Forges a fait observer que dans les préfectures de Gitarama et de Butare de même que dans certaines autres régions, les actes de violence qui avaient été perpétrés étaient demeurés relativement peu nombreux jusqu'au début du weekend du 16 avril 1994. Le Gouvernement intérimaire avait remplacé les préfets de la préfecture de Gitarama et de celle de Butare auxquels on prêtait la volonté de s'opposer à la perpétration des massacres et avait limogé Marcel Gatsinzi de son poste de chef d'état-major de l'armée au profit d'Augustin Bizimungu qui fut ensuite promu général. Le 19 avril,

de laquelle le Président Sindikubwabo, Nzirorera et Nsengiyumva avaient promis des armes destinées à tuer les Tutsis encore présents dans la zone s'était tenue au siège du MRND sis à la préfecture de Gisenyi. Voir compte rendu de l'audience du 19 juin 2003, p. 48 à 50. La Chambre fait observer que cette déposition procède d'un ouï-dire.

¹⁴²⁸ Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 991 à 997, 1127 à 1145, p. 366 à 368. La Défense évoque également le témoignage d'Édouard Karemera, l'ancien premier vice-président du MRND (par. 992), encore que celui-ci n'ait pas déposé sur la formation du Gouvernement intérimaire.

¹⁴²⁹ Comptes rendus des audiences du 10 septembre 2002, p. 49 à 54, du 18 septembre 2002, p. 67 à 69 et 71 à 84, et du 25 septembre 2002, p. 196 à 205.

le Président Sindikubwabo avait prononcé « un discours particulièrement menaçant » à la préfecture de Butare. Le discours en question avait été suivi par des allocutions similaires prononcées par le Premier Ministre Kambanda. Selon Des Forges, les massacres ont commencé à Butare dans les jours qui ont suivi ces discours¹⁴³⁰.

Témoin expert Filip Reyntjens cité par le Procureur

1291. L'expert en histoire du Rwanda, Filip Reyntjens, a dit dans sa déposition que le 7 avril 1994, à 7 heures du matin, Bagosora avait tenu une réunion avec les membres de la direction du MRND, et notamment Mathieu Ndirumpatse. La réunion en question s'était tenue au Ministère de la défense et avait pour ordre du jour la désignation d'un nouveau président. Reyntjens a également dit que le 8 avril, vers 9 heures du matin, Bagosora avait convoqué au Ministère de la défense les dirigeants du MRND et ceux des ailes « *Power* » des autres partis politiques qui étaient opposés aux Accords de paix d'Arusha. Selon Reyntjens, l'accusé leur avait demandé de désigner un nouveau président pour le Rwanda¹⁴³¹.

1292. Reyntjens a affirmé que la première session de travail de la réunion avait commencé à 13 heures. Il a ajouté qu'avant sa clôture survenue vers 16 heures, les participants étaient parvenus à un accord visant à mettre sur pied un gouvernement intérimaire composé de représentants des partis politiques extrémistes qui avaient pris part aux travaux. Reyntjens a fait observer que le FPR n'avait pas été invité à la réunion. Selon lui, en lui-même, ce fait était constitutif d'une violation de la lettre et de l'esprit des Accords de paix d'Arusha qui prévoyaient le partage du pouvoir entre l'ensemble des partis politiques rwandais, dont le FPR. Il a également indiqué que c'était la première fois depuis la période allant de 1990 à 1993 que les Tutsis étaient entièrement exclus du Gouvernement. Il a ajouté que le même jour, vers 17 h 30, Bagosora avait présenté le nouveau Gouvernement au Comité militaire de crise, dans le cadre d'une réunion tenue à l'ESM. La prestation de serment du Gouvernement avait ensuite eu lieu le 9 avril 1994 vers 10 heures du matin¹⁴³².

1293. Selon Reyntjens, Bagosora était une « figure centrale » [traduction] qui avait joué un rôle clé dans les multiples réunions et événements qui avaient eu lieu dans les jours qui avaient immédiatement suivi celui où l'avion du Président Habyarimana avait été descendu. À titre d'exemple, Reyntjens a signalé que lorsqu'on lui a demandé d'organiser le choix des membres d'un gouvernement intérimaire, Bagosora n'avait invité que des responsables politiques hutus extrémistes à assister aux diverses réunions qui avaient abouti à la mise sur

¹⁴³⁰ Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2002, p. 183 à 190.

¹⁴³¹ Comptes rendus des audiences du 15 septembre 2004, p. 10 à 15, 21 et 22, du 16 septembre 2004, p. 102 à 104, et du 17 septembre 2004, p. 50 et 51. Reyntjens a procédé à une étude sur les 72 heures qui ont immédiatement suivi la mort du Président Habyarimana et qui constituent le thème de son livre intitulé « *Rwanda : Trois jours qui ont fait basculer l'histoire* (1995) » que la Défense de Bagosora a fait verser au dossier sous l'intitulé de Pièce à conviction D.9. Dans le cadre de ladite étude, Reyntjens a interrogé plus de 100 personnes dont de nombreux officiers supérieurs de l'armée rwandaise qui étaient instruits des faits pertinents. L'un des instruments utilisés par l'auteur pour mener à bien ses recherches était notamment des questionnaires auxquels Bagosora avait répondu.

¹⁴³² Compte rendu de l'audience du 15 septembre 2004, p. 21 à 23.

pied d'un nouveau gouvernement. C'est ce Gouvernement de tendance « *Hutu Power* » dont l'accusé avait contribué à choisir les membres qui avait subséquentement « présidé [à la perpétration] du génocide »¹⁴³³ [traduction].

Témoignage à charge Roméo Dallaire

1294. Le général Dallaire, commandant de la Force de la MINUAR, a affirmé que le 8 avril 1994, vers 9 h 30 du matin, il était entré dans une salle de conférence du Ministère de la défense à la recherche de Bagosora et que ce faisant, il avait brièvement interrompu une réunion politique à laquelle participaient les représentants des divers partis politiques. Il a indiqué que Bagosora s'était installé à la tête de la table, là où d'habitude s'asseyait le Ministre de la défense. Il a ajouté que dès qu'il l'avait vu entrer, Bagosora s'était immédiatement levé pour aller à sa rencontre et l'avait raccompagné jusqu'à la porte en lui faisant comprendre qu'il s'agissait d'une réunion convoquée à l'effet de mettre sur pied l'organe politique auquel, tel qu'il l'avait déjà dit, l'armée transférerait le pouvoir. Dallaire a affirmé qu'il n'a pas reconnu chacun des participants à cette réunion mais a précisé n'avoir vu aucun des éléments modérés du PL ou du MDR¹⁴³⁴.

Témoignage à charge XXQ

1295. D'ethnie hutue, le témoin XXQ a affirmé avoir entendu le major Kinyoni, G-2 de la gendarmerie, dire que c'était l'AMASASU qui avait porté au pouvoir le Président Sindikubwabo, le Premier Ministre Jean Kambanda et le reste du Gouvernement intérimaire. Selon lui, le 8 avril 1994, Bagosora avait organisé à l'ESM une réunion destinée à choisir les membres du Gouvernement intérimaire. Le général Ndingiyimana avait proposé de faire de Sindikubwabo le président du Rwanda. Bagosora avait ensuite ordonné au colonel Marcel Gatsinzi d'organiser le transfert de Sindikubwabo de Butare à Kigali, le 9 avril. Le témoin XXQ a également indiqué qu'il avait entendu dire que Kambanda s'était vu remettre une liste des personnes pressenties pour devenir ministres afin qu'elles puissent mettre en œuvre le plan visant à tuer les Tutsis¹⁴³⁵.

Témoignage à charge Brent Beardsley

1296. Le major Beardsley, qui était assistant du général Dallaire, a dit que les massacres perpétrés dans la préfecture de Butare n'avaient commencé qu'à la suite du discours provocateur prononcé en ce lieu par Kambanda¹⁴³⁶.

¹⁴³³ Comptes rendus des audiences du 16 septembre 2004, p. 16 et 17, et du 17 septembre 2004, p. 71 à 74.

¹⁴³⁴ Compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 48 et 49 de la version anglaise.

¹⁴³⁵ Compte rendu de l'audience du 13 octobre 2004, p. 32 et 33, 35 et 36 ainsi que 50 et 51 ; pièce à conviction P.316 (fiche d'identification individuelle).

¹⁴³⁶ Compte rendu de l'audience du 5 février 2004, p. 76 et 77.

Témoignage à charge A

1297. D'ethnie hutue, le témoin A, qui était membre influent des *Interahamwe*, a affirmé que le 10 avril 1994, accompagné d'autres *Interahamwe* en vue, il a participé à une réunion tenue à l'hôtel des Diplomates en présence de Joseph Nzirorera, Édouard Karemera et Justin Mugenzi. Nzirorera leur a ordonné de se rendre dans les diverses parties de la ville pour enjoindre aux gens d'arrêter les tueries et de rassembler les cadavres aux fins de leur enlèvement à cause des pressions exercées par la communauté internationale. Des militaires avaient ensuite escorté le témoin et ses camarades partout dans la ville où l'ordre d'arrêter les massacres avait généralement été bien accueilli. Il a affirmé être ensuite retourné à l'hôtel pour informer les autorités de leurs activités et pour leur faire savoir que sur tout le long de la route se trouvaient de nombreux cadavres. Selon lui, Karemera et Mugenzi ont laissé apparaître leur satisfaction à l'annonce de cette nouvelle, alors que Nzirorera restait indifférent. Le témoin A a ajouté qu'après le départ du Gouvernement intérimaire de Kigali pour la préfecture de Gitarama, les massacres avaient également gagné cette région. Il a affirmé que les tueries perpétrées dans la préfecture de Butare ont commencé le 19 avril, à la suite de la visite du Président et du Premier Ministre ainsi que du remplacement de son préfet tutsi¹⁴³⁷.

Témoignage à charge BY

1298. D'ethnie hutue, le témoin BY, qui était membre influent des *Interahamwe*, a affirmé que le 10 avril 1994, de hauts responsables du parti MRND, au nombre desquels figuraient Mathieu Ndirumpatse, Joseph Nzirorera et Édouard Karemera, de même que d'autres membres du Gouvernement intérimaire tels que Justin Mugenzi, avaient convoqué plusieurs dirigeants des *Interahamwe* à l'hôtel des Diplomates. Ndirumpatse avait fustigé les dirigeants des *Interahamwe* pour n'avoir pas su contrôler leurs hommes qui étaient en train de tuer les Tutsis aux barrages routiers et de laisser leurs corps sans vie exposés au regard des passants dans la rue. Il avait souligné que la communauté internationale était en train d'imputer au Gouvernement la responsabilité des massacres perpétrés et avait refusé de le reconnaître. Ndirumpatse avait demandé aux chefs des *Interahamwe* de mettre fin à ces massacres et de procéder à l'enlèvement des cadavres. Mugenzi avait lui aussi critiqué les dirigeants des *Interahamwe* en tenant notamment ces propos : « Vous autres, au lieu de tuer des Tutsis qui en valent la peine, de tuer des Tutsis importants, vous vous en prenez à de pauvres gens alors que le vrai ennemi se cache plutôt à l'hôtel des Mille Collines ». Nzirorera avait ajouté qu'il s'engageait à obtenir auprès de Bagosora des hommes d'escorte militaire pour mener à bien la mission de pacification. Selon BY, les 11 et 12 avril, accompagnés de trois militaires, lui-même et d'autres responsables des *Interahamwe* avaient effectué des visites d'inspection aux barrages routiers érigés à Kigali. Dans ce cadre, ils avaient ensuite ordonné à ceux qui les

¹⁴³⁷ Comptes rendus des audiences du 1^{er} juin 2004, p. 57 à 61, 62 à 69 et 70 à 72 ainsi que 82 à 84 (huis clos), et du 4 juin 2004, p. 25 à 27 (huis clos) ; pièce à conviction P.222 (fiche d'identification individuelle).

contrôlaient de mettre fin immédiatement aux tueries qui s’y perpétreraient et de procéder à l’enlèvement des cadavres¹⁴³⁸.

Bagosora

1299. Bagosora a affirmé que le 7 avril 1994, il est arrivé au Ministère de la défense vers 6 h 50 du matin. Il a ensuite eu sur les lieux une réunion avec le général Ndindiliyimana et les membres du comité exécutif du MRND, dont Mathieu Ndirumpatse, le président du MRND, Édouard Karemera, le vice-président de ce parti et Joseph Nzirorera, son secrétaire national. L’accusé les a mis au courant de l’évolution la plus récente de la situation et a mis l’accent sur la recommandation faite par le Représentant spécial Booh-Booh à l’effet de voir le MRND désigner un nouveau président. Bagosora a affirmé être parti entre 8 h 30 et 8 h 45 du matin pour assister à une réunion dont le commencement était prévu pour 9 heures du matin à la résidence de l’Ambassadeur des États-Unis à Kacyiru¹⁴³⁹.

1300. Le 8 avril, vers 9 heures du matin, Bagosora s’est de nouveau réuni au Ministère de la défense avec les membres du comité exécutif du MRND sur la question de la désignation d’un président. Les représentants du MRND ont analysé la base juridique sur laquelle devait s’appuyer le choix d’un président et ont décidé de mettre en œuvre la Constitution rwandaise de 1991. Ils ont demandé à Bagosora de faire en sorte que les représentants des autres partis politiques participent à une réunion visant à mettre sur pied un nouveau gouvernement. Bagosora a indiqué avoir fourni des hommes d’escorte militaire aux politiciens, suite à quoi les responsables du MRND ont quitté le Ministère de la défense aux fins de consultation avec le président de l’Assemblée nationale qui habitait non loin de là, pour revenir vers 11 heures du matin. Bagosora a dit s’être souvenu d’avoir vu Dallaire au Ministère le 8 avril au matin. À son dire, contrairement à ce que Dallaire a soutenu, à ce moment-là, il était simplement en train de tenir dans son bureau une réunion avec quelques représentants seulement et non des consultations politiques de plus grande envergure¹⁴⁴⁰.

1301. Ce jour-là, vers midi, divers dirigeants de partis politiques appartenant au MDR, au PDC et au PL s’étaient réunis au Ministère de la défense. L’accusé n’avait pas assisté à cette réunion particulière mais avait informé les responsables politiques à leur arrivée sur les lieux de l’évolution la plus récente de la situation. Entre 13 heures et 15 heures, à la demande des responsables politiques, Bagosora avait personnellement pris des dispositions pour que trois membres du parti du PSD, à savoir un directeur de cabinet au Ministère des travaux publics dénommé Rafiki, Emmanuel Ndindabahize, et François Ndungutse, puissent participer aux travaux en cours. Vers 17 heures, Ndirumpatse avait informé l’accusé du fait que les discussions engagées par les partis politiques sur le nouveau Gouvernement avaient abouti. À

¹⁴³⁸ Comptes rendus des audiences du 2 juillet 2004, p. 42 à 47, et du 5 juillet 2004, p. 17 à 19, 50 à 52 (huis clos) ; pièce à conviction P.284 (fiche d’identification individuelle).

¹⁴³⁹ Bagosora a dit avoir appelé Ndirumpatse le 7 avril 1994 vers 2 h 30 du matin pour l’inviter à prendre part à une réunion prévue au Ministère de la défense en compagnie des autres membres du MRND. Voir le compte rendu de l’audience du 7 novembre 2005, p. 63 et 64.

¹⁴⁴⁰ Compte rendu de l’audience du 8 novembre 2005, p. 60 à 68, 72 et 73.

18 heures, Bagosora avait présenté le Gouvernement intérimaire au Comité militaire de crise à l'ESM. Il avait indiqué que le FPR n'avait pas été consulté sur la mise sur pied du Gouvernement intérimaire du fait de la reprise des hostilités. Il a précisé qu'il n'y avait rien d'insolite dans le fait qu'un gouvernement soit composé uniquement de Hutus¹⁴⁴¹.

Témoin à décharge Mathieu Ngirumpatse cité par Bagosora

1302. Le 7 avril 1994, à minuit passé, Mathieu Ngirumpatse, président hutu du MRND, a reçu un appel téléphonique de Bagosora le convoquant à une réunion avec les autorités du MRND prévue plus tard dans la matinée au Ministère de la défense. Vers 7 heures du matin, la réunion en question s'est tenue en sa présence au Ministère avec la participation de Bagosora, du général Ndindiliyimana, d'Édouard Karemera qui était le premier vice-président du parti et de Joseph Nzirorera, son secrétaire national. Bagosora avait dit aux responsables du MRND que le Représentant spécial Booh-Booh lui avait demandé d'entrer en contact avec eux pour discuter de la question de la désignation d'un nouveau président. Selon Ngirumpatse, la réunion avait essentiellement porté sur le processus de sélection du nouveau président. Bagosora était parti à 8 h 30 du matin pour assister à sa réunion avec l'Ambassadeur des États-Unis dont le début était prévu à 9 heures du matin¹⁴⁴².

1303. Mathieu Ngirumpatse a affirmé que le 8 avril, vers 9 heures du matin, une réunion s'était tenue au Ministère de la défense entre les responsables du MRND et Bagosora. L'accusé avait précisé que les politiciens se devaient de trouver une solution politique au vide institutionnel qui s'était créé à la suite de la mort du Président. Il a indiqué qu'il avait consenti à faciliter une réunion avec les responsables appartenant aux autres partis politiques. À la suite de cela, Ngirumpatse, Nzirorera et Karemera s'étaient rendus à pied au domicile du président de l'Assemblée nationale, Théodore Sindikubwabo, qui en vertu de la Constitution rwandaise de 1991, était le dauphin du Président. Vers 11 heures du matin, les responsables du MRND étaient revenus au Ministère et s'étaient réunis avec ceux des autres partis politiques. Approximativement à 14 ou 15 heures, les participants à la réunion avaient demandé à Bagosora d'entreprendre les démarches nécessaires pour que le parti PSD qui était absent puisse participer à leurs travaux. Chacun des partis avait présenté ses propres candidats aux divers postes ministériels, et les propositions soumises avaient été approuvées sans débat. À la suite de la réunion qui avait pris fin à 17 heures, les représentants des partis politiques s'étaient rendus à l'ESM et Ngirumpatse avait informé le Comité militaire de crise de ce qui s'était passé lors de la réunion tenue plus tôt et qui venait juste de procéder à la nomination des membres du nouveau Gouvernement¹⁴⁴³.

¹⁴⁴¹ Compte rendu de l'audience du 8 novembre 2005, p. 67 à 76.

¹⁴⁴² Comptes rendus des audiences du 5 juillet 2005, p. 54 à 62, et du 6 juillet 2005, p. 62 et 63 ; Bagosora, pièce à conviction D.177 (fiche d'identification individuelle). La Chambre fait observer que Ngirumpatse est accusé devant le Tribunal.

¹⁴⁴³ Compte rendu de l'audience du 5 juillet 2005, p. 61 à 77. Selon Ngirumpatse, le groupe avait décidé que trois missions seraient assignées au Gouvernement intérimaire, à savoir : 1) restaurer la sécurité des biens et de personnes ; 2) reprendre contact avec le FPR en vue de boucler les négociations dans un délai maximum de six semaines ; et 3) lutter contre la faim qui touchait près d'un million de personnes regroupées dans les camps établis autours de Kigali à l'époque.

Témoignage à décharge de Joseph Nzirorera cité par Nsengiyumva

1304. D'ethnie hutue, Joseph Nzirorera, qui était secrétaire national du MRND, a affirmé que le 7 avril 1994, vers 1 heure du matin, Ngirumpatse l'avait appelé et lui avait fait savoir que Bagosora souhaitait la tenue d'une réunion avec les membres du comité exécutif du MRND. Il a indiqué que vers 7 heures du matin, la réunion entre Bagosora et ledit comité s'était ouverte au Ministère de la défense et l'accusé avait informé ses membres du fait que le Représentant spécial Booh-Booh leur avait demandé de désigner un nouveau président. Selon Nzirorera, Bagosora avait quitté la réunion vers 8 h 30 du matin pour se rendre à une rencontre avec l'Ambassadeur des États-Unis dont le commencement était prévu pour 9 heures du matin¹⁴⁴⁴.

1305. Nzirorera a indiqué que le 8 avril, vers 9 heures du matin, Bagosora avait dit aux membres du comité exécutif du MRND, lors d'une réunion tenue au Ministère, que la MINUAR et le Comité militaire de crise souhaitaient voir les partis politiques mettre sur pied un gouvernement intérimaire qui aurait pour mission de diriger le Rwanda. Il a précisé que Bagosora avait consenti à prendre contact avec les représentants des autres partis politiques dans ce cadre. Les membres du comité exécutif du MRND avaient ensuite contacté le président de l'Assemblée nationale, Théodore Sindikubwabo, qui habitait non loin de là et l'avaient persuadé d'accepter le poste de président, en conformité avec la Constitution rwandaise de 1991. Selon Nzirorera, à 11 heures du matin, le comité exécutif du MRND était revenu au Ministère de la défense et y avait participé à une réunion tenue avec les représentants des partis MDR, PL et PDC à l'effet d'entamer les discussions devant aboutir à un accord propre à permettre la mise sur pied d'un nouveau gouvernement. Nzirorera a indiqué que les représentants du parti PSD étaient arrivés plus tard dans l'après-midi. À son dire, Bagosora n'avait pas participé à la réunion. Nzirorera a ajouté que vers 17 heures, les autres représentants des partis politiques et lui-même s'étaient rendus à l'ESM pour participer à une réunion avec le Comité militaire de crise¹⁴⁴⁵.

Témoignage à décharge de Jean Kambanda cité par Bagosora

1306. D'ethnie hutue, Jean Kambanda, qui était Premier Ministre du Rwanda et avant cela, membre fondateur du MDR, a précisé qu'avant le 6 avril 1994, il se considérait comme un opposant politique au régime du Président Habyarimana. Il a indiqué que vers le 8 avril, Froduald Karamira, le vice-président du parti MDR, lui avait fait savoir que le Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana avait été tuée et que leur parti l'avait désigné comme Premier Ministre. Il a affirmé s'être rendu à l'ESM vers 17 heures, au moment où le Gouvernement intérimaire était présenté au Comité militaire de crise. Selon lui, il avait vu Bagosora à la cérémonie de prestation de serment des membres du Gouvernement intérimaire qui avait eu lieu le 9 avril. Bagosora lui avait serré la main et l'avait félicité. Kambanda a

¹⁴⁴⁴ Compte rendu de l'audience du 16 mars 2006, p. 75 à 78 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.161 (fiche d'identification individuelle). La Chambre fait observer que Nzirorera est accusé devant le Tribunal.

¹⁴⁴⁵ Compte rendu de l'audience du 16 mars 2006, p. 79 à 84.

ajouté que l'accusé semblait satisfait de la mise sur pied du Gouvernement intérimaire. Il a ensuite précisé qu'il était vrai que c'étaient les militaires qui avaient mis sur pied le Gouvernement intérimaire mais qu'aucun des éléments des Forces armées rwandaises ne l'avait jamais empêché de fonctionner¹⁴⁴⁶.

1307. Kambanda a affirmé que nonobstant le fait qu'il n'ait personnellement perpétré aucun crime ou ordonner d'en commettre, il acceptait la responsabilité de ce qui s'était passé au Rwanda entre avril et juillet 1994. Il a reconnu que son Gouvernement n'avait pas assuré la protection de tous les segments de la population rwandaise, qu'ils s'agissent de Tutsis, de Hutus ou de Twas. Il n'a pas nié qu'un génocide ait été perpétré contre les Tutsis au Rwanda. Il a toutefois ajouté que le FPR avait également mis en branle un génocide contre les Hutus, en attaquant un pays par ailleurs pacifique au début des années 90, et en faisant la guerre à sa population. Selon lui, la responsabilité du génocide des Tutsis pesait sur les épaules de celui qui a abattu l'avion du Président Habyarimana¹⁴⁴⁷.

Délibération

1308. La Chambre relève qu'à la suite du décès du Président Habyarimana, un Gouvernement intérimaire composé exclusivement de Hutus et dirigé par le Premier Ministre Jean Kambanda a été formé par des représentants de divers partis politiques dont le MRND, le MDR, le PSD, le PL et le PDC. Elle fait observer qu'il n'est pas contesté que dans une certaine mesure, Bagosora a joué un rôle dans la formation de ce Gouvernement. Tel qu'allégué au paragraphe 6.13 de son acte d'accusation, Bagosora reconnaît que le 7 avril 1994, vers 7 heures du matin, il s'est réuni avec des membres du comité exécutif du MRND au Ministère de la défense afin d'examiner la question de la désignation d'un nouveau président. Ce fait est corroboré par Ngirumpatse et Nzirorera, tous deux membres dudit comité exécutif qui ont fourni des témoignages de première main, que la Chambre tient pour cohérents, sur leur réunion avec Bagosora. La Chambre est consciente du fait qu'ils sont tous

¹⁴⁴⁶ Comptes rendus des audiences du 11 juillet 2006, p. 7 et 8, 18 et 19 ainsi que 25 à 35, et du 12 juillet 2006, p. 12 et 13, 74 et 75 ainsi que 80 et 81 ; Bagosora, pièce à conviction D.346 (fiche d'identification individuelle). Kambanda a ajouté qu'à la suite de la mise en place du Gouvernement intérimaire il n'avait revu Bagosora qu'une seule fois, à l'occasion d'une rencontre fortuite qui avait eu lieu au Ministère de la défense à Kigali. Il a également indiqué que Bagosora s'était rendu à la préfecture de Gitarama pour effectuer des démarches visant à assurer sa réintégration dans le service militaire actif, ce qui lui aurait permis de se porter candidat au poste de chef d'état-major ; il ne l'avait pas personnellement vu à cette occasion. Comptes rendus des audiences du 11 juillet 2006, p. 34 à 40, et du 12 juillet 2006, p. 8 à 10. Kambanda est actuellement en train de purger une peine d'emprisonnement à vie qui lui a été infligée à la suite de son plaidoyer de culpabilité devant le Tribunal. Voir jugement *Kambanda*, chapitre IV ; arrêt *Kambanda*, par. 2 et 126.

¹⁴⁴⁷ Compte rendu de l'audience du 11 juillet 2006, p. 16 à 23. Kambanda a également évoqué des déclarations qu'il avait lui-même faites à la radio et dans lesquelles il avait notamment tenu les propos exposés ci-après : « Le Tutsi, le Hutu ou le Twa qui n'est pas membre du FPR n'est pas notre ennemi. Nous ne pouvons donc pas nous fonder uniquement sur les groupes ethniques et déclarer que notre ennemi est la personne issue d'un groupe ethnique différent du nôtre ou originaire d'une région autre que la nôtre ». La Chambre fait observer que ce nonobstant, il avait reconnu : « même au sein de la partie gouvernementale, [il n'était] pas – et là, [il le] dis[ait] en toute franchise – convaincu que tout le monde était de cet avis-là, qu'il fallait arrêter les massacres ». Voir compte rendu de l'audience du 12 juillet 2006, p. 14 et 15.

deux présumés être parties à une entente avec Bagosora, et accusés dans le cadre d'un procès connexe conduit devant le Tribunal de céans. Elle refuse par conséquent de faire fond sur les éléments particuliers de leurs discussions sans corroboration supplémentaire. Elle décide toutefois d'ajouter foi aux éléments généraux de leur témoignage tendant à établir que le 7 avril, vers 7 heures du matin, ils ont eu avec Bagosora une réunion organisée à l'effet d'examiner la question de la désignation d'un nouveau président, et ce d'autant plus que cette version des faits cadre également avec la déposition de Reyntjens¹⁴⁴⁸.

1309. Bagosora a reconnu que le 8 avril, il a contribué à organiser des réunions regroupant les représentants de divers partis politiques, lesquelles ont abouti à la désignation des membres du Gouvernement intérimaire qui ont officiellement prêté serment le lendemain. Il reconnaît en particulier avoir eu une réunion avec les membres du comité exécutif du MRND vers 9 heures du matin, veillé à ce que des hommes d'escorte soient fournis aux représentants des autres partis politiques aux fins de leur participation à une réunion tenue au Ministère de la défense et qui avait commencé vers midi, informé ces représentants de la situation qui prévalait ainsi que de la nécessité de former un gouvernement intérimaire, accompagné personnellement les membres du parti PSD à la réunion, et procédé à la présentation du Gouvernement intérimaire au Comité de crise. La Chambre relève que les témoignages d'Alison Des Forges, de Reyntjens, de Dallaire, de Ngirumpatse, de Nzirorera et de Kambanda sont également de nature à confirmer les démarches entreprises par Bagosora à cet égard¹⁴⁴⁹. Elle fait observer que des disparités mineures s'observent entre les divers moments indiqués par les témoins relativement à l'enchaînement des faits survenus ce jour-là. Elle considère toutefois qu'elles ne prêtent pas réellement à conséquence.

1310. La Défense de Bagosora fait valoir que si l'accusé a participé au processus décrit ci-dessus, c'était simplement en tant que facilitateur, notamment en fournissant aux intéressés un appui logistique et en assurant la transmission de l'information entre les parties concernées, à la demande des représentants de la communauté internationale et du Comité de crise. Elle nie l'allégation selon laquelle Bagosora aurait joué un rôle primordial dans la mise sur pied du Gouvernement ou qu'il en aurait choisi les divers membres, attendu que c'est aux partis politiques que revenait une telle prérogative. La Chambre relève que la position de Bagosora est étayée par les témoignages de Nzirorera, de Ngirumpatse et de Kambanda qu'elle considère devoir apprécier avec circonspection. Elle fait observer qu'il ressort du témoignage de XXQ, tout comme de ceux de Reyntjens et de Des Forges que Bagosora était le cerveau à l'origine de la mise sur pied du Gouvernement intérimaire et du choix de ses membres. Elle estime que le témoignage de XXQ relève du oui-dire et que certains des faits

¹⁴⁴⁸ Lors d'une réunion tenue tôt le matin, le 7 avril 1994, le Représentant spécial Booh-Booh avait demandé à Bagosora d'entrer en contact avec des membres du MRND aux fins de la désignation d'un nouveau président (III.3.3.2).

¹⁴⁴⁹ La Chambre relève l'existence de divergences entre la déposition de Dallaire et celle de Bagosora à propos de leur brève rencontre le 8 avril au matin. Dallaire a affirmé que Bagosora avait présidé les travaux d'une réunion politique contrairement à ceu-ci qui soutient qu'il avait participé dans son bureau à une rencontre informelle avec quelques personnes. La Chambre juge que la divergence constatée ne prête pas à conséquence. Elle considère qu'il n'est pas contesté que Bagosora et Dallaire ont eu une brève rencontre le 8 avril au matin alors que Bagosora aidait les dirigeants politiques à mettre en place le Gouvernement intérimaire.

dont il affirme avoir entendu parler, notamment l'endroit où se trouvait Sindikubwabo à l'époque, jurent avec d'autres éléments de preuve produits en l'espèce. Elle considère en outre que le fait qu'il ne soit pas au courant de l'existence du Comité de crise est de nature à faire naître des doutes supplémentaires sur la fiabilité de son témoignage sur ce qui s'est passé dans les moments qui ont immédiatement suivis la mort du Président Habyarimana¹⁴⁵⁰. La Chambre fait observer que Filip Reyntjens et Alison Des Forges qui ont comparu uniquement à titre d'experts pour fournir des informations de base sur le cadre dans lequel les faits pertinents se sont produits, n'avaient pas participé à ce processus. La Chambre s'interdit par conséquent de faire fond exclusivement sur leurs dépositions pour faire endosser à Bagosora la responsabilité primordiale de la mise sur pied du Gouvernement intérimaire et du choix de ses membres. Elle considère néanmoins qu'il ne fait aucun doute que l'accusé a joué un rôle notable dans la formation du Gouvernement intérimaire.

1311. La Chambre constate qu'il n'existe virtuellement aucun élément de preuve sur les débats internes qui ont été engagés lors des diverses réunions tenues entre Bagosora et les représentants des partis politiques. Elle relève que les seuls témoignages de première main qui s'y rapportent proviennent de Bagosora, de Nzirorera, de Ngirumpatse et de Kambanda, et qu'ils tendent à établir que le Gouvernement intérimaire avait été mis sur pied en vue de transférer le pouvoir aux autorités civiles. Elle fait observer qu'elle considère qu'il y a lieu pour elle de faire preuve de circonspection dans l'appréciation de leurs dépositions.

1312. La Chambre estime qu'il découle des dépositions d'Alison Des Forges et de Filip Reyntjens que le Gouvernement était composé de personnes associées aux ailes « *Hutu Power* » de leurs partis respectifs. Elle constate toutefois qu'en l'espèce, elle n'a pas été saisie d'éléments de preuve directs suffisants sur les antécédents des divers membres du Gouvernement de même que sur leurs activités avant et après le 8 avril 1994, pour être à même de dire si le facteur décisif qui a été à la base de la mise en place du Gouvernement était l'objectif de la facilitation des massacres. Elle fait toutefois observer, qu'en tout état de cause, pendant tout le temps qu'il est resté aux affaires, force est de constater que les massacres se sont perpétrés au Rwanda¹⁴⁵¹.

1313. La Chambre estime qu'il est de notoriété publique que certains membres du Gouvernement ont été déclarés coupables de génocide. Il s'agit notamment du Premier Ministre Jean Kambanda, du Ministre des finances, Emmanuel Ndingabizi, du Ministre de l'information, Eliézer Niyitegeka et du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, Jean de Dieu Kamuhanda. Elle relève que jusqu'ici deux Ministres ont été acquittés par le Tribunal. Elle relève que la culpabilité ou l'innocence des autres membres

¹⁴⁵⁰ Voir compte rendu de l'audience du 13 octobre 2004, p. 51 et 52.

¹⁴⁵¹ Il ressort des dépositions d'Alison Des Forges, de Beardsley et du témoin A que dans la préfecture de Butare par exemple, les tueries ont en partie été déclenchées par des discours respectivement prononcés par Kambanda et le Président Sindikubwabo le 19 avril 1994, ainsi que par le limogeage d'un préfet qui s'opposait à leur perpétration. Voir III.4.3. La Chambre relève que cet acte fait partie de ceux sur lesquels se fonde le plaidoyer de culpabilité de Kambanda. Voir jugement *Kambanda*, par. 39 (iii, viii).

du Gouvernement poursuivis devant le Tribunal seront établies dans le cadre de leurs procès respectifs¹⁴⁵².

1314. En résumé, la Chambre considère que Bagosora a sans équivoque joué un rôle important dans la mise en place du Gouvernement intérimaire. Elle tient également pour établi que certains de ses membres se sont ensuite effectivement impliqués dans la perpétration du génocide. Elle estime qu'il ne fait aucun doute que les 7 et 8 avril 1994, Bagosora a facilité la tenue de réunions importantes regroupant des responsables politiques et des autorités militaires. Elle fait observer toutefois que s'il est vrai que l'accusé a joué un rôle clé dans le cadre de ces activités, il reste que les rares éléments de preuves dont elle a été saisie ne montrent pas de manière concluante si sa contribution dans le choix des membres dudit Gouvernement ou dans l'orientation de sa politique après sa formation a été décisive.

4. FAITS SURVENUS À PARTIR DU 11 AVRIL 1994

4.1 Kigali et ses environs

4.1.1 Nyanza, 11 avril

Introduction

1315. La Chambre relève qu'il est allégué dans l'acte d'accusation de Bagosora, tout comme dans celui de Kabiligi et Ntabakuze, que le 11 avril 1994, à la suite du retrait des casques bleus de la MINUAR de l'École technique officielle (ETO), des militaires rwandais, au nombre desquels figuraient des éléments de la Garde présidentielle, et des *Interahamwe* ont conduit vers Nyanza un groupe de réfugiés qui se trouvaient à l'ETO et les ont massacrés après leur arrivée sur les lieux. Le Procureur allègue que Bagosora était présent pendant que les militaires et les *Interahamwe* obligeaient les réfugiés à marcher sur plusieurs kilomètres pour se rendre à Nyanza. Il fait valoir que des militaires du bataillon para-commando placés sous le commandement de Ntabakuze ont arrêté ces réfugiés au carrefour de la Sonatube, les ont conduits sur la colline de Nyanza et les ont massacrés au grand jour, en vue de bloquer la

¹⁴⁵² L'ancien Premier Ministre Jean Kambanda, qui a déposé à décharge pour Bagosora, a notamment plaidé coupable de génocide, d'entente en vue de commettre le génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, d'assassinat et d'extermination constitutifs de crimes contre l'humanité. Voir jugement *Kambanda*, par. 40 ; arrêt *Kambanda*, par. 2. Kambanda est revenu sur son plaidoyer de culpabilité et contesté l'équité de la procédure qui l'avait conduit à le faire. Voir compte rendu de l'audience du 11 juillet 2006, p. 6 à 16. Compte rendu de l'audience du 13 juillet 2006, p. 3 et 4, 10 et 11. Ces griefs qu'il a soulevés dans le cadre de l'appel qu'il a relevé de sa condamnation n'ont pas prospéré. En tout état de cause, il reste que Kambanda a confirmé les déclarations qu'il avait faites devant le Procureur et qui ont, en dernière analyse, servi de base à son plaidoyer et aux verdicts de culpabilité qui ont été rendus contre lui. Voir également jugement *Ndindabahazi*, par. 505, 508 et 511 ; jugement *Niyitegeka*, par. 499 et 502 ; jugement *Kamuhanda*, par. 6, 764 et 770. André Rwamakuba, Ministre de l'enseignement primaire et secondaire, et André Ntagerura, Ministre des transports et des communications, ont été acquittés. Voir jugement *Rwamakuba*, par. 3 ; jugement *Ntagerura*, par. 82 et 804. La Chambre relève que les dépositions des témoins A et BY au sujet de l'influence de certaines autorités sur les crimes qui ont été perpétrés aux barrages routiers visent les actes de certains accusés dont les procès sont en cours devant le Tribunal.

route venant de Bugesera et d'envoyer à l'armée du FPR, qui était en train de progresser, le message suivant : « Si vous avancez encore nous continuerons à tuer vos frères » [traduction]. Selon le Procureur, le fait que des armes à feu aient été utilisées et l'endroit précis où se sont perpétrés les massacres montrent clairement que ces crimes ont non seulement été planifiés, mais également organisés et intentionnellement commis par l'armée. À l'appui de cette thèse, il invoque les dépositions de AR, AFJ, Jean-Bosco Kayiranga et XAB, de même que celle du témoin expert Alison Des Forges¹⁴⁵³.

1316. Les équipes de défense de Kabiligi et de Ntabakuze font valoir que l'acte d'accusation ne plaide pas expressément les rôles respectivement joués par les accusés dans le massacre de Nyanza. La Défense de Kabiligi souligne en outre que son client n'était pas au Rwanda au moment des faits et qu'il n'était pas investi du pouvoir de commander cette opération. La Défense de Ntabakuze conteste, quant à elle, l'argument selon lequel son client aurait été impliqué dans de quelconques meurtres de réfugiés et met l'accent sur le fait que les témoignages produits ne le situent au carrefour de la Sonatube que plus tôt ce jour-là. À l'appui de cette thèse, elle invoque les dépositions des témoins DK-11 et DK-37, ainsi que celles de Joseph Dewez et de Ntabakuze. La Défense de Bagosora reconnaît pour sa part que le 11 avril 1994, sur sa route, l'accusé avait dépassé une colonne de réfugiés, mais conteste qu'il ait joué un rôle quelconque dans la planification ou dans l'organisation du massacre de Nyanza. Selon elle, il appert des témoignages de LMG, d'Isabelle Uzanyinzoga, de Gaudence Habimana Twibanire et de Bagosora que contrairement aux assertions d'AR, leur client ne conduisait pas un véhicule de marque Mercedes Benz ce jour-là et qu'au moment de l'attaque il était en route pour Kiyovu pour évacuer sa famille¹⁴⁵⁴.

Éléments de preuve

Témoin à charge AR

1317. Le 8 avril 1994, le témoin AR, d'ethnie tutsie, s'était réfugié avec sa famille à l'ETO qui était à l'époque protégée par les casques bleus de la MINUAR. Le 11 avril, vers 13 h 30, les casques bleus se sont retirés et ont dit aux réfugiés que les forces du Gouvernement rwandais avaient accepté d'assurer leur protection. Après le départ des forces de la MINUAR, le témoin AR et d'autres réfugiés se sont enfuis de l'ETO et ont décidé de se rendre au stade Amahoro pour se mettre à l'abri du danger. Vers 14 heures, des militaires vêtus d'uniformes en tissu camouflage ont arrêté le témoin AR et sa famille. Ils les ont ensuite conduits à un carrefour situé à proximité de l'usine de la Sonatube où quelques 2 500

¹⁴⁵³ Acte d'accusation de Bagosora, par. 6.51 ; acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, par. 6.37, 6.47 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 136, 147, 203, 217, 245, 330 à 360, 712 à 715, 828, 835, 836, 1096 f), 1112 à 1117, 1396 à 1403, 1433 à 1447, 1746, 1747, 1750 à 1755 ; p. 768 et 837 de la version anglaise ; comptes rendus des audiences du 28 mai 2007, p. 22 à 24, et du 1^{er} juin 2007, p. 56 et 57.

¹⁴⁵⁴ Dernières conclusions écrites de Kabiligi, par. 212, 213, 302, 312 à 335 ; Dernières conclusions écrites de Ntabakuze, par. 190, 192 à 194, 503, 1318 à 1320, 1439, 1487, 1490, 1669, 1760, 1932, 2215, 2217, 2239, 2243, 2257 à 2263 et 2309 ; Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 1250 à 1267, 1989, 1990, 1994, 1997, 2317 ; comptes rendus des audiences du 29 mai 2007, p. 9 à 14, 28 et 29 (Kabiligi), du 30 mai 2007, p. 19 à 22 (Bagosora), du 31 mai 2007, p. 3 à 9 (Ntabakuze), et du 1^{er} juin 2007, p. 71 à 73 (Kabiligi).

à 3 000 autres réfugiés, qui s'étaient enfuis de l'ETO, avaient été forcés de s'asseoir par terre, par des militaires et des *Interahamwe* armés qui les avaient encerclés. Selon AR, certains des militaires étaient coiffés de bérets noirs sauf à remarquer que ceux d'entre eux qui semblaient contrôler la situation portaient des bérets en tissu camouflage¹⁴⁵⁵.

1318. L'un des militaires portant un uniforme et un béret en tissu camouflage qui semblait être celui qui commandait faisait des va-et-vient sur les lieux en communiquant avec sa radio et en parlant aux autres militaires qui se trouvaient au carrefour. Deux véhicules de la MINUAR étaient également passés sans s'arrêter. Une trentaine de minutes plus tard, le commandant a ordonné aux réfugiés de se lever et de reprendre la route de l'ETO. Une vingtaine de militaires et plus de 100 *Interahamwe* ont conduit la colonne, formée de plusieurs milliers de réfugiés, vers la colline de Nyanza, en passant, sans s'y arrêter, devant l'ETO. Quelques 500 mètres après l'ETO, le témoin AR a vu Bagosora, assis sur le siège avant d'une jeep militaire de marque Mercedes Benz, à un carrefour situé sur la route venant de la RWANDEX, et attendant que les réfugiés finissent de passer. De l'avis du témoin AR, la présence de Bagosora en ce lieu s'expliquait par le fait qu'il était en train de superviser l'opération. Quelques minutes plus tard, une camionnette Toyota ayant à son bord 15 à 20 militaires, dont la plupart portaient des uniformes et des bérets en tissu camouflage, a dépassé les réfugiés et a continué à rouler sur la route menant à la colline de Nyanza et à Bugesera¹⁴⁵⁶.

1319. À leur arrivée au sommet de la colline de Nyanza, vers 17 heures, les réfugiés ont trouvé sur les lieux les militaires qui les avaient dépassés à bord d'une camionnette Toyota. Les militaires ont ordonné aux réfugiés de s'asseoir par terre et d'attendre l'arrivée du reste de la colonne. Aidés en cela par les *Interahamwe*, les militaires s'étaient alors servis d'armes à feu et de grenades pour massacrer les réfugiés. Le témoin AR a affirmé avoir été touché dès le début suite à quoi il était tombé. Son corps avait immédiatement été enseveli sous de nombreux cadavres. Les assaillants se sont mis à tirer pendant plusieurs heures. Ils sont ensuite tombés à court de munitions durant l'attaque et le témoin AR a entendu l'un d'entre eux dire : « Prenez un véhicule, retournez à la position Sonatube et apportez nous des munitions pour continuer le travail ». À un moment donné, ils ont également arrêté de tirer pour permettre aux réfugiés détenteurs de carte d'identité portant la mention ethnique « Hutu » de partir. Le lendemain, 12 avril, les assaillants sont revenus entre 4 et 5 heures du matin dans le but d'achever les survivants. Le 13 avril, les troupes du FPR sont arrivées sur la

¹⁴⁵⁵ Comptes rendus des audiences du 30 septembre 2003, p. 95 à 97, et du 1^{er} octobre 2003, p. 5 à 13, 61 et 62 ainsi que 83 à 85 ; pièce à conviction P.104 (fiche d'identification individuelle). C'est à leurs uniformes en tissu camouflage que le témoin AR a su que les militaires en question étaient des éléments de la Garde présidentielle. Compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2003, p. 83 à 85. Tel qu'exposé ci-dessous, la Chambre considère que c'est à tort que le témoin a cru avoir identifié les militaires en question.

¹⁴⁵⁶ Comptes rendus des audiences du 30 septembre 2003, p. 96 à 98, et du 1^{er} octobre 2003, p. 7 à 10, 15 à 18, 23 à 28, 60 à 64, 67 à 72 ainsi que 77 et 78. Le témoin AR a estimé le nombre des réfugiés à 2 500 à 4 000. Il a dit avoir reconnu Bagosora parce qu'il l'avait vu plus de 20 fois auparavant, notamment à l'aéroport ou à l'occasion de matchs de football et parce qu'il savait que c'était une personnalité éminente. Comptes rendus des audiences du 30 septembre 2003, p. 91 à 93 (huis clos), et du 1^{er} octobre 2003, p. 7 et 8, 27 et 28, 58, 63 et 64 ainsi que 69 à 72.

colline de Nyanza et ont conduit les rescapés sur celle de Rebero. Après son départ de Nyanza, le témoin AR est passé devant un certain nombre de cadavres qui jonchaient la route menant à Bugesera. Le témoin AR a affirmé que tous les membres de sa famille avaient pratiquement été tués, y compris son fils qui n'était qu'un nourrisson¹⁴⁵⁷.

Témoin à charge AFJ

1320. Le témoin AFJ, qui était un élément du bataillon para-commando, a affirmé qu'entre le 7 et le 15 avril 1994, à un moment donné dans la journée, il avait accompagné Ntabakuze au carrefour de la Sonatube. Ils avaient trouvé sur les lieux des *Interahamwe* armés de Kalachnikovs en train de chasser des réfugiés tutsis venant de l'ETO en direction de la position occupée par le bataillon para-commando au carrefour. Ntabakuze avait pris la parole devant les *Interahamwe* et leur avait demandé de lui indiquer l'endroit où ils étaient en train de conduire les civils tutsis. Il avait ensuite ordonné à ses hommes d'enjoindre aux Tutsis de s'asseoir par terre pendant qu'il cherchait un lieu de « refuge » pour eux. Le témoin AFJ a relevé que les membres du bataillon para-commando portaient des uniformes et des bérets en tissu camouflage¹⁴⁵⁸.

1321. Selon le témoin AFJ, Ntabakuze et le commandant des troupes stationnées au carrefour de la Sonatube avaient des radios. Il a ajouté que Ntabakuze avait contacté quelqu'un à la radio et lui avait parlé en français, une langue qu'il ne comprenait pas. L'accusé avait ensuite ordonné aux *Interahamwe* de conduire à l'école de Nyanza les réfugiés tutsis que l'on avait fait asseoir au carrefour. Un convoi de la MINUAR transportant des réfugiés vers l'aéroport était ensuite arrivé à l'intersection et Ntabakuze avait parlé à un « blanc » qui était descendu de l'un des véhicules qui le formaient. Après leur entretien, Ntabakuze et le témoin AFJ avaient suivi les véhicules de la MINUAR jusqu'à l'aéroport. Le témoin AFJ a précisé qu'au moment où ils quittaient les lieux, les *Interahamwe*, et non les militaires, avaient commencé à acheminer les réfugiés vers Nyanza, en empruntant la route principale menant à Bugesera. Le témoin AFJ a dit avoir appris plus tard durant ce mois-là que les *Interahamwe* avaient tué les réfugiés à l'école de Nyanza. Cette information lui avait été communiquée par « les gens qui sont passés par là, et même des réfugiés qui sont venus de là ... ». Selon AFJ, ce n'est pas Ntabakuze qui avait ordonné aux *Interahamwe* de tuer les réfugiés. Il a ajouté qu'il n'avait jamais vu les membres du bataillon para-commando tuer des civils¹⁴⁵⁹.

¹⁴⁵⁷ Comptes rendus des audiences du 30 septembre 2003, p. 97 et 98, et du 1^{er} octobre 2003, p. 27 à 30, 33 à 35, 38 à 41, 55 à et 57 ainsi que 62 et 63. Le témoin AR a identifié sur une carte représentant la partie pertinente de Kigali, les divers endroits qui ont été le théâtre des faits par lui évoqués. Voir compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2003, p. 4 à 6 ; pièce à conviction P.106 (carte de Kigali sur laquelle le témoin AR a matérialisé les endroits pertinents).

¹⁴⁵⁸ Compte rendu de l'audience du 8 juin 2004, p. 80 (huis clos), 82 à 87, 90 et 91 ainsi que 93 à 97 ; pièce à conviction P.255 (fiche d'identification individuelle).

¹⁴⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 8 juin 2004, p. 83 à 85 et 88 à 100 ainsi que 102 et 103.

Témoignage à charge Jean-Bosco Kayiranga

1322. D'ethnie hutue, Jean-Bosco Kayiranga, qui était militaire, a affirmé que le 11 avril 1994, il se trouvait chez lui-même, à proximité de la colline de Nyanza, en repos médical. Vers 16 ou 17 heures, des militaires et des *Interahamwe* conduisant 1 000 à 1 500 réfugiés dont la plupart étaient des Tutsis, étaient passés devant sa maison. Selon lui, les réfugiés avaient pris la direction du sommet de la colline de Nyanza, sur la route menant à Bugesera. Kayiranga a affirmé avoir vu parmi les réfugiés les enfants de son beau frère suite à quoi, il avait décidé de suivre la colonne pour essayer d'obtenir leur libération auprès de Bosco. À son dire, ce dernier était un réserviste de l'armée qui appartenait aux *Interahamwe*. Il a ajouté que Bosco se faisait appeler « le chef » se faisant passer pour un sous-lieutenant qui avait été affecté au bataillon anti-aérien léger. Bosco avait demandé aux personnes venant de Ruhengeri et de Gisenyi de s'en aller, suite à quoi il avait lancé une grenade sur les réfugiés comme pour donner le signal du début de l'attaque. Les assaillants qui s'étaient déployés en demi-cercle au sommet de la colline s'étaient mis à tirer sur les réfugiés et à leur lancer des grenades dans le cadre d'une attaque qui avait duré à peu près une heure et demie. À un moment donné, ils étaient tombés à court de munitions, et Kayiranga avait saisi cette occasion pour sauver certains des enfants. Il a ensuite indiqué qu'à son avis, l'attaque perpétrée en ce lieu avait été dirigée par Bosco¹⁴⁶⁰.

Témoignage à charge XAB

1323. D'ethnie tutsie, le témoin XAB, qui était membre du bataillon para-commando, a dit avoir appris le 12 avril 1994 par le caporal Camake, qui appartenait au peloton du CRAP, que des membres dudit peloton avaient participé au massacre perpétré contre les Tutsis venus de l'ETO¹⁴⁶¹.

Témoignage expert Alison Des Forges cité par le Procureur

1324. Alison Des Forges, expert en histoire du Rwanda, a affirmé que le 11 avril 1994, après le retrait des casques bleus de la MINUAR de l'ETO, des miliciens avaient attaqué les 2 000 réfugiés qui s'y trouvaient les obligeant à s'enfuir. Les réfugiés avaient été bloqués par des membres du bataillon para-commando au carrefour de la Sonatube où ils avaient été retenus pendant approximativement une heure avant d'être acheminés vers Nyanza. Un officier belge avait reconnu et salué Ntabakuze au carrefour. Il s'était inquiété du sort des réfugiés mais n'avait pas été en mesure d'alerter ses supérieurs hiérarchiques au travers du réseau radio. La Chambre relève qu'à l'appui de ses assertions, Alison Des Forges a fait

¹⁴⁶⁰ Compte rendu de l'audience du 30 avril 2004, p. 16 à 27 ; pièce à conviction P.218 (fiche d'identification individuelle). Kayiranga était précédemment désigné par le pseudonyme de témoin DR.

¹⁴⁶¹ Compte rendu de l'audience du 6 avril 2004, p. 20 et 21, 37 à 40 et 74 ; pièce à conviction P.200 (fiche d'identification individuelle). L'acronyme CRAP désigne le « Commando de recherche et action en profondeur ». Voir témoin DK-11, compte rendu de l'audience du 19 juillet 2005, p. 12 ; le témoin DK-11 est un ancien membre du peloton du CRAP (voir ci-dessous).

référence à des documents écrits fournis par le contingent de casques bleus belges, qui constituent en partie la base de son témoignage¹⁴⁶².

1325. Alors que sous la conduite des militaires et des miliciens, les réfugiés s'acheminaient à pied vers Nyanza, des assaillants extrayaient des femmes de la colonne et les violaient, après quoi ils les tuaient parfois dans les buissons. Les réfugiés avaient été bloqués au sommet de la colline de Nyanza où on les avait obligés à s'asseoir par terre pendant approximativement 30 minutes. Un camion ayant à son bord des militaires était ensuite arrivé sur les lieux et ses occupants avaient commencé à faire feu sur les réfugiés donnant ainsi aux miliciens le signal que l'attaque devait commencer. La Chambre relève qu'Alison Des Forges n'a pas donné de précisions sur l'unité de l'armée qui avait conduit les réfugiés à Nyanza mais qu'elle a dit que l'opération avait été menée « conjointement ... par la collaboration entre para-commandos, gendarmes et miliciens ». Selon Des Forges, les tueries s'étaient poursuivies toute la nuit et des assaillants étaient revenus le lendemain pour se livrer à des actes de pillage et achever les survivants. Elle a indiqué que la quasi-totalité des réfugiés avait été tuée. À son dire, ils avaient été tués à Nyanza parce qu'il s'agissait d'« un lieu que l'on ne pouvait observer, contrairement à l'intersection Sonatube qui n'était pas un lieu approprié pour une exécution »¹⁴⁶³.

Ntabakuze

1326. Selon Ntabakuze, le 11 avril 1994, la 3^{ème} compagnie du bataillon para-commando et le peloton du CRAP étaient en position de combat au carrefour de la Sonatube. Il avait « renforcé [la 3^{ème} compagnie] par le peloton du CRAP ». À un moment donné, avant 12 h 30, le lieutenant Nzeyimana, commandant de la 3^{ème} compagnie, avait indiqué par radio à Ntabakuze que ses hommes et lui avaient bloqué au carrefour de la Sonatube quelque 250 réfugiés venant de l'ETO et se dirigeant vers le stade Amahoro. L'accusé a indiqué qu'au moment où se produisaient ces faits, il se trouvait à son poste de commandement à l'aéroport de Kanombe. Il a affirmé qu'il estimait que les réfugiés ne devaient pas continuer leur route en direction du stade Amahoro parce que cela impliquait la traversée d'une zone de guerre. Cela étant, il avait, selon lui, demandé à Nzeyimana de sécuriser les réfugiés en attendant qu'il sollicite d'autres instructions¹⁴⁶⁴.

1327. Ntabakuze a dit avoir ensuite essayé d'entrer en contact avec le colonel Muberuka, commandant du secteur opérationnel de Kigali mais que son appel avait été intercepté par le lieutenant-colonel Kanyandekwe, qui était membre du service du G-3 à l'état-major de l'armée. À son dire, il avait demandé à celui-ci des instructions sur ce qu'il devait faire des réfugiés bloqués au carrefour de la Sonatube. Kanyandekwe avait consulté le colonel

¹⁴⁶² Comptes rendus des audiences du 18 septembre 2002, p. 81 à 84, et du 25 novembre 2002, p. 169 à 173.

¹⁴⁶³ Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2002, p. 81 à 86, 90 et 91.

¹⁴⁶⁴ Comptes rendus des audiences du 21 septembre 2006, p. 8 à 15, et du 25 septembre 2006, p. 52 à 54 et 57. Ntabakuze a indiqué qu'il n'arrivait pas à se rappeler la date exacte de la communication concernant les 250 réfugiés, tout en estimant qu'elle se situait avant l'incident relatif au convoi de la MINUAR décrit ci-dessous. Comptes rendus des audiences du 21 septembre 2006, p. 13 à 15, et du 25 septembre 2006, p. 53.

Gatsinzi, chef d'état-major de l'armée suite à quoi il avait ordonné à Ntabakuze de contacter la brigade de gendarmerie de Kicukiro afin qu'elle ramène les réfugiés à l'ETO. L'accusé avait ensuite pris contact avec Nzeyimana et le capitaine Munyabarenzi de la brigade de Kicukiro pour leur transmettre les instructions émanant de l'état-major. Peu de temps après cela, Ntabakuze avait reçu confirmation du fait que les réfugiés avaient été renvoyés à l'ETO. Il a précisé qu'à ce moment-là, il ignorait que le contingent belge allait se retirer de l'ETO¹⁴⁶⁵.

1328. Selon Ntabakuze, vers 12 h 30, Nzeyimana avait pris contact avec Ntabakuze, après avoir bloqué cinq véhicules faisant partie d'un convoi de la MINUAR et transportant des réfugiés vers l'aéroport¹⁴⁶⁶. À ce moment-là, Ntabakuze se trouvait entre son poste de commandement à l'aéroport de Kanombe et une position occupée par les para-commandos à Giporoso. L'accusé a dit s'être rendu au carrefour de la Sonatube pour faciliter le passage du convoi. Il avait également profité de sa présence au carrefour pour parler brièvement à la radio avec le colonel Dewez du contingent belge de la MINUAR et lui expliquer que le convoi avait été bloqué parce que l'armée n'avait pas été préalablement informée de son passage. Selon l'accusé, les véhicules du convoi de la MINUAR étaient bondés de monde, ce que voyant, il avait décidé de prendre plusieurs des réfugiés dans son propre véhicule et de suivre le convoi jusqu'à l'aéroport de Kanombe où se trouvait son poste de commandement¹⁴⁶⁷.

1329. Ntabakuze a affirmé que jusqu'à la fin de l'année 1994, il n'avait nulle part entendu dire que ce jour-là, il y avait eu un autre mouvement de réfugiés, ou qu'un massacre avait été perpétré à Nyanza, et a fait observer que le FPR avait pris le contrôle de la zone le 12 avril. Il a confirmé que le témoin AFJ l'avait accompagné à la Sonatube le 11 avril, et a dit n'avoir donné aux *Interahamwe* aucun ordre concernant les réfugiés qui y étaient regroupés. De l'avis de Ntabakuze, le témoin AFJ avait fait une confusion entre les communications radio relatives aux 250 réfugiés et l'incident concernant le convoi de la MINUAR¹⁴⁶⁸.

Témoin à décharge DK-11 cité par Ntabakuze

1330. D'ethnie hutue, le témoin DK-11, qui était un élément du peloton du CRAP, a affirmé que le 9 avril 1994, des membres de son peloton et de la 3^{ème} compagnie du bataillon para-

¹⁴⁶⁵ Comptes rendus des audiences du 21 septembre 2006, p. 11 à 15, et du 25 septembre 2006, p. 53 à 57, 59 et 60.

¹⁴⁶⁶ Selon le colonel Dewez, les réfugiés du convoi comprenaient des expatriés et quelques ressortissants rwandais (voir ci-dessous).

¹⁴⁶⁷ Comptes rendus des audiences du 21 septembre 2006, p. 8 à 11, 13 et 14, et du 25 septembre 2006, p. 52 et 53. Ntabakuze a déclaré qu'il n'arrivait pas à se rappeler le moment exacte où elle était survenu l'incident relatif au convoi de la MINUAR. Il a essayé de le situer en prenant comme référence le KIBAT Chronique, un rapport publié par le contingent belge de la MINUAR sur ses propres activités (pièce à conviction P.149) dont il ressort que l'incident en question s'était produit à 12 h 20 de l'après-midi. Compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 13 et 14.

¹⁴⁶⁸ Comptes rendus des audiences du 21 septembre 2006, p. 10 et 11, 15 à 17, et du 25 septembre 2006, p. 56 à 58.

commando étaient stationnés au carrefour de la Sonatube. Il a indiqué que le peloton du CRAP était commandé par le lieutenant Kanyamikenke et précisé que sur le plan administratif, cette unité était affectée au bataillon para-commando mais qu'il opérait en toute indépendance. Il a ajouté qu'il échappait au commandement de Ntabakuze, et qu'il relevait directement de l'autorité du chef d'état-major et du G-3 de l'état-major de l'armée¹⁴⁶⁹.

1331. Selon DK-11, le 11 avril, une centaine de réfugiés venant de l'ETO ont été bloqués par les militaires stationnés au carrefour de la Sonatube au niveau dudit carrefour. Il a indiqué que les réfugiés en question couraient le risque d'être pris dans les feux croisés de l'armée et du FPR. Il a ajouté avoir appris auprès de Kanyamikenke, chef du peloton, qu'il avait reçu l'ordre d'empêcher les réfugiés de bouger jusqu'à l'arrivée des gendarmes chargés de les escorter jusqu'à ce qu'ils réintègrent l'ETO. De l'avis de DK-11, cet ordre émanait du bureau du G-3 de l'état-major. Au dire de DK-11, peu après, une escouade de 9 à 11 gendarmes s'était vue assigner la tâche d'escorter les réfugiés en vue de les ramener à l'ETO. Il a affirmé qu'après cela, il n'avait plus entendu parler des réfugiés. Il a en outre indiqué qu'il n'était pas au courant qu'un incident concernant des casques bleus de la MINUAR était survenu au carrefour¹⁴⁷⁰.

Témoin à décharge DK-37 cité par Ntabakuze

1332. D'ethnie hutue, le témoin DK-37, qui était gendarme, a affirmé que le 11 ou le 12 avril 1994, il était stationné à la brigade de Kicukiro et qu'il se trouvait à son poste situé approximativement à 300 ou 400 mètres du carrefour de la Sonatube. Entre 11 heures du matin et midi, il avait vu un groupe de réfugiés marchant le long de la route venant de Bugesera en direction du carrefour de la Sonatube. Le commandant de la brigade de gendarmerie avait alors ordonné à un groupe de gendarmes en poste sur la position où se trouvait DK-37 de se rendre au carrefour de la Sonatube pour assurer la sécurité des réfugiés. DK-37 a affirmé avoir vu 30 ou 40 minutes plus tard, un groupe de 150 à 200 réfugiés escortés par les gendarmes passer devant sa position et s'acheminer vers Bugesera. Selon lui, environ une heure et demie plus tard, les gendarmes qui étaient revenus avaient rapporté qu'ils n'avaient pas réussi à repousser une attaque à main armée perpétrée par de nombreux miliciens contre les réfugiés, ce qui avait eu pour effet de forcer ces derniers à se disperser¹⁴⁷¹.

¹⁴⁶⁹ Compte rendu de l'audience du 19 juillet 2005, p. 7 et 8, 17 à 21, 53 et 54 ainsi que 59 et 60 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.144 (fiche d'identification individuelle).

¹⁴⁷⁰ Compte rendu de l'audience du 19 juillet 2005, p. 58 à 64. Le témoin DK-11 a identifié sa position, ainsi que la ligne de front, sur un croquis versé au dossier sous l'intitulé de pièce à conviction D.149 de Ntabakuze (croquis du carrefour de la Sonatube).

¹⁴⁷¹ Compte rendu de l'audience du 26 juillet 2005, p. 59 et 60, 66 à 76 et 81 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.152 (fiche d'identification individuelle). Le témoin DK-37 a identifié sa position sur un croquis versé au dossier sous l'intitulé de pièce à conviction D.154 de Ntabakuze.

Témoign à décharge Joseph Dewez cité par Ntabakuze

1333. Le colonel Dewez a affirmé que du 15 mars au 19 avril 1994, il avait servi au Rwanda au sein du contingent belge de la MINUAR. Il a indiqué qu'il exerçait les fonctions de commandant du bataillon de Kigali (KIBAT), qui était formé du 2^e bataillon para-commando de la Belgique. À son dire, le 11 avril, il avait envoyé, à l'hôtel Méridien, un convoi de 50 véhicules pour évacuer vers l'aéroport des expatriés ainsi que certains ressortissants rwandais qui s'y trouvaient. Durant son témoignage, Dewez a fait référence au KIBAT Chronique, qui rend compte des activités entreprises quotidiennement par le contingent belge de la MINUAR du 6 au 19 avril 1994¹⁴⁷². Il avait établi l'itinéraire du convoi de sorte à éviter la ligne de contact et de combat qui passait entre l'armée rwandaise et les troupes du FPR. Sur la base de cet itinéraire, le convoi était obligé de passer par plusieurs postes de contrôle, dont un situé au carrefour de la Sonatube qui jouxtait la ligne de contact et de combat courant entre les deux forces. Dewez a affirmé qu'il avait chargé le lieutenant Decuyper de diriger le convoi et qu'il avait maintenu avec lui un contact radio lui permettant de lui parler périodiquement pendant toute la durée de l'opération d'évacuation¹⁴⁷³.

1334. D'après Dewez, à 12 h 05, Decuyper avait franchi le poste de contrôle situé au carrefour de la Sonatube avec la première partie du convoi. Toutefois, à son arrivée à un autre barrage routier, il avait appris que l'autre partie du convoi avait été bloquée au carrefour de la Sonatube. Il avait alors envoyé la première partie du convoi à l'aéroport suite à quoi il était retourné au carrefour de la Sonatube. Une fois sur place, Decuyper avait parlé à un lieutenant de l'armée rwandaise chargé du poste de contrôle qui lui avait fait savoir qu'aucun véhicule n'était autorisé à passer. Il s'était ensuite opposé à ce que l'on fasse descendre quiconque du véhicule et avait demandé aux éléments de la section de repérer leurs armes automatiques. Le lieutenant rwandais avait alors ordonné à ses hommes de le mettre en joue. Des obus de

¹⁴⁷² Le KIBAT Chronique (pièce à conviction P.149) a été élaborée en septembre 1995 sur la base de journaux de campagne et d'entretiens avec des éléments du bataillon belge de la MINUAR, et se fondait par conséquent exclusivement sur ces sources. Le lieutenant Decuyper, qui était le chef du convoi, avait rédigé la partie relative à l'incident pertinent, encore que Dewez ait été le responsable de la dernière monture du périodique et de la vérification des faits qui y sont visés. Voir compte rendu de l'audience du 24 juin 2005, p. 21 à 28 ; pièce à conviction P.149 (KIBAT Chronique), par. 3 b), 48 j). L'introduction au KIBAT Chronique précise également les principes sur la base desquels elle est confectionnée.

¹⁴⁷³ Comptes rendus des audiences du 23 juin 2005, p. 15 à 17, 29 à 31, 32 et 33 ainsi que 58 à 65, et du 24 juin 2005, p. 28 et 29 ; pièce à conviction P.149 (KIBAT Chronique), par. 48j). Dans sa déposition, Dewez a désigné le carrefour de la Sonatube par l'expression « N12 ». Nonobstant le fait qu'il n'ait pas eu connaissance de l'appellation exacte du carrefour, la Chambre constate qu'il a été à même d'en donner une description exacte et de la matérialiser précisément sur une carte. Voir compte rendu de l'audience du 23 juin 2005, p. 60 à 62 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.130 (carte marquée par Dewez). La Chambre fait observer que le KIBAT Chronique utilise les indicatifs d'appel des casques bleus de la MINUAR. Elle souligne que les indicatifs d'appel S6 et S2 renvoient respectivement à Dewez et au lieutenant Decuyper. Comptes rendus des audiences du 23 juin 2005, p. 64 et 65, et du 24 juin 2005, p. 22 à 24, 28 à 31 ; pièce à conviction P.149 (KIBAT Chronique), par. 3 b).

mortier venus atterrir à 50 mètres du carrefour avaient eu pour effet d'exacerber la tension qui régnait sur les lieux¹⁴⁷⁴.

1335. Le lieutenant rwandais avait ensuite demandé à Decuyper de l'accompagner voir son commandant. Decuyper avait refusé de quitter le convoi et lui avait répondu que c'était plutôt à son commandant de venir au poste de contrôle. Le lieutenant rwandais avait alors appelé son commandant, suite à quoi Ntabakuze était arrivé sur les lieux. Après qu'il eut dit qu'il connaissait le colonel Dewez, Decuyper les avait mis en contact radio à 12 h 29. Ntabakuze avait assuré à Dewez que le blocage du convoi entraînait dans le cadre d'un simple contrôle de routine et que tout allait rentrer dans l'ordre. La Chambre relève que tel qu'il ressort du KIBAT Chronique, quelques minutes plus tard, Decuyper avait pris la route de l'aéroport avec le convoi, qui avait en plus été accompagné par Ntabakuze. Dewez a affirmé qu'il ne sait pas si Ntabakuze avait suivi le convoi jusqu'à l'aéroport. Il a en outre confirmé que les casques bleus belges stationnés à l'ETO s'étaient retirés plus tard, ce jour-là, plus exactement vers 13 h 45¹⁴⁷⁵.

Bagosora

1336. Bagosora a affirmé que le 11 avril 1994 vers 13 heures, il s'était rendu au camp Kanombe où séjournait les membres de sa famille. Il les avait conduits à la résidence du docteur Akigeneye, dans le quartier de Kiyovu, à Kigali, vers 16 heures - 16 h 30, afin de préparer leur évacuation vers la préfecture de Gisenyi. L'accusé a reconnu avoir vu de nombreux réfugiés au quartier de Kicukiro, situé non loin de l'ETO. Il a dit avoir voyagé avec sa famille à bord d'une jeep Land Cruiser et d'une camionnette à double cabine appartenant à l'OCIR-Thé qu'il avait réquisitionnée, motif pris de ce que ce matin-là, il avait demandé à son chauffeur de prendre son véhicule de marque Mercedes Benz et d'emmener à la préfecture de Gitarama une famille tutsie composée de huit membres. À son dire, le 12 avril, à 10 heures du matin, dans le cadre d'un convoi militaire, il avait conduit sa propre famille et d'autres personnes jusqu'à la préfecture de Gitarama, avant de les laisser continuer sans lui vers Gisenyi¹⁴⁷⁶.

Témoignage à décharge LMG cité par Bagosora

1337. D'ethnie hutue, le témoin LMG était un élément de l'armée rwandaise. Il a affirmé que le plus souvent, Bagosora utilisait une jeep de marque Mercedes Benz de couleur vert militaire. Il a ajouté que le 8 avril 1994, il avait vu la famille de l'accusé au domicile du docteur Akigeneye à Kiyovu. Selon lui, le 10 avril, Bagosora lui avait demandé de conduire un groupe composé d'environ huit Tutsis à Gitarama à bord de sa jeep de marque Mercedes

¹⁴⁷⁴ Comptes rendus des audiences du 23 juin 2005, p. 63 à 65, et du 24 juin 2005, p. 28 à 30 ; pièce à conviction P.149 (KIBAT Chronique), par. 48 j) (4 et 7).

¹⁴⁷⁵ Comptes rendus des audiences du 23 juin 2005, p. 63 à 65, et du 24 juin 2005, p. 30 à 34 ; pièce à conviction P.149 (KIBAT Chronique), par. 48 j) (7 à 9), 50 c) 2).

¹⁴⁷⁶ Comptes rendus des audiences du 8 novembre 2005, p. 80 à 83, et du 9 novembre 2005, p. 1 à 8. Bagosora a dit que le docteur Akigeneye avait péri dans l'accident d'avion qui avait coûté la vie au Président Habyarimana.

Benz. À son dire, Bagosora avait indiqué sur la feuille de route qu'il avait remplie aux fins de ce voyage que ces gens étaient des membres de sa famille, pour leur permettre de franchir sans difficulté les barrages routiers sur lesquels ils tomberaient. Selon LMG, le 11 avril, il avait conduit la famille de Bagosora de Kigali à Gisenyi, à bord de la jeep de marque Mercedes Benz de l'accusé. Il a ajouté que Bagosora, qui conduisait une camionnette, avait accompagné sa famille jusqu'au pont Kanzenze qui enjambe la rivière Nyabarongo¹⁴⁷⁷.

Témoignage à décharge Isabelle Uzanyinzoga cité par Bagosora

1338. Isabelle Uzanyinzoga, épouse de Bagosora, a affirmé que le 7 avril 1994, l'accusé avait conduit les membres de sa famille au camp Kanombe à bord d'une jeep officielle de l'armée de marque Mercedes Benz et d'une Renault 21. Selon elle, ils étaient restés jusqu'au 11 avril. Elle a indiqué que ce jour-là, Bagosora était arrivé au camp Kanombe entre 12 heures et 13 heures et qu'il les avait pris pour les conduire au domicile du docteur Akingeneye à Kiyovu. Elle a précisé que l'accusé n'avait pas sa Mercedes habituelle et qu'il lui avait dit qu'il avait ordonné à son chauffeur de conduire à Gitarama un certain nombre de Tutsis en fuite. Au dire d'Uzanyinzoga, vers 16 heures, ils étaient partis à bord d'une Land Cruiser et d'une camionnette à double cabine conduite par un militaire. Ils avaient pris la direction de Kicukiro et étaient arrivés chez le docteur Akingeneye à Kiyovu vers 17 heures. Elle a affirmé que le lendemain matin, 12 avril, entre 9 heures et 9 h 30, en compagnie de nombreuses autres personnes, les membres de la famille de Bagosora avaient été conduits à Gisenyi, dans le cadre d'un convoi. Elle a précisé que la Mercedes Benz de l'accusé pilotée par son chauffeur faisait partie des véhicules de ce convoi. Elle a enfin indiqué que Bagosora a accompagné le convoi jusqu'à Kamonyi dans la commune de Runda¹⁴⁷⁸.

Témoignage à décharge Gaudence Twibanire cité par Bagosora

1339. Gaudence Habimana Twibanire, fille de Bagosora, a affirmé que le 7 avril 1994, Bagosora avait évacué les membres de sa famille au camp Kanombe. Elle a ajouté que le 11 avril, vers 13 h 30 ou 14 heures, il était revenu pour les conduire au domicile du docteur Akingeneye dans le quartier de Kiyovu, à Kigali. Selon Twibanire, ils étaient partis à bord d'un véhicule tout-terrain conduit par Bagosora et d'une camionnette à double cabine au volant de laquelle se trouvait un militaire qui n'était pas le chauffeur attitré de l'accusé. Ils étaient arrivés chez le docteur Akingeneye tôt le soir. Le lendemain, 12 avril, les membres de la famille de Bagosora et de nombreuses autres personnes avaient quitté Kigali dans le cadre d'un grand convoi en partance pour la préfecture de Gisenyi. Bagosora avait accompagné le

¹⁴⁷⁷ Compte rendu de l'audience du 18 juillet 2005, p. 7 et 8 ainsi que 15 à 17 ainsi que 19 à 23 (huis clos) ; Bagosora, pièce à conviction D.181 (fiche d'identification individuelle). Le témoin LMG a précisé qu'une feuille de route permettait à un chauffeur de se déplacer dans un véhicule sans que la personne qu'il était censé conduire ne soit à bord. Voir compte rendu de l'audience du 18 juillet 2005, p. 21 et 22 (huis clos).

¹⁴⁷⁸ Compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2005, p. 24 à 36, 58 et 59 ; Bagosora, pièce à conviction D.293 (fiche d'identification individuelle). La Chambre fait observer que ce témoin était précédemment désigné par le pseudonyme du témoin L-2 cité par Bagosora.

convoi jusqu'à la paroisse de Kamonyi, après qu'ils eurent traversé le pont enjambant la rivière Nyabarongo pour entrer dans la préfecture de Gitarama¹⁴⁷⁹.

Délibération

1340. La Chambre fait observer qu'elle tient pour établi que plus de 1 000 réfugiés, dont la plupart étaient des Tutsis fuyant l'ETO, ont été tués sur la colline de Nyanza le 11 avril¹⁴⁸⁰. Elle constate que plusieurs autres faits relatifs à ce massacre ne sont pas contestés. Elle considère en particulier, qu'il n'est pas contesté que des éléments du bataillon para-commando étaient stationnés dans une position de combat située au carrefour de la Sonatube, le long de la ligne de front avec le FPR. Elle souligne que vers 12 h 30, Ntabakuze était présent au carrefour de la Sonatube pour aider une partie d'un convoi de la MINUAR à franchir le poste de contrôle qui s'y trouvait. À 13 h 45, un contingent de casques bleus belges qui avait jusque-là assuré la garde de l'important groupe de personnes qui s'étaient réfugiées à l'ETO et dont la plupart était des Tutsis s'était retiré. Peu après, les réfugiés s'étaient enfuis de l'ETO. Ils avaient toutefois été bloqués au carrefour de la Sonatube et conduits vers Nyanza où ils avaient été tués. Bagosora avait vu la colonne de réfugiés au moment où celle-ci s'acheminait à pied vers Nyanza.

1341. Les questions principales que la Chambre se doit d'examiner consistent à savoir si Ntabakuze et des éléments du bataillon para-commando ont participé à l'attaque perpétrée sur la colline de Nyanza, quel sens donner au rôle de spectateur joué par Bagosora relativement à la marche des réfugiés vers la colline de Nyanza, et si oui ou non Kabiligi a joué un rôle quelconque dans la perpétration du massacre.

1342. La Chambre relève que trois témoins oculaires ont déposé à charge sur les faits pertinents. Le témoin AR, qui est un rescapé tutsi, a été le seul à comparaître devant la Chambre et à l'avoir saisie d'une présentation suivie d'éléments de preuve de première main sur ce qui c'est passé à l'ETO, au carrefour de la Sonatube et sur la colline de Nyanza. Il a dit ne pas avoir vu Ntabakuze tout en relevant le rôle de spectateur joué par Bagosora relativement à la marche des réfugiés. Le témoin AFJ, qui était un membre du bataillon para-commando, a déposé sur ce qui s'est passé au carrefour de la Sonatube. Il a situé Ntabakuze sur les lieux et a dit l'avoir vu ordonner aux *Interahamwe* de conduire les réfugiés au carrefour menant à l'école de Nyanza. Kayiranga, qui était militaire, a dit avoir vu la colonne de réfugiés marcher vers la colline de Nyanza et avoir assisté au massacre perpétré contre eux par les militaires et les *Interahamwe*. Il a également dit ne pas avoir vu Ntabakuze. La Chambre fait toutefois observer qu'aucun de ces trois témoins n'avait déposé contre Kabiligi.

¹⁴⁷⁹ Compte rendu de l'audience du 12 décembre 2005, p. 2 et 3, 13 à 23 ; Bagosora, pièce à conviction D.299 (fiche d'identification individuelle). La Chambre relève que le témoin était précédemment désigné par le pseudonyme du témoin L-4 cité par Bagosora.

¹⁴⁸⁰ Voir pièces à conviction P.109 (film vidéo réalisé sur Nyanza), P.110 (images fixes extraites d'un film vidéo et exposant des cadavres de personnes tuées à Nyanza), et P.111 (photographie du mémorial du génocide à Nyanza). Le témoin AR a identifié le film vidéo et reconnu certaines des victimes. Compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2003, p. 33 à 41.

1343. La Chambre considère que le témoin AR a, pour l'essentiel, présenté une version des faits cohérente et convaincante. Il résulte de son témoignage que dès le 7 avril 1994, un grand nombre de civils appartenant pour la plupart à l'ethnie tutsie se sont réfugiés à l'ETO où leur sécurité a été assurée par un contingent de casques bleus belges. Le contingent belge s'est retiré de l'ETO le 11 avril vers 13 h 45, tel que l'a confirmé le colonel Dewez dans sa déposition faisant fond sur le KIBAT Chronique. De nombreux réfugiés craignant d'être pris pour cibles dans les attaques qui se perpétuaient à l'époque ont pris la fuite pour essayer de se rendre au stade Amahoro. Toutefois, tel que l'ont souligné Ntabakuze et Dewez qui, à cause des fonctions qu'il exerçait à l'époque au sein de la MINUAR, connaissait bien les diverses positions occupées par les forces belligérantes, pour arriver à Amahoro, il fallait forcément traverser des zones de guerre situées entre l'armée et le FPR.

1344. Selon le témoin AR, ces réfugiés avaient été bloqués au carrefour de la Sonatube par des militaires dont la majeure partie portaient des uniformes et des bérets en tissu camouflage. Dans son entendement, et sur la base des informations dont il disposait concernant leurs uniformes, ces militaires étaient des éléments de la Garde présidentielle¹⁴⁸¹. La Chambre fait toutefois observer qu'elle n'est pas convaincue que les connaissances dont disposait AR sur les uniformes militaires aient été suffisantes pour lui permettre de faire comme il se devait la distinction entre les diverses unités de l'armée rwandaise. Elle relève à cet égard qu'il ressort d'autres témoignages produits sur ce point par des militaires rwandais qu'elle tient pour plus fiables, qu'à l'instar d'autres éléments de l'armée rwandaise, les membres de la Garde présidentielle portaient des bérets noirs¹⁴⁸².

1345. S'agissant de l'identité des militaires présents au carrefour de la Sonatube, la Chambre relève qu'il n'est pas contesté que les éléments de la 3^{ème} compagnie du bataillon para-commando de même que de son peloton du CRAP étaient stationnés dans une position de combat en ce lieu. Elle fait observer que c'est ce qui ressort des éléments de preuve fournis par AFJ, XAB, Ntabakuze, DK-11 et Dewez¹⁴⁸³. Elle souligne en outre que Ntabakuze a affirmé que les membres du bataillon para-commando portaient des bérets en tissu camouflage¹⁴⁸⁴. Elle rappelle qu'il a également précisé que les bérets en tissu

¹⁴⁸¹ C'est d'un militaire qui rendait souvent visite à son jeune frère que le témoin AR tient ses informations qu'il a évoquées dans sa déposition. Il ressort également des précisions qu'il a apportées qu'il a peut-être confondu les éléments de la Garde présidentielle avec ceux du bataillon para-commando. Voir compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2003, p. 85 (« [En d'autres termes] les éléments de la Garde présidentielle étaient sélectionnés parmi les militaires qui portaient la tenue de camouflage et qui étaient des commandos ... parce qu'ils étaient mieux entraînés que les autres militaires. [C'est ainsi que ce militaire a dit à mon jeune frère ...] que la plupart des éléments de la Garde présidentielle étaient sélectionnés parmi les membres de l'unité des para-commandos, qui était basée au camp de Kanombe »).

¹⁴⁸² Témoin RO-6, comptes rendus des audiences du 26 avril 2005, p. 89 et 90 (huis clos), et du 27 avril 2005, p. 14 et 15 ; témoin XAI, compte rendu de l'audience du 10 septembre 2003, p. 28 à 30. Voir aussi III.1.2

¹⁴⁸³ D'autres témoins ont eux aussi confirmé la présence des para-commandos au carrefour de la Sonatube à cette période, notamment le témoin XAI, compte rendu de l'audience du 8 septembre 2003, p. 15 à 18 (huis clos).

¹⁴⁸⁴ Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2006, p. 18 et 19. Plusieurs autres témoins ont eux aussi affirmé que les éléments du bataillon para-commando étaient coiffés de bérets en tissu camouflage (III.1.2).

camouflage étaient portés par les éléments de trois autres unités de l'armée rwandaise, à savoir le bataillon commando de Huye, le bataillon commando de Ruhengeri et le Centre d'entraînement de commandos de Bigogwe¹⁴⁸⁵. De l'avis de la Chambre, rien n'indique que ces unités étaient en manœuvre dans le voisinage immédiat du carrefour de la Sonatube. Cela étant, et compte tenu de la position occupée par le bataillon para-commando à ce carrefour, elle considère qu'il ne fait pas de doute que les militaires qui avaient bloqué l'important groupe de réfugiés visé ci-dessus appartenaient principalement au bataillon para-commando.

1346. Sur la base de ce qui précède et du témoignage d'AR, la Chambre considère que le grand groupe de réfugiés, dont la plupart étaient des Tutsis, a été encerclé par des militaires, principalement composés d'éléments du bataillon para-commando, ainsi que des *Interahamwe* retrouvés au carrefour de la Sonatube. À peu près 30 minutes plus tard, le commandant des troupes qui était resté en contact radio avec ses hommes a ordonné à une vingtaine de militaires et à une centaine d'*Interahamwe* d'escorter les réfugiés vers la colline de Nyanza. La Chambre relève qu'au moment des faits, le témoin AR n'avait pas été en mesure de reconnaître ledit commandant au carrefour et qu'il n'a pas davantage pu le faire au procès¹⁴⁸⁶. Elle souligne que dès lors, la question à laquelle elle se doit de répondre consiste à savoir si AFJ, qui a affirmé que Ntabakuze avait demandé aux *Interahamwe* de conduire les réfugiés à l'école de Nyanza, est de nature à démontrer que c'était en fait l'accusé qui avait ordonné que le groupe de réfugiés pertinent, au nombre desquels figurait le témoin AR, soit conduit sur la colline de Nyanza.

1347. La Chambre considère que l'un des points les plus révélateurs de la version des faits présentée par AFJ a trait aux actes posés par Ntabakuze relativement à un convoi de la MINUAR au carrefour de la Sonatube. Le témoin AFJ a affirmé qu'un petit groupe de réfugiés venus de l'ETO est arrivé audit carrefour avant ce convoi. La Chambre fait observer qu'il ressort du témoignage du colonel Dewez qu'elle tient pour fiable, tout comme le KIBAT Chronique, qu'une partie du convoi de la MINUAR a été bloquée au carrefour de la Sonatube à 12 h 05, que Ntabakuze est arrivé vers 12 h 30, et que son intervention a permis

Voir aussi témoin AFJ, compte rendu de l'audience du 8 juin 2004, p. 82 et 83 ; témoin XAI, compte rendu de l'audience du 10 septembre 2003, p. 28 à 30 ; témoin DBN, compte rendu de l'audience du 31 mars 2004, p. 84 et 85 ; témoin DBQ, compte rendu de l'audience du 29 septembre 2003, p. 49 et 50 ; témoin DK-32, compte rendu de l'audience du 28 juin 2005, p. 6 et 7 (huis clos) ; témoin LE-1, compte rendu de l'audience du 21 octobre 2005, p. 51 à 53 (huis clos) ; témoin RO-6, compte rendu de l'audience du 27 avril 2005, p. 14 et 15.

¹⁴⁸⁵ Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2006, p. 18 et 19. Voir aussi Ntabakuze, pièce à conviction D.235, p. 47 (informations de base sur l'armée et les para-commandos : « les uniformes des éléments des FAR étaient généralement identiques à ceux des autres exception faite de leurs bérêts. Les militaires rwandais portaient des bérêts noirs, bleus ou en tissu camouflage. Les gendarmes portaient des bérêts rouges. Les éléments des unités régulières d'infanterie étaient coiffés de bérêts noirs et ceux de l'armée de l'air de bérêts bleus. Venaient ensuite les unités commandos cités ci-après et dont les éléments portaient des bérêts en tissu camouflage : le bataillon para-commando, le bataillon para-commando de Ruhengeri, le bataillon para-commando Huye et le centre de formation para-commando de Bigogwe (CECDO) ») [traduction]. La Chambre fait observer que cette pièce à conviction avait été élaborée par Ntabakuze.

¹⁴⁸⁶ Compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2003, p. 25 (« Après Bagosora, je vois Anatole, il y a également Kabiligi, mais je ne reconnais pas la personne qui est après Kabiligi. Mais je connais les trois personnes que je viens de vous identifier »).

au convoi de franchir peu après le poste de contrôle établi au carrefour¹⁴⁸⁷. Cela étant, les réfugiés que le témoin AFJ a vus avaient dû arriver au carrefour à peu près à cette heure-là. Elle souligne qu'en revanche, le témoin AR a affirmé que les réfugiés étaient arrivés au carrefour de la Sonatube vers 14 h 15, précisément 30 minutes après le retrait des casques bleus belges de l'ETO, survenu à 13 h 45¹⁴⁸⁸. Elle estime en outre que s'il est vrai que le témoin AR s'est souvenu avoir vu passer deux véhicules de l'ONU, il reste qu'il ne s'est pas rendu compte qu'un convoi de la MINUAR s'était garé au carrefour. Cela étant, de l'avis de la Chambre, la déposition de AFJ n'apporte pas une corroboration à celle de AR, attendu que ces deux témoins font référence à deux faits différents, survenus approximativement à deux heures d'intervalle l'un de l'autre¹⁴⁸⁹.

1348. Alison Des Forges a affirmé qu'un officier belge a reconnu Ntabakuze au carrefour de la Sonatube. La Chambre relève toutefois qu'en l'espèce, elle comparait uniquement en qualité d'expert, pour faire la genèse de la question et camper le contexte et non en tant que témoin factuel. À ses yeux, la base sur laquelle elle se fonde pour affirmer que Ntabakuze était impliqué dans l'attaque semble provenir de documents de la MINUAR tels que le KIBAT Chronique ou d'éléments d'information utilisés dans son élaboration¹⁴⁹⁰. Elle considère que tel qu'exposé ci-dessus, il ressort du KIBAT Chronique et de la déposition du témoin Dewez que Ntabakuze se trouvait au carrefour de la Sonatube vers 12 h 30 sauf à remarquer qu'en soi, ce fait ne suffit pas pour démontrer qu'il était présent lors de l'incident concernant le grand groupe de réfugiés dont les membres ont subséquemment été tués¹⁴⁹¹.

1349. Cela étant, la Chambre fait observer qu'elle n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Ntabakuze était présent au carrefour de la Sonatube vers 14 heures, et

¹⁴⁸⁷ Compte rendu de l'audience du 23 juin 2003, p. 61 et 62 ; pièce à conviction P.149 (KIBAT Chronique), par. 48 j).

¹⁴⁸⁸ Le témoin AR a affirmé que c'est vers 13 h 30 que les casques bleus belges étaient partis et que l'arrivée des réfugiés avait eu lieu approximativement à 14 heures. La Chambre décide toutefois de se fonder sur le KIBAT Chronique qui fait preuve d'une plus grande précision relativement au moment du retrait des casques bleus belges qu'elle situe à 13 h 45.

¹⁴⁸⁹ Le Procureur semble lui aussi admettre cette possibilité. Voir les Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 1442.

¹⁴⁹⁰ Dans un premier temps, Alison Des Forges avait affirmé que c'était « les déclarations écrites » des casques bleus belges qui constituaient la base de sa déposition sur l'implication de Ntabakuze dans le massacre. Toutefois, elle est subséquemment revenue sur cette assertion pour faire valoir que son témoignage se fonde sur l'exploitation de certains documents écrits. Elle a précisé qu'au cours des recherches qu'elle a effectuées dans le cadre d'une autre affaire, elle était tombée sur des références faites à Ntabakuze respectivement dans le « carnet de veille » et le « carnet de campagne », deux documents créés à l'époque par les casques bleus belges. Alison Des Forges a fait savoir que dans le cadre de l'examen des documents qui se trouvaient en la possession des autorités militaires belges, elle avait pris des notes de leur contenu dans la mesure où elle n'était pas autorisée à en faire des copies. Comptes rendus des audiences du 18 septembre 2002, p. 81 à 84, et du 25 novembre 2002, p. 170 à 173.

¹⁴⁹¹ À l'instar d'Alison Des Forges, le témoin expert Reyntjens cité par le Procureur a lui aussi affirmé que Ntabakuze était présent sur les lieux, encore que son assertion semble elle aussi se fonder sur le KIBAT Chronique ou les documents qui ont servi à son élaboration. Ce point n'a pas été développé lors de sa déposition. Voir compte rendu de l'audience du 22 septembre 2004, p. 48 et 49.

qu'il a ordonné de conduire plus de 1 000 réfugiés, dont le témoin AR, sur la colline de Nyanza¹⁴⁹².

1350. La question à laquelle la Chambre se doit ensuite de répondre consiste à savoir si à 14 heures, Ntabakuze avait envoyé à leur perte les membres du plus petit des deux groupes de réfugiés en ordonnant aux *Interahamwe* de les tuer. Elle relève que le seul témoignage de première main fourni sur ce point est celui d'AFJ. Elle fait observer que dans son témoignage, Ntabakuze a dit qu'en fait il n'était pas au carrefour de la Sonatube à l'arrivée de ce groupe de réfugiés mais qu'à travers divers messages radio transmis depuis son quartier général à l'aéroport de Kanombe, il avait pris les dispositions nécessaires pour le refouler à l'ETO. Elle constate à cet égard qu'il appert du KIBAT Chronique que Ntabakuze est arrivé au carrefour vers 12 h 30, après l'arrivée du convoi de la MINUAR, et qu'il a quitté les lieux avec ledit convoi. Ce fait contredit l'allégation d'AFJ selon laquelle l'accusé se trouvait déjà au carrefour en train de décider du sort des réfugiés lorsque le convoi de la MINUAR est arrivé. Elle relève également qu'aucune mention n'est faite dans le KIBAT Chronique de la présence d'un groupe de réfugiés ou de membres des *Interahamwe* au carrefour¹⁴⁹³.

1351. La Chambre constate de surcroît qu'à l'instar de Ntabakuze, les témoins DK-11 et DK-37 ont dit dans leurs dépositions que pour veiller à ce qu'ils ne traversent pas la zone de combat, ce sont des gendarmes, et non des *Interahamwe*, qui avaient escorté les réfugiés sur le chemin de leur retour à l'ETO. Elle estime que les moyens de preuve à décharge présentés sur ce point sont loin d'être concluants¹⁴⁹⁴. Elle considère toutefois que pris collectivement, ils contribuent à faire naître un certain nombre de doutes sur les assertions d'AFJ selon lesquelles Ntabakuze se trouvait au carrefour de la Sonatube au moment où le plus petit des deux groupes de réfugiés y était bloqué et qu'il avait ordonné aux *Interahamwe* de les conduire à Nyanza. En tout état de cause, elle fait observer qu'à supposer même qu'elle

¹⁴⁹² La Chambre rappelle que dans sa déposition, Georges Ruggiu a évoqué une conversation qu'il avait eue avec Ntabakuze au centre de détention des Nations Unies en août ou septembre 1997, au sujet de l'incident du carrefour de la Sonatube. Il avait en particulier tenu ces propos : « Aloys Ntabakuze m'a dit que le jour où les militaires belges ont évacué l'ETO de Kicukiro, il se trouvait lui-même avec ces militaires au carrefour de la Sonatube. Il m'a dit que les personnes qui étaient réfugiées à l'ETO sont venues jusque chez lui et qu'il les a renvoyées ; c'est tout ce qu'il m'a dit ». Voir le compte rendu de l'audience du 16 juin 2003, p. 65. La Chambre n'est pas convaincue que ce bref récit d'une conversation qui a eu lieu six ans plus tôt entre Ntabakuze et Ruggiu soit de nature à établir au-delà de tout doute raisonnable que Ntabakuze était présent au carrefour de la Sonatube à l'arrivée de la grande colonne de réfugiés.

¹⁴⁹³ Le fait que l'incident pertinent ne soit pas mentionné dans le KIBAT Chronique n'emporte pas nécessairement qu'il ne s'est pas produit. La Chambre relève toutefois qu'il ressort également de cette assertion de Dewez que : « [s]i des faits ne se trouvent pas dedans, c'est qu'ils n'étaient pas soit dans le journal de campagne, soit qu'ils n'ont pas été rapportés par des gens du bataillon ... logiquement, tout ce qui se trouve dans le journal de campagne, et qui a ... et qui représente quelque chose d'intéressant ou d'important, a été repris ». Compte rendu de l'audience du 24 juin 2005, p. 24.

¹⁴⁹⁴ La Chambre relève en particulier que la déposition de Ntabakuze et celles des témoins DK-11 et DK-37 divergent quant au sort de ce groupe de réfugiés. Selon le témoin DK-11, les gendarmes ont reconduit les réfugiés à l'ETO. Le témoin DK-37, soutient quant à lui qu'il a appris que des *Interahamwe* avaient attaqué la colonne de réfugiés et les avaient obligés à se disperser. Les témoins DK-11 et DK-37 ne font pas état du second groupe de réfugiés qui comptait nettement plus de monde. Ils n'ont toutefois pas été interrogés à ce sujet.

accueille le témoignage d'AFJ sur ce point, aucune preuve directe propre à établir que les réfugiés faisant partie de ce petit groupe ont été tués à ce moment-là ne lui a été soumise¹⁴⁹⁵.

1352. La Chambre s'attachera à examiner à présent les faits qui se sont produits sur la colline de Nyanza. Elle relève que telle que corroborée par la déposition de Kayiranga, le témoin AR a présenté une version des faits crédible relativement à l'arrivée et au massacre du grand groupe de réfugiés tutsis en ce lieu. Elle fait observer en particulier que Kayiranga avait accompagné les réfugiés jusqu'au sommet de la colline et qu'il était présent lorsque les assaillants ont ouvert le feu sur eux. Elle souligne que la Défense ne conteste pas la version des faits présentée par Kayiranga et affirme que dans l'ensemble, elle tient également son témoignage pour crédible et fiable.

1353. La Chambre relève que certaines disparités s'observent entre les témoignages de AR et de Kayiranga, eu égard à certains points, tels que les chiffres relatifs au nombre des réfugiés, la durée de l'attaque, la séparation des personnes d'ethnie hutue de celles appartenant à l'ethnie tutsie par opposition à la séparation des gens de Gisenyi de ceux de Ruhengeri, ainsi que la présence sur les lieux ou non d'une camionnette Toyota. Elle considère toutefois qu'elles ne prêtent pas à conséquence. Elle estime qu'elles peuvent de fait s'expliquer par le temps écoulé depuis la survenue des faits pertinents, par la diversité des points à partir desquels ces témoins y ont assisté ainsi que par le caractère traumatisant et chaotique qu'ils revêtent. Elle a au contraire choisi de mettre l'accent sur les éléments communs de leurs dépositions. Elle souligne, à cet égard, que dans leurs témoignages, Kayiranga et AR ont tous deux fait mention d'un grand groupe de réfugiés dont la plupart étaient des Tutsis. Ils ont également l'un et l'autre affirmé que ces réfugiés ont été tués par des militaires et des *Interahamwe* qui se sont mis à tirer sur eux avec des armes à feu et à leur lancer des grenades de la fin de l'après-midi à la tombée de la nuit. De surcroît, ils ont tous deux relevé que l'attaque avait connu un moment de répit lorsque les assaillants sont tombés à court de munitions et quand ils ont décidé de laisser partir certains des réfugiés suite à quoi le massacre des Tutsis s'était poursuivi.

1354. La Chambre considère, principalement sur la foi du témoignage d'AR, que la colonne de réfugiés est arrivée vers 17 heures sur la colline de Nyanza où elle a été accueillie par 15 à 20 militaires qui l'avaient dépassée sur la route, à bord d'une camionnette Toyota, et dont la plupart portaient des bérets en tissu camouflage. Elle se dit convaincue que les militaires qui avaient escorté les réfugiés et ceux qui se trouvaient à bord de la camionnette étaient pour la plupart des éléments du bataillon para-commando attendu que, tel qu'exposé ci-dessus, ils étaient partis de la position occupée par les para-commandos au carrefour de la Sonatube et qu'ils portaient des uniformes et des bérets en tissu camouflage. Elle fait observer qu'il ressort de la déposition d'Alison Des Forges que pendant que les réfugiés faisaient route vers Nyanza, certaines des femmes avaient été violées. Elle relève toutefois qu'elle n'a pas été expressément interrogée par les parties sur ce point. Elle souligne en outre qu'elle n'a pas

¹⁴⁹⁵ Le témoin AFJ a dit qu'il n'a entendu parler des tueries que plus tard. Il a également souligné que Ntabakuze n'avait pas ordonné aux *Interahamwe* de tuer les réfugiés.

indiqué l'identité des auteurs de ces crimes et que ces assertions n'ont été corroborées par aucun élément de preuve direct produit en l'espèce.

1355. La Chambre tient pour établi qu'à la suite de l'arrivée de l'ensemble des réfugiés, les militaires et les *Interahamwe* ont formé un demi-cercle autour d'eux et ont ouvert le feu. Les militaires ont ensuite envoyé chercher des munitions à la position occupée par les para-commandos au carrefour de la Sonatube. Puis, au cours d'un moment de répit observé durant l'attaque, les assaillants ont autorisé les réfugiés hutus à quitter les lieux. Le massacre a ensuite repris et s'est poursuivi jusqu'à la tombée de la nuit, et le 12 avril, tôt le matin, les *Interahamwe* sont revenus pour se livrer à des actes de pillage et tuer tous les réfugiés ayant survécu à l'attaque. Les rescapés, au nombre desquels figurait le témoin AR, ont été sauvés le 13 avril par les forces armées du FPR qui ont investi la zone. Tel qu'exposé *supra*, la déposition de Kayiranga corrobore en général des portions notables du témoignage d'AR. La Chambre affirme que le fait que Kayiranga ait peut-être identifié l'un des assaillants présents sur le lieu du massacre comme étant un membre du bataillon anti-aérien léger, n'est pas de nature à mettre à mal le témoignage sans équivoque exposé ci-dessus et tendant à établir qu'au nombre des militaires qui ont participé à l'attaque figurent des éléments du bataillon para-commando¹⁴⁹⁶. La Chambre relève de surcroît que XAB a affirmé avoir entendu dire que des éléments du peloton du CRAP avaient participé au massacre. Elle souligne que nonobstant le fait qu'il ne soit pas concluant, ce témoignage constitue dans une certaine mesure une corroboration supplémentaire des dépositions pertinentes¹⁴⁹⁷.

1356. La Chambre fait observer qu'au vu des circonstances qui ont entouré le déroulement des faits pertinents, la seule conclusion qu'elle peut dégager est que le massacre de ces réfugiés avait été perpétré pour donner effet à un plan préétabli. À cet égard, la Chambre relève le rôle joué par le bataillon para-commando, une unité d'élite de l'armée rwandaise, dans l'acheminement des réfugiés vers le lieu du massacre ainsi que dans l'attaque dont ils ont été victimes. Elle souligne en outre que durant le parcours du trajet entre le carrefour de la Sonatube et Nyanza, une camionnette Toyota ayant à son bord 15 à 20 éléments armés du bataillon para-commando a dépassé la colonne des réfugiés et est allée l'attendre sur le lieu du massacre. Elle estime que ces faits démontrent clairement qu'il y a eu organisation. Elle fait observer en outre que le caractère organisé du massacre découle également du fait que les réfugiés ont été regroupés une première fois au carrefour de la Sonatube puis de nouveau à la colline de Nyanza peu avant que l'assaut ne soit donné. Au demeurant, au cours de l'attaque, les assaillants ont envoyé chercher des munitions supplémentaires à la position militaire occupée par le bataillon para-commando au carrefour de la Sonatube. En conséquence, la Chambre considère que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable les allégations

¹⁴⁹⁶ Voir témoin AR, compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2003, p. 26 (« Ces militaires qui nous ont dépassés, dans la camionnette, portaient la même tenue que celle des militaires qui étaient avec nous à la Sonatube, mais apparemment il y avait d'autres militaires qui portaient des bérets de couleur noire. Mais la majorité de ces militaires portaient des tenues de camouflage et des bérets de camouflage »).

¹⁴⁹⁷ La Chambre a déjà conclu que cette unité appartenait au bataillon para-commando. Par conséquent, elle se refuse à accueillir la déposition du témoin DK-11 selon laquelle le peloton du CRAP n'était pas placé sous les ordres de Ntabakuze (IV.1.4).

tendant à démontrer qu'au nombre des militaires qui ont participé au massacre perpétré sur la colline de Nyanza contre les réfugiés tutsis venant de l'ETO, figuraient des éléments du bataillon para-commando.

1357. La Chambre fait observer qu'elle a des doutes sur la pertinence de l'argument avancé par le Procureur à l'effet de faire croire que le choix de l'endroit précis où a eu lieu le massacre perpétré sur la colline de Nyanza avait été dicté avant tout par le souci de faire comprendre au FPR qu'il devait mettre un terme à sa progression. Elle fait observer que s'il est vrai que cet argument apparaît plausible¹⁴⁹⁸, il reste qu'Alison Des Forges a dit lors de sa déposition que Nyanza avait été choisi parce que c'était un endroit plus « éloigné » [traduction] que le carrefour de la Sonatube. En tout état de cause, la Chambre fait observer qu'elle n'a pas été saisie d'éléments de preuve suffisants sur les motivations profondes qui ont pu inspirer cette opération, mise à part l'intention de massacrer les réfugiés. Elle relève également qu'elle ne dispose pas des informations requises sur les positions et les mouvements des troupes du FPR pour suivre le Procureur dans sa conclusion.

1358. Elle souligne que la question essentielle qui continue de se poser consiste à savoir si Ntabakuze a joué un rôle quelconque dans l'attaque perpétrée sur la colline de Nyanza. Elle considère qu'en égard aux nombreuses communications radio qu'il y a eu entre la position occupée par les para-commandos au carrefour de la Sonatube, Ntabakuze et l'état-major de l'armée rwandaise concernant le plus petit des deux groupes de réfugiés, plus tôt ce jour-là, elle ne saurait ajouter foi à l'argument selon lequel Ntabakuze n'aurait pas été informé de ce qui était arrivé quelques heures plus tard, au deuxième groupe de réfugiés qui comptait nettement plus de monde. Attendu que tel qu'exposé à la section IV.1.4, l'accusé exerçait son commandement et son contrôle sur les membres du bataillon para-commando¹⁴⁹⁹, et compte tenu de la manière dont l'opération militaire a été menée à bien, elle considère que son exécution ne pouvait se faire à son insu et sans son approbation. Elle estime qu'il est difficilement concevable que des membres du bataillon para-commando, qui étaient particulièrement disciplinés, effectuent une opération de cette envergure sans l'approbation de leur commandant, en l'occurrence Ntabakuze. En outre, il ressort des éléments de preuve produits qu'il y a eu une coordination étroite entre les membres du bataillon para-commando et les miliciens civils. À ses yeux, les *Interahamwe* ont manifestement agi comme une force d'appoint dont la mission était d'épauler le bataillon para-commando au cours de l'attaque. La Chambre a arrêté qu'au vu des circonstances, il y a lieu de considérer les miliciens civils comme agissant sous l'autorité de l'armée (III.2.6.3).

¹⁴⁹⁸ Voir par exemple témoin AR, compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2003, p. 29 et 30 (dans lequel il est notamment indiqué qu'à l'époque, le FPR qui était positionné non loin de la colline de Rebero était en train de progresser en direction de Nyanza).

¹⁴⁹⁹ Plusieurs anciens éléments du bataillon para-commando ont affirmé qu'au sein de cette unité, la discipline et l'autorité de Ntabakuze étaient strictement respectées (IV.1.4). Voir aussi témoin DK-120, compte rendu de l'audience du 5 juillet 2005, p. 18 et 19 ; témoin DK-110 ; comptes rendus des audiences du 12 juillet 2005, p. 60 à 62 et du 13 juillet 2005, p. 4 à 7.

1359. S'agissant de Bagosora, la Chambre relève que c'est AR qui a fourni le seul témoignage direct relatif à son rôle dans l'attaque perpétrée sur la colline de Nyanza. Le témoin a dit avoir vu Bagosora dans une jeep militaire de marque Mercedes Benz sur la route menant à Nyanza, supervisant, à son dire, l'exécution de l'ordre de tuer les Tutsis à l'ETO qu'il avait donné. Bagosora reconnaît avoir vu ce jour-là une colonne de réfugiés mais que c'était pendant qu'il faisait évacuer sa famille entre le camp Kanombe et le quartier de Kiyovu, à Kigali, à bord d'une Toyota Land cruiser et d'une camionnette Hilux. La Chambre fait observer qu'il importe peu que Bagosora se soit trouvé à bord d'une Mercedes Benz ou d'un autre véhicule, attendu que l'essentiel ne change pas, c'est-à-dire qu'il savait parfaitement qu'une multitude de réfugiés était en train d'être acheminée vers la colline de Nyanza¹⁵⁰⁰.

1360. Bagosora fait valoir qu'à l'époque, le fait que des réfugiés aient été en train de se déplacer n'avait rien de surprenant. La Chambre relève que cette assertion peut certes être vraie, mais souligne que cette colonne particulière qui comptait dans ses rangs plus de 1 000 réfugiés dont la plupart étaient des Tutsis était flanquée d'une centaine d'*Interahamwe* au moins et de troupes d'élite, dans une zone de combat. Cela étant, elle conclut qu'il ne s'agissait pas d'un fait ordinaire. Elle estime toutefois qu'on ne sait pas trop qu'elle était l'étendue de l'autorité de l'accusé le 11 avril (IV.1.2). Compte tenu de la situation qui prévalait à l'époque, la Chambre se dit convaincue que Bagosora savait que ces réfugiés allaient être tués. Elle affirme en outre qu'en égard à la position qui était la sienne dans le contexte des événements pertinents, elle doute que la présence de Bagosora sur les lieux alors qu'il était en train d'accompagner personnellement sa famille ait été fortuite¹⁵⁰¹. Elle souligne toutefois qu'elle ne dispose pas d'une base suffisante pour conclure qu'il a ordonné ou supervisé l'opération.

¹⁵⁰⁰ La déposition du témoin AR relative à Bagosora n'est pas corroborée. La Chambre relève que le témoin a dit que la distance qui le séparait de Bagosora était approximativement de six mètres alors que dans une déclaration antérieure, il l'avait estimé à 30 mètres. Voir Bagosora, pièce à conviction D.38 (mémoire du Procureur du 3 mars 1997). Elle se demande également si à un moment aussi traumatique que celui-là, le témoin était réellement en mesure d'identifier avec précision Bagosora en dépassant rapidement un véhicule à bord duquel celui-ci se trouvait. La Chambre fait enfin observer qu'elle ne peut s'empêcher de tenir compte de l'argument avancé par la Défense de Bagosora à l'effet d'établir que les jeeps de marque Mercedes Benz étaient couramment utilisées par l'armée rwandaise. Étant donné que Bagosora a lui-même reconnu dans son témoignage qu'il était présent sur les lieux au moment où les réfugiés passaient, la Chambre estime qu'il n'y a pas lieu pour elle de rechercher si les éléments susévoqués sont pertinents ou non dans la mesure où ils n'influent pas sur la crédibilité générale du témoin AR.

¹⁵⁰¹ Elle relève en outre l'existence de plusieurs divergences entre le récit du témoin LMG et ceux de Bagosora et des membres de sa famille. Elle souligne en particulier que le témoin LMG a vu la famille de Bagosora au domicile du docteur Akingeneye à Kiyovu le 8 avril, ce qui met en doute la véracité du témoignage tendant à la situer au camp Kanombe. La Chambre fait également observer qu'il ressort du témoignage de LMG, que c'est le 10 avril qu'il avait conduit avec la famille tutsie à Gitarama et que l'évacuation de la famille de Bagosora de Kigali s'était effectuée le 11 avril. Elle constate toutefois que Bagosora et sa famille situent respectivement les mêmes faits le 11 et le 12 avril.

1361. S'agissant de Kabiligi, la Chambre relève que le Procureur n'a produit aucun témoin ou autre élément de preuve propre à le rattacher directement au massacre perpétré à Nyanza. Ntabakuze a toutefois affirmé avoir eu une communication radio avec le lieutenant-colonel Kanyandekwe, qui remplaçait à l'époque Kabiligi au bureau du G-3 à l'état-major de l'armée, relativement au premier groupe de réfugiés. Il appert également du témoignage par oui-dire de DK-11 que le bureau du G-3 avait été consulté. La Chambre considère toutefois que rien n'autorise à dire que Kabiligi était instruit de cette communication, en particulier lorsqu'on tient compte du fait qu'elle n'a été saisie d'aucun élément de preuve relatif à l'endroit où il se trouvait à l'époque (III.6.2). Cela étant, elle affirme qu'elle ne tient pas pour établi que Kabiligi a joué un rôle quelconque dans l'attaque en question.

1362. La Chambre s'attachera enfin ci-après à examiner la pertinence de l'assertion faite par la Défense de Ntabakuze à l'effet d'établir qu'elle n'a pas été suffisamment informée des faits essentiels allégués par le Procureur relativement au rôle joué par son client dans le massacre de Nyanza. Elle fait valoir en particulier que l'allégation portée au paragraphe 6.37 de l'acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze ne vise ni Ntabakuze ni l'une quelconque des personnes placées sous son commandement, pas plus qu'elle n'identifie le carrefour de la Sonatube comme un lieu où aurait été perpétrés une quelconque partie dudit massacre¹⁵⁰².

1363. La Chambre relève que la question de la notification de ce fait a été l'objet de contestations pendant toute la durée du procès. Elle rappelle que dans le cadre du témoignage fait par Ruggiu le 16 juin 2003, elle avait affirmé que le Procureur était autorisé à présenter des éléments de preuve sur le rôle de Ntabakuze et du bataillon para-commando dans la reconduite à l'ETO des réfugiés tutsis bloqués au carrefour de la Sonatube, même si ce fait n'était pas expressément visé dans son Mémoire préalable au procès ou dans l'acte d'accusation. Elle avait arrêté que tout préjudice susceptible d'en découler pour l'accusé serait apprécié au stade du jugement définitif¹⁵⁰³. Elle fait observer en outre que dans sa décision écrite du 29 juin 2006, elle a rejeté la demande introduite par la Défense de Ntabakuze aux fins d'exclusion des témoignages d'Alison Des Forges, de Ruggiu, ainsi que d'AR et d'AFJ relatifs aux faits survenus au carrefour de la Sonatube, en particulier les dépositions mettant en cause Ntabakuze et le bataillon para-commando¹⁵⁰⁴. Elle souligne que le 17 avril 2007, elle a procédé au réexamen de cette décision et qu'elle est parvenue à la même conclusion¹⁵⁰⁵.

¹⁵⁰² Dernières conclusions écrites de Ntabakuze, par. 1682 à 1689.

¹⁵⁰³ Compte rendu de l'audience du 16 juin 2003, p. 60 à 62.

¹⁵⁰⁴ Voir Décision relative à la requête de Ntabakuze en exclusion d'éléments de preuve (Chambre de première instance), 29 juin 2006, par. 36 à 38.

¹⁵⁰⁵ Décision réexaminant l'exclusion d'éléments de preuve à la suite d'une décision de la Chambre d'appel (Chambre de première instance), 17 avril 2007, par. 14 à 18. Dans sa décision du 29 juin 2006, la Chambre avait arrêté que dès lors que Ntabakuze n'avait pas soulevé d'objections au moment où les dépositions pertinentes étaient entendues, il lui appartenait de prouver qu'il avait subi un préjudice quelconque pour défaut de notification. Dans sa décision d'avril 2007, la Chambre a conclu que la Défense de Ntabakuze avait soulevé des objections en temps utile, ce qui emportait renversement de la charge de la preuve qui pèse désormais sur les épaules du Procureur.

1364. La Chambre fait observer qu'il découle des conclusions factuelles dégagées ci-dessus que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Ntabakuze était présent au carrefour de la Sonatube, et qu'il y a donné aux *Interahamwe* et aux militaires l'ordre de conduire les réfugiés à Nyanza et de les tuer. Cela étant, elle estime qu'il n'y a pas lieu pour elle de rechercher si l'accusé a été suffisamment informé de cette allégation particulière portée par le Procureur. Il résulte également desdites conclusions que le rôle joué par l'accusé dans ce fait se fonde sur sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique du bataillon para-commando et des *Interahamwe* qui ont participé à l'attaque, laquelle ressort sans équivoque des paragraphes 4.8 et 6.31 de l'acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze¹⁵⁰⁶.

1365. La Chambre souligne également qu'elle est convaincue que Ntabakuze a été suffisamment informé de l'allégation relative à la participation du bataillon para-commando et des miliciens au massacre de Nyanza. Elle relève qu'il ressort du paragraphe 6.37 de l'acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze que « des militaires, dont des éléments de la Garde présidentielle, et des *Interahamwe*, ont encerclé un groupe de réfugiés [venant de l'ETO] et les ont déplacés vers Nyanza » où les « militaires » les ont massacrés. La Chambre relève que nonobstant le fait que les para-commandos n'aient pas été expressément mentionnés ici, le terme « militaires » utilisé dans ledit paragraphe vise également les membres de ce bataillon lorsqu'on tient compte du contexte. La Chambre d'appel a affirmé que « pour déterminer si une personne poursuivie a été dûment informée de la nature et des motifs des accusations portées contre elle, il faut examiner l'acte d'accusation dans son ensemble »¹⁵⁰⁷. La Chambre relève en particulier qu'il appert du paragraphe 6.31 de l'acte d'accusation qui sert d'introduction aux massacres spécifiques qui sont attribués à Ntabakuze, y compris celui de Nyanza, que des militaires, placés sous son autorité, ont participé à ces crimes¹⁵⁰⁸. Elle fait observer en outre qu'il ressort du paragraphe 6.44 de l'acte d'accusation que « la plupart des massacres ont été commis avec la participation, l'aide et l'encouragement des militaires, ... Certaines unités des bataillons para-commandos, de reconnaissance et de la Garde présidentielle ont été les plus impliquées dans la commission de ces crimes dans la capitale ... agissant souvent de concert avec les miliciens ». La Chambre rappelle qu'elle a déjà

¹⁵⁰⁶ La Chambre relève que le paragraphe 4.8 de l'acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze est ainsi libellé : « En sa qualité de Commandant du bataillon para-commando de l'armée rwandaise, Aloys Ntabakuze exerçait une autorité sur les unités de ce bataillon ». Elle fait observer qu'il ressort des paragraphes 3.3 et 6.34 que le bataillon était une unité d'« élite ». Elle souligne qu'il est en outre allégué au paragraphe 6.31 que : « D'avril à juillet 1994, ... le Major Aloys Ntabakuze, [a] exercé une autorité sur ... des miliciens ». Elle signale enfin qu'il appert du paragraphe 6.37 que les militaires et les *Interahamwe* ont agi de concert pour encercler les réfugiés et les déplacer de l'ETO.

¹⁵⁰⁷ Voir arrêt *Simba*, par. 72, note de bas de page 158, citant l'arrêt *Gacumbitsi*, par. 123.

¹⁵⁰⁸ Le paragraphe 6.31 de l'acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze est ainsi libellé : « D'avril à juillet 1994, [par] leurs propos, les ordres qu'ils ont donné et leurs actes, le brigadier général Gratien Kabiligi et le major Aloys Ntabakuze, ont exercé une autorité sur les membres des Forces armées rwandaises, leurs officiers et des miliciens. Ces militaires et miliciens ont commis dès le 6 avril des massacres contre la population tutsie et des Hutus modérés qui se sont étendus sur l'ensemble du territoire rwandais à la connaissance du brigadier général Gratien Kabiligi et du major Aloys Ntabakuze ». Tel qu'indiqué ci-dessus, il est en outre précisé au paragraphe 4.8 de cet acte d'accusation que Ntabakuze exerçait son autorité sur les unités du bataillon para-commando.

conclu que lorsqu'on les éclaire par le contexte du paragraphe 6.37, d'autres paragraphes de l'acte d'accusation renseignent suffisamment sur les faits reprochés¹⁵⁰⁹. En conséquence, elle considère que l'acte d'accusation n'est pas entaché d'imprécision et que Ntabakuze a été suffisamment informé de ce qu'il y est allégué que des membres du bataillon para-commando, agissant de concert avec des miliciens, ont participé à la perpétration des crimes dont Nyanza a été le théâtre.

1366. Elle estime en outre qu'en tout état de cause, à supposer même qu'il ne soit pas évident que l'implication de Ntabakuze et du bataillon para-commando dans le massacre pertinent a été suffisamment plaidée dans l'acte d'accusation, force serait de reconnaître que le vice de forme dont celui-ci aurait été entaché a été purgé par le Procureur parce qu'il a fourni en temps opportun à la Défense une information claire et cohérente sur les faits pertinents. Elle relève, à cet égard, que le résumé des points sur lesquels XAB devait témoigner, tel qu'annexé au Mémoire préalable au procès du Procureur déposé le 21 janvier 2002, fait état expressément du rôle joué par le peloton du CRAP, l'une des unités du bataillon para-commando, dans la perpétration du massacre¹⁵¹⁰. Elle rappelle en outre que dans le cadre d'une décision orale rendue le 16 juin 2003, elle avait affirmé qu'elle examinerait les témoignages portés sur le rôle joué par Ntabakuze et le bataillon para-commando dans l'acheminement des réfugiés tutsis du carrefour de la Sonatube vers Nyanza et qu'elle apprécierait tout préjudice qui en découlerait pour l'accusé à la fin de l'affaire¹⁵¹¹. Elle affirme en conséquence que Ntabakuze avait de nouveau été informé du fait qu'il aurait à se défendre de l'allégation tendant à démontrer qu'à l'instar de certains membres du bataillon para-commando, il était lui-même impliqué dans les faits survenus à Nyanza¹⁵¹². Elle signale que l'information contenue dans le Mémoire préalable au procès et dans la décision orale de la Chambre avait été fournie suffisamment à l'avance pour permettre à l'accusé de préparer comme il se devait les témoignages portés par AR en fin septembre 2003, Kayiranga et XAB en avril 2004 et AFJ en juin 2004, sur les faits survenus à Nyanza¹⁵¹³.

¹⁵⁰⁹ À cet égard, les paragraphes 6.19 et 6.34 de l'acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze avaient été invoqués. Voir Décision réexaminant l'exclusion d'éléments de preuve à la suite d'une décision de la Chambre d'appel (Chambre de première instance), 17 avril 2007, par. 17 et 18 ; Décision relative à la requête de Ntabakuze en exclusion d'éléments de preuve (Chambre de première instance), 29 juin 2006, par. 37 et 38.

¹⁵¹⁰ Voir Décision réexaminant l'exclusion d'éléments de preuve à la suite d'une décision de la Chambre d'appel (Chambre de première instance), 17 avril 2007, par. 17 et 18 ; Décision relative à la requête de Ntabakuze en exclusion d'éléments de preuve (Chambre de première instance), 29 juin 2006, par. 38 ; Mémoire préalable au procès du Procureur (21 janvier 2002), annexe, p. 166 (« le témoin déclarera que le 12 avril 1994, des éléments [du] C.R.A.P lui ont dit qu'ils avaient participé aux massacres [perpétrés] à l'École technique officielle à KICUKIRO »). Il ressort également du Mémoire préalable au procès que la déposition du témoin XAB allait porter sur la charge de génocide articulée dans l'acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze.

¹⁵¹¹ Compte rendu de l'audience du 16 juin 2003, p. 60 à 62.

¹⁵¹² Voir arrêt *Simba*, par. 79 (dans lequel la Chambre d'appel se prononce sur les informations fournies à la Défense à la lumière des décisions rendues par la Chambre de première instance).

¹⁵¹³ Le témoin AR a déposé le 30 septembre et le 1^{er} octobre 2003, Kayiranga le 30 avril 2004, le témoin XAB le 6 avril 2004 et le témoin AFJ le 8 juin 2004.

1367. La Chambre relève en outre que notification a également été donnée à la Défense de Ntabakuze du fait que l'accusé et le bataillon para-commando étaient mis en cause à raison du massacre perpétré à Nyanza, d'abord par le résumé des points au sujet desquels AFJ devait déposer, tel que visé dans une requête de mars 2004 introduite par le Procureur aux fins d'adjonction de témoins à sa liste de témoins, ainsi qu'au travers de la déclaration antérieure faite par ledit témoin devant les enquêteurs du Tribunal qui y est annexée¹⁵¹⁴. Elle considère que l'information ainsi fournie cadrerait bien avec la déclaration antérieure d'AFJ dont le Procureur avait précédemment fait communication à la Défense, le 20 août 2003 en mentionnant son intention de le citer comme témoin¹⁵¹⁵. La Chambre rappelle qu'elle avait fait droit à la demande du Procureur d'ajouter AFJ à sa liste, le 21 mai 2004, en soulignant que le témoignage envisagé était essentiel au regard de la thèse du Procureur sur le massacre de Nyanza¹⁵¹⁶.

1368. La Chambre reconnaît que les éléments de preuve relatifs au regroupement des réfugiés au carrefour de la Sonatube sont importants au regard de ses propres conclusions. Elle estime toutefois que le lieu du crime imputé dans l'acte d'accusation n'est pas le carrefour mais plutôt la colline de Nyanza, expressément visée au paragraphe 6.37 dudit acte. Le fait que les réfugiés aient au départ été bloqués au carrefour de la Sonatube et que le bataillon para-commando y ait été positionné n'est pas de nature à transformer cet endroit en un fait essentiel de l'espèce que le Procureur se devait d'articuler dans l'acte d'accusation pour que Ntabakuze soit dûment informé des charges portées contre lui. La Chambre fait observer qu'au contraire, les éléments de preuve fournis sur le carrefour ne sont pertinents qu'au regard de l'établissement du bien-fondé des allégations articulées dans l'acte d'accusation. Elle rappelle que, tel qu'elle l'a relevée *supra*, la Défense de Ntabakuze a été suffisamment informée du fait que des éléments de preuve seraient produits relativement au carrefour pour pouvoir préparer sa défense.

1369. En résumé, la Chambre affirme que considéré dans son ensemble, l'acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze informe comme il se doit l'accusé du fait qu'au nombre de ceux qui ont perpétré le massacre de Nyanza figuraient des miliciens et des membres du bataillon para-

¹⁵¹⁴ *Prosecutor's Motion for Leave to Vary the Witness List Pursuant to Rule 73 bis (E) of the Rules of Procedure and Evidence*, 24 mars 2004, par. 22 à 27, notamment le paragraphe 25 (« cette déposition établit l'implication des militaires du bataillon para-commando dans le rassemblement, le déplacement et l'exécution finale des réfugiés tutsis qui, après s'être enfuis de l'ETO, avaient été stoppés au carrefour de la Sonatube et finalement exterminés sur la colline de Nyanza » [traduction]).

¹⁵¹⁵ Voir *Prosecutor's Motion for Leave to Vary the Witness List Pursuant to Rule 73 bis (E) of the Rules of Procedure and Evidence*, 24 mars 2004, par. 22. La Chambre considère qu'en elle-même, cette communication de pièce n'est pas de nature à informer comme il se doit Ntabakuze des faits reprochés. Voir arrêt *Niyitegeka*, par. 197 et 221.

¹⁵¹⁶ *Decision on Prosecutor's Motion for Leave to Vary the Witness List Pursuant to Rule 73 bis (E)* (Chambre de première instance), 21 mai 2004, par. 20 et 22. Les objections soulevées par la Défense de Ntabakuze relativement à l'adjonction d'AFJ sur la liste des témoins à charge ne portaient pas essentiellement sur les informations fournies par l'acte d'accusation ou sa pertinence, mais plutôt sur l'accumulation des témoignages et sur la tardivité de la demande du Procureur tendant à ajouter ce témoin à sa liste. Voir *Ntabakuze Defence Response to the "Prosecutor's Motion for Leave to Vary the Witness List Pursuant to Rule 73 bis (E) of the Rules of Procedure and Evidence"*, 24 March 2004, déposée le 5 avril 2004, par. 20.

commando et que sa responsabilité pourrait être engagée en vertu du fait qu'il était leur commandant. Elle fait observer que toute ambiguïté susceptible d'entacher l'acte d'accusation a été levée par le Procureur en fournissant subséquemment l'information voulue à la Défense, et ce, bien avant la comparution des témoins sur lesquels la Chambre s'est fondée pour dégager ses conclusions factuelles sur ces crimes. Cela étant, elle affirme ne pas voir en quoi la Défense de Ntabakuze aurait subi un quelconque préjudice.

1370. Sur la foi des conclusions qu'elle a dégagées sur Kabiligi, la Chambre estime qu'il n'y a pas lieu pour elle d'examiner les objections soulevées par l'accusé relativement au défaut de notification présumé dont son rôle dans ce crime ferait l'objet.

4.1.2 Centre culturel islamique (mosquée Kadhafi), 13 avril

Introduction

1371. Il est allégué, dans l'acte d'accusation de Bagosora tout comme dans celui de Kabiligi et Ntabakuze, que le 13 avril 1994, des militaires et des *Interahamwe* se sont livrés à un massacre en un lieu jouxtant le Centre culturel islamique (également connu sous le nom de mosquée Kadhafi) à Nyamirambo, dans la préfecture de Kigali-Ville. Le Procureur fait également valoir que Bagosora avait par la suite été vu en uniforme, dans les parages, en train de donner des ordres aux militaires qui s'y trouvaient. À l'appui de cette allégation, il invoque le témoignage de FW¹⁵¹⁷.

1372. La Défense de Bagosora soutient qu'elle n'a pas été suffisamment informée sur certains faits visés dans le témoignage de FW dont elle met en doute la crédibilité. Elle fait valoir en outre qu'à la suite de son rappel au service actif survenu le 21 mai 1994, Bagosora n'avait eu aucun lien avec les opérations militaires. Pour sa part, la Défense de Ntabakuze fait valoir que les membres du bataillon para-commando n'ont pas participé audit massacre¹⁵¹⁸.

Éléments de preuve

Témoign à charge FW

1373. D'ethnie tutsie, le témoin FW s'était réfugié au Centre culturel islamique situé dans le quartier de Nyamirambo, à Kigali, dans l'après-midi du 12 avril 1994. Il y avait trouvé environ 400 à 500 autres réfugiés tutsis non armés. Plus tard ce jour-là, il avait entendu annoncer dans une émission de la RTLM que des *Inyenzi* détenant des armes à feu se trouvaient au Centre et que l'armée devrait être instruite de ce fait. Il a affirmé que le 13 avril,

¹⁵¹⁷ Acte d'accusation de Bagosora, par. 6.27 et 6.50 ; acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, par. 6.36 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 1123 à 1126 ; p. 757, 767 et 836 de la version anglaise. Les témoins DH-90 et DH-91 ont également déposé sur l'attaque pertinente.

¹⁵¹⁸ Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 1179 à 1186 ; Dernières conclusions écrites de Ntabakuze, par. 2112. La Défense de Kabiligi n'aborde pas cet incident dans les Dernières conclusions écrites, de l'accusé sauf à remarquer que celui-ci a invoqué un alibi pour cette période (III.6.2).

vers 9 heures du matin, au moins 15 militaires armés d'armes à feu et de grenades et plus de 15 *Interahamwe* portant des armes traditionnelles et des grenades s'étaient présentés au Centre. Selon lui, les militaires portaient des uniformes en tissu camouflage et étaient coiffés de bérets noirs ou de couleur camouflage sur lesquels était épinglé un insigne représentant un oiseau bleu. Quant aux *Interahamwe*, ils étaient vêtus soit des uniformes du MRND soit de ceux de la CDR, ou étaient habillés en civil¹⁵¹⁹.

1374. Le témoin FW a affirmé s'être caché en-dessous d'une voiture abandonnée. Selon lui, de l'endroit où il se trouvait, il avait quand même pu voir distinctement les militaires encercler les dortoirs où se trouvaient les réfugiés tutsis. Il a indiqué que le chef des militaires avait ordonné aux *Interahamwe* de faire sortir les réfugiés de ce lieu et de les tuer. Les *Interahamwe* avaient ensuite forcé la porte du dortoir pendant que les militaires continuaient leur veille à l'extérieur, prêts à faire usage de leurs armes à feu. Le témoin FW a affirmé avoir surpris les militaires en train d'ordonner aux *Interahamwe* d'emmener les Tutsis avec eux et de veiller à ce qu'aucun d'eux ne s'échappe. À son dire, les assaillants avaient par la suite fait sortir les réfugiés du Centre. Il a ajouté que les militaires avaient été les derniers à quitter la concession. Il a indiqué que quelques minutes plus tard, il avait entendu une série d'explosions puissantes. Il a également fait savoir que le 14 avril, il avait découvert six Tutsis blessés qui avaient réussi à regagner le dortoir du Centre après avoir été emmenés par les assaillants. Ils lui avaient dit que les militaires et les *Interahamwe* les avaient conduits dans un quartier dénommé Kivugiza situé non loin de là, et qu'ils les avaient enfermés dans plusieurs maisons à l'intérieur desquelles ils avaient jeté des grenades¹⁵²⁰.

1375. Selon FW, en mai 1994, alors qu'il se cachait toujours au Centre, il avait vu Bagosora descendre d'un véhicule et parler avec les militaires en compagnie desquels il était en leur faisant notamment comprendre qu'il importait au plus haut point qu'ils soient vigilants pour empêcher les civils et les infiltrés d'entrer au Centre qui pouvait, par ailleurs, être attaqué à tout moment par les *Inyenzi*. Le témoin FW a affirmé qu'à ce moment-là, il était caché dans un bâtiment situé à quelque 10 à 15 mètres de l'endroit où se trouvaient Bagosora et les autres militaires. À son dire, l'uniforme de Bagosora était le même que celui que portaient les militaires le 13 avril, y compris le béret noir sur lequel était épinglé un insigne représentant un oiseau bleu. La Chambre relève qu'il a toutefois précisé qu'il n'y avait aucun galon indiquant son grade sur son uniforme¹⁵²¹.

¹⁵¹⁹ Comptes rendus des audiences du 3 novembre 2003, p. 4 à 12 et 50 à 53, et du 4 novembre 2003, p. 6 à 15 ; pièce à conviction P.116 (fiche d'identification individuelle).

¹⁵²⁰ Comptes rendus des audiences du 3 novembre 2003, p. 13 à 23, 39 et 40 ainsi que 45 et 46, et du 4 novembre 2003, p. 6 et 7 ainsi que 9 à 20.

¹⁵²¹ Comptes rendus des audiences du 3 novembre 2003, p. 31 à 34, 35 à 40 ainsi que 42 à 46, et du 4 novembre 2003, p. 23 à 27. Le témoin FW était, par le passé, un ami du beau-frère de Bagosora. Il a affirmé avoir rencontré l'accusé à l'occasion d'un mariage « quelque temps » avant l'attaque du Centre culturel islamique. À d'autres occasions, il l'avait vu passer à bord d'un véhicule ainsi qu'à la télévision. Voir compte rendu de l'audience du 3 novembre 2003, p. 29 à 32, 35 à 39.

Témoins à décharge DH-90 et DH-91 cités par Ntabakuze

1376. Le témoin DH-90, qui habitait approximativement à 600 - 700 mètres du Centre culturel islamique durant la période pertinente, a affirmé avoir entendu dire que des « événements » graves avaient eu lieu le 13 avril 1994 à Saint André et au Centre culturel islamique. Il a fait savoir qu'à son avis, ce n'étaient pas les militaires qui avaient perpétré ces attaques. Il a toutefois ajouté qu'il ne savait pas si parmi les *Interahamwe* qui avaient perpétré le massacre il n'y avait pas des militaires. Le témoin DH-91, qui habitait à Nyamirambo au cours des événements pertinents, a pour sa part indiqué qu'il avait entendu dire qu'il y avait des réfugiés au Centre culturel islamique et que ledit Centre avait été attaqué. Il a affirmé que par la suite, il avait parlé à une femme qui avait survécu à l'attaque pertinente parce que son corps s'était retrouvé en-dessous d'un tas de cadavres¹⁵²².

Bagosora

1377. Bagosora a indiqué que de manière générale il n'était pas investi de l'autorité de commander des troupes de combat. Il a en outre expressément réfuté l'allégation selon laquelle il se trouvait au Centre en mai 1994 et qu'il y avait dirigé des troupes¹⁵²³.

Délibération

1378. La Chambre relève que le témoin FW est le seul à avoir fourni des éléments de preuve directs sur l'attaque du Centre culturel islamique survenue le 13 avril 1994¹⁵²⁴. Elle souligne qu'il a fourni des renseignements très précis sur des éléments importants de l'attaque, notamment les uniformes dont étaient vêtus les militaires et les *Interahamwe* qui y avaient participé, les armes qu'ils portaient et la topographie du Centre. Elle considère que dans une large mesure, son témoignage est convaincant et que pour l'essentiel, il cadre bien avec les déclarations antérieures par lui faites devant les enquêteurs du Tribunal en novembre 1995 et juillet 2000, et qui lui ont été présentées au cours du contre-interrogatoire¹⁵²⁵.

1379. La Chambre fait observer qu'une disparité s'observe entre son témoignage au prétoire et ses déclarations écrites relativement au nombre des militaires présents lors de l'attaque. Il ressort en effet de sa déclaration de novembre 1995, que seuls trois militaires avaient participé à l'attaque alors qu'au procès il a affirmé qu'il y en avait au moins 15. Il a précisé que dans sa déclaration de 1995, il avait fait un « résumé » de ce qui s'était passé¹⁵²⁶. La

¹⁵²² Témoin DH-90, compte rendu de l'audience du 25 avril 2005, p. 8 et 9, 38 et 44 à 46 (huis clos) ; témoin DH-91, compte rendu de l'audience du 29 avril 2005, p. 42 et 43, 51 à 53.

¹⁵²³ Compte rendu de l'audience du 9 novembre 2005, p. 38 à 40.

¹⁵²⁴ Il ressort du paragraphe 1126 des Dernières conclusions écrites du Procureur que les témoins AAA et DBQ corroborent la déposition du témoin FW. La Chambre relève toutefois que ces deux témoins ont déposé sur une attaque perpétrée en fin mai 1994 et au cours de laquelle des réfugiés tutsis en provenance du Collège Saint André et du Centre culturel islamique avaient été massacrés (III.4.1.14).

¹⁵²⁵ Comptes rendus des audiences du 3 novembre 2003, p. 42 à 44, et du 4 novembre 2003, p. 11 à 13 ainsi que 14 et 15. La Chambre relève que les déclarations en question n'ont pas été versées au dossier.

¹⁵²⁶ Compte rendu de l'audience du 4 novembre 2003, p. 11 et 12.

Chambre constate qu'il appert également de son témoignage que les militaires étaient arrivés au Centre en deux groupes, dont l'un avait légèrement précédé l'autre et était composé de trois éléments¹⁵²⁷. Elle décide d'ajouter foi à cette explication.

1380. Les témoins DH-90 et DH-91, qui se trouvaient tous deux dans le voisinage du Centre et qui ont eu de nombreux entretiens avec d'autres réfugiés au cours de la période pertinente (III.4.1.14), ont eux aussi affirmé que le Centre avait été attaqué¹⁵²⁸. La Chambre fait observer que tout en soutenant que le massacre pertinent n'était pas imputable aux militaires, le témoin DH-90 reconnaît ne pas savoir si des militaires étaient aux côtés des *Interahamwe* durant l'attaque. Sur la base du témoignage de FW, la Chambre considère que le 13 avril 1994, des militaires, accompagnés par des *Interahamwe*, ont tué un grand nombre de réfugiés tutsis au Centre culturel islamique de Nyamirambo.

1381. S'agissant de la question de savoir si d'une manière ou d'une autre la responsabilité de Ntabakuze doit être engagée à raison de l'attaque, la Chambre relève que le témoin FW a identifié des militaires coiffés de bérets en tissu camouflage semblables à ceux habituellement portés par les éléments du bataillon para-commando de même que par trois autres unités commandos de l'armée rwandaise à savoir, le bataillon commando de Ruhengeri, le bataillon Huye et le Centre d'entraînement de commandos de Bigogwe (III.1.2). La Chambre constate que le témoin FW n'a pas expressément identifié les militaires en question comme étant des membres du bataillon para-commando. Elle rappelle qu'au moment des faits, le bataillon para-commando était déployé sur une position de combat située le long d'une ligne de front le séparant du FPR et courant de Remera à la Sonatube (III.4.1.13-14). Elle prend note du fait que certains éléments de preuve produits par le témoin XXJ tendent également à établir que les membres du bataillon Huye menaient eux aussi des opérations dans la zone de Nyamirambo¹⁵²⁹. Elle affirme par conséquent, qu'elle n'est pas convaincue que les militaires coiffés de bérets en tissu camouflage présents qui étaient à la mosquée soient des éléments du bataillon para-commando.

1382. S'agissant de Kabiligi, la Chambre fait observer que le Procureur n'a pas démontré qu'il ne pouvait raisonnablement s'être trouvé hors du Rwanda au moment de l'attaque (III.6.2). Elle relève en outre qu'il n'a pas établi que l'accusé était investi du pouvoir d'exercer son commandement sur les militaires rwandais (IV.1.3).

1383. En ce qui concerne Bagosora, elle constate que, de manière générale, le Procureur n'a pas établi que celui-ci était investi de l'autorité d'exercer son commandement sur l'armée rwandaise après le 9 avril 1994 (IV.1.2). Elle relève que les éléments de preuve produits sur l'attaque ne permettent pas davantage d'établir que l'accusé exerçait un quelconque commandement sur les assaillants impliqués dans l'attaque. La Chambre fait observer en outre que si le témoin FW a affirmé avoir vu en mai Bagosora vêtu d'un uniforme semblable

¹⁵²⁷ Compte rendu de l'audience du 3 novembre 2003, p. 11 à 14.

¹⁵²⁸ L'attaque lancée en avril contre la mosquée Khadafi est brièvement évoquée dans la pièce à conviction P.3A (Alison Des Forges, *Aucun témoin ne doit survivre* (1999)), p. 244.

¹⁵²⁹ Compte rendu de l'audience du 16 avril 2004, p. 11 à 13.

à celui que portaient les assaillants le 13 avril, il reste qu'à supposer même qu'il soit avéré, ce fait ne serait pas de nature à démontrer que l'accusé était présent sur les lieux ou qu'il exerçait son commandement sur les assaillants au moment de l'attaque.

1384. La Chambre fait observer qu'elle doute de la véracité de l'assertion du témoin FW selon laquelle il aurait vu Bagosora en mai. Elle relève qu'avant le fait allégué, il n'avait connu Bagosora que pour l'avoir vu passer de temps à autre devant lui à bord d'un véhicule en marche. Elle prend note du fait que FW ne fournit en particulier aucune information sur le moment où il a vu l'accusé à la télévision. Elle constate en outre qu'il a également affirmé avoir rencontré Bagosora à un mariage, sauf à remarquer que la seule indication qu'il a pu donner sur la date approximative de l'événement avait consisté à avancer que c'était avant 1994 et « quelque temps » avant la survenue des faits pertinents. La Chambre considère que la base sur laquelle FW s'appuie pour affirmer qu'il connaissait l'accusé n'est pas suffisamment solide pour lui permettre de l'identifier, en particulier dans les circonstances traumatisantes dans lesquelles il se trouvait. À cet égard, la Chambre relève qu'au moment où il dit avoir vu Bagosora à la fin du mois de mai, FW était caché dans un bâtiment situé à 10 à 15 mètres de l'endroit où se trouvait l'accusé. Celui-ci était en train de donner à des militaires appartenant à la même unité que celle qui avait participé au massacre auquel il avait survécu en avril, des instructions leur enjoignant d'empêcher les infiltrés civils d'entrer dans la zone où il se cachait¹⁵³⁰.

1385. La Chambre fait observer en outre que dans les déclarations antérieures qu'il avait faites devant les enquêteurs du Tribunal en novembre 1995 et juillet 2000, le témoin FW n'avait pas mentionné la présence de Bagosora sur les lieux. Elle relève que pour expliquer cette omission, FW a précisé qu'il n'avait répondu qu'aux questions qui lui avaient été posées et que les enquêteurs qui l'avaient entendu n'avaient jamais mis l'accent sur Bagosora¹⁵³¹. La Chambre reconnaît que l'explication par lui fournie peut être pertinente, tout en faisant observer qu'il est néanmoins surprenant que FW n'ait pas lui-même pris l'initiative de leur livrer une telle information attendu qu'il semblait connaître comme il faut Bagosora et être instruit de l'importance générale du rôle qu'il avait joué dans le déroulement des événements. Compte tenu de ces contradictions, la Chambre se refuse d'accueillir sans corroboration, la déposition faite par le témoin FW sur la présence de Bagosora sur les lieux.

1386. La Chambre rappelle qu'au cours du procès, elle avait arrêté que notification avait été faite à Bagosora de sa présence alléguée à Nyamirambo en mai 1994¹⁵³². Sur la base de cette conclusion, elle considère qu'il n'y a pas lieu pour elle de procéder à un nouvel examen des

¹⁵³⁰ Voir par exemple compte rendu de l'audience du 3 novembre 2003, p. 45 (« Q. Vous nous avez dit que vous avez vu Bagosora au cours du mois de mai ; est-ce que ça vous est possible d'être plus précis : Au début ou à la fin de mois de mai ? R. Maître, je vous demanderai de m'excuser, je vais vous répondre, mais vous-même, en tant que personne raisonnable, mettez-vous à ma place ; je me disais qu'à n'importe quel moment, j'allais être tué – tué par des militaires chargés de garder la sécurité et d'assurer la paix. Je vous ai donné les dates que je pouvais me rappeler »).

¹⁵³¹ Ibid., p. 42 à 44.

¹⁵³² *Decision on Bagosora Motion for the Exclusion of Evidence Outside the Scope of the Indictment* (Chambre de première instance), 11 mai 2007, par. 40 et 41.

arguments développés par la Défense sur le défaut de notification présumé dont cette allégation aurait fait l'objet.

4.1.3 Centre hospitalier de Kigali, avril-mai

Introduction

1387. Dans l'acte d'accusation de Bagosora, il est allégué que dès le coup d'envoi des massacres à Kigali, les militaires qui étaient censés assurer la garde du Centre hospitalier de Kigali (CHK) ont établi des listes de patients tutsis et d'employés de l'hôpital à prendre pour cibles suite à quoi, ils ont tué les personnes concernées. Le Procureur soutient que chaque matin, l'officier chargé du commandement de ces troupes faisait rapport au Ministère de la défense. À l'appui de cette allégation, il invoque les dépositions des témoins ZA, XAI, DCB et UT¹⁵³³.

1388. La Défense de Bagosora fait valoir que le Procureur n'a pas démontré que l'accusé exerçait une quelconque autorité sur les auteurs des crimes en question. Elle soutient en outre que le témoignage de ZA n'est pas crédible¹⁵³⁴.

Éléments de preuve

Témoin à charge ZA

1389. D'ethnie tutsie, ZA travaillait au CHK en avril 1994. Le 10 avril, elle s'est rendue à l'hôpital, accompagnée de ses deux sœurs dont l'une était enceinte et devait recevoir des soins au pavillon de la maternité dudit hôpital. Elle a indiqué qu'à l'entrée du CHK, il y avait un barrage routier contrôlé par de nombreux militaires et que d'autres éléments de l'armée se trouvaient non loin de là. À son dire, les militaires étaient coiffés de bérets de couleur verte. Ils étaient vêtus d'uniforme vert foncé et portaient des armes à feu. Ils procédaient au contrôle des cartes d'identité des gens avant de les laisser passer. ZA a fait observer qu'il était rare que des éléments de l'armée, par opposition aux gendarmes, soient présents dans cette zone. Elle avait également relevé qu'au moins quatre civils avaient été extraits de l'hôpital par les militaires et embarqués à bord d'une camionnette. Elle avait précisé qu'elle travaillait au CHK, suite à quoi les militaires l'avaient laissée entrer avec ses sœurs. Elle a indiqué que plusieurs militaires vêtus des mêmes uniformes que ceux portés par les éléments de l'armée positionnés au barrage routier érigé à l'extérieur du CHK se trouvaient également à l'intérieur de l'hôpital¹⁵³⁵.

¹⁵³³ Acte d'accusation de Bagosora, par. 6.52 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 423, 424, 595, 1272, 1274 b) et c), 1275, 1276, 1454, 1456 d) et 1458 ; p. 530. Ce fait n'est pas allégué dans les actes d'accusation des autres accusés.

¹⁵³⁴ Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 1694 à 1698, p. 380 et 381.

¹⁵³⁵ Compte rendu de l'audience du 12 février 2004, p. 10, 16 à 18, 20 à 23, 54 et 55, 61 à 63 ainsi que 77 à 79 (huis clos) ; pièce à conviction P.180 (fiche d'identification individuelle). Sur une carte de Kigali versée au dossier sous l'intitulé de pièce à conviction P.181, ZA a identifié le CHK, le barrage routier par lequel elle était

1390. Selon ZA, les militaires étaient entrés dans les pavillons du CHK et avaient demandé aux patients d'exhiber leur carte d'identité. Suite à cela, ils avaient relevé certains des noms des patients et des numéros de lit d'hôpital. Dans la soirée, les patients dont les noms avaient été relevés avaient été conduits par les militaires à un endroit de l'hôpital où on jetait des ordures et tués. ZA a affirmé qu'elle avait pu entendre les victimes hurler et que d'autres patients lui avaient indiqué que les personnes tuées étaient des Tutsis. Elle a dit avoir essayé d'aider certains des patients dont les noms avaient été inscrits sur les listes en les cachant dans des toilettes de l'hôpital. Toutefois, l'un de ses collègues l'avait dénoncée et elle avait reçu un avertissement lui enjoignant de ne pas recommencer. Elle a indiqué qu'elle s'était enfuie du pavillon de la maternité avec les patients ciblés en passant par une fenêtre. Elle a précisé qu'elle était ensuite restée à l'hôpital sans toutefois retourner à ce pavillon¹⁵³⁶.

1391. ZA a fait observer qu'à la mi-avril, au travers d'un communiqué radiodiffusé, le préfet Renzaho avait demandé qu'il soit procédé à l'enlèvement de tous les cadavres se trouvant à Kigali. À la suite de ce message, des camions chargés des cadavres étaient arrivés au CHK et les corps avaient été jetés dans la zone de l'hôpital où s'effectuaient les exécutions nocturnes. Selon ZA, les victimes étaient des Tutsis. Certaines d'entre elles étaient encore en vie, quoique grièvement blessées, et avaient été traitées à l'hôpital à leur arrivée. Ces patients blessés étaient nuitamment enlevés par les militaires puis tués à coups de gourdin à l'endroit où s'étaient effectués les autres meurtres¹⁵³⁷.

1392. ZA a affirmé qu'à la mi-mai, un militaire lui avait montré une liste manuscrite de noms comprenant le sien et lui avait dit qu'à l'instar des autres personnes qui y étaient visées, elle allait mourir cette nuit-là. À la suite de cela, elle était allée chercher conseil auprès d'un des patients de l'hôpital qui se trouvait être l'aumônier de la gendarmerie de Kacyiru. Ce dernier avait pu la cacher dans sa chambre parce qu'elle était gardée par des gendarmes. Au milieu de la nuit, accompagné de deux autres militaires, l'officier chargé du commandement des troupes détachées au CHK avait fouillé la chambre de l'aumônier et en avait fait sortir ZA et l'une de ses sœurs. Au dire du témoin, elle aurait supplié un militaire de la tuer par balle plutôt qu'à coups de gourdin, suite à quoi elle s'était vue enfermée dans une salle d'opération où elle était restée pendant tout le reste de la nuit. Le lendemain, un militaire qui avait été envoyé avec l'ordre de la tuer lui avait fait savoir qu'il consentait à lui sauver la vie et que pour ce faire, il l'accompagnerait jusqu'à ce qu'elle sorte de l'hôpital et qu'il dirait ensuite à l'officier commandant qu'il l'avait en fait tuée. Selon ZA, le stratagème imaginé par ledit militaire avait fini par marcher et elle avait pu s'échapper¹⁵³⁸.

passée en se rendant à cet endroit ainsi que le camp Kigali. Voir compte rendu de l'audience du 12 février 2004, p. 46 à 49 (huis clos).

¹⁵³⁶ Compte rendu de l'audience du 12 février 2004, p. 23 à 25 (huis clos).

¹⁵³⁷ Ibid., p. 26 à 28 et 31 à 33.

¹⁵³⁸ Ibid., p. 26, 33 à 37, 76 et 77 ainsi que 79 et 80. ZA, qui travaillait à l'hôpital, s'était familiarisée avec le militaire qui lui a sauvé la vie.

1393. Il ressort du témoignage de ZA que tout comme le militaire qui l'avait débusquée pendant qu'elle se cachait dans la chambre de l'aumônier, l'officier commandant présent au CHK à l'époque, le lieutenant Pierre Nsanzimana, appartenait au 33^e bataillon. Selon ZA, cette information lui avait été communiquée par les deux gendarmes qui assuraient la protection de l'aumônier. Elle a également indiqué que le militaire qui l'avait aidée à sortir de l'hôpital lui avait appris que Nsanzimana transmettait tous les matins au Ministère de la défense un rapport sur les exécutions qui avaient eu lieu à l'hôpital la nuit précédente. ZA a précisé que Nsanzimana portait un uniforme vert et un béret de la même couleur, à l'instar des autres militaires présents à l'hôpital¹⁵³⁹.

Témoignage à charge XAI

1394. D'ethnie hutue, le témoin XAI, qui appartenait au 17^e bataillon, avait été blessé en 1993 et admis à l'hôpital militaire de Kanombe. Il a affirmé qu'entre le 15 et le 20 avril 1994, en même temps que 80 à 120 autres militaires, il avait été transféré au CHK. Celui-ci se trouvait à 50 mètres seulement du camp Kigali, et la zone qui l'entourait était contrôlée par les forces du Gouvernement quoique la population fût autorisée à y accéder. Le témoin XAI a affirmé être resté au CHK jusqu'à la fin du mois d'avril ou au commencement de mai. À son dire, durant le séjour qu'il y a passé, il y avait vu plusieurs Tutsis qui étaient amenés sur les lieux pour être passés à tabac et exécutés. Il a précisé que parmi les militaires présents à l'hôpital, certains étaient des déserteurs qui avaient choisi de quitter leurs postes au front pour venir s'y réfugier sans toutefois avoir commis aucun acte de violence¹⁵⁴⁰.

Témoignage à charge DCB

1395. D'ethnie hutue, le témoin DCB qui servait en tant que médecin à la Garde présidentielle était stationné au camp Kimihurura. Il a indiqué que dans le cadre de ses attributions, il était appelé à soigner les militaires présents dans le camp et à acheminer ceux d'entre eux qui étaient blessés vers divers hôpitaux aux fins de traitement. Il a affirmé qu'en avril 1994, il se rendait souvent au CHK et s'est souvenu y avoir vu plusieurs cadavres de même que des militaires venant du camp Kigali¹⁵⁴¹.

Témoignage à charge UT

1396. La Chambre relève que s'agissant de UT, qui appartient à l'ethnie tutsie et qui habitait à Gikondo en 1994, sa déclaration écrite a été admise en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement. Elle souligne qu'UT a fait l'objet d'un contre-interrogatoire de la part des

¹⁵³⁹ Ibid., p. 23 à 26, 55 à 62 ainsi que 76 à 79.

¹⁵⁴⁰ Comptes rendus des audiences du 8 septembre 2003, p. 7 à 10, 17 et 18 (huis clos), du 9 septembre 2003, p. 1 à 4, 25 et 26 (huis clos) ainsi que 36 à 41, du 10 septembre 2003, p. 2 à 4, 25 à 27, du 11 septembre 2003, p. 12 à 15, et du 12 septembre 2003, p. 9 à 14 ; pièce à conviction P.94 (fiche d'identification individuelle). La Chambre relève que le témoin XAI n'a pas identifié les assaillants.

¹⁵⁴¹ Compte rendu de l'audience du 6 février 2004, p. 24, 25, 32 et 33 (huis clos) ; pièce à conviction P.175 (fiche d'identification individuelle).

défenses de Bagosora et de Kabiligi. Elle fait observer qu'UT avait été blessée dans une attaque perpétrée à la paroisse de Gikondo (III.3.5.8) et que le 10 avril 1994, en compagnie d'autres blessés, elle avait été transférée au CHK par la Croix-Rouge. UT a affirmé qu'au nombre des patients du CHK se trouvaient tant des militaires que des civils. Elle a également dit avoir vu des militaires tabasser des patients, en affirmant que c'était à cause des civils qu'ils avaient été blessés. Elle a ajouté que ce sont de tels actes qui avaient été à l'origine de son évacuation et de celle d'autres personnes à Kabgayi, dans la préfecture de Gitarama¹⁵⁴².

Délibération

1397. La Chambre relève qu'il n'est pas contesté que des meurtres ont été perpétrés au CHK¹⁵⁴³. Elle souligne toutefois que la Défense conteste la crédibilité du principal témoin à charge à avoir déposé sur ce fait, à savoir ZA, de même que celle des dépositions tendant à établir un lien entre Bagosora et les crimes qui y ont été perpétrés.

1398. Elle considère que ZA a fourni un témoignage de première main tendant à établir qu'entre la mi-avril et la mi-mai, des militaires ont tué des civils tutsis à l'hôpital. Elle estime qu'il ressort de son témoignage que ces meurtres étaient régulièrement perpétrés à la suite d'un interrogatoire conduit par les militaires sur l'identité des patients à l'effet de dresser des listes de personnes à éliminer. Elle fait observer qu'il découle également dudit témoignage que des militaires affectés à la garde d'un barrage routier érigé devant l'hôpital procédaient eux aussi, en ce lieu, à des contrôles de cartes d'identité.

1399. Selon ZA, les militaires étaient vêtus d'uniformes vert foncé et coiffés de bérets verts. La Chambre relève cependant que la plupart des membres de l'armée rwandaise appartenant aux unités d'élite du corps des commandos, notamment le bataillon para-commando ou le bataillon Huye, portaient des bérets noirs ou de couleur camouflage (III.I.2). Elle relève que cette incohérence n'est pas de nature à mettre en doute l'assertion de ZA tendant à établir que les assaillants présents au CHK étaient des militaires, compte tenu du fait que le Centre hospitalier se trouvait tout près du camp Kigali, et eu égard aux témoignages de XAI, DCB et UT faisant état de la présence de militaires à l'hôpital. La Chambre fait observer en particulier que les témoins XAI et DCB appartenaient à l'armée rwandaise et que par conséquent ils étaient à même d'opérer une distinction entre ses diverses unités militaires. Elle considère que le fait que ZA ait affirmé que les bérets étaient de couleur verte, découle probablement d'une méconnaissance des tenues militaires au Rwanda, d'une défaillance de sa mémoire ou des circonstances traumatiques qui avaient entouré le déroulement des faits pertinents. La Chambre estime que selon toute vraisemblance, les bérets qu'elle a vus étaient en réalité soit de couleur noire soit éventuellement en tissu camouflage, attendu qu'ils lui avaient semblé être assortis aux uniformes des militaires.

¹⁵⁴² Pièce à conviction P.259 (déclaration du 20 octobre 1998) ; pièce à conviction P.258 (fiche d'identification individuelle) ; compte rendu de l'audience du 9 juin 2004, p. 23 et 24. Le témoin UT n'a pas été contre-interrogé sur la partie de sa déclaration relative aux faits survenus au CHK.

¹⁵⁴³ Mémoire final de la Défense de Bagosora, p. 380 et 381.

1400. La Chambre considère que l'assertion de ZA tendant à établir que les Tutsis présents à l'hôpital avaient été pris pour cible est de manière générale corroborée par les témoignages de XAI, DCB et UT. Elle relève toutefois que ces derniers n'ont pas fait l'objet d'un interrogatoire approfondi sur les faits survenus à l'hôpital et que cela étant, leurs dépositions s'avèrent moins détaillées que celle de ZA.

1401. La Chambre fait observer que la Défense a mis en doute la crédibilité de ZA, principalement au regard de l'identification par elle faite de l'unité du lieutenant Nsanizimana ainsi que de son assertion tendant à démontrer que c'est au Ministère de la défense que celui-ci devait faire rapport. La Défense relève en particulier qu'il n'existait pas de 33^e bataillon dans l'armée rwandaise¹⁵⁴⁴. De plus, selon elle, seuls deux officiers répondaient au patronyme de Nsanizimana dans l'armée rwandaise. L'un d'eux servait dans le secteur opérationnel de Rulindo, situé à 40 km de la préfecture de Kigali-Rural, et l'autre au bureau du G-1, à l'état-major général de l'armée¹⁵⁴⁵. La Chambre constate en outre que la Défense s'est employée à démontrer que Nsanizimana avait peut-être été affecté à l'état-major général plutôt qu'au Ministère de la défense. À cet effet, elle a fait référence à la déclaration de BK, qui se trouve être la sœur de ZA, dans laquelle celle-ci dit de Nsanizimana qu'il était en train d'assister à une réunion qui se tenait à l'état-major de l'armée¹⁵⁴⁶.

1402. La Chambre relève que lorsque ces objections lui ont été soumises, ZA a affirmé qu'elle s'était simplement fait l'écho de propos qui avaient été tenus par des gendarmes à l'hôpital. Elle fait observer que ZA a également mis l'accent sur le fait qu'elle n'était pas très au fait de l'organisation de l'armée¹⁵⁴⁷. Elle considère qu'à l'instar de récit tendant à faire croire que Nsanizimana n'avait pas été affecté au Ministère de la défense, cette explication fournie par ZA est de nature à faire douter du témoignage par oui-dire qu'elle a porté sur l'identité de l'unité des militaires en question ainsi que sur celle de l'autorité à laquelle ils devaient faire rapport. La Chambre relève toutefois qu'au regard des faits qui se sont produits au CHK, cette explication n'est pas de nature à entamer la crédibilité générale de ZA. Elle constate qu'elle n'a pas varié dans sa position tendant à établir que des militaires placés sous le commandement de Nsanizimana étaient présents à l'hôpital. Elle estime en outre que le fait que l'un des deux officiers de l'armée rwandaise portant ce nom ait été affecté à l'état-major

¹⁵⁴⁴ Compte rendu de l'audience du 12 février 2004, p. 58 à 60 (huis clos). Voir aussi Nsengiyumva, pièce à conviction D.16 (Situation officiers armée rwandaise arrêtée au 1^{er} mars 1994).

¹⁵⁴⁵ Compte rendu de l'audience du 12 février 2004, p. 59 à 61 (huis clos). Voir aussi Nsengiyumva, pièce à conviction D.16 (Situation officiers armée rwandaise arrêtée au 1^{er} mars 1994).

¹⁵⁴⁶ Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 1695 ; compte rendu de l'audience du 12 février 2004, p. 62 et 63 ; Bagosora, pièce à conviction D.79A (déclaration du témoin BX du 9 novembre 1997), p. 7, ainsi libellée : « Le 20 avril dans la matinée, vers 10 heures, une autre bombe est tombée du côté de la Pédiatrie. Le Dr. Cyridion, de passage devant la maternité, s'est exclamé surpris de me voir toujours vivante. Il a laissé entendre qu'il allait régler mon cas avec le lieutenant qui se trouvait en ce moment en réunion à l'état-major ». La Chambre relève que BK figurait bien sur la liste des témoins à charge potentiels, mais qu'en fin de compte, le Procureur ne l'a pas appelée à la barre.

¹⁵⁴⁷ Compte rendu de l'audience du 12 février 2004, p. 56 à 59 (huis clos).

général de l'armée, qui était situé à proximité du camp Kigali, est de nature à corroborer certains aspects de son témoignage¹⁵⁴⁸.

1403. La Chambre considère que pour l'essentiel, ZA a fourni un témoignage cohérent et convaincant sur les attaques ciblées qui ont été perpétrées par des militaires contre des civils tutsis, de la mi-avril à la mi-mai, au CHK. Elle estime qu'elle ne disposait pas des connaissances requises pour identifier l'unité à laquelle appartenaient ces assaillants, quoique, selon toute vraisemblance, leur officier commandant ait semblé être du bureau du G-1, sis à l'état-major de l'armée au camp Kigali. Elle affirme toutefois que son témoignage n'est pas de nature à impliquer de manière décisive Bagosora dans la perpétration des crimes qui ont eu pour théâtre le CHK.

4.1.4 IAMSEA, mi-avril

Introduction

1404. Dans l'acte d'accusation de Bagosora tout comme celui de Kabiligi et Ntabakuze, il est allégué que dès le 7 avril, des éléments de l'armée rwandaise et des *Interahamwe* se sont livrés à des massacres au sein de la population civile tutsie, dans des endroits où elle s'était réfugiée pour se mettre à l'abri du danger. Dans le cadre de cette allégation générale, le Procureur fait valoir que vers le 15 avril 1994, des membres du bataillon para-commando et des *Interahamwe* placés sous l'autorité de Ntabakuze, ont tué des civils tutsis qui s'étaient réfugiés à l'Institut africain et mauricien de statistiques et d'économie appliquée (IAMSEA), dans le quartier de Remera, à Kigali. À l'appui de cette allégation, il invoque les dépositions des témoins WB, DBQ et DP¹⁵⁴⁹.

1405. La Défense de Ntabakuze fait valoir qu'elle n'a pas été informée comme il se devait de ces allégations. En outre, elle met en doute la crédibilité des témoignages à charge pertinents, notamment l'assertion tendant à établir que Ntabakuze était présent à l'IAMSEA. À l'appui de ses arguments, elle invoque les dépositions des témoins Dewez, L-22, DK-120, DH-51, DK-37 et DK-14¹⁵⁵⁰.

¹⁵⁴⁸ La Défense fait valoir que ZA n'est pas crédible dans la mesure où elle a déposé sur une attaque à la grenade essayée par un véhicule de la MINUAR lors de l'évacuation des réfugiés de l'hôtel des Mille Collines. Elle relève que ni le général Dallaire ni le major Beardsley ne corroborent cet aspect de sa déposition, même si ces deux témoins ont présenté un récit détaillé sur le mouvement des réfugiés. Voir Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 1697. De l'avis de la Chambre, cet argument ne met nullement à mal la déposition de ZA étant donné que celle-ci rapportait simplement un ouï-dire. Voir compte rendu de l'audience du 12 février 2004, p. 73 et 74 (huis clos).

¹⁵⁴⁹ Acte d'accusation de Bagosora, par. 6.50 ; acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, par. 6.36 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 133, 151, 167, 426, 1109 f), 1120 f), 1156 à 1160, 1631 et 1713.

¹⁵⁵⁰ Dernières conclusions écrites de Ntabakuze, par. 1445, 1446, 1450 à 1455, 1822 à 1907, 2214, 2216, 2218, 2227, 2273, 2298, 2301, 2450, 2535, 2553, 2562, 2570. Dans leurs Dernières conclusions écrites, les autres accusés n'évoquent pas ce fait.

Éléments de preuve

Témoignage à charge WB

1406. D'ethnie tutsie, le témoin WB, qui était fonctionnaire, a affirmé que le 9 avril 1994 vers 6 heures du matin, deux militaires coiffés de bérets en tissu camouflage sont entrés de force dans sa maison. Ils ont obligé tous les membres de sa famille, dont lui-même, à se coucher par terre en leur tenant les propos ci-après : « l'heure des Tutsis a sonné ; parce que les Tutsis ont tué Habyarimana, ils doivent eux aussi être tués ». Selon WB, plusieurs militaires, dont certains portaient des casques, étaient passés chez lui pendant la journée. Certains d'entre eux avaient bu sa bière et lui avaient parlé. L'un d'eux, qui était originaire de la même préfecture que lui, lui avait dit qu'ils appartenaient au bataillon para-commando. Vers 9 heures ou 10 heures du matin, des *Interahamwe* étaient arrivés sur les lieux et avaient commencé à se livrer à des actes de pillage. Ils avaient également insulté et passé à tabac WB et les membres de sa famille tout au long de la journée. Ce soir-là, craignant pour sa sécurité, WB avait demandé à certains militaires qui effectuaient des patrouilles dans la zone d'escorter sa famille et les deux domestiques qui travaillaient chez eux à l'IAMSEA qui se situait dans le quartier de Remera, à Kigali. Ces derniers avaient accepté et les avaient accompagnés à pied jusqu'à l'Institut où s'étaient déjà réfugiés environ 150 de ses employés et étudiants ainsi que d'autres personnes auxquels ils s'étaient joints¹⁵⁵¹.

1407. Selon WB, le 11 ou le 12 avril, avant midi, il a vu un major de l'armée parler en anglais avec environ six casques bleus de la MINUAR qui étaient venus à l'Institut à l'effet d'évacuer 30 expatriés. À son dire, il avait pu reconnaître le grade de l'officier en question à ses épaulettes qui étaient ornées d'une étoile et d'une barrette de couleur or ou argentée. Le major portait également un uniforme et un béret en tissu camouflage. Quant aux casques bleus, ils portaient des insignes indiquant qu'ils étaient des ressortissants du Ghana ou du Nigeria. Les expatriés avaient exhibé leurs passeports avant d'embarquer à bord des véhicules qui devaient assurer leur évacuation. Le témoin WB a affirmé qu'environ 70 personnes étaient restées à l'IAMSEA. Il a également indiqué que le 13 avril au soir, une dizaine de membres du bataillon para-commando portant des uniformes de couleur « kaki de camouflage » et des bérets « de couleur kaki » de même que 20 à 30 *Interahamwe* portant des armes traditionnelles et des grenades étaient arrivés sur les lieux. Ils avaient fait sortir WB et les membres de sa famille de l'IAMSEA pour les transférer dans des maisons situées à 250 mètres de l'Institut où ils avaient passé la nuit. Au dire du témoin, les militaires avaient enfermé les réfugiés dans un endroit différent de celui où ils avaient incarcéré les étudiants et les enseignants de l'IAMSEA. Le témoin WB a ajouté que plus tard ce soir-là, l'un des militaires, qui répondait au nom de Pierre Canisius Karasanyi, avait amené à manger aux réfugiés¹⁵⁵².

¹⁵⁵¹ Compte rendu de l'audience du 12 novembre 2003, p. 19, 26, 27 et 30 (huis clos) ainsi que 33 à 38 ; pièce à conviction P.125 (fiche d'identification individuelle).

¹⁵⁵² Comptes rendus des audiences du 12 novembre 2003, p. 38 à 44, et du 13 novembre 2003, p. 15 et 16, 18 et 19 ainsi que 34 et 35. Le témoin WB a fait un croquis représentant les insignes qui ornaient les épaulettes du

1408. Selon WB, le 14 avril, vers 10 heures du matin, Karasanyi avait fait sortir les réfugiés des maisons où ils se trouvaient et les avait conduits dans une cour où il avait revu le major qui se trouvait à l'IAMSEA lors de l'évacuation des expatriés. Une dizaine d'*Interahamwe* étaient en train de l'exhorter à renvoyer les réfugiés chez eux alors que ceux-ci, de leur côté le suppliaient de les ramener à l'IAMSEA au motif qu'ils y seraient plus en sécurité. Il y avait à peu près 10 autres militaires dans les parages. Le témoin WB a affirmé que le major avait ordonné aux militaires d'escorter les réfugiés et de les ramener à l'IAMSEA. Il a dit l'avoir entendu dire : « Laissez-les rentrer à l'IAMSEA, nous allons examiner leur cas par la suite ». D'après WB, en 1995, Karasanyi, qui était présent à l'IAMSEA en avril 1994, lui avait dit que le major en question, c'était Ntabakuze. Il avait précisé que l'accusé était responsable de toutes les activités militaires dans le quartier de Remera. La Chambre relève que le témoin a identifié Ntabakuze au prétoire¹⁵⁵³.

1409. Selon WB, le 15 avril à 16 heures, environ 30 ou 40 *Interahamwe* et à peu près huit militaires s'étaient présentés à l'IAMSEA. Les militaires portaient des uniformes de couleur « kaki » et étaient coiffés de bérets « kaki ». Ils avaient aligné les réfugiés à l'intérieur de l'IAMSEA. Paulin, qui était le chef des *Interahamwe*, et un militaire avaient procédé au contrôle de leurs cartes d'identité et séparé les Hutus des Tutsis. Les assaillants avaient ensuite conduit un groupe composé de plus de 60 Tutsis à un endroit situé à environ 600 mètres de l'IAMSEA où était en stationnement une camionnette de couleur jaune, à bord de laquelle se trouvaient des militaires. Le témoin WB a indiqué qu'au moment où les assaillants emmenaient les Tutsis, le militaire originaire de la même préfecture que lui et avec lequel il avait parlé le 9 avril l'avait fait sortir du rang. Par la suite, il lui avait permis de s'échapper en compagnie de trois de ses huit enfants. Sa femme et ses autres enfants n'avaient pas été autorisés à partir avec lui. Il a affirmé que pendant qu'il marchait en direction de l'IAMSEA, il avait entendu des coups de feu crépiter pendant 30 à 45 minutes. Dans son entendement, c'était dans le cadre de l'exécution des diverses personnes qui se trouvaient dans la colonne que ces coups de feu avaient été tirés. Il a ajouté qu'à son retour de cette mission, l'un des militaires qui avait été présent sur les lieux de l'exécution lui avait confirmé que les réfugiés avaient été tués. Le témoin WB a affirmé qu'il n'a jamais revu les autres membres de sa famille. Trois ans plus tard, il a eu à identifier les corps de sa femme et de deux de ses enfants sur la base des habits qu'ils portaient lorsque leurs cadavres ont été exhumés¹⁵⁵⁴.

major, lequel croquis a été versé au dossier sous l'intitulé de pièce à conviction P.128. Le témoin WB a déclaré qu'il savait que les militaires qui les avaient transférés dans les maisons étaient des éléments du bataillon para-commando parce que l'un d'entre eux, Pierre Canisius Karasanyi, le lui avait dit par la suite. Karasanyi était le militaire qui les avait enfermés dans les maisons. Compte rendu de l'audience du 12 novembre 2003, p. 42 et 43.

¹⁵⁵³ Comptes rendus des audiences du 12 novembre 2003, p. 43 à 46, 51 et 52, et du 13 novembre 2003, p. 4 à 7, 13 et 14, 17 à 20, 28 à 30 ainsi que 34 à 36.

¹⁵⁵⁴ Comptes rendus des audiences du 12 novembre 2003, p. 42 et 43, 45 à 52, et du 13 novembre 2003, p. 30. Le témoin WB a indiqué qu'il n'était pas en mesure de se rappeler si les bérets étaient de la même couleur que ceux que portaient les militaires qui étaient venus chez lui le 9 avril. Compte rendu de l'audience du 12 novembre 2003, p. 52.

Témoignage de DBQ

1410. D'ethnie hutue, le témoin DBQ, qui dit avoir été membre de la 1^{ère} compagnie du bataillon para-commando, a affirmé que sa compagnie avait investi l'IAMSEA vers la fin d'avril 1994. Il a affirmé qu'il avait participé à l'attaque à la tête d'une section en même temps que d'autres éléments de la compagnie. Selon lui, avant l'attaque, Ntabakuze avait parlé au lieutenant Muhawenimana, commandant de la 1^{ère} compagnie. Il était ensuite resté en contact radio avec lui durant tout le déroulement de l'opération, à partir de son poste de commandement installé au carrefour de Giporoso. Le témoin DBQ a indiqué qu'à un moment donné, il avait entendu sans le vouloir la transmission d'un message radio dans lequel Ntabakuze ordonnait au lieutenant Muhawenimana d'identifier et de tuer les « *Inyenzi* ». D'après DBQ, les militaires avaient ensuite conduit de force quelque 600 réfugiés qui se cachaient dans divers bâtiments, dans une cour suite à quoi ils avaient séparé plus de 100 Tutsis des Hutus qui étaient présents. Il a ajouté que les éléments de cette unité, dans les rangs desquels figuraient les membres de sa propre section, avaient ensuite tué les Tutsis présents à l'IAMSEA, exception faite d'environ 30 femmes. Le témoin DBQ a affirmé qu'il n'avait pas participé aux meurtres qui avaient été perpétrés à l'IAMSEA et qu'il avait également donné instruction à ses hommes de ne pas tuer. Il a précisé que le FPR, dont les troupes étaient positionnées non loin de là, au stade Amahoro, avait alors attaqué la 1^{ère} compagnie, obligeant celle-ci à battre en retraite. Il a indiqué que les militaires s'étaient repliés sur leur position avec les femmes tutsies qu'ils avaient regroupées dans une maison jouxtant ce lieu. D'après DBQ, au cours des trois semaines suivantes et jusqu'à leur retrait de la zone survenu en fin mai, ils avaient à plusieurs reprises violé ces femmes. Il a précisé que les militaires ne considéraient pas que c'était un crime que de violer des femmes en temps de guerre¹⁵⁵⁵.

Témoignage de DP

1411. D'ethnie hutue, le témoin DP, qui était membre du bataillon para-commando, a affirmé que du 8 avril au 21 mai 1994, des éléments dudit bataillon avaient été basés à Remera, à proximité de l'IAMSEA. Il a dit avoir vu Ntabakuze une fois après le 13 avril, alors que celui-ci revenait de la position du bataillon para-commando établie à l'IAMSEA, sans toutefois donner de précision sur la nature de leur rencontre ou sur les circonstances qui l'avaient entourée¹⁵⁵⁶.

Ntabakuze

1412. Ntabakuze a affirmé ne s'être jamais rendu à l'IAMSEA durant les mois d'avril et de mai 1994, et que les militaires placés sous son commandement n'avaient pas participé au

¹⁵⁵⁵ Comptes rendus des audiences du 25 février 2004, p. 14 à 24, 27 à 30 ainsi que 55 et 56, et du 29 mars 2004, p. 6 à 9, 12 et 13, 20 à 24, 27 à 33 ainsi que 42 à 46 ; pièce à conviction P.99 (fiche d'identification individuelle).

¹⁵⁵⁶ Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2003, p. 10 et 11, 19 à 22 ; pièce à conviction P.112 (fiche d'identification individuelle).

meurtre de réfugiés. Il a nié l'allégation selon laquelle des viols y avaient été perpétrés et a déclaré n'avoir reçu aucune information sur les faits qui s'étaient produits à l'IAMSEA. Il a également mis en doute l'assertion du témoin WB tendant à établir qu'il l'avait vu à l'IAMSEA et qu'il l'avait reconnu sur la base des galons de « major » qui ornaient ses épaulettes, en avançant que ses épaulettes étaient nettement différentes de celles par lui décrites¹⁵⁵⁷.

Témoin à décharge Joseph Dewez cité par Ntabakuze

1413. Le colonel Dewez, qui appartenait au contingent belge de la MINUAR, a affirmé que les épaulettes de Ntabakuze étaient ornées d'un emblème de plus qui représentait l'école d'état-major des États-Unis qu'ils avaient tous deux fréquentée en 1987¹⁵⁵⁸.

Témoin à décharge L-22 cité par Ntabakuze

1414. D'ethnie hutue, le témoin L-22 était étudiant et avait résidé à l'IAMSEA de novembre 1990 à fin avril 1994. Il a indiqué qu'il n'avait assisté en ce lieu à aucun meurtre ou viol perpétré par des éléments de l'armée au cours du mois d'avril et qu'il n'y avait vu aucun membre de l'armée, y compris Ntabakuze, durant cette période. Selon lui, les réfugiés séjournèrent à l'IAMSEA depuis déjà bien longtemps avant avril 1994. Leur nombre avait augmenté après le 6 avril, date à partir de laquelle il était devenu extrêmement dangereux de vivre dans la zone environnante à cause des nombreux coups de feu qui y étaient tirés. À titre d'exemple, le témoin L-22 avait indiqué que le 7 avril, à midi, il avait entendu des coups de feu tirés à partir d'un endroit situé non loin de là et qu'au cours des jours suivants, la fusillade avait gagné en intensité¹⁵⁵⁹.

1415. D'après L-22, le 14 avril, vers 9 heures du matin, des militaires francophones du contingent sénégalais de la MINUAR ont évacué de l'IAMSEA certains étudiants non rwandais, en plus du directeur de l'école. Avant leur évacuation, chacune de ces personnes avait été invitée à produire sa pièce d'identité. Le témoin L-22 a indiqué que désireux de rencontrer un capitaine de l'armée rwandaise, les militaires de la MINUAR l'avaient invité, ainsi que trois autres personnes à les aider à ce faire, sauf à remarquer que celui-ci leur a enjoint de retourner à l'école. Il a ajouté que l'officier en question avait donné aux étudiants un numéro de téléphone à composer au cas où ils rencontreraient quelconques problèmes. Le témoin L-22 a affirmé n'avoir vu aucun élément de l'armée dans la zone située entre l'IAMSEA et l'endroit où les casques bleus l'avaient conduit pour rencontrer le capitaine. Selon lui, deux jours plus tard, un réfugié avait informé les autres personnes qui se trouvaient

¹⁵⁵⁷ Comptes rendus des audiences du 21 septembre 2006, p. 1 à 4, et du 25 septembre 2006, p. 2 et 3, 14 à 17.

¹⁵⁵⁸ Compte rendu de l'audience du 23 juin 2005, p. 16 à 19, 24 à 30. Voir Ntabakuze, pièces à conviction D.124 (diplôme d'Aloys Ntabakuze), 125A (diplôme d'Aloys Ntabakuze), 125B (image des insignes ornant les épaulettes de Ntabakuze en 1994). Ces pièces à conviction ont été présentées lors de la déposition du colonel Dewez le 23 juin 2005.

¹⁵⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 2 mars 2006, p. 19 à 21 (huis clos), 25 et 26, 30 à 34 ainsi que 43 et 44 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.209 (fiche d'identification individuelle).

à l'IAMSEA de la progression des forces du FPR qui étaient en train de disperser les groupes de jeunes soupçonnés de commettre des meurtres à l'école et du fait qu'elles venaient juste de mettre le feu à une maison dans laquelle se trouvaient 10 personnes¹⁵⁶⁰.

1416. Le témoin L-22 a également indiqué que le 18 ou le 19 avril, vers 15 heures, un homme prénommé Paulin et sa bande de jeunes gens armés de Kalachnikovs et d'armes traditionnelles avaient procédé à la séparation des personnes qui se trouvaient à l'IAMSEA. Sur la base de leurs cartes d'identité, ils les avaient réparties en deux groupes, dont l'un était composé d'étudiants et l'autre d'enseignants, de cuisiniers et de réfugiés. Les assaillants avaient ensuite emmené avec eux les gens faisant partie du second groupe et au nombre desquels se trouvaient des Hutus tout aussi bien que des Tutsis, de même que le frère hutu de L-22. Ce dernier a affirmé qu'il n'avait jamais su ce qu'il était advenu de son frère, ni de l'une quelconque des personnes faisant partie de ce groupe. Il a ajouté que les éléments de l'armée rwandaise n'avaient jamais été présents à l'IAMSEA¹⁵⁶¹.

Témoin à décharge DK-120 cité par Ntabakuze

1417. D'ethnie hutue, le témoin DK-120, qui était un élément du bataillon para-commando, a indiqué que le bataillon avait attaqué les positions du FPR à l'IAMSEA le 8 avril, et de nouveau entre le 11 et le 13 avril 1994. Il a affirmé n'avoir vu aucun réfugié. Il a également fait savoir qu'il n'avait entendu parler d'aucun réfugié ni d'aucune évacuation de réfugiés effectuée par la MINUAR. Il a ajouté qu'il doutait fort que des militaires qui étaient constamment sous le feu de l'ennemi et qui avaient du mal à recevoir du ravitaillement à cause de l'intensité des combats aient le cœur de commettre des viols¹⁵⁶².

Témoin à décharge DH-51 cité par Ntabakuze

1418. D'ethnie hutue, le témoin DH-51, qui était un membre du bataillon para-commando, a affirmé qu'il n'avait jamais vu le bataillon se livrer à des massacres ou à des viols de civils pas plus qu'il n'avait eu connaissance d'un ordre que Ntabakuze aurait donné à l'effet de voir ses hommes perpétrer de tels actes. Selon lui le bataillon para-commando n'avait jamais eu sous son contrôle la zone de l'IAMSEA, nonobstant le fait qu'il était déployé dans son voisinage. Le témoin DH-51 a ajouté qu'il n'avait jamais entendu dire que des viols ou des meurtres avaient été commis dans cette zone. Il a également dit que le bataillon para-commando n'avait jamais collaboré avec les *Interahamwe*¹⁵⁶³.

¹⁵⁶⁰ Comptes rendus des audiences du 2 mars 2006, p. 22 et 23 (huis clos), 32 à 40, et du 6 mars 2006, p. 23 à 25.

¹⁵⁶¹ Comptes rendus des audiences du 2 mars 2006, p. 39 à 43, et du 6 mars 2006, p. 25 à 27. Le témoin L-22 a déclaré que l'attaque perpétrée par Paulin avait eu lieu quatre ou cinq jours après l'arrivée de la MINUAR.

¹⁵⁶² Comptes rendus des audiences du 4 juillet 2005, p. 60 à 62 (huis clos), 71 et 72, et du 5 juillet 2005, p. 4 à 7, 28 à 31 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.141 (fiche d'identification individuelle).

¹⁵⁶³ Compte rendu de l'audience du 6 décembre 2005, p. 23 à 28, 55 à 57 ainsi que 59 à 61 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.199 (fiche d'identification individuelle).

Témoins à décharge DK-37 et DK-14 cités par Ntabakuze

1419. D'ethnie hutue, le témoin DK-37, qui servait en qualité de gendarme au sein de la brigade de Remera, a affirmé que le 7 avril 1994, entre 9 heures et 10 heures du matin, des civils qui s'étaient enfuis de l'IAMSEA s'étaient présentés au poste de gendarmerie pour s'y réfugier. Ils avaient dit aux gendarmes qu'ils avaient pris la fuite parce que le FPR avait lancé une attaque contre les civils à l'IAMSEA. Une section avait alors été dépêchée à l'IAMSEA pour y effectuer une reconnaissance. Toutefois, selon DK-37, elle était tombée dans une embuscade tendue par des éléments du FPR. Il a affirmé que trois des gendarmes avaient laissé la vie dans les combats et qu'un obus de mortier venant de la direction de l'IAMSEA était tombé sur la brigade. D'après lui, à la suite de cela, il y avait eu un échange de coups de feu entre les gendarmes et le FPR pendant une heure et demie ou deux puis, entre midi et 13 heures, la brigade de Remera avait battu en retraite pour se replier sur le poste de la brigade de Kicukiro¹⁵⁶⁴. La Chambre fait observer que selon le témoin DK-14, un Hutu qui servait à l'époque au sein du bataillon para-commando, dès le 9 avril, la zone de l'IAMSEA était tombée sous le contrôle du FPR¹⁵⁶⁵.

Délibération

1420. La Chambre constate qu'à la suite de la mort du Président Habyarimana, nombreux ont été les Hutus et les Tutsis qui, fuyant la vague de violence qui avait déferlé sur le quartier de Remera, à Kigali, se sont réfugiés à l'IAMSEA, où ils se sont retrouvés en compagnie des étudiants et du personnel de cette institution. Elle relève que ce fait découle des témoignages de WB, un réfugié tutsi et de L-22 qui était étudiant à l'IAMSEA. Elle fait observer que des éléments du bataillon para-commando occupaient, non loin de là, des positions établies sur une ligne de front s'échelonnant du carrefour de Giporoso, à Remera, à celui de la Sonatube à Kicukiro, et que le FPR menait des opérations dans une zone relativement proche, plus exactement au stade Amohoro, situé à l'est de l'IAMSEA¹⁵⁶⁶. Elle souligne également que

¹⁵⁶⁴ Compte rendu de l'audience du 26 juillet 2005, p. 59 à 68 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.152 (fiche d'identification individuelle) ; Ntabakuze, pièce à conviction D.153 (croquis de la zone de Remera).

¹⁵⁶⁵ Comptes rendus des audiences du 14 mars 2006, p. 25 et 26 (huis clos), 32 à 34, et du 16 mars 2006, p. 3 à 6 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.218 (fiche d'identification individuelle).

¹⁵⁶⁶ Voir par exemple, Ntabakuze, compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 7 et 8 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.228 (carte de Kigali matérialisée par Ntabakuze). De surcroît, de nombreux témoins ont déposé sur la position des para-commandos, de l'armée et des militaires du FPR dans la zone de Remera pendant cette période. Les témoins DP, DK-120, DH-51, DK-37 et DK-14 ont tous déclaré que les para-commandos se trouvaient dans la zone postérieurement au 8 avril 1994. Les quatre derniers témoins cités ci-dessus ont dit que la zone de l'IAMSEA était passée sous le contrôle du FPR et qu'elle était devenue inaccessible aux éléments de l'armée. Dans sa déposition, le témoin DP a situé l'IAMSEA juste derrière la ligne de front du côté de la zone contrôlée par le FPR. Voir pièce à conviction P.115 (carte de Remera). Le rapport de situation de la MINUAR des 9 et 10 est ainsi libellé : « Le FPR contrôle les alentours du CND, du rond-point du Méridien et de zone entourant le complexe Amahoro. Son contrôle s'étendait également sur une distance de 300 mètres à partir du complexe Amahoro et en allant vers l'aéroport. Sa jonction avec ses unités situées au nord n'est pas encore effective » [traduction]. Voir Ntabakuze, pièce à conviction D.39 (rapport de situation du 9 au 10 avril). Il ressort d'un rapport de situation de la MINUAR couvrant la période allant du 24 au 25 avril que « des troupes de l'armée rwandaise ont été observées à quelque 300 m à l'est du stade Amahoro » [traduction].

des éléments de preuve concordants ont été fournis tant par le Procureur que par la Défense à l'effet d'établir qu'à la mi-avril, des assaillants civils armés, dirigés par Paulin, ont séparé les personnes présentes à l'IAMSEA et ont emmené avec eux les gens qui s'étaient retrouvés dans l'un des deux groupes que l'on a jamais plus revu. Elle fait observer que la question principale qui se pose à elle consiste à savoir si oui ou non les membres du bataillon para-commando étaient impliqués dans les meurtres ou dans les viols qui ont été perpétrés contre les réfugiés Tutsis en avril 1994 à l'IAMSEA.

1421. La Chambre relève que les principaux témoins oculaires qui ont déposé à charge sur ce fait sont WB, un rescapé de l'attaque perpétrée à l'IAMSEA, et DBQ qui a affirmé avoir participé à ce crime. Elle fait observer que le Procureur fait valoir que leurs dépositions se corroborent mutuellement¹⁵⁶⁷. Elle souligne que WB a fourni sur les faits pertinents un témoignage de première main, à la fois cohérent et détaillé auxquels elle estime devoir ajouter foi sous réserve des points exposés ci-dessous. Elle relève notamment que dans d'autres circonstances, elle a eu à émettre des réserves sur la crédibilité de DBQ (III.2.5.I ; III.3.5.I ; III.4.1.14). Elle signale en outre que des disparités s'observent entre sa version des faits et celle de WB, en particulier en ce qui concerne la date de l'attaque, l'endroit où les meurtres ont été perpétrés, l'enlèvement et le viol des femmes tutsies, ainsi que le rôle joué par les *Interahamwe* dans ces crimes.

1422. La Chambre fait observer que tel que corroboré par L-22 dans sa déposition, WB a affirmé que le regroupement et l'exécution des réfugiés se sont produits à la mi-avril¹⁵⁶⁸. Elle relève qu'en revanche, DBQ a fait valoir qu'ils ont eu lieu à la fin du mois d'avril réfutant du même coup l'assertion selon laquelle ils seraient survenus à la mi-avril¹⁵⁶⁹. Elle constate en outre que DBQ souligne qu'ils ont eu pour théâtre l'IAMSEA et s'inscrit ainsi en faux contre la thèse fondée sur le témoignage de WB, et telle que corroborée par L-22, qui veut que les réfugiés aient été tués ailleurs¹⁵⁷⁰. La Chambre relève que le témoin WB qui a survécu à

Voir Ntabakuze, pièce à conviction D.40 (rapport de situation du 24 au 25 avril). Le témoin DK-37 a affirmé qu'après le début des combats le 7 avril, sa brigade avait quitté la position qu'elle occupait juste à l'est du stade Amahoro, pour se diriger vers l'Ouest en s'éloignant de l'IAMSEA. Voir Ntabakuze, pièce à conviction D.153 (croquis représentant les mouvements de la brigade de Remera). Il ressort clairement des éléments de preuve pertinents que le stade Amahoro est passé sous le contrôle du FPR dès le 9 avril. La Chambre relève toutefois que l'IAMSEA se trouvait sur la zone de contact entre les deux belligérants et pas clairement sous le contrôle du FPR, le bataillon para-commando et la gendarmerie étant positionnés dans les alentours.

¹⁵⁶⁷ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 1159. La Chambre relève qu'il ressort du contre-interrogatoire du témoin DBQ, qu'à un certain moment, le Procureur fait valoir que les témoignages portés semblaient viser des faits différents. Voir compte rendu de l'audience du 29 mars 2004, p. 21.

¹⁵⁶⁸ Le témoin WB a précisé que l'attaque avait eu lieu le 15 avril. Le témoin L-22 a indiqué que c'était quatre ou cinq jours après l'évacuation de la MINUAR, ce qui signifie que les faits pertinents se seraient produits entre le 18 et le 19 avril. La Chambre fait observer qu'il s'est contenté de donner des estimations.

¹⁵⁶⁹ Compte rendu de l'audience du 29 mars 2004, p. 23. Il ressort de la déposition du témoin DBQ tendant à établir que son unité s'était retirée de sa position trois semaines plus tard, à la fin du mois de mai, que les faits avaient même pu se produire en mai.

¹⁵⁷⁰ Compte rendu de l'audience du 29 mars 2004, p. 22 (« Q. Monsieur le témoin, si je vous disais que ce même témoin WB n'a pas parlé d'attaque contre l'IAMSEA, qu'en dites-vous ? R. Mais je vous ai dit que je ne connais pas ce témoin, je vous ai dit ce que j'ai vu, parce que j'étais présent. Je ne connais pas ce témoin... Q.

l'attaque ne mentionne nulle part dans sa déposition l'enlèvement présumé des femmes. Elle fait observer qu'aucune corroboration n'a été apportée à la déposition de DBQ sur ce point ou sur le viol subséquent des femmes. Le témoin WB n'a pas davantage déposé sur l'attaque lancée par le FPR, et qui, selon DBQ, aurait forcé la 1^{ère} compagnie à battre en retraite. En outre, WB a indiqué que les assaillants qui avaient procédé à la séparation des Tutsis des Hutus étaient pour la plupart des *Interahamwe* dirigés par Paulin. Elle souligne également que le témoin L-22 a lui aussi évoqué le rôle joué par Paulin et des civils armés dans l'attaque. Elle relève enfin que dans la déposition de DBQ, seuls les militaires sont qualifiés d'assaillants, à l'exclusion des *Interahamwe*¹⁵⁷¹. Elle conclut que ces disparités sont de nature à faire naître d'autres doutes de la crédibilité de DBQ¹⁵⁷². Cela étant, elle s'interdit de faire fond sur la déposition par lui faite relativement aux faits survenus à l'IAMSEA, ou à l'enlèvement des femmes tutsies qui s'y trouvaient ainsi qu'à leur viol subséquent.

1423. Tel qu'elle l'a déjà affirmé *supra*, la Chambre tient pour crédible la version des faits présentée par le témoin WB. Elle estime que sa déposition est corroborée à plusieurs égards par celle du témoin L-22. Tous deux ont attesté la présence de réfugiés à l'IAMSEA, l'évacuation d'expatriés par la MINUAR et la séparation des réfugiés par des civils armés dirigés par Paulin. Cela dit, des disparités s'observent entre leurs deux récits¹⁵⁷³.

Monsieur le Témoin, est-ce que... si je vous disais qu'un témoin, "DQ", dans sa déclaration, rapporte que les personnes n'ont pas été tuées à l'IAMSEA, mais en cours de route à destination de Kabuga ; qu'en diriez-vous ? R. Moi, je vous dis que ces personnes ont été tuées à l'IAMSEA. Je ne peux pas changer mon témoignage ; j'étais là, j'étais présent »).

¹⁵⁷¹ Tel qu'estimé par le témoin WB, le nombre de réfugiés qu'il y avait avant l'évacuation des expatriés, c'est-à-dire environ 150 personnes est également nettement inférieur aux 600 mentionnés par le témoin DBQ. Le témoin DBQ a également repoussé l'assertion selon laquelle Pierre Canisius Karasanyi était positionné dans la zone de l'IAMSEA. Selon le témoin WB, ce militaire l'avait aidé au moment où se produisaient les faits pertinents.

¹⁵⁷² D'autres aspects de la déposition du témoin DBQ relative à l'attaque de l'IAMSEA sont tout aussi déroutants. La Chambre relève à titre d'exemple que ses explications ne sont pas convaincantes lorsqu'il déclare avoir mené une section de militaires à l'attaque mais n'avoir pas participé à la tuerie, dans la mesure où il ne ressort de sa déposition aucune autre raison valable de sa présence à l'IAMSEA. Elle souligne qu'il a souvent été évasif et a maintes fois refusé de répondre aux questions qui lui étaient posées. Voir par exemple, compte rendu de l'audience du 29 mars 2004, p. 60 (« Q. Et incidemment, comment s'appelait votre commandant de peloton à l'IAMSEA et au Centre Christus ? R. Vous pouvez trouver cette information dans mes déclarations, Maître. Q. Monsieur le Témoin, nous ne trouvons pas cette information dans aucune de vos déclarations, et c'est la raison pour laquelle je vous pose la question. R. Je ne peux pas vous répondre tout de suite. Je pense que nous pourrions, pour l'instant, oublier cette question. Mais je me rappelle que dans ma première déclaration, je vous ai donné les noms des chefs de pelotons. Q. Et vous ne vous souvenez pas aujourd'hui du nom de votre chef de peloton ? R. Je ne pense pas que cette information puisse vous avancer à quelque chose, Maître. M^e Tremblay : Monsieur le Président, j'ai vérifié en fin de semaine les déclarations et je [voudrais simplement attirer votre attention sur le fait, et vous allez rendre la décision finale sur la base de son témoignage et de ses déclarations, vous pouvez constater qu'il est incapable de nous donner le nom de son commandant de section pendant la guerre]. R. Je peux bien vous donner son nom, Maître, il s'agissait de l'adjudant Habiyaambere. Mais je ne pense pas que cette information puisse vous aider en quoi que ce soit »).

¹⁵⁷³ La Chambre considère que les divergences relevées dans la description de l'identité des casques bleus ne prêtent guère à conséquence.

1424. L'une d'elles a trait à la question de savoir si oui ou non des militaires ont participé aux faits survenus à l'IAMSEA. La Chambre considère le témoignage de WB plus crédible que celui de L-22 qui a nié toute implication des militaires dans les faits pertinents. Elle relève que le témoin WB a personnellement eu affaire à certains des militaires pendant le déroulement des faits, et que l'un d'eux lui avait en particulier sauvé la vie le 15 avril, au moment précis où les assaillants conduisaient à leur perte les autres réfugiés. Elle souligne que WB a constamment soutenu que les uniformes des assaillants et les bérets dont ils étaient coiffés étaient de couleur kaki ou en tissu camouflage. Elle constate qu'il ressort de son témoignage que WB considérait que les couleurs kaki et camouflage étaient fondamentalement les mêmes. À cet égard, la Chambre rappelle que les éléments du bataillon para-commando étaient coiffés de bérets en tissu camouflage (III.1.2 ; III.4.1.1). Elle affirme qu'en égard au fait que le bataillon para-commando avait établi une position militaire non loin de là, elle se dit convaincue que les militaires qui ont été présents à l'IAMSEA du 9 au 15 avril étaient des éléments de cette unité. Cette conclusion cadre parfaitement avec le témoignage de WB qui a affirmé avoir été informé, quelques jours avant l'attaque par l'un des militaires qui avait été présent au moment de son déroulement, de son appartenance, au bataillon para-commando. La Chambre fait observer en outre que rien n'autorise à penser que les autres unités commandos dont les éléments portaient ce type de bérets étaient en manœuvre dans la zone.

1425. La Chambre relève également qu'il ressort même de la déposition du témoin à décharge DK-120 que des éléments du bataillon para-commando avaient attaqué les positions du FPR à l'IAMSEA. Elle fait observer en outre que le poids qui s'attache aux témoignages portés par DK-120, DH-51, DK-37 et DK-14 à l'effet d'établir que l'IAMSEA était passé sous le contrôle du FPR et que les éléments du bataillon para-commando n'étaient pas impliqués dans la perpétration des faits pertinents est limité, compte tenu de l'intérêt qu'ils ont à laver leur bataillon de toute responsabilité à ce sujet. L'assertion de DK-120 tendant à établir qu'il était à l'IAMSEA mais qu'il n'y a vu aucun réfugié est relativement peu plausible, au regard des témoignages de WB et de L-22, qui ont affirmé que de nombreux réfugiés s'y étaient rassemblés. La Chambre fait observer que la force probante qui s'attache au témoignage à caractère général porté par DH-51 à l'effet de faire croire qu'il n'avait entendu parler d'aucun crime commis à l'IAMSEA est limitée. Elle constate enfin qu'il ressort simplement des témoignages portés par DK-37 et DK-14 sur les activités du FPR que ce mouvement opérait dans la zone, ce qui n'est pas contesté. Cela étant, elle considère qu'ils ne sont pas de nature à mettre en doute l'assertion de WB selon laquelle des membres du bataillon para-commando étaient présents à l'IAMSEA à la mi-avril.

1426. La Chambre fait observer que la question de la fiabilité du témoignage de WB sur la présence de Ntabakuze à l'IAMSEA avant le 15 avril se présente sous un jour différent. En effet, WB a dit avoir vu un officier dont les épaulettes correspondaient à celles que portait normalement un major de l'armée rwandaise et avoir appris, postérieurement à la survenance des faits, que Ntabakuze était en train de superviser des militaires dans la zone. Il a ensuite

identifié Ntabakuze dans le prétoire¹⁵⁷⁴. La Chambre fait observer qu'elle n'est pas convaincue que le rapide coup d'œil jeté par WB sur les épaulettes de l'officier en question et l'information qui lui avait été livrée subséquemment à la survenance des faits sont de nature à démontrer qu'il s'agissait de Ntabakuze, en particulier eu égard aux circonstances traumatisantes qui ont entouré leur déroulement¹⁵⁷⁵. Elle relève en outre que la déposition de WB n'est pas corroborée. Cela étant, elle affirme qu'elle n'est pas convaincue que Ntabakuze était présent à l'IAMSEA ou dans la zone environnante avant l'attaque perpétrée à la mi-avril¹⁵⁷⁶.

1427. Sur la foi du témoignage de WB, la Chambre conclut qu'à la mi-avril de l'année 1994, des *Interahamwe*, dirigés par Paulin, et un membre du bataillon para-commando ont scindé les réfugiés hutus et tutsis en deux groupes à l'IAMSEA. Elle fait observer que dans le cadre de ce processus, il est également possible que certains Hutus, tels que le frère de L-22, aient été intégrés dans le groupe des Tutsis. Elle relève toutefois qu'une telle aberration ne change rien au fait que la séparation opérée était essentiellement fondée sur l'appartenance ethnique des réfugiés, tel qu'indiqué par le témoin WB qui, à l'instar des autres membres de sa famille, appartenait au groupe tutsi.

1428. La Chambre fait observer qu'accompagnés d'une dizaine d'éléments du bataillon para-commando, les *Interahamwe* ont conduit un groupe composé approximativement de 60 Tutsis à un endroit situé à 600 mètres de l'Institut. D'autres militaires appartenant au bataillon para-commando étaient en train d'attendre les réfugiés à bord d'une camionnette de couleur jaune. L'un des membres du bataillon para-commando a donné à WB et à trois de ses enfants l'occasion de s'échapper, indemnes. Quelques minutes plus tard, celui-ci a entendu une fusillade nourrie. Il n'a plus jamais revu les réfugiés et plus tard il avait pu reconnaître les corps de certains membres de sa famille qui avaient été exhumés d'un charnier où ils avaient été ensevelis. La Chambre se dit convaincue que ce sont des *Interahamwe* et des membres du bataillon para-commando qui ont tué les réfugiés. Elle considère en outre qu'il résulte du fait que les *Interahamwe* et les militaires aient conjointement participé à la commission des actes pertinents, que les Hutus aient été séparés des Tutsis, et qu'une camionnette à bord de

¹⁵⁷⁴ Le Témoin WB a également identifié Ntabakuze sur la base d'une série de photographies qui lui ont été présentées à Kigali le 1^{er} août 2003. La Chambre a enjoint au Procureur de s'en tenir à la procédure normale d'identification à l'audience qui constitue la règle. Elle a ajouté qu'il suffit que le témoin soit à même d'identifier l'accusé pour que la question du versement au dossier de la série de photographies antérieures cesse de se poser. Voir compte rendu de l'audience du 13 novembre 2003, p. 1 à 4.

¹⁵⁷⁵ Telle que corroborée par Dewez, la déposition de Ntabakuze, selon laquelle ses épaulettes étaient différentes de celles que portent habituellement les majors de l'armée rwandaise soulève d'autres questions. La chambre relève que des disparités s'observent entre la pièce à conviction P.128 (croquis des épaulettes de major par le témoin WB) et la pièce à conviction D.227 de Ntabakuze (photo de Ntabakuze en tenue camouflage). Elle estime toutefois qu'à elle seule cette preuve n'est pas concluante dès lors qu'on ne sait pas trop si Ntabakuze portait quotidiennement les insignes spéciaux qui lui avaient été décernés au *United States Staff College*.

¹⁵⁷⁶ La déposition du témoin DP, qui a affirmé que vers le 13 avril 1994, il avait vu l'accusé venir de la direction de la position occupée par les para-commandos près de l'IAMSEA, est trop générale pour pouvoir confirmer que l'officier que le témoin WB a vu était effectivement Ntabakuze.

laquelle se trouvaient d'autres militaires ait été présente sur le lieu du massacre qu'il y a eu organisation et planification préalable.

1429. La Chambre estime que compte tenu du commandement et du contrôle qu'il exerçait sur les membres du bataillon para-commando (IV.1.4), de même que du caractère organisé du massacre perpétré, l'opération pertinente n'avait pu être exécutée qu'avec la connaissance et l'approbation de Ntabakuze. Elle fait observer toutefois qu'elle n'a été saisie d'aucun élément de preuve propre à établir un lien entre Bagosora ou Kabiligi et cette attaque particulière.

1430. La Chambre s'attachera enfin à examiner ci-dessous, l'assertion de la Défense de Ntabakuze tendant à établir qu'elle n'a pas été informée comme il se devait des faits essentiels concernant le rôle présumé de l'accusé dans le massacre des réfugiés tutsis qui a eu pour théâtre l'IAMSEA. Elle rappelle que la question de la notification de ce fait a déjà fait l'objet de controverses au cours du procès. Elle signale qu'en juin 2006, la Chambre avait conclu qu'au regard de cette allégation particulière, le paragraphe 6.36 de l'acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze était vague. Elle avait estimé que ce vice de forme qui entachait l'acte d'accusation avait été purgé par la fourniture en temps opportun, d'une information claire et cohérente, en l'occurrence le résumé des points sur lesquels WB devait déposer, tel qu'exposé dans le Mémoire préalable au procès du Procureur, déposé le 21 janvier 2002¹⁵⁷⁷. Elle souligne que la notification en question a été faite 11 mois avant la comparution du témoin dont la déposition sert de base aux conclusions factuelles par elle dégagées sur ce crime. Sur la foi de la conclusion dégagée ci-dessus, la Chambre affirme que la responsabilité de Ntabakuze dans les faits reprochés est engagée en vertu du commandement qu'il exerçait sur le bataillon para-commando. Elle souligne que cette responsabilité est plaidée sans équivoque au paragraphe 4.8 de l'acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze¹⁵⁷⁸. Elle relève que dans ses Dernières conclusions écrites, la Défense de Ntabakuze ne développe aucun argument supplémentaire qui soit de nature à amener la Chambre à réexaminer sa conclusion établissant que l'accusé a été informé comme il se devait de l'allégation en question.

¹⁵⁷⁷ *Decision on Ntabakuze Motion for Exclusion of Evidence* (Chambre de première instance), 29 juin 2006, par. 32 à 35. Voir également le Mémoire préalable au procès déposé par le Procureur sur le fondement de l'article 73 bis du Règlement de procédure et de preuve (21 janvier 2002), p. 160 (« Le témoin [WB] témoignera à propos de meurtres sélectifs à l' IAMSEA à Kigali ... Le 15 avril 1994, des soldats des FAR et des *Interahamwe* ont envahi l'institut et ont pris les Tutsis pour les mener sur un champ d'exécution situé à environ 600 mètres de l'institut ... Le témoin a appris après le génocide que le commandant qui avait ordonné la sélection des Tutsis et qui était chargé des FAR serait Ntabakuze »). De surcroît, il ressort de la Révision du Mémoire préalable au procès du Procureur, déposée en juin 2002, que le résumé de la déposition du témoin WB visé dans le Mémoire préalable de janvier 2002 fait expressément référence au paragraphe 6.36 de l'acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze. Voir Mémoire préalable au procès du Procureur (7 juin 2002), p. 13. Compte tenu des conclusions dégagées ci-dessus par la Chambre, les objections soulevées par la Défense de Ntabakuze pour défaut de notification concernant l'allégation de viol, portée par le témoin DBQ, deviennent sans objet.

¹⁵⁷⁸ Le paragraphe 4.8 de l'acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze est ainsi libellé : « En sa qualité de commandant du bataillon para-commando de l'armée rwandaise, Aloys Ntabakuze exerçait une autorité sur les unités de ce bataillon ». Les paragraphes 3.3 et 6.34 indiquent que le bataillon était composé d'unités d'« élite ».

4.1.5 Église de Ruhanga, 14-17 avril

Introduction

1431. Dans l'acte d'accusation de Kabiligi et de Ntabakuze, il est allégué que dès le 7 avril 1994, des éléments de l'armée rwandaise et des *Interahamwe* se sont livrés à des massacres dirigés contre la population civile tutsie et que ces crimes ont été perpétrés dans les lieux où elle s'était réfugiée pour se mettre à l'abri du danger. Le Procureur fait valoir en outre, sur la foi de la déposition de DCH, qu'entre le 14 et le 17 avril 1994, Ntabakuze et le bataillon para-commando ont participé à un massacre perpétré à l'église de Ruhanga, dans la commune de Gikoro¹⁵⁷⁹.

1432. La Défense de Ntabakuze soulève de nouveau le grief de défaut de notification dont elle avait déjà saisi la Chambre au regard de ce fait. Elle conteste en outre la crédibilité du témoin DCH et affirme avec force que le bataillon para-commando n'a jamais été déployé dans la zone de Ruhanga. À l'appui de sa thèse, elle invoque le témoignage de DI-43¹⁵⁸⁰.

Éléments de preuve

Témoin à charge DCH

1433. D'ethnie hutue, le témoin DCH, qui faisait partie des *Interahamwe*, a affirmé que le 14 avril 1994, Laurent Semanza, ancien bourgmestre de Bicumbi, s'était rendu dans le secteur de Kabuga pour y rechercher des renforts, en vue d'une attaque à perpétrer à l'église de Ruhanga, dans la commune de Gikoro. Selon DCH, le conseiller local avait rassemblé les assaillants, au nombre desquels figuraient des *Interahamwe* et des gendarmes appartenant à la brigade de Kabuga. Ntabakuze était arrivé du camp Kanombe avec deux compagnies du bataillon para-commando dont chacune comprenait 80 à 100 éléments¹⁵⁸¹.

1434. Les assaillants, parmi lesquels se trouvait le témoin DCH, étaient partis du secteur de Kabuga pour l'église de Ruhanga. Ntabakuze et le conseiller avaient fait le trajet à bord d'une camionnette Mazda appartenant à quelqu'un qui avait été tué et que l'accusé s'était subséquemment appropriée. Entre le 14 et le 17 avril, DCH avait participé à trois attaques perpétrées à l'église de Ruhanga. Le premier jour, les assaillants, au nombre desquels figuraient des militaires, s'étaient mis à tuer des réfugiés tutsis jusqu'au soir. Le lendemain, dans l'après-midi, Ntabakuze et des membres du bataillon para-commando avaient de nouveau attaqué l'église après avoir procédé au ramassage des *Interahamwe* à Kabuga. La troisième fois, l'accusé et ses troupes étaient retournés à l'église en compagnie des *Interahamwe* pour tuer les survivants et enterrer les morts. Le témoin DCH a fait observer

¹⁵⁷⁹ Acte d'accusation de Ntabakuze et Kabiligi, par. 6.36 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 1477, 1478 et 1488 ; p. 590 et 591.

¹⁵⁸⁰ Dernières conclusions écrites de Ntabakuze, par. 150, 284 à 292 et 1797 à 1821.

¹⁵⁸¹ Comptes rendus des audiences du 22 juin 2004, p. 96 à 98, du 29 juin 2004, p. 57 et 58, et du 30 juin 2004, p. 35 à 41, 43 et 44 ; pièce à conviction P.275 (fiche d'identification individuelle).

que sur le monument commémoratif érigé sur les lieux, il est indiqué que 500 personnes avaient péri à l'église¹⁵⁸².

1435. Au dire du témoin DCH, il avait vu Ntabakuze deux ou trois fois entre le 7 et le 14 avril. La première fois, c'était à un barrage routier érigé dans la zone de Kabuga. La deuxième fois qu'il l'avait vu, c'était au camp Kanombe où l'accusé avait accompagné Laurent Semanza pour essayer de se procurer des documents de voyage et des armes. Selon DCH, les armes en question avaient été utilisées durant l'attaque perpétrée à l'église de Ruhanga¹⁵⁸³.

Ntabakuze

1436. Ntabakuze a affirmé que dans la soirée du 7 avril 1994, il avait établi un poste de commandement à l'aéroport de Kanombe et que cela étant, il n'était pas fréquemment au camp Kanombe. Il a nié être allé à Kabuga et à Ruhanga après la mort du Président Habyarimana en soulignant que la principale mission du bataillon para-commando à l'époque était de défendre l'aéroport¹⁵⁸⁴.

Témoin à décharge DI-43 cité par Ntabakuze

1437. D'ethnie hutue, le témoin DI-43, qui habitait dans la zone de Kabuga, avait entendu dire que c'étaient principalement des gens de la commune de Bicumbi qui avaient commis les meurtres de réfugiés tutsis qui avaient eu pour théâtre l'église de Ruhanga, vers le 9 avril 1994. Il a indiqué qu'il n'avait entendu personne dire que des militaires avaient participé à l'attaque et a relevé que les effectifs de la gendarmerie de Kabuga à l'époque étaient insignifiants. Le témoin DI-43 a dit avoir été informé du fait que des militaires appartenant à des unités indéterminées avaient été déployés dans la zone de Ruhanga vers le 14 ou le 15 avril en vue de freiner la progression du FPR. Il a ajouté que les réfugiés tutsis qui s'y trouvaient avaient toutefois déjà été tués¹⁵⁸⁵.

Délibération

1438. La Chambre relève qu'il ressort des éléments de preuve pertinents que des réfugiés tutsis ont été tués à l'église de Ruhanga en avril 1994. Elle souligne que les principaux points litigieux concernant cette question ont trait au moment précis où ces faits se sont déroulés et à la participation oui ou non de Ntabakuze et du bataillon para-commando à leur perpétration. Elle fait observer que le témoin DCH a été le seul à mettre en cause l'accusé et son unité dans

¹⁵⁸² Comptes rendus des audiences du 22 juin 2004, p. 97 à 99, et du 24 juin 2004, p. 67 et 68. Les comptes rendus d'audience ne permettent pas d'identifier clairement dans la fourchette des jours allant du 14 et 17 avril 1994, ceux au cours desquels les trois attaques ont eu lieu.

¹⁵⁸³ Comptes rendus des audiences du 22 juin 2004, p. 87 à 94, et du 30 juin 2004, p. 35 à 37.

¹⁵⁸⁴ Compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 17 à 19.

¹⁵⁸⁵ Comptes rendus des audiences du 27 février 2006, p. 82 à 84, et du 3 mars 2006, p. 5 à 10 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.203 (fiche d'identification individuelle).

les massacres perpétrés à l'église et à affirmer que de plusieurs attaques ont été lancées entre le 14 et le 17 avril. Elle précise que DCH a lui-même reconnu avoir fait partie des assaillants. La Chambre rappelle à cet égard qu'il a plaidé coupable devant une juridiction rwandaise et a été condamné en 2000 à sept ans d'emprisonnement pour crimes commis dans la zone de Kabuga en avril 1994¹⁵⁸⁶. Cela étant, elle considère qu'il y a lieu pour elle de faire preuve de circonspection dans l'appréciation de son témoignage.

1439. La Chambre relève que la déposition de DCH sur l'attaque perpétrée à l'église de Ruhanga est peu détaillée, exception faite de l'assertion tendant à établir que c'étaient les *Interahamwe* et les militaires qui avaient commis les meurtres dont ce lieu avait été le théâtre. Elle fait également observer que contrairement à ce qu'il a affirmé à la barre, il ne fait aucune mention de son implication dans ce massacre dans sa déclaration de témoin et dans le jugement portant condamnation subséquentement rendu contre lui au Rwanda. Elle souligne que dans le cadre de l'interrogatoire conduit par les autorités rwandaises en 1999, DCH a avoué avoir commis plusieurs crimes sans toutefois inclure dans leur nombre les attaques perpétrées contre l'église de Ruhanga. Invité par les autorités en question à parler de ces attaques, il s'était contenté de citer le nom d'un individu qui selon lui s'était employé à chercher des renforts à Kabuga aux fins de la perpétration de l'attaque et avait ajouté qu'il ne savait rien d'autre de ce massacre. La Chambre signale qu'à la fin de sa déclaration, DCH avait affirmé avoir dit toute la vérité¹⁵⁸⁷.

1440. Elle relève que lors de son contre-interrogatoire, DCH a été invité à s'expliquer sur cette disparité qui s'observait entre sa déposition au prétoire et sa déclaration de témoin. En guise de réponse, il avait précisé qu'au moment de sa comparution devant le Tribunal, il avait cessé de faire l'objet de toute enquête criminelle ouverte au Rwanda¹⁵⁸⁸. La Chambre est consciente du fait que les suspects peuvent essayer de minorer leur propre implication dans le génocide en n'avouant que certains des actes qu'ils ont commis. Cela dit, elle souligne qu'il ressort de l'explication par lui fournie, que DCH était animé de l'intention d'induire en erreur les autorités judiciaires rwandaises, et que cet acte est de nature à faire naître des doutes sur sa crédibilité.

¹⁵⁸⁶ Ntabakuze, pièce à conviction D.70 (jugement rendu au Rwanda le 8 décembre 2000).

¹⁵⁸⁷ Ntabakuze, pièce à conviction D.68 C (déclaration faite devant les autorités rwandaises le 25 mai 1999), page 13 en particulier : (« Q. Les informations qui font état que Ruhanga a été attaqué par les gens en provenance de Kabuga sont-elles exactes ? R. Un des enfants originaires de Gasagara et qui résidaient à Kabuga, le nommé SHAFI, a dit qu'il venait de chez lui à la recherche de renfort, en la personne de GASONGO, car la situation y était explosive. Je ne sais rien d'autre ») et page 18 (où il conclut en ces termes sa déclaration : « ... J'ajoute que ma déclaration est vraie. Je ne vous ai rien caché »).

¹⁵⁸⁸ Compte rendu de l'audience du 29 juin 2004, p. 58 (« Je vous dis qu'en ce moment-là, quand je répondais au Procureur, j'étais accusé. Aujourd'hui, je ne suis pas accusé. Voilà ma réponse. À l'époque, j'étais accusé devant un tribunal, et j'ai expliqué la situation, et je suis venu ici expliquer la situation »).

1441. La Chambre fait observer que le verdict de culpabilité rendu contre DCH en décembre 2000 se fondait exclusivement sur ses propres aveux¹⁵⁸⁹. Elle estime qu'il n'est pas sans intérêt de rappeler que l'un de ses coaccusés avait été inculpé de meurtres perpétrés à l'église de Ruhanga¹⁵⁹⁰. À ses yeux, il appert de cette inculpation que nonobstant le fait que, tel qu'évoqué ci-dessus, les crimes commis à l'occasion dudit massacre aient été examinés dans le cadre de son procès, DCH a continué à garder le silence sur sa propre participation à leur perpétration. La Chambre fait observer en outre que, dans sa première déclaration faite devant les enquêteurs du Tribunal en février 2000, avant le prononcé de son jugement par la juridiction rwandaise, DCH avait également fait l'impasse sur les attaques perpétrées contre l'église, se contentant de citer le nom de Ntabakuze relativement à une livraison d'armes effectuée à un barrage routier érigé à Kabuga, trois à quatre jours après la mort du Président, ce qui signifie que l'accusé se trouvait en ce lieu vers le 10 avril¹⁵⁹¹. Elle constate toutefois que dans les déclarations par lui faites subséquentement devant les enquêteurs du Tribunal en 2001 et en 2004, DCH avait soutenu que Ntabakuze et les membres du bataillon para-commando avaient participé aux attaques perpétrées contre ladite église entre le 15 (et non le 14 comme il le dit dans sa déposition) et le 17 avril, sauf à remarquer qu'il ne les situe sur les lieux que durant la première journée de cette opération¹⁵⁹².

1442. La Chambre relève qu'hormis DCH, le témoin DI-43 est le seul à avoir déposé sur les attaques perpétrées à Ruhanga. Il a affirmé avoir entendu dire que de nombreux réfugiés tutsis avaient été tués en ce lieu vers le 9 avril. Elle a pris note du fait que son témoignage relève du ouï-dire, et qu'il a fait savoir que c'est vers le 14 ou le 15 avril que la présence des militaires avait été observée à Ruhanga. Elle relève qu'il est impossible d'exclure la possibilité que d'autres attaques aient été perpétrées dans la zone tant vers le 10 avril qu'entre le 14 et le 17 du même mois. Elle considère toutefois, qu'il y a lieu de noter que la version des faits présentée par le témoin DI-43 cadre bien avec les conclusions de la Chambre de première instance saisie en l'affaire *Semanza*, laquelle a établi que c'est le 10 avril qu'a été perpétrée l'attaque de l'église de Ruhanga conformément aux allégations visées dans l'acte d'accusation décerné en l'espèce¹⁵⁹³.

¹⁵⁸⁹ Ntabakuze, pièce à conviction D.70 C (jugement rendu au Rwanda le 8 décembre 2000), p. 2, 3, 14, 23 à 24 et 31.

¹⁵⁹⁰ Le coaccusé du témoin DCH avait été expressément accusé d'avoir participé à l'attaque lancée contre l'église de Ruhanga avec des éléments de la Garde présidentielle (par opposition aux para-commandos) et la police communale de Bicumbi. Voir Ntabakuze, pièce à conviction D.70 C (jugement rendu au Rwanda le 8 décembre 2000), p. 4 et 40.

¹⁵⁹¹ Kabiligi, pièce à conviction D.63 (déclaration du 23 février 2000). Dans la première partie de la déclaration, le témoin évoque la situation générale qui prévalait à Kabuga et expressément les contacts présumés exister entre Ntabakuze et le témoin, avant de passer à Jérôme Bicamumpaka qui en constitue le sujet principal.

¹⁵⁹² Le témoin DCH a fait plusieurs déclarations dont trois s'avèrent dignes d'intérêt au regard des faits pertinents : Nsengiyumva, pièce à conviction D.50 (déclaration du 20 septembre 2001) ; Kabiligi, pièce à conviction D.64 (déclaration du 29 octobre 2001) ; Kabiligi, pièce à conviction D.67 (déclaration du 6 mars 2004).

¹⁵⁹³ Le témoin DCH a déposé à charge dans l'affaire *Semanza* pour réfuter l'alibi de la Défense. La Chambre de première instance a relevé que la version des faits par lui présentée (attaques multiples perpétrées à Ruhanga du 14 au 17 avril) s'écartait nettement de la thèse générale du Procureur (une seule attaque lancée contre l'église de

1443. La Chambre relève que la déposition de DCH n'est corroborée par aucun élément de preuve produit en l'espèce. Cela étant, et après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve produits en l'espèce, elle conclut qu'à lui seul, son témoignage ne suffit pas pour établir au-delà de tout doute raisonnable que Ntabakuze et le bataillon para-commando ont participé à des attaques perpétrées à l'église de Ruhanga entre le 14 et le 17 avril 1994. Elle fait observer que cette conclusion s'applique également aux allégations tendant à établir que Ntabakuze a fourni des armes au témoin DCH ainsi qu'à d'autres assaillants à Kabuga.

1444. La Chambre rappelle qu'elle a précédemment conclu que Ntabakuze avait été informé comme il se devait de ces allégations. Cela étant, elle estime qu'il n'y a pas lieu pour elle de réexaminer les arguments développés par la Défense de Ntabakuze relativement à l'articulation de ces faits dans l'acte d'accusation¹⁵⁹⁴.

4.1.6 Colline de Masaka, mi-avril

Introduction

1445. La Chambre fait observer que dans l'acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, le Procureur allègue que dès le 7 avril 1994, des éléments de l'armée rwandaise et des *Interahamwe* se sont livrés à des massacres contre la population civile tutsie à Kigali et que ces actes ont notamment été perpétrés dans des endroits où elle avait cherché refuge pour se mettre à l'abri du danger. Elle relève en outre que dans l'acte d'accusation de Nsengiyumva, le Procureur soutient qu'entre le 8 avril et la mi-juillet 1994, l'accusé a ordonné à des miliciens et à des militaires d'exterminer la population civile tutsie et ses complices. Elle constate qu'à travers ces allégations générales, le Procureur cherche à faire engager la responsabilité de Ntabakuze et de Nsengiyumva à raison de faits survenus à la mi-avril 1994 et dans lesquels ils seraient tous deux impliqués en vertu de l'autorisation donnée par Ntabakuze à Nsengiyumva de prendre 30 membres du bataillon para-commando du camp Kanombe et de les conduire sur la colline de Masaka pour y tuer des civils tutsis. Elle fait observer qu'à l'appui de cette allégation, le Procureur invoque le témoignage de DBN¹⁵⁹⁵.

1446. Les Défenses de Ntabakuze et de Nsengiyumva réitèrent leurs objections précédentes faisant grief au Procureur de n'avoir pas plaidé comme il se devait ces allégations dans leurs actes d'accusation respectifs. Elles soutiennent que la déposition de DBN concernant la réunion tenue au camp Kanombe et la présence de Nsengiyumva est peu plausible. Elles

Ruhanga le 10 avril). Voir jugement *Semanza*, par. 159 à 161. La Chambre d'appel n'a pas jugé déraisonnable la conclusion de la Chambre de première instance. Voir arrêt *Semanza*, par. 214.

¹⁵⁹⁴ *Decision on Ntabakuze Motion for Exclusion of Evidence* (Chambre de première instance), 29 juin 2006, par. 39 à 41.

¹⁵⁹⁵ Acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, par. 6.36 ; acte d'accusation de Nsengiyumva, par. 6.22, 6.33, 6.36 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 427, 1324 a) et 1329 ; p. 591 et 592, 632 à 634 ainsi que 642 et 643.

soulignent en outre que son témoignage sur l'attaque relève d'un oui-dire non corroboré, et qu'il est contredit par ceux de OME-1, ICC-1, DH-51 et DM-23¹⁵⁹⁶.

Éléments de preuve

Témoignage à charge DBN

1447. D'ethnie tutsie, le témoin DBN, qui servait au sein du bataillon para-commando, a affirmé qu'entre le 10 et le 15 avril, vers 8 heures-8 h 30 du matin, Ntabakuze avait tenu une réunion à Joli Bois, à l'intérieur du camp Kanombe. Plus de 100 des 150 membres que comptait approximativement le bataillon para-commando qui y était stationné avaient participé à ladite réunion. Elle avait pour objet de discuter de l'évacuation du camp vers l'École technique officielle motif pris de ce que les *Inyenzi* s'en étaient rapprochés dangereusement. Aucun des commandants de compagnie ou de peloton du bataillon n'avait assisté à ladite réunion puisqu'ils étaient déployés sur leurs positions de combat respectives. Selon DBN, la réunion avait duré moins d'une heure et s'était peut-être terminée vers 9 h 20 du matin. Environ 10 minutes après son commencement, Nsengiyumva était arrivé au camp au volant d'une jeep de l'armée, en compagnie de quatre ou cinq militaires armés, assis à l'arrière du véhicule, et s'était garé à plus ou moins 15 mètres de l'endroit où se trouvait DBN. Au dire du témoin, il s'était entretenu avec Ntabakuze pendant à peu près cinq minutes et lui avait demandé l'autorisation de conduire un peloton de militaires sur la colline de Masaka où se cachaient des « *Inkotanyi* ». Le témoin DBN a affirmé qu'il se trouvait à quatre mètres de Ntabakuze et de Nsengiyumva pendant qu'ils s'entretenaient. Il a dit qu'en 1993, il avait vu Nsengiyumva à plusieurs occasions au camp Kanombe et ajouté qu'il l'avait rencontré une fois dans la préfecture de Gisenyi¹⁵⁹⁷.

1448. Selon DBN, Ntabakuze avait pris la parole devant les militaires en rassemblement dans l'espoir que des volontaires prêts à accompagner Nsengiyumva sortiraient de leurs rangs. Quelques minutes plus tard, vers 8 h 50 ou 9 heures du matin, un peloton formé de 30 militaires mais au nombre desquels ne se trouvait aucun officier avait embarqué à bord d'un camion qui avait pris la direction de la colline de Masaka qui se trouvait à huit kilomètres de là. Au dire du témoin, les éléments dudit peloton étaient munis d'armes à feu et de grenades. La Chambre relève toutefois que DBN n'a pas été en mesure de donner le nom de l'un quelconque des membres dudit peloton, exception faite de celui du chauffeur qui s'appelait Rwanyamera. Selon DBN, il fallait 15 à 20 minutes pour couvrir la distance qui séparait le camp de la colline, en roulant à vive allure. Il a indiqué que les militaires étaient de retour 40 minutes plus tard, au moment précis où la réunion touchait à sa fin. Il a affirmé

¹⁵⁹⁶ Dernières conclusions écrites de Ntabakuze, par. 1919 à 1949 ; Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 2025 et 2026, 2595 à 2600, 3054 à 3058 ainsi que 3059 à 3063 ; compte rendu de l'audience du 31 mai 2007, p. 74 à 77. La Défense de Bagosora et celle de Kabiligi n'ont pas répondu à ces allégations.

¹⁵⁹⁷ Comptes rendus des audiences du 1^{er} avril 2004, p. 54 à 59, du 5 avril 2004, p. 105 à 116, et du 6 avril 2004, p. 1 et 2, 4 et 5 ainsi que 10 et 11 ; pièce à conviction P.198 (fiche d'identification individuelle). Le témoin a identifié l'endroit dit Joli Bois où s'était tenue la réunion, sur un croquis représentant le camp Kanombe. Ntabakuze, pièce à conviction D.53 (croquis du camp Kanombe).

avoir entendu deux membres du bataillon para-commando qui n'appartenaient pas à sa compagnie et qui avaient accompagné Nsengiyumva dire qu'on les avait induits en erreur en leur faisant croire qu'il y avait des « *Inkotanyi* » sur la colline de Masaka. Ils avaient ajouté qu'en réalité, ce qu'il y avait sur les lieux, c'étaient des réfugiés tutsis qui se cachaient dans les plantations de café et les maisons de la zone. Le témoin DBN a précisé que les militaires avaient lancé des grenades sur eux et qu'il n'y avait pas eu de combats. La Chambre relève que ce fait a été confirmé par Rwanyamera¹⁵⁹⁸.

Ntabakuze

1449. Ntabakuze a affirmé que la réunion qui se serait tenue à Joli Bois à la mi-avril, selon DBN, n'avait jamais eu lieu. Il a fait savoir qu'il n'était pas le supérieur hiérarchique de Nsengiyumva, et que cela étant celui-ci n'était pas habilité à lui demander de mettre ses hommes à sa disposition¹⁵⁹⁹.

Nsengiyumva

1450. Nsengiyumva a nié s'être rendu au camp Kanombe ou sur la colline de Masaka en 1994, au cours du déroulement des faits pertinents. Il a affirmé que dès le 9 avril 1994, à cause des combats, la route Kigali-Kanombe était devenue inaccessible. Cela étant, il lui aurait été impossible de se rendre en ce lieu à partir de la préfecture de Gisenyi. Il a ajouté que ni lui-même ni aucun des membres de sa famille ne disposait d'une résidence à Masaka¹⁶⁰⁰.

Témoin à décharge ICC-1 cité par Nsengiyumva

1451. D'ethnie hutue, le témoin ICC-1 qui habitait non loin de la colline de Masaka en avril 1994 a affirmé avoir entendu dire qu'entre le 7 et 21 avril 1994, un groupe d'assaillants connus sous le nom des « Zoulous » avaient tué des Tutsis dans la zone. Il a indiqué qu'il n'a entendu personne parler de la participation de Nsengiyumva aux tueries¹⁶⁰¹.

Témoin à décharge OME-1 cité par Nsengiyumva

1452. D'ethnie hutue, le témoin OME-1 qui était un militaire stationné au camp Kanombe avait des liens de parenté avec Nsengiyumva. Il a affirmé ne pas avoir vu Nsengiyumva au camp Kanombe en avril 1994. Selon lui, dès la mi-avril, Ntabakuze et le bataillon para-commando avaient été déployés vers la zone de combat où l'armée faisait face au FPR, et n'étaient plus basés au camp Kanombe. De l'avis de OME-1, compte tenu de cette situation,

¹⁵⁹⁸ Comptes rendus des audiences du 1^{er} avril 2004, p. 57 à 59, du 5 avril 2004, p. 115 à 117, et du 6 avril 2004, p. 1 à 10.

¹⁵⁹⁹ Compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 19 à 21 et 73 à 74.

¹⁶⁰⁰ Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2006, p. 58 à 60.

¹⁶⁰¹ Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2006, p. 60, 62-64, 65 et 67 de la version anglaise ; Ntabakuze, pièce à conviction D.222 (fiche d'identification individuelle).

il aurait été étrange que Nsengiyumva conduise une opération militaire en dehors de son secteur opérationnel. Il a ajouté que la résidence privée de Nsengiyumva se trouvait à Ndera, dans la commune de Rubungu et non à Masaka¹⁶⁰².

Témoignage à décharge LE-1 cité par Nsengiyumva

1453. D'ethnie hutue, le témoin LE-1, qui était un officier supérieur dans l'armée, a affirmé que les commandants de secteur opérationnel tels que Nsengiyumva relevaient directement de l'autorité du chef d'état-major de l'armée et qu'ils n'étaient pas habilités à conduire des opérations en dehors de leur secteur sans l'autorisation préalable de celui-ci¹⁶⁰³.

Témoignage à décharge DM-23 cité par Nsengiyumva

1454. D'ethnie hutue, le témoin DM-23 qui servait à l'état-major de l'armée a dit ne pas avoir eu connaissance d'une visite que Nsengiyumva aurait effectuée au camp Kanombe en avril 1994. Selon lui, l'accusé ne disposait d'aucune résidence à Masaka (Kigali) mais en possédait une à Ndera, à 10 kilomètres de là. Il a affirmé qu'il ignorait si en avril, Nsengiyumva avait demandé la permission de se rendre à Masaka, ou s'il y était allé sans autorisation¹⁶⁰⁴.

Témoignage à décharge DH-51 cité par Ntabakuze

1455. D'ethnie hutue, le témoin DH-51 qui servait au sein du bataillon para-commando et qui était stationné au camp Kanombe a affirmé qu'aucune réunion ne s'était tenue à Joli Bois à la mi-avril 1994. Il a attesté qu'il n'avait jamais entendu dire que Nsengiyumva s'était rendu au camp Kanombe vers la période pertinente¹⁶⁰⁵.

Témoignage à décharge LIQ-1 cité par Nsengiyumva

1456. D'ethnie hutue, le témoin LIQ-1 qui habitait dans la préfecture de Gisenyi a affirmé que le 14 avril 1994, Nsengiyumva s'était rendu à la Bralirwa, la brasserie de la préfecture de Gisenyi dans le but d'y faire déposer le corps du Président Habyarimana dans une chambre froide. Il a ajouté que le 15 avril, Nsengiyumva était revenu sur les lieux et il l'avait vu¹⁶⁰⁶.

¹⁶⁰² Compte rendu de l'audience du 7 juin 2006, p. 46 à 50 (huis clos) ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.184 (fiche d'identification individuelle). Cité par Ntabakuze, le témoin est également désigné par le pseudonyme de témoin à décharge DI.137.

¹⁶⁰³ Compte rendu de l'audience du 19 octobre 2005, p. 55 à 57 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.112 (fiche d'identification individuelle).

¹⁶⁰⁴ Compte rendu de l'audience du 23 février 2006, p. 23 et 24 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.199 (fiche d'identification individuelle).

¹⁶⁰⁵ Compte rendu de l'audience du 6 décembre 2004, p. 24 et 25 ainsi que 30 à 32 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.188 (fiche d'identification individuelle).

¹⁶⁰⁶ Compte rendu de l'audience du 19 juin 2006, p. 17 et 18 ainsi que 25 à 27.

Délibération

1457. La Chambre relève que DBN est le seul témoin qui a déposé sur la réunion des membres du bataillon para-commando tenue au camp Kanombe à la mi-avril et au cours de laquelle Nsengiyumva avait demandé à Ntabakuze de lui affecter des hommes pour se rendre sur la colline de Masaka. Elle fait observer en outre qu'il n'est pas contesté que DBN était un élément du bataillon para-commando, et que cette situation le prédisposait à avoir certaines connaissances sur les activités de son unité.

1458. Elle signale qu'elle n'a pas été saisie d'éléments de preuve suffisants pour établir le bien-fondé de l'assertion de Nsengiyumva tendant à démontrer que la route reliant Gisenyi à Kigali était pas inaccessible. Elle estime également que l'assertion faite par LIQ-1 à l'effet d'établir que Nsengiyumva se trouvait à Gisenyi les 14 et 15 avril 1994 n'est pas de nature à exclure la possibilité qu'il se soit trouvé sur la colline de Masaka entre le 10 et le 15 avril.

1459. La Chambre considère qu'il est encore plus déconcertant que dans son témoignage, DBN ait affirmé qu'en dépit de sa position de commandant du secteur opérationnel de Gisenyi, Nsengiyumva s'était retrouvé à plus de 200 kilomètres de sa base, sur la colline de Masaka située dans la préfecture de Kigali-Rural, à l'effet d'y conduire une opération militaire avec des volontaires appartenant à une unité d'élite qui ne relevait pas de son commandement. Elle prend note du fait que DBN a précisé que durant la période des massacres, le découpage des secteurs opérationnels n'était plus respecté. Elle relève qu'il a ajouté que nonobstant le fait que Masaka fût éloigné, il arrivait que les gens s'y rendent pour assister à des réunions ou parce qu'ils possédaient des maisons dans la zone. Elle constate qu'il a en outre précisé qu'à l'époque, le fait de demander des renforts dans le but de tuer des Tutsis était considéré comme un acte valorisant¹⁶⁰⁷. Elle fait toutefois observer qu'à rebours de DBN, Ntabakuze, Nsengiyumva, et les témoins OME-1, LE-1, DM-23, LIQ-1 et DH-51 ont tous affirmé qu'une telle opération n'aurait pas été possible compte tenu de la manière dont le commandement était structuré à l'époque.

1460. La Chambre n'exclut pas la possibilité que durant la période du génocide, la structure et les procédures militaires officielles n'aient pas toujours été respectées. Cela dit, elle affirme que même dans le contexte du Rwanda de 1994, la présence de Nsengiyumva au rassemblement allégué et la demande par lui formulée à l'effet de se voir affecter des hommes lui semblent tout à fait insolites. Elle rappelle que la reprise des hostilités entre le FPR et l'armée rwandaise datait de quelques jours seulement et qu'à la suite de la mort du Président, la situation était instable. Elle voit mal pourquoi, dans un climat aussi tendu, Nsengiyumva aurait quitté ses troupes. Elle signale que l'explication avancée par DBN à cet égard, à savoir que certaines personnes possédaient des maisons dans la zone, semble relever de la conjecture. Elle fait observer que rien n'autorise à croire que Nsengiyumva avait une maison dans cette zone. Elle souligne en outre que cette assertion a été réfutée par les témoins

¹⁶⁰⁷ Compte rendu de l'audience du 6 avril 2004, p. 12 et 13.

OME-1 et DM-23¹⁶⁰⁸. Elle fait observer de surcroît qu'elle n'a été saisie d'aucune information tendant à établir le bien-fondé du second terme de l'alternative offerte par DBN en guise d'explication, à savoir, l'obligation pour Nsengiyumva de participer à une réunion organisée à Kigali-Rural¹⁶⁰⁹.

1461. Selon le témoin DBN, la durée totale de l'opération menée sur la colline de Masaka, c'est-à-dire entre le moment où les militaires ont quitté le camp et celui de leur retour, était de 40 minutes seulement et en tout cas de moins d'une heure. Il a affirmé que les militaires étaient revenus à temps pour suivre la réunion qui s'était ouverte à Joli Bois à leur départ avant que celle-ci ne prenne fin. La Chambre relève que cela étant, ils n'avaient eu qu'un bref laps de temps pour mener à bien l'opération en question puisqu'il ressort de son propre témoignage qu'en roulant à vive allure, il fallait 15 à 20 minutes pour effectuer le trajet menant à la colline de Masaka. La Chambre fait observer qu'elle a pris en considération le fait qu'il n'est pas nécessaire de disposer de beaucoup de temps pour lancer des grenades à des réfugiés cachés dans une plantation de café. Elle estime toutefois qu'il est remarquable que selon DBN, l'opération se soit déroulée aussi rapidement¹⁶¹⁰.

1462. La Chambre relève que le témoin DBN n'a pas été à même de citer le nom d'un seul des militaires qui selon lui auraient participé à l'opération, exception faite de celui du chauffeur. Elle estime que son témoignage sur la participation des militaires aux massacres perpétrés sur la colline de Masaka relève d'un ouï-dire et que de surcroît, il n'est pas corroboré. Elle constate en outre que personne n'a en fait vu Nsengiyumva sur la colline de Masaka ou assisté au déroulement de l'opération qui y aurait été menée. Cela dit, elle fait observer que le poids qui s'attache au témoignage d'ICC-1 tendant à établir qu'il n'avait entendu personne parler de l'implication de Nsengiyumva dans l'attaque est limité. Elle souligne en outre que s'il est vrai qu'ICC-1 n'a pas personnellement assisté à l'attaque, il reste qu'il a entendu dire que le massacre pertinent avait été perpétré par des *Interahamwe* surnommés les « Zoulous ».

1463. Après avoir procédé à l'appréciation de l'ensemble des éléments de preuve dont elle a été saisie et pris en compte, en particulier, le fait que le témoignage de DBN n'est pas corroboré, la Chambre se dit convaincue que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Ntabakuze a affecté à Nsengiyumva 30 membres du bataillon para-commando à l'effet de les voir tuer des civils tutsis sur la colline de Masaka.

¹⁶⁰⁸ La Chambre a tenu compte du fait que le témoin OME-1 était apparenté à Nsengiyumva.

¹⁶⁰⁹ On s'étonne également que Ntabakuze ait pu convoquer une importante réunion relative à l'évacuation du camp en l'absence de tous ses commandants de compagnie ou de peloton (qui, selon DBN, se trouvaient sur leurs positions de combats respectives). Il convient de rappeler qu'en fin de compte, le camp Kanombe n'est tombé qu'en mai 1994. Voir compte rendu de l'audience du 6 avril 2004, p. 1 et 2.

¹⁶¹⁰ Le témoin DBN a d'abord dit que la réunion s'était terminée autour de 9 h 20 du matin. Il a également indiqué que l'opération lancée sur la colline de Masaka avait duré 40 minutes, après avoir commencé à 8 h 50 ou 9 heures du matin peut-être, et que les assaillants étaient revenus juste au moment où la réunion prenait fin. La Chambre considère que cette disparité ne prête pas à conséquence attendu que les chiffres avancés par le témoin ne constituent manifestement que des estimations.

1464. Elle rappelle qu'elle a déjà conclu que Ntabakuze et Nsengiyumva avaient été suffisamment informés de cette allégation. Cela étant, elle estime, sur la foi de sa conclusion, qu'il n'y a pas lieu pour elle de procéder à un réexamen des arguments développés par la Défense à l'effet d'établir qu'elle n'a pas été informée comme il se devait de cette allégation¹⁶¹¹.

4.1.7 Barrage routier de Kiyovu, avril-juin

Introduction

1465. Dans l'acte d'accusation de Bagosora, il est allégué que dans la nuit du 6 au 7 avril 1994, des militaires, au nombre desquels figuraient des éléments de la Garde présidentielle, ont érigé des barrages routiers et que des miliciens se sont joints à eux pour en assurer le contrôle ou établi les leurs où des Tutsis ont été tués. Il ressort également de l'acte d'accusation de Nsengiyumva qu'entre le 8 avril et la mi-juillet 1994, Nsengiyumva a ordonné aux miliciens d'éliminer les Tutsis. Il y est en outre allégué que des actes de violence sexuels ont été perpétrés aux barrages routiers. À l'appui de ces allégations à caractère général, le Procureur fait valoir qu'entre avril et juillet 1994, Bagosora et Nsengiyumva se sont rendus à maintes reprises à un barrage routier érigé dans le quartier de Kiyovu, à Kigali. La Chambre fait observer que pour étayer cette thèse, il fait fond sur les dépositions des témoins DAS et XXC¹⁶¹².

1466. Les Défenses de Bagosora et de Nsengiyumva font valoir que les éléments de preuve produits par le Procureur débordent le cadre de l'acte d'accusation. Elles soutiennent en outre que les dépositions des témoins à charge ne sont pas crédibles, notamment en ce qu'il y est allégué que les accusés se trouvaient à certains barrages routiers au moment précis où ils étaient ailleurs. À l'appui de cette thèse, elles invoquent les témoignages de VO-5, CO-3, LE-1, LIQ-1 et LMG¹⁶¹³.

¹⁶¹¹ *Decision on Ntabakuze Motion for Exclusion of Evidence* (Chambre de première instance), 29 juin 2006, par. 39 à 41 ; *Decision on Nsengiyumva Motion for the Exclusion of Evidence Outside the Scope of the Indictment* (Chambre de première instance), 15 septembre 2006, par. 26 à 28.

¹⁶¹² Acte d'accusation de Bagosora, par. 5.45, 6.28, 6.31, 6.62, 6.63 et 6.65 ; acte d'accusation de Nsengiyumva, par. 5.32, 6.22 et 6.34 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 171, 180, 1103 e), f), 1104, 1128 et 1129 ainsi que 1133 à 1139 ; p. 738 à 742, 758, 759, 772 à 779, 871 à 874 ainsi que 892 à 896 de la version anglaise. Les crimes commis aux barrages routiers érigés aux quatre coins de Kigali sont examinés par la Chambre dans une autre partie du jugement (III.5.1).

¹⁶¹³ Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 1284 à 1308, 1334 à 1338, 1495, 1774 ainsi que 2244 et 2328 ; Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 306 à 328, 1095, 1198 à 2000, 2600 ainsi que 3070 et 3147.

Éléments de preuve

Témoignage à charge DAS

1467. D'ethnie tutsie, le témoin DAS travaillait en tant que gardien au quartier de Kiyovu, à Kigali, en 1994. Selon lui, le 8 avril 1994, à 6 heures du matin, le caporal Irandemba, qui était gardien au domicile de Protais Zigiranyirazo, le beau-frère du Président Habyarimana, s'était présenté à son lieu de travail et lui avait ordonné, ainsi qu'à d'autres personnes exerçant les mêmes fonctions que lui dans le quartier, de monter la garde chez Zigiranyirazo. Le témoin DAS, qui connaissait bien Irandemba, a affirmé être resté à ce poste pendant trois mois. À son dire, il y avait au total huit personnes dont trois éléments de la Garde présidentielle qui montaient la garde devant le domicile de Zigiranyirazo. Il a ajouté que des *Interahamwe* s'y étaient également présents¹⁶¹⁴.

1468. Le témoin DAS a indiqué que le 12 avril, entre 6 heures et 7 h 30 du matin, une quarantaine d'*Interahamwe*, dont certains portaient des armes à feu et d'autres des machettes, des gourdins ou des haches s'étaient présentés chez Zigiranyirazo. Il a affirmé qu'en guise de réponse à la question posée par Zigiranyirazo à l'effet de savoir pourquoi ils n'avaient pas encore commencé ce que les autres étaient en train de faire, ces derniers avaient érigé un barrage routier avec son concours et celui des autres gardes. Au dire de DAS, le caporal Irandemba avait pris le commandement du barrage routier et en avait assuré la direction jusqu'au 4 juillet 1994, date à laquelle il avait été démantelé. Pendant cette période, sept à huit gardiens tutsis, dont DAS avaient participé à la garde du barrage routier aux côtés de militaires et d'*Interahamwe*. Le témoin DAS a précisé qu'à aucun moment, il n'y avait eu deux barrages routiers devant la maison de Zigiranyirazo. Il a ajouté que parmi les tâches qu'il était appelé à accomplir, figuraient notamment celles qui consistent à arrêter et à fouiller les véhicules, à contrôler l'identité des personnes désireuses de franchir le barrage routier, et finalement à enlever les cadavres. Selon lui, dès le 12 avril, les personnes qui étaient identifiées comme étant des Tutsis étaient tuées, même si c'étaient des enfants, des personnes âgées et des femmes. Il a précisé que les Hutus dépourvus de cartes d'identité étaient accusés d'être des complices par les assaillants, suite à quoi ils étaient tués eux aussi¹⁶¹⁵.

1469. Le témoin DAS a indiqué qu'à son insu, après le départ de Zigiranyirazo survenu le 15 ou le 16 avril, les *Interahamwe* et les militaires, y compris le caporal Irandemba, conduisaient les jeunes femmes hutues et tutsies dans une résidence située en face de celle de

¹⁶¹⁴ Comptes rendus des audiences du 4 novembre 2003, p. 48 et 49 ainsi que 61 à 63, du 6 novembre 2003, p. 20 à 24 ainsi que 28 et 29, et du 7 novembre 2003, p. 19 à 21 ; pièce à conviction P.119 (fiche d'identification individuelle).

¹⁶¹⁵ Comptes rendus des audiences du 5 novembre 2003, p. 6 et 7, 11 à 21 ainsi que 48, du 6 novembre 2003, p. 6 et 7 (huis clos), 14 et 15, 20 à 26, 41 et 42, 56 à 58 ainsi que 61 à 63, et du 7 novembre 2003, p. 10 et 11 ainsi que 19 à 21. Le témoin DAS a identifié une série de photographies du quartier Kiyovu, et notamment d'endroits situés non loin du barrage routier. Voir compte rendu de l'audience du 6 novembre 2003, p. 1 à 4 et 6 à 10 (huis clos) ; pièce à conviction P.120 A-D (photographies du quartier Kiyovu).

Zigiranyirazo et qui avait été surnommée « la maison des Chinois » pour les violer. Il a également attesté que des viols étaient perpétrés à l'intérieur de la concession de Zigiranyirazo. À son dire, les *Interahamwe* séquestraient à l'intérieur de la maison des Chinois des femmes qui n'avaient aucun moyen de s'échapper et auxquelles ils donnaient à manger. Il a précisé que cinq femmes qui avaient par la suite été sauvées par le FRP s'étaient trouvées dans une telle situation. Il s'agissait de Goretti, de Mutesi de la poste, d'Épiphanie d'Électrogaz, d'une commerçante répondant au prénom d'Immaculée, et de Davita¹⁶¹⁶.

1470. Selon le témoin DAS, il y avait dans le quartier de Kiyovu d'autres barrages routiers qui étaient généralement gardés par trois ou quatre personnes et où les véhicules n'étaient pas arrêtés. Il a précisé qu'aucun barrage n'avait été érigé avant le 8 et le 9 avril, dates auxquelles les étrangers avaient fui le quartier. Au dire de DSA, durant la période pertinente, le témoin XXC montait la garde à un barrage routier érigé dans le voisinage du bureau de l'Union européenne et de l'église presbytérienne. Il a ajouté qu'il ne s'était jamais rendu à ce barrage routier mais que XXC et d'autres gardiens qui le contrôlaient venaient parfois à son barrage routier. Le témoin DAS a dit avoir vu XXC avec une arme à feu et indiqué avoir entendu tirer des coups de feu venant de la direction du barrage routier dudit témoin¹⁶¹⁷.

1471. Le témoin DAS a affirmé que quatre fois de suite, il avait vu Bagosora, Nsengiyumva et le lieutenant-colonel Ephrem Setako à son barrage routier. À son dire, les susnommés se trouvaient à bord de la même jeep militaire de marque Mercedes-Benz et étaient accompagnés de deux militaires, un chauffeur et un garde du corps. Il a indiqué que la première fois qu'il les avait vus, c'était vers le 14 avril, à peu près à 11 heures du matin. Au moment où ils étaient arrivés sur les lieux, une cinquantaine de corps sans vie gisaient à même le sol à proximité du barrage routier. Des militaires et des *Interahamwe* étaient en train de tuer des civils, hommes, femmes et enfants, qui avaient été identifiés comme étant des Tutsis ou démunis de cartes d'identité. Le témoin DAS a affirmé que sans le vouloir, il avait entendu Setako dire : « Tuez-les ! Tuez-les ! Pourquoi ils ont tué Habyarimana [?] [parce que] ils sont [...] Tutsis[.] » Il a ajouté qu'il avait également entendu Bagosora féliciter les militaires et les *Interahamwe* parce qu'« ils travaillaient, ils étaient actifs », ce qui dans son entendement signifiait qu'ils tuaient des Tutsis. Il a précisé que ni Bagosora ni Nsengiyumva n'avaient enjoint aux militaires de mettre un terme aux exécutions, ou pris une quelconque mesure disciplinaire contre eux¹⁶¹⁸.

1472. Selon DAS, Bagosora, Nsengiyumva et Setako s'étaient également rendus au barrage routier vers le 2 mai 1994. Durant leur visite, un groupe de réfugiés zaïrois composé de plus de 20 personnes avaient été bloqués au barrage au motif pris de ce que leurs épouses rwandaises étaient des Tutsies. Il a affirmé qu'après avoir constaté l'arrestation de leurs épouses, les Zaïrois avaient supplié Bagosora de les laisser passer avec elles. Bagosora avait

¹⁶¹⁶ Compte rendu de l'audience du 5 novembre 2003, p. 20 et 21, 43 à 47.

¹⁶¹⁷ Comptes rendus des audiences du 6 novembre 2003, p. 28 et 29 ainsi que 34 à 37, et du 7 novembre 2003, p. 20 et 21 ; pièce à conviction P.98 (croquis des barrages routiers érigés dans le quartier Kiyovu).

¹⁶¹⁸ Comptes rendus des audiences du 5 novembre 2003, p. 18 à 22, du 6 novembre 2003, p. 38 et 39 ainsi que 62 à 65, et du 7 novembre 2003, p. 4 à 8, 10 à 13 et 21 à 25.

refusé et le témoin l'avait entendu dire : « le temps des Tutsis et des femmes tutsies est révolu ». Le témoin DAS a précisé que les Zaïrois avaient ensuite été autorisés à franchir seuls le barrage routier. Les *Interahamwe* avaient alors conduit quatre des épouses à la maison des Chinois et tué les autres. Le témoin DAS a en outre affirmé avoir entendu Nsengiyumva dire aux *Interahamwe* d'aller voir si les Tutsis se cachaient à l'intérieur de l'église presbytérienne et de prendre leur bétail en arguant du fait que « [t]out ce qui se trouve dans ce pays appartient aux Hutus ». Au dire de DAS, au total 15 à 20 personnes approximativement ont été tuées au barrage routier en présence de Bagosora et de Nsengiyumva¹⁶¹⁹.

1473. La troisième fois que les susnommés étaient venus au barrage routier, c'était à la mi-juin 1994, et ils y étaient restés une vingtaine de minutes. À cette occasion, seul Setako était descendu du véhicule. Un gardien répondant au nom de Vianney l'avait alors supplié de lui sauver la vie. Setako avait répondu : « ce n'est pas moi qui vous ai demandé de tuer Habyarimana ». À la suite de cela, un *Interahamwe* dénommé Kamango avait immédiatement tiré sur le gardien le tuant sur le coup. Bagosora et Nsengiyumva étaient restés dans leur véhicule et n'étaient pas du tout intervenus. Au dire de DAS, durant la présence de ces trois officiers au barrage routier, des civils tutsis et hutus démunis de cartes d'identité y avaient été tués¹⁶²⁰.

1474. La quatrième visite avait eu lieu vers le 27 juin 1994. Bagosora, Nsengiyumva et Setako étaient arrivés au barrage routier vers 11 heures du matin, en compagnie de Gabriel Mbyaliyehe, le conseiller du secteur de Nyarugenge, et ils étaient restés sur les lieux pendant à peu près une demi-heure. Bagosora se trouvait approximativement à cinq mètres de l'endroit où des meurtres avaient été perpétrés. Le témoin DAS a affirmé avoir entendu Setako encourager les militaires à continuer à tuer. Il a ajouté que Mbyaliyehe avait pris la parole devant les militaires et les *Interahamwe* qui contrôlaient le barrage routier et leur avait demandé de dire aux autres gardiens du quartier qu'une réunion extraordinaire se tiendrait dans la cour de l'hôtel Kiyovu à 14 heures. Il a indiqué qu'à ladite réunion, Mbyaliyehe, qui était en compagnie de Bagosora, de Nsengiyumva et de Setako, avait dit aux habitants du quartier de mettre un terme aux tueries parce que la communauté internationale était en train de les observer. Selon DAS, à la suite du départ de Mbyaliyehe, un contrordre avait toutefois été donné par Bagosora. Ce dernier avait dit aux gens qui avaient assisté à la réunion d'opérer un tri parmi les Tutsis qui se trouvaient autour d'eux, d'en conduire certains à la préfecture et de tuer les autres à proximité de cet endroit. D'après le témoin, les militaires et les *Interahamwe* avaient alors procédé au contrôle des cartes d'identité des gens. À la suite de cela, environ 40 Tutsis et Hutus dépourvus de cartes d'identité avaient été conduits à la préfecture de Kigali-Ville par les militaires. Selon DAS, un autre groupe de personnes avaient été acheminées vers un endroit situé à proximité de l'hôtel Kiyovu et tuées à coups de gourdin. Le témoin DAS a affirmé qu'il avait réussi à quitter la réunion parce qu'on ne lui

¹⁶¹⁹ Comptes rendus des audiences du 5 novembre 2003, p. 21 et 22 ainsi que 39 à 44, du 6 novembre 2003, p. 38 et 39 ainsi que 64 à 66, et du 7 novembre 2003, p. 4 à 8, 12 et 13 ainsi que 24 à 26.

¹⁶²⁰ Comptes rendus des audiences du 5 novembre 2003, p. 48, du 6 novembre 2003, p. 38 à 40 ainsi que 66 et 67, et du 7 novembre 2003, p. 4 à 7 et 11 à 13.

avait pas demandé d'exhiber sa carte d'identité. Il a indiqué que parmi les victimes des meurtres perpétrés figuraient Gahigi, du projet d'adduction d'eau en milieu rural, Rukundo, Jean Karega qui était employé chez un Allemand travaillant dans l'un des ministères rwandais, et Jean-Marie Vianny qui était en service à l'hôpital central de Kigali. Le témoin DAS a affirmé qu'il était certes relativement éloigné de la scène mais qu'il pouvait voir ce qui se passait et entendre les hurlements et les coups de feu tirés¹⁶²¹.

Témoin à charge XXC

1475. D'ethnie hutue, le témoin XXC exerçait la profession de gardien de résidence dans le quartier de Kiyovu, de 1990 à 1994. Il a affirmé que dès le 7 avril 1994 au matin, il avait vu des militaires ériger des barrages routiers et des cadavres gésir sur la route à Kiyovu. Selon lui, le premier barrage routier avait été érigé le 7 avril vers midi devant la maison du capitaine Simbikangwa. Il était contrôlé par quatre éléments de la Garde présidentielle portant des uniformes en tissu camouflé et des bérets noirs. Ils avaient des grenades et étaient armés de kalachnikovs qui avaient subséquemment été remplacées par des fusils R-4. Le témoin XXC a indiqué qu'ils les avait reconnus parce qu'il habitait non loin du camp de la Garde présidentielle et qu'il connaissait certains des militaires affectés à la garde des autorités dans le quartier¹⁶²².

1476. Deux autres barrages routiers avaient été érigés devant la maison de Protais Zigiranyirazo. L'un d'eux avait été établi le 7 avril par des militaires. Six militaires portant le même uniforme que celui porté par les éléments affectés à la garde de la maison de Simbikangwa contrôlaient ce barrage aux côtés de plusieurs *Interahamwe*. Ces militaires étaient armés de kalachnikovs qui avaient subséquemment été remplacées par des fusils R-4 et ils disposaient en plus de mortiers. Le deuxième barrage routier dont la mise en place avait eu lieu le 10 avril était contrôlé par des *Interahamwe* et des civils. Le témoin XXC s'est rappelé que c'est à ce barrage routier que vers le 20 avril, un *Interahamwe* répondant au nom de Kamango avait reçu des mains de Bagosora une kalachnikov¹⁶²³.

1477. Selon XXC, il y avait deux barrages routiers à proximité du lieu dit le Péage, un endroit qui, par le passé, était un poste de péage. Le premier de ces deux barrages était érigé sur une grande avenue menant au centre ville. Il était contrôlé par 10 ou 12 militaires, parfois plus, que XXC a dit ne pas être à même d'identifier. Le second était gardé par des *Interahamwe* et se situait plus près des feux de signalisation. Il était séparé d'au moins 100 mètres de l'autre barrage routier mais on pouvait voir de l'un d'eux ce qui se passait à l'autre, et les individus affectés à leur garde se rendaient visite mutuellement. Les

¹⁶²¹ Comptes rendus des audiences du 5 novembre 2003, p. 48 à 56, du 6 novembre 2003, p. 32 à 34, 41 à 44, 47 à 51 et 57 à 59, et du 7 novembre 2003, p. 1 à 7, 11 et 12 ainsi que 23 à 27.

¹⁶²² Comptes rendus des audiences du 17 septembre 2003, p. 13 (huis clos), 17 à 21 et 44 à 46, du 18 septembre 2003, p. 34 à 36 ainsi que 65 et 66 (huis clos), et du 19 septembre 2003, p. 49 et 50 ainsi que 59 à 62, pièces à conviction P.96 (fiche d'identification individuelle), P.98 (croquis représentant des barrages routiers).

¹⁶²³ Comptes rendus des audiences du 17 septembre 2003, p. 17 à 21, 25 et 26 ainsi que 44 à 46, du 18 septembre 2003, p. 66 et 67 (huis clos), et du 19 septembre 2003, p. 59 à 61.

Interahamwe portaient des uniformes en tissu *kitenge*, des habits civils ou des uniformes militaires. Parfois, leur tenue était à moitié militaire et à moitié civile. Ceux d'entre eux qui avaient été formés au maniement des armes disposaient de diverses armes à feu dont des kalachnikovs et des fusils R-4¹⁶²⁴.

1478. Selon XXC, toute personne se présentant à un barrage routier devait exhiber sa carte d'identité. Les Hutus étaient autorisés à passer. Les Tutsis et les Hutus dont la physionomie correspondait à celle prêtée aux Tutsis étaient bloqués. Il a affirmé que de nombreuses personnes avaient été tuées à ces barrages routiers. À son dire, vers le 15 avril, les *Interahamwe* avaient tué un Tutsi répondant au nom de Pierre Butoya au barrage routier situé devant la résidence de Simbikangwa. Un ressortissant de Gikongoro venant de la Sainte Famille avait été conduit à ce barrage routier, puis transféré au barrage routier érigé devant la résidence de Zigiranyirazo, suite à quoi il avait été acheminé vers un autre endroit dénommé le « Village suisse » où il a été tué. Le témoin XXC a dit qu'il était instruit du fait qu'il y avait des gardiens tutsis qui travaillaient dans le quartier. Il a toutefois indiqué qu'il ne savait pas si l'un quelconque d'entre eux avait été invité à tenir un barrage routier et à enterrer des cadavres¹⁶²⁵.

1479. Le témoin XXC a affirmé qu'il a entendu dire que les *Interahamwe* tenaient leurs armes à feu de leurs responsables nationaux qui s'étaient vus remettre des armes qui avaient précédemment été reprises à certains militaires. Il a dit avoir appris de certains des *Interahamwe* que Bagosora leur avait distribué des armes qui se trouvaient chez lui. À titre d'exemple, il a indiqué que vers le 20 avril, Bagosora avait donné à Furaha, qui était en poste à Kiyovu, une Uzi et une kalachnikov et qu'il avait également remis une kalachnikov à Kamango, l'*Interahamwe* qui montait la garde au barrage routier érigé à proximité du domicile de Zigiranyirazo¹⁶²⁶.

Bagosora

1480. Bagosora a rejeté les allégations du témoin DAS. Il a dit avoir quitté Kigali le 14 avril 1994 au matin en compagnie d'un responsable de la Banque nationale du Rwanda pour se rendre à Gitarama et que son retour à la capitale n'était intervenu qu'à 17 heures. Il a fait observer que le 14 avril, Setako était en mission officielle à Kinshasa, au Zaïre, et que de ce fait il ne pouvait pas avoir été présent au barrage routier, et que Nsengiyumva se trouvait à Gisenyi. Il a en outre relevé qu'entre le 25 et le 30 avril 1994, il avait fait des déplacements entre Gitarama et Kigali et qu'au cours des mois de mai et de juin 1994, il avait même fréquemment quitté le Rwanda dans le cadre de missions officielles (III.6.1). Il s'est interrogé sur la pertinence de l'allégation du Procureur qui veut qu'en dépit de son rang de colonel, il

¹⁶²⁴ Comptes rendus des audiences du 17 septembre 2003, p. 17 à 23, et du 18 septembre 2003, p. 66 et 67 (huis clos).

¹⁶²⁵ Comptes rendus des audiences du 17 septembre 2003, p. 18 et 19 ainsi que 26 à 29, et du 19 septembre 2003, p. 53 et 54.

¹⁶²⁶ Comptes rendus des audiences du 17 septembre 2003, p. 19 à 23, et du 19 septembre 2003, p. 8 à 10 et 51 à 55. Les armes fournies par les militaires ont été gardées par les dirigeants des *Interahamwe* au garage Amgar.

soit descendu sur le terrain pour rendre visite à des *Interahamwe* au lieu de donner des instructions à des subordonnés¹⁶²⁷.

Nsengiyumva

1481. Nsengiyumva a nié avoir eu une réunion avec Bagosora, Setako ou Zigiranyirazo à Kiyovu le 14 avril, le 2 mai et à toute autre date dans le courant de juin 1994. Il a affirmé qu'en tant que commandant du secteur opérationnel de Gisenyi, que ce soit à titre officiel ou privé, il ne sortait jamais de sa région sans autorisation préalable du chef d'état-major de l'armée. Il a indiqué que le 14 avril, il était à Gisenyi pour recevoir la dépouille mortelle du Président Habyarimana, et qu'il n'avait vu Setako que le 12 avril, avant que celui-ci ne parte pour le Zaïre en mission. Il a ajouté que le 2 mai, il avait pris la parole à une réunion organisée par la préfecture au stade Umuganda pour condamner le massacre des Tutsis qui avait été perpétré la veille à Nyundo. Il a précisé qu'il ne s'était jamais rendu à un barrage routier érigé à Kiyovu ou dans n'importe quel autre quartier de la ville de Kigali¹⁶²⁸.

Témoin à décharge VO-5 cité par Bagosora et Nsengiyumva

1482. D'ethnie hutue, le témoin VO-5 servait dans la diplomatie rwandaise et était basé à Kinshasa, au Zaïre en avril 1994. Il a affirmé que le 13 avril, Setako et Casimir Bizimungu étaient venus à Kinshasa pour voir le Président Mobutu Sese Seko, dans le cadre d'une mission officielle. Trois à cinq jours plus tard, Setako et Bizimungu avaient quitté Kinshasa pour Gbadolite, dans le nord du Zaïre. Ils étaient revenus à Kinshasa le lendemain, et étaient repartis pour le Rwanda trois jours plus tard¹⁶²⁹.

1483. Le témoin VO-5 a affirmé avoir vu Bagosora à Kinshasa à deux occasions, au cours de la deuxième quinzaine d'avril 1994, plus précisément le 23-24 mai et le 20 juin, dans le cadre d'un voyage officiel entrepris par celui-ci à l'effet d'acheter des armes pour le Rwanda. Il a ajouté que Bagosora avait également été en visite au Zaïre en juillet 1994¹⁶³⁰.

Témoin à décharge LE-1 cité par Nsengiyumva

1484. D'ethnie hutue, le témoin LE-1, qui était un officier supérieur de l'armée rwandaise, a affirmé que le commandant de secteur opérationnel relevait directement de l'autorité du chef

¹⁶²⁷ Comptes rendus des audiences du 9 novembre 2005, p. 24 à 31, et du 14 novembre 2005, p. 13 à 16. Comme l'a déclaré Bagosora : « Ni Hitler ni Himmler ni Goering ne sont jamais allés courir à Berlin pour dépister des Juifs à tuer. Ils appelaient leurs subalternes, leurs grands subordonnés. Ils les appelaient, ils leur donnaient des ordres et ils s'exécutaient ». Voir compte rendu de l'audience du 9 novembre 2005, p. 25 et 26.

¹⁶²⁸ Comptes rendus des audiences du 9 octobre 2006, p. 10 à 14, et du 11 octobre 2006, p. 11 à 13.

¹⁶²⁹ Comptes rendus des audiences du 12 octobre 2005, p. 10 à 17, 26 et 27 ainsi que 38 et 39 (huis clos), et du 13 octobre 2005, p. 52 à 54 ; Bagosora, pièce à conviction D.194 (fiche d'identification individuelle).

¹⁶³⁰ Comptes rendus des audiences du 12 octobre 2005, p. 16 à 22, 38 et 39, 49 et 50 ainsi que 60 à 64 (huis clos), et du 13 octobre 2005, p. 50 et 51.

d'état-major de l'armée. Il a précisé qu'il n'était pas habilité à conduire des opérations en dehors de son secteur sans autorisation préalable¹⁶³¹.

Témoignage à décharge LIQ-1 cité par Nsengiyumva

1485. D'ethnie hutue, le témoin LIQ-1 qui habitait dans la préfecture de Gisenyi a affirmé que le 14 avril 1994, Nsengiyumva avait déposé le corps du Président Habyarimana dans une chambre froide de la Bralirwa, la brasserie de la préfecture de Gisenyi. Il a dit avoir revu l'accusé le 15 avril, date à laquelle celui-ci était revenu sur les lieux pour s'incliner devant la dépouille mortelle du défunt¹⁶³².

Témoignage à décharge CO-3 cité par Bagosora

1486. D'ethnie hutue, le témoin CO-3 était employé à la Banque nationale du Rwanda. Il a dit que le 13 avril 1994, entre 16 h 30 et 17 heures, Bagosora s'était présenté chez lui et lui avait remis la copie d'un arrêté présidentiel et une lettre du Ministre des finances du Gouvernement intérimaire. Il a précisé qu'il résultait de ces deux instruments que les fonds déposés par l'État devaient être transférés à la préfecture de Gitarama, le nouveau siège du Gouvernement qui avait quitté la capitale à cause de l'insécurité qui y régnait. Bagosora avait fait part à CO-3 des préoccupations que lui inspirait la situation sécuritaire et ils s'étaient rendus ensemble au bureau du banquier d'où l'accusé avait appelé le colonel Marcel Gatsinzi, le chef d'état-major par intérim, pour demander une escorte militaire d'urgence, laquelle avait été mise à disposition le lendemain matin¹⁶³³.

1487. Le 14 avril, vers 9 heures, escorté par deux jeeps et un véhicule blindé, Bagosora était allé chercher le témoin CO-3, suite à quoi ils étaient partis pour la préfecture de Gitarama. Ils étaient rentrés à Kigali vers 17 heures, après avoir résolu les problèmes de logistique liés au transfert des fonds. Le processus avait ensuite commencé le lendemain pour s'achever le 23 ou le 24 avril. Selon CO-3, Bagosora avait supervisé le travail des équipes affectées à cette tâche jusqu'au 19 ou au 20 avril 1994¹⁶³⁴.

Témoignage à décharge LMG cité par Bagosora

1488. D'ethnie hutue, le témoin LMG qui était un élément de l'armée a affirmé qu'au cours des massacres, il n'avait pas accompagné Bagosora chez Protais Zigiranyirazo. Il a précisé

¹⁶³¹ Compte rendu de l'audience du 19 octobre 2005, p. 55 à 57 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.112 (fiche d'identification individuelle).

¹⁶³² Compte rendu de l'audience du 19 juin 2006, p. 17 et 18 ainsi que 25 et 26 (huis clos) ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.188 (fiche d'identification individuelle).

¹⁶³³ Compte rendu de l'audience du 13 février 2006, p. 6 et 7, 10 à 16 ainsi que 25 à 29 (huis clos) ; Bagosora, pièces à conviction D.304 (fiche d'identification individuelle), D.268 (Décret présidentiel n° 03/01 du 13 avril 1994), et D.269 (Lettre du Ministre des finances du 13 avril 1994).

¹⁶³⁴ Compte rendu de l'audience du 13 février 2006, p.14 à 21, 28 à 32, 38 à 41 et 43 à 47 (huis clos).

que d'avril à juillet 1994, il était fréquemment avec Bagosora et ne l'avait jamais vu parler aux personnes qui assuraient la garde des barrages routiers¹⁶³⁵.

Délibération

1489. La question essentielle qui se pose à la Chambre consiste à savoir si Bagosora ou Nsengiyumva se sont rendus à un barrage routier érigé à Kiyovu entre la mi-avril et la fin du mois de juin 1994 et s'ils avaient encouragé à commettre les crimes qui y ont été perpétrés. La Chambre relève que le seul témoignage de première main fourni sur ce point est celui de DAS. Elle fait observer qu'elle tient pour vrai que DAS habitait et travaillait à Kiyovu en 1994 et que cela étant, il était bien placé pour être au courant des faits dont le quartier a été le théâtre, notamment les meurtres et les viols perpétrés sur les personnes appréhendées au barrage routier. Le témoin XXC a confirmé l'existence du barrage routier et des crimes qui y ont été perpétrés entre avril et juin 1994 mais a affirmé n'y avoir vu ni Bagosora ni Nsengiyumva¹⁶³⁶.

1490. La Chambre relève que la base sur laquelle s'appuie le témoin DAS pour affirmer qu'il avait reconnu Bagosora et Nsengiyumva est le fait qu'à un moment donné ils avaient tous deux habité le quartier de Kiyovu. Selon lui « [c'était il y a] très longtemps, [...] avant la guerre, [dans] les années 80, 1980, 1982, même un peu avant [cela, vers] 79 ». Le témoin DAS a indiqué qu'il avait entendu mentionner le nom de Bagosora à la radio et qu'il savait que c'était un officier supérieur de l'armée même s'il ignorait la position particulière qui était la sienne. En ce qui concerne Nsengiyumva, DAS a dit qu'il le voyait souvent passer devant lui à bord d'un véhicule ou ouvrir la portière de la voiture du Président Habyarimana, du temps où il était son aide-de-camp, c'est-à-dire au milieu des années 70¹⁶³⁷. La Chambre relève qu'en dehors des éléments évoqués ci-dessus, le témoin DAS n'a ajouté aucune précision réellement convaincante touchant aux faits pertinents survenus en 1994 et sur la foi desquels on pourrait conclure qu'il connaissait suffisamment bien les deux accusés pour les identifier comme il se devait. De l'avis de la Chambre, la base sur laquelle DAS s'est appuyé pour affirmer qu'il avait reconnu Bagosora et Nsengiyumva n'était ni particulièrement récente ni des plus solides.

1491. La Chambre fait observer qu'il existe des disparités entre le témoignage de DAS au procès et sa première déclaration faite devant les enquêteurs du Tribunal en octobre 1998 et en juillet 1999¹⁶³⁸. Elle relève à cet égard qu'il a dit à l'audience qu'en fin juin 1994,

¹⁶³⁵ Comptes rendus des audiences du 15 juillet 2005, p. 17 à 19 et 20 à 22 (huis clos), et du 18 juillet 2005, p. 12 à 15 ; Bagosora, pièce à conviction D.181 (fiche d'identification individuelle).

¹⁶³⁶ La Chambre relève que le témoin XXC a affirmé n'avoir jamais vu Bagosora et Simbikangwa, qui habitaient tous deux le quartier. Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2003, p. 53 et 54.

¹⁶³⁷ Compte rendu de l'audience du 4 novembre 2003, p. 50 à 53. La Défense de Nsengiyumva conteste la déposition du témoin DAS tendant à établir que Nsengiyumva était l'aide-de-camp du Président Habyarimana en 1973. Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 322. Nsengiyumva a occupé ce poste de 1974 à 1976 (I.2.4). La Chambre considère que cette disparité ne prête pas à conséquence.

¹⁶³⁸ Bagosora, pièce à conviction D.41 (déclaration du 13 juillet 1999). La déclaration se fondait sur deux interrogatoires conduits le 26 octobre 1998 et le 13 juillet 1999.

Bagosora et Nsengiyumva avaient assisté à une réunion tenue à l'hôtel Kiyovu à la suite de leur quatrième visite au barrage routier, alors que dans sa déclaration de témoin, il est indiqué que la réunion en question avait eu lieu postérieurement à une visite qu'ils avaient effectuée en avril 1994¹⁶³⁹. Elle constate en outre que dans ladite déclaration, il n'est nulle part fait mention de la participation de Bagosora ou de Nsengiyumva à la réunion en question, et qu'il y est plutôt indiqué que le conseiller était arrivé seul, et qu'il avait été le seul à prendre la parole devant les participants à la réunion. La Chambre estime que cette disparité prète à conséquence, en particulier compte tenu du fait que lors de sa déposition, DAS a affirmé que Bagosora avait dit aux participants à la réunion de continuer à tuer les Tutsis. La Chambre fait observer par ailleurs qu'il ressort de la déclaration écrite de DAS que seuls les gardiens du quartier avaient participé à la réunion alors que dans sa déposition, il soutient que la totalité de la population de Kiyovu y avait assisté. La Chambre souligne enfin qu'il appert de la déposition de DAS que c'est le conseiller qui avait convoqué la réunion alors que dans sa déclaration, c'est à Bagosora que cette initiative est attribuée.

1492. Invité à s'expliquer sur ces disparités, le témoin DAS a fait savoir qu'il ne reconnaissait pas pour siens les propos tenus dans sa déclaration. Il a ajouté qu'il avait alerté les enquêteurs sur le fait que la déclaration était entachée d'erreurs qu'il y avait lieu de corriger, et affirmé que les corrections requises avaient été portées sur les déclarations subséquentes qu'il avait faites devant les enquêteurs du Tribunal¹⁶⁴⁰. La Chambre fait observer qu'elle ne tient pas pour convaincante cette explication. Elle signale que, dans un premier temps, le témoin DAS avait maintes fois soutenu que la déclaration ne lui avait pas été relue, attendu qu'au moment de son entrevue avec les enquêteurs aux fins de sa signature, il était pressé¹⁶⁴¹. Invité à dire comment il avait su que le document contenait des erreurs s'il n'avait jamais été relu devant lui, il a changé de position et reconnu qu'il avait bel et bien été satisfait à la procédure de relecture¹⁶⁴². Il a toutefois indiqué que c'était en français, langue qu'il ne comprenait pas, que sa déclaration lui avait été relue¹⁶⁴³. La Chambre considère que les explications changeantes données par DAS sont de nature à faire naître un certain nombre de doutes sur sa crédibilité, en particulier compte tenu du fait qu'en même temps que l'interprète du Tribunal, il a apposé sa signature sur la déclaration en attestant que son contenu avait bien été interprété à son bénéfice en kinyarwanda. La Chambre considère qu'il

¹⁶³⁹ Le témoin DAS a affirmé que s'il avait bonne mémoire, Bagosora avait été au barrage routier « au moins deux fois » auparavant, mais il ressort clairement du contexte que cette visite a eu lieu autour du 15 avril.

¹⁶⁴⁰ Compte rendu de l'audience du 6 novembre 2003, p. 51 à 64.

¹⁶⁴¹ Ibid., p. 52 et 53 (« Q. [...] on vous a lu votre déclaration en kinyarwanda et que vous étiez d'accord avec elle et que vous l'avez signée ? Est-ce que c'est comme cela que ça s'est passé ? R. On ne m'a pas relu ma déclaration. J'étais pressé et on ne m'a pas relu ma déclaration mais cependant je connaissais ma déclaration par cœur ; j'ai juste apposé ma signature mais je n'ai pas attendu qu'on me relise la déclaration. [...] Q. Je veux comprendre ce que vous nous expliquez aujourd'hui : Vous nous dites... est-ce que oui ou non on vous a traduit en kinyarwanda ce document avant que vous ne le signiez, Monsieur ? R. Non. J'ai signé sans attendre qu'on me relise la déclaration »).

¹⁶⁴² Id., p. 53 (« Q. Alors, comment avez-vous pu dire aux enquêteurs qu'il y avait des erreurs dans la déclaration si on ne vous l'avait pas lue en kinyarwanda ? R. Ils ont relu ma déclaration mais je leur ai dit qu'il y avait des erreurs »).

¹⁶⁴³ Ibid., p. 53 à 56.

est également étonnant qu'après avoir été informé de l'existence d'erreurs dans le document, les enquêteurs n'aient pas simplement pris le parti de procéder sur place à leur correction plutôt que de le faire signer par le témoin¹⁶⁴⁴.

1493. La Chambre relève que les soi-disant erreurs entachant la première déclaration n'ont pas été corrigées pendant trois ans, nonobstant le fait que DAS a été entendu deux autres fois par les enquêteurs du Tribunal. La Chambre souligne en particulier que DAS a fait une seconde déclaration devant les enquêteurs du Tribunal en août 1999, c'est-à-dire un mois après avoir signé la première déclaration. Elle fait observer qu'il n'a pas saisi cette occasion pour apporter une quelconque correction à la première déclaration. Elle signale que cette omission pourrait s'expliquer par le fait que la seconde déclaration portait essentiellement sur un autre accusé, Eliézer Niyitegeka. Ce nonobstant, elle relève qu'à l'instar de la première déclaration la seconde visait également les faits survenus au barrage routier¹⁶⁴⁵.

1494. À cet égard, la Chambre considère que la troisième déclaration de DAS qui date du mois d'août 2001 et qui avait expressément été recueillie dans le but de « compléter » la première est encore plus révélatrice¹⁶⁴⁶, dans la mesure où aucune des soi-disant erreurs n'y est rectifiée. Elle relève que ce n'est qu'avec la quatrième déclaration recueillie en juillet 2002 que DAS a rectifié l'enchaînement des faits dans lequel il avait situé Bagosora et Nsengiyumva à la réunion qui se serait tenue à l'hôtel Kiyovu en juin et non en avril¹⁶⁴⁷. Dans cette déclaration, le témoin DAS a reconnu qu'il a « par erreur fait comprendre » [traduction] dans sa première déclaration que la réunion tenue à l'hôtel Kiyovu avait eu lieu en avril, ce qui est de nature à faire douter, dans une certaine mesure, de son assertion tendant à établir que les enquêteurs s'étaient trompés¹⁶⁴⁸. La Chambre considère que ces disparités et les explications fournies pour en rendre compte font naître des doutes sur la crédibilité de la déposition de DAS sur la présence des accusés au barrage routier.

1495. La Chambre relève que le Procureur fait également fond sur le témoignage de XXC relatif aux faits qui se sont déroulés au barrage routier de Kiyovu. Elle constate toutefois, qu'au regard de l'élément le plus important du témoignage de DAS, en l'occurrence la présence de Bagosora et de Nsengiyumva au barrage routier, des disparités sérieuses s'observent entre leurs deux dépositions. Elle souligne que le témoin XXC n'a pas mentionné que les deux accusés s'étaient rendus dans la zone et qu'ils avaient incité les assaillants à y commettre des crimes. La Chambre considère qu'en soi, le fait que XXC n'ait pas vu les accusés n'emporte pas que son témoignage contredit celui de DAS, attendu qu'ils n'avaient pas assisté au déroulement des faits à partir du même point. Elle relève toutefois que, compte tenu de l'importance des accusés de même que de la fréquence et du retentissement des visites qu'ils auraient effectuées en ce lieu, il est étonnant que le témoin XXC n'en ait même

¹⁶⁴⁴ La déclaration a été faite à l'occasion de deux interrogatoires recueillis au Bureau du Tribunal à Kigali à un intervalle de 10 mois l'un de l'autre et aurait pu, apparemment, être facilement corrigée.

¹⁶⁴⁵ Bagosora, pièce à conviction D.42 (déclaration du 13 août 1999).

¹⁶⁴⁶ Bagosora, pièce à conviction D.43 (déclaration du 24 août 2001).

¹⁶⁴⁷ Bagosora, pièce à conviction D.44 (déclaration du 15 juillet 2002).

¹⁶⁴⁸ Bagosora, pièce à conviction D.44A (déclaration du 15 juillet 2002), p. 5.

pas entendu parler, eu égard en particulier aux contacts réguliers qu'il y avait entre les personnes qui assuraient la garde des deux barrages routiers¹⁶⁴⁹.

1496. La Chambre souligne que la Défense a fait déposer à décharge sur les endroits où se trouvaient Bagosora, Nsengiyumva et Setako au moment où, selon DAS, ils étaient au barrage routier. Relativement au 14 avril 1994, Bagosora a dit qu'il était en train d'assurer le transport de fonds précédemment logés à la Banque nationale du Rwanda, à Kigali, à la préfecture de Gitarama. Ce fait a été confirmé par le témoin CO-3. Nsengiyumva a affirmé qu'il était en train de recevoir la dépouille mortelle du Président Habyarimana dans la préfecture de Gisenyi, tel que corroboré par le témoin LIQ-1¹⁶⁵⁰. En outre, le témoin VO-5 a dit avoir vu Setako dans le cadre d'une mission diplomatique qu'il avait effectuée à Kinshasa (Zaire) à partir du 13 avril. Relativement à la présence de Bagosora au barrage routier en mi-juin, la Chambre rappelle le témoignage de l'accusé tendant à établir que du 23 mai jusqu'au 22 juin 1994, il n'était pas au Rwanda (III.6.1). Elle souligne que le témoin LMG a également affirmé qu'au cours de cette période, il accompagnait fréquemment l'accusé, qu'il ne s'était jamais rendu chez Zigiranyirazo avec lui et qu'il ne l'avait jamais vu parler ou donner des ordres à des gens montant la garde à des barrages routiers.

1497. La Chambre est consciente du fait que le témoin DAS a mentionné avoir vu les accusés au barrage routier dans quatre de ses cinq déclarations antérieures recueillies par les enquêteurs du Tribunal et que relativement à leur présence il n'a fourni que des dates approximatives. Elle garde également présents à l'esprit les liens qui existent entre les témoins à décharge et les deux accusés en ce qu'ils peuvent donner lieu à des dépositions favorables aux accusés. Ce nonobstant, elle considère que pris dans leur ensemble les éléments de preuve à décharge contribuent à faire naître des doutes sur la véracité de la déposition de DAS concernant la présence de Bagosora et de Nsengiyumva, en particulier au regard des autres problèmes de crédibilité exposés ci-dessus. Cela étant, la Chambre s'interdit d'accueillir les éléments de son témoignage visant expressément la conduite présumée des accusés en ce lieu, en l'absence de corroboration¹⁶⁵¹.

1498. S'agissant des allégations selon lesquelles Bagosora aurait distribué des armes aux *Interahamwe* montant la garde devant les barrages routiers érigés dans le quartier, la Chambre fait observer que seul XXC a déposé sur ce point. Elle relève qu'il ressort de son témoignage que XXC a vu des *Interahamwe* portant des armes à feu et qu'il a entendu dire qu'elles leur auraient été données par Bagosora. Elle souligne que les informations relatives à

¹⁶⁴⁹ Le témoin XXC a appris que Bagosora aurait distribué des armes à certains *Interahamwe* montant la garde aux barrages routiers. Ceci étant, il est surprenant qu'il n'ait pas davantage entendu parler des fréquentes visites qu'y affectuait l'accusé et en particulier de la réunion qui s'était tenue à l'hôtel Kiyovu en présence d'une assistance nombreuse et à la suite de laquelle des tueries avaient été perpétrées.

¹⁶⁵⁰ En outre, le témoin LIQ-1 a soutenu qu'il aurait été inhabituel que Nsengiyumva quitte son secteur opérationnel sans l'autorisation du chef d'état-major. La Chambre fait observer que cette assertion ne suffit pas pour démontrer que Nsengiyumva était resté à Gisenyi pendant la période considérée.

¹⁶⁵¹ Dans le cadre de l'examen de l'ensemble des éléments de preuve dont elle a été saisie, la Chambre a tenu compte du fait que les visites que Bagosora est présumé avoir effectuées au barrage routier vers le 2 mai et le 27 juin ne sont pas couvertes par son alibi.

ces distributions d'armes dont XXC a eu connaissance sont non seulement de seconde main, mais également imprécises. Cela étant, en l'absence de corroboration, elle s'interdit de dégager toute conclusion défavorable à Bagosora sur cette base.

1499. En conséquence, la Chambre affirme qu'elle n'est pas convaincue que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable qu'à quatre occasions, Bagosora et Nsengiyumva ont été présents à un barrage routier érigé dans le quartier de Kiyovu, à Kigali, et que vers le 20 avril 1994, Bagosora a distribué des armes à des *Interahamwe* à ces barrages routiers.

1500. De manière plus générale, la Chambre se dit convaincue, sur la foi des témoignages de DAS et de XXC, que des militaires et des *Interahamwe* ont monté la garde à des barrages routiers érigés dans le quartier de Kiyovu, peu après la mort du Président Habyarimana. Elle relève que certaines disparités s'observent entre les témoignages de DAS et de XXC relativement aux dates auxquelles les barrages routiers ont été établis, à leur nombre et à leur emplacement. Le témoin DAS a affirmé que la Garde présidentielle est arrivée sur les lieux le 8 avril et que le 12 avril, date à laquelle un certain nombre d'*Interahamwe* sont arrivés, seul un barrage routier avait été érigé devant la résidence de Zigiranyirazo¹⁶⁵². Selon le témoin XXC, des militaires vêtus des uniformes de la Garde présidentielle ont mis en place un premier barrage routier à cet endroit le 7 avril, alors qu'un second était érigé non loin de là par les *Interahamwe* le 10 avril. La Chambre relève en outre que le témoin DAS a nié qu'un barrage routier avait été érigé en face de la résidence de Sindikangwa et qu'il a affirmé que le barrage en question était plus proche du bureau de l'Union européenne que de ce lieu. Il ressort en plus du témoignage de DAS qu'aucun barrage routier n'avait été mis en place avant le 8 ou le 9 avril. La Chambre considère qu'en réalité ces disparités ne prètent pas à conséquence, et qu'il faut plutôt y voir l'effet du temps écoulé et de la diversité des points à partir desquels les faits ont été observés.

1501. La Chambre fait observer qu'il ne fait pas de doute que chacun de ces deux témoins se trouvaient dans le quartier au moment des faits. Elle accueille les explications données par le témoin DAS sur les raisons pour lesquelles lui-même et d'autres Tutsis avaient été affectés à la garde du barrage routier au lieu d'être tués. Le témoin DAS a en particulier précisé les circonstances dans lesquelles ils avaient procédé à l'enlèvement des cadavres en indiquant qu'ils auraient été tués s'ils avaient refusé de monter la garde au barrage routier. Il a également affirmé que le caporal Irandemba avait pris les gardiens Tutsis sous sa protection

¹⁶⁵² Le témoin DAS a fait devant les enquêteurs du Tribunal des déclarations dans lesquelles il a affirmé que le barrage routier situé en face du domicile de Zigiranyirazo y avait été érigé dès le 7 ou le 8 avril 1994 et non le 12. Voir Bagosora, pièces à conviction D.41B (déclaration du 13 juillet 1999), p. 5, et D.42B (déclaration du 13 août 1999), p. 3. Une fois de plus, DAS a soutenu que les disparités observées procédaient du fait que ses propos n'avaient pas été enregistrés comme il se devait. Voir compte rendu de l'audience du 6 novembre 2003, p. 56 à 58. De l'avis de la Chambre, cette disparité ne prète pas à conséquence. La Chambre fait observer que le témoin DAS a certes affirmé qu'aucun barrage n'avait matériellement été érigé devant le domicile de Zigiranyirazo avant le 12 avril, mais il ressort de sa déposition que dès le 8 avril, plusieurs personnes, notamment des gardiens, des militaires et des *Interahamwe* s'étaient rassemblés à cet endroit, donnant peut-être de ce fait l'impression qu'un barrage routier y avait effectivement été établi. Comptes rendus des audiences du 4 novembre 2003, p. 61 à 63, et du 5 novembre 2003, p. 6 et 7.

parce que son propre employeur fournissait de la nourriture et des médicaments aux militaires et aux *Interahamwe* qui assuraient le contrôle du barrage routier¹⁶⁵³. La Chambre fait observer que s'il est vrai que le témoin XXC a dit ne pas savoir si des gardiens tutsis avaient été invités à monter la garde au barrage routier et à procéder au ramassage des cadavres, il reste qu'elle considère que ce fait n'est pas de nature à mettre en doute la version des faits présentée par DAS à l'effet d'établir qu'il était présent sur les lieux¹⁶⁵⁴. Elle relève à cet égard que DAS a affirmé avoir vu XXC dans le quartier et indiqué qu'à son avis ce dernier ne savait pas comment il s'appelait¹⁶⁵⁵. À ses yeux, ce témoignage apparaît crédible dans la mesure où DAS connaissait l'endroit où XXC travaillait et qu'à l'époque, tel que corroboré par d'autres éléments de preuve pertinents, il l'avait vu porter une arme à feu¹⁶⁵⁶.

1502. La Chambre estime que DAS et XXC ont tous deux fourni des témoignages de première main qu'elle tient pour cohérents et, dans l'ensemble, concordants. Ces témoignages tendent à établir qu'au moment des faits pertinents, des éléments de la Garde présidentielle ont pris position dans le voisinage du domicile de Protais Zigiranyirazo, et y ont été rejoints par des *Interahamwe*. Il ressort également des témoignages de DAC et de XXC que d'autres barrages routiers ont été érigés dans le quartier. Il apparaît logique à la Chambre que des militaires de la Garde présidentielle soient positionnés dans le quartier qui se trouvait à proximité de la résidence du beau-frère du défunt Président, de même que de celle de Sindikangwa, le beau-frère du colonel Sagatwa qui avait été par le passé le chef de la sécurité présidentielle. Eu égard à d'autres éléments de preuve versés au dossier et tendant à établir que des éléments de la Garde présidentielle ont commencé à ériger des barrages routiers dès la nuit du 6 au 7 avril, la Chambre décide également d'accueillir l'assertion tendant à établir que dès le 7 avril, des membres de la Garde présidentielle avaient pris position à Kiyovu. La Chambre considère que les témoignages de DAS et de XXC sur la coordination qu'il y a eu entre les militaires et les *Interahamwe* au niveau des barrages routiers, ainsi que sur les prises à partie et les exécutions de Tutsis, quelques jours seulement après la mort du Président Habyarimana, cadrent également bien avec d'autres éléments de preuve versés au dossier (III.5.1).

1503. Elle relève à cet égard que le témoin XXC a dit avoir vu des cadavres sur la route dès le 7 avril et a affirmé que de nombreux meurtres avaient été perpétrés au niveau des barrages routiers. Le premier exemple précis de meurtre qu'il avait vu à un barrage était celui de Pierre Butoya qui avait été perpétré vers le 15 avril. Il ressort en outre du témoignage de DAS que les meurtres perpétrés à ces barrages routiers avaient commencé le 12 avril. Ce nonobstant, la Chambre estime que relativement aux meurtres perpétrés aux barrages routiers érigés dans Kiyovu et gardés par des militaires ou des *Interahamwe*, ils avaient pu commencer avant le 12 avril, compte tenu en particulier des autres éléments de preuve produits en l'espèce à l'effet de démontrer que préalablement à cette date, de tels crimes se perpétreraient à des

¹⁶⁵³ Compte rendu de l'audience du 6 novembre 2003, p. 22 à 26 et 30 à 33.

¹⁶⁵⁴ Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2003, p. 49 à 51.

¹⁶⁵⁵ Compte rendu de l'audience du 6 novembre 2003, p. 26 à 29.

¹⁶⁵⁶ Témoin DAS, compte rendu de l'audience du 6 novembre 2003, p. 28 et 29 ; témoin XXC, comptes rendus des audiences du 17 septembre 2003, p. 14 (huis clos) et 24 à 26, et du 19 septembre 2003, p. 54 et 55.

barrages routiers érigés à d'autres endroits de Kigali (III.5.1). Toutefois, compte tenu de l'insuffisance des éléments de preuve versés au dossier, la Chambre estime que ce fait n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable.

1504. La Chambre décide également d'accueillir le témoignage de DAS tendant à établir que postérieurement au 15 ou au 16 avril, les *Interahamwe* et les militaires montant la garde audit barrage routier conduisaient les jeunes femmes hutues et tutsies dans une maison située non loin de là, suite à quoi, ils les violaient. La Chambre relève que le témoin DAS était présent au barrage routier au moment où ces faits se sont produits et elle estime en outre que cette conduite s'inscrivait parfaitement dans le cadre des actes de violence sexuelle qui étaient perpétrés à l'époque au niveau des barrages routiers (III.5.1).

1505. En résumé, la Chambre est convaincue qu'entre le 7 et le 9 avril 1994, des barrages routiers ont été établis par des militaires et des civils dans le quartier de Kiyovu. Elle considère qu'au moins, dès le 12 avril, les assaillants qui les contrôlaient ont commencé à y tuer des civils tutsis. En outre, à partir du 15 ou du 16 avril, des jeunes femmes ont été arrêtées à ces barrages routiers et violées dans des endroits qui les jouxtaient. Elle fait observer qu'il ressort des éléments de preuve produits en l'espèce qu'il y a eu une coordination étroite entre les militaires et les assaillants civils. Elle signale toutefois que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Bagosora et Nsengiyumva étaient présents aux barrages routiers en question ou que Bagosora y a distribué des armes.

1506. La Chambre rappelle qu'elle a déjà rejeté les arguments de la Défense tendant à établir qu'elle n'avait pas suffisamment été informée des allégations portées sur la présence de Nsengiyumva et de Bagosora aux barrages routiers érigés à Kiyovu¹⁶⁵⁷. Sur la foi des conclusions par elle dégagées *supra*, elle estime qu'il n'y a pas lieu pour elle de réexaminer les arguments avancés par la Défense.

4.1.8 Lieutenant Désiré Mudenge, 21 avril

Introduction

1507. Dans l'acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, il est allégué qu'à la mi-avril de 1994, Kabiligi a ordonné l'assassinat d'un militaire tutsi dont le nom est inconnu et qui appartenait à l'armée rwandaise, ainsi que celui des membres de sa famille. À l'appui de cette allégation, le Procureur invoque la déposition de DY qui a témoigné sur le rôle de Kabiligi dans le meurtre du lieutenant Désiré Mudenge survenu vers le 21 avril¹⁶⁵⁸.

¹⁶⁵⁷ *Decision on Nsengiyumva Motion for Exclusion of Evidence Outside the Scope of the Indictment* (Chambre de première instance), 15 septembre 2006, par. 20 et 21 ; *Decision on Bagosora Motion for Exclusion of Evidence Outside the Scope of the Indictment* (Chambre de première instance), 11 mai 2007, par. 26 et 27.

¹⁶⁵⁸ Acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, par. 6.30 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 110, 1281 à 1285 ; p. 832 et 833 de la version anglaise ; comptes rendus des audiences du 28 mai 2007, p. 22 et 23, et du 1^{er} juin 2007, p. 57 à 59.

1508. La Défense de Kabiligi met en doute la fiabilité du témoignage de DY. Elle soutient qu'il ressort des éléments à décharge que Mudenge a été tué au début du mois d'avril, qu'entre le 14 et le 23 avril 1994, Kabiligi se trouvait à Nairobi, au Kenya (III.6.2). Elle fait observer qu'étant donné que Mudenge était un Hutu, son meurtre n'a pas été articulé dans l'acte d'accusation et ne saurait fonder un verdict de culpabilité pour génocide. À l'appui de cette thèse, elle invoque les dépositions de DK-11, de ZDR-2, de FC-77, de LX-65 et de Pierre Canisius Hitimana¹⁶⁵⁹.

Éléments de preuve

Témoignage à charge DY

1509. D'ethnie tutsie, le témoin DY qui était un membre du bataillon de reconnaissance a affirmé qu'entre le 20 avril ou vers cette date, et à la fin du mois de juin 1994, il avait été affecté comme homme d'escorte au service de Kabiligi. Il a indiqué qu'au lendemain de son affectation à ce poste, vers 14 à 15 heures, il avait capté par hasard, sur la radio de son véhicule blindé léger, une conversation entre le capitaine Jean Morgan Hategekimana et Kabiligi. Hategekimana avait tenu à Kabiligi les propos exposés ci-après : « [Nous venons] d'appréhender un *Inyenzi*, le sous-lieutenant Mudenge et il est en compagnie d'autres *Inyenzi* ». De son bureau, Kabiligi avait répondu sur sa radio Motorola : « Qu'attendez-vous ? Pourquoi attendez-vous ? » Le témoin DY a ensuite vu Kabiligi debout à la porte de son bureau et l'a entendu dire : « J'arrive »¹⁶⁶⁰.

1510. Le témoin DY avait ensuite accompagné Kabiligi au bureau de l'ONATRACOM qui se trouvait à cinq minutes de route de là et où le lieutenant Mudenge avait été appréhendé. Le capitaine Hategekimana était accompagné de deux militaires armés et d'une trentaine d'*Interahamwe* armés. Après avoir salué Kabiligi, il avait dit : « Voilà ces *Inyenzi* ». Kabiligi avait répondu en disant : « Félicitations ! c'est comme ceci que nous devons faire la chasse aux *Inyenzi* ». Selon DY, les cadavres de Mudenge et de neuf autres personnes se trouvaient à quelques mètres seulement de là. Mudenge était en uniforme et les blessures qu'il avait reçues à la poitrine et à la ceinture étaient en train de saigner. Il y avait une mare de sang autour des corps des autres victimes qui étaient habillées de vêtements civils¹⁶⁶¹.

¹⁶⁵⁹ Dernières conclusions écrites de Kabiligi, par. 795 à 797, 801 à 803, 814 à 820, 832, 1228, 1578 à 1582 et 1629 à 1633 ; comptes rendus des audiences du 28 mai 2007, p. 30 et 31 ainsi que 54 à 58, du 29 mai 2007, p. 24 à 27, et du 1^{er} juin 2007, p. 68 à 71.

¹⁶⁶⁰ Comptes rendus des audiences du 16 février 2004, p. 3 à 5 (huis clos), 20 à 22, 24 à 29, 41, 67 et 68 ainsi que 78 à 83, et du 17 février 2004, p. 5 à 7 ainsi que 12 et 13. Le témoin DY a précisé que le capitaine Hategekimana et Kabiligi avaient tous deux donné leurs indicatifs d'appel et que ceux-ci étaient restés affichés dans son véhicule pendant toute la durée de la communication radio. Comptes rendus des audiences du 16 février 2004, p. 25 et 80 à 82, et du 17 février 2004, p. 3 à 5.

¹⁶⁶¹ Compte rendu de l'audience du 16 février 2004, p. 28 à 33, 35 et 77 à 79. Le témoin DY a affirmé qu'il avait reconnu le capitaine Hategekimana parce qu'ils s'étaient rencontrés à l'occasion de travaux communautaires de développement auxquels ils avaient tous deux participé en 1990. Compte rendu de l'audience du 16 février 2004, p. 28 à 33.

1511. Le témoin DY a affirmé avoir reconnu Mudenge parce qu'il avait entendu dire qu'il avait été emprisonné en 1990 pour complicité présumée avec les « *Inkotanyi* ». Il a ajouté qu'en 1992, après sa réintégration, il l'avait également vu à certaines occasions à l'intérieur du camp Kigali. Sur la base de son arrestation, le témoin et d'autres personnes ont estimé que Mudenge était Tutsi¹⁶⁶².

Témoin à décharge FC-77 cité par Kabiligi

1512. D'ethnie hutue, le témoin FC-77 qui était officier dans l'armée a affirmé qu'il avait fréquenté l'ESM avec Mudenge. Il a indiqué qu'il connaissait bien Mudenge et sa famille et a ajouté qu'il croyait que la victime était hutue. Il a souligné que le 14 ou le 15 avril 1994, il avait entendu son cousin, qui était l'un des hommes d'escorte de Mudenge, dire que le 8 ou le 9 avril, les *Interahamwe* l'avaient tué à un barrage routier érigé à proximité de Gitega. Il avait également précisé que Mudenge était retourné à Kigali pour chercher sa famille. Le témoin FC-77 a en outre rapporté qu'en cours de route, son cousin et Mudenge avaient réussi à franchir un barrage routier érigé à proximité de l'ONATRACOM, mais qu'il y avait ensuite eu au barrage routier suivant un échange de tirs avec les *Interahamwe* qui avait coûté la vie à Mudenge. Le témoin FC-77 a ajouté que c'est approximativement à ce moment-là qu'il a entendu dire qu'un télégramme avait été envoyé de l'état-major général pour informer l'unité de Mudenge de sa mort¹⁶⁶³.

Témoins à décharge LX-65 et Hitimana cités par Kabiligi

1513. Le témoin LX-65 qui était officier de gendarmerie a dit avoir vu le 9 avril 1994, alors qu'il se trouvait à l'ESM, un télégramme dans lequel il était indiqué que Mudenge avait été tué quelque part entre Gitega et Biryogo¹⁶⁶⁴. Il a indiqué que Pierre Canisius Hitimana, un officier de l'armée appartenant au groupe ethnique hutu, qui connaissait bien Mudenge pour l'avoir recruté a lui aussi affirmé qu'il avait entendu parler de la mort du susnommé entre le 7 et le 15 avril¹⁶⁶⁵.

Témoins à décharge DK-11 et ZDR-2 cités respectivement par Kabiligi et Nsengiyumva

1514. D'ethnie hutue, les témoins DK-11 et ZDR-2 étaient des militaires attachés au service de Kabiligi. Ils ont chacun fourni une liste des hommes d'escorte et des chauffeurs qui

¹⁶⁶² Compte rendu de l'audience du 16 février 2004, p. 32 à 34 ainsi que 41 et 74. La Défense de Kabiligi a appelé l'attention du témoin DY sur l'information selon laquelle Mudenge avait été arrêté pour des crimes dont il avait ensuite été reconnu coupable. Le témoin a affirmé ne pas être en mesure de confirmer cette assertion et la Défense n'a fourni aucun élément de preuve propre à l'étayer.

¹⁶⁶³ Comptes rendus des audiences du 7 septembre 2006, p. 72 et 73 ainsi que 81 à 85 (huis clos), et du 8 septembre 2006, p. 18 (huis clos) ; Kabiligi, pièce à conviction D.92 (fiche d'identification individuelle).

¹⁶⁶⁴ Compte rendu de l'audience du 26 septembre 2006, p. 4, 5 et 7 (huis clos) ainsi que 21 à 23 ; Kabiligi, pièce à conviction D.97 (fiche d'identification individuelle). L'appartenance ethnique du témoin LX-65 n'a pas été indiquée.

¹⁶⁶⁵ Ibid., p. 85 et 86 ainsi que 91 et 92 ; Kabiligi, pièce à conviction D.100 (fiche d'identification individuelle). Initialement, Hitimana était un témoin protégé qui était désigné par le pseudonyme de KP-22.

avaient été attachés à son service de mai à juillet 1994. La Chambre relève que le nom du témoin DY n'est mentionné dans aucune de ces listes. Elle fait observer cependant que ces témoins ont tous deux reconnu qu'il était possible qu'ils ne se soient pas rappelés les noms de tous les membres de l'entourage personnel de Kabiligi¹⁶⁶⁶.

Délibération

1515. La Chambre relève que le seul témoin à avoir déposé sur le rôle présumé de Kabiligi dans le meurtre de Mudenge survenu vers le 21 avril 1994 est DY. Elle fait observer qu'elle tient pour cohérent le témoignage de première main qu'il a fourni sur la communication radio qu'il y a eu entre Kabiligi et Hategekimana peu après l'arrestation de Mudenge, ainsi que sur les félicitations adressées par l'accusé aux tueurs présents au barrage routier. Eu égard à son affectation présumée au service de Kabiligi en qualité d'homme d'escorte, il était normal que DY soit à même de suivre les faits au fur et à mesure de leur déroulement. La Chambre relève toutefois qu'un examen approfondi de son témoignage est de nature à faire naître un certain nombre de doutes.

1516. Pour commencer, la Chambre considère qu'il est surprenant que dans le contexte des événements qui ont eu lieu au Rwanda à l'époque, qu'entre fin avril et juin 1994, un Tutsi soit affecté à l'état-major en tant qu'homme d'escorte à Kabiligi. Elle relève en outre que DY a continué à travailler au service de Kabiligi après que celui-ci eut donné l'ordre de tuer Mudenge sur la base de son appartenance au groupe ethnique tutsi. À cet égard, elle souligne que le témoin a précisé qu'il ignorait si Kabiligi était au courant de son origine ethnique et qu'il a indiqué n'avoir jamais été la cible d'actes inspirés par des motifs discriminatoires ou l'objet de menaces de sa part, tout en faisant observer qu'il se sentait mal à l'aise d'être tutsi dans l'armée rwandaise, en particulier en 1994¹⁶⁶⁷.

1517. La Chambre souligne que, s'agissant de DK-11 et de ZDR-2 qui connaissaient bien les hommes d'escorte de Kabiligi durant cette période, leurs témoignages ne corroborent pas l'assertion de DY tendant à faire croire qu'il aurait été affecté au service de Kabiligi. Elle considère que nonobstant le fait que leurs dépositions sur ce point soient loin d'être concluantes et qu'il demeure possible qu'elles soient entachées de parti pris, la question se pose de savoir si DY était effectivement affecté au service de Kabiligi durant la période pertinente.

¹⁶⁶⁶ Témoin DK-11, comptes rendus des audiences du 19 juillet 2005, p. 59 et 60, et du 20 juillet 2004, p. 3 et 4, 38, 41 et 42, 44, 46 ainsi que 49 à 51 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.11 (fiche d'identification individuelle) ; témoin ZDR-2, compte rendu de l'audience du 30 mars 2006, p. 9 et 10, 12 à 16 ainsi que 19 à 21 (huis clos) ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.170 (fiche d'identification individuelle). Voir aussi pièces à conviction P.354 (liste des hommes d'escorte et des chauffeurs de Kabiligi présentée par le témoin DK-11) et P.386 (liste des hommes d'escorte et des chauffeurs de Kabiligi présentée par le témoin ZDR-2).

¹⁶⁶⁷ Comptes rendus des audiences du 16 février 2004, p. 73, et du 17 février 2004, p. 36 et 37 ainsi que 44 et 45.

1518. La Chambre relève que, relativement à la date du meurtre de Mudenge, des disparités s'observent entre la déposition de DY au prétoire et ses déclarations écrites antérieures. Elle souligne qu'au procès, il a affirmé qu'il n'avait été muté au service de Kabiligi en qualité d'homme d'escorte que « vers » le 20 avril, après avoir été affecté à la garde de certaines autorités à l'hôtel des Diplomates, et qu'il était certain que le meurtre de Mudenge avait été perpétré postérieurement à cette date¹⁶⁶⁸. Elle fait toutefois observer que dans sa déclaration recueillie en septembre 1997 par une autorité judiciaire rwandaise, DY avait soutenu que le meurtre en question avait été perpétré entre le 15 et le 20 avril 1994¹⁶⁶⁹. Elle souligne que pour rendre compte de cette disparité, il a affirmé que sa déclaration n'avait pas été recueillie comme il se devait par l'autorité rwandaise chargée de ce faire. Il a fait valoir qu'il avait au contraire indiqué à celle-ci qu'il ne se souvenait pas de la date exacte du meurtre mais que s'il devait en donner une approximation, il la situerait dans la période postérieure au 15 avril, plus exactement vers le 20 de ce mois¹⁶⁷⁰.

1519. La Chambre relève qu'il ressort de la déclaration plus détaillée que DY a faite en octobre 1997 devant les enquêteurs du Tribunal, qu'il avait été affecté à l'hôtel des Diplomates le 7 avril pendant « environ une semaine » pour assurer la garde de ministres siégeant au Gouvernement. Il a ajouté qu'il avait été affecté au service de Kabiligi deux jours plus tard et le meurtre de Mudenge s'était perpétré le lendemain¹⁶⁷¹. Cela étant, le meurtre avait eu lieu vers le 17 avril 1994, ce qui correspond à la période visée dans sa déclaration qui avait été recueillie un mois auparavant¹⁶⁷². La Chambre relève que dans sa déclaration faite devant les enquêteurs du Tribunal en janvier 2004, soit un mois avant sa déposition, à l'effet de modifier ou de compléter ses déclarations antérieures, DY n'a demandé l'insertion d'aucune rectification aux dates de son affectation au service de Kabiligi ou du meurtre de Mudenge¹⁶⁷³.

¹⁶⁶⁸ Comptes rendus des audiences du 16 février 2004, p. 16 et 17, 20 et 21, 24 et 25 ainsi que 67 et 68, et du 17 février 2004, p. 12 (« Q. Donc, en tout état de cause, cet assassinat se situe après le 20 avril. Est-ce que c'est exact ? R. Tout à fait »).

¹⁶⁶⁹ Kabiligi, pièce à conviction D.29 (déclaration *pro justitia* du 18 septembre 1997) : « Q. Vous rappelez-vous de la date à laquelle cela s'est passé ? R. C'était entre le 15 et 20 avril 1994 ». La date à laquelle le témoin a été affecté au service de Kabiligi en qualité d'homme d'escorte n'est pas indiqué dans la déclaration.

¹⁶⁷⁰ Témoin DY, compte rendu de l'audience du 16 février 2004, p. 80. La Chambre relève que la version anglaise du compte rendu d'audience ("*I told him I did recall the exact date*") est erronée alors que la version française semble plus exacte ; compte rendu de l'audience du 16 février 2004, p. 80 (« *Je lui ai dit que je ne me rappelais pas la date exacte* », non souligné dans l'original).

¹⁶⁷¹ Kabiligi, pièce à conviction D.28 (déclaration du 2 octobre 1997). Le témoin DY a affirmé avoir pris part aux combats qui s'étaient déroulés dans le quartier Kimihurura la veille de son affectation au service de Kabiligi en qualité d'homme d'escorte.

¹⁶⁷² Le témoin n'a pas situé le transfert du Gouvernement de Kigali à Gitarama le 12 avril. En prenant cette date comme point de départ, on constate que c'est le 15 avril que le meurtre de Mudenge aurait eu lieu, ce qui cadre bien avec la fourchette des jours donnée dans la déclaration.

¹⁶⁷³ Kabiligi, pièce à conviction D.31 (déclaration du 14 janvier 2004). D'autres faits sont évoqués par le témoin DY dans une autre déclaration faite devant les enquêteurs du Tribunal. Voir Kabiligi, pièce à conviction D.30 (déclaration du 10 octobre 2001).

1520. La Chambre estime que la disparité qui s'observe entre la déposition de DY et ses deux déclarations antérieures a pour effet de créer un certain flou autour de la date à laquelle Mudenge a été tué. Cette imprécision est aggravée par les éléments qui se dégagent des dépositions de FC-77, LX-65 et Hitimana, qui ont tous affirmé que le fait pertinent s'est plutôt produit en avril. Sans pour autant accueillir les éléments particuliers de la preuve par oui-dire fournie par ces trois témoins à décharge, la Chambre estime néanmoins que leur déposition est de nature à accroître l'incertitude déjà créée et qu'elle est de nature à faire croire que la mort de Mudenge est peut-être survenue à une date antérieure en avril¹⁶⁷⁴.

1521. Cela étant, la Chambre conclut que le témoignage non corroboré de DY est de nature à faire naître en elle un certain nombre de doutes¹⁶⁷⁵. Elle fait observer que dans d'autres parties du présent jugement, elle a également affirmé que sa crédibilité lui inspirait des réserves (III.4.1.9 ; III.4.4.2). Elle estime en outre que le Procureur n'a pas établi de manière convaincante qu'il était objectivement impossible que Kabiligi ait été à Nairobi entre le 14 et le 23 avril (III.6.2). Ce constat contribue à faire douter davantage de la véracité du témoignage de DY relatif au rôle joué par Kabiligi dans la mort de Mudenge. En conséquence, la Chambre affirme qu'elle n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Kabiligi a ordonné le meurtre du lieutenant Desiré Mudenge. Cela étant, elle estime qu'il n'y a pas lieu pour elle d'examiner les autres arguments développés par sa Défense relativement à ce fait.

4.1.9 Présence de Kabiligi à des barrages routiers, 21-30 avril

Introduction

1522. Dans l'acte d'accusation le concernant, il est allégué que Kabiligi a encouragé et soutenu les miliciens qui assassinaient les civils tutsis, et qu'il a ordonné à ses hommes d'utiliser les *Interahamwe* aux barrages routiers. À cet égard, le Procureur fait valoir qu'approximativement du 10 au 31 mai 1994, l'accusé est passé par des barrages routiers contrôlés par des *Interahamwe* et des militaires, et que ceux-ci étaient entourés de corps sans

¹⁶⁷⁴ La Chambre rappelle également que la déclaration du témoin à charge DN recueillie le 7 octobre 1997 par les enquêteurs du Tribunal (Kabiligi, pièce à conviction D.32) a été présentée au témoin DY lors de son contre-interrogatoire. Voir compte rendu de l'audience du 17 février 2004, p. 9 à 12. Le témoin DN, qui n'a pas déposé, était un élément du bataillon du témoin DY. Il a affirmé être arrivé au barrage routier « juste après » que Mudenge eut été abattu et n'y avoir pas vu Hategekimana ou Kabiligi. La Chambre relève que ni la date à laquelle ce meurtre a été perpétré ni le temps passé par le témoin DN au barrage routier ne sont indiqués dans la déclaration.

¹⁶⁷⁵ D'autres divergences s'observent entre la déposition du témoin DY et ses déclarations antérieures. D'abord, dans sa déclaration *pro justitia* du 18 septembre 1997 (Kabiligi, pièce à conviction D.29), il avait dit que Kabiligi « est sorti du blindé dans lequel [ils se trouvaient] », alors qu'à l'audience, il a affirmé que l'accusé était sorti de son bureau suite à quoi ils s'étaient rendus à l'endroit où Mudenge avait été tué à bord d'un véhicule. Ensuite, dans la même déclaration, il fait référence à Morgan « Hakizimana », alors que dans la pièce à conviction D.28 de Kabiligi (déclaration du 2 octobre 1997) et sa déposition il parle de « Hategekimana ». La Chambre accepte de considérer que les disparités sus-évoquées ont pu procéder d'erreurs imputables aux autorités judiciaires rwandaises qui ont recueilli la déclaration pertinente.

vie de civils. Il allègue également dans l'acte d'accusation que Kabiligi a une fois été témoin du meurtre d'une femme au moment même où il était en train de se perpétrer à un barrage routier érigé par les *Interahamwe* dans le secteur de Gitega, mais qu'il s'est abstenu d'aller au secours de la victime. La Chambre fait observer qu'à l'appui de ces allégations, le Procureur invoque la déposition du témoin DY¹⁶⁷⁶.

1523. La Défense fait valoir que les allégations susmentionnées n'ont pas été articulées dans l'acte d'accusation. Elle souligne en outre que le témoin DY n'est pas crédible et que tel que l'ont indiqué les témoins DK-11 et ZDR-2, il ne faisait pas partie des hommes d'escorte de Kabiligi. Elle relève qu'en tout état de cause, Kabiligi n'était pas tenu d'intervenir et fait observer qu'au cours de la période pertinente, il n'a pas eu une conduite criminelle. Elle soutient par ailleurs que l'accusé a un alibi pour la période courant de la fin du mois de mars au 23 avril 1994 (III.6.2)¹⁶⁷⁷.

Éléments de preuve

Témoin à charge DY

1524. D'ethnie tutsie, le témoin DY a affirmé qu'entre le 20 avril et la fin de juin 1994, il faisait partie des hommes d'escorte de Kabiligi. Il a indiqué que le 20 avril, vers 8 h 30, il avait accompagné Kabiligi à bord d'un véhicule blindé léger qui était parti du camp de la Garde présidentielle situé à Kimihurura, en direction de Kimicanga. Selon lui, ils étaient passés par la station Sopecya où ils avaient vu un barrage routier gardé par plusieurs *Interahamwe* armés de machettes, de gourdins et de grenades, de même que par un militaire appartenant à une unité non identifiée. Le témoin DY a dit avoir vu les corps sans vie de plusieurs civils, dont des hommes, des femmes et des enfants. Il a indiqué que leur véhicule ne s'était pas arrêté au barrage routier et Kabiligi n'avait formulé aucune observation¹⁶⁷⁸.

1525. Le témoin DY a affirmé que le 21 avril, il avait accompagné Kabiligi à Nyamirambo. En cours de route, ils avaient franchi plusieurs barrages routiers érigés à des endroits tels que Chez Mutwe, la brigade de Nyamirambo, Petrorwanda, la station de la ERP et à deux autres dénommés Terminus et Cosmos. Le témoin DY a dit avoir vu des militaires et des *Interahamwe* au barrage routier du Terminus. Il a ajouté avoir vu des *Interahamwe* aux autres barrages. Selon lui, les *Interahamwe* portaient des machettes, des gourdins, des lances et des armes à feu. Il y avait des cadavres à tous les barrages routiers, exception faite de celui qui avait été érigé au lieu dit Cosmos. À son dire, les victimes étaient des hommes d'âges différents, habillés de vêtements civils. Il a indiqué que Kabiligi n'avait formulé aucune

¹⁶⁷⁶ Acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, par. 6.30 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 1283 b), d) ; p. 832 et 833 de la version anglaise.

¹⁶⁷⁷ Dernières conclusions écrites de Kabiligi, par. 419, 450, 514, 520, 523, 795 à 797, 799 et 800, 804, 809 à 813, 821 à 823, 832 ainsi que 1675 à 1679 ; comptes rendus des audiences du 28 mai 2007, p. 46 à 49, du 29 mai 2007, p. 24 à 28, et du 1^{er} juin 2007, p. 68 à 72.

¹⁶⁷⁸ Comptes rendus des audiences du 16 février 2004, p. 20 à 24 et 73, et du 17 février 2004, p. 12 et 13 ; pièce à conviction P.188 (fiche d'identification individuelle).

observation. D'après lui, leur véhicule s'était ensuite arrêté au barrage routier du Terminus et Kabiligi avait demandé aux *Interahamwe* de lui dire qui étaient les militaires qui s'y trouvaient. Les *Interahamwe* lui auraient répondu que ces militaires venaient du Mont Kigali¹⁶⁷⁹.

1526. Le témoin DY a affirmé que vers fin avril, il se trouvait en compagnie de Kabiligi et de son chauffeur, à bord de leur véhicule blindé léger alors qu'ils revenaient de Nyamirambo. Selon lui, alors qu'ils franchissaient un barrage routier érigé dans le secteur de Gitega et qu'ils s'approchaient de l'École des postes, il avait vu des *Interahamwe* montant la garde à un barrage routier situé à quelques mètres seulement d'eux, rudoyer une femme qui n'était vêtue que d'une culotte et la passer à tabac à coups de gourdin et de machette. Au dire de DY, le véhicule à bord duquel il était se trouvait approximativement à six mètres de la scène, mais il ne s'était pas arrêté et avait continué à rouler en direction du camp Kigali. Le témoin DY a affirmé avoir vu le corps de cette femme gésir en ce lieu au cours des trois jours qui avaient fait suite à son agression, il avait précisé que ses bras et ses jambes continuaient à bouger¹⁶⁸⁰.

Témoins à décharge DK-11 et ZDR-2 cités respectivement par Ntabakuze et Nsengiyumva

1527. D'ethnie hutue, les témoins DK-11 et ZDR-2 qui étaient des militaires affectés au service de Kabiligi ont chacun produit une liste des personnes qui, entre mai et juillet 1994, avaient exercé les fonctions d'hommes d'escorte auprès de l'accusé. La Chambre relève qu'aucune des listes ainsi dressées ne fait état du nom de DY. Elle souligne toutefois que DK-11 et ZDR-2 ont tous deux reconnu qu'il était possible qu'ils ne se soient pas souvenus des noms de chacun des membres de l'entourage personnel de Kabiligi¹⁶⁸¹.

Délibération

1528. La Chambre fait observer que le Procureur fait fond uniquement sur la déposition du témoin DY pour établir que le 20 et le 21 avril 1994, et une autre fois en fin avril, pendant qu'il franchissait plusieurs barrages routiers érigés dans et autour de Kigali et devant lesquels gisaient des corps sans vie de civils, Kabiligi s'était abstenu d'intervenir. Elle relève par ailleurs que, tel qu'indiqué dans d'autres parties du jugement (III.4.1.8 et III.4.4.2), on peut se poser la question de savoir si, dans le contexte des événements qui se déroulaient à l'époque au Rwanda, un Tutsi pouvait être, de fin avril à juin 1994, au service de Kabiligi, à l'état-major, en qualité d'homme d'escorte. Elle constate que les témoins DK-11 et ZDR-2 qui faisaient partie du détachement chargé d'assurer la sécurité de Kabiligi durant la même

¹⁶⁷⁹ Compte rendu de l'audience du 16 février 2004, p. 24 et 35 à 39.

¹⁶⁸⁰ Ibid., p. 38 à 41 ; compte rendu de l'audience du 17 février 2004, p. 12 à 16.

¹⁶⁸¹ Témoin DK-11, comptes rendus des audiences du 19 juillet 2005, p. 59 et 60, et du 20 juillet 2004, p. 3 et 4, 38, 41 et 42, 44, 46 ainsi que 49 à 51 ; pièce à conviction D.144 (fiche d'identification individuelle). Témoin ZDR-2, compte rendu de l'audience du 30 mars 2006, p. 9 et 10, 12 et 13, 16 ainsi que 19 à 21 (huis clos) ; pièce à conviction D.170 (fiche d'identification individuelle). Voir aussi pièces à conviction P.354 (liste des hommes d'escorte et des chauffeurs de Kabiligi donnée par le témoin DK-11) et P.386 (liste des hommes d'escorte et des chauffeurs de Kabiligi donnée par le témoin ZDR-2).

période n'ont pas mentionné le nom de DY dans la liste par eux dressée à l'effet de recenser leurs collègues qui avaient servi en qualité d'hommes d'escorte de l'accusé. Elle fait observer que s'il est vrai que DK-11 et ZDR-2 ont reconnu qu'il était possible qu'ils ne se souviennent pas de tous leurs collègues, il reste que, considérés en liaison avec l'origine ethnique de DY, leurs témoignages sont de nature à faire naître des doutes sur la véracité de son assertion tendant à établir qu'il a servi comme homme d'escorte de Kabiligi.

1529. La Chambre souligne qu'il existe des disparités entre la déposition de DY et la déclaration de témoin qu'il a faite en septembre 1997 devant les autorités judiciaires rwandaises. Dans la déclaration en question, il vise une femme gisant à même le sol pendant des jours, à l'agonie, alors que dans sa déposition il fait valoir que Kabiligi était présent au moment où les *Interahamwe* agressaient la victime¹⁶⁸². Elle signale que dans une autre déclaration faite devant les enquêteurs du Tribunal en octobre 1997, DY a effectivement indiqué que Kabiligi avait assisté à l'attaque perpétrée contre la femme susmentionnée de la même manière qu'il le soutient dans sa déposition¹⁶⁸³. La Chambre considère que les versions changeantes avancées par DY sur la présence effective de Kabiligi au cours des deux attaques sont de nature à faire naître des réserves sur sa crédibilité. Elle constate en outre que le rôle prêté à Kabiligi, relativement aux faits qui se sont déroulés au barrage routier de Musambira, a également fait l'objet d'une présentation changeante de la part de DY (III.4.4.2). Elle souligne que les doutes qu'elle éprouve sont renforcés par le fait que les deux attaques survenues les 20 et 21 avril, dates auxquelles Kabiligi serait passé par des barrages routiers (voir ci-dessus), ont eu lieu dans la période courant jusqu'au 23 avril et pour laquelle l'accusé a un alibi (II.6.2).

1530. Au vu des éléments exposés ci-dessus, la Chambre se refuse à accueillir le témoignage de DY en l'absence de corroboration. Cela étant, elle conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que les 20 et 21 avril, Kabiligi est passé par des barrages routiers où gisaient des corps sans vie de personnes ou que vers la fin du mois d'avril, il a assisté au meurtre d'une femme perpétré à un barrage routier érigé dans le secteur de Gitega. Sur la foi de ces constatations, la Chambre estime qu'il n'y a pas lieu pour elle d'examiner les autres arguments développés par la Défense de Kabiligi.

4.1.10 Réunion tenue à l'hôtel des Diplomates, 24 avril

Introduction

1531. Dans l'acte d'accusation de Bagosora, il est allégué que d'avril à juillet 1994, l'accusé a exercé son autorité sur des miliciens qui se sont livrés à des massacres. À cet égard, le Procureur fait valoir que vers le 24 avril 1994, Bagosora a organisé à l'hôtel des Diplomates une réunion entre les responsables des *Interahamwe* et le général Roméo Dallaire afin de

¹⁶⁸² Compte rendu de l'audience du 17 février 2004, p. 14 à 16 ; Kabiligi, pièce à conviction D.29 (déclaration du 18 septembre 1997).

¹⁶⁸³ Kabiligi, pièce à conviction D.28B (déclaration du 2 octobre 1997), p. 6.

discuter des conditions d'évacuation de certains réfugiés. Il soutient toutefois qu'avant la réunion avec Dallaire, Bagosora aurait remercié les *Interahamwe* pour leur travail et leur aurait demandé de collaborer étroitement avec les militaires. La Chambre relève qu'à l'appui de cette thèse, le Procureur invoque les dépositions des témoins A et BY¹⁶⁸⁴.

1532. La Défense de Bagosora fait valoir que ces deux témoins à charge ne sont pas crédibles et qu'outre le fait que leurs dépositions se contredisent mutuellement, chacune d'elle est également contredite par celle du général Dallaire¹⁶⁸⁵.

Éléments de preuve

Témoignage à charge A

1533. D'ethnie hutue, le témoin A, qui était un responsable des *Interahamwe*, a affirmé que vers le 24 avril 1994, à 10 h 30, il avait participé à une réunion tenue à l'hôtel des Diplomates à Kigali en présence de Bagosora et de responsables de haut niveau des *Interahamwe*. Selon lui, étaient effectivement présents à cette réunion six responsables nationaux des *Interahamwe* ainsi que trois chefs de secteur venant de Gikondo, Kimicanga et Kicukiro. Il a affirmé qu'immédiatement après ces consultations, ils s'étaient réunis avec le général Dallaire. À son dire, Bernard Maniragaba, l'un de leurs dirigeants lui avait confié que si la réunion avec Dallaire avait été convoquée c'était parce que les *Interahamwe* avaient empêché ce dernier de franchir un barrage routier à Kigali, alors qu'il essayait d'évacuer vers l'aéroport de Kanombe des gens qui s'étaient réfugiés à l'hôtel des Mille Collines¹⁶⁸⁶.

1534. D'après le témoin A, avant l'arrivée de Dallaire, Bagosora avait remercié les chefs de secteur des *Interahamwe* pour le travail qu'ils avaient accompli. Il les avait également exhortés à être vigilants et à coopérer avec les militaires. Le chef du secteur de Gikondo lui avait demandé de l'aider à faire face au FPR, ce à quoi Bagosora avait répondu qu'il veillerait à ce que les *Interahamwe* de Gikondo soient renforcés par des militaires et par la gendarmerie. Selon le témoin A, cette réunion n'avait pas duré plus d'une heure et avait pris fin lorsqu'un militaire était entré dans la salle pour informer Bagosora de l'arrivée de Dallaire. Il a ajouté que lorsque Bagosora avait quitté la salle de réunion, les responsables des *Interahamwe* s'étaient concertés pour arrêter ce qu'il fallait dire à Dallaire¹⁶⁸⁷.

¹⁶⁸⁴ Acte d'accusation de Bagosora, par. 6.43 et 6.70 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 1425 k) et 1504 h) ; p. 761, 762 et 781 de la version anglaise.

¹⁶⁸⁵ Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 800 à 807, 818 et 819, 824 à 830, 837 à 839 ainsi que 1356 à 1378.

¹⁶⁸⁶ Comptes rendus des audiences du 1^{er} juin 2004, p. 72 à 75, du 2 juin 2004, p. 90 à 93 (huis clos), et du 3 juin 2004, p. 98 à 100 (huis clos) ; pièce à conviction P.222 (fiche d'identification individuelle). Le témoin A a dit que c'était la première fois qu'il rencontrait Bagosora, même si, auparavant, il avait entendu parler de lui. Il a identifié Bagosora à l'audience. Voir comptes rendus des audiences du 1^{er} juin 2004, p. 25 et 26, et du 2 juin 2004, p. 25 à 27 ainsi que 90 et 91 (huis clos).

¹⁶⁸⁷ Comptes rendus des audiences du 1^{er} juin 2004, p. 72 à 75, du 2 juin 2004, p. 90 à 93 (huis clos), et du 3 juin 2004, p. 67 à 69 ainsi que 98 et 99 (huis clos). Le témoin A avait d'abord affirmé que le mot « travailler » signifiait tuer les Tutsis, avant de faire valoir qu'il était possible que par l'utilisation de ce terme Bagosora ait

1535. Selon le témoin A, Bagosora était revenu avec Dallaire et deux militaires de la MINUAR, le major Plante et un capitaine sénégalais. Bagosora avait présenté Dallaire aux participants, suite à quoi il était parti. Ce dernier avait posé des questions sur l'évacuation des réfugiés de l'hôtel des Mille Collines. Les chefs des *Interahamwe* lui avaient répondu qu'il pouvait procéder à leur évacuation tout en appelant son attention sur le fait que le FPR avait emprisonné des gens au stade de Remera. Dallaire s'était alors engagé à étudier la question, suite à quoi la réunion avait pris fin¹⁶⁸⁸.

Témoin à charge BY

1536. D'ethnie hutue, le témoin BY qui était l'un des dirigeants des *Interahamwe* a affirmé avoir participé le 23 ou le 24 avril 1994 à une réunion convoquée par Bagosora à l'hôtel des Diplomates, en compagnie de plusieurs responsables nationaux de cette milice. Près de 40 à 50 responsables de quartier des *Interahamwe* avaient également participé à la réunion. La réunion avait commencé vers 11 h 30 et Bagosora avait indiqué que la communauté internationale demandait le démantèlement des barrages routiers. Le témoin BY a toutefois précisé que Bagosora ne leur avait pas ordonné de donner suite à cette demande. Il leur avait au contraire dit de continuer à être vigilants, et avait quitté les lieux 30 minutes plus tard¹⁶⁸⁹.

1537. À son retour, Bagosora avait présenté le général Dallaire aux participants et s'était excusé de ne pouvoir rester avec eux. Après que les participants se furent présentés, Dallaire avait abordé la question de la neutralité de la MINUAR et demandé que la protection des agents de la MINUAR appelés à accomplir des missions humanitaires soit assurée. Les *Interahamwe* avaient promis de faire droit à sa demande et l'avaient invité à obtenir du FPR qu'il libère les Hutus qu'il détenait au stade Amahoro. Dallaire avait promis d'étudier la question¹⁶⁹⁰.

Témoin à charge Roméo Dallaire

1538. Le général Dallaire, le commandant de la force de la MINUAR, a affirmé que la première réunion à laquelle il avait participé avec les chefs des *Interahamwe* s'était tenue à l'hôtel des Diplomates, au début du mois de mai 1994. Le général Augustin Bizimungu l'avait organisée afin que la MINUAR puisse établir avec la milice des liens propres à assurer la libre circulation de ses convois. Dallaire a indiqué qu'à son arrivée à l'hôtel des Diplomates, il avait vu Bagosora dans une salle située à proximité du hall. Il a précisé par

voulu faire référence à la participation des *Interahamwe* à l'effort de guerre. Voir comptes rendus des audiences du 1^{er} juin 2004, p. 74 et 75, et du 3 juin 2004, p. 67 à 69 (huis clos).

¹⁶⁸⁸ Comptes rendus des audiences du 1^{er} juin 2004, p. 73 et 74, du 2 juin 2004, p. 49 à 51, 53 et 93 à 95 (huis clos), et du 3 juin 2004, p. 98 à 100 (huis clos).

¹⁶⁸⁹ Comptes rendus des audiences du 5 juillet 2004, p. 27 à 33 ainsi que 35 et 36, du 8 juillet 2004, p. 47 et 48 (huis clos), et du 9 juillet 2004, p. 10 à 15 (huis clos) ; pièce à conviction P.284 (fiche d'identification individuelle).

¹⁶⁹⁰ Comptes rendus des audiences du 5 juillet 2004, p. 34 à 36 (huis clos), et du 9 juillet 2004, p. 12 à 15, 20 et 21 ainsi que 23 et 24 (huis clos).

ailleurs qu'étaient présents à la réunion Bizimungu, le Président et le Secrétaire général nationaux des *Interahamwe*, qui se trouvaient en compagnie d'un autre responsable de cette milice, et lui-même. Il a affirmé ne pas se rappeler qu'il y ait eu d'autres participants, tout en relevant que Bagosora n'était pas à la réunion et que le participant qui avait quitté la réunion peu après son ouverture, c'était Bizimungu¹⁶⁹¹.

Bagosora

1539. Bagosora a affirmé qu'il n'a jamais organisé une réunion entre Dallaire et les *Interahamwe* et s'est défendu d'avoir participé à une telle rencontre en fin avril 1994¹⁶⁹².

Délibération

1540. La Chambre estime qu'il ne fait pas de doute que Dallaire s'est réuni avec des responsables des *Interahamwe* à l'hôtel des Diplomates sauf à remarquer que les éléments de preuve produits sur cette rencontre ne concordent pas relativement à la question de savoir à quel moment elle a exactement eu lieu, qui l'a convoquée, et quels en ont été les participants.

1541. La Chambre relève que selon Dallaire, la réunion pertinente s'est tenue au début de mai 1994, c'est-à-dire plus d'une semaine plus tard que la date indiquée par les témoins A et BY. Elle fait observer qu'elle tient pour crédible le témoignage de première main fourni par Dallaire sur ladite réunion. Elle relève également que des disparités s'observent entre la déposition de BY et la déclaration qu'il a faite devant les enquêteurs du tribunal en juillet 1998. En effet, dans sa déposition au prétoire, il affirme que la réunion a eu lieu le 23 ou le 24 avril, alors que dans sa déclaration il indique qu'elle s'était tenue le 13 ou le 14 avril¹⁶⁹³. La Chambre constate que pour rendre compte de cette disparité, BY a fait valoir que ses déclarations antérieures « contenaient des contradictions, des demi-vérités » et d'autres omissions et erreurs destinées à le couvrir contre des accusations éventuelles¹⁶⁹⁴. Elle estime

¹⁶⁹¹ Comptes rendus des audiences du 19 janvier 2004, p. 49 à 53, et du 23 janvier 2004, p. 1 et 2. Dans son livre, Dallaire écrit qu'en compagnie du général Bizimungu, Bagosora avait participé à une réunion tenue avec des dirigeants des *Interahamwe* en début mai. Voir Ntabakuze, pièce à conviction D.33A (Roméo Dallaire, *J'ai serré la main du diable* (2003)), p. 436 et 437. Il a précisé toutefois, lors de sa déposition que Bagosora n'avait pas assisté aux travaux de cette réunion et que seul Bizimungu y était présent. Voir compte rendu de l'audience du 23 janvier 2004, p. 1 et 2.

¹⁶⁹² Comptes rendus des audiences du 9 novembre 2005, p. 60, du 10 novembre 2005, p. 5 et 6, et du 15 novembre 2005, p. 39 et 40. Bagosora a déposé sur une rencontre qui avait eu lieu à la mi-mai entre lui-même et des dirigeants des *Interahamwe* au sujet d'une évacuation d'orphelins (III.5.1). Dallaire n'avait pas participé à ladite réunion.

¹⁶⁹³ Bagosora, pièce à conviction D.116 (interrogatoire du témoin à charge BY, 3 juillet 1998), cassette K7#12139, P.31 : « MD : ... la distribution a été terminée le 11 ? ... Quand avez-vous rencontré Bagosora ... la fois suivante ? T : La fois suivante ... j'ai rencontré Bagosora ... quand on avait convoqué les *Interahamwe* ... avec le représentant de la MINUAR ... à l'hôtel des Diplomates. MD : Quelle date ? T : C'était deux ou trois jours plus tard. »

¹⁶⁹⁴ Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2004, p. 3 et 4, 10 et 11 ainsi que 14 à 16 (huis clos). Au moment de sa déposition, le témoin BY se trouvait en détention à raison de crimes qu'il aurait commis au Rwanda et devait

toutefois que cette explication ne rend pas compte de l'erreur commise sur la date. Elle la considère en fait comme révélatrice de la volonté du témoin d'induire en erreur les autorités du Tribunal à chaque fois qu'à ses yeux il sera de son intérêt de ce faire.

1542. La Chambre fait observer que les témoins A et BY ont affirmé que la réunion en question avait été convoquée par Bagosora. Selon eux, c'est également lui qui avait présenté Dallaire aux participants à son arrivée sur les lieux encore qu'il soit parti par la suite. Selon Dallaire, c'est Bizimungu, et non Bagosora qui avait organisé la réunion à laquelle il avait participé. La Chambre constate qu'il existe également des disparités entre la déposition du témoin A et une déclaration antérieure qu'il avait faite devant les enquêteurs du Tribunal en juin 1997. En effet, dans son témoignage, celui-ci avait attribué à Bagosora un rôle primordial dans la réunion en question, attendu qu'en plus de l'avoir organisée, il y avait pris la parole. Toutefois, il ressort de la déclaration écrite dudit témoin que Bagosora n'était pas venu à la réunion¹⁶⁹⁵. Cette constatation cadre parfaitement avec les témoignages de Dallaire et de Bagosora. La Chambre fait observer qu'en guise d'explication, le témoin A a soutenu qu'il n'avait jamais procédé à la relecture de la transcription de son interrogatoire à l'effet d'y apporter les rectifications voulues et que ses déclarations de 1997 ne différaient en rien de sa déposition au prétoire¹⁶⁹⁶. La Chambre considère que cette explication n'est pas convaincante, en particulier au regard du fait que la déclaration en question avait été transcrite sur la base d'un enregistrement réalisé sur cassette-audio.

1543. Elle relève que des disparités s'observent également au regard des participants à ladite réunion. Selon le témoin A, ils étaient neuf alors qu'aux yeux de BY leur nombre s'établissait à plus de 40. Elle fait observer en outre que Dallaire a précisé que seuls trois membres des *Interahamwe* étaient présents à cette réunion.

1544. La Chambre constate que le témoignage de Dallaire et les contradictions relevées ci-dessus contribuent à faire naître des doutes sur la crédibilité des dépositions faites par A et BY relativement à cette réunion et en particulier au rôle que Bagosora y a joué. Elle relève en outre qu'en tant que dirigeants de haut niveau des *Interahamwe*, les témoins A et BY ont intérêt à minorer leur propre implication dans les faits et à rejeter leur propre responsabilité sur des autorités supérieures telles que Bagosora¹⁶⁹⁷.

répondre de charges portées contre lui devant une juridiction interne. Voir compte rendu de l'audience du 6 juillet 2006, p. 41 à 43 ainsi que 57 à 59.

¹⁶⁹⁵ Voir pièce à conviction P.227 (interrogatoire du témoin à charge A, 4 juin 1997), cassette n° 23, p. 4 : « Bagosora n'était pas venu ce jour-là » [traduction]. Les parties n'ont pas estimé devoir mettre l'accent sur une déclaration ultérieure dans laquelle ledit témoin a affirmé que Bagosora avait pris part à la réunion.

¹⁶⁹⁶ Comptes rendus des audiences du 2 juin 2004, p. 50 à 55, et du 3 juin 2004, p. 98 et 99 (huis clos).

¹⁶⁹⁷ Le témoin BY faisait l'objet de poursuites pénales au moment de sa déposition. Il a également reconnu avoir détourné plus de 300 000 dollars appartenant à son employeur au Rwanda. Voir compte rendu de l'audience du 6 juillet 2004, p. 59 à 66 (huis clos). À la demande du témoin A, le Procureur lui a délivré une lettre dans laquelle il reconnaît ne pas disposer de preuves suffisantes pour ouvrir une enquête à son sujet. Voir compte rendu de l'audience du 2 juin 2004, p. 34 à 38 (huis clos), et 48 à 50. Voir aussi pièce à conviction P.226 (Lettre du 5 février 2002). La Chambre est d'avis qu'en sa qualité de responsable de haut niveau des *Interahamwe*, le

1545. Cela étant, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que vers le 24 avril 1994, Bagosora a tenu une réunion avec des responsables éminents des *Interahamwe* à l'hôtel des Diplomates.

4.1.11 Réunion du Conseil préfectoral de sécurité de Kigali, fin avril

Introduction

1546. Dans l'acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, il est allégué que d'avril à juillet 1994, Kabiligi a encouragé et aidé les miliciens à massacrer la population tutsie et ses complices. Il y est en particulier allégué qu'en avril 1994, Kabiligi a participé à une réunion du Conseil préfectoral de sécurité de Kigali au cours de laquelle il a promis d'approvisionner en armes la milice locale. Le Procureur fait valoir que Kabiligi a éventuellement tenu ses promesses. À l'appui de ses allégations, il invoque la déposition du témoin AAA¹⁶⁹⁸.

1547. La Défense de Kabiligi soutient de nouveau que ce fait n'est pas plaidé comme il se doit dans l'acte d'accusation. Elle fait valoir également que le témoin AAA n'est pas crédible et que sa déposition est contredite par celles de Luc Marchal et de YC-3¹⁶⁹⁹.

Éléments de preuve

Témoin à charge AAA

1548. D'ethnie hutue, le témoin AAA qui était une autorité de l'administration locale à Kigali a affirmé qu'entre la mi-avril et la fin avril 1994, il avait participé à une réunion du Conseil préfectoral de sécurité de Kigali. Selon lui, le préfet Tharcisse Renzaho, un sous-préfet, le commandant de la police de la préfecture, les bourgmestres de Kicukiro, Nyarugenge et Kacyiru, ainsi que les conseillers de divers secteurs de Kigali étaient présents à ladite réunion. Il a indiqué que Kabiligi avait participé à la réunion en tant que représentant des militaires et que le colonel Luc Marchal de la MINUAR était également présent, de même que le général Gatsinzi de l'armée rwandaise. Le témoin AAA a affirmé qu'avant il ne connaissait pas Marchal mais qu'au début de la réunion, il ne connaissait pas Marchal mais qu'il avait entendu Renzaho décliner son nom et sa nationalité en le présentant. Le témoin

témoin avait intérêt à minimiser son rôle dans les faits qui se sont produits. Voir aussi Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 1428.

¹⁶⁹⁸ Acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, par. 5.1, 5.20, 6.30 à 6.32, 6.35, 6.36, 6.45, 6.46 et 6.51 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 673, 1468, 1469 d) et 1471 ; p. 833, 836, 840 et 841 de la version anglaise ; compte rendu de l'audience du 28 mai 2007, p. 20 à 23.

¹⁶⁹⁹ Dernières conclusions écrites de Kabiligi, par. 98, 102 à 104, 252 à 254, 380 à 382, 519, 966 et 967, 971, 976, 1122 et 1123 ainsi que 1168 et 1172 ; compte rendu de l'audience du 28 mai 2007, p. 37 à 40.

AAA a également dit avoir vu Kabiligi et Renzaho interpréter à l'intention de Marchal ce qui se disait en kinyarwanda¹⁷⁰⁰.

1549. Selon AAA, Renzaho, qui avait convoqué la réunion, avait parlé en premier lieu de la situation sécuritaire qui prévalait pendant cette période de guerre. Les participants avaient ensuite soulevé des questions relatives à la sécurité dans les secteurs et formulé des demandes de matériel et d'armes à mettre à la dispositions des représentants des divers *nyumba kumi* (groupes de 10 ménages), ainsi qu'aux responsables. Leurs questions avaient été adressées au représentant des autorités militaires, autrement dit Kabiligi, qui avait promis qu'il serait procédé à des distributions d'armes. Il avait fait savoir que les demandes devraient être adressées à Renzaho. Il avait ajouté qu'il se chargerait de les transmettre à l'état-major général de l'armée qui s'occuperait ensuite de la fourniture du matériel demandé. D'après AAA, la réunion n'avait duré que 15 minutes. Il a ajouté qu'à la fin du mois d'avril, les armes demandées avaient été distribuées aux divers secteurs¹⁷⁰¹.

Témoignage à décharge Luc Marchal cité par Kabiligi

1550. Jusqu'à son départ du Rwanda, le 19 avril 1994, le colonel Luc Marchal était le commandant du secteur Kigali de la MINUAR. Il a affirmé ne pas avoir vu Kabiligi entre le 6 avril et le jour de son départ du Rwanda¹⁷⁰².

Témoignage à décharge YC-3 cité par Kabiligi

1551. D'ethnie hutue, le témoin YC-3 était officier dans l'armée rwandaise et avait eu des contacts périodiques avec la MINUAR en 1994. Il a affirmé ne pas avoir eu connaissance de la tenue à Kigali, entre le 27 et le 30 avril 1994, d'une réunion à laquelle auraient participé Kabiligi, Gatsinzi, Marchal, Renzaho, les bourgmestres et les conseillers. Selon lui, Gatsinzi n'aurait pas pu participer à cette réunion dans la mesure où il avait déjà quitté Kigali. Il a ajouté en outre, qu'aux dates alléguées, Marchal avait déjà quitté le pays avec le reste du contingent belge¹⁷⁰³.

Délibération

1552. La Chambre relève que parmi tous les témoins à charge produits par le Procureur, AAA est le seul à avoir déposé sur la réunion du Conseil préfectoral de sécurité tenue en avril 1994 ainsi que sur la participation de Kabiligi à ses travaux. Elle fait observer qu'au moment

¹⁷⁰⁰ Comptes rendus des audiences du 14 juin 2004, p. 13 à 15, 17 à 21 ainsi que 26 et 27 (huis clos), et du 15 juin 2004, p. 2, 3, 85 et 86 ainsi que 88 à 90 ; pièce à conviction P.263 (fiche d'identification individuelle).

¹⁷⁰¹ Comptes rendus des audiences du 14 juin 2004, p. 19 et 20 à 22 (huis clos), et du 15 juin 2004, p. 87, 89 et 90.

¹⁷⁰² Compte rendu de l'audience du 30 novembre 2006, p. 5 et 6 ainsi que 23 à 25 ; Kabiligi, pièce à conviction D.122 (fiche d'identification individuelle).

¹⁷⁰³ Compte rendu de l'audience du 9 novembre 2006, p. 34 à 36 (huis clos), 43 et 44 ainsi que 56 à 63 (huis clos) ; Kabiligi, pièce à conviction D.107 (fiche d'identification individuelle).

où il comparaisait devant le Tribunal, AAA était en attente de son jugement au Rwanda¹⁷⁰⁴. Elle estime que cela étant, il y a lieu pour elle de faire preuve de circonspection dans l'appréciation de son témoignage.

1553. La Chambre fait observer que le témoin AAA n'est pas certain de la date à laquelle la réunion en question s'est tenue. Il a d'abord affirmé qu'elle avait eu lieu vers la mi-avril 1994 avant d'indiquer qu'elle s'était tenue à la fin du même mois, entre le 27 et le 30 avril¹⁷⁰⁵. Elle accueille l'assertion de AAA tendant à établir qu'il lui a été difficile de se rappeler la date de la réunion et prend note du fait que la dernière approximation par lui avancée cadre bien avec sa déclaration recueillie par les enquêteurs du Tribunal en octobre 2002 et dans laquelle il indique que la réunion avait eu lieu en « fin avril » 1994¹⁷⁰⁶.

1554. La Chambre relève que la déposition du témoin AAA est contredite par d'autres témoignages. À cet égard, elle fait observer en particulier que Marchal a affirmé qu'il n'était pas au Rwanda en fin avril, période au cours de laquelle la réunion pertinente se serait tenue. Elle souligne en outre que Marchal a fait valoir qu'il n'avait pas vu Kabiligi dans le courant du mois d'avril. La Chambre affirme qu'elle tient pour crédible le témoignage de Marchal et qu'elle ajoute foi à son assertion tendant à établir qu'il n'était pas présent à la réunion, indépendamment de la date particulière du mois d'avril à laquelle elle s'est effectivement tenue. Elle fait observer que sa déposition est corroborée par celle du témoin YC-3 qui a affirmé ne pas avoir été au courant de la réunion tout en faisant valoir que Marchal et Gatsinzi avaient quitté le pays au moment où elle était présumée avoir eu lieu.

1555. Aux yeux de la Chambre, l'une des explications possibles de cette contradiction pourrait tenir à une méprise éventuelle du témoin AAA sur l'identité de la personne qu'il a considérée comme étant Marchal. La Chambre fait toutefois observer que le témoin AAA a décrit de manière détaillée la manière dont Marchal a été présenté aux participants et mis l'accent sur le travail d'interprétation effectué par Renzaho et Kabiligi pour lui permettre de suivre les débats¹⁷⁰⁷. Elle relève en outre que même lorsqu'il s'est vu opposer l'argument selon lequel Marchal n'était pas au Rwanda à l'époque, AAA a persisté à dire que l'intéressé

¹⁷⁰⁴ Ntabakuze, pièce à conviction D.62 (dossier judiciaire du témoin AAA). Le témoin était détenu à la prison de Kigali en attente de jugement. Comptes rendus des audiences du 14 juin 2004, p. 24 à 26 (huis clos), et du 17 juin 2004, p. 56 à 64 (huis clos).

¹⁷⁰⁵ Compte rendu de l'audience du 14 juin 2004, p. 20 (« R : C'est au mois d'avril, mais je ne me rappelle pas de la date. Q. Est-ce que c'était la première ou la deuxième partie du mois d'avril ? R. C'est au milieu du mois d'avril » ; compte rendu de l'audience du 15 juin 2004, p. 86 (« R. Je ne peux pas me rappeler les dates. C'est la fin du mois d'avril ; donc, ce serait entre le 27 et le 30 avril, mais ce ne sont pas des dates exactes, c'est une estimation).

¹⁷⁰⁶ Kabiligi, pièce à conviction D.55 (déclaration du 16 octobre 2002). Il ne ressort ni de ce document ni de sa déclaration de juin 2003 que Kabiligi avait répondu à des questions relatives à la sécurité et promis de fournir des armes. Voir Kabiligi, pièce à conviction D.56 (déclaration du 18 juin 2003). Cet élément de preuve a pour la première fois été évoqué environ une semaine avant sa déposition. Voir Kabiligi, pièce à conviction D.58 (résumé des points sur lesquels le témoin devait déposer, en date du 9 juin 2004).

¹⁷⁰⁷ Compte rendu de l'audience du 15 juin 2004, p. 86 (« Quand le colonel Renzaho prenait la parole, Kabiligi traduisait pour le colonel Marchal ; et quand Kabiligi était en train de parler, c'est Renzaho qui servait d'interprète »).

était bien présent à la réunion¹⁷⁰⁸. Elle considère que cette attitude est de nature à mettre à mal sa crédibilité. Elle rappelle à cet égard qu'elle a exprimé dans d'autre partie du présent jugement les doutes que lui inspirent d'autres éléments du témoignage de AAA (III.4.1.12 et 13). Cela étant, elle affirme qu'en l'absence de corroboration, elle se refuse à ajouter foi à son témoignage tendant à faire croire que Kabiligi était présent¹⁷⁰⁹.

1556. En conséquence, la Chambre conclut qu'elle n'est pas convaincue que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que Kabiligi a participé à une réunion du Conseil préfectoral de sécurité, tenue à Kigali en fin 1994, et qu'il a fourni des armes à la milice locale.

1557. La Chambre rappelle qu'elle a déjà conclu qu'une notification suffisante a été donnée à la Défense pour qu'elle puisse admettre le témoignage de AAA¹⁷¹⁰. Sur la base de la conclusion dégagée ci-dessus, elle considère qu'il n'y a pas lieu pour elle de procéder à un nouvel examen de cette question.

4.1.12 Réunion tenue au Mont Kigali, en fin avril ou au début de mai

Introduction

1558. Dans l'acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, il est allégué que d'avril à juillet 1994, Kabiligi a ordonné à des militaires et à des civils de massacrer la population tutsie et ses complices. Le Procureur fait valoir en particulier qu'à la fin d'avril ou au début de mai 1994, l'accusé s'est rendu à la base militaire du bataillon Huye sur le Mont Kigali où il a ordonné à un militaire et à des autorités de Kigali d'assassiner l'ensemble des *Inkotanyi* encore présents dans la ville de Kigali. La Chambre relève qu'à l'appui de ses allégations, il invoque les dépositions des témoins AAA et DK-11¹⁷¹¹.

1559. La Défense de Kabiligi affirme de nouveau que le fait en question n'a pas été suffisamment articulé dans l'acte d'accusation. Elle soutient également que le témoin AAA n'est pas crédible et que sa déposition est en partie contredite par celle de STAR-1¹⁷¹².

¹⁷⁰⁸ Ibid., p. 89 (« Ce n'est pas un nom que je me suis imaginé, c'est un nom que l'on a donné au cours de la réunion. J'ai vu un Blanc et on nous l'a présenté... [O]n a dit qu'il s'appelait le colonel Marchal et qu'il était belge... »).

¹⁷⁰⁹ La Chambre estime qu'il n'y a pas lieu pour elle d'examiner les observations du témoin YC-3 tendant à établir que le général Marcel Gatsinzi n'était plus à Kigali, ou qu'il était au Zaïre, dans le cadre d'un accord de cessez-le-feu, en date du 23 avril 1994. Voir témoin YC, compte rendu de l'audience du 9 novembre 2006, p. 43 et 44 ; Ntagerura, compte rendu de l'audience du 28 novembre 2006, p. 10 et 11 ainsi que 13 à 15 ; Kabiligi, pièce à conviction D.120 (Déclaration de cessez-le-feu, 23 avril 1994).

¹⁷¹⁰ Décision relative à l'inadmissibilité de dépositions qui sortent du cadre de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 27 septembre 2005, par. 17 et 18.

¹⁷¹¹ Acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, par. 5.1, 5.35, 6.31 et 6.32 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 169, 173, 1468, 1469 e) et 1766.

¹⁷¹² Dernières conclusions écrites de Kabiligi, par. 110, 252 à 254, 966, 968, 972 et 976.

Éléments de preuve

Témoignage à charge AAA

1560. D'ethnie hutue, le témoin AAA qui était un responsable de l'administration locale de Kigali a affirmé que vers la fin d'avril ou le début de mai 1994, il avait été invité par STAR-1, un officier en poste au bataillon Huye, à participer, avec d'autres autorités de Kigali, à une réunion prévue à la base de son unité située au Mont Kigali. Cette réunion avait pour but de débattre de questions de sécurité. Selon lui, au moment des faits, le FPR se trouvait à 15 kilomètres seulement de la base en question¹⁷¹³.

1561. Le témoin AAA a indiqué que d'autres responsables et lui-même s'étaient rassemblés sous la tente de STAR-1. Ensuite, Kabiligi était arrivé à bord d'une camionnette, en compagnie de six à huit militaires. Le témoin STAR-1 s'était alors levé pour le saluer, suite à quoi il lui avait fait savoir qu'une réunion était en cours pour débattre des questions de sécurité qui se posaient dans les différents secteurs. Le témoin AAA a indiqué que les autres participants s'étaient eux aussi présentés à Kabiligi. Il a précisé que ce dernier avait l'air fâché et qu'il avait répondu que c'étaient tous des imbéciles parce qu'ils permettaient aux Tutsis de se promener librement à Kigali et de communiquer avec le FPR avec des radios. Au dire du témoin, Kabiligi avait ajouté que les Tutsis qui se trouvaient encore dans les divers secteurs devaient être éliminés. Le témoin AAA a affirmé qu'à la suite du départ de Kabiligi et de ses hommes d'escorte, STAR-1 l'avait congédié en même temps que les autres autorités de l'administration locale en leur disant d'aller à la recherche de ces complices munis de radios se trouvant dans les différents secteurs¹⁷¹⁴.

Témoignage à décharge STAR-1 cité par Nsengiyumva

1562. D'ethnie hutue, le témoin STAR-1 servait en qualité d'officier au bataillon Huye en 1994 et était stationné à la base militaire dudit bataillon au Mont Kigali, entre début mai et fin juin. Il a nié l'allégation selon laquelle Kabiligi aurait participé à une réunion tenue en ce lieu. Il a ajouté que ni Kabiligi ni le témoin AAA ne s'étaient rendus à cette base. Il a précisé que la seule fois qu'il avait eu l'occasion de rencontrer Kabiligi durant la période du conflit était en juin au stade Nyamirambo, autrement dit, postérieurement à la tenue de la réunion présumée. Le témoin STAR-1 a nié avoir jamais rencontré ou même connu AAA¹⁷¹⁵.

Témoignage à décharge DK-11 cité par Ntabakuze

¹⁷¹³ Comptes rendus des audiences du 14 juin 2004, p. 13 à 15 ainsi que 17 et 18 (huis clos), et du 15 juin 2004, p. 2 à 4 et 89 à 91 ainsi que 93 ; pièce à conviction P.263 (fiche d'identification individuelle). Le témoin AAA se trouvait en détention depuis juillet 1997. Voir comptes rendus des audiences du 14 juillet 2004, p. 24 à 26 (huis clos), et du 17 juin 2004, p. 56 à 64 (huis clos).

¹⁷¹⁴ Compte rendu de l'audience du 15 juin 2004, p. 2 à 5, 82 à 84, 90 et 91 ainsi que 94 à 96.

¹⁷¹⁵ Comptes rendus des audiences du 23 février 2006, p. 4, 64 à 66 (huis clos) et 68 à 71, et du 24 février 2006, p. 30 ainsi que 31 et 37 à 40 (huis clos) ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.140 (fiche d'identification individuelle).

1563. D'ethnie hutue, le témoin DK-11 servait au sein de l'armée rwandaise en 1994. Il a affirmé que le 12 mai 1994, il avait été affecté au service de Kabiligi en qualité d'homme d'escorte. Selon lui, il avait servi à ce poste de la mi-mai à la mi-juillet 1994, période durant laquelle Kabiligi et lui-même avaient fui le Rwanda. Il a indiqué que durant cette période, il avait accompagné Kabiligi dans quatre déplacements effectués en dehors de Kigali, au camp Kanombe, au camp de la Garde présidentielle, au Mont Kigali et à Runda. Il a précisé qu'au Mont Kigali, Kabiligi avait rencontré l'officier commandant du bataillon qui y était stationné, le major Ntilikina¹⁷¹⁶.

Délibération

1564. La Chambre relève que parmi tous les témoins à charge, AAA a été le seul à avoir dit dans sa déposition que Kabiligi aurait rendu visite aux officiers du bataillon Huye, au Mont Kigali, vers la fin avril ou au début mai. Elle fait observer qu'au moment où il comparait devant elle en juin 2004, AAA était en attente de jugement au Rwanda, à raison de crimes commis en 1994¹⁷¹⁷. Son incarcération au Rwanda remontait déjà à juillet 1997. La Chambre considère qu'il découle de ces faits qu'il y a lieu pour elle de faire preuve de circonspection dans l'appréciation de son témoignage.

1565. Elle relève qu'avant sa comparution, le témoin AAA avait déjà fait cinq déclarations écrites devant les enquêteurs du Tribunal. Elle fait observer que dans l'une de ses déclarations recueillie en juin 2003, il est fait état de la réunion alléguée et les propos tenus par Kabiligi de même que l'état d'esprit dans lequel il était y sont décrits dans les mêmes termes que ceux utilisés par AAA au prétoire¹⁷¹⁸. La Chambre constate que le témoin STAR-1 qui, selon AAA, aurait été présent à cette réunion, a nié que celle-ci se soit jamais tenue et que AAA et Kabiligi aient jamais visité la base. Elle signale qu'elle a procédé à l'appréciation du témoignage de STAR-1 en tenant compte de l'intérêt que celui-ci pouvait avoir à se distancier de l'ordre donné de tuer les Tutsis.

1566. Le témoin DK-11 a affirmé avoir accompagné Kabiligi à une réunion avec STAR-1 tenue au Mont Kigali à une date indéterminée entre la mi-mai et la mi-juillet. La Chambre fait observer que cette période est postérieure à celle indiquée par le témoin AAA relativement à la réunion en question à savoir fin avril ou début mai. Elle relève en outre que

¹⁷¹⁶ Comptes rendus des audiences du 19 juillet 2005, p. 59 et 60, du 20 juillet 2005, p. 36 et 37, 41 à 44 ainsi que 48, et du 21 juillet 2005, p. 25 et 26 (huis clos) ; Ntabakuze, pièce à conviction D.144 (fiche d'identification individuelle). Le témoin DK-11 a indiqué avoir des doutes sur le nom du commandant et sur celui du bataillon (compte rendu de l'audience du 20 juillet 2005, p. 43 et 44).

¹⁷¹⁷ Ntabakuze, pièce à conviction D.62 (dossier judiciaire du témoin AAA). Le témoin était détenu à la prison de Kigali dans l'attente de son jugement. Voir compte rendu de l'audience du 14 juin 2004, p. 24 à 26 (huis clos). Voir compte rendu de l'audience du 17 juin 2004, p. 56 à 64 (huis clos).

¹⁷¹⁸ La page 9 de la pièce à conviction D.56A de Kabiligi (déclaration du 18 juin 2003) fait état notamment de propos de l'accusé consignés en lettres majuscules par les enquêteurs dans le document. Des expressions telles que « Il [Kabiligi] s'est mis en colère et a crié très fort » et « La réunion s'est terminée de façon abrupte et le général Kabiligi est reparti fort fâché » s'y retrouvent également.

le témoignage de DK-11 est des plus brefs et qu'il ne fournit aucune information sur la réunion pertinente, sur les propos tenus par Kabiligi ou sur l'état d'esprit dans lequel il était.

1567. La Chambre rappelle que dans d'autres parties du jugement, elle a exprimé les réserves que lui inspirent d'autres éléments du témoignage de AAA (III.4.1.11 ; III.4.1.13). Elle fait observer qu'en l'absence de toute corroboration, elle s'interdit d'ajouter foi à sa déposition sur ce fait¹⁷¹⁹. En conséquence, elle affirme qu'elle n'est pas convaincue que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que Kabiligi a participé avec des représentants de l'administration locale à une réunion tenue à la base du bataillon Huye au Mont Kigali, et qu'il a ordonné aux personnes qui y avaient pris part de tuer les Tutsis se trouvant encore dans la zone. La Chambre souligne qu'au cours du procès, elle avait conclu que Kabiligi avait été informé comme il se devait de cette allégation¹⁷²⁰. Sur la foi de cette conclusion, elle estime qu'il n'y a pas lieu pour elle de procéder à un nouvel examen de cette question.

4.1.13 Secteur de Nykabanda, 22-25 mai

Introduction

1568. Dans l'acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, il est allégué que dès le 7 avril 1994, des éléments de l'armée rwandaise et des *Interahamwe* se sont livrés à des massacres de la population civile tutsie dans les endroits où elle s'était réfugiée pour se mettre à l'abri du danger. La Chambre relève que dans le cadre de ces allégations à caractère général, le Procureur cherche à établir que la responsabilité de Ntabakuze est engagée à raison des assassinats et des viols perpétrés contre les civils tutsis dans le secteur de Nykabanda, à Kigali, durant la période où le bataillon para-commando a été stationné au centre Iwacu, à Kabusunzu. Elle relève qu'à l'appui de ces allégations, le Procureur invoque les dépositions des témoins DBN et AAA¹⁷²¹.

1569. La Chambre fait observer que la Défense de Ntabakuze réitère les arguments qu'elle avait déjà développés à l'effet de démontrer que les crimes susmentionnés ne sont pas plaidés comme il se doit dans l'acte d'accusation. Elle relève que la Défense de l'accusé ne conteste pas que le bataillon para-commando était stationné au centre Iwacu à Kabusunzu à la fin de mai 1994 mais soutient que les éléments de preuve à charge ne sont pas crédibles. La Chambre constate en outre que la Défense de Ntabakuze fait valoir également que des

¹⁷¹⁹ Le Procureur a reconnu qu'AAA « ne mérite pas d'être décrit comme témoin totalement véridique » tout en invitant la Chambre à accepter certains aspects de sa déposition. Voir les Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 1471.

¹⁷²⁰ *Decision on Exclusion of Testimony Outside the Scope of the Indictment* (Chambre de première instance), 27 septembre 2005, par. 17 et 18.

¹⁷²¹ Acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, par. 6.36 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 428, 432 et 433, 1324 a), 1328, 1469 f) et g), 1470, 1743, 1744 a) à d), 1745 ainsi que 1822 ; p. 836 et 837 de la version anglaise.

contradictions s'observent entre les témoignages de XAB, DH-13, DH-67, DH-68, DK-110 et DK-120¹⁷²².

Éléments de preuve

Témoin à charge AAA

1570. D'ethnie hutue, le témoin AAA qui était une autorité dans l'administration locale à Kigali a affirmé qu'en fin mai 1994, le bataillon para-commando avait établi un camp au centre Iwacu, dans le secteur de Nyakabanda. Il a affirmé qu'à la suite de l'arrivée du bataillon, il avait reçu des informations faisant état d'une recrudescence des meurtres, des viols et des actes de pillage perpétrés dans la zone. Selon AAA, à l'instar des Hutus qui s'opposaient au régime, la plupart des Tutsis avaient été tués ou s'étaient enfuis de la zone dès le mois de mai et c'est de manière aveugle que les assaillants perpétrèrent à l'époque leurs crimes, y compris contre les Hutus qui avaient continué à y résider. Le témoin AAA a évoqué plusieurs cas de viols et d'assassinats perpétrés contre des Hutus et des Tutsis par des militaires ou de *Interahamwe* accompagnés par des éléments de l'armée. Il a indiqué que c'est à raison de ces faits qu'il s'était rendu au centre Iwacu pour discuter avec Ntabakuze de la question du déferlement de la violence dans la zone. Le témoin AAA a en particulier mentionné dans sa déposition le cas d'un Tutsi dénommé Jean Karwanyi qui avait été tué par des *Interahamwe* et des militaires en mai. À son dire, les militaires impliqués dans ces crimes venaient du camp Kigali ou du camp Huye ou appartenaient au bataillon para-commando. Il a indiqué qu'au centre Iwacu, il avait essayé de parler à Ntabakuze de la question de la recrudescence des actes de violence mais celui-ci lui avait répondu sans aménité et ne lui avait fourni aucune assistance. Le témoin a par ailleurs fait savoir qu'il s'était référé aux bérets en tissu camouflage que portaient les assaillants pour conclure que certains des militaires qui circulaient dans son secteur étaient des éléments du bataillon para-commando. Il a ajouté que jusqu'à la mi-juin, les membres de ce bataillon avaient continué à commettre des crimes dans la zone, en compagnie des *Interahamwe*¹⁷²³.

Témoin à charge DBN

1571. D'ethnie tutsie, le témoin DBN qui était un élément du bataillon para-commando a affirmé que c'est à la faveur de la nuit qu'en fin avril 1994, ledit bataillon avait évacué le

¹⁷²² Dernières conclusions écrites de Ntabakuze, par. 329 à 335, 385 à 397 et 2012 à 2092.

¹⁷²³ Comptes rendus des audiences du 14 juin 2004, p. 13 et 14 (huis clos), du 15 juin 2004, p. 7 à 24, 25 à 30 (huis clos), du 16 juin 2004, p. 76 et 77, 93 et 94 (huis clos) ainsi que 95 à 100, du 17 juin 2004, p. 5 à 20, et du 18 juin 2004, p. 10 ; pièce à conviction P.263 (fiche d'identification individuelle). Le témoin AAA a dit que Jean Karwanyi et celui qu'il appelle « John » dans sa déclaration étaient une seule et même personne. Voir compte rendu de l'audience du 17 juin 2004, p. 11 à 13 et 17 à 20 (huis clos). Il a également évoqué le meurtre d'un Hutu du nom de Bideri, perpétré avant le 20 avril. Voir compte rendu de l'audience du 16 juin 2004, p. 93 et 94 (huis clos). Il a en outre affirmé qu'il n'avait vu Ntabakuze qu'une fois et que c'était au Centre où il l'avait rencontré. Un militaire qui se trouvait à l'entrée avait identifié l'officier avec lequel le témoin avait conversé comme étant Ntabakuze. La Chambre relève que le témoin a identifié Ntabakuze à l'audience. Voir compte rendu de l'audience du 15 juin 2004, p. 7 à 10 (huis clos).

camp Kanombe. Il a ajouté que suite à cela, il avait passé deux nuits à l'École technique officielle (ETO) avant de se relocaliser au centre Iwacu à Kabusunzu. Le témoin DBN a également indiqué qu'après avoir quitté l'ETO, il avait passé une nuit au camp Kigali avant de partir pour Kabusunzu. À son dire, la nuit précédente, quelque 300 membres du bataillon y avaient déjà dressé un camp temporaire sur les lieux. Il a dit avoir vu à son arrivée au centre Iwacu, à peu près 20 membres du bataillon en train de charger une quinzaine de cadavres sur un camion. Il a précisé que de par les blessures qu'elles portaient, il pouvait voir que ces victimes, qui portaient des habits civils avaient été tuées par balles. À son dire, Ntabakuze se tenait debout à 10 mètres de là. Le témoin DBN a ajouté qu'il ignorait les circonstances dans lesquelles ces personnes avaient trouvé la mort, mais tout en précisant que ce soir-là, un de ses amis lui avait dit par la suite que des coups de feu avaient été tirés dans la zone la veille dans la nuit¹⁷²⁴.

1572. Le témoin DBN a affirmé avoir vu le lendemain matin cinq membres de la population locale conduire trois autres personnes devant Ntabakuze et lui indiquer qu'il s'agissait d'*Inyenzi* qui se cachaient dans la zone. Selon DBN, Ntabakuze avait répondu en ces termes : « qu'on amène cette saleté et qu'on aille les tuer ». Le témoin DBN a ajouté que deux militaires répondant aux noms de Uwimana et de Bashimiraho avaient ensuite conduit derrière le bâtiment ces trois personnes qui donnaient plutôt l'impression d'être des victimes de la famine, suite à quoi il avait entendu cinq coups de feu. Au dire de DBN, plus tard ce jour-là, en compagnie d'autres membres du bataillon para-commando, il était parti pour la préfecture de Gitarama où ils étaient restés pendant une semaine dans le camp militaire de la localité ainsi que dans une école située non loin de là. Il a précisé que le reste du bataillon était parti pour la préfecture de Butare. Au dire de DBN, après avoir passé une semaine dans la préfecture de Butare, le bataillon s'était replié vers la préfecture de Gisenyi, suite à quoi il était passé à Goma, au Zaïre¹⁷²⁵.

Témoin à charge XAB

1573. D'ethnie tutsie, le témoin XAB qui appartenait à la 3^{ème} compagnie du bataillon para-commando a affirmé que vers le 23 mai 1994, son unité avait abandonné la position qu'elle occupait à Remera, et avait passé la nuit au centre Iwacu à Kabusunzu. Le lendemain, elle était partie pour la commune de Muyira, dans la préfecture de Butare où elle était restée moins de deux jours, avant de continuer vers la préfecture de Gitarama. La Chambre relève que le témoin XAB a affirmé n'avoir jamais vu les membres du bataillon para-commando se livrer à des meurtres de civils, y compris à Kabusunzu. Il a en outre précisé que dans le

¹⁷²⁴ Comptes rendus des audiences du 1^{er} avril 2004, p. 64 à 70, et du 5 avril 2004, p. 54 à 59 ainsi que 61 et 62 ; pièce à conviction P.198 (fiche d'identification individuelle). Le témoin DBN ne savait pas que l'endroit s'appelait centre Iwacu étant donné que c'était la première fois qu'il s'y retrouvait. La Chambre considère qu'il parlait du centre Iwacu sur la foi des autres éléments de preuve produits sur ce déploiement.

¹⁷²⁵ Comptes rendus des audiences du 1^{er} avril 2004, p. 68 à 71, et du 5 avril 2004, p. 57 à 59 ainsi que 61. Le témoin DBN a dit qu'Uwimana appartenait au peloton du CRAP.

bataillon, il n'y avait qu'un seul militaire répondant au nom de Bashimiraho. Il a également affirmé avoir perdu sa jambe en 1992¹⁷²⁶.

Ntabakuze

1574. Ntabakuze a indiqué que dans la nuit du 21 mai 1994, le bataillon para-commando avait enfoncé les lignes du FPR qui avait auparavant encerclé sa position. Il a affirmé qu'il était ensuite resté brièvement au centre Iwacu, à Kabusunzu, avant de se déployer le 25 mai, vers la commune de Muyira, dans la préfecture de Butare. Il a nié que ses troupes aient participé aux meurtres de civils tutsis commis à Kabusunzu, à la fin du mois de mai¹⁷²⁷.

Témoins à décharge DK-110 et DK-120 cités par Ntabakuze

1575. D'ethnie hutue, les témoins DK-110 et DK-120 qui étaient des éléments du bataillon para-commando ont affirmé que vers le 21 mai 1994, ledit bataillon avait participé à une opération militaire visant à briser les lignes du FPR qui encerclait la position qu'il occupait à proximité de l'ETO. À la suite de cette opération, le bataillon para-commando avait établi un camp au centre Iwacu à Kabusunzu pendant à peu près deux jours pour permettre à ses hommes de se reposer. Les témoins DK-110 et DK-120 ont dit avoir vu Ntabakuze sur les lieux. Ils ont affirmé que seuls quelques civils se trouvaient au centre à leur arrivée. Ils ont attesté que les éléments du bataillon para-commando n'avaient pas quitté le centre et qu'ils n'avaient commis aucun crime en ce lieu. À leur dire, le bataillon s'était ensuite redéployé vers la commune de Muyira, dans la préfecture de Butare¹⁷²⁸.

Témoin à décharge DH-13 cité par Ntabakuze

1576. D'ethnie hutue, le témoin DH-13 était un commerçant hutu qui habitait dans le secteur de Nykabanda en 1994. Il a affirmé qu'en début avril 1994, des éléments des *Interahamwe* avaient tué un Hutu dénommé Bideri John, un chauffeur tutsi, de même qu'un autre homme appartenant au même groupe ethnique et répondant au nom de Jean Karwanyi. Le témoin DH-13 a affirmé que le 7 avril, il a vu AAA à un barrage routier alors que celui-ci se tenait debout à proximité du corps sans vie de Karwanyi. Il a également indiqué que vers le 11 avril, il avait entendu parler de la mort de Bideri et de celle de Karwanyi. Il a enfin précisé n'avoir jamais vu de militaires dans le secteur de Nykabanda en mai 1994¹⁷²⁹.

¹⁷²⁶ Comptes rendus des audiences du 6 avril 2004, p. 20 et 21, 49 et 50, 54 à 56 ainsi que 72 et 73, et du 7 avril 2004, p. 17 et 18 ; pièce à conviction P.200 (fiche d'identification individuelle).

¹⁷²⁷ Comptes rendus des audiences du 20 septembre 2006, p. 9 à 13 et 16 à 22, et du 21 septembre 2006, p. 19 et 20 ainsi que 21 à 23 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.228 (carte de Kigali représentant les positions occupées par les éléments du bataillon para-commando).

¹⁷²⁸ Témoin DK-110, comptes rendus des audiences du 12 juillet 2005, p. 65 à 69, du 13 juillet 2005, p. 6 à 14 et 25 à 28 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.143 (fiche d'identification individuelle) ; témoin DK-120, compte rendu de l'audience du 5 juillet 2005, p. 4 à 7 et 6 à 11 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.141 (fiche d'identification individuelle).

¹⁷²⁹ Compte rendu de l'audience du 14 février 2006, p. 25, 32 à 42, 50 et 55 à 59. Lors de sa déposition, le témoin DH-13 a donné lecture d'un extrait de l'édition du 24 novembre 1994 du journal rwandais *Le Messenger*

Témoignage à décharge DH-67 cité par Ntabakuze

1577. D'ethnie hutue, le témoin DH-67 habitait à deux pas du centre Iwacu en avril et mai 1994. Selon elle, vers le 20 mai, elle avait vu au centre 300 à 500 éléments du bataillon para-commando en train d'établir sur les lieux un camp temporaire où ils avaient séjourné pendant à peu près trois jours. Le témoin DH-67 a affirmé qu'au cours de cette période, elle n'avait vu perpétrer aucun meurtre par les militaires, que ce soit au centre ou dans la zone de Kabusunzu pas plus qu'elle n'avait entendu parler de la commission de tels actes en ces lieux¹⁷³⁰.

Témoignage à décharge DH-68 cité par Ntabakuze

1578. D'ethnie hutue, le témoin DH-68 qui servait au sein de la compagnie médicale a affirmé qu'il n'y avait qu'un seul membre du bataillon para-commando répondant au nom de Bashimiraho. Il a précisé que Bashimiraho était entré à la compagnie médicale en 1992 après avoir été amputé d'une jambe à la suite d'une blessure de guerre. À son dire, il avait été évacué vers la préfecture de Butare en fin avril 1994, en même temps que l'hôpital du camp Kanombe, et n'était donc pas à Kabusunzu en fin mai 1994¹⁷³¹.

Délibération

1579. La Chambre constate que Ntabakuze et le bataillon para-commando ont dressé un camp temporaire au centre Iwacu dans la zone de Kabusunzu, secteur de Nyakabanda, où ils ont séjourné du 22 au 25 mai 1994 ou vers ces dates. Elle relève que les témoins AAA et DBN ont affirmé que le bataillon avait participé à la perpétration de divers actes de violence au centre, et dans la zone environnante. La Chambre fait toutefois observer qu'à l'appui de cette allégation AAA et DBN n'invoquent pas les mêmes faits. Elle signale que AAA a parlé d'une recrudescence générale des actes de viol et d'assassinat dans la zone à la suite de l'arrivée du bataillon, et a fait mention en particulier de plusieurs crimes commis par des *Interahamwe* accompagnés de militaires, en particulier de celui d'un Tutsi dénommé Jean Karwanyi. Elle relève qu'au dire de AAA, celui-ci se serait ensuite entretenu avec Ntabakuze. La Chambre fait observer que pour sa part, le témoin DBN a déposé sur deux faits qui ont eu pour théâtre le centre Iwacu, en l'occurrence le chargement par des militaires de 15 cadavres à bord d'un camion et l'ordre que Ntabakuze aurait donné à deux militaires pour qu'ils tuent trois civils tutsis qui avaient été conduits au centre par des assaillants de la zone. La Chambre procédera tour à tour ci-après à l'examen de chacune de ces allégations.

d'où il ressortait que Bideri était mort le 9 avril 1994, et avait demandé qu'il soit versé au dossier. Voir aussi Ntabakuze, pièce à conviction D.202 (extrait du journal *Le Messenger*, édition du 24 novembre 1994).

¹⁷³⁰ Compte rendu de l'audience du 20 avril 2005, p. 4 à 6, 15 à 19, 30 et 31 (huis clos) ; Ntabakuze, pièce à conviction D.87 (fiche d'identification individuelle).

¹⁷³¹ Comptes rendus des audiences du 29 juin 2005, p. 101 à 103 (huis clos), et du 30 juin 2005, p. 2 et 3, 4 à 7 (huis clos) ; Ntabakuze, pièce à conviction D.83 (fiche d'identification individuelle).

1580. Elle constate que le témoignage de AAA sur les crimes commis par des éléments du bataillon para-commando n'est pas direct. En effet, sa déposition a pour base les militaires coiffés de bérets en tissu camouflage qu'il a vus dans la zone et les actes criminels portés à son attention par des représentants de l'administration locale et certains de leurs administrés. Elle relève qu'il ressort également de son témoignage qu'à partir du 14 avril, des unités militaires venant de camps jouxtant la zone, mais autres que le bataillon para-commando, avaient opéré dans les parages. Selon AAA, le bataillon Huye faisait partie des unités en question¹⁷³². Il a précisé que les hommes du bataillon Huye, qui était une unité commando, portaient des bérets en tissu camouflage semblables à ceux des membres du bataillon para-commando¹⁷³³. Il a ajouté que le bataillon para-commando était stationné au centre Iwacu et que jusqu'à la mi-juin, il avait perpétré des crimes dans cette zone. La Chambre relève que son témoignage est contredit par les dépositions convaincantes et corroborées faites tant par certains témoins à charge ou à décharge dont il ressort que le bataillon para-commando n'est resté que momentanément au centre, à peu près du 22 au 25 mai, avant de se redéployer. Il ressort également du témoignage de DH-13 que selon toute vraisemblance, le meurtre de Jean Karwanyi, qui, d'après AAA avait été perpétré après l'arrivée du bataillon para-commando, s'est produit au cours des premiers jours qui ont suivi la mort du Président Habyarimana, c'est-à-dire avant que le bataillon n'installe un camp temporaire dans la zone¹⁷³⁴.

1581. La Chambre fait observer, en plus des doutes que suscitent les faits évoqués ci-dessus sur la véracité de son témoignage, qu'au moment de sa déposition, AAA était incarcéré au Rwanda dans l'attente de son jugement pour crimes commis dans le secteur de Nykabanda¹⁷³⁵. Elle estime que cela étant, il était dans son intérêt de chercher à minorer sa propre responsabilité dans les crimes commis dans la zone et de la faire endosser par Ntabakuze. La Chambre fait également observer que dans une autre partie du présent jugement, elle a conclu que d'autres éléments du témoignage de AAA lui inspiraient des doutes (III.4.1.11 et 12). Pour ces motifs, elle se refuse à ajouter foi, sans corroboration, à sa déposition sur les activités qu'il prête au bataillon para-commando dans le secteur de Nykabanda.

¹⁷³² Compte rendu de l'audience du 15 juin 2004, p. 26 (« Dans les événements que j'ai décrits, il y avait des militaires de Huye qui descendaient de leur camp et pouvaient opérer dans les cellules du secteur Nyakabanda qui étaient proches de leur camp [...] Ils opéraient donc dans les cellules qui faisaient partie du secteur Nyakabanda. Les militaires du camp Huye opéraient donc dans les cellules de Kabuguru ou de Rwezamenyo. Quant aux gendarmes, ils étaient impliqués dans les événements qui ont eu lieu dans la cellule de Rwezamenyo et les gendarmes étaient employés dans le secteur. Quant aux militaires, ils étaient dans le secteur de Nyakabanda et les militaires du camp Kigali venaient dans les localités de Nyakabanda, et de Rwezamenyo. C'est comme si le secteur de Nyakabanda était entre plusieurs camps militaires, et donc, les militaires agissaient en collaboration avec les *Interahamwe* pour perpétrer ces actes dont j'ai parlé »).

¹⁷³³ Le témoin AAA a affirmé que des éléments du bataillon Huye portaient des bérets noirs. Voir compte rendu de l'audience du 17 juin 2004, p. 9 et 10 (huis clos). La Chambre a conclu que les éléments du bataillon Huye, qui était une unité de commandos, portaient des bérets en tissu camouflage (III.1.2).

¹⁷³⁴ Il ressort de la déposition du témoin DH-13 que John, le chauffeur, et Jean Karwanyi sont deux personnes différentes. Le témoin AAA avait affirmé qu'il s'agissait d'une seule et même personne.

¹⁷³⁵ Voir Ntabakuze, pièce à conviction D.62 (dossier judiciaire du témoin AAA).

1582. S'agissant de DBN, la Chambre fait observer qu'il ressort de son témoignage que le bataillon para-commando avait installé son camp temporaire au centre Iwacu en fin avril, autrement dit un mois avant son déploiement effectif en ce lieu. Elle relève qu'à elle seule, cette disparité ne suffit pas pour faire rejeter la déposition de DBN, encore qu'elle soit de nature à faire naître des doutes sur la fiabilité de son témoignage. Elle souligne à cet égard qu'il découle d'autres faits évoqués dans le cadre dudit témoignage, notamment les déploiements subséquents du bataillon vers les préfectures de Butare et de Gitarama, qui cadrent parfaitement avec la chronologie y relative établie par d'autres membres du bataillon, que selon toute vraisemblance, c'est en fin mai que les faits par lui visés s'étaient produits.

1583. La Chambre constate que des disparités s'observent entre la déposition de DBN sur les crimes commis au centre Iwacu, à Kabusunzu, et ses déclarations antérieures recueillies par les enquêteurs du Tribunal. Elle fait observer, à titre d'exemple, que les meurtres perpétrés au centre Iwacu ne figurent nulle part dans sa première déclaration recueillie en août 1999¹⁷³⁶. Elle relève que dans sa seconde déclaration recueillie en février 2000, DBN indique en revanche qu'il avait entendu dire que le bataillon para-commando était impliqué dans des meurtres commis à Kabusunzu¹⁷³⁷. Elle constate qu'aucune mention n'est faite dans cette déclaration des cadavres que le témoin aurait vu charger dans un camion. Elle souligne qu'il n'y est pas davantage indiqué que DBN a vu des ses propres yeux Ntabakuze donner l'ordre de tuer trois civils tutsis. Elle fait observer que l'allégation relative à l'ordre de tuer les trois civils tutsis que Ntabakuze aurait donné n'a fait surface que dans le cadre d'une notification des points sur lesquels DBN allait déposer, communiquée par le Procureur en décembre 2003, c'est-à-dire moins de quatre mois avant la comparution de l'intéressé¹⁷³⁸. La Chambre signale que pour rendre compte de ces disparités, le témoin DBN a précisé que les omissions qui entachent ses déclarations résultent des questions qui lui avaient été posées par les enquêteurs¹⁷³⁹. Elle considère toutefois que cette explication n'est pas tout à fait convaincante. Elle rappelle que les déclarations faites par DBN en 1999 et en 2000 étaient expressément axées sur Ntabakuze et le bataillon para-commando, y compris le déploiement temporaire de cette unité au centre Iwacu, à Kabusunzu, qui y est évoqué. Elle estime en outre qu'il échet de noter que DBN n'a porté, dans aucune des deux déclarations, une allégation aussi grave que celle imputant à Ntabakuze d'avoir ordonné de tuer trois Tutsis, et dont l'accusé n'a eu vent pour la première fois qu'au travers de la notification des faits sur lesquels DBN devait déposer.

¹⁷³⁶ Ntabakuze, pièce à conviction D.49 (déclaration du 20 août 1999).

¹⁷³⁷ Ntabakuze, pièce à conviction D.50 (déclaration du 25 février 2000).

¹⁷³⁸ Ntabakuze, pièce à conviction D.51 (résumé des points au sujet desquels le témoin devait déposer en date du 13 décembre 2003).

¹⁷³⁹ Compte rendu de l'audience du 5 avril 2004, p. 56 (« J'ai rencontré plusieurs enquêteurs et les réponses étaient basées sur les questions qui étaient posées. Si on me demandait, par exemple, si on avait été à tel endroit et que "j'ai" répondu "oui", et que sa question qui suivait concernait l'endroit où nous nous sommes rendus, je lui répondais à sa question. Mais il y en a qui posaient d'autres questions, qui disaient : "Vous avez été à tel endroit ?" Et quand la réponse était affirmative, ils demandaient ce que nous avons fait à cet endroit. Les enquêteurs avaient donc des questions différentes, et c'est pour cela que le contenu des déclarations peut être différent selon que l'enquêteur "a" posé telle ou telle autre question et que le deuxième enquêteur "n'a" pas posé les questions que le premier a posées »).

1584. La Chambre relève également que le témoin DBN a affirmé que l'un des militaires auxquels Ntabakuze aurait donné l'ordre de tuer les trois civils tutsis s'appelait Bashimiraho. Elle souligne à cet égard qu'il ressort de la déposition de DH-68 que Bashimiraho avait été évacué vers la préfecture de Butare le 27 avril 1994, en même que l'hôpital du camp Kanombe. Elle fait observer que les témoins DH-68 et XAB ont tous deux affirmé qu'il n'y avait dans le bataillon qu'un seul militaire répondant au nom de Bashimiraho et que celui-ci avait perdu une jambe en 1992.

1585. À ses yeux, il demeure possible que DBN se soit mépris sur l'identité des tueurs. Il résulte toutefois d'autres éléments de preuve à charge comme à décharge dont elle a été saisie en l'espèce, qu'aucun crime n'avait été perpétré durant la période où le bataillon a été stationné au centre Iwacu. La Chambre relève en particulier que le témoin à charge XAB, qui appartient à l'ethnie tutsie, a affirmé que, s'agissant de la colline de Nyanza, il n'y avait vu commettre aucun meurtre par les éléments du bataillon, postérieurement au 11 avril, ou entendu parler de la perpétration de tels actes en ce lieu (III.4.1.1.). Elle constate que les témoins à décharge DK-110 et DK-120, qui étaient stationnés au centre, tout comme le témoin DH-67, qui habitait non loin de là, corroborent le témoignage porté par XAB sur les activités menées par le bataillon para-commando dans la zone. La Chambre signale toutefois qu'elle sait devoir faire preuve de circonspection dans l'appréciation des éléments de preuve produits par ces membres du bataillon para-commando, attendu qu'ils peuvent avoir de bonnes raisons de vouloir se distancier des crimes commis dans la zone. Ce nonobstant, elle fait observer que ces soupçons ne s'appliquent pas nécessairement au témoin XAB qui appartient à l'ethnie tutsie, et qui a affirmé que Ntabakuze et des membres de son bataillon ont participé au massacre perpétré sur la colline de Nyanza (III.4.1.1). Elle relève que, pris ensemble, les éléments de preuve à charge et à décharge dont elle a été saisie sont de nature à faire douter davantage de la véracité de l'assertion de DBN tendant à faire croire que des éléments du bataillon para-commando ont tué des civils au centre Iwacu¹⁷⁴⁰. Elle souligne que ce raisonnement s'applique avec la même force aux allégations portées par AAA sur les actes que ledit bataillon aurait perpétrés dans les zones environnantes, telles qu'exposées ci-dessus.

1586. En résumé, la Chambre estime que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Ntabakuze et des membres du bataillon para-commando ont participé à la perpétration de crimes dans le secteur de Nykabanda, dans la période du déploiement de cette unité au centre Iwacu sis à Kabusunzu.

1587. Elle rappelle qu'au cours du procès, elle avait conclu que Ntabakuze avait été informé comme il se devait des allégations portées sur des faits survenus dans le secteur de

¹⁷⁴⁰ La Chambre a éprouvé des doutes sur la fiabilité du témoignage de DBN au regard d'autres aspects de sa déposition (III.4.1.6).

Nyakabanda¹⁷⁴¹. Sur la foi de la conclusion qu'elle a dégagée sur ce fait, elle estime qu'il n'y a pas lieu pour elle d'examiner de nouveau la question de la notification donnée relativement à ces allégations.

4.1.14 Collège Saint André, mai et juin

Introduction

1588. Dans l'acte d'accusation de Bagosora, aussi bien que dans celui de Kabiligi et Ntabakuze, il est allégué que de mai à juin 1994, des militaires relevant de l'autorité de Kabiligi ont identifié des Tutsis qui s'étaient réfugiés dans une maison située à proximité du collège Saint André à Kigali, et ils les ont tués le 8 juin 1994. À l'appui de ces allégations, le Procureur invoque principalement la déposition du témoin DBQ tendant à établir qu'à la fin du mois de mai, le général Bizimungu, Ntabakuze et Kabiligi ont ordonné à des *Interahamwe* et à des militaires, dont des éléments du bataillon para-commando, de conduire des réfugiés tutsis dans le secteur de Rwampara, situé à proximité, et de les tuer. Il s'appuie également sur le témoignage de DBJ qui fait état d'attaques perpétrées du 7 au 10 juin 1994 au Centre Saint-Joséphite et à l'église Saint Charles Lwanga, qui jouxtent le collège Saint André. Le Procureur fait fond en outre sur la déposition du témoin XXJ visant un massacre d'orphelins perpétré à proximité du collège Saint André¹⁷⁴².

1589. La Défense de Bagosora fait valoir que les dépositions à charge ne sont pas de nature à établir un lien entre l'accusé et les meurtres allégués, ou un rôle quelconque que Kabiligi aurait joué dans leur commission. Les équipes de Défense de Kabiligi et de Ntabakuze soutiennent pour leur part qu'elles n'ont pas été informées comme il se devait des allégations évoquées ci-dessus. La Défense de Kabiligi fait valoir en particulier que son client n'exerçait aucune autorité sur les militaires présents dans cette zone (IV.1.3). Les trois équipes de Défense mettent toutes en cause la crédibilité des témoignages à charge. À l'appui de cette thèse, elles invoquent les dépositions des témoins DH-90 et DH-91¹⁷⁴³.

¹⁷⁴¹ Voir Décision réexaminant l'exclusion d'éléments de preuve à la suite d'une décision de la Chambre d'appel (Chambre de première instance), 17 avril 2007, par. 19 à 21 ; Décision relative à la requête de Ntabakuze en exclusion d'éléments de preuve (Chambre de première instance), 29 juin 2006, par. 42 et 43.

¹⁷⁴² Acte d'accusation de Bagosora, par. 6.53 ; acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, par. 6.38 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 429 à 431, 1109 e), 1193 d) à f), et 1363 ; p. 164 à 166, 506, 768, 769 et 837 de la version anglaise.

¹⁷⁴³ Mémoire final de la Défense de Bagosora, p. 381 ; Dernières conclusions écrites de Kabiligi, par. 99, 110, 194, 214, 902 à 905 et 1406 ; Dernières conclusions écrites de Ntabakuze, par. 139 à 144, 245 à 250 et 2093 à 2125. La Défense de Kabiligi relève que les témoins à décharge DK-11 et ZDR-2, qui accompagnaient régulièrement Kabiligi pendant cette période, et le témoin à charge DY, qui a déclaré avoir souvent été en compagnie de Kabiligi, n'ont pas déposé sur ces faits.

Éléments de preuve

Témoignage à charge DBQ

1590. D'ethnie hutue, le témoin DBQ, qui se présente comme un membre du bataillon para-commando, a affirmé que vers la fin du mois de mai 1994, certaines parties de son bataillon s'étaient relocalisées au camp Kigali, au collège Saint André et au centre Iwacu, à Kabusunzu. Le témoin DBQ qui avait été stationné au camp Kigali a dit avoir conduit, quelques jours plus tard, une amie tutsie enceinte à une maison située non loin du stade Nyamirambo. Il a indiqué qu'il était passé par le collège Saint André où il avait dû attendre 20 à 30 minutes pour franchir un barrage routier. Il a affirmé avoir vu une centaine d'*Interahamwe* au barrage routier situé à proximité du collège Saint André. Il a également indiqué avoir vu 100 à 300 civils tutsis sortir des bâtiments du collège Saint André, de même que du centre islamique situé non loin de là¹⁷⁴⁴.

1591. Le témoin DBQ a dit qu'alors qu'il était au barrage routier, il avait vu, devant le collège Saint André, Ntabakuze et le général Bizimungu. Ils se trouvaient à une distance de 5 mètres de sa voiture. Il a affirmé avoir ensuite surpris Ntabakuze en train de dire à Bizimungu que les Tutsis devaient être conduits à « Kinyihira », un terme utilisé dans les milieux militaires au début du génocide pour indiquer que l'heure où les gens devaient être tués avait sonné. Selon DBQ, Ntabakuze et Bizimungu avaient alors fait des signes de la main aux militaires et aux *Interahamwe* présents sur les lieux pour leur indiquer que les civils tutsis devaient être emmenés. Il a ajouté qu'ils ont également dit aux militaires que les Tutsis devaient être tués à un endroit dénommé Rwampara. Le témoin DBQ a affirmé que pendant qu'il attendait au barrage routier, il avait vu Kabiligi arriver à bord d'un véhicule blindé de transport de personnel et parler à Bizimungu de même qu'à Ntabakuze¹⁷⁴⁵.

1592. Au dire de DBQ, il avait ensuite continué sa route vers le stade de Nyamirambo. À son retour au collège Saint André après avoir quitté le stade, il avait dépassé Kabiligi à bord de son véhicule blindé de transport de personnel qui allait vers le Mont Kigali. Il avait demandé à plusieurs militaires du bataillon para-commando présents au barrage routier du collège Saint André ce qu'il était advenu des civils tutsis qui avaient été emmenés. Ceux-ci avaient répondu qu'ils avaient déjà été tués dans le secteur de Rwampara, à environ 200 à 300 mètres du barrage routier. Selon DBQ, aucun de ces militaires n'avait été puni à raison de ces meurtres¹⁷⁴⁶.

Témoignage à charge DBJ

1593. D'ethnie tutsie, le témoin DBJ a affirmé que d'avril à juin 1994, il s'était réfugié au Centre Saint-Joséphite, situé à proximité du collège Saint André de Nyamirambo, en

¹⁷⁴⁴ Compte rendu de l'audience du 25 février 2004, p. 8 à 14 et 55 à 60 (huis clos) ; pièce à conviction P.99 (fiche d'identification individuelle).

¹⁷⁴⁵ Compte rendu de l'audience du 25 février 2004, p. 9 à 14 et 57 à 60.

¹⁷⁴⁶ Ibid., p. 9 à 15.

compagnie d'autres Tutsis. À son dire, le 7 juin au matin, il avait entendu Tharcisse Renzaho dire sur les ondes de la RTLW que des « *Inyenzi* » qui avaient été oubliés étaient cachés dans le plafond du centre. Cet après-midi-là, un certain nombre de militaires portant des armes à feu étaient arrivés au centre et avaient affirmé qu'ils avaient été envoyés par l'administration à cause de la présence du FPR en ce lieu. Ils avaient ensuite procédé au contrôle des cartes d'identité des réfugiés puis fait sortir de l'enceinte du centre une centaine de Tutsis, dont la plupart étaient des femmes, des jeunes et des religieux. Ils les avaient ensuite alignés, après quoi ils les avaient fusillés. Le témoin DBJ a indiqué qu'un militaire qui portait « une tenue militaire propre » avait fouillé sa chambre, mais qu'il avait été épargné, probablement parce qu'il ne ressemblait pas à un Tutsi. Il a reconnu qu'il était difficile à l'époque de faire la différence entre les *Interahamwe* et les militaires dans la mesure où certains éléments de cette milice portaient des uniformes militaires¹⁷⁴⁷.

1594. Selon DBJ, à la suite de ces exécutions, neuf rescapés avaient entrepris de rejoindre l'église Saint Charles Lwanga située tout près, à environ 200 mètres. Le chef des *Interahamwe*, qui répondait au nom de Kigingi, et qui montait la garde à un barrage routier jouxtant l'église les avait arrêtés et avait notamment poignardé à mort une femme enceinte. Les réfugiés avaient poursuivi leur marche vers l'église et étaient passés près du collège Saint André, situé de l'autre côté de la route, où ils ont vu des militaires en train d'effectuer des travaux domestiques. Le témoin DBJ a ajouté que le 9 avril, vers 15 heures, des *Interahamwe* à la tête desquels se trouvait Kigingi, avaient lancé une attaque contre les 50 à 60 personnes qui s'étaient réfugiées à l'église Charles Lwanga et dont la plupart étaient des Tutsis. Selon DBJ, les assaillants avaient lancé des grenades lacrymogènes à l'intérieur de l'église, suite à quoi ils avaient embarqué les réfugiés à bord de deux camions. Le témoin DBJ considère que les *Interahamwe* avaient subséquentement conduit les réfugiés au Mont Kigali pour les exécuter. Il a affirmé qu'à un moment donné des gendarmes étaient arrivés sur les lieux mais qu'ils s'étaient contentés de regarder se dérouler l'opération d'embarquement des réfugiés tutsis sans rien faire pour empêcher qu'ils ne soient enlevés. La Chambre relève que DBJ avait émis l'avis que les gendarmes n'étaient pas suffisamment nombreux pour empêcher les *Interahamwe* de mettre à exécution leur entreprise¹⁷⁴⁸.

1595. Le témoin DBJ a indiqué qu'au moment où les assaillants embarquaient les réfugiés à bord des véhicules, un major de l'armée répondant au nom de Ndamage avait convaincu Kigingi de laisser la vie sauve à un enseignant tutsi de la Faculté des sciences de l'éducation répondant au nom de Jean Damascène Ndayabaje en arguant du fait qu'il avait apporté une contribution importante au Rwanda. Kigingi s'était laissé convaincre et Ndayabaje avait été

¹⁷⁴⁷ Comptes rendus des audiences du 24 novembre 2003, p. 1 à 3 (huis clos), 14 à 21, 40 et 41, 44 ainsi que 49 et 50, et du 25 novembre 2003, p. 5 à 7, 10, 15 à 18, 32 et 33 ; pièce à conviction P.136 (fiche d'identification individuelle). Le témoin a également évoqué une attaque antérieure lancée le 8 avril 1994, contre le Centre Saint-Joséphite et au cours de laquelle de nombreux réfugiés tutsis avaient été tués par des militaires. Voir compte rendu de l'audience du 24 novembre 2003, p. 5 à 12. Il a dit qu'il n'y avait pas eu de tueries entre le 8 avril et le 7 juin 1994. Voir compte rendu de l'audience du 25 novembre 2005, p. 5 et 6.

¹⁷⁴⁸ Comptes rendus des audiences du 24 novembre 2003, p. 20 à 25, 40, 41 et 50, et du 25 novembre 2003, p. 3 et 4, 10 et 11, 16 à 18. Le témoin a dit avoir reconnu les gendarmes à leurs bérets rouges. Compte rendu de l'audience du 24 novembre 2003, p. 50 et 51.

embarqué à bord d'un véhicule, en compagnie de DBJ et d'autres religieux, en partance pour le centre Saint Paul, puis finalement pour l'église de la Sainte Famille. Le major Ndamage avait ensuite aidé les rescapés à franchir le barrage routier tenu par Kigingi en cours de route¹⁷⁴⁹.

Témoignage à charge XXJ

1596. D'ethnie hutue, le témoin XXJ, qui était lieutenant dans l'armée rwandaise, a affirmé que de l'endroit où il se trouvait au Mont Kigali, il pouvait voir le collège Saint André qui se situait à environ un ou de deux kilomètres de là. Il a indiqué que pendant la période qu'il avait passée au Mont Kigali, c'est-à-dire de la mi-mai à la mi-juin de l'année 1994, il avait assisté à une bataille féroce que s'étaient livrées les forces du Gouvernement rwandais et des unités du FPR, à proximité du collège Saint André. Il a affirmé qu'une fois, alors qu'il était en manœuvre sous la direction de Kabiligi, il avait entendu des coups de feu crépiter à proximité du collège Saint André. Il avait ensuite entendu Kabiligi demander à la radio à des militaires qui avaient été déployés dans la zone de lui indiquer de quel côté venaient les tirs. Le témoin XXJ a affirmé qu'il reconnaissait la voix de Kabiligi et qu'il venait juste de lui parler à la radio avant qu'il ne pose cette question aux autres militaires. Au dire de XXJ, l'un d'eux avait répondu que les coups de feu visaient un véhicule de l'armée et que les tirs provenaient de l'endroit où se trouvaient les orphelins. Kabiligi avait ensuite ordonné à ses hommes de ratisser cette zone. Le témoin XXJ a indiqué que, bien plus tard, il avait appris que des orphelins avaient été tués à Nyamirambo. Il a affirmé ignorer si la fouille ordonnée avait été menée à bien ou si les orphelins, dont il avait appris la mort, étaient les mêmes que ceux qui étaient présumés se trouver à proximité du collège Saint André¹⁷⁵⁰.

Ntabakuze

1597. Ntabakuze a précisé que dans la nuit du 21 mai 1994, le bataillon para-commando a enfoncé les lignes du FPR qui avait encerclé sa position. Il a ajouté que le bataillon était ensuite resté brièvement au centre Iwacu, à Kabusunzu, avant de se déployer le 25 mai vers la commune de Muyira, dans la préfecture de Butare. Il a nié que ses hommes aient été stationnés au collège Saint André ou qu'ils aient participé, en fin mai, à la perpétration de meurtres de civils tutsis dans le secteur de Rwampara¹⁷⁵¹.

Témoignage à décharge DK-32 cité par Ntabakuze

1598. D'ethnie hutue, le témoin DK-32, qui était officier dans l'armée rwandaise, a affirmé qu'au début du mois de mai 1994, l'état-major avait scindé en deux le secteur opérationnel

¹⁷⁴⁹ Comptes rendus des audiences du 24 novembre 2003, p. 22 à 26, et du 25 novembre 2005, p. 12 et 14.

¹⁷⁵⁰ Comptes rendus des audiences du 14 avril 2004, p. 46 à 49, et du 16 avril 2004, p. 9 à 17 et 24 à 26 ; pièce à conviction P.208 (fiche d'identification individuelle).

¹⁷⁵¹ Comptes rendus des audiences du 20 septembre 2006, p. 8 à 13 et 16 à 22, et du 21 septembre 2006, p. 19 et 20 ainsi que 22 et 23 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.228 (carte de Kigali représentant les positions occupées par les éléments du bataillon para-commando).

militaire de Kigali et a nommé chef du secteur Kigali-est le colonel Nkuriyekubona. Le témoin DK-32 a dit avoir servi dans ce secteur. Selon lui, de début mai au 21 du même mois, après qu'il eut mené à bien une opération visant à enfoncer les lignes du FPR, le bataillon para-commando avait été placé sous le commandement de Nkuriyekubona, au sein du secteur opérationnel de Kigali-est. La Chambre fait observer que le témoin DK-32 a affirmé n'avoir entendu parler d'aucun crime commis par ses éléments au cours de la période pertinente¹⁷⁵².

1599. Il ressort du témoignage de DK-32 que vers le 23 mai, le secteur Kigali-est avait établi un poste de commandement au collège Saint André. Selon lui, aucun réfugié ne se trouvait sur les lieux, et s'il avait bonne mémoire il n'y avait eu dans la zone aucun incident dans lequel des militaires et des réfugiés auraient été impliqués. Il a ajouté qu'il n'a pas vu Ntabakuze à Nyamirambo. Il a également précisé qu'à la suite de l'établissement par l'armée d'une position au collège, il y avait eu des bombardements intensifs et des combats acharnés dans la zone. La Chambre fait observer que DK-32 a en outre reconnu qu'une réunion s'était tenue entre Nkuriyekubona et les représentants d'une église située non loin de là au sujet de l'évacuation des réfugiés, tout en indiquant qu'il n'en avait pas gardé un souvenir des plus précis. Il a ajouté qu'il avait été évacué après avoir été blessé par un éclat d'obus le 1^{er} juin¹⁷⁵³.

Témoins à décharge DK-110 et DK-120 cités par Ntabakuze

1600. D'ethnie hutue, les témoins DK-110 et DK-120, qui étaient des éléments du bataillon para-commando, ont affirmé que vers le 21 mai 1994, le bataillon avait participé à une opération militaire destinée à enfoncer les lignes du FPR qui encerclait sa position, à proximité de l'École technique officielle (ETO). Il ressort de leurs dépositions qu'à la suite de l'opération en question, pendant à peu près deux jours, le bataillon para-commando avait établi un camp au centre Iwacu, à Kabusunzu, pour permettre à ses éléments de se reposer. Ils ont tous deux indiqué avoir vu Ntabakuze audit camp. Ils ont précisé que seul un nombre limité de civils se trouvait au centre lorsqu'ils sont arrivés. D'après eux, les membres du bataillon para-commando n'avaient pas quitté les lieux. Le bataillon s'était ensuite redéployé vers la commune de Muyira, dans la préfecture de Butare¹⁷⁵⁴.

Témoin à décharge DH-90 cité par Ntabakuze

1601. Le témoin DH-90, qui habitait à Nyamirambo au moment des faits pertinents, a affirmé qu'en mai 1994, environ 140 réfugiés, dont la plupart étaient des Tutsis, se trouvaient

¹⁷⁵² Comptes rendus des audiences du 27 juin 2005, p. 46, 47 et 62 à 67 (huis clos), et du 28 juin 2005, p. 55 et 56 (huis clos) ; Ntabakuze, pièce à conviction D.136 (fiche d'identification individuelle).

¹⁷⁵³ Comptes rendus des audiences du 27 juin 2005, p. 67 à 69, 72 et 73 (huis clos), et du 28 juin 2005, p. 15 à 17. Le témoin DK-32 a dit ne pas être sûr de la date exacte à laquelle le poste de commandement avait été établi au collège Saint André.

¹⁷⁵⁴ Témoin DK-110, comptes rendus des audiences du 12 juillet 2005, p. 65 à 68, et du 13 juillet 2005, p. 6 à 14 et 25 à 28 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.143 (fiche d'identification individuelle) ; témoin DK-120, compte rendu de l'audience du 5 juillet 2005, p. 6 à 11 et 4 *bis* à 7 *bis* ; Ntabakuze, pièce à conviction D.141 (fiche d'identification individuelle).

à l'église Saint Charles Lwanga qui jouxtait le collège Saint André. Selon lui, il y avait d'autres réfugiés tutsis au Centre Saint-Joséphite, au couvent Beneberika et au couvent des Carmélites. Il a affirmé qu'il était certain qu'il ne restait aucun réfugié au collège Saint André qui avait été attaqué le 13 avril. Sur cette base, et sur la foi de la parfaite connaissance qu'il avait de ce qui s'était passé dans la zone, il a jugé qu'il était peu probable que des militaires aient tué en fin mai des centaines de réfugiés venus du collège ou du centre culturel islamique situé non loin de là¹⁷⁵⁵. La Chambre fait observer que DH-90, qui était resté à l'église Saint Charles Lwanga de mars à juin 1994, a identifié sur deux cartes et sur une série de photographies ces endroits qui sont géographiquement proches les uns des autres, de même que les principaux barrages routiers de la zone qui étaient gardés par des civils¹⁷⁵⁶.

1602. Le témoin DH-90 a affirmé que vers le 23 ou le 25 mai, l'armée rwandaise avait établi une position au collège Saint André. Il a avancé l'hypothèse que c'était peut-être le bataillon Gisaka qui y avait pris position et a cité deux officiers servant dans ses rangs dont les noms pourraient être Nkuriyekubona et Hakizimana s'il avait bonne mémoire. Il a en outre affirmé n'avoir jamais entendu prononcer le nom de Ntabakuze ou parler de la présence d'éléments du bataillon para-commando, relativement à la position militaire établie au collège. La Chambre relève qu'il a toutefois reconnu la possibilité qu'il se soit mépris sur l'identité précise de l'unité ou des officiers en question. Elle fait observer qu'il ressort également du témoignage de DH-90 à la suite de l'arrivée de l'armée rwandaise à Nyamirambo, que le FPR avait commencé à pilonner la position de l'armée. Cette situation avait engendré une profonde insécurité au niveau de l'église qui était située non loin de là. Selon DH-90, le 30 mai en particulier, tout au long de la journée, l'église avait été secouée par le pilonnage de la position de l'armée rwandaise par le FPR à partir de sa position sur le Mont Rebero, et notamment par l'explosion d'un obus qui avait coûté la vie à près de 50 réfugiés¹⁷⁵⁷.

1603. Au dire du témoin, le bombardement avait continué le lendemain, 31 mai, suite à quoi les réfugiés qui se trouvaient à l'église Saint Charles Lwanga avaient pris la fuite. Il a ajouté qu'ils s'étaient rendus à l'école Ntwari qui jouxtait les lieux et où ils s'étaient joints à d'autres réfugiés venant du couvent de Beneberika. Il a précisé que deux prêtres rwandais avaient essayé de négocier, mais en vain, avec les autorités de la préfecture locale pour obtenir d'eux qu'ils mettent à disposition des hommes d'escorte militaire qui seraient chargés

¹⁷⁵⁵ Comptes rendus des audiences du 25 avril 2005, p. 6 à 9, 33, 34, 36 à 38 et 54 (huis clos), et du 26 avril 2005, p. 15 et 16, 24 à 27 (huis clos). Pour se rappeler la chronologie des faits, le témoin s'est servi des notes manuscrites qu'il avait rédigées après son arrivée à Arusha. Compte rendu de l'audience du 26 avril 2005, p. 7 à 9 (huis clos). Dans le cadre de la préparation de sa déposition, il a consulté l'agenda du témoin DH-91 qui à ses yeux retrace en temps réel et de manière fidèle les faits qui se sont produits. Il a relevé de légères divergences qui tiennent à la diversité des expériences qu'ils avaient vécues. Compte rendu de l'audience du 26 avril 2005, p. 8 et 10.

¹⁷⁵⁶ Comptes rendus des audiences du 25 avril 2005, p. 11 à 30 et 32 (huis clos), et du 26 avril 2006, p. 18 et 19, 27 à 29, 46 et 47 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.90 (carte de Kigali identifiée par le témoin DH-90) ; Ntabakuze, pièce à conviction D.91 (carte de Nyamirambo identifiée par le témoin DH-90) ; Ntabakuze, pièce à conviction D.89 (photographies identifiées par le témoin DH-90).

¹⁷⁵⁷ Comptes rendus des audiences du 25 avril 2005, p. 33 à 35 ainsi que 39 et 40 (huis clos), et du 26 avril 2005, p. 20 et 21, 33 à 35 ainsi que 44 à 46 (huis clos).

de conduire les réfugiés à l'hôtel des Mille Collines ou au centre Saint Paul à Kigali dont la protection était assurée par les gendarmes. Selon DH-90, les seuls hommes d'escorte militaire obtenus par les prêtres avaient été exclusivement mis à disposition pour les membres de l'ordre religieux des Carmélites, dont plusieurs étaient des Tutsis. Il a indiqué que les réfugiés étaient retournés à l'église Saint Charles Lwanga ce soir-là, après qu'un capitaine de la gendarmerie leur eut interdit de passer la nuit à l'école. Pour ce faire ils avaient dû se débrouiller pour franchir deux barrages routiers. À leur retour à l'église, ils avaient constaté que d'autres réfugiés étaient venus du couvent des Carmélites situé non loin de là¹⁷⁵⁸.

1604. Il ressort également du témoignage de DH-90 que le 3 ou le 4 juin, il avait rencontré à Saint André le commandant du bataillon en qui il avait « confiance », et lui avait fait part des préoccupations que lui inspirait la sécurité des réfugiés à l'église durant le bombardement. Selon DH-90, le commandant du bataillon avait reconnu que la situation était dangereuse et lui avait demandé de l'accompagner à la préfecture pour débattre de l'évacuation éventuelle des réfugiés avec les autorités locales. Au dire du témoin, après avoir rencontré en privé les autorités locales, le commandant lui avait fait savoir que l'évacuation envisagée n'était pas possible et que les réfugiés seraient obligés d'attendre qu'il y ait un échange entre le Gouvernement et le FPR¹⁷⁵⁹.

1605. Au dire de DH-90, le 7 juin, l'armée rwandaise a attaqué le FPR dans la zone de Kivugiza, non loin de l'église. Le témoin DH-90 a affirmé avoir entendu des coups de feu ce soir-là et participé par la suite à une réunion avec huit membres de l'ordre religieux des Joséphites, au nombre desquels figurait Jean Damascène Ndayambaje qui avait indiqué qu'environ 80 réfugiés avaient été abattus au Centre Saint-Joséphite. La Chambre relève que le témoin DH-90 avait avancé l'hypothèse que les attaques en question avaient été perpétrées par les *Interahamwe*, sans toutefois être certain de la véracité de son assertion. Il a également indiqué que le 8 juin, une attaque avait été lancée sur l'église Saint Charles Lwanga par des *Interahamwe* à la tête desquels se trouvait Kigingi. Il a précisé qu'au moment de l'attaque, il était en train d'assister à une réunion à laquelle avaient participé un journaliste, un représentant de Pharmaciens sans frontières, et des officiers appartenant respectivement à la MINUAR et à la gendarmerie rwandaise. Le témoin DH-90 a affirmé avoir reçu des éraflures causées par une balle et indiqué que le journaliste était blessé. Selon lui, les assaillants avaient été refoulés par l'officier de gendarmerie. Il a ajouté que le 9 juin, des militaires avaient évacué les réfugiés qui se trouvaient au couvent de Beneberika, situé non loin de là, à l'église Saint Charles Lwanga. Le témoin DH-90 a également affirmé avoir tenu une réunion avec un groupe composé d'une dizaine de femmes qui avaient été violées par des assaillants non identifiés¹⁷⁶⁰.

1606. Il ressort du témoignage de DH-90 que le 10 juin, entre 14 h 30 et 15 heures, Kigingi était revenu sur les lieux avec un « petit camion » et avait indiqué qu'il allait procéder à

¹⁷⁵⁸ Comptes rendus des audiences du 25 avril 2005, p. 38 et 39, 48 à 50 (huis clos), et du 26 avril 2005, p. 17, 18 ainsi que 45 et 46 (huis clos).

¹⁷⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 25 avril 2005, p. 39 et 40 (huis clos).

¹⁷⁶⁰ Ibid., p. 50 à 52 ; compte rendu de l'audience du 26 avril 2005, p. 6, 14 et 15 ainsi que 29 à 31 (huis clos).

l'évacuation des réfugiés au Centre Saint Paul. Il a ajouté qu'une autre personne, le témoin DH-91, qui se trouvait lui aussi à l'église Saint Charles Lwanga, avait pris contact avec le colonel Ngirabatware, de la gendarmerie, qui lui avait promis d'envoyer sur place le capitaine Jean Chrysostome Ntirugirimbe. Le témoin DH-90 a également fait savoir que Kigingi et ses miliciens avaient attaqué l'église, et essayé d'en défoncer les portes à l'aide de leurs armes à feu et de leurs armes traditionnelles, mais en vain. Il a indiqué que les assaillants avaient alors lancé des grenades lacrymogènes à l'intérieur de l'église. À son dire, dès que les portes avaient été ouvertes pour permettre à la fumée de se dissiper et aux gens de s'enfuir, les *Interahamwe* avaient fait irruption dans l'église et commencé à tuer les réfugiés en leur tirant dessus et en jetant sur eux des grenades. D'après DH-90, un contingent de 12 gendarmes était arrivé sur les lieux, mais le capitaine Ntirugirimbe s'était vu dépassé et lui avait demandé d'appeler le colonel Ngirabatware et de lui demander des renforts¹⁷⁶¹.

1607. La Chambre relève qu'il ressort des témoignages de DH-90 et de DH-91 qu'ils avaient l'un et l'autre entrepris de voir le commandant de la position établie au collège Saint André pour lui demander secours mais qu'une sentinelle les avait empêchés de ce faire. Selon le témoin DH-90, les commandants étaient tous entièrement absorbés par les combats avec le FPR, tant et si bien qu'ils n'ont rien pu faire d'autre que d'attendre. Il a indiqué qu'un obus dont les éclats les avaient blessés tous les deux s'était ensuite abattu dans l'église. Le témoin DH-90 a fait savoir qu'il n'avait souffert que de blessures légères et qu'il avait essayé d'emmener à l'hôpital, à Kigali, DH-91 qui avait été touché à la poitrine et qui était en train de perdre du sang pour le faire soigner. Il a indiqué qu'en cours de route, il avait dépassé le camion qui avait été amené par Kigingi et vu les assaillants tuer les personnes qui s'étaient réfugiées à l'église, puis jeter les cadavres hors du véhicule. Le témoin DH-90 a affirmé avoir alors tourné et pris une autre route pour se rendre à l'hôpital. Il a ajouté qu'il était ensuite passé par un barrage routier et que les *Interahamwe* qui le gardaient avaient tiré sur eux et immobilisé leur véhicule. Selon lui, un responsable local avait essayé de calmer les assaillants et avait aidé le témoin à poursuivre sa route jusqu'à l'hôpital. La Chambre relève qu'il ressort de la déposition de DH-90 que près de 80 à 85 des personnes qui s'étaient réfugiées à l'église au cours de cette période ont survécu¹⁷⁶².

Témoin à décharge DH-91 cité par Ntabakuze

1608. Le témoin DH-91 a affirmé que de l'endroit où il se trouvait, il pouvait suivre de près ce qui se passait dans la zone entourant l'église Saint Charles Lwanga, où il avait séjourné d'avril à juin 1994, et le collège Saint André situé non loin de là. La Chambre relève que le

¹⁷⁶¹ Compte rendu de l'audience du 25 avril 2005, p. 51 à 53 (huis clos). Pour le témoin DH-90, le capitaine de gendarmerie s'appelait Jean Chrysostome Uwimana. Dans le cadre de sa déposition, le témoin DH-91 a désigné cet officier par le nom de Jean Chrysostome Ntirugirimbe, tout en relevant qu'il y avait un prêtre qui s'appelait Jean Chrysostome Uwimana. Voir compte rendu de l'audience du 29 avril 2005, p. 3, 7 *bis* et 8 *bis* (huis clos). Le témoin DH-90 a confondu les deux noms. Par souci de cohérence, la Chambre décide de retenir le patronyme de Ntirugirimbe.

¹⁷⁶² Comptes rendus des audiences du 25 avril 2005, p. 52 à 54 (huis clos), et du 26 avril 2005, p. 27 à 29, 50 et 51 (huis clos).

témoin DH-91 a déposé en s'aidant de son journal dans lequel il avait quotidiennement pris des notes durant la période où se sont produits les faits pertinents. Selon lui, la première fois qu'un certain nombre de civils hutus et tutsis s'étaient réfugiés à l'église Saint Charles Lwanga, c'était le 31 mars 1994. Il ressort de la déposition de DH-91 qu'ils étaient venus à l'église pour se mettre à l'abri de la violence qui avait déferlé sur la commune de Biryogo à la suite de la mort d'un membre éminent du parti CDR. Le témoin DH-91 a précisé qu'après la mort du Président Habyarimana, des centaines d'autres personnes s'étaient réfugiées dans les diverses institutions religieuses du quartier de Nyamirambo, notamment le collège Saint André, le Centre Saint-Joséphite, le couvent de Beneberika et le couvent des Carmélites. Il a ajouté que de nombreuses femmes qui s'étaient réfugiées à l'église Saint Charles Lwanga durant cette période avaient été victimes de viols¹⁷⁶³.

1609. Selon DH-91, à la suite d'une opération entreprise par le FPR pour évacuer les réfugiés et d'une attaque perpétrée par des militaires et des miliciens, seuls deux réfugiés étaient restés au collège Saint André après le 14 ou le 15 avril 1994. Le témoin DH-91 a affirmé que ces faits avaient été portés à sa connaissance par les prêtres du collège Saint André. Il a indiqué que sur la foi de cette information, il était persuadé qu'en fin mai, les militaires n'avaient conduit aucune opération ayant abouti à faire sortir du collège Saint André et du centre culturel islamique qui le joutait des centaines de réfugiés pour les tuer dans le secteur de Rwampara, y compris dans la période consécutive à l'établissement par l'armée d'une position dans la zone. Le témoin DH-91 a ajouté qu'attendu que le collège et Rwampara se trouvait à deux pas de l'église et eu égard à son engagement sans faille à aider les réfugiés à faire face aux difficultés auxquelles ils étaient confrontés dans la zone, si une telle opération avait effectivement été conduite en ces lieux, il aurait assisté à son déroulement ou en aurait entendu parler. La Chambre relève que DH-91 a toutefois reconnu que le 30 mai, il était resté dans sa chambre et qu'il avait gardé ses rideaux tirés¹⁷⁶⁴.

1610. Selon le témoin DH-91, le 22 mai, des militaires de l'armée rwandaise avaient établi une position militaire au collège Saint André, et le FPR avait commencé à pilonner la zone. Il a précisé qu'il n'était pas à même d'identifier avec certitude l'unité qui s'était installée au collège Saint André. Il a toutefois affirmé qu'il n'avait jamais entendu quelqu'un citer le nom de Ntabakuze ou du bataillon para-commando. À son dire, le 25 mai, le témoin DH-90, qui se trouvait lui aussi à l'église, avait parlé, au collège Saint André, à un officier dénommé Nkuriyekubona qui avait accepté d'évacuer les réfugiés présents à l'église Saint Charles Lwanga vers le centre Saint Paul, à cause du bombardement dont la zone était l'objet. Le

¹⁷⁶³ Comptes rendus des audiences du 28 avril 2005, p. 51 à 53, 58, 76, 77, 80, 81, 82 et 83 (huis clos), et du 29 avril 2005, p. 39 à 44, 54 et 55 (huis clos). Le témoin DH-91 a identifié plusieurs photographies de l'église Saint Charles Lwanga et du collège Saint André, et confirmé que sur le plan géographique, ils étaient proches l'un de l'autre. Compte rendu de l'audience du 28 avril 2005, p. 53 à 57 (huis clos).

¹⁷⁶⁴ Comptes rendus des audiences du 28 avril 2005, p. 57 à 59, 79 à 81, 83 et 84 (huis clos), et du 29 avril 2005, p. 7 bis à 9 bis, 66 et 67 (huis clos).

témoin DH-91 a indiqué que l'évacuation envisagée n'avait finalement pas eu lieu parce que les autorités de la préfecture n'en avaient jamais donné l'autorisation¹⁷⁶⁵.

1611. La Chambre fait observer qu'il ressort également du témoignage de DH-91 que le 31 mai, les réfugiés venant de l'église Saint Charles Lwanga s'étaient rendus à l'école de Ntwari située non loin de là et qu'ils y avaient trouvé d'autres réfugiés venant du couvent de Beneberika. Selon DH-91, le préfet Renzaho avait donné son autorisation verbale d'évacuer les réfugiés en direction du centre Saint Paul, sauf à remarquer que le document écrit n'avait jamais été reçu. Le témoin DH-91 a précisé que dans la nuit, un gendarme avait ordonné aux réfugiés de rentrer chez eux et les avait menacés de sévir s'ils ne quittaient pas l'école. Le témoin DH-91 a affirmé qu'il avait toutefois réussi à négocier le retour des réfugiés à l'église en passant par des barrages routiers gardés par des assaillants armés de machettes qu'ils brandissaient en l'air¹⁷⁶⁶.

1612. La Chambre relève qu'il ressort du témoignage de DH-91 qu'entre le 3 et le 5 juin, DH-90 avait sollicité du général Gatsinzi et du colonel Hakizimana ainsi que des autorités de la préfecture qu'ils apportent leur assistance à des femmes, des enfants et des frères Joséphites victimes d'actes de harcèlement perpétrés par des miliciens. Le témoin DH-91 a également affirmé avoir reçu du Centre Saint-Joséphite des informations selon lesquelles les *Interahamwe* et les militaires avaient procédé à des contrôles de pièces d'identité et assujetti les réfugiés qui s'y trouvaient à de mauvais traitements¹⁷⁶⁷.

1613. Selon DH-91, dans l'après-midi du 7 juin, des assaillants avaient attaqué le Centre Saint-Joséphite et y avaient abattu environ 80 réfugiés. À son dire, plusieurs membres de l'ordre religieux des Joséphites qui avaient survécu à l'attaque, y compris Jean Damascène Ndayambaje, avaient cherché refuge à l'église Saint Charles Lwanga et avaient informé DH-91 de ce qui s'était passé. Il a indiqué que le 8 avril, deux casques bleus de la MINUAR, des représentants de Pharmaciens sans frontières, un journaliste et un sous-préfet de la zone s'étaient rendus à l'église. À son dire, au cours de leur visite, vers 14 ou 15 heures, un dirigeant local des *Interahamwe* du nom de Kigingi et d'autres assaillants avaient encerclé l'église et tiré des coups de feu en l'air. Il a indiqué que l'une des balles tirées avait blessé le journaliste. Il a précisé que les militaires qui avaient accompagné le groupe avaient toutefois rapidement procédé à son évacuation. La Chambre relève qu'il appert aussi de la déposition de DH-91 que le 9 juin deux officiers supérieurs de gendarmerie répondant respectivement aux noms de Ngirabatware et Munyakazi s'étaient rendus à l'église et avaient procédé à la présentation du capitaine Jean Chrysostome Ntirugirimbe qui était le gendarme nouvellement chargé de la sécurité de la zone. Le témoin DH-91 a affirmé qu'il s'était fait l'écho des préoccupations des réfugiés devant l'intensification des bombardements dont la zone était

¹⁷⁶⁵ Comptes rendus des audiences du 28 avril 2005, p. 78 et 79 ainsi que 83 et 85 (huis clos), et du 29 avril 2005, p. 43 et 44 ainsi que 56 à 58 (huis clos).

¹⁷⁶⁶ Comptes rendus des audiences du 28 avril 2005, p. 84 et 85 (huis clos), et du 29 avril 2005, p. 3 et 4 (huis clos).

¹⁷⁶⁷ Compte rendu de l'audience du 29 avril 2005, p. 4 à 6 ainsi que 62 et 63 (huis clos).

l'objet. De l'avis du témoin, les gendarmes s'étaient montrés très compréhensifs et s'étaient déclarés en faveur de l'évacuation des réfugiés¹⁷⁶⁸.

1614. La Chambre relève en outre qu'il appert de la déposition du témoin DH-91 que le 10 juin, accompagné d'autres miliciens armés, Kigingi était arrivé à l'église à bord d'une camionnette Mazda et avait proposé de procéder à l'évacuation des femmes et des enfants. Selon le témoin, les réfugiés avaient alors verrouillé la porte de l'église suite à quoi Kigingi avait essayé de la défoncer à la hache et en faisant feu sur elle. Par la suite, constatant qu'il lui était impossible d'ouvrir la porte, il avait lancé des grenades lacrymogènes dans l'église. Selon DH-91, cet acte s'était traduit par la mort d'un nouveau-né. Le témoin a indiqué qu'il s'était ensuite glissé dehors et s'était rendu en courant au collège Saint André pour chercher du secours auprès des militaires qui s'y trouvaient. Il a indiqué qu'une sentinelle lui avait fait savoir que les officiers n'étaient pas disponibles et avait ajouté ce qui suit : « Vous n'avez rien à faire ici, c'est un camp militaire ». Il a affirmé que par la suite, plusieurs gendarmes, au nombre desquels figuraient Ngirabatware, Munyakazi et Ntirugirimbe, étaient arrivés et avaient procédé à l'évacuation de certains des religieux qui avaient été blessés¹⁷⁶⁹.

1615. Selon DH-91, à un moment donné de l'attaque, un obus avait explosé et l'avait grièvement blessé. À la suite de cela, le témoin DH-90 avait essayé de le transporter à l'hôpital de la Croix-Rouge pour le faire soigner. Alors qu'ils s'enfuyaient à bord d'un véhicule, des assaillants leur avaient ordonné de s'arrêter à proximité du marché. Devant leur refus d'obtempérer, les assaillants avaient fait feu sur leur véhicule. Le témoin DH-91 a indiqué qu'une autorité locale et un policier communal étaient ensuite arrivés sur les lieux et avaient réussi à négocier avec les assaillants, suite à quoi ces derniers avaient enlevé les corps qui jonchaient la route pour leur permettre de passer. Le témoin DH-91 a dit qu'il avait vu à cette occasion le camion de l'église Saint Charles Lwanga qui était rempli des corps inertes des personnes qui s'étaient réfugiées à l'église. À son dire, il avait par la suite fait savoir à des responsables de la MINUAR qu'environ 260 personnes, dont la plupart étaient des Tutsis, s'étaient réfugiées à l'église, mais que seule une quarantaine d'entre elles avaient survécu¹⁷⁷⁰.

Délibération

1616. La Chambre fait observer que le Procureur a présenté des éléments de preuve sur trois attaques différentes perpétrées par des assaillants à proximité du collège Saint André dans le quartier de Nyamirambo. La première a donné lieu au massacre qui aurait été perpétré en fin mai 1994, contre des réfugiés venant du collège et du centre Iwacu. Les deuxième et troisième sont celles qui ont été commises au Centre Saint-Joséphite et à l'église Saint Charles Lwanga du 7 au 10 juin 1994.

¹⁷⁶⁸ Ibid., p. 8 à 11 ainsi que 45 et 46. Le témoin a indiqué qu'il pouvait distinguer les gendarmes des militaires sur la base de la couleur de leurs bérêts. Ibid., p. 8 *bis* et 9 *bis*.

¹⁷⁶⁹ Ibid., p. 11 *bis* à 14 *bis*, et 46 à 48 (huis clos).

¹⁷⁷⁰ Ibid., p. 13 *bis* à 15 *bis*, 50 et 51 (huis clos).

i) *Massacre des réfugiés venus du collège Saint André et du centre Iwacu*

1617. La Chambre fait observer que le seul témoin à charge à avoir fait un récit de première main sur le rôle qu'auraient joué Kabiligi, Ntabakuze et le général Bizimungu dans le massacre perpétré en fin mai 1994 contre plusieurs centaines de réfugiés tutsis venus du collège Saint André et du centre islamique qui le jouxtait, et qui avait été perpétré en fin mai 1994 est DBQ¹⁷⁷¹. La Chambre rappelle qu'elle a déjà exprimé des doutes sur d'autres aspects de sa crédibilité (III.2.5.1 ; III.3.5.1 et III.4.1.4). Elle fait observer de surcroît qu'à l'instar des preuves documentaires corroborantes dont elle a été saisie, les témoignages fournis par DH-90 et DH-91, qu'elle tient généralement pour crédibles et fiables, contredisent à plusieurs égards la déposition de DBQ tendant à faire croire qu'en fin mai, des réfugiés tutsis étaient présents au collège Saint André¹⁷⁷².

1618. La Chambre relève qu'il ressort des dépositions des témoins DH-90 et DH-91 qu'ils se trouvaient à deux pas du collège Saint André. Ils ont tous deux suivi de près les vicissitudes auxquelles avaient été soumis les réfugiés présents dans la zone pertinente, telles que consignées par DH-91 dans son journal. De l'avis de la Chambre, si une attaque de cette nature avait effectivement été perpétrée en fin mai, ces deux témoins en auraient été informés. Elle estime qu'ils ont présenté devant elle des éléments de preuve à la fois convaincants et corroborés. Elle considère en outre qu'ils n'ont aucun intérêt à faire un témoignage qui soit favorable à l'accusé. Quoiqu'il soit toujours du domaine du possible que les faits relatés par DBQ aient pu se produire sans qu'ils en aient eu connaissance, la Chambre estime que la contradiction relevée est de nature à faire naître des doutes sur la crédibilité de DBQ.

1619. Cela étant, la Chambre considère qu'à elle toute seule, la déposition de DBQ tendant à établir que des éléments du bataillon para-commando étaient stationnés au collège Saint André n'est pas convaincante. Elle relève qu'il ne fait pas de doute que vers le 22 mai, l'armée rwandaise a établi une position au collège Saint André. Elle souligne toutefois qu'il ressort de la déposition du témoin DH-90 qui avait communiqué avec le commandant de ladite position qu'il n'a entendu personne parler de la présence de para-commandos ou de

¹⁷⁷¹ Il ressort des écritures du Procureur que les faits survenus en début juin 1994, tels que relatés par le témoin DBJ, sont différents de ceux qui se sont produits à la fin du mois de mai et qu'évoque DBQ dans sa déposition. Voir Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 430 et 431. Le témoin AAA a affirmé avoir entendu parler du meurtre des réfugiés du collège Saint André et du centre Iwacu à la fin du mois de mai. Voir compte rendu de l'audience du 12 juillet 2004, p. 85 à 91 et 98. Le Procureur ne fait pas référence à cet aspect de sa déposition dans le résumé des points au sujet desquels il devait témoigner. Il ne le rattache pas davantage aux faits survenus au collège Saint André dans la liste des témoins à charge appelés à étayer les allégations y relatives. Voir Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 1469 et 1470. Le Procureur ne cite pas non plus AAA parmi les témoins devant corroborer la déposition de DBQ. Ibid., par. 1110. Sur la foi de ce qui précède et compte tenu des réserves qu'elle a exprimées sur sa crédibilité dans d'autres parties du jugement (III.4.1.11 à 13), la Chambre considère que la déposition du témoin AAA ne corrobore pas celle du témoin DBQ.

¹⁷⁷² Voir aussi pièce à conviction P.334 (agenda du témoin DH-91) ; témoin à charge DBJ, compte rendu de l'audience du 25 novembre 2003, p. 5 et 6 (dans lequel il est indiqué qu'entre le 8 avril et le 7 juin, aucune attaque n'avait été perpétrée au Centre Saint-Joséphite situé non loin de là).

Ntabakuze sur les lieux. Elle fait observer par ailleurs qu'il y a lieu pour elle de considérer avec une certaine circonspection le témoignage de DBQ, en particulier eu égard au fait qu'il a reconnu qu'il connaissait mal les diverses unités militaires. Elle considère toutefois qu'étant donné les fréquents dialogues noués entre ledit témoin et les militaires présents sur les lieux, elle se doit de se contenter de constater que, conjuguée en particulier aux témoignages de DK-32, DK-110 et DK-120 sur ce point, la déposition non corroborée de DBQ est de nature à faire douter davantage de la véracité de sa déposition.

1620. La Chambre fait observer qu'il découle du témoignage de Ntabakuze, tout aussi bien que de ceux de DK-32, DK-110 et DK-120, que le 22 mai, le bataillon para-commando a installé un camp au centre Iwacu de Kabusunzu, avant de quitter le secteur de Kigali-est pour la préfecture de Butare. Selon DH-90, le centre se situait à quelques minutes seulement du collège Saint André¹⁷⁷³. Les témoins susmentionnés ont indiqué que le bataillon n'est resté que quelques jours audit centre. La Chambre souligne qu'aucun élément de preuve convaincant n'a été présenté par le Procureur à l'effet de réfuter cette assertion. De l'avis de la Chambre, le fait que le bataillon se soit brièvement trouvé à proximité du collège Saint André ne suffit pas pour corroborer le témoignage porté par DBQ sur les massacres qui auraient été perpétrés dans le secteur de Rwampara en fin mai. Pour ces motifs, la Chambre considère qu'elle ne saurait ajouter foi au récit présenté par DBQ sur ce qui s'est passé au collège Saint André, à moins qu'il ne soit corroboré par une déposition fiable.

1621. De l'avis de la Chambre, le témoignage porté par XXJ sur le massacre dont auraient été victimes des orphelins à proximité du collège Saint André n'est pas de nature à fournir une telle corroboration. Elle fait observer pour commencer qu'aucun élément du récit dudit témoin n'autorise à affirmer que sa déposition vise les mêmes faits que ceux décrits par DBQ. Elle émet en outre des réserves sur la fiabilité du témoignage de XXJ sur ce point. En effet, son récit relatif à l'attaque pertinente se fonde entièrement sur des informations de seconde main provenant non seulement d'une source non identifiée mais également recueillies longtemps après le déroulement des faits en question¹⁷⁷⁴. Elle constate également que certains éléments qu'elle considère comme essentiels, notamment le moment des faits ou l'identité des assaillants, font défaut dans sa déposition¹⁷⁷⁵. Cela étant, la Chambre fait observer qu'il

¹⁷⁷³ Compte rendu de l'audience du 25 avril 2005, p. 13 et 14 (huis clos).

¹⁷⁷⁴ Compte rendu de l'audience du 14 avril 2004, p. 48 (« Q. Savez-vous s'il a mené une recherche à l'endroit où se trouvaient les orphelins ? R. Je ne sais pas s'il y a eu une fouille à cet endroit. Ce que j'ai pu entendre, c'est jusqu'au moment où il a dit : "Allez vérifier l'endroit d'où proviennent ces coups de feu". Je ne sais donc pas s'ils sont allés faire une fouille à cet endroit ou s'ils ne l'ont pas fait. Q. Savez-vous ce qu'il est advenu de ces orphelins ? R. Je ne sais pas ce qui s'est passé tout de suite après, mais par la suite, j'ai entendu des gens dire qu'il y avait des orphelins qui ont été tués à Nyamirambo, mais cette information m'est parvenue plus tard ») ; compte rendu de l'audience du 16 avril 2004, p. 25 (« J'ai écouté une conversation à la radio. Je ne sais pas si ces orphelins étaient là effectivement, je ne sais pas si ces gens sont allés fouiller à cet endroit. Et plus tard, on ... j'ai reçu une information selon laquelle il y a des orphelins qui ont été tués à Nyamirambo. Je ne sais pas s'il y a un lien entre ces deux faits ; je ne peux pas vous le préciser »).

¹⁷⁷⁵ En outre, la déposition du témoin XXJ relative aux conversations de Kabiligi sur le réseau radio n'est pas corroborée. Son témoignage tendant à établir que Kabiligi avait omis de se servir d'un indicatif codé sur le réseau (compte rendu de l'audience du 16 avril 2004, p. 14) est en porte-à-faux tant avec le règlement de l'armée rwandaise sur les transmissions, qu'avec les dépositions faites dans l'ensemble par d'autres témoins sur

n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'au moment des faits, Kabiligi était investi d'une autorité de commandement sur les forces armées (IV.1.3).

ii) Centre Saint-Joséphite

1622. Sur la base des témoignages de DH-90 et de DH-91, la Chambre affirme qu'elle tient pour établi que du 22 mai au 7 juin 1994, plusieurs centaines de réfugiés, dont la plupart étaient des Tutsis, se sont répartis entre les diverses institutions religieuses établies non loin du collège Saint André, notamment l'église Saint Charles Lwanga et le Centre Saint-Joséphite. Elle relève qu'à la suite de l'établissement dans la zone d'une position par l'armée rwandaise, les bombardements et autres opérations militaires ont eu pour effet de rendre plus difficiles les conditions d'existence déjà critiques des réfugiés. Elle fait observer qu'à plusieurs reprises, des démarches avaient été entreprises par DH-90 en vue d'obtenir des autorités compétentes qu'elles procèdent à l'évacuation des réfugiés, notamment en saisissant de la question de commandant de l'unité militaire présente au collège Saint André, la gendarmerie et les autorités de la préfecture. La Chambre fait observer que si la gendarmerie et le commandant de l'unité de l'armée établie au collège Saint André semblaient favorables aux démarches entreprises par DH-90, il reste que les autorités de la préfecture s'étaient refusées à émettre une autorisation écrite propre à permettre la réalisation effective de l'évacuation envisagée. Elle souligne que ce fait est partiellement corroboré par la déposition de DK-32.

1623. La Chambre considère que, relativement à l'attaque perpétrée le 7 juin au Centre Saint-Joséphite, DBJ a fourni dans l'ensemble un témoignage de première main qu'elle tient pour crédible. Elle relève que ce témoignage est partiellement corroboré par les dépositions de DH-90 et de DH-91¹⁷⁷⁶. Elle affirme que sur la foi dudit témoignage, elle tient pour établi que dans l'après-midi du 7 juin, des militaires portant des armes à feu ont procédé au contrôle des pièces d'identité des réfugiés présents au Centre Saint-Joséphite, et fait sortir une centaine de Tutsis de la concession du centre, suite à quoi ils les ont alignés et fusillés. Le témoin DBJ et plusieurs religieux ont alors pris la fuite en direction de l'église Saint Charles Lwanga où ils ont fait part aux personnes présentes sur les lieux de ce qui s'était passé.

1624. La Chambre souligne que les témoignages de DH-90 et de DH-91, qui avaient entendu parler de l'attaque par les rescapés, corroborent dans une certaine mesure la déposition faite par DBJ. Elle fait observer en particulier qu'on trouve dans le journal de DH-91, dans lequel ont été consignés les faits pertinents au fur et à mesure de leur

la question des transmissions radio. Voir par exemple Bagosora, pièce à conviction D.32 (Règlement sur les transmissions); témoin DA, compte rendu de l'audience du 17 novembre 2003, p. 12 et 13; témoin A-4, comptes rendus des audiences du 22 juillet 2005, p. 53 à 56, et du 25 juillet 2005, p. 22 et 23.

¹⁷⁷⁶ Dans l'ensemble, la Défense ne conteste pas la déposition du témoin DBJ. La Défense de Bagosora affirme toutefois que la déposition pertinente est contredite par celles des témoins DH-90 et DH-91. Voir Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 1684 à 1686. Tel qu'exposé ci-dessous, la Chambre considère que ces témoins à décharge corroborent dans une large mesure les principaux aspects du récit de DBJ. Les autres équipes de Défense n'ont pas réagi à ce témoignage dans leurs dernières conclusions écrites.

déroulement, l'entrée ci-après saisie à la date du 7 juin : « Vers 14 h 10, attaques par militaires et *Interahamwe*, de même que par des voleurs et des voyous : nous pensons que la plupart des 80 réfugiés sont morts. » [traduction]¹⁷⁷⁷. La Chambre considère qu'il ressort du témoignage de DBJ, tout aussi bien que du journal de DH-91, que les assaillants étaient des militaires. Elle relève que DH-90 a émis l'hypothèse que les assaillants étaient des *Interahamwe*. Elle fait observer que sur ce point, elle penche davantage en faveur du témoignage de première main de DBJ dont la présence sur les lieux est avérée en ce qu'il a été fouillé et interrogé par un militaire portant « une tenue militaire propre », peu avant que les assaillants n'exécutent les réfugiés.

iii) *Église Saint Charles Lwanga*

1625. La Chambre rappelle que les témoins DBJ, DH-90 et DH-91 ont chacun déposé sur une série d'attaques perpétrées par des *Interahamwe* à l'église Saint Charles Lwanga, à la suite des massacres perpétrés au Centre Saint-Joséphite. Elle fait observer qu'ils ont présenté des témoignages de première main qui sont, dans une large mesure, concordants, et qu'elle les tient dans l'ensemble pour crédibles et fiables. Elle constate qu'il ressort de leurs dépositions que le 8 juin 1994, un milicien dénommé Kigingi a dirigé une attaque perpétrée sur l'église alors même que des représentants de la MINUAR, de Pharmaciens sans frontières, de la presse, de la gendarmerie et de la préfecture y tenaient une réunion avec certaines personnes présentes sur les lieux. Elle considère qu'il appert également des dépositions respectives desdits témoins que la gendarmerie a refoulé les assaillants.

1626. La Chambre relève en outre que les témoins DBJ, DH-90 et DH-91 ont également déposé sur une attaque de grande envergure perpétrée contre l'église le 10 juin 1994. À cet égard, elle fait observer que s'il est vrai que DBJ a situé l'attaque dans l'après-midi du 9 juin, il reste qu'il ressort sans équivoque que des circonstances qui ont entouré son déroulement, telles qu'évoquées dans sa déposition, montrent clairement que leurs trois témoignages visent tous la même attaque. Ce nonobstant, elle souligne qu'attendu que le témoin DH-91 avait pris le soin de consigner dans son journal les faits au moment même où ils se déroulaient, elle considère que la version par lui présentée sur le moment de la perpétration de l'attaque est plus fiable. Cela étant, elle conclut, principalement sur la foi des témoignages de DBJ, DH-90 et DH-91, que le 10 juin, vers 15 heures, une attaque massive a été dirigée par Kigingi contre les réfugiés qui s'étaient enfermés à l'intérieur de l'église après avoir décliné la proposition par lui faite de procéder à leur évacuation. Elle tient également pour vrai que dans le cadre de ladite attaque, les assaillants ont fait usage de bombes lacrymogènes, d'armes à feu et de grenades contre les réfugiés.

1627. Elle tient également pour établi que les témoins DH-90 et DH-91 ont sollicité le secours de la gendarmerie, tout aussi bien que celui des militaires positionnés au collège Saint André, et qu'une sentinelle de faction audit collège leur a tenu rigueur d'avoir tenté de parler aux officiers se trouvant dans le camp. Elle constate en outre que les gendarmes qui se

¹⁷⁷⁷ Pièce à conviction P.334 (agenda du témoin DH-91), p. 18.

sont présentés sur les lieux avaient l'air d'être dépassés par l'attaque et n'ont procédé qu'à l'évacuation de DBJ et d'un groupe composé de quelques religieux¹⁷⁷⁸. Elle constate enfin que les témoins DH-90 et DH-91 ont tous deux été blessés par l'explosion d'un obus et que durant leur fuite, ils ont vu les corps sans vie d'un certain nombre de personnes qui s'étaient auparavant réfugiées à l'église.

iv) *Conclusion*

1628. La Chambre considère que le Procureur n'a pas prouvé, au-delà de tout doute raisonnable, la véracité de l'allégation portée par DBQ à l'effet d'établir que Kabiligi et Ntabakuze étaient présents au collège Saint André à la fin du mois de mai 1994, et qu'ils avaient tous deux ordonné l'assassinat des réfugiés tutsis venant du collège et du centre Iwacu. Elle estime qu'il n'a pas davantage établi que Kabiligi était impliqué dans le massacre des orphelins perpétré dans le quartier de Nyamirambo.

1629. Elle considère que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que, le 7 juin 1994, des militaires ont tué des réfugiés tutsis au Centre Saint-Joséphite et que, le 10 juin, des *Interahamwe* ont attaqué et tué des Tutsis à l'église Saint Charles Langwa. Elle affirme toutefois qu'elle n'est pas convaincue qu'il existe des éléments de preuve suffisamment fiables pour permettre d'identifier l'unité à laquelle appartenaient les militaires qui ont participé à l'attaque perpétrée au centre, ou pour impliquer les accusés dans l'attaque perpétrée à l'église. À ses yeux, il ressort des éléments de preuve pertinents qu'au moment des faits, Ntabakuze et le bataillon para-commando se trouvaient dans la préfecture de Gitarama. Elle estime en outre que le Procureur n'a pas établi qu'au moment des attaques, Bagosora ou Kabiligi étaient investis d'une autorité de commandement générale sur l'armée rwandaise (IV.1.2 et 3), et qu'aucun élément de preuve n'autorise à affirmer qu'on les a vus sur les lieux ou qu'ils ont, de toute autre manière, été impliqués dans ladite attaque. Elle constate par ailleurs que Bagosora a également un alibi pour la période considérée (III.6.1).

1630. En conséquence, la Chambre estime que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Bagosora, Kabiligi ou Ntabakuze ont participé aux meurtres de réfugiés tutsis perpétrés dans la zone entourant le collège Saint André.

1631. Elle fait observer qu'elle a déjà conclu que la Défense avait reçu notification de ces allégations¹⁷⁷⁹. Sur la foi de cette conclusion, elle estime qu'il n'y a pas lieu pour elle de procéder au réexamen de ses décisions y relatives.

¹⁷⁷⁸ Voir aussi Ntabakuze, pièce à conviction D.41 (*United Nations Investigation Report of Nyamirambo Killings*, 17 juin 1994) dans laquelle il est fait référence aux tueries perpétrées par des miliciens à l'église Saint Charles Lwanga le 10 juin et aux tentatives d'intervention d'un petit groupe de gendarmes.

¹⁷⁷⁹ Décision relative à la requête de Ntabakuze en exclusion d'éléments de preuve (Chambre de première instance), 29 juin 2006, par. 45 ; Décision relative à l'admissibilité de la déposition du témoin DBQ (Chambre de première instance), 18 novembre 2003, par. 17, 21 et 27.

4.2 Préfecture de Gisenyi

4.2.1 Centre Saint Pierre, 20 avril

Introduction

1632. Dans l'acte d'accusation de Nsengiyumva, il est allégué que le 20 avril 1994, Nsengiyumva a ordonné à Omar Serushago et à Bernard Munyagishari d'enlever une vingtaine des femmes tutsies qui avaient trouvé refuge dans « une maison à Gisenyi » et de les conduire à « Commune Rouge » pour les tuer. Le Procureur fait valoir que cette maison correspond au centre Saint Pierre sis dans la ville de Gisenyi. Il soutient également que Nsengiyumva a entouré de sa protection Serushago et Thomas Mugiraneza, un autre assaillant qui avait participé à l'attaque, pour les soustraire au châtement auquel les destinait le colonel Nzungize, le commandant du camp d'entraînement de Bigogwe. Le Procureur allègue en outre que la sœur hutue dudit colonel, Félicité Niyitegeka, a été tuée après avoir essayé de protéger les réfugiés. La Chambre relève qu'à l'appui de ces allégations, le Procureur invoque les dépositions des témoins Omar Serushago et OAB¹⁷⁸⁰.

1633. La Défense de Nsengiyumva fait valoir que les dépositions des témoins à charge ne sont pas crédibles et qu'elles se contredisent mutuellement. Elle soutient en outre qu'il ressort des témoignages de LK-2, ACL-1, CF-1, RO-1 et STAR-2 que Nsengiyumva n'a joué aucun rôle dans les meurtres allégués¹⁷⁸¹.

Éléments de preuve

Témoin à charge Omar Serushago

1634. D'ethnie hutue, Omar Serushago, qui appartenait aux *Interahamwe*, était, en avril 1994, le responsable du barrage routier de La Corniche érigé au poste de contrôle de la douane de la ville de Gisenyi. Il a affirmé que le 20 avril, entre 13 heures et 14 heures, Nsengiyumva était venu au barrage routier et lui avait ordonné, ainsi qu'à un autre *Interahamwe*, Thomas Mugiraneza, de se rendre au centre Saint Pierre et d'y tuer les réfugiés tutsis. Serushago a indiqué qu'il avait alors appelé Bernard Munyagishari, le chef des *Interahamwe* de la préfecture de Gisenyi, lequel les avait rejoints au centre. Il a précisé qu'il s'était rendu au centre en compagnie de Mugiraneza à bord d'un minibus appartenant à l'ordre des Jésuites. Il a ajouté qu'ils avaient enlevé 19 réfugiés Tutsis et une Hutue

¹⁷⁸⁰ Acte d'accusation de Nsengiyumva, par. 6.23 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 108 et 109, 441, 1018 a), 1020 et 1028 h) ; p. 886 de la version anglaise ; le « Centre St. Pierre » est également désigné par les appellations « Place Evêque Bigirumwami », « Couvent St. Pierre », « Centre de St. Pierre » ou encore « Couvent de St. Pierre ». Aux fins de sa désignation, la Chambre décide d'utiliser l'appellation « Centre de St. Pierre ».

¹⁷⁸¹ Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 1453 à 1458, 1780 à 1792, 1979 et 1980, 2128, 2259, 2272, 2435, 2455 et 2456, 2632, 2642 et 2643, 2670 à 2685 ; compte rendu de l'audience du 1^{er} juin 2007, p. 5 et 6.

répondant au nom de Felicité Niyitegeka qui avait tenté de les empêcher d’emmener lesdits réfugiés. Niyitegeka était la sœur du colonel Nzungize, le commandant du camp d’entraînement de Bigogwe¹⁷⁸².

1635. Serushago a affirmé que les assaillants avaient conduit Niyitegeka et les réfugiés tutsis à « Commune Rouge », un cimetière situé dans la ville de Gisenyi, où ils les avaient tués. Il a dit qu’au cours de l’attaque qui avait pris fin vers 15 heures, il avait personnellement abattu par balles trois femmes et un homme. À son dire, le même soir, il avait vu Nsengiyumva à l’hôtel Palm Beach ou au Méridien prendre part à une réunion qu’il tenait avec Joseph Nzirorera, Jean-Bosco Barayagwiza et Juvénal Uwilingiyimana. Serushago a indiqué qu’il lui avait confirmé que les meurtres qu’il était chargé de commettre au centre Saint Pierre avaient été exécutés et que Nsengiyumva avait félicité les *Interahamwe* pour le bon travail qu’ils avaient effectué. Il a fait savoir que la mort de Felicité Niyitegeka ne causait aucun souci à Nsengiyumva et aux autres autorités, et que l’accusé avait exhorté les *Interahamwe* à continuer à faire leur travail. Selon le témoin, Nsengiyumva était par la suite intervenu lorsque le colonel Nzungize a envoyé des militaires de son camp pour venger la mort de sa sœur et tuer Serushago. Il a ajouté qu’à un moment donné en juin, l’accusé les avait autorisés, Mugiraneza et lui-même, à se réfugier dans les chambres respectives de Nzirorera et de Uwilingiyimana à l’hôtel Méridien, aux fins de leur propre protection¹⁷⁸³.

Témoin à charge OAB

1636. D’ethnie hutue, le témoin OAB, qui habitait dans la ville de Gisenyi, a affirmé que quelques jours après l’installation du Gouvernement à Gisenyi, il avait vu Serushago, Mugiraneza et Munyagishari en train de faire sortir du centre Saint Pierre une centaine de réfugiés tutsis et de les embarquer à bord de deux minibus appartenant à un ordre religieux. Selon OAB, certains des réfugiés avaient été tués au centre même et les autres conduits à « Commune Rouge » pour y être exécutés. Le témoin OAB a dit avoir vu un cadavre au centre. Selon lui, l’une des victimes était une femme appartenant à l’ethnie hutue qui s’était employée à protéger les réfugiés. Il a ajouté que c’était la sœur du colonel Nzungize. Le témoin OAB a indiqué qu’il avait entendu dire qu’à la suite de sa mort, Nsengiyumva avait dû intervenir pour protéger Serushago du ressentiment de Nzungize qui entendait venger la mort de sa sœur¹⁷⁸⁴.

¹⁷⁸² Comptes rendus des audiences du 18 juin 2003, p. 3, 20, 26 à 29, 34 à 36, et du 19 juin 2003, p. 1 à 6 ; pièce à conviction P.54 (fiche d’identification individuelle). Le 5 février 1999, sur la base d’un accord de reconnaissance de culpabilité, Omar Serushago a été déclaré coupable de génocide, d’assassinat, d’extermination et de torture par le Tribunal puis condamné à une peine d’emprisonnement de 15 ans. Voir compte rendu de l’audience du 18 juin 2003, p. 2 et 3, 41 ; jugement *Serushago*, p. 15. L’appel qu’il a interjeté contre cette peine a été rejeté le 6 avril 2000. Voir arrêt *Serushago*, p. 2.

¹⁷⁸³ Comptes rendus des audiences du 18 juin 2003, p. 27 à 29 et 36, et du 19 juin 2003, p. 6 à 13.

¹⁷⁸⁴ Comptes rendus des audiences du 24 juin 2003, p. 41, 59 et 60, et du 25 juin 2003, p. 34 à 39 et 42 ; pièce à conviction P.58 (fiche d’identification individuelle). Le témoin OAB a dit que les réfugiés tutsis étaient arrivés au Centre St. Pierre après que Nsengiyumva les eut forcés à quitter l’hôtel Méridien, puis le bureau local du MRND.

Nsengiyumva

1637. Nsengiyumva a affirmé qu'il n'a pas envoyé de réfugiés tutsis au centre Saint Pierre. Il a indiqué qu'il n'avait pas l'autorité d'affecter des militaires à la protection de résidences privées, et que c'était la gendarmerie qui avait mission de ce faire. Il a ajouté qu'il n'avait pas davantage entouré Serushago de sa protection à la suite des meurtres perpétrés, attendu que l'identité de leurs auteurs était restée inconnue pendant un certain temps après les faits. Il a attesté que le colonel Nzungize était l'un de ses collègues et qu'il n'était pas du tout impliqué dans le meurtre de sa sœur¹⁷⁸⁵.

Témoignage à décharge ACL-1 cité par Nsengiyumva

1638. D'ethnie hutue, le témoin ACL-1, qui était prêtre, a affirmé qu'il était arrivé au centre Saint Pierre le 4 avril 1994, afin d'y prendre part à une retraite spirituelle. Selon lui, le 7 avril 1994, 10 réfugiés tutsis s'étaient présentés au centre. Il a indiqué qu'à la suite de ce groupe, d'autres réfugiés étaient arrivés au centre au cours des jours suivants. Il a ajouté que le 9 avril, deux gendarmes avaient été affectés au centre à la suite d'une demande de protection adressée aux autorités de la préfecture. À son dire, les deux gendarmes n'y étaient restés qu'à peu près cinq ou six jours, suite à quoi ils avaient été déployés ailleurs. Il a présenté que dès le 15 ou le 16 avril, les membres de ce groupe composé d'une centaine de Tutsis qui s'étaient réfugiés au centre avaient pour la plupart traversé la frontière pour se rendre au Zaïre¹⁷⁸⁶.

1639. Le témoin ACL-1 a affirmé qu'entre le 19 et le 21 avril, un groupe de jeunes gens armés d'armes traditionnelles avaient attaqué le centre. Il a précisé qu'il n'avait pas vu Serushago parmi les assaillants et que ceux-ci avaient pour chef un homme qui s'appelait Damas. Selon ACL-1, les assaillants avaient obligé les réfugiés qui se trouvaient encore au centre à s'agenouiller, suite à quoi ils s'étaient mis à les agresser. Le témoin a indiqué que Félicité Niyitegeka, qui était le chef spirituel du centre, avait essayé d'intervenir. Elle avait notamment dit aux assaillants qu'elle était la sœur du colonel Nzungize. Ceux-ci avaient alors dénigré Nzungize en le qualifiant d'« *Inyenzi* ». Ils avaient ensuite embarqué ACL-1 et 20 à 30 autres personnes présentes au centre dans un minibus et les avaient conduits au cimetière pour les exécuter. Au dire du ACL-1, il n'avait dû son salut qu'à la protection de l'un des assaillants¹⁷⁸⁷.

Témoignage à décharge LK-2 cité par Nsengiyumva

1640. D'ethnie hutue, le témoin LK-2, qui était gendarme, a dit que deux de ses collègues avaient été envoyés au centre Saint Pierre le 5 avril 1994, mais que par la suite, ils avaient été affectés à d'autres tâches à cause des nombreuses demandes dont son service avait été saisi et parce que la situation semblait calme en ce lieu. Il a indiqué que par la suite, à un moment

¹⁷⁸⁵ Compte rendu de l'audience du 6 octobre 2006, p. 20 à 23.

¹⁷⁸⁶ Compte rendu de l'audience du 23 mars 2006, p. 7 à 11, 18, 38 et 39 (huis clos); Nsengiyumva, pièce à conviction D.168 (fiche d'identification individuelle).

¹⁷⁸⁷ Compte rendu de l'audience du 23 mars 2006, p. 10 à 16 et 39 à 42 (huis clos), 20 et 21.

donné, des *Interahamwe* avaient attaqué le centre, après quoi, ils avaient enlevé puis tué les femmes qui s'y trouvaient et dont la plupart étaient jeunes¹⁷⁸⁸.

Témoignage à décharge CF-1 cité par Nsengiyumva

1641. D'ethnie hutue, le témoin CF-1 vivait dans la ville de Gisenyi. Il a affirmé qu'il était un ami de Serushago et que celui-ci lui avait dit, en fin juin 1994, qu'en compagnie de Thomas Mugiraneza il avait enlevé et tué une trentaine de réfugiés qui se trouvaient au centre Saint Pierre et dont la plupart étaient des femmes. Serushago aurait précisé que parmi les personnes qui avaient été tuées figurait la sœur du colonel Nzungize, qui appartenait certes à l'ethnie hutue mais qui avait été abattue pour être intervenue à l'effet d'empêcher la perpétration des meurtres. D'après Serushago, à la suite de cela, le colonel Nzungize était parti du camp d'entraînement de Bigogwe pour Gisenyi en vue de venger la mort de sa sœur. Le témoin CF-1 a précisé qu'au dire de Serushago, il serait allé se cacher pendant quelques jours. La Chambre relève qu'il ressort de la déposition de CF-1 que Serushago ne lui avait pas dit que Nsengiyumva était impliqué dans les faits qui s'étaient produits au centre Saint Pierre¹⁷⁸⁹.

Témoignage à décharge STAR-2 cité par Nsengiyumva

1642. D'ethnie hutue, le témoin STAR-2 habitait et travaillait à proximité du barrage routier de La Corniche, dans la ville de Gisenyi. Elle a affirmé que postérieurement au 9 avril 1994, 20 à 25 réfugiés étaient arrivés au centre Saint Pierre, situé non loin de là, et qui à l'époque était gardé par deux gendarmes. Elle a affirmé que vers le 20 avril, les réfugiés avaient été assassinés par Serushago et Thomas Mugiraneza à « Commune Rouge ». Elle a indiqué qu'elle en avait été informée par l'un des rescapés de l'attaque, de même que par le colonel Nzungize dont la sœur Félicité, qui était hutue, avait été tuée lors de l'attaque. Selon STAR-2, Nsengiyumva avait donné à Nzungize des militaires pour l'aider à retrouver le corps de Félicité. La Chambre relève que le témoin a affirmé ne pas avoir vu Serushago ou Mugiraneza après l'attaque¹⁷⁹⁰.

Témoignage à décharge RO-1 cité par Nsengiyumva

1643. D'ethnie hutue, le témoin RO-1 qui était un élément de l'armée rwandaise basé au camp militaire de Gisenyi a affirmé avoir entendu parler de l'enlèvement et du meurtre d'un certain nombre de civils, dont la sœur du colonel Nzungize, le commandant du camp

¹⁷⁸⁸ Compte rendu de l'audience du 19 avril 2005, p. 2 et 3 (huis clos) et 25 à 28 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.73 (fiche d'identification individuelle).

¹⁷⁸⁹ Compte rendu de l'audience du 29 novembre 2005, p. 17 à 21 et 27 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.125 (fiche d'identification individuelle).

¹⁷⁹⁰ Compte rendu de l'audience du 28 février 2006, p. 4 et 5 (huis clos), 21 à 25 et 45 à 49 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.143 (fiche d'identification individuelle).

d'entraînement de Bigogwe. Le témoin RO-1 a affirmé n'avoir entendu quelqu'un dire que des militaires étaient impliqués dans l'attaque en question¹⁷⁹¹.

Délibération

1644. La Chambre relève qu'il ne fait pas de doute que vers le 20 avril 1994, Serushago a joué un rôle de premier plan dans l'enlèvement et le meurtre d'une vingtaine de réfugiés, qui se trouvaient au centre Saint Pierre, dans la ville de Gisenyi, et dont la plupart étaient tutsis. Elle fait observer que Serushago a plaidé coupable devant le Tribunal d'avoir participé à l'attaque susmentionnée et d'avoir personnellement tué quatre des réfugiés à « Commune Rouge »¹⁷⁹². Elle rappelle en outre qu'il a également reconnu avoir commis ces crimes dans le cadre du présent procès¹⁷⁹³. Elle souligne que le rôle qu'il a joué dans ces crimes est corroboré par plusieurs témoins. Elle fait observer que s'il est vrai que la plupart d'entre eux n'en ont eu connaissance que par ouï-dire, il reste que OAB a personnellement vu Serushago emmener les personnes qui s'étaient réfugiées au centre à bord d'un minibus¹⁷⁹⁴. La Chambre relève en outre qu'il ressort également du témoignage de Serushago lui-même que Félicité Niyitegeka, la sœur hutue du colonel Nzungize, faisait partie des personnes qui auraient été tuées.

1645. La question principale à laquelle la Chambre se doit de répondre consiste à savoir si Nsengiyumva a oui ou non ordonné à Serushago de tuer les réfugiés. À cet égard, elle fait observer que seul Serushago a affirmé que Nsengiyumva est venu au barrage routier de La Corniche et a ordonné de commettre les meurtres reprochés. La Chambre relève que ce fait est également mentionné dans les déclarations antérieures de Serushago, telles que recueillies par les enquêteurs du Tribunal¹⁷⁹⁵. Il semble toutefois que dans la relation par lui faite au témoin CF-2 de ce qui s'était passé, il ait omis d'en parler. Elle fait observer qu'attendu que Serushago a été reconnu coupable de génocide et qu'il a directement participé à l'attaque, elle se doit de faire preuve de circonspection dans l'appréciation de son témoignage. Cela étant, elle se refuse d'accueillir, sans corroboration, sa déposition tendant à établir que c'est Nsengiyumva qui avait ordonné la commission des meurtres reprochés¹⁷⁹⁶.

1646. La Chambre fait observer que, dans un certain sens, le témoignage fourni par OAB est de seconde main, mais uniquement en ce qui concerne la protection dont Nsengiyumva a subséquentement entouré Serushago. Elle souligne que ledit témoin a affirmé que les faits

¹⁷⁹¹ Compte rendu de l'audience du 27 juillet 2005, p. 14 à 16 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.98 (fiche d'identification individuelle).

¹⁷⁹² Jugement *Serushago*, par. 25 ix).

¹⁷⁹³ Compte rendu de l'audience du 19 juin 2003, p. 5 et 6.

¹⁷⁹⁴ Le témoin CF-1 a affirmé avoir entendu dire que l'attaque avait eu lieu en juin. La Chambre estime que dans une certaine mesure, cette déposition constitue toujours une corroboration des témoignages pertinents.

¹⁷⁹⁵ Il ressort du paragraphe 25 ix) du jugement *Serushago* que les actes pertinents ont été commis « sur ordre d'Anatole Nsengiyumva ». Il en est de même de la pièce à conviction D.17 de Nsengiyumva (déclaration non datée d'Omar Serushago).

¹⁷⁹⁶ La Chambre relève qu'une conclusion similaire avait été dégagée en l'affaire *Nahimana et consorts*. Voir jugement *Nahimana*, par. 824.

pertinents avaient eu lieu postérieurement à l'installation du Gouvernement dans la préfecture de Gisenyi. Elle fait observer que c'est en juin est non en avril, comme le soutient Serushago, que l'installation en question a eu lieu. Elle relève en outre qu'au cours de sa déposition, le témoin OAB a affirmé que des centaines de femmes, d'enfants et de personnes âgées avaient été enlevés du centre Saint Pierre. Elle signale que cette version de faits diffère de celle présentée par Serushago dans le cadre de sa propre déposition. Elle contredit en outre la déclaration écrite recueillie par les enquêteurs du Tribunal et signée en janvier 2000 dans laquelle OAB dit que les personnes qui avaient été enlevées du centre étaient de riches Tutsis qu'on avait fait sortir de l'hôtel Méridien¹⁷⁹⁷. Cela étant, la Chambre considère que les éléments de preuve dont elle a été saisie ne sont pas suffisamment fiables pour corroborer comme il se doit la version des faits présentée par Serushago.

1647. En conséquence, elle estime que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que le 20 avril 1994, Nsengiyumva a ordonné à Serushago d'enlever les réfugiés qui se trouvaient au centre Saint Pierre et de les tuer à « Commune Rouge ».

4.2.2 Stanislas Sinibagiwe, mai

Introduction

1648. Dans l'acte d'accusation de Nsengiyumva, il est allégué que d'avril à juillet 1994, l'accusé a ordonné à des militaires et à des miliciens d'exterminer la population tutsie et ses complices. Le Procureur fait valoir, en particulier, que Nsengiyumva a ordonné l'enlèvement et le meurtre de Stanislas Sinibagiwe, le directeur de l'imprimerie scolaire. À l'appui de ces allégations, il invoque les dépositions des témoins OAB et OAF¹⁷⁹⁸.

1649. La Défense de Nsengiyumva fait valoir, de nouveau, que l'allégation sus-évoquée n'a pas été plaidée dans l'acte d'accusation. Elle soutient également que les éléments de preuve à charge sont entachés de défaut de crédibilité et que les témoignages de STAR-2 et de TN-1 les contredisent partiellement¹⁷⁹⁹.

Éléments de preuve

Témoin à charge OAB

1650. D'ethnie hutue, le témoin OAB exerçait la profession de chauffeur et habitait la ville de Gisenyi. Il a affirmé avoir vu Omar Serushago arrêter le directeur de l'imprimerie scolaire

¹⁷⁹⁷ Nsengiyumva, pièce à conviction D.23 (déclaration du 28 janvier 2000). La déclaration se fondait sur deux interrogatoires respectivement produits le 16 septembre 1999 et le 28 janvier 2000.

¹⁷⁹⁸ Acte d'accusation de Nsengiyumva, par. 6.16, 6.22, 6.23 et 6.28 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 486, 1023 b) et 1028 n) ; compte rendu de l'audience du 28 mai 2007, p. 17 à 19. Tel qu'indiqué *infra*, la victime est parfois désignée par l'appellation Stanis Simbizi.

¹⁷⁹⁹ Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 291, 803 à 810, 1462 à 1465, 1480 à 1483, 2630, 3032 et 3033 ; compte rendu de l'audience du 31 mai 2007, p. 76 à 78.

au poste-frontière de La Corniche, entre Gisenyi et Goma. Il a indiqué qu'il n'a pas été à même de se rappeler la date de cet incident. À son dire, Sinibagiwe était accompagné du préfet qui, à ses yeux, était en train d'essayer de l'aider à franchir la frontière. D'après OAB, à l'arrivée des deux hommes au barrage routier situé devant la maison de Serushago, tout près de la frontière, Sinibagiwe avait été débarqué de son véhicule. Selon le témoin, Nsengiyumva était présent sur les lieux avant l'arrestation de Sinibagiwe, et Félicien Kabuga était arrivé par la suite. Sinibagiwe avait ensuite été embarqué à bord d'un minibus qui devait le conduire à « Commune Rouge ». Le témoin OAB a indiqué que par la suite, Serushago lui avait dit que c'étaient Nsengiyumva et Kabuga qui avaient ordonné le meurtre de Sinibagiwe¹⁸⁰⁰.

Témoin à charge OAF

1651. D'ethnie hutue, le témoin OAF, qui exerçait la profession de chauffeur en 1994, transportait plusieurs fois par jour des marchandises entre la ville de Gisenyi et Goma (Zaïre). Il a affirmé qu'au cours de l'un de ses nombreux déplacements entre ces deux points, il avait assisté à l'arrestation d'un ressortissant de la préfecture de Byumba, au barrage routier érigé à proximité de la maison d'Omar Serushago et du poste-frontière. La Chambre relève que le témoin OAF a dit ne pas se rappeler de la date de l'incident. Selon OAF, le barrage routier en question était gardé par des *Interahamwe* au nombre desquels figuraient notamment Omar Serushago, Bernard Munyagishari, Hassan Gitoki et Thomas. Le témoin OAF a indiqué que l'homme arrêté détenait une autorisation délivrée par le préfet Charles Zilimwabago lui permettant de franchir la frontière. En outre, le préfet avait même mis à sa disposition son chauffeur pour le conduire. Le témoin OAF a ajouté que de longues discussions s'étaient ensuite engagées entre les *Interahamwe* et les agents de l'immigration en service au poste-frontière. À son dire, Nsengiyumva et le préfet avaient finalement été invités à venir. Le témoin OAF a affirmé qu'à la suite de leur arrivée, il avait entendu Nsengiyumva dire à Thomas d'emmener l'homme arrêté. Il a précisé que Thomas et son groupe étaient chargés de conduire les gens à « Commune Rouge ». Il a ensuite indiqué que, plus tard, un agent de l'immigration lui avait dit que l'homme en question avait été tué¹⁸⁰¹.

Témoin à décharge STAR-2 cité par Nsengiyumva

1652. D'ethnie hutue, le témoin STAR-2 habitait et travaillait à proximité du poste-frontière de La Corniche dans la ville de Gisenyi, en 1994. Elle a affirmé qu'elle connaissait Stanislas Sinibagiwe, un Hutu qui travaillait à l'imprimerie scolaire. Elle a indiqué qu'en fin avril, après avoir demandé l'approbation de Nsengiyumva, elle avait aidé la femme tutsie de

¹⁸⁰⁰ Comptes rendus des audiences du 24 juin 2003, p. 44 (huis clos), et du 25 juin 2003, p. 40 et 41 ainsi que 48 à 52 ; pièce à conviction P.58 (fiche d'identification individuelle). Le témoin OAB n'a pas indiqué le véritable nom du directeur de l'imprimerie scolaire. La Chambre relève que c'est lors du contre-interrogatoire, deux jours après la déposition du témoin OAF (voir ci-dessous) que la Défense a demandé à la Chambre d'autoriser la déposition de ce témoin. Elle rappelle que « Commune Rouge » est un cimetière situé dans la ville de Gisenyi où les assaillants conduisaient des gens qui devaient être tués.

¹⁸⁰¹ Compte rendu de l'audience du 23 juin 2003, p. 19 et 20, 22 à 24, 29 à 32 et 64 ; pièce à conviction P.56 (fiche d'identification individuelle).

Sinibagiwe, qui se sentait menacée, à franchir la frontière et à se rendre au Zaïre. Elle a ajouté qu'elle avait appris, auprès d'un ami qui, lui-même, avait été informé par un milicien, que Sinibagiwe avait été tué par les *Interahamwe* à Gisenyi, au début du mois de mai. La Chambre relève qu'elle a toutefois affirmé n'avoir entendu personne dire que Nsengiyumva était impliqué dans ce meurtre¹⁸⁰².

Témoin à décharge TN-1 cité par Nsengiyumva

1653. D'ethnie hutue, le témoin TN-1, qui était une autorité administrative et politique au Rwanda, a affirmé que Stanislas Sinibagiwe, un Hutu originaire de la préfecture de Byumba, était le directeur de l'imprimerie scolaire qui faisait partie des établissements appartenant au Ministère de l'éducation nationale. Selon lui, Sinibagiwe était un membre connu du parti MDRD. Il a ajouté qu'en début mai 1994, à un moment donné, il avait entendu dire que Sinibagiwe avait été tué. Il a précisé que, plus tard, à son arrivée à la préfecture de Gisenyi, l'un des employés de l'école lui avait raconté que c'est après être allé faire du change que Sinibagiwe avait été tué par Serushago et ses miliciens. Au dire de TN-1, c'est pour de l'argent que Sinibagiwe avait été tué, encore qu'il faille dire qu'il était considéré comme étant un complice du FPR. Le témoin TN-1 a affirmé qu'il n'avait entendu personne alléguer que Nsengiyumva était impliqué dans ce crime¹⁸⁰³.

Délibération

1654. La Chambre fait observer qu'il ressort des éléments de preuve pertinents que les miliciens ont tué Stanislas Sinibagiwe, un Hutu qui exerçait les fonctions de directeur d'imprimerie. Elle signale à cet égard que les témoins OAB et OAF ont tous deux fourni un témoignage direct sur les faits qui ont abouti à la mort du susnommé. Elle relève aussi que le témoin OAF n'a pas identifié la victime par son nom ou par sa profession. Ce nonobstant, la Chambre est convaincue que la personne visée dans sa déposition est bien le directeur d'imprimerie, compte tenu de la description qui a été faite de l'incident et de l'assertion selon laquelle la victime était originaire de la préfecture de Byumba. La Chambre constate qu'il ressort de leurs deux dépositions que s'est bien présenté au barrage routier pertinent, à bord du véhicule du préfet, un homme muni de son autorisation de franchir la frontière. La Chambre fait observer qu'aucun des deux témoins n'a été en mesure de fournir ne serait-ce qu'une date approximative de l'incident en question, mais qu'il ressort des témoignages de seconde main de STAR-1 et de TN-1 qu'il s'est probablement produit en mai 1994.

1655. La principale question à laquelle la Chambre se doit de répondre consiste à savoir si oui ou non Nsengiyumva était impliqué dans le crime en question. La Chambre relève, à cet égard, que des disparités s'observent entre les témoignages de OAF et de OAB. Elle souligne que le témoin OAB a affirmé que Nsengiyumva se trouvait au barrage routier avant l'arrivée

¹⁸⁰² Compte rendu de l'audience du 28 février 2006, p. 4 (huis clos) et 16 à 19 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.143 (fiche d'identification individuelle).

¹⁸⁰³ Compte rendu de l'audience du 2 mars 2006, p. 55 et 56 (huis clos) et 67 à 71 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.147 (fiche d'identification individuelle).

de Sinibagiwe, contrairement à OAF qui soutient que c'est par la suite que l'accusé avait été invité à s'y présenter. Elle souligne en outre qu'au dire d'OAB, c'est Serushago qui avait arrêté Sinibagiwe alors que, dans sa déposition, OAF n'évoque pas du tout le rôle joué par celui-ci, se contentant d'indiquer qu'il était fréquemment au barrage routier. De l'avis de la Chambre, en elles-mêmes, ces disparités ne sont pas de nature à mettre à mal la crédibilité des témoins. Elle rappelle à cet égard qu'un laps de temps considérable s'est écoulé depuis la survenance des faits pertinents et qu'il est possible que les témoins aient assisté à des scènes différentes au moment de leur déroulement.

1656. La Chambre fait observer que l'examen de chacun de ces deux témoignages est de nature à faire douter davantage de leur crédibilité. Elle relève que le témoin OAB a affirmé n'avoir pas du tout entendu Nsengiyumva donner l'ordre d'emmener le directeur mais en avoir été informé ultérieurement par Serushago. Ensuite, invité à dire si Nsengiyumva était présent, il avait fini par répondre, à la suite d'une multitude de questions, que l'accusé se trouvait bien au barrage routier, avant et pendant l'arrestation de la victime¹⁸⁰⁴. La Chambre souligne en outre que contrairement à l'attitude qui avait jusque-là été la sienne et qui consistait à éluder les questions qui lui étaient posées, il avait ensuite indiqué exactement et sans détour que Félicien Kabuga était présent sur les lieux. La Chambre considère que ce fait est digne d'intérêt, en particulier au regard de sa déclaration recueillie en janvier 2000 par les enquêteurs du Tribunal et dans laquelle il ne parle essentiellement que de Kabuga, à l'exclusion de toute mention de Nsengiyumva relativement au meurtre du directeur de l'imprimerie¹⁸⁰⁵. Elle fait également observer que dans d'autres parties de la même déclaration, OAB affirme sans équivoque que Nsengiyumva aurait été impliqué dans des activités criminelles et il est par conséquent surprenant que le témoin OAB ait omis de parler de lui s'il était vraiment présent au moment où se produisait le fait pertinent.

1657. La Chambre fait observer que Serushago, que le témoin OAB présente comme celui qui lui aurait dit que c'était Nsengiyumva qui avait ordonné le meurtre du directeur, a dans l'ensemble déposé sur l'autorité exercée par l'accusé sur le barrage routier. Elle relève que le Procureur ne lui a pas posé de questions sur le meurtre du directeur de l'imprimerie scolaire. Elle constate que dans deux déclarations antérieures par lui faites, Serushago avait complètement omis d'indiquer que Nsengiyumva était présent au moment où l'incident pertinent avait eu lieu au barrage routier. Elle signale que dans le cadre d'un interrogatoire conduit en février 1998, Serushago avait précisé que c'était après que Protais Zigiranyirazo eut reconnu le directeur qu'il l'avait arrêté et ordonné à un *Interahamwe* de le conduire à

¹⁸⁰⁴ Compte rendu de l'audience du 25 juin 2003, p. 48 à 50.

¹⁸⁰⁵ Nsengiyumva, pièce à conviction D.23 (déclaration du 28 janvier 2000) dans laquelle il est fait référence à Félicien Kabuga, à Omar Serushago, à Munyagishari, à Thomas et au préfet Zilimwagabo. Lorsque la déclaration a été relue devant OAB celui-ci en a confirmé le contenu sauf à remarquer qu'il est possible que de la manière dont la Défense posait ses questions il a pu ne pas percevoir avec clarté, comme l'illustre l'exemple ci-dessous, que la question essentielle tenait à ce qu'il n'avait pas été fait référence à Nsengiyumva : « Q. C'est bien votre déclaration, n'est-ce pas ? R. Ces propos sont de moi. Q. Et ce que j'ai lu est vrai, c'est cela ? R. Oui, tout ce qui est dit ici est conforme à la réalité. M^c BW'OMANWA : Messieurs les Juges, j'arrête là mon contre-interrogatoire. Je vous remercie pour votre patience ». Voir compte rendu de l'audience du 25 juin 2000, p. 51.

« Commune Rouge »¹⁸⁰⁶. La Chambre souligne à cet égard que dans sa déclaration recueillie par les enquêteurs du Tribunal en juin 2001, une version des faits semblable à celle-ci est présentée par Serushago¹⁸⁰⁷. Elle fait également observer que le jugement rendu contre Serushago part du principe selon lequel le directeur avait d'abord été identifié par Zigiranyirazo, suite à quoi Serushago l'avait arrêté et ordonné qu'il soit tué. Elle relève en outre qu'aucune mention n'y est faite de la présence de Nsengiyumva sur les lieux au moment où se produisait le fait pertinent¹⁸⁰⁸.

1658. La Chambre fait observer sur la base de l'examen détaillé du témoignage de OAB et des éléments de preuve qui s'y rapportent, qu'elle n'est pas convaincue de la véracité de sa déposition selon laquelle Nsengiyumva était présent au barrage routier au moment de l'arrivée sur les lieux du directeur de l'imprimerie.

1659. S'agissant du témoin OAF, la Chambre relève que dans sa déclaration recueillie par les enquêteurs du Tribunal en avril 1999, aucune mention n'est faite du directeur de l'imprimerie¹⁸⁰⁹. Elle fait observer que s'il est vrai que dans la déclaration en question le témoin met principalement l'accent sur Bernard Munyagishari, il reste que les paroles échangées entre Nsengiyumva et les *Interahamwe* y sont largement rapportées. Elle souligne que lorsqu'il a été invité à s'expliquer sur cette disparité, OAF avait soutenu qu'il avait à différentes occasions évoqué ce fait durant sa deuxième rencontre avec les enquêteurs du Tribunal¹⁸¹⁰. La Chambre relève toutefois que rien n'indique qu'une telle déclaration existe¹⁸¹¹. Elle estime, de fait, qu'il est douteux que les enquêteurs du Tribunal se soient

¹⁸⁰⁶ Nsengiyumva, pièce à conviction D.17 (déclaration signée à Nairobi (Kenya) le 3 février 1998) : « À peu près une semaine plus tard, la radio RTLM a diffusé une description de Simbizi Stanis. Lorsqu'il est arrivé à la barrière, le beau-frère du Président, Zigiranyirazo Protais alias "Z" l'a identifié [...] Je l'ai arrêté et remis à Thomas Mugiraneza qui l'a conduit au cimetière ... »).

¹⁸⁰⁷ Nsengiyumva, pièce à conviction D.17 (déclaration du 19 juin 2001) : « À cette période, le nom d'un certain Stanislas Simbizi ainsi que des informations pouvant nous permettre de l'identifier avaient été diffusés sur la RTLM [...] M. Simbizi, un Hutu modéré, était le Directeur de l'imprimerie scolaire de Kigali [IMPRISCO]. Il était accusé d'être un complice du FPR et nous étions à sa recherche [...] [L]e Préfet de Gisenyi, le Dr. Charles Zilimwabagabo est arrivé pour nous demander d'enlever la barrière au même moment où Stanislas passait. Je l'ai interpellé et, presque au même moment, Protais Zigiranyirazo est intervenu, et nous a dit que l'individu en question était Stanislas Simbizi. Il nous a demandé de l'évacuer et nous a ordonné de le tuer ». Il ressort également de cette déclaration que le préfet était opposé aux tueries alors c'est à Anatole Nsengiyumva que les *Interahamwe* devaient obéissance. La Chambre relève que cette assertion est de caractère général et qu'elle n'est pas expressément liée au fait qui s'était déroulé au barrage routier.

¹⁸⁰⁸ Jugement *Serushago*, par. 25 xiii). Il ressort du contexte, interprété à la lumière des déclarations antérieures de Serushago, que cette section du jugement à trait au directeur de l'imprimerie scolaire. La Chambre relève qu'il appert du paragraphe 25 xii), que Nsengiyumva fait partie de la pluralité de personnes qui, lors d'une réunion tenue en mai ou juin 1994, avaient confectionné une liste des gens à tuer, dont le directeur. Il ressort toutefois des éléments de preuve à charge que s'il est vrai que Nsengiyumva avait donné un ordre au barrage routier, il reste qu'il n'avait pas ciblé le directeur à l'avance.

¹⁸⁰⁹ Compte rendu de l'audience du 23 juin 2003, p. 21 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.21 (déclaration du 19 avril 1999).

¹⁸¹⁰ Compte rendu de l'audience du 23 juin 2003, p. 64, 65, 78 et 79.

¹⁸¹¹ Le témoin OAF a fait une deuxième déclaration devant les enquêteurs du Tribunal le 17 décembre 2003 sous forme de « note complémentaire » [traduction] (RP 10912) celle d'avril 1999, qui a été versée au dossier sous

permis d'omettre de prendre note de renseignements émanant d'un témoin potentiel et concernant l'ordre que Nsengiyumva aurait donné aux *Interahamwe* de veiller à tuer une personne particulière. Elle considère que cette disparité qui s'observe entre la version des faits présentée à l'audience et celle visée dans la déclaration pertinente, tout comme l'explication qui en est donnée par OAF, est de nature à faire naître des doutes sur sa crédibilité au regard de ce fait¹⁸¹².

1660. Pour les motifs exposés ci-dessus, la Chambre se refuse à ajouter foi aux dépositions des témoins OAB et OAF relatives à l'implication de Nsengiyumva dans les faits pertinents, sans corroboration supplémentaire¹⁸¹³. Cela étant, elle estime que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'en mai 1994, Nsengiyumva a ordonné le meurtre de Stanislas Sinibagiwe, qui était, avant sa mort, directeur d'une imprimerie.

1661. La Chambre fait observer qu'au cours du procès, elle avait déjà conclu que Nsengiyumva avait été informé comme il se devait du rôle présumé qu'il avait joué dans ces crimes¹⁸¹⁴. Sur la foi de cette conclusion, elle estime qu'il n'y a pas lieu pour elle de procéder au réexamen de sa décision.

l'intitulé de pièce à conviction D.21 de Nsengiyumva. Le Procureur a communiqué la déclaration à la Défense et à la Chambre en prévision de la déposition du témoin OAF. La Chambre fait observer qu'il n'est pas fait référence à Nsengiyumva dans la déclaration et que celle-ci n'a pas été versée au dossier comme pièce à conviction.

¹⁸¹² La Chambre relève de surcroît l'existence d'une contradiction interne manifeste dans sa déposition. En effet, dans le cadre de sa déposition, le témoin a plusieurs fois répété avoir entendu Nsengiyumva donner l'ordre à Thomas d'emmener Sinibagiwe. Voir compte rendu de l'audience du 23 juin 2003, p. 22 (« Ce que j'ai entendu Anatole dire à Thomas est qu'il leur a demandé d'acheminer cette personne »). Toutefois, dans d'autres parties de son témoignage, il affirme que ce sont des agents des douanes qui l'en avaient informé. Ibid., p. 29 (huis clos) (« Et, à mon retour, j'ai demandé aux agents de douane ce qui s'était passé au sujet de cette personne, ils m'ont dit qu'Anatole a donné l'ordre à Thomas d'emmener cette personne et qu'il a été tué ») ; p. 64 (« Je suis revenu, je leur ai posé la question de savoir comment s'est déroulée la situation. Ils m'ont dit que cette personne a été remise par Anatole, qui a ordonné à Thomas de l'emmener »).

¹⁸¹³ Au paragraphe 1023 b) (note de bas de page 1706) des Dernières conclusions écrites du Procureur, il est fait référence à la pièce à conviction P.327 (déclaration du 6 décembre 1997), qui avait été remise aux enquêteurs du Tribunal par une personne décédée, le témoin AA, et versée au dossier sur la base de l'article 92 *bis* du Règlement. Voir *Decision on Admission of Statements of Deceased Witnesses* (Chambre de première instance), 19 janvier 2005, par. 5 et 22. Il ressort de cette déclaration qu'un certain « Stanislas », qui était hutu et membre du MDR en avait été arrêté par « Omar » alors qu'il fuyait en direction du Zaïre et conduit à la « commune » par Thomas, et que celui-ci était revenu plus tard en disant qu'il lui avait réglé son compte. Aucune référence n'est faite à la participation directe de Nsengiyumva à ce crime, la déclaration ne corrobore donc pas les dépositions des témoins OAF et OAB à ce sujet.

¹⁸¹⁴ *Decision on Nsengiyumva Motion for the Exclusion of Evidence Outside the Scope of the Indictment* (Chambre de première instance), 15 septembre 2006, par. 55 et 56. Dans sa décision, la Chambre fait référence à une déclaration de Serushago dans laquelle Stanislas Sinibagiwe est désigné en ces termes : « Stanis Simbizi, directeur de l'imprimerie scolaire à Kigali » [traduction].

4.2.3. Quatre femmes tutsies, barrage routier de La Corniche, début juin

Introduction

1662. Dans l'acte d'accusation de Nsengiyumva, il est allégué qu'entre avril et juillet 1994, Nsengiyumva a supervisé des barrages routiers érigés dans la préfecture de Gisenyi où des Tutsis ont été identifiés et tués soit sur place soit à « Commune Rouge ». Il y est en outre allégué qu'entre le 8 avril et la mi-juillet 1994, Nsengiyumva a ordonné à des miliciens et à des militaires d'exterminer les civils tutsis. Le Procureur fait également valoir qu'au barrage routier de La Corniche, Nsengiyumva a procédé à la fouille de bus transportant des passagers cherchant à franchir la frontière située entre la ville de Gisenyi et le Zaïre, suite à quoi il a ordonné à Simon Bikindi et à Enoch Kayondo de conduire plusieurs femmes tutsies à « Commune Rouge ». La Chambre relève qu'à l'appui de ses allégations, le Procureur a invoqué la déposition du témoin DCH¹⁸¹⁵.

1663. La Défense de Nsengiyumva fait valoir que cette allégation n'a pas été suffisamment plaidée dans l'acte d'accusation. Elle soutient en outre que le témoignage non corroboré de DCH pêche non seulement par défaut de crédibilité mais qu'il est en plus contredit par ceux de Simon Bikindi, de MNC-1 et de STAR-2¹⁸¹⁶.

Éléments de preuve

Témoin à charge DCH

1664. D'ethnie hutue, le témoin DCH, qui était un élément des *Interahamwe* et qui servait comme chauffeur de bus, a affirmé qu'en fin mai ou début juin 1994, il était au volant d'un véhicule faisant partie d'un convoi composé d'environ six bus, à bord desquels voyageaient des ressortissants zaïrois et les membres de leur famille, dont certains Rwandais, de l'ambassade du Zaïre et de l'hôtel des Mille Collines de Kigali vers Goma (Zaïre). Selon lui, le major Cyiza de la gendarmerie, qui assurait la supervision du convoi, se trouvait à bord d'un autre véhicule. Il a ajouté qu'entre 15 heures et 16 heures, les bus ont été bloqués par les *Interahamwe* au barrage routier de La Corniche, à proximité du poste-frontière de la douane et de l'immigration de la préfecture de Gisenyi. Le témoin DCH a affirmé avoir vu Simon Bikindi, Enoch Kayondo, Omar Serushago et d'autres membres de la population vêtus d'uniformes militaires ou des *Interahamwe*, ou habillés en civil. Selon lui, les *Interahamwe* qui tenaient le barrage routier avaient fait valoir que les bus ne pouvaient pas passer parce qu'ils avaient à leur bord des « *Inyenzi* ». Il a ajouté que Cyiza avait fait savoir qu'il ne

¹⁸¹⁵ Acte d'accusation de Nsengiyumva, par. 6.21 et 6.22 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 233, 481 et 1489 ; p. 884 et 885 de la version anglaise.

¹⁸¹⁶ Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 52 d), 279, 290, 811 à 849, 1055, 1056, 1058, 1059, 1652 à 1688, 2020, 2021, 2621, 2622, 2633, 2644 à 2646, 2667 à 2669, 3302 et 3303 ; compte rendu de l'audience du 31 mai 2007, p. 77 à 79.

permettrait qu'aucun des passagers des bus ne soit débarqué et indiqué qu'il solliciterait du commandant militaire de la localité qu'il lui apporte son assistance¹⁸¹⁷.

1665. Le témoin DCH a affirmé que peu après, Nsengiyumva était arrivé sur les lieux à bord d'une Toyota Hilux à double cabine en compagnie de trois militaires en uniforme, assis à l'arrière. Selon lui, Cyiza l'avait informé de ce qui se passait et lui avait montré l'autorisation de voyage du convoi. Il a ajouté que certaines des personnes présentes au barrage routier avaient toutefois fait valoir qu'il y avait des *Inyenzi* à bord des bus. Nsengiyumva était alors monté à bord du bus où se trouvait le témoin DCH et avait commencé à procéder au contrôle des cartes d'identité des passagers. Il avait ensuite fait descendre du bus, en les escortant, quatre femmes tutsies dont DCH ignorait les noms. Il avait remis leurs cartes d'identité à Kayondo et à Bikindi et leur avait ordonné de les conduire à « Commune Rouge ». Les civils présents au barrage routier avaient exprimé leur assentiment en criant : « Oui à [...] « Commune Rouge » ! À [...] « Commune Rouge » ; au dire de DCH, ils avaient également entonné la chanson intitulée « *Tubatsembetsembe* »¹⁸¹⁸.

1666. Selon DCH, Kayondo et Bikindi, qui était armé d'un pistolet de marque Uzi, ainsi que plusieurs autres personnes avaient alors conduit les femmes derrière le « poste de commandement », une petite maison située à environ 15 pas du bureau de l'immigration où les gens venaient consommer de la bière. Le témoin DCH a affirmé avoir entendu crépiter des coups de feu nourris, environ trois minutes plus tard. À la suite de cela, Kayondo, Bikindi et les autres membres du groupe étaient revenus au barrage routier munis des effets personnels des femmes en question. Bikindi et Kayondo avaient eu un entretien avec Nsengiyumva, et DCH avait entendu Kayondo dire à l'accusé que Cyiza était un complice. Ensuite, le bus du témoin qui se trouvait à la tête du convoi avait été autorisé à passer au Zaïre. Nsengiyumva était resté sur les lieux. Le témoin a ajouté qu'après que les autres bus eurent franchi la frontière, le convoi avait continué sa route. Le témoin DCH a affirmé qu'il n'a pas demandé aux autres chauffeurs si des gens avaient été débarqués de leurs bus respectifs. Il a indiqué que Cyiza n'avait pas accompagné le convoi parce qu'il avait été chargé d'accomplir une mission à Cyangugu¹⁸¹⁹.

Nsengiyumva

1667. Nsengiyumva a affirmé qu'en début juin 1994, trois bus escortés par le major Cyiza et ayant à leur bord des ressortissants zairois avaient été bloqués au poste-frontière situé entre la ville de Gisenyi et Goma. Il a indiqué que les bus en question n'avaient pas été autorisés à passer parce que Cyiza était soupçonné d'être un *Inkotanyi*. Il a ajouté qu'un agent de l'immigration avait demandé à Nsengiyumva de venir à la frontière. Au dire de

¹⁸¹⁷ Comptes rendus des audiences du 22 juin 2004, p. 52, 55 à 57 et 80 à 83, du 24 juin 2004, p. 71 à 73, 75 à 77, et du 28 juin 2004, p. 1 à 6, 19, 30 et 31 ; pièce à conviction P.275 (fiche d'identification individuelle).

¹⁸¹⁸ Comptes rendus des audiences du 22 juin 2004, p. 54, et du 28 juin 2004, p. 15 à 23 et 27 à 29. « *Tubatsembetsembe* » signifie « Exterminons-les ».

¹⁸¹⁹ Comptes rendus des audiences du 22 juin 2004, p. 53 à 55, et du 28 juin 2004, p. 4 à 6, 12 à 14, 19, 24, 25, et 28 à 32.

Nsengiyumva, il avait réussi à convaincre les gens qui se trouvaient au poste-frontière de l'idée que Cyiza n'était pas un *Inkotanyi*, suite à quoi les bus avaient été autorisés à passer. Il a affirmé que Cyiza était ensuite parti pour la préfecture de Cyangugu. Il a attesté ne pas avoir vu Bikindi au moment de l'incident et fait valoir qu'il n'avait jamais rencontré Enoch Kayondo. Il s'est défendu d'être entré dans l'un quelconque des bus pour procéder au contrôle des pièces d'identité des passagers. Il a dit ne pas connaître d'endroit dénommé « poste de commandement » tout en admettant être au fait de l'existence d'un petit kiosque situé à une vingtaine de mètres du poste de douane où l'on vendait des boissons¹⁸²⁰.

Témoignage à décharge Simon Bikindi cité par Nsengiyumva

1668. D'ethnie hutue, Simon Bikindi était chanteur, compositeur et danseur. Il était en même temps chef de la Division des affaires socio-culturelles du Ministère de la jeunesse et des sports. Il est également accusé devant le Tribunal de céans. Bikindi a nié avoir appartenu aux *Interahamwe*. Il soutient qu'il n'a jamais été à un barrage routier et que lors du meurtre des réfugiés tutsis qui avaient été débarqués d'un bus faisant partie d'un convoi en partance pour le Zaïre en mai ou en juin 1994, il n'était pas présent ou n'avait pas participé à ce crime. Bikindi a affirmé qu'il était instruit du fait qu'Enoch Kayondo était arbitre de football mais qu'il ne le connaissait pas personnellement. Il a également indiqué qu'il était au courant du fait que le major Cyiza appartenait à la gendarmerie¹⁸²¹.

Témoignage à décharge MNC-1 cité par Nsengiyumva

1669. D'ethnie hutue, le témoin MNC-1 travaillait à proximité du poste de douane de La Corniche en 1994. Il a affirmé qu'au début du mois de juin, il avait vu un convoi composé de trois bus s'arrêter au poste-frontière vers 14 ou 15 heures. Il a indiqué que des agents de l'immigration et des *Interahamwe* avaient empêché les bus de passer parce que le major Cyiza, qui escortait le convoi, était soupçonné d'être un complice du FPR et de tenter de faire entrer des armes dans le pays pour le compte du FPR. Selon MNC-1, quelque 20 minutes plus tard, Nsengiyumva était arrivé sur les lieux et s'était entretenu en privé avec Cyiza. De l'avis du témoin, c'est Cyiza qui avait contacté Nsengiyumva par le canal d'un réseau militaire de transmission. Il a fait savoir que les bus, qui n'étaient pas restés sur les lieux plus de 30 minutes, avaient été autorisés à passer et Cyiza était parti pour la préfecture de Cyangugu. Selon MNC-1, Nsengiyumva n'avait pas fouillé les bus et personne n'en avait été débarqué et tué. Le témoin MNC-1 a également dit ne pas avoir vu Simon Bikindi ou Enoch Kayondo à proximité du poste-frontière¹⁸²².

¹⁸²⁰ Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2006, p. 53 à 56.

¹⁸²¹ Compte rendu de l'audience du 22 juin 2006, p. 2 à 7, 10 à 13 et 23 à 25 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.193 (fiche d'identification individuelle). La Chambre relève que lors de son contre-interrogatoire, lorsque le Procureur lui a fait observer qu'Enoch Kayondo était actionnaire de la RTL, Bikindi s'est défendu d'avoir eu connaissance de ce fait. Elle fait observer qu'au moment de sa déposition, Bikindi était en attente de l'ouverture de son procès au Tribunal. Le 2 décembre 2008, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 15 ans pour incitation directe et publique à commettre le génocide. Voir jugement *Bikindi*, p. 142.

¹⁸²² Compte rendu de l'audience du 4 juillet 2006, p. 3 (huis clos), 8 à 14 et 20 à 22 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.198 (fiche d'identification individuelle). Le témoin a affirmé que Simon Bikindi était un musicien

Témoignage à décharge STAR-2 cité par Nsengiyumva

1670. D'ethnie hutue, le témoin STAR-2 habitait et travaillait à proximité du poste-frontière de La Corniche, dans la ville de Gisenyi. Elle a affirmé qu'au début du mois de juin, vers 15 heures, trois bus transportant des femmes tutsies mariées à des ressortissants zairois avaient été bloqués à proximité du kiosque de la Bralirwa, à environ 40 ou 45 mètres du bureau de l'immigration, où l'on vendait de la limonade. Selon elle, environ 25 à 30 *Interahamwe* s'étaient regroupés pour essayer d'empêcher le major Cyiza de sortir du pays parce qu'il était considéré comme étant un complice du FPR. D'après elle, un de ses collègues à elle avait appelé Nsengiyumva pour l'inviter à venir sur place et résoudre le problème. Elle a indiqué que l'accusé était arrivé une heure plus tard et avait entraîné Cyiza avec lui, à une certaine distance du poste de contrôle. Selon le témoin, les bus, qui avaient été immobilisés pendant deux heures, avaient ensuite été autorisés à franchir la frontière. Elle a précisé que Nsengiyumva n'était pas monté à bord des bus et qu'il n'avait pas davantage procédé à un contrôle des cartes d'identité de leurs passagers, ou ordonné à des passagers d'en descendre, et encore moins fait débarquer quatre femmes tutsies. Le témoin STAR-2 a affirmé n'avoir vu débarquer aucun passager des bus, ou tuer qui que ce soit. Elle a ajouté que durant le déroulement de cet incident, elle n'avait pas davantage vu Simon Bikindi dans les parages¹⁸²³.

Délibération

1671. La Chambre fait observer qu'elle tient pour établi qu'au début du mois de juin 1994, à un moment donné, plusieurs bus transportant des réfugiés zairois ont été bloqués au poste-frontière de La Corniche. Les bus en question étaient escortés par le major Augustin Cyiza. Nsengiyumva a ensuite été invité à intervenir¹⁸²⁴. Elle relève que ces faits ressortent sans équivoque des dépositions des quatre témoins qui sont présumés avoir eu une connaissance de première main de cet incident. Elle souligne que la principale question à laquelle elle se doit de répondre consiste à déterminer le rôle joué par Nsengiyumva durant cet incident et à savoir, en particulier, si l'accusé avait procédé à une fouille des bus pour voir si des Tutsis se trouvaient à leur bord, et s'il avait après cela ordonné à Simon Bikindi et à Enoch Kayonda de conduire à « Commune Rouge » quatre femmes qui avaient par la suite été tuées non loin de là, alors qu'il se trouvait lui-même encore sur les lieux.

connu qui travaillait au Ministère de la jeunesse et de l'éducation. Enoch Kayondo était un employé du Ministère des finances, également connu comme arbitre de football à Gisenyi.

¹⁸²³ Compte rendu de l'audience du 28 février 2006, p. 4 et 5 (huis clos), 24 à 28 et 55 à 58 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.143 (fiche d'identification individuelle). Le témoin savait que Bikindi travaillait au Ministère de la jeunesse.

¹⁸²⁴ Le témoin DCH n'était pas en mesure de dire avec certitude si cet incident avait eu lieu en fin mai ou au début de juin, alors que les trois témoins à décharge, qui ont affirmé avoir été présents sur les lieux, ont indiqué que c'était en début juin.

1672. La Chambre relève que le témoin DCH est le seul à avoir déposé sur ces points. Elle fait observer qu'à la différence de sa déposition, celles des trois témoins à décharge font ressortir que Cyiza avait certes connu des difficultés, mais que celles-ci étaient imputables au fait qu'il était considéré comme étant un *Inkotanyi* et que ce nonobstant, le convoi avait pu franchir la frontière sans problème, à la suite de l'intervention de Nsengiyumva. Elle constate que selon les témoins à décharge, ni Bikindi ni Kayonda n'étaient présents sur les lieux au moment des faits. La Chambre fait observer en outre que, dans son témoignage, Bikindi a lui-même nié avoir été présent à l'endroit pertinent.

1673. La Chambre fait observer que le témoin DCH a plaidé coupable au Rwanda suite à quoi il a été condamné à sept ans d'emprisonnement à raison de crimes commis en particulier dans la zone de Kabuga, située non loin de Kigali¹⁸²⁵. La Chambre rappelle que dans une autre partie du présent jugement, elle a indiqué que la crédibilité de DCH lui inspirait des doutes et qu'elle estimait qu'il y avait lieu pour elle de faire preuve de circonspection relativement à l'appréciation de son témoignage sur cet incident¹⁸²⁶. Cela dit, elle relève que les faits concernant les quatre femmes tutsies avaient déjà été évoqués dans les trois déclarations de DCH recueillies par les enquêteurs du Tribunal et dont la première remonte à la période de son incarcération. Elle fait observer que dans l'ensemble les trois versions par lui présentées sont concordantes¹⁸²⁷.

1674. La Chambre fait observer qu'elle n'attache qu'un poids limité aux témoignages de Nsengiyumva et de Bikindi, qui ont tous deux un intérêt manifeste à présenter un tableau différent de ce qui s'est réellement produit à l'arrivée des bus au poste-frontière. Elle se contente d'indiquer que Bikindi n'a pas été déclaré coupable d'actes relatifs à ces faits¹⁸²⁸. Elle relève que les témoins MNC-1 et STAR-2 ont affirmé qu'ils se trouvaient à proximité du barrage routier de La Corniche lorsque le convoi de bus est arrivé. Ils ont tous deux affirmé avoir assisté à l'arrivée de Nsengiyumva, tout en précisant qu'il avait été appelé pour résoudre le problème qui consistait à savoir si le major Cyiza, qui était soupçonné d'être un complice du FPR, devait être autorisé à traverser la frontière pour se rendre au Zaïre, et non pour fouiller les bus afin de débusquer les Tutsis qui pouvaient s'y trouver. Ils ont également

¹⁸²⁵ Ntabakuze, pièce à conviction D.70 (jugement rendu au Rwanda dans une affaire concernant le témoin DCH, 8 décembre 2000), p. 23, 24 et 31.

¹⁸²⁶ La Chambre a conclu que la déposition du témoin DCH sur d'autres points n'était pas crédible, notamment à cause de sa volonté manifeste d'induire en erreur les autorités judiciaires sur la pleine mesure de son implication dans les crimes commis (III.4.1.5).

¹⁸²⁷ À titre d'exemple, la Chambre fait observer qu'il importe peu que Nsengiyumva ait ordonné à Bikindi et à Kayonda de tuer les quatre femmes tutsies en les conduisant derrière le poste de commandement, tel qu'il ressort de la pièce à conviction D.114 de Bagosora (déclaration du 9 juillet 2001), ou à « Commune Rouge », tel qu'indiqué dans les deux pièces à conviction de Kabiligi, D.65 (déclaration du 5 novembre 2003) et D.67 (déclaration du 6 mars 2004), ainsi que dans la déposition du témoin. La Chambre relève que ces deux dernières pièces à conviction qui avaient été produites à l'audience par la Défense de Nsengiyumva avaient été versées par erreur au dossier comme pièces à conviction de Kabiligi.

¹⁸²⁸ Au paragraphe 24 de l'acte d'accusation modifié de Bikindi, il est allégué qu'en juin 1994, sur ordre de Nsengiyumva, Bikindi a ordonné à des *Interahamwe* qui l'accompagnaient d'amener derrière un kiosque baptisé « poste de commandement » un groupe de femmes tutsies et de les tuer. Dans le jugement *Bikindi*, le Procureur a reconnu n'avoir présenté aucun élément de preuve au sujet de cette allégation. Voir jugement *Bikindi*, par. 11.

affirmé que Nsengiyumva n'est pas monté à bord desdits bus, qu'il n'a fait débarquer aucun des civils qui s'y trouvaient, et qu'ils n'ont vu sur les lieux ni Bikindi ni Kayonda.

1675. La Chambre considère que les dépositions des témoins MNC-1 et STAR-2 devraient être appréciées en tenant compte du fait qu'entre avril et juin 1994, ils travaillaient à deux pas du poste-frontière. Cela étant, elle fait observer que les intéressés pourraient être mus par la volonté de se distancier d'une manière générale des actes et des meurtres qui auraient été perpétrés à cet endroit. Elle signale que des disparités s'observent entre leurs divers témoignages au regard du laps de temps qu'a duré l'immobilisation des bus, ainsi que de l'identité de la personne qui a contacté Nsengiyumva, encore qu'elles puissent s'expliquer par la possibilité qu'ils aient assisté à des faits différents, tout aussi bien que par le temps écoulé depuis leur survenance. La Chambre relève en outre que, s'il est vrai que les éléments de preuve produits par la Défense ne sont pas décisifs, il reste qu'elle se refuse à accueillir sans corroboration le témoignage de DCH. Elle constate en outre que les témoignages dont elle a été saisie se contredisent. Elle souligne enfin que le témoin DCH a affirmé qu'Omar Serushago était présent dans la zone au moment des faits pertinents¹⁸²⁹. La Chambre fait observer par ailleurs qu'il ressort d'autres éléments de preuve produits en l'espèce qu'à la suite de la mort du Président, Serushago contrôlait le barrage routier de La Corniche qui avait été érigé audit poste-frontière (III.5.2). Elle relève toutefois que, nonobstant le fait qu'elle ait déjà exprimé dans une autre partie du présent jugement qu'elle avait des doutes sur la crédibilité de Serushago, le Procureur a omis d'interroger l'intéressé sur cet incident¹⁸³⁰.

1676. Cela étant, la Chambre estime que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Nsengiyumva avait procédé à la fouille des bus qui avaient été bloqués au poste-frontière de La Corniche, suite à quoi il avait ordonné à Bikindi et à Kayonda de tuer quatre femmes tutsies après les avoir fait débarquer des véhicules à bord desquels elles se trouvaient.

1677. La Chambre rappelle qu'au cours du procès, elle avait conclu que Nsengiyumva avait été informé comme il se devait de l'allégation sus-évoquée¹⁸³¹. Elle considère, sur la foi de cette conclusion, qu'il n'y a pas lieu pour elle de réexaminer la conclusion qu'elle avait dégagée.

¹⁸²⁹ Comptes rendus des audiences du 22 juin 2004, p. 53, et du 28 juin 2004, p. 30 et 31.

¹⁸³⁰ Au paragraphe [833] du mémoire intitulé *Nsengiyumva Defence Confidential Unredacted Final Brief*, la Défense de Nsengiyumva écrit qu'il est surprenant que le Procureur n'ait « manifestement ni interrogé le commandant Cyiza ni appelé celui-ci à la barre » [traduction], étant donné qu'il « était toujours vivant pendant la période pertinente » [traduction]. Il ressort toutefois de la pièce à conviction D.83 de Nsengiyumva (Augustin Cyiza, *Un homme libre au Rwanda* (2004)), p. 5, qu'il avait été enlevé le 23 avril 2003. À l'époque, seuls deux témoins (Alison Des Forges et le témoin ZF) avaient déjà été appelés à la barre par le Procureur.

¹⁸³¹ *Decision on Nsengiyumva Motion for the Exclusion of Evidence Outside the Scope of the Indictment* (Chambre de première instance), 15 septembre 2006, par. 29 et 30.

4.2.4 Réunion au siège du MRND, début juin

Introduction

1678. Dans chacun des actes d'accusation, il est allégué que les accusés ont préparé le génocide des Tutsis et de leurs complices en attisant la tension ethnique. La Chambre fait observer qu'à cet égard, le Procureur invoque une réunion tenue en début juin 1994 au siège du MRND dans la préfecture de Gisenyi et au cours de laquelle Bagosora et Nsengiyumva avaient tous deux pris la parole. Il fait également fond, à l'appui de cette allégation, sur la déposition du témoin XBM¹⁸³².

1679. La Défense de Bagosora fait valoir que le témoignage de XBM n'est pas fiable et que de plus, aucun élément de preuve ne vient le corroborer. Elle présente en outre un alibi tendant à établir que Bagosora n'était pas au Rwanda au moment où se tenait la réunion alléguée. La Défense de Nsengiyumva rappelle pour sa part à la Chambre sa décision antérieure portant exclusion du témoignage de XBM sur cette réunion, en ce qui concerne son client¹⁸³³.

Éléments de preuve

Témoin à charge XBM

1680. D'ethnie hutue, le témoin XBM, qui a été membre du parti CDR de 1992 à 1994, a affirmé qu'en début juin 1994, alors qu'il se trouvait dans la ville de Gisenyi, il avait vu une foule considérable marchant en direction du siège du MRND et l'avait suivie. Il a indiqué qu'il avait ensuite appris que Bagosora avait convoqué la population locale, et en particulier les membres des partis MRND et CDR, à une réunion qui avait commencé à 13 h 30 pour prendre fin à 16 heures. Le témoin XBM a affirmé qu'il était entré au siège du MRND et qu'il avait vu Bagosora qui attendait devant la salle de réunion. Selon lui, à la suite de l'arrivée d'environ 600 personnes, dont certaines étaient des officiers des forces armées, Bagosora avait ouvert la réunion et dit que si le Président Habyarimana était mort c'était parce qu'il avait refusé de l'écouter lorsqu'il lui avait conseillé de ne pas faire confiance aux Tutsis. À son dire, Bagosora était furieux et avait reproché aux Hutus de ne pas s'être unis pour aider l'armée comme ils l'avaient fait en 1990. Il avait ajouté que ceux qui aidaient les Tutsis à se cacher ou à s'échapper, et ceux qui éprouaient de la pitié pour eux, devaient être considérés comme des ennemis du Rwanda. À sa demande, les participants avaient rassemblé au total la somme de 7 millions de francs rwandais destinée à aider les militaires qui se trouvaient au

¹⁸³² Acte d'accusation de Bagosora, par. 5.9, 5.15 et 6.27 ; acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, par. 5.9 ; acte d'accusation de Nsengiyumva, par. 5.8 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 490, 491, 1052 et 1059.

¹⁸³³ Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 673, 676 à 686, 691, 1148 à 1168, 1429 à 1431, 1495, 1587, 1623 à 1625, 1627, 1774, 1843 et 1885 à 1888 ; Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 594, 1245, 1260 et 2017. La Défense de Kabiligi et Ntabakuze n'a pas réagi à cette allégation.

front à repousser l'ennemi. Le témoin XBM a dit avoir déboursé 3 000 francs rwandais à cette occasion¹⁸³⁴.

1681. Le témoin XBM a également indiqué que Nsengiyumva avait brièvement pris la parole à cette réunion, et qu'il avait fait savoir que le peuple et les militaires rwandais étaient confrontés à une situation désastreuse. Le témoin XBM a ajouté que Nsengiyumva lui avait laissé l'impression qu'il était pressé¹⁸³⁵.

Nsengiyumva

1682. Nsengiyumva a affirmé que la déposition du témoin XBM tendant à faire croire qu'il avait assisté à des réunions de la CDR et du MRND n'était pas crédible attendu qu'il était lui-même un responsable du MDR dans son secteur. Il a ajouté qu'en outre, son témoignage avait déjà été exclu par la Chambre relativement à certaines réunions¹⁸³⁶.

Bagosora

1683. Bagosora a nié l'allégation selon laquelle en juin 1994, il avait été au siège du MRND en compagnie de Nsengiyumva. Il a affirmé n'avoir jamais assisté à une réunion au cours de laquelle il aurait dit que Habyarimana était mort parce qu'il faisait confiance aux Tutsis, et qu'il n'avait jamais soutenu que les gens qui éprouvaient de la pitié pour les Tutsis et qui les aidaient étaient l'ennemi. Il a indiqué qu'entre le 23 mai et le 19 juin 1994, il s'était rendu à Kinshasa, en Afrique du Sud et aux Seychelles dans le but de se procurer des armes (III.6.1)¹⁸³⁷.

Témoin à décharge VO-5 cité par Bagosora

1684. D'ethnie hutue, le témoin VO-5, qui était un diplomate rwandais en poste à Kinshasa en 1994, a affirmé que Bagosora et Joseph Nzirorera étaient arrivés à Kinshasa le 23 mai. Il a indiqué qu'il considérait que Bagosora était resté à Kinshasa pendant plus d'une semaine, et qu'il était ensuite parti pour l'Afrique du Sud en début juin (III.6.1)¹⁸³⁸.

Témoin à décharge Joseph Nzirorera cité par Nsengiyumva

1685. Joseph Nzirorera, qui était à l'époque le président de l'Assemblée nationale, a affirmé que le 23 mai 1994, il avait voyagé en compagnie de Bagosora de Goma à Kinshasa (Zaire).

¹⁸³⁴ Comptes rendus des audiences du 14 juillet 2003, p. 26 à 28, et du 15 juillet 2003, p. 21 à 25 ; pièce à conviction P.80 (fiche d'identification individuelle).

¹⁸³⁵ Compte rendu de l'audience du 14 juillet 2003, 27 et 28.

¹⁸³⁶ Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2006, p. 50 et 51 ainsi que 53 et 54.

¹⁸³⁷ Comptes rendus des audiences du 9 novembre 2005, p. 66 à 74, du 10 novembre 2005, p. 2 à 6 ainsi que 73 et 74, du 14 novembre 2005, p. 12 et 13, du 16 novembre 2005, p. 70, et du 17 novembre 2005, p. 23 à 25 ainsi que 37 à 39.

¹⁸³⁸ Comptes rendus des audiences du 12 octobre 2005, p. 10 à 12, 16 à 19, 38 et 39 ainsi que 55 à 65 (huis clos), et du 13 octobre 2005, p. 44 à 48 ; Bagosora, pièce à conviction D.194 (fiche d'identification individuelle).

De là, il était parti pour l'Afrique du Sud où il avait séjourné du 27 mai au 9 juin. Bagosora qui convoyait les fonds nécessaires à la conclusion d'une opération d'achat d'armes l'y avait rejoint le 3 juin. Il a ajouté que Bagosora était parti pour les Seychelles le lendemain, en vue d'inspecter le matériel à acheter (III.6.1)¹⁸³⁹.

Délibération

1686. La Chambre relève que le témoin XBM est le seul à avoir déposé sur la participation alléguée de Bagosora et de Nsengiyumva à une réunion qui aurait été tenue en début juin, au siège du MRND, dans la préfecture de Gisenyi. Elle fait observer qu'elle avait décidé d'exclure son témoignage, s'agissant de Nsengiyumva, et de ne procéder à son appréciation que pour autant qu'il mette en cause d'autres accusés¹⁸⁴⁰.

1687. Elle souligne que le Procureur fait valoir que le témoignage de XBM est corroboré par Alison Des Forges qui a déposé sur des thèmes communs aux écrits de Bagosora et de Nsengiyumva. Elle relève qu'aux yeux du Procureur, les thèmes abordés au cours de la réunion pertinente sont semblables à ceux qui se retrouvent dans les écrits des deux accusés¹⁸⁴¹. Elle fait toutefois observer que l'on ne saurait s'autoriser de l'existence de telle ou telle similitude avec les écrits en question pour affirmer qu'il est établi sans équivoque que la réunion avait effectivement eu lieu ou que Bagosora était au nombre des participants.

1688. La Chambre fait observer que dans d'autres parties du jugement, elle a déjà exprimé les réserves que lui inspire la crédibilité de XBM (III.2.4.2 ; III.2.4.5 ; III.2.10 et III.3.6.7). Elle souligne que tel qu'articulé dans la section du jugement exposant de manière détaillée les éléments de preuve produits à l'appui de son alibi (III.6.1), Bagosora a fourni une explication raisonnable de son emploi du temps au cours de la première partie de juin. Elle souligne à cet égard qu'il ressort de preuves testimoniales et documentaires produites en l'espèce qu'au moment des faits, il se trouvait soit à Kinshasa, soit en Afrique du Sud ou encore aux Seychelles. Elle fait observer que compte tenu des doutes que lui inspire la crédibilité du témoignage non corroboré de XBM, elle n'est pas convaincue que le Procureur ait démontré que l'alibi de Bagosora ne pouvait raisonnablement être vrai. En conséquence, elle s'interdit d'accueillir cette partie du témoignage de XBM.

¹⁸³⁹ Comptes rendus des audiences du 16 mars 2006, p. 72 et 73 ainsi que 84 à 89, du 17 mars 2006, p. 1 à 7, et du 12 juin 2006, p. 34 à 36 et 45 à 48 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.162 (fiche d'identification individuelle). Nzirorera a fait référence à un visa qui avait été apposé sur son passeport et qui prouvait qu'il était entré à Goma le 23 mai de même qu'à un autre indiquant qu'il était arrivé en Afrique du Sud le 27 mai 1994. Voir compte rendu de l'audience du 17 mars 2006, p. 4 à 7 ; Bagosora, pièce à conviction D.321 (passeport de Nzirorera).

¹⁸⁴⁰ *Decision on Nsengiyumva Motion for Exclusion of Evidence Outside the Scope of the Indictment* (Chambre de première instance), 15 septembre 2006, p. 22, dans laquelle la Chambre déclare inadmissible « le témoignage de XBM au sujet des réunions tenues dans la préfecture de Gisenyi, exception faite de l'une d'elles qui avait eu lieu à l'hôtel Méridien en mai 1994 et qu'elle a jugée admissible » [traduction].

¹⁸⁴¹ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 1059.

1689. La Chambre relève qu'au cours du procès elle avait déjà procédé à l'examen de l'admissibilité du témoignage sus-évoqué. Sur la foi de la conclusion qu'elle avait dégagée, elle estime qu'il n'y a pas lieu pour elle de réexaminer la décision qu'elle avait rendue sur ce point¹⁸⁴².

4.2.5 Espérance Wayirege (l'épouse de Longin), juin

Introduction

1690. Dans l'acte d'accusation de Nsengiyumva, il est allégué qu'entre mai et juin 1994, l'accusé a ordonné à Omar Serushago et à ses miliciens d'enlever « une femme tutsie », de la conduire à « Commune Rouge » et de la tuer. Le Procureur fait valoir que cette femme s'appelait Espérance Wayirege, une caissière tutsie, à la Banque de Kigali à Gisenyi, qui était mariée à Longin Rudasingwa. Le Procureur allègue également que Bagosora était impliqué dans le meurtre d'Espérance pour avoir demandé à Nsengiyumva, lors d'une réunion tenue à l'hôtel Méridien en juin 1994, de repérer la victime. La Chambre relève qu'à l'appui de ces allégations, le Procureur invoque les dépositions des témoins Omar Serushago, OAB, ABQ et DO¹⁸⁴³.

1691. En réponse au Procureur, les Défenses de Bagosora et de Nsengiyumva font valoir que l'allégation selon laquelle leurs clients auraient participé à une réunion tenue à l'hôtel Méridien en juin 1994 n'est pas plaidée dans leurs actes d'accusation respectifs. Elles soutiennent en outre que les témoins à charge ne sont pas crédibles. La Défense de Bagosora affirme en particulier que son client n'était pas au Rwanda au moment des faits. À l'appui de leurs thèses, elles invoquent principalement les dépositions des témoins USA-1, WHO-1, ANG-1, XEN-1, HCR-1, CF-1, CF-2, TN-1, CF-4, LIG-2, Nzirorera de même que celles de Nsengiyumva et de Bagosora¹⁸⁴⁴.

Éléments de preuve

Témoin à charge Serushago

1692. D'ethnie hutue, Omar Serushago qui était un dirigeant de la milice des *Interahamwe* a affirmé qu'à un moment donné, en juin 1994, Juvénal Uwilingiyimana, le Directeur des parcs nationaux du Rwanda qui était en même temps membre du Comité exécutif du MRND l'avait

¹⁸⁴² *Decision on Nsengiyumva Motion for Exclusion of Evidence Outside the Scope of the Indictment* (Chambre de première instance), 15 septembre 2006, p. 22 ; *Decision on Bagosora Motion for the Exclusion of Evidence Outside the Scope of the Indictment* (Chambre de première instance), 11 mai 2007, par. 58 à 60.

¹⁸⁴³ Acte d'accusation de Nsengiyumva, par. 6.29 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 107, 181, 361 à 379, 1018 b), 1028 i), 1514 d), e) ; p. 890 et 891 de la version anglaise.

¹⁸⁴⁴ Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 614 à 623, 877 à 892, 987 à 994, 1430 à 1436, 1459 à 1461, 1793 à 1798, 1981 à 1985, 2273, 2308, 2316, 2702, 2703, 2715, 2725, 2755, 2761, 2808 à 2837 ; comptes rendus des audiences du 31 mai 2007, p. 88 à 90, et du 1^{er} juin 2007, p. 1 à 4 ; Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 1148 à 1168 et 1415 à 1428. La Défense de Bagosora invoque également d'autres éléments de preuve propres à étayer l'alibi de son client (III.6.1).

appelé du domicile de Fabien Nsengiyumva. Il lui avait demandé de se rendre chez ce dernier et de tuer la femme de Longin Rudasingwa qui s'y cachait. Fabien dirigeait dans la préfecture de Gisenyi une équipe de football qui était entraînée par Longin Rudasingwa. Selon Serushago, l'épouse de Longin, qui était tutsie, se sentait apparemment en sécurité chez Fabien parce que celui-ci avait des liens étroits avec la famille du Président Habyarimana. Serushago a indiqué qu'il savait que la femme de Longin était la caissière de la Banque de Kigali dans la préfecture de Gisenyi. Il a ajouté que selon certaines rumeurs, elle collaborait avec le FPR. Au dire du témoin, Uwilingiyimana voulait la mort d'Espérance parce que c'était une « *Inyenzi* »¹⁸⁴⁵.

1693. Instruit du fait que Nzirorera et Nsengiyumva voulaient que la femme de Longin soit retrouvée, Serushago, accompagné d'un autre *Interahamwe*, Thomas Mugiraneza, l'avait appréhendée et conduite devant eux. Selon lui, ils s'étaient d'abord rendus à l'hôtel Méridien où Joseph Nzirorera était descendu, puis à l'hôtel Palm Beach où se trouvait Nsengiyumva. Ce dernier les avait félicités d'avoir réussi à dénicher la femme de Longin et leur avait ordonné de la tuer. Serushago a indiqué que Mugiraneza et lui-même avaient alors immédiatement conduit Espérance à « Commune Rouge », un cimetière de Gisenyi où l'on exécutait les gens. Une fois sur les lieux, ils l'avaient livrée à un lieutenant qui lui avait tiré une balle dans la tête, la tuant sur le coup. D'après Serushago, Mugiraneza et lui étaient retournés à l'hôtel Palm Beach et Nsengiyumva les avait de nouveau félicités pour avoir retrouvé l'« *Inyenzi* »¹⁸⁴⁶.

1694. Lors de sa déposition sur les femmes qui avaient été violées et tuées à « Commune Rouge », Serushago a indiqué qu'il était instruit du fait que la maîtresse de Longin Rudasingwa, Thérèse qui travaillait à la Rwandex avait été violée en ce lieu. La Chambre relève que le témoin n'avait donné aucune précision supplémentaire sur ce crime¹⁸⁴⁷.

Témoin à charge OAB

1695. D'ethnie hutue, le témoin OAB qui exerçait la profession de chauffeur dans la ville de Gisenyi a affirmé que vers le 9 ou le 10 avril, alors qu'au volant d'un véhicule, il se rendait à Goma à partir de Gisenyi, il avait vu à proximité du bureau de douane situé au poste-frontière de La Corniche, l'une des deux femmes de Longin, prénommée Thérèse, dans un minibus, et en compagnie d'Omar Serushago. Selon OAB, sa robe était déchirée et à son avis, elle avait

¹⁸⁴⁵ Comptes rendus des audiences du 18 juin 2003, p. 35 à 37 ainsi que 48 et 49, et du 19 juin 2003, p. 37 à 43 ainsi que 71 et 72 ; pièce à conviction P.54 (fiche d'identification individuelle). À ce qu'il paraît, il n'y a aucun rapport entre Fabien Nsengiyumva et l'accusé Anatole Nsengiyumva. Le 5 février 1999, sur la base d'un accord de reconnaissance de culpabilité, Omar Serushago a été déclaré coupable de génocide, d'assassinat, d'extermination et de torture par le Tribunal, à raison de crimes qu'il avait commis en tant que membre des *Interahamwe* à Gisenyi. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 15 ans. Voir compte rendu de l'audience du 18 juin 2003, p. 2 et 3 ; jugement *Serushago*, p. 15.

¹⁸⁴⁶ Comptes rendus des audiences du 18 juin 2003, p. 27 à 29 et 37, et du 19 juin 2003, p. 38, 40 à 43 ainsi que 71 et 72.

¹⁸⁴⁷ Compte rendu de l'audience du 18 juin 2003, p. 48 et 49. Serushago a dit que Rwandex était une usine de café. Compte rendu de l'audience du 18 juin 2003, p. 29.

été violée. Il a indiqué qu'elle avait été enlevée quelque temps plus tôt de la Bralirwa, la brasserie, et conduite chez Serushago parce que les assaillants voulaient la violer. D'après OAB, plusieurs personnes, y compris des chefs des *Interahamwe* s'étaient mis à supplier Serushago de laisser partir cette femme parce que c'était l'épouse de l'entraîneur de football de la localité. Serushago avait refusé en arguant du fait qu'il avait reçu l'ordre de la tuer à « Commune Rouge ». Au dire du témoin, Anatole Nsengiyumva se tenait debout non loin de là. Il a ajouté que l'accusé s'était, avant cela, entretenu avec Serushago qui avait entrepris d'informer les gens qui se trouvaient sur les lieux que l'accusé l'avait investi de l'autorité de tuer Thérèse. Le témoin a affirmé que Serushago lui avait également personnellement parlé de ce fait¹⁸⁴⁸.

1696. Le témoin OAB a en outre indiqué qu'il avait entendu dire que Nsengiyumva avait ordonné à Serushago de tuer l'autre femme de Longin à la Rwandex, tout en précisant qu'il n'était pas en mesure de se rappeler son nom. La Chambre relève que OAB n'a pas donné d'autres précisions sur ce meurtre¹⁸⁴⁹.

Témoin à charge ABQ

1697. D'ethnie hutue, le témoin ABQ qui était étudiant a affirmé qu'au début de juin 1994, il avait accompagné Barnabé Samvura, le chef de la milice de la CDR, à une réunion à huis clos qui s'était tenue à l'hôtel Méridien en présence de plus de trente personnes, au nombre desquels figuraient d'éminentes autorités militaires, politiques, et administratives. Le témoin ABQ a affirmé avoir reconnu Anatole Nsengiyumva, Bernard Munyagishari, le préfet de Gisenyi et le directeur de la Banque de Kigali. Selon lui, l'un des participants à la réunion qui avait pris la parole durant les travaux avait critiqué la population de la préfecture de Gisenyi à laquelle il avait reproché de cacher les « *Inyenzi* » et de les aider à traverser la frontière pour se rendre au Zaïre. Le témoin ABQ a dit avoir appris par la suite que l'orateur en question était Bagosora. Selon lui, pour illustrer la pertinence de ses propos, l'accusé avait rappelé l'histoire de Fred Rwigema qui avait fui le Rwanda alors qu'il était encore enfant en 1959 et qui, devenu adulte, était revenu au pays à la tête de troupes d'invasion¹⁸⁵⁰.

¹⁸⁴⁸ Comptes rendus des audiences du 24 juin 2003, p. 44 à 46 (huis clos) et 64, et du 25 juin 2003, p. 32, 43 à 48 et 85 à 88 ; pièce à conviction P.58 (fiche d'identification individuelle). Le témoin OAB a affirmé qu'il n'était pas en mesure de se rappeler la date exacte des faits mais qu'ils s'étaient produits trois ou quatre jours après la mort du Président Habyarimana. La Chambre relève que, selon le témoin, les *Interahamwe* avaient reçu le minibus dans lequel il avait vu la femme de Longin une semaine après la mort du Président. Voir compte rendu de l'audience du 25 juin 2003, p. 32, dans lequel il est correctement fait référence à « la femme de Longin » par opposition à « celle de Roger ».

¹⁸⁴⁹ Comptes rendus des audiences du 24 juin 2003, p. 64, et du 25 juin 2003, p. 46 et 47 ainsi que 85 et 86.

¹⁸⁵⁰ Comptes rendus des audiences du 6 septembre 2004, p. 24 à 28, et du 9 septembre 2004, p. 13 à 26 ; pièce à conviction P.293 (fiche d'identification individuelle). Le témoin ABQ a décrit Bagosora physiquement et dit qu'il parlait le kinyarwanda avec un accent Bushiru, tout en indiquant qu'il ne pourrait pas l'identifier à l'audience. Compte rendu de l'audience du 6 septembre 2004, p. 45. Fred Rwigema avait dirigé l'opération d'invasion du Rwanda menée par le FPR en octobre 1990 et y avait trouvé la mort. Voir Bagosora, comptes rendus des audiences du 26 octobre 2005, p. 31 à 33, et du 5 novembre 2005, p. 40 ; Nsengiyumva, compte rendu de l'audience du 6 octobre 2006, p. 25 et 26.

1698. Au dire de ABQ, Bagosora avait également parlé des voies et moyens à mettre en œuvre pour mobiliser des fonds à l'effet d'acheter les armes qu'il fallait à l'armée et avait fait observer que le Directeur de la Banque de Kigali avait consenti à accorder un prêt sur les fonds placés en dépôt par le Gouvernement. Selon le témoin, il avait ensuite chargé Anatole Nsengiyumva de trouver la caissière de la Banque pour ouvrir le coffre. Il a ajouté que selon les rumeurs, la caissière, qui était Tutsie, avait décidé d'aller se cacher. C'était la femme de « Longe sherif », l'entraîneur de l'équipe de football de la localité. Le témoin ABQ a en outre indiqué que Nsengiyumva avait accepté d'accomplir cette mission devant les participants à la réunion. Il a aussi affirmé que par la suite, il avait entendu dire que la femme en question avait été tuée¹⁸⁵¹.

Témoin à charge DO

1699. D'ethnie hutue, le témoin DO qui était chauffeur dans la ville de Gisenyi a indiqué qu'il avait entendu dire d'abord par des *Interahamwe* et plus tard par Serushago, qu'en avril, ce dernier avait tué la femme de Longin. Le témoin DO a précisé que la victime travaillait à la Banque de Kigali¹⁸⁵².

Nsengiyumva

1700. Selon Anatole Nsengiyumva, vers le 10 avril 1994, la femme de Longin Rudasingwa, Espérance, et ses enfants étaient à la recherche d'un logement dans lequel ils se sentiraient en sécurité. Il a indiqué qu'il avait demandé à l'un de ses adjoints, le major Uhimana, de les conduire chez Fabien Nsengiyumva. Il a ajouté que le 12 avril, Casimir Bizimungu, le Ministre de la santé l'avait appelé et lui avait demandé de retrouver Espérance, la caissière de la Banque de Kigali parce que c'était elle qui avait la garde des codes d'accès au coffre de la Banque. Anatole Nsengiyumva a affirmé que ce jour-là il avait conduit Espérance à la Banque pour qu'elle procède à l'ouverture du coffre, suite à quoi il l'avait ramenée chez Fabien Nsengiyumva. Il a ensuite indiqué qu'aucune réunion ne s'était tenue en juin à l'hôtel Méridien, contrairement à l'assertion du témoin ABQ. Il a ajouté qu'en juin, Bagosora et Nzirerera étaient en voyage à l'étranger¹⁸⁵³.

Témoin à décharge USA-1 cité par Nsengiyumva

1701. D'ethnie hutue, le témoin USA-1 séjournait chez Fabien Nsengiyumva en avril 1994. Il a indiqué que ce dernier était cadre à la brasserie Bralirwa, et présidait en même temps l'équipe de football locale. Selon USA-1, sa femme et lui étaient des amis intimes de Longin Rudasingwa et de sa femme Espérance. Il a précisé que Longin était l'entraîneur de l'équipe de football et qu'il exerçait en même temps les fonctions d'infirmier au dispensaire de la

¹⁸⁵¹ Comptes rendus des audiences du 6 septembre 2004, p. 27 à 29, du 7 septembre 2004, p. 4 et 5 (huis clos), et du 9 septembre 2004, p. 20 à 23.

¹⁸⁵² Comptes rendus des audiences du 30 juin 2003, p. 3 et 4 (huis clos) ainsi que 72 à 75, et du 2 juillet 2003, p. 12 et 13 ; pièce à conviction P.61 (fiche d'identification individuelle).

¹⁸⁵³ Compte rendu de l'audience du 6 octobre 2006, p. 23 à 25 et 28 à 30.

Bralirwa. Au dire du témoin, vers le 9 avril, Espérance s'était réfugiée chez Fabien parce qu'elle était Tutsie, et qu'elle était soupçonnée par certains d'être une « complice »¹⁸⁵⁴.

1702. Le témoin USA-1 a affirmé que le 12 avril, Anatole Nsengiyumva avait appelé la maison de Fabien et fait savoir qu'il avait besoin d'Espérance pour ouvrir le coffre de la Banque de Kigali, pour permettre à certains représentants du Gouvernement de percevoir leurs frais de mission. Au dire du témoin, plus tard ce jour-là, l'accusé s'était présenté tout seul chez Fabien et avait conduit Espérance à la Banque afin qu'elle procède à l'ouverture du coffre et l'avait reconduite à la maison ce soir-là. Le témoin USA-1 a ensuite affirmé que vers le 21 avril, Serushago et Thomas avaient enlevé Espérance et l'avaient embarquée à bord d'un minibus bleu foncé, en présence de Juvénal Uwilingiyimana, un ami de la famille, et de Jean Habyarimana, un autre ami, qui se trouvaient à la maison. Le témoin USA-1 a dit ne pas savoir si Uwilingiyimana avait appelé Serushago pour l'informer de l'endroit où se cachait Espérance ou si en dehors de Nsengiyumva, du major Uhimana et des membres de sa famille, quelqu'un d'autre était au fait du lieu où elle se trouvait. À son avis, un homme du calibre d'Anatole Nsengiyumva, qui était un officier supérieur de l'armée, ne pouvait avoir aucun type de relation avec Serushago. Au dire du témoin USA-1, à la suite de cet acte, il avait emmené les enfants d'Espérance à l'orphelinat de Nyundo¹⁸⁵⁵.

Témoin à décharge WHO-1 cité par Nsengiyumva

1703. D'ethnie hutue, le témoin WHO-1 habitait à proximité du domicile de Longin Rudasingwa et de sa femme Espérance, dans une cité réservée aux employés de la Bralirwa. Selon lui, Longin exerçait les fonctions d'assistant médical à la Bralirwa. Il a affirmé qu'à la suite de la mort du Président Habyarimana, Espérance était allée se cacher dans un endroit situé non loin de chez elle. WHO-1 a indiqué qu'au cours de cette période, un ami auquel il avait parlé lui avait dit qu'Anatole Nsengiyumva serait contacté en vue de l'inviter à venir en aide à Espérance. Selon le témoin, des militaires étaient ensuite allés chercher Espérance et ses enfants à son domicile. Espérance avait été conduite chez Fabien Nsengiyumva, et ses enfants chez un Zaïrois nommé Patti. Le témoin WHO-1 a affirmé être resté en contact avec Espérance pendant les premiers jours qui avaient suivi son arrivée chez Fabien et ce, jusqu'à ce que le réseau téléphonique tombe en panne. À son dire, il avait par la suite appris par l'intermédiaire de l'ami sus-évoqué que Omar Serushago et un groupe d'assaillants avaient encerclé la maison et enlevé Espérance pour la tuer¹⁸⁵⁶.

Témoin à décharge ANG-1 cité par Nsengiyumva

1704. D'ethnie hutue, le témoin ANG-1 qui était employé à l'hôtel Méridien à Gisenyi a affirmé qu'il connaissait Longin Rudasingwa, un entraîneur de football qui exerçait les

¹⁸⁵⁴ Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2006, p. 6 à 10 et 52 à 56 (huis clos) ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.210 (fiche d'identification individuelle).

¹⁸⁵⁵ Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2006, p. 7 à 14, 42 à 46 et 51 à 58 (huis clos).

¹⁸⁵⁶ Compte rendu de l'audience du 26 juin 2006, p. 27 à 29 (huis clos) et 30 à 32 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.196 (fiche d'identification individuelle).

fonctions d'assistant médical à la brasserie, tout aussi bien que sa femme Espérance qui travaillait à la Banque de Kigali. Il a indiqué qu'il avait entendu dire en fin juin 1994 que Serushago et Thomas Mugiraneza avaient enlevé Espérance parce que c'était la caissière de la Banque et qu'elle était très belle. Selon lui, les assaillants l'avaient tuée au cimetière de Byahi. Il a précisé qu'il ne les avait jamais vus conduire Espérance à l'hôtel Méridien et avancé que s'ils l'avaient fait, il en aurait été informé. À son dire, la seule réunion tenue à l'hôtel entre avril et juin dont il pouvait se souvenir avait été convoquée par Félicien Kabuga, et ni Bagosora ni Nsengiyumva n'y avaient participé¹⁸⁵⁷.

Témoin à décharge XEN-1 cité par Nsengiyumva

1705. D'ethnie hutue, le témoin XEN-1 qui était employé à l'hôtel Méridien à Gisenyi a affirmé qu'il connaissait Serushago depuis son enfance et que celui-ci faisait du change au marché noir. Il a ajouté qu'il avait la réputation d'être malhonnête et d'escroquer les gens. Il a indiqué que vers fin avril ou en mai 1994, il avait entendu dire que Serushago et Thomas Mugiraneza avaient tué Espérance, qui était employée dans une banque à Gisenyi. Il a attesté qu'il connaissait Espérance, tout en précisant que durant cette période, il n'avait vu à l'hôtel, ni la victime ni ses assaillants. Il a affirmé qu'il ne se rappelait que d'une seule réunion tenue à l'hôtel Méridien entre avril et juin 1994. À son dire, elle avait été convoquée par Félicien Kabuga et Nsengiyumva n'y avait pas participé¹⁸⁵⁸.

Témoin à décharge HCR-1 cité par Nsengiyumva

1706. D'ethnie hutue, le témoin HCR-1 qui était employé à l'hôtel Palm Beach à Gisenyi a indiqué qu'il avait entendu dire que la femme de Longin Rudasingwa avait été tuée entre avril et juillet 1994. Il a affirmé que Longin était médecin et que sa femme travaillait à la banque locale. Il a attesté n'avoir vu personne la conduire à l'hôtel. Il a souligné que s'il avait bonne mémoire, Nsengiyumva n'était venu à l'hôtel que deux fois, et c'était avant avril 1994. La Chambre relève qu'il a toutefois reconnu que comme il ne travaillait à l'hôtel que six jours sur sept, Nsengiyumva avait pu s'y rendre pendant son jour de repos. Ce nonobstant, HCR-1 avait fait valoir qu'il aurait probablement entendu parler d'une telle visite si elle s'était produite¹⁸⁵⁹.

Témoin à décharge CF-1 cité par Nsengiyumva

1707. D'ethnie hutue, le témoin CF-1 habitait la ville de Gisenyi en avril 1994 et était un ami de Serushago. Il a affirmé qu'en fin juin 1994, Serushago lui avait dit qu'il avait tué la femme de Longin Rudasingwa, Espérance, parce qu'elle était « arrogante [et qu'] elle avait

¹⁸⁵⁷ Comptes rendus des audiences du 14 mars 2006, p. 3 et 4 (huis clos), 8, 13 à 18, et du 16 mars 2006, p. 26 à 28 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.157 (fiche d'identification individuelle).

¹⁸⁵⁸ Compte rendu de l'audience du 30 mai 2006, p. 4 à 6 (huis clos), 7 et 8 ainsi que 14 à 18 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.178 (fiche d'identification individuelle).

¹⁸⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 26 juin 2006, p. 3, 5 et 6, 10 à 14, 18 et 19 ainsi que 20 à 23 (huis clos) puis 10 à 14 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.195 (fiche d'identification individuelle).

refusé ses avances ». Il a indiqué que la victime séjournait au domicile de Fabien Nsengiyumva au moment de sa mort. Selon CF-1, Serushago l'avait informé de son acte le jour même où il l'avait commis sans toutefois préciser à son intention qu'il avait agi pour donner effet à des ordres qu'il avait reçus. Le témoin CF-1 a affirmé être certain que ce crime avait été perpétré en juin attendu qu'il avait fui Gisenyi deux à trois semaines après en avoir entendu parler. D'après lui, la femme de Longin a été l'une des dernières personnes à avoir été tuées dans la préfecture de Gisenyi. Le témoin CF-1 a également indiqué que l'une des deux maîtresses de Rudasingwa avait été tuée dans le courant du mois d'avril. Il a ajouté que Serushago ne pouvait pas avoir reçu un appel téléphonique lui ordonnant de tuer cette femme pour la bonne raison que le réseau téléphonique rwandais était tombé en panne deux semaines après la mort du Président Habyarimana¹⁸⁶⁰.

Témoins à décharge CF-2 et TN-1 cités par Nsengiyumva

1708. D'ethnie hutue, le témoin CF-2 qui habitait la ville de Gisenyi, a affirmé que le 8 avril 1994, il avait entendu parler du meurtre de la femme de Longin¹⁸⁶¹. De même, le témoin TN-1, un responsable politique appartenant lui aussi à l'ethnie hutue et membre d'un cabinet ministériel a également indiqué qu'il avait appris que la femme de Longin avait été tuée dans la ville de Gisenyi dans le courant de juin 1994¹⁸⁶².

Témoin à décharge CF-4 cité par Nsengiyumva

1709. D'ethnie hutue, le témoin CF-4 qui habitait dans la ville de Gisenyi a affirmé qu'il avait entendu dire que la première épouse de Longin, Thérèse, avait été tuée dans les locaux de la Rwandex, immédiatement après la mort du Président. Le témoin CF-4 a également indiqué avoir appris que la seconde épouse de Longin avait été tuée en juin 1994, dans la zone de Nyundo. De l'avis de CF-4, c'était un *Interahamwe* répondant au nom de Omar Faizi qui avait tué les deux femmes. Le témoin CF-4 a ensuite affirmé qu'il n'avait entendu personne parler d'une quelconque implication de Nsengiyumva dans ce crime¹⁸⁶³.

Témoin à décharge LIG-2 cité par Nsengiyumva

1710. D'ethnie hutue, le témoin LIG-2 qui était commerçant à Gisenyi connaissait Omar Serushago depuis son enfance et avait relevé qu'on l'appelait également « Faizi ». Il connaissait Longin Rudasingwa depuis l'école primaire et a affirmé que sa femme qui était Tutsie, était très belle et qu'elle était employée dans une banque. Il a indiqué qu'à la suite de

¹⁸⁶⁰ Compte rendu de l'audience du 29 novembre 2005, p. 3 et 4 (huis clos), 22 à 27 ainsi que 39 et 40 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.125 (fiche d'identification individuelle). Le réseau téléphonique fonctionnait encore le 10 avril 1994. Compte rendu de l'audience du 29 novembre 2005, p. 24.

¹⁸⁶¹ Compte rendu de l'audience du 29 novembre 2005, p. 49 et 50 (huis clos) ainsi que 66 et 67 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.127 (fiche d'identification individuelle).

¹⁸⁶² Compte rendu de l'audience du 2 mars 2006, p. 55 et 56 (huis clos) ainsi que 62 et 63 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.147 (fiche d'identification individuelle).

¹⁸⁶³ Comptes rendus des audiences du 14 février 2006, p. 62 et 63 (huis clos), et du 15 février 2006, p. 4 à 6 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.135 (fiche d'identification individuelle).

la mort du Président, elle s'était réfugiée chez un ami qui était l'ancien président de l'équipe de football de Gisenyi. Le témoin LIG-2 a affirmé qu'il avait entendu dire que Serushago et cinq autres *Interahamwe* s'étaient rendus chez ce dernier et qu'ils avaient enlevé la femme de Longin sous la menace d'une arme à feu. Selon ses informations, Serushago l'avait ensuite violée puis tuée¹⁸⁶⁴.

Bagosora

1711. Bagosora a nié avoir assisté à une réunion tenue en juin 1994 à l'hôtel Méridien avec Nsengiyumva. Il a affirmé que du 23 mai au 22 juin, il avait été en voyage au Zaïre, en Afrique du Sud et aux Seychelles dans le but d'acheter des armes (III.6.1)¹⁸⁶⁵.

Témoin à décharge Joseph Nzirorera cité par Nsengiyumva

1712. Joseph Nzirorera, qui était à l'époque le président de l'Assemblée nationale, a nié avoir eu avec Serushago une réunion qui s'était tenue à l'hôtel Méridien en juin 1994 et a précisé que la première fois qu'il avait rencontré ce dernier, c'était en 1998 au centre de détention des Nations Unies à Arusha. Il a affirmé qu'en compagnie de Bagosora, il s'était rendu de Goma à Kinshasa, au Zaïre, le 23 mai. De là, il était parti pour l'Afrique du Sud où il avait séjourné du 27 mai au 9 juin. Bagosora l'avait rejoint en Afrique du Sud le 3 juin avant de continuer vers les Seychelles, le lendemain (III.6.1). Nzirorera a ajouté qu'il ne connaissait Longin, l'entraîneur de l'équipe de football de Gisenyi, que de nom et a dit n'avoir aucun renseignement sur la mort de sa femme¹⁸⁶⁶.

Délibération

1713. La Chambre relève qu'il n'est pas contesté que Serushago a joué un rôle primordial dans l'enlèvement et dans le meurtre d'Espérance Uwayirege, une employée tutsie de l'agence de la Banque de Kigali à Gisenyi, qui était mariée à un Hutu répondant au nom de Longin Rudasingwa. Elle fait observer que Serushago a plaidé coupable devant le Tribunal d'avoir enlevé Espérance et de l'avoir livrée à un ancien militaire afin qu'il soit procédé à son exécution conformément aux ordres donnés par Nsengiyumva en juin 1994¹⁸⁶⁷. Elle souligne que dans le cadre du présent procès, Serushago a confirmé avoir commis ces crimes.

¹⁸⁶⁴ Compte rendu de l'audience du 2 mai 2005, p. 17 à 19 (huis clos) ainsi que 64 et 65 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.75 (fiche d'identification individuelle).

¹⁸⁶⁵ Comptes rendus des audiences du 9 novembre 2005, p. 67 à 69 ainsi que 73 et 74, du 10 novembre 2005, p. 2 et 3 ainsi que 73 et 74, et du 17 novembre 2005, p. 37 et 38.

¹⁸⁶⁶ Comptes rendus des audiences du 16 mars 2006, p. 66 à 73, du 17 mars 2006, p. 1 à 6, et du 12 juin 2006, p. 34 à 41 et 45 à 48.

¹⁸⁶⁷ Jugement *Serushago*, par. 25 xii), libellé comme suit : « Omar Serushago reconnaît qu'en juin 1994, à Gisenyi, Thomas Mugiraneza et lui-même ont enlevé une femme tutsie et l'ont conduite, sur ordre d'Anatole Nsengiyumva, à [proximité de] « Commune Rouge » pour l'exécuter. De fait, cette personne a été exécutée par le lieutenant Rabuhihi, ex-soldat du 42^e Bataillon des Forces Armées Rwandaises (FAR) ». Serushago avait également évoqué auparavant l'ordre que Nsengiyumva aurait donné de tuer Espérance. Nsengiyumva, pièce à conviction D.17 (déclaration du 3 février 1998, signée à Nairobi).

1714. La Chambre fait observer qu'il ressort des dépositions des témoins USA-1, WHO-1, CF-1 et LIG-2, tout aussi bien que de celle de Serushago, que celui-ci avait enlevé Espérance du domicile de Fabien Nsengiyumva. Elle relève que certaines disparités s'observent entre les dépositions faites devant elle relativement au moment où Espérance a été enlevée et tuée. Elle signale que certains des témoins qui ont vu Serushago emmener Espérance et au nombre desquels figure USA-1, ont affirmé que c'est au mois d'avril que ce fait s'était produit. Elle souligne que les autres qui, dans l'ensemble ont évoqué le viol et le meurtre de Thérèse, qui apparemment a elle aussi été la femme de Longin ou peut-être sa maîtresse, ont déposé sur un fait similaire qui s'était également produit en avril. La Chambre constate que dans le paragraphe de l'acte d'accusation visant le meurtre d'« une femme tutsie », il est précisé que le fait pertinent s'était produit « entre mai et juin 1994 ». Elle relève que le Procureur s'appuie principalement sur l'assertion de Serushago selon laquelle Nsengiyumva était impliqué dans le meurtre d'Espérance perpétré en juin¹⁸⁶⁸. La Chambre fait observer que le viol et le meurtre de Thérèse ne sont pas articulés dans l'acte d'accusation et ne sauraient par conséquent fonder un verdict de culpabilité. Cela étant, elle signale qu'elle ne tiendra en considération les éléments de preuve relatifs à Thérèse que pour autant qu'ils soient de nature à servir de contexte à la thèse développée par le Procureur sur le meurtre d'Espérance¹⁸⁶⁹.

1715. La Chambre relève que la principale question qui se pose à elle consiste à savoir si Nsengiyumva a ordonné à Serushago de tuer Espérance Uwayirege. Elle constate que Serushago est le seul témoin à avoir fourni des éléments de preuve directs à cet effet. Elle signale à cet égard qu'il a fait valoir qu'avant le meurtre, il avait conduit Espérance devant Nzirorera à l'hôtel Méridien puis devant Nsengiyumva à l'hôtel Palm Beach. C'est là le principal élément de preuve produit à l'effet d'établir que c'est Nsengiyumva qui a ordonné de commettre le meurtre pertinent. La Chambre fait toutefois observer que Nzirorera a nié les assertions de Serushago et qu'il a appelé son attention sur les éléments de preuve tendant à établir que du 23 mai au 15 juin, il n'était pas au Rwanda (III.6.1). En outre, les témoins XEN-1 et ANG-1 qui étaient tous deux employés à l'hôtel Méridien ont dit ne pas avoir vu Serushago ou Espérance à l'hôtel. Il s'y ajoute que Nsengiyumva a lui aussi nié les allégations de Serushago, et le témoin HCR-1 qui était employé à l'hôtel Palm Beach a également affirmé ne pas avoir vu la victime¹⁸⁷⁰. La Chambre fait observer que s'il est vrai que les éléments de preuve à décharge ne sont pas décisifs, il reste qu'il y a lieu de garder présent à l'esprit que Serushago est un complice présumé de Nsengiyumva. Elle rappelle que dans d'autres parties du jugement, elle a déjà affirmé que sa crédibilité lui inspirait des réserves. Cela étant, elle estime qu'il y a lieu pour elle de faire preuve de circonspection dans

¹⁸⁶⁸ Acte d'accusation de Nsengiyumva, par. 6.29.

¹⁸⁶⁹ Les éléments de preuve relatifs au meurtre de Thérèse perpétré en avril ont été produits par Serushago et les témoins OAB et CF-4. Il ressort de la déposition du témoin DO tendant à établir qu'il avait appris que la femme de Longin avait été tuée le 7 avril, et de celles des dépositions du témoin [sic] et de CF-2 situant ce meurtre au 8 avril 1994 que parlaient celles-ci visaient le meurtre de Thérèse et non de celui d'Espérance.

¹⁸⁷⁰ La Chambre accorde un certain poids aux dépositions des témoins ANG-1, XEN-1 et HCR-1 sans toutefois être totalement convaincue, au regard des fonctions qu'ils exerçaient respectivement à l'hôtel, qu'ils auraient pu être au courant de tout ce qui s'y passait.

l'appréciation de son témoignage et qu'en tout état de cause, elle ne saurait l'accueillir sans corroboration (III.3.6.1 ; II.4.2.1).

1716. À cet égard, la Chambre fait observer que le témoignage d'OAB n'est pas de nature à fournir une telle corroboration. Elle relève que sa déposition vise principalement le viol et le meurtre de Thérèse perpétrés par Serushago en avril 1994. Ce n'est que brièvement qu'il y mentionne avoir entendu dire que c'est Nsengiyumva qui avait ordonné le meurtre d'Espérance. Elle constate que ce témoignage de seconde main n'est pas détaillé et que dans ses déclarations antérieures faites devant les enquêteurs du Tribunal, OAB omet toute mention de la mort d'Espérance survenue en juin 1994¹⁸⁷¹.

1717. La Chambre fait également observer que l'assertion de DO tendant à établir que Serushago a tué la femme de Longin ne constitue pas davantage une corroboration appropriée des éléments de preuve à charge produits sur le meurtre d'Espérance perpétré en juin. Elle relève en outre que son témoignage est de seconde main, qu'il n'est pas détaillé et qu'il ne permet pas d'établir un lien direct entre Nsengiyumva et les crimes commis¹⁸⁷². Elle souligne qu'il ressort de son assertion tendant à établir que la femme de Longin était employée à la Banque de Kigali que DO visait plutôt Espérance. La Chambre fait toutefois observer que le meurtre en question a été situé par DO en avril ce qui cadre mieux avec les dépositions faites sur la mort de Thérèse. Elle relève que cette ambiguïté montre à quel point la force probante des éléments de preuve produits à l'appui de la thèse du Procureur est limitée.

1718. La Chambre relève qu'il ressort du témoignage de USA-1, qui se présente comme un ami de Fabien Nsengiyumva, d'Espérance, et de celui de WHO-1 que dans une certaine mesure Anatole Nsengiyumva avait entouré Espérance de sa protection en veillant à ce qu'elle soit hébergée chez Fabien Nsengiyumva en avril. Elle fait observer que le témoignage de première main fourni par USA-1 sur l'enlèvement d'Espérance par Serushago et Thomas ne fait apparaître aucune implication de l'accusé dans cet acte¹⁸⁷³. Elle constate également

¹⁸⁷¹ Nsengiyumva, pièces à conviction D.22 (déclaration du 15 janvier 1999), et D.23 (déclaration du 28 janvier 2000). Le témoin OAB est le seul à établir un lien entre Nsengiyumva et le meurtre de Thérèse commis en avril. Toutefois, sa déposition diffère d'une déclaration qu'il avait faite aux enquêteurs du Tribunal en janvier 1999. Dans la déclaration il affirme que la victime de ce meurtre survenu en avril, était « la femme de Longin » sans évoquer le moins du monde le rôle de Nsengiyumva dans sa perpétration. Nsengiyumva, pièce à conviction D.22 (déclaration du 15 janvier 1999), p. 4. La Chambre fait observer que le témoin évoque par la suite dans ladite déclaration le rôle général joué par Nsengiyumva dans le génocide (p. 5).

¹⁸⁷² Voir aussi Nsengiyumva, pièce à conviction D.26A (déclaration du 7 octobre 1997 devant les enquêteurs du Tribunal), p. 4, ainsi libellée : « Omari Faizi a également tué la femme d'un certain Longin qui était l'entraîneur d'une équipe de football de Gisenyi appelée "Étincelles". J'ai appris ces tueries par un *Interahamwe* appelé Kiguru ». Il ressort de cette déclaration que c'est alors qu'il conduisait Bizimuremyi dans sa voiture que le témoin DO a entendu quelqu'un rapporter ce fait à celui-ci.

¹⁸⁷³ La Chambre a également pris en considération l'assertion faite par le Procureur lors du contre-interrogatoire de USA-1 à l'effet d'établir qu'Anatole Nsengiyumva, qui avait accompagné Espérance à la banque le 12 avril, faisait partie des rares personnes qui savaient où elle se cachait. Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2006, p. 53 à 58. La Chambre fait observer que si ce que sous-entend le Procureur c'est qu'il a informé Serushago de l'endroit où se trouvait Espérance, il reste que rien dans la déposition de Serushago ne permet de fonder une telle conclusion.

qu'il appert du témoignage de seconde main de WHO-1 que seuls Serushago et certains des autres membres des *Interahamwe* étaient impliqués dans l'enlèvement et dans le meurtre dont Espérance a finalement été victime. Elle fait observer qu'à supposer même que les dépositions de USA-1 et de WHO-1 soient entachées d'inexactitudes, il reste que dans l'ensemble, les témoignages produits sur ce point divergent¹⁸⁷⁴.

1719. La Chambre s'attachera ci-après à rechercher si la réunion présumée s'être tenue à l'hôtel Méridien au « début du mois de juin » est de nature à corroborer l'assertion du Procureur selon laquelle Nsengiyumva serait impliqué dans le meurtre d'Espérance perpétré en juin. La Chambre relève que le témoin ABQ est le seul à avoir déposé sur ce fait. Elle signale qu'il a affirmé avoir participé à la réunion à huis clos de personnalités éminentes en qualité de garde du corps de Barnabé Samvura tout en niant être l'un des membres de sa milice. Elle fait observer en outre que certains éléments de preuve examinés dans une autre partie du jugement sont de nature à faire naître des doutes sur l'étroitesse des liens que le témoin ABQ prétend avoir eu avec Samvura (III.3.6.2). Elle souligne en plus qu'ABQ n'a pas été à même d'identifier Bagosora à la réunion ou au prétoire¹⁸⁷⁵. La Chambre constate que les éléments de preuve présentés par Bagosora sur son alibi sont de nature à faire naître un doute raisonnable sur la fiabilité de l'assertion de ABQ visant à établir que l'accusé était à Gisenyi dans le cadre d'une réunion tenue en début juin (III.6.1). Pour ces motifs, la Chambre se refuse d'ajouter foi à la déposition du témoin ABQ sur cette réunion, sans corroboration.

1720. Cela étant, elle estime que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Bagosora et Nsengiyumva ont participé à une réunion tenue à l'hôtel Méridien au début du mois de juin ou que Nsengiyumva a ordonné à Serushago d'enlever Espérance Uwayirege et de la tuer à « Commune Rouge ».

1721. La Chambre fait observer qu'elle a déjà admis le témoignage porté par ABQ sur la réunion tenue à l'hôtel Méridien¹⁸⁷⁶. Sur la foi de sa conclusion, elle estime qu'il n'y a pas lieu pour elle d'examiner les objections soulevées par les Défenses de Bagosora et de Nsengiyumva sur le fondement d'un défaut de notification.

4.2.6 Violences sexuelles

Introduction

1722. Dans l'acte d'accusation de Nsengiyumva, il est allégué qu'entre avril et juillet 1994, Bernard Munyagishari, son groupe de miliciens et celui d'Omar Serushago, ont enlevé, séquestré et agressé sexuellement des femmes tutsies. Le Procureur allègue que durant cette

¹⁸⁷⁴ Les deux témoins ont présenté des versions différentes de ce qu'il était advenu des enfants d'Espérance après son enlèvement. Le Procureur n'a pas procédé au contre-interrogatoire du témoin WHO-1.

¹⁸⁷⁵ Compte rendu de l'audience du 6 septembre 2004, p. 45 (« À vrai dire, je ne crois pas que je le reconnaîtrais ; si je le voyais aujourd'hui, je ne pourrais pas le reconnaître »).

¹⁸⁷⁶ *Decision on Bagosora Motion for Exclusion of Evidence Outside the Scope of the Indictment* (Chambre de première instance), 11 mai 2007, par. 17.

période, des militaires et des miliciens sur lesquels Nsengiyumva exerçait son contrôle se sont livrés au sein de la population tutsie à de nombreux viols et assassinats dont l'accusé était instruit et qu'il cautionnait. À l'appui de cette allégation, le Procureur invoque principalement les dépositions des témoins ZF et Omar Serushago¹⁸⁷⁷.

1723. La Défense de Nsengiyumva fait valoir que ces allégations ne sont pas plaidées dans l'acte d'accusation. Elle soutient en outre que les éléments à charge ne sont pas crédibles et ne sont pas de nature à établir que Nsengiyumva s'est rendu coupable de viol ou qu'il savait ou aurait dû savoir que ses subordonnés étaient en train de commettre des actes d'agression sexuelle¹⁸⁷⁸.

Éléments de preuve

Témoin à charge ZF

1724. D'ethnie hutue, le témoin ZF qui était basé au camp militaire de Butotori connaissait Omar Serushago, Thomas et Damas et savait qu'ils dirigeaient de petits groupes d'*Interahamwe* à Gisenyi. Il a affirmé que quelque temps après le 6 avril 1994, Damas lui avait dit que lui-même, Omar Serushago, et Thomas disposaient d'une maison qu'ils partageaient avec d'autres *Interahamwe* et des *Impuzamugambi* et où ils violaient les jeunes femmes tutsies avant de les exécuter. Le témoin ZF a indiqué que le lieutenant Bizumuremyi et lui-même avaient également visité cette maison. Il a précisé qu'au cours de leur visite, il avait remarqué qu'une jeune fille tutsie se trouvait sur les lieux. Damas avait alors indiqué à Bizumuremyi que la maison était utilisée pour violer les femmes et les filles avant de les exécuter. Bizumuremyi lui avait fait savoir que si elles n'étaient pas effectivement exécutées, ces filles pourraient s'enfuir à l'étranger et grossir plus tard les rangs du FPR¹⁸⁷⁹.

¹⁸⁷⁷ Acte d'accusation de Nsengiyumva, par. 6.24 et 6.34 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 165 et 166, 168, 178, 180 à 182 ainsi que 480 ; p. 887, 888, 892 à 896 de la version anglaise. Le Procureur invoque également la déposition du témoin OAB relative au viol de Thérèse, la femme de Longin, par Serushago (III.4.2.5). De surcroît, il met l'accent sur la déposition du témoin OAB tendant à établir que dans la nuit du 7 avril 1994, au camp militaire de Gisenyi, Nsengiyumva avait tenu les propos ci-après devant un *Interahamwe* au sujet d'une certaine Marie-Louise : « Faites ce que vous voulez de cette femme tutsie ». Voir compte rendu de l'audience du 24 juin 2003, p. 48 et 53. la Chambre s'est refusée à accueillir la déposition non corroborée du témoin OAB au sujet des faits survenus au camp cette nuit-là (III.3.6.2) et s'interdit également de ce faire dans le présent contexte. Enfin, le Procureur invoque la déposition du témoin OAB à l'appui des allégations tendant à faire croire que des viols étaient commis dans les maisons des *Interahamwe* à Gisenyi. Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 180 et 1028 i) lors de la comparution du témoin. La Chambre a exclu cette partie de la déposition pour défaut de notification. Compte rendu de l'audience du 24 juin 2003, p. 64 à 68.

¹⁸⁷⁸ Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 162, 168, 970 à 986, 995 à 1030, 1131, 1172 à 1181, 1986, 2012, 3185 à 3188, 3196 et 3197, 3212 à 3215 ainsi que 3281 à 3286.

¹⁸⁷⁹ Comptes rendus des audiences du 26 novembre 2002, p. 156 à 159 (huis clos), du 27 novembre 2002, p. 20 à 23 (huis clos) et 54 à 58, du 28 novembre 2002, p. 60 à 65, 117 à 123 et 155 à 158, et du 5 décembre 2002, p. 51 à 53. Le témoin ZF était de père Hutu, mais il avait été élevé comme un Tutsi par sa famille maternelle. Voir compte rendu de l'audience du 27 novembre 2002, p. 20 à 23 (huis clos).

1725. Le témoin ZF a également affirmé qu'à un moment donné en avril, il avait accompagné Nsengiyumva à « Commune Rouge », un cimetière situé à Gisenyi où l'on exécutait les gens. Selon lui, comme leur véhicule s'était brièvement arrêté, il avait vu un groupe de miliciens à la tête desquels se trouvait Omar Serushago. Il a affirmé que les miliciens en question portaient des armes traditionnelles et des armes à feu, et qu'ils se tenaient debout à proximité d'un groupe de civils qui étaient tout nus. À son dire, Serushago avait salué Nsengiyumva. Il a ajouté qu'ils avaient ensuite continué leur route après que Nsengiyumva se fut entretenu avec les responsables de la milice présents sur les lieux et notamment avec Serushago¹⁸⁸⁰.

Témoin à charge Omar Serushago

1726. D'ethnie hutue, Omar Serushago qui était un dirigeant des *Interahamwe* à Gisenyi a affirmé que la seule chose dont il avait eu connaissance, c'étaient les viols commis par Bernard Munyagishari, le chef des *Interahamwe* ainsi que par des militaires et des miliciens à « Commune Rouge ». Selon Serushago, Munyagishari lui avait dit que les 6 et 7 avril 1994, dans la nuit, il avait violé des femmes. Serushago a également indiqué que des militaires participaient aux viols de femmes perpétrés à « Commune Rouge ». À titre d'exemple il avait cité le cas d'un officier du renseignement appartenant à la réserve qui répondait au nom de Migendo. Ce dernier avait violé des membres d'un ordre religieux affilié à la paroisse de Gisenyi. Selon Serushago, Nsengiyumva n'avait jamais donné l'ordre de commettre des viols. Il a ajouté qu'il avait toutefois connaissance du fait que ces crimes étaient en train d'être perpétrés, qu'il était le commandant des opérations, qu'il allait partout dans la région et que selon toute vraisemblance des informations lui étaient communiquées à ce sujet¹⁸⁸¹.

Nsengiyumva

1727. Nsengiyumva a affirmé qu'aucun militaire placé sous son commandement n'avait commis de viols. Il a dit qu'il n'avait jamais été informé par ZF ou par Bizumuremyi des viols qui étaient perpétrés et a nié avoir eu connaissance de l'existence de la maison des viols évoquée dans la déposition dudit témoin. Il a affirmé n'avoir été informé d'aucun viol commis quelque part à Gisenyi par les miliciens, et notamment par Bernard Munyagishari, Omar Serushago, Thomas et Damas. Il a également nié que Migendo ait été l'un des éléments de son bataillon ou que le témoin ZF soit jamais allé quelque part avec lui¹⁸⁸².

¹⁸⁸⁰ Compte rendu de l'audience du 28 novembre 2002, p. 115 à 119.

¹⁸⁸¹ Comptes rendus des audiences du 18 juin 2003, p. 2, 27, 48 à 50 et 53 à 56, et du 19 juin 2003, p. 30 à 34 ; pièce à conviction P.54 (fiche d'identification individuelle). Le 5 février 1999, sur la base d'un accord de reconnaissance de culpabilité, Omar Serushago a été déclaré coupable de génocide, d'assassinat, d'extermination et de torture par le Tribunal, à raison de crimes qu'il avait commis en tant que membre des *Interahamwe* à Gisenyi. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 15 ans. Voir compte rendu de l'audience du 18 juin 2003, p. 2 et 3 ainsi que 38 et 39 ; jugement *Serushago*, p. 15.

¹⁸⁸² Comptes rendus des audiences du 6 octobre 2006, p. 34 à 36 et 46 à 48, du 9 octobre 2006, p. 41 et 42 ainsi que 64 et 65, du 11 octobre 2006, p. 25 et 26, du 12 octobre 2006, p. 92 à 97, et du 13 octobre 2006, p. 8 et 9.

Délibération

1728. La Chambre relève qu'il est bien établi qu'au cours des événements de 1994, le viol et d'autres formes de violence sexuelle ont été perpétrés à grande échelle au Rwanda. Elle fait observer que c'est ce qui ressort, en partie, de la déposition du témoin expert Binaifer Nowrojee, cité par le Procureur¹⁸⁸³. La Chambre a conclu que ces actes avaient été commis ouvertement et au vu et au su de tous aux barrages routiers érigés à Kigali (III.5.1 ; III.4.1.7), au centre religieux de Kabgayi (III.4.4.1) ainsi que durant les attaques perpétrées au Centre Saint-Joséphite (III.3.5.5) et à la paroisse de Gikondo (III.3.5.8). Elle souligne en outre que tel qu'établi par la jurisprudence du Tribunal de céans les actes de violence sexuelle perpétrés par les assaillants avaient un caractère généralisé¹⁸⁸⁴. Elle relève que la question qui se pose ici consiste à savoir si la responsabilité de Nsengiyumva peut être engagée à raison d'actes particuliers de viol commis dans la préfecture de Gisenyi, tels qu'allégués par les témoins ZF et Serushago.

1729. La Chambre fait observer que pour établir la véracité des viols ou des autres actes de violence sexuelle qui auraient été perpétrés dans la préfecture de Gisenyi au cours des événements pertinents, le Procureur s'est fondé sur les dépositions de deux témoins principaux. Elle relève que ZF a été le seul à avoir déposé sur l'existence d'une maison des viols qui aurait été utilisée par des miliciens à Gisenyi. Elle constate que son témoignage est de seconde main quoiqu'il ait affirmé avoir visité la maison en question en compagnie du lieutenant Bizumuremyi. La Chambre fait observer en outre que ledit témoignage n'est pas corroboré. Elle relève également qu'il ressort de la déposition de ZF que celui-ci n'a assisté en ce lieu à la perpétration d'aucun acte de violence sexuelle particulier. En outre, son témoignage relatif à la visite qu'aurait effectué Nsengiyumva à « Commune Rouge » est lui aussi non corroboré. Elle souligne par ailleurs que le Procureur a omis d'interroger Serushago que ZF a vu sur les lieux, relativement au fait allégué. La Chambre rappelle qu'elle a déjà exprimé dans d'autres parties du jugement les réserves que lui inspirait la crédibilité d'autres éléments de la déposition de ZF (III.2.7 à 9 ; III.3.6.1). Cela étant, elle considère qu'il y a lieu

¹⁸⁸³ Voir par exemple pièce à conviction P.291 (rapport d'expert de Binaifer Nowrojee), par. 13 à 27, 48 ; Nowrojee, compte rendu de l'audience du 12 juillet 2004, p. 84 à 91 ainsi que 97 et 98. La Chambre a reconnu la qualité d'expert à Nowrojee sur le fondement des études relatives aux crimes sexuels commis au Rwanda qu'elle a menées sur la base d'entretiens et d'enquêtes sur le terrain. La Chambre a conclu que sa déposition a porté sur la physionomie des violences sexuelles commises en 1994, notamment sur la question de savoir si elles étaient généralisées et publiques. Elle avait également trait au degré de cruauté qui s'y attachait, comparé à celui observé dans d'autres conflits armés et si elles revêtaient un caractère organisé ou non. Compte rendu de l'audience du 12 juillet 2004, p. 73 et 74. Nowrojee a parlé des violences sexuelles perpétrées en général pendant le conflit, sans toutefois fournir des éléments de preuve visant expressément la préfecture de Gisenyi.

¹⁸⁸⁴ Voir par exemple arrêt *Muhimana*, par. 53 (« La condamnation de l'appelant à une peine d'emprisonnement à vie pour viol constitutif de crime contre l'humanité repose sur la commission ou la complicité de viols commis sur 10 ... personnes ») ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 102 (« [L]a Chambre de première instance a raisonnablement conclu qu'il y a eu une attaque généralisée et systématique dirigée contre les Tutsis dans la commune de Rusumo. La Chambre d'appel estime que sa conclusion établissant que les viols perpétrés s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque était, elle aussi, raisonnable, attendu que, comme elle l'a elle-même constaté, les "victimes des viols [avaient] été choisies en fonction de leur appartenance[à l']ethnie tutsie [...] ou de leur relation avec une personne de l'ethnie tutsie" ») ; jugement *Semanza*, par. 479 ; jugement *Akeyesu*, par. 692 à 695.

pour elle de faire preuve de circonspection dans l'appréciation du témoignage par lui porté sur la maison des viols, et se refuse en conséquence d'accueillir sans corroboration la déposition de ZF sur ces points.

1730. La Chambre relève que dans l'ensemble, Serushago a déposé sur les viols commis par des miliciens et des militaires à « Commune Rouge ». Elle souligne qu'il n'a donné qu'un seul exemple de viol commis en ce lieu, et dont l'auteur serait notamment un réserviste présumé de l'armée dénommé Migendo qui était en même temps un agent de renseignement. La Chambre constate que Serushago n'a fourni aucun renseignement sur ce viol et qu'on ne sait pas trop s'il a directement eu connaissance de sa commission. Elle relève qu'il existe des disparités entre la déposition de Serushago et sa déclaration de février 1998 recueillie par les enquêteurs du Tribunal dans laquelle il affirme que Migendo avait quitté l'armée¹⁸⁸⁵. Elle souligne que Serushago avait fait valoir que sa déclaration n'avait pas été interprétée comme il se devait¹⁸⁸⁶. La Chambre fait observer toutefois que cette explication n'est pas tout à fait convaincante, attendu qu'au cours de l'interrogatoire, l'enquêteur avait pris le soin de lui demander de confirmer la situation de Migendo.

1731. La Chambre relève que Serushago est le seul témoin à avoir déposé sur les viols commis par Munyagishari. Elle constate que son témoignage sur ce point est de seconde main et qu'il n'y évoque aucun détail. Elle fait observer que Serushago est un complice présumé de Nsengiyumva et qu'il a déjà été reconnu coupable de génocide. Elle estime que cela étant, il y a lieu pour elle de faire preuve de circonspection dans l'appréciation de son témoignage. Elle souligne que sur la base de ces réserves, elle se refuse à accueillir sans corroboration certaines parties de son témoignage. Elle relève également que la Défense de Nsengiyumva fait fond sur les dépositions des témoins CF-1 et NR-1, qui soutiennent notamment que Serushago s'était vanté des viols qu'il avait commis, pour attaquer sa crédibilité¹⁸⁸⁷. Elle estime toutefois, sur la base des conclusions par elles dégagées, qu'il n'y a pas lieu pour elle de procéder à une appréciation détaillée de ces allégations de seconde main.

1732. Cela étant, elle considère que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable la pertinence de ses allégations tendant à démontrer l'existence d'un lien entre Nsengiyumva et les actes de violence sexuelle perpétrés dans la préfecture de Gisenyi¹⁸⁸⁸.

¹⁸⁸⁵ Nsengiyumva, pièce à conviction D.18 (extraits d'interrogatoires menés du 11 au 13 février 1998).

¹⁸⁸⁶ Compte rendu de l'audience du 19 juin 2003, p. 33.

¹⁸⁸⁷ Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 998.

¹⁸⁸⁸ Le Procureur invoque également la déposition du témoin à décharge RO-1 cité par Nsengiyumva et tendant à établir que des femmes habitaient chez Nsengiyumva pour étayer ses allégations contre l'accusé. Voir Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 182. Le témoin RO-1 a toutefois affirmé avoir été informé par des éléments de l'escorte de Nsengiyumva que ces femmes avaient elles-mêmes cherché « refuge » chez l'accusé Nsengiyumva – et qu'elles n'y étaient ni retenues contre leur gré ni assujetties à des viols. La Chambre relève que rien dans la déposition de ce témoin autorise à soutenir le contraire. Comptes rendus des audiences du 27 juillet 2005, p. 11 à 14, et du 28 juillet 2005, p. 7 et 8. De l'avis de la Chambre, cette déposition n'est pas de nature à conforter l'argument du Procureur selon lequel Nsengiyumva était responsable des viols.

1733. La Chambre fait observer qu'elle a déjà conclu, au cours du procès, que Nsengiyumva avait été informé comme il se devait de son rôle présumé dans ces crimes¹⁸⁸⁹. Cela étant, elle estime qu'il n'y a pas lieu pour elle de procéder à un nouvel examen des objections soulevées par la Défense au motif que ces faits n'auraient pas été plaidés dans l'acte d'accusation.

4.3. Préfecture de Butare

Introduction

1734. Dans l'acte d'accusation de Bagosora tout aussi bien que dans celui de Kabiligi et Ntabakuze, il est allégué que les dirigeants civils et militaires du pays « ont pris les mesures nécessaires pour que les Tutsis soient éliminés » dans la préfecture de Butare. Le Procureur allègue en particulier que le 20 avril 1994, deux avions militaires ont atterri à Butare, avec à leur bord de nombreux éléments de la Garde présidentielle et du bataillon para-commando. Ces militaires ont, selon lui, participé aux côtés des *Interahamwe* de Butare et d'autres localités telles que Kigali, aux meurtres et aux massacres de civils qui y ont été perpétrés. À l'appui de ces allégations, le Procureur invoque principalement les dépositions de A, LN, et Brent Beardsley, en plus de celles des témoins experts Alison Des Forges et Filip Reyntjens¹⁸⁹⁰.

1735. La Défense de Bagosora fait valoir que l'accusé n'était pas à Butare au cours des massacres, et qu'il n'exerçait sur l'armée ou sur les *Interahamwe* qui s'y trouvaient ni son commandement ni son contrôle. La Défense de Kabiligi soutient qu'il n'existe aucun lien entre Kabiligi et les auteurs présumés des meurtres perpétrés à Butare et que l'accusé n'était pas au Rwanda entre le 6 et le 23 avril 1994 (III.6.2). La Défense de Ntabakuze affirme quant à elle qu'aucune des allégations portées par le Procureur ne concerne son client. Elle soutient en outre qu'il n'existe aucun élément de preuve tendant à établir que l'avion militaire qui a atterri à Butare transportait des éléments de la Garde présidentielle et des militaires du bataillon para-commando¹⁸⁹¹.

¹⁸⁸⁹ *Decision on Nsengiyumva Motion For Exclusion of Evidence Outside the Scope of the Indictment* (Chambre de première instance), 15 septembre 2006, par. 64 à 67.

¹⁸⁹⁰ Acte d'accusation de Bagosora, par. 6.56 et 6.57 ; acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, par. 6.40 et 6.41 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 380 à 397 ; p. 769 et 770 ainsi que 838 et 839 de la version anglaise. Les tueries perpétrées dans la préfecture de Butare ne sont pas alléguées dans l'acte d'accusation de Nsengiyumva. Le meurtre de Rosalie Gicanda est expressément allégué dans les actes d'accusation, mais le Procureur n'a présenté aucun élément de preuve y relatif. Le Procureur invoque également la déposition de DBN, un élément du bataillon para-commando, qui a affirmé avoir suivi des émissions de la RTLM qui prônaient le meurtre des Tutsis dans la préfecture de Butare. Voir comptes rendus des audiences du 31 mars 2004, p. 66 à 68 (huis clos), et du 1^{er} avril 2004, p. 61 et 62.

¹⁸⁹¹ Mémoire final de la Défense de Bagosora, p. 382 ; Dernières conclusions écrites de Kabiligi, par. 216 et 301 ; Dernières conclusions écrites de Ntabakuze, par. 2264 et 2466.

Éléments de preuve

Témoignage à charge A

1736. D'ethnie hutue, le témoin A qui était un haut responsable des *Interahamwe* a affirmé que le 12 avril 1994, en compagnie de sa famille, il avait quitté Kigali après avoir appris que le Gouvernement intérimaire s'était, lui aussi, enfui de la capitale. Il a affirmé que leur voyage jusqu'à la préfecture de Butare s'était effectué sans difficulté dans la mesure où les barrages routiers n'avaient pas encore commencé à être érigés en dehors de Kigali. Il a indiqué qu'il n'y avait aucune trace de meurtres à Butare. Il a toutefois précisé que postérieurement au 12 avril, Callixte Kalimanzira, un ressortissant de Butare qui était le Secrétaire général du Ministère de l'intérieur, avait encouragé les civils à monter la garde aux barrages routiers. Il a ajouté que vers le 24 avril, il avait entrepris de retourner à Kigali pour une courte durée. Il a indiqué que pour ce faire, il avait eu à franchir plus de 50 barrages routiers dont la plupart étaient gardés par des *Interahamwe* armés¹⁸⁹².

1737. Le témoin A a affirmé que les meurtres perpétrés dans la préfecture de Butare avaient commencé le 19 avril, peu après que le Gouvernement intérimaire eut remplacé le préfet Jean-Baptiste Habyilimana, un membre tutsi du parti PL, par Sylvain Nsabimana, un Hutu affilié au parti PSD. Ce jour-là, accompagné par le Premier Ministre Kambanda, le Président Sindikubwabo avait prononcé un discours incendiaire qui avait eu des effets désastreux dans la région, notamment en incitant la population locale à tuer les Tutsis, en particulier à travers des propos tels que ceux-ci : « [I]l ne faut pas montrer que ça ne te regarde pas, ça [...] te regarde ... [I]l faut le faire ». Selon le témoin A, jusque-là, les Hutus de la zone s'étaient refusés à tuer des Tutsis à cause d'une longue tradition de mariages inter-ethniques et de la parfaite harmonie qui régnait entre eux¹⁸⁹³.

1738. Le témoin A a également indiqué qu'à la suite du discours prononcé par le Président le 19 avril, les militaires et la population locale avaient commencé à perpétrer les massacres dans la ville de Butare. À cet égard, il a précisé qu'un groupe d'*Interahamwe* venus de Kigali avait en particulier essayé de tuer son cousin cette nuit-là, mais l'avait finalement épargné à la suite du versement d'une somme de 30 000 francs rwandais. De l'avis du témoin A, c'étaient des militaires placés sous l'autorité du capitaine Nizeyimana de l'École des sous-officiers (ESO), une école militaire locale, qui étaient les auteurs de certains des meurtres perpétrés dans la zone. Le témoin A a ajouté qu'il avait également entendu dire par certains jeunes, qu'à la suite du discours du Président, ils avaient noyé plusieurs Tutsis parce que le chef de leur cellule leur avait demandé de le faire. Il a toutefois affirmé n'avoir assisté à aucun des massacres perpétrés. Il a en outre indiqué qu'à deux reprises, le bourgmestre Kanyabashi et le colonel Muvunyi de l'ESO lui avaient demandé d'empêcher les

¹⁸⁹² Comptes rendus des audiences du 1^{er} juin 2004, p. 22 et 23, 62 à 65, 67 à 72 ainsi que 81 et 82 (huis clos), du 3 juin 2004, p. 104 à 106 (huis clos), et du 4 juin 2004, p. 31 et 32 (huis clos) ; pièce à conviction P.222 (fiche d'identification individuelle).

¹⁸⁹³ Comptes rendus des audiences du 1^{er} juin 2004, p. 62 à 66, du 3 juin 2004, p. 104 à 106 (huis clos), et du 4 juin 2004, p. 25 à 27 (huis clos).

Interahamwe qui étaient venus avec Robert Kajuga à Butare, de se livrer à des actes de pillage dans la zone¹⁸⁹⁴.

Témoignage à charge LN

1739. D'ethnie tutsie, le témoin LN qui était un élément du bataillon para-commando entré en 1994 à la compagnie médicale a affirmé que vers le 27 avril 1994, les militaires blessés se trouvant à l'hôpital du camp Kanombe avaient été évacués vers la préfecture de Butare. Il a dit être resté à l'ESO à Butare jusqu'au 12 juin 1994, date à laquelle il avait été transféré à la préfecture de Cyangugu. Selon lui, à une date indéterminée du mois de mai, vers 11 heures, il avait vu un *Interahamwe* extraire d'une foule de réfugiés qui s'étaient rassemblés à proximité d'un barrage routier érigé non loin de la préfecture une fille qui n'avait pas plus de 13 ans. L'*Interahamwe* avait publiquement violé la fille tout en la traitant d'*Inyenzi*. Selon LN, plusieurs militaires étaient passés par là pendant que cet acte se commettait, mais ils n'avaient rien fait pour y mettre fin. Il a ajouté qu'au moment où il quittait les lieux pour rentrer à l'ESO, les *Interahamwe* s'étaient mis à harceler d'autres femmes. Le témoin LN a toutefois affirmé n'avoir vu aucun officier à cet endroit. Il a également indiqué que d'autres militaires lui avaient plus tard appris que la perpétration de viols n'était pas quelque chose de rare. Le témoin LN a également dit avoir vu des cadavres à des barrages routiers érigés en ville et gardés par des *Interahamwe*¹⁸⁹⁵.

Témoignage à charge Brent Beardsley

1740. Le major Beardsley qui était l'assistant du général Dallaire à la MINUAR a affirmé qu'à la suite de la mort du Président Habyarimana, le calme avait continué à régner dans la région de Butare pendant deux semaines. À son avis cette période de calme avait pris fin avec l'arrivée à Butare des unités de la Garde présidentielle qui avaient commencé à tuer les Tutsis. Il a également indiqué qu'un discours prononcé par Jean Kambanda durant cette période avait également donné lieu à des massacres. Beardsley a en outre affirmé qu'il s'était rendu compte du fait que c'était à la suite d'un incident qui s'était produit à un hôpital que le départ de Médecins sans frontières avait été décidé¹⁸⁹⁶.

Témoignage expert Alison Des Forges cité par le Procureur

1741. Le témoin expert Alison Des Forges, qui était spécialiste de l'histoire du Rwanda, a affirmé que jusqu'au 16-17 avril 1994, les massacres perpétrés au Rwanda n'avaient pas touché la préfecture de Butare. Cette situation avait changé à la suite du remplacement par le

¹⁸⁹⁴ Comptes rendus des audiences du 1^{er} juin 2004, p. 63 à 65, du 3 juin 2004, p. 52 à 55 et 104 à 106 (huis clos), et du 4 juin 2004, p. 28 et 29 (huis clos). Le témoin A a également dit que des *Interahamwe* avaient tenté de tuer son cousin mais avaient été dissuadés de le faire en apprenant qu'il (le témoin) était haut-placé au sein des *Interahamwe*.

¹⁸⁹⁵ Comptes rendus des audiences du 30 mars 2004, p. 50 à 53 (huis clos) et 81 à 91, et du 31 mars 2004, p. 1 à 3 et 55 à 58 ; pièce à conviction P.197 (fiche d'identification individuelle).

¹⁸⁹⁶ Compte rendu de l'audience du 5 février 2004, p. 76 et 77.

Gouvernement intérimaire du préfet tutsi qui y était en poste. En outre, le 19 avril 1994, le Président Sindikubwabo et le Premier Ministre Kambanda, qui étaient tous deux de la préfecture de Butare, avaient effectué une visite dans la ville de Butare. Au cours de l'installation du nouveau préfet, le Président Sindikubwabo, flanqué de plusieurs Ministres, dont Kambanda, et des autorités locales, avait prononcé un discours incendiaire. Le message que Sindikubwabo avait transmis se résumait ainsi : « nous devons tous participer ». Le discours prononcé par Kambanda qui avait pris la parole à sa suite se situait dans le même registre¹⁸⁹⁷.

1742. Selon Alison Des Forges, cette après-midi-là, des groupes de militaires et de miliciens venant de Kigali étaient arrivés à bord de bus dans la préfecture de Butare avec pour mission de renforcer les unités des forces armées qui s'y trouvaient. Elle a indiqué qu'au cours des jours suivants, ces assaillants s'étaient joints aux forces locales venant de l'ESO, du camp militaire de Ngoma et du siège de la police. Ils avaient tué des Tutsis aux quatre coins de la préfecture, en particulier à proximité d'une école dénommée le Groupe scolaire, à l'université, au réservoir d'eau, au centre de santé de Matyazo et à l'église de Ngoma. La Chambre relève qu'Alison Des Forges a mis en relief le rôle de premier plan que, selon elle, le lieutenant Hategekimana du camp militaire de Ngoma a joué dans la perpétration des massacres¹⁸⁹⁸.

Témoignage de Filip Reyntjens

1743. Selon le témoin expert Filip Reyntjens qui est spécialiste de l'histoire du Rwanda, des militaires stationnés au camp militaire de Ngoma et à l'ESO avaient participé aux massacres perpétrés dans la préfecture de Butare. Il a affirmé que loin d'être le fruit de simples actes d'indiscipline, la participation des militaires à la perpétration de ces crimes résultait plutôt d'ordres donnés par des officiers stationnés dans la zone. Il a toutefois précisé que s'agissant de la dynamique des massacres, c'était à des officiers subalternes, notamment des lieutenants, qu'était imputable la responsabilité de sa création. Il a ajouté que les officiers plus gradés, comme par exemple le colonel Muvunyi de l'ESO, n'avaient aucun moyen de les arrêter. De l'avis de Reyntjens, c'étaient la Garde présidentielle et des groupes d'*Interahamwe* étrangers à la préfecture de Butare qui avaient joué un rôle important dans la mise en branle, les 19 et 20 avril 1994, des massacres qui y avaient été perpétrés et qui avaient contribué de manière

¹⁸⁹⁷ Comptes rendus des audiences du 10 septembre 2002, p. 41 à 44, et du 18 septembre 2002, p. 184 et 185. Le Président Sindikubwabo s'était exprimé en ces termes : « Nous n'avons fait que la moitié du chemin, maintenant, nous allons ... nous attendons de voir votre réaction ... si vous ne participez pas, vous aussi êtes un ennemi ». Elle l'a également cité en ces termes : « Vous êtes aussi impliqués, même ici à Butare – le point le plus éloigné du front de la bataille militaire. Vous aussi vous devez vous engager dans cette campagne contre l'ennemi, parce que vous ne pouvez pas rester de côté, et prétendre que ça ne vous touche pas ; vous êtes tous concernés ».

¹⁸⁹⁸ Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2002, p. 183 à 188. Alison Des Forges n'a pas identifié l'unité à laquelle appartenaient les militaires qui étaient arrivés à la préfecture de Butare en provenance de Kigali.

décisive à pousser la population à surmonter la répugnance qu'elle éprouvait à y participer¹⁸⁹⁹.

Bagosora

1744. Bagosora a reconnu que les massacres avaient commencé à être perpétrés à Butare à partir du 19 avril 1994 et affirmé n'avoir aucune responsabilité dans leur commission. Selon lui, ces actes étaient le fruit du désespoir engendré par la guerre, et de la pression exercée par le FPR sur la population qui, prise de peur, s'était réfugiée à l'intérieur du pays. Il a ajouté que le Gouvernement intérimaire, qui était en fuite, n'avait aucune crédibilité. Selon lui, c'est dans ces circonstances chaotiques que les membres de la population s'en étaient pris les uns aux autres. À son dire, le fait que les massacres perpétrés à Butare et dans d'autres parties du Rwanda aient eu lieu à des moments différents dans les zones pertinentes prouvait qu'il n'existait aucun plan coordonné visant à éliminer les Tutsis¹⁹⁰⁰.

Délibération

1745. La Chambre relève qu'il n'est pas contesté que des massacres et d'autres crimes ont été perpétrés dans la préfecture de Butare à la suite de la visite effectuée dans la région le 19 avril 1994 par le Président Sindikubwabo et le Premier Ministre Kambanda. Elle fait observer qu'en l'espèce, la plupart des témoignages produits sur les crimes qui y ont été commis, et sur lesquels s'appuie le Procureur sont de caractère général et dans une large mesure de seconde main.

1746. Elle constate qu'il ressort de la déposition du témoin A que c'étaient des militaires qui avaient perpétré les crimes dont la préfecture de Butare avait été le théâtre, sauf à remarquer qu'outre l'incident dans lequel les jeunes issus de la population locale ont noyé des Tutsis à la suite du discours du Président, les précisions par lui fournies sur des faits particuliers qui s'étaient produits sont des plus limitées. Elle relève également que le témoin A a affirmé n'avoir jamais assisté à l'un quelconque des meurtres perpétrés. Elle fait observer aussi que le major Beardsley a brièvement évoqué un incident qui s'était produit à l'hôpital de la préfecture de Butare sans pour autant donner de renseignements sur la source sur laquelle il se fonde. Elle souligne en outre qu'Alison Des Forges et Filip Reyntjens n'avaient été appelés à la barre qu'en tant qu'experts, essentiellement pour fournir des informations de base et camper le contexte dans lequel s'inscrivent les faits qui se sont déroulés, et non en qualité de témoins factuels. En conséquence, leurs dépositions ne fournissent aucun détail sur des attaques particulières qui auraient été perpétrées. Elle signale que seul LN, qui a personnellement assisté au viol d'une jeune fille perpétré par un *Interahamwe* en mai 1994 à

¹⁸⁹⁹ Comptes rendus des audiences du 16 septembre 2004, p. 1 à 4, et du 21 septembre 2004, p. 29 à 32. Reyntjens a également relevé des similitudes entre les attaques perpétrées dans la préfecture de Butare à la mi-avril 1994 et des massacres commis antérieurement dans la région de Bugesera en 1992, notamment l'implication de la Garde présidentielle et des groupes d'*Interahamwe* venant d'autres zones dans le déclenchement des tueries.

¹⁹⁰⁰ Comptes rendus des audiences du 7 novembre 2005, p. 55 et 56, et du 10 novembre 2005, p. 16 à 18.

un barrage routier a fourni un témoignage direct et précis sur des faits pertinents. La Chambre affirme qu'elle tient sa déposition pour crédible tout en faisant observer qu'aucun des quatre accusés n'y est impliqué.

1747. La Chambre relève qu'elle n'a été saisie d'aucun élément de preuve à charge tendant à établir que le 20 avril, des membres du bataillon para-commando avaient été déployés vers la préfecture de Butare. Elle constate que dans sa déposition, le témoin LN a indiqué que le 27 avril, des militaires blessés venant de l'hôpital du camp Kanombe, y avaient été évacués et que ce processus avait été hâté par l'imminence de la chute du camp entre les mains du FPR. Elle souligne que ces éléments de preuve visent des faits différents de l'injection de troupes venues de Kigali le 20 avril pour participer aux massacres. Elle fait observer en outre que dans sa déposition, LN n'a fait état d'aucun crime particulier commis par ces militaires invalides.

1748. La Chambre relève également que les éléments de preuve tendant à établir que le 20 avril, des membres de la Garde présidentielle sont arrivés dans la préfecture de Butare pour participer aux attaques qui y étaient perpétrées sont principalement fournis par Beardsley et par Reyntjens. Elle constate qu'Alison Des Forges a bien fait état de l'arrivée de militaires sur les lieux, mais sans pour autant préciser l'unité à laquelle ils appartenaient. Elle fait observer qu'aucun de ces témoins ne disposait d'éléments de preuve de première main sur le transfert de militaires qui aurait été effectué et que la base sur laquelle s'appuyaient leurs assertions était à la fois floue et générale¹⁹⁰¹. La Chambre affirme qu'à supposer même qu'elle décide d'accueillir cette déposition, il resterait toujours que le Procureur n'aurait pas pour autant démontré de manière convaincante que les meurtres perpétrés en ce lieu résultaient principalement du déploiement de forces venues de Kigali, ni établi sans équivoque le rôle joué par Bagosora, Kabiligi ou Ntabakuze dans leur déploiement, ou la nature exacte de la participation de la Garde présidentielle à leur commission.

1749. La Chambre fait observer qu'à ses yeux, il n'a pas été établi qu'à la suite du 9 avril, Bagosora exerçait une autorité générale sur l'armée rwandaise (IV.1.2.). Elle relève qu'elle n'a été saisie d'aucun élément de preuve concret propre à établir un lien entre sa personne et les faits survenus à Butare. Elle rappelle qu'elle a accueilli l'alibi de Kabiligi tendant à établir que vers le 20 avril, il était à Nairobi (III.6.2). Elle fait également observer qu'il n'a pas été établi qu'il exerçait son commandement sur l'armée rwandaise (IV.1.3). Elle souligne en outre qu'il ressort d'autres éléments de preuve que jusqu'au 22 mai, date à laquelle il s'est replié sur Kabusunzu, le bataillon para-commando était stationné le long de la zone de combat avec le FPR à Kigali. Du 25 au 27 mai 1994, il avait ensuite été brièvement stationné dans la commune de Muyira, dans la préfecture de Butare, avant de se relocaliser dans la préfecture de Gitarama (III.4.1.13 et 14 ; III.4.4.1). Elle relève que le Procureur n'a présenté

¹⁹⁰¹ Le bref témoignage de Beardsley à ce sujet s'est déroulé à la fin de son contre-interrogatoire par la Défense, et les parties n'ont pas demandé d'éclaircissements supplémentaires. Alison Des Forges n'a fourni aucune explication au sujet de la source de son témoignage. Reyntjens n'a pas été interrogé sur la source de ses informations sur le déploiement de la Garde présidentielle.

aucun élément de preuve sur les crimes commis par des membres du bataillon durant son bref séjour dans la préfecture de Butare.

1750. Cela étant, la Chambre estime que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que les accusés ont participé à la commission des crimes dont la préfecture de Butare a été le théâtre.

4.4 Préfecture de Gitarama

4.4.1 Centre religieux de Kabgayi, avril-juin

Introduction

1751. Dans l'acte d'accusation de Bagosora aussi bien que dans celui de Kabiligi et Ntabakuze, il est allégué qu'entre avril et juin 1994, à plusieurs reprises, des militaires et des miliciens des *Interahamwe* ont enlevé et violé des étudiantes et des réfugiées tutsies à l'École des infirmières située au centre religieux de Kabgayi, dans la préfecture de Gitarama. Il y est également allégué que le Ministre de la défense et l'état-major général de l'armée rwandaise qui auraient été informés de ces crimes n'ont pris aucune mesure pour y mettre un terme. Il est en outre allégué par le Procureur qu'en avril ou mai 1994, Ntabakuze aurait ordonné le meurtre d'environ 80 réfugiés tutsis audit centre. À l'appui de ces allégations, le Procureur invoque les dépositions des témoins XAI, XXY, DAZ et UT de même que celles du témoin expert Alison Des Forges¹⁹⁰².

1752. Les équipes de Défense de Ntabakuze et de Kabiligi réitèrent leur argument selon lequel les allégations particulières visant le rôle que leurs clients auraient joué dans les crimes commis à Kabgayi n'auraient pas été plaidées dans leur acte d'accusation. La Défense de Ntabakuze soutient notamment que les éléments de preuve à charge situant l'accusé à Kabgayi ne sont pas crédibles, et affirme que les dépositions des témoins DI-35, DH-133, DH-51 et DM-25 contredisent la thèse du Procureur. La Défense de Bagosora fait valoir que les auteurs des attaques présumées ne sont pas suffisamment identifiés et s'inscrit en faux contre les allégations mettant en cause son client¹⁹⁰³.

¹⁹⁰² Acte d'accusation de Bagosora, par. 6.60 ; acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, par. 6.42 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 398 à 416, 1096 c), 1456 e) et f), 1457 c), 1464 c) et g) ainsi que 1473 à 1476 ; p. 771 et 839 de la version anglaise ; compte rendu de l'audience du 28 mai 2007, p. 22 et 23.

¹⁹⁰³ Dernières conclusions écrites de Ntabakuze, par. 336 à 355, 370 à 384, 1950 à 2007, 2180 et 2181, 2232, 2265 et 2266 ainsi que 2492 à 2495 ; Dernières conclusions écrites de Kabiligi, par. 217 et 228 ; Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 692 à 710, 1439 à 1445 ainsi que 1726 et 1727. Voir aussi comptes rendus des audiences du 28 mai 2007, p. 38 à 40 (Kabiligi), du 30 mai 2007, p. 76 et 77, 84 et 85 ainsi que 90 et 91 (Ntabakuze), et du 31 mai 2007, p. 10 à 13 (Ntabakuze).

Éléments de preuve

Témoignage à charge XAI

1753. D'ethnie hutue, le témoin XAI qui était militaire au 17^e bataillon stationné dans la préfecture de Byumba a affirmé qu'en début avril 1994, il avait été soigné à l'hôpital militaire du camp Kanombe. Il a ajouté qu'entre le 15 et le 20 avril, lui-même et 80 à 100 autres militaires invalides avaient été transférés au Centre hospitalier de Kigali (CHK). Il a indiqué qu'après y être resté deux à trois semaines, il avait de nouveau été transféré, avec 800 autres militaires blessés, à l'hôpital du centre religieux de Kabgayi, dans la préfecture de Gitarama, vers fin avril ou début mai. Il a affirmé y être resté deux à trois semaines, jusqu'à son transfert à un autre hôpital dans la préfecture de Gisenyi. Le témoin XAI a précisé que des dispositions avaient été prises pour que les militaires invalides soient transférés à un nouvel hôpital à chaque fois que celui dans lequel ils se trouvaient était sur le point d'être pris¹⁹⁰⁴.

1754. Le témoin XAI a affirmé qu'environ une semaine et demie après son arrivée à Kabgayi, il avait vu Ntabakuze, qui était en compagnie d'un major de la gendarmerie répondant au nom de Anne-Marie Nyirahakizimana, rendre visite aux militaires invalides séjournant à l'hôpital en vue de leur remonter le moral. Il a ajouté qu'à l'époque, de nombreux militaires étaient obligés de dormir dehors parce qu'il n'y avait pas suffisamment de lits dans l'hôpital. Selon lui, Ntabakuze s'était rendu un peu partout dans l'hôpital ainsi que dans la zone environnante où se trouvaient 80 à 100 réfugiés tutsis. Après s'être ému de ce qu'« on n'a[vait] rien fait », il s'était approché d'un groupe de militaires qui se trouvaient à proximité de XAI et avait tenu les propos suivants : « les militaires [sont là en plein jour dehors] alors que les Tutsis sont dans les maisons ... si vous ne pouvez rien faire, je vais amener les *Interahamwe* qu'on appelle "les Zoulous", les *Interahamwe* de Mushubati ». Au dire de XAI, 10 à 15 minutes après le départ de Ntabakuze et Anne-Marie, une trentaine d'*Interahamwe* armés étaient arrivés sur les lieux. Il a indiqué que les assaillants avaient ensuite conduit environ 80 réfugiés tutsis vers une zone boisée située non loin de là et 20 minutes plus tard il avait entendu des explosions et des hurlements provenant de ce lieu¹⁹⁰⁵.

Témoignage à charge XXY

1755. D'ethnie hutue, le témoin XXY travaillait au petit séminaire du centre religieux Kabgayi où il aidait l'un des prêtres à distribuer de la nourriture aux réfugiés tutsis qui s'y

¹⁹⁰⁴ Comptes rendus des audiences du 8 septembre 2003, p. 5 à 13, 16 à 18 (huis clos), 49 à 52 et 55 à 57, du 9 septembre 2003, p. 38 et 39, du 11 septembre 2003, p. 12 à 15, et du 12 septembre 2003 p. 11 et 12 ; pièce à conviction P.94 (fiche d'identification individuelle). Le témoin XAI a dit que les dates qu'il a avancées ne constituaient que des estimations.

¹⁹⁰⁵ Comptes rendus des audiences du 8 septembre 2003, p. 50 à 57, et du 12 septembre 2003, p. 14 à 27 et 35 à 40. Le témoin XAI a désigné l'autre officier qui aurait accompagné Ntabakuze par l'appellation de major Anne-Marie sans faire mention de son nom de famille. La Chambre considère qu'il s'agit du major Anne-Marie Nyirahakizimana, qui a été condamnée au Rwanda pour des crimes commis au centre religieux de Kabgayi. Voir Ntabakuze, pièce à conviction D.2 (jugement rendu au Rwanda le 3 juin 1999).

trouvaient. Selon lui, les massacres perpétrés dans la préfecture de Gitarama avaient commencé à la mi-mai 1994. Il avait entendu dire par Jean-Claude Uwiragiye, un élément du bataillon para-commando, que ledit bataillon avait été transféré à Mushubati, à Gitarama, en vue de renforcer les *Interahamwe* de la zone dont les forces étaient trop faibles. Selon XXY, Uwiragiye lui avait dit que Ntabakuze avait déployé ses troupes pour aider les *Interahamwe* à tuer les Tutsis sur toute l'étendue des préfectures de Gitarama et de Kibuye. Il lui avait également fait part d'un incident qui s'était produit avant le 2 juin et à l'occasion duquel Ntabakuze et deux militaires invalides s'étaient rendus à l'hôpital de Kabgayi et avaient remis des réfugiés tutsis blessés qui s'y trouvaient à des *Interahamwe* qui montaient la garde à un barrage routier situé non loin de là aux fins de leur exécution. Au dire de XXY, les « Zoulous », un groupe local d'*Interahamwe* qui avait commencé à sévir à partir d'une date indéterminée du mois de mai, avaient tué entre 500 et 1 000 réfugiés tutsis à Kabgayi¹⁹⁰⁶.

1756. La Chambre relève que relativement aux autres faits survenus dans la préfecture de Gitarama, XXY a également affirmé qu'à la suite de l'arrivée du Gouvernement intérimaire, il avait vu Bagosora dans la ville de Gitarama, à bord de sa jeep de marque Mercedes-Benz. Il a indiqué que des militaires lui avaient dit que Bagosora parcourait le pays en donnant des instructions militaires. Le témoin XXY a affirmé avoir revu Bagosora à Bulinga, après la prise de Gitarama par le FPR, et alors qu'il tenait devant des *Interahamwe* les propos ci-après : « Vous voyez que ce sont les Tutsis qui vous font fuir ; partout où vous allez passer, tuez les Tutsis jusqu'aux bébés ». Selon XXY, après s'être exprimé en ces termes, Bagosora s'était mis au volant de sa voiture et avait ensuite repris la route en direction de Kigali¹⁹⁰⁷.

Témoin à charge DAZ

1757. D'ethnie tutsie, le témoin DAZ faisait partie des personnes qui s'étaient réfugiées d'avril à juin 1994 à l'École des infirmières du centre religieux de Kabgayi, dans la préfecture de Gitarama. Sa déclaration écrite a été admise en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement et elle a fait l'objet d'un contre-interrogatoire par la Défense, relativement à Kabgayi. Le témoin DAZ a dit que durant la période pertinente, environ 3 000 réfugiés se trouvaient au centre. Un groupe de deux ou trois militaires et de 10 à 15 *Interahamwe* se présentaient à l'École à peu près trois fois par semaine, en général entre 10 et 11 heures, pour enlever des jeunes gens et des intellectuels. Parfois, ces assaillants arrivaient sur les lieux munis de listes et étaient à la recherche de personnes bien précises. Le témoin DAZ a indiqué qu'elle n'avait jamais revu les personnes qui avaient été enlevées de l'école. Elle a précisé que les assaillants enlevaient également des femmes pour les violer. D'après elle, il y avait en

¹⁹⁰⁶ Comptes rendus des audiences du 11 juin 2004, p. 4 et 5, 16, 19 et 20, 24 ainsi que 31 à 33, et du 30 juin 2004, p. 75 à 80 ainsi que 94 et 95 ; pièce à conviction P.262 (fiche d'identification individuelle). Le témoin XXY a également déposé sur d'autres tueries et des violences sexuelles commises par des *Interahamwe* dans la préfecture de Gitarama, notamment au barrage routier de Mu Biti et à Nyabisindu.

¹⁹⁰⁷ Comptes rendus des audiences du 11 juin 2004, p. 17 à 19, et du 1^{er} juillet 2004, p. 81 à 85, 88 à 95 ainsi que 97 et 98. Le témoin XXY a identifié Bagosora à l'audience. Compte rendu de l'audience du 11 juin 2004, p. 17. Il n'a toutefois pas précisé les moments et la fréquence avec laquelle il voyait Bagosora dans la ville de Gitarama.

autre, à l'école des militaires blessés qui violaient les réfugiés de sexe féminin la nuit. Elle a affirmé que chaque matin, elle voyait environ quatre cadavres¹⁹⁰⁸.

1758. Le témoin DAZ a affirmé que le 26 mai, vers 19 heures, deux militaires l'ont violée dans l'une des salles de l'école des infirmières. En même temps qu'ils la conduisaient vers cette salle, les militaires s'étaient mis à la tabasser avec leurs armes à feu. À leur arrivée sur les lieux, ils lui avaient posé la question de savoir si elle était Tutsie. Après qu'elle eut répondu « oui » un militaire l'avait violée tout en la traitant d'*Inyenzi*. Les militaires lui avaient également fait savoir qu'ils la violaient parce qu'elle était Tutsie. Elle a ajouté que le 28 mai, un autre militaire l'avait violée dans la même pièce, en la traitant d'*Inyenzi* et en lui faisant savoir qu'elle était condamnée à souffrir à cause de ses parents. Le témoin DAZ a affirmé qu'elle avait été à même de savoir que les auteurs de ces crimes étaient des militaires parce qu'ils portaient des uniformes. Elle a toutefois reconnu qu'elle n'était pas en mesure de distinguer les militaires sur la base de l'unité à laquelle ils appartenaient ou de leur grade et qu'au moment où se déroulaient les faits pertinents, elle n'avait jamais vu aucun gendarme¹⁹⁰⁹.

Témoin à charge UT

1759. D'ethnie tutsie, le témoin UT faisait partie des personnes qui s'étaient réfugiées au centre religieux de Kabgayi. La Chambre relève que sa déclaration de témoin a été admise en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement. Elle fait observer qu'elle a été soumise par la Défense à un contre-interrogatoire, au regard des faits survenus à la paroisse de Gikondo et qu'elle n'a pas été interrogée sur Kabgayi. Le témoin UT a affirmé que des militaires et des *Interahamwe* enlevaient les réfugiés blessés, suite à quoi, ils les tuaient, et que son mari avait notamment subi un tel sort. Elle a ajouté que des militaires se présentaient également sur les lieux la nuit dans le but d'enlever des jeunes femmes. Celles-ci revenaient le lendemain matin et indiquaient qu'elles avaient été soumises à des viols répétés par plusieurs militaires. Selon elles, les assaillants portaient des uniformes en tissu camouflage et différents types de coiffures. Le témoin UT a affirmé qu'elle était à même de faire la distinction entre des militaires et des gendarmes, sur la base de la couleur de leurs bérets mais qu'elle n'était pas capable d'identifier les unités particulières des forces armées¹⁹¹⁰.

Témoin expert Alison Des Forges cité par le Procureur

1760. Selon l'expert en histoire du Rwanda Alison Des Forges, les meurtres perpétrés dans la préfecture de Gitarama avaient commencé après le 17 avril 1994, date à laquelle le Gouvernement avait démis de ses fonctions un préfet connu par son opposition aux

¹⁹⁰⁸ Pièce à conviction P.274 (déclaration du 28 avril 1999) ; compte rendu de l'audience du 16 juin 2004, p. 2 et 3 ainsi que 5 à 10.

¹⁹⁰⁹ Pièce à conviction P.274 (déclaration du 28 avril 1999) ; compte rendu de l'audience du 16 juin 2004, p. 4 à 6 et 8 à 11.

¹⁹¹⁰ Compte rendu de l'audience du 9 juin 2004, p. 27 ; pièce à conviction P.259 (déclaration du 20 octobre 1998).

massacres. Elle a également affirmé que des milliers de Tutsis s'étaient réfugiés au centre religieux de Kabgayi. Elle a ajouté que des groupes d'*Interahamwe* et des autorités locales s'y présentaient fréquemment munis de listes portant des noms de personnes qu'ils recherchaient¹⁹¹¹.

Ntabakuze

1761. Ntabakuze a affirmé qu'il ne s'était pas rendu au centre religieux de Kabgayi pour la bonne raison que jusqu'en fin mai 1994, il était au front à Kigali. Il a précisé que du 7 avril au 22 mai, date à laquelle il s'était replié sur Kabusunzu pendant deux à trois jours, le bataillon para-commando était déployé sur diverses positions partant du carrefour de Giporoso à celui de la Sonatube à Kigali. Selon lui, le 25 mai, le bataillon avait été redéployé vers la commune de Muyira dans la préfecture de Butare, afin d'assurer le renforcement du secteur opérationnel de Bugesera. Il a indiqué que le 29 mai, lorsque le FPR s'était rendu maître de Nyanza, dans la préfecture de Butare, le bataillon para-commando avait participé à des opérations destinées à retarder sa progression le long de l'axe routier Nyanza-Gitarama, et ce jusqu'à la prise de Kabgayi par ce mouvement survenue le 2 juin. Il a attesté qu'à la suite de cela, le bataillon avait pris part à des combats qui s'étaient déroulés dans la ville de Gitarama, jusqu'à sa chute survenue le 12 juin. Il a ajouté que du 12 juin au 17 juillet, il avait participé à des opérations destinées à retarder la progression du FPR sur l'axe routier Gitarama-Gisenyi¹⁹¹².

Témoignage à décharge DI-35 cité par Ntabakuze

1762. D'ethnie hutue, le témoin DI-35 qui était officier dans l'armée était stationné au camp militaire de Gitarama entre août 1993 et le 4 mai 1994, date à laquelle il avait été muté à Kigali. Il a affirmé qu'il y avait au camp environ 150 militaires convalescents qui n'étaient pas aptes à combattre. Ce nonobstant, le camp avait établi plusieurs positions de défense ferme dans la zone, dont une au centre religieux de Kabgayi et deux autres dans les parages, en vue de recueillir des renseignements et de faire face à une attaque éventuelle du FPR. Il a

¹⁹¹¹ Comptes rendus des audiences du 17 septembre 2002, p. 94 à 97, et du 18 septembre 2002, p. 181 à 183. Dans son livre intitulé *Aucun témoin ne doit survivre*, Alison Des Forges estime à quelque 30 000 le nombre des réfugiés (qui étaient, pour la plupart, des Tutsis) qui se sont placés sous la protection des responsables religieux au centre religieux de Kabgayi. Elle affirme que dans de nombreux cas, les responsables locaux regroupaient les réfugiés tutsis habitant les alentours dans le but de les protéger, mais qu'à son avis, certains d'entre eux le faisaient dans le cadre d'un plan génocide. Elle fait observer que les autorités militaires n'avaient jamais lancé d'attaques contre le centre, mais qu'ils projetaient de le faire lorsque le FPR s'est emparé de la localité le 2 juin 1994. Il ressort également de son livre qu'approximativement 1 500 personnes ont été enlevées par petits groupes et tuées pendant les événements. Il fait également état du harcèlement des réfugiés au centre par des militaires blessés. Voir pièce à conviction P.3 (Alison Des Forges, *Aucun témoin ne doit survivre* (1999)), p. 226, 241, 247, 278. S'agissant d'autres crimes commis à Gitarama, elle fait état dans son rapport d'expert, d'attaques perpétrées à Mugina, Musambira et Byimana sans en donner une description circonstanciée. Pièce à conviction P.2A (rapport du témoin expert Alison Des Forges), p. 48.

¹⁹¹² Comptes rendus des audiences du 18 septembre 2006, p. 65 et 66, du 20 septembre 2006, p. 18 à 33, et du 21 septembre 2006, p. 22 à 25 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.235 (historique du bataillon para-commando), p. 38. Cette pièce a été élaborée par Ntabakuze.

indiqué que la sécurité générale de la zone était assurée par la gendarmerie qui disposait d'un poste à Mbare, à deux kilomètres du centre religieux de Kabgayi¹⁹¹³.

1763. Le témoin DI-35 a affirmé qu'à la suite de la mort du Président Habyarimana, plusieurs milliers de réfugiés dont la plupart étaient des Tutsis s'étaient rendus au centre, pour se mettre à l'abri des hostilités qui avaient repris et de la violence ethnique qui s'étaient déchaînée dans les zones environnantes. Selon lui, à la fin, leur nombre s'établissait à plus de 20 000 personnes. Il a indiqué que peu après la reprise des hostilités, des militaires blessés revenant du front étaient arrivés à l'hôpital de Kabgayi pour y recevoir des soins d'urgence, sauf à remarquer qu'ils n'étaient pas obligés de séjourner dehors, dans le parc du centre. Il a fait savoir que pendant tout le temps qu'il était resté à Gitarama, il n'avait entendu parler d'aucun crime commis au centre. Il a précisé qu'étant donné que des positions militaires avaient été établies audit centre et dans la zone environnante, si des crimes y avaient été commis, les officiers présents au camp en auraient été informés. Le témoin DI-35 a également affirmé ne pas avoir entendu parler d'un groupe d'*Interahamwe* dénommé les « Zoulous ». Il a ajouté que Ntabakuze n'était jamais venu au centre, pour la bonne raison qu'à l'époque, le bataillon para-commando se trouvait sur la ligne de front, à Kigali¹⁹¹⁴.

Témoin à décharge DH-133 cité par Ntabakuze

1764. D'ethnie hutue, le témoin DH-133 qui était étudiant au séminaire du centre religieux de Kabgayi a affirmé que du 15 avril au 1^{er} juin 1994, il avait séjourné à l'hôpital du centre pour s'occuper d'un des membres de sa famille qui avait été blessé. Il a dit que le centre religieux de Kabgayi était un grand complexe religieux doté de plusieurs bâtiments, au nombre desquels figurait le plus grand hôpital de Gitarama, qui avait été bâti au milieu d'un bois perché au sommet d'une colline dont la superficie était d'environ six hectares. Le témoin DH-133 a indiqué que durant cette période où il a séjourné à Kabgayi, il avait passé approximativement 15 heures par jour à l'hôpital à s'occuper de son parent blessé, sauf à remarquer que de temps à autre il avait l'occasion de circuler librement dans les autres parties du centre. À son dire, près de 25 000 personnes d'ethnie hutue et tutsie cherchant à se mettre à l'abri de la vague de violence ethnique qui avait déferlé sur la zone, tout aussi bien que des effets de la guerre et entretenues par CARITAS et les diocèses, avaient finalement trouvé refuge à Kabgayi. Le témoin DH-133 a affirmé qu'il s'était rendu compte que la distance qui séparait Kabgayi de Mushubati était d'environ 10 kilomètres. Il a également indiqué qu'il

¹⁹¹³ Compte rendu de l'audience du 24 novembre 2005, p. 21 à 24, 26 à 35 (huis clos), 37 à 39, 42 et 43 ainsi que 46 à 49 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.196 (fiche d'identification individuelle). Le témoin DI-35 a fait deux croquis de la ville de Gitarama et du centre religieux de Kabgayi et identifié les divers endroits qu'il avait évoqués dans sa déposition. Voir Ntabakuze, pièces à conviction D.197 (croquis : ville de Gitarama), et D.198 (croquis du centre religieux de Kabgayi). Le témoin a relevé que le centre religieux de Kabgayi, situé juste à la sortie de la ville de Gitarama, s'étendait sur une superficie de dix hectares entourés d'une clôture et d'eucalyptus. En plus des bâtiments du culte, il abritait plusieurs écoles, un séminaire, un hôpital et des locaux réservés à diverses communautés religieuses.

¹⁹¹⁴ Compte rendu de l'audience du 24 novembre 2005, p. 39 à 44 et 48 à 53.

avait entendu dire qu'Augustin Bizimana, le Ministre de la défense effectuait des visites périodiques au centre¹⁹¹⁵.

1765. Le témoin DH-133 a dit avoir constaté depuis son arrivée sur les lieux en avril que le centre était gardée par des militaires. Il a également affirmé que des éléments de l'armée victimes de blessures étaient arrivés au centre vers le 15 mai 1994, tout en reconnaissant que leur présence sur les lieux était peut-être antérieure à cette date. Il a indiqué qu'une vingtaine de personnes au nombre desquelles figuraient des religieux avaient été enlevées par des assaillants dont il ignorait l'identité sauf à remarquer qu'il les avaient embarquées à bord d'un minibus pour les tuer quelques kilomètres plus loin, à Mpanda, dans la préfecture de Butare. Il a également fait observer que des miliciens, ou peut-être des éléments du FPR, s'étaient infiltrés dans le centre et qu'ils avaient enlevé et tué certains des réfugiés. La Chambre relève toutefois que DH-133 a attesté qu'il n'avait entendu personne parler d'un groupe d'environ 80 Tutsis que des assaillants auraient extraits de l'hôpital¹⁹¹⁶.

Témoins à décharge DH-51 et DM-25 cités par Ntabakuze

1766. D'ethnie hutue, le témoin DH-51 était un membre du bataillon para-commando qui accompagnait fréquemment Ntabakuze. Il a affirmé que l'accusé ne s'était jamais rendu à Kabgayi. Il a fait savoir qu'il reconnaissait le bien-fondé de l'allégation du Procureur tendant à établir qu'il y avait au centre religieux de Kabgayi certains éléments blessés du bataillon para-commando¹⁹¹⁷. D'ethnie hutue, le témoin DM-25, qui était fonctionnaire de l'administration rwandaise et qui habitait à proximité de Kabgayi, a affirmé qu'il n'avait entendu personne parler de l'implication de Ntabakuze dans les faits qui se sont produits à Kabgayi¹⁹¹⁸.

¹⁹¹⁵ Comptes rendus des audiences du 1^{er} mars 2006, p. 80 et 81 (huis clos) ainsi que 86 à 97, et du 10 mars 2006, p. 60 à 68 ainsi que 73 et 74 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.206 (fiche d'identification individuelle). Un croquis du centre religieux de Kabgayi fait par le témoin DI-35 a été présenté au témoin DI-133 qui en a confirmé l'exactitude. Voir compte rendu de l'audience du 1^{er} mars 2006, p. 88 et 89 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.198 (croquis du centre religieux de Kabgayi). Le témoin a également visionné une vidéo réalisée par la BBC sur ce qui était censé être le centre religieux de Kabgayi (pièce à conviction P.382). Il a affirmé que certaines similitudes s'observaient relativement aux forêts, aux bâtiments et aux aménagements de basketball, mais n'a pas reconnu qu'il s'agissait absolument de Kabgayi. Compte rendu de l'audience du 10 mars 2006, p. 71 à 75 ainsi que 79 et 80. Kambanda, qui fréquentait Kabgayi lorsque le Gouvernement intérimaire était à Gitarama, a également visionné la vidéo pertinente. Il n'a pas pu reconnaître Kabgayi dans l'endroit figurant sur la vidéo. Compte rendu de l'audience du 12 juillet 2006, p. 90 à 93.

¹⁹¹⁶ Comptes rendus des audiences du 1^{er} mars 2006, p. 88 à 92 et 94 à 97, du 2 mars 2006, p. 1 et 2 ainsi que 12 à 15, et du 10 mars 2006, p. 64 à 70, 74 et 75 ainsi que 77 à 80. Le témoin DI-133 a également dit avoir entendu parler d'une attaque lancée par le FPR sur le centre après la chute de Gitarama survenue le 2 juin, attaque qui a coûté la vie aux évêques Thadée Nsengiyumva, Vincent Nsengiyumva et Joseph Ruzindana, ainsi qu'à une dizaine d'autres religieux le 5 juin 1994. Comptes rendus des audiences du 1^{er} mars 2006, p. 97 et 98, et du 2 mars 2006, p. 2 et 3 ainsi que 8 à 13.

¹⁹¹⁷ Compte rendu de l'audience du 6 décembre 2005, p. 7 à 11, 27 et 28, 33 à 41 (huis clos) ainsi que 55 et 56 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.199 (fiche d'identification individuelle).

¹⁹¹⁸ Compte rendu de l'audience du 11 avril 2005, p. 67 à 69 ; Ntabakuze, pièce à conviction D.81 (fiche d'identification individuelle).

Délibération

1767. La Chambre fait observer que bon nombre des actes relatifs aux faits qui sont présumés s'être produits au centre religieux de Kabgayi ne sont pas contestés. Elle constate à cet égard que du 7 avril au 2 juin 1994, des milliers de réfugiés dont la plupart étaient des Tutsis s'étaient regroupés au centre, en vue de se mettre à l'abri de la violence ethnique qui s'était déchaînée dans les zones environnantes, de même que des hostilités qui avaient repris. Plusieurs militaires appartenant au camp militaire de Gitarama y étaient stationnés ou étaient positionnés non loin de là. Il y avait également à deux kilomètres de l'endroit un poste de gendarmerie. Au cours de cette période, des militaires blessés, dont certains étaient des membres du bataillon para-commando avaient été soignés à l'hôpital de Kabgayi. De surcroît, un certain nombre de femmes au nombre desquelles figurait le témoin DAZ avaient été violées par des individus vêtus d'uniformes militaires¹⁹¹⁹.

1768. La Chambre relève que Ntabakuze fait l'objet de deux allégations visant à le mettre directement en cause dans les meurtres de civils tutsis perpétrés à Kabgayi par des *Interahamwe*¹⁹²⁰. La première d'entre elles provient du témoin XAI qui a fait valoir qu'en fin avril ou au début de mai, Ntabakuze est arrivé au centre en compagnie du major Anne-Marie Nyirahakizimana, a manifesté son mécontentement devant la présence des Tutsis sur les lieux, et a envoyé les *Interahamwe* avec ordre de les conduire vers une zone boisée située non loin de là et de les tuer. La deuxième allégation a été portée par le témoin XXY qui avait entendu dire que vers le 2 juin, Ntabakuze avait effectué une visite au centre et qu'il avait livré des Tutsis à des *Interahamwe* qui se trouvaient à un barrage routier qui le jouxtait afin qu'ils les exécutent. La Chambre fait observer que le témoin XXY a également fait une assertion d'ordre général tendant à établir que le bataillon para-commando avait été déployé dans la préfecture de Gitarama à l'effet de renforcer les *Interahamwe*.

1769. S'agissant premièrement de la déposition de XAI, la Chambre relève que des disparités s'observent entre son témoignage sur la présence de Ntabakuze au centre religieux de Kabgayi et sa déclaration recueillie par les enquêteurs du Tribunal en avril 2001. Elle

¹⁹¹⁹ Après la clôture du procès, la Défense de Ntabakuze a soutenu que le Procureur était en possession d'éléments de preuve propres à le disculper et à établir l'implication du FPR dans les crimes commis au centre religieux de Kabgayi. La Chambre a conclu que les faits allégués par la Défense n'avaient rien à voir avec les crimes poursuivis en l'espèce et qu'ils s'étaient déroulés après le retrait de l'armée rwandaise de la localité. Voir *Decision on Ntabakuze Defence Motions Concerning Disclosure of Exculpatory Evidence*, 22 octobre 2008, par. 6.

¹⁹²⁰ Dans ses Dernières conclusions écrites, le Procureur fait valoir que la déposition du témoin XXY corrobore le récit du témoin XAI. La Chambre relève toutefois qu'il soutient dans le même mémoire que les deux témoins parlent de deux faits différents. Tel qu'exposé ci-dessous, cette disparité s'observe notamment entre les paragraphes 411 et 1097 des Dernières conclusions écrites du Procureur. Au paragraphe 411, il est dit ce qui suit : « Un caporal du bataillon des para-commandos avait rapporté au témoin XXY que l'accusé Ntabakuze s'était rendu à l'hôpital de Kabgayi, y avait pris des blessés tutsis et les avait remis aux *Interahamwe* du barrage routier établi à proximité pour que ceux-ci les tuent. L'accusé était également venu à l'hôpital en mai 1994 et avait adressé les paroles suivantes au témoin XAI ... » (notes de bas de page omises); en revanche au paragraphe 1097, le Procureur affirme que « le témoignage de XAI a été corroboré dans les faits par les témoins DBQ, XAQ, LN, XAB and XXY ». La Chambre décide de tenir compte de chacune de ces deux positions.

souligne tout d'abord qu'il ressort de l'interrogatoire principal de XAI que Ntabakuze avait effectué une visite au centre et qu'il s'était plaint de la présence en ce lieu de réfugiés tutsis, suite à quoi il avait promis d'envoyer sur place le groupe d'*Interahamwe* dénommé les Zoulous. Il avait ensuite quitté les lieux avant que les *Interahamwe* n'arrivent et ne tuent à proximité du centre environ 80 réfugiés tutsis. La Chambre fait toutefois observer qu'il ressort de la déclaration de XAI que c'est alors qu'il était encore au centre que Ntabakuze avait envoyé ses hommes d'escorte militaire chercher les *Interahamwe*. L'accusé se serait ensuite entretenu avec les *Interahamwe* à Kabgayi avant que les assaillants n'emmènent avec eux un groupe de 80 Tutsis pour les tuer¹⁹²¹.

1770. La Chambre souligne qu'à plusieurs reprises au cours de son contre-interrogatoire, le témoin XAI s'est vu rappeler la version des faits qu'il avait présentée sans sa déclaration relativement à l'attaque. Elle relève que dans un premier temps, XAI avait confirmé les propos qu'il avait tenus dans ladite déclaration¹⁹²². Elle fait observer toutefois que, lorsqu'il a été pressé de questions sur ce point, il avait changé de position en faisant valoir de nouveau que Ntabakuze était parti avant l'arrivée des *Interahamwe* ce qui cadrerait avec la ligne qu'il avait adoptée lors de son interrogatoire principal. Elle relève en outre que XAI a également avancé l'hypothèse selon laquelle il y aurait peut-être eu des problèmes d'interprétation au moment où sa déclaration était recueillie¹⁹²³. Elle signale que ce nonobstant, lorsqu'il a été invité à dire devant les enquêteurs si sa déclaration avait été « [modifiée] » ou « manipulée », il avait répondu que : « les enquêteurs [avaient] fait leur travail, [qu']ils [avaient] consigné [sa] déclaration telle qu'[il] la leur [avait] faite ; et [qu'il] [était] d'accord avec tout ce qu'ils [avaient] écrit dans la déclaration »¹⁹²⁴.

1771. La Chambre rappelle qu'à la fin de l'interrogatoire du témoin, elle avait relevé la disparité qui s'observe au sujet de la présence de Ntabakuze lors de l'attaque. À cette occasion, XAI avait indiqué que la version des faits figurant dans sa déclaration ne correspondait pas à ce qu'il avait dit aux enquêteurs¹⁹²⁵. De l'avis de la Chambre, les disparités qui s'observent entre le témoignage de XAI et sa déclaration, relativement à la question de savoir si Ntabakuze était présent sur les lieux au moment de l'attaque et s'il avait eu un entretien avec les *Interahamwe* au centre avant qu'elle ne soit perpétrée tirent réellement à conséquence. La Chambre fait observer en outre que les explications données par XAI pour en rendre compte, notamment en confirmant dans un premier temps la version des faits figurant dans sa déclaration avant de la renier à plusieurs reprises au cours de son

¹⁹²¹ Kabiligi, pièce à conviction D.25 (déclaration du 11 avril 2001).

¹⁹²² Compte rendu de l'audience du 12 septembre 2003, p. 15 et 16 (« Q. ... à la fin, que l'escorte part aussitôt dans la voiture de l'accusé et revient 10 minutes plus tard avec une trentaine d'*Interahamwe* armés de fusils et de grenades. Et, enfin, après entretien avec l'accusé, les *Interahamwe* enlèvent [une trentaine de réfugiés] qu'ils [ont] tués dans la forêt de Kabgayi. Q. Alors, Témoin, vous maintenez le tout, n'est-ce pas, aujourd'hui ; c'est bien exact ? R. Oui, je le maintiens », p. 26 (« M. Le Président : Le Conseil de la défense a lu une phrase. Est-ce que vous maintenez le contenu de ce qu'il a lu ... vous maintenez que cette phrase est véridique ? R. Oui, la phrase ou la portion que vient de lire le Conseil de la défense est conforme à ma déclaration et c'est la vérité »).

¹⁹²³ Compte rendu de l'audience du 12 septembre 2003, p. 26.

¹⁹²⁴ Id.

¹⁹²⁵ Ibid., p. 36 à 38.

contre-interrogatoire, se contredisent. Cela étant, elle considère que XAI n'a pas expliqué comme il se devait les disparités qui existent entre sa déposition et sa déclaration écrite. Elle estime en outre que les explications contradictoires qu'il a données pour rendre compte des disparités observées sont de nature à faire douter davantage de la crédibilité de son témoignage.

1772. La Chambre relève également que des disparités s'observent entre le témoignage de XAI et d'autres éléments de preuve relatifs à cet incident. Elle fait observer à titre d'exemple que le Procureur fait fond manifestement sur le jugement rendu par la juridiction rwandaise contre le major Nyirahakizimana pour corroborer le témoignage de XAI¹⁹²⁶. Elle souligne qu'il reste toutefois que tels qu'ils ressortent du jugement rendu par la juridiction rwandaise, les crimes reprochés à Nyirahakizimana procèdent du fait que des *Interahamwe* avaient conduit à la préfecture de Gisenyi un groupe de réfugiés tutsis qui avaient été embarqués à bord d'un minibus afin de les exécuter en ce lieu, par opposition à la zone boisée située à proximité du centre que le témoin XAI évoque dans sa déposition. La Chambre relève en outre que le nom de Ntabakuze n'est mentionné ni dans l'exposé des éléments de preuve ni dans celui des conclusions factuelles visés dans le jugement de Nyirahakizimana¹⁹²⁷. Elle constate qu'au demeurant, la distance de 10 kilomètres qui sépare le centre de Kabgayi de Mushubati est de nature à mettre à mal l'assertion de XAI tendant à établir que les *Interahamwe* sont arrivés 10 à 15 minutes après le départ présumé de Ntabakuze. Elle signale que ces contradictions sont de nature à faire naître des doutes supplémentaires sur la fiabilité de la déposition de XAI¹⁹²⁸. Elle fait observer que cela étant, elle s'interdit d'accueillir la déposition de XAI en l'absence de corroboration.

1773. La Chambre relève que la question qui continue de se poser consiste à savoir si le témoignage de XXY tendant à impliquer Ntabakuze dans les meurtres perpétrés au centre religieux de Kabgayi est fiable. Elle constate à cet égard que la version des faits présentée par le témoin se fonde sur le ouï-dire. Elle signale en outre que nonobstant le fait que cette information lui ait été fournie par un membre présumé du bataillon para-commando, il n'était pas pour autant certain que les renseignements que celui-ci lui avait communiqués sur cet incident étaient de première main¹⁹²⁹. Cela étant, elle considère que la fiabilité du témoignage

¹⁹²⁶ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 411.

¹⁹²⁷ Ntabakuze, pièce à conviction D.2 (jugement rendu au Rwanda le 3 juin 1999).

¹⁹²⁸ La Chambre fait observer que le fait que le bataillon para-commando ait été engagé dans des combats à Kigali jusqu'à la fin du mois de mai 1994 est de nature à la faire douter davantage de la véracité de l'allégation tendant à établir que Ntabakuze s'était personnellement rendu au centre religieux de Kabgayi pour une visite aussi brève. Elle estime qu'en tout état de cause que la question de la présence ou non de l'accusé en ce lieu ne constitue pas un élément décisif dans la mesure où il serait normal de la part de Ntabakuze de rendre visite aux éléments blessés du bataillon para-commando internés au centre religieux de Kabgayi. Elle estime toutefois qu'il découle de l'absence de détails sur le moment où ces militaires sont arrivés au centre et d'information sur leur nombre qu'elle ne saurait conclure que Ntabakuze s'était rendu à l'hôpital du centre religieux au lieu de s'acquitter de la mission qu'il avait d'assurer le commandement de ses troupes qui étaient engagées dans des combats au front.

¹⁹²⁹ Compte rendu de l'audience du 30 juin 2004, p. 78 (« [J]'ai tout simplement rapporté l'information qu'il m'a donnée. Mais je ne peux pas affirmer qu'il a été témoin oculaire. Il aurait pu lui-même apprendre cette information de quelqu'un d'autre. Je n'en sais rien »).

de XXY sur ce point est sujette à caution. Elle fait observer, pour les mêmes raisons, qu'elle n'est pas convaincue que ce témoignage par ouï-dire est de nature à démontrer que Ntabakuze ou le bataillon para-commando ont été transférés à la préfecture de Gitarama pour appuyer les *Interahamwe* dans leurs actions visant à tuer les Tutsis. La Chambre signale de surcroît qu'elle éprouve d'autres réserves sur la crédibilité de XXY. À titre d'exemple, elle fait observer que son témoignage tendant à établir que les « Zoulous » ont tué entre 500 et 1 000 réfugiés tutsis dans une attaque perpétrée à Kabgayi, se trouve en porte-à-faux avec la déposition d'Alison Des Forges dans laquelle le témoin expert relève que : « L'armée et les miliciens n'attaquèrent jamais ouvertement [l]es grands camps » qui s'y trouvaient¹⁹³⁰. Pour ces motifs, la Chambre s'interdit également d'accueillir sans corroboration les autres éléments de preuve par lui présentés, notamment ceux relatifs à Bagosora.

1774. Cela étant, et pour les motifs exposés ci-dessus, la Chambre fait observer qu'elle n'est pas convaincue que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que Ntabakuze était présent au centre religieux de Kabgayi et qu'il est impliqué dans le meurtre des civils tutsis qui s'y trouvaient.

1775. S'agissant des autres éléments de preuve produits sur les autres crimes perpétrés au centre religieux de Kabgayi, la Chambre relève qu'il ressort des témoignages non contestés de DAZ et d'UT, que des gens portant des uniformes militaires et des *Interahamwe* ont, à plusieurs reprises, violé des femmes tutsies au complexe. Certains de ces assaillants étaient des militaires blessés qui étaient en cours de traitement à l'hôpital de Kabgayi. Dans le cas de DAZ, les assaillants lui ont fait savoir qu'ils la violaient parce qu'elle était tutsie. Il ressort également des dépositions de ces témoins que des groupes d'assaillants opérant parfois sur la base de listes dont ils étaient munis enlevaient périodiquement des réfugiés. La Chambre relève que s'il appert du témoignage de DI-35 qu'aucun crime n'avait été commis au centre, il reste qu'au regard des éléments de preuve produits par DAZ et UT, sa déposition n'est pas convaincante. Elle fait observer de surcroît que la période couverte par le témoignage de DI-35 est des plus limitées, attendu qu'il a été transféré à Kigali le 4 mai, ce qui signifie qu'il n'a pas été en mesure de savoir ce qui s'est passé au centre après cette date. La Chambre constate toutefois qu'il n'existe qu'un nombre limité d'éléments de preuve permettant de dire si oui ou non les militaires en question faisaient partie de l'armée ou de la gendarmerie. Elle souligne en outre qu'aucun élément de preuve n'a été produit relativement à l'unité à laquelle ces hommes appartenaient. À cet égard, elle fait observer que les témoignages de DAZ, d'UT et d'Alison Des Forges sur les crimes commis particulièrement au centre sont trop généraux pour lui permettre de dégager une quelconque conclusion sur leur importance¹⁹³¹.

¹⁹³⁰ Pièce à conviction P.3 (Alison Des Forges, *Aucun témoin ne doit survivre* (1999)), p. 325.

¹⁹³¹ Le témoin DAZ a affirmé qu'elle n'a pas été à même d'identifier les grades ou l'unité des assaillants. Elle ne connaissait pas très bien les gendarmes. Lors de son contre-interrogatoire sur les faits survenus dans la paroisse de Gikondo, le témoin UT, qui a fait référence à des « militaires », a dit qu'elle pouvait faire la distinction entre les gendarmes et les militaires sur la base de la couleur de leurs bérets. Elle n'a pas fait l'objet d'un contre-interrogatoire sur la partie de sa déclaration portant sur Kabgayi. En outre, bien qu'il y ait eu un camp militaire à Gitarama et quelques militaires stationnés au centre, il y avait également un poste de gendarmerie à proximité, et le major Nyirahakizimana, qui a été condamné au Rwanda à raison de crimes commis à Kabgayi, était un gendarme. Voir Ntabakuze, pièce à conviction D.2 (jugement rendu au Rwanda le 3 juin 1999).

1776. La Chambre relève qu'elle n'a pas été saisie d'éléments de preuve suffisants pour établir que Bagosora, Kabiligi et Ntabakuze avaient connaissance des crimes particuliers qui ont été commis à Kabgayi ou dans la préfecture de Gitarama en général, ou qu'ils ont de toute autre manière été liés à leur perpétration. Elle conclut qu'il n'est pas établi que Bagosora a exercé son autorité sur l'armée rwandaise postérieurement au 9 avril, date à laquelle le Ministre de la défense est rentré au pays (IV.1.2). Elle fait observer que le Procureur n'a pas davantage établi que Kabiligi exerçait un quelconque commandement sur l'armée (IV.1.3). À ses yeux, il ressort également des éléments de preuve pertinents que rien n'indique que l'un quelconque d'entre eux se trouvait à Kabgayi au moment des faits pertinents ou avait expressément participé à la perpétration des crimes dont ce lieu ou d'autres endroits dans la préfecture ont été le théâtre. Elle rappelle que tel qu'exposé plus haut, il n'a pas été établi que Ntabakuze s'est rendu au centre. Elle souligne que s'il est vrai que certains éléments blessés du bataillon para-commando se trouvaient à Kabgayi, il reste qu'il ne s'agit pas là d'une base suffisante pour conclure que ces derniers se sont livrés à des actes de viol ou de meurtre contre les réfugiés qui s'y trouvaient.

1777. La Chambre signale qu'au cours du procès, elle a conclu que des informations suffisantes avaient été fournies par le Procureur sur ces allégations¹⁹³². Sur la foi des conclusions par elle dégagées sur ces faits, elle estime qu'il n'y a pas lieu pour elle de procéder à un nouvel examen des décisions qu'elle a déjà rendues sur la question de la notification.

4.4.2 Barrage routier de Musambira, 10 juin

Introduction

1778. Dans l'acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, il est allégué que d'avril à juillet 1994, Kabiligi a autorisé des militaires et des miliciens à se livrer à des massacres au sein de la population tutsie. À cet égard, le Procureur allègue en particulier que vers le 10 juin, l'accusé a encouragé des *Interahamwe* à assassiner plus de 10 personnes à un barrage routier érigé à Musambira, dans la préfecture de Gitarama. À l'appui de ces allégations, il invoque les dépositions des témoins DY et KJ¹⁹³³.

1779. La Défense de Kabiligi fait valoir que les éléments de preuve relatifs à l'attaque en question ne sont pas plaidés dans l'acte d'accusation. Elle soutient en outre que DY n'est pas crédible et que son témoignage est contredit, en partie, par ceux de DK-11 et de ZDR-2. Elle

¹⁹³² Voir *Decision on Bagosora Motion for Exclusion of Evidence Outside the Scope of the Indictment* (Chambre de première instance), 11 mai 2007, par. 66, 68 et 69 ; *Decision Reconsidering Exclusion of Evidence Following Appeals Chamber* (Chambre de première instance), 17 avril 2007, par. 22 à 24 ; Décision relative à la requête de Ntabakuze en exclusion d'éléments de preuve (Chambre de première instance), 29 juin 2006, par. 46 à 49.

¹⁹³³ Acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, par. 5.1, 6.31 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 131, 194 et 195, 605 et 606, 609, 620, 1281 à 1285, 1370, 1372 ; p. 712 et 713, 716, 762 à 764, 766, 772 et 773, 776, 779, 782, 792 à 795, 815, 829, 832 à 834, 836, 839 à 841 ainsi que 845 et 846 de la version anglaise.

ajoute qu'à supposer même que le fait allégué soit avéré, il ne serait pas pour autant constitutif de crime¹⁹³⁴.

Éléments de preuve

Témoin à charge DY

1780. D'ethnie tutsie, le témoin DY qui était un membre du bataillon de reconnaissance a affirmé qu'il avait été affecté au service de Kabiligi en tant qu'homme d'escorte, approximativement du 20 avril à fin juin 1994. Il a indiqué que vers le 10 juin, il avait accompagné Kabiligi à bord d'un véhicule blindé léger dont il était le tireur dans le cadre d'un voyage qui l'avait conduit du camp Kigali à la ville de Gitarama. Il a indiqué qu'en cours de route, ils avaient vu une foule qui s'était rassemblée à proximité de Musambira. Après avoir emprunté la route menant au bureau communal de Musambira, ils s'étaient arrêtés à un barrage routier surveillé par une trentaine d'*Interahamwe* armés d'armes à feu et d'armes traditionnelles. Selon DY, un groupe formé de plus de 10 personnes portant des habits civils était assis à quelque trois mètres de la route¹⁹³⁵.

1781. Le témoin DY a indiqué Kabiligi était sorti du véhicule et avait salué un homme armé d'un fusil qui s'était approché de lui en disant : « Bonjour, Abdala ». Selon le témoin DY, le nommé Abdala qui était un *Interahamwe* notoire également connu sous le nom d'« Abdulhamani », avait répondu en ces termes : « Bonjour, Mon général » avant d'ajouter à l'intention de Kabiligi « voici les *Inyenzi* que nous avons arrêtés ». Le témoin a indiqué que voyant que Kabiligi ne disait rien, Abdala s'était retourné et avait fait feu sur le groupe. Au dire de DY, les autres *Interahamwe* l'avaient immédiatement imité et les membres du groupe avaient été tués par suite de cette attaque qui avait duré environ 60 secondes. Il a affirmé que Kabiligi n'avait rien fait pour mettre fin à ce massacre. Il a précisé que par la suite, Kabiligi avait fait la recommandation suivante à Abdala : « Soyez vigilants, que personne d'autre ne s'infilte parmi vous »¹⁹³⁶.

1782. Le témoin a indiqué que le véhicule de Kabiligi avait ensuite continué sa route en direction du bureau communal de Musambira. À leur arrivée au marché de Musambira, l'accusé était descendu du véhicule et avait regardé les collines environnantes. Il était ensuite rentré dans le véhicule et avait informé l'état-major de sa décision de ne plus se rendre à Gitarama et de rentrer à Kigali. Au dire de DY, sur le chemin du retour, ils étaient repassés par le même barrage routier et il avait constaté que les *Interahamwe* étaient toujours sur les

¹⁹³⁴ Dernières conclusions écrites de Kabiligi, par. 110, 184, 192, 419, 450, 795, 797, 806, 809 à 813, 825 à 832, 1501, 1503 et 1504, 1507, 1509, 1615 à 1617, 1664 à 1669, p. 600 et 601 ainsi que 614 à 616 ; comptes rendus des audiences du 28 mai 2007, p. 56 à 58, et du 1^{er} juin 2007, p. 70.

¹⁹³⁵ Comptes rendus des audiences du 16 février 2004, p. 6 et 7 (huis clos), 8 et 9, 20 et 21, 41 ainsi que 53 à 56, et du 17 février 2004, p. 12 et 13, 17, 21 à 24 ainsi que 28 à 30 ; pièce à conviction P.188 (fiche d'identification individuelle).

¹⁹³⁶ Comptes rendus des audiences du 16 février 2004, p. 57, et du 17 février 2004, p. 23 à 29.

lieux avec les cadavres. Ils étaient ensuite rentrés à l'état-major. Le témoin DY a ensuite précisé que Kabiligi n'avait jamais dit un mot sur le massacre en question¹⁹³⁷.

Témoin à charge KJ

1783. Le témoin KJ qui était un élément de la gendarmerie de Kibuye en 1994 a affirmé que vers le 14 ou le 15 avril 1994, il avait été arrêté par des *Interahamwe* à un barrage routier érigé à Musambira, dans la préfecture de Gitarama, et fonctionnant sous le commandement d'un homme répondant au prénom d'Abdoulrahmani¹⁹³⁸.

Témoins à décharge DK-11 et ZDR-2 respectivement cités par Ntabakuze et Nsengiyumva

1784. La Chambre relève que les témoins DK-11 et ZDR-2, d'ethnie hutue, avaient été affectés au service de Kabiligi. Elle fait observer qu'ils ont chacun fourni une liste des personnes qui avaient servi d'hommes d'escorte à l'accusé entre mai et juillet 1994. Elle souligne que le nom de DY ne figure sur aucune de ces listes. Elle signale toutefois que les deux témoins ont chacun reconnu qu'il était possible qu'ils ne se souvenaient pas de chacun des membres de l'entourage personnel de Kabiligi¹⁹³⁹.

Délibération

1785. La Chambre fait observer que pour établir son allégation tendant à démontrer que Kabiligi avait été présent à un barrage routier érigé à Musambira, dans la préfecture de Gitarama, et qu'il y avait encouragé des *Interahamwe* dirigés par Abdala à tuer une dizaine de civils tutsis, le Procureur fait fond sur le témoignage de DY. Il invoque également la déposition de KJ qui a affirmé qu'à la mi-avril, des *Interahamwe* dirigées par le même Abdala contrôlaient un barrage routier érigé à Musambira, en collaboration avec des éléments de l'armée.

1786. La Chambre relève que tel qu'indiqué ailleurs dans une autre partie du jugement (III.4.1.8 et 9), on peut à bon droit se poser la question de savoir si le témoin DY, qui appartient à l'ethnie tutsie, pouvait être affecté à l'état-major comme homme d'escorte de Kabiligi, entre fin avril et juin 1994, dans le contexte des événements qui se déroulaient à l'époque au Rwanda. Elle fait observer que les témoins DK-11 et ZDR-2 qui faisaient partie

¹⁹³⁷ Comptes rendus des audiences du 16 février 2004, p. 57, et du 17 février 2004, p. 17 et 18, 23, 27 à 29 ainsi que 43 et 44.

¹⁹³⁸ Comptes rendus des audiences du 19 avril 2004, p. 4 et 5 (huis clos) ainsi que 8 à 12, du 20 avril 2004, p. 27 et 28, 51 à 54, 61 et 62 ainsi que 69 à 77, et du 27 avril 2004, p. 2 et 3 ainsi que 8 à 14 ; pièce à conviction P.212 (fiche d'identification individuelle).

¹⁹³⁹ Témoin DK-11, comptes rendus des audiences du 19 juillet 2005, p. 59 et 60, et du 20 juillet 2005, p. 4, 37, 40 à 43, 45 et 48 à 51 ; pièce à conviction D.144 (fiche d'identification individuelle). Témoin ZDR-2, compte rendu de l'audience du 30 mars 2006, p. 9 et 10, 12, 16 ainsi que 20 et 21 ; pièce à conviction D.170 (fiche d'identification individuelle). Voir aussi pièce à conviction P.354 (liste des chauffeurs et des hommes d'escorte affectés au service de Kabiligi dressée par le témoin DK-11) et P.386 (liste des chauffeurs et des hommes d'escorte affectés au service de Kabiligi dressée par le témoin ZDR-2).

de l'équipe assurant la sécurité de Kabiligi au cours de la même période n'ont pas donné le nom de DY parmi ceux de leurs collègues qui avaient servi en qualité d'hommes d'escorte de l'accusé. La Chambre souligne que même si DK-11 et ZDR-2 ont admis la possibilité qu'ils ne se rappellent pas tous leurs collègues, leurs deux témoignages, conjugués au fait que DY était Tutsi, est de nature à faire naître certains doutes sur l'assertion de l'intéressé tendant à établir qu'il avait effectivement été homme d'escorte de Kabiligi.

1787. Elle constate en outre que des disparités s'observent entre le témoignage fait par DY au procès et ses déclarations antérieures. Elle relève à cet égard que dans une déclaration de témoin recueillie par les autorités rwandaises en septembre 1997, DY avait situé les faits pertinents en mai et non en juin et avait précisé que Kabiligi avait simplement dépassé un groupe d'*Interahamwe* qui avaient arrêté 10 personnes. Il avait également indiqué que lorsqu'ils étaient repassés plus tard, les *Interahamwe* avaient déjà tué les personnes appréhendées¹⁹⁴⁰. La Chambre souligne que dans une autre déclaration faite devant les enquêteurs du Tribunal en octobre 1997, DY avait présenté une version similaire des faits pertinents, tout en ajoutant qu'avant de partir, Kabiligi avait recommandé aux *Interahamwe* de rester vigilants, et en précisant que le massacre avait eu lieu en son absence¹⁹⁴¹. Elle fait observer toutefois que dans une déclaration faite à des enquêteurs du Tribunal en janvier 2004 un mois avant sa comparution, DY était revenu sur la version des faits qu'il avait présentée dans sa déclaration antérieure pour soutenir que les gens qui se trouvaient au barrage routier « avaient été tués en la présence de Kabiligi par les assaillants » [traduction] avant qu'ils ne continuent leur route¹⁹⁴². C'est également ce qu'il a déclaré à l'audience.

1788. La Chambre relève que lorsqu'il a été invité à s'expliquer sur cette disparité, le témoin DY a affirmé que ces deux premières déclarations n'avaient pas été recueillies comme il se devait. Elle considère que cette explication a de quoi surprendre. Il semble peu plausible, à ses yeux, que les autorités judiciaires rwandaises et les enquêteurs du Tribunal aient tous omis de prendre note d'un fait aussi compromettant que la présence de Kabiligi sur les lieux au moment de la perpétration du massacre. Elle souligne qu'il est attesté de surcroît dans les deux déclarations de DY qu'elles ont l'une et l'autre été relues à l'intention du témoin. En outre, DY avait lui-même confirmé que sa déclaration lui avait été relue par les enquêteurs du Tribunal. Elle fait observer qu'il ressort sans équivoque des termes mêmes qui ont été utilisés dans les deux premières déclarations de DY que Kabiligi n'était pas présent au moment du massacre. Elle constate que le témoin DY n'a pas été en mesure de fournir une explication

¹⁹⁴⁰ Kabiligi, pièce à conviction D.29 (déclaration de témoin du 18 septembre 1997, dans laquelle on peut lire « ... nous avons trouvé des *Interahamwe* qui avaient arrêté une dizaine de personnes qu'ils allaient tuer. Nous avons continué notre route pour nous rendre au bureau communal. De retour, nous avons constaté que les *Interahamwe* avaient déjà tué les personnes arrêtées »). Kabiligi leur avait ensuite dit d'être vigilants.

¹⁹⁴¹ Kabiligi, pièce à conviction D.28 (déclaration signée le 6 octobre 1997) dans laquelle Kabiligi avait demandé aux *Interahamwe* d'être vigilants avant de continuer sa route vers le bureau communal. Il était revenu plus tard pour constater que les tueries avaient déjà eu lieu. (« Au retour, nous avons trouvé que ces personnes ont été tuées par les *Interahamwe* et leurs corps se trouvaient encore sur la barrière »).

¹⁹⁴² Kabiligi, pièce à conviction D.31 (déclaration du 14 janvier 2004).

différente¹⁹⁴³. Compte tenu de la nature changeante des trois déclarations, la Chambre ne peut exclure la possibilité que le témoin DY ait cherché au fur et à mesure à mettre en cause Kabiligi.

1789. La Chambre relève que la déposition de KJ ne corrobore pas la version des faits présentée par DY. À ses yeux, elle ne fait que confirmer que des *Interahamwe* dirigés par Abdoulrahmani assuraient le contrôle d'un barrage routier érigé à Musambira à la mi-avril. En revanche, elle ne fait état d'aucun massacre perpétré le ou vers le 10 juin, en présence de Kabiligi. Après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve produits, et constaté que le témoignage de DY n'est pas corroboré, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que vers le 10 juin 1994, Kabiligi a encouragé des *Interahamwe* à tuer plus de 10 personnes à un barrage routier érigé à Musambira, dans la préfecture de Gitarama.

1790. Sur la foi de sa conclusion, la Chambre considère qu'il n'y a pas lieu pour elle de procéder à un nouvel examen de sa décision antérieure établissant que Kabiligi avait été informé comme il se devait de ces allégations¹⁹⁴⁴.

4.5 Préfecture de Kibuye

4.5.1 Bisesero, juin

Introduction

1791. Dans l'acte d'accusation de Nsengiyumva, il est allégué qu'en juin 1994, Édouard Karemera a ordonné à Nsengiyumva d'envoyer des troupes dans la région de Bisesero, située dans la préfecture de Kibuye, où des réfugiés tutsis s'étaient concentrés dans le but de fuir les massacres. Il y est en outre allégué que d'avril à juin 1994, Nsengiyumva aurait présidé des réunions tenues au stade Umuganda, sis dans la préfecture de Gisenyi, au cours desquelles il avait encouragé des miliciens à continuer les massacres. Il ressort par ailleurs de l'acte d'accusation de Bagosora que des autorités militaires ont exhorté des miliciens à éliminer les Tutsis partout dans le pays, et qu'ils leur ont fourni un appui logistique pour ce faire. Sur la base de ces allégations, le Procureur fait valoir qu'en juin 1994, Nsengiyumva a recruté et entraîné au stade pertinent des membres de la jeunesse locale suite à quoi, Bagosora et lui les ont envoyés tuer des civils tutsis dans la préfecture de Kibuye. À l'appui de ces allégations, il invoque les dépositions d'Omar Serushago, d'ABQ, de ZF et de KJ, de même que celle du témoin expert Alison Des Forges¹⁹⁴⁵.

¹⁹⁴³ Compte rendu de l'audience du 17 février 2004, p. 27 à 29 et 41 à 44. Le témoin DY a dit avoir indiqué que la période appropriée était le mois de juin (p. 28). Cette rectification n'apparaît toutefois dans aucune déclaration.

¹⁹⁴⁴ *Decision Reconsidering Exclusion of Evidence Related to Accused Kabiligi* (Chambre de première instance), 23 avril 2007, par. 32 à 34.

¹⁹⁴⁵ Acte d'accusation de Nsengiyumva, par. 6.27, 6.30 ; acte d'accusation de Bagosora, par. 6.44, 6.45, 6.62 et 6.63. Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 563 et 564, 632, 931 à 942, 1016 à 1020, 1370, 1377,

1792. La Défense de Nsengiyumva fait valoir que les éléments de preuve produits par le Procureur relèvent soit du oui-dire, soit de la preuve indirecte. Les Défenses de Nsengiyumva et de Bagosora soutiennent en outre qu'ils ne sont pas crédibles et qu'ils sont contredits par les témoignages d'Édouard Karemera, de Joseph Nzirorera, de Nsengiyumva et de Bagosora¹⁹⁴⁶.

Éléments de preuve

Témoign expert Alison Des Forges cité par le Procureur

1793. La spécialiste en histoire du Rwanda, Alison Des Forges qui a déposé en qualité de témoin expert, a affirmé que de début avril à fin juin 1994, les Tutsis s'étaient réfugiés au sommet d'une colline à Bisesero. Ensuite, sur l'ordre des autorités, les miliciens et les militaires avaient lancé des opérations conjointes qui ont donné lieu à la perpétration de plusieurs attaques contre ces réfugiés durant cette période. Selon Des Forges, les réfugiés avaient tiré parti de la position qu'ils occupaient au sommet de la colline et s'étaient servis d'armes rudimentaires telles que des bâtons et des pierres pour repousser les attaques dirigées contre eux. En juin, ils étaient déjà tenaillés par la faim et déguenillés. Malgré cela, le Gouvernement qui craignait que la communauté internationale, y compris les militaires français participant à l'opération Turquoise, ne vienne à apprendre que les opérations menées dans la région visaient à éliminer les Tutsis plutôt que le FPR, voyait en leur survie une menace sérieuse à son existence. Vers fin juin, il était résolu à éliminer ceux des réfugiés qui avaient survécu sur la colline de Bisesero. La Chambre relève à cet égard que dans sa déposition, Alison Des Forges a évoqué une lettre envoyée à Nsengiyumva par le Ministre de l'intérieur, Édouard Karemera, lui enjoignant d'envoyer des militaires placés sous son commandement prêter main forte aux gendarmes et à la population locale qui avaient entrepris de mener à bien une opération de « ratissage » à Bisesero.¹⁹⁴⁷

Témoign à charge Omar Serushago

1794. D'ethnie hutue, Serushago qui était un dirigeant des *Interahamwe* a affirmé que Bernard Munyagishari, le chef des *Interahamwe* de la préfecture de Gisenyi, avait participé à une réunion tenue à l'hôtel Méridien en juin 1994. Selon Serushago, Munyagishari lui avait

1385 et 1386, 1512 et 1513, 1514 f) à i) ainsi que 1515 et 1516 ; p. 763, 765, 773, 775 et 888 à 891 de la version anglaise. Le Procureur met également l'accent sur des éléments de preuve relatifs à une réunion tenue à l'hôtel Méridien et au cours de laquelle des autorités gouvernementales s'étaient employées à mobiliser des fonds en vue de l'achat d'armes.

¹⁹⁴⁶ Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 460 à 471, 572, 578 à 587, 1031 à 1044, 1190 à 1193, 1800 à 1809, 1822, 1922, 1956, 2357, 2371, 2519, 2693 et 2694, 2702, 2704, 3048 à 3053, 3200 à 3202 ainsi que 3205 à 3207 ; Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 1415 à 1428.

¹⁹⁴⁷ Comptes rendus des audiences du 10 septembre 2002, p. 52 à 56, et du 18 septembre 2002, p. 168 ; pièce de conviction P.50 (lettre non datée d'Édouard Karemera à Nsengiyumva) que l'auteur a dit avoir expédiée le 18 juin 1994 (voir ci-dessous). Dans le télégramme, l'expression « opération de ratissage », qu'Alison Des Forges a traduite en anglais par « clearing up » est utilisée.

fait savoir que le but de cette réunion était de mobiliser des fonds en vue de l'achat d'armes et de munitions qui seraient utilisées pour combattre les Tutsis sur la colline de Bisesero et à Nyange, dans la préfecture de Kibuye. Serushago a indiqué qu'au dire de Munyagishari, plusieurs personnalités éminentes avaient participé à ladite réunion, notamment Emmanuel Ndindabahizi, Augustin Ngirabatware, Joseph Nzirorera, Juvénal Uwilingiyimana et Nsengiyumva. Munyagishari avait précisé que Ndindabahizi et Nzirorera avaient tous deux pris la parole pour mettre l'accent sur la nécessité de disposer de renforts et d'armes pour tuer les Tutsis qui résistaient encore à Bisesero. Il avait ajouté que Nsengiyumva était intervenu pour faire savoir que des munitions et des armes étaient disponibles, suite à quoi plusieurs des participants à la réunion avaient apporté une contribution en espèces. Serushago a ajouté que plus tard, il avait lui-même offert la somme de 10 000 Francs rwandais¹⁹⁴⁸.

1795. Serushago a affirmé qu'un jour en juin, il avait vu Nsengiyumva quitter, dans la nuit, l'aéroport de Goma pour rallier la ville de Gisenyi avec un convoi formé de deux camions de la brasserie locale qui avaient été réquisitionnés. Il avait dit à Serushago qu'il transportait des armes et lui avait demandé d'informer les jeunes du MRND et de la CDR que les munitions étaient à présent disponibles. Serushago a indiqué que Nsengiyumva l'avait par la suite convoqué au camp militaire en même temps que d'autres *Interahamwe*, et leur avait demandé de prendre un véhicule et d'exhorter les jeunes de Gisenyi à se joindre à des assaillants qui devaient entreprendre une attaque sur la préfecture de Kibuye. Serushago a affirmé qu'en compagnie de Rashid Gahutu, un autre *Interahamwe*, il avait ensuite sillonné la ville à bord de la Toyota de ce dernier et demandé aux jeunes de participer à l'attaque envisagée. À son dire, les milices des partis locaux s'étaient ensuite rassemblées au stade Umuganda où des armes leur avaient été remises, et suite à quoi ils avaient été envoyés par bus à Bisesero et à Nyange. Serushago a indiqué avoir envoyé des *Interahamwe* placés sous son commandement prêter main forte aux assaillants qui avaient attaqué Bisesero, tout en faisant observer qu'il n'avait pas personnellement participé à cette opération¹⁹⁴⁹.

Témoignage à charge ABQ

1796. D'ethnie hutue, le témoin ABQ qui était étudiant a affirmé que vers le milieu ou la fin du mois de juin 1994, il avait entendu transmettre au mégaphone des communiqués indiquant que Nsengiyumva encourageait les jeunes de la préfecture de Gisenyi à s'enrôler dans l'armée. Il a dit s'être rendu au stade Umuganda où il avait participé à des examens de sélection. À son dire, à l'issue de ces examens, entre 100 et 400 personnes avaient été jugées aptes, suite à quoi un entraînement militaire leur avait été dispensé pendant sept jours au

¹⁹⁴⁸ Comptes rendus des audiences du 18 juin 2003, p. 3 à 6 et 38 à 43, et du 19 juin 2003, p. 14 à 16 et 71 à 75 ; pièce à conviction P.54 (fiche d'identification individuelle). Après avoir précisé qu'il n'avait pas assisté à la réunion, Serushago a expliqué que sa contribution avait été recueillie pendant qu'il se trouvait au poste de contrôle douanier. Voir compte rendu de l'audience du 18 juin 2003, p. 46 à 48 et 65 à 67. Le 5 février 1999, sur la base d'un accord de reconnaissance de culpabilité, Omar Serushago a été déclaré coupable de génocide, d'assassinat, d'extermination et de torture par le Tribunal, à raison de crimes qu'il avait commis en tant que membre des *Interahamwe* à Gisenyi. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 15 ans. Voir compte rendu de l'audience du 18 juin 2003, p. 2 et 3 ; jugement *Serushago*, p. 15.

¹⁹⁴⁹ Comptes rendus des audiences du 18 juin 2003, p. 42 à 45, et du 19 juin 2003, p. 14 à 17, 20 à 24 et 71 à 73.

stade. Le témoin ABQ a affirmé qu'en sa qualité de nouvelle recrue, il avait appris à marcher au pas et à manier des armes à feu telles que les fusils kalachnikovs et R-4. Il a précisé que les militaires qui avaient assuré l'instruction des nouvelles recrues venaient du camp militaire de Gisenyi et du camp d'entraînement de Bigogwe¹⁹⁵⁰.

1797. Le témoin ABQ a fait savoir que lors du dernier jour d'entraînement, les nouvelles recrues avaient été informées du fait qu'elles allaient être déployées vers le lieu de leur mission. Selon lui, Nsengiyumva était venu au stade vers minuit. Le témoin ABQ a précisé que c'était la première fois qu'il le voyait en ce lieu. À son dire, l'accusé avait annoncé qu'il avait acheté de l'Afrique du Sud de nouvelles kalachnikovs et des lance-roquettes, et que les recrues seraient envoyées à Kigali pour se battre à Mburabuturo et à Gisozi. Il avait ensuite procédé à la présentation de Bagosora qui avait affirmé que les *Inyenzi* occupaient ces deux endroits et qu'ils bombardaient la ville de Kigali¹⁹⁵¹.

1798. Selon ABQ, peu après cela, des armes avaient été distribuées aux recrues qui avaient ensuite été embarquées à bord de quatre bus de l'ONATRACOM. Le témoin a affirmé avoir constaté qu'arrivés à un carrefour, à Nyundo, au lieu de prendre la route menant à Kigali les bus l'ont dépassé et ont au contraire continué en direction de la préfecture de Kibuye. Le témoin ABQ a indiqué qu'il savait qu'aucune unité des *Inkotanyi* n'était engagée dans des combats en ce lieu. Il a en outre affirmé qu'il avait précédemment entendu dire dans le cadre d'un communiqué transmis au moyen d'un mégaphone fixé à un véhicule appartenant à Gahutu, que les *Interahamwe* étaient en train de demander des renforts pour combattre les *Inyenzi* qui se trouvaient sur la « grande colline » à Bisesero. Le témoin ABQ a précisé qu'arrivés à un barrage routier érigé dans la commune de Nyamyumba, située dans la préfecture de Gisenyi, il était descendu du bus en compagnie de six autres personnes¹⁹⁵².

1799. Le témoin ABQ a indiqué qu'alors qu'il se trouvait au Congo, l'une des personnes qui se trouvait avec lui dans le bus lui avait appris, en juillet 1994, qu'ils avaient été conduits à son bord à la colline de Bisesero. Il lui avait également dit que les recrues étaient dirigées par des militaires qui leur avaient ordonné d'obliger les *Inyenzi* à descendre de la colline¹⁹⁵³.

Témoin à charge ZF

1800. D'ethnie hutue, le témoin ZF qui était opérateur radio au camp militaire de Butotori a affirmé que dans le courant de l'année 1994, des groupes de miliciens s'étaient rassemblés au

¹⁹⁵⁰ Comptes rendus des audiences du 6 septembre 2004, p. 3 (huis clos), 28 à 31 ainsi que 34 et 35, du 7 septembre 2004, p. 38 à 46, et du 9 septembre 2004, p. 25 à 27, 30 à 32 et 34 ; pièce à conviction P.293 (fiche d'identification individuelle).

¹⁹⁵¹ Comptes rendus des audiences du 6 septembre 2004, p. 30 à 36, du 7 septembre 2004, p. 46 et 47, et du 9 septembre 2004, p. 30 à 34.

¹⁹⁵² Comptes rendus des audiences du 6 septembre 2004, p. 32 à 35, du 7 septembre 2004, p. 44 à 49, et du 9 septembre 2004, p. 27 à 29. Le sigle ONATRACOM signifie Office national des transports en commun. Le témoin ABQ a dit que la nuit où les bus étaient partis pour Bisesero, il n'avait pas vu Omar Serushago, qu'il connaissait au stade Umuganda. Voir compte rendu de l'audience du 7 septembre 2004, p. 47 à 49.

¹⁹⁵³ Comptes rendus des audiences du 6 septembre 2004, p. 34 et 35, et du 9 septembre 2004, p. 29 et 30.

« stade de Gisenyi » où ils avaient par la suite été entraînés. Il a précisé que des armes venant des Seychelles et qui avaient été acheminées jusqu'au Rwanda en passant par Goma leur avaient été distribuées à la fin de leur entraînement. Ils avaient ensuite été envoyés en renfort aux assaillants à bord de bus de l'ONATRACOM. Le témoin ZF a indiqué qu'au plus fort du génocide, des Tutsis pourchassés par des miliciens hutus avaient été forcés de se réfugier sur la colline de Bisesero, à Kibuye. Il a ajouté qu'étant donné que les assaillants civils n'arrivaient pas à bout de la résistance de ces Tutsis, des renforts militaires avaient été demandés au haut commandement de Gisenyi. Le témoin ZF a affirmé tenir du lieutenant Bizumuremyi que Nsengiyumva lui avait ordonné d'organiser l'opération dirigée contre les réfugiés et que c'est suite à cela qu'il avait déployé à Bisesero des renforts arrivés sur les lieux à bord de bus appartenant à l'ONATRACOM¹⁹⁵⁴.

Témoin à charge KJ

1801. Le témoin KJ qui était un gendarme stationné dans la préfecture de Kibuye a affirmé avoir vu en juin 1994 plusieurs bus de l'ONATRACOM à la préfecture. Il a indiqué que les bus en question transportaient entre 300 et 400 *Interahamwe* armés d'armes traditionnelles et qui chantaient : « Ye, exterminons-les dans les forêts. Nous allons les vaincre et nous allons remporter cette guerre ». Selon KJ, plusieurs des *Interahamwe* lui avaient dit qu'ils venaient des communes de Ramba, de Giciye et de Kayovo, dans la préfecture de Gisenyi ainsi que de la commune de Bugarama, en préfecture de Cyangugu. Ils avaient précisé à son intention qu'on les avait envoyés en renfort pour aider à éliminer les Tutsis qui résistaient encore à Bisesero. Il a ajouté que les miliciens qui étaient venus de Bugarama avaient fait savoir que c'était Yussuf Munyakazi, le commandant des *Interahamwe* qui les avait envoyés¹⁹⁵⁵.

1802. Selon le témoin KJ, à la suite de l'arrivée des bus, Eliézer Niyitegeka, Gérard Ntakirutimana, Alfred Musema et d'autres personnes étaient venus sur les lieux. Niyitegeka avait pris la parole devant la foule et remercié les personnes présentes d'être venues « de différents coins de la préfecture ». Il avait également remercié Musema pour les démarches qu'il avait entreprises en vue de la lutte contre les Tutsis qui s'étaient réfugiés sur la colline de Bisesero ainsi qu'Obed Ruzindana pour les actes qu'il avait posés à l'effet de contribuer à la défaite de l'ennemi tutsi. Niyitegeka avait affirmé que les Ministères de la défense et de l'intérieur avaient invité tous ceux qui s'étaient rassemblés en ce lieu afin que l'œuvre d'extermination des Tutsis qui résistaient encore dans la région de Bisesero puisse se poursuivre. Il avait indiqué que Robert Kajuga avait lui aussi entrepris d'envoyer en renfort une centaine d'*Interahamwe*. Le témoin KJ a précisé qu'avant que Niyitegeka n'arrive à la

¹⁹⁵⁴ Comptes rendus des audiences du 26 novembre 2002, p. 154 à 159 (huis clos), du 27 novembre 2002, p. 20 à 23 (huis clos), et du 28 novembre 2002, p. 121 à 125 et 160 à 165. Le témoin ZF était de père hutu, mais il avait été élevé comme un Tutsi par sa famille maternelle. Voir compte rendu de l'audience du 27 novembre 2002, p. 20 à 23 (huis clos).

¹⁹⁵⁵ Comptes rendus des audiences du 19 avril 2004, p. 4 à 7 (huis clos) et 36 à 40, et du 20 avril 2004, p. 66 à 69 ; pièce à conviction P.212 (fiche d'identification individuelle).

fin de son intervention, d'autres bus de l'ONATRACOM envoyés par Kajuga depuis Kigali et ayant à leur bord des *Interahamwe* en train de chanter étaient arrivés¹⁹⁵⁶.

1803. Le témoin KJ a affirmé que les bus étaient partis le lendemain matin. Il a fait savoir qu'il avait appris par la suite auprès de certaines personnes qui étaient revenues de Bisesero, notamment des gendarmes, que les Tutsis qui s'y trouvaient avaient été attaqués et que ceux d'entre eux qui se cachaient avaient été exterminés. Le témoin KJ a affirmé que ces faits s'étaient produits vers la fin de la guerre, tout en précisant qu'ils ignorait s'il s'agissait de la dernière attaque. Il a indiqué que de manière générale, les attaques dont la préfecture de Kibuye avaient été le théâtre avaient été perpétrées par les *Interahamwe*, encore qu'ils aient été aidés dans cette tâche par les gendarmes et les militaires. Selon KJ, aux fins de l'extermination des Tutsis, le Ministère de la défense et l'état-major général de la gendarmerie fournissaient aux assaillants l'appui matériel nécessaire alors que le commandement de groupes composés de civils, de gendarmes et de militaires était assuré par le Ministère de l'intérieur. Le témoin KJ a fait observer qu'il n'y avait aucun camp militaire dans la région mais que les assaillants étaient accompagnés par des militaires¹⁹⁵⁷.

Nsengiyumva

1804. Nsengiyumva a nié avoir participé à une réunion tenue en juin 1994 à l'hôtel Méridien en vue de mobiliser des fonds destinés à financer une attaque à Bisesero. Il a toutefois reconnu que le 19 juin, il avait reçu du Ministre Édouard Karemera un télégramme lui enjoignant d'envoyer des troupes à Bisesero pour aider la gendarmerie et la population à « ... mener une opération de ratissage à Bisesero où il y avait des éléments du FPR ». Nsengiyumva a soutenu qu'il n'avait jamais envoyé de militaires à Bisesero pour la bonne raison qu'il recevait ses ordres du chef d'état-major et non d'un ministre du Gouvernement. Il a ajouté que Bisesero ne faisait pas partie de son secteur opérationnel et qu'il ne disposait pas de troupes de réserve. Il a indiqué qu'un jour ou deux après qu'il eut reçu le télégramme en question, le chef d'état-major était arrivé à Gisenyi et à la suite d'un entretien qu'il avait eu avec lui, il s'était engagé à résoudre le problème¹⁹⁵⁸.

1805. Nsengiyumva s'est inscrit en faux contre le témoignage porté par ABQ sur l'opération d'entraînement et de recrutement qui aurait eu lieu au stade Umuganda en précisant que des instructions lui avaient été données par l'état-major général afin qu'il procède au recrutement de jeunes pour remplacer les militaires qui avaient été blessés à l'occasion des combats. Il a indiqué que l'opération de recrutement en question avait été conduite par des autorités locales telles que le préfet et le bourgmestre. Il a précisé qu'environ deux semaines après la mort du

¹⁹⁵⁶ Comptes rendus des audiences du 19 avril 2004, p. 39 à 42, et du 22 avril 2004, p. 31 à 35.

¹⁹⁵⁷ Compte rendu de l'audience du 19 avril 2004, p. 41 à 43 et 61 à 65. Le témoin KJ a affirmé qu'il n'avait pas été en mesure de se rappeler les noms des gendarmes qui avaient pris part à l'attaque. Des attaques antérieures avaient été perpétrées à Bisesero, en particulier sous la conduite de Mika Muhimana. Voir compte rendu de l'audience du 19 avril 2004, p. 34 à 36 et 41 à 43.

¹⁹⁵⁸ Comptes rendus des audiences du 5 octobre 2006, p. 68 à 71, du 6 octobre 2006, p. 1 à 3 et 29 à 32, du 11 octobre 2006, p. 53 et 54, du 12 octobre 2006, p. 89 et 90, et du 13 octobre 2006, p. 7 à 9.

Président Habyarimana, à peu près 400 recrues avaient commencé à recevoir au stade Umuganda un entraînement technique sur le maniement des armes. Il a affirmé qu'il avait lui-même supervisé la formation en question et que dans ce cadre, il s'était rendu sur les lieux à quelques occasions. Selon lui, l'opération d'entraînement avait pris fin en juin, période durant laquelle l'état-major général avait demandé d'envoyer les recrues à Kigali pour y effectuer une intervention. Nsengiyumva a indiqué qu'il avait informé les recrues qu'elles allaient être déployées vers le front, à Kigali. Il a fait savoir que les recrues avaient quitté les lieux à bord de bus de l'ONATRACOM, sans armes ni uniformes, attendu qu'il n'en disposait pas pour eux. Il a affirmé n'avoir reçu aucune confirmation de leur arrivée à Kigali tout en faisant observer qu'il avait par hasard entendu un communiqué transmis à la radio et indiquant qu'elles avaient combattu à Mburabuturo¹⁹⁵⁹.

Bagosora

1806. Bagosora a nié avoir pris la parole devant un rassemblement de nouvelles recrues au stade Umuganda en juin 1994, en compagnie de Nsengiyumva. Il a affirmé qu'entre le 23 mai et le 22 juin, il s'était rendu à Kinshasa, en Afrique du Sud et aux Seychelles pour acheter des armes (III.6.1)¹⁹⁶⁰.

Témoignage à décharge Édouard Karemera cité par Nsengiyumva

1807. D'ethnie hutue, Édouard Karemera était le vice-président du parti MRND en 1994 et il avait été installé en tant que Ministre de l'intérieur du Rwanda le 25 mai 1994. Il a affirmé que vers le 12 juin, le préfet de la préfecture de Kibuye, Clément Kayishema, avait envoyé au Ministère de la défense un télégramme portant sur l'insécurité qui régnait en ce lieu, en particulier dans la région de Bisesero¹⁹⁶¹.

1808. Karemera a indiqué que le 17 juin 1994, le Conseil des ministres s'était tenu à Muramba, dans la préfecture de Gisenyi et avait procédé à l'examen du télégramme de Kayishema. Il a précisé que Nsengiyumva avait co-présidé la réunion en question avec le Président Sindikubwabo. Il a affirmé qu'au cours des travaux, il avait pris des notes sur les questions abordées. Il a souligné qu'il ressort en particulier de celles-ci que « le Gouvernement [avait décidé] qu'une intervention musclée soit faite à Bisesero au besoin avec l'appui de Gisenyi et ce, au plus tard, le 20 juin 1994 »¹⁹⁶² [traduction]. Il a ajouté que le Conseil des ministres avait également décidé d'envoyer une lettre au commandant du secteur

¹⁹⁵⁹ Comptes rendus des audiences du 5 octobre 2006, p. 68 à 70, du 9 octobre 2006, p. 18 à 20, et du 11 octobre 2006, p. 29 et 30 ainsi que 34 à 39. Nsengiyumva a fait observer que les recrues n'avaient pas été formées au maniement des kalachnikovs ou des G-3. Voir compte rendu de l'audience du 11 octobre 2006, p. 37 à 39.

¹⁹⁶⁰ Compte rendu de l'audience du 9 novembre 2005, p. 73 et 74.

¹⁹⁶¹ Compte rendu de l'audience du 16 juin 2006, p. 4 à 9 et 11 à 13 ; Nsengiyumva, pièces à conviction D.186 (fiche d'identification individuelle), et D.187 (télégramme de Clément Kayishema au Ministre de la défense, en date du 12 juin 1994). Karemera a relevé que le 9 juin 1994, Kayishema lui avait envoyé un télégramme relatif aux problèmes de sécurité qui se posaient à Bisesero, mais qu'il ne l'avait pas reçu. Karemera est poursuivi devant le Tribunal.

¹⁹⁶² Pièce à conviction P.396 (notes manuscrites d'Édouard Karemera sur une réunion tenue le 17 juin 1994).

opérationnel de Gisenyi, Nsengiyumva, lui enjoignant d'envoyer des renforts à la préfecture de Kibuye. Il a indiqué que le 18 juin 1994, sur instruction du Premier Ministre Jean Kambanda, il avait envoyé une lettre enjoignant à Nsengiyumva d'envoyer des renforts à Bisesero en vue de prêter main forte aux gendarmes et à la population locale. Il a précisé que le Ministre de la défense qui était normalement l'autorité compétente pour donner une telle instruction n'avait pas participé à la réunion¹⁹⁶³.

1809. Karemera a affirmé que la lettre du 18 juin 1994 qui avait pour intitulé « Opération de ratissage à Kibuye » enjoignait à Nsengiyumva d'envoyer des renforts appelés à servir dans le cadre d'une opération conduite dans la région de Bisesero de la commune de Gishyita, « qui était devenu un sanctuaire pour le FPR ». Il a précisé que le terme « ratissage » avait été repris du télégramme envoyé par Kayishema. Il a ajouté que dans son entendement, il s'agissait d'un terme technique militaire utilisé pour décrire des activités telles que les opérations de fouille entreprises pour débusquer et arrêter des criminels et retrouver puis confisquer des biens volés. Il a indiqué que dans ce cas particulier, Kayishema cherchait à démasquer les infiltrés et à trouver et saisir des caches d'armes et de munitions. Selon lui, deux jours avaient été prévus dans la lettre pour l'accomplissement de l'opération. À cet égard, il a précisé qu'étant donné que la mise à disposition de ces renforts constituait le seul type d'appui qui pouvait être fourni à la gendarmerie et à la population de Kibuye qui étaient déjà mobilisés, il était nécessaire que l'opération se réalise dans le délai le plus court possible¹⁹⁶⁴.

1810. Au dire de Karemera, Nsengiyumva n'avait pas obéi à l'ordre qui lui avait été donné dans la mesure où il avait contesté la légalité de la procédure suivie pour sa transmission. Il a indiqué que la position de l'accusé s'appuyait sur le fait qu'il ne faisait pas partie de la structure du commandement militaire. Il a précisé qu'il avait subséquemment pris l'avis du Ministre de la défense qui lui avait fait savoir qu'il « s'était fourvoyé ». Il a ajouté que le Ministre avait ensuite pris les « dispositions nécessaires » [traduction] et en fin de compte aucun renfort n'avait été envoyé à Bisesero. La Chambre fait observer que Karemera a reconnu avoir adressé le 20 juin 1994 à Kayishema une lettre dans laquelle il confirmait que des instructions avaient été données à Gisenyi en vue de l'envoi de renforts à Kibuye. Il a affirmé que dans la lettre en question, Kayishema avait expressément été informé du fait que le Gouvernement avait demandé au « commandant de secteur Gisenyi d'appuyer le groupement de la gendarmerie Kibuye » pour « mener l'opération » et que « le Ministère de la défense [avait] confirmé ces instructions »¹⁹⁶⁵.

¹⁹⁶³ Compte rendu de l'audience du 16 juin 2006, p. 4 à 10, 16 à 20, 24 à 28 ainsi que 31 et 32.

¹⁹⁶⁴ Ibid., p. 4 à 8. Voir aussi pièce à conviction P.50 (lettre non datée d'Édouard Karemera à Nsengiyumva).

¹⁹⁶⁵ Ibid., p. 6 à 8, 37 et 38 ainsi que 45 à 47 ; pièce à conviction P.394 (lettre d'Édouard Karemera au préfet de Kibuye, datée du 20 juin 1994). Lors de son contre-interrogatoire, Karemera avait également donné lecture d'une lettre datée du 24 juin 1994 qui, à ce qu'il paraît, avait été écrite par Ignace Bagilishema, le bourgmestre de la commune de Mabanza. Voir pièce à conviction P.397 (lettre de Bagilishema au préfet de Kibuye, datée du 24 juin 1994). Cette pièce à conviction a été versée au dossier malgré l'objection du conseil de Nsengiyumva qui a soutenu que l'existence d'une base appropriée pour son admission n'avait pas été établie. Compte rendu de l'audience du 16 juin 2006, p. 48. La lettre que Karemera soutient ne pas avoir reçue en 1994 est adressée au préfet de Kibuye et fait état d'attaques lancées par des « *Interahamwe* venus de Gisenyi renforcer les attaques à

Témoignage à décharge Joseph Nzirorera cité par Nsengiyumva

1811. D'ethnie hutue, Joseph Nzirorera qui était secrétaire national du MRND a nié que, vers le 22 juin 1994 en compagnie de Nsengiyumva, Ndindabahizi, Ngirabatware et d'*Interahamwe*, il avait participé à une réunion tenue à l'hôtel Méridien en vue de mobiliser des fonds et d'aider à tuer les Tutsis dans Bisesero. Nzirorera a affirmé qu'il connaissait Nsengiyumva, qu'il était le commandant de secteur de Gisenyi, et qu'il n'avait aucun lien avec les *Interahamwe*. La Chambre fait observer que Nzirorera a reconnu que le Gouvernement intérimaire avait été mis en place à Gisenyi vers cette période, qu'il s'y trouvait à l'époque et qu'il est possible qu'il ait rencontré Ndindabahizi ou Ngirabatware à l'hôtel Méridien ce jour-là¹⁹⁶⁶.

Témoignage à décharge LS-1 cité par Nsengiyumva

1812. D'ethnie hutue, le témoin LS-1 a affirmé qu'il avait emménagé dans la ville de Gisenyi quelques jours après que l'avion du Président eut été abattu. Il a indiqué qu'environ deux semaines après la mort du Président, il avait entendu dire, sur les ondes de Radio Rwanda, que le Ministère de la défense avait entrepris de recruter des jeunes aux fins de leur enrôlement dans l'armée. Il a dit avoir vu des gens s'entraîner au stade Umuganda. Selon lui, des entraînements dont il avait été témoin avaient duré deux à trois semaines, suite à quoi les nouvelles recrues avaient été envoyées au front, plus précisément à Mburabuturo, à Kigali. Le témoin LS-1 a précisé qu'il était au courant de ces faits parce qu'il avait subséquemment appris qu'un de ses amis qui avait bénéficié de cette formation avait été tué à Mburabuturo¹⁹⁶⁷.

Délibération

1813. La Chambre fait observer que la principale question à laquelle elle se doit de répondre consiste à savoir si en juin 1994, Nsengiyumva et Bagosora ont envoyé des miliciens civils dans la préfecture de Kibuye, avec mission de participer à des attaques ordonnées par le Gouvernement contre des civils tutsis se trouvant à Bisesero. Elle relève que le Procureur fait valoir que Nsengiyumva a participé à une réunion destinée à mobiliser des fonds destinés à financer la conduite de cette opération et qu'il a importé des armes à cet effet. Il allègue également qu'il aurait supervisé le recrutement, l'entraînement et l'armement des jeunes de la région. Il soutient ensuite qu'en compagnie de Bagosora, il les aurait ensuite déployés vers Bisesero, à partir du stade Umuganda.

Bisesero entre le 19 et 22 juin 1994 ». Compte rendu de l'audience du 16 juin 2006, p. 10 à 12, 43 à 46, 48 ainsi que 49.

¹⁹⁶⁶ Comptes rendus des audiences du 16 mars 2006, p. 73 à 75, et du 12 juin 2006, p. 43 à 46 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.161 (fiche d'identification individuelle). Nzirorera est poursuivi devant le Tribunal.

¹⁹⁶⁷ Comptes rendus des audiences du 13 juillet 2005, p. 34 et 35 ainsi que 37 et 38 (huis clos), et du 14 juillet 2005, p. 17 à 19 ainsi que 26 et 27 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.88 (fiche d'identification individuelle).

1814. La Chambre constate que seul Serushago a déposé sur la réunion qui s'est tenue à l'hôtel Méridien aux fins de mobilisation de fonds. Elle fait observer que son témoignage a été contredit par ceux de Joseph Nzirorera et de Nsengiyumva. Elle souligne en outre qu'il relève du ouï-dire et qu'il n'est pas corroboré. Elle signale également que Serushago est le seul à avoir fourni un témoignage direct sur les entretiens que Nsengiyumva aurait eus avec lui au barrage routier de La Corniche relativement à l'importation d'armes et à l'ordre de recruter des jeunes de la région qui aurait été subséquentement donné au camp militaire. La Chambre souligne que dans d'autres parties du jugement, elle a émis des réserves sur la crédibilité de Serushago (III.3.6.1 ; III.4.2.1 ; III.4.2.5) et qu'elle se refuse à accueillir sans corroboration cet élément de sa déposition. Elle estime en outre que le témoignage de ZF relatif aux importations d'armes effectuées par Nsengiyumva est de seconde main et qu'il ne renseigne nullement sur la source de son information. Cela étant, elle considère qu'il n'est pas de nature à apporter une corroboration suffisante à la déposition pertinente.

1815. La Chambre fait observer qu'elle a été saisie d'éléments de preuve abondants sur les démarches entreprises en juin 1994 par Bagosora en vue de se procurer des armes aux Seychelles (III.6.1). Elle relève qu'il ressort en fait des conclusions d'une commission d'enquête internationale de l'ONU qu'entre le 16 et le 19 juin, Bagosora a organisé l'envoi de deux cargaisons d'armes des Seychelles à Goma¹⁹⁶⁸. Elle considère que ces éléments de preuve constituent une corroboration indirecte de l'allégation tendant à établir que des armes ont été importées au Rwanda vers ces dates, dans le courant du mois de juin. Elle souligne toutefois qu'ils ne sont pas de nature à établir que Nsengiyumva a directement contribué à faire entrer des armes dans le pays à travers la frontière, et ne sont pas, en eux-mêmes, suffisants pour corroborer les allégations de Serushago ou de ZF. Elle signale qu'il n'est pas davantage établi que les armes en question ont été utilisées dans l'attaque perpétrée à Bisesero, attendu qu'il ressort de la déposition de KJ que les assaillants portaient des armes traditionnelles.

1816. La Chambre fait observer que Bagosora se défend d'avoir jamais pris la parole devant les nouvelles recrues au stade Umuganda et qu'il invoque les éléments de preuve tendant à établir qu'il n'était pas au Rwanda au moment pertinent (III.6.1). Elle relève que le témoin ABQ a été le seul à affirmer qu'il se trouvait audit stade en juin. Elle rappelle qu'elle a rejeté son assertion selon laquelle Bagosora aurait participé à une réunion qui s'était tenue au même moment, sur la base des doutes que lui inspirait sa capacité à identifier l'accusé, et compte tenu des autres éléments de preuve tendant à établir que Bagosora n'était pas au Rwanda à l'époque (III.4.2.5). Cela étant, elle s'interdit d'accueillir sans corroboration supplémentaire la déposition du témoin ABQ relative à la présence de Bagosora au stade.

1817. La Chambre signale qu'elle décide toutefois d'ajouter foi à l'assertion de Serushago tendant à établir que dans le courant du mois de juin, Gahutu et lui-même avaient sillonné Gisenyi à bord d'une Toyota et invité les habitants de la localité à se rendre au stade

¹⁹⁶⁸ Pièce à conviction P.364 (*Final Report of the United Nations International Commission of Inquiry* (Rwanda), 20 mars 1996), par. 29 à 33.

Umuganda pour y être entraînés. Elle souligne que ce fait est corroboré par le témoin ABQ qui a affirmé avoir vu le véhicule en question et répondu à l'appel lancé en vue de l'entraînement de la population locale. Elle fait observer que Nsengiyumva a reconnu avoir supervisé le processus de recrutement et d'entraînement qui a eu pour cadre le stade en question et a attesté s'être rendu périodiquement sur les lieux. Elle relève en outre que dans sa déposition, le témoin LS-1 a également fait référence à l'entraînement dispensé.

1818. La Chambre signale que la question qui continue à se poser à elle consiste à savoir si Nsengiyumva a directement envoyé les nouvelles recrues, au nombre desquels figurait le témoin ABQ, du stade Umuganda à la préfecture de Kibuye. Elle relève que Nsengiyumva a nié cette allégation et affirmé que c'est vers Kigali qu'il avait envoyé des gens pour combattre le FPR et non à la préfecture de Kibuye. Elle constate que la position de l'accusé sur ce point est appuyée par un certain nombre de témoins, dont ZF et LS-1, qui soutiennent tous deux que des recrues civiles avaient été envoyées en renfort à Mburabuturo, dans la région de Kigali pour prêter main forte à l'armée¹⁹⁶⁹. Cela étant, la Chambre estime qu'elle ne saurait exclure la possibilité qu'à un moment donné, Nsengiyumva a envoyé à Kigali des jeunes de Kibuye, recrutés et entraînés au niveau local, pour combattre aux côtés de l'armée. Elle affirme qu'en lui-même, ce fait n'est pas constitutif de crime, encore qu'il dénote l'existence d'un lien étroit entre Nsengiyumva, l'armée et le recrutement et l'entraînement de civils.

1819. La Chambre fait observer qu'indépendamment de la question de savoir si en cette circonstance particulière Nsengiyumva avait envoyé les recrues à Kigali, il ressort sans équivoque de l'examen de l'ensemble des éléments de preuve que dans la deuxième quinzaine de juin, l'accusé a effectivement envoyé des miliciens à Bisesero avec mission de participer aux attaques qui y étaient perpétrées contre des civils tutsis. À cet égard, elle signale que le témoin ABQ a affirmé que des bus avaient transporté de nouvelles recrues dans la préfecture de Kibuye. Il a ajouté qu'il avait plus tard entendu dire que les recrues en question avaient participé aux attaques qui y avaient été perpétrées. La Chambre souligne en outre qu'il ressort également d'autres témoignages par oui-dire, expressément portés par Serushago et ZF sur ces faits que Nsengiyumva avait envoyé des miliciens à Bisesero. Elle fait observer toutefois qu'elle se doit de faire preuve de circonspection dans l'appréciation de ces dépositions attendu qu'ils sont en partie de seconde main et que dans d'autres parties du jugement, elle a déjà exprimé des réserves sur d'autres aspects de la crédibilité de ces témoins. Elle souligne toutefois que considérées à la lumière du témoignage de première main fourni par KJ sur l'arrivée des miliciens venant de la préfecture de Gisenyi, leurs dépositions sur l'implication de Nsengiyumva dans le déploiement des miliciens en question s'avèrent dignes de foi, en particulier au regard des preuves documentaires dont elle a été saisie.

¹⁹⁶⁹ Les témoins DY, DCH, DM-191, A-8, RX-6 et Ntabakuze font également état de la participation des *Interahamwe* aux faits survenus à Mburabuturo. Même le témoin à charge ABQ a indiqué que Nsengiyumva avait informé les recrues qu'elles allaient être envoyées à cet endroit. Il est donc possible qu'il se soit agi d'une stratégie délibérée destinée à masquer la véritable nature de l'opération.

1820. La Chambre fait observer qu'elle tient pour établis les faits évoqués ci-dessous : entre le 9 et le 20 juin 1994, le Gouvernement a saisi par courrier les autorités militaires afin que des armes et des renforts soient mis à disposition par le secteur opérationnel de Gisenyi pour aider à mener à bonne fin une « opération de ratissage »¹⁹⁷⁰ entreprise dans la préfecture de Kibuye. Le 9 juin, Clément Kayishema, le préfet de la préfecture de Kibuye a envoyé à Édouard Karemera, le Ministre de l'intérieur un télégramme portant sur la situation sécuritaire dans ladite préfecture¹⁹⁷¹. Le 12 juin, Kayishema a adressé au Ministre de la défense un message dans lequel il lui fait notamment savoir que dans le cadre de la défense civile, « la population de la région [était] déterminée à faire [une opération] de ratissage » dans le secteur de Bisesero¹⁹⁷². Dans son télégramme, Kayishema demandait en substance au Ministre de la défense d'ordonner officiellement au commandant de Kibuye d'assurer la supervision d'une opération qui devait s'exécuter entre le 15 et le 18 juin et de fournir des munitions aux miliciens.

1821. Le 17 juin 1994, la question de la fourniture d'une telle assistance a été examinée par le Conseil des ministres qui a autorisé une « intervention musclée » à Bisesero, avec l'appui du secteur opérationnel de Gisenyi¹⁹⁷³. C'est ce qui ressort du témoignage de Karemera et de notes par lui prises pendant la tenue de la réunion. À la suite de la réunion, Karemera a demandé à Nsengiyumva d'aider le détachement de gendarmerie de Kibuye, à entreprendre, avec l'appui de la population, une opération militaire à Bisesero au plus tard le 20 juin¹⁹⁷⁴. Dans la lettre adressée à l'accusé, Karemera fait observer qu'il avait été autorisé à formuler cette demande au nom du Gouvernement, en l'absence du Ministre de la défense qui était en voyage à l'étranger.

¹⁹⁷⁰ Cette expression française a donné lieu à diverses traductions anglaises dans les correspondances relatives aux opérations de Bisesero. Elle a notamment été traduite par « *sweep operation* », « *cordon and search operation* » et « *clean-up operation* ». Voir pièce à conviction P.50B (lettre d'Édouard Karemera à Nsengiyumva) ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.187B (télégramme de Clément Kayishema au Ministre de la défense, daté du 12 juin 1994). Alison Des Forges a également utilisé l'expression anglaise « *clearing up* » pour la rendre. Voir compte rendu de l'audience du 18 septembre 2002, p. 167 et 168. La Chambre relève que le verbe « ratisser » a un sens précis dans le langage militaire : « *Ratisser le terrain : fouiller méthodiquement une zone de terrain à l'aide d'éléments très rapprochés les uns des autres* ». Voir Le Petit Robert (2003), p. 2177.

¹⁹⁷¹ Ce télégramme n'a pas été versé au dossier. Karemera ne nie pas le fait que le télégramme ait été envoyé, mais se défend de l'avoir finalement reçu. Ce télégramme et son contenu sont toutefois cités dans le télégramme que Kayishema a envoyé au Ministre de la défense le 12 juin 1994. Voir Nsengiyumva, pièce à conviction D.187 (télégramme de Clément Kayishema au Ministre de la défense, daté du 12 juin 1994).

¹⁹⁷² Voir Nsengiyumva, pièce à conviction D.187 (télégramme de Clément Kayishema au Ministre de la défense, daté du 12 juin 1994).

¹⁹⁷³ Pièce à conviction P.396 (notes manuscrites d'Édouard Karemera relatives à une réunion tenue le 17 juin 1994).

¹⁹⁷⁴ Pièce à conviction P.50A (lettre d'Édouard Karemera à Nsengiyumva : « J'ai l'honneur de vous informer que lors du Conseil des Ministres de ce vendredi 17 Juin 1994, le Gouvernement a décidé de demander au Commandement du Secteur opérationnel de Gisenyi d'appuyer le Groupement de la Gendarmerie à Kibuye pour mener, avec l'appui de la population, l'opération de ratissage dans le secteur Bisesero de la Commune Gishyita, qui est devenu un sanctuaire du FPR »). La lettre n'est pas datée, mais Karemera dit l'avoir expédiée le 18 juin 1994.

1822. Nsengiyumva a reconnu avoir reçu cette lettre tout en se défendant d'avoir jamais envoyé des « militaires » aider à mener à bonne fin l'opération en question, tout en précisant qu'il ne recevait ses ordres que du chef d'état-major de l'armée. Karemera a affirmé que Nsengiyumva avait refusé d'exécuter l'ordre qui lui avait été donné et qu'aucun renfort n'avait été envoyé. La Chambre fait toutefois observer qu'elle n'est pas convaincue par les explications qu'ils ont fournies. Elle relève qu'ils ont tous les deux un intérêt manifeste à se distancier de l'opération de Kibuye. En outre, leurs témoignages sont manifestement contredits par une lettre de Karemera envoyée le 20 juin au préfet Kayishema, à l'effet de l'informer de la décision qui avait été prise d'envoyer des renforts à Kibuye. Elle signale en particulier que la lettre en question fait référence à celle du Ministre de la défense datée elle aussi du 20 juin, et portant confirmation des instructions antérieures de Karemera¹⁹⁷⁵. Dans la lettre pertinente, des instructions sont données à Kayishema afin qu'il supervise rigoureusement l'opération de ratissage et son attention est appelée sur le fait que sa mise en œuvre comprend un volet assistance en faveur des populations des communes de Gishyita, Gisovu et Gitesi. De l'avis de la Chambre, il ressort de cette correspondance qu'au cours de la deuxième quinzaine de juin 1994, le Gouvernement rwandais, l'armée rwandaise et les miliciens civils ont agi de manière coordonnée dans le cadre d'une opération militaire conduite dans la préfecture de Kibuye¹⁹⁷⁶.

1823. Le témoin KJ a fourni un témoignage direct et convaincant sur l'arrivée à la préfecture de Kibuye de bus remplis d'*Interahamwe* venant des préfectures de Gisenyi et de Cyangugu, et ce approximativement au même moment où se produisait l'échange de correspondance entre les autorités civiles et militaires¹⁹⁷⁷. Ce sont les miliciens venus de Gisenyi qui l'ont eux-mêmes informé du fait qu'ils étaient originaires des communes de Ramba, de Giciye et de Kayove. La Chambre relève que ces communes ne sont pas

¹⁹⁷⁵ Pièce à conviction P.394 (lettre du 20 juin 1994), dans laquelle il est dit ce qui suit : « Je me réfère à vos télégrammes des 9 et 12 juin 1994 pour vous informer qu'en ce qui concerne l'opération de ratissage à effectuer dans le secteur [de] Bisesero, le Conseil des ministres du 17 juin 1994 a demandé au commandant de secteur Gisenyi d'appuyer le Groupement de la gendarmerie Kibuye pour mener l'opération au plus tard le 20 juin 1994. Le Ministre de la défense faisant suite à ma lettre du 18 juin 1994 dont une copie vous a été réservée a confirmé les mêmes instructions par télégramme envoyé aux états-majors de l'armée et de la gendarmerie ce 20 juin 1994. Il vous revient donc de suivre de près le déroulement de cette opération qui nécessite l'appui de la population des communes Gishyita, Gisovu et Gitesi et de me faire rapport avant la fin de ce mois de juin 1994 ».

¹⁹⁷⁶ La déclaration de Jean Kambanda, qui a précisé lors d'un interrogatoire conduit par les enquêteurs du Bureau du Procureur qu'il avait demandé au Ministre Karemera d'entrer en contact avec Nsengiyumva pour requérir une intervention à Bisesero, mais que « [l]e colonel n'est jamais intervenu dans cette région », semble confirmer l'assertion de Nsengiyumva. Toutefois, au regard des éléments de preuve présentés ci-dessus, cette déclaration ne laisse planer aucun doute sur l'implication de Nsengiyumva. Voir Nsengiyumva, pièce à conviction D.220B (transcription d'un interrogatoire de Jean Kambanda, datant du 15 janvier 1998), p. K0048712.

¹⁹⁷⁷ La déposition du témoin à charge LAI corrobore dans une certaine mesure l'allégation selon laquelle des *Interahamwe* avaient été dépêchés de Cyangugu à la préfecture de Kibuye. Voir compte rendu de l'audience du 31 mai 2004, p. 35 à 39. Il a affirmé que les tueries de Bisesero avaient eu lieu autour du 15 avril 1994. La Chambre considère que le témoin commet une erreur sur la date des tueries dans la mesure où il soutient qu'elles avaient également eu lieu après que la plupart des Tutsis eurent été tués à Cyangugu, ce qui les fait intervenir beaucoup plus tard.

frontalières de celle de Rubavu qui a servi de cadre à l'entraînement des miliciens. Ce nonobstant, elle fait observer que dans son témoignage, KJ n'a pas cherché à faire état de la commune d'origine de chacun des miliciens venus de Gisenyi. Le témoin ABQ a affirmé que les opérations de recrutement effectuées au stade Umuganda avaient attiré des citoyens originaires de chacune des différentes communes de Gisenyi et qu'il avait été annoncé que la demande de volontaires émanait de Nsengiyumva¹⁹⁷⁸. Il découle du témoignage de KJ, qu'Éliézer Niyitegeka, le Ministre de l'information avait souhaité la bienvenue aux assaillants et avait mis l'accent sur le fait qu'ils avaient été envoyés par les Ministères de l'intérieur et de la défense. Le témoin KJ avait subséquemment appris que les assaillants avaient participé aux attaques perpétrées contre des Tutsis à Bisesero aux côtés des gendarmes. De l'avis de la Chambre, la déposition de KJ corrobore l'assertion tendant à établir que, pour donner suite à des instructions émanant du Gouvernement, Nsengiyumva a envoyé dans la préfecture de Kibuye des miliciens dont la mission était de participer à des attaques qui étaient perpétrées à Bisesero. La Chambre n'a été saisie d'aucun élément de preuve direct sur la nature exacte des crimes commis par les miliciens venant de Gisenyi. Elle est toutefois convaincue que la présence de forces supplémentaires sur les lieux a contribué de manière substantielle à la perpétration des massacres de civils tutsis dont la colline de Bisesero a été le théâtre.

1824. En conséquence, elle conclut qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'au cours de la deuxième quinzaine de juin, Nsengiyumva a envoyé des miliciens partis de la préfecture de Gisenyi participer à Bisesero à une opération ordonnée par le Gouvernement et dont le but était d'éliminer les Tutsis dans la préfecture de Kibuye. En tant que commandant d'un secteur opérationnel voisin, Nsengiyumva était instruit du fait que le FPR n'était pas présent dans la zone et que l'attaque en question était dirigée contre des civils.

1825. La Chambre considère qu'il n'est pas établi que postérieurement au 9 avril, Bagosora était investi d'une autorité générale sur les forces armées rwandaises (IV.1.2). Elle fait observer que l'examen des éléments de preuve pertinents ne permet pas davantage d'établir qu'il a participé directement à l'opération en question. Cela étant, elle estime que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que sa responsabilité est engagée à raison de ladite attaque.

4.5.2 Obstruction à la fourniture d'aide humanitaire aux Tutsis, juillet

Introduction

1826. Dans l'acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, il est allégué que par ses actes, ses ordres, ou sa complicité avec d'autres, Kabiligi a provoqué le massacre de réfugiés tutsis. À cet égard, la Chambre relève que le Procureur fait valoir en particulier que durant le mois de juillet 1994, Kabiligi avait intentionnellement empêché les Tutsis de la préfecture de Kibuye

¹⁹⁷⁸ Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2004, p. 39 à 44.

de recevoir le ravitaillement fourni par les organismes d'aide humanitaire. Elle fait observer qu'à l'appui de ces allégations, il invoque les dépositions des témoins XAI et XXY¹⁹⁷⁹.

1827. La Défense de Kabiligi fait valoir qu'elle n'avait pas été informée comme il se devait de cette allégation. Elle soutient en outre que les témoins XAI et XXY ne sont pas crédibles et que leurs dépositions sont contredites par celles de BB-15, SX-1, VIP-1, TT-2, DK-11 et ZDR-2¹⁹⁸⁰.

Éléments de preuve

Témoin à charge XAI

1828. D'ethnie hutue, le témoin XAI qui était militaire au 17^e bataillon stationné dans la préfecture de Byumba a affirmé que de juin à juillet 1994, à cause d'une blessure dont il avait été victime, il avait été admis pendant quelques jours à l'hôpital de Gisenyi pour y être soigné. Il a fait savoir, qu'en début juillet, Kabiligi était venu à l'hôpital à bord d'une Pajero rouge et s'était entretenu avec Nsengiyumva, suite à quoi il avait prodigué des encouragements aux militaires blessés. Le témoin XAI a dit avoir surpris l'accusé en train de dire qu'il partait pour la préfecture de Kibuye afin de s'assurer que les Tutsis qui se trouvaient encore à Bisesero et à Karongi ne soient ravitaillés ni en vivres ni en armes. Le but déclaré de Kabiligi était de débarrasser ces zones des Tutsis qui s'y trouvaient avant que l'opération Turquoise qui était dans la ville de Kibuye n'y arrive. Le témoin XAI a dit avoir reconnu le chauffeur de Kabiligi, Masengesho, qui lui avait confirmé qu'ils faisaient route sur Bisesero et Karongi, dans la préfecture de Kibuye, parce que de récentes informations faisant état de la présence de Tutsis en ces lieux leur étaient parvenues¹⁹⁸¹.

1829. Le témoin XAI a également affirmé qu'après avoir fui à Goma en juillet 1994, il avait été informé par un réfugié dénommé Dusabimana, qui lui-même avait été renseigné par des militaires, que dans la préfecture de Kibuye, un individu répondant au nom de Kabiligi avait des militaires sous son commandement. Dusabimana avait également indiqué à XAI qu'« un certain Kabiligi [était] venu [...] et la chasse aux Tutsis a[vait] recommencé ». Au moment où les deux hommes échangeaient ces propos, les attaques perpétrées à Karongi, dans la ville de Kibuye et à Bisesero avaient déjà pris fin¹⁹⁸².

¹⁹⁷⁹ Acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, par. 6.33 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 1096 d), 1464 a) et 1626 ; p. 834 de la version anglaise.

¹⁹⁸⁰ Dernières conclusions écrites de Kabiligi, par. 110 à 116, 409, 745 à 751, 994 à 1005, 1012, 1174, 1176 à 1178, 1234 et 1235, 1583 et 1584 ainsi que 1707, p. 579 et 580, 590 et 591 ainsi que 598.

¹⁹⁸¹ Comptes rendus des audiences du 9 septembre 2003, p. 13 à 17 et 41 à 49, et du 10 septembre 2003, p. 5 à 9 et 36 à 38 ; pièce à conviction P.94 (fiche d'identification individuelle).

¹⁹⁸² Comptes rendus des audiences du 9 septembre 2003, p. 48 et 49, et du 10 septembre 2003, p. 3 à 5.

Témoignage de charge XXY

1830. D'ethnie hutue, le témoin XXY qui était élève dans l'enseignement secondaire en 1994 a affirmé qu'en juillet, après la prise de Gitarama par le FPR, il s'était réfugié dans la préfecture de Kibuye pendant trois semaines. Il a indiqué que les militaires français lui avaient donné une quantité supplémentaire de nourriture pour qu'en échange il aide l'opération Turquoise à distribuer des vivres aux quatre coins de la préfecture de Kibuye. Il a ajouté que dans le cadre de ces opérations de distribution de vivres, il s'était une fois rendu à Bisesero en compagnie d'un militaire sénégalais. Il a indiqué qu'avant qu'ils n'arrivent, à bord de leur véhicule à Bisesero, ils étaient toutefois tombés sur un barrage routier érigé à Mubuga, et contrôlé par un membre du bataillon para-commando ainsi que par des *Interahamwe*. Après qu'il eut informé le militaire de leur destination et de l'objectif de l'opération, celui-ci avait répondu : « [non], ne vous rendez pas à Bisesero, les Tutsis qui sont là sont méchants ». Il avait dit à XXY que Kabiligi leur avait donné l'ordre de ne laisser aucun véhicule franchir le barrage routier. Le militaire sénégalais était finalement descendu du camion et son homologue rwandais lui avait fait comprendre, par l'intermédiaire du témoin XXY qui avait servi d'interprète, que sur ordre des autorités ils ne pouvaient pas laisser passer le camion. Le militaire sénégalais avait par la suite essayé de passer en force mais lorsqu'il a vu le para-commando rwandais charger son fusil et mettre en joue le camion, il s'était arrêté et avait fait demi-tour¹⁹⁸³.

Nsengiyumva

1831. Nsengiyumva a affirmé avoir reçu Kabiligi à Gisenyi le 23 avril 1994, date à laquelle celui-ci était revenu d'une mission effectuée au Kenya. Il a ajouté qu'un hélicoptère l'avait ensuite déposé à Kigali. Il a attesté qu'après cette date, il ne l'avait revu qu'à leur arrivée respective à Goma, survenue postérieurement au 17 juillet. Il a précisé qu'il n'a jamais rencontré Kabiligi à l'hôpital de Gisenyi le 4 juillet ni davantage rendu visite à des militaires blessés à Gisenyi vers cette date. Il a indiqué que Kabiligi avait probablement quitté Kigali le 4 juillet, date à laquelle les autres personnes qui s'y trouvaient encore étaient tous en train de partir¹⁹⁸⁴.

Témoignage de décharge BB-15 cité par Kabiligi

1832. D'ethnie hutue, le témoin BB-15 qui était un membre de la Garde présidentielle a affirmé que Kabiligi se trouvait à Kigali le 3 et le 4 juillet 1994. Il a attesté l'avoir vu à plusieurs reprises à Kigali notamment la soirée du 3 juillet, et le lendemain vers 7 heures du matin de même qu'à 13 ou 14 heures, près du centre Muhondo. Le témoin BB-15 a également

¹⁹⁸³ Comptes rendus des audiences du 11 juin 2004, p. 2 à 5 et 36 à 41, du 30 juin 2004, p. 96, et du 1^{er} juillet 2004, p. 13 à 32, 39 à 42 ainsi que 99 et 100 ; pièce à conviction P.262 (fiche d'identification individuelle).

¹⁹⁸⁴ Compte rendu de l'audience du 11 octobre 2006, p. 6 et 7.

indiqué avoir vu Kabiligi à Gisenyi, du 16 au 18 juillet, au moment du départ de l'armée pour Goma¹⁹⁸⁵.

Témoins à décharge DK-11 et ZDR-2 respectivement cités par Ntabakuze et Nsengiyumva

1833. D'ethnie hutue, les témoins DK-11 et ZDR-2 étaient des éléments de l'armée affectés au service de Kabiligi. Ils ont affirmé que jusque dans la nuit du 3 au 4 juillet 1994, son quartier général avait continué à fonctionner à partir du camp Kigali¹⁹⁸⁶. Selon eux, avant son départ, Kabiligi n'avait quitté le camp Kigali que pour effectuer une tournée au camp Kanombe, à celui de la Garde présidentielle et au Mont Kigali. Ils ont précisé qu'il avait également essayé, mais en vain, de se rendre à Runda dans la préfecture de Gitarama, le 3 juillet. Ils ont tous deux attesté que les déplacements de Kabiligi se faisaient en général dans le cadre d'un convoi composé de trois véhicules et DK-11 a précisé que l'accusé se déplaçait d'habitude à bord d'une Pajero rouge. Ils ont également ajouté que Masengesho était l'un des chauffeurs de Kabiligi¹⁹⁸⁷.

Témoin à décharge SX-1 cité par Kabiligi

1834. Le témoin SX-1 qui était un membre français de l'opération Turquoise a affirmé que la mission avait établi son quartier général à Goma, au Zaïre, et qu'elle avait commencé ses opérations au Rwanda le 22 juin 1994. Il a précisé qu'elle avait créé trois zones de sécurité humanitaire dans le sud-ouest du Rwanda, notamment dans les préfectures de Kibuye, de Cyangugu et de Gikongoro. Selon lui, il s'agissait là des endroits qui abritaient les plus importantes concentrations de réfugiés. Dans chacune desdites zones opéraient trois groupes de militaires qui avaient pour mission de désarmer les éléments des Forces armées rwandaises et les miliciens, de démanteler l'ensemble des barrages routiers s'y trouvant et d'effectuer des patrouilles dans leurs divers secteurs opérationnels. Au dire de SX-1, dès la fin de la première semaine, une bonne partie de ces zones était passée sous le contrôle total de la mission. L'armée rwandaise faisait tout pour les contourner parce que ses éléments étaient désarmés dès qu'ils y pénétraient. C'est ce qui explique que les militaires qui avaient quitté Kigali aient décidé de passer par la préfecture de Ruhengeri pour rallier celle de Gisenyi attendu que ni l'une, ni l'autre ne faisait partie du secteur d'intervention de l'opération Turquoise¹⁹⁸⁸.

¹⁹⁸⁵ Compte rendu de l'audience du 11 septembre 2006, p. 6 à 9, 11 à 13, 18 ainsi que 35 et 36 ; Kabiligi, pièce à conviction D.93 (fiche d'identification individuelle).

¹⁹⁸⁶ Ntabakuze, pièce à conviction D.144 (fiche d'identification individuelle).

¹⁹⁸⁷ Témoin DK-11, comptes rendus des audiences du 19 juillet 2005, p. 59 et 60, et du 20 juillet 2005, p. 3 à 5, 40 à 43 et 48 à 50, Ntabakuze, pièce à conviction D.144 (fiche d'identification individuelle) ; Témoin ZDR-2, compte rendu de l'audience du 30 mars 2006, p. 12 à 16 (huis clos) ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.170 (fiche d'identification individuelle). Voir aussi pièce à conviction P.354 (liste des chauffeurs et hommes d'escorte de Kabiligi dressée par le témoin DK-11) ; pièce à conviction P.386 (liste des chauffeurs et hommes d'escorte de Kabiligi dressée par le témoin ZDR-2).

¹⁹⁸⁸ Compte rendu de l'audience du 16 janvier 2007, p. 37 à 39 et 42 à 54 (huis clos) ; Kabiligi, pièce à conviction D.131 (fiche d'identification individuelle).

1835. Le témoin SX-1 a affirmé qu'il n'a entendu personne dire que Kabiligi avait violé une zone de sécurité humanitaire en juillet 1994. Il a également indiqué qu'à son avis, il était très peu plausible que l'accusé ait ordonné, depuis Kibuye, d'empêcher les secours de parvenir aux réfugiés attendu qu'il était impossible à l'armée rwandaise de donner des ordres dans des zones qui étaient passées sous le contrôle de l'opération Turquoise.

1836. Selon SX-1, c'est à partir de la ville de Kibuye que les éléments de l'opération Turquoise procédaient à l'acheminement des vivres destinés aux réfugiés présents à Bisesero. La Chambre fait observer que SX-1 a indiqué qu'il ignorait que des Rwandais étaient utilisés dans le cadre de ces distributions de vivres. Elle relève qu'il a également précisé que les militaires sénégalais ne sont devenus opérationnels dans la préfecture de Kibuye qu'à la mi-juillet. Il a ajouté qu'il n'avait reçu aucune information tendant à établir que des éléments de l'armée rwandaise ou des miliciens avaient jamais fait obstacle à la conduite des actions humanitaires entreprises par l'opération Turquoise¹⁹⁸⁹.

Témoin à décharge VIP-1 cité par Kabiligi

1837. Le témoin VIP-1 qui était un membre français de l'opération Turquoise a affirmé que du 23 au 30 juin 1994, il avait servi dans les préfectures de Kibuye et de Cyangugu. Il a indiqué qu'à l'époque, son unité était basée à Bukavu, au Zaïre. Il a précisé qu'elle était entrée dans la préfecture de Cyangugu le 23 juin et a pris le contrôle de la ville de Kibuye le 24 du même mois, date à laquelle un détachement y avait été dépêché par hélicoptère. Il a ajouté que des véhicules étaient arrivés de la préfecture de Cyangugu le 26 juin pour permettre aux membres de la mission d'effectuer les déplacements requis. À son dire, le détachement avait été redéployé vers la préfecture de Gikongoro, à la suite de l'arrivée, le 30 juin, d'une nouvelle escouade. Il a indiqué s'être rendu ce même jour à Bisesero à la suite de la découverte par certains membres de la mission d'un site de massacre en ce lieu. Le témoin VIP-1 a dit que les membres de son unité avaient attesté avoir vu des cadavres et sauvé des rescapés. Ils avaient indiqué qu'à leur arrivée, il n'y avait aucun élément de l'armée rwandaise dans la zone. Il a ajouté n'avoir reçu aucun rapport tendant à établir que des éléments de l'armée rwandaise avaient fait obstacle à l'accomplissement de la mission assignée à l'opération Turquoise¹⁹⁹⁰.

1838. Le témoin VIP-1 a affirmé qu'à sa connaissance, aucun barrage routier n'avait été érigé à Mubuga et a fait savoir que la mission n'aurait pas toléré qu'il y en ait un. Il a toutefois reconnu qu'il était possible qu'un barrage routier temporaire ait pu y être établi. Il a indiqué que son escouade avait procédé à une distribution de vivres à Kibeho, dans la préfecture de Gikongoro. Il a précisé qu'il ignorait que des distributions de vivres avaient été effectuées dans la préfecture de Kibuye. La Chambre relève toutefois qu'il n'a pas contesté la possibilité qu'une telle opération ait été effectuée par un autre groupe de soldats de l'opération Turquoise. Il a affirmé ne pas avoir été au courant du fait que des Rwandais

¹⁹⁸⁹ Ibid., p. 43 à 45.

¹⁹⁹⁰ Ibid., p. 59 à 66, 90 à 92 et 96 à 98 ; Kabiligi, pièce à conviction D.132 (fiche d'identification individuelle).

étaient utilisés dans le cadre des opérations de distribution de vivres de la mission. Il a attesté qu'à la mi-juillet, des militaires sénégalais s'étaient joints à l'escouade à Kibuye¹⁹⁹¹.

1839. Le témoin VIP-1 a affirmé avoir connu Kabiligi dans le cadre d'une mission antérieure qu'il avait effectuée au Rwanda en 1992. Il a indiqué que le 24 juin 1994, il s'était entretenu pendant 15 à 30 minutes avec Kabiligi dans la préfecture de Cyangugu. Il a précisé que Kabiligi était venu de Kigali pour demander aux Français de lui fournir leur aide. Selon VIP-1, il lui avait fait savoir que la mission était exclusivement humanitaire. Il a ajouté que vers le 15 juillet, il s'était rendu à Gisenyi pour s'entretenir avec le général Bizimungu, le chef d'état-major de l'armée rwandaise. Bizimungu lui a fait savoir que Kabiligi était en train de se replier sur Gisenyi avec les dernières forces de l'armée à quitter Kigali et que leur retrait s'effectuait à travers la préfecture de Ruhengeri¹⁹⁹².

Témoin à décharge TT-2 cité par Kabiligi

1840. Le témoin TT-2 qui était un militaire français servant dans le cadre de l'opération Turquoise en juillet et août 1994 a affirmé qu'il était basé dans la ville de Kibuye. Il a indiqué que quelques jours seulement après son arrivée à sa base, il s'était rendu à Bisesero où il avait découvert un camp de fortune abritant de nombreux réfugiés qui lui avaient fait savoir qu'ils avaient survécu à un massacre. Il a attesté qu'à un moment donné après fin juin, un groupe de militaires sénégalais s'étaient joints à la mission. Il a ajouté que pour assurer la distribution des vivres et des autres types d'approvisionnements destinés aux rescapés du massacre de Bisesero et aux autres personnes déplacées se trouvant dans la zone, la mission disposait de camions. Le témoin TT-2 a affirmé que s'il avait bonne mémoire, aucun Rwandais n'avait participé à la conduite de cette opération. La Chambre fait observer qu'il a toutefois reconnu qu'il ne pouvait pas écarter la possibilité qu'ils y aient pris part¹⁹⁹³.

1841. Le témoin TT-2 a dit n'avoir reçu aucune information faisant état d'une ingérence de militaires rwandais dans la conduite de la mission humanitaire dans la zone. Selon lui, la plupart des éléments de l'armée rwandaise avaient quitté la zone peu après l'arrivée des militaires français. Il a indiqué que les militaires de l'opération Turquoise affectés dans la préfecture de Kibuye avant son arrivée dans la zone en juillet avaient déjà démantelé un certain nombre de barrages routiers qui s'y trouvaient. Il a ajouté que le reste des barrages routiers avait été démantelé par ses propres hommes. Il a affirmé en particulier que la plupart des militaires rwandais avaient disparu à la suite d'une annonce faite pendant la messe. À son dire, des patrouilles étaient régulièrement effectuées par les membres de la mission à proximité de la zone de Mubuga. Il a également indiqué qu'il recevait fréquemment des informations concernant le mouvement des convois et les autres activités menées dans la

¹⁹⁹¹ Ibid., p. 60 à 62 et 72 à 74.

¹⁹⁹² Ibid., p. 74 à 79 ainsi que 97 et 98.

¹⁹⁹³ Compte rendu de l'audience du 18 janvier 2007, p. 25 à 27, 33 à 35, 38 ainsi que 52 et 53 (huis clos) ; Kabiligi, pièce à conviction D.133 (fiche d'identification individuelle).

zone. Il a enfin affirmé qu'il n'avait entendu personne dire que Kabiligi se trouvait dans la zone, ou parler d'un incident qui aurait eu lieu à un barrage routier érigé à Mubuga¹⁹⁹⁴.

Délibération

1842. La Chambre fait observer que XAI a fourni un témoignage de première main dans le cadre duquel il a affirmé qu'en début juillet, Kabiligi avait affirmé devant des militaires blessés qui séjournèrent dans un hôpital de Gisenyi qu'il partait pour la préfecture de Kibuye en vue d'empêcher les réfugiés tutsis qui s'y trouvaient de se faire ravitailler en vivres, avant l'arrivée des secours organisés dans le cadre de l'opération Turquoise. Il a indiqué que plus tard, après les événements, il avait entendu dire que Kabiligi s'était effectivement rendu à Kibuye. La Chambre relève qu'aux fins de la corroboration de son témoignage, le Procureur invoque la déposition de XXY qui affirme qu'au cours de la première quinzaine de juillet, alors qu'il aidait les membres de l'opération Turquoise à distribuer des vivres aux réfugiés, il avait été refoulé à un barrage routier érigé à Mubaga. Il a précisé que le membre du bataillon para-commando qui montait la garde au barrage routier lui avait dit que Kabiligi avait donné l'ordre de ne pas laisser passer de vivres de secours. La Chambre fait observer à cet égard qu'il ressort d'un autre témoignage de seconde main fourni par XXY que Kabiligi avait exprimé des sentiments similaires à l'égard d'autres réfugiés se trouvant dans la préfecture de Cyangugu (III.4.6.3).

1843. La Chambre relève que la déposition de XAI sur la présence de Kabiligi dans la préfecture de Gisenyi en début juillet n'est pas corroborée, et que son témoignage tendant à établir que l'accusé s'était rendu dans la préfecture de Kibuye procède du oui-dire. Elle fait également observer que le témoignage de XAI est contredit par ceux de Nsengiyumva, DK-11, ZDR-2, BB-15 et VIP-1 qui soutiennent que Kabiligi se trouvait à Kigali au début du mois de juillet en compagnie de ce qui restait de l'armée rwandaise. Elle constate que ces éléments de preuve ne sont pas concluants. Elle souligne à cet égard que certains de ces témoins peuvent avoir intérêt à porter un témoignage favorable à Kabiligi, compte tenu du fait que ce sont d'anciens militaires rwandais. Elle relève en outre que le témoignage de VIP-1 procède du oui-dire. Elle estime également que de la même manière que Kabiligi a fait un saut à la préfecture de Cyangugu le 24 juin 1994 pour rencontrer le témoin VIP-1, on ne peut exclure la possibilité qu'il se soit expressément rendu dans la préfecture de Gisenyi ou de Kibuye au cours de cette période. Ce nonobstant, la Chambre fait observer qu'après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve à décharge et les avoir mis en balance avec le témoignage non corroboré ou de seconde main de XAI, elle doute que Kabiligi ait été présent dans les préfectures de Gisenyi et de Kibuye au cours de la période pertinente.

1844. Elle garde présent à l'esprit, par ailleurs, que dès le 24 juin 1994, la mise en œuvre de l'opération Turquoise dans la préfecture de Kibuye avait démarré et que les distributions de vivres de secours aux réfugiés avaient débuté à Bisesero à partir du 30 juin. Elle relève

¹⁹⁹⁴ Compte rendu de l'audience du 18 janvier 2007, p. 26 et 27, 34 et 35, 40 et 41, 43 à 49 ainsi que 61 et 62 (huis clos).

également que selon le témoin SX-1, au moment des faits, la majeure partie du sud-ouest rwandais était déjà passée sous le contrôle des militaires français. En conséquence, elle comprend mal pourquoi en début juillet, Kabiligi entreprendrait d'empêcher l'aide humanitaire de parvenir à ses destinataires avant que les militaires français ne soient en mesure de leur fournir le même type d'assistance alors que dans les faits, l'opération de secours organisée en faveur des réfugiés était déjà bien engagée. La Chambre rappelle que dans d'autres parties du jugement, elle a déjà exprimé les réserves que lui inspirent d'autres aspects du témoignage de XAI (III.3.5.1 ; III.4.4.1). Cela étant, elle s'interdit d'accueillir sans corroboration sa déposition sur cette allégation.

1845. De l'avis de la Chambre, le témoignage de XXY n'est pas de nature à apporter la corroboration voulue à la déposition de XAI. La Chambre fait observer que le témoin XXY est le seul à avoir déposé sur un camion de l'opération Turquoise dont le chauffeur se serait vu empêché de livrer les vivres qu'il transportait par les personnes montant la garde à un barrage routier érigé à Mubuga. Il ressort des témoignages de SX-1, VIP-1 et TT-2 qu'en juillet, pratiquement tous les barrages routiers avaient été démantelés dans les zones humanitaires de sécurité, que les militaires français avaient sous leur contrôle la quasi-totalité de la zone, et que des patrouilles régulières étaient effectuées dans Mubuga. La Chambre considère qu'en égard à l'efficacité du système d'information et de communication de cette force, il apparaît très peu probable qu'un tel incident ait pu se produire sans que les militaires français en aient eu connaissance. Elle relève que ces éléments de preuve ne sont pas concluants mais qu'ils sont de nature à faire douter de la crédibilité de la déposition de XXY.

1846. Elle signale en outre qu'il ressort des dépositions des trois témoins français que les militaires sénégalais ne sont arrivés à Kibuye qu'en mi-juillet, et que les Rwandais n'ont pas participé à la distribution des provisions de secours. Elle considère qu'il reste toujours possible que la mission présumée ait été effectuée au cours de la deuxième quinzaine de juillet. Elle relève toutefois que s'il en était ainsi la thèse tendant à démontrer que les Forces rwandaises étaient encore en train d'ériger des barrages routiers serait encore plus difficilement défendable, attendu que les forces françaises s'étaient employés à les démanteler progressivement pendant la durée de leur mandat. Elle souligne en outre, qu'en égard au caractère officieux du concours que XXY affirme avoir prêté à la mission, il est possible que les témoins à décharge n'aient pas été instruits du fait qu'il avait aidé l'opération Turquoise à distribuer des vivres aux réfugiés. Ce nonobstant, la Chambre estime que les disparités qui s'observent entre les témoignages à charge et à décharge sont de nature à lui inspirer davantage de réserves sur la crédibilité de sa déposition. Elle rappelle que dans une autre partie du jugement, elle avait également éprouvé des doutes sur d'autres éléments de son témoignage (III.4.4.1). Cela étant, elle s'interdit d'accueillir, sans corroboration appropriée, la déposition de XXY sur les faits survenus au barrage routier pertinent.

1847. En conséquence, la Chambre estime que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Kabiligi a tenté d'empêcher les vivres de secours destinés aux réfugiés se trouvant dans la préfecture de Kibuye de parvenir à ceux-ci.

1848. Elle fait observer qu'au cours du procès, elle avait déjà conclu que les allégations susvisées avaient été suffisamment plaidées¹⁹⁹⁵. Sur la foi de cette conclusion, elle considère qu'il n'y a pas lieu pour elle de procéder à un nouvel examen des arguments développés par la Défense de Kabiligi sur la notification de ces faits.

4.6 Préfecture de Cyangugu

4.6.1 Réunions tenues au siège du MNRD et au Cercle sportif, 23 et 24 avril

Introduction

1849. Dans l'acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, il est allégué qu'entre le 10 avril et approximativement le 31 mai 1994, Kabiligi a encouragé et soutenu les miliciens qui assassinaient les Tutsis. Le Procureur fait valoir plus précisément que le 23 avril 1994, il a assisté à une réunion tenue au siège du MRND, dans la préfecture de Cyangugu, en tant que membre de la délégation du Président Sindikubwabo. Il soutient que Kabiligi avait exhorté la population civile à faire des dons en espèces pour soutenir l'effort de guerre contre l'ennemi tutsi. Il a affirmé que le lendemain, il avait procédé à une collecte de fonds au cours d'une réunion tenue au Cercle sportif qui jouxtait les lieux, et dont le but était d'acheter des armes. Selon lui, à cette occasion, Kabiligi aurait personnellement fait don d'une somme s'élevant à un million de francs rwandais. À l'appui de ces allégations, le Procureur invoque principalement la déposition du témoin XXH¹⁹⁹⁶.

1850. La Défense fait valoir que Kabiligi n'a pas été suffisamment informé de ces allégations. Elle soutient également que le témoin XXH n'est pas crédible et que sa déposition n'est pas corroborée. Elle ajoute que le témoignage de XXH est contredit par ceux d'Emmanuel Bagambiki, d'André Ntagerura, de RX-3 et de TD-77, ainsi que par la déclaration écrite du témoin SX-9. Elle affirme en outre que Kabiligi a un alibi pour le 23 avril, attendu que c'est le jour où il est rentré à Kigali d'un voyage effectué à Nairobi¹⁹⁹⁷.

¹⁹⁹⁵ *Decision Reconsidering Exclusion of Evidence Related to Accused Kabiligi* (Chambre de première instance), 23 avril 2007, par. 9 à 11 ainsi que 15 et 16 ; Décision relative à l'inadmissibilité de dépositions qui sortent du champ de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 27 septembre 2005, par. 19.

¹⁹⁹⁶ Acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, par. 6.30 et 6.45 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 676 et 677 ainsi que 1408 à 1412, en particulier 1410 b), 1422 ; p. 839 de la version anglaise.

¹⁹⁹⁷ Dernières conclusions écrites de Kabiligi, par. 110, 253, 383 à 395, 514, 521, 523, 913 à 915, 919 à 929, 939, 940, 1088, 1089, 1098, 1099, 1102, 1103, 1165 à 1167, 1270 à 1272, 1292, 1536, p. 572 et 573 ; compte rendu de l'audience du 28 mai 2007, p. 34 à 36, 38 et 39 ainsi que 62 à 65.

Éléments de preuve

Témoignage à charge XXH

1851. D'ethnie hutue, le témoin XXH qui était commerçant à Cyangugu, a affirmé qu'il avait été annoncé partout dans la ville de Kamembe qu'une réunion se tiendrait le 23 avril 1994. Il a dit qu'entre 10 et 13 heures, il avait assisté à une réunion tenue au siège du MRND et au cours de laquelle, le Président Sindikubwabo qui venait d'être désigné à ce poste, s'était exprimé devant les commerçants locaux¹⁹⁹⁸. Selon XXH, à l'instar des Ministres Casimir Bizimungu et André Ntagerura, Kabiligi faisait partie de la délégation présidentielle. Parmi les 200 à 300 personnes présentes se trouvaient le préfet Emmanuel Bagambiki, le lieutenant Samuel Imanishimwe, des autorités administratives, des commerçants de même que les dirigeants des *Interahamwe* cités ci-après : Yussuf Munyakazi, Christophe Niandui, Manase Mubumbyi et Édouard Bandiste. Au dire de XXH, Bagambiki avait été le premier à prendre la parole. Il avait procédé à la présentation du nouveau Président et fait savoir que les forces armées seraient mises à contribution pour aider à repousser les attaques des Tutsis qu'il avait également désignés comme étant l'ennemi. Il ressort de la déposition de XXH que le Président Sindikubwabo a indiqué qu'il avait accédé à la présidence à la faveur de l'assassinat du Président par l'« ennemi tutsi », que le nouveau Gouvernement devait être soutenu et que toute l'assistance nécessaire devrait être fournie afin de vaincre l'ennemi¹⁹⁹⁹.

1852. Le témoin XXH a également indiqué que Bagambiki a ensuite présenté Kabiligi comme étant la personne qui était chargée de l'armée. Selon lui, l'accusé avait affirmé que la population de la préfecture de Cyangugu pourrait vaincre l'ennemi en continuant à fournir les efforts nécessaires pour que des armes puissent être achetées et distribuées. Le témoin XXH a précisé que le terme « ennemi » utilisé par Kabiligi faisait référence aux Tutsis et au FPR. Il a ajouté que Munyakazi avait alors indiqué qu'il ferait n'importe quoi pour venger la mort du Président Habyarimana, qui avait été tué par des *Inyenzi-Inkotanyi*, et qu'il enverrait les *Interahamwe* à Bisesero. Selon XXH, Manase Mubumbyi et Édouard Bandiste avaient à leur tour fait savoir qu'ils étaient attristés par la mort du Président et qu'ils militaient en faveur d'une mobilisation de fonds destinés à aider l'armée²⁰⁰⁰.

1853. Le témoin XXH a dit que le lendemain, le 24 avril, entre 9 et 11 heures, il avait assisté à une réunion qui s'était tenue au Cercle sportif, un centre de loisirs situé en face des locaux de la préfecture de Cyangugu. À son dire, Kabiligi et de hauts fonctionnaires rwandais tels

¹⁹⁹⁸ Les témoins à charge et à décharge désignent cet endroit par l'appellation de « siège », de « palais », de « maison », de « salle » ou de « palais » du MRND. Par souci de cohérence, la Chambre décide de le désigner par l'appellatif de « siège du MRND ».

¹⁹⁹⁹ Comptes rendus des audiences du 4 mai 2004, p. 36 (huis clos), 37 et 38, 45 à 49 et 79, et du 6 mai 2004, p. 4 à 7, 11, 15 à 17, 18 à 20, 65 à 67, 72 et 73 ; pièce à conviction P.220 (fiche d'identification individuelle). Au moment de sa déposition, le témoin était détenu dans la préfecture de Cyangugu, en attente de son jugement au Rwanda. Il a été arrêté le 26 septembre 1994 et accusé de génocide en 1998. Compte rendu de l'audience du 4 mai 2004, p. 66, 68 et 69.

²⁰⁰⁰ Comptes rendus des audiences du 4 mai 2004, p. 47 à 50, et du 6 mai 2004, p. 6 à 13, 18 et 19, 47 et 48, 65 à 67 ainsi que 72 et 74.

que Bagambiki, le procureur « Paul », et le premier substitut du procureur, Siméon Nchamihigo, étaient présents, tout aussi bien que certains membres des *Interahamwe*, au nombre desquels figuraient Munyakazi et Mubumbyi. D'après XXH, l'objet de la réunion était de recueillir auprès de la population civile des fonds destinés à aider l'armée. Approximativement 100 à 200 personnes auraient été présentes à cette réunion, selon XXH, et Kabiligi les aurait exhortées à faire des dons en fonction de leurs revenus. Le témoin XXH a affirmé que l'accusé avait personnellement fait don d'une somme s'élevant à un million de francs rwandais. Le témoin XXH a indiqué avoir personnellement fait un don d'une somme de 20 000 francs rwandais. Il a précisé qu'à peu près 5 millions de francs rwandais avaient, au total, été recueillis et remis à un comité préposé aux achats d'armes²⁰⁰¹.

Témoin à décharge Emmanuel Bagambiki cité par Kabiligi

1854. D'ethnie hutue, Emmanuel Bagambiki était le préfet de la préfecture de Cyangugu en 1994. Il a été jugé et acquitté par le Tribunal. Il a affirmé que le 17 mai 1994, aux côtés du Président Sindikubwabo, il avait assisté à une réunion tenue au siège du MRND dans la préfecture de Cyangugu. Il a indiqué que la réunion avait commencé à 11 heures et s'était terminée à 14 ou 15 heures. Selon lui, environ 400 personnes y avaient participé. Il a ajouté qu'en tant que préfet de la circonscription, il avait été le premier à prendre la parole. Il avait été suivi au micro par le Président qui avait exhorté les participants à la réunion à apporter leur soutien au Gouvernement intérimaire. Bagambiki a également affirmé qu'André Ntagerura, Justin Mugenzi et un membre du Comité exécutif du MDR, Donat Murego, qui étaient également présents à la réunion avaient eux-aussi pris la parole par la suite²⁰⁰².

1855. Bagambiki a indiqué que ni Casimir Bizimungu ni Kabiligi n'étaient présents à la réunion du 17 mai et a ajouté qu'il ne se souvenait pas que Yussuf Munyakazi y ait pris la parole. Selon lui, André Nambaje, un représentant de l'agence d'information ORINFOR, avait participé à la réunion et avait subséquemment établi un compte rendu de ses travaux sur les ondes de Radio Rwanda. Le témoin a précisé qu'il s'agissait de la première visite effectuée par Sindikubwabo, en tant que Président, dans la préfecture de Cyangugu. Il a en outre attesté que Sindikubwabo ne se trouvait pas dans la préfecture de Cyangugu le 23 ou le 24 avril. Il a ajouté qu'aucune réunion n'avait été tenue au siège du MRND le 23 avril et au Cercle sportif le 24 avril, ou le 18 mai, autrement dit, le lendemain de la visite de Sindikubwabo. Bagambiki a affirmé ne pas avoir vu Kabiligi dans la préfecture de Cyangugu entre avril et juillet 1994²⁰⁰³.

²⁰⁰¹ Comptes rendus des audiences du 4 mai 2004, p. 48 à 51, et du 6 mai 2004, p. 13 à 17 ainsi que 69 et 70.

²⁰⁰² Comptes rendus des audiences du 15 septembre 2006, p. 2 à 4, et du 28 septembre 2006, p. 32 à 34, 37 à 39 et 42 à 45 ; Kabiligi, pièce à conviction D.95 (fiche d'identification individuelle). Voir le jugement *Ntagerura*, par. 805 ; arrêt *Ntagerura*, par. 7. Précédemment, Bagambiki était désigné en l'espèce par le pseudonyme de témoin à décharge KC-55 cité par Kabiligi.

²⁰⁰³ Comptes rendus des audiences du 15 septembre 2006, p. 3 à 6, et du 28 septembre 2006, p. 39 et 40 ainsi que 72 à 74.

1856. Dans le cadre de son témoignage Bagambiki s'est rappelé que le 29 mai et le 5 juin 1994, il avait présidé des réunions tenues avec les commerçants de Cyangugu en réponse aux préoccupations occasionnées par l'insécurité qui régnait dans la zone et au désir qu'ils avaient exprimé de mobiliser des fonds pour contribuer à l'effort de guerre. Le témoin a indiqué qu'un compte bancaire avait déjà été ouvert en octobre 1990 en vue de la mobilisation de fonds destinés à financer des services de gardiennage propres à assurer la protection de centres de négoce de la ville. Il a ajouté qu'il avait finalement été désigné comme co-signataire de ce compte sauf à remarquer que la gestion des fonds qui y étaient logés ne relevait pas de lui. Bagambiki a précisé qu'il n'était pas au courant du montant de la somme qui avait été recueillie et a affirmé qu'il n'était pas davantage instruit du fait que quelqu'un s'était engagé à verser une contribution d'un million de francs rwandais²⁰⁰⁴.

Témoin à décharge André Ntagerura cité par Kabiligi

1857. D'ethnie hutue, André Ntagerura était le Ministre des transports et des communications du Rwanda en 1994. Il a été acquitté par le Tribunal de crimes commis dans la préfecture de Cyangugu dont il était accusé. Il ressort de son témoignage que le 23 avril 1994, il avait franchi la frontière située entre la ville de Gisenyi au Rwanda et Goma, au Zaïre, pour s'envoler vers Kinshasa. Vers 15 heures, il avait pris l'avion de Kinshasa à Gbadolite au Zaïre, à la tête d'une délégation du Gouvernement et de l'armée chargée de négocier un accord de cessez-le-feu avec le FPR. Il avait ensuite autorisé le général Marcel Gatsinzi et le colonel Aloys Ntiwiragabo à signer l'accord du 23 avril 1994. Le 24 avril il s'était envolé vers Kinshasa où il avait rencontré Casimir Bizimungu, le Ministre de la santé. Le 12 mai 1994, il était rentré au Rwanda via le Kenya et la Tanzanie. La Chambre fait observer qu'outre une copie de l'Accord de cessez-le-feu susmentionné, Ntagerura a produit une photocopie de son passeport d'où il ressort qu'il est bien sorti du Rwanda le 23 avril et qu'il y est retourné le 12 mai²⁰⁰⁵.

1858. Ntagerura a indiqué que le 17 mai 1994, il avait assisté au siège du parti MRND dans la préfecture de Cyangugu à une assemblée au cours de laquelle le Président Sindikubwabo s'était présenté aux participants et s'était employé à lancer en leur direction un message de paix et un appel à la pacification. Ntagerura a affirmé qu'à l'instar du préfet Bagambiki, de Justin Mugenzi et de Donat Murego, il avait pris la parole devant les participants. Il a précisé que la couverture de la réunion avait été assurée par l'ORINFOR de la préfecture de Cyangugu et que le lendemain, un compte rendu des points qui y avaient été abordés avait été diffusé sur les ondes de Radio Rwanda. Il a attesté que ni Kabiligi ni Casimir Bizimungu n'étaient présents à ladite réunion. Il a affirmé ne pas être au courant d'une réunion qui aurait

²⁰⁰⁴ Compte rendu de l'audience du 28 septembre 2006, p. 40 et 41, 43 et 44.

²⁰⁰⁵ Comptes rendus des audiences du 28 novembre 2006, p. 10 à 18, 21 à 24 ainsi que 32 et 33, et du 29 novembre 2006, p. 4 et 27 à 29 ; Kabiligi, pièce à conviction D.119 (fiche d'identification individuelle). Voir le jugement *Ntagerura*, par. 804 ; arrêt *Ntagerura*, par. 7 ; Kabiligi, pièce à conviction D.120 (Déclaration de cessez-le-feu, 23 avril 1994) ; Kabiligi, pièce à conviction D.121 (passeport d'André Ntagerura). Précédemment, Ntagerura était désigné en l'espèce par le pseudonyme de témoin à décharge JRO-11 cité par Kabiligi.

eu lieu au Cercle sportif le lendemain de la visite de Sindikubwabo ou de toute autre réunion qui s'y serait tenue et au cours de laquelle Kabiligi se serait engagé à verser une somme d'un million de francs rwandais destinée à contribuer à l'achat d'armes²⁰⁰⁶.

Témoignage à décharge SX-9 cité par Kabiligi

1859. Le témoin SX-9 qui était un haut fonctionnaire du Gouvernement rwandais n'a pas déposé au prétoire mais la Chambre a admis sa déclaration écrite en vertu de l'article 92 bis. Il ressort de sa déclaration que Casimir Bizimungu n'avait participé à aucune réunion tenue le 23 avril ou le 17 mai 1994 au siège du MRND dans la préfecture de Cyangugu. Il appert également de la déclaration de SX-9 que les 23 et 24 avril, Bizimungu se trouvait à Kinshasa, au Zaïre, tel qu'attesté par sa note d'hôtel qui y est jointe. Le témoin SX-9 a en outre affirmé que le 17 mai, Bizimungu n'était pas au Rwanda²⁰⁰⁷.

Témoignage à décharge RX-3 cité par Kabiligi

1860. D'ethnie hutue, le témoin RX-3 était un fonctionnaire de l'administration rwandaise en service à la préfecture de Cyangugu en 1994. Il ressort de son témoignage qu'à la mi-mai, il a assisté à une réunion qui s'était tenue au siège du MRND et au cours de laquelle le préfet Bagambiki, le Président Sindikubwabo, André Ntagerura et Justin Mugenzi avaient pris la parole devant une foule estimée à 300 ou 400 personnes. Sindikubwabo s'était présenté aux participants et avait délivré des « messages de paix ». Samuel Imanishimwe, le commandant militaire du secteur, était également présent. Il appert également du témoignage de RX-3 qu'il n'a vu ni Casimir Bizimungu ni Kabiligi à cette réunion. Le témoin a en outre affirmé qu'entre avril et juillet 1994, il n'avait pas davantage vu l'accusé dans la préfecture de Cyangugu. Il a ajouté ne pas être au courant de la tenue d'une quelconque réunion le 23 avril tout en faisant observer que Sindikubwabo était venu à Cyangugu un mois après la formation du Gouvernement intérimaire. Il a indiqué que si Kabiligi s'était effectivement rendu dans la préfecture de Cyangugu, il n'y aurait que 5 % de chance qu'il n'ait pas été informé de sa présence dans la zone²⁰⁰⁸.

Témoignage à décharge TD-77 cité par Kabiligi

1861. D'ethnie hutue, le témoin TD-77, qui était commerçant, habitait dans la commune de Kamembe, préfecture de Cyangugu, en 1994. Il a dit se rappeler que le 17 mai 1994, il avait assisté à une réunion qui s'était tenue en présence du Président Sindikubwabo, ainsi que du préfet et du bourgmestre de Kamembe. Selon lui, Kabiligi n'avait pas assisté à ladite réunion.

²⁰⁰⁶ Comptes rendus des audiences du 28 novembre 2006, p. 17 à 22, et du 29 novembre 2006, p. 11 et 12.

²⁰⁰⁷ Compte rendu de l'audience du 19 janvier 2007, p. 16 et 17 ; Kabiligi, pièce à conviction D.135 (déclaration du 11 décembre 2006). Les factures d'hôtel ont été établies sur le papier à en-tête du Grand Hôtel de Kinshasa. Elles sont adressées à « Bizimungu, Casimir Dr., Ambassade du Rwanda » et couvrent la période du 13 au 24 avril 1994.

²⁰⁰⁸ Compte rendu de l'audience du 26 septembre 2006, p. 45 (huis clos), 47 à 50 et 54 à 58 ; Kabiligi, pièce à conviction D.98 (fiche d'identification individuelle).

Il a précisé que c'était la seule fois que Sindikubwabo était venu dans la commune de Kamembe. Il a affirmé que le 23 avril, aucune réunion ne s'était tenue au siège du MRND en présence de Sindikubwabo et de Kabiligi. Il a ajouté s'être rappelé que sa propre présence dans la commune le 23, le 24 et le 25 avril était liée au fait que son véhicule était tombé en panne et a indiqué que si une telle réunion s'était tenue le 23 avril il en aurait entendu parler. Il a attesté qu'entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, il n'avait pas vu Kabiligi dans la commune de Kamembe et n'avait pas entendu parler d'une quelconque visite que l'accusé y aurait effectuée²⁰⁰⁹.

Délibération

1862. Le témoin XXH a affirmé que les 23 et 24 avril 1994, Kabiligi a assisté à deux réunions tenues dans la préfecture de Cyangugu, respectivement au siège du MRND et au Cercle sportif, et qu'au cours de celles-ci il a encouragé les participants à mobiliser des fonds aux fins de procéder à des achats d'armes. La Chambre relève que XXH a été le seul témoin à charge à déposer sur ces faits. Elle fait observer qu'étant donné que XXH était placé en détention et en attente de jugement pour crimes de génocide, elle considère qu'il y a lieu pour elle de faire preuve de circonspection dans l'appréciation de son témoignage.

1863. La Chambre constate que XXH a affirmé que Ntagerura, Bagambiki, Bizimungu et Kabiligi étaient avec le Président Sindikubwabo au siège du MRND le 23 avril, et qu'ils y ont exhorté la population à contribuer à la lutte contre les Tutsis. Elle fait observer, toutefois, que quatre témoins à décharge ont affirmé que la réunion avec Sindikubwabo n'a pas eu lieu le 23 avril 1994 mais le 17 mai 1994 et que Kabiligi et Bizimungu n'y étaient pas présents²⁰¹⁰. La Chambre fait observer qu'elle garde présent à l'esprit que Ntagerura et Bagambiki ont manifestement intérêt à se distancier de la réunion en question, telle qu'évoquée par le témoin XXH, eu égard aux propos qui y ont été tenus et à leur participation présumée à ses travaux. Elle considère que SX-9 pourrait lui aussi être mêlé par un intérêt similaire. Elle souligne par ailleurs, qu'elle a été saisie par un certain nombre de preuves documentaires fournies pour corroborer les témoignages des susnommés.

1864. La Chambre relève qu'au nombre des preuves documentaires fournies par Ntagerura figure un accord international et un passeport établissant qu'il était au Zaïre le 23 avril. Elle fait observer que s'il est vrai que ces documents ne sont pas de nature à démontrer qu'il aurait été impossible à Ntagerura de se trouver à Cyangugu, il reste qu'ils contribuent dans une certaine mesure à étayer son témoignage²⁰¹¹. Elle souligne que la présence de Bizimungu au

²⁰⁰⁹ Compte rendu de l'audience du 6 septembre 2006, p. 34, 46 à 49 ainsi que 55 et 56 ; Kabiligi, pièce à conviction D.90 (fiche d'identification individuelle).

²⁰¹⁰ Le témoin XXH se trouvait dans la préfecture de Cyangugu le 17 mai mais a affirmé ne pas avoir eu connaissance de la tenue d'une quelconque réunion ce jour-là, y compris celle à laquelle auraient participé le Président Sindikubwabo, André Ntagerura, Justin Mugenzi et Donat Murengo. Voir compte rendu de l'audience du 6 mai 2004, p. 20 et 22 à 25.

²⁰¹¹ En elle-même, la pièce à conviction D.120 de Kabiligi, (Déclaration de cessez-le-feu, 23 avril 1994) ne démontre pas que Ntagerura se trouvait au Zaïre, étant donné que l'Accord de cessez-le-feu signé le 23 avril par deux responsables militaires rwandais, n'a ni été signé ou autorisé par Ntagerura ce jour-là. Sur la pièce à

Zaire les 23 et 24 avril a été partiellement corroborée par le témoignage de Ntagerura et par la note d'hôtel de Bizimungu jointe à la déclaration de SX-9²⁰¹².

1865. La Chambre relève que les témoins RX-3 et TD-77 ont également affirmé que le Président Sindikubwabo n'avait pas pris la parole à la réunion tenue à Cyangugu en avril 1994 et que Kabiligi n'était pas dans la zone à ce moment-là. Elle estime toutefois qu'il y a lieu pour elle de faire preuve de circonspection dans l'appréciation de leurs deux témoignages. Elle constate que personnellement la connaissance que le témoin RX-3 avait de Kabiligi était des plus limitées. Elle fait observer qu'au regard de ce témoin, elle a également tenu en considération d'autres questions relatives à sa crédibilité²⁰¹³. S'agissant du témoin TD-77, elle souligne qu'il est présumé avoir commis le génocide à Cyangugu et qu'il s'est livré à de la rétention d'information relativement aux noms sous lesquels il était connu dans le cadre de procédures antérieures conduites devant le Tribunal de céans²⁰¹⁴. Elle constate toutefois que cela mis à part, les témoignages cadrent bien avec les autres éléments de preuve à décharge produits sur ce point.

1866. La Chambre fait observer en outre que l'alibi de Kabiligi (III.6.2) tendant à établir qu'il était rentré à Kigali le 23 avril de son voyage à Nairobi est de nature à faire douter davantage de la vraisemblance de sa participation à une réunion tenue ce jour-là dans la préfecture de Cyangugu encore que la véracité de l'alibi en question ne soit pas forcément en contradiction avec les éléments à charge produits sur ce point.

1867. La Chambre relève que la version des faits présentée par XXH n'est pas corroborée. Elle fait observer, pour les motifs exposés ci-dessus, qu'elle n'est pas convaincue que Kabiligi a participé à une réunion tenue le 23 avril dans la préfecture de Cyangugu, en compagnie du Président Sindikubwabo. Elle souligne en outre qu'il n'existe aucun élément

conviction D.121 de Kabiligi (passeport d'André Ntagerura), est apposé un visa du poste frontière de La Corniche qui indique qu'il est entré à Goma (Zaire) le 23 avril, ce qui n'exclut pas la possibilité qu'il ne soit sorti du Rwanda que le soir, après la réunion qu'il aurait tenue avec Sindikubwabo le même jour dans la matinée. La Chambre relève que le témoin a affirmé avoir franchi la frontière le 23 avril au matin. Compte rendu de l'audience du 29 novembre 2006, p. 5 et 6.

²⁰¹² Voir Kabiligi, pièce à conviction D.135 (déclaration du 11 décembre 2006). La Chambre a tenu compte du fait que ce témoin n'a pas été soumis à un contre-interrogatoire sur les factures d'hôtel qui attestent du séjour de Bizimungu à Kinshasa (Zaire).

²⁰¹³ En juin et juillet 1994, le témoin RX-3 aidait les gens à disposer de faux papiers, notamment certaines personnes qui ont plus tard été accusées devant le Tribunal. Voir compte rendu de l'audience du 26 septembre 2006, p. 66 à 71 et 73 à 77 (huis clos) ; Kabiligi, pièce à conviction D.90 (passeport de Kabiligi). Il convient également de noter qu'à un moment donné, le témoin RX-3 avait été membre du conseil préfectoral de sécurité. Ibid., p. 63 à 65 ainsi que 75 et 76.

²⁰¹⁴ Compte rendu de l'audience du 6 septembre 2006, p. 38 à 43 ainsi que 55 et 56 ; pièce à conviction P.408 (extrait du Journal officiel de la République rwandaise de novembre 1996, dans lequel figure le nom du témoin sur la liste des suspects du génocide de la première catégorie) ; pièce à conviction P.406 (extraits du procès de *Ntagerura et consorts*), dans laquelle il nie avoir été connu sous un nom figurant sur la liste de suspects présentement visée dans la pièce à conviction D.90 de Kabiligi (fiche d'identification individuelle).

de preuve tendant à démontrer qu'il a participé à la réunion du 17 mai évoquée par les témoins à décharge²⁰¹⁵.

1868. Elle signale qu'eu égard aux réserves qu'elle éprouve sur la fiabilité du témoignage de XXH relativement à la réunion qui se serait tenue le 23 avril, elle décide de n'accorder qu'un poids limité à sa déposition tendant à établir que Kabiligi a participé à une réunion qui s'était tenue le lendemain 24 avril au Cercle sportif. Elle fait observer également que cette partie du témoignage de XXH n'est pas corroborée. Elle prend note du fait que selon Bagambiki, une réunion destinée à mobiliser des fonds auprès des commerçants locaux en vue de la mise en œuvre de mesures supplémentaires de sécurité en leur faveur s'était bien tenue en fin mai. Elle fait observer toutefois que rien ne permet de dire que Kabiligi avait assisté à ladite réunion²⁰¹⁶.

1869. Elle conclut en conséquence que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Kabiligi a participé à des réunions tenues les 23 et 24 avril, respectivement au siège du MRND et au Cercle sportif, dans la préfecture de Cyangugu.

1870. Elle rappelle qu'elle a déjà conclu, au cours du procès, que Kabiligi avait été informé comme il se devait de ces allégations. Elle considère sur la foi de sa conclusion exposée ci-dessus, qu'il n'y a pas lieu pour elle de procéder à un nouvel examen des arguments développés par la Défense sur cette question²⁰¹⁷.

4.6.2 Barrage routier situé à proximité de l'hôtel du Lac, mi-mai

Introduction

1871. Il appert de l'acte d'accusation de Ntabakuze et de Kabiligi que des autorités supérieures de l'armée, dont Kabiligi, ont aidé et encouragé les personnes qui ont perpétré les massacres de civils tutsis du 7 avril à juillet 1994. Il y est également allégué que l'accusé a

²⁰¹⁵ La Chambre a également relevé que la Défense avait indiqué au témoin XXH que le 3 juin 1994, André Nambaje, journaliste à Radio Rwanda, avait fait un reportage dans lequel il avait indiqué que le Président Sindikubwabo avait visité la préfecture de Cyangugu le 17 mai 1994. Voir le compte rendu de l'audience du 6 mai 2004, p. 18 à 25. Quoique la transcription de l'émission n'ait pas été versée au dossier comme pièce à conviction dans le présent procès (voir le compte rendu de l'audience du 6 mai 2004, p. 73 à 75), il en a été donné lecture à l'audience lors de l'interrogatoire complémentaire de Bagambiki. Compte rendu de l'audience du 28 septembre 2006, p. 73 (« Dans le cadre des visites que Son Excellence le Président de la République, le docteur Théodore Sindikubwabo, effectuée dans le pays pour donner aux Rwandais un message de pacification, le 17 mai, il a visité la préfecture de Cyangugu »).

²⁰¹⁶ Il convient de noter que dans le reportage radio évoqué dans la note de bas de page précédente, le journaliste a dit le 3 juin 1994 que le dimanche d'avant, 29 mai, un "commerçant" avait promis de verser, sous forme de don, un million de francs rwandais dans un compte dont l'administration devait être assurée par le comité préfectoral, aux fins d'achat d'armes et de leur distribution à la population, en vue de soutenir le programme de défense civile. Voir le compte rendu de l'audience du 28 septembre 2006, p. 39 à 42.

²⁰¹⁷ Voir *Decision on Exclusion of Testimony Outside the Scope of the Indictment* (Chambre de première instance), 27 septembre 2005, p. 11 et 12 ; *Decision Reconsidering Exclusion of Evidence Related to Accused Kabiligi* (Chambre de première instance), 23 avril 2007, par. 37, note 53.

encouragé et soutenu des miliciens qui se livraient à des massacres au sein des civils tutsis et qu'il a ordonné à ses subordonnés de collaborer avec les *Interahamwe* aux barrages routiers. À l'appui de ces allégations à caractère général, le Procureur fait valoir qu'en mai 1994, Kabiligi a établi à proximité de l'hôtel du Lac, un barrage routier contrôlé par des militaires et des *Interahamwe* et où plus de 100 civils ont été tués. La Chambre relève qu'à l'appui de cette thèse, il invoque la déposition du témoin XXH²⁰¹⁸.

1872. La Défense de Kabiligi fait valoir que cette allégation n'a pas été expressément plaidée dans l'acte d'accusation. Elle soutient en outre que la déposition non corroborée de XXH n'est pas crédible et qu'elle est contredite par celles d'Emmanuel Bagambiki, d'André Ntagerura, de RX-3 et de TD-77²⁰¹⁹.

Éléments de preuve

Témoin à charge XXH

1873. D'ethnie hutue, le témoin XXH travaillait dans la ville de Cyangugu, non loin du poste-frontière de Rusizi 1, en avril et en mai 1994. Il a affirmé qu'au début du mois de mai, Kabiligi était venu à Cyangugu et qu'il avait installé sa famille à l'hôtel du Lac. Il a dit avoir vu l'accusé audit hôtel. Il a ajouté que vers la mi-mai, un barrage routier avait été érigé entre l'hôtel en question et le poste-frontière situé sur le pont de Rusizi 1 dans la commune de Kibungu²⁰²⁰. Il a précisé que le barrage routier en question se trouvait à environ 25 à 30 mètres de ces deux endroits. Il a attesté avoir entendu dire que c'est Kabiligi qui en avait ordonné la mise en place. La Chambre relève qu'il a toutefois indiqué qu'il n'était pas en mesure de se rappeler la source de son information²⁰²¹.

1874. Selon XXH, d'avril à juillet 1994, le barrage routier de Rusizi 1 avait été supervisé par des *Interahamwe* et des militaires appartenant à la Garde présidentielle et au camp Karambo, dans la préfecture de Cyangugu. Le témoin XXH a indiqué qu'il avait pu identifier les militaires présents au barrage sur la base de leurs insignes distinctifs et des bérets noirs

²⁰¹⁸ Acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, par. 6.30, 6.43 à 6.48 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 1408 à 1412, en particulier par. 1410 a), p. 839 à 845 de la version anglaise. Voir aussi le Mémoire préalable au procès (21 janvier 2002), p. 149.

²⁰¹⁹ Dernières conclusions écrites de Kabiligi, par. 110, 916, 930 à 933, 939 et 940, 1088, 1098 à 1099, 1102 et 1103, p. 572 et 573 ; compte rendu de l'audience du 28 mai 2007, p. 34 à 37 et 62 à 65.

²⁰²⁰ Il ressort des comptes rendus d'audience que deux orthographes différentes ont été utilisées pour désigner l'endroit en question : "Rusizi" et "Ruzizi". Par souci de cohérence, la Chambre a décidé d'utiliser "Rusizi". Selon le témoin XXH, le barrage routier avait été établi pour renforcer la sécurité des familles de hautes autorités rwandaises qui séjournaient à l'hôtel, notamment les épouses respectives d'André Ntagerura et de Déogratias Nsabimana, ainsi que les membres des familles de Casimir Bizimungu et de Kabiligi. Voir le compte rendu de l'audience du 4 mai 2004 p. 42 et 43.

²⁰²¹ Comptes rendus des audiences du 4 mai 2004, p. 36 (huis clos), 42 à 46, 50, 51, 79 et 80, et du 6 mai 2004, p. 3 à 5, 28 à 32, 46 et 47 ; pièce à conviction P.220 (fiche d'identification individuelle). Au moment de sa déposition, le témoin XXH était détenu dans la préfecture de Cyangugu, en attente de son jugement au Rwanda. Il a été arrêté le 26 septembre 1994 et accusé de génocide en 1998. Voir le compte rendu de l'audience du 4 mai 2004, p. 66, 68 et 69.

qu'ils portaient. C'était eux qui désignaient ceux qui pouvaient passer et ceux qui ne pouvaient pas passer au barrage routier, et les *Interahamwe* se chargeaient de tuer les Tutsis et les gens qui n'avaient pas de pièces d'identité. À titre d'illustration, il avait raconté l'histoire d'un homme que des militaires avaient expulsé d'un hôtel baptisé le Home Saint-François. Selon XXH, l'homme en question avait finalement été tué par les *Interahamwe* au barrage routier de Rusizi 1 pour défaut de pièce d'identité. Le témoin XXH a estimé à 100 et 150 le nombre des personnes qui ont été tuées au barrage routier et non loin de la rive de la rivière. À son dire, les personnes exécutées au barrage routier étaient enterrées dans des charniers alors que les corps de ceux qui étaient tués à proximité de la rivière étaient jetés dans son cours, suite à quoi ils étaient récupérés plus tard pour être ensevelis. Le témoin XXH a également dit avoir vu des véhicules de la Croix-Rouge transporter des cadavres²⁰²².

Témoin à décharge Emmanuel Bagambiki cité par Kabiligi

1875. D'ethnie hutue, Emmanuel Bagambiki qui était le préfet de la préfecture de Cyangugu en 1994, a été acquitté par le Tribunal. Il a fait savoir sans toutefois en indiquant la date que des gendarmes avaient érigé un barrage routier à proximité du poste-frontière de Rusizi 1, à environ 200 à 300 mètres du pont enjambant la rivière portant le même nom. À son dire, le barrage routier était exclusivement contrôlé par des gendarmes, à l'exclusion de tout élément de l'armée ou civil. Il a attesté que Kabiligi n'avait jamais érigé de barrage routier à un endroit quelconque de la préfecture de Cyangugu. Il a nié l'assertion selon laquelle environ 100 personnes auraient été tuées au poste-frontière de Rusizi 1. Il a avancé que si des cadavres avaient été jetés dans la rivière, il en aurait eu connaissance pour la simple raison qu'ils auraient empêché le fonctionnement des turbines du barrage hydroélectrique qui avait été établi sur son cours²⁰²³.

Témoin à décharge André Ntagerura cité par Kabiligi

1876. D'ethnie hutue, André Ntagerura était le Ministre des transports et des communications du Rwanda en 1994. Il a été acquitté par le Tribunal de crimes commis dans la préfecture de Cyangugu dont il était accusé. Ntagerura a affirmé que du 15 au 17 mai 1994, il avait passé la nuit au Home Saint-François, dans la préfecture de Cyangugu. Il a précisé

²⁰²² Comptes rendus des audiences du 4 mai 2004, p. 37 à 39 et 42 à 45, et du 6 mai 2004, p. 28 à 33, 34 à 40 et 44 à 46. Les militaires du Camp Karambo étaient coiffés de bérets frappés d'une insigne alors que les éléments de la Garde présidentielle portaient des guêtres de couleur blanche indiquant qu'ils appartenaient à la Garde présidentielle. Voir le compte rendu de l'audience du 6 mai 2004, p. 30 et 31. Il a également dit qu'au début, les *Interahamwe* étaient armés de gourdins, de machettes et de lances. Mais en mai, sous la direction du lieutenant Jean-Claude Singirankabo, qui commandait le camp Karambo, et du lieutenant Samuel Imanishimwe. Une opération de distribution d'armes de fusils notamment, a été effectuée aux barrages routiers. Voir comptes rendus des audiences du 4 mai 2004, p. 42 à 45, et du 6 mai 2004, p. 17 et 18. Imanishimwe a été condamné par le Tribunal. Voir jugement *Ntagerura*, par. 806 ; arrêt *Ntagerura*, par. 7 et 442 à 444.

²⁰²³ Comptes rendus des audiences du 15 septembre 2006, p. 7, et du 28 septembre 2006, p. 33, 34 et 49 à 52 ; Kabiligi, pièce à conviction D.95 (fiche d'identification individuelle). Voir jugement *Ntagerura*, par. 805 ; arrêt *Ntagerura*, par. 7. Précédemment, Emmanuel Bagambiki était désigné en l'espèce par le pseudonyme de témoin à décharge KC-55 cité par Kabiligi.

qu'il faisait partie à l'époque d'une délégation chargée de négocier dans la ville voisine de Bukavu, au Zaïre, l'importation de vivres au Rwanda. Selon lui, l'hôtel du Lac se situait non loin du Home Saint-François à partir duquel on pouvait le voir. Ntagerura a affirmé ne pas avoir vu de barrage routier érigé devant l'hôtel du Lac. Il a toutefois indiqué en avoir vu un à proximité du pont reliant la ville zaïroise de Bukavu à Cyangugu en enjambant la rivière Rusizi. Il a indiqué que le barrage en question était contrôlé par des gendarmes²⁰²⁴.

Témoignage à décharge RX-3 cité par Kabiligi

1877. D'ethnie hutue, le témoin RX-3 qui était un fonctionnaire de l'administration locale servait dans la zone du poste-frontière de Rusizi 1 en 1994. Son lieu de travail se situait à proximité d'un pont reliant Cyangugu à Bukavu. Il a affirmé qu'il se rendait souvent au poste-frontière et qu'un barrage routier permanent gardé par des agents des douanes dont l'une des missions était de régler la circulation des véhicules sortant du Rwanda ou arrivant du Zaïre y avait été érigé. Il a également dit que la sécurité y était assurée par des militaires. Selon lui, un autre barrage routier gardé par des gendarmes de Cyangugu avait été érigé en contrebas de l'hôtel des Chutes, à environ 400 mètres du poste-frontière²⁰²⁵.

1878. Le témoin RX-3 a affirmé qu'entre avril et juillet 1994, il n'avait pas vu Kabiligi au poste-frontière de Rusizi 1. Il a dit s'être rendu tous les jours à l'hôtel du Lac, entre avril et juillet 1994, et n'y avoir jamais vu Kabiligi ou avoir entendu quiconque parler de sa présence sur les lieux durant cette période. Il a attesté qu'entre avril et juillet 1994, aucun barrage routier n'avait été établi à 25 ou 30 mètres de l'hôtel du Lac, ou à un endroit quelconque le jouxtant. Il a ajouté qu'aucun meurtre n'avait été perpétré à proximité du poste-frontière de Rusizi 1 et qu'aucun cadavre n'avait été jeté dans la rivière Rusizi²⁰²⁶.

Témoignage à décharge TD-77 cité par Kabiligi

1879. D'ethnie hutue, le témoin TD-77 qui exerçait la profession de commerçant dans la commune de Kamembe, préfecture de Cyangugu, en 1994, a affirmé qu'un barrage routier permanent gardé par des agents de l'immigration avait été établi au poste de Rusizi 1 situé sur la frontière entre le Rwanda et le Zaïre. Il a indiqué qu'à la suite du 6 avril 1994, des militaires avaient commencé à superviser ce barrage routier. Il a affirmé qu'il se rendait environ deux fois par jour à ce barrage routier. Il a attesté qu'il n'y a assisté à la perpétration d'aucun assassinat ou vu aucun cadavre²⁰²⁷.

²⁰²⁴ Compte rendu de l'audience du 28 novembre 2006, p. 10, 11, 17 à 20, 25 à 27, 31 à 33, 43 et 44 ; Kabiligi, pièce à conviction D.119 (fiche d'identification individuelle). Voir jugement *Ntagerura*, par. 804 ; arrêt *Ntagerura*, par. 7. Précédemment, André Ntagerura était désigné en l'espèce par le pseudonyme de témoin à décharge JRO-11 cité par Kabiligi.

²⁰²⁵ Compte rendu de l'audience du 26 septembre 2006, p. 45, 50, 51, 60 et 61, 63 et 66 (huis clos) ; Kabiligi, pièce à conviction D.98 (fiche d'identification individuelle).

²⁰²⁶ Compte rendu de l'audience du 26 septembre 2006, p. 49, 51 et 52.

²⁰²⁷ Compte rendu de l'audience du 6 septembre 2006, p. 34 et 35 (huis clos), 37 à 39 ; Kabiligi, pièce à conviction D.90 (fiche d'identification individuelle). Le témoin a toutefois vu des corps à un barrage routier

Délibération

1880. La Chambre fait observer que le témoin XXH est le seul témoin à avoir déposé à charge sur l'ordre que Kabiligi aurait donné à l'effet de voir ériger entre l'hôtel du Lac et le poste-frontière du pont de Rusizi 1 un barrage routier où plus de 100 personnes auraient été assassinées. Elle relève qu'au moment de sa déposition, XXH était un détenu en attente de jugement au Rwanda. Cela étant, la Chambre estime qu'il y a lieu pour elle de faire preuve de circonspection dans l'appréciation de son témoignage.

1881. La Chambre souligne que le témoin XXH n'a pas vu Kabiligi ordonner d'ériger le barrage routier, et il a affirmé ne pas être en mesure de se rappeler l'identité de la personne qui lui avait dit que c'était l'accusé qui était à l'origine de son établissement²⁰²⁸. Elle fait observer que dans une déclaration antérieure recueillie en août 2001, par les enquêteurs du Tribunal, de même qu'au cours de son interrogatoire principal, XXH avait affirmé qu'il avait personnellement assisté au massacre de plus de 100 personnes, conjointement perpétré par des militaires et des *Interahamwe*, à ce barrage routier²⁰²⁹. Elle signale qu'il ressort toutefois de son contre-interrogatoire qu'il n'ait assisté qu'à deux meurtres commis au barrage routier. La Chambre relève en outre que XXH n'a fourni aucune explication pour rendre compte de cette contradiction et qu'il s'est au contraire contenté de dire qu'il n'en existait aucune²⁰³⁰. De l'avis de la Chambre, cette contradiction et l'explication fournie par XXH pour en rendre compte sont de nature à faire naître de sérieuses réserves sur sa crédibilité²⁰³¹.

érigé près de Gatandara. Il ressort d'autres éléments de preuve que ce barrage routier se trouvait à proximité de l'hôtel des Chutes.

²⁰²⁸ Voir comptes rendus des audiences du 4 mai 2004, p. 42 à 46, et du 6 mai 2004, p. 28 à 32.

²⁰²⁹ Voir Kabiligi, pièce à conviction D.43 (déclaration du 15 août 2001 : « Ces militaires arrêtaient les Tutsis et d'autres personnes qu'ils ne voulaient pas voir rentrer au Zaïre. Ces personnes étaient conduites derrière la station ERP où elles étaient tuées pendant la nuit par les militaires et des *Interahamwe*. J'ai vu de mes yeux plus de cent personnes se faire ainsi tuer, mais j'estime à plus de cent cinquante le nombre total de victimes... J'ai vu plusieurs fois Kabiligi avec les militaires au moment où ils tuaient ces personnes »); compte rendu de l'audience du 4 mai 2004, p. 43 (au cours de laquelle le témoin affirme avoir vu de ses yeux « plus de 100 personnes être tuées à ce barrage routier » et des gens se faire tuer « [c]haque fois qu'[il] arrivai[t] à la rivière Ruzizi »).

²⁰³⁰ Compte rendu de l'audience du 6 mai 2004, p. 36 (« J'ai vu personnellement deux personnes se faire tuer à cet endroit »), p. 46 (« Q... Dans votre déclaration, vous dites que 150 personnes se sont fait tuer, vous en avez vu plus d'une centaine ; est-ce que vous pouvez nous expliquer ? Entre 100 et deux, il y a quand même un gouffre énorme ! R. Je vous remercie, Maître. Je ne me contredis pas. Q. ... Je vous ai posé une question sur le nombre de personnes que vous auriez vues. Vous déclarez dans ce document, en 2001, le 15 août, que vous avez vu plus de 100 personnes, de vos yeux, et vous dites même que vous avez vu de vos yeux le général Kabiligi avec les militaires au moment où ils tuaient ces gens. Et, ici, vous nous avez déclaré qu'il y aurait eu 150 personnes, mais que vous en avez vu deux – de vos yeux – se faire tuer. Je vous demande de nous expliquer cette différence entre 100 personnes et deux, en ce qui concerne les gens que vous avez vus se faire tuer. R. Jusqu'à l'heure, je ne me contredis pas, je témoigne sur les faits dont j'ai été témoin. Vous avez votre version, j'ai donné la mienne ; la Chambre appréciera »).

²⁰³¹ L'assertion du témoin XXH tendant à établir qu'à une date qu'il ne précise pas, il avait vu des *Interahamwe* un homme qu'ils avaient fait sortir du Home Saint-François n'est pas davantage corroborée. Le témoin avait auparavant affirmé que l'homme en question avait été tué devant Kabiligi ; Kabiligi, pièce à conviction D.43 (déclaration du 15 août 2001). La Chambre relève que dans sa déposition, le témoin XXH a omis de réitérer cette assertion. Voir le compte rendu de l'audience du 6 mai 2004, p. 39 à 41.

1882. La Chambre relève qu'aucun des témoins à décharge n'a affirmé avoir vu en mai Kabiligi à un barrage routier érigé non loin de l'hôtel du Lac et à proximité du poste-frontière de Rusizi 1, ou y avoir assisté à la perpétration de meurtres, ou vu que des *Interahamwe* collaboraient avec des militaires²⁰³². La Chambre souligne qu'elle est consciente du fait que Bagambiki et Ntagerura pourraient être mus par le désir de se distancier des crimes pertinents. Elle fait observer que RX-3 a répondu sans détours aux questions qui lui ont été posées mais que la connaissance personnelle qu'il avait de Kabiligi était limitée. Elle signale que d'autres questions relatives à sa crédibilité ont également été prises en considération dans l'appréciation de son témoignage²⁰³³. En ce qui concerne TD-77, elle prend note du fait qu'il est présumé avoir commis le génocide à Cyangugu et que dans des procédures antérieurement conduites devant le Tribunal, il s'était abstenu de communiquer les noms par lesquels il avait été désigné²⁰³⁴.

1883. La Chambre fait observer que nonobstant l'existence de certains éléments qui sont de nature à limiter le poids des témoignages à décharge, les éléments de preuve fournis par XXH sur l'établissement du barrage routier étaient à la fois indirects et non corroborés. Elle relève en outre que des contradictions s'y observent relativement à l'implication présumée de Kabiligi dans les meurtres. Cela étant, et après avoir considéré l'ensemble des éléments de preuve dont elle est saisie, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Kabiligi avait érigé entre l'hôtel du Lac et le pont de Rusizi 1 un barrage routier où plus de 100 personnes ont été tuées par des militaires agissant de concert avec des *Interahamwe*.

1884. La Chambre fait observer qu'elle a déjà conclu, au procès, que Kabiligi avait été suffisamment informé de cette allégation²⁰³⁵. Sur la foi de la conclusion sus-évoquée, elle

²⁰³² D'autres disparités s'observent également entre la déposition du témoin XXH, et celles des témoins à décharge au regard de ces allégations. Voir Bagambiki, comptes rendus des audiences du 15 septembre 2006, p. 6 et 7, et du 28 septembre 2006, p. 61 à 66 (dans le cadre desquelles le témoin XXH nie que la famille de Kabiligi ait été hébergée à l'hôtel du Lac à son arrivée à Cyangugu) et témoin XXH, comptes rendus des audiences du 4 mai 2004, p. 42 et 43, et du 6 mai 2004, p. 30 et 31 (au cours desquelles il affirme que la famille de Kabiligi a été hébergée à l'hôtel du Lac).

²⁰³³ En juin et juillet 1994, le témoin RX-3 a aidé des gens en leur fournissant de faux documents, notamment certaines personnes qui ont plus tard été accusées devant le Tribunal. Voir le compte rendu de l'audience du 26 septembre 2006, p. 66 à 71 et 73 à 77 (huis clos) ; Kabiligi, pièce à conviction D.90 (passeport de Kabiligi). Il convient également de noter qu'à un moment donné, le témoin RX-3 avait été membre du conseil préfectoral de sécurité. Ibid., p. 63 à 65, 75 et 76.

²⁰³⁴ Compte rendu de l'audience du 6 septembre 2006, p. 38 à 43, 55 et 56 ; pièce à conviction P.408 (extrait du journal officiel du Rwanda, numéro de novembre 1996, dans lequel son nom figure sur une liste des suspects du génocide appartenant à la première catégorie) ; pièce à conviction P.406 (extraits du procès de *Ntagerura et consorts*), dans laquelle il nie avoir été connu sous un nom figurant sur une liste de suspects actuellement visée dans la pièce à conviction D.90 de Kabiligi (fiche d'identification individuelle).

²⁰³⁵ *Decision on Exclusion of Testimony Outside the Scope of the Indictment* (Chambre de première instance), 27 septembre 2005, par. 8, 11 et 12 ; *Decision Reconsidering Exclusion of Evidence Related to Accused Kabiligi* (Chambre de première instance), 23 avril 2007, par. 37, note de bas de page 53. La Chambre a conclu que l'accusé avait été informé comme il se devait sur ces allégations par les paragraphes 6.43 et 6.48 de l'acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze.

estime qu'il n'y a pas lieu pour elle de procéder à un nouvel examen de sa décision antérieure²⁰³⁶.

4.6.3 Présence alléguée de Kabiligi à Cyangugu, août

Introduction

1885. Dans l'acte d'accusation de Kabiligi, il est allégué qu'entre le 7 avril et juillet 1994, des Tutsis et des Hutus modérés ont cherché refuge dans des endroits qu'ils croyaient sûrs, souvent sur recommandation des autorités locales, civiles et militaires qui ont fréquemment joué le rôle de complices dans leur enlèvement et dans les massacres dont ils ont été victimes. La Chambre relève qu'à l'appui de ces allégations à caractère général, le Procureur invoque des éléments à charge tendant à établir qu'en août 1994, Kabiligi avait réprimandé et tenté de tuer le caporal Jean-Claude Uwiragiye motif pris du fait qu'il avait omis d'exécuter l'ordre qui lui avait été donné de recruter des jeunes de la zone en vue de lancer une attaque contre les Tutsis à Mururu et à Nyarushisi. Le Procureur fait également fond sur la déposition du témoin XXY pour établir le bien fondé de sa thèse²⁰³⁷.

1886. La Défense de Kabiligi fait valoir que cette allégation n'avait pas été plaidée comme il se devait dans l'acte d'accusation. Elle soutient en outre que les éléments de preuve à charge ne sont pas crédibles et qu'ils sont contredits par les dépositions de SX-1, VIP-1, TT-2, BB-15, DK-11, ZDR-2 et d'Emmanuel Bagambiki. Elle fait observer également qu'en début de juillet 1994, Kabiligi avait déjà quitté le Rwanda, et que cela étant, il était impossible qu'il se soit trouvé à Cyangugu en août de la même année²⁰³⁸.

²⁰³⁶ Le témoin XXH a également présenté un récit de première main sur l'assassinat d'une personne soupçonnée de désertion perpétré par Kabiligi au barrage routier de Rusizi 1. Voir comptes rendus des audiences du 4 mai 2004, p. 58 à 61, et du 6 mai 2006, p. 36, 39 à 42, 48, 49 et 56 à 58. La Chambre a exclu ces preuves pour défaut de notification. Voir *Decision on Kabiligi Motion for Exclusion of Evidence* (Chambre de première instance), 4 septembre 2006, par. 17 et 18. En outre, XXX a déposé sur d'autres barrages routiers établis à Cyangugu et sur les tueries qui y ont été perpétrées. Voir comptes rendus des audiences du 4 mai 2004, p. 39 à 42, 44, 45 et 85 à 87, et du 6 mai 2004, p. 44 et 45 ainsi que 47 et 48. La Chambre relève qu'aucun de ces barrages routiers n'est visé dans l'acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze. La Défense de Kabiligi a contesté la déposition du témoin XXH et relevé que les barrages routiers en question n'étaient identifiés que dans le résumé des points au sujet desquels il devait déposer, sans aucune précision supplémentaire. Voir le compte rendu de l'audience du 4 mai 2004, p. 40 à 42. La Chambre relève que le résumé des points sur lesquels le témoin XXH devait déposer, tel qu'annexé au Mémoire préalable au procès du Procureur du 21 janvier 2002, ne mentionne en sa page 149 (la version anglaise) que le barrage routier proche de Rusizi 1. Cela étant, elle décide de n'examiner que les faits qui se sont produits au barrage routier situé entre l'hôtel du Lac et le pont de Rusizi.

²⁰³⁷ Acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, par. 6.32 et 6.33 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 1464 b) et 1098 d). Le témoin XAI a également fourni des éléments de preuve pertinents sur ce point.

²⁰³⁸ Dernières conclusions écrites de Kabiligi, par. 110, 745 à 750, 991, 993 à 995, 1006 à 1012, 1094, 1095, 1098, 1099, 1165 à 1167, 1176, 1177, p. 601 de la version anglaise.

Éléments de preuve

Témoignage à charge XXY

1887. D'ethnie hutue, le témoin XXY a affirmé qu'au début du mois d'août de l'année 1994, un voyage l'avait conduit dans la préfecture de Cyangugu. À son dire, peu après son arrivée sur les lieux, il avait rencontré un membre du bataillon para-commando dénommé caporal Jean-Claude Uwiragiye. Le témoin XXY a indiqué qu'il avait fait savoir à Uwiragiye qu'il servait dans le cadre de l'opération Turquoise et qu'il distribuait des vivres aux réfugiés. Selon lui, Uwiragiye lui avait répondu que si les gens découvraient ce qu'il faisait, il risquait d'être tué parce que « le général Kabiligi avait donné des ordres ... »²⁰³⁹.

1888. Le témoin XXY a affirmé que vers le 20 août 1994, approximativement à 10 heures, il avait vu Kabiligi et Uwiragiye s'entretenir non loin de la rivière Rusizi, dans la préfecture de Cyangugu, à proximité de la frontière zaïroise. Il a précisé qu'il s'était tenu à l'écart des deux hommes pendant qu'ils conversaient et que quand Kabiligi était parti, Uwiragiye lui avait dit que l'accusé était fâché contre lui parce qu'il n'avait pas exécuté l'ordre qu'il lui avait donné de recruter des jeunes de la zone pour tuer les Tutsis qui se trouvaient dans les camps de réfugiés à Mururu et Nyarushishi, dans la préfecture de Cyangugu. Il a ajouté que ces zones étaient passées sous le contrôle des militaires de l'opération Turquoise. Le témoin XXY a indiqué que plus tard, ce jour-là, il avait traversé la frontière pour se rendre à Bukavu au Zaïre. Il a précisé qu'une fois sur place, il avait rencontré Uwiragiye qui lui avait dit que Kabiligi « avait failli le tuer » parce que les réfugiés qui se trouvaient à Nyarushishi avaient été transférés dans une zone contrôlée par le FPR, ce qui signifiait qu'il n'était plus possible de les tuer²⁰⁴⁰.

Témoignage à charge XAI

1889. D'ethnie hutue, le témoin XAI qui était un élément du 17^e bataillon stationné dans la préfecture de Byumba a affirmé avoir vu Kabiligi dans un hôpital de la préfecture de Gisenyi en juillet 1994 (III.4.5.2). À l'époque, Kabiligi avait un garde du corps qui s'appelait Uwiragiye²⁰⁴¹.

Témoignage à décharge Emmanuel Bagambiki cité par Kabiligi

1890. D'ethnie hutue, Emmanuel Bagambiki était préfet de Cyangugu en 1994. Il a affirmé qu'en août 1994, la majeure partie des éléments de l'armée rwandaise s'était enfuie du pays pour se retrouver dans des camps de réfugiés au Zaïre. Il était par conséquent peu probable à

²⁰³⁹ Comptes rendus des audiences du 10 juin 2004, p. 36 (huis clos), du 11 juin 2004, p. 2 à 5, et du 1^{er} juillet 2004, p. 10, 11 et 30 à 34 ; pièce à conviction P.262 (fiche d'identification individuelle).

²⁰⁴⁰ Comptes rendus des audiences du 11 juin 2004, p. 4 à 7, du 30 juin 2004, p. 87, 88 et 91 à 93, et du 1^{er} juillet 2004, p. 7, 8, 9, 10, 33, 34 et 37 à 40.

²⁰⁴¹ Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2003, p. 14 et 15 ; pièce à conviction P.94 (fiche d'identification individuelle).

ses yeux que Kabiligi ait été à Cyangugu en août. Selon lui, bien avant l'arrivée des premiers réfugiés qui remontait au 11 mai, le camp de Nyarushishi qui se trouvait dans la préfecture de Cyangugu était gardé comme il se devait par environ 50 à 60 gendarmes. Bagambiki a attesté ne pas être au courant de la perpétration d'une quelconque attaque contre le camp. Il a ajouté qu'en tout état de cause, les militaires français de l'opération Turquoise étaient arrivés à Nyarushishi le 23 juin et à partir de cette date c'était à eux qu'il appartenait d'assurer la sécurité du camp²⁰⁴².

1891. Bagambiki a fait observer que le 30 juin 1994, durant la visite du Ministre français de la défense, François Léotard, il était également présent au camp de Nyarushishi. Il a confirmé qu'au cours de sa visite, Léotard avait interrogé Daniel Kamatali, le responsable de la gestion du camp, sur la sécurité du camp et que celui-ci avait répondu qu'il était bien protégé. Il a ajouté que Kamatali avait indiqué que par le passé, le camp n'avait été attaqué qu'une seule fois, mais que les assaillants avaient été repoussés par les gendarmes et que personne n'avait été blessé²⁰⁴³.

Témoins à décharge SX-1, VIP-1, TT-2 cités par Kabiligi

1892. Les témoins SX-1, VIP-1 et TT-2 étaient des membres français de l'opération Turquoise, en 1994. Ils ont affirmé ne pas avoir été au courant qu'au sein de la mission se trouvaient des employés rwandais qui aidaient à distribuer des vivres aux réfugiés. Le témoin VIP-1 a, de surcroît, indiqué que le 15 juillet, il avait rencontré le général Bizimungu dans la préfecture de Gisenyi. Il a ajouté que Bizimungu lui avait dit que Kabiligi était en train de se replier sur Gisenyi avec les derniers éléments de l'armée qui s'étaient retirés de Kigali via la préfecture de Ruhengeri²⁰⁴⁴.

Témoin à décharge BB-15 cité par Kabiligi

1893. D'ethnie hutue, le témoin BB-15, qui était un membre de la Garde présidentielle, a affirmé que Kabiligi se trouvait à Kigali les 3 et 4 juillet 1994. Il a dit l'avoir vu au carrefour de Kigali dans la soirée du 3 juillet, ainsi qu'à proximité du centre Muhondo vers 7 heures du matin, puis à 13 ou 14 heures le lendemain. Il a indiqué que du 16 au 18 juillet, il avait vu l'accusé à Gisenyi alors que l'armée était en train de quitter le pays pour se rendre à Goma. Il a attesté qu'au cours de cette opération, il avait vu Kabiligi une fois chaque jour, entre le 16 et le 18 juillet 1994, y compris à un camp établi sur les rives du Lac Kivu et dénommé Lac vert, pendant que l'armée rwandaise traversait la frontière à Gisenyi pour se rendre à Goma.

²⁰⁴² Compte rendu de l'audience du 15 septembre 2006, p. 2, 3 et 10 à 12 ; pièce à conviction D.95 (fiche d'identification individuelle).

²⁰⁴³ Compte rendu de l'audience du 15 septembre 2006, p. 14 à 20. Voir aussi Kabiligi, pièce à conviction D.96 (vidéo retraçant la visite du Ministre français de la défense au camp des réfugiés de Nyarushishi).

²⁰⁴⁴ Témoin SX-1, compte rendu de l'audience du 16 janvier 2007, p. 36, 37, 38 et 43 à 45 (huis clos) ; Kabiligi, pièce à conviction D.131 (fiche d'identification individuelle) ; témoin VIP-1, compte rendu de l'audience du 16 janvier 2007, p. 59, 60 et 78 (huis clos) ; Kabiligi, pièce à conviction D.132 (fiche d'identification individuelle) ; témoin TT-2, compte rendu de l'audience du 18 janvier 2007, p. 25 et 26 (huis clos) ; Kabiligi, pièce à conviction D.133 (fiche d'identification individuelle).

le témoin BB-15 a dit être entré au Zaïre le 18 juillet 1994. Il a ajouté qu'après cette date et jusqu'en octobre 1994, il voyait Kabiligi au camp. La Chambre fait toutefois observer que le témoin BB-15 n'a pas indiqué la fréquence avec laquelle il voyait l'accusé²⁰⁴⁵.

Témoins à décharge DK-11 et ZDR-2 respectivement cités par Kabiligi et Nsengiyumva

1894. Les témoins DK-11 et ZDR-2, qui étaient tous deux des éléments de l'armée rwandaise, avaient été affectés au service de Kabiligi. La Chambre relève que chacun d'eux a produit une liste des hommes d'escorte et des chauffeurs qui ont été affectés au service de Kabiligi de mai à juillet 1994. Elle fait observer que dans aucune de ces listes, il n'est fait mention du nom du caporal Uwiragiye. Elle signale toutefois qu'ils ont tous deux reconnu qu'il est possible qu'ils ne se soient pas souvenus de chacun des membres de l'entourage personnel de Kabiligi²⁰⁴⁶.

Délibération

1895. La Chambre relève que XXY a été le seul témoin à déposer sur les faits dans lesquels Kabiligi aurait été impliqué à Cyanguu et à Bukavu en août 1994. La Chambre s'attachera tout d'abord à examiner la mise en garde adressée par Uwiragiye au témoin XXY à l'effet de lui faire savoir qu'il risquait d'être tué si l'on venait à savoir qu'il participait à des distributions de vivres destinés aux Tutsis. Elle estime que le témoignage de XXY relatif à l'ordre que Kabiligi aurait donné relève du oui-dire et n'est accompagné par aucun détail sur les circonstances particulières qui ont entouré son émission ou sur sa nature. Elle fait observer que ce nonobstant, XXY a fait valoir qu'en juillet, alors qu'il livrait des vivres dans la préfecture de Kibuye dans le cadre de l'opération Turquoise, il avait entendu un militaire rwandais émettre une mise en garde similaire à un barrage routier érigé à Mubuga (III.4.5.2). La Chambre rappelle qu'elle avait émis des doutes sur la crédibilité de XXY relativement à ce fait. Elle souligne en particulier qu'elle avait fait fond sur les témoignages de SX-1, VIP-1 et TT-2 qui, dans une certaine mesure, étaient de nature à faire douter de son assertion tendant à établir que l'incident en question avait bien eu lieu, qu'il y avait eu obstruction à la distribution de l'aide humanitaire, et qu'il était parfaitement possible que le témoin XXY ait été employé par la Mission française. La Chambre fait observer que s'il est vrai que ces réserves ne sont pas concluantes, il reste qu'elles sont de nature à faire également douter de la réalité de l'incident allégué.

1896. S'agissant de l'allégation selon laquelle Kabiligi aurait été vu à proximité de la rivière Rusizi vers le 20 août 1994, la Chambre relève que XXY a été le seul témoin à avoir assisté à

²⁰⁴⁵ Compte rendu de l'audience du 11 septembre 2006, p. 3 (huis clos), 7, 12, 13, 18, 35 et 36 ; pièce à conviction D.93 (fiche d'identification individuelle).

²⁰⁴⁶ Témoin DK-11, comptes rendus des audiences du 19 juillet 2005, p. 59 et 60, et du 20 juillet 2004, p. 3 et 4, 38, 41 et 42, 44, 46, 49 à 51 [NDT: Il n'y aurait pas eu d'audience à cette date] ; témoin ZDR-2, compte rendu de l'audience du 30 mars 2006, p. 9, 10 ; 12 à 16, 20 et 21 (huis clos) ; pièce à conviction P.354 (liste des chauffeurs et hommes d'escorte de Kabiligi dressée par le témoin DK-11) ; pièce à conviction P.386 (liste des chauffeurs et hommes d'escorte de Kabiligi dressée par le témoin ZDR-2).

ce fait. Elle fait observer qu'il n'était pas davantage partie à l'entretien qu'il y a eu entre Kabiligi et Uwiragiye. La Chambre constate que cela étant, sa déposition relative à la colère dans laquelle Kabiligi serait entré du fait de l'omission par Uwiragiye de recruter des jeunes de la zone en vue de la perpétration d'une attaque contre les deux camps de réfugiés relève du oui-dire. Elle relève également que la menace de tuer Uwiragiye que Kabiligi aurait proférée motif pris de l'échec de l'attaque envisagée, et dont XXY n'a eu connaissance que plus tard ce jour-là constitue elle aussi une information de seconde main.

1897. La Chambre constate qu'il ressort en outre des dépositions des témoins BB-15, VIP-1 et Bagambiki qu'il n'y avait aucun officier de l'armée à Cyangugu et que Kabiligi était parti pour Goma entre le 16 et le 18 juillet 1994, en même temps que le reste de l'armée. Cela étant, elle considère que les éléments de preuve à décharge sus-évoqués ne sont pas concluants. Elle estime qu'il demeure possible que, dans le cadre d'un voyage, Kabiligi se soit rendu à Bukavu, ville zaïroise qui se trouvait juste de l'autre côté de la frontière, et où XXY a dit l'avoir vu, eu égard en particulier au fait qu'il avait été nommé commandant du groupe de Bukavu dans l'armée rwandaise réorganisée (I.2.2). Elle fait toutefois observer qu'il ressort du témoignage de Bagambiki que la sécurité du camp de réfugiés de Nyarushishi était parfaitement assurée par des gendarmes rwandais et des militaires de l'opération Turquoise. À cet égard, la Chambre signale qu'elle a visionné le film vidéo retraçant la visite effectuée le 29 juin 1994 par le Ministre français de la défense au camp de réfugiés de Nyarushishi. Elle considère que le film en question corrobore le témoignage de Bagambiki et qu'il ressort de ses images que le camp était gardé par des militaires de l'opération Turquoise armés de mitrailleuses lourdes²⁰⁴⁷. Au vu de ces circonstances, la Chambre se pose la question de savoir si Kabiligi aurait confié à un militaire de rang inférieur la mission de rassembler des jeunes de la zone en vue de perpétrer des attaques sur des sites au nombre desquels figuraient des positions puissamment défendues par les militaires français²⁰⁴⁸.

1898. La Chambre constate que le témoignage de XXY est, pour l'essentiel, de seconde main et qu'il n'est pas corroboré. Cela étant, elle considère que les éléments à décharge produits devant elle sont de nature à faire naître des doutes suffisants sur sa crédibilité au regard des actes présumés de Kabiligi ainsi que des propos qu'il aurait tenus dans la préfecture de Cyangugu en août 1994. Elle fait observer qu'elle n'est parvenue à cette conclusion qu'après avoir également pris en compte la déposition du témoin XAI qui a affirmé que Kabiligi était accompagné d'Uwiragiye qui était attaché à son service en tant que garde du corps à Gisenyi. Elle signale qu'elle a des doutes sur la véracité de l'assertion qui veut que Kabiligi ait été présent à Gisenyi en début juillet (III.4.5.2). Elle souligne en outre que les dépositions des témoins DK-11 et ZDR-2 sont de nature à la faire douter de la véracité de l'allégation tendant à établir qu'Uwiragiye avait effectivement été affecté au service de l'accusé.

²⁰⁴⁷ Voir Kabiligi, pièce à conviction D.96 (vidéo retraçant la visite du Ministre français de la défense au camp des réfugiés de Nyarushishi).

²⁰⁴⁸ La Défense de Kabiligi invoque également la déposition d'André Ntagerura concernant sa présence à Nyarushishi le 30 juin 1994. Voir Dernières conclusions écrites de Kabiligi, par. 1010. Ntagerura n'a toutefois pas été interrogé sur cette question.

1899. Cela étant, elle estime que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Kabiligi avait ordonné de tuer les personnes qui aidèrent les Français servant dans le cadre de l'opération Turquoise. Elle fait observer également qu'elle n'est pas convaincue qu'à une date non précisée du mois d'août 1994, Kabiligi a réprimandé le caporal Uwiragiye au motif qu'il n'aurait pas exécuté l'ordre qu'il lui avait été donné de prendre la tête de certains jeunes de Cyangugu et d'aller tuer des Tutsis à Mururu et à Nyarushishi, dans la préfecture de Cyangugu.

1900. La Chambre rappelle qu'au cours du procès, elle avait conclu que Kabiligi avait été suffisamment informé des allégations susvisées. Sur la foi de cette conclusion, elle estime qu'il n'y a pas lieu pour elle de procéder à un nouvel examen des arguments développés par la Défense de Kabiligi relativement à la notification des faits pertinents²⁰⁴⁹.

5. BARRAGES ROUTIERS

5.1 Kigali

Introduction

1901. Dans l'acte d'accusation de Bagosora et dans celui de Kabiligi et de Ntabakuze, il est allégué que dès la nuit du 6 au 7 avril 1994, des éléments de l'armée rwandaise ont érigé des barrages routiers dans le but de contrôler les allées et venues des gens à Kigali. Des miliciens ont établi leurs propres barrages routiers ou ont rejoint ceux gardés par des membres de la Garde présidentielle, du bataillon para-commando et du bataillon de reconnaissance. Les cartes d'identité des gens étaient contrôlées à ces endroits et les personnes identifiées comme étant des Tutsis étaient sommairement exécutées²⁰⁵⁰.

1902. La Défense de Bagosora fait valoir que les personnes qui gardaient les barrages routiers étaient en général des pauvres, laissés-pour-compte. C'étaient des personnes qui avaient été déplacées par des années d'attaques perpétrées par le FPR et dont le commencement était antérieur à avril 1994. Elle soutient en outre qu'il existe des éléments de preuve indiquant que l'armée rwandaise n'était pas en mesure de contrôler les milliers de personnes qui se livraient à des massacres au sein de la population. De fait, à ses yeux, il lui aurait été impossible de mettre fin à ces crimes sans affronter directement ces civils. Or, une telle stratégie serait allée à rebours de l'obligation qu'elle avait de combattre le FPR. La Défense de Ntabakuze fait valoir, quant à elle, qu'elle n'a pas été suffisamment informée de

²⁰⁴⁹ Voir *Decision Reconsidering Exclusion of Evidence Related to Accused Kabiligi*, 23 avril 2007, par. 15 et 16.

²⁰⁵⁰ Acte d'accusation de Bagosora, par. 6.31 ; acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, 6.22 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 168, 605 à 622, 901, 902, 1135 h), i) et j), 1338, 1405 c) et d), p. 758, 759 et 830 de la version anglaise. Il est fait référence aux dépositions des témoins cités ci-dessous et dont l'appréciation a déjà été faite par la Chambre : témoins XXC et DAS (III.4.1.7) ; témoin DY (III.4.1.8-9 ; III.4.4.2) ; témoin DCH (III.4.1.6) et témoin DBQ (III.4.1.14).

l'allégation susvisée et que les éléments à charge tendant à faire croire que les crimes en question étaient commis aux barrages routiers tenus par des membres du bataillon para-commando ne sont pas crédibles²⁰⁵¹.

Éléments de preuve

i) Postes de contrôle et positions militaires

1903. Dès la nuit du 6 avril 1994, des membres de l'armée rwandaise, y compris la Garde présidentielle, ont été stationnés dans les quartiers entourant les camps militaires et sur les principaux axes routiers menant à certains endroits stratégiques tels que l'aéroport de Kigali²⁰⁵². Dans l'après-midi du 7 avril, des membres du bataillon para-commando ont été déployés sur une pluralité de positions militaires formant la ligne de front avec le FPR, et courant du quartier de Remera à l'ouest, à la Sonatube à l'est. Ces positions ont été tenues par le bataillon jusqu'à son repli sur Kabasunzu, dans la nuit du 21 au 22 mai 1994, après la chute de l'aéroport et du camp Kanombe²⁰⁵³.

1904. À plusieurs reprises, la MINUAR a eu du mal à traverser ces positions et s'est parfois vue obligée de demander aux autorités supérieures de l'armée d'intervenir. Le 7 avril, vers 1 heure du matin, des membres de la Garde présidentielle ont bloqué le véhicule du général Dallaire à Kimihurura alors qu'il se rendait, avec Bagosora, à une réunion avec Jacques-Roger Booh-Booh, le Représentant spécial du Secrétaire général. Bagosora avait eu à intervenir pour leur permettre de passer²⁰⁵⁴. Cette même nuit, la Garde présidentielle avait également empêché de passer des patrouilles de la MINUAR envoyées sur les lieux du crash

²⁰⁵¹ Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 219, 404, 422, 423, 653 à 659, 1227, 1314 à 1317, 1401, 1499 1501, 1694 à 1698, 1764 et 1765, p. 373 et 374 de la version anglaise ; Dernières conclusions écrites de Ntabakuze par. 1406, 1407 et 1409 à 1425. La Défense de Kabiligi ne réagit pas à la thèse générale développée par le Procureur sur les barrages routiers. Ses arguments que visent expressément des faits allégués par le témoin DY contre Kabiligi aux barrages routiers sont examinés aux sections III.4.1.8 et 9, et III.4.4.2 du présent jugement.

²⁰⁵² Voir par exemple Dallaire, compte rendu de l'audience du 20 janvier 2004, p. 27 à 29 ; Marchal, compte rendu de l'audience du 30 novembre 2006, p. 26 et 27 ; Apedo, compte rendu de l'audience du 7 septembre 2006, p. 29, 35, 36, 50 et 51 ; témoin AH, compte rendu de l'audience du 20 février 2004, p. 31 à 35, 39 et 40 ; témoin AE, compte rendu de l'audience du 16 décembre 2003, p. 35 à 39 et 75 à 85 ; Hutsebaut, compte rendu de l'audience du 2 décembre 2004, p. 49.

²⁰⁵³ Les éléments de preuve relatifs au déploiement et aux mouvements du bataillon des para-commandos sont examinés aux sections III.3.5.1 ; III.4.1.1 ; III.4.1.4 ; III.4.1, 13 et 14 du présent jugement. Voir aussi Ntabakuze, pièce à conviction D.228 (carte de Kigali représentant les positions des para-commandos).

²⁰⁵⁴ Dallaire, comptes rendus des audiences du 19 janvier 2004, p. 28 à 30, 32 et 33, du 20 janvier 2004, p. 26 et 27, et du 22 janvier 2004, p. 81 et 82 ; pièce à conviction P.170 (télégramme chiffré du 7 avril 1994 de Dallaire à Baril), ainsi libellé : « À 21 h 18, un peloton de la Garde présidentielle a établi un barrage routier au rond point du Méridien et a bloqué la circulation. Plusieurs coups de feu ont été tirés. Aucune perte en vie humaine n'a été signalée. De l'avis des observateurs de la MINUAR, les éléments de la Garde présidentielle paraissent nerveux et dangereux » [traduction]. Voir aussi la pièce à conviction P.5 (Rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 935 du Conseil de sécurité, 9 décembre 1994), par. 66.

et au PNUD²⁰⁵⁵. Le major Peter Maggen, un officier belge servant au sein de la MINUAR en 1994, a affirmé que le 7 avril, vers 10 h 15-10 h 30, Dallaire et lui-même avaient été bloqués par des militaires à quelque 30 à 50 mètres d'un barrage routier érigé à proximité de l'hôtel des Mille Collines. Des armes avaient été braquées sur eux et Dallaire avait négocié avec ceux qui se trouvaient au barrage routier qui les avaient finalement autorisés à passer, mais à pied²⁰⁵⁶. Le colonel Joseph Dewez, qui commandait le bataillon Kigali de la MINUAR en 1994, a affirmé que Ntabakuze avait fourni une assistance considérable à la mission en facilitant la circulation de ses hommes, et a attesté qu'il exerçait son contrôle sur les barrages routiers gardés par son bataillon. À titre d'exemple, il a indiqué que le 9 avril 1994, l'accusé avait escorté un peloton de casques bleus belges jusqu'à la Rwandex. En outre, le 11 avril 1994, des éléments du bataillon para-commando avaient retardé l'arrivée à l'aéroport de Kanombe d'un convoi de la MINUAR transportant des réfugiés. Ntabakuze avait été appelé et son intervention avait permis au convoi de passer (III.4.1.1)²⁰⁵⁷.

1905. La Chambre fait observer que de manière générale les éléments de preuve à charge ne sont pas de nature à démontrer que des crimes avaient été perpétrés au niveau de ces postes de contrôle exclusivement tenus par des éléments de l'armée²⁰⁵⁸. Elle relève toutefois l'existence d'exceptions notables à cette règle. Elle souligne à titre d'exemple que des meurtres ont été perpétrés au barrage routier érigé par l'armée à proximité de la colline de Karama (III.3.5.7). Elle fait également observer que le 11 avril, des membres du bataillon para-commando ont bloqué le passage d'un important groupe de réfugiés au carrefour de la Sonatube et qu'ils ont participé à leur massacre qui s'est perpétré sur la colline de Nyanza, à plusieurs kilomètres de là (III.4.1.1).

1906. La Chambre souligne qu'elle a également été saisie d'autres éléments de preuve relatifs à des crimes commis à des barrages routiers du même type. Elle souligne que le témoin XAB, qui était un membre tutsi de la 3^{ème} compagnie du bataillon para-commando, a affirmé avoir appris auprès d'un membre de la 1^{ère} compagnie qu'aux côtés des *Interahamwe*, les éléments de cette unité violaient les femmes tutsies sur la position de la Sobolirwa²⁰⁵⁹. Elle fait observer que dans sa déposition, le témoin DBQ qui appartient à l'ethnie hutue et qui

²⁰⁵⁵ Beardsley, comptes rendus des audiences du 3 février 2004, p. 34, et du 4 février 2004, p. 40 à 43 ; Dewez, comptes rendus des audiences du 23 juin 2005, p. 90, et du 24 juin 2005, p. 34 et 35 ; pièce à conviction P.149B (KIBAT Chronique), p. 16 et 17.

²⁰⁵⁶ Maggen, compte rendu de l'audience du 13 mars 2006, p. 9 et 19 à 21.

²⁰⁵⁷ Compte rendu de l'audience du 23 juin 2005, p. 30 à 34, 58 et 59.

²⁰⁵⁸ Le témoin à charge BY, qui était un dirigeant de haut niveau des *Interahamwe*, a opéré une distinction entre les barrages routiers établis par la population, notamment les *Interahamwe*, et ceux gardés par des militaires. Il a ajouté que les 8 et 9 avril, il n'avait vu aucun cadavre aux barrages routiers tenus par des militaires. Voir le compte rendu de l'audience du 4 juillet 2003, p. 31 et 32 (« Q. Dans vos déclarations, vous semblez distinguer – vous semblez faire une nette distinction entre les barrages routiers établis par la population, notamment les *Interahamwe* et d'autres ailes jeunesse et ceux tenus par les militaires. Et de manière plus précise vous affirmez que pendant les divers passages que vous avez effectués les 8 et 9, vous n'avez pas vu de cadavres aux barrages routiers tenus par les militaires. Pouvez-vous le confirmer ? R. Oui, je le confirme, maître ») [traduction].

²⁰⁵⁹ Témoin XAB, compte rendu de l'audience du 6 avril 2004, p. 37 à 40, 51 et 73 ; pièce à conviction P.200 (fiche d'identification individuelle) ; pièce à conviction P.202 (nom du militaire qui avait parlé des viols au témoin XAB).

a affirmé avoir été membre du bataillon para-commando, a décrit le comportement des *Interahamwe* et des militaires qui contrôlaient les barrages routiers érigés à proximité du poste de commandement de Ntabakuze, établi au carrefour de Giporoso à Remera. Le témoin DBQ a indiqué que les gens étaient arrêtés à ces barrages, suite à quoi ils étaient emmenés et tués²⁰⁶⁰. La Chambre relève que Ntabakuze a nié que les éléments de son bataillon aient contrôlé des barrages routiers aux côtés des *Interahamwe* ou commis des viols sur leurs positions²⁰⁶¹.

ii) *Barrages routiers civils*

1907. Selon le major Brent Beardsley, l'aide de camp du général Dallaire au sein de la MINUAR, un important réseau de barrages routiers avait été établi partout à Kigali. Ceux qui avaient été érigés par l'armée rwandaise se situaient à proximité de la ligne de front, et chacun d'eux était commandé par un sous-officier. Les gendarmes contrôlaient des barrages routiers normalement établis à moins de 200 mètres derrière les positions de l'armée. Ces structures étaient suivies d'une pluralité de barrages routiers supplémentaires gardés par des *Interahamwe* et d'autres civils, armés de machettes et de gourdins. Les éléments qui supervisaient chacun de ces groupes fréquentaient les barrages routiers contrôlés par leurs autres homologues²⁰⁶².

1908. Les barrages routiers civils fonctionnaient en général sous l'autorité d'un militaire, d'un policier, d'un gendarme ou d'un civil portant une arme à feu. Le chef du barrage pouvait également avoir en sa possession des grenades, et de temps à autre une radio talkie-walkie de marque Motorola²⁰⁶³. À ce qu'il semble, les barrages routiers contrôlés par les miliciens

²⁰⁶⁰ Témoin DBQ, comptes rendus des audiences du 23 septembre 2003, p. 4 et 40, du 30 septembre 2003, p. 20, 21, 26 et 27, et du 25 février 2004, p. 9 ; pièce à conviction P.99 (fiche d'identification individuelle).

²⁰⁶¹ Compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 6 et 7. Voir aussi comptes rendus des audiences du 18 septembre 2006, p. 74 et 75, et du 20 septembre 2006, p. 55 (dans le cadre desquelles est analysé le bien-fondé du témoignage de XAB sur la mauvaise conduite des para-commandos vers le 12 avril).

²⁰⁶² Beardsley, compte rendu de l'audience du 3 février 2004, p. 46 et 47 ; pièce à conviction P.173 (fiche d'identification individuelle). Beardsley a affirmé qu'entre janvier et avril 1994, des *Interahamwe*, de miliciens et des civils établissaient eux aussi des barrages routiers aux quatre coins de Kigali pour restreindre la circulation des gens à chaque fois qu'il y avait des manifestations, des émeutes et des tueries. Le major Donald MacNeil, un officier servant au sein de la cellule humanitaire de la MINUAR, a dit qu'à son arrivée au Rwanda vers le 20 avril 1994, il y avait à Kigali un nombre considérable de barrages routiers dont certains étaient tenus par des militaires ou des hommes en uniformes, et d'autres par des civils (des miliciens ou des éléments des forces de défense). Voir compte rendu de l'audience du 23 novembre 2005, p. 46 et 47.

²⁰⁶³ Beardsley a brossé un tableau de cette organisation dans le cadre de l'exposé qu'il a fait relativement de l'évacuation d'un couvent conduite le 10 ou le 11 avril 1994. De manière plus précise, il a indiqué que son véhicule a traversé un barrage routier qui était en train d'être établi par une quinzaine ou une vingtaine de personnes de sexe masculin qui étaient pour la plupart des adolescents ou des jeunes dont l'âge tournait autour des 20 ans et un militaire rwandais. À son retour, le militaire, qui semblait être le responsable du barrage parce qu'il était armé alors que les autres ne portaient que des machettes ou des gourdins avait déclaré : « Heureusement que vous n'êtes pas Belge, si vous l'étiez, nous allions boire votre sang et manger votre chair » [traduction]. Beardsley, qui avait son pistolet à la ceinture lui avait répondu qu'il aurait du mal à le faire avec un trou dans la tête. Le militaire avait fait un signe de la main pour autoriser le véhicule de Beardsley de passer. Voir compte rendu de l'audience du 3 février 2004, p. 45.

étaient les plus dangereux de tous, en particulier dans la période postérieure au 8 ou au 9 avril 1994²⁰⁶⁴. C'étaient des endroits où se perpétrèrent ouvertement, ainsi qu'au vu et au su de tous, des meurtres et des agressions sexuelles. Plusieurs témoins, notamment Dallaire et Beardsley, ont indiqué avoir vu, un peu partout à Kigali, des cadavres d'hommes, de femmes et d'enfants gisant aux alentours des barrages routiers. Les cadavres des victimes étaient fréquemment empilés à proximité des barrages routiers et faisaient, de temps à autres, l'objet d'une opération de ramassage organisée par des autorités locales. Les corps des victimes de sexe féminin étaient exposés le dos au sol, avec les jambes écartées et souillées de sperme. Dans sa déposition, Dallaire a dit avoir vu des objets écrasés ou plantés dans des vagins, des seins sectionnés, des estomacs fendus et des organes génitaux d'hommes mutilés. Il a ajouté que le seul militaire en uniforme dont il a vu le corps parmi les cadavres gisant à un barrage routier était l'un de ses observateurs militaires²⁰⁶⁵.

1909. La Chambre fait observer qu'à la suite d'une réunion tenue le 10 avril par le Gouvernement intérimaire à l'hôtel des Diplomates, des autorités de l'administration rwandaise ont ordonné aux témoins A et BY, qui étaient deux responsables de haut rang des *Interahamwe*, d'effectuer une tournée de pacification à divers barrages routiers érigés aux quatre coins de la ville. Escortés par des militaires de l'armée rwandaise, qui auraient été mis à leur disposition par Bagosora, ils avaient pour mission d'ordonner aux civils de rassembler les corps aux fins de leur enlèvement et de les exhorter à mettre fin aux meurtres faute de quoi ils s'exposeraient à des sanctions. À la suite de la tournée pertinente, le témoin A avait informé Nzirorera, Édouard Karemera et Justin Mugenzi des massacres qui avaient été perpétrés et Karemera et Mugenzi s'étaient montrés satisfaits. La Chambre relève qu'en dépit de la tournée de pacification, certains éléments de preuve dont elle est saisie sont de nature à établir que postérieurement au 12 avril, date à laquelle le Gouvernement est parti pour la préfecture de Gitarama et par l'effet des émissions de la RTLM, les massacres s'étaient intensifiés²⁰⁶⁶.

1910. La Chambre fait observer que dans l'entendement de Bagosora, à l'initiative des autorités locales, chaque quartier avait établi des barrages routiers pour faire obstacle aux infiltrations. Elle relève qu'il a indiqué que la population avait commencé à agir de la sorte

²⁰⁶⁴ Ibid., p. 46 à 48.

²⁰⁶⁵ Dallaire, comptes rendus des audiences du 20 janvier 2004, p. 29 à 33, et du 23 janvier 2004, p. 33 ; Beardsley, compte rendu de l'audience du 3 février 2004, p. 46 à 49 ; témoin ZA, compte rendu de l'audience du 12 février 2004, p. 16 à 22, 46 à 48, 53, 54 et 77 (huis clos) ; témoin BY, comptes rendus des audiences du 2 juillet 2004, p. 18 (huis clos), 38, 39 et 41 à 43, du 5 juillet 2004, p. 9, 10, 13 et 14, du 6 juillet 2004, p. 49 à 51, 75 et 76 (huis clos), du 8 juillet 2004, p. 33 (huis clos), et du 9 juillet 2004, p. 19 à 22, 76, 77 et 79 (huis clos) ; témoin A, comptes rendus des audiences du 1^{er} juin 2004, p. 48, 49 et 53 à 55, du 2 juin 2004, p. 87 à 89 (huis clos), et du 3 juin 2004, p. 85 à 87 (huis clos) ; Ruggiu, comptes rendus des audiences du 16 juin 2003, p. 3 à 6 et 40 à 46, et du 17 juin 2003, p. 6 à 8, 16 à 19, 51 à 54 et 59 à 61 ; témoin AA, pièce à conviction P.397 (déclaration du 6 décembre 1997 fondée sur l'article 92 *bis* du Règlement) ; témoin AU, pièce à conviction P.398 (déclaration du 24 novembre 1997 fondée sur l'article 92 *bis*).

²⁰⁶⁶ Témoin BY, comptes rendus des audiences du 5 juillet 2004, p. 6 à 15, 22, 23 et 31 à 33, du 8 juillet 2004, p. 48 à 53 (huis clos), et du 9 juillet 2004, p. 52 à 54 (huis clos) ; témoin A, comptes rendus des audiences du 1^{er} juin 2004, p. 55, 56 et 57 à 62, et du 2 juin 2004, p. 86 et 87.

depuis 1959, période durant laquelle les *Inyenzi* avaient commencé à lancer leurs attaques. Il a précisé que le Comité de crise qui s'était réuni le 8 avril n'avait pas lancé un appel au public aux fins de l'établissement des barrages routiers, et ceux qui avaient été érigés n'entraient pas dans le cadre du programme de défense civile. Il a ajouté que les personnes qui gardaient les barrages routiers avaient « adopté leur propre loi » [traduction]. La Chambre signale à cet égard que Bagosora a nié que le Gouvernement ait été au courant de ce qui se passait. Elle fait observer qu'il a également contesté l'allégation selon laquelle il aurait donné de l'argent à des *Interahamwe*, des miliciens ou des jeunes, à des barrages routiers²⁰⁶⁷.

1911. La Chambre constate que selon Bagosora, la mission de l'armée rwandaise était de riposter aux attaques menées par le FPR, ce qu'elle avait du mal à faire. Elle relève qu'au dire de l'accusé, même certains des éléments de l'armée s'étaient fait tuer aux barrages routiers par des membres de la population civile parce qu'ils étaient en train de fuir au lieu de combattre le FPR²⁰⁶⁸. Elle fait observer que selon le colonel Luc Marchal, le commandant belge du secteur Kigali, l'armée rwandaise ne pouvait pas à la fois faire face aux massacres perpétrés par les *Interahamwe* et aux attaques du FPR dans la mesure où les ressources dont elle disposait étaient entièrement consacrées à l'effort de guerre²⁰⁶⁹.

iii) *Facilitation du franchissement des barrages routiers*

1912. En mai 1994, la MINUAR a tenu une série de réunions avec des autorités militaires et des dirigeants des *Interahamwe* pour que soit garanti à ses opérations humanitaires, notamment celles concernant l'évacuation de réfugiés, un libre passage aux barrages routiers érigés à Kigali. Le major Donald MacNeil, l'officier des opérations de la cellule humanitaire de la MINUAR, a affirmé que le 3 mai 1994, la mission avait essayé d'évacuer 60 réfugiés rwandais détenteurs de visas étrangers, de l'hôtel des Mille Collines à l'aéroport. Elle avait au préalable obtenu l'accord du général Augustin Bizimungu, le chef d'état-major de l'armée, pour effectuer ce déplacement. À un barrage routier, des miliciens avaient bloqué le véhicule de la MINUAR et leur chef avait refusé de le laisser passer y compris après avoir été informé du fait que l'armée avait donné son accord. Les *Interahamwe* avait exigé la présentation d'un document écrit accordant au convoi l'autorisation de passer. Plusieurs des réfugiés avaient par la suite été tabassés et leurs biens pillés. Ce n'est qu'à la suite de l'intervention du préfet Tharcisse Renzaho qu'ils avaient été autorisés à retourner à l'hôtel des Mille Collines²⁰⁷⁰.

²⁰⁶⁷ Bagosora, compte rendu de l'audience du 10 novembre 2005, p. 9, 10, 21, 22 et 24.

²⁰⁶⁸ Ibid., p. 36 et 37.

²⁰⁶⁹ Marchal, comptes rendus des audiences du 30 novembre 2006, p. 5 et 6, et du 1er décembre 2006, p. 1 à 3. Voir aussi Ruzibiza, compte rendu de l'audience du 9 mars 2006, p. 4 à 7 et 47.

²⁰⁷⁰ MacNeil, compte rendu de l'audience du 23 novembre 2005, p. 44 à 52 ; Bagosora, pièce à conviction D.287 (rapport humanitaire quotidien n° 8 (3 mai 1994)). Le rapport a été rédigé par le major MacNeil qui se trouvait au barrage routier lors de l'incident. La question de l'évacuation manquée a été soulevée lors d'une réunion subséquente qui a eu lieu le 15 mai 1994, et au cours de laquelle il a été souligné que les *Interahamwe* avaient exigé qu'on leur montre un document autorisant le convoi à passer. Voir Bagosora, pièce à conviction D.289 (rapport de la réunion du 15 mai 1994), par. 12.

1913. Les 5 et 7 mai, la MINUAR avait respectivement obtenu du FPR et de l'armée des autorisations écrites garantissant le libre passage des réfugiés à évacuer²⁰⁷¹. Cette démarche avait permis de réinstaller jusqu'à 3 000 réfugiés de l'autre côté de la zone de combat, entre la mi-mai et le 20 juin. Les actions entreprises par la MINUAR dans ce cadre avaient généralement été couronnées de succès, exception faite d'un cas où par suite de la violation du cessez-le-feu, l'évacuation des réfugiés était devenue trop dangereuse. La Chambre fait observer que MacNeil a affirmé ne pas savoir si Bagosora avait contribué à la facilitation de ce processus²⁰⁷².

1914. La Chambre rappelle à cet égard que Bagosora avait effectivement joué un rôle dans la tentative infructueuse visant à évacuer environ 200 orphelins tutsis. Elle relève que vers le 13 mai, l'accusé avait eu une réunion avec Bernard Kouchner, qui était le représentant du Gouvernement français, et Dallaire, au sujet de l'évacuation en question²⁰⁷³. Le 14 mai, il s'était réuni avec les chefs des *Interahamwe* et des « forces de la défense civile » de même qu'avec le colonel Clayton Yaache, le chef ghanéen de la cellule humanitaire de la MINUAR, pour étudier la possibilité d'accéder à la demande du Gouvernement français tendant à voir évacuer lesdits orphelins. Lors de la réunion, les *Interahamwe* et les forces de la défense civile avaient consenti à appuyer le plan proposé²⁰⁷⁴. Le 15 mai, Yaache et MacNeil s'étaient réunis avec le lieutenant-colonel Paul Rwarakabiji, le chef du bureau des opérations (G-3) de l'état-major général de la gendarmerie, pour discuter de questions de sécurité relatives au convoi. Yaache avait rappelé l'échec de la tentative qui avait été faite le 3 mai en vue de l'évacuation de réfugiés de l'hôtel des Mille Collines et avait posé à Bagosora la question de savoir s'il pouvait délivrer une autorisation écrite permettant au convoi de passer. La Chambre fait observer que MacNeil avait affirmé ne pas savoir si en fin de compte Bagosora était intervenu dans cette affaire²⁰⁷⁵.

1915. La Chambre relève que le 16 mai, Yaache, MacNeil, Rwarakabiji et le colonel Aloys Ntiwiragabo, le chef du bureau du renseignement de l'état-major général de l'armée, s'étaient réunis avec un certain nombre de chefs des *Interahamwe* pour discuter des plans relatifs à l'opération d'évacuation. Yaache et Rwarakabiji avaient procédé à l'ouverture de la réunion en rappelant les discussions antérieures ainsi que l'accord passé entre la MINUAR, le Gouvernement et l'armée du Rwanda, ainsi que les dirigeants des *Interahamwe* sur l'évacuation envisagée. À la suite de cela, selon MacNeil, la réunion avait « dégénéré »

²⁰⁷¹ MacNeil, compte rendu de l'audience du 23 novembre 2005, p. 50 et 51. Bagosora, pièce à conviction D.288A-B (accord entre la MINUAR, les FAR et le FPR relatif au libre passage des personnes déplacées des camps protégés par la MINUAR).

²⁰⁷² MacNeil, compte rendu de l'audience du 23 novembre 2005, p. 50 et 51.

²⁰⁷³ Dallaire, compte rendu de l'audience du 19 janvier 2004, p. 67 à 70, 73 et 74 ; Bagosora, compte rendu de l'audience du 9 novembre 2005, p. 40 à 44.

²⁰⁷⁴ Bagosora, compte rendu de l'audience du 9 novembre 2005, p. 47 à 49. La réunion entre Yaache, Bagosora et les chefs des *Interahamwe* a été évoquée au cours d'une réunion tenue le lendemain et consignée dans son rapport. Voir MacNeil, compte rendu de l'audience du 23 novembre 2005, p. 54 ; Bagosora, pièce à conviction D.289 (rapport de la réunion du 15 mai 1994), par. 4.

²⁰⁷⁵ MacNeil, compte rendu de l'audience du 23 novembre 2005, p. 53 et 54 ; Bagosora, pièce à conviction D.289 (rapport de la réunion du 15 mai 1994).

[traduction]. Plusieurs dirigeants des *Interahamwe* qui n'avaient pas participé aux discussions précédentes s'étaient dit opposés au plan en ce qu'il ne prévoyait pas que le convoi pourrait être escorté par leurs membres. Ils s'étaient également déclarés préoccupés par la tentative du FPR de vider Kigali des Tutsis qui s'y trouvaient, en prévision d'une offensive de grande envergure et fait observer, en outre, que par le passé, les orphelins n'avaient pas été en danger. Yaache avait fait savoir qu'à son avis, en affirmant que c'était à eux d'escorter le convoi, les *Interahamwe* posaient une condition qui serait inacceptable pour le FPR et qui était de nature à faire échouer l'opération. À l'époque, MacNeil estimait qu'il découlait de la position de refus adoptée par les *Interahamwe* que l'armée rwandaise « n'exerçait pas son contrôle sur les groupes de miliciens et qu'elle n'avait pas la volonté de les gérer dans un sens positif »²⁰⁷⁶ [traduction].

1916. La Chambre relève que le 17 mai, Bagosora s'était réuni avec Yaache et MacNeil pour examiner les raisons pour lesquelles l'évacuation des orphelins, qui aurait dû s'effectuer ce jour-là, ne s'était pas réalisée²⁰⁷⁷. Yaache avait indiqué que la MINUAR avait annulé l'évacuation compte tenu des préoccupations exprimées par les chefs des *Interahamwe*, et parce qu'il estimait que le FPR n'accepterait pas la condition qu'ils avaient posée, à savoir que leurs éléments devaient personnellement escorter les orphelins jusqu'à l'aéroport, ce qui impliquait la traversée d'un territoire passé sous son contrôle. Bagosora avait lui aussi affirmé que cette condition était essentielle à la sécurité de la mission et relevé que seuls trois ou quatre membres des *Interahamwe* y participeraient. Il avait fait une proposition prévoyant la mise sur pied d'une escorte conjointe au sein de laquelle le FPR aurait lui aussi des hommes. Il avait souligné que le Gouvernement rwandais tenait à ce que l'évacuation envisagée se fasse et que si elle ne se réalisait pas, ce serait de la faute du FPR. Yaache s'était engagé à discuter de la question tant avec Dallaire qu'avec le FPR. Au cours des discussions, Bagosora avait affirmé que les chefs des *Interahamwe* avec lesquels il s'était réuni le 14 mai étaient ceux qui dirigeaient la défense civile à Kigali²⁰⁷⁸.

²⁰⁷⁶ MacNeil, compte rendu de l'audience du 23 novembre 2005, p. 56 à 61 ; Bagosora, pièce à conviction D.290 (rapport de la réunion du 16 mai 1994).

²⁰⁷⁷ Bagosora, compte rendu de l'audience du 9 novembre 2005, p. 48 à 55 ; MacNeil, compte rendu de l'audience du 23 novembre 2005, p. 61 à 65 ; pièce à conviction P.44 (vidéo d'un entretien accordé par le colonel Bagosora au colonel Yaache de la MINUAR) ; Bagosora, pièce à conviction D.291 (rapport de la réunion du 17 mai 1994). Un extrait de la vidéo a été projeté et transcrit par les sténographes d'audience lors de la déposition d'Alison Des Forges. Voir compte rendu de l'audience du 18 septembre 2002, p. 97 à 100 et 111 à 124. Il ressort de la déposition du major MacNeil que tel qu'indiqué dans le rapport établi à l'issue de la réunion, celle-ci s'était tenue le 17 mai 1994. Voir compte rendu de l'audience du 23 novembre 2005, p. 61 à 63 ; Bagosora, pièce à conviction D.291 (rapport de la réunion du 17 mai 1994).

²⁰⁷⁸ Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2002, p. 96 (« Et nous avons convoqué les différents responsables des jeunes des partis qui font la défense civile dans Kigali pour leur parler de ce problème. Alors, moi, personnellement, j'ai dirigé cette réunion des différents responsables des jeunes des partis, nous avons convenu que, pour l'évacuation des orphelins, qu'il n'y avait pas de problème ». Bagosora avait pris la parole devant les participants en français. La transcription en français de cette partie de sa déclaration se présente comme suit : « Et nous avons convoqué les différents responsables des jeunes des partis qui font la défense civile dans Kigali pour leur parler de ce problème. Alors, moi, personnellement, j'ai dirigé cette réunion des différents responsables des jeunes des partis, nous avons convenu que, pour l'évacuation des orphelins, qu'il n'y avait pas de problème ». Voir compte rendu de l'audience du 18 septembre 2002, p. 96. Le major

1917. La Chambre souligne que de l'avis de MacNeil et de Dallaire, Bagosora était en mesure d'influencer les *Interahamwe* qui contrôlaient les barrages routiers, en particulier en ce qui concerne l'évacuation des réfugiés. Elle relève que MacNeil a attesté que Bagosora lui avait fait savoir qu'il exerçait son contrôle sur eux²⁰⁷⁹.

Délibération

1918. La Chambre fait observer qu'il n'est pas contesté qu'à la suite de la mort du Président Habyarimana, des militaires et des gendarmes ont été stationnés à des postes de contrôle ou sur des positions militaires à divers endroits dans Kigali. Une bonne partie de ces positions, en particulier en ce qui concerne le bataillon para-commando, constituait la ligne de front dans la bataille pour Kigali livrée par l'armée contre le FPR. La Chambre relève que dans l'ensemble, il ne ressort pas des éléments de preuve pertinents que des crimes violents ont été perpétrés sur ces positions exclusivement tenues par l'armée²⁰⁸⁰. Elle estime en outre qu'il n'y a en soi rien de criminel dans le fait de déployer des forces militaires, à la suite de la mort du Chef de l'État, en vue de sécuriser tel ou tel endroit stratégique ou d'empêcher des forces ennemies de progresser. Ce nonobstant, elle estime que les difficultés rencontrées par la MINUAR pour effectuer des déplacements à travers la ville, en particulier dans le cadre d'opérations d'évacuation de réfugiés, sont révélatrices de l'attitude de l'armée envers la mission humanitaire de la MINUAR.

1919. S'agissant des autres types de barrages routiers, elle fait observer que la plupart d'entre eux étaient conjointement gardés par des civils et des militaires, ou par des civils seulement. Elle souligne qu'il ressort des éléments de preuve dont elle est saisie que dès le 7 avril 1994, ces structures ont commencé à proliférer aux quatre coins de Kigali. Les civils étaient pour la plupart des éléments des milices des partis politiques, telles que les

MacNeil a dit dans sa déposition qu'il aurait plutôt utilisé le mot "appeler" au lieu de "convoquer" pour traduire le terme anglais "summoned". Compte rendu de l'audience du 23 novembre 2005, p. 65 et 66. Voir aussi IV.1.2.1.

²⁰⁷⁹ Dallaire, compte rendu de l'audience du 19 janvier 2004 p. 71 (« ... le général Bizimungu et le colonel Bagosora [étaient] très impliqués dans les négociations visant à amener les *Interahamwe* à se tenir tranquille. J'avais soulevé le problème des *Interahamwe* relativement au nouveau mandat qui n'avait été donné et souligné qu'il fallait absolument qu'ils soient bien pris en main aux différents barrages routiers pour qu'ils n'empêchent pas mes forces de faire leur travail et afin qu'on fasse l'économie d'une confrontation avec eux lors de notre déploiement et durant la conduite de nos opérations. Et comme par le passé, le colonel Bagosora avait alors indiqué qu'il pouvait entrer en contact avec les *Interahamwe* et leur donner des instructions – des informations sur la base desquelles ils pourraient agir » [traduction]) ; compte rendu de l'audience du 23 janvier 2004, p. 49 et 50 ; MacNeil, compte rendu de l'audience du 23 novembre 2005, p. 68 et 69 (« Q. Et sur la base de la réunion du 17 mai, est-ce que vous diriez que le colonel Bagosora contrôlait les milices, exerçait un contrôle sur les milices ? R. La seule chose que je pourrais dire sur cela, c'est qu'il nous a dit qu'il exerçait un contrôle, notamment le fait que, comme on a pu le comprendre, il les avait rencontrés pour leur donner des instructions quant à ce qu'il voulait qu'ils fassent pour lui, en tant que représentant du Gouvernement rwandais. C'est tout ce que je pourrais dire. Je pense qu'il avait le sentiment qu'il exerçait un contrôle sur eux »).

²⁰⁸⁰ Tel qu'indiqué *supra*, il existe des exceptions notables, à cette règle générale, au regard des actes perpétrés sur la colline de Karama (III.3.5.7) et au carrefour de la Sonatube (III.4.1.1).

Interahamwe, ou des membres de la population locale qui se portaient volontaires pour y monter la garde ou qui le faisaient sous l'empire de la contrainte, dans le cadre des activités de « défense civile ». Les barrages routiers étaient utilisés pour procéder au contrôle de l'identité des personnes qui y passaient, et les Tutsis, les personnes dépourvues de pièces d'identité et les membres hutus de l'opposition y étaient pris à partie. Les militaires et les fonctionnaires n'éprouvaient virtuellement aucune difficulté à les franchir. La Chambre fait toutefois observer que les éléments de la MINUAR s'y heurtaient fréquemment à des difficultés.

1920. La Chambre constate qu'il ressort clairement des éléments de preuve produits en l'espèce que dès le 7 avril, les barrages routiers civils contrôlés par des miliciens étaient devenus des lieux de massacres et d'agressions sexuelles. Sur la foi des dépositions faites, en particulier par des membres du personnel de la MINUAR, la Chambre se refuse à accueillir la thèse selon laquelle, il aurait été impossible à toute personne parcourant les rues de Kigali au cours de la période initiale du conflit de voir les crimes qui se commettaient aux barrages routiers. Elle est toutefois consciente du fait que dans son témoignage, le major MacNeil, un officier des opérations de la cellule humanitaire de la MINUAR, a affirmé que lorsqu'il est arrivé sur les lieux le 20 avril, la plupart des corps avaient déjà été enlevés²⁰⁸¹. Elle relève qu'un certain nombre de témoignages, en particulier celui de MacNeil, ont été portés à l'effet de prouver que le FPR s'infiltrait quotidiennement derrière la ligne de front du Gouvernement rwandais²⁰⁸². Elle fait observer qu'en principe les barrages routiers sont conçus pour faire obstacle à des infiltrations de ce type. Elle souligne toutefois qu'aucune menace d'infiltration ne saurait justifier l'ampleur des actes de violence qui s'y perpétuaient, notamment les agressions sexuelles et les meurtres de personnes âgées et d'enfants.

1921. La Chambre relève que la question principale à laquelle elle se doit de répondre consiste à savoir si la responsabilité des accusés est engagée à raison des crimes commis en ces lieux. Elle constate qu'elle n'a pas été saisie d'éléments de preuve directs établissant que l'armée ou le Gouvernement ont expressément émis l'ordre d'ériger des barrages routiers ou d'y monter la garde²⁰⁸³. Elle signale qu'il ressort d'un certain nombre d'éléments de preuve à charge comme à décharge, que les barrages routiers avaient été érigés spontanément et qu'ils n'étaient sous le contrôle de personne. La Chambre n'exclut pas la possibilité que certains des barrages routiers établis dans Kigali à divers endroits et à différents moments tombent dans cette catégorie.

²⁰⁸¹ MacNeil, compte rendu de l'audience du 23 novembre 2005, p. 46 et 47 (« Moi-même et un autre Canadien, nous sommes arrivés le 20... Il y avait encore des cadavres qui jonchaient les rues. La majorité des cadavres était déjà ramassée en ville »).

²⁰⁸² Ibid., p. 47 (« Je dois donc dire qu'il y avait des infiltrations [du FPR] au niveau des lignes des forces gouvernementales quotidiennement »).

²⁰⁸³ Certains éléments de preuve permettent d'établir que des rencontres de haut niveau avaient eu lieu entre des autorités civiles et militaires à la fin du mois de mars 1994, ce qui est de nature à laisser entendre que les forces de défense civile recevaient des ordres des commandants de leurs secteurs militaires (III.2.6.2).

1922. Elle relève néanmoins que Kigali était entièrement quadrillée par un important réseau de barrages routiers. Elle souligne que ces barrages routiers avaient été mis en place dès le 7 avril, au moment même où l'armée rwandaise demandait publiquement aux civils de rester chez eux (IV.1.2). Certains d'entre eux étaient conjointement gardés par des civils et des militaires²⁰⁸⁴. Les véhicules de l'armée rwandaise et de l'État n'avaient guère de difficultés à les passer alors que la MINUAR et les autres civils étaient fréquemment confrontés à des problèmes pour ce faire, à moins de présenter une autorisation écrite émanant des autorités rwandaises²⁰⁸⁵. Les officiers de haut rang, comme Bagosora, servaient de point de contact pour faciliter leur passage. La Chambre rappelle également que durant une réunion tenue le 17 mai avec la MINUAR, Bagosora avait indiqué que les civils qui contrôlaient les barrages routiers étaient les responsables de la défense civile à Kigali (III.2.6.2).

1923. Cela étant, la Chambre affirme que de manière générale, sur la base de ces éléments de preuve de même que compte tenu de l'importance stratégique de Kigali dans la guerre menée contre le FPR, elle est convaincue que la majorité des barrages routiers érigés dans Kigali avaient été établis et tenus sur l'ordre, ou avec la bénédiction, des autorités civiles, dans le cadre des activités visant à défendre la ville (III.2.6.2). Cela étant, elle ne saurait accueillir l'argument de la Défense tendant à établir qu'il était impossible à l'armée de mettre fin aux actes de violence perpétrés aux barrages routiers. Elle fait observer toutefois qu'il ressort du témoignage d'Alison Des Forges qu'au fur et à mesure du déroulement du conflit, les groupes de miliciens agissaient de plus en plus à leur guise. Elle signale²⁰⁸⁶ en outre que relativement à l'évacuation des orphelins à la mi-mai, le major MacNeil a affirmé que ce contrôle n'était pas toujours effectif, même quand l'autorité intervenant était un officier supérieur de l'armée ou de la gendarmerie. Ce nonobstant, elle estime qu'il ne fait pas de doute que dans une certaine mesure, les autorités civiles et militaires exerçaient sur eux leur contrôle ou leur influence sur eux.

1924. S'agissant de la responsabilité encourue par Bagosora, la Chambre rappelle que du 6 au 9 avril, l'accusé était la principale autorité du Ministère de la défense et qu'il exerçait son contrôle sur l'armée rwandaise et sur la gendarmerie (IV.1.2). Elle considère qu'il est inconcevable, au regard de leur caractère public et notoire, qu'il n'ait pas été au courant des

²⁰⁸⁴ En dégageant cette conclusion, la Chambre a pris en considération les témoignages tendant à établir que certains *Interahamwe* présents aux barrages routiers étaient partiellement habillés d'uniformes militaires.

²⁰⁸⁵ Voir par exemple témoin LMG, comptes rendus des audiences du 15 juillet 2005, p. 18, 19, 20 à 22, 28 à 30 et 32 à 34 (huis clos), et du 18 juillet 2005, p. 10 à 14, 15, 16 et 50 à 54 (huis clos) (dans le cadre desquelles il a déposé sur la faculté qu'il avait de franchir les barrages routiers lorsqu'il se trouvait en compagnie de Bagosora et lorsqu'il portait un uniforme militaire).

²⁰⁸⁶ Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2002, p. 137 et 138 (« Comme l'a dit un des bourgmestres, lui-même apparemment impliqué dans le génocide, il m'a expliqué : "Vous savez, cela a été une bonne chose que le FPR soit arrivé au moment où il est arrivé, parce que des bandits étaient sur le point de prendre le pouvoir". Et par là, il parlait de ces jeunes personnes à qui on avait donné des armes, par rapport à des personnes plus mûres, plus "respectables", et qui avaient donc des difficultés à contrôler ces jeunes »). Voir aussi pièce à conviction P.457B (*Report of the Rwandan Armed Forces High Command* (2-6 septembre 1994) : « Les *Interahamwe* et toutes les recrues de la défense civile posent beaucoup de problèmes d'encadrement et les incidents graves sont recensés chaque jour... Orienter purement et simplement les recrues et les *Interahamwe* dans les sites civils risque de créer un climat d'insécurité grave dans les camps de réfugiés »), p. 20.

massacres qui se perpétraient aux barrages routiers, ou de la présence d'éléments de l'armée à certains d'entre eux principalement tenus par des civils, même s'il soutient le contraire²⁰⁸⁷. De l'avis de la Chambre, la responsabilité de Bagosora est engagée à raison des crimes commis aux barrages routiers érigés dans la ville de Kigali durant cette période²⁰⁸⁸. Elle fait observer qu'on ne saurait déduire de ce constat que d'autres autorités ne sont pas également coupables à raison de leur implication dans leur mise en place et dans leur fonctionnement.

1925. Relativement à Ntabakuze, la Chambre fait observer qu'il n'existe aucun élément de preuve tendant à établir qu'il a participé à la mise en place et au fonctionnement du réseau encore plus vaste de barrages routiers civils qui avaient été érigés un peu partout dans Kigali. Elle relève en outre qu'il n'a pas été démontré que des membres du bataillon para-commando étaient présents à ces barrages routiers civils²⁰⁸⁹. Elle prend note du fait que le témoin XAB a affirmé qu'il avait entendu dire que les membres du bataillon para-commando violaient les femmes à un poste de contrôle militaire établi sur la position occupée par cette unité à la Sobolirwa et qu'ils tuaient celles d'entre elles qui résistaient. Elle fait observer toutefois que le témoignage de XAB est non seulement non corroboré mais en plus de seconde main. Cela étant, elle s'interdit d'accueillir sa déposition sur ce point²⁰⁹⁰.

1926. La Chambre relève que le témoin DBQ a affirmé avoir vu trois barrages routiers dans la zone Remera-Giporoso où était stationné le bataillon para-commando. Selon DBQ, les barrages routiers en question étaient conjointement tenus par des *Interahamwe* et des militaires. À son dire, les gens y étaient arrêtés, puis conduits à un autre endroit où on les exécutait²⁰⁹¹. La Chambre fait observer que le témoignage de DBQ sur ces faits n'est pas

²⁰⁸⁷ Bagosora, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2005, p. 82.

²⁰⁸⁸ La Chambre tient pour établi qu'après le 9 avril 1994, Bagosora exerçait également une certaine influence aux barrages routiers. C'est à la mi-mai 1994 qu'il avait dit au major MacNeil qu'il exerçait son « contrôle » sur les *Interahamwe*. Il n'existe toutefois pas des éléments de preuve fiables suffisants pour établir l'étendue de son influence sur les *Interahamwe*. En outre, en dépit de l'assertion que Bagosora avait faite devant le major MacNeil, l'opération d'évacuation des orphelins, qui revêtait de l'importance à ses yeux, avait finalement échoué, et notamment à cause des difficultés créées par les *Interahamwe*.

²⁰⁸⁹ Il ressort de certains éléments de preuve qu'un militaire portant ce qui semblait être un uniforme du bataillon des para-commandos se trouvait à des barrages routiers civils. Voir Beardsley, compte rendu de l'audience du 3 février 2004, 44 et 45. Toutefois, ce fait ne suffit pas pour établir un lien entre Ntabakuze ou le bataillon et le système général des barrages routiers.

²⁰⁹⁰ La Chambre relève qu'au regard de ces crimes, XAB tenait ses informations du témoin à charge DP, qui a comparu en l'espèce, mais que le Procureur s'est abstenu de le faire déposer sur l'un quelconque d'entre eux.

²⁰⁹¹ Le témoin DBQ a également affirmé avoir vu conduire sept personnes dans le bureau de Ntabakuze aux fins d'interrogatoire. Pakaniye, l'un des gardes du corps de Ntabakuze, lui avait dit qu'il s'agissait d'*Inyenzi* qui allaient être tués. Deux d'entre eux, qui n'étaient manifestement pas des *Inyenzi*, avaient été relâchés contrairement aux cinq autres qui avaient été emmenés à Rushingwamwiza et tués. Compte rendu de l'audience du 23 septembre 2003, p. 39 et 40. La Chambre relève que les informations de ce témoin sur ces meurtres sont de seconde main. De manière plus générale, la Chambre fait observer qu'elle a constamment émis des réserves sur sa crédibilité. En accueillant cette déposition particulière en dépit des objections soulevées au titre d'un défaut de notification, la Chambre a relevé que le fait « a[va]it modifié la nature de la responsabilité pénale de l'accusé ». Voir Décision relative à l'admissibilité de la déposition du témoin DBQ (Chambre de première instance), 18 novembre 2003, par. 22. La Chambre se refuse à accueillir la déposition du témoin DBQ sur ce point.

corroboré. Elle rappelle en outre que dans d'autres parties du jugement où il avait mis en cause des membres du bataillon para-commando dans la perpétration de crimes, elle a déjà émis des doutes sur sa crédibilité générale, ainsi qu'au regard d'un certain nombre de faits (III.2.5.1 ; III.3.5.1 ; III.4.1.4 ; III.4.1.14). Cela étant, elle s'interdit d'accueillir son témoignage sur ce point.

1927. Sur la base de ce qui précède, la Chambre fait observer qu'elle n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que des membres du bataillon para-commando ont commis des viols sur la position militaire de la Sobolirwa ou que des éléments dudit bataillon et des *Interahamwe* ont commis de concert des meurtres aux barrages routiers érigés dans la zone Remera-Giporoso.

1928. La Chambre fait observer que la Défense de Kabiligi a invoqué un alibi tendant à établir que l'accusé était absent du Rwanda jusqu'au 23 avril (III.6.2). Elle considère en outre que Kabiligi n'exerçait aucune autorité opérationnelle sur les éléments de l'armée rwandaise (IV.1.3). Cela étant, elle estime que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité de Kabiligi est engagée à raison des crimes commis aux barrages routiers²⁰⁹².

5.2 Gisenyi

Introduction

1929. Dans l'acte d'accusation de Nsengiyumva, il est allégué qu'entre avril et juillet 1994, des barrages routiers ont été érigés par des miliciens dans la préfecture de Gisenyi afin de sélectionner les « complices » et de les tuer sur place ou de les conduire à « Commune Rouge » pour les exécuter. Il est allégué que l'accusé a supervisé les barrages routiers et qu'approximativement du 8 avril au 31 juillet, il a ordonné à des miliciens et à des militaires d'exterminer la population tutsie et ses complices. Le Procureur y fait valoir également qu'il a expressément donné à des miliciens l'ordre permanent d'éliminer les Tutsis aux barrages routiers. À l'appui de ces allégations, le Procureur invoque principalement les dépositions d'Omar Serushago, d'Isaïe Sagahutu et de OAF, de DO et de HV²⁰⁹³.

1930. La Défense de Nsengiyumva fait valoir que l'acte d'accusation n'est pas suffisamment précis et que le Procureur a omis de fournir une information claire et cohérente sur les éléments de preuve qu'il entendait produire à l'appui de ses allégations. Elle soutient

²⁰⁹² Il existe certains éléments de preuve tendant à établir que dans la période qui n'est pas couverte par son alibi, qu'à certains barrages routiers des mauvais traitements avaient été infligés à des gens en présence de Kabiligi (III.4.1.8-9 ; III.4.4.2). La Chambre n'a trouvé aucune crédibilité à ces témoignages.

²⁰⁹³ Acte d'accusation de Nsengiyumva, par. 6.21 et 6.22 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 483 à 488, 611, 619, 1018 e), 1023 b) et c), 1034 f), 1388 f) ; p. 883 à 886 de la version anglaise. Le Procureur invoque des extraits d'autres dépositions examinées dans d'autres parties du jugement, notamment celles des témoins OAF (III.4.5.2), DO (III.3.6.1), OAB (III.3.6.2 ; III.4.2.3), DBN (III.4.1.6), DCH (III.4.2.3), OQ et ABQ (III.3.6.3).

en outre que les témoignages à charge ne sont pas crédibles. À l'appui de cette thèse, elle invoque les dépositions de Willy Biot ainsi que celles des témoins CF-1, CF-2, BZ-3, BX-3, R-5, RN-1, MNC-1 et STAR-2²⁰⁹⁴.

Éléments de preuve

1931. La Chambre fait observer qu'il ressort des éléments de preuve pertinents qu'à la suite de la mort du Président Habyarimana, des barrages routiers ont été érigés dans la préfecture de Gisenyi et que deux d'entre eux, caractérisés par leur importance, avaient été établis respectivement à La Corniche, non loin du point de passage de la frontière Goma-Gisenyi, et en face de la résidence de Jean Kagame, dans la ville de Gisenyi. Elle relève que deux témoins à charge, Omar Serushago, un Hutu qui était membre des *Interahamwe*, et Isaïe Sagahutu, un professeur tutsi de l'enseignement secondaire, ont déposé sur la coopération qui existait entre les civils et les militaires ou les gendarmes, en matière de supervision des barrages routiers à Gisenyi, contrairement aux témoins à décharge qui ont tous affirmé que les militaires et les civils n'agissaient pas conjointement au regard de la garde des barrages routiers²⁰⁹⁵. Elle souligne à cet égard que le témoin DO a dit dans sa déposition qu'il était passé par un barrage routier établi par le conseiller Faziri sur instruction de Nsengiyumva²⁰⁹⁶. Elle fait observer également que Nsengiyumva a reconnu l'existence à Gisenyi de barrages routiers civils aussi bien que militaires, tout en niant qu'il y en ait eu dont la garde était conjointement assumée par des civils et des militaires ou qu'il ait jamais donné à des civils l'ordre d'en ériger²⁰⁹⁷. La Chambre constate qu'il ressort des témoignages produits devant elle qu'outre ceux de La Corniche et de Kagame examinés ci-dessous, l'existence d'autres barrages a été observée à Nyundo, Rugerero, Gisa, à l'entrée de la ville de Gisenyi²⁰⁹⁸, sur la

²⁰⁹⁴ Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 289 à 305, 328, 1520, 1521, 1940, 2243, 2244, 2247, 2249, 2255, 2269, 2286, 2290, 2293, 2298, 2613, 2625, 2626, 2637, 2651, 2657 à 2659, 2955, 3041, 3042 et 3044.

²⁰⁹⁵ Serushago, compte rendu de l'audience du 18 juin 2003, p. 24 et 25 ; Sagahutu, comptes rendus des audiences du 28 avril 2004, p. 2 à 9, et du 29 avril 2004, p. 27 à 31.

²⁰⁹⁶ Témoin DO, comptes rendus des audiences du 30 juin 2003, p. 17 et 18, et du 2 juillet 2003, p. 19.

²⁰⁹⁷ Nsengiyumva, comptes rendus des audiences du 4 octobre 2006, p. 68 à 70, du 5 octobre 2006, p. 3, et du 12 octobre 2006, p. 22, 23, 73 et 74 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.215 (croquis de la ville de Gisenyi fait par Nsengiyumva). Selon Nsengiyumva, quatre barrages routiers avaient été établis à Gisenyi pour protéger les aménagements militaires et empêcher les intrus d'y entrer. Nsengiyumva a reconnu avoir vu des civils aux barrages routiers, tout en affirmant ne pas être en mesure de distinguer les miliciens du reste de la population. Voir aussi témoin FN-1, compte rendu de l'audience du 10 juillet 2006, p. 53 et 54 (huis clos) (dans le cadre de laquelle est évoqué un barrage routier militaire établi dès 1990 à quelque 200 mètres du camp militaire de Gisenyi) ; témoin RN-1, compte rendu de l'audience du 13 février 2006, p. 54 et 55 (huis clos), 58 et 59 (dans le cadre de laquelle le témoin confirme qu'il y avait des barrages routiers civils et des barrages routiers militaires ; que les barrages routiers militaires avaient été érigés à proximité d'endroits stratégiques de Gisenyi, tels que le camp militaire, l'hôpital et l'évêché ; et qu'ils étaient gardés par quatre ou cinq militaires en uniforme armés de kalachnikovs) ; témoin DO, compte rendu de l'audience du 30 juin 2003, p. 17 et 18, 67 à 72 (dans le cadre de laquelle le témoin y parle de l'existence d'un barrage routier tenu par trois militaires au camp militaire de Gisenyi et établi depuis 1990). Voir aussi pièce à conviction P.62 (carte de la ville de Gisenyi marquée par le témoin DO).

²⁰⁹⁸ Comptes rendus des audiences du 28 avril 2004, p. 2 à 9, et du 29 avril 2004, p. 27 à 31. Voir aussi III.3.6.6 (déposition relative aux faits survenus à la paroisse de Nyundo).

route menant au stade de Gisenyi²⁰⁹⁹, et au pont Koko situé aux confins de Kibuye et de Gisenyi²¹⁰⁰.

i) *Barrage routier de La Corniche*

1932. La Chambre fait observer que dans le cadre de sa déposition, Omar Serushago a attesté qu'il était le commandant d'un barrage routier établi à l'endroit désigné par l'appellation La Corniche. Ce barrage routier avait été établi aux fins de la sélection des Tutsis et des Hutus opposés au régime d'Habyarimana, et de leur acheminement subséquent à « Commune Rouge » où ils étaient exécutés²¹⁰¹. Serushago avait cinq *Interahamwe* ou *Impuzamugambi* sous ses ordres, en l'occurrence Abuba Mukabu, Sibomana Rashid Gahutu, Dahati, Hamis Poku (alias l'Étranger) et Thomas Mugiraneza. Selon Serushago, vers juin 1994, Vicky Bagosora, fils de Bagosora, et Bernard Mbonabaryi, fils de l'oncle d'Habyarimana, avaient été dépêchés en renfort au barrage routier par suite de l'accroissement de la population de la région de Gisenyi, qui avait été engendré par le transfert du Gouvernement intérimaire en ce lieu. À son dire, les personnes qui tenaient le barrage routier étaient armées de fusils et de grenades qui leur auraient été fournis par Bizimungu, Bagosora et le camp militaire dont le commandant était Nsengiyumva. Serushago a dit que tout au long de la période du génocide, il avait eu à plusieurs reprises l'occasion de voir Nsengiyumva au barrage routier de La Corniche, y compris une fois, entre le 13 et le 20 avril, où celui-ci l'avait félicité pour avoir dirigé le barrage routier et l'avait exhorté à s'acquitter consciencieusement de la mission qui lui avait été assignée de sélectionner et d'envoyer les Tutsis à « Commune Rouge » afin qu'ils y soient exécutés²¹⁰². La Chambre relève que Serushago est le seul témoin, à l'exclusion de tout autre, à avoir fait état de la présence de militaires au barrage routier de La Corniche. Elle fait observer que nonobstant le fait qu'il ait affirmé ne pas avoir établi ce barrage routier avant le 13 avril, il reste qu'il appert des dépositions d'un certain nombre de témoins que dès le 9 avril, la structure en question avait déjà commencé à fonctionner²¹⁰³.

1933. La Chambre relève qu'il ressort de la déposition du témoin à charge OAF que le barrage routier de La Corniche était gardé par Serushago et d'autres *Interahamwe*, notamment Bernard Munyagishari, Hassan Gitoki, Thomas et un certain nombre de jeunes miliciens. Selon OAF, ces miliciens étaient armés de fusils, principalement de Kalachnikovs, et de grenades. La Chambre constate qu'OAF a dit n'avoir vu aucun cadavre à ce barrage

²⁰⁹⁹ Témoin HV, compte rendu de l'audience du 23 septembre 2004, p. 35 et 36.

²¹⁰⁰ Témoin RN-1, compte rendu de l'audience du 13 février 2006, p. 54 et 55 (huis clos), 78 à 80.

²¹⁰¹ Serushago, compte rendu de l'audience du 18 juin 2003, p. 18 et 19. Le barrage routier se trouvait à une centaine de mètres du domicile de Serushago. Compte rendu de l'audience du 19 juin 2003, p. 79 et 80.

²¹⁰² Serushago, compte rendu de l'audience du 18 juin 2003, p. 24 et 25.

²¹⁰³ Ibid., p. 18 à 24 ; témoin OAF, compte rendu de l'audience du 23 juin 2003, p. 19 (dans le cadre de laquelle le témoin affirme que le barrage routier de La Corniche avait été établi « trois, quatre ou cinq jours après la mort du Président Habyarimana ») ; témoin MNC-1, compte rendu de l'audience du 4 juillet 2006, p. 13 et 14 (selon le témoin, le 9 avril 1994, certains gens avaient tenté d'ériger un barrage routier dans une zone jouxtant des services de l'État, mais le préfet Charles Zilimwabagabo était intervenu et les avait convaincus de l'établir plus loin).

routier, assertion qui cadre bien avec le témoignage de Serushago tendant à établir que les victimes étaient conduites à « Commune Rouge » où elles étaient exécutées²¹⁰⁴. Elle relève que le témoin RN-1, un militaire hutu qui s'était retrouvé à Gisenyi pendant cinq jours en début mai 1994 et STAR-2, un Hutu qui travaillait à Gisenyi, ont tous deux confirmé la présence de six à huit civils au barrage routier de La Corniche, tout en affirmant que ces individus portaient des armes traditionnelles et qu'ils ne disposaient ni d'armes à feu ni de grenades²¹⁰⁵. Elle fait observer qu'aucun des deux témoins n'a reconnu avoir assisté à la perpétration de meurtres ou vu des cadavres sur les lieux, encore que RN-1 ait affirmé qu'il avait entendu dire qu'en avril, des meurtres et des actes de pillage avaient été perpétrés au barrage routier de La Corniche. Le témoin RN-1 avait ajouté que les *Interahamwe* montant la garde à ce barrage routier lui avaient dit que leur mission était d'empêcher les Tutsis et les sympathisants du FPR de passer. La Chambre relève qu'il ressort également de la déposition de RN-1 que Serushago lui avait également dit qu'à son avis, Nsengiyumva collaborait avec les Tutsis²¹⁰⁶.

ii) *Barrage routier de Kagemana*

1934. La Chambre fait observer qu'il ressort des éléments de preuve pertinents qu'à la suite de la mort du Président Habyarimana, un autre barrage routier important avait été érigé devant le domicile de Jean Kagemana, dans la ville de Gisenyi. Elle relève que d'après le témoin OAF, ce barrage routier était dirigé par Gakwara et Kamwe, deux membres des *Interahamwe* armés de kalachnikovs, et que Bernard Munyagishari et Hassan Gitoki, les chefs des *Interahamwe*, en assuraient la supervision. Le témoin RN-1 a estimé que cinq à six personnes assuraient la garde du barrage dans la journée et que la nuit, leur nombre augmentait légèrement. Selon OAF, les Tutsis identifiés au barrage routier étaient tués sur place ou conduits à « Commune Rouge ». Il a affirmé que, du début à la fin des événements, il avait vu au total une centaine de cadavres au barrage routier. Il a précisé qu'aux fins de leur enlèvement, des véhicules étaient utilisés²¹⁰⁷. La Chambre souligne que le témoin DO, qui était un habitant hutu de Gisenyi, a également affirmé avoir vu des *Interahamwe* au barrage routier de Kagemana, et a ajouté qu'à son avis, il était possible que sa mise en place remonte au 7 avril 1994²¹⁰⁸.

²¹⁰⁴ Témoin OAF, compte rendu de l'audience du 23 juin 2003, p. 5, 8, 9, 19, 20, 60, 61 et 62.

²¹⁰⁵ Témoin RN-1, comptes rendus des audiences du 13 février 2006, p. 58 à 61, et du 28 février 2006, p. 4 et 5 (huis clos), 8 à 12 et, 56 et 57.

²¹⁰⁶ Témoin RN-1, compte rendu de l'audience du 13 février 2006, p. 58 à 61 ; témoin STAR-2, compte rendu de l'audience du 28 février 2006, p. 8 à 11, 56-57. Le témoin RN-1 a dit qu'il n'avait pas connaissance du fait que Nsengiyumva donnait des ordres à des miliciens civils aux barrages routiers et a déclaré que Serushago et Damas le considéraient comme un collaborateur en raison des démarches qu'il avait entreprises en vue d'assurer l'évacuation de certaines personnes. Compte rendu de l'audience du 13 février 2006, p. 62, 63 et 88 à 90. Le témoin a également dit que généralement, certains militaires n'obéissaient pas aux ordres qui leur étaient donnés. Compte rendu de l'audience du 13 février 2006, p. 89 et 90 (huis clos).

²¹⁰⁷ Témoin OAF, compte rendu de l'audience du 23 juin 2003, p. 29 (huis clos), 15 à 20, 59 à 62, 81, 82 86 et 87 ; témoin RN-1, compte rendu de l'audience du 13 février 2006, p. 58 à 61.

²¹⁰⁸ Témoin DO, compte rendu de l'audience du 30 juin 2003, p. 67 à 75.

1935. La Chambre fait observer que Nsengiyumva et les témoins à décharge CF-1, CF-2, BZ-3, RN-1 et BX-3 ont confirmé l'existence du barrage routier de Kagemana, tout en niant y avoir vu de quelconques cadavres et en affirmant unanimement qu'il n'avait été établi qu'une à deux semaines après le crash de l'avion du Président²¹⁰⁹. Elle relève que le major Biot, qui était un conseiller militaire belge auprès de l'armée rwandaise, a fait état de l'existence de barrages routiers militaires avant le 7 avril, tout en indiquant qu'il n'avait vu aucun barrage routier civil érigé dans la préfecture de Gisenyi entre le 7 et le 13 avril, date à laquelle il a quitté le Rwanda, ni été informé de l'existence de telles structures²¹¹⁰. Elle signale que les témoins CF-2 et BZ-3 ont dit avoir vu des *Interahamwe* au barrage routier de Kagemana. Elle souligne que d'après BZ-3, les *Interahamwe* en question portaient des machettes et des bâtons et non des armes à feu. Elle constate que BZ-3 a ajouté qu'il n'avait vu personne procéder à un contrôle de pièces d'identité et a attesté que le barrage routier avait été érigé pour assurer la protection d'un riche commerçant local. La Chambre relève que ce point de vue était partagé par le témoin RN-1 et que BX-3 s'en était fait l'écho²¹¹¹. Elle fait observer qu'en l'espèce, aucun des témoins n'a déposé sur la présence de militaires au barrage routier de Kagemana.

Délibération

1936. La Chambre fait observer qu'il n'est pas contesté que des barrages routiers militaires ont été établis dans la préfecture de Gisenyi dans les jours qui ont suivi la mort du Président Habyarimana. Elle relève qu'aucun élément de preuve n'a été produit à l'effet d'établir que des meurtres ou d'autres types de crimes ont été perpétrés au niveau des barrages routiers exclusivement contrôlés par les militaires ou les gendarmes. Elle souligne que les deux barrages routiers civils les plus importants visés en l'espèce se situaient à La Corniche, au poste-frontière entre la ville de Gisenyi et Goma, et devant la maison de Jean Kagemana. Elle relève qu'ils étaient tous deux gardés par des *Interahamwe* et que celui de La Corniche fonctionnait sous la direction de Serushago.

²¹⁰⁹ Témoin BZ-1, comptes rendus des audiences du 21 juillet 2005, p. 59, 62 et 63 (huis clos) et 70 à 72, et du 22 juillet 2005, p. 2 et 3 ; témoin CF-1, compte rendu de l'audience du 29 novembre 2005, p. 3 (huis clos), 13 à 15 et 40 à 42 ; témoin CF-2, compte rendu de l'audience du 29 novembre 2005, p. 48,49, 51 à 53 (huis clos) et 72 à 74 ; témoin RN-1, compte rendu de l'audience du 13 février 2006, p. 58 à 61 ; témoin BX-1, compte rendu de l'audience du 5 juin 2006, p. 4, 6, 10 à 12, 17 ; Nsengiyumva, comptes rendus des audiences du 4 octobre 2006, p. 68 à 70, et du 12 octobre 2006, p. 73 et 74. Le témoin RN-1 a indiqué qu'il ne savait pas à quelle date le barrage routier de Kagemana avait été établi, pour la bonne raison qu'il ne se trouvait pas à Gisenyi en avril 1994.

²¹¹⁰ Biot, comptes rendus des audiences du 21 septembre 2006, p. 83 à 88, et du 22 septembre 2006, p. 10, 11, 15, 21 et 22.

²¹¹¹ Témoin BZ-1, comptes rendus des audiences du 21 juillet 2005, p. 70 à 72, et du 22 juillet 2005, p. 5 à 10, 23 à 25 (huis clos) ; témoin CF-2, compte rendu de l'audience du 29 novembre 2005, p. 72 à 74 ; témoin RN-1, compte rendu de l'audience du 13 février 2006, p. 58 à 61. Le témoin CF-2 a dit avoir reconnu "Gakwara" et "Kamwe" au barrage routier, deux personnes identifiées par le témoin OAF comme étant des *Interahamwe* (voir compte rendu de l'audience du 23 juin 2003, p. 16 et 17). Le témoin BZ-3 a reconnu qu'elle n'aurait pas pu franchir le poste de contrôle plus d'une fois. BX-3 a dit que le barrage routier de Kagemana avait été établi pour protéger les boutiques d'un groupe de commerçants de Gisenyi.

1937. La Chambre fait observer que s'agissant du barrage de La Corniche, les témoignages produits démontrent au-delà de tout doute raisonnable qu'il avait été utilisé pour sélectionner et tuer les Tutsis et les sympathisants présumés du FPR²¹¹². Elle relève que ce fait est d'ailleurs confirmé, de manière générale, par les éléments de preuve à décharge produits en l'espèce²¹¹³. La Chambre se dit également convaincue, sur la foi du témoignage d'OAF, que les Tutsis étaient sélectionnés et tués au barrage routier de Kagemana. Elle signale toutefois qu'elle n'est pas convaincue par les témoins à décharge tendant à démontrer qu'aucun meurtre n'avait été perpétré à ces barrages routiers sur la seule base qu'ils n'en ont pas vu. La Chambre relève que si elle a précédemment émis des doutes sur la crédibilité du témoin OAF relativement à d'autres faits (III.3.6.1 et 2 ; III.4.2.2.), il reste que son témoignage est de première main. Elle fait observer en outre qu'il est corroboré, de manière générale, par la concordance des dépositions tendant à établir que les *Interahamwe* qui assuraient la garde du barrage routier étaient armés.

1938. La Chambre considère que la question qui continue de se poser à elle consiste à savoir si oui ou non la responsabilité de Nsengiyumva est engagée à raison des actes perpétrés en ces lieux. Elle fait observer que relativement au barrage routier de La Corniche, il ressort du témoignage de Serushago que Nsengiyumva a félicité le susnommé pour sa désignation à la tête dudit barrage routier. Elle estime qu'à lui tout seul, ce fait, ou d'autres éléments de preuve tendant à établir qu'il existait des liens entre les deux hommes, n'est pas de nature à démontrer que Nsengiyumva exerçait son contrôle sur le barrage routier. Elle rappelle en outre qu'elle a déjà émis des réserves sur la crédibilité d'autres éléments du témoignage de Serushago visant l'accusé (III.3.6.1. ; III.4.2.1 ; III.4.2.5).

1939. La Chambre relève que le barrage routier de La Corniche avait été établi à un point stratégique de la frontière située entre le Rwanda et le Zaïre, à une courte distance des postes des douanes et de l'immigration. Eu égard au caractère sensible de l'endroit, elle se dit convaincue qu'il ne pouvait avoir été établi et supervisé qu'avec l'autorisation du Gouvernement. Elle relève toutefois qu'on ne sait pas trop s'il relevait de l'autorité militaire ou de celle du préfet, à l'instar des services d'immigration et de douane. Elle souligne en outre qu'elle n'a pas été saisie en suffisance d'éléments de preuve crédibles sur les relations qui existaient entre Nsengiyumva et les personnes préposées à la garde du barrage routier. En conséquence, elle estime qu'en affirmant que ledit barrage relevait de l'autorité de l'accusé, elle n'aurait pas dégagé la seule conclusion raisonnable à laquelle on pouvait parvenir. Ce nonobstant, elle considère que la présence de Nsengiyumva au poste-frontière est sans équivoque, attendu que son intervention avait permis de procéder à l'évacuation de plusieurs

²¹¹² La Chambre a également conclu à l'existence d'un lien entre le meurtre de Stanislas Sinibagiwe et le barrage routier de La Corniche en mai 1994. Elle a toutefois estimé qu'il n'était pas établi que Nsengiyumva était directement responsable de la mort de la victime (III.4.2.2).

²¹¹³ STAR-2, compte rendu de l'audience du 28 février 2006, p. 9 à 12. Elle fait observer que le témoin STAR-2 a nié avoir vu des corps au barrage routier de La Corniche ou dire que des meurtres y avaient été perpétrés. Elle considère toutefois que cette déclaration n'est pas concluante dans la mesure où l'on peut raisonnablement conclure sur la base de sa déposition antérieure, que ce barrage routier servait à repérer des « complices ». Elle relève de surcroît que la Chambre est convaincue, au regard de l'ensemble des éléments de preuve relatifs à ce fait, que les Tutsis identifiés à ce barrage routier étaient envoyés à « Commune Rouge » pour être exécutés.

Tutsis²¹¹⁴ et qu'on avait fait appel à lui pour faciliter le passage d'un convoi de réfugiés zaïrois (III.4.2.2). La Chambre considère qu'il ressort de ce fait, que la position de l'accusé en tant que commandant militaire du secteur opérationnel, lui conférait une certaine influence sur le barrage routier pertinent, sans pour autant que cela ne se traduise obligatoirement par un contrôle effectif sur ceux qui en assuraient la garde.

1940. S'agissant du barrage routier établi devant la maison de Kagemana, la Chambre fait observer qu'il ressort des éléments de preuve à décharge produits en l'espèce, qu'il avait été établi à l'effet d'assurer la protection du domicile d'un riche commerçant. Elle relève qu'aucune importance stratégique ne semble s'attacher à ce lieu, et constate qu'aucun élément de preuve ne permet de dire qu'il faisait partie d'un vaste réseau de barrages routiers établis dans la ville de Gisenyi. En conséquence, elle souligne que l'assertion selon laquelle ce barrage routier relevait du commandement de Nsengiyumva est de nature à faire naître chez elle un certain nombre de doutes.

1941. En conséquence, elle conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Nsengiyumva est responsable des meurtres qui ont été perpétrés au barrage routier de La Corniche et à celui établi devant la maison de Kagemana.

6. ALIBIS DES ACCUSÉS

1942. Les accusés ont chacun avancé un alibi au regard de certaines des allégations qui ont été portées contre eux. Dans bon nombre de cas, la Chambre a exposé leurs observations dans les sections du jugement visant les faits pertinents. Il en est généralement ainsi lorsque l'alibi invoqué couvre un laps de temps limité²¹¹⁵. Les Défenses de Bagosora et de Kabiligi ont également invoqué des alibis qui visent l'un et l'autre une période de plusieurs semaines de même qu'une pluralité de faits criminels. Aux fins d'une relation cohérente de ces éléments de preuve et pour éviter d'en répéter les particularités dans certaines sections du jugement, la Chambre a procédé ci-dessous à leur exposé et à leur appréciation.

1943. La Chambre fait observer qu'il est bien établi, aux fins de l'appréciation d'un alibi, qu'une personne accusée n'est tenue de produire que des éléments de preuve propres à faire naître un doute raisonnable sur la thèse du Procureur. L'invocation d'un alibi n'emporte pas création d'une charge de la preuve distincte. La charge de prouver au-delà de tout doute

²¹¹⁴ Voir par exemple témoin STAR-2, compte rendu de l'audience du 28 février 2006, p. 18 à 21 et 30 à 35 ; témoin RN-1, compte rendu de l'audience du 13 février 2006, p. 60 à 63, 80 à 82 ; 88 et 89 (huis clos).

²¹¹⁵ Elle relève à titre d'exemple que Bagosora a invoqué un alibi au sujet de sa participation présumée aux réunions tenues dans la nuit du 6 et le 7 avril au matin, au camp Kanombe (III.3.5.1), ainsi que de sa présence à Remera le 7 avril 1994 (III.5.2). Kabiligi a présenté des éléments de preuve à l'appui de l'alibi qu'il a invoqué pour refuter sa participation présumée aux réunions organisées dans les préfectures de Cyangu le 28 janvier (III.2.4.3) et de Ruhengeri le 15 février 1994 (III.2.4.4). Ntabakuze a invoqué un alibi pour réfuter sa présence présumée à Kabeza le 8 avril 1994 au matin (III.3.5.4). Nsengiyumva a présenté un alibi pour se défendre d'avoir participé aux tueries qui auraient été perpétrées sur la colline de Masaka (III.4.1.6) et au barrage routier de Kiyovu (III.4.1.7). Ces arguments sont examinés par la Chambre au regard des faits particuliers qui se sont déroulés en ces lieux.

raisonnable la véracité des faits allégués continue sans équivoque à peser sur les épaules du Procureur. Il appartient à celui-ci d'établir au-delà de tout doute raisonnable qu'en dépit de l'alibi invoqué, les faits allégués sont néanmoins vrais²¹¹⁶.

6.1 Bagosora, 23 mai-22 juin 1994

Introduction

1944. Tel qu'exposé dans d'autres parties du présent jugement, le Procureur allègue que de la fin mai au début du mois de juin 1994, Bagosora a participé à des réunions tenues le 24 mai à l'hôtel Méridien, relativement à une attaque dirigée contre la paroisse de Nyundo (III.3.6.6), au début de juin au siège du MRND (III.4.2.4), au début de juin à l'hôtel Méridien, sur le meurtre d'Espérance Uwayirege (III.4.2.5) et entre la mi-juin et la fin juin au stade Umuganda au sujet des attaques subséquentement perpétrées à Bisesero (III.4.5.1). Le Procureur a également présenté des éléments de preuve visant à démontrer que Bagosora avait incité à perpétrer des meurtres à un barrage routier érigé dans le quartier de Kiyovu, à Kigali, à la mi-juin et en fin juin (III.4.1.7). Il fait valoir en outre que les témoignages portés au soutien de son alibi pèchent par défaut de preuves documentaires propres à confirmer les sorties de l'accusé du Rwanda et du Zaïre ainsi que ses entrées dans ces deux pays, en mai et en juin 1994²¹¹⁷.

1945. Selon la Défense, Bagosora a quitté le Rwanda le 23 mai 1994 dans le but d'acheter des armes et des munitions au Zaïre, en Afrique du Sud et aux Seychelles, et n'y est pas rentré avant le 22 juin. À l'appui de sa thèse, elle invoque les dépositions de Joseph Nzirorera, Nsengiyumva, VO-5 et Isabelle Uzanyinzoga. Elle fait également fond sur le passeport de Bagosora de même que sur un rapport d'enquête établi par la justice belge sur les diverses tentatives effectuées par le Rwanda en vue de l'achat d'armes. La Chambre fait observer que la Défense de Bagosora a déposé sa notification d'alibi relative à cette période le 12 juillet 2004²¹¹⁸.

Éléments de preuve

Bagosora

1946. Bagosora a affirmé qu'il n'était pas au Rwanda du 23 mai au 22 juin 1994. Il a indiqué que le 23 mai, en compagnie de Joseph Nzirorera, il était parti pour Kinshasa, au Zaïre, où il était resté en permanence jusqu'au 3 juin aux fins de la signature de contrats d'achat d'armes. Le 24 mai, il avait signé un contrat dont la négociation s'était faite antérieurement. Le 24 mai, le lieutenant-colonel Ruhorahoza lui avait apporté des chèques de voyage ainsi que des bordereaux d'achat non signés. Il les avait signés à Kinshasa le 25 mai,

²¹¹⁶ Arrêt *Simba*, par. 184, reprenant le jugement *Simba*, par. 303.

²¹¹⁷ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 653 et 655 à 664.

²¹¹⁸ Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 1148 à 1172 ; affaire *Bagosora et consorts*, Notification d'alibi # 1, 12 juillet 2004.

en vue de la finalisation de la transaction²¹¹⁹. Le 30 mai, il avait également signé sur place un autre contrat²¹²⁰.

1947. Bagosora, le 3 juin, a affirmé qu'il a quitté Kinshasa pour Johannesburg, en Afrique du Sud, où il devait rencontrer Joseph Nzirorera qui était parti de Kinshasa le 27 mai et avait réussi à négocier un autre contrat d'achat d'armes. Il a dit avoir remis à Nzirorera les chèques de voyage que lui avait donnés Ruhorahoza à Kinshasa. Il a indiqué que le lendemain, il avait accompagné un courtier sud-africain aux Seychelles afin de superviser le chargement des armes et des munitions acquises. Il a fait savoir qu'alors qu'il se trouvait aux Seychelles, il avait appris que les chèques de voyage qu'il avait remis à Nzirorera avaient été annulés par l'institution émettrice. Il a précisé que Nzirorera était alors entré en contact avec le Gouverneur de la Banque nationale du Rwanda pour lui demander d'effectuer un transfert de fonds grâce auquel l'accusé avait pu procéder au chargement des armes et des munitions qui avaient été achetées. Bagosora a indiqué qu'il avait quitté les Seychelles le 19 juin suite à quoi il s'était rendu à Kinshasa, au Zaïre, en passant par Goma. Il a précisé qu'il était retourné à Kinshasa pour régler les comptes qui n'avaient pas encore été soldés, et qu'il y était resté jusqu'au 22 juin²¹²¹.

1948. Selon Bagosora, les cachets qui avaient été apposés sur son passeport et ceux indiquant ses dates d'entrées en Afrique du Sud et aux Seychelles ainsi que celles de son départ de ces pays étaient authentiques. Il a précisé qu'aucun cachet n'avait été apposé sur son passeport relativement à son entrée au Zaïre le 23 mai et sa sortie de ce pays le 22 juin dans la mesure où il avait utilisé un autre document de voyage qui lui avait été délivré du fait qu'il était ressortissant de la Communauté économique des pays des Grands Lacs (CEPGL). Il a également indiqué que son voyage retour entre les Seychelles et Kinshasa, via Goma, s'était effectué le 19 juin à bord de l'avion d'une personnalité zaïroise, ce qui fait qu'il n'avait pas du tout eu à se soumettre aux formalités habituelles d'immigration²¹²².

Témoignage VO-5 cité par Bagosora

1949. D'ethnie hutue, le témoin VO-5 qui travaillait à l'ambassade du Rwanda au Zaïre a affirmé avoir reçu Bagosora et Joseph Nzirorera à Kinshasa, le 23 mai 1994. Il a indiqué que les deux visiteurs étaient descendus à l'hôtel Intercontinental et que Bagosora s'était rendu à l'ambassade du Rwanda le lendemain aux fins de la signature de contrats d'achat d'armes. Le témoin VO-5 a dit ne pas se souvenir avec certitude des autres jours durant lesquels il avait

²¹¹⁹ Bagosora a dit qu'il lui aurait été impossible de se rendre à Kigali pour se faire délivrer les chèques de voyage dans la mesure où de l'aéroport Kanombe était déjà passé sous le contrôle du FPR avant le 25 mai 1994. Compte rendu de l'audience du 9 novembre 2005, p. 70 et 71.

²¹²⁰ Comptes rendus des audiences du 9 novembre 2005, p. 69 à 72, 74 et 75, du 10 novembre 2005, p. 2,3, 73 et 74, et du 17 novembre 2005, p. 37 à 39.

²¹²¹ Comptes rendus des audiences du 9 novembre 2005, p. 68, 69, 71 à 74, et du 10 novembre 2005, p. 2 et 3.

²¹²² Comptes rendus des audiences du 10 novembre 2005, p. 2 et 3, du 16 novembre 2005, p. 70, et du 17 novembre 2005, p. 21 et 22, 37 à 39 ; Bagosora, pièce à conviction D.227 (passeport de Bagosora).

vu Bagosora, tout en indiquant qu'à son avis, il n'avait pas quitté Kinshasa avant début juin, période durant laquelle il était parti pour l'Afrique du Sud²¹²³.

1950. Le témoin VO-5 a dit avoir revu Bagosora le 20 juin à l'hôtel Intercontinental de Kinshasa. Selon lui, l'accusé lui avait fait savoir à cette occasion qu'il venait d'arriver des Seychelles. La Chambre fait observer que le témoin VO-5 a affirmé ne pas avoir été informé de la durée du séjour de Bagosora à Kinshasa²¹²⁴.

Témoin à décharge Joseph Nzirorera cité par Nsengiyumva

1951. La Chambre relève que le 23 mai 1994, Joseph Nzirorera, qui était à l'époque le président de l'Assemblée nationale, a affirmé qu'en compagnie du lieutenant-colonel Jean-Bosco Ruhorahoza, il avait voyagé par avion de Goma à Kinshasa, au Zaïre. Il a indiqué que son voyage s'inscrivait dans le cadre d'une mission entreprise au bénéfice du Gouvernement rwandais afin de se procurer des armes et des munitions. Il a fait savoir que dans le cadre d'une mission différente entreprise aux fins d'achat d'armes, Bagosora avait accompagné les susnommés dans leur voyage à partir de Goma. Selon Nzirorera, entre le 23 et le 26 mai, ils avaient séjourné à l'hôtel Intercontinental et avaient, en général, toujours pris le petit déjeuner ensemble. Nzirorera a indiqué qu'il avait continué son voyage sur l'Afrique du Sud le 27 mai. À son dire, en Afrique du Sud, il avait trouvé un marchand d'armes et Bagosora l'avait rejoint le 3 juin, porteur d'une somme d'un million de dollars en chèques de voyage, aux fins de la finalisation de la transaction. Il a toutefois précisé que les armes et les munitions qu'ils avaient entrepris d'acheter se trouvaient aux Seychelles et parce qu'il n'était pas expert en la matière, c'est Bagosora qui était parti le lendemain pour les inspecter. Nzirorera a indiqué que le 4 juin il avait signé un contrat de 120 000 dollars des États-Unis aux fins de l'affrètement d'un avion destiné à transporter la cargaison envisagée. Au dire de Nzirorera, depuis les Seychelles, Bagosora avait confirmé que les armes appropriées avaient été trouvées. Il a toutefois ajouté que les fournisseurs s'étaient refusés à leur faire crédit tant et si bien que le 9 juin, qu'il avait signé avec eux un contrat dont le montant s'établissait à environ 837 000 dollars des États-Unis. Il a indiqué avoir ensuite pris contact avec Bagosora, après quoi, il était retourné à Kinshasa le même jour. D'après lui, Bagosora l'avait subséquemment informé du fait que les fournisseurs avaient eu des difficultés à toucher les chèques de voyage et lui avait demandé de prêter son concours pour résoudre ce problème. Le témoin a affirmé qu'avec la collaboration de l'Ambassadeur du Rwanda à Kinshasa et d'une autorité de la Banque nationale du Rwanda dénommée Denis Ntirugirimbabazi, il avait entrepris les démarches nécessaires pour qu'un transfert de fonds soit autorisé à l'effet d'honorer la commande. La Chambre fait observer que Nzirorera est rentré au Rwanda vers le 15 juin²¹²⁵.

²¹²³ Comptes rendus des audiences du 12 octobre 2005, p. 11 et 12, 16 à 20, 38, 39, 55 à 59 et 60 à 64 (huis clos), et du 13 octobre 2005, p. 48 à 52 (huis clos) ; Bagosora, pièce à conviction D.194 (fiche d'identification individuelle).

²¹²⁴ Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2005, p. 19 à 22, 38 à 40 et 48 à 50 (huis clos).

²¹²⁵ Comptes rendus des audiences du 16 mars 2006, p. 72 et 84 à 89, du 17 mars 2006, p. 1 à 6, et du 12 juin 2006, p. 34 à 36, 46, 48 à 51 et 53 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.162 (fiche d'identification individuelle).

Témoignage à décharge Isabelle Uzanyinzoga cité par Bagosora

1952. Isabelle Uzanyinzoga, la femme de Bagosora, a affirmé avoir déménagé de Kigali pour s'installer dans la ville de Gisenyi le 12 avril 1994. Elle a indiqué que le 23 mai, elle avait brièvement vu son mari alors que celui-ci quittait le Rwanda pour se rendre à Kinshasa dans le cadre d'une mission organisée aux fins d'achat d'armes et de munitions. Elle a indiqué qu'elle s'était particulièrement rappelée cette date parce qu'elle survenait deux jours après la prise du camp Kanombe par le FPR. Elle a fait savoir que durant son absence, Joseph Nzirorera lui avait appris que l'accusé était parti du Zaïre en Afrique du Sud. Elle a ajouté qu'à son retour à Gisenyi le 22 juin, son mari lui avait fait part du voyage qu'il avait entrepris aux Seychelles. Elle a dit se rappeler la date précise du retour de Bagosora parce qu'elle était survenue un jour avant l'arrivée au Rwanda des militaires de l'opération Turquoise²¹²⁶.

Nsengiyumva

1953. Nsengiyumva a affirmé que Bagosora avait quitté Gisenyi en mai dans le cadre d'une mission qui l'avait conduit au Zaïre, et qu'il était rentré au Rwanda le 23 juin 1994, soit un jour après l'arrivée au Rwanda des militaires de l'opération Turquoise²¹²⁷.

Délibération

i) Kinshasa, 23 mai-3 juin 1994

1954. La Chambre relève que Bagosora a affirmé être resté en permanence à Kinshasa, au Zaïre, du 23 mai au 3 juin 1994. Elle fait observer que Nzirorera et le témoin VO-5 ont confirmé la déposition de Bagosora tendant à établir qu'il était arrivé à Kinshasa le 23 mai et que le lendemain il s'était rendu à l'ambassade du Rwanda, aux fins de la négociation d'achats d'armes. Elle souligne que Nzirorera a soutenu que jusqu'au 26 mai, il avait vu Bagosora tous les jours à Kinshasa et le témoin VO-5 a affirmé que dans son entendement, Bagosora était resté à Kinshasa jusqu'en début juin.

1955. Elle fait observer que le Procureur soutient que la déposition de Bagosora relative à son séjour au Zaïre devrait être rejetée, motif pris de ce que son passeport ne montre pas qu'il était entré dans le pays, et parce que son témoignage relatif aux autres documents de voyage

Nzirorera a fait référence à son passeport sur lequel étaient apposés des visas indiquant qu'il était entré à Goma le 23 mai et en Afrique du Sud le 27 mai 1994. Voir le compte rendu de l'audience du 17 mars 2006, p. 4 à 6 ; Bagosora, pièce à conviction D.321 (passeport de Nzirorera). Il a précisé que les ressortissants de la CEPGL pouvaient circuler d'un pays membre à l'autre sur la base d'un document de voyage autre que le passeport. Voir comptes rendus des audiences du 17 mars 2006, p. 4 et 5, et du 12 juin 2006, p. 37 à 41.

²¹²⁶ Compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2005, p. 2, 3, 34, 35, 39 à 43 et 59 ; Bagosora, témoin à décharge 293 (fiche d'identification individuelle). Précédemment, Uzanyinzoga était désigné par le pseudonyme de témoin LO-2.

²¹²⁷ Compte rendu de l'audience du 11 octobre 2006, p. 10 et 11.

qu'il a soi-disant utilisés n'est pas fiable²¹²⁸. La Chambre relève que Bagosora, Nzirorera et le témoin VO-5 ont persisté à dire qu'en tant que ressortissants d'un pays membre de la Communauté économique des pays des Grands Lacs (CEPGL), les citoyens rwandais pouvaient entrer au Zaïre sur la base d'un document de voyage particulier délivré par la CEPGL²¹²⁹. Elle constate en outre que la déposition de Bagosora tendant à établir qu'il se trouvait à Kinshasa au moins du 24 au 26 mai et ensuite le 30 mai, trouve sa confirmation dans une déclaration de témoin belge de juillet 1995 faisant état d'un rapport d'enquête relatif aux tentatives d'achat d'armes effectuées par le Gouvernement rwandais²¹³⁰. Elle signale que ce fait ressort également des annexes du rapport en question qui visent des contrats et des reçus délivrés au titre d'achats signés par Bagosora²¹³¹.

1956. La Chambre fait observer qu'il appert également du rapport d'enquête susvisé que Bagosora a signé le 24 mai 1994, un contrat à Kinshasa. Il y est également indiqué que le 25 mai, il a « acheté » des chèques de voyage à Kigali et qu'il les a remis à quelqu'un à Kinshasa ce même jour²¹³². Elle relève qu'il est toutefois indiqué dans la conclusion du rapport qu'il aurait été matériellement impossible à Bagosora de se rendre à Kigali, d'y acheter des chèques de voyage et de retourner ensuite à Kinshasa le même jour, en particulier parce qu'au moment de s'enfuir de Kigali, le Gouvernement rwandais avait selon toute vraisemblance pris le soin de transférer ses fonds à Gisenyi²¹³³. Bagosora a précisé que les chèques de voyage qui avaient été convoyés à Kinshasa n'étaient revêtus d'aucune signature et ne portaient aucune date. Il a ajouté qu'ils lui avaient été remis par le lieutenant-colonel Ruhorahoza le 24 mai²¹³⁴.

1957. La Chambre fait observer que le rapport de l'enquêteur belge fait également état d'une attestation signée par Bagosora et datée du 26 mai 1994²¹³⁵. Elle relève que la pièce en question a été établie sur le papier à en-tête de l'ambassade du Rwanda au Zaïre et que, de

²¹²⁸ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 657 à 664.

²¹²⁹ Bagosora, compte rendu de l'audience du 16 novembre 2005, p. 70 ; Nzirorera, comptes rendus des audiences du 17 mars 2006, p. 4 et 5, et du 12 juin 2004, p. 35 à 40 ; témoin VO-5, compte rendu de l'audience du 12 octobre 2005, p. 22 et 38 à 40 (huis clos).

²¹³⁰ Pièce à conviction P.365 (déclaration de témoin du 24 juillet 1995 d'Olivier Bogaert et annexe). L'original français et la traduction anglaise du rapport ainsi que l'annexe sont disposés dans cet ordre dans la même pièce à conviction, mais avec un système de pagination différent. En outre, pour certains des documents visés dans l'annexe, notamment les photocopies de reçus, la traduction anglaise renvoie à l'original français. Lorsqu'il y a lieu de se référer à des pages précises du rapport, la Chambre a indiqué la version pertinente du document.

²¹³¹ Compte rendu de l'audience du 9 novembre 2005, p. 69 à 71.

²¹³² Pièce à conviction P.365 (déclaration de témoin du 24 juillet 1995 d'Olivier Bogaert et annexe (version anglaise)), p. 4. Des exemplaires du contrat et le bordereau de vente sont joints en annexe (version française), p. K0077168 à K0077171. Bagosora a déclaré que le document portait sa signature et qu'il s'agissait d'un des contrats qu'il avait signés à Kinshasa. Compte rendu de l'audience du 9 novembre 2005, p. 68 à 71.

²¹³³ Pièce à conviction P.365 (déclaration de témoin du 24 juillet 1995 d'Olivier Bogaert et annexe (version anglaise)), p. 5. Voir aussi témoin VO-5, comptes rendus des audiences du 12 octobre 2005, p. 63 et 64 (huis clos), et du 13 octobre 2005, p. 50 à 52 (huis clos) (dans le cadre desquels le témoin a dit ne pas croire que Bagosora avait pu se rendre à Kigali le 25 mai et retourner à Kinshasa le même jour).

²¹³⁴ Compte rendu de l'audience du 9 novembre 2005, p. 69 à 71.

²¹³⁵ Pièce à conviction P.365 (déclaration de témoin du 24 juillet 1995 d'Olivier Bogaert et annexe (version anglaise)), p. 4. Un exemplaire de l'attestation est joint à la version française de l'annexe, p. K0077172.

l'avis du témoin VO-5, elle avait été produite à l'Ambassade²¹³⁶. Elle souligne que la déclaration du témoin fait également état d'un contrat en date du 30 mai, signé par un homme d'affaires américain et Bagosora. Une attestation établie sur le papier à en-tête de l'ambassade du Rwanda et signée par Bagosora à la même date est également annexée à ladite déclaration²¹³⁷. Un bordereau d'achat de chèques de voyage émis par la Banque commerciale du Rwanda et indiquant que la transaction avait eu lieu le 30 mai y est joint. Le bordereau est signé par Bagosora et il ressort de la déclaration que c'est ce jour-là, à Kinshasa, qu'il avait procédé à la remise des chèques de voyage à l'Américain²¹³⁸.

1958. La Chambre relève que les éléments de preuve produits à l'appui de l'alibi invoqué par l'accusé proviennent dans l'ensemble de sa propre déposition ainsi que de celles de sa femme et d'autres personnes accusées devant le Tribunal, en plus de celle d'un autre témoin étroitement associé à l'ancien Gouvernement rwandais. La Chambre fait observer qu'elle est consciente de l'intérêt que ces individus peuvent avoir à distancier Bagosora ou eux-mêmes des crimes commis durant cette période. Elle estime toutefois qu'à lui seul, ce fait ne suffit pas pour invalider leurs témoignages. Telles qu'exposées ci-dessus, leurs dépositions sont, dans une large mesure, corroborées par des preuves documentaires.

1959. La Chambre fait observer en outre qu'elle n'est pas convaincue que le Procureur a démontré que Bagosora ne pouvait raisonnablement pas être au Zaïre entre le 23 mai et le 3 juin 1994 et qu'il se trouvait plutôt à Gisenyi durant cette période. Elle relève que les éléments de preuve produits au regard de cette partie de l'alibi invoqué ont été examinés en gardant présent à l'esprit que de nombreux témoins ont affirmé avoir vu Bagosora à Gisenyi durant cette période, notamment XBM à l'hôtel Méridien, le 24 mai (III.3.6.6) et au siège du MRND en « début juin » [traduction] (III.4.2.4), et ABQ à l'hôtel Méridien au « début du mois de juin » [traduction] (III.4.2.5). La Chambre fait toutefois observer qu'aucune de ces dépositions tendant à établir que l'accusé était présent à Gisenyi n'est corroborée. Elle rappelle qu'elle a déjà fait part des réserves qu'elle éprouvait sur la crédibilité de ces deux témoins ou sur leur capacité à identifier Bagosora au regard de ces faits. Elle fait observer que dans l'ensemble, ses doutes ne sont pas liés à l'alibi invoqué. Elle relève cependant que l'examen des éléments de preuve produits à l'appui dudit alibi a eu pour effet de faire douter davantage de la crédibilité de XBM et de ABQ. Elle constate que s'il est vrai qu'une pléthore de témoignages non corroborés et de fiabilité douteuse produits à l'effet de démontrer que l'accusé a été vu à Gisenyi est de nature à créer le vague sentiment que l'accusé était peut-

²¹³⁶ Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2005, p. 57 à 59 (huis clos).

²¹³⁷ Pièce à conviction P.365 (déclaration de témoin du 24 juillet 1995 d'Olivier Bogaert et annexe (version française)), p. K0077173 à K0077175 et K0077182.

²¹³⁸ Ibid., (version anglaise), p. 5. Tel qu'indiqué ci-dessus, il ressort du rapport de l'enquêteur belge qu'il aurait été impossible à Bagosora de se rendre à Kigali, de se faire délivrer les chèques et de retourner à Kinshasa le même jour. Selon Frédéric Keller, un homme d'affaires américain, dans le cadre de négociations antérieures « un noir rwandais, petit et trapu » avait dit qu'il avait besoin de cinq jours pour se rendre au Rwanda afin d'obtenir des chèques à la banque qui s'était réinstallée à Gisenyi. Il se peut que cette description renvoie à Bagosora, sauf à remarquer que même s'il en était ainsi, il ne serait pas pour autant démontré que l'accusé était en fait retourné à Gisenyi.

être là à l'époque, il reste qu'une telle impression ne saurait tenir lieu d'une preuve au-delà de tout doute raisonnable²¹³⁹.

1960. La Chambre fait observer en particulier que la déposition de XBM sur la réunion qui se serait tenue le 24 mai à l'hôtel Méridien est catégoriquement réfutée par celles de Bagosora, de Nzirorera et de VO-5, de même que par la preuve documentaire produite par le Procureur et tendant à établir que Bagosora se trouvait à Kinshasa ce jour-là.

1961. S'agissant des dépositions de XBM et de ABQ tendant à établir qu'ils ont vu Bagosora à Gisenyi au « début » [traduction] ou au « commencement » [traduction] de juin, la Chambre relève qu'il ressort du rapport de l'enquêteur belge que Bagosora a signé un contrat à Kinshasa le 30 mai. Elle fait observer que le témoin VO-5 a affirmé que Bagosora est resté à Kinshasa jusqu'au début du mois de juin et l'accusé a dit avoir quitté pour l'Afrique du Sud le 3 juin. La Chambre constate que l'examen du passeport de Bagosora relève l'existence de preuves documentaires qui sont de nature à étayer ce qui précède, et notamment un visa en date du 2 juin délivré par l'ambassade de l'Afrique du Sud qui y est apposé. La Chambre fait observer que Bagosora a précisé que le visa en question émanait de l'ambassade de l'Afrique du Sud à Kinshasa²¹⁴⁰. Elle souligne que le numéro dudit visa commence par les lettres « KIN », ce qui est de nature à donner plus de créance à l'assertion faite dans ce sens par Bagosora²¹⁴¹.

ii) *Afrique du Sud, 3 et 4 juin 1994*

1962. La Chambre relève que Bagosora et Nzirorera ont tous deux affirmé que l'accusé est arrivé à Johannesburg, en Afrique du Sud, le 3 juin 1994 et qu'il en est reparti pour les Seychelles le lendemain. Elle souligne que le passeport de l'accusé montre bien que son arrivée dans ce pays remonte au 3 juin, qu'il y est entré par l'aéroport international de l'Afrique du Sud situé à proximité de Johannesburg et qu'il en est reparti le 4 juin²¹⁴². Elle fait observer que le Procureur n'a présenté aucun élément de preuve direct tendant à établir que Bagosora se trouvait au Rwanda à ces dates, mis à part, peut-être, les témoignages sus-évoqués d'ABQ et de XBM, sur les réunions qui se seraient tenues à Gisenyi au « début » [traduction] ou au « commencement » [traduction] de juin. Elle constate que le Procureur

²¹³⁹ La Chambre a également tenu compte du fait qu'en tant que haut responsable du Ministère de la défense, Bagosora avait pu avoir accès aux avions militaires rwandais, notamment en raison de l'importance de sa mission. Bagosora a déclaré que les hélicoptères Gazelle de l'armée rwandaise n'auraient pas pu le transporter de Kinshasa à Goma eu égard à la nécessité de se ravitailler en carburant. Compte rendu de l'audience du 10 novembre 2005, p. 4 et 5. La Chambre fait observer que l'argument fondé sur le rayon d'action d'un hélicoptère Gazelle n'est pas décisif dès lors que l'appareil aurait pu être ravitaillé en carburant ou que Bagosora aurait pu utiliser un autre avion ayant une plus grande autonomie de vol. Elle relève toutefois que ces conjectures ne sont pas de nature à exclure la possibilité que l'alibi de Bagosora soit vrai lorsqu'on l'examine à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve à charge et à décharge produits sur les activités qu'il a menées pendant cette période.

²¹⁴⁰ Compte rendu de l'audience du 10 novembre 2005, p. 2 et 3.

²¹⁴¹ Bagosora, pièce à conviction D.227 (passeport de Bagosora).

²¹⁴² Id.

semble accepter le fait que Bagosora était en Afrique du Sud ces jours-là²¹⁴³. En conséquence, la Chambre considère sur la foi des éléments de preuve produits, que le Procureur n'a pas démontré qu'il était raisonnablement impossible que l'alibi invoqué par Bagosora pour la seconde période soit vrai.

iii) *Les Seychelles, 4-19 juin 1994*

1963. La Chambre relève que Bagosora et Nzirorera ont tous deux affirmé que l'accusé avait quitté l'Afrique du Sud le 4 juin 1994 pour les Seychelles. Tel qu'elle vient de l'exposer *supra*, elle fait observer qu'il ressort clairement de l'examen du passeport de Bagosora que celui-ci a quitté l'Afrique du Sud ce jour-là. Elle relève en outre qu'un visa délivré aux Seychelles matérialise son entrée dans ce pays le 4 juin²¹⁴⁴. La Chambre souligne que le Procureur a produit un rapport de la Commission d'enquête internationale des Nations-Unies daté du 20 mars 1996 et faisant état d'enquêtes sur les ventes d'armes au Gouvernement rwandais, effectuées en violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Elle constate qu'il ressort dudit rapport que la Commission a découvert des documents appartenant aux services seychellois d'immigration seychellois et faisant état de l'entrée de Bagosora dans le pays le 4 juin²¹⁴⁵. Elle souligne en outre que le Ministre seychellois de la défense, qui avait participé à des négociations relatives à une vente d'armes avec Bagosora en juin 1994, a indiqué à la Commission que l'accusé, qui s'était fait passer pour un représentant du Ministère zaïrois de la défense, était arrivé aux Seychelles le 4 juin en compagnie d'un ressortissant de l'Afrique du Sud²¹⁴⁶.

1964. La Chambre fait observer que la Commission d'enquête n'avait pas pour but d'établir que Bagosora se trouvait à tel ou tel endroit. Elle relève que ce nonobstant, son rapport constitue une preuve supplémentaire du fait que Bagosora était resté continuellement aux

²¹⁴³ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 657. Il ressort dudit paragraphe qu'à première vue, le visa de sortie délivré à Bagosora par l'immigration zaïroise les 3 et 4 juin 1994, tout aussi bien que ceux apposés sur son passeport les 3 et 4 juin 1994 par celle de l'Afrique du Sud, respectivement, à son entrée et à sa sortie de ce pays est « quelque peu fiable ». Voir également le compte rendu de l'audience du 16 novembre 2005, p. 67 et 68 (« M. White: Nous acceptons cela, mais qu'il y a certaines parties du passeport qui montrent qu'il y a eu des voyages qui ont été effectués, et qui peuvent être corroborés par d'autres documents qui ont été produits, tels que, par exemple, des reçus de billets, etc. Le Procureur ne dit pas que le colonel Bagosora ne s'est jamais rendu à des endroits où il dit qu'il s'est rendu, mais on a dit que lorsque cet élément de preuve diffère des propres éléments de preuve du Procureur, on doit faire plus confiance aux éléments que le Procureur présente, plutôt qu'à la déposition du colonel Bagosora... Le Procureur ne va pas dire que le passeport dans son intégralité doit être ignoré. Le Procureur est en mesure d'accepter tous les déplacements qu'aurait effectués le colonel Bagosora. Mais en même temps, le Procureur va plaider le fait qu'en fait, ces mouvements-là ne représentent pas un alibi en ce qui concerne la responsabilité qui lui incombe »).

²¹⁴⁴ Bagosora, pièce à conviction D.227 (passeport de Bagosora).

²¹⁴⁵ Pièce à conviction P.364 (*Final Report of the International Commission of Inquiry (Rwanda)*, 20 mars 1996), par. 37, p. L0003739. Les résolutions pertinentes concernant les ventes d'armes au Gouvernement rwandais dans la région des Grands Lacs sont les résolutions 918 (1994), 997 (1995) et 1011 (1995) du Conseil de sécurité.

²¹⁴⁶ *Ibid.*, par. 29. La Commission a également relevé que la description qui lui a été faite sur l'apparence physique de Bagosora correspondait à celle qui avait été fournie par les autorités des Seychelles. Voir *ibid.*, par. 38.

Seychelles. Elle souligne qu'une attestation datée du 16 juin 1994 et établie par les Forces populaires de défense des Seychelles (SPDF) prouve que des armes ont été fournies à Bagosora²¹⁴⁷. Elle signale en outre qu'une attestation revêtue de la signature de Bagosora et également datée du 16 juin certifie que l'aéronef civil qu'il a affrété pour assurer le transport des munitions était placé sous l'entière responsabilité du Ministère zairois de la défense²¹⁴⁸. La Chambre fait enfin observer qu'une autre attestation de fourniture d'armes signée par Bagosora le 18 juin 1994 est jointe audit rapport²¹⁴⁹.

1965. La Chambre relève que Bagosora a affirmé qu'il a quitté les Seychelles le 19 juin 1994 et qu'il est passé par Goma avant de rallier Kinshasa, au Zaïre. Elle signale que son départ des Seychelles est prouvé par un visa apposé sur son passeport et qu'il ressort des informations fournies à la Commission que Bagosora avait convoyé une seconde cargaison d'armes qui avait quitté les Seychelles le 19 juin en direction de Goma²¹⁵⁰. La Chambre fait observer qu'aucun élément d'information visé dans le passeport de Bagosora ou dans les documents rassemblés par la Commission n'autorise à penser que l'accusé avait quitté les Seychelles avant le 19 juin²¹⁵¹.

1966. Cela étant, la Chambre n'est pas convaincue que le Procureur a démontré qu'il était raisonnablement impossible que Bagosora se soit trouvé aux Seychelles entre le 4 et le 19 juin, et non à Gisenyi et à Kigali en train de se livrer à des actes criminels. Elle fait observer que les éléments de preuve fournis à l'appui de cette partie de l'alibi invoqué ont été appréciés en gardant présents à l'esprit, les témoignages de XBM et de ABQ évoqués ci-dessus, relativement à la présence de Bagosora à des réunions qui se seraient tenues à Gisenyi au « début » [traduction] ou au « commencement » [traduction] de juin ; de DAS qui a déposé sur la présence de Bagosora au barrage routier de Kiyovu à la mi-juin (III.4.1.7) ; et d'ABQ qui a situé l'accusé au stade Umuganda au milieu ou à la fin du mois de juin (III.4.5.1).

²¹⁴⁷ Le certificat a été fourni par les autorités seychelloises et annexé au rapport de la Commission. Il est signé par un lieutenant-colonel des SPDF, contresigné par Bagosora et daté du 16 juin 1994. Ibid., par. 33, p. L0003734.

²¹⁴⁸ Ibid., par. 13, p. L0003738.

²¹⁴⁹ Ibid., p. L0003735.

²¹⁵⁰ Bagosora a fait référence au visa de sortie lors de sa déposition. Voir le compte rendu de l'audience du 10 novembre 2005, p. 2 et 3 ; Bagosora, pièce à conviction D.227 (passeport de Bagosora) ; pièce à conviction P.364 (*Final Report of the International Commission of Inquiry (Rwanda)*, 20 mars 1996), par. 31 (« Après le départ d'une deuxième cargaison d'armes – convoyée par le colonel Bagosora – le 19 juin ... » [traduction]).

²¹⁵¹ Le Procureur soutient effectivement que Bagosora est responsable des crimes dont il est accusé, et pas nécessairement qu'il n'était pas en Afrique du Sud ou aux Seychelles en juin 1994. Voir les Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 657, où il dit qu'à première vue, les visas d'entrée et de sortie figurant sur le passeport de Bagosora pour les Seychelles semblent "quelque peu fiables". Voir aussi le compte rendu de l'audience du 16 novembre 2005, p. 69 (« M^{me} Mulvaney : Je crois que le passeport en lui-même, nous [n]'avons [pas] pris une position à ce propos. On peut prouver ses mouvements à travers les documents concernant les armements ; c'est là qu'on sait où il se trouve. Il violait l'embargo des Nations Unies, parce qu'il était en Afrique du Sud en... pour acheter des armes, aux Seychelles »).

iv) *Kinshasa, 19-22 juin 1994*

1967. Bagosora a affirmé qu'il se trouvait à Kinshasa du 19 au 22 juin 1994 en vue de « régler ... des comptes »²¹⁵². La Chambre fait observer que cette partie de l'alibi invoqué n'est étayée par aucune preuve documentaire. Elle considère que s'il est vrai que l'explication donnée pour justifier le voyage effectué à Kinshasa est entachée d'un défaut de clarté, il reste qu'on ne saurait exclure la possibilité que l'accusé ait eu à régler certaines questions liées au suivi de ses divers achats d'armes et qui étaient restées pendantes. La Chambre constate que la version des faits présentée par Bagosora est corroborée par trois témoins. La Chambre souligne que le témoin VO-5 a affirmé avoir vu Bagosora à Kinshasa le 20 juin, tout comme l'épouse de Bagosora et Nsengiyumva qui ont indiqué qu'il était revenu à Gisenyi vers le 22 juin. Tel qu'elle l'a fait observer *supra*, la Chambre estime que ces témoins peuvent avoir intérêt à fournir un témoignage favorable à Bagosora.

1968. Elle relève toutefois que les principaux éléments de preuve tendant à établir la présence de Bagosora au Rwanda ont été fournis par DAS et ABQ qui ont affirmé qu'il s'était trouvé soit au stade Umuganda à Gisenyi soit au barrage routier de Kiyovu à Kigali, à la mi-juin ou en fin juin. Tel qu'elle l'a fait observer *supra*, la Chambre considère qu'indépendamment de la question de la véracité ou non de l'alibi, ces éléments des témoignages de DAS et d'ABQ soulèvent des problèmes de crédibilité. Cela étant, elle estime que le Procureur n'a pas démontré qu'il était raisonnablement impossible que Bagosora ait été à Kinshasa entre le 19 et le 22 juin 1994. Elle souligne toutefois que cette partie de l'alibi de Bagosora demeure quelque peu équivoque et que la production d'éléments de preuve fiables et crédibles situant l'accusé au Rwanda durant cette période la feraient sans doute tomber.

6.2 Kabiligi, 28 mars-23 avril 1994

Introduction

1969. La Chambre relève que tel qu'exposé dans d'autres parties du présent jugement, le Procureur accuse Kabiligi d'avoir ordonné l'assassinat du lieutenant Désiré Mudenge vers le 21 avril 1994 (III.4.1.8) et d'avoir été présent à des barrages routiers érigés à Kigali vers le 20 et le 21 avril (III.4.1.9). De manière plus générale, il fait valoir qu'il découle de la position et de l'autorité de Kabiligi, ainsi que de sa présence au Rwanda peu après la mort du Président Habyarimana, qu'il est impliqué dans la planification et dans l'exécution des

²¹⁵² Compte rendu de l'audience du 9 novembre 2005, p. 73 (« Q. Pourquoi vous ne retournez pas au Rwanda, alors que vous êtes près du Rwanda, lorsque vous êtes à Goma ? R. Mais l'avion... l'avion dans lequel j'étais, était l'avion d'un Zaïrois. Nous avions à régler d'abord des comptes à Kinshasa, avant que je ne rentre. Q. Quels comptes que vous aviez à régler ? Je ne comprends pas très bien. R. Ses remboursements à lui, parce qu'en cette période-là, pour toutes les affaires, nous avions la plupart des autorités à Kinshasa à l'hôtel Intercontinental, et c'est l'Ambassade du Rwanda qui s'occupait de tous ces problèmes-là »).

massacres perpétrés contre les civils tutsis et les opposants politiques hutus, postérieurement au 7 avril²¹⁵³.

1970. La Chambre fait observer que la Défense de Kabiligi a produit des éléments de preuve à l'appui d'un alibi invoqué par Kabiligi, à l'effet de démontrer qu'il n'était pas au Rwanda durant la période qui a immédiatement précédé et suivi la mort du Président et que de ce fait, il n'avait pas pu être impliqué dans la planification ou l'exécution des crimes commis durant cette période. Elle fait valoir en particulier que du 28 mars au 8 avril « ou vers cette date » [traduction] Kabiligi se trouvait au Caire, en Égypte, dans le cadre d'une formation militaire. Elle souligne que le 14 avril, il est arrivé à Nairobi pour négocier un contrat de vente de munitions. Le contrat en question a été signé le 15 avril mais Kabiligi est resté à Nairobi pour régler la question de la date de leur livraison avant de rentrer au Rwanda le 23 avril. À l'appui de cet alibi, la Défense de Bagosora invoque les dépositions de Pierre Claver Kanyarushoki, STAR-1, DELTA, LAX-23, RO-6 et Nsengiyumva, de même que des preuves documentaires. La Chambre relève toutefois qu'elle n'a fourni aucune notification d'alibi, ou produit aucun élément de preuve sur les endroits où se trouvait Kabiligi entre le 9 et le 13 avril 1994²¹⁵⁴.

Éléments de preuve

Témoignage à décharge Kanyarushoki cité par Kabiligi

1971. D'ethnie hutue, Pierre Claver Kanyarushoki qui était l'Ambassadeur du Rwanda en Uganda en avril 1994 a dit avoir parlé au téléphone à Kabiligi vers le 8 avril. Kabiligi lui avait fait savoir qu'il se trouvait encore en Égypte. Kanyarushoki a affirmé que quelques jours plus tard il avait de nouveau parlé au téléphone à Kabiligi, lorsque celui-ci se trouvait à Nairobi, au Kenya. Kanyarushoki a également indiqué que l'un de ses assistants qui venait d'être affecté à l'ambassade du Rwanda à Nairobi, au Kenya, à cause des problèmes de sécurité que connaissait sa famille en Uganda, l'avait également informé de la présence de Kabiligi au Kenya²¹⁵⁵.

²¹⁵³ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 665 à 694.

²¹⁵⁴ Dernières conclusions écrites de Kabiligi, par. 473 à 523 ; Kabiligi, pièce à conviction D.134 (documents d'alibi). La notification d'alibi de Kabiligi du 6 octobre 2004 se trouve dans cette pièce à conviction à l'instar de plusieurs autres pièces à conviction essentielles telles que la pièce à conviction P.232 (lettres du Gouvernement égyptien), la pièce à conviction D.23 de Kabiligi (lettres se rapportant au contrat d'achat d'armes de Nairobi) et KABRIGA-05 (documents de l'Académie militaire égyptienne).

²¹⁵⁵ Compte rendu de l'audience du 17 novembre 2006, p. 20, 36, 40 et 68 ; Kabiligi, pièce à conviction D.113 (fiche d'identification individuelle). Lors de son interrogatoire principal, Kanyarushoki a affirmé avoir parlé à Kabiligi vers le 10 avril 1994, tout en admettant lors du contre-interrogatoire que c'était probablement le 8 avril, notamment après s'être vu présenter la pièce à conviction P.232 (lettres du Gouvernement égyptien) démontrant que l'accusé avait quitté l'Égypte à cette date. La Chambre relève que le témoin a indiqué qu'il n'était pas sûr des dates.

Témoignage à décharge LAX-23 cité par Kabiligi

1972. Le témoin LAX-23 qui était un diplomate rwandais en poste au Kenya, a affirmé que Kabiligi était arrivé à Nairobi le 14 avril 1994 au matin, en provenance de l'Égypte. Il a indiqué que l'accusé était venu au Kenya pour négocier un contrat de vente d'armes avec la société Oriental Machineries, Inc., lequel avait été signé le 15 avril. Il a dit avoir vu Kabiligi à l'ambassade du Rwanda au moins une fois par jour jusqu'à ce qu'il réussisse à affréter un vol sur le Rwanda le 23 avril. Selon LAX-23, Antoine Nkezabera, premier secrétaire de l'ambassade, et lui-même avaient accompagné Kabiligi à l'aéroport ce jour-là. La Chambre fait observer que le témoin LAX-23 a dit ne pas être au courant de l'endroit où se trouvait Kabiligi du 8 au 14 avril 1994²¹⁵⁶.

Témoignage à décharge DELTA cité par Kabiligi

1973. D'ethnie hutue, le témoin DELTA qui était un diplomate rwandais en poste au Kenya a dit avoir rencontré Kabiligi à l'ambassade du Rwanda à Nairobi le 14 avril 1994. L'Ambassadeur du Rwanda au Kenya l'avait présenté à Kabiligi et lui avait fait savoir que l'accusé venait du Caire, en Égypte, et qu'il était en route pour le Rwanda. Le témoin DELTA a affirmé qu'au cours des jours suivants et jusqu'au 22 avril, il avait vu Kabiligi plusieurs fois à l'Ambassade. Il a indiqué que c'était Antoine Nkezabera, qui avait accompagné Kabiligi à l'aéroport, qui l'avait informé du départ de l'accusé pour le Rwanda le 23 avril, à bord d'un avion affrété²¹⁵⁷.

Nsengiyumva et témoins à décharge RO-6 et STAR-1

1974. Nsengiyumva a affirmé que Kabiligi était arrivé à l'aéroport de Gisenyi le 23 avril 1994 à bord d'un petit avion et qu'il était immédiatement parti pour Kigali en hélicoptère. Il a affirmé que Kabiligi lui avait dit qu'il venait de Nairobi²¹⁵⁸. Le témoin RO-6, qui était d'ethnie hutue et qui exerçait les fonctions d'officier dans la police militaire, a dit que postérieurement au 20 avril, il avait vu atterrir au camp Kigali un hélicoptère ayant à son bord Kabiligi²¹⁵⁹. Le témoin STAR-1, qui était un officier de l'armée rwandaise d'ethnie hutue, a affirmé avoir vu Kabiligi arriver à Kigali entre le 20 et le 25 avril²¹⁶⁰.

²¹⁵⁶ Compte rendu de l'audience du 21 novembre 2006, p. 8 et 9, 11 à 16 ainsi que 41 à 43 (huis clos) ; Kabiligi, pièce à conviction D.116A (fiche d'identification individuelle).

²¹⁵⁷ Compte rendu de l'audience du 22 novembre 2006, p.12, 14 à 17, 28 et 29 (huis clos) ; Kabiligi, pièce à conviction D.117 (fiche d'identification individuelle).

²¹⁵⁸ Compte rendu de l'audience du 11 octobre 2006, p. 6 et 7.

²¹⁵⁹ Comptes rendus des audiences du 27 avril 2005, p. 46 à 48, et du 28 avril 2005, p. 28, 29 et 33 ; Bagosora, pièce à conviction D.154 (fiche d'identification individuelle).

²¹⁶⁰ Compte rendu de l'audience du 23 février 2006, p. 3 (huis clos) et 74 (« Le Mont Rebero tombe le 19, Kabiligi arrive après, mais ce n'est pas cinq jours après, je pense que c'est un ou deux jours après ») ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.140 (fiche d'identification individuelle).

Délibération

1975. La Chambre considère que l'alibi invoqué par Kabiligi pour la période allant du 28 mars au 23 avril 1994 peut être divisé en trois parties distinctes les unes des autres. La première partie couvre la période durant laquelle l'accusé se trouvait au Caire, en Egypte, à savoir du 28 mars jusqu'à son départ pour l'Arabie saoudite survenu le 8 avril. La deuxième partie vise la période courant du 9 au 13 avril et au regard de laquelle la Défense de Kabiligi n'a fourni aucun renseignement sur l'endroit où se trouvait l'accusé et au regard de laquelle elle s'est contentée d'annoncer qu'il était resté à l'extérieur du Rwanda. La troisième partie a trait à la période allant du 14 au 23 avril et durant laquelle Kabiligi se serait trouvé à Nairobi, au Kenya.

i) 28 mars-8 avril 1994

1976. La Chambre relève qu'au regard de la première partie de l'alibi, le Procureur reconnaît que Kabiligi se trouvait au Caire du 28 mars au 8 avril 1994, date à laquelle il a quitté l'Égypte à bord d'un vol en partance pour l'Arabie saoudite²¹⁶¹. Ce fait est également confirmé par des preuves documentaires fournies par le Gouvernement égyptien, de même que par l'Académie de formation militaire dont l'accusé a suivi les cours dans ce pays²¹⁶². La Chambre fait observer qu'il ressort du témoignage de Kanyarushoki qu'il est possible que Kabiligi soit resté au Caire jusqu'au 10 avril. La Chambre souligne toutefois que Kanyarushoki a reconnu qu'il ne se rappelle pas avec certitude des dates pertinentes, en particulier lorsque les preuves documentaires fournies par le Gouvernement égyptien et confirmant la date de départ de Kabiligi lui ont été présentées. Sur la base des éléments de preuve produits sur ce point, la Chambre considère que Kabiligi a établi la véracité de la première partie de son alibi.

ii) 9-13 avril 1994

1977. La Chambre relève que la Défense de Kabiligi n'a fourni aucun renseignement sur l'endroit où se trouvait l'accusé entre le 9 et le 13 avril 1994, ni dans sa notification d'alibi, ni dans ses Dernières conclusions écrites. Elle fait observer que les témoins LAX-23 et DELTA, qui ont affirmé dans leurs dépositions que Kabiligi était arrivé à Nairobi le 14 avril, ont simplement soutenu qu'il venait du Caire et se sont contentés de laisser entendre qu'il n'était pas encore rentré au Rwanda. Elle constate toutefois que le témoin LAX-23 a dit sans équivoque qu'il n'était pas au courant de l'endroit où se trouvait Kabiligi durant les jours qui avaient précédé son arrivée à Nairobi. Prenant en considération le temps nécessaire pour faire l'aller-retour, le Procureur a également considéré qu'« il [était] raisonnable de conclure que Kabiligi est revenu la première fois au Rwanda le 9 ou le 10 avril, ou vers ces dates-là »²¹⁶³.

²¹⁶¹ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 665 et 666.

²¹⁶² Voir Kabiligi, pièce à conviction D.134 (documents produits par l'accusé aux fins de la confirmation de son alibi), contenant les pièces à conviction P.232 (lettres du Gouvernement égyptien) et KABRIGA-05 (documents de l'Académie militaire égyptienne).

²¹⁶³ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 687.

La Chambre reconnaît que Kabiligi a fourni une explication raisonnable des activités qu'il avait menées jusqu'à ce moment-là. Elle fait toutefois observer que la Défense n'a fourni aucune explication relativement à son emploi du temps entre le 10 et le 13 avril.

1978. Cela dit, la Chambre relève que les éléments de preuve à charge produits sur les activités de Kabiligi au Rwanda, durant cette période, sont limités. Ils consistent principalement dans les témoignages à charge de CE et de Ruggiu qui ont déposé sur l'arrivée de l'accusé au camp Kigali à la suite de la mort du Président Habyarimana²¹⁶⁴. Elle souligne que le témoin CE, qui était un élément de l'armée, s'est rappelé avoir vu Kabiligi et entendu des militaires saluer son arrivée au camp Kigali à bord d'une jeep de l'armée « quelques jours » [traduction] après la mort du Président²¹⁶⁵. Elle fait observer que Ruggiu, qui était journaliste à la RTL, s'est rappelé avoir vu Kabiligi arriver à bord d'un hélicoptère qui avait atterri à proximité du mess des officiers au camp Kigali, entre le 14 et le 17 avril²¹⁶⁶. Elle constate que nonobstant le fait que ces témoins aient situé l'arrivée de Kabiligi à des dates différentes, le Procureur fait valoir dans ses Dernières conclusions écrites que pour « l'essentiel » [traduction] leurs dépositions se corroborent mutuellement²¹⁶⁷. La Chambre constate toutefois qu'il n'existe aucun moyen d'expliquer, de manière convaincante, les disparités notables qui s'observent entre les dépositions de ces deux témoins relativement à l'arrivée de Kabiligi et qu'il s'avère que les versions qu'ils ont présentées visent des faits distincts l'un de l'autre, survenus à des moments différents.

1979. Le Procureur fait également valoir que compte tenu des hautes responsabilités qu'il avait au sein du G-3 de l'état-major de l'armée, il serait déraisonnable de supposer que Kabiligi ait pu se permettre de retarder de plusieurs semaines son retour au Rwanda²¹⁶⁸. Il soutient en outre qu'eu égard à l'autorité qu'il exerçait sur l'escadron de l'aviation et compte tenu du fait qu'il existait dès le 7 avril des vols assurés par des hélicoptères, l'accusé aurait sans problème pu organiser son retour au Rwanda²¹⁶⁹. Le Procureur avance à cet égard qu'il est possible que Kabiligi soit retourné plusieurs fois au pays, ce qui signifie implicitement

²¹⁶⁴ Ibid., par. 668 à 672. Pour mieux corroborer sa thèse, le Procureur invoque la déposition du témoin AAA qui dit avoir vu Kabiligi et le préfet Tharcisse Renzaho lors d'une réunion du Conseil préfectoral de sécurité à la mi-avril 1994 (III.4.1.11). Voir le paragraphe 673 des Dernières conclusions écrites du Procureur qui renvoie aux comptes rendus des audiences du 14 juin 2004, p. 18 à 22 (huis clos), et du 15 juin 2004, p. 86. Toutefois, comme le relève la Défense de Kabiligi, indépendamment des autres questions de crédibilité qui se posent, la Chambre fait observer que le témoin AAA a reconnu, lors de son contre-interrogatoire, que cette réunion avait eu lieu après le 25 avril. Voir les Dernières conclusions écrites de Kabiligi, par. 519 ; compte rendu de l'audience du 15 juin 2004, p. 86 (« Je ne peux pas me rappeler les dates. C'est la fin du mois d'avril ; donc, ce serait entre le 27 et le 30 avril, mais ce ne sont pas des dates exactes, c'est une estimation. Je dirais que c'était à la fin du mois d'avril. Q. D'accord. Dans tous les cas, vous dites à la fin du mois d'avril. On peut être... Est-ce qu'on peut être d'accord que la réunion a eu lieu après le 25 avril ? R. Oui, on peut être d'accord là-dessus. C'est, disons, à partir du 25 et jusqu'aux dates qui ont suivi »).

²¹⁶⁵ Comptes rendus des audiences du 13 avril 2004, p. 31 et 32, et du 14 avril 2004, p. 5 à 8 ; pièce à conviction P.205 (fiche d'identification individuelle).

²¹⁶⁶ Comptes rendus des audiences du 16 juin 2003, p. 51, et du 17 juin 2003, p. 34, 44 et 45.

²¹⁶⁷ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 1012 a) et 1359 c).

²¹⁶⁸ Ibid., par. 687 m) et n) et 688.

²¹⁶⁹ Ibid., par. 687 o), q) et t), 690 et 691.

que le témoin CE l'avait effectivement vu au cours de la période visée par la seconde partie de l'alibi et que l'arrivée évoquée par Ruggiu était survenue plus tard, durant le laps de temps couvert par la troisième partie²¹⁷⁰. La Chambre considère que les arguments développés par le Procureur cadrent mieux avec les versions des faits divergentes dont elle a été saisie relativement à l'arrivée de Kabiligi.

1980. La Chambre relève qu'en dehors de ceux-ci, le Procureur n'a présenté aucun élément de preuve sur la présence de Kabiligi au Rwanda entre le 9 et le 13 avril, ce qui a de quoi surprendre, attendu que les hostilités avaient repris et que l'accusé exerçait les fonctions de G-3 de l'état-major général de l'armée. Elle fait observer en outre qu'elle a été saisie de nombreux éléments de preuve produits par un certain nombre de militaires stationnés au camp Kigali relativement au meurtre des casques bleus belges (III.3.4.)²¹⁷¹. Elle constate que le simple contraste qui s'observe entre l'indigence des preuves produites sur l'endroit où se trouvait Kabiligi durant cette période (le témoin CE a été le seul à déposer sur ce point) et les informations pléthoriques fournies sur les activités de Bagosora, de Ntabakuze et de Nsengiyumva, telles qu'exposées dans d'autres parties du présent jugement, est des plus révélateurs²¹⁷². Elle estime que le caractère excessivement limité des éléments de preuve produits sur la présence de Kabiligi au Rwanda entre le 9 et le 13 avril est des plus importants, en particulier compte tenu du rang de l'accusé et du rôle qu'il jouait dans l'armée. Elle considère qu'il ressort de ce fait que Kabiligi n'était peut-être pas au Rwanda au cours de la période pertinente. Cela étant, la Chambre fait observer qu'elle éprouve un certain nombre de doutes sur la véracité de la déposition du témoin CE situant Kabiligi au Rwanda à l'époque. Elle estime en outre qu'à supposer même que la véracité de la déposition de CE soit établie, il resterait toujours qu'elle n'a été saisie d'aucun élément de preuve relatif à l'une quelconque des activités menées par Kabiligi entre le 9 et le 13 avril.

iii) 14-23 avril 1994

1981. S'agissant de la troisième partie de l'alibi de Kabiligi qui porte sur la période courant du 14 au 23 avril 1994, la Chambre fait observer que selon le Procureur, il est possible que l'accusé ait effectué un rapide voyage à Nairobi, au Kenya²¹⁷³. À cet égard, elle relève qu'il ressort clairement des éléments de preuve pertinents que Kabiligi est arrivé à Nairobi le 14 avril et que le 15, il a signé un contrat d'achat d'armes avec Oriental Machineries, Inc. Elle souligne que c'est ce qui ressort des témoignages de LAX-23 et de DELTA, lesquels sont corroborés par des preuves documentaires relatives à la signature dudit contrat par Kabiligi

²¹⁷⁰ Ibid., par. 672 et 686.

²¹⁷¹ La Chambre signale à titre d'exemple qu'elle a entendu les dépositions des témoins à charge XAF, CE, AH, DA, KJ et XXJ ainsi que celles des témoins à décharge RO-3, RO-6 et RN-1 cité par Bagosora qui se trouvaient au camp Kigali à la suite de la mort du Président Habyarimana.

²¹⁷² En outre, elle fait observer qu'il existe des preuves propres à établir que Ntabakuze a communiqué avec le bureau G-3 au sujet de l'arrivée des réfugiés au carrefour Sonatube le 11 avril 1994. Il convient toutefois de noter que c'est le lieutenant-colonel Kanyandekwe, l'adjoint du chef de bureau, et non Kabiligi, qui a pris part à cette communication radio (III.4.1.1).

²¹⁷³ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 687.

survenue le 15 avril 1994²¹⁷⁴. Elle considère toutefois qu'il s'avère plus difficile de faire la lumière sur la question concernant la durée de son séjour au Kenya.

1982. La Chambre fait observer que selon la Défense de Kabiligi, l'accusé est resté au Kenya jusqu'au 23 avril afin de régler la question de la date de livraison des munitions faisant l'objet du contrat, de même que pour affréter un avion à bord duquel il rentrerait au Rwanda. Elle prend note du fait que cet argument est principalement étayé par les dépositions des témoins LAX-23 et DELTA qui ont dit l'avoir régulièrement vu à l'ambassade et l'avoir accompagné à l'aéroport. Elle constate que cette assertion est corroborée par l'agenda du témoin LAX-23²¹⁷⁵ qui fait état de la date de départ de Kabiligi. Il en est de même de Nsengiyumva ainsi que des témoins STAR-1 et RO-6 qui affirment que Kabiligi est arrivé au Rwanda vers le 23 avril. La Chambre fait toutefois observer que relativement à l'arrivée de l'accusé au Rwanda, les témoins STAR-1 et RO-6 n'ont donné que des dates approximatives, situées dans cette même période.

1983. La Chambre relève que pour réfuter ces éléments de preuve, le Procureur s'appuie sur le témoignage de Ruggiu, de DY et de XXH. Tel qu'elle l'a fait observer plus haut, elle rappelle qu'il ressort du témoignage de Ruggiu qu'il a vu Kabiligi arriver au camp Kigali à une date située entre le 14 et le 17 avril. Elle souligne que s'agissant de DY, celui-ci a indiqué que c'est le 20 avril qu'il avait été affecté au service de Kabiligi, en qualité d'homme d'escorte (III.4.1.8 et 9). Elle fait observer que quant à XXH, il a affirmé avoir vu Kabiligi à une réunion tenue le 23 avril, dans la préfecture de Cyangugu, en présence du Président Sindikubwabo (III.4.1.6). La Chambre considère que le défaut général de preuves à charge concernant les activités menées par Kabiligi au Rwanda entre le 14 et le 23 avril est de nature à démontrer que la troisième partie de son alibi est raisonnablement solide.

1984. La Chambre relève qu'elle a déjà fait part des réserves que lui inspire la crédibilité de Ruggiu. Cela étant, elle décide de faire preuve de circonspection dans l'appréciation de son témoignage. Elle constate qu'en l'espèce, des disparités s'observent relativement à la période pendant laquelle le témoin a séjourné au camp Kigali. Elle fait observer qu'il ressort de son propre témoignage que c'est du 14 au 16 avril qu'il y a séjourné. Elle souligne toutefois qu'il ressort de l'accord de plaidoyer de culpabilité qu'il a conclu avec le Procureur qu'il était arrivé au camp Kigali beaucoup plus tôt, à savoir entre le 12 et le 14 avril²¹⁷⁶. Elle fait

²¹⁷⁴ Voir Kabiligi, pièce à conviction D.23. Est visée dans cette pièce à conviction une lettre du Premier Ministre Kambanda datée du 30 août 1994 et faisant référence au contrat signé le 15 avril par Kabiligi. Il en est de même de deux lettres du Ministre de la défense Bizimana, datées des 13 et 15 septembre 1994, et concernant les problèmes liés au contrat signé en avril avec Oriental Machineries Inc.

²¹⁷⁵ Kabiligi, pièce à conviction D.126B (Agenda du témoin LAX-23).

²¹⁷⁶ Voir Bagosora, pièce à conviction D.14, par. 159 (accord de reconnaissance de culpabilité de Ruggiu: « Ruggiu reconnaît qu'entre le 12 et le 14 avril, il a été hébergé par les autorités militaires au camp militaire de Kigali » [traduction]). Il ressort également de la déclaration antérieure de Ruggiu faite devant les enquêteurs du Tribunal qu'il est arrivé le 12 ou le 13 avril 1994. Voir Kabiligi, pièce à conviction D.20B, p. 24 (déclaration de Ruggiu, non datée : « Ce qui me permet de dire aussi que... aux alentours du 12 ou du 13 avril, quand j'ai été hébergé au camp Kigali »). La Chambre relève toutefois que dans la déclaration antérieure qu'il a faite dans l'affaire *Nahimana et consorts* son séjour au camp Kigali a eu lieu du 13 au 17 avril. Voir Kabiligi, pièce à

observer en outre que le témoin CE sur la déposition duquel se fonde le Procureur pour corroborer la présence de Ruggiu au camp Kigali a dit ne pas y avoir vu celui-ci avant le bombardement de la RTLM survenu vers le 17-19 avril²¹⁷⁷. La Chambre estime que si cette dernière version des faits venait à s'avérer, il s'ensuivrait que la présence de Kabiligi observée par Ruggiu cadrerait mieux avec la thèse avancée par la Défense relativement au moment de son retour au Rwanda²¹⁷⁸. Elle relève que la déposition de CE n'emploie pas que Ruggiu n'a pas pu se trouver au camp plus tôt, mais eu égard au fait qu'il était belge, elle estime qu'il est probable que sa présence aurait été remarquée. La Chambre constate qu'il ressort de ces contradictions qu'on ne sait pas trop à quel moment Ruggiu se trouvait au camp. Elle fait observer qu'en tout état de cause, son témoignage n'est pas corroboré et que cela étant, elle s'interdit de faire fond sur sa déposition au regard de la date à laquelle Kabiligi est rentré au Rwanda.

1985. La Chambre rappelle qu'elle a précédemment fait part des réserves que lui inspirait la crédibilité du témoignage non corroboré de DY (III.4.1.8 et 9 ; III.4.4.2). Relativement au témoignage de XXH qui a affirmé que Kabiligi se trouvait à Cyangugu le 23 avril (III.4.1.6), elle relève que sa déposition n'est pas de nature à réfuter catégoriquement l'alibi invoqué par Kabiligi attendu que la Défense soutient que son client est entré au Rwanda le 23 avril. Elle fait observer en outre qu'André Ntagerura, le témoin RX-3 et Emmanuel Bagambiki ont tous réfuté l'assertion tendant à établir qu'une réunion à laquelle Kabiligi et le Président auraient assisté se serait tenue à Cyangugu à ce moment-là. La Chambre considère qu'il appert des témoignages des susnommés qu'ils avaient bien participé à une réunion tenue en présence du Président vers le 17 mai mais que Kabiligi n'y avait pas assisté. Sur la foi de ces éléments de preuve, la Chambre se refuse à accueillir, sans corroboration supplémentaire, la déposition de XXH.

1986. La Chambre considère que la Défense a fourni une explication raisonnable de l'emploi du temps de Kabiligi durant la troisième partie de son alibi qui couvre la période courant du 14 au 23 avril 1994. Elle estime en outre que l'explication fournie est étayée par des éléments de preuve de première main qui sont de surcroît corroborés. Elle fait observer que pour parvenir à cette conclusion, elle a pris en considération les arguments du Procureur tendant à mettre en cause la crédibilité des témoins qui ont déposé à l'appui de l'alibi motif pris de ce qu'ils étaient des complices présumés des accusés, des liens qu'ils avaient avec le Gouvernement intérimaire ou des actions éventuelles qu'ils auraient entreprises postérieurement à 1994, en vue de renverser l'actuel Gouvernement du Rwanda²¹⁷⁹. Elle relève toutefois, après avoir mis en balance les éléments à charge, pris individuellement et dans leur ensemble, avec les témoignages portés à l'appui de l'alibi, que le Procureur n'a

conviction D.21B (extraits du compte rendu de l'audience du 5 mars 2002, p. 31 à 35, affaire *Nahimana et consorts*).

²¹⁷⁷ Comptes rendus des audiences du 13 avril 2004, p. 31, et du 14 avril 2004, p. 5.

²¹⁷⁸ En outre, l'itinéraire avancé par Ruggiu relativement au retour de Kabiligi, dont il n'a pas eu directement connaissance, concorde avec les éléments de preuve à décharge qui situent l'arrivée de l'accusé autour du 23 avril 1994.

²¹⁷⁹ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 678 à 685.

toujours pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Kabiligi était revenu de Nairobi avant le 23 avril 1994.

7. THÉORIE DE LA DÉFENSE SUR LES PRINCIPALES CAUSES DES ÉVÉNEMENTS DE 1994

7.1. Introduction

La Défense

1987. La Chambre fait observer qu'au cours du procès et dans le cadre de leurs Dernières conclusions écrites, les équipes de défense ont fait part de leur propre explication des événements qui se sont déroulés au Rwanda après la mort du Président Habyarimana. La Défense a en particulier souligné qu'il n'existait aucun plan ou aucune entente conçus par l'ancien Gouvernement ou l'ancienne armée du Rwanda à l'effet de porter atteinte à l'intégrité physique ou morale de civils entre avril et juillet 1994. À son avis, la vague de meurtres de civils qui avait déferlé sur le pays durant cette période avait pour origine plusieurs causes différentes de celles-là²¹⁸⁰.

1988. Selon la Défense, l'invasion du Rwanda par le FPR, les violations répétées des accords de cessez-le-feu, ainsi que la stratégie de guérilla et d'infiltration utilisée par ce mouvement, figurent parmi les principales causes qui ont été à l'origine desdits événements. La stratégie militaire du FPR ne visait pas à instaurer la démocratie ou le retour au Rwanda des réfugiés tutsis mais plutôt à restaurer la monarchie tutsie en usant de la force pour s'emparer du pouvoir. C'est cette stratégie, qui a pleinement porté ces fruits en juillet 1994 avec la victoire du FPR, qui avait dans un premier temps déstabilisé le régime d'Habyarimana puis provoqué, sans surprise, les tueries généralisées de civils perpétrées à titre de représailles, postérieurement au 6 avril 1994²¹⁸¹.

1989. De l'avis de la Défense, l'échec des Accords d'Arusha a également constitué un élément important dans la survenue de ces événements. L'obstacle essentiel à la mise en œuvre desdits Accords était l'intransigeance du FPR. Tout en faisant semblant d'y souscrire et de s'y conformer, le FPR était en réalité à la recherche du pouvoir absolu et non d'un partage du pouvoir. Tout au long des pourparlers de paix, le FPR n'avait cessé de menacer de prendre les armes et de préparer le renforcement de son potentiel militaire. Contrairement au FPR, le Président Habyarimana et son entourage n'étaient pas opposés aux Accords

²¹⁸⁰ Voir, de manière générale, le Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 28 à 42, 68 à 88 et 181 à 433 ; Dernières conclusions écrites de Kabiligi, par. 524 à 660 ; Dernières conclusions écrites de Ntabakuze, par. 439 à 467, p. 138 à 167 ; Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 86 à 128. Les équipes de Défense s'appuient sur les dépositions de nombreux témoins et sur une multitude de pièces à conviction. La Chambre a pleinement examiné l'ensemble de ces documents sans toutefois présenter à un exposé détaillé de ce processus, eu égard à leur pertinence limitée par rapport à l'espèce.

²¹⁸¹ Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 197 à 220 et 346 à 354 ; Dernières conclusions écrites de Ntabakuze, par. 441 à 443 et 447 à 453 ; Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 87 à 128.

d'Arusha. Dans le même esprit, l'armée rwandaise avait elle aussi pris des mesures efficaces en vue de la mise en œuvre desdits Accords et de l'intégration de ses forces avec celles du FPR²¹⁸².

1990. En outre, selon la Défense, la violence inspirée par des motifs politiques qui avait caractérisé l'histoire du Burundi au cours des deux décennies antérieures à 1994 avait pris la forme de tueries massives de civils hutus perpétrées par une armée dominée par les Tutsis, et s'était par là-même érigée en un précédent dont on pouvait s'autoriser pour organiser des massacres à grande échelle visant des opposants au pouvoir politique, qui étaient connus de tous ceux qui habitaient au Rwanda. La Défense soutient que l'assassinat du premier président hutu élu qui a eu lieu en octobre 1993, les massacres de dizaines de milliers de civils perpétrés par des éléments d'une armée burundaise dominée par les Tutsis, et les 350 000 personnes qui se sont réfugiées au Rwanda par suite de ces actes, ont eu pour effet de créer dans la région une atmosphère de peur et de méfiance telle qu'à ses yeux, un partage négocié du pouvoir était devenu impossible. Elle ajoute que l'assassinat des Présidents hutus du Burundi et du Rwanda survenu le 6 avril 1994 a démontré que la population majoritaire hutue ne pouvait aucunement compter sur la minorité tutsie pour parvenir à un partage du pouvoir dans le cadre d'un processus démocratique²¹⁸³.

1991. Selon la Défense, c'est le FPR qui a abattu l'avion du Président Habyarimana le 6 avril 1994 dans le but de plonger le pays dans une guerre civile. Ce faisant, il créait un prétexte pour s'emparer effectivement du pouvoir. Elle soutient que le FPR était conscient du fait que la reprise de la guerre entraînerait d'énormes pertes en vies humaines chez les civils, eu égard à l'expérience burundaise, aux mises en garde lancées par la communauté internationale et à la tension qui régnait dans le pays par suite de la première invasion qu'elle avait entreprise et de ses activités militaires. Elle fait valoir également que c'est le FPR, dont les forces militaires étaient supérieures à celles de son adversaire, qui avait empêché l'armée et le Gouvernement de mettre fin aux massacres, en les obligeant à affecter leurs ressources à la poursuite de l'effort de guerre. Elle accuse en outre le FPR d'avoir rejeté des cessez-le-feu, ordonné à ses forces de ne pas intervenir pour sauver les civils et bloqué l'intervention d'une force internationale. Selon elle, tous ces actes s'inscrivaient dans le cadre de son plan de guerre et devaient contribuer à la perpétration sans relâche des massacres de civils. Elle fait valoir, en conséquence, que c'est le FPR, et non les prétendus extrémistes hutus, qui porte la responsabilité de la planification et du déclenchement des massacres qui ont été perpétrés au Rwanda²¹⁸⁴.

²¹⁸² Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 73 à 85 et 240 à 257 ; Dernières conclusions écrites de Kabiligi, par. 524 à 575 ; Dernières conclusions écrites de Ntabakuze, par. 450 ; Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 100.

²¹⁸³ Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 227 à 239 ; Dernières conclusions écrites de Ntabakuze, par. 444 à 446 et 464.

²¹⁸⁴ Dernières conclusions écrites de Ntabakuze, par. 454 à 467 ; Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 182, 211 à 213 et 355 à 433 ; Dernières conclusions écrites de Kabiligi, par. 576 à 660 ; Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 94 à 96 ainsi que 117 et 118.

1992. Elle soutient enfin que le FPR s'est rendu coupable de crimes dans les zones occupées par ses forces ou dans celles qui ont été le théâtre de combats²¹⁸⁵.

Le Procureur

1993. Le Procureur rejette les arguments exposés ci-dessus motif pris de ce qu'ils ne sont pas, pour la plupart, pertinents et affirme qu'ils relèvent dans l'ensemble d'une tactique de diversion. Il affirme en outre que s'agissant de la théorie retenue par la Défense pour rendre compte des événements, en particulier les opinions de ses experts, elle s'appuie soit sur des informations incomplètes, soit sur des sources discréditées ou sur une méthodologie douteuse. Relativement au fait que l'avion du Président ait été abattu, il souligne qu'en l'espèce, cet attentat n'a pas été imputé en tant que crime. À ses yeux, s'il est vrai qu'il a pu servir de catalyseur aux crimes qui ont été commis par la suite, force est de reconnaître qu'il ne saurait en être la cause fondamentale. En outre, compte tenu de la multiplicité et des divergences des théories qui ont été avancées sur l'identité de son auteur, ainsi que des contradictions qui s'observent entre les informations qui s'y rapportent, il soutient qu'il n'est pas convaincu qu'une telle affaire puisse passer en jugement. Il fait observer enfin que les chefs imputés visent la responsabilité pénale individuelle des accusés à raison de la commission d'infractions bien précises. La question de savoir si le FPR s'est lui aussi rendu coupable de crimes ou s'il aurait dû faire l'objet d'inculpations n'influe en rien sur les poursuites engagées contre eux²¹⁸⁶.

7.2 Délibération

1994. La Chambre relève que l'un des buts principaux de la théorie retenue par la Défense pour rendre compte des faits qui se sont déroulés au Rwanda consiste à mettre à mal la théorie du Procureur tendant à établir qu'antérieurement à avril 1994, les accusés avaient planifié de commettre le génocide perpétré après la mort du Président et qu'ils s'étaient entendus pour ce faire. La Chambre fait observer que dans le cadre de l'appréciation des allégations sur lesquelles s'appuie la thèse de l'entente avancée par le Procureur, elle a pris en considération les arguments développés par la Défense de même que les éléments de preuve qui leur servent de fondement. Elle relève que celui-ci a en particulier appelé son attention sur les éléments de preuve tendant à établir l'implication des accusés dans la définition de l'ennemi, leur participation à diverses réunions et les propos qu'ils y ont tenus, la confection de listes, la création de milices civiles, et leur affiliation présumée à des organisations clandestines (III.2). Tel qu'exposé dans la section susvisée et dans les Conclusions juridiques sur l'entente (IV.2.1), la Chambre estime que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable le bien-fondé de cette accusation.

²¹⁸⁵ Dernières conclusions écrites de Ntabakuze, par. 461 à 463 ; Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 181 et 371 ; Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 88 à 91, 100 et 101, 111 ainsi que 113.

²¹⁸⁶ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 249 à 254 et 1689 à 1696 ; compte rendu de l'audience du 1^{er} juin 2007, p. 52 à 54.

1995. La Chambre fait observer qu'aux fins de l'appréciation de la question de la confection de listes et de celle de la création de milices civiles, elle avait effectivement fait fond sur le contexte que constituaient l'existence du conflit armé et la reprise périodique des hostilités entre octobre 1990 et avril 1994, et que cette démarche a eu pour effet de faire naître un certain nombre de doutes sur la véracité de la thèse tendant à établir que dès le début, les actes pertinents avaient été conçus à des fins génocides (III.2.5 et 6). Elle relève toutefois qu'à tous autres égards, la théorie retenue par la Défense n'avait que peu de rapports avec les allégations spécifiques portées par le Procureur à l'effet d'établir l'existence d'une entente.

1996. La Chambre relève que les arguments développés par la Défense visaient également à démontrer que, dans une certaine mesure, les meurtres perpétrés à la suite de la mort du Président étaient des actes spontanés et que le FPR qui, selon elle, avait été à l'origine du déclenchement des événements en assumait la principale responsabilité. Elle n'exclut pas qu'il y ait eu un certain nombre de meurtres spontanés perpétrés à titre de représailles par des membres de la population rwandaise. Elle constate qu'il ressort des éléments de preuve pertinents que le climat qui régnait à l'époque était marqué par des tensions et par la méfiance entre groupes ethniques et politiques. Elle considère également qu'il est tout à fait possible que certains meurtres aient été le fruit de règlements de vieux comptes entre certaines personnes. Elle rappelle toutefois que les accusés ne sont pas jugés à raison de tels crimes. Bien au contraire, les principales accusations portées contre eux visent des crimes qui n'ont rien de spontané. Ils sont accusés sur la base d'une pluralité de crimes expressément imputés et principalement perpétrés par des militaires, dont certains appartenaient à des unités d'élite, agissant souvent de concert avec des miliciens. La Chambre souligne qu'il ressort des éléments de preuve pertinents que ces actes s'inscrivaient dans le cadre d'opérations militaires organisées ordonnées aux niveaux les plus élevés. Elle affirme par conséquent qu'il ressort d'un examen exhaustif des éléments de preuve produits sur les crimes expressément imputés aux accusés, que la théorie retenue par la Défense est sans rapport avec la thèse du Procureur ou qu'elle ne présente qu'un intérêt limité au regard de celle-ci.

1997. La Chambre relève que l'attaque perpétrée sur l'avion du Président Habyarimana n'est imputée en tant que crime dans aucun des actes d'accusation décernés en l'espèce. Elle fait observer qu'une pluralité de théories ont été développées sur la question de savoir qui en est l'auteur²¹⁸⁷. Elle souligne qu'elle a autorisé la Défense à produire certains éléments de preuve relatifs à ce fait, mais uniquement à titre d'information de base²¹⁸⁸. Elle signale

²¹⁸⁷ Voir par exemple la pièce à conviction P.3A (Alison Des Forges ; *Aucun témoin ne doit survivre* (1999)), p. 213 à 219 ; Bagosora, pièce à conviction D.9 (Filip Reyntjens ; *Trois jours qui ont fait basculer l'histoire* (1995)) ; Bagosora, pièce à conviction D.135B (déclaration de témoin du 31 juillet 1995 de Filip Reyntjens aux autorités judiciaires belges), p. 4.

²¹⁸⁸ Décision relative à la requête tendant à faire délivrer des citations à comparaître à des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies (Chambre de première instance), 6 octobre 2006, par. 12 à 18 (« L'acte d'accusation n'impute la responsabilité de l'attentat contre l'avion présidentiel à aucun des accusés ou de ceux avec lesquels ils se seraient entendus. Le paragraphe [6.1] se borne à cette formulation neutre : "Le 6 avril 1994, vers 20 h 30, l'avion ayant à son bord, entre autres passagers, le Président Juvénal Habyarimana, Président de la République rwandaise, a été abattu peu avant son atterrissage à l'aéroport de Kigali, Rwanda". Cet événement est considéré comme le fait qui a déclenché les massacres qui ont suivi, mais à la différence de ce qui est dit

toutefois qu'en l'espèce, il s'agit là d'une question purement accessoire. Elle fait observer que la Défense a présenté un faisceau de preuves tendant à faire croire que c'était le FPR qui était l'auteur de l'attentat²¹⁸⁹. Elle signale que compte tenu de la position du Procureur au regard de cette attaque et de l'importance limitée qu'elle revêt au regard de l'espèce, ces témoignages n'ont pas été examinés comme il se devait notamment par la conduite d'un contre-interrogatoire par l'une des parties intéressées ou par la présentation d'éléments de preuve en réplique. Cela étant, la Chambre fait savoir qu'elle ne s'est formée aucune opinion sur l'identité éventuelle de ses auteurs. Elle relève qu'à supposer même que le FPR ait été responsable de cet acte, ce fait n'aurait influé en rien sur la responsabilité pénale encourue par les accusés. Elle précise que les attaques dont ils ont été tenus pour responsables étaient des opérations militaires dirigées contre des civils. Elle affirme qu'il ne saurait y avoir de justification pour de tels actes quand bien même les hostilités auraient été déclenchées par les forces armées ennemies.

dans d'autres passages de l'acte d'accusation, aucune participation des accusés n'y est alléguée, pas plus que le Procureur n'a produit, lors de la présentation des moyens à charge, des éléments de preuve établissant la responsabilité des accusés dans cet assassinat. La seule allusion à pareille responsabilité a été faite par le Procureur durant le contre-interrogatoire de l'accusé Bagosora auquel il a demandé de but en blanc s'il avait pris part à l'attentat contre l'avion présidentiel. Il a précisé par la suite dans sa réponse à une requête distincte déposée par la Défense de Bagosora, que sa question visait uniquement à contester la crédibilité du témoin, celui-ci ayant lui-même soulevé durant l'interrogatoire principal le problème de la responsabilité de l'attentat. Le Procureur n'a pas laissé entendre, comme il l'a, du reste, expressément déclaré, qu'il tenait les accusés pénalement responsables de l'assassinat du Président ... L'accusation d'entente portée contre les accusés ne concerne pas l'attentat du 6 avril 1994 contre l'avion présidentiel... Le fait, à supposer qu'il soit établi, que d'autres que l'accusé ou ceux qui se seraient entendus avec lui aient participé à l'attentat contre l'avion présidentiel ne rend pas moins vraisemblable aucune de ces allégations ». Voir aussi la Décision relative à la requête de la Défense intitulée « *Ntabakuze Motion for an Order Compelling the Prosecutor to Disclose Various Exculpatory Documents Pursuant to Rule 68* » (Chambre de première instance), 6 octobre 2006, par. 5 ; Décision relative à la requête de Ntabakuze intitulée « *Motion for Request of Cooperation from the Government of France Pursuant to Article 28 of the Statute* » (Chambre de première instance), 6 octobre 2006, par. 3 à 6 ; *Decision on Disclosure of Defence Witness Statements in Possession of the Prosecution Pursuant to Rule 68(A)* (Chambre de première instance), 8 mars 2006, par. 6 et 7.

²¹⁸⁹ Voir par exemple Bagosora, pièce à conviction D.247 (rapport du 1^{er} août 1997 de Michael Hourigan), par. IV ; Bagosora, pièce à conviction D.5 (témoignage fait le 21 avril 2000 par Jean-Pierre Mugabe à Washington D.C. (États-Unis d'Amérique)) ; Kabiligi, pièce à conviction D.125 (mandat d'arrêt international émis par Jean-Louis Bruguière le 17 novembre 2006) ; Ntabakuze, pièce à conviction D.216 (Joshua Abdul Ruzibiza, *Rwanda, l'histoire secrète* (2005)) ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.81 (déclaration du 5 juillet 2004 du lieutenant-colonel Aloys Ruyenzi), par. 23 ; Ruzibiza, compte rendu de l'audience du 9 mars 2006, p. 19 à 21 ainsi que 65 et 66 ; compte rendu de l'audience du 10 mars 2006, p. 41 à 43 ; témoin BRA-1, comptes rendus des audiences du 6 avril 2005, p. 70 à 72 et 77 (huis clos), et du 29 mai 2006, p. 20 et 21, 25 à 28, 29, 30 et 32 à 35 (huis clos) ; témoin LX-1, comptes rendus des audiences du 3 octobre 2006, p. 62 à 64 (huis clos), et du 5 octobre 2006, p. 77 et 78 (huis clos) ; Marchal, comptes rendus des audiences du 30 novembre 2006, p. 31 et 32, du 4 décembre 2006, p. 6 à 9 et 62 à 65, et du 5 décembre 2006, p. 15 et 16 ; Strizek, comptes rendus des audiences du 11 mai 2005, p. 58 à 66, et du 12 mai 2005, p. 31 et 32 ainsi que 62 à 64 ; Reyntjens, comptes rendus des audiences du 15 septembre 2004, p. 12 à 14 ainsi que 24 et 25, et du 22 septembre 2004, p. 38 et 39 ; Kanyarushoki, compte rendu de l'audience du 17 novembre 2006, p. 41 et 42.

1998. La Chambre fait observer que dès lors que la théorie retenue par la Défense pour rendre compte des événements qui ont secoué le Rwanda vise à faire naître un doute sur la question de savoir s'il y a eu un génocide dans ce pays, la Chambre estime que les arguments par elle développés dans ce sens sont sans fondement. Elle fait observer qu'il ressort clairement des éléments de preuve produits au regard des crimes qui servent de base aux charges portées par le Procureur que les auteurs des crimes imputés étaient animés par une intention génocide (IV.2.2). La Chambre fait observer que même en laissant de côté les crimes expressément poursuivis en l'espèce, il apparaît clairement qu'il y a eu génocide au Rwanda. Elle rappelle que le Tribunal a reconnu coupable de génocide commis dans diverses parties du pays un grand nombre de personnes dans le cadre d'affaires déjà tranchées. Elle relève que la Chambre d'appel a même conclu que le génocide perpétré au Rwanda en 1994 est un fait de notoriété publique qu'on ne saurait contester sur aucune base raisonnable²¹⁹⁰.

1999. La Chambre relève enfin qu'au regard des crimes commis par le FPR, l'un des principaux griefs soulevés par la Défense a trait au déséquilibre apparent de la stratégie de poursuite adoptée jusqu'ici par le Procureur, en ce qu'il s'interdit d'inculper les membres de cette organisation qu'elle accuse d'être responsable de violations du droit humanitaire commises au Rwanda dans le courant de l'année 1994. La Chambre ne voit pas en quoi ce fait serait de nature à innocenter les accusés des crimes qu'ils sont eux-mêmes présumés avoir commis. Elle relève en outre que l'article 15.2 du Statut dispose que : « Le Procureur qui est un organe distinct au sein du Tribunal pénal international pour le Rwanda, agit en toute indépendance. Il ne sollicite ni ne reçoit d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source ». Elle fait observer par ailleurs que l'évaluation de la stratégie générale suivie par le Procureur échappe à son domaine de compétence.

2000. La Chambre constate également que relativement aux crimes au titre desquels les accusés ont été tenus pour responsables, la Défense ne l'a saisie d'aucun élément de preuve qui soit de nature à démontrer qu'ils ont pu être commis par le FPR²¹⁹¹. Par ailleurs, s'agissant de l'allégation selon laquelle, au cours de la même période, le FPR a pu perpétrer au Rwanda des crimes autres que ceux imputés dans les actes d'accusation décernés en l'espèce²¹⁹², la Chambre d'appel a affirmé qu'« il est de jurisprudence constante au Tribunal

²¹⁹⁰ Affaire *Karempera et consorts*, Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire (Chambre d'appel), 16 juin 2006, par. 35. Plus précisément, la Chambre d'appel a affirmé que les événements de 1994 étaient « une campagne de massacres visant à détruire l'ensemble ou au moins une très grande fraction de la population tutsie du Rwanda ».

²¹⁹¹ La Défense invoque des témoignages tendant à établir que le FPR était impliqué dans les tueries perpétrées à Remera (III.3.5.2) et à Kabgayi en juin 1994 (III.4.4.1). Les accusés n'ont pas été reconnus coupables de ces faits.

²¹⁹² À titre d'exemple, la Chambre relève que la Défense invoque des éléments de preuve tendant à faire croire que le FPR a commis certains crimes tels que l'assassinat de Félicien Gatabazi, président du PSD, en février 1994 et celui d'Emmanuel Gapyisi, un responsable du MDR, en mai 1993 (III.2.9), à Byumba et dans l'est du Rwanda en 1994 (voir par exemple, témoin BRA-1, compte rendu de l'audience du 6 avril 2006, p. 68 à 72 (huis clos); témoin ALL-42, comptes rendus des audiences du 8 novembre 2006, p. 49 à 51 (huis clos), du 9 novembre 2006, p. 13, 25 et 26 (huis clos), et du 17 novembre 2006, p. 10 à 12; Ndagijimana, compte rendu

que les arguments fondés sur le principe de la réciprocité, y compris celui du *tu quoque* ne constituent pas un moyen de défense légitime »²¹⁹³ [traduction].

2001. La Chambre fait observer en résumé que la théorie retenue par la Défense pour rendre compte des événements survenus au Rwanda a assurément fourni des éléments contextuels pertinents concernant certaines allégations portées contre les accusés. Elle estime toutefois que, dans l'ensemble, elle est sans intérêt au regard des questions fondamentales qui se posent en l'espèce, en l'occurrence, celles qui consistent à savoir si la responsabilité des accusés est engagée sur la base des charges criminelles qui leur sont expressément imputées.

de l'audience du 16 novembre 2006, p. 60 à 62 et 70 ; Kabiligi, pièce à conviction D.112 (télégramme chiffré du 14 octobre 1994 de Shaharyar Khan à Kofi Annan), par. 4 à 7).

²¹⁹³ Arrêt *Martić*, par. 111. Voir aussi arrêt *Kupreškić*, par. 25. Voir aussi affaire *Bagosora et consorts*, Décision relative à la requête tendant à faire délivrer des citations à comparaître à des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies (Chambre de première instance), 6 octobre 2006, par. 12 à 18 (« Des descriptions de crimes commis par les troupes du FPR contre la population civile dans des régions éloignées des combats opposant les deux armées en 1994 ne sauraient laisser croire à l'innocence des accusés ou atténuer leur culpabilité. L'impact de ces faits sur le comportement criminel de l'accusé est trop vague et indirect. La Défense n'a pas établi que cet élément d'information pourrait contribuer à réfuter la réalité d'un quelconque des éléments constitutifs des infractions imputées aux accusés, ni en quoi il pourrait légitimement excuser ou justifier leur comportement »).

CHAPITRE IV : CONCLUSIONS JURIDIQUES

2002. Bagosora, Kabiligi, Ntabakuze et Nsengiyumva sont accusés par le Procureur d'entente en vue de commettre le génocide, de génocide, de complicité dans le génocide, de crimes contre l'humanité (assassinat, extermination, viol, persécution et autres actes inhumains) et de violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (atteintes portées à la vie et atteintes à la dignité de la personne). Nsengiyumva est de surcroît accusé par le Procureur d'incitation directe et publique à commettre le génocide.

2003. La Chambre fait observer qu'il ressort des conclusions factuelles par elle dégagées que Bagosora, Ntabakuze et Nsengiyumva ont participé à l'élaboration de la Définition de l'Ennemi en 1991 (III.2.2) et que Ntabakuze a utilisé cette définition dans des discours prononcés devant ses troupes en 1992 et en 1993 (III.2.4.1). La Chambre a également conclu que Bagosora, Kabiligi et Nsengiyumva ont participé à la création, à l'armement et à l'entraînement de milices civiles entre 1990 et 1994 (III.2.6.2). Nsengiyumva a joué un rôle dans la tenue à jour de listes de personnes à éliminer (III.2.5.3). La Chambre fait observer que ces conclusions visent le chef d'entente (IV.2.1).

2004. Elle précise que relativement aux événements qui se sont déroulés postérieurement au 6 avril 1994, elle a conclu que Bagosora est impliqué dans les crimes qui ont été commis contre Agathe Uwilingiyimana, Joseph Kavaruganda, Frédéric Nzamurambaho, Landoald Ndasingwa, Faustin Rucogoza (III.3.3), Augustin Maharangari (III.3.5.6), les 10 casques bleus belges (III.3.4), Alphonse Kabiligi (III.3.6.5), ainsi qu'au centre Christus (III.3.5.2), à la mosquée de Kibagabaga (III.3.5.3), à Kabeza (III.3.5.4), au Centre Saint-Joséphite (III.3.5.5), sur la colline de Karama et à l'église catholique de Kibagabaga (III.3.5.7), à la paroisse de Gikondo (III.3.5.8), dans la ville de Gisenyi (III.3.6.1), à la paroisse de Nyundo (III.3.6.6) et à l'Université de Mudende (III.3.6.7). Elle fait observer que dans l'acte d'accusation, le meurtre de Maharangari est imputé à Bagosora, en vertu de l'article 6.1 du Statut. Elle précise en outre que les meurtres perpétrés aux barrages routiers sont imputés aux accusés en vertu des articles 6.1 et 6.3 et que les autres crimes commis ne leur sont reprochés qu'au titre de l'article 6.3.

2005. La Chambre a conclu qu'Aloys Ntabakuze est impliqué dans des crimes commis à Kabeza (III.3.5.4), à Nyanza (III.4.1.1) et à l'IAMSEA (III.4.1.4). Ces crimes ne lui sont imputés qu'en vertu de l'article 6.3. Elle relève qu'Anatole Nsengiyumva a participé à des crimes commis dans la ville de Gisenyi le 7 avril (III.3.6.1), notamment contre Alphonse Kabiligi (III.3.6.5), de même qu'à la paroisse de Nyundo (III.3.6.6) et à l'Université de Mudende (III.3.6.7), ainsi que dans la zone de Bisesero située dans la préfecture de Kibuye (III.4.5.1). Elle précise que ces crimes lui sont imputés dans l'acte d'accusation sur la base des articles 6.1 et 6.3 du Statut. La Chambre a également conclu que s'agissant de Kabiligi, il n'était directement impliqué dans aucun des actes criminels qui lui sont expressément imputés.

2006. Dans le présent chapitre, la Chambre procèdera à l'examen des conséquences juridiques de la participation des accusés aux faits sus-évoqués.

1. RESPONSABILITÉ PÉNALE

2007. Les charges imputées dans les actes d'accusation décernés en l'espèce visent tant la responsabilité directe des accusés prévue à l'article 6.1 que celle qu'ils encourent en tant que supérieurs hiérarchiques, sous l'empire de l'article 6.3. Dans ses Dernières conclusions écrites, le Procureur a exclusivement axé son argumentation juridique sur la responsabilité des accusés en tant que supérieurs hiérarchiques, encore que dans ses réquisitions, il ait évoqué de manière plus générale chacune des différentes formes de responsabilité visées à l'article 6.1²¹⁹⁴. Tel qu'indiqué ci-dessus, les accusés sont principalement mis en cause par le Procureur au regard de leur responsabilité en tant que supérieurs hiérarchiques. La Chambre s'attachera ci-dessous à examiner la question de savoir s'ils peuvent être déclarés coupables sur la base de l'une quelconque des infractions autonomes énumérées aux articles 2 à 4 du Statut, et s'ils peuvent être convaincus de crimes sur la base de l'article 6.1 lorsque leur mise en cause repose sur cette forme de responsabilité.

1.1 Principes juridiques

1.1.1 Responsabilité directe encourue en vertu de l'article 6.1

2008. La Chambre relève que le fait d'« ordonner » suppose qu'une personne en position d'autorité donne à une autre personne l'ordre de commettre une infraction. Elle précise qu'il n'est pas nécessaire qu'il existe une relation officielle de subordination entre l'accusé et l'auteur du crime. Elle fait observer qu'il suffit de prouver que l'accusé occupait une certaine position d'autorité qui obligerait une autre personne à commettre un crime en exécution d'un ordre par lui donné. Elle souligne que l'autorité qui fait naître le genre de relation de subordination envisagé à l'article 6.1 du Statut peut ne pas être officielle ou peut être de nature purement temporaire²¹⁹⁵.

2009. La Chambre d'appel a expliqué que le complice accomplit des actes visant précisément à apporter aide, encouragement et soutien moral à une autre personne pour qu'elle commette un certain crime, et que ces actes ont un effet important sur la perpétration de ce crime²¹⁹⁶. Il n'est pas nécessaire que cette perpétration soit conditionnée par les actes matériels du complice, lesquels peuvent intervenir avant, pendant ou après le crime²¹⁹⁷. La Chambre souligne que la Chambre d'appel a également jugé que l'élément matériel de la complicité par aide et encouragement pouvait être établi par l'accord donné par un supérieur hiérarchique à l'utilisation des moyens, y compris humains, placés sous son contrôle pour

²¹⁹⁴ Ibid., par. 2002-2038 ; compte rendu de l'audience du 28 mai 2007 p. 5 (« [I]ls ont préparé, planifié, ordonné, dirigé, incité, encouragé et approuvé le massacre d'hommes, de femmes, d'enfants tutsis, civils innocents, ainsi que d'autres personnes considérées comme étant leurs complices »).

²¹⁹⁵ Arrêt *Semanza*, par. 361 et 363.

²¹⁹⁶ Arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 127. Voir aussi arrêt *Simić*, par. 85 ; arrêt *Blaškić*, par. 45 et 46 ; arrêt *Vasiljević*, par. 102 ; arrêt *Ntagerura*, par. 370.

²¹⁹⁷ Arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 127. Voir aussi arrêt *Blaškić*, par. 48 ; arrêt *Simić*, par. 85 ; arrêt *Ntagerura*, par. 372.

faciliter la commission du crime²¹⁹⁸. L'élément moral de la complicité par aide et encouragement s'analyse comme le fait pour le complice de savoir que les actes qu'il accomplit contribuent à la perpétration d'un crime précis par l'auteur principal²¹⁹⁹. Dans le cas des crimes supposant une intention spécifique comme la persécution ou le génocide, le complice doit connaître celle de l'auteur principal²²⁰⁰.

2010. La Chambre procèdera ci-après à l'appréciation de ces formes de responsabilité partout où cela s'avèrera pertinent dans le cadre de ses conclusions juridiques.

1.1.2 Responsabilité du supérieur hiérarchique encourue en vertu de l'article 6.3

2011. Pour que la responsabilité d'un supérieur hiérarchique civil ou militaire soit pénalement engagée en vertu de l'article 6.3 du Statut à raison de crimes commis par ses subordonnés, les trois éléments cités ci-après doivent être établis : a) il doit exister entre l'accusé et la personne concernée une relation de subordination ; b) le supérieur doit savoir ou avoir des raisons de savoir que les actes criminels reprochés étaient sur le point d'être commis ou avaient été perpétrés par ses subordonnés ; et c) le supérieur hiérarchique n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher la commission des actes criminels pertinents, ou en punir les auteurs²²⁰¹.

2012. L'existence d'une relation de subordination s'établit en démontrant qu'il y a entre l'accusé et la personne concernée un rapport hiérarchique formel ou informel. Le supérieur hiérarchique doit avoir le pouvoir ou l'autorité, *de jure* ou *de facto*, de prévenir ou de punir une infraction commise par ses subordonnés. Il doit exercer un contrôle effectif sur les subordonnés au moment de la commission de l'infraction. Le contrôle effectif s'entend de la capacité matérielle de prévenir la commission de l'infraction ou d'en punir les principaux auteurs. On ne satisfait pas à cette condition en établissant l'existence d'une influence générale de l'accusé sur la personne concernée²²⁰².

2013. Le supérieur hiérarchique est animé ou est présumé être animé de la *mens rea* requise pour que soit engagée la responsabilité pénale dans l'un ou l'autre des cas suivants : i) il a été établi à l'aide de preuves directes ou circonstanciées qu'il savait effectivement que ses subordonnés étaient sur le point de commettre ou avaient commis un crime visé dans le Statut ; ii) le supérieur hiérarchique disposait d'informations l'avertissant de la possibilité d'une infraction, en faisant ressortir la nécessité de mener des enquêtes complémentaires pour

²¹⁹⁸ Arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 127. Voir aussi arrêt *Krstić*, par. 137, 138 et 144.

²¹⁹⁹ Arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 127. Voir aussi arrêt *Simić*, par. 86 ; arrêt *Vasiljević*, par. 102 ; arrêt *Blaškić*, par. 46 ; arrêt *Ntagerura*, par. 370.

²²⁰⁰ Arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 127. Voir aussi arrêt *Simić*, par. 86 ; arrêt *Krstić*, par. 140 et 141.

²²⁰¹ Arrêt *Orić*, par. 18 ; arrêt *Nahimana*, par. 484 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 143 ; jugement *Ntagerura*, par. 627 ; jugement *Semanza*, par. 400.

²²⁰² Arrêt *Halilović*, par. 59 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 143 ; arrêt *Kajelijeli*, par. 85 ; arrêt *Ntagerura*, par. 341 et 342 ; jugement *Ntagerura*, par. 628 ; jugement *Semanza*, par. 402 et 415.

vérifier si ses subordonnés s'apprêtaient à commettre, étaient en train de commettre ou avaient commis une telle infraction²²⁰³.

2014. Pour établir que le supérieur hiérarchique savait effectivement que ses subordonnés avaient commis des crimes ou étaient en train d'en commettre, les éléments de preuve à prendre en considération sont notamment le nombre, le type et la portée d'actes illégaux, la période durant laquelle lesdits actes se sont produits, le nombre et le type de militaires qui y ont participé, le moyen logistique mis en œuvre, l'emplacement géographique du théâtre des crimes en question, leur caractère généralisé, la rapidité avec laquelle les opérations ont été menées, le *modus operandi* d'actes illégaux de nature similaire, les officiers et les personnels impliqués, et le lieu où se trouvait le supérieur hiérarchique au moment des faits²²⁰⁴.

1.2 Responsabilité de Bagosora en tant que supérieur hiérarchique

1.2.1 Autorité exercée – Considérations générales

Introduction

2015. Dans l'acte d'accusation de Bagosora, il est allégué que l'accusé exerçait son autorité sur l'armée rwandaise, ses officiers et des miliciens, eu égard à ses fonctions de directeur de cabinet du Ministère de la défense, à son grade et aux relations personnelles qu'il avait avec les commandants des unités les plus impliquées dans les tueries. Pour montrer l'autorité réelle qu'il a exercée durant cette période, le Procureur met en exergue des éléments de preuve tendant à établir qu'à la suite de la mort du Président Habyarimana, Bagosora avait joué un rôle actif dans le déroulement des événements, notamment en présidant les réunions des officiers de l'armée, en ayant des entretiens avec des responsables de la MINUAR et des autorités étrangères, en mettant sur pied le gouvernement intérimaire et en se réunissant avec des responsables des *Interahamwe*. La Chambre relève à cet égard que les témoins experts Alison Des Forges et Filip Reyntjens ont affirmé que dans les trois jours qui ont suivi la mort du Président Habyarimana, Bagosora était la principale autorité du Rwanda²²⁰⁵.

2016. Bagosora a nié l'importance de sa position et du rôle qu'il a joué. Il a précisé qu'avant la mort du Président, il était quelque peu marginalisé. Cette assertion est corroborée, selon lui, par les retards accusés tout au long de sa carrière dans ses promotions, relativement à celles des autres officiers, et par sa mise à la retraite du service actif de l'armée survenue entre le 21 septembre 1993 et le 21 mai 1994. Il a ajouté que des restrictions notables avaient

²²⁰³ Arrêt *Delalić*, par. 232. Voir aussi arrêt *Hadžihasanović et Kubura*, par. 28 ; arrêt *Galić*, par. 184 ; arrêt *Bagilishema*, par. 37 et 42 ; jugement *Ntagerura*, par. 629 ; jugement *Semanza*, par. 405.

²²⁰⁴ Voir aussi jugement *Delić*, par. 64 ; jugement *Strugar*, par. 68 ; jugement *Limaj*, par. 524.

²²⁰⁵ Acte d'accusation de Bagosora, par. 4.2 à 4.4, 6.2 et 6.43 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 253, 277, 1517 à 1530, 2018 ; p. 761 et 762 de la version anglaise ; Des Forges, comptes rendus des audiences du 10 septembre 2002, p. 49 à 51, du 18 septembre 2002, p. 78 à 82, et du 25 septembre, p. 67 et 68, 83 à 86, 106 à 109, 127 à 132 et 138 à 143 ; Reyntjens, comptes rendus des audiences du 15 septembre 2004, p. 24 et 25, du 16 septembre 2004, p. 116, et du 17 septembre 2004, p. 16 et 71 à 73.

également été apportées à son autorité en tant que directeur de cabinet. Il a affirmé qu'il n'exerçait aucun contrôle opérationnel sur les troupes et qu'il n'était pas habilité à donner des ordres aux chefs d'état-major de l'armée et de la gendarmerie. Il a fait savoir qu'en tant que directeur de cabinet, s'il avait été amené à prendre une quelconque mesure sortant de l'ordinaire, c'était parce que d'autres personnes lui avaient demandé de le faire, et que cela étant il était essentiellement cantonné dans le rôle d'un fonctionnaire. Il a illustré ses propos par des exemples tendant à démontrer que dans la période qui a fait immédiatement suite à la mort du Président, il n'était pas l'autorité la plus importante du pays²²⁰⁶.

Autorité de jure

2017. Bagosora a été nommé au poste de directeur de cabinet du Ministère de la défense en juin 1992 (I.2.1). Il a pris sa retraite de l'armée en tant que colonel plein, le 23 septembre 1993, sauf à remarquer qu'il a continué à exercer ces fonctions. Au départ, il était censé libérer son poste lorsque le Gouvernement de transition à base élargie entrerait en fonction, dans le cadre des Accords d'Arusha, et une autorité civile désignée par le parti MRND devait le remplacer. Toutefois, par suite des événements qui se sont déroulés, il est demeuré directeur de cabinet jusqu'en juillet 1994, date à laquelle il a pris le chemin de l'exil²²⁰⁷.

2018. La Chambre relève que dans son édition de novembre 1992, le Journal officiel du Gouvernement rwandais fait état des divers postes qui existaient au sein du Ministère de la défense et des différentes fonctions qui leur étaient attachées. On trouve également dans les pages dudit journal un organigramme du Ministère décrivant son organisation hiérarchique et la chaîne de commandement qui s'y observait²²⁰⁸. Il appert de l'organigramme pertinent que le Ministre de la défense était le supérieur hiérarchique direct du directeur de cabinet et des chefs d'état-major de l'armée et de la gendarmerie dans le cadre de la chaîne de commandement. Le directeur de cabinet était intégré dans une structure organisationnelle distincte au sein du Ministère, et n'était pas directement placé au-dessus des chefs d'état-major, au regard de la chaîne de commandement. La Chambre fait observer qu'il ressort d'une analyse exhaustive de la liste des postes établis au sein du Ministère aussi bien que de son organigramme, qu'après le Ministre de la défense, le directeur de cabinet était le fonctionnaire qui occupait le poste le plus élevé de cette structure. Elle relève que le directeur de cabinet était chargé de la coordination et de la supervision des affaires courantes du

²²⁰⁶ Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 506 à 532, 1169 à 1189, 1196 à 1229 et 1783 à 1794, p. 376 à 378 ; Bagosora, comptes rendus des audiences du 25 octobre 2005, p. 63 à 68 ainsi que 77 et 78 ; du 26 octobre 2005, p. 2 et 3 ainsi que 7 et 8, du 27 octobre 2005, p. 21, 23, 35 et 36, du 7 novembre 2005, p. 6 et 7 ainsi que 63 et 64, du 8 novembre 2005, p. 62 et 63, et du 9 novembre 2005, p. 38 et 39. Pour démontrer qu'il ne faisait que répondre à des sollicitations, Bagosora a indiqué que c'est Dallaire qui lui avait demandé de rencontrer Booh-Booh, et que c'est ce dernier qui lui avait demandé d'entrer en contact avec les partis politiques afin de discuter de la désignation d'un nouveau président, et qui avait proposé la réunion avec l'Ambassadeur des États-Unis.

²²⁰⁷ Bagosora, compte rendu de l'audience du 26 octobre 2005, p. 2 et 3 ainsi que 7 et 8.

²²⁰⁸ Bagosora, pièce à conviction D.4, p. 1766 à 1769 (Journal officiel la République rwandaise (15 novembre 1992)).

Ministère et qu'il remplaçait le Ministre en cas d'absence²²⁰⁹. Elle souligne que c'est ce qui s'était passé en avril 1994, période durant laquelle Augustin Bizimana, le Ministre de la défense s'était rendu au Cameroun dans le cadre d'une mission officielle.

2019. La Chambre fait observer que par une lettre en date du 27 janvier 1993, le Ministre de la défense de l'époque, James Gasana avait entrepris de restreindre les pouvoirs qui étaient conférés au directeur de cabinet par les textes, en cas d'absence ou d'empêchement du Ministre. Elle relève qu'à ce qu'il paraît, cette instruction constituait une tentative de Gasana visant à limiter l'influence de Bagosora au sein du Ministère²²¹⁰. En particulier, elle faisait obligation au directeur de cabinet de superviser les affaires courantes du Ministère²²¹¹. Elle l'autorisait notamment à convoquer et à présider les réunions des chefs d'état-major de l'armée et de la gendarmerie de même que celles des autres directeurs du Ministère²²¹². À la suite de telles réunions, le directeur de cabinet pouvait donner des ordres opérationnels aux chefs d'état-major de l'armée et de la gendarmerie, à condition de le faire par écrit et sous réserve de leur approbation préalable par les participants auxdites réunions, en particulier le chef d'état-major concerné. À tous autres égards, la compétence des chefs d'état-major de l'armée et de la gendarmerie demeurait intacte. La Chambre fait observer qu'il ressort de la directive de Gasana que Bagosora avait été dépouillé de certaines attributions importantes, telles que celles de muter ou de promouvoir les officiers, ainsi que d'adopter des mesures disciplinaires²²¹³.

2020. La Chambre fait observer qu'on ne sait pas trop si les restrictions imposées par cette lettre ont continué à avoir force exécutoire après que Gasana, qui était considéré comme un modéré, se fut enfui du Rwanda pour des raisons de sécurité, en juillet 1993 et qu'il eut été remplacé par Augustin Bizimana. Elle souligne qu'avant de partir, Gasana avait préparé une

²²⁰⁹ Ibid. La partie pertinente du journal (p. 1766) se lit comme suit : « Attributions propres au directeur de cabinet. - Direction, coordination, animation, orientation et contrôle des activités des Conseillers, de l'Attaché de presse et des services d'appui relevant du Cabinet ; - Distribution et suivi des affaires ; - Élaboration de la politique générale du département et suivi de la mise en œuvre des options et décisions gouvernementales dans les domaines d'intervention du département ; - Centralisation et vérification des dossiers et des actes à soumettre au visa ou à la signature du Ministre ; - Supervision, en étroite collaboration avec le Directeur Général, de la programmation des activités du ministère à court et moyen termes et de l'élaboration du rapport annuel du ministère ; - Animation du Conseil du ministère ; - Coordination des activités de coopération intéressant le ministère ; - Relations avec l'environnement socio-politique et les médias ; - Remplacement du Ministre en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier pour ce qui concerne les affaires courantes ; - Toute autre tâche confiée par le Ministre ».

²²¹⁰ Voir Kabiligi, pièce à conviction D.10 (James Gasana, *La Violence Politique au Rwanda 1991-1993* (1998)), p. 14, note 13.

²²¹¹ Pièce à conviction P.246 (lettre du 27 janvier 1993 du Ministre de la défense au Directeur de cabinet), par. 1. Des ampliations de la lettre avaient été envoyées au Président, au Premier Ministre et à plusieurs autres institutions pour information. Au paragraphe 2 de la lettre l'expression « affaires courantes » est définie comme suit : (« Par affaires courantes, il faut entendre tous les actes d'administration et de gestion du Ministère pour les affaires de la compétence du Ministre de la Défense non déléguées aux chefs d'États-Majors des Forces sous réserve des points suivants ... »). Les restrictions aux pouvoirs du Directeur de cabinet sont ensuite énumérées.

²²¹² Pièce à conviction P.246 (lettre du 27 janvier 1993 du Ministre de la défense), par. 5. Ces réunions doivent faire l'objet d'un compte rendu approuvé par tous les participants.

²²¹³ Ibid., par. 2 a).

demande officielle aux fins de la mise à la retraite de Bagosora²²¹⁴. Elle relève qu'après son départ, Bagosora avait effectivement pris sa retraite de l'armée, le 21 septembre 1993, sauf à remarquer qu'il avait continué à occuper son poste de directeur de cabinet (I.2.1).

2021. La Chambre fait observer que même si les restrictions imposées par la lettre de Gasana avaient continué à avoir force exécutoire après son départ, le directeur de cabinet n'en continuait pas moins à jouer un rôle important, notamment en ce qu'il présidait les réunions conjointes des chefs d'état-major de l'armée et de la gendarmerie de même que celles des autres fonctionnaires du Ministère, ce qui pouvait, en dernière analyse, le placer dans une situation telle à lui permettre de donner des ordres opérationnels aux commandants de ces deux forces militaires.

Autorité de facto

2022. La Chambre souligne qu'il ressort d'un examen approfondi des activités officielles entreprises par Bagosora au cours des trois premiers jours qui ont suivi la mort du Président Habyarimana, qu'à de nombreuses occasions, il avait, de fait, excédé les limites imposées par la lettre de Gasana datée du 27 janvier 1993. Elle relève en particulier que la première réunion du Comité de crise tenue dans la soirée du 6 avril avait été convoquée par Ndindiliyimana mais que Bagosora a été celui qui, en fin de compte, l'a présidée et qui y a joué le rôle dominant²²¹⁵. Elle constate naturellement que les actes ainsi posés s'inscrivaient parfaitement dans le cadre du pouvoir qui lui était conféré de présider, en sa qualité de directeur de cabinet, les réunions conjointes des chefs d'état-major de l'armée et de la gendarmerie. Elle signale toutefois que plusieurs des mesures prises au cours de la réunion et subséquemment sortaient de ce cadre. Elle fait observer que le Comité avait en particulier nommé Marcel Gatsinzi, l'officier commandant l'ESO dans la préfecture de Butare, chef d'état-major par intérim de l'armée. À cet égard, elle précise que c'est Bagosora qui avait proposé de désigner un chef d'état-major par intérim et signé personnellement le télégramme de nomination²²¹⁶. Tel qu'elle l'a signalé ci-dessus, la Chambre relève qu'il ressort de la

²²¹⁴ Voir Kabiligi, pièce à conviction D.10 (James Gasana, *La Violence Politique au Rwanda 1991-1993* (1998)), p. 14, note 13 (« En plus, avant ma démission en juillet 93, j'ai déposé au Gouvernement un dossier de sa mise en retraite. Cette mise en retraite fut décidée en août 1993. Cependant, pour des raisons qui ne sont pas claires, mon successeur l'a maintenu comme Directeur de cabinet, et a réhabilité son influence au sein des FAR »).

²²¹⁵ Voir aussi Bagosora, pièce à conviction D.66B (comptes rendus de la réunion du 6 au 7 avril 1994 : « Le Directeur de Cabinet MINADEF a dirigé une réunion dans la nuit du 6 au 7 avril 94 qui regroupait le Chef EM Gd N, les OFFR du MINADEF, de l'EM AR et de la Gd N. Le Comd de la MINUAR et le Comd ESM y ont pris part », par. 1 ; Bagosora, compte rendu de l'audience du 2 novembre 2005, p. 77 et 78 (« [E]t dans la foulée, j'ai dirigé la réunion sur invitation du général Ndindiliyimana. Mais ici, je précise que, même sans son invitation, j'avais le privilège de pouvoir diriger cette réunion... [J]'étais le mieux indiqué. Parce que le général Ndindiliyimana étant gendarme, il n'avait aucune autorité sur l'armée. Alors, que moi, en qualité de directeur de cabinet remplaçant le Ministre, je pouvais [...] m'adresser aux deux forces par délégation... Le Ministre n'est pas là. Il y a une crise grave. Le Ministre aurait été là, il aurait procédé de la même manière. Le Ministre n'est pas là, je l'ai remplacé »).

²²¹⁶ Reyntjens, compte rendu de l'audience du 17 septembre 2004, p. 30 ; Bagosora, comptes rendus des audiences du 2 novembre 2005, p. 79 à 81, et du 7 novembre 2005, p. 60. Selon Bagosora, attendu qu'il était

directive de Gasana relative au rôle du directeur de cabinet en cas d'absence du Ministre que le titulaire de ce poste avait été expressément dépouillé du pouvoir de promouvoir et d'affecter les officiers sans l'autorisation expresse du Ministre de la Défense. Bagosora avait manifestement agi dans le cadre d'un accroissement de ses pouvoirs.

2023. La Chambre relève que le 7 avril, au nom de l'armée rwandaise, Bagosora s'est réuni avec Jacques Roger Booh-Booh, le Représentant spécial du Secrétaire général, vers 1 heure du matin (III.3.2.2) et avec l'Ambassadeur des États-Unis à 9 heures du matin (III.3.2.3). Elle fait observer que l'accusé a affirmé que ces réunions ne s'étaient pas tenues à son initiative, et qu'il a relevé, en ce qui concerne celle qu'il avait eue avec l'Ambassadeur des États-Unis, qu'il se trouvait en compagnie de Nindiliyimana. De l'avis de la Chambre, la question de savoir si les réunions en question se sont tenues à son initiative ou non est sans intérêt. Ce qu'il convient de retenir, à ses yeux, c'est que Bagosora avait en fait représenté l'armée rwandaise – la principale autorité encore en état de fonctionner dans le pays – devant la communauté internationale et qu'il était considéré par les autorités supérieures de l'armée comme étant la personne la plus qualifiée pour ce faire.

2024. La Chambre relève que dans la même veine, Bagosora était également devenu le visage des autorités rwandaises devant sa propre population, attendu que c'est lui qui avait signé les communiqués dont lecture avait été donnée à la radio à 6 h 30 du matin le 7 avril, ainsi qu'un autre qui avait été diffusé plus tard, dans l'après-midi, exactement à 17 h 20²²¹⁷. La Chambre souligne que le premier communiqué émanait du Ministre de la défense et portait à la connaissance de la population la nouvelle de la mort du Président. Dans le même communiqué, les forces armées étaient également priées de « demeurer vigilantes pour assurer la sécurité du peuple » [traduction] et les gens étaient invités « à aller chez eux et attendre de nouvelles instructions » [traduction]. La Chambre fait observer que le second communiqué avait été diffusé au nom des forces armées et qu'il informait la population de la tenue, plus tôt ce jour-là, d'une réunion conjointe de l'armée et de la gendarmerie à l'ESM, de la création du Comité de crise, et de son intention d'assurer la sécurité générale, en particulier à Kigali, ainsi que de son appui aux autorités politiques du pays.

l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé, le colonel Mursampango, le chef du bureau du G-1, assurait déjà l'intérim du chef d'état-major le 6 avril, en l'absence de Déogratias Nsabimana. Aux yeux de la Chambre, il n'y avait par conséquent aucun vide nécessitant une nomination d'urgence en l'absence du Ministre de la défense.

²²¹⁷ Reyntjens, compte rendu de l'audience du 15 septembre 2004, p. 24 ; Bagosora, comptes rendus des audiences du 7 novembre 2005, p. 38, 47 et 48, et du 8 novembre 2005, p. 33 à 36 ; Bagosora, pièce à conviction D.103 (premier communiqué du 7 avril 1994) ; Bagosora, pièce à conviction D.67 (second communiqué du 7 avril 1994). Bagosora a dit qu'il avait simplement approuvé et fait publier le second communiqué, en se défendant d'avoir participé à sa rédaction : « Bon, en principe, le chef fait travailler ses subalternes. J'étais président de la réunion, je ne devais pas m'occuper de la rédaction du *draft* de ce communiqué [...] Je devais voir avec eux, après, ce *draft*, pour voir s'il convenait ». Voir compte rendu de l'audience du 8 novembre 2005, p. 9.

2025. La Chambre souligne que Bagosora a présidé la réunion d'officiers supérieurs de l'armée qui s'était tenue le 7 avril à l'ESM et dont l'ouverture avait eu lieu à 10 h 15 du matin (III.3.2.4). Cette réunion avait pour but de rassembler les commandants des secteurs opérationnels de l'armée et de la gendarmerie, de leur communiquer les informations les plus récentes sur la situation qui prévalait et d'émettre des instructions relatives au maintien de l'ordre. De l'avis de la Chambre, il s'agissait là, une fois encore, d'un rôle beaucoup plus important que celui qui consistait à simplement présider une réunion conjointe des chefs d'état-major et de fonctionnaires du Ministère, tel que visé dans la lettre de Gasana datée du 27 janvier 1993. Elle relève en outre que c'est Bagosora qui avait joué le rôle principal dans cette réunion. Elle signale qu'après que les participants eurent entériné l'idée du Comité de crise, qui s'était réuni la veille au soir, c'est Bagosora qui avait décidé que ses réunions subséquentes devaient être présidées par Ndindiliyimana.

2026. La Chambre souligne que la place importante qu'occupent Bagosora et son autorité ressort également avec clarté du fait que c'est lui que le colonel Nubaha avait saisi au cours de la réunion de l'ESM, concernant l'attaque des 10 casques bleus belges au camp Kigali, au moment même où elle était en train de se perpétrer (III.3.2.4). Elle signale que dans un premier temps, l'accusé avait ordonné à Nubaha de s'occuper du problème, suite à quoi il s'était lui-même rendu au camp pour en assurer le suivi (III.3.4). De l'avis de la Chambre, les actes posés par Bagosora au cours de la réunion et relativement à l'attaque perpétrée contre les militaires belges ressemblent beaucoup plus à ceux d'un commandant donnant des ordres et veillant à ce qu'ils soient exécutés qu'à ceux d'un fonctionnaire civil²²¹⁸. La Chambre fait observer qu'à la suite de la mort des 10 casques bleus belges au camp Kigali, Nubaha, le commandant du camp avait été affecté à un autre poste à la demande de Bagosora, et que cette mutation allait en fin de compte s'avérer beaucoup plus lourde de sens²²¹⁹.

2027. La Chambre relève que Bagosora a joué un rôle clé dans la facilitation de l'installation du Gouvernement intérimaire, notamment en rencontrant, les 7 et 8 avril, les responsables politiques (III.3.7). Elle signale que Rusatira était opposé à l'idée de voir Bagosora, qui à ses yeux était un officier à la retraite, participer à la réunion du Comité de crise tenue le 8 avril²²²⁰. Bagosora avait toutefois réussi à faire en sorte d'assurer la formation du nouveau Gouvernement et d'en présenter les membres au Comité, aux fins d'approbation.

²²¹⁸ Les explications de Bagosora sur le calme manifeste dont il avait fait preuve lorsque le général Dallaire lui a annoncé la mort des dix casques bleus belges sont révélatrices sur sa personne : « [Dallaire] a dit que j'étais drôlement calme. Mais, à ce que je sache, même dans les écoles canadiennes ce doit être le cas, on apprend à un officier qui a une charge de commandement d'être calme ». Compte rendu de l'audience du 8 novembre 2005, p. 28.

²²¹⁹ Ibid., p. 17 et 18. Après avoir appris la mort des dix casques bleus belges dans l'après-midi du 7 avril, Bagosora a téléphoné au colonel Musampango, chef du bureau du G-1 (administration), et lui a demandé de remplacer le colonel Nubaha à son poste de commandant du camp Kigali. Nubaha est devenu commandant d'une autre base, ce qui en temps normal aurait été considéré, selon Bagosora, comme une promotion dans la mesure où ce poste était plus important.

²²²⁰ Des Forges, compte rendu de l'audience du 25 septembre 2002, p. 187 à 191 ; Bagosora, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2005, p. 61 à 63.

Rusatira avait fini par être marginalisé et le Comité de crise militaire avait effectivement cessé d'exister à la suite de sa réunion du 8 avril²²²¹. La Chambre souligne que le Gouvernement intérimaire avait continué à exercer son autorité pendant toute la durée des événements pertinents.

2028. La Chambre fait observer qu'à la suite du retour au Rwanda du Ministre de la défense, dans l'après-midi du 9 avril, et de l'installation du Gouvernement intérimaire qui avait eu lieu le même jour, les éléments de preuve disponibles sur le degré réel de l'autorité exercée par Bagosora sur l'armée se font plus rares. Elle estime néanmoins qu'il ne fait pas de doute que l'accusé a continué à jouer un rôle de premier plan au Rwanda et que des fonctions importantes lui avaient été confiées. À titre d'exemple, la Chambre souligne que le 14 avril, il avait été chargé de transporter les fonds du Gouvernement de Kigali à Gitarama²²²². De surcroît, en mai et en juin 1994, il avait représenté le Gouvernement rwandais dans le cadre de missions effectuées à l'étranger aux fins d'achats d'armes²²²³. À cet égard, la Chambre fait observer qu'elle souscrit à l'avis de Reyntjens qui a affirmé qu'il s'agissait là d'une opération sensible et que compte tenu du fait que les montants à transporter étaient considérables, cette mission ne pouvait être assignée qu'à un homme de confiance²²²⁴.

2029. La Chambre souligne que Bagosora a continué à jouer un rôle important à Kigali en favorisant les contacts entre le Gouvernement rwandais et la communauté internationale après le 9 avril²²²⁵. À cet égard, il a affirmé que Dallaire le contactait à chaque fois que des personnalités importantes souhaitaient rencontrer des autorités rwandaises. Il a indiqué que dans la première quinzaine de mai, il avait eu une réunion avec Dallaire et le Haut Commissaire des Nations-Unies pour les droits de l'homme à l'hôtel des Diplomates²²²⁶. Il a ajouté que vers le 13 mai, il avait également rencontré Bernard Kouchner en vue d'étudier la question de l'évacuation des orphelins de certains endroits de Kigali. Cette assertion est corroborée par un film vidéo dont les images le montrent en train de faire visiter l'hôtel des Mille Collines à Kouchner, en vue de l'informer de la situation des réfugiés qui s'y trouvaient. Bagosora a également fait savoir que vers le 14 mai, il avait accompagné Kouchner à Murambi, dans la préfecture de Gitarama où le Gouvernement tenait une réunion, pour lui permettre d'entrer en contact avec le Premier Ministre Kambanda²²²⁷. Selon lui, plus

²²²¹ Des Forges, compte rendu de l'audience du 25 septembre 2002, p. 204 et 205 ; Reyntjens, compte rendu de l'audience du 20 septembre 2004, p. 7 et 8 ; Bagosora, compte rendu de l'audience du 9 novembre 2005, p. 36 et 37.

²²²² Bagosora, compte rendu de l'audience du 9 novembre 2005, p. 18 et 19.

²²²³ Ibid., p. 66 à 72 ; compte rendu de l'audience du 10 novembre 2005, p. 2 à 5. Voir aussi section III.6.1.

²²²⁴ Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2004, p. 8 à 10.

²²²⁵ La Défense de Bagosora soutient que ces contacts entraient dans le cadre des fonctions de directeur de cabinet de son client et parce que le Gouvernement se trouvait dans la préfecture de Gitarama. Il n'avait pas agi en son nom personnel. Voir Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 1224 à 1229. La Chambre considère qu'à supposer même qu'elle accueille cette explication, il reste que ces contacts de haut niveau font apparaître que Bagosora était une personnalité influente.

²²²⁶ Bagosora, compte rendu de l'audience du 9 novembre 2005, p. 40 à 42 ; pièce à conviction P.168 (film vidéo).

²²²⁷ Bagosora, compte rendu de l'audience du 9 novembre 2005, p. 40 à 44 ; pièce à conviction P.168 (film vidéo).

tard ce jour-là, il s'était réuni avec le colonel Yaache, du contingent ghanéen de la MINUAR, pour discuter des voies et moyens à mettre en œuvre afin de permettre aux orphelins à évacuer de franchir les barrages routiers érigés à Kigali (III.5.1)²²²⁸. La Chambre relève en outre que depuis leurs divers pays, des autorités étrangères avaient continué à voir en Bagosora une personnalité influente au Rwanda. Elle fait notamment observer que le 28 avril 1994, Prudence Bushnell, l'adjoint au Sous-secrétaire d'État aux affaires africaines du Département d'État des États-Unis, avait personnellement appelé Bagosora pour lui demander de mettre fin aux massacres²²²⁹.

2030. La Chambre fait observer enfin que Bagosora était un officier expérimenté, bien formé, et parfaitement capable de commander. Il avait participé à des combats, travaillé dans le domaine du renseignement et exercé des fonctions aussi importantes que celles de commandant du camp Kanombe, qui venait en tête de tous les autres au Rwanda, et du bataillon anti-aérien léger (I.2.1). Elle relève que pour certains, c'était un homme ambitieux qui cherchait à acquérir plus de pouvoir que ce que lui conférait son poste de directeur de cabinet²²³⁰. Elle relève qu'il ressort de son propre témoignage qu'il était suffisamment influent pour être reçu en privé par le Président Habyarimana, pour l'encourager, en 1991, à renoncer à ses fonctions de chef d'état-major de l'armée, et, en 1993, à l'exhorter à ne pas chercher à se faire réélire²²³¹. Elle fait observer que dès le 7 avril au matin, il était armé, en uniforme, et accompagné par un homme d'escorte militaire, ce qui ne correspond absolument pas à l'idée qu'on se fait en général d'un simple fonctionnaire civil. Elle souligne qu'à partir de cette date, et en dépit des restrictions officielles qui ont pu découler de sa mise à la retraite de l'armée et de ses fonctions de directeur de cabinet, c'est Bagosora qui avait été l'incarnation du pouvoir et de l'autorité militaire, telle qu'illustrée par sa conduite, bien avant son rappel officiel au service militaire actif survenu le 21 mai 1994 (I.2.1).

Conclusion

2031. Sur la base de ce qui précède, la Chambre conclut, au-delà de tout doute raisonnable, qu'à la suite de la mort du Président Habyarimana, Bagosora a assumé le pouvoir de la plus haute autorité du Ministère de la défense, en agissant en fait comme s'il était le Ministre de la défense. Il appert des actes qu'il a posés, qu'au moins jusqu'au 9 avril dans l'après-midi, date à laquelle le Ministre de la défense est rentré, ainsi que postérieurement à l'installation du Gouvernement intérimaire, il exerçait son contrôle sur les forces armées rwandaises, qui constituaient à l'époque l'entité la plus puissante fonctionnant au sein du Gouvernement

²²²⁸ Bagosora, compte rendu de l'audience du 9 novembre 2005, p. 47 à 55 ; pièce à conviction P.44 (film vidéo). Lors de la déposition d'Alison Des Forges, un extrait du film vidéo a été projeté et transcrit par les sténographes d'audience. Voir compte rendu de l'audience du 18 septembre 2002, p. 95 à 99 et 113 à 125. Voir aussi section III.2.6.2.

²²²⁹ Pièce à conviction P.368 (télégramme du 29 avril 1994 de Prudence Bushnell, du Département d'État américain, adressé à l'Ambassade des États-Unis et confirmant qu'il avait eu un entretien téléphonique avec Bagosora).

²²³⁰ Témoin DM-25, compte rendu de l'audience du 12 avril 2005, p. 34, 86 et 87 (huis clos) ; Bagosora, compte rendu de l'audience du 27 octobre 2005, p. 20 et 21.

²²³¹ Bagosora, compte rendu de l'audience du 25 octobre 2005, p. 72 à 78.

rwandais. Quoiqu'après cette date, le rôle particulier qu'il a joué ainsi que l'autorité qu'il a exercée sur les éléments de l'armée et des milices soient moins évidents, la Chambre estime qu'il a continué à avoir de l'influence et à être considéré comme une personnalité de premier plan au sein du Gouvernement et de l'armée rwandaise, pendant toute la durée des événements.

1.2.2 Relation de subordination

2032. La Chambre relève que bon nombre des assaillants qui ont participé aux attaques perpétrées dans les régions de Kigali et de Gisenyi entre le 7 et le 9 avril appartenaient à des unités d'élite de l'armée telles que la Garde présidentielle et le bataillon para-commando, ou à d'autres corps militaires et de la gendarmerie, dont l'identification s'est plus particulièrement appuyée sur des coordonnées géographiques et temporelles liées aux événements.

2033. Elle fait observer qu'outre les assaillants militaires, des miliciens civils ont participé à certaines attaques et ont assuré la garde de nombreux barrages routiers érigés dans la ville de Kigali. Elle a conclu que, dans certaines circonstances, les assaillants civils pouvaient être considérés comme agissant sous l'autorité des militaires rwandais (III.2.6.2). Dans la plupart des cas, ils opéraient en collaboration étroite avec des militaires au cours des attaques perpétrées aux barrages routiers érigés à Kigali et fréquemment dirigés par un militaire ou un gendarme. Elle souligne que l'attaque perpétrée à la paroisse de Gikondo est une parfaite illustration de cette collaboration. Elle précise que dans le cadre de ladite attaque, des militaires avaient bouclé la zone, suite à quoi des gendarmes avaient conduit ses habitants à la paroisse où ils avaient tenu en respect les observateurs militaires de la MINUAR et les prêtres de la paroisse en braquant sur eux des armes à feu alors que les miliciens massacraient sauvagement les victimes (III.3.5.8). À ses yeux, il ne fait pas de doute qu'au moment de la commission des crimes en question, ces miliciens civils agissaient en tant que forces auxiliaires ou complémentaires de l'armée rwandaise.

2034. La Chambre considère que le *modus operandi* et la fréquence des attaques perpétrées contre les civils, y compris des personnalités influentes et des membres de l'opposition, le rôle joué dans certaines d'entre elles par les éléments de l'armée, notamment ceux appartenant à certaines unités d'élite, tout comme le fait qu'elles aient commencé presque immédiatement après la mort du Président Habyarimana et la reprise des hostilités entre les forces gouvernementales et le FPR n'autorisent à dégager qu'une seule conclusion raisonnable, à savoir qu'il s'agissait d'opérations militaires organisées. Cela étant et compte tenu du rôle joué par Bagosora en tant que chef de l'armée rwandaise, la Chambre conclut que ces assaillants étaient ses subordonnés et qu'il exerçait sur eux un contrôle effectif.

2035. La Chambre relève que bon nombre des barrages routiers érigés à Kigali étaient exclusivement gardés par des civils, sauf à remarquer qu'ils faisaient partie d'un vaste réseau établi dans une zone revêtant une importance stratégique avérée pour l'armée rwandaise au regard de la bataille qu'elle livrait contre le FPR pour la défense de Kigali (III.2.6.2). Parfois, ces barrages routiers civils étaient érigés à côté de barrages routiers et de positions militaires, ou d'autres dont la direction était assurée par un élément de l'armée ou par un gendarme. Elle fait observer que ces miliciens ont été décrits comme étant les personnes qui assuraient la

défense civile de Kigali. Leur mission était soi-disant d'identifier les ennemis infiltrés. La Chambre rappelle que dès le 28 mars 1994, c'est-à-dire quelques jours avant que les barrages routiers ne soient érigés, les autorités supérieures de l'armée et les responsables civils, qui avaient à l'époque engagé une concertation sur la défense civile entendaient voir la direction des activités qu'elle menait à Kigali confiée au commandant du secteur opérationnel. Elle garde présente à l'esprit sa conclusion établissant qu'au fur et à mesure du déroulement du conflit, les groupes de miliciens étaient devenus de plus en plus incontrôlables. Elle estime toutefois qu'au moins en ce qui concerne les premiers jours de leur existence, ces barrages routiers n'auraient jamais pu être établis sans l'autorisation de l'armée rwandaise. Elle conclut, par conséquent, que les personnes qui y ont monté la garde du 7 au 9 avril 1994 étaient des subordonnés de Bagosora. Elle fait observer toutefois que cette conclusion ne signifie pas que d'autres dirigeants civils ou militaires n'exerçaient pas eux aussi leur contrôle sur ces miliciens.

2036. La Chambre relève qu'à ce qu'il paraît, l'attaque dont la paroisse de Nyundo, située dans la préfecture de Gisenyi, a été le théâtre, a été exclusivement perpétrée par des assaillants civils (III.3.6.6). Elle souligne toutefois qu'elle fait écho à d'autres massacres de civils perpétrés avec la participation de militaires, et dénote un certain degré de coordination et de contrôle, lié au caractère graduel de son intensité, qui est passée des assassinats ciblés du 7 avril aux tueries à grande échelle du 9 avril, en conséquence directe de l'utilisation d'un nombre accru d'armes à feu. La Chambre considère que l'armée est manifestement impliquée dans l'entraînement des groupes de miliciens et dans la distribution d'armes à leurs éléments (III.2.6.2). Elle estime que cette opération ne pouvait pas ne pas être sanctionnée par Nsengiyumva qui était le commandant du secteur militaire. Cela étant, elle conclut que les assaillants civils en question agissaient sous le contrôle de l'armée et qu'ils étaient également des subordonnés de Bagosora.

2037. La Chambre fait observer enfin, qu'à supposer même que les assaillants civils ne puissent pas être considérés comme des subordonnés de Bagosora, force serait quand même de reconnaître que de par leur coopération avec leurs homologues civils, ainsi que de par leur présence active à leurs côtés et de leur implication dans les faits reprochés, certains éléments de l'armée rwandaise ont substantiellement aidé ces miliciens à commettre leurs crimes. Elle considère que les militaires et les gendarmes présents sur le lieu des attaques ou dans leurs parages ont manifestement encouragé la conduite de ces opérations en sachant pertinemment que ces crimes étaient en train d'être commis. Cela étant, elle estime que la responsabilité de Bagosora demeure engagée à raison des crimes perpétrés par ces miliciens, attendu que certains de ses subordonnés sur lesquels il exerçait un contrôle effectif les ont aidés et encouragés à les perpétrer, en plus de leur propre participation aux actes criminels pertinents²²³².

²²³² Voir arrêt *Orić*, par. 20 ; arrêt *Nahimana*, par. 485 et 486 ; arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 280 et 282. Il est allégué aux paragraphes 6.62 et 6.66 de l'acte d'accusation de Bagosora que les militaires ont aidé et encouragé des miliciens à commettre des crimes. Le Procureur soutient également qu'un supérieur hiérarchique peut voir sa responsabilité engagée lorsque ses subordonnés ont aidé et encouragé à commettre des crimes. Voir Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 2008 et 2009.

1.2.3 Le fait de savoir

2038. La Chambre se dit convaincue que Bagosora savait effectivement que ses subordonnés étaient sur le point de commettre des crimes ou qu'ils les avaient en fait déjà commis. Tel qu'exposé ci-dessus, elle rappelle qu'il est manifeste que ces attaques étaient des opérations militaires organisées qui n'avaient pu s'exécuter que parce qu'elles avaient été autorisées, planifiées et ordonnées aux niveaux les plus élevés de la hiérarchie. Elle affirme qu'il est difficile de concevoir que Bagosora n'ait pas eu connaissance du fait que ses subordonnés seraient déployés à cet effet, en particulier dans la période qui a immédiatement suivi la mort du Président Habyarimana et la reprise des hostilités avec le FPR, et durant laquelle, la vigilance des autorités militaires aurait dû s'établir à son niveau le plus élevé. La Chambre relève en outre que bon nombre de ces crimes ont eu lieu à Kigali où Bagosora était basé. Elle fait également observer qu'ils ont notamment été perpétrés ouvertement, ainsi qu'au vu et au su de tout le monde, au niveau des barrages routiers, ou dans les environs de la ville voisine de Gisenyi où servait Nsengiyumva, commandant opérationnel de cette zone.

2039. À titre subsidiaire, la Chambre fait par ailleurs observer que Bagosora avait également des raisons de savoir que certains des subordonnés placés sous son commandement étaient sur le point de commettre des crimes. Elle relève à cet égard que dans la nuit du 6 avril, au cours de la réunion du Comité de crise, Bagosora a indiqué à Dallaire que sa principale préoccupation était de maintenir la sécurité et le calme à Kigali (III.3.2.1.). Le lendemain matin, il s'était entretenu avec l'Ambassadeur des États-Unis des coups de feu qu'on pouvait entendre partout à Kigali, au cours de la nuit précédente (III.3.2.3). Elle relève que l'accusé avait été témoin oculaire de l'attaque perpétrée par des militaires rwandais contre les 10 casques bleus belges au moment même où elle se commettait au camp Kigali (III.3.4). Elle fait observer en outre qu'il avait été informé, dans la soirée du 7 avril, de l'assassinat du Premier Ministre, de même que d'autres personnalités influentes de l'opposition, dont le père Mahame (III.3.5.2). Elle souligne que durant cette période, la MINUAR avait reçu de ses observateurs militaires des rapports faisant état de meurtres ciblés perpétrés par des éléments de l'armée (III.2.5.5). Elle fait observer qu'il est difficile de concevoir que ces informations n'aient pas été communiquées à Bagosora.

1.2.4 Le fait de ne pas avoir empêché ou de ne pas avoir sanctionné

2040. Tel qu'exposé ci-dessus, ces attaques étaient manifestement organisées et autorisées ou ordonnées au niveau le plus élevé de l'armée rwandaise. Cela étant, Bagosora a failli à l'obligation qu'il avait d'empêcher la commission de ces crimes dans lesquels il était en fait impliqué. La Chambre relève également qu'il n'existe absolument aucun élément de preuve tendant à établir que les auteurs de ces crimes avaient par la suite été punis.

2041. Enfin, eu égard à leur caractère généralisé et systématique, la Chambre rejette catégoriquement l'allégation selon laquelle les crimes commis par les subordonnés de Bagosora étaient, dans une certaine mesure, spontanés et que l'armée ne disposait pas des ressources nécessaires pour y mettre fin tout en combattant le FPR. Elle fait observer que s'il est vrai qu'elle manquait de ressources, c'est bien parce que celles-ci avaient été engagées par les autorités militaires dans la voie de la perpétration de crimes.

1.3 Responsabilité de Kabiligi en tant que supérieur hiérarchique

2042. La Chambre fait observer que dans l'acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, il est allégué que Kabiligi exerçait son autorité sur l'armée rwandaise, ses officiers et les miliciens du fait de ses fonctions qu'il exerçait en tant que chef du bureau des opérations de l'armée (G-3) au sein de l'état-major général de l'armée. Selon le Procureur, il était, à ce titre, chargé de planifier, de coordonner et d'assurer l'exécution des opérations militaires, partout au Rwanda et il avait, en particulier, le commandement des secteurs opérationnels de Byumba, de Ruhengeri, de Mutara et de Kigali, de même que celui des unités d'élite de l'armée, notamment la Garde présidentielle, le bataillon de reconnaissance et le bataillon paracommando. Le Procureur met principalement l'accent sur des éléments de preuve tendant à établir que Kabiligi avait le grade de brigadier général, que soit lui-même, soit le bureau du G-3, avait émis des ordres et dirigé des combats, de même que sur des documents relatifs aux activités militaires qu'il a menées pendant son exil, pour démontrer que l'accusé exerçait une autorité effective de commandement²²³³.

2043. La Défense de Kabiligi fait valoir que le Procureur n'a présenté aucun élément de preuve crédible, susceptible d'établir qu'en tant que chef du bureau des opérations militaires (G-3), Kabiligi exerçait une autorité effective de commandement. Elle souligne que, quel qu'ait été le rôle joué par Kabiligi postérieurement à juillet 1994, il ne prête pas à conséquence au regard de l'autorité effective qu'il avait exercée au cours des événements pertinents. Elle souligne qu'il ressort de la déposition de l'expert militaire cité par Kabiligi, de même que de celles des officiers militaires rwandais et étrangers connaissant comme il se doit l'étendue des pouvoirs d'un G-3 de l'armée rwandaise ainsi qu'au sein des autres armées, que le chef du bureau du G-3 n'était investi d'aucune autorité de commandement opérationnel, et qu'il n'était pas davantage dans son pouvoir de prendre des mesures disciplinaires²²³⁴.

1.3.1 Autorité de jure

2044. La Chambre relève que Kabiligi a exercé les fonctions de chef du bureau des opérations militaires (G-3) à l'état-major de l'armée de septembre 1993 à son départ du Rwanda, en juillet 1994 (I.2.2). Il a été promu au grade de brigadier général le 16 avril 1994 et a été l'un des officiers les plus gradés de l'armée rwandaise. Elle fait observer qu'avant sa nomination au poste de G-3, il avait servi en tant que commandant du secteur opérationnel de Byumba²²³⁵.

²²³³ Acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, par. 4.2 à 4.4, 6.31 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 695 à 725, 2018 ; p. 783 à 789 de la version anglaise.

²²³⁴ Dernières conclusions écrites de Kabiligi, par. 1318 à 1493.

²²³⁵ Les noms de certains subordonnés directs de Kabiligi, à savoir les officiers d'état-major servant au sein du bureau du G-3, apparaissent sur un organigramme de l'état-major de l'armée et sur une liste des officiers de l'armée rwandaise. Voir pièce à conviction P.454 (règlement sur l'organisation de l'armée rwandaise), p. 7 ; Nsengiyumva, pièce à conviction D.15 (Situation officiers armée rwandaise arrêtée au 1^{er} [janvier 1993]).

2045. La Chambre souligne que le Procureur n'a appelé à la barre aucun expert militaire pour déterminer l'étendue de l'autorité de Kabiligi en tant que chef du bureau des opérations (G-3). Elle signale qu'Alison Des Forges qu'il a citée en tant qu'expert en histoire du Rwanda, a dans une certaine mesure déposé sur l'autorité de Kabiligi en tant que G-3 mais que son témoignage se fondait principalement sur l'analyse par elle faite d'un interrogatoire de Kabiligi effectué durant sa détention provisoire en 1997. Attendu que l'interrogatoire pertinent avait déjà été exclu de la liste des éléments de preuve admis au motif qu'il avait été conduit en violation du droit de Kabiligi à un procès équitable, la Chambre avait indiqué qu'elle n'accorderait aucun poids aux opinions de Des Forges qui s'y fonderaient exclusivement²²³⁶. La Chambre relève que Filip Reyntjens, un autre expert en histoire du Rwanda cité par le Procureur, a affirmé que Kabiligi avait la réputation d'être un excellent soldat. Elle fait observer qu'il a toutefois ajouté qu'en tant que G-3, le travail qu'il faisait était celui d'un « bureaucrate », « un travail de bureau ». Il a affirmé qu'il « n'allait pas au front [et qu']il n'était pas à la tête d'une unité qui se battait »²²³⁷. Selon Reyntjens, Kabiligi n'était pas investi du pouvoir de donner des ordres à la Garde présidentielle²²³⁸. Il a également confirmé la position qu'il avait adoptée, dans le cadre d'un entretien de 1998 au cours duquel il avait indiqué qu'il ne disposait d'aucune information sur l'implication de Kabiligi dans le génocide, tout en reconnaissant qu'il n'avait pas consacré à son rôle une étude particulière²²³⁹.

2046. La Chambre fait observer que selon le lieutenant-colonel Jacques Duvivier, l'expert militaire belge cité par Kabiligi, chacun des bureaux de l'état-major de l'armée (G-1 à G-4) constituait un instrument destiné à fournir au chef d'état-major les informations voulues et à lui faire les propositions nécessaires pour être à même de répondre à une situation donnée et de donner les ordres appropriés. Il a indiqué que le rôle du G-3 dans ce processus consistait à mettre à la disposition du chef d'état-major des informations relatives à l'entraînement des hommes et aux opérations militaires. Il a précisé que dès lors que le chef d'état-major prenait une décision et donnait des ordres pour qu'une opération militaire soit entreprise, le G-3 les transmettait aux commandants présents sur le terrain et supervisait leur exécution. Il a toutefois ajouté que le G-3 n'était investi d'aucune autorité directe à l'égard des commandants des secteurs opérationnels, dans le cadre de la chaîne de commandement. Il a également fait savoir qu'il appartenait au chef d'état-major de veiller à l'exécution de ses ordres²²⁴⁰.

²²³⁶ *Decision on Kabiligi Motion for the Exclusion of Portions of Testimony of Prosecution Witness Alison Des Forges* (Chambre de première instance), 4 septembre 2006, par. 2 et 5. Voir aussi *Décision relative à la requête du Procureur intitulée Prosecutor's Motion for the Admission of Certain Materials Under Rule 89 (C) of the Rules of Procedure and Evidence*, 14 octobre 2004, par. 21 (dans lequel la Chambre affirme que la déclaration de Kabiligi avait été recueillie en violation de son droit à l'assistance d'un conseil).

²²³⁷ Compte rendu de l'audience du 21 septembre 2004, p. 24 et 25.

²²³⁸ *Ibid.*, p. 26.

²²³⁹ *Ibid.*, p. 22 ; compte rendu de l'audience du 22 septembre 2004, p. 51 ; Bagosora, pièce à conviction D.134 (entretien de Reyntjens).

²²⁴⁰ Kabiligi, pièce à conviction D.129B (rapport d'expertise militaire du colonel Duvivier), p. 3 à 7 et 10. Au début de sa carrière, le colonel Duvivier a servi en qualité d'officier adjoint de l'état-major des Forces armées belges. Il a également été instructeur à l'École supérieure militaire (ESM) du Rwanda de 1983 à 1988, et de

2047. La Chambre relève que dans ses Dernières conclusions écrites, le Procureur reconnaît que l'autorité *de jure* de Kabiligi peut avoir été limitée²²⁴¹. Elle fait observer que plusieurs témoins à décharge autres que Duvivier ont affirmé que le G-3 n'avait aucune autorité de commandement opérationnel. Il s'agit expressément des témoins FC-77, KP-22, FLA-4, KVB-19, LAX-2, LCH-1, LX-65, YC-3, YUL-39, SX-1, A-8 et du colonel Luc Marchal²²⁴². La Chambre signale qu'au nombre de ces témoins figurait un officier supérieur français (SX-1), qui connaissait bien le fonctionnement du bureau du G-3 de l'armée française. La Chambre constate que Duvivier et Marchal étaient parfaitement instruits de la structure de l'armée belge et de l'armée rwandaise, l'organisation était semblable. Elle souligne que les officiers rwandais qui à un moment donné avaient également servi au sein des effectifs du G-3 (YC-3 et FC-77) ont porté des témoignages similaires. Elle précise que le reste des témoins susmentionnés étaient eux aussi des officiers de l'armée rwandaise. Elle signale que même le témoin XXJ sur lequel le Procureur fait largement fond relativement à l'autorité de commandement dont Kabiligi était investie a opéré une distinction entre ce que dit en général le règlement et la réalité sur le terrain dans le cadre des événements exceptionnellement graves que le pays a connus en 1994, en mettant l'accent sur ceux-ci²²⁴³. De l'avis de la Chambre, le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'au regard de la conduite de leurs opérations militaires, Kabiligi exerçait une autorité *de jure* sur les diverses unités des Forces armées rwandaises.

1993 au 14 avril 1994. Il a indiqué que sur le plan organisationnel, tous les états-majors fonctionnaient virtuellement sur le même schéma. Compte rendu de l'audience du 6 décembre 2006, p. 42 à 47, 50 et 51 ainsi que 56 à 61.

²²⁴¹ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 2018 (« Quant au général Kabiligi, bien qu'on puisse faire valoir qu'il se classait de droit parmi les cinq premiers officiers de l'armée rwandaise, il ne disposait que d'un pouvoir de commandement direct limité sur les diverses troupes sous sa tutelle administrative, il n'en jouissait pas moins, dans les faits, de la qualité de supérieur hiérarchique au sens de l'article 6.3 du Statut, et ce, en raison, d'une part, de son influence charismatique, pour une autre, de l'obéissance qui lui était due en vertu de son poste de G3, et, pour une troisième, de sa réputation et de son statut de général qui [le classaient] parmi les cinq officiers les plus haut placés de toute l'armée »).

²²⁴² Témoin FC-77, compte rendu de l'audience du 8 septembre 2006 p. 12 et 13 (huis clos) ; témoin KP-22, compte rendu de l'audience du 26 septembre 2006, p. 89 et 90 ; témoin FLA-4, comptes rendus des audiences du 6 septembre 2006, p. 79 à 82 (huis clos), et du 7 septembre 2006, p. 11 et 12, 15 et 16 ainsi que 24 (huis clos) ; témoin KVB-19, comptes rendus des audiences du 27 septembre 2006, p. 16 à 18 ainsi que 25 et 26, et du 28 septembre 2006, p. 23 ; témoin LAX-2, compte rendu de l'audience du 10 novembre 2006, p. 4 et 5 et 12 (huis clos) ; témoin LCH-1, compte rendu de l'audience du 3 octobre 2006, p. 30 à 33 et 35 à 37 (huis clos) ; témoin LX-65, compte rendu de l'audience du 26 septembre 2006, p. 8 à 11 et 18 à 20 ; témoin SX-1, compte rendu de l'audience du 17 janvier 2007, p. 33 et 34 ; témoin YC-3, compte rendu de l'audience du 7 novembre 2006, p. 40 et 41 ; témoin YUL-39, compte rendu de l'audience du 15 novembre 2006, p. 36 (huis clos) ; Marchal, compte rendu de l'audience du 6 décembre 2006, p. 5 et 6 ; témoin A-8, compte rendu de l'audience du 10 mai 2005, p. 31 à 33.

²²⁴³ Témoin XXJ, compte rendu de l'audience du 15 avril 2004, p. 104 (« ... Avec la guerre, il y a eu presque un changement des structures qui existaient. Quand les combats se sont intensifiés, on n'a pas continué à suivre [...] la structure ordinaire. Et l'exemple est ce qui se passait dans la ville de Kigali ... c'est Kabiligi qui dirigeait les opérations. Il était clair que c'est lui qui était capable [...] de diriger les combats [...] ce n'est peut-être pas parce que c'était réellement son secteur opérationnel, mais c'est plutôt parce qu'il était la seule personne qui avait démontré des capacités de pouvoir défendre la ville de Kigali »).

1.3.2 Autorité de facto

2048. La Chambre relève que le Procureur fait valoir que Kabiligi exerçait une autorité *de facto* sur diverses unités de l'armée. Selon lui, ce fait découlait de son grade, des fonctions qu'il exerçait, de sa réputation et de l'influence charismatique qui était la sienne²²⁴⁴. Elle signale que les principaux éléments de preuve produits à l'effet d'établir que Kabiligi exerçait une autorité de commandement proviennent du témoin XXJ, un lieutenant de l'armée rwandaise appartenant à l'ethnie hutue²²⁴⁵. Elle souligne que le témoin XXJ, qui était officier d'artillerie, a affirmé que de la mi-mai à la mi-juin, il avait directement reçu des ordres de Kabiligi, généralement par radio, et une fois en personne, à l'état-major de l'armée, relativement à des objectifs précis sur lesquels il devait tirer, dans le cadre des opérations militaires menées à l'époque contre le FPR. La Chambre fait observer que du point de vue du témoin, le G-3 de l'état-major, Kabiligi, exerçait un commandement général sur les opérations militaires menées dans la ville de Kigali, et était également chargé de la conduite des opérations militaires au niveau national²²⁴⁶. Elle relève que la Défense de Kabiligi réfute son témoignage et invoque la déposition de FLA-4, un officier d'artillerie hutu, qui a affirmé que XXJ n'avait jamais été stationné sur le Mont Kigali et qu'en outre, ce n'était pas de Kabiligi mais de son commandant d'unité qu'il devait recevoir ses ordres²²⁴⁷.

²²⁴⁴ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 2018, voir aussi par. 702 (« Gratién Kabiligi était un officier qui s'investissait à fond dans les activités relevant de ses attributions. Son commandement était notable parce que son domaine d'activités ne se limitait pas seulement à celles de l'établissement des plans et des cartes au quartier général, car il s'occupait également des tentes et des postes d'artillerie sur le champ de bataille. Ses compétences militaires et stratégiques étaient les meilleures dans l'armée rwandaise et il jouissait du respect de ses subordonnés »).

²²⁴⁵ Le Procureur a également mis l'accent sur les dépositions des témoins LAI, XXQ, CE, AAA, DK-11 et HN. Le témoin LAI a déposé sur la distribution d'armes qu'aurait effectuée Kabiligi le 28 janvier 1994 (III.2.4.3). Le témoin XXQ a dit que Kabiligi avait participé à une réunion tenue en février 1994 dans la préfecture de Ruhengeri (III.2.4.4). Le témoin CE a indiqué que l'arrivée de Kabiligi au camp Kigali avait été fêtée par des militaires (III.6.2). Le témoin AAA a quant à lui affirmé avoir participé, en compagnie de Kabiligi, à deux réunions tenues à la préfecture de Kigali-Ville (III.4.1.11) et au Mont Huye (III.4.1.12). Pour sa part, le témoin DK-11 a déposé sur les instructions données par le bureau du G-3 au bataillon para-commando au regard du déplacement des réfugiés tutsis de l'ETO à la colline de Nyanza (III.4.1.1). Le témoin HN a dit que Kabiligi avait donné aux commandants des secteurs opérationnels des instructions leur enjoignant d'utiliser les *Interahamwe* dans le cadre des opérations qu'ils entreprenaient (III.2.6.2). Dans d'autres parties du jugement, la Chambre a, soit rejeté les dépositions de ces témoins relatives à ces faits, soit conclu qu'elles n'établissaient pas que la responsabilité de Kabiligi à raison d'une quelconque autorité de commandement dont il aurait été investi.

²²⁴⁶ Comptes rendus des audiences du 14 avril 2004, p. 43 à 47, du 15 avril 2004, p. 102 à 104, et du 16 avril 2004, p. 10 à 12 et 14 à 21 ; pièce à conviction P.208 (fiche d'identification individuelle). Selon le témoin XXJ, le bataillon d'artillerie de campagne, le bataillon de reconnaissance, la police militaire, la Garde présidentielle, le bataillon para-commando et le bataillon de la logistique étaient tous basés à Kigali et que par conséquent ils étaient tous placés sous le commandement de Kabiligi. XXJ a toutefois affirmé que Kabiligi n'avait pas autorité sur le secteur opérationnel de Rulindo, qui était voisin de Kigali. Ce fait est de nature à mettre à mal la thèse du Procureur tendant à établir que l'accusé exerçait son autorité sur toute l'armée rwandaise.

²²⁴⁷ Dernières conclusions écrites de Kabiligi, par. 871 et 882 ; témoin FLA-4, compte rendu de l'audience du 6 septembre 2006, p. 78 à 82 (huis clos) ; Kabiligi, pièce à conviction D.91 (fiche d'identification individuelle). FLA-4 a également comparu comme témoin à décharge cité par Nsengiyumva sous le pseudonyme d'OME-1.

2049. La Chambre fait observer que le témoignage de XXJ tendant à établir qu'il avait directement reçu des ordres de Kabiligi n'est pas corroboré et qu'il est contredit par la déposition de FLA-4. Elle relève en outre que son témoignage tendant à établir que Kabiligi l'aurait contacté par radio, et l'unique cas où XXJ a rencontré l'accusé à l'état-major de l'armée ne sont pas suffisants pour démontrer que ce dernier était le commandant opérationnel de Kigali. Cela étant, la Chambre n'accorde qu'un poids limité à son témoignage relatif à l'étendue de l'autorité de Kabiligi. Elle fait néanmoins observer que FLA-4 a reconnu qu'en mai 1994, il avait vu l'accusé s'entretenir pendant environ cinq minutes avec l'officier commandant de l'unité d'artillerie, le major Mutabera au Mont Kigali²²⁴⁸. Elle relève que d'autres témoins, notamment STAR-1, VIP-1, DCH et Jean Kambanda, ont également affirmé que Kabiligi était présent sur le terrain, dans le cadre de la conduite d'opérations militaires²²⁴⁹. Le témoin STAR-1, un officier hutu servant au sein du bataillon Huye a, en particulier, dit qu'une fois, il avait vu Kabiligi descendre sur le terrain pour rencontrer brièvement le commandant du secteur Kigali-ouest au sujet d'une contre-offensive visant le FPR²²⁵⁰. Le témoin VIP-1, un officier servant dans le cadre de l'opération Turquoise, a lui aussi indiqué qu'à la mi-juillet de l'année 1994, le général Augustin Bizimungu qui était le chef d'état-major de l'armée rwandaise, lui avait confié que Kabiligi était en train de battre en retraite avec le dernier groupe de combattants qui avaient été chassés de Kigali²²⁵¹.

2050. La Chambre fait observer que prises ensemble, les dépositions de ces témoins font ressortir que Kabiligi avait pu jouer un rôle plus dynamique dans la conduite des opérations militaires que celui d'un simple gratte-papier. Elle relève toutefois que les éléments de preuve produits ne permettent pas d'établir sans équivoque la nature exacte de son rôle dans ces faits, et en particulier de savoir s'il emportait exercice d'une autorité de commandement. Elle fait observer de surcroît, qu'à supposer même que les témoignages sur lesquels le Procureur fait fond établissent que l'accusé exerçait un commandement opérationnel sur l'armée, il reste qu'ils ne démontrent pas qu'il est impliqué dans des opérations qui ont coûté la vie à des civils²²⁵². Elle souligne en outre que les faits évoqués dans les témoignages pertinents cadrent bien avec les attributions du G-3 en ce qu'il a notamment vocation à surveiller l'ensemble des activités relatives aux opérations militaires²²⁵³.

²²⁴⁸ Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2006, p. 14 à 16 (huis clos).

²²⁴⁹ De surcroît, par analogie, le Procureur invoque le témoin YUL-39, un officier hutu, qui connaissait bien les attributions d'un officier S-3 au sein de l'unité d'un commandant de secteur opérationnel. Le témoin a notamment affirmé qu'un officier S-3 était en contact avec les troupes sur le terrain. Voir Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 719, dans lequel est repris le compte rendu de l'audience du 15 novembre 2006, p. 60 à 62 (huis clos). De l'avis de la Chambre, le fait que le témoin YUL-39, en sa qualité d'officier S-3, ait pu s'impliquer activement dans les opérations effectuées sur le terrain ne signifie pas qu'un officier G-3 ou Kabiligi étaient appelés à en faire de même.

²²⁵⁰ Compte rendu de l'audience du 24 février 2006, p. 38 et 39.

²²⁵¹ Compte rendu de l'audience du 17 janvier 2007, p. 54, 71 à 73.

²²⁵² Selon le témoin XXJ, Kabiligi aurait donné l'ordre de fouiller une zone à proximité du collège Saint André où se trouvaient des orphelins et à côté duquel des combats intenses opposaient l'armée rwandaise et le FPR. Le témoin XXJ a indiqué avoir appris plus tard que les orphelins avaient été tués. La Chambre fait observer qu'elle n'a pas jugé fiable cette déposition (III.4.1.14).

²²⁵³ Kabiligi, pièce à conviction D.129B (rapport d'expertise militaire du colonel Duvivier), p. 3 et 4.

2051. La Chambre relève que Jean Kambanda, le Premier Ministre du Rwanda, a affirmé qu'il avait été informé du fait qu'en tant que G-3, Kabiligi avait le commandement de toutes les troupes présentes à Kigali²²⁵⁴. Elle souligne qu'elle n'accorde qu'un poids limité à l'opinion de Kambanda sur l'autorité exercée par Kabiligi sur l'armée, motif pris de ce qu'il s'est abstenu d'identifier ses sources d'information et de ce qu'il a reconnu ne pas être très au fait des questions militaires²²⁵⁵. Elle fait observer que le Procureur invoque pour sa part le témoignage de DCH, un *Interahamwe* qui a affirmé avoir travaillé avec des militaires placés sous l'autorité de Kabiligi au camp Kigali²²⁵⁶. La Chambre constate que la déposition de DCH sur ce point n'est pas détaillée, et qu'en outre elle n'est pas corroborée. Elle rappelle que dans d'autres parties du présent jugement (III.2.8 ; III.4.1.5 ; III.4.2.3), elle avait exprimé des réserves sur divers aspects du témoignage de DCH.

2052. La Chambre relève que le Procureur fait également référence à la déposition du témoin A-8, un officier de gendarmerie hutu servant au Ministère de la défense, qui a affirmé que dans l'exercice de ses fonctions de G-3, Kabiligi transmettait les ordres émanant du chef d'état-major aux commandants opérationnels. Il a toutefois indiqué qu'il considérait Kabiligi comme un conseiller²²⁵⁷. La Chambre fait observer que le Procureur invoque de surcroît le témoignage de RAS-1, un officier de gendarmerie hutu qui a affirmé que le G-2 et le G-3 de l'état-major collaboraient étroitement afin que les opérations puissent être menées efficacement sur la base des renseignements nécessaires²²⁵⁸. La Chambre relève toutefois que RAS-1 s'est uniquement exprimé en termes généraux et qu'il n'a pas été expressément interrogé sur ce point, relativement à Kabiligi ou à l'état-major général de l'armée. En tout état de cause, elle considère que ce témoignage ne contredit en rien l'exposé des attributions du G-3, figurant ci-dessus.

2053. La Chambre fait observer que pour mieux établir l'autorité de commandement de Kabiligi, le Procureur met l'accent sur deux lettres émanant du bureau du G-3. L'une d'elles émane de Kabiligi qui l'a rédigée après avoir fait visiter les dépôts d'armes de l'armée par un observateur militaire de la MINUAR²²⁵⁹. La Chambre relève que rien dans cette lettre n'autorise à conclure que l'accusé exerçait une autorité de commandement. Elle signale que la deuxième lettre, qui est adressée au Ministre de la défense, vise le compte rendu d'une réunion sur la mise en œuvre du programme de défense civile²²⁶⁰. Elle souligne que la réunion en question s'était tenue le 29 mars 1994 entre Déogratias Nsabimana, le chef d'état-major de l'armée, Tharcisse Renzaho, le préfet de Kigali et Félicien Muberuka qui était le commandant du secteur opérationnel de Kigali. Elle fait observer que Kabiligi se trouvait à

²²⁵⁴ Comptes rendus des audiences du 13 juillet 2006, p. 11, 12 et 18, et du 14 juillet 2006, p. 45.

²²⁵⁵ Compte rendu de l'audience du 13 juillet 2006, p. 18.

²²⁵⁶ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 717 ; compte rendu de l'audience du 18 juin 2004, p. 32 et 33.

²²⁵⁷ Comptes rendus des audiences du 9 mai 2005, p. 52 (huis clos), et du 10 mai 2005, p. 32.

²²⁵⁸ Comptes rendus des audiences du 13 octobre 2005, p. 71 et 72 (huis clos), et du 18 octobre 2005, p. 24 et 25 (huis clos).

²²⁵⁹ Pièce à conviction P.379 (lettre du 13 janvier 1994).

²²⁶⁰ Pièce à conviction P.38 (lettre de Déogratias Nsabimana au Ministre de la défense en date du 30 mars 1994).

l'époque en Egypte (III.6.2). Elle relève en outre que la lettre était signée par Nsabimana et que le seul lien qu'elle avait avec Kabiligi est qu'elle avait été imprimée sur le papier à en-tête du bureau du G-3. De l'avis de la Chambre, s'il est vrai que cette lettre peut démontrer que le bureau de Kabiligi a joué un certain rôle dans la préparation du programme de la défense civile, il reste en revanche qu'elle ne permet pas d'établir son autorité sur les membres des forces armées ou sur les miliciens.

2054. La Chambre fait observer enfin que le Procureur soutient que les témoignages relatifs à la nomination de Kabiligi, en août 1994, aux fonctions d'adjoint au commandant de l'armée rwandaise réorganisée et commandant de son escadron de Bukavu ainsi qu'à ses autres activités politiques subséquentes font écho à l'autorité *de facto* qu'il exerçait au Rwanda²²⁶¹. Elle relève, à cet égard, qu'une lettre en date du 11 août 1994 émanant du Ministre de la défense, Augustin Bizimana et adressée à tous les officiers supérieurs et généraux désignait Kabiligi comme l'adjoint au commandant de l'armée rwandaise et le commandant de l'escadron de Bukavu. Elle signale toutefois que le document en question visait la « réorganisation des Forces armées rwandaises ». À son avis, s'il est possible de considérer cette nomination comme une prise en compte des qualités de commandant militaire de Kabiligi, on ne saurait y avoir en aucun cas une preuve au-delà de tout doute raisonnable qu'en fait c'était là le rôle qu'il jouait en tant que G-3.

2055. Elle souligne dans la même veine que les comptes rendus d'une réunion du haut commandement de l'armée rwandaise à Goma tenue du 2 au 6 septembre 1994 et d'une autre qui avait eu lieu entre le 29 mars et le 3 avril 1995 à l'effet de créer une organisation politique des réfugiés ne démontrent rien d'autre que la présence de Kabiligi sur les lieux. Elle estime que la participation de l'accusé à ces réunions dénote qu'il n'a pas varié dans son engagement à ramener l'ancien gouvernement au pouvoir au Rwanda. De l'avis de la Chambre, ces faits ne renseignent nullement sur l'autorité effective exercée par Kabiligi dans le cadre de ses fonctions de G-3 au cours des événements pertinents qui se sont déroulés au Rwanda. Elle fait également observer que pris tout seuls, ces comptes rendus ne sont pas forcément de nature à établir que Kabiligi souscrivait à chacun des divers sentiments exprimés durant lesdites réunions.

1.3.3 Conclusion

2056. La Chambre estime que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Kabiligi exerçait son autorité sur les Forces armées rwandaises, en particulier dans les secteurs opérationnels de Byumba, de Ruhengeri, de Mutara et de Kigali, de même que sur la Garde présidentielle, le bataillon de reconnaissance et le bataillon para-commando, en plus de ses subordonnés qui servaient au sein du bureau des opérations (G-3) de l'état-major. Elle fait observer qu'il ne ressort pas des éléments de preuve produits que ces subordonnés ont

²²⁶¹ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 700, 724, 867 à 873 et 877 à 879 ; pièce à conviction P.339 (lettre d'Augustin Bizimana du 11 août 1994 sur la réorganisation des FAR) ; pièce à conviction P.415 (RDR : compte rendu de la réunion de création) ; pièce à conviction P.457 (compte rendu de la réunion des officiers du Haut Commandement des Forces armées rwandaises (tenue du 2 au 8 septembre 1994)).

commis des crimes à des endroits où Kabiligi exerçait un contrôle effectif sur eux. Elle constate que certains éléments de preuve sont de nature à établir que Kabiligi a joué un rôle dans les opérations menées contre le FPR à Kigali. Elle relève toutefois que le Procureur n'a pas établi que dans le cadre de celles-ci, des civils avaient été pris pour cible²²⁶².

1.4 Responsabilité de Ntabakuze en tant que supérieur hiérarchique

1.4.1 Autorité – Considérations d'ordre général

Introduction

2057. Dans l'acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, il est allégué que Ntabakuze exerçait son autorité sur l'armée rwandaise, ses officiers et des miliciens en vertu des fonctions qu'il exerçait en tant que commandant du bataillon para-commando, une unité d'élite fonctionnant au sein de l'armée rwandaise²²⁶³. La Défense de Ntabakuze reconnaît que l'accusé commandait le bataillon para-commando. Elle réfute toutefois l'allégation selon laquelle il avait le commandement opérationnel du peloton du CRAP (Commando de recherche et d'action en profondeur)²²⁶⁴.

Autorité de jure

2058. La Chambre relève qu'il n'est pas contesté que Ntabakuze était le commandant *de jure* du bataillon para-commando²²⁶⁵. Elle fait observer que cela étant, la principale question qui se pose à elle consiste à savoir si son autorité s'exerçait également sur le peloton du CRAP. Elle souligne qu'il ressort clairement du Document sur la situation des officiers de l'armée rwandaise que le peloton du CRAP est visé dans sa partie consacrée au bataillon

²²⁶² Il convient de noter qu'appelé à dire dans ses Dernières conclusions écrites ce qui resterait de sa thèse contre Kabiligi si l'alibi était accepté, le Procureur a déclaré que l'accusé serait toujours poursuivi à raison du chef d'entente (IV.2.1), ainsi que des faits sur lesquels DY a déposé (III.4.1.8 et 9 ; III.4.4.2). Il a fait valoir que la responsabilité de l'accusé en tant que supérieur hiérarchique était engagée à raison des actes commis par le colonel Kanyandekwe, qui avait assuré son intérim au poste d'officier G-3, relativement au massacre perpétré à Nyanza. La Chambre fait observer que le Procureur n'a pas mis en cause l'accusé au titre de sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique en général. Voir compte rendu de l'audience du 1^{er} juin 2007, p. 44 et 45 ainsi que 55 à 58. La Chambre n'a pas estimé que pendant son absence, Kabiligi exerçait un contrôle effectif sur Kanyandekwe (III.4.1.1).

²²⁶³ Acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, par. 4.6, 4.8 et 6.31. Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 741 à 747, 2018 ; p. 789 et 883 de la version anglaise.

²²⁶⁴ Dernières conclusions écrites de Ntabakuze, par. 471, 473 et 474 ainsi que 2481 à 2483. Voir aussi Ntabakuze, pièce à conviction D.235 (déposition de Ntabakuze), p. 5 et 6 ainsi que 41 et 46. Ces pages sont annexées aux Dernières conclusions écrites. La Défense de Ntabakuze conteste également que celui-ci ait exercé un quelconque contrôle sur la 2^{ème} compagnie du bataillon pendant la période où elle avait été placée, à titre temporaire, sous le commandement de la Garde présidentielle lors des événements des 6 et 7 avril (III.3.3.3). Voir Dernières conclusions écrites de Ntabakuze, par. 471.

²²⁶⁵ Voir aussi *Nsengiyumva*, pièce à conviction D.15 (Situation Officiers armée rwandaise arrêtée au 1^{er} janvier 1993).

para-commando²²⁶⁶. La Chambre fait observer en outre qu'il ressort d'une pièce à conviction de la Défense de Ntabakuze faisant état de l'organisation du bataillon para-commando, que le peloton en question était également placé sous le commandement de Ntabakuze²²⁶⁷. Elle souligne que ce nonobstant, Ntabakuze et le témoin DK-11 affirment tous deux que le peloton du CRAP n'avait été affecté au bataillon para-commando qu'à des fins administratives et qu'en réalité, il recevait ses ordres directement de l'état-major général de l'armée, par le canal de Ntabakuze²²⁶⁸. Elle souligne que le témoin BC, qui était un membre du peloton du CRAP, a également affirmé que la plupart des ordres donnés à l'unité venaient de l'état-major de l'armée par le canal de Ntabakuze.²²⁶⁹

2059. La Chambre fait observer qu'il n'est pas exclu que bon nombre des ordres donnés au peloton du CRAP aux fins de l'accomplissement de missions spécifiques aient eu pour origine l'état-major de l'armée. Elle considère que cet état de fait est logique compte tenu du caractère spécialisé de ses missions qui consistaient notamment à entreprendre des opérations clandestines, souvent menées derrière les lignes ennemies²²⁷⁰. Elle relève qu'il ressort du témoignage de BC que les ordres donnés au peloton lui étaient transmis par Ntabakuze, qui était chargé en même temps de la supervision de ses opérations et qui recevait des rapports de mission à la suite de leur exécution²²⁷¹. Elle souligne qu'en vertu du droit rwandais, Ntabakuze demeurait légalement responsable des ordres qu'il avait émis²²⁷². De l'avis de la Chambre, ces éléments de preuve démontrent en suffisance que le peloton du CRAP était partie intégrante du bataillon para-commando et qu'il fonctionnait sous l'autorité *de jure* de Ntabakuze.

²²⁶⁶ Id.

²²⁶⁷ Ntabakuze, pièce à conviction D.157 (organisation du bataillon des para-commandos).

²²⁶⁸ Ntabakuze, compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 70 ; témoin DK-11, comptes rendus des audiences du 19 juillet 2005, p. 18, 39 et 40, et du 20 juillet 2005, p. 14 et 15.

²²⁶⁹ Témoin BC, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2003, p. 28 (huis clos) et 51.

²²⁷⁰ Témoin BC et Ntabakuze ont déposé de manière détaillée sur les missions spécialisées du peloton du CRAP. Voir Témoin BC, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2003, p. 28 ; Ntabakuze, compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 69 et 70.

²²⁷¹ Témoin BC, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2003, p. 51 (« Q. Dans votre déclaration, vous dites que le peloton CRAP recevait la plupart de ses missions de l'état-major ; est-ce que c'est exact ? R. En grande partie, oui, c'est l'état-major qui, lui, a signé des missions, mais cela était fait avec la bénédiction du commandant du bataillon para-commando, Aloys Ntabakuze. Q. Quand vous dites "avec la bénédiction", vous voulez dire que la supervision pouvait se faire par le commandant du bataillon para-commando – la supervision de l'exécution des missions ? R. Oui, après les missions, le rapport passait devant le commandant du bataillon. Q. Mais, en principe, si je comprends bien, vous relevez de l'état-major au niveau opérationnel ? R. L'état-major nous a signé des missions qui transitaient dans le bureau du major Ntabakuze et qui nous expliquaient lesdites missions et nous envoyaient en mission, et le lieutenant Kanyamikenke faisait rapport à Ntabakuze après les missions et le rapport était envoyé à l'état-major »). Kanyamikenke était le commandant du peloton du CRAP.

²²⁷² Pièce à conviction P.155 (Arrêté présidentiel n° 413/02, 13 décembre 1978), chapitre III, article 14, ainsi libellé : « Dans l'exercice de l'autorité, le militaire ... assume la responsabilité entière des ordres donnés et de leur exécution ; cette responsabilité ne pouvant être dérogée par la responsabilité propre des subordonnés »).

Autorité de facto

2060. La Chambre relève qu'il n'est pas contesté que le bataillon para-commando était non seulement bien entraîné, mais également discipliné et fidèle à Ntabakuze²²⁷³. S'agissant du peloton du CRAP, elle souligne que l'autorité effective exercée par Ntabakuze sur ses membres est mise en évidence par l'ordre qu'il lui a donné dans la nuit du 6 avril de sécuriser l'endroit où s'était écrasé l'avion du Président (III.3.5.1), ainsi que par le fait qu'elle ait été conjointement déployée avec d'autres unités du bataillon para-commando à des endroits tels que le carrefour de la Sonatube (III.4.1.1). Il convient de noter à cet égard que c'est le colonel Muberuka, commandant du secteur opérationnel de Kigali, qui avait ordonné à Ntabakuze de déployer le peloton du CRAP à l'endroit où l'avion s'était écrasé quelques minutes seulement après sa survenue, et non l'état-major de l'armée. La Chambre fait observer en outre que Ntabakuze a affirmé qu'il avait renforcé la 3^{ème} compagnie qui était positionnée au carrefour de la Sonatube, par le peloton du CRAP²²⁷⁴. Elle souligne au demeurant que les membres du peloton du CRAP étaient entraînés par les mêmes instructeurs que ceux qui encadraient les autres unités du bataillon para-commando et qu'ils étaient triés sur le volet parmi les éléments de ses diverses compagnies²²⁷⁵.

Conclusion

2061. La Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que Ntabakuze exerçait son autorité sur les membres du bataillon para-commando, y compris son peloton du CRAP. Elle estime toutefois que le Procureur n'a pas établi que tel qu'allégué dans l'acte d'accusation, l'accusé exerçait son autorité sur d'autres composantes de l'armée rwandaise, ou sur ses officiers, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de chef de ce bataillon²²⁷⁶.

1.4.2 Relation de subordination

2062. La Chambre fait observer que parmi les auteurs des attaques perpétrées à Kabeza (III.3.5.4), sur la colline de Nyanza (III.4.1.1) et à l'IAMSEA (III.4.1.4) figuraient des

²²⁷³ Dernières conclusions écrites de Ntabakuze, par. 473 et 474 (« Pendant la guerre, le bataillon para-commando était connu comme étant l'une des unités les plus efficaces et les plus disciplinées des Forces armées rwandaises (FAR). Ses éléments étaient très fiers de lui appartenir ... » [traduction]). Voir aussi témoin DM-26, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2006, p. 26 et 27 (huis clos) ; témoin DK-120, compte rendu de l'audience du 4 juillet 2005, p. 65 et 66 ; témoin DH-85, compte rendu de l'audience du 18 avril 2005, p. 34 à 36 ; témoin DH-68, compte rendu de l'audience du 30 juin 2005, p. 21 et 22 (huis clos).

²²⁷⁴ Voir Ntabakuze, comptes rendus des audiences du 18 septembre 2006, p. 30, et du 21 septembre 2006, p. 9 et 10.

²²⁷⁵ Témoin BC, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2003, p. 28 (huis clos) ; témoin DM-26, compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2006, p. 24 à 26 ; témoin DH-85, compte rendu de l'audience du 14 avril 2005, p. 48 ; témoin DH-68, compte rendu de l'audience du 29 juin 2005, p. 97 et 98 (huis clos) ; témoin DK-11, compte rendu de l'audience du 19 juillet 2005, p. 7 et 8.

²²⁷⁶ La Chambre est consciente du fait que Ntabakuze avait également commandé le secteur opérationnel de Gitarama pour une courte durée, entre le 3 et le 17 juillet 1994. Ntabakuze, compte rendu de l'audience du 18 septembre 2006, p. 12 et 13. Elle relève toutefois que le Procureur n'a pas présenté des éléments de preuve propres à établir un lien entre lui et les crimes commis pendant cette période.

membres du bataillon para-commando ainsi que des éléments de son peloton du CRAP. Elle relève que les attaques en question dénotent l'existence d'une organisation militaire et fait observer qu'attendu que ces unités sont des corps d'élite et qu'elles sont disciplinées, celles-ci n'auraient jamais été perpétrées sans l'autorisation ou l'ordre d'autorités militaires supérieures, en particulier ceux du commandant de leur bataillon, autrement dit, Ntabakuze. Elle souligne que tel qu'exposé ci-dessus, les éléments de l'armée qui ont commis des crimes étaient manifestement des subordonnés de Ntabakuze et qu'ils agissent sous son contrôle effectif.

2063. La Chambre relève qu'au nombre des assaillants qui ont perpétré les trois attaques figuraient également des membres de groupes de miliciens civils, agissant en tant que force auxiliaire ou complémentaire des éléments de l'armée. Elle a conclu que dans certaines circonstances, les assaillants civils pourraient être considérés comme agissant sous l'autorité de l'armée rwandaise (III.2.6.2). Elle estime que dans le cadre de la perpétration de ces attaques, ces miliciens ont agi en collaboration étroite avec des militaires. La Chambre est convaincue qu'au moment où ils perpétreraient les crimes en question, les miliciens étaient également des subordonnés de Ntabakuze, et qu'ils agissaient sous son contrôle effectif.

2064. La Chambre relève enfin qu'à supposer même que les assaillants civils ne puissent pas être considérés comme des subordonnés de Ntabakuze, il résulterait toujours de leur coopération avec des éléments de l'armée ainsi que de la présence et de la participation active de ceux-ci à leurs côtés, que les militaires ont contribué de manière substantielle à la perpétration des crimes commis par les miliciens. Elle considère que la présence sur les lieux des attaques ou dans leur voisinage de militaires et de gendarmes, sachant pertinemment que ces crimes étaient en train d'être commis, a manifestement eu pour effet d'encourager les assaillants à la perpétrer. Cela étant, elle estime que la responsabilité de Ntabakuze serait toujours engagée à raison des crimes commis par ces miliciens attendu qu'en plus de leur participation directe à la commission d'actes criminels, des subordonnés sur lesquels il exerçait son contrôle effectif les avaient aidés et encouragés à les perpétrer²²⁷⁷.

1.4.3 Le fait de savoir

2065. La Chambre est convaincue que Ntabakuze savait effectivement que ses subordonnés étaient sur le point de commettre des crimes ou qu'ils en avaient en fait déjà commis. Tel qu'exposé ci-dessus, il ne fait pas de doute que ces attaques étaient des opérations militaires organisées qui ne pouvaient être menées que sous réserve d'être autorisées, planifiées et ordonnées aux échelons les plus élevés de la hiérarchie. Il est difficilement concevable que Ntabakuze n'ait pas été instruit du fait que ses subordonnés avaient été déployés dans ce but, en particulier dans la période qui a immédiatement suivi la mort du Président Habyarimana,

²²⁷⁷ Voir arrêt *Orić*, par. 20 ; arrêt *Nahimana*, par. 485 et 486 ; arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 280 et 282. Il est allégué aux paragraphes 6.44 et 6.48 de l'acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze que des militaires ont aidé et encouragé des miliciens à commettre des crimes. Le Procureur soutient également qu'un supérieur peut voir sa responsabilité engagée dès lors que ses subordonnés ont aidé et encouragé à commettre des crimes. Voir Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 2008 et 2009.

ainsi que la reprise des hostilités avec le FPR et qui appelait de la part des autorités militaires une vigilance maximale.

2066. La Chambre fait observer en outre que les endroits où s'étaient perpétrés les massacres à Nyanza et à l'IAMSEA jouxtaient des positions militaires occupées par le bataillon para-commando et que Kabeza était situé à proximité du camp Kanombe où était basé ledit bataillon. Elle relève, au demeurant, que s'agissant de la colline de Nyanza, il y a eu de nombreuses communications radio entre la position occupée par ledit bataillon, au carrefour de la Sonatube, Ntabakuze, et l'état-major de l'armée rwandaise, relativement au plus petit des deux groupes de réfugiés qui y avait été bloqué plus tôt dans la journée. La Chambre fait observer que dans ces conditions, il lui est difficile de souscrire à l'idée que Ntabakuze n'avait pas été informé de l'arrivée sur les lieux, quelques heures plus tard, du deuxième groupe de réfugiés qui comptait beaucoup plus de monde que le premier.

1.4.4 Le fait de ne pas empêcher de commettre et de ne pas punir

2067. Tel qu'elle l'a relevé plus haut, la Chambre fait observer que ces attaques étaient manifestement organisées et autorisées ou ordonnées aux échelons les plus élevés du bataillon para-commando. Cela étant, elle considère que Ntabakuze a failli à l'obligation qu'il avait d'empêcher la commission de ces crimes pour la bonne raison qu'il avait en fait participé à leur perpétration. Elle relève qu'il n'existe absolument aucun élément de preuve tendant à établir que les auteurs desdits crimes ont été subséquemment punis.

1.5 Responsabilité de Nsengiyumva

1.5.1 Autorité – Considérations d'ordre général

Introduction

2068. Dans l'acte d'accusation de Nsengiyumva, il est allégué que l'accusé exerçait son autorité sur l'armée rwandaise, ses officiers et des miliciens, en particulier dans le secteur opérationnel de Gisenyi, en raison des fonctions qui étaient les siennes, de son grade et de ses relations personnelles, ainsi que du fait qu'il partageait les mêmes convictions avec les personnes qui étaient impliquées dans la perpétration des massacres²²⁷⁸.

2069. La Défense de Nsengiyumva reconnaît que de juin 1993 à juin 1994, Nsengiyumva était commandant du secteur opérationnel de Gisenyi et qu'il exerçait son autorité sur les militaires relevant de lui. Elle conteste toutefois qu'il ait exercé sur le Centre d'entraînement de commandos de Bigogwe et sur le Centre d'entraînement de Butotori. Elle fait valoir en

²²⁷⁸ Acte d'accusation de Nsengiyumva, par. 4.2, 4.4, 4.5 et 6.36 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 435, 655, 741 à 747 et 2018 ; p. 847 et 896 de la version anglaise.

outre que les subordonnés de l'accusé ne sont pas identifiés comme il se doit dans l'acte d'accusation²²⁷⁹.

Défaut de notification présumé

2070. La Chambre fait observer qu'il est de jurisprudence constante que lorsque le Procureur entend invoquer la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique pour alléguer qu'un accusé est pénalement responsable d'un crime au sens de l'article 6.3 du Statut, il doit notamment être énoncé dans l'acte d'accusation que celui-ci est le supérieur hiérarchique de certaines personnes suffisamment identifiées sur lesquelles il exerçait un contrôle effectif²²⁸⁰. Elle souligne qu'il n'est pas nécessaire que le supérieur hiérarchique connaisse l'identité exacte de ses subordonnés qui se sont rendus coupables de crimes pour que sa responsabilité puisse être engagée en vertu de l'article 6.3²²⁸¹.

2071. Elle relève que les subordonnés de Nsengiyumva présumés avoir commis les crimes reprochés sont identifiés comme il se doit dans l'acte d'accusation. Elle précise que certains d'entre eux sont nommément cités dans divers paragraphes articulés d'un bout à l'autre de l'acte d'accusation, au regard des attaques perpétrées²²⁸². Elle fait observer que dans la plupart des cas, les auteurs matériels des crimes poursuivis sont identifiés dans l'acte d'accusation ainsi que dans le Mémoire préalable au procès qui vise les infractions particulières qui ont été commises, au moyen d'expressions génériques, telles que « les *Interahamwe* » ou « les militaires ». Elle souligne que des précisions sont ensuite apportées à l'identification ainsi faite par la fourniture de renseignements relatifs aux lieux et aux moments pertinents. Elle signale que dans le contexte de l'espèce, il ne fait pas de doute que les militaires auxquels il est fait référence sont ceux du secteur opérationnel de Gisenyi. Elle fait observer qu'eu égard à la nature des attaques, elle est convaincue que le Procureur a identifié comme il se devait les subordonnés en question²²⁸³.

Autorité de jure et de facto

2072. La Chambre relève qu'il n'est pas contesté que Nsengiyumva était commandant militaire du secteur opérationnel de Gisenyi de juin 1993 à juin 1994, date à laquelle il est devenu l'officier de liaison avec l'opération Turquoise²²⁸⁴. Cela étant, elle est convaincue que les militaires affectés au secteur opérationnel de Gisenyi étaient placés sous le commandement de Nsengiyumva.

²²⁷⁹ Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 149 à 194.

²²⁸⁰ Arrêt *Muvunyi*, par. 19 ; arrêt *Nahimana*, par. 323 ; arrêt *Ntagerura*, par. 26 et 152.

²²⁸¹ Arrêt *Muvunyi*, par. 55 ; arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 287.

²²⁸² La Chambre signale à titre d'exemple, qu'en ce qui concerne les miliciens civils, les noms de Bernard Munyagishari, Omar Serushago, Barnabé Samvura, Mabuye et Thomas Mugiraneza sont expressément mentionnés aux paragraphes 6.13 et 6.22 à 6.24 de l'acte d'accusation.

²²⁸³ Voir par exemple l'arrêt *Muvunyi*, par. 55 et 56.

²²⁸⁴ Nsengiyumva, comptes rendus des audiences du 4 octobre 2006, p. 18, et du 11 octobre 2006, p. 21.

2073. La Chambre fait observer que les autres questions auxquelles elle se doit de répondre consistent à savoir si l'autorité de l'accusé s'étendait également au Centre d'entraînement de commandos de Bigogwe et au Centre d'entraînement de Butotori, dans la préfecture de Gisenyi. Elle relève que selon l'accusé, ces deux centres relevaient directement de l'autorité de l'état-major général de l'armée²²⁸⁵. Elle souligne que le major Willy Biot, conseiller militaire belge affecté au camp de Bigogwe, a affirmé que Butotori relevait du commandement de Bigogwe²²⁸⁶. La Chambre fait toutefois observer qu'il n'a pas indiqué si le camp de Bigogwe relevait de l'autorité de Nsengiyumva.

2074. La Chambre relève que dans ses Dernières conclusions écrites, le Procureur n'a pas expressément abordé la question de savoir si les centres de Bigogwe et de Butotori étaient placés sous le commandement de Nsengiyumva. Elle fait observer qu'Omar Serushago, dirigeant des *Interahamwe*, a affirmé qu'à partir de juin 1993, le colonel Bahufite, commandant du secteur opérationnel de Gisenyi, avait commencé à superviser les entraînements dispensés à Bigogwe, et que cette tradition s'est poursuivie lorsque Nsengiyumva l'a remplacé dans les fonctions de commandant de secteur opérationnel²²⁸⁷. Elle signale toutefois que le fait que Serushago ait affirmé que les entraînements effectués dans ces deux camps relevaient de l'autorité du commandant du secteur opérationnel ne démontre pas de manière concluante que les structures en question étaient effectivement placées sous le commandement de Nsengiyumva, et non sous celui de l'état-major général de l'armée.

2075. La Chambre relève que des écoles militaires telles que l'ESM et l'ESO étaient directement placées sous le commandement de l'état-major de l'armée²²⁸⁸. Elle fait observer en outre que dans le document faisant état du lieu d'affectation des officiers de l'armée rwandaise, les officiers servant à Butotori et à Bigogwe ne sont pas énumérés sous l'intitulé relatif au secteur opérationnel de Gisenyi²²⁸⁹. Elle souligne que s'il est concevable que ces endroits relèvent du commandement de Nsengiyumva motif pris de ce qu'ils se situent dans le secteur opérationnel de Gisenyi, il reste que les faits ne montrent pas de manière concluante qu'il en était ainsi. Elle fait toutefois observer qu'eu égard aux fonctions de commandant de secteur opérationnel de la zone exercées par Nsengiyumva, elle est

²²⁸⁵ Comptes rendus des audiences du 5 octobre 2006, p. 71 et 72, et du 9 octobre 2006, p. 76 et 77 ; témoin X-6, compte rendu de l'audience du 13 octobre 2006, p. 20 et 21 (huis clos).

²²⁸⁶ Compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 79 et 80. Voir aussi Biot, compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 86 (« Q. Et lors de ces évacuations, avez-vous sollicité le concours du commandant OPS local ? R. Non, j'ai toujours travaillé avec le commandant Nguzige [...]. D'abord, j'avais de très bons contacts avec [...] le colonel dans le cadre de mon travail, puisqu'on se voyait presque au quotidien. Et de plus, pour avoir l'escorte des Forces armées rwandaises [...] de Butotori, [...] cette parcelle dépendant du camp d'entraînement commando de Bigogwe, il m'apparaissait tout à fait normal d'en faire la demande au commandant du camp »). Voir aussi Nsengiyumva, compte rendu de l'audience du 9 octobre 2006, p. 3 et 4.

²²⁸⁷ Compte rendu de l'audience du 18 juin 2003, p. 76 à 78.

²²⁸⁸ Ce fait est clairement indiqué dans l'organigramme articulé dans la pièce à conviction P.454 (Règlement sur l'organisation de l'armée rwandaise), p. 5.

²²⁸⁹ Nsengiyumva, pièce à conviction D.16 (Situation officiers armée rwandaise arrêtée au 1^{er} mars 1994). Le Centre d'entraînement commando qui était placé sous le commandement du colonel Nzungize apparaît sur la liste à la suite de l'École supérieure militaire (ESM) et de l'École des sous-officiers (ESO).

convaincue que ces militaires agissaient effectivement sous son autorité au moment où ils participaient à des opérations militaires dans la zone.

Conclusion

2076. La Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que Nsengiyumva exerçait son commandement sur les militaires servant dans le secteur opérationnel de Gisenyi. Elle considère que le Procureur n'a pas établi que les membres des autres unités de l'armée rwandaise, y compris ceux servant aux centres d'entraînement de Bigogwe ou de Butotori relevaient de son autorité générale, exception faite des cas où ils participaient à des opérations militaires.

1.5.2 Relation de subordination

2077. La Chambre fait observer qu'au nombre des assaillants qui ont participé aux meurtres ciblés perpétrés dans la ville de Gisenyi le 7 avril (III.3.6.1), y compris l'assassinat d'Alphonse Kabiligi (III.3.6.5), et le massacre qui a eu pour théâtre l'Université de Mudende (III.3.6.7) figuraient des militaires venant du secteur opérationnel de Gisenyi. Eu égard à la nature et au *modus operandi* de ces attaques, de même qu'à leur similitude avec d'autres, perpétrées au même moment à Kigali, la Chambre considère qu'il ne fait pas de doute qu'elles s'inscrivaient dans le cadre d'une opération militaire organisée, conduite sur l'ordre ou avec l'autorisation des plus hautes autorités militaires, notamment Nsengiyumva qui était commandant de ce secteur opérationnel. Elle souligne que les militaires en question étaient manifestement des subordonnés de Nsengiyumva agissant sous son contrôle effectif.

2078. La Chambre fait observer que ces attaques s'étaient également perpétrées avec la participation de miliciens. Elle rappelle qu'elle a déjà conclu que dans certaines circonstances, les assaillants civils pouvaient être considérés comme agissant sous l'autorité de l'armée rwandaise (III.2.6.2). Elle relève qu'au cours des attaques, ces miliciens avaient agi en collaboration étroite avec des assaillants militaires. La Chambre est convaincue qu'au moment de la perpétration des crimes poursuivis, les miliciens étaient également des subordonnés de Nsengiyumva agissant sous son contrôle effectif, en particulier compte tenu du rôle qu'il a lui-même joué dans l'armement et l'entraînement de civils, tant avant le 6 avril 1994 que postérieurement à cette date (III.2.6.2 ; III.4.5.1).

2079. S'agissant des attaques répétées qui ont été perpétrées à la paroisse de Nyundo (III.3.6.6), la Chambre relève qu'elles sont exclusivement le fait de miliciens. Elle souligne que ces attaques font écho à d'autres massacres de civils perpétrés à Gisenyi et à Kigali avec l'implication d'éléments de l'armée. Elle souligne que les attaques en question dénotent un certain degré de coordination et de contrôle qui se déduit de l'accroissement progressif de leur intensité. Elle précise que le bien-fondé de cette conclusion est confirmé par le fait que les attaques sont passées *crescendo* des assassinats ciblés perpétrés le 7 avril, au massacre à grande échelle commis le 9 avril, qui témoigne notamment d'une augmentation de la puissance de feu des assaillants découlant de l'usage d'armes à feu. Elle souligne qu'il ne fait pas de doute que les militaires ont joué un rôle dans l'entraînement et dans la distribution d'armes aux groupes de miliciens (III.2.6.2). Elle estime que cette opération avait dû se faire avec l'autorisation de Nsengiyumva qui était le commandant militaire de la zone. Cela étant,

elle conclut que les assaillants ont agi sous le contrôle de l'armée et qu'ils étaient également des subordonnés de Nsengiyumva.

2080. La Chambre relève que les attaques qui ont eu lieu à Bisesero avaient également été perpétrées avec la participation de miliciens²²⁹⁰. Elle fait observer qu'entre avril et juin, Nsengiyumva avait supervisé l'armement et l'entraînement des miliciens qui avaient été envoyés dans la préfecture de Kibuye (III.4.5.1). Il avait ordonné leur déploiement sur la base des instructions données par le Gouvernement intérimaire pour prêter main forte aux assaillants impliqués dans les opérations menées contre des civils tutsis dans cette zone. Elle souligne que s'il est vrai que ces miliciens étaient des subordonnés de Nsengiyumva, il reste cependant qu'elle ne saurait conclure qu'ils agissaient sous son contrôle effectif au moment de l'attaque, attendu qu'ils étaient placés sous le commandement des autorités locales de la préfecture de Kibuye. Ce nonobstant, la Chambre signale qu'elle s'attachera à rechercher, dans le cadre de ses conclusions juridiques, si, sous quelque autre forme que ce soit, la responsabilité de Nsengiyumva peut être engagée à raison de leurs crimes.

2081. La Chambre fait observer enfin, qu'à supposer même que les assaillants civils ne soient pas considérés comme des subordonnés de Nsengiyumva, force lui serait néanmoins de reconnaître que de par leur collaboration avec leurs homologues civils, ainsi que de par leur présence à leurs côtés, et leur participation active aux faits reprochés, les militaires ont concouru de manière substantielle à la perpétration des crimes reprochés aux miliciens. Elle estime que par leur présence sur les lieux qui ont été le théâtre d'attaques ou dans les parages, les militaires et les gendarmes ont manifestement encouragé la conduite de ces opérations, en étant pleinement au fait que des crimes s'y commettaient. Cela étant, elle considère que la responsabilité de Nsengiyumva demeure engagée à raison des crimes commis par ces miliciens, dès lors qu'indépendamment du fait qu'ils ont eux-mêmes participé à la commission des actes criminels reprochés, certains de ses subordonnés sur lesquels il exerçait son contrôle effectif ont aidé et encouragé ces assaillants²²⁹¹.

1.5.3 Le fait de savoir

2082. La Chambre est convaincue que Nsengiyumva savait effectivement que ses subordonnés étaient sur le point de commettre des crimes ou qu'ils en avaient en fait déjà commis. Elle relève que tel qu'exposé ci-dessus, il ne fait pas de doute que ces attaques étaient des opérations militaires organisées qui ne pouvait être menées que sous réserve d'être

²²⁹⁰ Il existe des éléments de preuve tendant à établir que des autorités locales et militaires appartenant à la préfecture de Kibuye qui ne faisait pas partie du secteur opérationnel de Nsengiyumva avaient également pris part aux attaques perpétrées à Bisesero. La Chambre fait toutefois observer qu'il apparaît que le contingent d'assaillants venu de la préfecture de Gisenyi était uniquement composé de miliciens civils.

²²⁹¹ Voir arrêt *Orić*, par. 20 ; arrêt *Nahimana*, par. 485 et 486 ; arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 280 et 282. Il est allégué aux paragraphes 6.32 et 6.35 de l'acte d'accusation de Nsengiyumva que les militaires ont aidé et encouragé les miliciens à commettre des crimes. Le Procureur soutient également qu'un supérieur peut voir sa responsabilité engagée dès lors que ses subordonnés ont aidé et encouragé à commettre des crimes. Voir Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 2008 et 2009.

autorisées, planifiées et ordonnées aux échelons les plus élevés de la hiérarchie. Il est difficilement concevable que Nsengiyumva n'ait pas été instruit du fait que ses subordonnés avaient été déployés à cette fin, en particulier dans la période qui a immédiatement suivi la mort du Président Habyarimana et la reprise des hostilités avec le FPR, en ce qu'elle appelait les autorités militaires à faire preuve de la plus grande vigilance possible. La Chambre constate en outre que bon nombre de ces crimes avaient été perpétrés dans la ville de Gisenyi où Nsengiyumva était basé. S'agissant de la paroisse de Nyundo, elle signale que l'accusé avait été clairement informé du fait qu'une attaque imminente allait être lancée contre ce lieu, au moment où il a sauvé l'évêque Kalibushi, qui avait été enlevé le 8 avril, de sa résidence sise à la paroisse par un militaire et des *Interahamwe* et conduit à « Commune Rouge » pour y être tué. Elle considère également que l'accusé avait été clairement informé des conséquences de l'attaque lorsque le témoin XX, un rescapé de celle-ci, s'est présenté au camp militaire couvert de sang pour le prier de lui venir en aide (III.3.6.6).

1.5.4 Le fait de ne pas empêcher de commettre et de ne pas punir

2083. Tel qu'elle l'a relevé ci-dessus, la Chambre fait observer que ces attaques étaient manifestement organisées et autorisées ou ordonnées aux échelons les plus élevés de la hiérarchie du secteur opérationnel de Gisenyi. Cela étant, elle estime que Nsengiyumva a failli à l'obligation qu'il avait d'empêcher la commission de ces crimes pour la bonne raison qu'il avait en fait participé à leur perpétration. Elle relève qu'il n'existe absolument aucun élément de preuve tendant à établir que les auteurs desdits crimes ont été subséquemment punis.

2. GÉNOCIDE

2.1 Entente en vue de commettre le génocide

Introduction

2084. Au premier chef de leurs actes d'accusation respectifs, les accusés sont mis en cause pour s'être entendus en vue de commettre le crime de génocide, tel que prévu à l'article 2.3 b) du Statut du Tribunal. Il y est allégué que chacun d'eux « s'est entendu avec [ses coaccusés] et d'autres pour tuer et porter des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres de la population tutsie dans l'intention de détruire en tout ou en partie ce groupe ethnique ou racial »²²⁹². Elle fait observer qu'à la section 5 des trois actes d'accusation (intitulée « Préparation »), le Procureur affirme que les accusés se sont entendus entre eux et avec d'autres « pour élaborer un plan » dans l'intention d'exterminer la population civile tutsie et d'éliminer des membres de l'opposition afin de se maintenir au pouvoir. Il fait valoir en outre qu'au nombre des éléments de ce plan figuraient la tenue de

²²⁹² Acte d'accusation de Bagosora, par. 6.64, chef 1 ; acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, par. 6.51, chef 1 ; acte d'accusation de Nsengiyumva, par. 6.37, chef 1.

discours, le recours à des groupes de miliciens (y compris leur entraînement et leur armement) et la confection de listes de personnes devant être exécutées²²⁹³.

2085. La Chambre relève qu'à l'appui de l'accusation d'entente par lui portée, le Procureur invoque certains éléments de preuve ou faits présumés essentiels établissant que bien avant 1994, les accusés avaient commencé à s'impliquer dans la planification et dans la préparation du génocide. À cet égard, il fait référence en particulier aux travaux de la Commission chargée de la définition de l'ennemi ainsi qu'aux réunions subséquentes de militaires au cours desquelles cette définition a été utilisée, aux propos tenus par Bagosora en 1992 à l'effet de faire savoir qu'il planifiait de déchaîner l'« apocalypse », aux organisations clandestines, aux mises en garde lancées par Jean-Pierre, ainsi qu'à la lettre anonyme faisant état de l'existence d'« un plan machiavélique », à la confection de listes de personnes à exécuter de même qu'à la création, à l'armement et à l'entraînement de civils²²⁹⁴.

2086. La Chambre souligne que les équipes de Défense font valoir que le Procureur fait fond sur des témoignages qui ne sont pas crédibles, ou qu'il interprète mal les éléments de preuve produits en l'espèce. Elles lui reprochent également de dégager à tort des conclusions fondées sur des faits qui n'ont pas été prouvés. Elles soutiennent que cela étant, les éléments constitutifs de l'entente n'ont pas été établis. Elle relève que la Défense de Kabiligi fait également grief au Procureur de chercher à s'appuyer sur des éléments de preuve qui échappent au domaine de compétence temporelle du Tribunal²²⁹⁵.

Droit applicable

2087. La Chambre fait observer que l'entente en vue de commettre le génocide relève d'« une résolution d'agir sur laquelle au moins deux personnes se sont accordées, en vue de commettre un génocide »²²⁹⁶. Elle relève que le fait de s'accorder constitue l'élément matériel de ce crime²²⁹⁷. Elle précise que les personnes parties à l'accord doivent être habitées par l'élément moral spécifique au génocide, c'est-à-dire l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel²²⁹⁸. Elle signale que l'élément moral spécifique au génocide fait l'objet d'une analyse plus exhaustive *infra*, relativement au crime de génocide (IV.2.2).

²²⁹³ Acte d'accusation de Bagosora, par 5.1 à 5.40 ; acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, par. 5.1 à 5.36 ; acte d'accusation de Nsengiyumva, par. 5.1 à 5.32.

²²⁹⁴ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 31 à 55 ; comptes rendus des audiences du 27 mai 2007, p. 12 à 14, et du 1 juin 2007, p. 47 à 54.

²²⁹⁵ Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 2133 à 2216 ; Dernières conclusions écrites de Kabiligi, par. 1512 à 1566 ; Dernières conclusions écrites de Ntabakuze, par. 2478 à 2480 et 2502 à 2516 ; Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 86 à 128, 195 à 233 et 3219 à 3221.

²²⁹⁶ Arrêt *Seromba*, par. 218 et 221 ; arrêt *Nahimana*, par. 894 ; arrêt *Ntagerura*, par. 92 ; jugement *Kajelijeli*, par. 787 ; jugement *Niyitegeka*, par. 423 ; jugement *Ntakirutimana*, par. 798 ; jugement *Musema*, par. 191.

²²⁹⁷ Arrêt *Seromba*, par. 221 ; arrêt *Nahimana*, par. 896.

²²⁹⁸ Arrêt *Nahimana*, par. 894 et 896 ; jugement *Niyitegeka*, par. 423 ; jugement *Musema*, par. 192.

2088. La Chambre relève que s'agissant de l'élément matériel, l'accord peut être prouvé en établissant l'existence de réunions de planification du génocide, encore qu'il puisse également se déduire d'éléments de preuve circonstanciels²²⁹⁹. Elle fait observer que l'action concertée ou coordonnée d'un groupe d'individus peut être constitutive de la preuve de l'existence d'un accord. Elle souligne que les qualificatifs « concertés ou coordonnés » sont importants en ce qu'il ne suffit pas de démontrer une similitude entre les conduites des parties à l'entente²³⁰⁰. Elle signale que dans certains cas, l'existence d'une entente en vue de commettre le génocide entre des personnes ayant des institutions sous leur contrôle peut se déduire de l'interaction qui existe entre les institutions concernées²³⁰¹. Elle précise que lorsqu'elle se fonde sur des preuves circonstanciennes, la conclusion portant constat de l'existence d'une entente doit être la seule qui puisse raisonnablement être déduite, au vu de l'ensemble des éléments de preuve produits²³⁰².

2089. La Chambre fait observer qu'il ressort de la jurisprudence du Tribunal que ses Chambres ont été saisies de la question de l'entente dans huit affaires distinctes, à savoir, *Kajelijeli*, *Kambanda*, *Musema*, *Nahimana et consorts*, *Niyitegeka*, *Ntagerura et consorts*, *Ntakirutimana* et *Seromba*²³⁰³. Elle relève que dans trois des huit affaires en question, la Chambre de première instance a conclu à l'existence d'une entente. Il s'agit des affaires *Kambanda*, *Nahimana et consorts* et *Niyitegeka*. Elle signale que le Premier Ministre Jean Kambanda a plaidé coupable de s'être entendu avec d'autres ministres et autorités appartenant à son gouvernement en vue de commettre le génocide, postérieurement au 8 avril 1994²³⁰⁴. Elle relève que le verdict de culpabilité d'entente rendu en l'affaire *Niyitegeka* visait une attaque particulière perpétrée en juin 1994 dans la région de Bisesero, qui est située dans la préfecture de Kibuye, et se fondait sur la participation de l'accusé à plusieurs réunions tenues approximativement à la même période dans la zone ainsi que sur les propos qu'il y

²²⁹⁹ Arrêt *Seromba*, par. 221 ; arrêt *Nahimana*, par. 896.

²³⁰⁰ Arrêt *Nahimana*, par. 896 et 897.

²³⁰¹ *Ibid.*, par. 907.

²³⁰² Arrêt *Seromba*, par. 221 ; arrêt *Nahimana*, par. 896.

²³⁰³ Voir jugement *Kajelijeli*, par. 785 à 798 ; jugement *Kambanda*, par. 40 ; jugement *Musema*, par. 937 à 941 ; jugement *Nahimana*, par. 1040 à 1055 ; jugement *Niyitegeka*, par. 422 à 479 ; jugement *Ntagerura*, par. 70 ; affaire *Ntagerura et consorts*, compte rendu de l'audience du 6 mars 2002, p. 54 et 68 (décision orale portant acquittement de Samuel Imanishimwe en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement) ; jugement *Ntakirutimana*, par. 797 à 801 et 838 à 841 ; jugement *Seromba*, par. 344 à 351. Le crime d'entente générale en vue de commettre la totalité du génocide a été imputé dans trois de ces affaires : *Kajelijeli*, *Nahimana et consorts* et *Kambanda*. Dans les deux premières affaires, l'entente visait la période 1990 à 1994, alors que dans l'affaire *Kambanda* l'entente c'est postérieurement au 8 avril 1994 qu'elle s'était nouée. Dans toutes les autres, les ententes poursuivies étaient essentiellement de type régional et avaient été conclues après le 6 avril 1994.

²³⁰⁴ Jugement *Kambanda*, par. 40.2 « Jean Kambanda, en raison des actes ou des omissions décrits aux paragraphes 3.8, 3.9, 3.13 à 3.15 et 3.19 de l'Acte d'accusation, s'est entendu avec d'autres, notamment des ministres de son gouvernement, tel Pauline Nyiramasuhuko, André Ntagerura, Eliézer Niyitegeka et Édouard Karemera, pour commettre des assassinats et porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale des membres de la population tutsie, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial comme tel, et de ce fait a commis le crime d'entente en vue de commettre le génocide, crime prévu à l'article 2.3 b) du Statut du Tribunal, et qui lui est imputé en vertu de l'article 6.1 et puni en application des articles 22 et 23 du même Statut ».

avait tenus²³⁰⁵. En l'affaire *Nahimana et consorts*, la Chambre de première instance a reconnu les trois accusés coupables pour avoir « sciemment agi de concert, utilisant les institutions qu'il contrôlait [*Kangura*, la RTLM et le parti CDR], pour promouvoir un programme commun, à savoir cibler la population tutsie pour la détruire »²³⁰⁶. Il convient toutefois de signaler que la Chambre d'appel a annulé la conclusion dégagée en l'affaire *Nahimana et consorts*, en affirmant que s'il était vrai que la base factuelle du verdict de culpabilité rendu contre les accusés se fondait bien sur l'existence d'un programme commun visant à commettre le génocide, le fait était qu'il ne s'agissait pas de la seule conclusion raisonnable à laquelle on pouvait parvenir sur la base des éléments de preuve produits²³⁰⁷.

2090. Il convient également de noter qu'en l'affaire *Kajelijeli*, le Procureur avait accusé le susnommé d'être partie à une entente générale en vue de commettre le génocide, regroupant notamment des militaires, des membres du Gouvernement et des responsables politiques, et dont l'existence couvrait la période courant de 1990 à 1994. En l'espèce, la Chambre de première instance avait conclu que l'accusé avait participé à la confection de listes de tutsis à éliminer, de même qu'à des discussions relatives à l'armement et à l'entraînement de miliciens, en vue de combattre le FPR et ses complices. La Chambre de première instance avait toutefois indiqué qu'elle n'était pas convaincue qu'à eux seuls, ces éléments de preuve étaient de nature à établir que ces actes avaient été posés dans le but d'éliminer les Tutsis²³⁰⁸.

2091. La Chambre relève enfin qu'un certain nombre d'allégations examinées dans la présente section visent des faits qui sont antérieurs à la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994, qui correspond à celle couverte par la compétence temporelle du Tribunal. Elle fait observer qu'elle garde présent à l'esprit que les seuls actes criminels dont elle peut reconnaître les accusés coupables sont ceux perpétrés en 1994. Ce nonobstant, elle signale que la Chambre d'appel a affirmé que les dispositions du Statut relatives à la compétence temporelle du Tribunal ne font pas obstacle à l'admission d'éléments de preuve se rapportant à des faits antérieurs à 1994, dès lors que la Chambre estime qu'ils sont pertinents, qu'ils ont valeur probante et qu'il n'existe aucune raison prépondérante de les exclure. Ces éléments de preuve peuvent être pertinents en ce qu'ils permettent d'éclairer un contexte donné ; d'établir par inférence les éléments (en particulier l'intention criminelle) d'un comportement criminel qui a eu lieu en 1994 ; et de démontrer l'existence d'une ligne de conduite délibérée²³⁰⁹. Cela étant, la Chambre estime qu'il n'y a pas lieu pour elle d'examiner les objections soulevées par la Défense relativement à l'articulation de faits survenus avant 1994 dans les actes d'accusation pertinents, étant entendu qu'ils ne constituent pas, en eux-mêmes, des faits essentiels sur la base desquels un verdict de culpabilité peut être rendu.

²³⁰⁵ Jugement *Niyitegeka*, par. 424 à 479.

²³⁰⁶ Jugement *Nahimana*, par. 1054 et 1055.

²³⁰⁷ Ibid., par. 906 et 910.

²³⁰⁸ Jugement *Kajelijeli*, par. 427 à 449. Le Procureur n'a pas fait appel du jugement de *Kajelijeli*.

²³⁰⁹ Arrêt *Nahimana*, par. 313, 315 et 316. Dans cette affaire, la Chambre d'appel a effectivement procédé à l'examen d'éléments de preuve relatifs à des faits commis avant 1994 afin de statuer sur l'existence ou non d'une entente en vue de commettre le génocide. Ibid., par. 905 et 908.

Délibération

2092. La Chambre souligne d'emblée que la question dont elle est saisie ne consiste pas à rechercher l'existence ou non d'un plan ou d'une entente en vue de commettre le génocide au Rwanda. Elle consiste plutôt à rechercher si sur la base des éléments de preuve produits en l'espèce, le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable, que les quatre accusés ont commis le crime d'entente.

2093. Elle fait observer qu'au paragraphe 5.1 de chacun des actes d'accusation, il est allégué que les accusés se sont entendus entre eux et avec d'autres, « dès la fin de 1990 jusqu'à juillet 1994 » dans l'intention d'exterminer la population tutsie. Elle souligne qu'il ressort de la section visant la responsabilité pénale dans chaque acte d'accusation que l'entente reprochée existait avant le 7 avril 1994 et qu'elle avait simplement été mise en place postérieurement à cette date²³¹⁰. Elle relève que dans les arguments qu'il a développés dans ses Dernières conclusions écrites, de même que dans ses réquisitions, le Procureur a exclusivement mis l'accent sur la formation de l'entente, à laquelle auraient participé les accusés, préalablement au 7 avril. Elle souligne qu'il ne fait état de faits survenus postérieurement à cette date que pour mieux démontrer qu'en réalité, une entente était déjà en place. C'est ce qui explique qu'il mette en cause les accusés à raison d'une entente dont l'existence est antérieure au 7 avril et non d'une entente dont la formation serait postérieure à cette date²³¹¹.

2094. La Chambre souligne qu'il se doit également de rechercher la question d'ordre général qui consiste à savoir à quel moment la planification présumée a commencé. Tel qu'indiqué ci-dessus, elle fait observer qu'il ressort des actes d'accusation décernés en l'espèce que l'entente a commencé « dès la fin de 1990 ». Elle relève en outre qu'il appert des Dernières conclusions écrites du Procureur que « [les] activités de planification dat[ai]ent de bien avant les événements de 1994 »²³¹². Elle signale que le Procureur a fait fond sur des éléments de preuve remontant à l'année 1990 en vue de démontrer l'existence d'une entente, sauf à remarquer qu'il a précisé dans ses réquisitions que le plan allégué n'avait été mis en place que pendant quelque mois, peut-être plus d'un an, avant le 7 avril 1994²³¹³. Elle fait observer que contrairement à cela, relativement à la majeure partie de la période courant de la

²³¹⁰ Il ressort des actes d'accusation de Bagosora (par. 6.64), de Kabiligi et Ntabakuze (par. 6.46) ainsi que de Nsengiyumva (par. 6.33) que les massacres « furent le résultat d'une stratégie adoptée et élaborée par des autorités politiques, civiles et militaires du pays ... À partir du 7 avril, d'autres autorités nationales et locales ont adhéré à ce plan et se sont jointes au premier groupe pour encourager, organiser et participer aux massacres de la population tutsie et ses "complices" ».

²³¹¹ Attendu que le paragraphe 5.1 des divers actes d'accusation décernés en l'espèce peut être interprété comme imputant le crime d'entente formée après le 6 avril 1994, et qu'il appert des Dernières conclusions écrites du Procureur évoquées ci-dessus que celui-ci n'a pas soutenu cette poursuite (voir arrêt *Ntagerura*, par. 149 et 150), la Chambre considère qu'il ne saurait de ce fait fonder une quelconque déclaration de culpabilité.

²³¹² Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 35.

²³¹³ Compte rendu de l'audience du 1^{er} juin 2007, p. 52 à 54. Il a précisément déclaré : « [I]l n'y avait pas de planification en 1992 pour faire le génocide en 94 – aucun élément de preuve ne permet de le conclure ». Voir *ibid.*, p. 52.

fin de l'année 1990 à avril 1994, le Procureur ne fait fond essentiellement que sur des éléments de preuve produits à l'effet de démontrer l'existence d'un « plan et d'une préparation en cours », ainsi que d'une « tendance » à établir une entente qui selon lui s'était par la suite cristallisée²³¹⁴. Elle relève que le Procureur soutient que chacun des actes qui en eux-mêmes ne sont peut-être pas de nature à démontrer l'existence d'une entente constitue en fait un maillon dans la chaîne de l'entente²³¹⁵.

2095. La Chambre relève qu'en ce qui concerne le début de la planification, les opinions exprimées par les témoins experts diffèrent. Elle fait observer que lors de sa déposition, Alison Des Forges a précisé que la phase « organisationnelle » du génocide planifié a commencé en 1993 et au début de 1994, sauf à remarquer qu'un petit groupe de personnes avait déjà entrepris de conceptualiser et de planifier le génocide depuis « un temps assez considérable »²³¹⁶. Elle souligne que selon Filip Reyntjens, « il n'y avait pas eu un moment donné dans le temps où un certain nombre de personnes s'étaient réunies pour conspirer et dire : nous allons organiser un génocide ». La Chambre fait toutefois observer que Reyntjens a affirmé que l'intention de commettre le génocide était présente, et qu'elle s'est développée de manière progressive, à partir du 1^{er} octobre 1990²³¹⁷. Elle relève d'autre part, que Bernard Lugan a indiqué qu'il n'y avait aucune preuve de l'existence d'un plan ou d'une entente visant à tuer des tutsis²³¹⁸. Elle constate enfin qu'en ce qui concerne Helmut Strizek, il fait savoir qu'il n'y a eu aucune entente en vue de commettre le génocide, attendu qu'à ses yeux, c'est le fait que l'avion du Président ait été abattu qui avait déclenché le génocide²³¹⁹.

²³¹⁴ Id.

²³¹⁵ Ibid., p. 49 et 50.

²³¹⁶ Compte rendu de l'audience du 26 septembre 2002, p. 62. Lors de sa déposition, Alison Des Forges a affirmé que selon toute vraisemblance, c'est à la suite d'une déclaration dans laquelle le Ministre de la justice de l'époque avait affirmé après l'attaque lancée par le FPR le 1^{er} octobre 1990 que des Tutsis de l'intérieur en avaient probablement facilité l'exécution que certaines personnalités clés du gouvernement avaient commencé à penser au génocide. Compte rendu de l'audience du 5 septembre 2002, p. 185 et 186 ainsi que 192 à 194. Alison Des Forges a également parlé d'un pamphlet publié en février 1991 par Léon Mugesera dans lequel le terme « génocide » était utilisé pour la première fois. Compte rendu de l'audience du 5 septembre 2002, p. 197 à 202. Dans son rapport d'expert, Des Forges a soutenu que la marche vers le génocide qui s'est finalement produit avait commencé en 1991 avec la publication, par une commission de dix officiers présidée par Bagosora, d'un rapport secret contenant des définitions de l'« ennemi » tutsi et de ses prétendus complices. Ce rapport a été distribué aux officiers de l'armée en 1992 et a servi à dresser des listes de « complices » du FPR, processus qui s'est accéléré en fin 1992 et en 1993. Selon Des Forges, la marche vers le génocide s'est poursuivie avec des actes tels que la création de la CDR en 1992 ; de la coalition « Hutu Power » en 1993, le stockage des armes et l'entraînement des milices qui s'est poursuivi en 1993. Ces préparations se sont achevées en fin mars 1994 lorsque, à en croire Des Forges, les autorités militaires et politiques ont préparé les militaires et les miliciens à attaquer des victimes ciblées à travers le pays. Pièce à conviction P.2A (rapport du témoin expert Alison Des Forges), p. 19 à 23 et 30 à 35.

²³¹⁷ Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2004, p. 9 à 11.

²³¹⁸ Compte rendu de l'audience du 15 novembre 2006, p. 8 (« Il ne m'a pas été possible de trouver ce genre de documents [des plans visant à tuer des Tutsis], mais encore j'ai longuement critiqué, dans mon rapport, ce qui est présenté comme éléments tendant à établir l'existence d'un tel plan »).

²³¹⁹ Compte rendu de l'audience du 11 mai 2005, p. 9 (« Q. Aussi, lorsque vous vous penchez sur la planification du génocide, serait-il juste de dire que l'accent que vous avez adopté, c'était de savoir qui a abattu l'avion ; c'est cela ? R. Oui, parce que pour moi c'était toujours lié. La thèse de la planification était soutenue par des gens qui ont dit : "L'avion a été abattu par des extrémistes". Et en trouvant que l'avion était abattu par le

2096. La Chambre fait également observer que l'identité des participants à l'entente présumée constitue une troisième question à laquelle elle se doit de répondre. Elle relève à cet égard qu'aux yeux du Procureur, les quatre accusés se sont tous entendus entre eux et avec d'autres autorités civiles et militaires citées nommément, et, dans le cas de Nsengiyumva, avec des dirigeants de milices locales résidant dans la préfecture de Gisenyi²³²⁰. La Chambre souligne qu'elle n'est pas tenue de conclure que les accusés se sont tous entendus entre eux. En effet, il aurait suffi que le Procureur établisse qu'ils se sont entendus au moins avec une autre personne présumée avoir planifié avec eux de commettre le génocide, aux termes de leurs actes d'accusation respectifs. Elle fait observer que s'agissant des nombreuses autres personnes présumées être parties à l'entente, les éléments de preuve versés au dossier sont des plus limités, en particulier en ce qui concerne le rôle qu'ils auraient joué dans la planification du fait allégué.

2097. S'agissant des éléments sur lesquels s'appuie l'allégation de planification et d'entente, le Procureur reconnaît que sa thèse se fonde principalement sur des preuves circonstancielles²³²¹. La Chambre souligne que seul un nombre limité de réunions présumées pourraient être qualifiées comme ayant été organisées en vue de la planification du génocide. Elle relève au contraire que les allégations du Procureur visent, en particulier, des propos tenus par les accusés, leur affiliation à certaines organisations clandestines, des mises en garde d'ordre général, dont certaines avaient été diffusées à l'intention de la population pour l'informer que les *Interahamwe* ou certains groupes appartenant à l'armée étaient en train de comploter en vue de perpétrer des assassinats et des meurtres à grande échelle, ainsi que le rôle de ces individus dans la confection de listes de personnes à exécuter de même que dans l'armement et dans l'entraînement de membres de la population civile. La Chambre relève que la plupart des éléments de la planification ont déjà fait l'objet d'un examen exhaustif dans d'autres parties du présent jugement (III.2). Elle estime toutefois qu'il ne serait pas sans intérêt de procéder brièvement à une récapitulation des conclusions dégagées sur les faits qui

FPR, cette thèse de planification devint caduque. Parce que je dis : "Ce n'est pas possible que des extrémistes hutus auraient pu planifier une chose ou ils savaient pas que ça va se faire. Voyez ma logique"; compte rendu de l'audience du 12 mai 2005, p. 66 (« Complètement. Parce que j'ai toujours dit : C'est un génocide d'une façon unique dans l'histoire ; et il confirme que c'était ces gens-là, incontrôlables par n'importe qui, ça confirme qu'il n'y avait pas de direction, de planification, c'est une spontanéité, des gens incontrôlables qui ont commis, qui ont tué, et c'est justement cette thèse qu'il confirme ici, que c'étaient des actions incontrôlables et de masse »).

²³²⁰ La Chambre fait observer que sont visés dans les actes d'accusation dressés contre Bagosora, Kabiligi et Ntabakuze les noms des personnes énumérées ci-dessous : Bagosora, Kabiligi, Ntabakuze, Nsengiyumva, Augustin Ndingiyimana, Augustin Bizimungu, Aloys Ntiwiragabo, Protais Mpiranya, François-Xavier Nzuwonemeye, Augustin Bizimana et Tharcisse Renzaho. Voir acte d'accusation de Bagosora, par. 6.64 ; acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, par. 6.46. Sont cités dans l'acte d'accusation de Nsengiyumva : Nsengiyumva, Bagosora, Ntabakuze, Joseph Nzirorera, Félicien Kabuga, Omar Serushago, Bernard Munyagishari, Mabuye, Barnabé Samvura et Thomas Mugiraneza. Dans l'acte d'accusation de Nsengiyumva, le Procureur ne fait pas référence à Kabiligi ; acte d'accusation de Nsengiyumva, par. 6.33.

²³²¹ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 35 (« [I]l ne s'agit pas de conclure que tous quatre se sont retrouvés en un même lieu et au même moment pour s'accorder sur un projet, ni que tel projet se serait résumé à une action unique à laquelle chacun aurait contribué de façon égale ou unifiée »).

ont été mis en exergue par le Procureur dans ses Dernières conclusions écrites, ainsi que dans ses réquisitions devant la Chambre, et de les examiner ensemble dans le contexte juridique d'une entente présumée²³²². Ce nonobstant, la Chambre signale qu'elle a également pris en considération les éléments de preuve relatifs aux autres faits qui n'ont pas été expressément évoqués par le Procureur.

i) *La Commission sur la définition de l'ennemi*

2098. Le Procureur fait valoir que le Document sur la définition et l'identification de l'ennemi (ENI), dans lequel l'ennemi est défini sur la base de son appartenance ethnique, était un pas « dans la direction d'[une] entente » criminelle²³²³. La Chambre a conclu que dès décembre 1991, Bagosora, Nsengiyumva, Ntabakuze et d'autres officiers supérieurs ont commencé à siéger au sein d'une commission dont les travaux ont abouti à l'élaboration du Document sur la définition et l'identification de l'ennemi (III.2.2). Le document en question a ensuite été diffusé au sein de l'armée en septembre 1992 et utilisé par Ntabakuze dans le cadre de réunions tenues avec les éléments du bataillon para-commando (III.2.4.1). La Chambre reconnaît que l'accent excessif mis dans le document en question sur l'appartenance de l'ennemi présumé au groupe ethnique tutsi est préoccupant, tout en faisant observer qu'elle ne saurait en déduire qu'en eux-mêmes, le document en question, ou sa diffusion au sein de l'armée rwandaise, seraient de nature à établir l'existence d'une entente en vue de commettre le génocide. Elle relève toutefois qu'on serait quand même fondé à y voir un élément de base propre à fournir un contexte aux actes subséquents de Bagosora, de Nsengiyumva et de Ntabakuze.

ii) *L'« apocalypse »*

2099. La Chambre relève que sur la base de propos qu'il aurait tenus devant un membre de la délégation du FPR dans le cadre d'une session des négociations menées en vue de la conclusion des Accords d'Arusha, le Procureur fait valoir que dès la fin de 1992, Bagosora entendait préparer l'« apocalypse »²³²⁴. La Chambre fait toutefois observer qu'elle n'a pas

²³²² Le Procureur invoque des réunions qui se seraient tenues à Butotori. Voir Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 42. La Chambre fait observer qu'elle a accueilli des allégations relatives à des réunions présumées s'être tenues à cet endroit en ce qui concerne Bagosora et Ntabakuze, mais qu'elle les a rejetées s'agissant de Nsengiyumva pour défaut de notification. Voir *Decision on Bagosora Motion for the Exclusion of Evidence Outside the Scope of the Indictment* (Chambre de première instance), 11 mai 2007, par. 70 à 72 ; Décision relative à la requête de Ntabakuze en exclusion d'éléments de preuve (Chambre de première instance), 29 juin 2006, par. 57 à 59 ; *Decision on Nsengiyumva Motion for the Exclusion of Evidence Outside the Scope of the Indictment* (Chambre de première instance), 15 septembre 2006, par. 43 à 45. Attendu que les actes d'accusation décernés en l'espèce sont libellés de la même manière, l'équité commande que ces allégations soient exclues à l'égard de tous les accusés. En tout état de cause, dans d'autres parties du jugement, la Chambre a déjà exprimé ses réserves sur la crédibilité des éléments de preuve qui fondent ces allégations, et fait observer qu'une telle exclusion ne serait pas de nature à modifier les conclusions qu'elle a dégagées sur l'accusation d'entente.

²³²³ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 35, 36 et 39 ; compte rendu de l'audience du 1^{er} juin 2007, p. 48 et 49.

²³²⁴ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 38.

tenu pour crédibles les éléments de preuve produits à l'appui de cette allégation (III.2.3) et que cela étant, elle ne lui reconnaît aucune force probante propre à lui permettre d'établir le rôle que Bagosora aurait joué dans une entente présumée.

iii) *Réunions tenues avant le 6 avril 1994*

2100. La Chambre relève que le Procureur fait valoir que Kabiligi a participé à une réunion tenue en février 1994 à Ruhengeri, avec des commandants d'unités des forces armées stationnées dans la région pour les informer d'un plan visant à commettre le génocide (III.2.4.4)²³²⁵. Elle souligne que le Procureur invoque également des éléments de preuve visant approximativement la même période et tendant à établir que Nsengiyumva et Bagosora s'étaient réunis dans la préfecture de Butare avec d'autres autorités, en vue de confectionner des listes de Tutsis à éliminer (III.2.4.6) et qu'ils avaient également participé, dans la préfecture de Gisenyi, à un rassemblement au cours duquel ils avaient présenté le Tutsi comme étant l'ennemi (III.2.4.2). La Chambre fait toutefois observer qu'elle n'a pas tenu pour crédibles les éléments de preuve non corroborés produits à l'appui de ces allégations. Elle précise qu'elle n'a pas davantage été convaincue de la véracité de l'allégation tendant à faire croire que Bagosora aurait fait allusion à l'élimination des Tutsis au dîner du 4 avril 1994 organisé par les Sénégalais (III.2.4.5).

iv) *Confection et utilisation de listes*

2101. La Chambre souligne qu'il ressort des allégations du Procureur que la participation des accusés à la confection de listes subséquentement utilisées durant les massacres est révélatrice de l'existence d'un plan préétabli (III.2.5)²³²⁶. Ce nonobstant, elle fait observer qu'eu égard aux fonctions de chef du bureau du renseignement militaire (G-2) de l'état-major de l'armée qu'il exerçait, Nsengiyumva était appelé à participer à la confection de listes et que compte tenu de la position qu'il occupait, Bagosora était probablement instruit de l'existence de tels documents. Elle signale en outre qu'elle tient pour établi que Ntabakuze s'était servi de listes pour procéder à des arrestations en octobre 1990. Elle relève toutefois qu'il n'a pas été démontré que Kabiligi était impliqué dans les actes sus-évoqués. Cela dit, elle affirme qu'elle n'est pas convaincue que les listes pertinentes avaient été élaborées ou tenues à jour dans l'intention de tuer des civils tutsis.

v) *Création, armement et entraînement de milices civiles*

2102. La Chambre signale que le Procureur soutient également qu'il ressort du rôle joué par les accusés dans l'armement et dans l'entraînement de certains civils qui ont par la suite participé aux massacres perpétrés et, en particulier, des notes consignées dans l'agenda de Bagosora relativement à ces actes, qu'il y a eu planification (III.2.6)²³²⁷. La Chambre a

²³²⁵ Ibid., par. 40 et 41. Le Procureur ne fait pas référence à la réunion tenue en février 1994 à Butare dans ses Dernières conclusions écrites sur l'entente.

²³²⁶ Ibid., par. 46 à 49.

²³²⁷ Ibid., par. 44, 45 et 54.

conclu que Bagosora, Nsengiyumva et Kabiligi ont participé, à divers degrés, à l'armement et à l'entraînement de civils. Elle fait observer qu'il n'a pas été établi que Ntabakuze a participé aux actes précités. Elle relève en outre qu'il ressort des notes consignées dans l'agenda de Bagosora, de même que des explications que l'accusé en a lui-même données qu'il avait activement participé à la mise en place par l'armée, et au fonctionnement d'un système de défense civile. La Chambre souligne qu'en tant que commandants de secteurs opérationnels dans lesquels des entraînements étaient dispensés, Nsengiyumva et Kabiligi étaient appelés à jouer un rôle dans ce processus. Elle relève toutefois que, considéré dans le contexte de la période qui a immédiatement suivi la violation de l'accord de cessez-le-feu par le FPR, ce fait n'autorise pas forcément à conclure qu'il y a eu intention d'utiliser les forces en question pour commettre le génocide.

vi) *Jean-Pierre et le « Plan machiavélique »*

2103. La Chambre fait observer que selon le Procureur, il ressort encore plus clairement des renseignements fournis à la MINUAR par son informateur dénommé Jean-Pierre sur les activités des *Interahamwe* de même que de la lettre anonyme faisant état d'un « Plan machiavélique » ourdi par certains membres de l'armée aux fins de la perpétration de meurtres à grande échelle qu'il y a eu entente en vue de commettre le génocide²³²⁸. Elle souligne que tel qu'exposé à la section III.2.6.3 du jugement, le fait que le Procureur s'appuie sur ces éléments de preuve prête à controverse, dans la mesure où des doutes subsistent sur leur fiabilité, et qu'ils ne sont pas de nature à démontrer une implication directe des accusés dans ce crime. Elle fait observer par conséquent que la force probante de ces éléments de preuve est trop limitée pour établir que les accusés étaient parties à une entente.

vii) *Organisations clandestines (Réseau zéro, AMASASU et Escadrons de la mort) et RTLM*

2104. La Chambre relève que selon le Procureur, il découle de l'affiliation des accusés à des organisations clandestines telles que le Réseau zéro (III.2.7), l'AMASASU (III.2.8) et les Escadrons de la mort (III.2.9), qu'ils se sont entendus pour donner effet à un plan visant à commettre le génocide, et qu'il existait un groupe d'officiers qui agissaient en marge des structures officielles de l'armée pour commettre des actes illégaux²³²⁹. Elle fait observer qu'à cet égard, le Procureur évoque en particulier les lettres de l'AMASASU dans lesquelles était agitée la menace de la perpétration d'assassinats ciblés et de meurtres à grande échelle. Elle signale que dans ses Dernières conclusions écrites, le Procureur établit des parallèles entre ces lettres et d'autres écrits de Bagosora et de Nsengiyumva, en particulier la lettre du 27 juillet 1992 adressée par ce dernier au Président Habyarimana qui exerçait à l'époque,

²³²⁸ Ibid., par. 52 et 53.

²³²⁹ Ibid., par. 37, 50 et 51 ; compte rendu de l'audience du 1^{er} juin 2007, p. 38 et 39. Le Procureur ne fait pas référence aux escadrons de la mort dans ses dernières conclusions sur l'entente.

cumulativement avec ses responsabilités de chef d'État, les fonctions de chef d'état-major de l'armée²³³⁰.

2105. Relativement à la question des parallèles établis entre les écrits de Bagosora et de Nsengiyumva, ainsi qu'à celles des sentiments exprimés dans les lettres de l'AMASASU, la Chambre fait observer que c'est sur la foi de ces éléments de preuve que le Procureur a conclu que Bagosora et Nsengiyumva étaient à l'origine des documents de l'AMASASU et qu'ils appartenaient peut-être à un groupe d'officiers de l'armée rwandaise qui partageaient des opinions qui y étaient véhiculées²³³¹. Elle relève toutefois, que les renseignements disponibles sur l'existence du Réseau zéro et sur celle de l'AMASASU, de même que sur la participation des accusés à leurs activités, étaient non seulement des plus limités, mais aussi essentiellement de seconde main. Cela étant, la Chambre se voit dans l'impossibilité de conclure au-delà de tout doute raisonnable que les accusés faisaient partie de leurs membres.

2106. S'agissant des Escadrons de la mort, la Chambre relève qu'un faisceau considérable de preuves a été produit sur leur existence et sur le rôle qu'ils ont joué dans les meurtres perpétrés avant avril 1994. Elle constate en outre qu'il ressort également de plusieurs sources qu'à des degrés divers, Bagosora, Nsengiyumva et Ntabakuze en étaient membres. Elle fait toutefois observer que les informations sus-évoquées étaient toutes de seconde main et que les activités des accusés qui y sont visées étaient limitées. Cela étant, elle se voit dans l'impossibilité de conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'ils étaient membres des Escadrons de la mort. La Chambre relève de surcroît que le simple fait que de tels groupes aient existé et qu'ils se soient livrés à des actes criminels ne signifie pas qu'ils aient préparé un génocide. Elle souligne en outre que le Procureur n'a pas identifié comme il se devait les membres de ces groupes ou démontré l'existence d'un lien avéré entre leurs activités et les accusés. Elle affirme qu'elle n'est pas davantage convaincue que les accusés aient joué un rôle substantiel dans la création ou dans le contrôle de la RTLM. Elle estime, en conséquence, qu'au regard du chef d'entente, la force probante qui s'attache à ces éléments est des plus limitée.

²³³⁰ Pièce à conviction P.21 (note du 27 juillet 1992 de Nsengiyumva au chef d'état-major de l'armée rwandaise intitulée : « État d'esprit des militaires et de la population civile »). Le Procureur invoque également d'autres notes rédigées par Nsengiyumva dans lesquelles sont mentionnés Ntabakuze, Kabiligi et Ferdinand Nahimana. Voir pièce à conviction P.18 (note du 15 décembre 1990) ; pièce à conviction P.25 (note du 24 février 1993).

²³³¹ Le Procureur a fait savoir qu'il ne pouvait pas directement attribuer le document à l'un quelconque des accusés, mais qu'il en découlait néanmoins que des éléments de l'armée rwandaise avaient participé à la planification. Voir compte rendu de l'audience du 1^{er} juin 2007 p. 49 et 50 (« Alors, tous ces éléments, même si nous ne connaissons pas l'identité des auteurs de cette lettre, si on les prend au pied de la lettre, cela indique qu'au sein des Forces armées rwandaises, il y avait un sous-groupe de personnes qui avaient un objectif non légal... ou illégal pour organiser et planifier et essayer de rendre leur propre justice en agissant avec la vitesse de l'éclair. Le document en soi ne peut être directement attribué aux quatre accusés – ils ne l'ont pas signé, autant que nous le sachions –, mais il s'agit d'un maillon, dans la chaîne de l'entente, qui montre qu'il y avait quelqu'un qui planifiait, quelqu'un qui allait dans cette direction. Donc, tout ce qui sera nécessaire par la suite, c'est d'établir le lien entre cette entente et la participation ou la contribution des quatre accusés »).

viii) *Observations finales*

2107. Après avoir considéré les éléments invoqués par le Procureur, tels qu'exposés ci-dessus, et dans d'autres parties du jugement, la Chambre considère qu'elle ne saurait exclure la possibilité qu'avant le 6 avril, il y ait eu en fait des plans visant à commettre le génocide au Rwanda. Elle relève que comme le fait valoir le Procureur, il ressort des éléments de preuve dont elle a été saisie certains signes propres à établir l'existence d'un plan ou d'une entente préétablie visant à perpétrer un génocide, de même que d'autres massacres inspirés par des motifs politiques au Rwanda, et dont la mise en œuvre a pu être déclenchée par la reprise des hostilités entre le Gouvernement et le FPR ou par la survenue de quelque autre événement majeur.

2108. À titre d'exemple, la Chambre fait observer que les éruptions cycliques de violence ethnique dirigées contre les civils tutsis ont souvent fait suite à des attaques lancées par le FPR ou par des groupes plus anciens dont les membres appartenaient à l'ethnie tutsie, notamment le parti Union nationale rwandaise. Elle relève qu'à la suite d'une attaque lancée au Rwanda en décembre 1963 par des combattants tutsis, des tueries avaient été perpétrées à titre de représailles. Elle signale également que des arrestations massives avaient fait suite à l'invasion du pays entreprise par le FPR en octobre 1990, et des meurtres ciblés avaient été perpétrés à l'époque, de même qu'au cours des années subséquentes, dans plusieurs communes du nord et de la région de Bugesera. Elle précise que d'aucuns soutiennent que les éléments des forces armées et de sécurité s'étaient abstenus d'intervenir en temps opportun ou qu'ils avaient eux-mêmes participé à la perpétration de ces crimes²³³².

2109. Parallèlement à ces faits, une campagne secrète visant à armer et à entraîner des miliciens civils avait également été lancée et des démarches avaient été entreprises à l'effet de mettre en place un système de « défense civile » fondé sur la mise sur pied de groupes de « résistants » (III.2.6.2). La Chambre a conclu que Bagosora, Nsengiyumva et Kabiligi ont participé, à divers degrés, à certaines de ces initiatives. Elle relève en particulier que dès le début de l'année 1993, dans le cadre de réunions tenues au Ministère de la défense après que le FPR eut repris les hostilités et commencé à progresser vers Kigali, Bagosora avait déjà consigné dans son agenda les grandes lignes des éléments fondamentaux du système de défense civile envisagé. Elle fait observer en outre que des listes principalement conçues pour identifier les complices présumés du FPR et les opposants au régime de Habyarimana ou au parti MRND avaient été confectionnées et tenues à jour par l'armée (III.2.5). Elle estime toutefois que dans le contexte de la guerre menée à l'époque contre le FPR, ces éléments de preuve ne démontrent pas invariablement que l'armement et l'entraînement de ces civils ou la confection de listes avaient forcément pour but de tuer des civils tutsis.

²³³² La Chambre relève à titre d'exemple qu'Alison Des Forges et Filip Reyntjens mettent tous deux l'accent sur des faits tels que les arrestations en masse en octobre 1990, le massacre de Bugesera survenu en 1992, la tuerie des Tutsis de Bigogwe et d'autres attaques. Voir pièce à conviction P.2A (rapport du témoin expert Alison Des Forges), p. 15, 16, 24 et 25 ; pièce à conviction P.302 (rapport d'expertise de Filip Reyntjens).

2110. La Chambre relève qu'à la suite de la mort du Président Habyarimana, les instruments sus-évoqués ont manifestement été utilisés pour faciliter la perpétration de tueries. Elle fait observer que lorsqu'on prend le soin de replacer ces éléments de preuve dans le contexte des meurtres ciblés et des massacres à grande échelle qui ont été perpétrés par des assaillants civils et militaires entre avril et juillet 1994, de même que dans celui des cycles de violence antérieurs, on comprend facilement qu'ils prennent un sens nouveau pour bon nombre de personnes, et qu'elles y voient la preuve de l'existence d'une entente préétablie visant à commettre le génocide. Elle considère qu'il est manifeste que ces préparatifs pouvaient clairement entrer dans le cadre d'un plan visant à commettre le génocide. Elle fait toutefois observer qu'ils pouvaient tout aussi bien entrer dans le cadre d'un combat visant à défendre le pouvoir politique ou militaire au Rwanda. Elle rappelle que lorsqu'une Chambre de première instance est saisie de preuves circonstanciées, elle n'est habilitée à rendre un verdict de culpabilité que pour autant que cette conclusion soit la seule qui puisse raisonnablement être dégagée. Elle estime qu'on ne saurait exclure la possibilité que la campagne de violence prolongée dirigée contre les Tutsis, comme tels, soit devenue un nouvel élément de ces préparatifs, ou qu'elle ait eu pour effet d'en changer la nature²³³³.

2111. La Chambre relève en outre qu'il ressort des éléments de preuve produits en l'espèce que les accusés n'ont participé qu'à divers degrés à ces initiatives. Elle fait observer qu'il est parfaitement possible que ces préparatifs aient été conçus par certaines autorités militaires ou civiles s'inscrivant dans le cadre d'un plan visant à commettre le génocide. Elle souligne toutefois que le Procureur n'a pas démontré qu'au vu des éléments de preuve crédibles produits en l'espèce, la seule conclusion raisonnable qui pouvait être dégagée était que les accusés étaient habités par la même intention.

2112. La Chambre fait observer qu'il est possible que l'accès à d'autres informations, la découverte de faits nouveaux, les procès à venir ou l'histoire permettent un jour de démontrer l'existence d'une entente en vue de commettre le génocide antérieure au 6 avril et à laquelle seraient parties les accusés. Elle souligne toutefois que son domaine d'intervention est limité par des normes de preuve et des règles de procédure strictes, ainsi que par les éléments de preuve versés au dossier dont elle est saisie et par les actes des quatre accusés sur lesquels

²³³³ Voir arrêt *Nahimana*, par. 906 et 910 (« La Chambre d'appel considère que, même si ces éléments peuvent être compatibles avec l'existence d'une entente entre les Appelants en vue de commettre le génocide, ils ne suffisent pas à eux seuls à établir l'existence d'une telle entente au-delà de tout doute raisonnable. Il était également raisonnable de conclure sur la base de ces éléments que les Appelants avaient collaboré et s'étaient entendus pour défendre l'idéologie "Hutu Power" dans le cadre du combat politique entre les Hutus et [les] Tutsis, voire pour propager la haine ethnique contre les Tutsis sans toutefois aller jusqu'à leur destruction en tout ou en partie. En conséquence, un juge des faits raisonnable ne pouvait conclure que la seule déduction raisonnable était que les Appelants s'étaient entendus entre eux en vue de commettre le génocide [...] Or, s'il ne fait aucun doute que l'ensemble de ces conclusions factuelles sont compatibles avec l'existence d'un "programme commun" visant la commission du génocide, il ne s'agit pas là de la seule déduction raisonnable possible. Un juge des faits raisonnable pouvait aussi conclure que ces institutions avaient collaboré pour promouvoir l'idéologie « Hutu Power » dans le cadre du combat politique opposant Hutus et Tutsis ou pour propager la haine ethnique contre les Tutsis, sans toutefois appeler à la destruction de tout ou partie de ce groupe »).

elle se doit de centrer son attention. Elle signale que pour parvenir à sa conclusion sur l'entente, elle a pris en considération l'ensemble des éléments de preuve produits en l'espèce, tout en faisant observer qu'une fondation solide ne peut se bâtir sur la base de briques fracturées.

2113. En conséquence, la Chambre affirme qu'elle n'est pas convaincue que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que les quatre accusés se sont entendus entre eux ou avec d'autres en vue de commettre le génocide, préalablement à son déclenchement le 7 avril 1994.

2.2 Génocide

2.2.1 Introduction

2114. La Chambre fait observer qu'au deuxième chef des actes d'accusation, il est reproché aux accusés d'avoir commis le génocide en vertu des articles 2.3 a) et 2.3 e) du Statut.

2.2.2 Droit applicable

2115. La Chambre signale que pour qu'un accusé soit reconnu coupable du crime de génocide, il doit être établi qu'il a commis l'un quelconque des actes énumérés à l'article 2.2 du Statut, avec l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe, comme tel, le groupe étant défini comme entrant dans l'une des catégories protégées que sont la nationalité, la race, l'ethnie ou la religion²³³⁴. Elle relève que nonobstant le fait qu'aucun seuil numérique n'ait été fixé à cet égard, l'auteur de ce crime doit avoir agi avec l'intention de détruire au moins une partie substantielle du groupe²³³⁵. En outre, l'auteur du génocide ne doit pas être uniquement animé par l'intention criminelle de commettre le génocide, et le fait qu'il ait un mobile personnel pour agir ne saurait empêcher de conclure qu'il est habité par l'intention spécifique de commettre le génocide²³³⁶.

2116. La Chambre fait observer qu'en l'absence de preuve directe, l'intention de commettre le génocide qui habite l'auteur peut être déduite de certains faits et indices qui sont de nature à établir, au-delà de tout doute raisonnable, l'existence de l'intention. Au nombre des éléments propres à établir l'intention spécifique du génocide figurent notamment le contexte général de perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, l'échelle des atrocités commises, le fait que les victimes ont été délibérément

²³³⁴ Arrêt *Nahimana*, par. 492, 496, 522 et 523 ; arrêt *Niyitegeka*, par. 48 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 39 ; jugement *Brđanin*, par. 681 et 695.

²³³⁵ Arrêt *Seromba*, par. 175 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 44 ; jugement *Simba*, par. 412 ; jugement *Semanza*, par. 316.

²³³⁶ Arrêt *Simba*, par. 269 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 302 à 304 ; arrêt *Niyitegeka*, par. 48 à 54 ; arrêt *Krnjelac*, par. 102, reprenant l'arrêt *Jelisić*, par. 49.

et systématiquement choisies en raison de leur appartenance à un groupe particulier, ou la répétition d'actes de destruction discriminatoires²³³⁷.

2117. La Chambre relève que dans leurs actes d'accusation respectifs, il est reproché aux accusés d'avoir commis des meurtres et d'avoir porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe tutsi. Elle fait observer qu'il est bien établi que l'ethnie tutsie est un groupe protégé²³³⁸. Elle souligne que pour établir qu'il y a eu meurtre de membres de ce groupe, le Procureur se doit de démontrer que l'auteur principal a intentionnellement tué un ou plusieurs de ses membres²³³⁹. Elle signale que l'expression « atteinte grave à l'intégrité physique » vise la perpétration d'actes de violence sexuelle, d'actes de violence physique grave qui, sans donner la mort à la victime, compromettent sérieusement sa santé, ou la défigurent, ou sont de nature à causer à ses organes externes ou internes ou à ses sens des altérations graves²³⁴⁰. L'expression « atteinte grave à l'intégrité mentale » s'entend d'altérations impliquant davantage qu'une dégradation mineure ou temporaire des facultés mentales²³⁴¹. La Chambre fait toutefois observer que l'atteinte grave à l'intégrité physique ou à l'intégrité mentale ne vise pas forcément une lésion de caractère permanent ou irrémédiable²³⁴². Elle fait observer qu'au nombre de ces atteintes figurent notamment les crimes de violence sexuelle, y compris le viol²³⁴³.

2.2.3 Délibération

i) Kigali et ses environs

Casques bleus belges, 7 avril (III.3.4)

2118. La Chambre relève que le meurtre des 10 casques bleus belges est imputé par le Procureur sous le chef de génocide. Elle fait observer qu'il ne soutient pas que ces assassinats étaient en eux-mêmes constitutifs du crime de génocide. Il fait valoir plutôt qu'ils ont été commis pour pousser la Belgique à retirer son contingent de la MINUAR et partant pour faciliter les massacres qui ont subséquemment eu lieu. La Chambre souligne qu'elle n'est pas

²³³⁷ Arrêt *Seromba*, par. 176, citant le jugement *Seromba*, par. 320 ; arrêt *Nahimana*, par. 524 et 525 ; arrêt *Simba*, par. 264 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 40 et 41 ; arrêt *Rutaganda*, par. 525 ; arrêt *Semanza*, par. 262, reprenant l'arrêt *Jelisić*, par. 47 ; arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 147 et 148.

²³³⁸ Pièce à conviction P.3 (rapport du témoin expert Alison Des Forges), p. 1, 3, 4 et 6 à 8. La Chambre fait observer en outre que dans chacun des jugements rendus par ce Tribunal en matière de génocide, le groupe ethnique tutsi a été reconnu comme un groupe protégé. Voir aussi affaire *Karempera et consorts*, Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire (Chambre d'appel), 16 juin 2006, par. 25 ; arrêt *Semanza*, par. 192.

²³³⁹ Jugement *Simba*, par. 414, reprenant l'arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 151.

²³⁴⁰ Arrêt *Seromba*, par. 46 à 49 ; jugement *Ntagerura*, par. 664 ; jugement *Semanza*, par. 320, citant le jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 110.

²³⁴¹ Arrêt *Seromba*, par. 46 ; jugement *Kajelijeli*, par. 815 ; jugement *Ntagerura*, par. 664 ; jugement *Semanza*, par. 321 et 322 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 110.

²³⁴² Jugement *Ntagerura*, par. 664 ; jugement *Semanza*, par. 320 et 322.

²³⁴³ Arrêt *Seromba*, par. 46 ; jugement *Gacumbitsi*, par. 292 ; jugement *Akayesu*, par. 706 et 707.

convaincue que ce soit là la seule déduction raisonnable qui puisse se dégager du meurtre des casques bleus belges (III.3.4). En conséquence, elle considère que ces meurtres ne sont pas constitutifs de génocide. Elle estime également que le Procureur n'a pas établi qu'ils avaient été commis avec l'intention génocide requise pour concourir de manière substantielle à la perpétration d'autres actes génocides.

Centre Christus, 7 avril (III.3.5.2)

2119. La Chambre fait observer que le 7 avril 1994 au matin, des militaires ont tué 17 Rwandais au Centre Christus, dans le quartier de Remera, à Kigali. Elle signale qu'elle n'a pas été saisie d'un nombre suffisant d'éléments de preuve fiables pour établir que les tueurs étaient habités par l'intention génocide requise. Elle souligne qu'outre celle du père Mahame, qui était tutsi, l'appartenance ethnique des autres victimes demeure inconnue. Elle précise que les circonstances qui ont entouré l'attaque montrent qu'il s'agissait d'une opération d'exécutions ciblées semblable à celles qui avaient été perpétrées contre des personnalités éminentes ou des cadres de l'opposition le 7 avril au matin. Elle relève que le témoignage de Bagosora, qui avait été informé de la mort de Mahame ce soir-là, fait également apparaître que l'attaque était principalement dirigée contre le prêtre et que les autres victimes avaient tout simplement eu la malchance de s'être trouvées sur les lieux. En conséquence, la Chambre conclut qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que ces meurtres étaient constitutifs de crimes de génocide.

Personnalités éminentes et responsables politiques de l'opposition, 7 et 8 avril (III.3.3 et III.3.5.6)

2120. La Chambre signale que c'est sous le chef de génocide que le Procureur a imputé les meurtres d'Agathe Uwilingiyimana, de Joseph Kavaruganda, de Frédéric Nzamurambaho, de Landoald Ndasingwa, de Faustin Rucogoza et d'Augustin Maharangari. Elle relève qu'exception faite de Ndasingwa et de Maharangari qui étaient tutsis, ces personnalités éminentes ou membres de l'opposition étaient tous des Hutus. Elle signale que le Procureur ne soutient pas que les meurtres de ces personnes d'ethnie hutue étaient en eux-mêmes constitutifs du crime de génocide. Il fait valoir plutôt qu'ils avaient été commis dans le but d'empêcher la mise en place du gouvernement de transition à base élargie et pour ouvrir la voie par ce biais à la création d'un gouvernement intérimaire favorable à une politique de génocide. La Chambre fait observer qu'elle n'est pas convaincue que cette conclusion soit la seule déduction raisonnable qui puisse être dégagée du meurtre de ces personnes (III.3.3.3).

2121. La Chambre fait également observer qu'elle n'a pas été saisie en suffisance d'éléments de preuve assez fiables pour établir que les personnes qui ont tué Landoald Ndasingwa et Augustin Maharangari, tous deux tutsis, étaient habités par l'intention génocide prohibée. Elle relève que Ndasingwa a été tué par des éléments de l'armée appartenant à une unité d'élite, dans le cadre d'une campagne d'assassinats qui a coûté la vie à d'autres personnalités politiques et du gouvernement appartenant à l'ethnie hutue, et qui avait été perpétrée dans le quartier de Kimihurura, le 7 avril au matin. Elle précise que Maharangari a été tué par des militaires le lendemain, dans le cadre d'une opération organisée de manière similaire. Elle souligne qu'il ne ressort pas des éléments de preuve produits que ces deux personnes avaient été tuées parce qu'elles étaient tutsies. Cela étant, et au vu des

circonstances, elle considère que ces meurtres s'inscrivaient peut-être dans le cadre d'attaques systématiques visant à éliminer des opposants politiques ou des personnes considérées comme étant des sympathisants du FPR.

2122. En conséquence, la Chambre conclut que ces meurtres n'étaient pas constitutifs du crime de génocide. Elle fait également observer qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que les meurtres en question avaient été commis avec l'intention génocide prohibée, en vue de concourir de manière substantielle à la perpétration d'autres actes génocides.

Barrages routiers érigés dans la zone de Kigali, 7 au 9 avril (III.5.1)

2123. La Chambre fait observer qu'il ressort des éléments de preuve pertinents les faits exposés ci-après : dès le 7 avril 1994, des barrages routiers gardés principalement par des civils, et ayant parfois à leur tête un militaire ou un gendarme, ont proliféré aux quatre coins de Kigali. Les civils étaient, pour la plupart, des membres de milices de partis politiques ou des habitants du quartier qui s'étaient portés volontaires pour assurer la garde du barrage routier, dans le cadre des activités de « défense civile » ou qui agissaient sous l'empire de la contrainte (III.2.6.2). Les barrages routiers étaient utilisés pour contrôler les pièces d'identité des passants. Les Tutsis, les personnes démunies de pièces d'identité et les membres hutus des partis d'opposition y étaient pris à partie. Dès le 7 avril, les barrages routiers étaient devenus des endroits où se perpétraient ouvertement ainsi qu'au vu et au su de tout le monde des massacres et des agressions sexuelles.

2124. La Chambre considère qu'eu égard au but dans lequel les barrages routiers avaient été érigés, les assaillants qui y montaient la garde s'étaient intentionnellement livrés à des meurtres de Tutsis. Elle estime également que les actes de viol, les violences sexuelles et les mauvais traitements qui y ont été infligés aux Tutsis étaient constitutifs d'atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale.

2125. Elle fait observer qu'elle a été saisie d'éléments de preuve abondants sur les meurtres de civils tutsis perpétrés aux barrages routiers, partout dans Kigali, immédiatement après la mort du Président Habyarimana. Elle souligne que les assaillants qui les tenaient procédaient au contrôle des cartes d'identité des victimes et ciblaient principalement tant les Tutsis que les Hutus soupçonnés d'être des sympathisants du FPR. Elle considère, au vu de ces circonstances, que la seule conclusion raisonnable qui puisse être dégagée est que les auteurs matériels des meurtres en question étaient habités par l'intention de détruire l'ensemble du groupe tutsi, ou une partie substantielle de ses membres.

2126. La Chambre a estimé que la seule conclusion raisonnable qui puisse être dégagée des éléments de preuve est que Bagosora, dans l'exercice de l'autorité qui était la sienne entre le 6 et le 9 avril 1994, est celui qui a ordonné de commettre les crimes qui ont été perpétrés aux barrages routiers érigés dans Kigali (III.2.6.2). Eu égard au fait que les Tutsis étaient pris pour cibles et massacrés ouvertement et au vu et au gré de tout le monde auxdits barrages, elle considère que l'accusé était instruit de l'intention génocide qui habitait les tueurs et qu'il la partageait.

Autres crimes perpétrés dans la zone de Kigali, 7 au 9 avril : mosquée de Kibagabaga (III.3.5.3), Kabeza (III.3.5.4), Centre Saint-Joséphite (III.3.5.5), colline de Karama et église catholique de Kibagabaga (III.3.5.7) et paroisse de Gikondo (III.3.5.8)

2127. La Chambre fait observer qu'il ressort des éléments de preuve pertinents les faits exposés ci-après : le 7 avril 1994 au matin, environ 300 réfugiés hutus et tutsis se sont regroupés à la mosquée de Kibagabaga, à Remera, en raison de l'insécurité grandissante qui régnait dans la zone. Un groupe d'*Interahamwe* a attaqué un réfugié tutsi devant la mosquée et menacé les personnes qui s'y étaient réfugiées de les attaquer s'ils ne leur livraient pas les Tutsis qui se trouvaient parmi elles. Cet après-midi-là, trois attaques ont été repoussées par les réfugiés. Un militaire s'est présenté à la mosquée au motif qu'il venait prendre sa sœur, et a annoncé que d'autres attaques allaient être lancées sur les lieux. Le 8 avril, des militaires et des *Interahamwe* ont encerclé la mosquée, suite à quoi les militaires se sont mis à tirer pendant quelques minutes pour amener les réfugiés à s'aligner dans la rue. Ces tirs ont coûté la vie à plusieurs personnes. Les militaires ont ensuite procédé au contrôle des cartes d'identité, après quoi ils se sont retirés. Les *Interahamwe* ont alors repris à leur suite l'opération de contrôler des cartes d'identité à l'issue de laquelle plus de 20 réfugiés, dont la plupart étaient des Tutsis, ont été tués.

2128. Les 7 et 8 avril, des éléments du bataillon para-commando, des membres de la Garde présidentielle et des *Interahamwe* ont procédé à une opération de fouille maison par maison à l'issue de laquelle ils ont tué des gens dans le quartier de Kabeza, à Kigali. Les habitants de ce quartier étaient pour la plupart des Tutsis et considérés comme étant des sympathisants du FPR.

2129. Le 8 avril, des militaires coiffés de bérets noirs et des miliciens ont attaqué et tué un certain nombre de réfugiés tutsis au Centre Saint-Joséphite. Les assaillants avaient, dans un premier temps, demandé aux réfugiés d'exhiber leurs cartes d'identité, suite à quoi ils avaient invité les Hutus à s'en aller. Au cours de l'attaque, avant d'être tuées, certaines des femmes avaient reçu l'ordre de se déshabiller et au moins l'une d'elles avait été violée par un militaire.

2130. Le 8 avril, sur la colline de Karama située non loin de Kigali, dans la commune de Rubungo, des militaires et des gendarmes ont tué un certain nombre de réfugiés tutsis. Bon nombre des personnes qui s'étaient réfugiées à l'école venaient juste d'échapper à une attaque perpétrée à un barrage routier situé non loin de là, où des militaires avaient notamment séparé les Hutus des Tutsis, sur la base de mentions figurant sur leurs cartes d'identité, suite à quoi, ils avaient tué les Tutsis.

2131. Le 9 avril 1994, alors qu'ils s'employaient à creuser des tranchées à proximité de l'église catholique de Kibagabaga, un certain nombre de militaires et de gendarmes ont reçu instruction d'un haut gradé de l'armée de tuer les réfugiés qui se trouvaient sur les lieux. Les militaires ont ensuite remis des armes à feu et des grenades à un groupe d'*Interahamwe* qui se sont mis à attaquer l'église. Au cours de l'attaque, les *Interahamwe* ont demandé aux réfugiés d'exhiber leurs cartes d'identité, suite à quoi ils ont tué ceux qui étaient tutsis. Les militaires étaient restés là, à regarder, pendant que l'attaque se déroulait.

2132. Au cours d'une attaque perpétrée à la paroisse de Gikondo le 9 avril au matin, l'armée a bouclé le quartier de Gikondo et les gendarmes ont systématiquement ratisé les lieux, des listes à la main, suite à quoi ils ont envoyé les Tutsis à la paroisse. Une fois sur place, les gendarmes ont procédé au contrôle des cartes d'identité des Tutsis au regard des listes dont ils étaient munis, suite à quoi ils ont brûlé les cartes d'identité. Les *Interahamwe* se sont alors mis à tuer de manière atroce les réfugiés tutsis qui comptaient dans leurs rangs plus de 150 personnes. Sous la menace des armes à feu des assaillants, les prêtres de la paroisse et les observateurs de la MINUAR ont été forcés d'assister à la perpétration du massacre. Arrivé peu après l'attaque, le major Brent Beardsley de la MINUAR a fait part de l'horreur de la scène à laquelle il a assisté et qui témoigne des meurtres, des mutilations et des viols qui s'y étaient perpétrés. Cette nuit-là, les *Interahamwe* étaient revenus sur les lieux pour achever les survivants.

2133. Compte tenu de la manière dont les attaques s'étaient déroulées, la Chambre tient pour établi que les militaires, les gendarmes ou les *Interahamwe* ayant participé à la perpétration des actes pertinents se sont intentionnellement livrés à des meurtres de Tutsis au cours de ces événements. Elle estime en outre que les actes de viol, de violence sexuelle et les mauvais traitements qui y ont été infligés aux victimes sont constitutifs d'atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale.

2134. La Chambre fait observer qu'elle a été saisie d'éléments de preuve abondants sur les meurtres de civils tutsis perpétrés un peu partout dans Kigali ainsi que dans d'autres parties du Rwanda, dans les jours qui ont immédiatement suivi la mort du Président Habyarimana. Elle relève qu'il y a eu un grand nombre d'attaques dans le cadre desquelles les assaillants avaient procédé au contrôle des cartes d'identité des victimes, ou demandé aux Hutus de s'en aller. Elle estime qu'au vu de ces circonstances, la seule conclusion raisonnable qui puisse être dégagée est que les assaillants qui étaient les auteurs matériels des meurtres poursuivis étaient animés de l'intention de détruire l'ensemble du groupe tutsi, ou une partie substantielle de ses membres.

2135. La Chambre a conclu que la responsabilité de Bagosora en tant que supérieur hiérarchique est engagée à raison des crimes commis à Kabeza, à la mosquée de Kibagabaga, au Centre Saint-Joséphite, sur la colline de Karama, à l'église catholique de Kibagabaga et à la paroisse de Gikondo (IV.1.2). Elle a également conclu que la responsabilité de Ntabakuze en tant que supérieur hiérarchique est engagée à raison des crimes commis à Kabeza (IV.1.4). Elle estime qu'au vu des circonstances qui ont entouré les attaques décrites ci-dessus, Bagosora et Ntabakuze étaient parfaitement instruits de l'intention génocide qui habitait les personnes qui y avaient participé.

Colline de Nyanza, 11 avril (III.4.1.1) et IAMSEA, mi-avril (III.4.1.4)

2136. La Chambre fait observer qu'il ressort des éléments de preuve pertinents les faits exposés ci-après : le 11 avril 1994, des milliers de réfugiés tutsis se sont enfuis de l'ETO, à Kigali, à la suite du retrait des casques bleus belges de cette position. Ils ont été bloqués au carrefour de la Sonatube par des militaires appartenant au bataillon para-commando. Ils ont ensuite été conduits à pied par des éléments dudit bataillon et des *Interahamwe* sur la colline de Nyanza, située à plusieurs kilomètres de là. En cours de route, ils ont été dépassés par une

camionnette remplie d'éléments du bataillon para-commando. Une fois rendus à Nyanza, ces militaires ont attendu l'arrivée des réfugiés. Lorsque ceux-ci sont arrivés, ils ont ouvert le feu sur eux. À un moment donné, les militaires sont tombés à court de munition et ont envoyé en chercher. Les rescapés de l'attaque ont été ensuite tués par les *Interahamwe* à l'aide d'armes traditionnelles.

2137. Vers le 15 avril, en compagnie d'*Interahamwe*, des membres du bataillon para-commando ont séparé les réfugiés tutsis des réfugiés hutus présents à l'IAMSEA. Environ 60 Tutsis ont ensuite été conduits par ces assaillants à un endroit où d'autres membres du bataillon para-commando étaient en train de les attendre. Les réfugiés tutsis ont ensuite été tués.

2138. La Chambre souligne qu'en égard à la manière dont ces attaques ont été menées, elle considère que les assaillants ont intentionnellement tué des membres du groupe ethnique tutsi. Elle estime que compte tenu de l'ampleur des meurtres de Tutsis qui ont été perpétrés sur la colline de Nyanza, des opérations visant à séparer les Tutsis des Hutus présents à l'IAMSEA, et du nombre considérable des éléments de preuve produits sur les prises à partie des membres de ce groupe au Rwanda, la seule conclusion raisonnable qui puisse être dégagée est que les assaillants qui ont été les auteurs matériels de ces attaques étaient qu'ils étaient habités par l'intention de détruire l'ensemble du groupe tutsi ou une partie substantielle de ses membres.

2139. La Chambre conclut que la responsabilité de Ntabakuze en tant que supérieur hiérarchique est engagée à raison de ces crimes (IV.1.4). Elle estime, au vu des circonstances qui ont entouré les attaques perpétrées sur la colline de Nyanza ainsi qu'à l'IAMSEA, qu'il savait que les personnes qui avaient participé à leur commission étaient animées d'une intention génocide.

ii) *Préfecture de Gisenyi*

Ville de Gisenyi, 7 avril (III.3.6.1)

2140. La Chambre fait observer qu'il ressort des éléments de preuve pertinents les faits exposés ci-après : le 7 avril 1994, des miliciens appuyés par des militaires en civil venant du camp militaire de Gisenyi ont perpétré des meurtres ciblés dans le voisinage du camp, et principalement dans la cellule de Bugoyi. Des militaires ont accompagné des miliciens chez un enseignant tutsi qu'ils ont ensemble tué en même temps que sa fille. Des Hutus soupçonnés d'être des « complices », notamment Rwabijongo et Kajanja, ont été tués par des miliciens, tout comme la femme tutsie de Rwabijongo. Ces attaques ont été suivies par les meurtres de Gilbert, un Tutsi, et d'un autre homme d'ethnie tutsie qui s'était caché avec lui dans l'enceinte d'une maison. Mukabutare, qui était lui aussi tutsie, et sa fille ont également été prises à partie et tuées.

2141. La Chambre conclut que ces assaillants ont intentionnellement tué des membres du groupe ethnique tutsi. Elle tient pour établi que l'attaque pertinente visait principalement les Tutsis et certains Hutus considérés comme étant des sympathisants du FPR. Elle souligne qu'il ressort des nombreux éléments de preuve produits sur le ciblage des membres de ce

groupe à l'époque, que la seule conclusion raisonnable qui puisse être dégagée des faits est que les assaillants qui étaient les auteurs matériels de ces attaques étaient habités par l'intention de détruire l'ensemble du groupe tutsi ou une partie substantielle de ses membres.

2142. La Chambre fait observer qu'aux fins de l'appréciation de la responsabilité de Nsengiyumva, elle a procédé à l'examen de ces crimes au regard de l'implication de militaires et de miliciens dans le meurtre d'Alphonse Kabiligi (III.3.6.5) et dans le massacre perpétré à l'Université de Mudende (III.3.6.7). Eu égard à la nature de ces attaques et à la participation de militaires placés sous le commandement de Nsengiyumva à leur perpétration (IV.1.5), la Chambre considère qu'il ne fait pas de doute que les meurtres génocides commis le 7 avril dans la ville de Gisenyi ont été ordonnés par Nsengiyumva, la plus haute autorité militaire dans la zone. Elle précise que pour parvenir à cette conclusion, elle a pris en considération le fait que l'accusé s'était réuni avec des officiers de l'armée dans la nuit du 6 au 7 avril afin de procéder à des échanges de vues sur la situation qui s'était créée à la suite de la mort du Président Habyarimana (III.3.6.1). Elle a en outre procédé à l'examen de ces faits dans le contexte de la perpétration d'autres crimes commis au même moment à Kigali par des éléments appartenant à des unités d'élite et d'autres militaires au lendemain de la mort du Président Habyarimana, lesquels crimes avaient eux aussi été ordonnés ou autorisés par la plus haute autorité militaire (III.3.3). De l'avis de la Chambre, l'ordre de participer à ces actes donné par Nsengiyumva à ces assaillants a concouru de manière substantielle à la perpétration des crimes susvisés.

2143. La Chambre conclut que tel qu'exposé à la section IV.1.2 du présent jugement, la responsabilité de Bagosora en tant que supérieur hiérarchique est engagée à raison des crimes commis dans la ville de Gisenyi le 7 avril.

2144. Elle affirme qu'au vu des circonstances qui ont entouré les attaques perpétrées dans la ville de Gisenyi, elle est convaincue que Nsengiyumva et Bagosora savaient que les personnes qui avaient participé à ces actes étaient animées d'une intention génocide.

Alphonse Kabiligi, 7 avril (III.3.6.5)

2145. La Chambre fait observer que le meurtre d'Alphonse Kabiligi qui a été perpétré le 7 avril 1994, est imputé dans l'acte d'accusation par le Procureur sous le chef de génocide. Elle relève qu'il ressort des éléments de preuve pertinents que Kabiligi, qui était un Hutu issu d'un mariage mixte, était soupçonné d'être un complice du FPR. Il ressort également des témoignages produits qu'il a été tué par des militaires, dans le cadre d'attaques ciblées perpétrées le 7 avril au matin, et faisant écho à des meurtres similaires de personnalités éminentes commis dans la zone de Kigali, sur la base de l'appartenance politique des victimes. Cela étant, la Chambre estime qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que la mort de Kabiligi était constitutive de génocide.

Université de Mudende, 8 avril (III.3.6.7)

2146. La Chambre relève que le 8 avril 1994 au matin, des miliciens appuyés par au moins deux militaires, ont attaqué et tué les Tutsis qui s'étaient réfugiés à l'Université de Mudende. Elle fait observer que la tâche assignée aux militaires avait consisté à assurer le soutien des

miliciens, notamment en tirant sur les portes des salles de classe, pour leur permettre d'y entrer et de tuer les réfugiés qui s'y cachaient. Elle souligne qu'au cours de l'attaque, les assaillants avaient séparé les étudiants hutus des étudiants tutsis et certains des Tutsis avaient été tués.

2147. La Chambre conclut que compte tenu de la nature des attaques, les assaillants ont intentionnellement tué des membres du groupe ethnique tutsi. Elle affirme qu'il ressort du nombre des victimes tutsies qui ont été tuées à l'Université, du fait que les Tutsis ont été séparés des Hutus, et des nombreux éléments de preuve produits sur le ciblage des membres du groupe tutsi au Rwanda, que la seule conclusion raisonnable qui puisse être dégagée est que les assaillants qui sont les auteurs matériels de ces attaques étaient animés de l'intention de détruire l'ensemble du groupe tutsi ou une partie substantielle de ses membres.

2148. La Chambre fait observer qu'aux fins de l'appréciation de la responsabilité de Nsengiyumva, elle a procédé à l'examen des crimes susvisés en tenant compte de l'implication de militaires et de miliciens dans le meurtre d'Alphonse Kabiligi (III.3.6.5) ainsi que dans d'autres assassinats ciblés perpétrés le 7 avril dans la ville de Gisenyi (III.3.6.1). Eu égard à la nature de ces attaques et à l'implication de militaires placés sous le commandement de Nsengiyumva dans leur perpétration (IV.1.5), elle considère qu'il ne fait pas de doute que les meurtres génocides qui ont eu pour théâtre l'Université de Mudende ont été ordonnés par Nsengiyumva, qui était à l'époque la plus haute autorité militaire de la zone. Elle signale que pour parvenir à cette conclusion, elle a pris en considération le fait que dans la nuit du 6 au 7 avril, Nsengiyumva s'était réuni avec des officiers militaires dans le but de procéder à des échanges de vues sur la situation qui s'était créée à la suite de la mort du Président (III.3.6.1). Elle a en outre examiné ces faits dans le contexte de la perpétration d'autres crimes commis au même moment à Kigali par des unités d'élite et d'autres militaires, au lendemain de la mort du Président, lesquels avaient également été ordonnés ou autorisés par la plus haute autorité militaire de la zone (III.3.3). De l'avis de la Chambre, l'ordre de participer à la commission de ces crimes donné par Nsengiyumva à ces assaillants a substantiellement concouru à l'exécution de l'attaque.

2149. Elle conclut que la responsabilité de Bagosora en tant que supérieur hiérarchique est engagée à raison des crimes commis à l'Université de Mudende (IV.1.2). Elle affirme qu'eu égard aux circonstances qui ont entouré l'attaque qui y a été perpétrée, elle est convaincue que Bagosora et Nsengiyumva savaient que les personnes qui y ont participé étaient habitées par une intention génocide.

Paroisse de Nyundo, 7 au 9 avril (III.3.6.6)

2150. La Chambre relève qu'il ressort des éléments de preuve pertinents que les faits exposés ci-après sont avérés : le 7 avril 1994, dans l'après-midi, des *Interahamwe* ont lancé une attaque ciblée au séminaire de Nyundo et ont tué deux prêtres avant de se retirer. Plus tard ce soir-là, ils ont tué un certain nombre de réfugiés tutsis dans la chapelle du séminaire. Les survivants ont été évacués et conduits à la cathédrale ainsi qu'au domicile de l'évêque situé non loin de là. Le 8 avril, les *Interahamwe* ont à plusieurs reprises lancé sur la paroisse de Nyundo des attaques qui se sont soldées par des échecs. Le 9 avril au matin, ils sont retournés sur les lieux avec des renforts et ont tué un certain nombre de réfugiés tutsis à la

paroisse, avant que les gendarmes ne mettent fin à l'attaque et ne procèdent à l'évacuation de plusieurs membres d'ordres religieux.

2151. Compte tenu de la nature des attaques, la Chambre conclut que les assaillants ont intentionnellement tué des membres du groupe ethnique tutsi. Elle considère qu'il résulte sans équivoque du nombre élevé de victimes tutsies qu'il y a eues à la paroisse de Nyundo et du faisceau considérable d'éléments de preuve produits sur le ciblage des membres de ce groupe au Rwanda que les assaillants qui avaient personnellement perpétré ces attaques étaient animés de l'intention de détruire l'ensemble du groupe tutsi ou une partie substantielle de ses membres.

2152. La Chambre considère qu'il ne fait pas de doute que Nsengiyumva était étroitement lié aux miliciens de Gisenyi eu égard à sa participation à leur armement et à leur entraînement, et ce, tant antérieurement que postérieurement à avril 1994 (III.2.6.2 et III.4.5.1). Elle a également conclu que l'accusé a agi en tant que supérieur hiérarchique desdits miliciens (IV.1.5). Elle fait observer que compte tenu du caractère répétitif desdites attaques qui ont progressivement gagné en intensité en passant notamment des meurtres ciblés perpétrés le 7 avril au massacre qui a eu lieu le 9 avril, ainsi que du fait qu'elles se sont produites peu après la mort du Président, et la reprise des hostilités avec le FPR, et qu'elles rappellent les tueries perpétrées au même moment à Gisenyi et à Kigali avec l'implication des autorités militaires, la seule conclusion raisonnable qui puisse être dégagée est qu'il s'agissait d'une opération militaire qui avait elle aussi été ordonnée par Nsengiyumva. La Chambre estime que l'ordre ainsi donné qui émanait de la plus haute autorité militaire du secteur a substantiellement concouru à la perpétration du crime sus-évoqué.

2153. Tel qu'exposé à la section IV.1.2, la Chambre souligne que la responsabilité de Bagosora en tant que supérieur hiérarchique est engagée à raison des crimes commis à la paroisse de Nyundo.

2154. Compte tenu des circonstances qui ont entouré les attaques perpétrées à la paroisse de Nyundo, la Chambre est convaincue que Nsengiyumva et Bagosora savaient que les personnes qui ont participé à leur commission étaient habitées par une intention génocide.

iii) Bisesero, préfecture de Kibuye, juin (III.4.5.1)

2155. La Chambre fait observer qu'il ressort des éléments de preuve pertinents que les faits exposés ci-dessous se sont produits : au cours de la deuxième quinzaine de juin 1994, sur l'ordre de Nsengiyumva, des miliciens, dont il avait supervisé l'entraînement, ont été déployés, à partir de la préfecture de Gisenyi, à l'effet de prêter main forte à des forces locales, dans le cadre d'une opération menée par celles-ci dans la région de Bisesero, préfecture de Kibuye. Ce déploiement faisait suite à une demande qui lui avait été adressée par le Gouvernement intérimaire à l'effet de le voir fournir l'appui sollicité. À leur arrivée sur les lieux, les miliciens chantaient : « Exterminons-les ». Les autorités gouvernementales et locales les ont envoyés à Bisesero pour qu'ils tuent les réfugiés tutsis qui avaient survécu aux attaques.

2156. La Chambre considère que ces assaillants ont participé au meurtre intentionnel de membres du groupe ethnique tutsi. Eu égard au caractère généralisé des meurtres de Tutsis qui se perpétrèrent partout au Rwanda, et attendu que les assaillants s'étaient mis à chanter « Exterminons-les », elle estime qu'il ne fait pas de doute que ces derniers avaient participé aux attaques avec l'intention de détruire l'ensemble du groupe tutsi ou une partie substantielle de ses membres.

2157. Elle considère qu'en fournissant aux assaillants des moyens supplémentaires aux fins de la commission des meurtres qui ont eu lieu à Bisesero, Nsengiyumva a concouru de manière substantielle à la perpétration du crime reproché. Elle fait observer qu'il a donné suite à la demande du Gouvernement intérimaire lui enjoignant d'envoyer des renforts à Bisesero en ayant pleinement connaissance du but poursuivi et du caractère génocide de l'opération. Aux yeux de la Chambre, Nsengiyumva a par conséquent aidé et encouragé à perpétrer le meurtre des Tutsis qui s'étaient réfugiés à Bisesero en mettant notamment à la disposition des autorités locales de la préfecture de Kibuye des moyens à utiliser dans ce but.

2.2.4 Conclusion

Bagosora

2158. La Chambre conclut que Bagosora est coupable de génocide (deuxième chef d'accusation) en vertu de l'article 6.1 du Statut pour avoir ordonné le crime de génocide commis entre le 6 et le 9 avril 1994 aux barrages routiers érigés dans la zone de Kigali, de même qu'en tant que supérieur hiérarchique, tel que prévu par l'article 6.3 du Statut, à raison des crimes perpétrés à Kabeza, à la mosquée de Kibagabaga, au Centre Saint-Joséphite, sur la colline de Karama, à l'église catholique de Kibagabaga, à la paroisse de Gikondo, dans la ville de Gisenyi, à l'Université de Mudende et à la paroisse de Nyundo. La responsabilité de Bagosora est également engagée en tant que supérieur hiérarchique à raison des crimes commis aux barrages routiers érigés dans la région de Kigali (IV.1.2). La Chambre fait observer qu'elle veillera à prendre en considération cette dernière conclusion au stade de la fixation de sa peine.

Kabiligi

2159. La Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité de Kabiligi était engagée, soit directement, soit du fait de sa situation en tant que supérieur hiérarchique, à raison de l'un quelconque des crimes qui lui sont imputés dans l'acte d'accusation décerné contre lui. En conséquence, elle acquitte Kabiligi de l'accusation de génocide (deuxième chef).

Ntabakuze

2160. La Chambre conclut que Ntabakuze est coupable de génocide (deuxième chef) à raison du crime de génocide commis à Kabeza, sur la colline de Nyanza et à l'IAMSEA, sur la base de sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique, telle que visée à l'article 6.3 du Statut.

Nsengiyumva

2161. Nsengiyumva est coupable de génocide (deuxième chef) pour avoir ordonné les meurtres commis dans la ville de Gisenyi, à l'Université de Mudende et à la paroisse de Nyundo, de même que pour avoir aidé et encouragé à perpétrer les massacres qui ont eu lieu à Bisesero, en vertu de l'article 6.1 du Statut. Pour les motifs exposés ci-dessus, la Chambre est également convaincue qu'en sa qualité de supérieur hiérarchique, il pourrait être tenu pour responsable, sur la base de l'article 6.3 du Statut, des crimes qui ont été commis dans la ville de Gisenyi, de même qu'à l'Université de Mudende et à la paroisse de Nyundo (IV.1.5). Elle fait observer que cette conclusion sera prise en considération au stade de la fixation de la peine.

2.3 Complicité dans le génocide

2162. Au troisième chef des actes d'accusation, il est reproché aux accusés de s'être rendus coupables de complicité dans le génocide. La Chambre fait observer que le Procureur l'a invitée à rejeter le chef de complicité au cas où elle les reconnaîtrait coupables de celui de génocide²³⁴⁴. En conséquence, la Chambre décide de rejeter ce chef relativement à Bagosora, à Ntabakuze et à Nsengiyumva. Elle souligne que le Procureur n'a pas établi, au-delà de tout doute raisonnable, que la responsabilité de Kabiligi était engagée, soit directement, soit du fait de sa situation en tant que supérieur hiérarchique, à raison de l'un quelconque des crimes qui lui sont imputés dans l'acte d'accusation décerné contre lui. En conséquence, la Chambre acquitte Kabiligi de l'accusation de complicité dans le génocide (troisième chef).

2.4 Incitation directe et publique à commettre le génocide

2163. Le Procureur accuse Nsengiyumva d'incitation directe et publique à commettre le génocide (quatrième chef) pour avoir encouragé des miliciens à tuer des civils tutsis, dans le cadre de réunions tenues le 7 avril 1994 au matin (III.3.6.2-3), de même qu'au stade Umuganda entre avril et juin 1994 (III.3.6.8)²³⁴⁵. La Chambre relève que le Procureur n'a pas établi la véracité de ces allégations au-delà de tout doute raisonnable. En conséquence, elle acquitte Nsengiyumva de l'accusation d'incitation directe et publique à commettre le génocide portée contre lui au quatrième chef de son acte d'accusation.

3. CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

3.1 Introduction

2164. Aux chefs 4 à 9 de l'acte d'accusation de Bagosora, 4 à 8 de celui de Kabiligi et de Ntabakuze, et 5 à 9 de celui de Nsengiyumva, il est reproché aux accusés de s'être rendus

²³⁴⁴ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 2150.

²³⁴⁵ Acte d'accusation de Nsengiyumva, par. 6.14, 6.16 et 6.30, quatrième chef.

coupables d'assassinats, de viols, de persécution et de traitement inhumain constitutifs de crimes contre l'humanité, en vertu de l'article 3 a), b), g) à i) du Statut.

3.2 Attaque généralisée et systématique

2165. La Chambre fait observer que pour qu'un acte énuméré visé à l'article 3 du Statut soit considéré comme un crime contre l'humanité, le Procureur doit établir qu'une attaque généralisée ou systématique a été perpétrée contre la population civile en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse²³⁴⁶. Elle précise que l'attaque contre une population civile s'entend de la commission contre celle-ci d'une pluralité d'actes de violence ou de types de mauvais traitements visés aux aliénas a) à i)²³⁴⁷. Elle souligne que les termes « généralisée » et « systématique » qui sont censés être interprétés comme des éléments disjoints, visent respectivement l'ampleur de l'attaque, outre le nombre des personnes ciblées, et le caractère organisé des actes de violence perpétrés, de même que l'improbabilité qu'ils se produisent de manière fortuite²³⁴⁸.

2166. En ce qui concerne l'élément moral, la Chambre fait observer que l'auteur doit avoir agi en ayant connaissance du contexte général dans lequel s'inscrivait l'attaque et du fait que ses actes faisaient partie intégrante d'une attaque généralisée, sans qu'il soit nécessaire qu'il partage les buts et les objectifs qui ont inspiré l'attaque généralisée en question²³⁴⁹. Elle souligne que la satisfaction du deuxième critère qui subordonne la consommation du crime contre l'humanité à l'existence d'un motif inspiré par l'appartenance « nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse » de la victime n'emporte pas qu'il faille rapporter la preuve d'une intention discriminatoire²³⁵⁰.

2167. La Chambre a examiné l'ensemble des éléments de preuve pertinents, notamment en ce qui concerne la composition ethnique des personnes qui s'étaient réfugiées à différents endroits, de même que les tendances politiques réelles ou supposées de bon nombre des gens qui ont été tués ou pris à partie à des barrages routiers, dans les jours qui ont suivi la mort du Président Habyarimana. Elle conclut qu'entre avril et juillet 1994, des attaques généralisées et systématiques ont été perpétrées contre la population civile, en raison de son appartenance ethnique et politique. Elle souligne qu'il est difficilement concevable que les principaux

²³⁴⁶ Arrêt *Semanza*, par. 326 à 332, citant le jugement *Akayesu*, par. 578 ; jugement *Rutaganda*, par. 73 ; arrêt *Akayesu*, par. 467 et 469 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 516 ; jugement *Ntagerura*, par. 697 et 698 ; jugement *Mpambara*, par. 11 ; jugement *Simba*, par. 421 ; jugement *Gacumbitsi*, par. 299 ; arrêt *Tadić*, par. 248 et 255.

²³⁴⁷ Arrêt *Nahimana*, par. 915 à 918 ; arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 666 ; arrêt *Kunarac*, par. 89 ; jugement *Kunarac*, par. 415.

²³⁴⁸ Arrêt *Nahimana*, par. 920, citant l'arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 94 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 516 ; jugement *Mpambara*, par. 11 ; jugement *Semanza*, par. 328 et 329 ; jugement *Kunarac*, par. 429 ; arrêt *Kunarac*, par. 94 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 101, dans lequel est cité le jugement *Gacumbitsi*, par. 299 ; arrêt *Stakić*, par. 246 ; arrêt *Blaškić*, par. 101 ; jugement *Limaj*, par. 180 ; jugement *Brdanin*, par. 133.

²³⁴⁹ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 86 et 103, dans lequel est cité l'arrêt *Tadić*, par. 251 et 252 ; arrêt *Galić*, par. 142 ; arrêt *Semanza*, par. 268 et 269 ; jugement *Simba*, par. 421 ; arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 99 ; jugement *Kunarac*, par. 434 ; arrêt *Kunarac*, par. 102 ; arrêt *Blaškić*, par. 124 à 127.

²³⁵⁰ Jugement *Akayesu*, par. 464 à 469 et 595 ; jugement *Bagilishema*, par. 81.

auteurs de ces attaques, aussi bien que les accusés, n'aient pas su que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque. Elle considère qu'en tant qu'officiers de haut rang de l'armée, les accusés auraient dû être parfaitement au fait de la situation qui prévalait tant au niveau national que dans les zones se trouvant sous leur contrôle. Elle relève que bon nombre des attaques ou des massacres avaient été perpétrés ouvertement de même qu'au vu et au su de tout le monde. Elle a également conclu que bon nombre desdites attaques ont été ordonnées ou autorisées par Bagosora, Ntabakuze et Nsengiyumva.

3.3 Assassinat

3.3.1 Introduction

2168. Aux chefs 4 et 5 de l'acte d'accusation de Bagosora, 5 de celui de Nsengiyumva et 4 de celui de Kabiligi et de Ntabakuze, il est reproché aux accusés de s'être rendus coupables de meurtres constitutifs de crimes contre l'humanité, en vertu de l'article 3 a) du Statut.

3.3.2 Droit applicable

2169. Le meurtre/assassinat est le fait de donner, volontairement et sans justification ni excuse légitimes, la mort à quelqu'un ou de porter volontairement à son intégrité physique une atteinte d'une gravité telle à entraîner sa mort, tout en sachant que l'atteinte ainsi commise risquait de provoquer la mort de la victime²³⁵¹.

3.3.3 Délibération

2170. La Chambre fait observer qu'elle a déjà conclu que les meurtres de Tutsis perpétrés à des barrages routiers érigés à Kigali entre le 7 et le 9 avril 1994, de même que durant les attaques qui ont eu lieu à Kabeza, à la mosquée de Kibagabaga, au Centre Saint-Joséphite, sur la colline de Karama, à l'église catholique de Kibagabaga, sur la colline de Nyanza, à l'IAMSEA, dans la ville de Gisenyi le 7 avril, à l'Université de Mudende, à la paroisse de Nyundo et à Bisesero étaient constitutifs de génocide. Sur la foi de cette conclusion, elle se dit convaincue que ces meurtres intentionnels ont été perpétrés sur une base ethnique.

2171. Elle relève qu'il est probable que certains Hutus ont été tués durant ces attaques encore qu'elles fussent principalement dirigées contre les Tutsis. Étant donné qu'elles s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque perpétrée en raison de l'appartenance ethnique des victimes, elles sont constitutives d'assassinats constitutifs de crimes contre l'humanité²³⁵². La Chambre a été saisie d'éléments de preuve établissant qu'aux barrages routiers, à Kabeza, et

²³⁵¹ Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins d'acquiescement des accusés, par. 25 ; jugement *Karera*, par. 558. La Chambre relève que certaines Chambres de première instance ont conclu que l'assassinat exigeait un élément de préméditation, et non la seule intention. Jugement *Bagilishema*, par. 86 ; jugement *Ntagerura*, par. 700 ; jugement *Semanza*, par. 339. En l'espèce, la Chambre est convaincue que les meurtres en question pourraient être constitutifs de crimes contre l'humanité sur la base de ces deux éléments.

²³⁵² Arrêt *Muhimana*, par. 174 ; jugement *Semanza*, par. 330.

durant la perpétration des meurtres ciblés qui ont eu lieu le 7 avril dans la ville de Gisenyi, les victimes avaient également été tuées en raison de leur appartenance politique. Elle fait observer en particulier que des barrages routiers avaient également été établis à l'effet d'identifier les membres de l'opposition politique et les personnes soupçonnées d'être des complices du FPR. Elle souligne qu'à cet égard, Kabeza était considéré comme un quartier peuplé de Tutsis et de personnes ayant des sympathies pour le FPR. Elle relève que les meurtres qui ont eu lieu dans la ville de Gisenyi font également écho aux assassinats ciblés, inspirés par des motifs politiques, qui ont été perpétrés au même moment à Gisenyi et à Kigali. Cela étant, elle considère que ces crimes s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque inspirée par des motifs politiques.

2172. La Chambre fait observer qu'elle a déjà conclu que la responsabilité de Bagosora est engagée à raison des crimes commis aux barrages routiers érigés à Kigali, à Kabeza, à la mosquée de Kibagabaga, au Centre Saint-Joséphite, sur la colline de Karama, à l'église catholique de Kibagabaga, dans la ville de Gisenyi le 7 avril, à l'Université de Mudende, à la paroisse de Nyundo, sur la base de sa position en tant que supérieur hiérarchique, conformément à l'article 6.3 du Statut (IV.2.4). Elle a également conclu que la responsabilité de Ntabakuze est engagée, sur la base de sa position en tant que supérieur hiérarchique, à raison des crimes commis à Kabeza, sur la colline de Nyanza et à l'IAMSEA (IV.2.4), et que Nsengiyumva est coupable d'avoir ordonné ou aidé et encouragé à commettre les meurtres perpétrés dans la ville de Gisenyi le 7 avril, à l'Université de Mudende, à la paroisse de Nyundo et à Bisesero (IV.2.4). Tel qu'exposé ci-dessus, la Chambre estime que les assaillants et les accusés savaient que ces faits s'inscrivaient dans le cadre d'attaques généralisées et systématiques, perpétrées contre la population civile en raison de son appartenance ethnique et politique (IV.3.2).

2173. La Chambre examinera ci-dessous la question de savoir si la responsabilité pénale des trois accusés est également engagée à raison des autres crimes qui ne sont pas constitutifs de génocide.

i) Kigali et ses environs

Casques bleus belges, 7 avril (III.3.4)

2174. La Chambre fait observer qu'il ressort des éléments de preuve pertinents que les faits exposés ci-dessous sont avérés : le 7 avril 1994 au matin, 10 casques bleus belges envoyés pour escorter le Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana à radio Rwanda ont été arrêtés et désarmés dans le cadre d'une attaque perpétrée par des militaires rwandais à sa résidence. Les casques bleus ont ensuite été conduits au camp Kigali où quatre d'entre eux ont été battus à mort par une foule de militaires. Bien que certains officiers présents au camp aient essayé d'intervenir verbalement, le passage à tabac des victimes s'était poursuivi. Six casques bleus ont réussi à se réfugier dans le bureau dont disposait la MINUAR sur les lieux et à repousser les assaillants pendant plusieurs heures après avoir désarmé un militaire rwandais. Ils ont subséquemment été tués au moyen d'armes de grande puissance. Au vu des circonstances qui ont entouré ces attaques, la Chambre conclut que ces meurtres étaient prémédités.

2175. Compte tenu du fait que les victimes étaient des casques bleus des Nations Unies et qu'elles étaient désarmées, la Chambre est convaincue qu'elles ne pouvaient pas être considérées comme étant des combattants²³⁵³. Elle souligne que le fait que les casques bleus aient été à même de se procurer une arme afin de se défendre contre la foule de militaires qui cherchaient à les tuer ne saurait en aucune façon modifier cette conclusion.

2176. Les casques bleus ont été arrêtés et désarmés dans le cadre d'une attaque perpétrée contre le Premier Ministre, et au sujet de laquelle la Chambre s'est déjà prononcée en affirmant *supra* qu'elle s'inscrivait dans le cadre d'une attaque dirigée contre la population civile en raison de son appartenance politique. La MINUAR et le contingent belge en particulier étaient considérés comme ayant des sympathies pour le FPR et pour les Tutsis en général (III.1.3). La Chambre relève à cet égard qu'immédiatement après la mort de Habyarimana, la RTLM et certains des assaillants présents au camp avaient accusé le contingent belge d'avoir abattu l'avion présidentiel. Elle estime par conséquent qu'il est manifeste que le meurtre des casques bleus s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique perpétrée sur des bases politiques et ethniques.

2177. La Chambre a conclu que la responsabilité de Bagosora, en tant que supérieur hiérarchique, est engagée à raison des crimes commis contre ces personnes (IV.1.2). Elle considère que les assaillants et Bagosora savaient que ces attaques s'inscrivaient dans le cadre d'attaques généralisées et systématiques dirigées contre la population civile en raison de leur appartenance ethnique et politique (IV.3.2).

Personnalités éminentes et responsables politiques de l'opposition, 7 avril (III.3.3)

2178. La Chambre fait observer qu'il ressort des éléments de preuve pertinents que les faits exposés ci-après sont avérés : le 7 avril 1994 au matin, des membres de certaines unités d'élite de l'armée, notamment la Garde présidentielle, le bataillon para-commando et le bataillon de reconnaissance ont systématiquement pris pour cibles et tué Agathe Uwilingiyimana, Joseph Kavaruganda, Frédéric Nzamurambaho, Landoald Ndasingwa et Faustin Rucogoza qui étaient tous des personnalités éminentes ou des responsables politiques de l'opposition. La Chambre a conclu que ces meurtres avaient été perpétrés dans le cadre d'une opération militaire organisée, ordonnée ou autorisée aux niveaux les plus élevés de l'armée rwandaise. Compte tenu de la nature de cette opération, la Chambre conclut que les personnes susmentionnées ont été intentionnellement tuées. Elle estime de surcroît, qu'en regard aux tendances politiques réelles ou supposées des victimes, il ne fait pas de doute que

²³⁵³ Dans l'affaire *Martić*, la Chambre d'appel a conclu que la définition des civils articulée à l'article 50 du Protocole additionnel I fait écho à celle de la population civile utilisée dans le contexte des crimes contre l'humanité. Dans ce contexte, le terme « civil » ne s'applique pas aux personnes mises hors de combat. La Chambre d'appel a affirmé qu'en vertu du Statut, une personne hors de combat pouvait être la victime d'un acte constitutif de crime contre l'humanité, dès lors que toutes les autres conditions nécessaires sont réunies, en particulier lorsque l'acte pertinent s'inscrit dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile. Voir arrêt *Martić*, par. 302 et 313 (faisant référence à l'article 5 du Statut du TPIY visant les crimes contre l'humanité).

ces meurtres s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque systématique dirigée contre des civils en raison de leur appartenance politique.

2179. La Chambre a conclu qu'en vertu de l'article 6.3 du Statut, la responsabilité de Bagosora en tant que supérieur hiérarchique est engagée, à raison des crimes perpétrés contre ces personnes (IV.1.2)²³⁵⁴. Elle estime que les assaillants et Bagosora savaient qu'ils s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque systématique dirigée contre la population civile en raison de son appartenance politique (IV.3.2).

Centre Christus, 7 avril (III.3.5.2)

2180. La Chambre relève qu'il appert des éléments de preuve pertinents que les faits exposés ci-dessous sont avérés : le 7 avril 1994, des militaires ont tué 17 Rwandais au Centre Christus situé dans le quartier de Remera, à Kigali. Les civils ont tout d'abord été identifiés sur la base du registre du Centre puis enfermés dans l'une de ses salles. Les militaires sont revenus plus tard pour les tuer à l'aide d'armes à feu et de grenades. L'une des victimes, le père Mahame, était une personnalité éminente au Rwanda et son nom figurait sur une liste de complices présumés du FPR. Il ressort des circonstances qui ont entouré l'attaque qu'il s'agissait d'un meurtre ciblé perpétré pour des motifs politiques, pareil aux autres crimes qui ont coûté la vie à des personnalités éminentes ou à des représentants de l'opposition le 7 avril au matin. Il appert également du témoignage de Bagosora, qui avait été informé de la mort de Mahame ce soir-là, que l'attaque était essentiellement dirigée contre le prêtre.

2181. La Chambre a conclu qu'en vertu de l'article 6.3 du Statut, la responsabilité de Bagosora en tant que supérieur hiérarchique est engagée, à raison des crimes perpétrés au Centre Christus (IV.1.2). Elle estime que les assaillants et Bagosora savaient que ces attaques s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque systématique dirigée contre la population civile en raison de son appartenance politique (IV.3.2).

Augustin Maharangari, 8 avril (III.3.5.6)

2182. La Chambre fait observer que le 8 avril 1994, des militaires ont tué Augustin Maharangari, le Directeur de la Banque rwandaise de développement, à son domicile. Elle relève qu'il ressort des éléments de preuve pertinents que Maharangari était soupçonné d'être un complice du FPR. La Chambre souligne que le meurtre de Maharangari fait également écho à d'autres assassinats ciblés qui ont été perpétrés à la suite de la mort du Président Habyarimana (III.3.3 ; III.2.5.2 ; III.3.6.1 et III.3.6.5). Elle considère qu'il ne fait pas de doute que son meurtre avait été prémédité et commis pour des motifs politiques. Elle a estimé que la seule conclusion raisonnable qui peut être dégagée des faits dont elle est saisie est que Bagosora, dans l'exercice de l'autorité qu'il avait entre le 6 et le 9 avril, a ordonné les assassinats politiques perpétrés aux quatre coins de Kigali et de la préfecture de Gisenyi

²³⁵⁴ La Chambre a conclu que la 2^{ème} compagnie du bataillon para-commando, qui avait pris part à ces attaques, avait auparavant été temporairement placée sous le commandement de la Garde présidentielle au camp Kimihurura et n'était donc pas sous le contrôle effectif de Ntabakuze au moment de l'attaque (III.3.3.3).

(III.3.5.6). Sa responsabilité est par conséquent engagée en vertu de l'article 6.1 du Statut pour avoir ordonné l'assassinat de Maharangari²³⁵⁵. Elle considère que les assaillants et Bagosora savaient que ces meurtres s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque systématique dirigée contre la population civile en raison de son appartenance politique (IV.3.2).

ii) *Préfecture de Gisenyi*

Alphonse Kabiligi, 7 avril (III.3.6.5)

2183. La Chambre relève qu'il ressort des éléments de preuve pertinents que les faits exposés ci-après sont avérés : Alphonse Kabiligi a été sauvagement assassiné dans la soirée du 7 avril. Au cours de l'attaque, des militaires lui ont demandé d'exhiber sa carte d'identité et lui ont fait observer qu'il était malheureux pour lui qu'il soit originaire de la préfecture de Butare. Ils ont également exigé de voir les documents du FPR qu'il détenait avant de lui trancher le bras et de le conduire dehors pour le tuer par balle. La Chambre a conclu que le nom de Kabiligi figurait sur une liste de complices présumés du FPR tenue par l'armée rwandaise. Elle considère qu'il ne fait pas de doute que son meurtre était prémédité et qu'il était inspiré par des motifs politiques.

2184. La Chambre fait observer qu'aux fins de l'appréciation de la responsabilité de Nsengiyumva, elle a examiné le meurtre d'Alphonse Kabiligi en tenant compte de l'implication de militaires et de miliciens dans les massacres qui ont été perpétrés à l'Université de Mudende (III.3.6.7), ainsi que dans les autres assassinats ciblés qui ont eu lieu le 7 avril dans la ville de Gisenyi (III.3.6.1). Eu égard à la nature de ces attaques et à l'implication de militaires placés sous le commandement de Nsengiyumva dans leur perpétration (IV.1.5), la Chambre considère que la seule conclusion raisonnable qui puisse être dégagée est que le meurtre d'Alphonse Kabiligi avait été ordonné par Nsengiyumva, qui était la plus haute autorité militaire de la zone. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre a pris en considération le fait que Nsengiyumva s'était réuni avec des officiers militaires dans la nuit du 6 au 7 avril en vue de discuter de la situation qui s'était créée au lendemain de la mort du Président Habyarimana (III.3.6.1). Elle a en outre examiné ces faits dans le contexte d'autres crimes perpétrés par des unités d'élite et d'autres militaires au même moment à Kigali, à la suite de la mort du Président Habyarimana, tels qu'ordonnés ou autorisés par la plus haute autorité militaire (III.3.3 et III.3.5.6). De l'avis de la Chambre, l'ordre donné à ces assaillants par Nsengiyumva à l'effet de les voir participer à ces crimes a concouru de manière substantielle à leur perpétration.

2185. La Chambre conclut que la responsabilité de Bagosora en tant que supérieur hiérarchique est engagée à raison de l'assassinat d'Alphonse Kabiligi (IV.1.2). Elle estime que les assaillants et les accusés savaient que ce meurtre s'inscrivait dans le cadre d'une

²³⁵⁵ L'assassinat d'Augustin Maharangari est imputé à Bagosora sur le fondement de l'article 6.1 du Statut, alors que le meurtre des autres personnalités éminentes ne lui est reproché qu'en vertu de l'article 6.3 du Statut.

attaque systématique dirigée contre la population civile en raison de son appartenance politique (IV.3.2).

3.3.4 Conclusion

Bagosora

2186. La Chambre conclut que Bagosora est coupable d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité (quatrième chef) pour avoir ordonné l'assassinat d'Augustin Maharangari et les meurtres commis entre le 7 et le 9 avril 1994 aux barrages routiers érigés dans la ville de Kigali, conformément à l'article 6.1 du Statut. Elle conclut que sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique est également engagée en vertu de l'article 6.3 du Statut à raison des assassinats d'Agathe Uwilingiyimana, de Joseph Kavavuganda, de Frédéric Nzamurambaho, de Landoald Ndasingwa, de Faustin Rucogoza et des civils qui ont perdu la vie au Centre Christus, à Kabeza, à la mosquée de Kibagabaga, au Centre Saint-Joséphite, sur la colline de Karama, à l'église catholique de Kibagabaga, à la paroisse de Gikondo, dans la ville de Gisenyi le 7 avril, notamment Alphonse Kabiligi, à l'Université de Mudende et à la paroisse de Nyundo. Elle affirme que sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique est en outre engagée en vertu de l'article 6.3 du Statut, pour assassinat constitutif de crime contre l'humanité (cinquième chef) à raison de la mort des 10 casques bleus belges. Elle conclut que la responsabilité de Bagosora en tant que supérieur hiérarchique est également engagée à raison des crimes commis à des barrages routiers érigés dans la ville de Kigali (IV.1.2), et qu'il sera tenu compte de ce fait au stade de la fixation de la peine.

Kabiligi

2187. La Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité de Kabiligi est engagée, soit directement, soit en sa qualité de supérieur hiérarchique, au titre de l'un quelconque des crimes qui lui sont imputés dans l'acte d'accusation décerné contre lui. En conséquence, la Chambre l'acquitte de l'accusation d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité (quatrième chef).

Ntabakuze

2188. La Chambre conclut qu'en sa qualité de supérieur hiérarchique, et en vertu de l'article 6.3 du Statut, Ntabakuze est coupable d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité (quatrième chef) à raison des crimes commis à Kabeza, sur la colline de Nyanza et à l'IAMSEA.

Nsengiyumva

2189. La Chambre conclut, en vertu de l'article 6.1 du Statut, que Nsengiyumva est coupable d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité (cinquième chef) pour avoir ordonné les meurtres perpétrés dans la ville de Gisenyi, et notamment celui d'Alphonse Kabiligi, ainsi que ceux commis à l'Université de Mudende et à la paroisse de Nyundo, de même que pour avoir aidé et encouragé à commettre les crimes qui ont eu pour théâtre Bisesero. La Chambre est également convaincue que sa responsabilité en tant que supérieur

hiérarchique pourrait être engagée en vertu de l'article 6.3 du Statut à raison des crimes commis dans la ville de Gisenyi, de même qu'à l'Université de Mudende et à la paroisse de Nyundo (IV.1.5). Elle fait observer que cette conclusion sera prise en considération au stade de la fixation de la peine.

3.4 Extermination

3.4.1 Introduction

2190. La Chambre relève qu'au sixième chef des actes d'accusation respectifs de Bagosora et de Nsenyumva, de même qu'au cinquième chef de celui de Kabiligi et Ntabakuze, il est reproché aux accusés de s'être rendus coupables d'extermination constitutive de crime contre l'humanité, conformément à l'article 3 b) du Statut.

3.4.2 Droit applicable

2191. La Chambre fait observer que le crime d'extermination s'entend du fait de commettre des meurtres à grande échelle²³⁵⁶. Elle relève que l'élément matériel de l'extermination consiste en tout acte, omission ou conjonction des deux qui contribue directement ou indirectement au meurtre d'un grand nombre de personnes²³⁵⁷. Elle souligne que s'il est vrai que l'extermination est le fait de commettre le meurtre d'un grand nombre de personnes, il reste qu'il ne ressort pas de cette définition qu'un quelconque seuil numérique ait été établi pour que le crime soit constaté²³⁵⁸. Elle signale que, pour que l'élément moral de l'extermination soit établi, il faut que l'accusé ait été animé de l'intention de participer à une tuerie de grande échelle ou qu'il ait contribué à soumettre un grand nombre de personnes à des conditions d'existence qui soient de nature à entraîner des pertes en vies humaines généralisées ou systématiques²³⁵⁹.

3.4.3 Délibération

2192. La Chambre fait observer que, considérés isolément, plusieurs des faits imputés aux accusés sous le chef d'extermination ne satisfont pas au critère qui veut que les meurtres reprochés se produisent à grande échelle, en particulier en ce qui concerne les assassinats politiques ciblés. Elle relève toutefois qu'elle a pris ensemble les faits au regard desquels les accusés ont été tenus pour responsables, attendu que pour l'essentiel, ils s'inscrivent dans le même cadre d'attaques généralisées et systématiques dirigées contre la population civile en raison de son appartenance politique et ethnique. À cet égard, la Chambre souligne que ces

²³⁵⁶ Arrêt *Seromba*, par. 189 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 516.

²³⁵⁷ Arrêt *Seromba*, par. 189 ; arrêt *Ndindabahizi*, par. 123.

²³⁵⁸ Arrêt *Brđanin*, par. 470 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 86 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 522 ; arrêt *Semanza*, par. 268 et 269 ; jugement *Simba*, par. 422.

²³⁵⁹ Arrêt *Brđanin*, par. 476 ; arrêt *Stakić*, par. 259 et 260 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 86 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 522.

crimes ont été commis dans un laps de temps relativement court et que chacun d'eux avait été perpétré pour donner suite à la même série d'ordres ou d'autorisations émanant des accusés.

2193. Cela étant, elle considère qu'il ne fait pas de doute que les meurtres énumérés ci-dessous sont de nature à satisfaire soit isolément soit collectivement au critère des tueries à grande échelle. Il s'agit notamment des meurtres d'Agathe Uwilingiyimana, de Joseph Kavaruganda, de Frédéric Nzamurambaho, de Landoald Ndasingwa, de Faustin Rucogoza (III.3.3), d'Alphonse Kabiligi (III.3.6.5) et d'Augustin Maharangari (III.3.5.6) ainsi que de ceux de civils perpétrés aux barrages routiers érigés dans la ville de Kigali, entre le 7 et le 9 avril (III.5.1), au Centre Christus (III.3.5.2), à la mosquée de Kibagabaga (III.3.5.3), à Kabeza (III.3.5.4), au Centre Saint-Joséphite (III.3.5.5), sur la colline de Karama et à l'église catholique de Kibagabaga (III.3.5.7), à la paroisse de Gikondo (III.3.5.8), sur la colline de Nyanza (III.4.1.1), à l'IAMSEA (III.4.1.4), dans la ville de Gisenyi (III.3.6.1), à la paroisse de Nyundo (III.3.6.6), à l'Université de Mudende (III.3.6.7) et à Bisesero (III.4.5.1). La Chambre fait observer que chacun de ces meurtres avait été perpétré pour des motifs ethniques et politiques (IV.3.3.3). Tel qu'exposé *supra*, la Chambre souligne que les assaillants et les accusés savaient que ces attaques s'inscrivaient dans le cadre d'attaques généralisées et systématiques dirigées contre la population civile, en raison de son appartenance ethnique et politique (IV.3.2).

3.4.4 Conclusion

Bagosora

2194. La Chambre conclut que Bagosora est coupable d'extermination constitutive de crime contre l'humanité (sixième chef), à raison du meurtre d'Augustin Maharangari de même que de ceux commis entre le 7 et le 9 avril 1994 aux barrages routiers érigés dans la ville de Kigali, conformément à l'article 6.1 du Statut. Elle conclut en outre, en vertu de l'article 6.3 du Statut, que sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique est engagée à raison des meurtres d'Agathe Uwilingiyimana, de Joseph Kavaruganda, de Frédéric Nzamurambaho, de Landoald Ndasingwa, de Faustin Rucogoza et d'Alphonse Kabiligi, de même que des crimes commis au Centre Christus, à Kabeza, à la mosquée de Kibagabaga, au Centre Saint-Joséphite, sur la colline de Karama, à l'église catholique de Kibagabaga, à la paroisse de Gikondo, dans la ville de Gisenyi, à l'Université de Mudende et à la paroisse de Nyundo. Elle conclut également que la responsabilité de Bagosora en tant que supérieur hiérarchique est engagée à raison des crimes commis aux barrages routiers érigés à Kigali (IV.1.2). Elle fait observer que cette dernière conclusion sera prise en considération au stade de la fixation de la peine.

Kabiligi

2195. La Chambre relève que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité de Kabiligi est engagée soit directement, soit du fait de sa position de supérieur hiérarchique, à raison de l'un quelconque des crimes qui lui sont imputés dans l'acte d'accusation décerné contre lui. En conséquence, la Chambre l'acquitte de l'accusation d'extermination constitutive de crime contre l'humanité (cinquième chef).

Ntabakuze

2196. La Chambre conclut qu'en sa qualité de supérieur hiérarchique et conformément à l'article 6.3 du Statut, Ntabakuze est coupable d'extermination constitutive de crime contre l'humanité (cinquième chef), à raison du crime de génocide commis à Kabeza, sur la colline de Nyanza et à l'IAMSEA.

Nsengiyumva

2197. En vertu de l'article 6.1 du Statut, Nsengiyumva est coupable d'extermination constitutive de crime contre l'humanité (sixième chef) pour avoir ordonné les meurtres commis le 7 avril dans la ville de Gisenyi, notamment celui d'Alphonse Kabiligi, ainsi que ceux qui ont eu pour théâtre l'Université de Mudende et la paroisse de Nyundo, de même que pour avoir aidé et encouragé à perpétrer les tueries qui ont eu lieu à Bisesero. Pour les motifs exposés ci-dessus, la Chambre se dit également convaincue que sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique pourrait être engagée en vertu de l'article 6.3 du Statut à raison des crimes commis dans la ville de Gisenyi, tout aussi bien qu'à l'Université de Mudende et à la paroisse de Nyundo. La Chambre fait observer que cette dernière conclusion sera prise en considération au stade de la fixation de sa peine.

3.5 Viol

3.5.1 Introduction

2198. La Chambre relève qu'au chef 7 des actes d'accusation respectifs de Bagosora et de Nsengiyumva ainsi qu'au chef 6 de celui de Kabiligi et Ntabakuze, il est reproché aux accusés de s'être rendus coupables de viol constitutif de crime contre l'humanité, en vertu de l'article 3 g) du Statut.

3.5.2 Droit applicable

2199. La Chambre fait observer que l'élément matériel du viol constitutif de crime contre l'humanité réside dans la pénétration sexuelle, fut-elle légère, du vagin ou de l'anus de la victime, et sans le consentement de celle-ci, par le pénis du violeur présumé ou par tout autre objet utilisé par lui, ou de la bouche de la victime par le pénis du violeur²³⁶⁰. Elle précise que le consentement, à cette fin, doit être donné volontairement et résulter de l'exercice du libre arbitre de la victime. Elle signale qu'il s'apprécie à la lumière des circonstances qui ont entouré l'acte pertinent²³⁶¹. Elle relève que l'usage de la force ou la menace d'y recourir démontre sans équivoque l'absence de consentement, sauf à remarquer que la force en tant que telle n'est pas un élément constitutif du viol²³⁶².

²³⁶⁰ Arrêt *Kunarac*, par. 127 et 128 ; jugement *Semanza*, par. 344.

²³⁶¹ Arrêt *Kunarac*, par. 127 à 133 ; jugement *Semanza*, par. 344.

²³⁶² Arrêt *Kunarac*, par. 129.

2200. Elle souligne que l'élément du viol qui est constitutif de crime contre l'humanité réside dans l'intention de l'auteur de procéder à la pénétration sexuelle de la victime sachant que celle-ci n'est pas consentante²³⁶³.

3.5.3 Délibération

2201. La Chambre fait observer qu'elle a constaté que des actes de viol ont été commis au cours des attaques dirigées contre des civils aux barrages routiers érigés dans la ville de Kigali (III.5.1), au Centre Saint-Joséphite (III.3.5.5) et à la paroisse de Gikondo (III.3.5.8). Elle affirme qu'il ne fait pas de doute que compte tenu des circonstances qui ont entouré ces attaques, les victimes ne pouvaient pas avoir consenti à la commission de ces actes de violence sexuelle et que leurs auteurs étaient instruits de ce fait. Elle relève qu'elle a déjà conclu que les crimes perpétrés en ces lieux ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique inspirée par des motifs ethniques et politiques (IV.3.2).

2202. La Chambre conclut que la responsabilité de Bagosora en tant que supérieur hiérarchique est engagée à raison des crimes commis entre le 7 et le 9 avril aux barrages routiers érigés à Kigali, au Centre Saint-Joséphite et à la paroisse de Gikondo (IV.1.2)²³⁶⁴. Elle affirme que tel qu'exposé ci-dessus, les assaillants et les accusés savaient que ces attaques s'inscrivaient dans le cadre d'attaques généralisées et systématiques dirigées contre la population civile en raison de son appartenance ethnique et politique (IV.3.2).

3.5.4 Conclusion

Bagosora

2203. La Chambre conclut qu'en vertu de l'article 6.3 du Statut, Bagosora est coupable de viol constitutif de crime contre l'humanité (septième chef) à raison des viols commis entre le 7 et le 9 avril 1994 aux barrages routiers érigés dans la ville de Kigali, au Centre Saint-Joséphite et à la paroisse de Gikondo.

Kabiligi

2204. La Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité de Kabiligi était engagée soit directement soit du fait de sa position de supérieur hiérarchique, à raison de l'un quelconque des crimes qui lui sont imputés dans l'acte d'accusation décerné contre lui. En conséquence, la Chambre l'acquitte de l'accusation de viol constitutif de crime contre l'humanité (sixième chef).

Ntabakuze

²³⁶³ Ibid., par. 127 ; jugement *Semanza*, par. 346.

²³⁶⁴ Bagosora est accusé de viol constitutif de crime contre l'humanité sur la seule base de l'article 6.3 du Statut.

2205. La Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité de Ntabakuze était engagée soit directement, soit en sa position de supérieur hiérarchique à raison de l'un quelconque des viols qui lui sont reprochés dans l'acte d'accusation décerné contre lui (III.4.1.1 et III.4.4.1). Cela étant, la Chambre l'acquitte de l'accusation de viol constitutif de crime contre l'humanité (sixième chef).

Nsengiyumva

2206. La Chambre considère que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité de Nsengiyumva était engagée soit directement, soit du fait de sa position de supérieur hiérarchique, à raison de l'un quelconque des viols qui lui sont reprochés dans l'acte d'accusation décerné contre lui (III.4.2.6). En conséquence, la Chambre l'acquitte de l'accusation de viol constitutif de crime contre l'humanité (septième chef).

3.6 Persécution

3.6.1 Introduction

2207. La Chambre fait observer qu'au chef 8 des actes d'accusation respectifs de Bagosora et de Nsengiyumva, et au chef 7 de celui de Kabiligi et Ntabakuze, il est reproché aux accusés de s'être rendus coupables de persécution constitutive de crime contre l'humanité, conformément à l'article 3 h) du Statut.

3.6.2 Droit applicable

2208. La Chambre d'appel a arrêté que « le crime de persécution consiste en un acte ou une omission qui introduit une discrimination de fait, et qui dénie ou bafoue un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier ou conventionnel (l'*actus reus* ou élément matériel du crime) ; et a été commis délibérément avec l'intention de discriminer pour un motif prohibé, notamment pour des raisons raciales, religieuses ou politiques (la *mens rea* ou élément moral du crime) »²³⁶⁵. L'intention discriminatoire prohibée peut se déduire de preuves indirectes telles que la nature de l'attaque et les circonstances qui l'ont entourée²³⁶⁶.

2209. La Chambre fait observer que les raisons ethniques ne sont pas expressément visées parmi les motifs de discrimination énumérés à l'article 3 h) du Statut relativement à la persécution, encore qu'elles figurent dans la liste des motifs discriminatoires qui servent de base à l'attaque évoquée dans le chapeau dudit article. Ce nonobstant, la Chambre d'appel saisie en l'affaire *Nahimana et consorts* a arrêté que la discrimination inspirée par des motifs ethniques pouvait être constitutive de persécution, dès lors que les violations de droits qui ont

²³⁶⁵ Arrêt *Nahimana*, par. 985, dans lequel est cité l'arrêt *Krnjelac*, par. 185. Voir aussi l'arrêt *Simić*, par. 177 ; arrêt *Stakić*, par. 327 et 328 ; arrêt *Kvočka*, par. 320 ; arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 101 ; arrêt *Blaškić*, par. 131 ; arrêt *Vasiljević*, par. 113.

²³⁶⁶ Arrêt *Nahimana*, par. 986 ; arrêt *Blaškić*, par. 164 ; arrêt *Krnjelac*, par. 184.

accompagné sa commission sont d'une gravité équivalente à celle du meurtre, de la torture et du viol, par exemple. C'est sur cette base qu'elle a confirmé un verdict de culpabilité de persécution sur la supervision de barrages routiers où des Tutsis avaient été tués²³⁶⁷.

3.6.3 Délibération

2210. La Chambre a conclu que Bagosora, Ntabakuze et Nsengiyumva sont coupables, à des degrés divers, des meurtres d'Agathe Uwilingiyimana, de Joseph Kavaruganda, de Frédéric Nzamurambaho, de Landoald Ndasingwa, de Faustin Rucogoza, d'Alphonse Kabiligi et d'Augustin Maharangari, ainsi que de ceux de civils perpétrés entre le 7 et le 9 avril à des barrages routiers érigés dans la ville de Kigali, au Centre Christus, à Kabeza, à la mosquée de Kibagabaga, au Centre Saint-Joséphite, sur la colline de Karama, à l'église catholique de Kibagabaga, à la paroisse de Gikondo, sur la colline de Nyanza, à l'IAMSEA, dans la ville de Gisenyi le 7 avril, à l'Université de Mudende, à la paroisse de Nyundo et à Bisesero (IV.3.3.4). Elle tient également Bagosora pour responsable des viols commis à des barrages routiers érigés dans la ville de Kigali, au Centre Saint-Joséphite et à la paroisse de Gikondo.

2211. La Chambre fait observer qu'elle a déjà conclu que ces crimes s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre des civils, en raison de leur appartenance ethnique et politique (IV.3.4.3 et IV.3.5.3). Elle relève qu'ils sont également imputés dans les actes d'accusation respectifs des accusés sous le chef de persécution.

2212. De l'avis de la Chambre, l'élément matériel de la persécution est également constitué au travers de ces actes de meurtre et de viol. Elle fait observer en outre qu'il s'évince clairement des circonstances qui ont entouré les attaques pertinentes que leurs auteurs étaient animés de l'intention discriminatoire prohibée, pour des motifs ethniques ou politiques. Elle relève en particulier que pour bon nombre de ces crimes, elle a déjà conclu que les assaillants étaient habités par une intention génocide (IV.2.2.3). Elle affirme que les assaillants et les accusés savaient que ces attaques s'inscrivaient dans le cadre d'attaques généralisées et systématiques dirigées contre la population civile en raison de son appartenance ethnique et politique (IV.3.2).

3.6.4 Conclusion

Bagosora

2213. La Chambre conclut qu'en vertu de l'article 6.1 du Statut, Bagosora est coupable de persécution constitutive de crime contre l'humanité (huitième chef), à raison du meurtre d'Augustin Maharangari, de même que des crimes commis entre le 7 et le 9 avril 1994 à des barrages routiers érigés dans la ville de Kigali. Elle affirme que, du fait de sa position de supérieur hiérarchique, sa responsabilité est engagée, en vertu de l'article 6.3 du Statut, à raison des meurtres d'Agathe Uwilingiyimana, de Joseph Kavaruganda, de Frédéric

²³⁶⁷ Arrêt *Nahimana*, par. 986 à 988 et 1002.

Nzamura baho, de Landoald Ndasingwa et de Faustin Rucogoza ainsi que des crimes commis au Centre Christus, à Kabeza, à la mosquée de Kibagabaga, au Centre Saint-Joséphite, sur la colline de Karama, à l'église catholique de Kibagabaga, à la paroisse de Gikondo, dans la ville de Gisenyi, à l'Université de Mudende et à la paroisse de Nyundo. Elle conclut en outre que la responsabilité de Bagosora en tant que supérieur hiérarchique est également engagée à raison des crimes commis aux barrages routiers érigés dans la ville de Kigali (IV.1.2). Elle fait observer que cette dernière conclusion sera prise en compte au stade de la fixation de la peine.

Kabiligi

2214. Le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité de Kabiligi était engagée soit directement, soit du fait de sa position de supérieur hiérarchique à raison de l'un quelconque des crimes qui lui sont imputés dans l'acte d'accusation décerné contre lui. En conséquence, la Chambre l'acquitte de l'accusation de persécution constitutive de crime contre l'humanité (septième chef).

Ntabakuze

2215. La Chambre conclut qu'en vertu de l'article 6.3 du Statut, Ntabakuze est coupable, en tant que supérieur hiérarchique, de persécution constitutive de crime contre l'humanité (septième chef), à raison des meurtres commis à Kabeza, sur la colline de Nyanza et à l'IAMSEA.

Nsengiyumva

2216. La Chambre conclut qu'en vertu de l'article 6.1 du Statut, Nsengiyumva est coupable de persécution constitutive de crime contre l'humanité (huitième chef) pour avoir ordonné les meurtres perpétrés dans la ville de Gisenyi, à l'Université de Mudende et à la paroisse de Nyundo, de même que pour avoir aidé et encouragé à commettre les meurtres dont Bisesero a été le théâtre. La Chambre est également convaincue que sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique pourrait être retenue en vertu de l'article 6.3, à raison des meurtres commis dans la ville de Gisenyi, de même qu'à l'Université de Mudende et à la paroisse de Nyundo (IV.1.5). Elle fait observer que cette dernière conclusion sera prise en considération au stade de la fixation de la peine.

3.7 Autres actes inhumains

3.7.1 Introduction

2217. La Chambre fait observer qu'au neuvième chef des actes d'accusation respectifs de Bagosora et de Nsengiyumva ainsi qu'au huitième chef de celui de Kabiligi et Ntabakuze, il est reproché aux accusés de s'être rendus coupables d'actes inhumains constitutifs de crime contre l'humanité, conformément à l'article 3 i) du Statut.

3.7.2 Droit applicable

2218. La Chambre fait observer que les actes inhumains forment une catégorie supplétive de violations graves qui ne sont pas autrement énumérées à l'article 3 du Statut²³⁶⁸. Ils doivent être de gravité équivalente à celle des actes envisagés à l'article 3, ou constituer une atteinte grave à la dignité humaine, de la victime et celle-ci doit avoir gravement souffert dans son intégrité mentale ou physique²³⁶⁹. Elle souligne que l'élément moral requis pour que ce crime soit constitué est l'intention de porter une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de la victime, et l'auteur de l'infraction doit savoir que l'acte ou l'omission dont il est responsable s'inscrit dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique²³⁷⁰.

3.7.3 Délibération

2219. La seule référence faite dans les actes d'accusation à un traitement inhumain vise l'agression sexuelle dont le Premier Ministre Uwilingiyimana a été victime²³⁷¹. La Chambre a constaté à la suite de la mort de la victime, qu'une bouteille avait été insérée dans son vagin (III.3.3.2)²³⁷².

2220. La Chambre relève que dans ses Dernières conclusions écrites, le Procureur fait référence à plusieurs actes répondant à la définition du traitement inhumain qui ont été perpétrés dans le cadre d'attaques à raison desquelles la Chambre a retenu la responsabilité des accusés. Il met en particulier en relief, relativement à l'attaque perpétrée sur la colline de Nyanza, le fait que des réfugiés se soient vus empêchés d'exercer leur droit d'aller chercher asile quelque part ainsi que la souffrance endurée par les petits enfants que les assaillants ont laissé mourir à côté de leurs parents assassinés ; l'acheminement de réfugiés à la paroisse de Gikondo où ils ont été exécutés ; la mort lente et atroce à laquelle les victimes ont été soumises en ce lieu ; le fait d'obliger les victimes à creuser leurs propres tombes et le fait que les réfugiés aient été jetés vivants dans des latrines avant d'être tués sur la colline de Karama ; le fait que des femmes aient été obligées de se déshabiller avant d'être exécutées au

²³⁶⁸ Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 117.

²³⁶⁹ Arrêt *Galić*, par. 155 ; arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 117 ; jugement *Musema*, par. 232.

²³⁷⁰ Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 148 à 151 et 583 ; jugement *Musema*, par. 232 ; jugement *Delalić*, par. 536 ; jugement *Kunarac*, par. 504 ; arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 117.

²³⁷¹ Acte d'accusation de Bagosora, par. 6.9 ; acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, par. 6.8 ; acte d'accusation de Nsengiyumva, par. 6.7. Dans ses Dernières conclusions écrites, le Procureur ne présente pas l'agression sexuelle contre le Premier Ministre comme étant constitutif de traitement inhumain, mais plutôt comme un élément de preuve tendant à établir que les accusés étaient informés de la propension des militaires à commettre des violences sexuelles. Voir Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 155 et 156. Étant donné que cet acte est clairement allégué dans l'acte d'accusation et articulé dans les Dernières conclusions écrites, la Chambre ne considère pas que le Procureur a renoncé à s'y fonder pour obtenir un verdict de culpabilité contre les accusés.

²³⁷² Dans l'affaire *Niyitegeka*, l'accusé a été reconnu coupable d'autres actes inhumains pour son rôle dans la profanation des parties génitales d'un homme et l'introduction d'un morceau de bois tranchant dans le vagin d'une femme postérieurement à l'exécution des victimes. Voir jugement *Niyitegeka*, par. 459 à 467. L'appel interjeté contre ces condamnations a été rejeté. Arrêt *Niyitegeka*, par. 132 et 183.

Centre Saint-Joséphite ; et l'assassinat sauvage d'Alphonse Kabiligi sous les yeux des membres de sa famille²³⁷³.

2221. La Chambre souligne que les actes d'accusation décernés contre les accusés ne font pas état de ces cas spécifiques de traitement inhumain des victimes. Elle reconnaît toutefois que dans son Mémoire préalable au procès, notification avait été donnée par le Procureur du fait que les réfugiés qui ont été tués sur la colline de Nyanza s'étaient vus empêchés d'exercer leur droit de chercher asile quelque part ; l'acheminement de Tutsis à la paroisse de Gikondo et de leur exécution dans un lieu de culte ; du fait que des femmes avaient été forcées de se déshabiller au Centre Saint-Joséphite ; ainsi que de la torture et de l'assassinat d'Alphonse Kabiligi devant les membres de sa famille²³⁷⁴.

2222. La Chambre est convaincue que chacun de ces divers actes, qui ont été perpétrés dans le cadre des attaques dirigées contre le Premier Ministre, Alphonse Kabiligi et les civils réfugiés à la paroisse de Gikondo, sur la colline de Nyanza ainsi qu'au Centre Saint-Joséphite, est constitutif d'atteinte grave à la dignité humaine. Elle affirme qu'au vu des circonstances qui les ont entourés, il est manifeste que ces actes ont été commis dans l'intention de porter une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des victimes. Elle rappelle qu'elle a déjà conclu que les assaillants savaient qu'ils s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile, en raison de son appartenance ethnique et politique (IV.3.2).

2223. La Chambre conclut que conformément à l'article 6.3 du Statut la responsabilité de Bagosora en tant que supérieur hiérarchique est engagée à raison des crimes commis contre le Premier Ministre, Alphonse Kabiligi et les civils qui se trouvaient au Centre Saint-Joséphite ainsi qu'à la paroisse de Gikondo (IV.1.2). Elle conclut également que la responsabilité de

²³⁷³ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 203 à 205, 207 et 208, 214, 217 et 218.

²³⁷⁴ S'agissant de la colline de Nyanza, il ressort du résumé des points au sujet desquels le témoin AR devait déposer, tel qu'annexé au Mémoire préalable au procès, que : « Le 11 avril 1994, les soldats de la MINUAR ont été évacués de l'ETO. Le témoin a quitté les lieux. Le témoin ainsi que d'autres réfugiés ont été arrêtés par des militaires... On faisait faire demi-tour aux témoins et on les dirigeait vers l'ETO ». Voir Mémoire préalable au procès du Procureur (21 janvier 2002), p. 11. La Chambre a longuement examiné l'information concernant l'attaque en générale au chapitre III.4.1.1 du jugement. S'agissant de la paroisse de Gikondo, la Chambre relève qu'il appert du résumé des points sur lesquels UT devait déposer, tel qu'annexé au Mémoire préalable au procès, que « Des réfugiés ont été tués dans l'église et d'autres à l'extérieur ». Voir Mémoire préalable au procès du Procureur (21 janvier 2002), p. 158. En ce qui concerne le Centre Saint-Joséphite, le résumé des points sur lesquels DBJ devait déposer, tel qu'annexé au Mémoire préalable au procès, que « Certaines de victimes, des hommes et des femmes, étaient nues ». Voir *ibid.*, p. 47. S'agissant d'Alphonse Kabiligi, le résumé des points sur lesquels AS devait déposer, tel qu'annexé au Mémoire préalable au procès, que « Vers 20 heures, [Alphonse Kabiligi] et sa famille ont subi une attaque ... Ils ont également commencé à torturer le témoin ainsi que d'autres personnes dans la maison. Le militaire a déclaré que son patron voulait voir le mari du témoin [Kabiligi] pour lui faire subir un interrogatoire. Le mari [Kabiligi] a été blessé par un coup de machette et emmené à l'extérieur de la maison où il a été tué ». Voir *ibid.*, p. 11 et 12. Dans la Révision du Mémoire préalable au procès déposée le 7 juin 2002, il est fait référence à chacun de ces témoins au regard d'un paragraphe pertinent des actes d'accusation dans lequel sont allégués des actes imputés sous la qualification d'autres traitements inhumains.

Ntabakuze en tant que supérieur hiérarchique est engagée en vertu de l'article 6.3 à raison des crimes commis dans le cadre du massacre perpétré sur la colline de Nyanza (IV.1.4). Elle affirme en outre qu'en vertu de l'article 6.1, la responsabilité de Nsengiyumva est directement engagée pour avoir ordonné la mort d'Alphonse Kabiligi (IV.3.3.4). Elle conclut que sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique est également engagée. La Chambre fait observer que cette dernière conclusion sera prise en considération au stade de la fixation de la peine (IV.1.5).

3.7.4 Conclusion

Bagosora

2224. La Chambre conclut qu'en vertu de l'article 6.3 du Statut, en tant que supérieur hiérarchique, Bagosora est coupable d'autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité (neuvième chef), à raison de l'agression sexuelle subie par le Premier Ministre, de la torture et de l'assassinat dont Alphonse Kabiligi a été victime devant les membres de sa famille, du déshabillage des réfugiés de sexe féminin au Centre Saint-Joséphite, ainsi que de l'acheminement de réfugiés à la paroisse de Gikondo et de leur exécution en ce lieu.

Kabiligi

2225. La Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité de Kabiligi était engagée soit directement, soit à raison de sa position de supérieur hiérarchique, à raison de l'un quelconque des crimes qui lui sont imputés dans l'acte d'accusation décerné contre lui. Cela étant, la Chambre l'acquitte de l'accusation d'autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité (huitième chef).

Ntabakuze

2226. La Chambre conclut qu'en vertu de l'article 6.3 du Statut, en tant que supérieur hiérarchique, Ntabakuze est coupable d'autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité (huitième chef), pour avoir empêché les réfugiés tués sur la colline de Nyanza de chercher asile.

Nsengiyumva

2227. La Chambre conclut qu'en vertu de l'article 6.1 du Statut, Nsengiyumva est coupable d'autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité (huitième chef), pour avoir ordonné le meurtre sauvage d'Alphonse Kabiligi, perpétré en présence des membres de sa famille.

4. VIOLATIONS GRAVES DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II

4.1 Introduction

2228. La Chambre fait observer qu'aux dixième, onzième et douzième chefs de l'acte d'accusation de Bagosora, neuvième et dixième chef de l'acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze, et dixième et onzième chefs de celui de Nsengiyumva, il est reproché aux accusés de s'être rendus coupables de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève pour la protection des victimes de guerre du 12 août 1949, et du Protocole additionnel II du 8 juin 1977, en vertu des alinéas a) et e) de l'article 4 du Statut, pour atteintes portées à la vie, et atteintes à la dignité de la personne.

4.2 Critères d'application

4.2.1 Droit applicable

2229. La Chambre souligne que relativement aux infractions visées par l'article 4 du Statut, le Procureur se doit d'établir, en tant que normes minimales, les éléments énumérés ci-après : 1) l'existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international ; 2) l'existence d'un lien entre la violation présumée et le conflit armé ; et 3) la preuve que les victimes ne prenaient pas directement part aux hostilités au moment de la violation présumée²³⁷⁵.

4.2.2 Conflit armé ne présentant pas un caractère international

2230. La Chambre fait observer qu'il ressort des éléments de preuve produits en l'espèce que le 1^{er} octobre 1990, le FPR, dont les membres étaient pour la plupart des Tutsis de la communauté rwandaise vivant en exil dans les pays entourant le Rwanda, a envahi le territoire rwandais à partir de l'Ouganda. Il s'avère que la première invasion a été repoussée par les forces gouvernementales rwandaises, mais le FPR est demeuré sur une partie de la région frontalière du nord du Rwanda. À la suite de cela, entre octobre 1990 et avril 1994, le FPR et le Gouvernement rwandais ont négocié plusieurs accords de cessez-le-feu, qui ont toutefois été fréquemment violés²³⁷⁶. Elle relève qu'en août 1993, les parties au conflit ont finalement adhéré à un accord de paix, les Accords d'Arusha, qui prévoyait notamment l'intégration des forces armées et la participation politique du FPR à un gouvernement de transition à base élargie (III.1.1). Elle signale qu'en avril 1994, au moment où les hostilités entre le FPR et le Gouvernement rwandais reprenaient de plus belle, les parties attendaient l'intégration des forces belligérantes et la création du Gouvernement de transition à base

²³⁷⁵ Arrêt *Akayesu*, par. 438 ; jugement *Ntagerura*, par. 766 ; jugement *Semanza*, par. 512.

²³⁷⁶ Section III.1.1 (Accords d'Arusha) ; pièce à conviction P.3 (rapport du témoin expert Alison Des Forges), p. 12 à 14.

élargie prévues par les Accords d'Arusha. La Chambre souligne qu'au vu des circonstances, elle tient pour établi que durant la période pertinente, il existait sur le territoire du Rwanda un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

4.2.3 Lien de connexité

2231. La Chambre fait observer que l'existence d'un lien entre l'infraction présumée et le conflit armé ne présentant pas un caractère international est établie lorsque l'infraction présumée est étroitement liée aux hostilités. Elle souligne qu'il ressort de la jurisprudence du Tribunal qu'aux fins de la détermination de l'existence du lien étroit exigé dans ce cas, les Chambres de première instance s'alignent traditionnellement sur la position exposée ci-après :

Il faut à tout le moins que l'existence du conflit armé ait considérablement pesé sur la capacité de l'auteur du crime à le commettre, sa décision de le commettre, la manière dont il l'a commis ou le but dans lequel il l'a commis. Partant, s'il peut être établi [...] que l'auteur du crime a agi dans l'optique de servir un conflit armé ou sous le couvert de celui-ci, cela suffit pour conclure que ses actes étaient étroitement liés au conflit²³⁷⁷.

2232. La Chambre relève que tel qu'il appert des éléments de preuve pertinents et des précédents jurisprudentiels, c'est le conflit armé qui opposait à l'époque les forces gouvernementales rwandaises et le FPR, qui était identifié à la minorité ethnique tutsie au Rwanda ainsi qu'à de nombreux membres de l'opposition politique qui a été à la fois à l'origine de la situation dans laquelle le pays s'est retrouvé et fourni un prétexte aux massacres généralisés et autres exactions dont la population civile au Rwanda a été victime. La Chambre rappelle à cet égard que les tueries ont commencé quelques heures seulement après la mort du Président Habyarimana et le même jour, les hostilités entre le FPR et les forces gouvernementales ont repris de plus belle²³⁷⁸.

2233. La Chambre a conclu que les assassinats ciblés de personnalités éminentes et des représentants de l'opposition politique qui ont été perpétrés à l'époque étaient constitutives d'opérations militaires. Elle fait observer que ces opérations ont coûté la vie à Agathe Uwilingiyimana, Joseph Kavaruganda, Frédéric Nzamurambaho, Landoald Ndasingwa, Faustin Rucogoza, Alphonse Kabiligi et Augustin Maharangari. Elle considère qu'il en est de même des massacres perpétrés à divers endroits de la ville de Kigali et à Gisenyi. Elle souligne que les casques bleus belges ont été tués dans un camp militaire après avoir été désarmés quelque temps plus tôt, dans le cadre d'une attaque perpétrée à la résidence du Premier Ministre. Elle signale en outre que certains des assaillants ont accusé les casques

²³⁷⁷ Jugement *Semanza*, par. 517, citant l'arrêt *Kumarac*, par. 58. Les conclusions dégagées sur le lien de connexité dans le jugement *Semanza* ont été confirmées par la Chambre d'appel. Voir arrêt *Semanza*, par. 369. Voir aussi arrêt *Rutaganda*, par. 569 à 580, 577 à 579 ; jugement *Ntagerura*, par. 793, confirmé par l'arrêt *Ntagerura*, par. 427 et 428.

²³⁷⁸ Jugement *Semanza*, par. 518, confirmé par l'arrêt *Semanza*, par. 369.

bleus d'avoir abattu l'avion du Président, un fait qui est à l'origine de la reprise des hostilités entre les deux parties.

2234. La Chambre fait observer que des militaires appartenant pour la plupart à des unités d'élite, ont été dans la majeure partie des cas les principaux auteurs des crimes qui ont été commis, ou ont agi de concert avec des gendarmes et des miliciens aux fins de leur perpétration. Elle relève que la participation de militaires aux attaques a substantiellement influé sur la manière dont les meurtres et les autres crimes ont été perpétrés.

2235. La Chambre souligne que relativement aux crimes commis à des barrages routiers, elle a mis en évidence leurs liens avec les opérations de défense civile entreprises par l'armée et relevé le fait que les militaires y côtoyaient fréquemment des civils. Elle fait observer qu'il ressort des éléments de preuve pertinents que le prétexte utilisé pour justifier les meurtres qui s'y perpétreraient était le souci d'identifier les infiltrés du FPR. Elle signale à cet égard que les autorités militaires stationnées à Gisenyi avaient pris prétexte de la nécessité d'appuyer une opération qui aurait été lancée contre des agents secrets du FPR dans la zone pour justifier le déploiement à Bisesero de miliciens entraînés par leur soins.

2236. De l'avis de la Chambre, les assaillants militaires et civils ont agi en vue de contribuer à la conduite du conflit armé, ou sous ce prétexte. En conséquence, la Chambre fait observer qu'elle tient pour établi qu'il existait entre les violations présumées des alinéas *a)* et *e)* de l'article 4 du Statut et le conflit armé opposant les forces du Gouvernement rwandais à celles du FPR un lien de connexité.

4.2.4 Victimes

2237. La Chambre relève qu'au moment où se perpétreraient les violations présumées, la plupart des victimes étaient des civils tutsis non armés qui ont été assassinés soit chez eux, soit dans des lieux de refuge, tels que les lieux de culte et les écoles, ou encore à des barrages routiers, pendant qu'ils cherchaient à rejoindre de tels sanctuaires pour s'y mettre à l'abri des hostilités qui avaient repris ou d'autres attaques.

2238. La Chambre fait observer qu'elle a été saisie d'éléments de preuve établissant que les personnes qui s'étaient réfugiées à la paroisse de Nyundo s'étaient servies d'armes traditionnelles pour se défendre contre les multiples attaques lancées contre eux par des miliciens. Elle souligne qu'elle n'est pas convaincue du bien-fondé de la thèse tendant à établir que l'utilisation par les victimes d'armes rudimentaires pour se défendre soit de nature à modifier leur statut. Elle affirme en outre qu'à supposer même que les réfugiés qui s'étaient armés pour assurer leur défense puissent être qualifiés de combattants, leur présence éventuelle au sein de groupes de réfugiés ne suffirait pas à priver les membres non combattants desdits groupes de leur statut de personnes protégées²³⁷⁹.

²³⁷⁹ Jugement *Semanza*, par. 515.

2239. La Chambre fait observer que les casques bleus belges étaient des éléments très bien entraînés du bataillon para-commando de l'armée belge. En tant qu'éléments de la MINUAR, ils étaient neutres au regard du conflit opposant les forces du Gouvernement rwandais au FPR (III.1.3). En outre, ils avaient été désarmés bien avant l'attaque perpétrée contre eux au camp Kigali. La Chambre estime que le fait que l'un d'entre eux ait pu se saisir d'une arme et en faire usage en position de légitime défense au cours de l'attaque ne modifie en rien leur statut. Elle souligne qu'en tout état de cause, ce fait ne s'était produit qu'après qu'une foule de militaires stationnés au camp eut commencé à bastonner à mort et de manière sauvage lesdits casques bleus (III.3.4).

2240. Cela étant, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que les victimes des violations présumées des alinéas a) et e) de l'article 4 du Statut n'avaient pas pris part activement aux hostilités.

4.3 Atteintes portées à la vie

4.3.1 Introduction

2241. La Chambre fait observer qu'aux dixième et onzième chefs de l'acte d'accusation de Bagosora, ainsi qu'au neuvième chef de celui de Kabiligi et Ntabakuze, tout comme au dixième chef de celui de Nsengiyumva, il est reproché aux accusés de s'être rendus coupables, en vertu de l'article 4 a) du Statut, d'atteintes portées à la vie constitutives d'une violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II.

4.3.2 Droit applicable

2242. L'article 4 a) du Statut prescrit que le Tribunal est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des violations graves de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II qui comprennent notamment « les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles ». L'infraction particulière du meurtre s'entend du fait de donner illégalement et volontairement la mort à quelqu'un²³⁸⁰.

4.3.3 Délibération

2243. La Chambre fait observer que dans ses précédentes conclusions juridiques, elle a estimé que la responsabilité de Bagosora était engagée en vertu de l'article 6.1 du Statut, à raison de l'ordre qu'il a donné de tuer Augustin Maharangari et de perpétrer les crimes qui ont été commis du 7 au 9 avril à des barrages routiers érigés dans la région de Kigali. Elle relève qu'en vertu de l'article 6.3, sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique est également engagée à raison des meurtres d'Agathe Uwilingiyimana, de Joseph Kavaruganda,

²³⁸⁰ Ibid., par. 338 et 373 ; jugement *Ntagerura*, par. 765.

de Frédéric Nzamurambaho, de Landoald Ndasingwa, de Faustin Rucogoza et des 10 casques bleus belges, de même que des civils qui ont laissé la vie au Centre Christus, à Kabeza, à la mosquée de Kibagabaga, au Centre Saint-Joséphite, sur la colline de Karama, à l'église catholique de Kibagabaga, à la paroisse de Gikondo, dans la ville de Gisenyi où Alphonse Kabiligi a notamment été tué, à l'Université de Mudende et à la paroisse de Nyundo. Elle a également considéré que la responsabilité de Ntabakuze en tant que supérieur hiérarchique était engagée en vertu de l'article 6.3 du Statut, à raison des meurtres perpétrés à Kabeza, sur la colline de Nyanza et à l'IAMSEA. En outre, conformément à l'article 6.1 du Statut, elle a retenu la responsabilité de Nsengiyumva à raison de l'ordre par lui donné de commettre les meurtres perpétrés dans la ville de Gisenyi, à l'Université de Mudende et à la paroisse de Nyundo, de même que pour avoir aidé et encouragé à commettre les meurtres dont Bisesero a été le théâtre.

2244. La Chambre fait observer qu'il résulte de ces conclusions que ces crimes sont également constitutifs des meurtres visés par l'article 4 a) du Statut. Elle relève que tel qu'elle l'a déjà affirmé *supra*, au vu des circonstances qui ont entouré ces attaques, il ne fait pas de doute que leurs auteurs savaient que les victimes ne prenaient pas part activement aux hostilités. Elle souligne en outre que chacun des crimes sus-évoqués commis contre ces personnes qui ne participaient pas activement aux hostilités était lié au conflit armé ne présentant pas un caractère international qui opposait le Gouvernement rwandais au FPR.

4.3.4 Conclusion

Bagosora

2245. La Chambre déclare Bagosora coupable d'atteintes portées à la vie, constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (dixième chef) pour avoir ordonné l'assassinat d'Augustin Maharangari et les meurtres commis entre le 6 et le 9 avril 1994, à des barrages routiers érigés dans la ville de Kigali, conformément à l'article 6.1 du Statut. Elle affirme que sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique est également engagée en vertu de l'article 6.3 du Statut, à raison des assassinats et des autres crimes commis contre Agathe Uwilingiyimana, Joseph Kavaruganda, Frédéric Nzamurambaho, Landoald Ndasingwa et Faustin Rucogoza, ainsi que de ceux perpétrés contre des civils au Centre Christus, à Kabeza, à la mosquée de Kibagabaga, au Centre Saint-Joséphite, sur la colline de Karama, à l'église catholique de Kibagabaga, à la paroisse de Gikondo, dans la ville de Gisenyi où Alphonse Kabiligi a notamment été tué, ainsi qu'à l'Université de Mudende et à la paroisse de Nyundo. Elle souligne que la responsabilité de Bagosora en tant que supérieur hiérarchique est également engagée au titre de l'article 6.3 du Statut, à raison d'atteintes portées à la vie constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (onzième chef) sur la base de la mort des 10 casques bleus belges. Elle relève que sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique est également retenue à raison de crimes commis à des barrages routiers érigés dans la ville de Kigali (IV.1.2). La Chambre fait observer que cette dernière conclusion sera prise en considération au stade de la fixation de la peine.

Kabiligi

2246. La Chambre fait observer que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité de Kabiligi était engagée soit directement, soit du fait de sa position de supérieur hiérarchique à raison de l'un quelconque des crimes qui lui sont imputés dans l'acte d'accusation décerné contre lui. En conséquence, la Chambre l'acquitte d'atteintes portées à la vie constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (neuvième chef).

Ntabakuze

2247. La Chambre déclare Ntabakuze coupable d'atteintes portées à la vie, constitutives de violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (neuvième chef) à raison des meurtres commis à Kabeza, sur la colline de Nyanza et à l'IAMSEA, et au titre desquels sa responsabilité est engagée en vertu de l'article 6.3 du Statut, du fait de sa position de supérieur hiérarchique.

Nsengiyumva

2248. La Chambre reconnaît Nsengiyumva coupable d'atteintes portées à la vie, constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (dixième chef) pour avoir ordonné les meurtres commis dans la ville de Gisenyi le 7 avril, y compris celui d'Alphonse Kabiligi, ainsi que ceux perpétrés à l'Université de Mudende et à la paroisse de Nyundo, de même que pour avoir aidé et encouragé à commettre les tueries dont Bisesero a été le théâtre, et au titre desquels sa responsabilité est engagée en vertu de l'article 6.1 du Statut. Elle fait observer que sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique pourrait également être engagée en vertu de l'article 6.3 du Statut, à raison des crimes commis dans la ville de Gisenyi de même qu'à l'Université de Mudende et la paroisse de Nyundo (IV.1.5). Elle souligne que cette dernière conclusion sera prise en considération au stade de la fixation de la peine.

4.4 Atteintes à la dignité de la personne

4.4.1 Introduction

2249. La Chambre fait observer qu'au douzième chef de l'acte d'accusation de Bagosora, de même qu'au dixième chef de celui de Kabiligi et Ntabakuze et au onzième chef de celui de Nsengiyumva, il est reproché aux accusés, en vertu de l'article 4 e) du Statut, de s'être rendus coupables d'atteintes à la dignité de la personne constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II.

4.4.2 Droit applicable

2250. La Chambre souligne que l'article 4 e) du Statut prescrit que le Tribunal est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des violations graves de l'article 3 commun ou du Protocole additionnel II qui sont constitutives « [d']atteintes portées à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et

dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur ». Elle fait observer que les atteintes à la dignité de la personne s'entendent de tout acte ou omission qui peut être généralement considéré comme étant de nature à faire naître chez la victime un sentiment d'humiliation ou d'avilissement extrême, ou à porter, de toute autre manière, une atteinte grave à sa dignité en tant que personne humaine²³⁸¹. Elle signale que pour que l'élément moral de ce crime soit établi, il faut que l'accusé ait su que son acte ou son omission aurait eu pareil effet²³⁸².

2251. La Chambre fait observer qu'il appert des chefs imputés dans les actes d'accusation décernés ainsi que des allégations portées pour les étayer que les accusations de viol avancées par le Procureur ne sont articulées qu'en vertu de l'article 4 e).

4.4.3 Délibération

2252. La Chambre relève que dans ses conclusions relatives au génocide et au viol constitutif de crime contre l'humanité, la Chambre a conclu que la responsabilité de Bagosora en tant que supérieur hiérarchique était engagée à raison des viols perpétrés contre des femmes à des barrages routiers érigés dans la ville de Kigali, entre le 7 et le 9 avril, au Centre Saint-Joséphite et à la paroisse de Gikondo (IV.3.5.4).

2253. Elle considère qu'il résulte de ces conclusions que les viols perpétrés contre ces personnes étaient également constitutifs du viol visé par l'article 4 e) du Statut. Elle souligne que tel qu'elle l'a déjà affirmé *supra*, au vu des circonstances qui ont entouré ces attaques, il ne fait pas de doute que leurs auteurs savaient que les victimes ne participaient pas activement aux hostilités. Elle signale en outre que chacun des crimes sus-évoqués qui ont été perpétrés contre des personnes ne prenant pas activement part aux hostilités était lié au conflit armé ne présentant pas un caractère international qui opposait le Gouvernement rwandais au FPR.

4.4.4 Conclusion

Bagosora

2254. La Chambre reconnaît Bagosora coupable d'atteintes à la dignité de la personne constitutives de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (douzième chef) à raison des viols commis entre le 6 et le 9 avril 1994 à des barrages routiers érigés dans la ville de Kigali, au Centre Saint-Joséphite et à la paroisse de Gikondo, et au titre desquels sa responsabilité est engagée en vertu de l'article 6.3 du Statut.

²³⁸¹ Arrêt *Kunarac*, par. 163.

²³⁸² *Ibid.*, par. 164.

Kabiligi

2255. La Chambre relève que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité de Kabiligi était engagée soit directement, soit du fait de sa position de supérieur hiérarchique, à raison de l'un quelconque des crimes qui lui sont imputés dans l'acte d'accusation dressé contre lui. En conséquence, la Chambre l'acquitte de l'accusation d'atteintes à la dignité de la personne constitutives de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (dixième chef).

Ntabakuze

2256. La Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité de Ntabakuze était engagée soit directement soit du fait de sa position de supérieur hiérarchique, à raison de l'un quelconque des viols qui lui sont imputés dans l'acte d'accusation décerné contre lui (III.4.1.1 ; III.4.4.1). Cela étant, la Chambre l'acquitte de l'accusation d'atteintes à la dignité de la personne constitutives de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (dixième chef).

Nsengiyumva

2257. La Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité de Nsengiyumva était engagée soit directement soit du fait de sa position de supérieur hiérarchique, à raison de l'un quelconque des viols qui lui sont imputés dans l'acte d'accusation décerné contre lui (III.4.2.6). En conséquence, la Chambre l'acquitte de l'accusation d'atteintes à la dignité de la personne constitutives de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (onzième chef).

CHAPITRE V : VERDICT

2258. Pour les motifs exposés dans le présent jugement et après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve et des arguments présentés en l'espèce, la Chambre de première instance se prononce à l'unanimité ainsi qu'il suit, relativement à

THÉONESTE BAGOSORA au titre du :

- Premier chef : NON COUPABLE d'entente en vue de commettre le génocide
Deuxième chef : COUPABLE de génocide
Troisième chef : REJETÉ (complicité dans le génocide)
Quatrième chef : COUPABLE de crimes contre l'humanité (assassinat)
Cinquième chef : COUPABLE de crimes contre l'humanité (assassinat de casques bleus belges)
Sixième chef : COUPABLE de crimes contre l'humanité (extermination)
Septième chef : COUPABLE de crimes contre l'humanité (viol)
Huitième chef : COUPABLE de crimes contre l'humanité (persécution)
Neuvième chef : COUPABLE de crimes contre l'humanité (autres actes inhumains)
Dixième chef : COUPABLE de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (atteintes portées à la vie)
Onzième chef : COUPABLE de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (atteintes portées à la vie des casques bleus belges)
Douzième chef : COUPABLE de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (atteintes à la dignité de la personne)

GRATIEN KABILIGI au titre du :

- Premier chef : NON COUPABLE d'entente en vue de commettre le génocide
Deuxième chef : NON COUPABLE de génocide
Troisième chef : NON COUPABLE de complicité dans le génocide
Quatrième chef : NON COUPABLE de crimes contre l'humanité (assassinat)
Cinquième chef : NON COUPABLE de crimes contre l'humanité (extermination)
Sixième chef : NON COUPABLE de crimes contre l'humanité (viol)
Septième chef : NON COUPABLE de crimes contre l'humanité (persécution)
Huitième chef : NON COUPABLE de crimes contre l'humanité (autres actes inhumains)
Neuvième chef : NON COUPABLE de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (atteintes portées à la vie)
Dixième chef : NON COUPABLE de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (atteintes à la dignité de la personne)

ALOYS NABAKUZE au titre du :

- Premier chef : NON COUPABLE d'entente en vue de commettre le génocide
Deuxième chef : COUPABLE de génocide
Troisième chef : REJETÉ (complicité dans le génocide)
Quatrième chef : COUPABLE de crimes contre l'humanité (assassinat)
Cinquième chef : COUPABLE de crimes contre l'humanité (extermination)
Sixième chef : NON COUPABLE de crimes contre l'humanité (viol)
Septième chef : COUPABLE de crimes contre l'humanité (persécution)
Huitième chef : COUPABLE de crimes contre l'humanité (autres actes inhumains)
Neuvième chef : COUPABLE de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (atteintes portées à la vie)
Dixième chef : NON COUPABLE de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (atteintes à la dignité de la personne)

ANATOLE NSENGIYUMVA au titre du :

- Premier chef : NON COUPABLE d'entente en vue de commettre le génocide
Deuxième chef : COUPABLE de génocide
Troisième chef : REJETÉ (complicité dans le génocide)
Quatrième chef : NON COUPABLE d'incitation directe et publique à commettre le génocide
Cinquième chef : COUPABLE de crimes contre l'humanité (assassinat)
Sixième chef : COUPABLE de crimes contre l'humanité (extermination)
Septième chef : NON COUPABLE de crimes contre l'humanité (viol)
Huitième chef : COUPABLE de crimes contre l'humanité (persécution)
Neuvième chef : COUPABLE de crimes contre l'humanité (autres actes inhumains)
Dixième chef : COUPABLE de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (atteintes portées à la vie)
Onzième chef : NON COUPABLE de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (atteintes à la dignité de la personne)

CHAPITRE VI : FIXATION DE LA PEINE

1. INTRODUCTION

2259. La Chambre fait observer qu'après avoir déclaré Bagosora, Ntabakuze et Nsengiyumva coupables de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, elle se doit à présent de fixer des peines appropriées.

2260. Elle relève que la peine infligée doit répondre aux objectifs de rétribution, de dissuasion, de réinsertion et de protection de la société. Elle fait observer que conformément à l'article 23 du Statut et à l'article 101 du Règlement de procédure et de preuve, elle prendra en considération la grille générale des peines en vigueur au Rwanda, la gravité des crimes commis ou l'ensemble de la conduite des accusés ainsi que leur situation personnelle, et notamment les circonstances aggravantes et atténuantes, ainsi que la mesure dans laquelle ils auront déjà purgé toute peine qu'ils ont pu se voir infliger par une juridiction nationale à raison des mêmes faits²³⁸³. Elle signale que tel que l'a fait observer la Chambre d'appel au regard de la détermination de la peine appropriée, ces considérations ne sont pas exhaustives. Elle relève de surcroît que le cas échéant, elle est tenue de déduire de la durée totale de la peine toute période pendant laquelle les personnes concernées ont été placées en détention provisoire, en attendant d'être remises au Tribunal ou d'être jugées par une Chambre de première instance²³⁸⁴.

2. ARGUMENTS DES PARTIES

2261. La Chambre fait observer que le Procureur allègue que les crimes imputés aux accusés sont tellement odieux qu'ils font entrer chacun d'eux dans la catégorie des plus grands criminels au monde, en particulier eu égard à la position d'autorité qu'ils occupaient dans l'armée rwandaise. Il souligne qu'ils ne se sont pas livrés au Tribunal pas plus qu'ils n'ont reconnu leur culpabilité, exprimé des remords ou coopéré de quelque façon que ce soit avec lui, à l'effet de faire traduire d'autres criminels en justice. Il précise que Bagosora a refusé de reconnaître la réalité du génocide et que Ntabakuze et Nsengiyumva ont fait preuve de zèle dans la conduite des massacres. À ses yeux, il n'existe aucune circonstance atténuante susceptible de jouer en leur faveur. En conséquence, il fait valoir que les accusés doivent être condamnés à l'emprisonnement à vie relativement à chacun des chefs imputés dans leurs actes d'accusation respectifs²³⁸⁵.

2262. La Chambre fait observer que la Défense de Ntabakuze soutient qu'au cas où son client serait reconnu coupable de quelconques crimes, il devrait bénéficier de circonstances

²³⁸³ Articles 23.1 à 23.3 du Statut et 101 B) i) à iv) du Règlement.

²³⁸⁴ Arrêt *Kajelijeli*, par. 290. Voir article 101 C) du Règlement.

²³⁸⁵ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 2096 à 2134 et 2137 à 2148.

atténuantes fondées sur sa bonne conduite, qui a été évoquée par les colonels Joseph Dewez et Luc Marchal ainsi que par les témoins DM-25, DK-32 et DM-26. Elle affirme en particulier qu'il ressort des éléments de preuve produits en l'espèce qu'au cours des événements pertinents, Ntabakuze a, à plusieurs reprises, fourni son assistance à la MINUAR ainsi qu'à d'autres, et qu'il a assuré au sein de son unité le maintien de la discipline, de la cohésion et de l'efficacité au combat sans jamais se livrer à des pratiques discriminatoires dans ses rapports avec ses hommes. La Défense de Ntabakuze soulève de surcroît l'existence de plusieurs vices de forme examinés par la Chambre au chapitre II du présent jugement et qui, à ses yeux, devraient également contribuer à réduire la durée de la peine de son client, s'ils venaient à être établis²³⁸⁶. La Chambre fait observer que les équipes de Défense de Bagosora et de Nsengiyumva se sont toutes deux abstenues de formuler toute observation relative à la détermination de la peine²³⁸⁷.

3. DÉLIBÉRATION

3.1. Gravité des infractions

2263. La Chambre fait observer que les infractions visées dans le Statut du Tribunal sont des violations graves du droit international humanitaire²³⁸⁸. Elle relève que lorsqu'elle prononce une peine, une Chambre de première instance du Tribunal jouit d'un pouvoir discrétionnaire très large, mais non illimité, en raison de l'obligation qu'elle a d'individualiser les peines pour tenir compte de la situation personnelle d'un accusé et de rendre compte de la gravité des crimes pour lesquels celui-ci a été reconnu coupable²³⁸⁹.

2264. Elle souligne que s'agissant de la détermination d'une peine appropriée, la Chambre d'appel a affirmé qu'« il faudrait pouvoir comparer les peines infligées à des accusés [...] dans des affaires similaires », tout en indiquant que cette approche connaissant des limites dans la mesure où « il exist[ait] dans chaque affaire un grand nombre de variables allant du nombre et de la gravité des crimes, à la situation de l'accusé »²³⁹⁰.

2265. La Chambre a conclu qu'entre le 6 et 9 avril 1994, Bagosora était la plus haute autorité du Ministère de la défense et qu'il exerçait son contrôle sur les Forces armées rwandaises, qui étaient à l'époque l'entité la plus puissante du Gouvernement rwandais. Elle reconnaît qu'il a pu y avoir d'autres personnes derrière lui ou, à un niveau similaire au sien, notamment au sein du Gouvernement ou des divers partis politiques. Elle considère que ce nonobstant, il ne fait pas de doute qu'il était l'une des personnalités les plus importantes,

²³⁸⁶ Dernières conclusions écrites de Ntabakuze, par. 2597 à 2628.

²³⁸⁷ La Défense de Bagosora soutient qu'il lui est impossible de présenter des observations sur la détermination de la peine tant qu'elle ne saura pas la base sur laquelle l'accusé serait éventuellement déclaré coupable. Voir Mémoire final de la Défense de Théoneste Bagosora, par. 2083 à 2085. Cependant, l'article 86 C) du Règlement dispose expressément que dans leurs réquisitions et plaidoiries, les parties abordent également les questions relatives à la sentence. Voir arrêt *Muhimana*, par. 231.

²³⁸⁸ Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 367 (citant l'article premier du Statut).

²³⁸⁹ Arrêt *Kajelijeli*, par. 291.

²³⁹⁰ Arrêt *Kvočka*, par. 681.

sinon la plus importante, du Rwanda à l'époque. Elle tient pour établi que des militaires, et des miliciens agissant de concert avec eux, en tant que force auxiliaire ou complémentaire, ont participé à l'époque à une campagne généralisée et systématique de massacres et d'assassinats politiques ciblés dont le commencement a coïncidé avec la reprise de la guerre avec le FPR.

2266. Elle souligne que des crimes, qui n'avaient pu être commis que sur l'ordre de Bagosora ou avec son autorisation ont été à l'origine d'une somme immense de souffrances humaines. On assiste dès lors à une aggravation du meurtre simple par la perpétration d'actes d'une sauvagerie et d'une cruauté extrêmes. À cet égard, elle signale qu'après avoir tué le Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana, les assaillants lui ont mutilé les organes génitaux à l'aide d'une bouteille, et que d'autres ont tranché le bras d'Alphonse Kabiligi à l'aide d'une machette en présence des membres de sa famille avant de l'abattre par balles. Elle relève également que des réfugiés ont été rassemblés par des assaillants dans des lieux de culte, tels que la paroisse de Gikondo, avant d'être sauvagement tués en présence de casques bleus et de prêtres qui se sont vus forcés d'assister au carnage à la pointe d'une arme à feu, notamment à des mutilations d'organes sexuels. Elle fait observer que des femmes arrêtées à des barrages routiers ont été violées avant d'être tuées par des assaillants qui ont ensuite laissé leurs corps sans vie gésir au bord de la route.

2267. La Chambre souligne que le fait que Bagosora n'ait pas empêché la commission des crimes dont il a été reconnu coupable, et qu'il n'en ait pas puni les auteurs, a eu pour effet de précipiter le Rwanda dans un engrenage de massacres dans les jours qui ont suivi leur commencement. Cette situation aurait pu être évitée ou être au moins substantiellement limitée s'il avait bridé les militaires placés sous son contrôle et s'il les avait utilisés comme une force stabilisatrice au lieu d'en faire un instrument de mort lâché sur les victimes. Elle considère que les actes posés par Bagosora au cours de cette période et ses omissions appellent les sanctions les plus sévères, ainsi qu'une réprobation comparable à celle manifestée à l'égard des autres autorités éminentes qui ont été condamnées par le Tribunal de céans à des peines d'emprisonnement à vie.

2268. La Chambre relève que Ntabakuze était commandant du bataillon para-commando, un corps d'élite de l'armée rwandaise et une unité de combat extrêmement disciplinée et bien entraînée. Elle fait observer que c'était un officier compétent, qui avait du métier et qui était respecté. Elle souligne qu'il ressort des éléments de preuve pertinents que durant la guerre, ce bataillon avait passé la majeure partie de son temps à avoir des accrochages avec les forces du FPR. Il reste cependant qu'à des moments cruciaux survenus dans les jours qui ont immédiatement suivi la mort du Président Habyarimana, ses éléments ont effectué des fouilles maison par maison à Kabeza, un quartier dont les habitants étaient pour la plupart des Tutsis et des sympathisants du FPR, où ils ont tué des civils. La Chambre relève qu'à l'IAMSEA, les éléments dudit bataillon ont procédé, dans une école, à la séparation d'un certain nombre de Tutsis, des Hutus, et les ont tués aux côtés de miliciens appartenant aux *Interahamwe*. Elle considère qu'il s'agissait là d'opérations militaires organisées qui, eu égard à la discipline des éléments dudit bataillon et au fait que ce soit une unité d'élite, ne pouvaient avoir été effectuées que pour donner suite à un ordre de Ntabakuze ou avec son autorisation. Elle fait observer qu'à l'occasion de leur déploiement, le long de la ligne de front, sur la position qu'ils occupaient au carrefour de la Sonatube, des membres du bataillon

et des *Interahamwe* ont bloqué un groupe important de réfugiés composé principalement de Tutsis qui cherchaient à fuir pour se mettre à l'abri du danger. Elle souligne qu'ils ont été conduits sur la colline de Nyanza où ils ont été tués dans le cadre de l'un des massacres les plus notoires de l'histoire du pays et l'un des premiers à avoir été perpétré durant le génocide, crime dont la Chambre d'appel a déjà mis en exergue l'extrême gravité²³⁹¹. Elle fait observer qu'elle souscrit à cet avis de la Chambre d'appel.

2269. La Chambre relève que Nsengiyumva a servi en tant que commandant du secteur opérationnel de Gisenyi. C'était la plus haute autorité militaire du secteur, qui était l'un des plus éloignés de la zone de combat de l'armée avec le FPR. Elle souligne que quelques heures seulement après la mort du Président Habyarimana, des militaires, en compagnie de miliciens, ont perpétré des meurtres/génocides et politiques ciblés, notamment celui d'Alphonse Kabiligi qui, tel qu'indiqué *supra*, avait été sauvagement assassiné en présence des membres de sa famille. Elle fait observer que d'autres meurtres généralisés ont ensuite été perpétrés contre des personnes réfugiées à l'Université de Mudende et à la paroisse de Nyundo. Elle affirme que ces actes ne pouvaient être décrits autrement que comme étant des opérations militaires organisées, conduites sur l'ordre de Nsengiyumva. Elle relève qu'en juin, Nsengiyumva a envoyé des miliciens dont il avait supervisé l'entraînement à Bisesero avec mission de participer à une opération visant à tuer des Tutsis qui s'étaient réfugiés en ce lieu et qui arrivaient à peine à survivre parce qu'ils étaient en proie à la faim. Elle estime que la gravité et la cruauté de ces crimes appellent la condamnation la plus lourde possible. Sa conduite est semblable à celle qu'avaient adopté d'autres autorités régionales de haut niveau qui, elles aussi ont été condamnés à l'emprisonnement à vie.

2270. La Chambre fait observer que dans le cadre de la grille générale des peines en vigueur au Rwanda, les crimes de ce type peuvent être punis d'une peine d'emprisonnement à vie, en fonction de la nature de la participation de l'accusé à leur commission²³⁹². Elle relève que s'agissant du Tribunal de céans, la peine d'emprisonnement à vie y est généralement réservée aux personnes qui ont planifié ou ordonné de commettre des atrocités, de même qu'aux

²³⁹¹ Affaire *Rutaganda*, Décision relative aux demandes en réexamen, en révision, en commission d'office d'un conseil, en communication de pièces et en clarification, par. 21 (« [La Chambre d'appel] rappelle en particulier qu'elle a refusé de revoir la peine d'emprisonnement à vie infligée à M. Rutaganda lorsqu'elle a annulé, à la suite de son recours, une déclaration de culpabilité prononcée contre lui pour le chef d'assassinat, compte tenu spécialement de la gravité des faits survenus rien qu'à Nyanza »), dans lequel est cité l'arrêt *Rutaganda*, par. 592.

²³⁹² Affaire *Kanyarukiga*, Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda (Chambre de première instance), 6 juin 2008, par. 22 à 25 (appréciation de la grille des peines en vigueur au Rwanda) ; affaire *Gatete*, Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda (Chambre de première instance), 17 novembre 2008, par. 22 à 25. Voir aussi l'arrêt *Semanza*, par. 377 (« l'obligation faite aux Chambres de première instance de recourir "à la grille générale des peines appliquée par les tribunaux du Rwanda" ne contraint pas les Chambres de première instance à se conformer à cette pratique, mais tout simplement à en tenir compte »), dans lequel est cité l'arrêt *Serushago*, par. 30 ; arrêt *Dragan Nikolić*, par. 69.

autorités les plus éminentes²³⁹³. Elle considère que la gravité des crimes commis par Bagosora, Ntabakuze et Nsengiyumva appelle ce type de sanction.

3.2 Situation personnelle, et circonstances aggravantes et atténuantes

2271. La Chambre s'attachera à apprécier la situation personnelle des accusés, y compris les circonstances aggravantes et atténuantes à prendre en considération. Elle relève que s'agissant des circonstances atténuantes, elles ne doivent être établies que sur la base de la balance des probabilités, alors qu'en ce qui concerne les circonstances aggravantes, c'est la preuve au-delà de tout doute raisonnable qui s'impose²³⁹⁴. La Chambre fait également observer que ne pourra pas davantage être considérée comme un facteur aggravant toute circonstance particulière déjà prise en compte en tant qu'élément constitutif d'un crime à raison duquel l'accusé a été reconnu coupable²³⁹⁵.

2272. La Chambre fait observer qu'au titre des circonstances aggravantes, elle a pris en considération le rôle de supérieur hiérarchique respectivement joué par Bagosora relativement aux barrages routiers érigés dans la ville de Kigali, et celui de Nsengiyumva au regard des meurtres ciblés perpétrés dans la ville de Gisenyi, notamment celui d'Alphonse Kabiligi, de même que des massacres dont l'Université de Mudende et la paroisse de Nyundo ont été le théâtre. Elle estime que le nombre élevé de victimes tutsies qui ont laissé la vie dans les attaques et les massacres pertinents est également constitutif de circonstances aggravantes au regard de chaque verdict de culpabilité rendu contre les accusés à raison du génocide, qui constitue à ses yeux un crime au titre duquel aucun seuil plancher n'a été fixé s'agissant du nombre minimum de victimes requis pour qu'il soit constaté²³⁹⁶.

2273. La Chambre relève qu'elle a déjà procédé à l'examen des antécédents et de la situation personnelle de chaque accusé (I.2). Elle fait observer qu'elle est consciente de ce qu'ils ont été pendant longtemps au service de leur pays en tant qu'officiers de l'armée. Elle

²³⁹³ Arrêt *Musema*, par. 383 (dans lequel la Chambre d'appel relève que les dirigeants et les planificateurs d'un conflit donné doivent encourir une plus grande responsabilité pénale que les subalternes, étant entendu que la gravité de l'infraction est la considération première que la Chambre de première instance retient à l'occasion du choix de la peine). La Chambre fait observer que dans les affaires suivantes, la peine d'emprisonnement à vie a été imposée à de hauts responsables du Gouvernement : *Ndindabahizi*, jugement et sentence, par. 505, 508 et 511 (Ministre des finances) ; *Niyitegeka*, jugement portant condamnation, par. 499 et 502 (Ministre de l'information) ; *Kambanda*, jugement portant condamnation, par. 44, 61 et 62 (Premier Ministre) ; *Kamuhanda*, jugement et sentence, par. 6, 764 et 770 (Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique). Elle relève que la peine d'emprisonnement à vie a également été imposée à des responsables de rang inférieur, de même qu'à des personnes qui n'occupaient pas de fonction au sein de l'appareil gouvernemental. Voir par exemple, *Karera*, jugement portant condamnation, par. 585 (préfet de Kigali-Rural) ; *Kayishema et Ruzindana*, jugement (sentence), p. 8 (Kayishema était le préfet de Kibuye) ; *Gacumbitsi*, arrêt, par. 206 (bourgmestre) ; *Musema*, jugement et sentence, par. 999 à 1008 (directeur influent d'une usine à thé qui exerçait son contrôle sur les tueurs) ; *Rutaganda*, jugement et sentence, par. 466 à 473 (deuxième vice-président des *Interahamwe* au niveau national).

²³⁹⁴ Arrêts *Nahimana*, par. 1038, et *Kajelijeli*, par. 294.

²³⁹⁵ Arrêt *Ndindabahizi*, par. 137.

²³⁹⁶ Arrêt *Semanza*, par. 337 et 338.

signale qu'elle a procédé à l'appréciation des démarches effectuées par Bagosora en vue de faciliter l'évacuation d'un certain nombre d'orphelins à la demande du Gouvernement français (III.5.1). Elle souligne qu'elle s'est également attachée à apprécier l'assistance sélective que Nsengiyumva a fournie à certains Tutsis dans la préfecture de Gisenyi en 1994, en particulier le témoin XX, une sœur d'ethnie tutsie et amie de sa famille, à la suite du massacre perpétré à la paroisse de Nyundo (III.3.6.6). Elle précise qu'elle a en outre pris en considération le fait que Ntabakuze a facilité le passage de convois de la MINUAR et l'opinion positive que certains officiers étrangers et de la MINUAR ainsi que certains responsables de haut niveau de l'opposition ont en général de lui (III.3.5.4 ; III.4.1.1). La Chambre fait observer qu'au regard des circonstances atténuantes, le poids de cette assistance sélective est des plus limités²³⁹⁷.

2274. La Chambre souligne qu'elle est consciente du fait que par moments, Nsengiyumva et Ntabakuze ne faisaient qu'obéir à des ordres en perpétrant leurs crimes, ce qui, en vertu de l'article 6.4 du Statut, est constitutif de circonstances atténuantes. La Chambre est toutefois convaincue qu'eu égard à leurs grades respectifs et à leur stature dans l'armée rwandaise, le fait qu'ils aient à plusieurs reprises perpétré ces crimes, et l'illégalité manifeste de l'ordre qui leur a été donné de les commettre trahissent leur adhésion à l'idée de les perpétrer. Cela étant, elle estime qu'aucune circonstance atténuante ne doit jouer en leur faveur sur cette base.

2275. De l'avis de la Chambre, la gravité des crimes perpétrés et les circonstances aggravantes qui entrent en jeu l'emportent très largement sur les éventuels facteurs atténuants à tenir en considération.

4. CONCLUSION

2276. La Chambre fait observer qu'elle peut, souverainement, prononcer une peine unique. Elle relève qu'il est habituellement indiqué de prononcer une peine unique si les infractions peuvent être considérées comme relevant d'une seule entreprise criminelle²³⁹⁸. Elle fait observer que les verdicts de culpabilité rendus au titre du génocide et de l'extermination constitutive de crime contre l'humanité et de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II se basent dans une large mesure sur des infractions ayant fondamentalement pour origine les mêmes actes.

2277. Après avoir considéré l'ensemble des circonstances pertinentes exposées ci-dessus, la Chambre **CONDAMNE** Théoneste Bagosora

à L'EMPRISONNEMENT À VIE

2278. Aloys Ntabakuze

²³⁹⁷ Arrêt *Kajelijeli*, par. 311.

²³⁹⁸ Arrêt *Nahimana*, par. 1042 et 1043 ; jugements *Simba*, par. 445, et *Ndindabahizi*, par. 497.

à L'EMPRISONNEMENT À VIE

2279. Anatole Nsengiyumva

à L'EMPRISONNEMENT À VIE

5. ORDONNANCES ACCESSOIRES

2280. La Chambre fait observer que les peines visées ci-dessus sont exécutées dans un État désigné par le Président du Tribunal en accord avec la Chambre. Elle signale que le Gouvernement rwandais et l'État désigné sont officiellement informés de cette décision par le Greffier.

2281. Elle ordonne le maintien en détention de Théoneste Bagosora, d'Aloys Ntabakuze et d'Anatole Nsengiyumva dans les conditions qui prévalent présentement, en attendant leur transfert vers leurs lieux d'emprisonnement désignés.

2282. Elle relève que conformément à l'article 102 B) du Règlement, dès le dépôt éventuel d'un acte d'appel, il sera sursis à l'exécution des peines visées ci-dessus jusqu'à ce que l'appel soit tranché, étant entendu que la personne condamnée demeure néanmoins en détention.

2283. La Chambre souligne qu'elle a acquitté Kabiligi de tous les chefs d'accusation qui lui sont imputés et qu'elle ordonne sa remise en liberté immédiate.

2284. Elle charge le Greffier de prendre les dispositions nécessaires.

Fait à Arusha, le 18 décembre 2008

[Signé]

Erik Møse
Président

[Signé]

Jai Ram Reddy
Juge

[Signé]

Sergei Alekseevich Egorov
Juge

[Sceau du Tribunal]

ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. THÉONESTE BAGOSORA

2285. Théoneste Bagosora a été arrêté au Cameroun le 9 mars 1996, en vertu d'un mandat d'arrêt international décerné par la Belgique²³⁹⁹.

2286. Le 17 mai 1996, le juge Lennart Aspegren a fait droit à la requête du Procureur tendant à voir la Belgique se dessaisir des poursuites engagées contre Bagosora en faveur du TPIR²⁴⁰⁰. Le même jour, le juge Aspegren a ordonné le transfert de Bagosora au centre de détention du Tribunal et sa détention provisoire pour une période de 30 jours²⁴⁰¹.

2287. Par suite de retards enregistrés dans l'exécution de l'ordonnance de transfèrement, le juge Aspegren a ordonné le maintien en détention de Bagosora au Cameroun pour une autre période de 30 jours, qui a pris fin le 16 juillet 1996 et a renouvelé la demande faite au Cameroun de transférer Bagosora au centre de détention du Tribunal « dès que possible »²⁴⁰². Le 15 juillet 1996, Bagosora n'ayant toujours pas été transféré, le juge Laïty Kama, Président de la Chambre de première instance I, a ordonné son maintien en détention au Cameroun pour une autre période de 30 jours pour la troisième et « dernière » fois²⁴⁰³.

2288. Le 5 août 1996, le Procureur a déposé son acte d'accusation contre Théoneste Bagosora. Cinq jours plus tard, le juge Aspegren l'a confirmé, estimant qu'au vu des éléments de preuve, il y avait raisonnablement lieu de croire que Bagosora avait commis les crimes de génocide et l'entente en vue de commettre le génocide, ainsi que des crimes contre l'humanité et des violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel II²⁴⁰⁴. Le juge Aspegren a également signé, au nom du TPIR, un mandat d'arrêt dans lequel il demande aux autorités camerounaises de continuer à maintenir Bagosora en détention, et lui a transmis les charges qui lui sont imputées dans l'acte d'accusation décerné contre lui²⁴⁰⁵.

²³⁹⁹ Un mandat d'arrêt a été délivré à l'encontre de Bagosora le 29 mai 1995.

²⁴⁰⁰ Affaire *Bagosora*, Décision faisant suite à la requête du Procureur aux fins d'obtenir une demande officielle de dessaisissement (Chambre de première instance), 17 mai 1996 ; compte rendu de l'audience du 17 mai 1996, p. 1 à 3 de la version anglaise.

²⁴⁰¹ Affaire *Bagosora*, Décision : ordre de placement en détention provisoire et de transfert (Chambre de première instance), 17 mai 1996.

²⁴⁰² Affaire *Bagosora*, Décision : prolongation de la détention provisoire de Théoneste Bagosora (Chambre de première instance), 18 juin 1996. L'audience a eu lieu au Cameroun.

²⁴⁰³ Affaire *Bagosora*, Décision : prolongation de la détention provisoire de Théoneste Bagosora (Chambre de première instance), 15 juillet 1996.

²⁴⁰⁴ Affaire *Bagosora*, Décision : confirmation de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 10 août 1996. Le 5 octobre 1998, la Chambre de première instance II a rejeté la requête de la Défense tendant à obliger le Procureur à fournir des précisions sur les chefs visés dans l'acte d'accusation. Voir affaire *Bagosora, Decision on the Defence Motion for Further Particulars on Counts 2, 3 and 4 of the Indictment* (Chambre de première instance), 5 octobre 1998.

²⁴⁰⁵ Affaire *Bagosora*, Mandat d'arrêt, 10 août 1996.

2289. Par une lettre datée du 30 août 1996, Bagosora a demandé au Greffier du Tribunal de procéder à la commission d'office d'un conseil pour l'assister. À la suite du refus opposé à sa demande aux fins d'approbation de ses premier et troisième choix, Bagosora a décidé de se faire représenter par M^e Benjamin Ondingui²⁴⁰⁶.

2290. Le 23 janvier 1997, Bagosora a été transféré du Cameroun au centre de détention du Tribunal à Arusha. Sa comparution initiale devant la Chambre de première instance II composée des juges William Sekule, Président, Yakov Ostrovsky et Navanathem Pillay a eu lieu le 20 février 1997. Toutefois, ne disposant pas de conseil pour l'assister, il n'a pas fait son plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité²⁴⁰⁷.

2291. Le 7 mars 1997, assisté par M^e Ondingui, Bagosora a fait sa deuxième comparution devant la Chambre de première instance II et a plaidé non coupable de toutes les charges visées dans l'acte d'accusation. Dans le cadre d'une conférence de mise en état tenue ce jour-là, la date de l'ouverture de son procès a été provisoirement fixée au 12 mars 1998²⁴⁰⁸. Le 26 juin 1997, le Tribunal a fait droit à sa requête aux fins de commission d'un nouveau conseil principal suite à quoi M^e Benjamin Ondingui a été remplacé par M^e Raphaël Constant²⁴⁰⁹.

2292. Le 6 mars 1998, le Procureur a déposé un nouvel acte d'accusation dans lequel sont articulées les charges contre Bagosora et 28 autres personnes. La Chambre de première instance II a renvoyé l'ouverture du procès de Bagosora, en attendant que soit rendue la décision sur la requête du Procureur aux fins de jonction de son acte d'accusation²⁴¹⁰. Le 31 mars 1998, la requête en jonction du Procureur a été rejetée par le juge Tafazzal Khan²⁴¹¹.

2293. Le 12 août 1999, la Chambre de première instance II a fait droit à la requête du Procureur aux fins de modification de l'acte d'accusation dressé contre Bagosora à l'effet d'y faire figurer un chef de complicité dans le génocide, des allégations de crimes contre l'humanité, notamment le viol, l'assassinat, l'extermination, la persécution, et d'autres actes inhumains, de même que d'autres allégations de violations graves de l'article 3 commun, y

²⁴⁰⁶ Affaire *Bagosora*, Décision faisant suite à la requête de l'accusé aux fins du changement du conseil commis à sa défense (Chambre de première instance), 26 juin 1997. Les avocats sur lesquels Bagosora avait porté son premier et son troisième choix étaient déjà commis à d'autres accusés. Le 28 février 1997, le Greffier a confirmé la commission d'office de M^e Ondingui comme conseil de l'accusé.

²⁴⁰⁷ Compte rendu de l'audience du 20 février 1997, p. 1 à 9.

²⁴⁰⁸ Compte rendu de l'audience du 7 mars 1997, p. 24 et 25 de la version anglaise.

²⁴⁰⁹ Affaire *Bagosora*, Décision faisant suite à la requête de l'accusé aux fins du changement du conseil commis à sa défense (Chambre de première instance), 26 juin 1997 ; compte rendu de l'audience du 27 juin 1997, p. 69. Voir également la correspondance entre le TPIR et Raphaël Constant, datée du 23 juillet 1997.

²⁴¹⁰ Affaire *Bagosora*, *Decision on the Prosecution Motion for Adjournment* (Chambre de première instance), 17 mars 1998.

²⁴¹¹ Affaire *Bagosora et 28 autres*, Rejet d'acte d'accusation (Chambre de première instance), 31 mars 1998.

compris celle d'atteintes à la dignité de la personne²⁴¹². Bagosora a plaidé non coupable de ces nouvelles charges²⁴¹³.

2. GRATIEN KABILIGI ET ALOYS NTABAKUZE

2294. Le 16 juillet 1997, le juge Kama a ordonné le transfert du Kenya et le placement en détention provisoire de Gratien Kabiligi et d'Aloys Ntabakuze pour une période de 30 jours²⁴¹⁴. Ntabakuze a été arrêté à Nairobi, au Kenya, deux jours plus tard et a signé un Avis de droits de suspect. Kabiligi et lui ont été transférés au centre de détention du Tribunal à Arusha (Tanzanie) le 18 juillet 1997. Le 14 août 1997, dans le cadre de deux décisions distinctes l'une de l'autre, le juge Kama a prolongé la détention provisoire des deux accusés pour une période de 30 jours. Le 16 septembre 1997, le juge Pillay a ordonné la prolongation de la période visée dans ces deux décisions²⁴¹⁵.

2295. Le 15 octobre 1997, après avoir estimé qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour étayer des charges de génocide, de crimes contre l'humanité, de complicité dans le génocide et de violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel II, le juge Aspegren a confirmé un acte d'accusation joint décerné contre Kabiligi et Ntabakuze. Le même jour, sur la base de l'acte d'accusation confirmé, la Chambre a ordonné de procéder à l'arrestation de Ntabakuze et de Kabiligi, et de les informer des charges portées contre eux²⁴¹⁶. Le 24 octobre 1997 et le 17 février 1998, Ntabakuze et Kabiligi ont respectivement plaidé non coupable de tous les chefs imputés dans leur acte d'accusation²⁴¹⁷. Le 31 mars 1998, la Chambre de première instance II a rejeté un acte d'accusation dans le cadre duquel le Procureur entendait joindre les causes de Ntabakuze et de Kabiligi à celles de 27 autres personnes²⁴¹⁸.

²⁴¹² Affaire *Bagosora*, Décision sur la requête du Procureur en modification de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 12 août 1999.

²⁴¹³ Compte rendu de l'audience du 13 août 1999, p. 36 de la version anglaise.

²⁴¹⁴ Affaire *Kabiligi*, Ordonnance aux fins de transfert et de placement en détention provisoire (en vertu de l'article 40 *bis* du Règlement) (Chambre de première instance), 16 juillet 1997 ; affaire *Ntabakuze*, Ordonnance aux fins de transfert et de placement en détention provisoire (en vertu de l'article 40 *bis* du Règlement) (Chambre de première instance), 16 juillet 1997.

²⁴¹⁵ Affaire *Kabiligi*, Décision de prolongation de la détention provisoire pour une période maximale de trente jours (en vertu de l'article 40 *bis* F) du Règlement de procédure et de preuve) (Chambre de première instance), 14 août 1997 ; affaire *Ntabakuze*, Décision de prolongation de la détention provisoire pour une période maximale de trente jours (en vertu de l'article 40 *bis* F) du Règlement de procédure et de preuve) (Chambre de première instance), 14 août 1997 ; affaire *Kabiligi*, Prolongation de la détention provisoire pour une durée maximale de trente jours [conformément aux dispositions de l'article 40 *bis* G) du Règlement de procédure et de preuve] (Chambre de première instance), 16 septembre 1997 ; affaire *Ntabakuze*, Prolongation de la détention provisoire pour une durée maximale de trente jours [conformément aux dispositions de l'article 40 *bis* G) du Règlement de procédure et de preuve] (Chambre de première instance), 16 septembre 1997.

²⁴¹⁶ Affaire *Kabiligi et Ntabakuze*, Décision confirmant l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 15 octobre 1997 ; affaire *Kabiligi et Ntabakuze*, Mandat d'arrêt et ordonnance de maintien en détention (Chambre de première instance), 15 octobre 1997.

²⁴¹⁷ Comptes rendus des audiences du 24 octobre 1997, p. 25 et 26, et du 17 février 1998, p. 19 et 20.

²⁴¹⁸ Affaire *Bagosora et 28 autres*, Rejet d'acte d'accusation (Chambre de première instance), 31 mars 1998.

2296. Le 25 septembre 1998, la Chambre de première instance II a conclu que l'arrestation de Ntabakuze et son maintien en détention avaient été dûment autorisés. Elle a également ordonné au Procureur de rendre à la Défense de Ntabakuze les effets personnels et les documents qui n'étaient pas nécessaires à la conduite de sa cause, tout en affirmant que les mesures prises par le Kenya aux fins de l'arrestation et du placement en détention de Ntabakuze étaient, de son point de vue, raisonnables et qu'elles ressortissaient bien audit pays, du fait que c'est l'État qui a procédé à l'arrestation. Elle a rejeté la requête en annulation de la procédure formée par la Défense²⁴¹⁹.

2297. Le 30 septembre 1998, la Chambre de première instance II a rejeté les demandes en disjonction des causes des deux accusés formées par la Défense²⁴²⁰, et a rendu une décision enjoignant au Procureur d'apporter des précisions sur deux paragraphes de son acte d'accusation, en indiquant notamment le moment et l'endroit approximatifs où des discours anti-tutsis ont été tenus le 5 octobre 1998. Dans la même décision, la Chambre a rejeté les requêtes de la Défense en annulation de l'acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze formées par la Défense sur le fondement de la violation de certaines dispositions procédurales, notamment le retard excessif accusé dans l'ouverture du procès du fait de l'incapacité des parties à s'accorder sur une date, et sur l'existence d'une pluralité de vices de forme entachant l'acte d'accusation²⁴²¹.

2298. Dans une autre décision en date du 5 octobre 1998, la Chambre de première instance II a ordonné au Procureur de rendre à la Défense de Kabiligi les originaux de tous les documents qui n'étaient pas nécessaires à sa cause, à l'exclusion des copies certifiées

²⁴¹⁹ Affaire *Kabiligi et Ntabakuze*, *Decision on the Defence Motion for Annulment of Proceedings, Release and Return of Personal Items and Documents* (Chambre de première instance), 25 septembre 1998. Par la suite, la Chambre a ordonné au Procureur de se conformer à cette décision et de rendre à l'accusé ses effets personnels et ses documents. Voir affaire *Ntabakuze*, *Decision on the Defence Motion to Implement Trial Chamber II Decision Rendered on 25 September 1998 Ordering the Return of Seized Items and on the Prosecution's Motion for a Temporary Stay for the Execution of the Same Decision* (Chambre de première instance), 19 mai 2000. Le 28 juin 2000, la Chambre de première instance III a accordé un délai supplémentaire de 21 jours au Procureur pour se conformer aux dispositions de la décision qu'elle a rendue le 25 septembre 1998. Voir affaire *Ntabakuze*, *Decision on the Prosecution's urgent Motion for Extension of Time Within Which to Comply Fully With the Orders Contained in the Decision of 19 May 2000* (Chambre de première instance), 28 juin 2000.

²⁴²⁰ Affaire *Kabiligi et Ntabakuze*, *Décision faisant suite à la requête de la Défense aux fins de disjonction* (Chambre de première instance), 30 septembre 1998. Le 4 mai 2000, la Chambre de première instance III a rejeté la requête de la Défense de Ntabakuze tendant à faire déclarer irrecevable la requête du Procureur aux fins de jonction d'instances. Voir affaire *Kabiligi et Ntabakuze*, *Decision on Ntabakuze's Motion to Declare Inadmissible the Prosecutor's Motion for Joinder* (Chambre de première instance), 4 mai 2000.

²⁴²¹ Affaire *Kabiligi et Ntabakuze*, *Decision on the Defence Preliminary Motions Relating to Defects in the Form and Substance of the Indictment* (Chambre de première instance), 5 octobre 1998. Le 17 mai 2000, la Chambre de première instance III a rejeté la requête du Procureur tendant à obtenir une suspension provisoire de l'exécution de la partie de cette décision lui prescrivant d'apporter des précisions sur certains passages de l'acte d'accusation. Voir affaire *Kabiligi et Ntabakuze*, *Decision on the Prosecution Motion for a Temporary Stay of Execution of the Decision of 5 October 1998 Relating to Defects in the Form of the Indictment* (Chambre de première instance), 17 mai 2000.

conformes de ceux d'entre eux qu'il entendait utiliser au procès²⁴²². Elle a également rejeté la requête de la Défense de Kabiligi aux fins d'ouverture d'une enquête et de l'annulation de la procédure engagée contre l'accusé sur la base d'allégations tendant à établir qu'au cours de son arrestation et de sa détention subséquente, Kabiligi a été torturé et soumis à un traitement cruel ou inhumain²⁴²³.

2299. Le 16 mars 1999, le Greffier a approuvé la demande formée par Ntabakuze aux fins du retrait de la commission d'office de M^e Simonette Rakotondramanitra qui jusque là était son conseil²⁴²⁴. Le 17 mars 1999, le Greffier a fait droit à la demande de Kabiligi aux fins du retrait de la commission d'office de son conseil, M^e Macha Sinagre-David. Moins d'un mois plus tard, M^e Clémente Monterosso était commise d'office en tant que conseil principal de Ntabakuze²⁴²⁵.

2300. Le 13 août 1999, le Procureur a modifié son acte d'accusation joint afin d'y faire figurer de nouvelles charges d'entente en vue de commettre le génocide et d'extermination, de viol et de persécution constitutifs de crimes contre l'humanité. Le 8 octobre 1999, l'acte d'accusation modifié a été confirmé par la Chambre²⁴²⁶.

2301. Le 4 novembre 1999, la Chambre de première instance II a rejeté la requête en annulation de la procédure et en remise en liberté formée par la Défense de Kabiligi sur le fondement des irrégularités dont serait entachée sa détention initiale²⁴²⁷. Le même jour, la Chambre de première instance III a rejeté la requête de la Défense de Kabiligi aux fins de récusation du juge Sekule de la Chambre de première instance II²⁴²⁸.

²⁴²² Affaire *Kabiligi et Ntabakuze*, Décision relative à la requête de la Défense en restitution d'articles et documents saisis (Chambre de première instance), 5 octobre 1998.

²⁴²³ Affaire *Kabiligi et Ntabakuze*, Décision faisant suite à la requête soulevée par la Défense aux fins de plainte et d'ouverture d'une enquête sur des actes de torture (articles 40 C) et 73 A) du Règlement de procédure et de preuve) (Chambre de première instance), 5 octobre 1998. Par la suite, la Chambre d'appel a rejeté la requête de la Défense de Kabiligi tendant à interjeter appel de cette décision. Voir affaire *Kabiligi et Ntabakuze, Decision Rejecting Notice of Appeal* (Chambre d'appel), 18 décembre 1998. La Chambre d'appel a débouté Kabiligi de son recours contre cette décision. Voir affaire *Kabiligi et Ntabakuze*, Décision portant rejet d'acte d'appel (Chambre d'appel), 28 juillet 1999.

²⁴²⁴ Affaire *Kabiligi et Ntabakuze*, Décision de retrait de la commission d'office à Maître Simonette Rakotondramanitra (Chambre de première instance), 16 mars 1999.

²⁴²⁵ Affaire *Kabiligi et Ntabakuze*, Décision de retrait de la Commission d'Office à Maître Macha Sinagre-David (Chambre de première instance), 17 mars 1999 ; affaire *Kabiligi et Ntabakuze*, Décision portant nomination de M^e Clémente Monterosso en qualité de conseil principal de M. Aloys Ntabakuze (Chambre de première instance), 13 avril 1999.

²⁴²⁶ Affaire *Kabiligi et Ntabakuze*, Décision relative à la requête du Procureur en modification de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 8 octobre 1999.

²⁴²⁷ Affaire *Kabiligi et Ntabakuze*, Décision sur la requête de la Défense en annulation de la procédure et en remise en liberté (Chambre de première instance), 4 novembre 1999. La Chambre d'appel a, par la suite, rejeté la requête de la Défense tendant à interjeter appel de cette décision. Voir affaire *Kabiligi et Ntabakuze, Arrêt* (relatif à l'appel interlocutoire de la décision sur la requête aux fins de nullité de procédure et de mise en liberté) (Chambre d'appel), 2 juin 2000.

²⁴²⁸ Affaire *Kabiligi et Ntabakuze*, Décision sur la requête en extrême urgence aux fins de récusation et en exception d'incompétence (Chambre de première instance), 4 novembre 1999. Le 18 mai 2000, la Chambre

2302. Le 21 janvier 2000, la Chambre d'appel a rejeté les requêtes des deux équipes de Défense faisant grief à la Chambre de première instance II d'avoir failli à son obligation d'ordonner la communication de certaines pièces visées dans la requête du Procureur aux fins de modification de son acte d'accusation²⁴²⁹. Le 13 avril 2000, la Chambre de première instance III a rejeté les requêtes aux fins d'annulation de l'acte d'accusation respectivement déposées par les Défenses de Ntabakuze et de Kabiligi²⁴³⁰.

2303. Le 5 mai 2000, la Chambre de première instance III a rejeté la requête de la Défense de Kabiligi aux fins de communication des transcriptions de la déclaration antérieure de l'accusé recueillie par des enquêteurs du Bureau du Procureur²⁴³¹. Le 18 mai 2000, elle a rejeté les requêtes des Défenses de Kabiligi et de Ntabakuze tendant à voir enjoindre au Procureur de fournir des précisions supplémentaires sur les nouvelles charges ajoutées à l'acte d'accusation²⁴³². Le lendemain, la Chambre de première instance III a affirmé que le Procureur n'était pas autorisé à garder par devers lui les originaux de certains documents saisis sur Ntabakuze, dès lors que ceux-ci n'étaient pas nécessaires à la conduite du procès. Elle lui a en outre ordonné de communiquer à l'accusé les copies des documents qu'il entendait conserver²⁴³³.

2304. Le 1^{er} juin 2000, la Chambre de première instance III a rejeté la requête de la Défense de Kabiligi tendant à voir imposer au Procureur l'ouverture d'une enquête supplémentaire sur le crash de l'avion du Président Habyarimana²⁴³⁴. Le lendemain, elle a rejeté la nouvelle requête formée par la Défense de Kabiligi à l'effet de voir annuler la procédure et déclarer

d'appel s'est déclarée incompétente pour examiner cette décision. Voir affaire *Kabiligi et Ntabakuze*, Arrêt (relatif à l'appel interlocutoire contre la décision du 4 novembre 1999 (Chambre d'appel), 18 mai 2000.

²⁴²⁹ Affaire *Kabiligi et Ntabakuze*, Décision rejetant l'acte d'appel (Chambre d'appel), 21 janvier 2000.

²⁴³⁰ Affaire *Kabiligi et Ntabakuze*, *Decision on Defence Motion Objecting to Lack of Jurisdiction and seeking to Declare the Indictment Void Ab Initio* (Chambre de première instance), 13 avril 2000.

²⁴³¹ Affaire *Kabiligi et Ntabakuze*, *Decision on Kabiligi's Motion for the Disclosure of Statements to the Accused* (Chambre de première instance), 5 mai 2000.

²⁴³² Affaire *Kabiligi et Ntabakuze*, Décision relative à l'exception préjudicielle déposée par la Défense le 18 octobre 1999, aux fins d'obtenir sur le nouvel acte d'accusation une précision fondamentale à l'exercice par l'accusé de son droit de soulever des exceptions préjudicielles (en vertu de l'article 50 C) du Règlement de procédure et de preuve) (Chambre de première instance), 18 mai 2000 ; affaire *Kabiligi et Ntabakuze*, Décision faisant suite à la requête de la Défense en clarification des nouveaux chefs d'accusation (art. 72 du Règlement de procédure et de preuve) (Chambre de première instance), 18 mai 2000. Par la suite, la Chambre a rejeté la requête de la Défense de Ntabakuze tendant à contester l'acte d'accusation et à obtenir des précisions sur celui-ci. Voir affaire *Kabiligi et Ntabakuze*, Décision sur la requête en exceptions préjudicielles et en exécution des décisions du 5 octobre 1998 et du 8 octobre 1999 (Chambre de première instance), 20 octobre 2000.

²⁴³³ Affaire *Kabiligi et Ntabakuze*, *Decision on the Defence Motion to Implement Trial Chamber II Decision Rendered on 25 September 1998 Ordering the Return of Seized Items and on the Prosecution's Motion for a Temporary Stay for the Execution of the Same Decision* (Chambre de première instance), 19 mai 2000.

²⁴³⁴ Affaire *Kabiligi et Ntabakuze*, *Decision on the Defence Motion seeking Supplementary Investigations* (Chambre de première instance), 1^{er} juin 2000.

contraire au droit la procédure par laquelle le Procureur a pris possession de certains éléments de preuve appartenant à l'accusé, et qui deviennent de ce fait inadmissibles²⁴³⁵.

2305. Le 6 juin 2000, la Chambre de première instance III a fait droit à une requête formée par la Défense de Kabiligi à l'effet de voir enjoindre au Procureur d'apporter des précisions sur certains paragraphes de l'acte d'accusation²⁴³⁶. Deux jours plus tard, dans le cadre de deux décisions distinctes, la Chambre a affirmé que les Défenses de Ntabakuze et de Kabiligi étaient en droit de recevoir communication d'un rapport des Nations Unies en date du 1^{er} août 1997²⁴³⁷.

2306. Le 28 juin 2000, la Chambre de première instance III a rejeté la requête de la Défense de Kabiligi faisant grief au Procureur de ne pas s'être conformé à une décision antérieure de la Chambre de première instance II portant communication des originaux de documents saisis sur l'accusé et qui n'étaient pas nécessaires à la préparation de sa cause. Le même jour, la Chambre de première instance III a rejeté la requête du Procureur tendant à faire renvoyer à la fin du procès la restitution à Kabiligi des originaux de ses documents²⁴³⁸.

3. ANATOLE NSENGIYUMVA

2307. Anatole Nsengiyumva a été appréhendé au Cameroun en vertu d'un mandat d'arrêt rwandais émis le 27 mars 1996. Le 17 mai 1996, le juge Lennart Aspegren a ordonné son transfèrement au centre de détention du Tribunal ainsi que sa mise en détention provisoire pour une période de 30 jours²⁴³⁹. Le 18 juin, il a ordonné la prorogation de la détention provisoire de l'accusé pour une période supplémentaire de 30 jours²⁴⁴⁰. Le 12 juillet 1996, estimant qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour étayer les charges d'incitation directe et publique à commettre le génocide, de crimes contre l'humanité et de violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, le juge Yakov Ostrovsky a confirmé l'acte d'accusation dressé par le Procureur contre Nsengiyumva²⁴⁴¹.

²⁴³⁵ Affaire *Kabiligi et Ntabakuze*, *Decision on Kabiligi's Motion to Nullify and Declare Evidence Inadmissible* (Chambre de première instance), 2 juin 2000.

²⁴³⁶ Affaire *Kabiligi et Ntabakuze*, *Décision relative à la requête de Kabiligi aux fins de nullité ou d'amendement de l'acte d'accusation* (Chambre de première instance), 6 juin 2000.

²⁴³⁷ Affaire *Kabiligi et Ntabakuze*, *Decision on Kabiligi's Supplementary Motion for Investigation and Disclosure of Evidence* (Chambre de première instance), 8 juin 2000 ; affaire *Kabiligi et Ntabakuze*, *Decision on Ntabakuze's Motion for Disclosure of Material* (Chambre de première instance), 8 juin 2000.

²⁴³⁸ Affaire *Kabiligi et Ntabakuze*, *Décision relative à la requête de Kabiligi aux fins de communication et de restitution de documents en vertu de la décision du 5 octobre 1998 et à la requête du Procureur aux fins de suspension temporaire et partielle de l'exécution de ladite décision* (Chambre de première instance), 28 juin 2000.

²⁴³⁹ Affaire *Nsengiyumva*, *Décision : ordre de placement en détention provisoire et de transfert* (Chambre de première instance), 17 mai 1996.

²⁴⁴⁰ Affaire *Nsengiyumva*, *Décision : prolongation de la détention provisoire de Anatole Nsengiyumva* (Chambre de première instance), 18 juin 1996.

²⁴⁴¹ Affaire *Nsengiyumva*, *Décision faisant suite à l'examen de l'acte d'accusation* (Chambre de première instance), 12 juillet 1996.

2308. Nsengiyumva a été transféré au centre de détention du Tribunal le 23 janvier 1997. Représenté par M^e Kennedy Ogetto et M^e Gershom Otachi Bw'Omanwa, l'accusé a fait sa comparution initiale le 19 février 1997 devant la Chambre de première instance I, composée des juges Kama, Président, Sekule et Pillay et a plaidé non coupable de toutes les charges portées contre lui²⁴⁴². Le 28 septembre 1998, la Chambre de première instance II a rejeté la requête formée par la Défense à l'effet de contester sa compétence à connaître de la requête du Procureur aux fins d'autorisation de modification et de jonction de l'acte d'accusation de Nsengiyumva à ceux de trois autres accusés²⁴⁴³.

2309. Le 24 mai 1999, la Chambre de première instance I a ordonné au Procureur d'apporter des précisions à son acte d'accusation en indiquant notamment le nom et la catégorie des subordonnés de Nsengiyumva de même qu'en identifiant les personnes qui auraient été tuées par l'accusé lui-même²⁴⁴⁴. Le 2 septembre 1999, la Chambre a fait droit à la requête du Procureur aux fins de modification de l'acte d'accusation de Nsengiyumva et d'adjonction de nouvelles charges d'entente en vue de commettre le génocide, de génocide, de complicité dans le génocide, de crimes contre l'humanité (extermination, viol et persécution), et de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II²⁴⁴⁵.

2310. Le 13 avril 2000, la Chambre de première instance III a rejeté une requête formée par la Défense à l'effet de contester sa compétence à statuer sur l'acte d'accusation modifié décerné par le Procureur²⁴⁴⁶. Le 3 mai 2000, elle a rejeté la requête formée par la Défense aux fins de suppression dans l'acte d'accusation modifié d'une partie particulière de la relation concise des faits²⁴⁴⁷. Le 12 mai 2000, la Chambre a rejeté la requête de la Défense en contestation de la compétence *ratione personae* de la Chambre au regard de certains chefs visés dans l'acte d'accusation²⁴⁴⁸. Le 15 mai 2000, la Chambre a ordonné au Procureur de

²⁴⁴² Compte rendu de l'audience du 19 février 1997, p. 14 et 15.

²⁴⁴³ Compte rendu de l'audience du 28 septembre 1998, p. 38 à 44. Le Procureur entendait joindre l'acte d'accusation de Nsengiyumva à ceux de Ntabakuze, de Kabiligi et de Bagosora. La requête de la Défense tendant à interjeter appel de cette décision a été rejetée. Voir affaire *Nsengiyumva*, Arrêt d'appel relatif à la décision orale de la Chambre de première instance II rendue le 28 septembre 1998 (Chambre d'appel), 3 juin 1999.

²⁴⁴⁴ Affaire *Nsengiyumva*, Décision relative à la requête de la Défense en rejet de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 24 mai 1999. La Chambre a invité le Procureur à effectuer ces modifications dans un délai de trente jours.

²⁴⁴⁵ Affaire *Nsengiyumva*, Décision sur la requête du Procureur en modification de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 2 septembre 1999.

²⁴⁴⁶ Affaire *Nsengiyumva*, Décision relative aux exceptions soulevées par la Défense en contestation de la compétence de la Chambre de première instance relativement à l'acte d'accusation modifié, 13 avril 2000.

²⁴⁴⁷ Affaire *Nsengiyumva*, *Decision on the Defence Motion Seeking the Striking Out of Paragraph 6.17 of the Concise Statement of Facts for Non-Compliance of Orders Requiring Amendment* (Chambre de première instance), 3 mai 2000.

²⁴⁴⁸ Affaire *Nsengiyumva*, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par la Défense sur des vices de forme de l'acte d'accusation et en contestation de la compétence *ratione personae* selon l'acte d'accusation modifié (Chambre de première instance), 12 mai 2000.

fournir des précisions supplémentaires sur un certain nombre de paragraphes visés dans l'acte d'accusation modifié²⁴⁴⁹.

4. BAGOSORA ET 28 AUTRES PERSONNES

2311. Le 6 mars 1998, le Procureur a déposé un acte d'accusation joint visant 29 accusés, dont Bagosora, Kabiligi, Ntabakuze et Nsengiyumva. Le 31 mars 1998, le juge Khan a rejeté l'acte d'accusation dressé contre Bagosora et 28 autres personnes. Le 8 juin 1998, la Chambre d'appel a rejeté l'appel interjeté par le Procureur de cette décision²⁴⁵⁰.

5. THÉONESTE BAGOSORA ET CONSORTS

5.1 Mise en accusation

2312. Le 29 juin 2000, la Chambre de première instance III a fait droit à la requête du Procureur aux fins de jonction de l'affaire de Bagosora à celle de Kabiligi et de Ntabakuze ainsi que de Nsengiyumva²⁴⁵¹.

2313. Le 21 novembre 2001, la Chambre de première instance III a décidé que notification devait être donnée à chaque partie de tous les dépôts faits dans le cadre de l'affaire diligentée contre Bagosora et 28 autres personnes²⁴⁵². Le 29 novembre 2001, elle a en outre uniformisé les ordonnances portant protection de témoins à charge²⁴⁵³. Le 5 décembre 2001, la Chambre a ordonné au Procureur de procéder à la communication de l'identité de ses témoins protégés de même que de ses déclarations de témoin non caviardées, soit 35 jours avant la date de comparution fixée pour chaque témoin, soit, si celle-ci intervient plus tôt, à la date à laquelle son témoin sera placé sous la protection du Tribunal²⁴⁵⁴.

²⁴⁴⁹ Affaire *Nsengiyumva*, Décision relative à la requête de la Défense alléguant des vices de forme dans l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 15 mai 2000.

²⁴⁵⁰ Affaire *Bagosora et 28 autres*, Rejet d'acte d'accusation (Chambre de première instance), 31 mars 1998 ; affaire *Bagosora et 28 autres*, Arrêt rendu sur la recevabilité de l'appel formé par le Procureur contre la décision d'un juge confirmateur rejetant un acte d'accusation contre Théoneste Bagosora et 28 autres accusés (Chambre d'appel), 8 juin 1998.

²⁴⁵¹ Affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on the Prosecution's Motion for Joinder* (Chambre de première instance), 29 juin 2000.

²⁴⁵² Affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Defence's Extremely Urgent Motion for All Inferences to be Drawn From the Joinder Decision Rendered on 29 June 2000* (Chambre de première instance), 21 novembre 2001.

²⁴⁵³ Affaire *Bagosora et consorts*, Décision sur la requête du Procureur en uniformisation et en modification de mesures de protection de témoins (Chambre de première instance), 29 novembre 2001.

²⁴⁵⁴ Affaire *Bagosora et consorts*, Décision sur la requête du Procureur en uniformisation et en modification des mesures de protection de témoins et ordonnance portant délai de communication de pièces (Chambre de première instance), 5 décembre 2001. Le 28 mars 2002, la Chambre de première instance III a rejeté la requête commune de la Défense en réexamen de ces deux décisions. Voir affaire *Bagosora et consorts*, Décision sur la requête de la Défense en réexamen des décisions rendues le 29 novembre 2001 et le 5 décembre 2001 et en déclinatoire de compétence (Chambre de première instance), 28 mars 2002.

5.2 Thèse du Procureur

2314. Le 2 avril 2002, le Procureur a prononcé sa déclaration liminaire devant la Chambre de première instance III composée des juges Lloyd G. Williams, Président, Pavel Dolenc et Andrézia Vaz²⁴⁵⁵. Deux témoins, dont le témoin expert Alison Des Forges, cité par le Procureur, ont été entendus par la Chambre sur une période de 32 jours.

2315. Le 2 mai 2002, la Chambre a ordonné au Procureur de modifier son Mémoire préalable au procès à l'effet d'identifier les parties de son acte d'accusation qu'il entendait voir corroborer par les témoins à charge, dans le cadre de leurs dépositions²⁴⁵⁶. Le 7 juin 2002, le Procureur a déposé la Révision de son Mémoire préalable au procès²⁴⁵⁷.

2316. Le 13 mai 2002, la Chambre a fait droit à la demande des équipes de Défense respectives de Bagosora, Kabiligi et Ntabakuze demandant à la Chambre d'ordonner au Procureur de produire les traductions en français de plusieurs documents essentiels, dont son Mémoire préalable au procès, la liste des témoins à charge qu'il entend appeler à la barre, les résumés des points sur lesquels chacun d'eux est appelé à déposer et une copie de la déclaration de Jean Kambanda²⁴⁵⁸. Le même jour, la Chambre a rejeté la requête formée par Bagosora, Kabiligi et Ntabakuze à l'effet de faire grief au Procureur d'avoir tardivement communiqué ces documents aux accusés²⁴⁵⁹.

2317. Le 23 mai 2002, la Chambre a ordonné au Procureur d'identifier dans un délai de quinze jours toutes les parties de sa relation concise des faits sur lesquelles il entendait faire déposer les témoins à charge. Dans la même décision, elle a rejeté les requêtes formées par la Défense à l'effet de la voir prescrire au Procureur de déposer trois jeux distincts de documents préalables au procès, autrement dit un pour chaque acte d'accusation²⁴⁶⁰. Le

²⁴⁵⁵ Compte rendu de l'audience du 2 avril 2002, p. 145 à 206.

²⁴⁵⁶ Affaire *Bagosora et consorts*, Décision relative aux requêtes formées par les conseils de Nsengiyumva, Kabiligi et Ntabakuze aux fins de contestation de la régularité du mémoire préalable au procès du Procureur et à sa requête reconventionnelle (Chambre de première instance), 23 mai 2002.

²⁴⁵⁷ Affaire *Bagosora et consorts*, *The Prosecutor's Pre-Trial Brief Revision in Compliance with the Decision on Prosecutor's Request for an Extension of the Time Limit in the Order of 23 May 2002, and with the Decision on the Defence Motion Challenging the Pre-Trial Brief, dated 23 May 2002* (Chambre de première instance), 7 juin 2002.

²⁴⁵⁸ Affaire *Bagosora et consorts*, Décision sur la requête de la Défense en extrême urgence aux fins de traduction de documents (Chambre de première instance), 13 mai 2002.

²⁴⁵⁹ Affaire *Bagosora et consorts*, Décision relative à la requête de Bagosora, Kabiligi et Ntabakuze aux fins de préservation de leurs droits (Chambre de première instance), 13 mai 2002.

²⁴⁶⁰ Affaire *Bagosora et consorts*, Décision relative aux requêtes formées par les conseils de Nsengiyumva, Kabiligi et Ntabakuze aux fins de contestation de la régularité du mémoire préalable au procès du Procureur et à sa requête reconventionnelle (Chambre de première instance), 23 mai 2002. Le 31 mai 2002, la Chambre a refusé d'accorder un délai supplémentaire au Procureur pour lui permettre de se conformer à la décision susvisée. Affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Prosecutor's Request for an Extension of the Time Limit in the Order of 23 May 2002* (Chambre de première instance), 31 mai 2002.

12 juillet 2002, elle a rejeté la requête de la Défense en mise en liberté provisoire de Bagosora²⁴⁶¹.

2318. Le 12 septembre 2002, la Chambre a rejeté les demandes formées par le Procureur à l'effet de voir admettre comme élément de preuve le témoignage fourni par l'expert Alison Des Forges dans le cadre d'autres affaires jugées devant le Tribunal²⁴⁶². Le 30 septembre 2002, elle a rejeté la requête formée par la Défense de Bagosora à l'effet de voir interdire à certains témoins de déposer en l'espèce, motif pris du caractère tardif de la communication de certaines déclarations de témoin par le Procureur. S'agissant de la réparation accordée à la Défense, la Chambre s'est limitée à adresser un blâme au Procureur. Dans la même décision, elle a ordonné à celui-ci de procéder à la communication des « données antérieures relatives à l'identité » du témoin ZF au plus tard 35 jours avant la date à laquelle sa comparution est prévue²⁴⁶³.

2319. La Chambre a ordonné au Procureur de déposer sa liste révisée de témoins et de communiquer les déclarations de chacun des témoins qu'il entend faire déposer dans les dix jours suivant la date de la décision du 4 novembre 2002²⁴⁶⁴. L'affaire a ensuite été ajournée au 5 décembre 2002²⁴⁶⁵.

2320. Le 8 avril 2003, la Chambre a demandé au Procureur de déposer une liste révisée et définitive des témoins qu'il entendait faire déposer, sous réserve qu'elle soit limitée à un maximum de 100 noms²⁴⁶⁶. Le 30 avril 2003, le Procureur a déposé une liste de témoins révisée, faisant état de 121 noms, à l'exclusion toutefois de ceux de deux témoins qui avaient déjà déposé.

2321. Le 7 mai 2003, les parties ont été informées par le Greffier du fait que le juge Williams s'est retiré du procès. Le 4 juin 2003, le Président du Tribunal a réaffecté l'affaire à la Chambre de première instance I composée des juges Erik Møse, Président, Jai Ram Reddy

²⁴⁶¹ Affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on the Defence Motion for Release* (Chambre de première instance), 12 juillet 2002. Le 19 avril 2002, la Chambre a fait droit à la requête du Procureur en prorogation de délai pour répondre à la requête de la Défense de Bagosora. Affaire *Bagosora et consorts*, Décision relative à la requête urgente du Procureur en suspension du délai imparti pour répondre à la requête de la Défense en demande de mise en liberté déposée le 8 avril 2002 par le conseil de Bagosora (Chambre de première instance), 19 avril 2002. Le 21 mai 2002, la Chambre a décidé d'accorder au Procureur un autre délai supplémentaire allant jusqu'au 28 mai 2002. Affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on the Prosecution's Request for Variation of the Order of 19 April 2002* (Chambre de première instance), 21 mai 2002.

²⁴⁶² Compte rendu de l'audience du 12 septembre 2002, p. 10 à 12.

²⁴⁶³ Affaire *Bagosora et consorts*, Décision sur la requête de la Défense de Bagosora demandant le report ou l'annulation des témoignages de Ruggiu, XAM et ZF (Chambre de première instance), 30 septembre 2002.

²⁴⁶⁴ Affaire *Bagosora et consorts*, Décision (requête de la Défense d'Aloys Ntabakuze en vue de faire exécuter la décision de la Chambre en date du 23 mai 2002, relative au mémoire préalable du Procureur du 21 janvier 2002, et à une autre demande pour question connexe) (Chambre de première instance), 4 novembre 2002.

²⁴⁶⁵ Compte rendu de l'audience du 5 décembre 2003, p. 141 de la version anglaise.

²⁴⁶⁶ Affaire *Bagosora et consorts*, *Order for a Reduction of Prosecutor's Witness List* (Chambre de première instance), 8 avril 2003.

et Sergei Alekseevich Egorov²⁴⁶⁷. Le 11 juin 2003, la Chambre de première instance I a décidé de continuer le procès à partir du point où il avait été suspendu, plutôt que de le reprendre de nouveau²⁴⁶⁸. La conduite de l'affaire devant la Chambre de première instance I a repris cinq jours plus tard²⁴⁶⁹. Le Procureur a fait déposer le reste des témoins à charge, soit 80 personnes, en 170 jours d'audience.

2322. Le 26 juin 2003, la Chambre a fait droit à la demande introduite par le Procureur aux fins d'autorisation d'ajouter six témoins à la liste des personnes qu'il entendait faire déposer²⁴⁷⁰. Le 18 juillet 2003, elle a ordonné au Procureur de communiquer au plus tard le 28 juillet 2003, sa liste de témoins, en plus de la déclaration non caviardée de chacun d'entre eux. Dans la même décision, elle l'autorisait à déroger à l'obligation de respecter cette date butoir au cas où des circonstances exceptionnelles le justifieraient²⁴⁷¹. Le 15 août 2003, la Chambre a fait droit à une demande du Procureur en suspension du délai de communication de pièces concernant neuf témoins à charge²⁴⁷².

2323. Le 1^{er} septembre 2003, la Chambre a accordé au Procureur une autre prorogation du délai fixé pour le dépôt de requêtes en prescription de mesures exceptionnelles de protection en faveur de deux témoins. En vertu de cette prorogation le Procureur pouvait déposer ses requêtes au plus tard le 5 septembre²⁴⁷³. Le 3 octobre 2003, le Procureur a déposé les requêtes pertinentes suite à quoi la Chambre a prescrit des mesures exceptionnelles de protection en faveur des témoins en question²⁴⁷⁴.

2324. Le 9 septembre 2003, la Chambre a rejeté les requêtes formées par la Défense de Ntabakuze tendant à obtenir la disjonction de la cause de son client ou, à titre subsidiaire, à voir prescrire au Procureur de différer la comparution des témoins devant déposer contre

²⁴⁶⁷ Compte rendu de l'audience du 16 juin 2003, p. 2 et 3.

²⁴⁶⁸ *Affaire Bagosora et consorts, Decision on Continuation or Commencement De Novo of Trial* (Chambre de première instance), 11 juin 2003.

²⁴⁶⁹ Compte rendu de l'audience du 16 juin 2003, p. 1 à 3. Ce jour-là, les juges de la Chambre de première instance I ont signé une déclaration par laquelle ils attestaient avoir pleinement pris connaissance du dossier de l'affaire. Voir pièce à conviction 1 de la Chambre.

²⁴⁷⁰ *Affaire Bagosora et consorts, Decision on Prosecution Motion for Addition of Witnesses Pursuant to Rule 73 bis (E)* (Chambre de première instance), 26 juin 2003.

²⁴⁷¹ *Affaire Bagosora et consorts, Decision on Defence Motion for Reconsideration of the Trial Chamber's Decision and Scheduling Order of 5 December 2001* (Chambre de première instance), 18 juillet 2003.

²⁴⁷² *Affaire Bagosora et consorts, Décision sur l'intention du Procureur de déposer des requêtes aux fins d'obtenir des mesures exceptionnelles de protection du témoin* (Chambre de première instance), 15 août 2003. Le délai imposé par la décision sur la protection des témoins a été suspendu pour les témoins A, BT, BW, BY, CT, DBO, DF, ZA et ZZ.

²⁴⁷³ *Affaire Bagosora et consorts, Decision on Prosecution Request for Extension of Suspension of Time-Limit for Filing Motion for Special Witness Protection Measures* (Chambre de première instance), 1^{er} septembre 2003.

²⁴⁷⁴ *Affaire Bagosora et consorts, Décision relative à la requête du Procureur en prescription de mesures spéciales de protection des témoins A et BY* (Chambre de première instance), 3 octobre 2003.

l'accusé, pour permettre à M^e Peter Erlinder, son nouveau conseil principal, de prendre connaissance du dossier²⁴⁷⁵.

2325. Le 16 décembre 2003, la Chambre a partiellement fait droit à la requête conjointe formée par la Défense à l'effet de voir prescrire au Procureur de se procurer et de communiquer, des dossiers judiciaires ouverts au Rwanda, dans le cadre de procès diligentés par la juridiction nationale contre des témoins qu'il entend faire déposer. La Chambre s'est refusée à renvoyer la déposition des témoins sur lesquels des documents n'avaient pas encore été reçus²⁴⁷⁶.

2326. Le 1^{er} mars 2004, la Chambre a fait droit à la requête formée par la Défense de Nsengiyumva à l'effet de demander communication des déclarations non caviardées de trois témoins à charge, conformément aux dispositions de l'article 68 du Règlement²⁴⁷⁷. Le même jour, elle a également prescrit au Procureur de se conformer à sa décision du 8 avril 2003 lui enjoignant de réduire sa liste de témoins à 100 noms, au plus tard le 12 mars 2004²⁴⁷⁸. Le Procureur a déposé sa liste à la date prescrite.

2327. Le 10 mars 2004, la Chambre a partiellement fait droit à la requête formée par la Défense de Bagosora et a adressé au Gouvernement rwandais une demande dans laquelle elle l'invitait à voir s'il avait en sa possession une liste de documents bien précis et, dans l'affirmative, de transmettre lesdits documents au Tribunal²⁴⁷⁹. Le 23 mars 2004, elle a rejeté une demande d'African Concern, une organisation non gouvernementale, qui souhaitait comparaître devant elle en tant qu'*amicus curiae*²⁴⁸⁰. Le 13 mai 2004, elle a rejeté la requête formée par la Défense de Bagosora afin d'obtenir du Vatican qu'il coopère en facilitant notamment la tenue d'une réunion entre elle-même et un de ses anciens employés, motif pris de ce que le Vatican n'était pas un État Membre des Nations Unies²⁴⁸¹.

2328. Le 21 mai 2004, la Chambre a partiellement fait droit à la requête du Procureur aux fins de modification de sa liste de témoins, en lui permettant notamment d'y ajouter les noms

²⁴⁷⁵ Affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Motions by Ntabakuze for Severance and to Establish a Reasonable Schedule for the Presentation of Prosecution Witnesses* (Chambre de première instance), 9 septembre 2003.

²⁴⁷⁶ Affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on the Request for Documents Arising from Judicial Proceedings in Rwanda in Respect of Prosecution Witnesses* (Chambre de première instance), 16 décembre 2003.

²⁴⁷⁷ Affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Motion for Disclosure Under Rule 68* (Chambre de première instance), 1^{er} mars 2004. Cette décision visait les déclarations non caviardées des témoins OH, OK et OL.

²⁴⁷⁸ Affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Reconsideration of Order to Reduce Witness List and on Motion for Contempt for Violation of that Order* (Chambre de première instance), 1^{er} mars 2004. Tel qu'indiqué *supra*, le 8 avril 2003, la Chambre de première instance III a ordonné au Procureur de déposer une liste de témoins dont le nombre maximum ne devait pas dépasser 100. La liste qu'il a déposée le 30 avril 2003 contenait 121 noms.

²⁴⁷⁹ Affaire *Bagosora et consorts*, *Request to the Government of Rwanda for Cooperation and Assistance Pursuant to Article 28 of the Statute* (Chambre de première instance), 10 mars 2004.

²⁴⁸⁰ Affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Amicus Curiae Request by African Concern* (Chambre de première instance), 23 mars 2004.

²⁴⁸¹ Affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Defence Motion to Obtain Cooperation from the Vatican Pursuant to Article 28* (Chambre de première instance), 13 mai 2004.

de quatre personnes qui figuraient déjà sur sa liste du 12 mars 2004 en tant que « remplaçants » [traduction] ou « personnes ajoutées »²⁴⁸² [traduction]. Le même jour, elle a également rendu une décision établissant que le Procureur ne s'est pas conformé à son ordonnance du 1^{er} mars 2004 lui prescrivant de limiter à 100 noms la liste des témoins à charge. Elle lui a ordonné de s'y conformer au plus tard le 28 mai 2004²⁴⁸³.

2329. Le 25 mai 2004, la Chambre a fait droit à la demande formée par la Défense de Bagosora à l'effet de voir la République du Ghana faciliter la tenue d'une réunion entre elle et l'ancien officier de la MINUAR, le général de division Yaache²⁴⁸⁴. Le 28 mai 2004, le Procureur a déposé sa liste de 100 témoins. Il a fait part de son intention de remplacer quatre des témoins et affirmé qu'il renonçait à appeler à la barre plusieurs des personnes dont les noms figuraient sur sa liste initiale. La Chambre a subséquemment ordonné au Procureur de se conformer strictement à ses ordonnances antérieures « en déposant une liste de l'ensemble des témoins à charge dont le nombre ne devra pas excéder 100 » [traduction] et ce, au plus tard le 17 juin 2004²⁴⁸⁵.

2330. Le 10 juin 2004, la Chambre a fait droit à plusieurs requêtes du Procureur et ordonné à sept témoins de comparaître devant elle, à peine de sanction. Elle a adressé au Gouvernement rwandais une demande d'assistance dans laquelle elle l'invite notamment à prendre les dispositions voulues pour que lesdits témoins puissent comparaître²⁴⁸⁶.

²⁴⁸² Affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Prosecutor's Motion for Leave to Vary the Witness List Pursuant to Rule 73 bis (E)* (Chambre de première instance), 21 mai 2004. La Chambre a accepté que les noms des témoins AAA, ABE, AFJ et du commandant Maxwell Nkole soient ajoutés à la liste. La requête en réexamen de la décision susvisée a été rejetée dans la décision intitulée « *Decision on Prosecutor's Motion for Reconsideration of the Trial Chamber's "Decision on Prosecutor's Motion for Leave to Vary the Witness List Pursuant to Rule 73 bis (E)"* », 15 juin 2004. La Chambre a refusé de proroger le délai de sept jours imparti au Procureur pour demander l'autorisation d'interjeter appel de sa décision antérieure intitulée « *Decision on Prosecutor's Request for a Suspension of the Time-Limit Under Rule 73 (C) in Respect of the Trial Chamber's "Decision on Prosecutor's Motion for Leave to vary the Witness List Pursuant to Rule 73 bis (E)"* » (Chambre de première instance), 16 juin 2004. Elle a également refusé de certifier l'appel contre sa décision du 16 juin 2004. Voir affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Prosecutor's Request for Certification Under Rule 73 with Regard to Trial Chamber's "Decision on Prosecutor's Request for a Suspension of the Time-Limit"* (Chambre de première instance), 14 juillet 2004. La demande de réexamen de cette décision a également été rejetée. Voir affaire *Bagosora et consorts*, *Décision concernant la deuxième requête du Procureur en réexamen de la décision de la Chambre de première instance intitulée "Decision on Prosecutor's Motion for Leave to vary the Witness List Pursuant to Rule 73 bis (E)"* (Chambre de première instance), 14 juillet 2004.

²⁴⁸³ La Chambre estime que le Procureur ne s'est « manifestement » pas conformé à sa décision antérieure, attendu qu'il a ajouté sept « témoins cités en vertu de l'article 92 bis » aux 100 autres figurant sur la liste qu'il a déposée le 12 mars 2004. Affaire *Bagosora et consorts*, *Décision relative à la requête de la Défense tendant à voir contraindre le Procureur à satisfaire à la décision de la Chambre en date du 1^{er} mars 2004* (Chambre de première instance), 21 mai 2004.

²⁴⁸⁴ Affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on the Defence for Bagosora's Request to Obtain the Cooperation of the Republic of Ghana* (Chambre de première instance), 25 mai 2004.

²⁴⁸⁵ Affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Defence Motion to Compel the Prosecution to File a Revised Witness List* (Chambre de première instance), 15 juin 2004.

²⁴⁸⁶ *Bagosora et consorts*, *Decision on Requests for Subpoenas* (Chambre de première instance), 10 juin 2004. La Chambre a délivré des injonctions de comparaître aux témoins AI, BA, CW, DBO, DH, HV et OP. L'un d'eux, le témoin DBO, n'a pas pu venir à Arusha. La Chambre a rejeté la requête du Procureur tendant à

2331. Le 23 juin 2004, la Chambre a fait droit à la requête formée par la Défense de Bagosora afin qu'elle ordonne au général de brigade Yaache de participer à une rencontre avec elle, à peine de sanction²⁴⁸⁷. Le lendemain, elle a fait droit à une requête similaire du Procureur lui demandant de prescrire au témoin BW de comparaître devant elle à peine de sanction²⁴⁸⁸. Le 29 juin 2004, dans le cadre d'une décision orale, elle a affirmé qu'elle ne dressera pas constat judiciaire de la date retenue dans le jugement *Semanza* relativement au massacre perpétré à l'église de Ruhanga²⁴⁸⁹.

2332. Le 25 août 2004, la Chambre a donné suite à la demande du Procureur tendant à ce qu'il soit ordonné au témoin à charge BT de comparaître à peine de sanction. Elle a adressé au Royaume de Belgique une demande d'assistance dans laquelle elle l'invite notamment à prendre les dispositions voulues pour faciliter la comparution dudit témoin²⁴⁹⁰.

2333. Le 9 septembre 2004, la Chambre a rejeté la requête formée par la Défense de Ntabakuze à l'effet de protester contre la communication tardive du rapport du témoin expert Filip Reyntjens cité par le Procureur²⁴⁹¹. Elle a rejeté d'autres objections soulevées par la Défense sur la même question, dans le cadre d'une décision orale subséquentement confirmée par sa décision écrite du 28 septembre 2004 dans laquelle sont exposés les motifs qui avaient inspiré sa position²⁴⁹². Le 16 septembre 2004, la Chambre a rejeté les objections conjointement soulevées par la Défense au regard des questions posées par le Procureur à

permettre au témoin DBO de déposer hors audience. Voir affaire *Bagosora et consorts, Decision on Prosecutor's Motion to Allow Witness DBO to Give Testimony by Means of Deposition* (Chambre de première instance), 25 août 2004.

²⁴⁸⁷ Affaire *Bagosora et consorts*, Décision relative à la requête tendant à obtenir la délivrance d'une injonction de comparaître au général de division Yaache et la coopération de la République du Ghana (Chambre de première instance), 23 juin 2004.

²⁴⁸⁸ Affaire *Bagosora et consorts*, Décision relative à la citation à comparaître du témoin BW (Chambre de première instance), 24 juin 2004.

²⁴⁸⁹ Compte rendu de l'audience du 29 juin 2004, p. 6 et 7.

²⁴⁹⁰ La Chambre a jugé que les deux solutions proposées par le Procureur tendant à ce que la déposition de ce témoin soit recueillie hors audience ou par voie de vidéoconférence étaient prématurées. Affaire *Bagosora et consorts, Decision on Prosecutor's Request for a Subpoena Regarding Witness BT* (Chambre de première instance), 25 août 2004. Une injonction de comparaître a été délivrée au témoin BT le 7 septembre 2004. Le 4 octobre 2004, la Chambre a rejeté une requête du Procureur tendant à ce que la déposition du témoin BT soit recueillie en Belgique. Voir affaire *Bagosora et consorts, Decision on Prosecution Request for Deposition of Witness BT* (Chambre de première instance), 4 octobre 2004. Quatre jours plus tard, la Chambre a fait droit à la requête du Procureur tendant à faire déposer le témoin BT par voie de vidéoconférence : affaire *Bagosora et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur tendant à faire autoriser le témoin BT à déposer par vidéoconférence (Chambre de première instance), 8 octobre 2004.

²⁴⁹¹ Affaire *Bagosora et consorts, Decision on Motion for Postponement of Testimony of Witness Reyntjens* (Chambre de première instance), 9 septembre 2004.

²⁴⁹² Compte rendu de l'audience du 15 septembre 2004, p. 1 ; affaire *Bagosora et consorts, Decision on Motion for Exclusion of Expert Witness Statement of Filip Reyntjens* (Chambre de première instance), 28 septembre 2004.

Reyntjens sur les événements qui avaient eu lieu au Rwanda antérieurement à 1991 et 1992²⁴⁹³.

2334. Le 29 septembre 2004, la Chambre a rejeté la demande formée par le Procureur à l'effet de voir rappeler l'expert en graphologie Antipas Nyanjwa afin de l'entendre sur l'identité des auteurs de certains documents ainsi que sur leur authenticité. Nyanjwa avait déjà affirmé, sur la base des photocopies pertinentes, que les notes consignées dans l'agenda de Bagosora à partir de 1994 avaient bien été écrites par l'accusé²⁴⁹⁴.

2335. Le 13 octobre 2004, la Chambre a rejeté la demande formée par le Gouvernement rwandais aux fins d'autorisation à comparaître devant elle en tant qu'*amicus curiae* et de restitution de certains biens immobiliers et mobiliers détenus par Bagosora²⁴⁹⁵. Le lendemain, elle a partiellement fait droit à la requête du Procureur aux fins d'admission de certaines preuves documentaires formée en vertu de l'article 89 C) du Règlement, notamment la transcription de l'interrogatoire de Ntabakuze. Dans la même décision, elle a conclu que le Procureur n'avait pas démontré qu'au cours de son interrogatoire conduit par les enquêteurs du Tribunal à la suite de son arrestation, Kabiligi avait renoncé à exercer son droit à être assisté par un conseil, et s'est refusée à admettre comme preuve la transcription dudit interrogatoire²⁴⁹⁶.

2336. Le 14 octobre 2004, le Procureur a bouclé la présentation de ses moyens à charge²⁴⁹⁷. Les équipes de Défense ont été invitées à déposer chacune, au plus tard le 12 décembre 2004, un mémoire préalable à la présentation de leurs moyens à décharge, de même qu'à fournir des versions préliminaires de leurs listes provisoires de témoins et un résumé des sujets sur lesquels chaque témoin allait déposer, au plus tard le 12 novembre 2004²⁴⁹⁸. Le commencement de la présentation des moyens à décharge de chacun des quatre accusés a été fixé au 12 janvier 2005.

²⁴⁹³ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2004, p. 1 et 2.

²⁴⁹⁴ Affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on the Prosecution Motion to Recall Witness Nyanjwa* (Chambre de première instance), 29 septembre 2004. Dans deux décisions distinctes l'une de l'autre rendues en 2007, la Chambre a rejeté les requêtes de la Défense de Bagosora tendant, respectivement, à exclure les photocopies de l'agenda et à contraindre le Procureur à présenter l'original de l'agenda. Les requêtes tendant au réexamen desdites décisions et à la certification des appels y afférents ont été rejetées. Voir affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Bagosora Motion to Exclude Photocopies of Agenda* (Chambre de première instance), 11 avril 2007 ; *Decision on Bagosora Motion for Disclosure of Agenda* (Chambre de première instance), 11 avril 2007 ; *Decision on Request for Certification or Reconsideration Concerning the "Bagosora Agenda"* (Chambre de première instance), 8 mai 2007.

²⁴⁹⁵ Affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Amicus Curiae Request by the Rwandan Government* (Chambre de première instance), 13 octobre 2004.

²⁴⁹⁶ Affaire *Bagosora et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur intitulée *Prosecutor's Motion for the Admission of Certain Materials Under Rule 89 (C) of the Rules of Procedure and Evidence* (Chambre de première instance), 14 octobre 2004.

²⁴⁹⁷ Compte rendu de l'audience du 14 octobre 2004, p. 46 et 47.

²⁴⁹⁸ *Ibid.*, p. 14 à 16 (huis clos) ainsi que 17 et 18.

2337. Le 22 octobre 2004, la Chambre a donné suite à la requête formée par la Défense de Bagosora à l'effet de la voir ordonner à M. Mamadou Kane, qui était conseiller politique du Représentant spécial du Secrétaire général au Rwanda, de rencontrer, à peine de sanction, l'équipe de Défense de l'accusé²⁴⁹⁹. Le même jour, la Chambre a adressé à la République française une demande dans laquelle elle l'invitait à tout mettre en œuvre pour qu'une réunion entre deux de ses ressortissants et la Défense de Bagosora puisse se tenir²⁵⁰⁰.

2338. Le 26 octobre 2004, le Greffier a ordonné le retrait du conseil principal de Kabiligi, M^e Jean Yaovi Degli²⁵⁰¹. La Chambre a rejeté la requête conjointe formée par la Défense aux fins de sa réintégration, et a au contraire désigné comme nouveau conseil de Kabiligi M^e Paul Skolnik, qui était à l'époque le coconseil de Bagosora²⁵⁰².

2339. Dans le cadre d'une conférence de mise en état tenue le 21 décembre 2004, la Chambre a décidé de renvoyer au 30 mars 2005 le commencement de la présentation des moyens à décharge²⁵⁰³. Le 28 décembre 2004, elle a rejeté la requête formée par la Défense de Ntabakuze aux fins du classement de l'affaire diligentée contre l'accusé, motif pris de ce que ses témoins potentiels avaient été victimes d'actes d'intimidation²⁵⁰⁴.

2340. Le 11 janvier 2005, la Chambre a rejeté la requête du Procureur tendant à la voir enjoindre aux accusés de déposer pour leur propre défense avant la comparution de tout autre témoin à décharge²⁵⁰⁵. Le 2 février 2005, la Chambre a rejeté chacune des quatre requêtes aux fins d'acquiescement déposées par la Défense sur le fondement de l'article 98 *bis*, en affirmant que les charges imputées aux accusés demeuraient toutes intactes²⁵⁰⁶. Le 7 février 2005, elle a adressé aux Pays-Bas une demande dans laquelle elle l'invitait à prendre les dispositions

²⁴⁹⁹ Affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Bagosora Defence's Request for a Subpoena Regarding Mamadou Kane* (Chambre de première instance), 22 octobre 2004.

²⁵⁰⁰ Affaire *Bagosora et consorts*, *Demande de coopération et d'assistance adressée à la République française en vertu de l'article 28 du Statut* (Chambre de première instance), 22 octobre 2004.

²⁵⁰¹ Affaire *Bagosora et consorts*, *Décision de retrait de la commission d'office de Maître Jean Yaovi Degli, conseil de M. Gratien Kabiligi* (Chambre de première instance), 26 octobre 2004.

²⁵⁰² Affaire *Bagosora et consorts*, *Décision relative aux requêtes de la Défense tendant à faire rétablir M^e Jean Yaovi Degli dans la fonction de conseil principal de Gratien Kabiligi* (Chambre de première instance), 19 janvier 2005. La demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision susvisée a été rejetée dans la décision intitulé « *Decision on the Defence Requests for Certification of the "Decision on the Defence Motions for the Reinstatement of Jean Yaovi Degli as lead counsel for Gratien Kabiligi"* » (Chambre de première instance), 2 février 2005. Ce même jour, la Chambre a ordonné que Kabiligi soit autorisé à entrer en contact avec M^e Degli. Voir affaire *Bagosora et consorts*, *Décision relative à la requête de M^e Degli aux fins d'être autorisé à communiquer avec M. Kabiligi* (Chambre de première instance), 2 février 2005.

²⁵⁰³ Compte rendu de l'audience du 21 décembre 2004, p. 31 et 32.

²⁵⁰⁴ Affaire *Bagosora et consorts*, *Décision relative à la requête portant sur l'allégation d'intimidation de témoins* (Chambre de première instance), 28 décembre 2004.

²⁵⁰⁵ Affaire *Bagosora et consorts*, *Décision relative à la requête intitulée « Motion to Compel Accused to Testify Prior to Other Defence Witnesses »* (Chambre de première instance), 11 janvier 2005.

²⁵⁰⁶ Affaire *Bagosora et consorts*, *Décision relative aux requêtes de la Défense demandant l'acquiescement des accusés* (Chambre de première instance), 2 février 2005.

voulues pour que la Défense de Bagosora puisse entrer en contact avec le major Robert Alexander van Putten²⁵⁰⁷.

2341. Le 4 mars 2005, la Chambre a refusé de permettre à M^e Degli de continuer à servir en tant que conseil de Kabiligi, *pro bono*. Elle a subséquemment rejeté une demande en certification de cette décision²⁵⁰⁸. Le 24 mars 2005, la Chambre a rejeté une demande de M^e Skolnik aux fins de retrait de la commission par laquelle il avait été désigné conseil principal de Kabiligi, ainsi qu'une autre requête en disjonction formée par la Défense par suite du préjudice subi par Kabiligi²⁵⁰⁹.

5.3 Présentation des moyens à décharge

2342. La présentation des moyens à décharge a commencé le 11 avril 2005 et a pris fin le 18 janvier 2007. Dans ce cadre, 180 témoins dont Bagosora, Ntabakuze et Nsengiyumva ont été entendus par la Chambre pendant 201 jours d'audience. La Défense a opté pour une stratégie collective et conjointe aux fins de la présentation de ses témoins. La réaffectation d'un conseil à la représentation de Kabiligi s'est traduite par la suspension de l'obligation faite à la Défense de déposer son Mémoire préalable à la présentation de ses moyens à décharge et d'appeler à la barre ses témoins²⁵¹⁰.

2343. Le 21 avril 2005, la Chambre a décidé que le Mémoire préalable à la présentation des moyens à décharge de Kabiligi et une liste préliminaire présentant l'ordre de comparution de ses témoins devaient être déposés au plus tard 30 jours avant la comparution de son premier témoin. La date de la déclaration liminaire de la Défense de Kabiligi a été fixée de sorte à correspondre au jour de la comparution de son premier témoin, soit le 6 septembre 2006²⁵¹¹.

2344. Le 26 avril 2005, la Chambre a défini la procédure à suivre aux fins des contre-interrogatoires à mener dans le cadre de la présentation des moyens à décharge, et a arrêté

²⁵⁰⁷ Affaire *Bagosora et consorts*, Décision relative à la demande de coopération et d'assistance adressée au Royaume des Pays-Bas (Chambre de première instance), 7 février 2005.

²⁵⁰⁸ Affaire *Bagosora et consorts*, Décision relative à la demande de Gratien Kabiligi aux fins de représentation à titre privé (Chambre de première instance), 4 mars 2005 ; Décision relative à la demande en certification d'appel contre la décision concernant la représentation à titre privé (Chambre de première instance), 24 mars 2005.

²⁵⁰⁹ Affaire *Bagosora et consorts*, Décision relative à la demande de Maître Paul Skolnik en révision de la décision de la Chambre demandant au Greffier de le commettre d'office comme conseil principal de Gratien Kabiligi (Chambre de première instance), 24 mars 2005 ; Décision relative à la requête de l'accusé Kabiligi en disjonction d'instances (Chambre de première instance), 24 mars 2005.

²⁵¹⁰ Compte rendu de l'audience du 1^{er} mars 2005, p. 6 et 7.

²⁵¹¹ Affaire *Bagosora et consorts*, *Décision on Postponement of Defence of Accused Kabiligi* (Chambre de première instance), 21 avril 2005. La demande de certification d'appel de cette décision formée par la Défense de Kabiligi a été rejetée dans l'affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Kabiligi Defence Request for Certification* (Chambre de première instance), 4 mai 2005. Par la suite, la Chambre a ordonné à la Défense de Kabiligi de déposer son Mémoire préalable à la présentation des moyens de preuve à décharge au procès au plus tard le 7 juillet 2006. Voir affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Commencement of Kabiligi Defence and Filing of Pre-Defence Brief* (Chambre de première instance), 21 juin 2006.

que les équipes de Défense autres que celle(s) ayant cité le témoin devront poser leurs questions avant le commencement du contre-interrogatoire conduit par le Procureur²⁵¹².

2345. Le 1^{er} juin 2005, la Chambre a uniformisé les ordonnances de protection rendues en faveur des témoins des quatre équipes et a affirmé que sa décision du 15 mars 2004 dans le cadre de laquelle elle articule les mesures de protection prises au bénéfice de Ntabakuze, devraient également s'appliquer à la Défense de Nsengiyumva. Elle a indiqué que les termes utilisés dans ces ordonnances portant mesures de protection étaient appropriés et que l'accès automatique aux renseignements concernant les témoins protégés de la Défense devrait être limité aux membres de « l'équipe du Procureur affectée à l'espèce »²⁵¹³.

2346. Le 8 juin 2005, la Chambre a rejeté la requête de la Défense de Ntabakuze tendant à voir la Chambre enjoindre au Procureur de communiquer la base de données pour déclarations de témoin²⁵¹⁴. Le 5 juillet 2005, elle a fait suite à la demande introduite par le Procureur aux fins de communication par les équipes de défense de Ntabakuze et de Nsengiyumva d'autres renseignements propres à permettre d'identifier leurs témoins, motif pris de ce que l'information par elles fournie n'était pas suffisante²⁵¹⁵.

2347. Le 27 septembre 2005, la Chambre a partiellement fait droit à la requête aux fins d'exclusion déposée par la Défense de Kabiligi en arrêtant que certaines parties des témoignages de XAU et de DCH n'étaient pas admissibles, attendu qu'elles n'avaient aucun rapport avec l'acte d'accusation décerné contre l'accusé²⁵¹⁶. Le même jour, elle a rejeté la requête de la Défense de Kabiligi tendant à obtenir des précisions au sujet de l'acte

²⁵¹² Affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Modalities for Examination of Defence Witnesses* (Chambre de première instance), 26 avril 2005.

²⁵¹³ Affaire *Bagosora et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur en uniformisation et modification de mesures de protection de témoins (Chambre de première instance), 1^{er} juin 2005. Plus tard, la Chambre d'appel a jugé que la décision susvisée restreignait abusivement l'aptitude du Procureur à s'acquitter de ses fonctions et a demandé à la Chambre de première instance de revoir ladite décision pour résoudre ce problème. Voir affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Interlocutory Appeals of Decision on Witness Protection Orders* (Chambre d'appel), 6 octobre 2005.

²⁵¹⁴ Affaire *Bagosora et consorts*, Décision relative à la communication de la base de données du Procureur et d'une carte des lieux (Chambre de première instance), 8 juin 2005.

²⁵¹⁵ Affaire *Bagosora et consorts*, Décision relative à l'adéquation des résumés des déclarations des témoins à décharge (Chambre de première instance), 5 juillet 2005. La demande aux fins d'autorisation d'interjeter appel de cette décision a été rejetée. Voir affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Request for Certification Concerning Sufficiency of Defence Witness Summaries* (Chambre de première instance), 21 juillet 2005.

²⁵¹⁶ Affaire *Bagosora et consorts*, Décision relative à l'inadmissibilité de dépositions qui sortent du cadre de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 27 septembre 2005. Les requêtes subséquentes de la Défense tendant au réexamen de cette décision et à la certification de l'appel contre celle-ci ont été rejetées. Voir affaire *Bagosora et consorts*, Décision relative à la requête intitulée « *Kabiligi Motion for Exclusion of Testimony of Witness XAI* » (Chambre de première instance), 14 septembre 2006 ; Décision relative à la requête de la Défense intitulée *Kabiligi Application For Certification For Appeal Pursuant To Rule 73 (B) Of Part Of The Trial Chamber's Decision On Exclusion Of Testimony Outside The Scope Of The Indictment* (Chambre de première instance), 10 février 2006.

d'accusation²⁵¹⁷. Elle a également rejeté la requête formée par la Défense de Nsengiyumva aux fins d'une ordonnance prescrivant au Procureur de communiquer tous les documents ou autres pièces pertinents en sa possession relativement à la procédure d'immigration engagée par les témoins à décharge²⁵¹⁸. La Chambre d'appel a subséquemment infirmé la décision de la Chambre de première instance et ordonné au Procureur de permettre à la Défense d'inspecter l'ensemble des documents d'immigration demandés, dès lors qu'il n'entendait pas les utiliser en tant que pièces à conviction²⁵¹⁹.

2348. Le 31 octobre 2005, la Chambre a donné suite à la demande formée par la Défense de Nsengiyumva à l'effet de voir le Gouvernement togolais entreprendre les démarches voulues pour qu'elle puisse entrer en contact avec M. Aouili Tchami-Tchambi, un ancien observateur de la Mission des Nations Unies au Rwanda. Elle a également fait droit à la requête introduite par la Défense de Bagosora afin d'obtenir du Gouvernement bangladais qu'il entreprenne les démarches nécessaires pour lui permettre de rencontrer le colonel Bahir et le capitaine Wadud, deux anciens membres du contingent bengladais de la MINUAR²⁵²⁰.

2349. Le 2 décembre 2005, la Chambre a apporté deux modifications à des ordonnances portant mesures de protection intéressant la Défense, en ce qu'elles emportent suppression de certaines de leurs parties qui empiétaient sur le droit du Procureur à accéder à des renseignements confidentiels concernant les témoins à décharge²⁵²¹. Le 17 février 2006, elle a fait droit aux requêtes formées par les Défenses de Ntabakuze et de Nsengiyumva à l'effet de supprimer de leurs listes 51 témoins potentiels et d'en ajouter 31 autres, sous réserve de la communication des éléments d'information permettant d'identifier les témoins nouvellement ajoutés à la liste, ainsi que de leurs déclarations non caviardées, au moins 35 jours avant la date prévue pour leur comparaison²⁵²².

²⁵¹⁷ Affaire *Bagosora et consorts*, Décision relative à la demande de Kabiligi tendant à obtenir des précisions au sujet de l'acte d'accusation modifié (Chambre de première instance), 27 septembre 2005. La Chambre a rejeté la requête de la Défense de Kabiligi tendant à être autorisée à interjeter appel de cette décision. Voir affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Certification of Appeal from Decision Denying Request for Further Particulars of the Indictment* (Chambre de première instance), 10 février 2006.

²⁵¹⁸ *Bagosora et consorts*, Décision concernant la communication de pièces relatives aux déclarations des témoins à décharge recueillies par les services d'immigration (Chambre de première instance), 27 septembre 2005. Par la suite, la Chambre a autorisé la Défense à interjeter appel de la décision susmentionnée ; affaire *Bagosora et consorts*, Décision relative à la demande de certification de l'appel interlocutoire concernant la communication de déclarations de témoins à décharge par le Procureur (Chambre de première instance), 22 mai 2006.

²⁵¹⁹ Affaire *Bagosora et consorts*, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la communication de pièces en application de l'article 66 B) du Règlement de procédure et de preuve (Chambre d'appel), 25 septembre 2006.

²⁵²⁰ Affaire *Bagosora et consorts*, Décision relative à la demande d'assistance adressée à la République togolaise en vertu de l'article 28 du Statut (Chambre de première instance), 31 octobre 2005 ; *Decision on Request to the Republic of Bangladesh* (Chambre de première instance), 31 octobre 2005.

²⁵²¹ Affaire *Bagosora et consorts*, *Decision Amending Defence Witness Protection Orders* (Chambre de première instance), 2 décembre 2005.

²⁵²² Affaire *Bagosora et consorts*, Décision relative aux requêtes de la Défense tendant à obtenir l'autorisation de modifier la liste des témoins (Chambre de première instance), 17 février 2006.

2350. Le 8 mars 2006, la Chambre a partiellement fait droit à la requête formée par la Défense de Ntabakuze aux fins de communication des déclarations antérieures de quatre témoins à décharge recueillies par le Procureur, motif pris du fait qu'elles étaient de nature à innocenter l'accusé, conformément aux dispositions de l'article 68 A)²⁵²³. Le 22 mars 2006, elle a rendu une décision orale portant rejet de la requête conjointe introduite par Kabiligi, Nsengiyumva et Ntabakuze, aux fins de la disjonction de leurs procès de celui de Bagosora, au motif que la déposition de deux témoins potentiels cités par Bagosora pourrait être préjudiciable à leurs causes²⁵²⁴.

2351. Le 21 avril 2006, la Chambre a adressé à la Belgique une demande l'invitant à tout mettre en œuvre pour que des réunions puissent se tenir entre l'équipe de Défense de Nsengiyumva et quatre officiers de la MINUAR qui étaient stationnés dans la préfecture de Gisenyi en 1994²⁵²⁵. Le 24 mai 2006, elle a fait droit à la requête en communication de certaines parties de la déclaration de témoin d'AIU introduite par la Défense de Bagosora, tout en rejetant sa demande formée en même temps, afin qu'une injonction de comparaître lui soit adressée²⁵²⁶.

2352. Le 6 juin 2006, la Chambre a fait droit à une autre demande introduite par la Défense de Nsengiyumva aux fins de modification de sa liste de témoins. Elle a notamment donné suite à sa demande visant à ajouter 12 nouveaux témoins à sa liste et à en retirer 12 autres²⁵²⁷.

2353. Le 29 juin 2006, la Chambre a partiellement fait droit à la requête formée par la Défense de Ntabakuze aux fins d'exclusion de 17 catégories d'éléments de preuve, exception faite de trois d'entre elles²⁵²⁸. Elle a accepté de procéder à la certification de cette décision²⁵²⁹. La Chambre d'appel a arrêté qu'il y a lieu pour la Chambre de première instance de procéder au réexamen de sa décision antérieure à l'effet de voir si les vices de formes dont

²⁵²³ Affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Disclosure of Defence Witness Statements in Possession of the Prosecution Pursuant to 68 (A)* (Chambre de première instance), 8 mars 2006. La Chambre a fait droit à la requête de la Défense concernant les déclarations des témoins à décharge DM-46 et DM-80, qu'elle a jugées partiellement susceptibles de disculper les accusés.

²⁵²⁴ Compte rendu de l'audience du 22 mars 2006, p. 8 et 9. Son opinion sur cette question a été présentée par écrit le 27 mars 2006. Affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Request for Severance of Three Accused* (Chambre de première instance), 27 mars 2006. Les demandes de certification d'appel des trois accusés ont été rejetées. Voir affaire *Bagosora et consorts*, *Décision relative à la certification de la requête en disjonction des instances de trois accusés* (Chambre de première instance), 22 mai 2006.

²⁵²⁵ Affaire *Bagosora et consorts*, *Décision relative à la demande tendant à obtenir l'assistance du Royaume de Belgique en vertu de l'article 28 du Statut* (Chambre de première instance), 21 avril 2006.

²⁵²⁶ Affaire *Bagosora et consorts*, *Décision relative à la communication de l'identité d'un informateur du Procureur* (Chambre de première instance), 24 mai 2006.

²⁵²⁷ Affaire *Bagosora et consorts*, *Décision relative à la requête intitulée « Nsengiyumva Motion for Leave to Amend its Witness List »* (Chambre de première instance), 6 juin 2006.

²⁵²⁸ Affaire *Bagosora et consorts*, *Décision relative à la requête de Ntabakuze en exclusion d'éléments de preuve* (Chambre de première instance), 29 juin 2006.

²⁵²⁹ Affaire *Bagosora et consorts*, *Décision relative à la demande de certification de celle portant sur la question de l'exclusion de certains éléments de preuve* (Chambre de première instance), 14 juillet 2006.

l'acte d'accusation est entaché sont de nature à entraîner une violation substantielle des droits de l'accusé, notamment en faisant obstacle à une préparation adéquate de sa défense²⁵³⁰.

2354. Le 6 juillet 2006, la Chambre a rejeté la requête de la Défense de Ntabakuze tendant à ce que le témoignage que le Procureur entend faire porter par Kambanda ne soit pas pris en considération relativement à la cause de son client²⁵³¹. Elle a subséquemment rendu une décision orale portant suspension du témoignage de Kambanda jusqu'à ce que des observations écrites sur cette question puissent lui être soumises²⁵³². Le 14 juillet 2006, elle a adressé au major Jacques Biot une injonction de comparaître et de déposer²⁵³³.

2355. Le 29 août 2006, la Chambre a adressé au Gouvernement tanzanien une demande l'invitant à prendre les mesures voulues pour qu'une rencontre entre la Défense de Bagosora et l'Ambassadeur Ami R. Mpungwe, ancien haut fonctionnaire tanzanien puisse se tenir²⁵³⁴. Elle a subséquemment fait droit à la requête de la Défense de Bagosora tendant à ce qu'une injonction de comparaître soit adressée à M. Mpungwe²⁵³⁵.

2356. Le 4 septembre 2006, la Chambre a partiellement fait droit à la requête formée par la Défense de Kabiligi aux fins d'exclusion des dépositions de sept témoins à charge. Elle s'est

²⁵³⁰ Affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Aloys Ntabakuze's Interlocutory Appeal on Questions of Law Raised by the 29 June 2006 Trial Chamber I Decision on Motion for Exclusion of Evidence* (Chambre d'appel), 18 septembre 2006. La Chambre a confirmé la décision qu'elle a rendue le 29 juin 2006 dans l'affaire *Bagosora et consorts*, Décision réexaminant l'exclusion d'éléments de preuve à la suite d'une décision de la Chambre d'appel (Chambre de première instance), 17 avril 2007. Elle a rejeté la requête de la Défense de Ntabakuze aux fins de certification d'appel de cette décision. Voir affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Ntabakuze Motion for Certification Concerning Exclusion of Evidence* (Chambre de première instance), 23 mai 2007.

²⁵³¹ Affaire *Bagosora et consorts*, Décision relative à la requête de Ntabakuze visant à écarter la déposition du témoin Jean Kambanda (Chambre de première instance), 6 juillet 2006.

²⁵³² Compte rendu de l'audience du 13 juillet 2006, p. 40 et 41. Le 16 juin 2006, la Chambre a ordonné oralement au Greffe de voir dans quelle mesure il serait possible d'avancer de plusieurs jours la date d'arrivée de Kambanda afin qu'il ait plus de temps pour déposer. Voir compte rendu de l'audience du 16 juin 2006, p. 51 et 52. Le 6 septembre 2006, la Chambre a rejeté oralement la requête de la Défense de Kabiligi aux fins de suspension du procès en attendant que soit fixée la date de comparution de Kambanda. Voir compte rendu de l'audience du 6 septembre 2006, p. 17 et 18. Quelques jours plus tard, la Chambre a décidé d'écarter certaines questions de la déposition de Kambanda, à la suite des objections soulevées par les Défenses de Kabiligi, Nsengiyumva et Ntabakuze. Voir affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Severance or Exclusion of Evidence Based on Prejudice Arising from Testimony of Jean Kambanda* (Chambre de première instance), 11 septembre 2006.

²⁵³³ Affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Request for a Subpoena for Major Jacques Biot* (Chambre de première instance), 14 juillet 2006. Le témoin a déposé sous le pseudonyme de Willy Biot. Voir la pièce à conviction 209 de la Défense de Nsengiyumva (fiche d'identification du témoin).

²⁵³⁴ Affaire *Bagosora et consorts*, Décision relative à la requête de Théoneste Bagosora intitulée « *Bagosora Defence Amended strictly Confidential and Ex Parte Request for Subpoena of Ambassador Mpungwe and Cooperation of The United Republic of Tanzania* » (Chambre de première instance), 29 août 2006.

²⁵³⁵ Affaire *Bagosora et consorts*, Décision relative à la requête de Théoneste Bagosora intitulée « *Request For Trial Chamber To Order The Government Of Tanzania To Cooperate And For Subpoena For Ambassador Mpungwe* » (Chambre de première instance), 19 octobre 2006.

refusée à certifier cette décision²⁵³⁶. Le même jour, elle a exclu certaines parties de la déposition du témoin expert Alison Des Forges visant des déclarations précédemment exclues faites par Kabiligi dans le cadre d'un interrogatoire conduit par le Procureur en juillet 1997²⁵³⁷.

2357. Le 11 septembre 2006, la Chambre a adressé une injonction de comparaître au général Marcel Gatsinzi²⁵³⁸. Celui-ci a donné son accord pour déposer en tant que témoin de la Chambre, à condition toutefois d'être autorisé à le faire par voie de vidéoconférence²⁵³⁹. La Chambre a subséquemment décidé de ne pas appeler Gatsinzi à la barre en tant que témoin par elle cité²⁵⁴⁰. Le 11 septembre 2006, elle a en outre accordé à l'équipe de Défense de Nsengiyumva l'autorisation d'ajouter six témoins supplémentaires à sa liste et fait droit à la demande formée par l'équipe de Défense de Bagosora à l'effet d'ajouter à la sienne deux autres témoins et d'en retirer 15 autres²⁵⁴¹.

2358. Le 15 septembre 2006, la Chambre a partiellement fait droit à la requête en exclusion formée par la Défense de Nsengiyumva, en décidant de faire rayer du dossier cinq éléments de preuve à charge bien précis, motif pris de ce qu'ils débordaient le cadre de l'acte d'accusation²⁵⁴². Le 6 octobre 2006, elle a rejeté la requête de la Défense de Bagosora lui demandant de prescrire au Procureur de communiquer l'ensemble des éléments de preuve rassemblés par ses services, relativement aux infractions imputables à des membres du FPR²⁵⁴³. Le même jour, elle a rejeté la requête de la Défense de Ntabakuze la priant de

²⁵³⁶ Affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Kabiligi Motion for Exclusion of Evidence* (Chambre de première instance), 4 septembre 2006 ; *Decision on Kabiligi Request for Certification to Appeal Decision on Exclusion of Evidence* (Chambre de première instance), 18 octobre 2006. La décision rendue le 4 septembre 2006 par la Chambre a été confirmée le 23 avril 2007. Affaire *Bagosora et consorts*, *Decision Reconsidering Exclusion of Evidence Related to Accused Kabiligi* (Chambre de première instance), 23 avril 2007.

²⁵³⁷ Affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Kabiligi Motion for the Exclusion of Portions of Testimony of Prosecution Witness Alison Des Forges* (Chambre de première instance), 4 septembre 2006.

²⁵³⁸ Affaire *Bagosora et consorts*, Décision relative à la demande d'injonction de comparaître (Chambre de première instance), 11 septembre 2006.

²⁵³⁹ *The Registrar's Submissions Regarding the Trial Chamber's Decision on Request for a Subpoena of 11 September 2006*, 5 octobre 2006, par. 6 et 7.

²⁵⁴⁰ Compte rendu de l'audience du 8 décembre 2006, p. 4 à 7 (huis clos). Dans l'affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Bagosora Motion for Additional Time for Closing Brief and on Related Matters* (Chambre de première instance), 2 mai 2007, la Chambre fait observer que la Défense n'a jamais demandé que ce témoin soit entendu par voie de vidéoconférence et, qu'attendu que toutes les parties avaient déjà achevé la présentation de leurs moyens le 12 décembre 2006, elle n'avait rien pu faire d'autre. Dans l'affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Bagosora Request for Ruling or Certification Concerning Subpoena Issued to General Marcel Gatsinzi* (Chambre de première instance), 23 mai 2007, la Chambre a affirmé qu'elle s'était formellement prononcée sur la question de la comparution de Gatsinzi et qu'elle se refusait d'y revenir.

²⁵⁴¹ Affaire *Bagosora et consorts*, Décision relative à la requête de la Défense intitulée « *Anatole Nsengiyumva's Confidential and Extremely Urgent Motion for Leave to Amend the List of Defence Witnesses* » (Chambre de première instance), 11 septembre 2006 ; Décision relative à la requête de la Défense de Bagosora visant la modification de sa liste de témoins (Chambre de première instance), 11 septembre 2006.

²⁵⁴² Affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Nsengiyumva Motion for Exclusion of Evidence Outside the Scope of the Indictment* (Chambre de première instance), 15 septembre 2006.

²⁵⁴³ Affaire *Bagosora et consorts*, Décision relative à la requête de la Défense intitulée « *Ntabakuze Motion for an Order Compelling the Prosecutor to Disclose Various Exculpatory Documents Pursuant to Rule 68* »

demander à la France de l'aider à accéder au « rapport Brugière »²⁵⁴⁴. Elle a également rejeté la requête formée par la Défense de Ntabakuze afin qu'une injonction de comparution devant le Tribunal soit adressée aux hauts responsables de l'ONU qui ont pour noms Kofi Annan, Iqbal Riza, Shaharyar Khan et Michel Hourigan²⁵⁴⁵.

2359. Exception faite pour Kabiligi, la date butoir pour la présentation des moyens à décharge a expiré le 13 octobre 2006, sans que plusieurs témoins à décharge cités par Bagosora et Ntabakuze n'aient fait leurs dépositions²⁵⁴⁶. Le 17 octobre 2006, la Chambre a rejeté la requête de la Défense de Bagosora et de celle de Ntabakuze aux fins de communication d'éléments de preuve relatifs à l'assassinat du Président Habyarimana par le Procureur²⁵⁴⁷.

2360. Le 30 octobre 2006, la Chambre a fait droit à la requête du Procureur tendant à voir la Défense de Kabiligi lui communiquer les renseignements propres à identifier chacun de ses témoins, de même que toutes les déclarations en sa possession²⁵⁴⁸. Le 10 novembre 2006, elle a partiellement fait droit à la requête formée par la Défense de Bagosora à l'effet de se voir accorder l'autorisation de modifier sa liste de témoins et de faire déposer le témoin expert Bernard Lugan²⁵⁴⁹. Une semaine plus tard, elle a partiellement fait droit à la requête formée

(Chambre de première instance), 6 octobre 2006. Dans une décision similaire rendue le 20 novembre 2006, la Chambre a rejeté une autre requête de la Défense de Ntabakuze tendant à voir contraindre le Procureur à communiquer des pièces relatives à la participation alléguée du FPR aux massacres. Voir affaire *Bagosora et consorts*, Décision relative à la requête de Ntabakuze intitulée « *Decision On Ntabakuze Motion for Disclosure of Specific Exculpatory Evidence in the Possession of The Prosecutor Pursuant to Rule 68* » (Chambre de première instance), 20 novembre 2006.

²⁵⁴⁴ Affaire *Bagosora et consorts*, Décision sur la requête de Ntabakuze intitulée « *Motion for Request of Cooperation from the Government of France Pursuant to Article 28 of the Statute* » (Chambre de première instance), 6 octobre 2006. Par la suite, la Chambre a rejeté une requête de la Défense de Bagosora tendant à voir contraindre le Procureur et l'Organisation des Nations Unies à communiquer toutes les pièces relatives à l'assassinat du Président. Voir affaire *Bagosora et consorts*, Décision relative à la requête de la Défense de Bagosora intitulée « *Bagosora Defence Motion for Investigation and Production of (Additional) Evidence* » (Chambre de première instance), 17 octobre 2006. La Chambre a rejeté la demande de certification d'appel de cette décision dans sa Décision relative à la requête en certification d'appel de la décision du 17 octobre 2006 concernant la requête de la Défense de Bagosora intitulée « *Motion for Investigation and Production of (Additional) Evidence* » (Chambre de première instance), 12 décembre 2006.

²⁵⁴⁵ Affaire *Bagosora et consorts*, Décision relative à la requête tendant à faire délivrer des citations à comparaître à des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies (Chambre de première instance), 6 octobre 2006. La requête en réexamen de cette décision a été rejetée. Voir affaire *Bagosora et consorts*, Décision relative à la requête de Ntabakuze intitulée « *Motion for Reconsideration of the Trial Chamber's Decision on Request for Subpoenas of United Nations Officials of 6 October 2006* » (Chambre de première instance), 12 décembre 2006.

²⁵⁴⁶ Compte rendu de l'audience du 13 octobre 2006, p. 1 et 2.

²⁵⁴⁷ Affaire *Bagosora et consorts*, Décision relative à la requête de la Défense de Bagosora intitulée « *Bagosora Defence Motion for Investigation and Production of (Additional) Evidence* » (Chambre de première instance), 17 octobre 2006.

²⁵⁴⁸ Affaire *Bagosora et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur intitulée « *Motion regarding Defence Refusal to Provide Witness Statements and Requesting Certain Relief for Deficiencies in Kabiligi Pre-Defence Brief* » (Chambre de première instance), 30 octobre 2006.

²⁵⁴⁹ Compte rendu de l'audience du 10 novembre 2006, p. 32 et 33.

par la Défense de Bagosora aux fins d'autorisation d'ajouter à sa liste de témoins le nom de Ami R. Mpungwe²⁵⁵⁰.

2361. Le 17 novembre 2006, la Chambre a rejeté la requête déposée par la Défense de Nsengiyumva aux fins de suspension du procès, motif pris de ce que Nsengiyumva était dans l'impossibilité d'être présent au prétoire pour cause de maladie, absence durant laquelle les dépositions des huit derniers témoins à décharge ont été entendues²⁵⁵¹. Elle s'est subséquemment refusée à rappeler ces témoins²⁵⁵². Elle a rejeté la requête formée par la Défense de Ntabakuze aux fins de communication par le Procureur de certains éléments de preuve relatifs à l'implication présumée de membres des forces du FPR dans des massacres perpétrés en avril et en juin 1994²⁵⁵³.

2362. Le 6 décembre 2006, la Chambre a partiellement fait droit à la requête de la Défense de Kabiligi et ordonné au Procureur de communiquer toutes les déclarations ou tous les documents remis par Kabiligi aux autorités de l'immigration, de même que tous les documents saisis sur l'accusé par les enquêteurs du TPIR²⁵⁵⁴. Le 12 décembre 2006, elle a rejeté la requête en certification d'appel de la décision pertinente déposée par la Défense de Kabiligi²⁵⁵⁵.

2363. Dans le cadre d'une conférence de mise en état tenue le 19 janvier 2007, la Chambre a ordonné au Procureur de déposer ses Dernières conclusions écrites au plus tard le 2 mars 2007. Elle a également ordonné à l'ensemble des équipes de Défense de déposer leurs Dernières conclusions écrites au plus tard le 2 avril 2007²⁵⁵⁶. Des prorogations de délais ont subséquemment été accordées à l'équipe de Défense de Bagosora, au titre de la traduction en français des Dernières conclusions écrites du Procureur, une première fois jusqu'au 10 mai et ensuite jusqu'au 17 mai²⁵⁵⁷. Le 26 mars 2007, la Chambre a ordonné aux trois autres équipes

²⁵⁵⁰ Affaire *Bagosora et consorts*, Décision relative à la requête de Bagosora intitulée « *Motion to Present Additional Witnesses and Vary its Witness List* » (Chambre de première instance), 17 novembre 2006.

²⁵⁵¹ Affaire *Bagosora et consorts*, Décision relative à la requête de Nsengiyumva intitulée « *Motion Requesting Suspension of Trial on Medical Grounds* » (Chambre de première instance), 17 novembre 2006. Le 12 décembre 2006, la Chambre a rejeté la requête de la Défense de Nsengiyumva tendant à voir des médecins faire le bilan de la santé physique de son client. Voir le compte rendu de l'audience du 12 décembre 2006, p. 7 et 8.

²⁵⁵² Affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Nsengiyumva Motions to Call Doctors and to Recall Eight Witnesses* (Chambre de première instance), 19 avril 1997.

²⁵⁵³ Affaire *Bagosora et consorts*, Décision relative à la requête de Ntabakuze intitulée « *Decision on Ntabakuze Motion for Disclosure of Specific Exculpatory Evidence in the Possession of the Prosecutor Pursuant to Rule 68* » (Chambre de première instance), 20 novembre 2006.

²⁵⁵⁴ Affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Kabiligi Motion for Inspection of Documents under Rule 66 (B)* (Chambre de première instance), 6 décembre 2006.

²⁵⁵⁵ Affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Kabiligi Request for Certification Concerning Inspection of Documents Pursuant to Rule 66 (B)* (Chambre de première instance), 12 décembre 2006.

²⁵⁵⁶ Compte rendu de l'audience du 19 janvier 2007, p. 20 et 21.

²⁵⁵⁷ Affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Bagosora Defence Motion Concerning Scheduling of its Closing Brief* (Chambre de première instance), 13 mars 2007 ; *Decision on Bagosora Motion for Additional Time for Closing Brief and on Related Matters* (Chambre de première instance), 2 mai 2007.

de Défense de déposer leurs Dernières conclusions écrites respectives au plus tard le 23 avril 2007²⁵⁵⁸.

2364. Le 29 mars 2007, la Chambre a rejeté les requêtes formées par les Défenses de Kabiligi et de Ntabakuze à l'effet de voir enjoindre au Procureur de retirer de ses Dernières conclusions écrites des éléments de preuve qui avaient déjà été exclus au procès. Elle a précisé qu'elle ne tiendrait en considération aucun des éléments de preuve ayant formellement fait l'objet d'une exclusion²⁵⁵⁹.

2365. Dans une décision en date du 18 avril 2007, la Chambre a rejeté la requête formée par la Défense de Ntabakuze aux fins d'une ordonnance prescrivant au Procureur d'ouvrir une enquête sur le Président rwandais Paul Kagame et d'autres dirigeants du FPR, de même que d'engager des poursuites pénales contre eux. Dans la même décision, elle a également rejeté la requête déposée par la Défense de Bagosora aux fins de communication de tous les éléments de preuve qui sont de nature à faire croire que le FPR a commis des crimes au Rwanda en 1994²⁵⁶⁰.

2366. Le 30 avril 2007, la Chambre a rejeté la requête introduite par la Défense de Bagosora aux fins d'exclusion de certaines parties des dépositions faites par des témoins dont les documents d'immigration n'avaient pas été communiqués antérieurement²⁵⁶¹. Le 11 mai 2007, elle a fait droit, en partie, à la requête introduite par la Défense de Bagosora aux fins d'exclusion d'éléments de preuve pour défaut de notification²⁵⁶². Le 28 mai 2007, le Bureau a rejeté la requête déposée par la Défense de Bagosora aux fins de récusation de l'ensemble des trois juges siégeant à la Chambre de première instance I, sur la base d'une crainte de partialité²⁵⁶³.

5.4 Autres procédures conduites devant la Chambre

2367. Les réquisitions et les plaidoiries des parties ont été entendues par la Chambre entre le 28 mai et le 1^{er} juin 2007. Le 22 octobre 2008, elle a rendu une décision portant rejet de trois requêtes soumises par Ntabakuze aux fins de communication d'éléments de preuve qui seraient selon lui de nature à le disculper et qui concernent les actes commis par le FPR après le 6 avril, en reprenant les hostilités au Rwanda, ainsi que d'autres crimes, de même que pour

²⁵⁵⁸ Affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Defence Motions for Extension of Time to File Their Closing Briefs* (Chambre de première instance), 26 mars 2007.

²⁵⁵⁹ Affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Defence Motions to Strike Excluded Evidence From the Prosecution Closing Brief* (Chambre de première instance), 29 mars 2007.

²⁵⁶⁰ Affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Ntabakuze Petition for a Writ of Mandamus and Related Defence Requests* (Chambre de première instance), 18 avril 2007.

²⁵⁶¹ Affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Bagosora Motion to Exclude Testimony Relating to Immigration Documents* (Chambre de première instance), 30 avril 2007.

²⁵⁶² Affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Bagosora Motion for Exclusion of Evidence Outside the Scope of the Indictment* (Chambre de première instance), 11 mai 2007.

²⁵⁶³ Affaire *Bagosora et consorts*, *Décision relative à la requête en récusation de juges* (Chambre de première instance), 28 mai 2007.

une suspension de la procédure jusqu'à ce que le Procureur s'acquitte de ses obligations en matière de communication²⁵⁶⁴. Le même jour, elle a rejeté une requête introduite par Ntabakuze aux fins d'admission d'un acte d'accusation décerné le 8 février 2008, par le juge Andreu de l'Espagne contre les anciens membres du FPR²⁵⁶⁵. À la même date, la Chambre a rejeté les requêtes formées par les Défenses de Ntabakuze et de Nsengiyumva aux fins de l'accélération du processus de traduction de l'arrêt *Nahimana* et à l'effet de se voir autoriser à soumettre des observations supplémentaires y faisant fond, avant de rendre son jugement en l'espèce, de même que d'ordonner la suspension de la procédure jusqu'à cette date²⁵⁶⁶.

2368. Le prononcé du jugement de la Chambre, qui a été rendu à l'unanimité, a eu lieu le 18 décembre 2008. Bagosora, Ntabakuze et Nsengiyumva ont été condamnés à une peine d'emprisonnement à vie sur la base des verdicts de culpabilité rendus contre eux pour génocide, crimes contre l'humanité et violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II. Kabiligi a été acquitté de tous les chefs d'accusation dont il avait à répondre et immédiatement remis en liberté. Le 31 décembre 2008, la Chambre a rejeté la requête formée par le Procureur à l'effet de la voir imposer des restrictions à la liberté de Kabiligi, tout en demandant à celui-ci d'informer le Tribunal et son conseil de l'endroit où il se trouverait, au cas où il changerait de lieu de résidence avant l'expiration du délai fixé pour le dépôt d'un acte d'appel²⁵⁶⁷. Le 9 février 2009, la Chambre a déposé son jugement écrit au terme de la finalisation de sa rédaction.

²⁵⁶⁴ Affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Ntabakuze Defence Motions Concerning Disclosure of Exculpatory Evidence* (Chambre de première instance), 22 octobre 2008.

²⁵⁶⁵ Affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Ntabakuze Defence Motions for the Admission of Additional Evidence* (Chambre de première instance), 22 octobre 2008.

²⁵⁶⁶ Affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Defence Motions Concerning Appeal Chamber Jurisprudence After Closure of the Case* (Chambre de première instance), 22 octobre 2008.

²⁵⁶⁷ Affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Prosecution Motion to Impose Conditions on Kabiligi's Liberty* (Chambre de première instance), 31 décembre 2008.

ANNEXE B : JURISPRUDENCE CITÉE, DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

1. JURISPRUDENCE

1.1 TPIR

Affaire Akayesu

Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998 (« jugement *Akayesu* »)

Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1^{er} juin 2001 (« arrêt *Akayesu* »)

Affaire Bagilishema

Le Procureur c. Ignace Bagilishema, affaire n° ICTR-95-1A-T, Jugement, 7 juin 2001 (« jugement *Bagilishema* »)

Le Procureur c. Ignace Bagilishema, affaire n° ICTR-95-1A-A, Motifs de l'arrêt, 3 juillet 2002 (« arrêt *Bagilishema* »)

Affaire Bagosora et consorts

Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, affaire n° ICTR-98-41-AR73, *Decision on Aloys Ntabakuze's Interlocutory Appeal on Questions of Law Raised by the 29 June 2006 Trial Chamber I Decision on Motion for Exclusion of Evidence* (Chambre d'appel), 18 septembre 2006

Affaire Bikindi

Le Procureur c. Simon Bikindi, affaire n° ICTR-01-72-T, Jugement, 2 décembre 2008 (« jugement *Bikindi* »)

Affaire Gacumbitsi

Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi, affaire n° ICTR-2001-64-T, Jugement, 17 juin 2004 (« jugement *Gacumbitsi* »)

Sylvestre Gacumbitsi c. le Procureur, affaire n° ICTR-2001-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« arrêt *Gacumbitsi* »)

Affaire Gatete

Le Procureur c. Jean-Baptiste Gatete, affaire n° ICTR-2000-61-R11bis, Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda, 17 novembre 2008

Affaire Kajelijeli

Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli, affaire n° ICTR-98-44A-T, Jugement et sentence, 1^{er} décembre 2003 (« jugement Kajelijeli »)

Juvénal Kajelijeli c. le Procureur, affaire n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005 (« arrêt Kajelijeli »)

Affaire Kambanda

Le Procureur c. Jean Kambanda, affaire n° ICTR-97-23-S, Jugement portant condamnation, 4 septembre 1998 (« jugement Kambanda »)

Jean Kambanda c. le Procureur, affaire n° ICTR-97-23-A, Arrêt, 19 octobre 2000 (« arrêt Kambanda »)

Affaire Kamuhanda

Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda, affaire n° ICTR-99-54A-T, Jugement et sentence, 22 janvier 2004 (« jugement Kamuhanda »)

Affaire Kanyarukiga

Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga, Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda, 6 juin 2008

Affaire Karemera et consorts

Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts, affaire n° ICTR-98-44-AR73.8, *Decision on Interlocutory Appeal Regarding Witness Proofing* (Chambre d'appel), 11 mai 2007

Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts, affaire n° ICTR-98-44-AR73.10, *Decision on Nzirorera's Interlocutory Appeal Concerning His Right to Be Present at Trial* (Chambre d'appel), 5 octobre 2007

Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts, affaire n° ICTR-98-44-AR73, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision rendue le 8 octobre 2003 par la Chambre de première instance III refusant d'autoriser le dépôt d'un acte d'accusation modifié (Chambre d'appel), 19 décembre 2003

Affaire Karera

Le Procureur c. François Karera, affaire n° ICTR-01-74-T, Jugement portant condamnation, 7 décembre 2007 (« jugement Karera »)

Affaire Kayishema et Ruzindana

Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999 (« jugement Kayishema et Ruzindana »)

Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999 (« jugement Kayishema et Ruzindana » (sentence))

Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1^{er} juin 2001 (« arrêt Kayishema et Ruzindana »)

Affaire Mpambara

Le Procureur c. Jean Mpambara, affaire n° ICTR-01-65-T, Jugement, 11 septembre 2006 (« jugement Mpambara »)

Affaire Mugiraneza

Le Procureur c. Prosper Mugiraneza, affaire n° ICTR-99-50-AR73, *Decision on Prosper Mugiraneza's Interlocutory Appeal From Trial Chamber II Decision of 2 October 2003 Denying the Motion to Dismiss the Indictment, Demand for Speedy Trial and Appropriate Relief* (Chambre d'appel), 27 février 2004

Affaire Muhimana

Mikaeli Muhimana c. le Procureur, affaire n° ICTR-95-1B-A, Arrêt, 21 mai 2007 (« arrêt Muhimana »)

Affaire Musema

Le Procureur c. Alfred Musema, affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement et sentence, 27 janvier 2000 (« jugement Musema »)

Alfred Musema c. le Procureur, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001 (« arrêt Musema »)

Affaire Muvunyi

Tharcisse Muvunyi c. le Procureur, affaire n° ICTR-2000-55A-A, Arrêt, 29 août 2008 (« arrêt Muvunyi »)

Affaire Nahimana et consorts

Le Procureur c. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze, affaire n° ICTR-99-52-T, Jugement et sentence, 3 décembre 2003 (« jugement Nahimana »)

Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze c. le Procureur, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007 (« arrêt Nahimana »)

Affaire Ndingabahizi

Le Procureur c. Emmanuel Ndingabahizi, affaire n° ICTR-2001-71-T, Jugement et sentence, 15 juillet 2004 (« jugement Ndingabahizi »)

Emmanuel Ndingabahizi c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-71-A, Arrêt, 16 janvier 2007 (« arrêt Ndingabahizi »)

Affaire Niyitegeka

Le Procureur c. Éliézer Niyitegeka, affaire n° ICTR-96-14-T, Jugement portant condamnation, 16 mai 2003 (« jugement Niyitegeka »)

Éliézer Niyitegeka c. le Procureur, affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004 (« arrêt Niyitegeka »)

Affaire Ntagerura et consorts

Le Procureur c. André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe, affaire n° ICTR-99-46-T, Jugement et sentence, 25 février 2004 (« jugement Ntagerura »)

Le Procureur c. André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe, affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« arrêt Ntagerura »)

Affaire Ntahobali et Nyiramasuhuko

Arsène Shalom Ntahobali et Pauline Nyiramasuhuko c. le Procureur, affaire n° ICTR-97-21-AR73, *Decision on the Appeals by Pauline Nyiramasuhuko and Arsène Shalom Ntahobali on the « Decision on Defence Urgent Motion to Declare Parts of the Evidence of Witness RV and QBZ Inadmissible »* (Chambre d'appel), 2 juillet 2004

Affaire Ntakirutimana

Le Procureur c. Élizaphan et Gérard Ntakirutimana, affaires n°^{OS} ICTR-96-10-T et ICTR-96-17-T, Jugement portant condamnation, 21 février 2003 (« jugement Ntakirutimana »)

Élizaphan et Gérard Ntakirutimana c. le Procureur, affaires n°^{OS} ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Arrêt, 13 décembre 2004 (« arrêt Ntakirutimana »)

Affaire Rutaganda

Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda, affaire n° ICTR-96-3-T, Jugement et sentence, 6 décembre 1999 (« jugement *Rutaganda* »)

Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c. le Procureur, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (« arrêt *Rutaganda* »)

Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c. le Procureur, affaire n° ICTR-96-3-R, Décision relative aux demandes en réexamen, en révision, en commission d'office d'un conseil, en communication de pièces et en clarification (Chambre d'appel), 8 décembre 2006 (« décision relative à la demande en révision de *Rutaganda* »)

Affaire Rwamakuba

Le Procureur c. André Rwamakuba, affaire n° ICTR-98-44C-T, Jugement, 20 septembre 2006, (« jugement *Rwamakuba* »)

André Rwamakuba c. le Procureur, affaire n° ICTR-98-44C-A, Décision sur l'appel interjeté contre la décision relative à la requête de la Défense en juste réparation (Chambre d'appel), 13 septembre 2007

Affaire Semanza

Le Procureur c. Laurent Semanza, affaire n° ICTR-97-20-T, Jugement et sentence, 15 mai 2003 (« jugement *Semanza* »)

Laurent Semanza c. le Procureur, affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005 (« arrêt *Semanza* »)

Laurent Semanza c. le Procureur, affaire n° ICTR-97-20-A, Décision (Chambre d'appel), 31 mai 2000

Affaire Seromba

Le Procureur c. Athanase Seromba, affaire n° ICTR-2001-66-I, Jugement, 13 décembre 2006 (« jugement *Seromba* »)

Le Procureur c. Athanase Seromba, affaire n° ICTR-2001-66-A, Arrêt, 12 mars 2008 (« arrêt *Seromba* »)

Affaire Serushago

Le Procureur c. Omar Serushago, affaire n° ICTR-98-39-S, Sentence, 5 février 1999 (« sentence *Serushago* »)

Omar Serushago c. le Procureur, affaire n° ICTR-98-39-A, Motifs du jugement, 6 avril 2000 (« arrêt *Serushago* »)

Affaire *Simba*

Le Procureur c. Aloys Simba, affaire n° ICTR-01-76-T, Jugement portant condamnation, 13 décembre 2005 (« jugement *Simba* »)

Le Procureur c. Aloys Simba, affaire n° ICTR-01-76-T, *Decision on the Admissibility of Evidence of Witness KDD* (Chambre de première instance), 1^{er} novembre 2004

Aloys Simba c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-76-A, Arrêt, 27 novembre 2007 (« arrêt *Simba* »)

Affaire *Zigiranyirazo*

Protais Zigiranyirazo c. le Procureur, affaire n° ICTR-2001-73-AR73, Décision relative à l'appel interlocutoire de Protais Zigiranyirazo (Chambre d'appel), 30 octobre 2006

1.2 TPIY

Affaire *Blagojević et Jokić*

Le Procureur c. Vidoje Blagojević et Dragan Jokić, affaire n° IT-02-60-A, Arrêt, 9 mai 2007 (« arrêt *Blagojević et Jokić* »)

Affaire *Blaškić*

Le Procureur c. Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« arrêt *Blaškić* »)

Affaire *Brđanin*

Le Procureur c. Radoslav Brđanin, affaire n° IT-99-36-T, Jugement, 1^{er} septembre 2004 (« jugement *Brđanin* »)

Le Procureur c. Radoslav Brđanin, affaire n° IT-99-36-A, Arrêt, 3 avril 2007 (« arrêt *Brđanin* »)

Affaire *Delalić et consorts*

Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998 (« jugement *Delalić* »)

Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« arrêt *Delalić* »)

Affaire Delić

Le Procureur c. Rasim Delić, affaire n° IT-04-83-T, Jugement, 15 septembre 2008 (« jugement *Delić* »)

Affaire Galić

Le Procureur c. Stanislav Galić, affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006 (« arrêt *Galić* »)

Affaire Hadžihasanović et Kubura

Le Procureur c. Enver Hadžihasanović et Amir Kubura, affaire n° IT-01-47-A, Arrêt, 22 avril 2008 (« arrêt *Hadžihasanović et Kubura* »)

Affaire Halilović

Le Procureur c. Sefer Halilović, affaire n° IT-01-48-A, Arrêt, 16 octobre 2007, (« arrêt *Halilović* »)

Affaire Jelisić

Le Procureur c. Goran Jelisić, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (« arrêt *Jelisić* »)

Affaire Kordić et Čerkez

Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (« arrêt *Kordić et Čerkez* »)

Affaire Krnojelac

Le Procureur c. Milorad Krnojelac, affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003 (« arrêt *Krnojelac* »)

Affaire Krstić

Le Procureur c. Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« arrêt *Krstić* »)

Affaire Kunarac et consorts

Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts, affaires n°s IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001 (« jugement *Kunarac* »)

Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts, affaires n°s IT-96-23 et IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« arrêt *Kunarac* »)

Affaire Kupreškić et consorts

Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« arrêt Kupreškić »)

Affaire Kvočka et consorts

Le Procureur c. Miroslav Kvočka et consorts, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« arrêt Kvočka »)

Affaire Limaj et consorts

Le Procureur c. Fatmir Limaj et consorts, affaire n° IT-03-66-T, Jugement, 30 novembre 2005 (« jugement Limaj »)

Affaire Martić

Le Procureur c. Milan Martić, affaire n° IT-95-11-A, Arrêt, 8 octobre 2008 (« arrêt Martić »)

Affaire Naletilić et Martinović

Le Procureur c. Mladen Naletilić et Vinko Martinović, affaire n° IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006 (« arrêt Naletilić et Martinović »)

Affaire Orić

Le Procureur c. Naser Orić, affaire n° IT-03-68-A, Arrêt, 3 juillet 2008 (« arrêt Orić »)

Affaire Simić

Le Procureur c. Blagoje Simić, affaire n° IT-95-9-A, Arrêt, 28 novembre 2006 (« arrêt Simić »)

Affaire Stakić

Le Procureur c. Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006 (« arrêt Stakić »)

Affaire Stanišić et Simatović

Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović, affaire n° IT-03-69-AR73.2, *Decision on Defence Appeal of the Decision on Future Course of Proceedings*, 16 mai 2008

Affaire Strugar

Le Procureur c. Pavle Strugar, affaire n° IT-01-42-T, Jugement, 31 janvier 2005 (« jugement Strugar »)

Affaire Tadić

Le Procureur c. Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« arrêt Tadić »)

Affaire Vasiljević

Le Procureur c. Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« arrêt Vasiljević »)

2. DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

Acte d'accusation de Bagosora

Le Procureur c. Théoneste Bagosora, affaire n° ICTR-96-7-I, Acte d'accusation amendé, 12 août 1999

Acte d'accusation de Kabiligi et Ntabakuze

Le Procureur c. Gratién Kabiligi et Aloys Ntabakuze, affaires n°s ICTR-97-34-I et ICTR-97-30-I, Acte d'accusation amendé, 13 août 1999

Acte d'accusation de Nsengiyumva

Le Procureur c. Anatole Nsengiyumva, affaire n° ICTR-96-12-I, Acte d'accusation amendé, 12 août 1999

AMASASU

Alliance des militaires agacés par les séculaires actes sournois des Unaristes

CDR

Coalition pour la Défense de la République

CND

Conseil national pour le développement

« Commune Rouge »

Endroit dans la ville de Gisenyi où les personnes étaient conduites pour y être tuées

Dernières conclusions écrites de Kabiligi

Le Procureur c. Gratien Kabiligi, affaire n° ICTR-98-41-T, *Closing Brief of General Gratien Kabiligi*, 23 avril 2007²⁵⁶⁸

Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva

Le Procureur c. Anatole Nsengiyumva, affaire n° ICTR-98-41-T, *Nsengiyumva's Defence Confidential Unredacted Final Brief*, 23 avril 2007²⁵⁶⁹

Dernières conclusions écrites de Ntabakuze

Le Procureur c. Aloys Ntabakuze, affaire n° ICTR-98-41-T, *Major Aloys Ntabakuze Final Trial Brief*, 23 avril 2007²⁵⁷⁰

EGENA

École de la gendarmerie nationale

ESM

École supérieure militaire

ESO

École des sous-officiers

ETO

École technique officielle

FPR

Front patriotique rwandais

²⁵⁶⁸ La Défense de Kabiligi a déposé un rectificatif et un additif à ses dernières conclusions écrites. *Le Procureur c. Gratien Kabiligi*, affaire n° ICTR-98-41-T, *Corrigendum to the Closing Brief of Gratien Kabiligi*, 16 mai 2007; *Le Procureur c. Gratien Kabiligi*, affaire n° ICTR-98-41-T, *Addendum no. 2 to the Closing Brief of Gratien Kabiligi*, 14 juin 2007.

²⁵⁶⁹ La Défense de Nsengiyumva a déposé un rectificatif à ses dernières conclusions écrites. *Le Procureur c. Anatole Nsengiyumva*, affaire n° ICTR-98-41-T, *Corrigendum to the Unredacted Closing Brief of Anatole Nsengiyumva*, 25 mai 2007

²⁵⁷⁰ La Défense de Ntabakuze a déposé des Dernières conclusions écrites modifiées en version publique et caviardée ainsi qu'un rectificatif et un additif. *Le Procureur c. Aloys Ntabakuze*, affaire n° ICTR-98-41-T, *Aloys Ntabakuze's Amended Final Trial Brief*, 23 mai 2007; *Le Procureur c. Aloys Ntabakuze*, affaire n° ICTR-98-41-T, *Corrigendum and Addendum to the Closing Brief of Aloys Ntabakuze*, 24 mai 2007.

IAMSEA

Institut africain et mauricien de statistiques et d'économie appliquée

KIBAT

Bataillon belge de la MINUAR

ZWSA

Zone de consignation des armes de Kigali

MDR

Mouvement démocratique républicain

Mémoire finale de la Défense de Bagosora

Le Procureur c. Théoneste Bagosora, affaire n° ICTR-98-41-T, Mémoire final de la Défense de Bagosora, 21 mai 2007²⁵⁷¹

Mémoire préalable au procès du Procureur (21 janvier 2002)

Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, affaire n° ICTR-98-41-I, Mémoire préalable au procès déposé par le Procureur sur le fondement de l'article 73 *bis* du Règlement de procédure et de preuve, 21 janvier 2002

Mémoire préalable au procès du Procureur (7 juin 2002)

Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, affaire n° ICTR-98-41-I, Révision du mémoire préalable au procès du Procureur, conformément à la décision relative à la requête du Procureur en prolongation des délais inclus dans l'ordonnance du 23 mai 2002, et à la décision datée du 23 mai 2002, relative à la requête de la Défense en contestation du mémoire préalable au procès, 7 juin 2002

MINADEF

Ministère de la défense

²⁵⁷¹ La Chambre a utilisé la traduction anglaise du mémoire, mais a aussi consulté l'original déposé en français.

MINUAR

Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda

MRND

Mouvement révolutionnaire national pour la démocratie et le développement

Note

Note de bas de page

OUA

Organisation de l'unité africaine

p.

page(s)

par.

paragraphe(s)

Page(s) du dossier

Page(s) du dossier (numéro(s) de la page (ou des pages) du dossier conservé au greffe)

PDC

Parti démocrate chrétien

PL

Parti libéral

PSD

Parti social démocrate

Règlement

Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda

RTL

Radio Télévision Libre des Mille Collines

CI09-0002 (F)

841

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Statut

Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 955

TPIR ou Tribunal

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

TPIY

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

UNAR

Union nationale rwandaise

ANNEXE C : ACTES D'ACCUSATION

CI09-0002 (F)

843

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Jugement portant condamnation

18 décembre 2008